



3 2044 103 252 474

www.libtool.com.cn

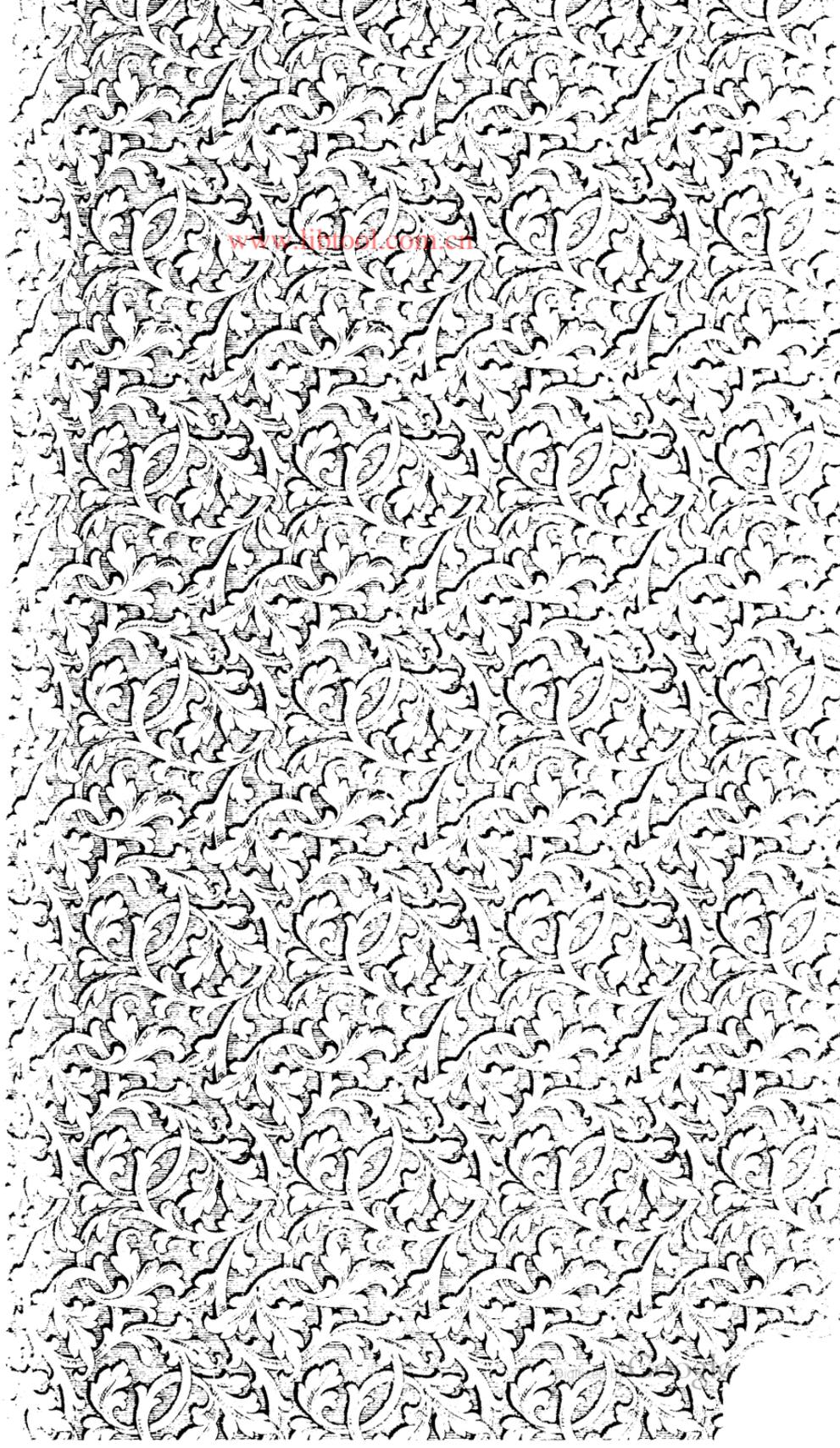


HARVARD LAW LIBRARY.

Received

Oct. 21, 1902

www.101001.com.cn



www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

JOURNAL
DES
TRIBUNAUX DE COMMERCE

www.libtool.com.cn

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C^{ie}
8, RUE GARANCIÈRE.

JOURNAL
DES
TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

RECUEIL FONDÉ EN 1852

PAR MM. TEULET ET CAMBERLIN

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1882 SOUS LA DIRECTION

de M. Roger DUFRAISSE

Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

Charles ROY

Secrétaire de la Présidence au Tribunal
de commerce.

Émile MUZARD

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TOME TRENTE-NEUVIÈME

1890 — 39^e ANNÉE

Administrateur délégué : M. PAUL CAMBERLIN.

PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20

A la Librairie MARESCQ Aîné.

CHEVALIER-MARESCQ ET C^{ie}, SUCCESSIONS,
ÉDITEURS DU MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1890

www.libtool.com.cn

Rec. Oct. 21, 1902

JOURNAL

www.libtool.^{DES}cn

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11697. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DROITS. — PAYEMENT. — APPEL DE FONDS. — JUGEMENT. — RESTITUTION. — APPEL. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — GESTION. — FAUTE. — AVANCES SUR CONSIGNATION. — WARRANTS. — CONSIGNATIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — APPROBATION.

(49 MARS 1888. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

Les actionnaires d'une Société anonyme ne peuvent se refuser à exécuter un appel de fonds motivé principalement par la consignation de sommes importantes pour droits réclamés par l'administration des Contributions indirectes, en prétendant qu'un jugement en a ordonné la restitution, lorsque par suite d'appel de ce jugement l'immobilisation des sommes avancées subsiste.

Les administrateurs d'une Société anonyme ne peuvent être recherchés pour les pertes subies par suite d'avances sur consignations ou warrants, lorsque des faits il appert que ces avances étaient basées sur les cours des marchandises et rentraient dans l'objet de la Société.

Il en est de même pour les sommes qu'ils ont été contraints d'avancer par la suite pour faire face à des engagements personnels pris par le gérant pour maintenir les cours des marchandises warrantées, si cette opération, non interdite par les statuts, a été faite dans l'intérêt de la Société.

On ne peut davantage les rechercher pour l'acceptation de mar-

chandises warrantées, déclarées à tort libres des droits acquittés, à raison d'une réclamation formulée par l'administration des Contributions qui aurait nécessité, de la part de la Société, une consignation importante, si cette réclamation a été, par la suite, repoussée par décision de justice, même frappée d'appel.

La demande en responsabilité des administrateurs pour ces faits est non recevable, notamment lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée des actionnaires, à qui la situation avait été clairement et loyalement expliquée par le conseil d'administration.

VUILLAUME C. LA SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX DE FRANCE ET D'ALGÉRIE ET ADMINISTRATEURS DE LADITE SOCIÉTÉ.

Les actionnaires de la Société des Magasins Généraux de France et d'Algérie avaient voté, à la date du 15 mai 1884, leur fusion avec la Compagnie des Entrepôts. Par suite de la réclamation d'une somme de 1,300,000 francs faite à la Société par l'administration des Contributions indirectes, le conseil de liquidation dut faire un appel de fonds de 65 francs par action à la date du 1^{er} avril 1885.

En effet, l'administration des Contributions indirectes avait assigné la Société des Magasins Généraux, prétendant exercer le droit de suite sur vingt-quatre mille trois cents sacs de sucre qui avaient été déclarés libres des droits acquittés.

Cette demande avait été repoussée en première instance, mais appel avait été interjeté de ce jugement.

M. Vuillaume résista à l'appel de fonds en prétendant que, la réclamation de l'administration ayant été repoussée par décision de justice, l'appel de fonds n'avait plus d'objet.

D'autre part, M. Vuillaume et d'autres actionnaires avaient assigné les administrateurs de la Société des Magasins Généraux comme responsables à raison de fautes lourdes de gestion.

Ils leur reprochaient notamment d'avoir consenti des avances exagérées sur des marchandises déposées dans les Magasins Généraux, d'avoir employé les fonds sociaux pour remplir des engagements personnels contractés par le gérant, M. Trotrot, et enfin d'avoir accepté, comme libres des droits acquittés, des sucres sur lesquels l'administration des Contributions indirectes réclamait le paiement des droits.

Du 19 mars 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; MM^e CARON et HOUYVET, agréés.

Premier jugement.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 15 mars 1884, les actionnaires

de la Société des Magasins Généraux, réunis en assemblée générale, ont décidé la liquidation de la Société et sa fusion, avec la Compagnie des Entrepôts ;

« Que le conseil de liquidation, institué avec les pouvoirs les plus étendus, a appelé un versement de 65 francs par action, à partir du 1^{er} avril 1885, au plus tard ;

« Attendu que, pour se refuser à ce versement, que le conseil de liquidation réclame à Vuillaume, aux offres qu'il lui fait de lui délivrer une action libérée de la Société dissoute, le défendeur prétend que l'appel de fonds ne serait plus nécessaire parce qu'il n'aurait été fait que pour parer aux revendications de l'administration des Contributions au sujet des consignations de sucres faites par un sieur Prévost, lesdites revendications aujourd'hui mises à néant ;

« Attendu que s'il est vrai que l'appel de fonds a été en grande partie motivé par le découvert auquel les exigences de l'administration des Contributions ont obligé la Société, et si le jugement susmentionné permet aux actionnaires d'espérer le prochain remboursement de ce découvert, ce jugement se trouve frappé d'appel, et que, jusqu'à décision conforme de la juridiction supérieure, l'immobilisation des avances faites par la Société subsiste et rend nécessaire le versement réclamé ;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir les conclusions du conseil de liquidation, sauf toutefois en ce qui concerne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ;

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne que Vuillaume sera tenu de verser aux mains des liquidateurs de la Société des Magasins Généraux de France et d'Algérie, dans la huitaine de la signification du présent jugement, 65 francs, avec intérêts à 6 pour 100 depuis le 1^{er} avril 1885, pour chacune des actions de ladite Société dont il est titulaire, sous le mérite de la réalisation des offres faites par le conseil de liquidation en ses conclusions ; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise dès à présent le conseil de liquidation de la Société des Magasins Généraux à exécuter les titres du défendeur, conformément aux dispositions statutaires de la Société ;

« Condamne le défendeur aux dépens. »

Deuxième jugement.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« Attendu que Vuillaume et consorts sont titulaires d'une certaine quantité d'actions de la Société des Magasins Généraux de France et d'Algérie, et que, pour demander à être indemnisés par les défendeurs de la dépréciation que ces actions ont subie depuis qu'ils les ont achetées, ils imputent cette dépréciation à des fautes graves que les défendeurs ou

leurs auteurs auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs de ladite Société ;

« En ce qui touche dame veuve Honoré ès qualité :

« Attendu qu'elle n'a pas comparu ni personne pour elle, mais statuant d'office à son égard ;

« Attendu que feu Honoré n'est entré dans le conseil d'administration que postérieurement aux faits incriminés par les demandeurs ;

« Que, de plus, dame veuve Honoré a renoncé à la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari ;

« Qu'il convient donc, à tous égards, de déclarer la demande non recevable vis-à-vis de cette défenderesse ;

« En ce qui touche Vierne :

« Attendu qu'il n'est, lui aussi, devenu administrateur de la Société qu'après les agissements du conseil dont excipent les demandeurs ;

« Qu'il échet, en conséquence, de le mettre hors de cause, conformément à ses conclusions ;

« En ce qui touche Trotrot :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui ;

« Défaut ;

« En ce qui touche Delarbre et les autres défendeurs :

« Attendu que Delarbre et consorts étaient tous administrateurs statutaires de la Société des Magasins Généraux, et que les demandeurs articulent contre eux deux griefs qui mettraient en jeu leur responsabilité personnelle vis-à-vis des actionnaires, savoir :

« 1° L'incurie, sinon la complaisance, avec laquelle ils auraient laissé Trotrot, président du conseil, spéculer dans son intérêt personnel avec les fonds de la Société, en consentant sur des huiles de colza des avances qui se sont liquidées par une perte de 4,773,498 francs pour la Société ;

« 2° La négligence dont le conseil d'administration aurait fait preuve en warrantant vingt-trois mille quatre cents sacs de sucre au profit du gendre de Trotrot, aujourd'hui en faillite, sans s'assurer que les droits de régie avaient été régulièrement acquittés, ce qui a occasionné, de la part de l'administration des Contributions, des revendications pouvant entraîner pour la Société une perte de plus de 4,000,000 de francs ;

« Sur le premier grief :

« Attendu qu'il convient d'établir les faits tels qu'ils ressortent des documents de la cause ;

« Attendu qu'à la fin de l'année 1882 la Société des Magasins Généraux a reçu en consignation une quantité considérable d'huiles de colza, sur lesquelles elle a délivré des warrants au profit d'un sieur Carlin, et qu'au commencement de l'année 1883 elle a renouvelé ces warrants au

profit d'un sieur Biedermann, en lui consentant des avances qui se sont élevées jusqu'à 82 fr. 50 par cent kilogrammes, mais que rien n'indiquait alors aux défendeurs que, derrière ces opérations, se trouvait engagée une vaste spéculation dans laquelle Trotrot, alors président du conseil de la Société, avait un intérêt personnel :

« Qu'il ne saurait, dès lors, être fait grief aux défendeurs d'avoir engagé la Société dans des opérations qui rentreraient essentiellement dans le cadre de son fonctionnement régulier, et que si l'on considère que le cours des huiles de colza oscillait, à cette époque, autour de 400 francs, et que les warrants souscrits à raison de 82 fr. 50 étaient escomptés sans difficulté par la Banque de France, les demandeurs ne sont pas fondés non plus à soutenir que les défendeurs ont sciemment consenti des avances exagérées ;

« Attendu que ces avances n'ont pris ce dernier caractère qu'à la suite de circonstances ultérieures ;

« Qu'à la fin d'avril 1883, la mort tragique du sieur Biedermann est venue ébranler subitement la spéculation qu'il avait entreprise et disloquer le syndicat qui s'abritait sous son nom pour provoquer une hausse factice sur les huiles de colza, en les raréfiant sur tous les marchés d'Europe ;

« Que, pour empêcher l'administrateur de la succession Biedermann de procéder à la vente judiciaire de l'énorme stock d'huiles accaparé par le syndicat, ce qui aurait occasionné l'effondrement immédiat du cours de cette denrée, il s'est formé une participation qui s'est obligée à reprendre tout le stock au prix de 76 fr. 50 dans l'espoir de maintenir et de relever les cours ; mais que Trotrot, qui était personnellement un des adhérents de cette participation, s'est trouvé impuissant à fournir le contingent financier qui lui incombait, et que c'est alors que ses co-participants ont révélé la situation aux défendeurs, en leur faisant observer combien l'affaissement des cours, qui résulterait d'une réalisation forcée, porterait atteinte aux intérêts de la Société des Magasins Généraux, en présence de l'importance des avances qu'elle avait consenties ;

« Attendu qu'en ces circonstances les défendeurs, après avoir exigé la démission de Trotrot, ont pensé qu'il importait à la Société d'empêcher la liquidation immédiate du stock, et qu'à cet effet ils ont réalisé aux mains de la participation, à l'aide des fonds de la Société, les avances auxquelles Trotrot était hors d'état de faire face personnellement ;

« Attendu que, si cette opération n'était pas absolument normale, il faut reconnaître qu'elle n'était pas non plus interdite par les statuts, qui autorisaient toute opération de banque, et que, d'ailleurs, elle aurait pu sauvegarder les intérêts de la Société si les prévisions auxquelles ont obéi les défendeurs n'eussent pas été déjouées par les événements ultérieurs, c'est-à-dire si le cours des huiles ne se fût pas abaissé graduellement pour tomber même bien au-dessous du cours de 69 francs auquel les défendeurs ont exigé la liquidation du stock ;

« Attendu qu'au mois d'octobre 1883 la situation a été clairement et loyalement expliquée par les défendeurs aux actionnaires réunis en assemblée générale, et que leur gestion a été approuvée par la presque unanimité des actionnaires ;

« Que les défendeurs sont donc fondés à opposer une fin de non-recevoir tirée de ce principe général, consacré d'ailleurs par l'article 55 des statuts de la Société des Magasins Généraux, que l'action sociale ne peut être entamée individuellement par quelques actionnaires contre les administrateurs d'une Société anonyme, à l'occasion d'actes qui ont été approuvés par une délibération régulière de l'assemblée générale, obligeant les dissidents et les absents ;

« Attendu qu'à la vérité les demandeurs allèguent que, lors de l'assemblée du 15 octobre 1883, la situation n'aurait pas été exactement révélée par le conseil d'administration, et que, dès lors, l'approbation donnée ne serait pas valable ;

« Mais attendu que du rapport fait à l'assemblée générale du 31 octobre 1883 et des explications mises au jour par le compte rendu de cette assemblée ne ressort aucune dissimulation de la part des administrateurs ;

« Que si, à ce moment, ils ne pouvaient pas mesurer l'étendue de la perte que la Société aurait à subir en fin de compte, et s'ils ont même conçu l'espoir, comme ils l'ont déclaré, que cette perte serait nulle et ferait même peut-être place à un bénéfice, ils ne peuvent être rendus responsables de ce qu'ils ont inexactement auguré de l'avenir, ni de ce qu'ils se sont trompés sur l'étendue de la crise qui a fait baisser les cours des huiles ;

« Que leurs agissements ayant été approuvés en principe par l'assemblée du 31 octobre 1883, ils ne sauraient être recherchés par quelques actionnaires, parce que les conséquences de ces agissements ont été onéreuses ;

« Que de ce premier chef il y a donc lieu de considérer la demande comme non recevable ;

« En ce qui concerne le second grief :

« Attendu que, dans le courant de juillet 1883, la Société des Magasins Généraux a vu saisir entre ses mains, par l'administration des Contributions indirectes, vingt-quatre mille trois cents sacs de sucre qui avaient été warrantés, quelque temps auparavant, par un sieur Prévost, qui les avait déclarés libres des droits acquittés ;

« Que cette saisie était motivée sur le droit de suite que l'administration se prétendait fondée à exercer sur cette marchandise, parce que les traites délivrées par ledit sieur Prévost pour acquitter les droits de régie n'avaient pas été payées à échéance ;

« Attendu que la Société des Magasins Généraux s'est trouvée, par suite, obligée de consigner les droits, s'élevant à plus de 1,300,000 francs,

pour rendre les sucres disponibles; mais qu'elle a intenté à l'administration des Contributions une action en nullité de la saisie et en dommages-intérêts;

« Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance, en date du 7 janvier 1887, a donné gain de cause à la Société des Magasins Généraux;

« Que, dans ces conditions, ce jugement fût-il même réformé en appel, les demandeurs ne peuvent être admis à reprocher aux défendeurs d'avoir exposé la Société à une réclamation qu'une décision de justice a déclarée mal fondée;

« Qu'au surplus les embarras suscités par l'administration des Contributions ont également été portés à la connaissance des actionnaires dans l'assemblée générale du 31 octobre 1883, et qu'à ce sujet encore les administrateurs ont vu approuver leur conduite;

« Que ce second grief n'a donc pas plus de valeur que le premier;

« Et attendu que si les demandeurs allèguent, dans leurs conclusions, qu'ils auraient encore d'autres reproches à faire valoir, ils n'en ont développé ni même énoncé aucun autre que ceux qui viennent d'être examinés;

« Qu'en l'état il y a lieu de les débouter de leurs conclusions à l'égard de Delarbre et autres codéfendeurs comparants;

« PAR CES MOTIFS : — D'office à l'égard de la dame veuve Honoré;

« Met hors de cause madame Honoré, défaillante, et Vierne, comparant;

« Déclare les demandeurs non recevables et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, à l'égard de Delarbre et autres défendeurs comparants;

« Et condamne les demandeurs aux dépens de ces chefs;

« Condamne Trotrot à payer aux demandeurs, savoir :

« A Vuillaume, 21,940 fr. 25;

« A Marte, 9,630 francs;

« A Courvoisier, 12,735 francs;

« Et à Bouthillier, 22,586 francs, le tout avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre Trotrot aux dépens de ce chef. »

11698. SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEURS.
— INSTANCE CORRECTIONNELLE. — CHOSE JUGÉE. — ACTION CIVILE.
— INTERPRÉTATION. — ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. —
INFRACTION. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — RATIFICATION POSTÉ-
RIEURE. — ACTION SOCIALE. — « ACTIO MANDATI ». — DEMANDE EN
PAYEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(25 JUIN 1888. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

L'arrêt correctionnel relaxant les administrateurs d'une Société

anonyme au point de vue pénal, tout en ne constituant pas une fin de non-recevoir à l'action en responsabilité civile, établit cependant la matérialité des faits d'une manière souveraine, qui ne permet plus au tribunal d'en discuter ou d'en apprécier autrement l'existence.

Lorsque cet arrêt n'a pas admis les faits comme entraînant la responsabilité des administrateurs, l'actionnaire ne peut se baser sur les faits ainsi appréciés par la Cour pour intenten une action en responsabilité civile.

L'action sociale ou l'actio mandati ne peut pas être invoquée contre un tiers non administrateur à raison d'une prétendue influence qui aurait été exercée par lui sur les administrateurs.

Les infractions à l'article 40 de la loi sur les Sociétés peuvent être couvertes par les approbations ultérieures des actionnaires, données en connaissance des opérations faites par les administrateurs avec la Société.

L'actio mandati cesse par suite de la ratification par les actionnaires des actes accomplis par les administrateurs.

De même l'action sociale ne pourrait être exercée en contradiction avec les résolutions votées par les assemblées générales régulièrement constituées.

ALLENET, BOUCHET et autres actionnaires c. les ADMINISTRATEURS DU CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS et d'ÉRLANGER.

Un certain nombre d'actionnaires du Crédit Général Français avaient, dès l'année 1883, assigné devant le tribunal de commerce de la Seine MM. Jules et Adolphe Berthier, ainsi que tous les autres administrateurs du Crédit Général Français, cette Société elle-même, et M. d'Erlanger.

Prétendant avoir été entraînés à devenir actionnaires par diverses manœuvres telles que distributions de dividendes fictifs, publicité mensongère, syndicats ayant eu pour objet de fausser les cours des actions, ces actionnaires demandaient, les uns le remboursement du prix d'achat de leurs actions, d'autres des dommages-intérêts à fixer par état.

Un autre procès était introduit devant le tribunal correctionnel par d'autres actionnaires contre MM. Jules et Adolphe Berthier, les anciens administrateurs de la Société, et contre M. d'Erlanger.

Cette nouvelle demande relevant, au point de vue pénal, les mêmes griefs déjà relevés à fin de réparations civiles devant le tribunal de commerce, ce tribunal sursit à statuer jusqu'après décision de la juridiction correctionnelle.

Cette décision est intervenue à la date du 18 mars 1887, et la Chambre des appels de police correctionnelle, après avoir examiné

en détail chacun des griefs invoqués contre les administrateurs et M. d'Erlanger, les a relaxés des fins de la poursuite.

C'est dans ces conditions que l'instance primitivement engagée est revenue devant le tribunal de commerce. Certains des demandeurs ont renoncé à leur action comme se sont pas présentés; d'autres ont modifié leurs premières conclusions et ont invoqué, au dernier moment, de prétendues infractions à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Du 25 juin 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; MM^e BARBOUX, LENTÉ, CLAUZEL DE COUSSERGUES, COURTOIS, MENNESSON, avocats; MM^e REGNAULT, MEIGNEN, LIGNEREUX, HOUVVET, SABATIER, MAZOYHIÉ et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur l'ensemble des demandes principales :

« Attendu que les demandeurs se présentent tous comme ayant acheté, en 1884 ou 1882, des actions du Crédit Général Français à des cours élevés, et comme ayant subi un préjudice considérable par suite de l'effondrement de la valeur de ces titres; qu'en conséquence ils demandent, les uns, le remboursement du prix auquel ils ont payé leurs actions, les autres, des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Que les uns dirigent leur instance seulement contre une partie des anciens administrateurs du Crédit Général Français; que les autres embrassent, dans leurs conclusions, les anciens administrateurs, d'Erlanger et Edmond Moreau, liquidateur de la Société;

« Qu'il convient d'examiner successivement chacune des demandes ;

« Sur la demande de Malingre :

« Attendu que Malingre, qui a acheté en 1884 dix actions du Crédit Général Français pour une somme totale de 4,237 fr. 40, ne recherche qu'un seul des anciens administrateurs, Jules Berthier, auquel il demande le remboursement de ladite somme, aux offres qu'il fait de lui remettre les titres;

« Attendu que l'action de Malingre est purement individuelle; qu'elle prend sa source dans les dispositions de l'article 1382 du Code civil, et qu'elle se fonde sur ce que le demandeur, au moment de son acquisition, aurait été trompé sur la valeur des titres, par des manœuvres frauduleuses de la part du défendeur, manœuvres consistant essentiellement dans la distribution de dividendes antérieurs fictifs, dans une publicité mensongère et dans l'organisation de syndicats ayant pour but de fausser les cours en raréfiant les titres;

« Attendu que l'instance de Malingre a été introduite dès le 27 novembre 1884; que depuis cette époque il a été rendu, à la date du 18 mai 1887, un arrêt par la chambre des appels de police correctionnelle, qui a analysé les mêmes griefs soulevés par d'autres actionnaires;

« Que si cet arrêt, relaxant Berthier et consorts au point de vue pénal, ne peut être opposé comme une fin de non-recevoir à l'action en responsabilité civile intentée par un actionnaire, il a, du moins, établi la matérialité de certains faits d'une manière souveraine qui ne permet plus au tribunal de discuter ni d'apprécier autrement l'existence de ces faits;

« Et attendu qu'en ce qui concerne les prétendus dividendes fictifs ledit arrêt, après avoir examiné minutieusement les éléments constitutifs des bilans des exercices 1880 et 1884, pendant lesquels J. Berthier a été administrateur, a déclaré qu'ils ne renfermaient aucune irrégularité de nature à vicier d'une manière sérieuse les résultats d'après lesquels les dividendes ont été distribués;

« Qu'en ce qui concerne la publicité la Cour a déclaré que, si regrettables qu'aient été les affirmations contenues dans le journal financier qui servait d'instrument de publicité au Crédit Général Français, leur source, ouvertement manifestée, devait suffire pour mettre le public en garde contre des allégations aventureuses ou des réclames mensongères;

« Qu'en ce qui concerne enfin les syndicats organisés par les frères Berthier et d'Erlanger l'arrêt a établi que, dans l'espèce, ces associations avaient été licites et n'avaient rien d'occulte;

« Attendu que, dès lors, les divers griefs invoqués par Malingre contre le défendeur doivent être tenus, par le tribunal, comme sans valeur, et que la demande doit être déclarée mal fondée;

« Sur la demande de Bouchet :

« Attendu que Bouchet demande le remboursement, à titre de dommages-intérêts, de 24,476 francs qu'il a déboursés tant pour acheter que pour libérer quarante-deux actions du Crédit Général Français acquises en 1881 et 1882; que cette demande vise à la fois les frères Berthier, d'Erlanger et le liquidateur du Crédit Général Français;

« Attendu que l'action de Bouchet est de même nature que celle de Malingre : qu'elle procède également de l'article 1382 du Code civil et invoque les mêmes faits : qu'elle donne lieu aux mêmes observations et doit être également repoussée comme mal fondée;

« Sur la demande d'Allenet et consorts :

« Attendu qu'après avoir réclamé, dans leurs conclusions originaires, le remboursement du prix de leurs actions à d'Erlanger et aux différents administrateurs de la Société mis en cause, Allenet et consorts ont pris, à la date du 28 avril 1888, des conclusions subsidiaires ne tendant

plus qu'au paiement, par les défendeurs, de dommages-intérêts à fixer par état ;

« Sur les conclusions principales :

« Attendu qu'il eût été à désirer que les motifs qui viennent de faire échouer les demandes de Malingre et de Bouchet ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« En ce qui touche d'Erlanger :

« Attendu que les conclusions subsidiaires d'Allenet et consorts constituent une *actio mandati* ; qu'elles prennent leur source à la fois dans les règles du droit commun, qui déterminent les devoirs et la responsabilité de tout mandataire, et dans les prescriptions des articles 40 et 44 de la loi du 24 juillet 1867, qui précisent la responsabilité des administrateurs des Sociétés anonymes et leur interdisent de prendre et de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte ;

« Attendu que d'Erlanger n'a jamais été administrateur du Crédit Général Français ni mandataire des actionnaires à aucun titre ; que, dès lors, si préjudiciable à cette Société qu'ait pu être, au dire du demandeur, son influence sur une partie de ses administrateurs, il échappe à tout recours tiré d'une action sociale ou d'une *actio mandati* de la part des actionnaires.

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu qu'il est acquis aux débats, et d'ailleurs non contesté par les défendeurs, qu'à maintes reprises les frères Berthier ont vendu au Crédit Général Français des quantités considérables de valeurs industrielles, et se sont livrés à des spéculations dans lesquelles ils avaient un intérêt personnel opposé à celui de la Société dont ils étaient administrateurs ;

« Qu'ils l'ont fait sans se faire autoriser par l'assemblée générale des actionnaires, et qu'ils ont ainsi violé d'une manière flagrante les prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Que les autres administrateurs, en prêtant leur concours à ces opérations irrégulières, ont, de leur côté, gravement mis en jeu leur responsabilité ;

« Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu pour le tribunal de rechercher dans quelle mesure chacun des administrateurs a pris part aux opérations critiquées par les demandeurs, ni d'apprécier dans quelles limites les frères Berthier, qui d'ordinaire agissaient en participation avec d'Erlanger, ont fait passer leurs intérêts bien avant ceux de la Société, ni d'examiner si les affaires hasardeuses ainsi entreprises ne sont devenues désastreuses pour la Société qu'en raison de circonstances ultérieures étrangères à leur conception, il convient de remarquer :

« 1° Que l'infraction aux règles posées par l'article 40 de la loi sur les Sociétés peut être couverte par une approbation ultérieure des actionnaires ;

« 2° Que la responsabilité d'un mandataire à l'égard de son mandant cesse devant la ratification donnée à ses agissements par le mandant ;

3° « Que les demandeurs, en arguant de pactes dont les conséquences intéressent la Société entière, exercent une action sociale qui ne peut être intentée en contradiction avec les résolutions prises par une assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée ;

« Et attendu que les opérations effectuées au cours des exercices 1879, 1880, 1881 ont été approuvées par les assemblées générales appelées à les contrôler ;

« Que celles de l'exercice 1882, au cours duquel se sont réalisées la plupart des pertes incriminées, ont été également approuvées par une assemblée générale du 28 août 1883, à la suite d'un rapport des commissaires de surveillance dans lequel ces derniers ont déclaré qu'à toute époque ils avaient été tenus au courant, par les administrateurs, des principales spéculations entamées ;

« Que, sans doute, il a été contrevenu à la loi en ce que les actionnaires n'ont pas été informés explicitement qu'une partie du portefeuille provenait de cessions faites par les frères Berthier et en ce qu'il ne leur a été présenté à cet égard aucun compte rendu spécial : mais que leur ignorance à ce sujet a, tout au moins, cessé lors de l'envoi qui leur a été fait en 1885, par un actionnaire, d'une circulaire attirant leur attention sur les agissements des administrateurs ;

« Que tous les griefs relevés à cette barre par les demandeurs ont été exposés par un actionnaire, dans l'assemblée générale du 28 mai 1885, et qu'après discussion cette assemblée, loin de s'associer aux revendications proposées, a refusé, à une majorité de 1,008 voix contre 6, de remettre en question les comptes des exercices antérieurs et d'intenter aucun recours contre les administrateurs ;

« Que, par cette résolution, l'assemblée générale a créé une fin de non-recevoir opposable à l'action des demandeurs ;

« Sur la demande de veuve Devieux de Varenne et consorts :

« Attendu que ces demandeurs, après avoir renoncé à leurs conclusions à fin de nullité de la Société, ne requièrent plus que des dommages-intérêts à fixer par état ; que leurs conclusions ne procèdent, comme les conclusions subsidiaires d'Allenet et consorts, que de l'action sociale, mais qu'elles embrassent non seulement les défendeurs visés par Allenet et consorts, mais aussi Edmond Moreau, liquidateur du Crédit Général Français, Cazeaux, en sa qualité d'ancien administrateur, et veuve Géli-nard, comme légataire universelle de feu Géli-nard, ancien administra-teur ;

« En ce qui touche Edmond Moreau ès qualités :

« Attendu qu'aucune action sociale ne saurait être dirigée contre le liquidateur, qui représente la masse des actionnaires et est lui-même le détenteur attitré de l'action sociale;

« En ce qui touche d'Erlanger :

« Attendu qu'à son égard, par les motifs exposés ci-dessus, la demande n'est pas recevable;

« En ce qui touche Cazeaux :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant d'office à son égard, en même temps qu'à l'égard des autres défendeurs comparants;

« Attendu que la demande doit être rejetée par les raisons déduites dans l'examen qui vient d'être fait des conclusions subsidiaires d'Allenet et consorts;

« Sur les demandes en garantie :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant intervenir au profit des demandeurs principaux, les actions récursoires éventuelles dirigées par les frères Berthier sont sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Malingre et Bouchet mal fondés en leurs demandes respectives, les en déboute;

« Déclare Allenet et consorts mal fondés en leurs conclusions subsidiaires, les en déboute;

« Déclare veuve Devieux de Varenne et consorts non recevables en leur demande, les en déboute;

« Déclare les demandes en garantie sans objet;

« Condamne les demandeurs, chacun en ce qui le concerne, aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur les premier, deuxième et troisième points, V. Cass., 2 décembre 1854 et 7 mars 1855; Paris, 24 janvier 1887; tribunal civil Saint-Étienne, 30 mars 1887.

La jurisprudence ci-dessus visée attribue aux jugements criminels une autorité absolue sur les contestations civiles; mais elle se montre très réservée dans la détermination des points réellement jugés par les décisions criminelles et des questions sur lesquelles ces mêmes décisions restreignent la liberté de la juridiction civile.

Sur le quatrième point, notre décision est conforme au texte même de l'article 40, § 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1867.

Sur les cinquième et sixième points, V. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. I, n° 480, p. 254.

11699. SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — MODIFICATIONS. — CAPITAL SOCIAL. — AUGMENTATION. — SOCIÉTÉ MUTUELLE. — MUTUALISTES. — ACTIONNAIRES. — VERSEMENT DU QUART. — COMPENSATION. — ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES. — APPORTS. — VÉRIFICATION. — NULLITÉ. — ÉMISSION D' ACTIONS. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — AVANTAGE PARTICULIER.

(25 JUIN 1888. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

L'augmentation du capital d'une Société, avec changement de siège social, ne constitue pas une création de Société nouvelle, mais une continuation de la Société, si les actionnaires ont simplement voté des modifications aux statuts.

Le versement du premier quart, lorsqu'une Société d'assurances mutuelles se transforme en Société anonyme, peut être effectué à l'aide de fonds revenant aux mutualistes dans l'actif de la Société mutuelle, soit dans le fonds de réserve, soit dans le fonds de garantie.

Il est suffisant, pour que ce versement du premier quart par compensation soit régulier, qu'il résulte des écritures que les sommes revenant aux mutualistes soient effectivement exigibles à leur profit en numéraire, et soient représentées dans la caisse en espèces ou en titres assimilables.

Il n'y a pas lieu à nomination de commissaires et à vérification d'apports dans la transformation d'une Société mutuelle en anonyme, s'il n'y a aucun apport spécial de fondateurs à examiner et à apprécier, et s'il n'est stipulé aucun avantage particulier à leur profit.

La réserve statutaire, au profit des fondateurs, du droit de souscrire des actions au pair ne constitue pas un avantage particulier et ne peut être une cause de nullité pour défaut d'approbation, alors surtout que cette disposition n'a pas reçu d'application.

SOULERIN, CALLOT et autres c. les ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCIDENTS et de la SAUVEGARDE DES TRAVAILLEURS.

Du 25 juin 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; MM^{es} CARON, DELALOGUE et LIGNE-REUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandes tendent aux mêmes fins, joint les causes vu leur connexité;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Préné, dame Petit et Petit :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux;

« Mais statuant d'office à leur égard;

« En ce qui touche Tricheux :

« Attendu que ce défendeur déclare s'en rapporter à justice; qu'il convient de lui en donner acte;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu que Soulerin de Salis et Callot, anciens membres du conseil d'administration de la « Société générale accidents », constituée avec siège à Paris, le 31 décembre 1884, nommés à cette fonction le 29 décembre 1884, demandent de déclarer nulle, comme constituée en violation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, la Société anonyme d'assurances-contre les accidents formée à Rouen le 11 mai 1880, et, comme conséquence de cette nullité, de condamner conjointement et solidairement les défendeurs qui ont fait partie de cette dernière Société à leur rembourser le prix des actions par eux souscrites à la Société « la Garantie générale », et à les garantir et indemniser des condamnations et des réclamations dont ils pourraient être l'objet en qualité d'actionnaires de ladite Société;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que la Société anonyme la Sauvegarde des Travailleurs, créée à Rouen le 26 août 1884, n'aurait eu d'existence que jusqu'au 31 décembre 1884;

« Que, le 40 novembre 1884, un traité serait intervenu entre la Sauvegarde des Travailleurs et la Société générale accidents;

« Qu'en exécution de ce traité une Société aurait été formée sous le titre de « la Garantie générale des accidents », avec sous-titre « Sauvegarde des Travailleurs ». Société formée au capital de 3,000,000, dont 2,000,000 fournis par le capital même de la Sauvegarde des Travailleurs de Rouen, et 1,000,000 par des souscripteurs nouveaux;

« Que, par suite, la Sauvegarde des Travailleurs aurait cessé d'exister pour faire place à la Société générale accidents, laquelle n'avait plus ni le même nom, ni le même siège social, ni le même but, ni le même capital;

« Qu'enfin Soulerin de Salis et Callot, qui demandent l'annulation de la Société anonyme la Sauvegarde des Travailleurs, n'auraient jamais été actionnaires, mais seulement actionnaires cofondateurs et administrateurs d'origine restés en cette qualité jusqu'à la liquidation de la Société la Garantie générale accidents, créée à Paris le 31 décembre 1884;

« Que, par suite, ils seraient sans qualité;

« Qu'il y aurait lieu, en l'état, d'accueillir le moyen opposé;

« Mais attendu qu'il ressort des pièces versées au procès que la Société la Sauvegarde des Travailleurs, dans son assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1884, régulièrement convoquée et valable-

ment constituée, avait à son ordre du jour les propositions ci-après :

- « 1° Augmentation du capital;
- « 2° Le transfert du siège social à Paris;
- « 3° Modification aux statuts;

« Attendu que ces trois propositions, mises aux voix séparément, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance certifié par les membres du bureau, ont été toutes approuvées à l'unanimité par les membres présents;

« Que c'est donc la continuation de la Société qui a été accueillie;

« Que, par suite, il n'y a lieu de s'arrêter au moyen opposé, et qu'il convient de le repousser;

« Sur le mal fondé de la demande :

« Attendu que, pour appuyer l'annulation de la Société la Sauvegarde des Travailleurs du 12 mai 1880, les demandeurs exposent que, lors de la constitution de cette Société, il n'aurait point été procédé aux deux assemblées générales avec rapport des commissaires exigées par la loi pour l'appréciation des apports en nature, de leur prix et des avantages particuliers stipulés au profit des apporteurs;

« Qu'en outre des irrégularités nombreuses auraient existé dans les bilans présentés, ainsi que le constate le rapport des commissaires vérificateurs nommés à cet effet;

« Que, par suite, il y aurait lieu d'accueillir la demande;

« Mais attendu qu'il appert des faits de la cause qu'en 1868 s'est formée à Rouen, sur l'initiative des principaux négociants de la région, une Société d'assurances mutuelles à cotisation fixe contre les accidents, sous le nom de Sauvegarde des Travailleurs, laquelle a fonctionné jusqu'au 16 janvier 1880;

« Qu'à cette date les mutualistes de la Sauvegarde des Travailleurs ont décidé, en conseil, de transformer la Société mutuelle existant entre eux en Société anonyme qui devait conserver le même nom; son but était l'assurance à prime fixe contre les accidents; son capital 2,000,000, divisé en quatre mille actions de 500 francs; son siège demeurait à Rouen; cette transformation avait été soumise à l'acceptation des mutualistes, dont chacun avait le droit ou de devenir actionnaire de l'anonymat, ou de retirer ses fonds de la mutualité; les statuts ont été déposés avec la liste des membres de l'anonymat, chez M^e Desrez, notaire à Rouen, et, dans une assemblée générale qui a eu lieu le 12 juin 1880, tous les actionnaires de l'anonymat ont approuvé à l'unanimité la création de l'anonymat et les statuts déposés;

« C'est de cet anonymat que la nullité est demandée;

« Attendu que, d'après l'article 43, l'anonymat prenait la situation active et passive de la mutualité; d'après l'article 44, la valeur du portefeuille était fixée à 35,000 francs; d'après l'article 45, les fondateurs avaient le droit de souscrire mille actions au pair; d'après l'article 47,

les trois mille actions restantes devaient être réparties entre les mutualistes, et les versements du quart exigés devaient être faits par les mutualistes comme suit :

« Espèces à la souscription.	25 fr.
« Espèces à la répartition.	40
« A prendre sur la part de réserve des mutualistes.	35
« Et sur le quantum revenant à chaque mutualiste dans le fonds de garantie.	55

Ensemble. 125 fr.

c'est-à-dire que chaque mutualiste devenant actionnaire devait verser 35 francs en espèces, et que la mutualité complétait, au regard de l'anonymat, les 125 francs dont le versement était exigible pour chaque action ;

« Attendu que ceux des mutualistes qui ne devenaient pas actionnaires pouvaient retirer librement en espèces les 90 francs : ceux, au contraire, des mutualistes qui sont devenus actionnaires de l'anonymat, au lieu de toucher ces 90 francs, les ont laissés à l'appui de leur souscription, formant pour chaque action souscrite 125 francs ;

« Attendu que cette imputation des 90 francs dans les souscriptions n'a été faite qu'autant que, d'après les écritures de la mutualité, les crédits de chacun des mutualistes atteignaient au moins, pour chacune des actions à lui attribuées, les 90 francs disponibles pour chaque action pour lesquelles ils ont été portés souscripteurs ;

« Attendu qu'en examinant la liste des souscripteurs il ressort que, sans que la réserve au profit des fondateurs de souscrire mille actions au pair ait reçu aucune application, sans qu'il y ait eu aucune espèce de souscription publique, d'appel au crédit ou d'ingérence d'aucun étranger, la souscription des quatre mille actions a été faite, savoir : à concurrence de trois mille huit cent soixante-onze actions par les mutualistes, et à concurrence de cent vingt-neuf actions seulement par sept coIntéressés des mutualistes qui n'étaient pas mutualistes et qui ont, en fait, versé en espèces, sans avoir bénéficié de la compensation des 90 francs de l'article 17 des statuts, 125 francs en espèces sur chacune de leurs actions ;

« Attendu qu'en examinant la composition du premier quart versé en espèces, soit 500,000 francs, il se compose de :

- « 1° — 135,485 fr. formant la part du fonds de réserve payable en numéraire aux mutualistes souscripteurs ;
- « 2° — 279,873 fr. 65 versements en numéraire effectués par les souscripteurs.
- « 3° — 84,644 fr. 35 quantième du fonds de garantie appartenant aux souscripteurs actionnaires ;

500,000 fr. 00 qu'il résulte des écritures que, sur ce dernier

chef, les sommes revenant aux mutualistes souscripteurs effectivement exigibles à leur profit en numéraire, et en fait représentées dans la caisse en billets de banque ou titres assimilables, dépassaient la somme versée ;

« Attendu que la loi de 1867 n'édicte les formalités dont l'inobservation est reprochée qu'en cas d'apport en nature par une partie des actionnaires ou fondateurs, et qu'en cas d'avantages particuliers rémunérant ces apports ;

« Que le rapport des commissaires nommés par la première assemblée générale, à la deuxième assemblée générale, n'a pour objet que l'examen des apports et l'appréciation de leur prix ;

« Que le vote des assemblées qui valide les apports et accepte leur évaluation doit émaner seulement des souscripteurs en espèces qui n'ont part ni dans l'apport, ni dans son prix ou dans l'avantage particulier qui paye l'apport ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu à la formation de la Sauvegarde des Travailleurs en Société anonyme, en mai 1880, ni apport particulier, ni avantages particuliers ;

« Qu'en vain voudrait-on considérer la stipulation statutaire de la réserve de la souscription au pair de mille actions aux fondateurs comme un avantage particulier ; que d'une part, la souscription au pair et contre paiement du quart ne saurait constituer un avantage particulier au profit des souscripteurs au pair, et que d'autre part, en fait, cette disposition statutaire n'a pas reçu d'application dans l'espèce, ainsi qu'il a été établi ;

« Qu'à tous égards il y a lieu de repousser le moyen invoqué ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Tricheux, liquidateur, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Donne acte à Soulerin et consorts de ce qu'ils déclarent mettre à néant la partie de leur demande concernant l'augmentation du capital ;

« Déclare Soulerin de Salis et Callot mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La décision du tribunal porte principalement sur l'application de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867. Cet article, ainsi que l'a décidé notre jugement, ne trouve son application que si les fondateurs de la Société font un apport en nature et reçoivent pour cet apport des avantages particuliers. Les auteurs admettent que ledit article s'applique aussi bien au cas de transformation d'une Société préexistante qu'à une Société nouvelle.

V. Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 129.

11700. CHEMIN DE FER. — TRANSPORTEUR INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISES. — PERTE. — DEMANDE EN PAYEMENT DE LEUR VALEUR. — REJET.

(28 JUIN 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

Le fait de faire figurer à titre de publicité le nom de la Compagnie française correspondante à côté du nom de la Compagnie de chemin de fer étrangère sur les feuilles d'expédition, dans le but d'indiquer aux expéditeurs par quelle voie sont dirigés les envois, n'établit pas un lien de droit entre le demandeur et la Compagnie française avec laquelle l n'a pas traité.

L'obligation pour le voiturier de veiller à la conservation de la marchandise supposant nécessairement le fait préalable de la remise entre ses mains, le transporteur intermédiaire qui ne l'a pas reçue ne peut en être responsable.

LAVY ET C^{ie} C. COMPAGNIE DE L'OUEST.

Du 28 juin 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; M^e DELARUE, avocat; M^e SARBE, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lavy et C^{ie} exposent que, par l'entremise de Flageollet et C^{ie}, ils ont remis à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, à Londres, quatre caisses de marchandises pour en effectuer le transport à Paris ;

« Que, faute d'avoir reçu lesdits colis, disparus dans le naufrage du steamer *Victoria*, sur lequel ils avaient été chargés, ils ont fait plaider à la barre que la Compagnie défenderesse devrait être tenue de leur en payer la valeur, s'élevant à la somme de 6,000 francs ;

« Qu'en effet celle-ci, s'étant chargée, moyennant un prix unique, de faire parvenir d'un point à un autre les marchandises à elle confiées, aurait agi en qualité de commissionnaire général de transports, et serait, à défaut de cas fortuit, ce qui n'existe pas dans l'espèce, garante de leur perte envers les tiers justifiant d'un droit de propriété sur la chose transportée ;

« Mais attendu que du bordereau d'expédition versé aux débats il appert que les marchandises dont Lavy et Cie réclament le montant ont été confiées à Flageollet frères, à Londres, pour les faire parvenir à l'agence de leur propre maison à Paris ;

« Qu'en outre elles ont été remises à Londres, par ces commission-

naires de transports, au chemin de fer de London à Brighton, et non point, comme il est allégué par les demandeurs, à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, puisqu'elle n'a en cette ville, ni d'agence en son nom personnel, ni de mandataire autorisé à traiter pour elle seule ;

« Que si, sur les en-têtes des feuilles d'expédition dont excipent les demandeurs, figure l'inscription « Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et de Londres à Brighton », il convient de remarquer que cette indication est immédiatement suivie de cette autre annonce : « Service international entre la France et l'Angleterre, via Dieppe et New-Haven » ;

« Que de l'ensemble et du rapprochement de ces énonciations il résulte qu'il s'agit, en fait, d'une publicité uniquement destinée à faire connaître aux expéditeurs soit d'Angleterre, soit de France, par quelle voie sont dirigés leurs envois, en compétition avec le service organisé pour le transport des marchandises entre les mêmes pays par des Compagnies rivales ;

« Que dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les tarifs internationaux qui régissent les rapports des deux Compagnies de chemins de fer de l'Ouest et de London à Brighton constituent entre elles une communauté d'intérêts et un contrat réciproque de mandat substitué, à raison des transports qu'elles ont à effectuer sur leurs réseaux réciproques à destination de chacune des extrémités de leurs parcours réunis, il est constant, en fait, que les marchandises adressées à Lavy et C^{ie} n'ont jamais été transmises par le transporteur originaire à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest ;

« Que, par suite, cette dernière, en l'espèce, transporteur intermédiaire, ne saurait être responsable de la perte d'objets qu'elle n'a pas reçus, puisque l'obligation pour le voiturier de veiller à la conservation de la marchandise suppose nécessairement le fait préalable de la remise de cette marchandise entre ses mains ;

« D'où il suit que la Compagnie de l'Ouest n'a pas été substituée dans l'accomplissement d'un mandat à la Compagnie anglaise ;

« Qu'ainsi aucun lien de droit n'existe entre les parties ;

« Que, dès lors, et sans avoir même à examiner les autres moyens opposés par la Compagnie de l'Ouest en ses conclusions à la barre, il n'échet d'accueillir la demande de Lavy et C^{ie} ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lavy et C^{ie} non recevables en leur demande, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Le commissionnaire de transports est tenu de remplir différentes obligations résultant de sa double qualité de dépositaire des marchandises à lui confiées et de mandataire. Mais la responsabilité

qui lui incombe ne prend naissance qu'au moment de la remise des marchandises dont il doit effectuer le transport.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 61, n° 25 et suiv.

www.libtool.com.cn

11701. ASSURANCE MARITIME. — SINISTRE. — TRANSPORTEUR. — RESPONSABILITÉ. — ASSUREUR. — PRÉJUDICE. — SUBROGATION. — PAYEMENT. — MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — PROTESTATION. — FAUTE. — CAPITAINÉ. — CONNAISSEMENT. — PASSAGER. — BILLET DE PASSAGE. — CAS FORTUIT. — FORCE MAJEURE. — RISQUES. — LIMITATION. — VALIDITÉ.

(12 JUILLET 1888. — Présidence de M. RICHEMOND.)

L'assureur ne peut réclamer directement au transporteur le paiement des sinistres, en se basant sur le préjudice qui lui a été causé par suite du paiement qu'il a dû faire, pour en demander réparation conformément à l'article 1382, mais seulement en vertu de la subrogation qui résulte pour lui du paiement fait au sinistré.

L'obligation directe du transporteur à l'égard de l'assureur ne peut être admise, ni en droit lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, non de délits, mais de fautes contractuelles garanties par l'assurance, ni en équité, puisqu'elle aurait pour effet d'enlever au transporteur le bénéfice des conventions qui auraient été passées directement entre lui et le chargeur ou le passager.

L'obligation imposée au destinataire de protester et de faire suivre sa protestation d'une demande en justice, à peine de forclusion, est basée sur une présomption de réception de la marchandise.

La réception sans protestation de quelques colis, postérieurement à l'arrivée du navire, sur un plus grand nombre, enlève le droit de réclamation à l'égard de ces colis, mais non pas à l'égard des autres, qui n'ont pas été présentés.

La stipulation exonérant l'armateur des conséquences des fautes du capitaine, par dérogation à l'article 216 du Code de commerce, n'a rien de contraire à l'ordre public et est licite et valable.

Le billet de passage délivré par le transporteur au passager règle les conditions du transport au même titre que les connaissements pour les marchandises, et ses énonciations font la loi des parties.

Le transporteur ne peut invoquer, comme fin de non-recevoir, la clause le dégageant de toute responsabilité pour fautes du capitaine, lorsque les fautes ne sont pas établies, mais qu'au contraire il résulte des faits que la négligence du transporteur, qui n'a pas prévenu suffisamment le capitaine des risques exceptionnels de certaines marchandises, a été la cause du sinistré.

Le transporteur ne peut opposer non plus dans ces conditions le cas fortuit, pour le bris de dames-jeannes d'alcool concentré dont le risque était facile à prévoir.

La limitation de la responsabilité du transporteur, fixée par le bulletin de passage, doit être maintenue s'il n'est pas établi que la perte des colis ait été occasionnée par des agissements dolosifs du transporteur.

Le 10 décembre 1886, le paquebot *la France*, appartenant à la Compagnie Générale Transatlantique, quittait Saint-Nazaire à destination de l'Amérique.

A la suite de l'incendie de ce paquebot, survenu le 20 décembre 1886, de nombreux procès furent intentés à la Compagnie Générale Transatlantique par des passagers ou par des Compagnies d'assurances, qui imputaient à cette Compagnie la responsabilité du sinistre causé par le bris de dames-jeannes contenant de l'alcool concentré qui s'était enflammé.

Nous reproduisons ci-dessous trois décisions qui ont été rendues par le tribunal dans les circonstances suivantes :

1° Le comité des assureurs de Hambourg, agissant tant comme substitué aux droits de l'assuré, qu'il avait payé, que comme poursuivant la réparation du dommage que lui avait causé le sinistre, puisqu'il avait dû payer à l'assuré la valeur des colis perdus, réclamait à la Compagnie Générale Transatlantique 146,707 fr. 50.

2° MM. Vengoecha et C^e demandaient le paiement de 25,105 fr. pour valeur de marchandises perdues ou avariées, et 783 francs pour frais et accessoires.

3° M. Valenzuela avait assigné en payement de 5,800 francs pour la valeur de ses colis.

La Compagnie Générale Transatlantique opposait à ces trois demandes les moyens ci-après :

En premier lieu, elle soulevait une fin de non-recevoir basée sur les articles 435 et 436 du Code de commerce.

En second lieu, elle opposait une clause insérée dans l'article 8 de ses connaissements et aux termes de laquelle elle ne répondait pas des fautes ou négligences quelconques du capitaine ni de l'équipage. Or, d'après elle, l'incendie était dû aux trois fautes suivantes commises par le capitaine : 1° une certaine quantité d'alcool renfermé dans des dames-jeannes en verre avait été placée dans l'entrepont au lieu de rester arrimée dans le pont ; 2° ces bonbonnes de verre avaient été imprudemment déplacées pendant un gros temps ; 3° il avait été fait usage à bord de lampes à feu nu, contrairement aux règlements.

En troisième lieu, la Compagnie défenderesse alléguait l'existence d'un cas fortuit.

En quatrième lieu, elle soutenait à l'égard de MM. Vengoecha et C^{ie} et Valenzuela qu'ayant été désintéressés par leurs assureurs, leur action était dépourvue d'intérêt; enfin elle faisait offre de remettre à MM. Vengoecha et C^{ie} le produit de la vente des marchandises avariées, et subsidiairement elle concluait encore au rejet de leur demande pour erreurs dans les marques des colis et manque de justification de leur valeur.

Du 12 juillet 1888, jugements du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM^{es} DELARUE et REITLINGER, avocats; MM^{es} TRIBOULET, DELALOGÉ et HOUYVET, agréés.

1^{re} espèce.

COMITÉ DES ASSUREURS DE HAMBOURG C. COMPAGNIE GÉNÉRALE
TRANSATLANTIQUE.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le Comité des assureurs de Hambourg justifie avoir assuré pour une somme de 420,000 marks l'ensemble de cinquante colis qu'un sieur Matos a fait charger sur le paquebot *la France*, appartenant à la Compagnie Transatlantique, en s'embarquant à Saint-Nazaire le 40 décembre 1886 comme passager sur ce navire, en destination de la Guaira;

« Attendu qu'un incendie a éclaté à bord le 20 décembre suivant et a détruit une grande quantité de marchandises et de bagages; que quinze colis du sieur Matos, chargés dans sa cabine, ont été sauvés; mais que les trente-cinq autres, arrimés dans la cale, n'ont pas été retrouvés lors de l'arrivée à destination;

« Attendu que les assureurs ont payé au sieur Matos une indemnité de 447,366 marks et qu'ils en demandent le remboursement à la Compagnie Transatlantique, qu'ils considèrent comme responsable du préjudice que ce sinistre leur a causé, soit que l'incendie doive être attribué à une faute personnelle de la Compagnie, soit qu'il soit imputable à une faute de l'équipage;

« Attendu qu'à l'appui de sa réclamation le Comité des assureurs de Hambourg invoque un double lien de droit : l'un tiré de l'article 1382 C. civ., et qui constituerait aux assureurs une action à eux propre, leur permettant de revendiquer l'intégralité de leurs débours comme conséquence d'un dommage personnel à eux occasionné par un quasi-délit de la Compagnie défenderesse; l'autre leur permettant, par subrogation, d'exercer les droits et actions du sieur Matos, leur assuré;

« Sur le premier moyen invoqué par les assureurs :

« Attendu que le système développé par les assureurs consiste à placer hors du débat toute convention particulière ayant pu intervenir entre la Compagnie Transatlantique et le passager victime directe du sinistre,

à méconnaître toute exonération de responsabilité ayant pu être stipulée par l'armateur vis-à-vis des chargeurs ou des passagers, et à se cantonner dans le droit commun pour dire que la Compagnie Transatlantique, imputant elle-même l'incendie à une faute de son capitaine, et étant civilement responsable des faits de ce dernier aux termes de l'article 216 C. comm., est tenue, d'après le principe général et absolu édicté par l'article 1382 C. civ., de réparer tout dommage résultant pour quiconque des agissements de son préposé, et qu'elle est étroitement tenue encore si elle est elle-même l'auteur du dommage consistant, pour les assureurs, dans le délaissement fait par eux au profit de leur assuré ;

« Attendu que cette théorie n'est fondée ni en droit ni en équité ; qu'en effet les dispositions péremptoires de l'article 1382 ne visent que les obligations naissant en dehors de tout contrat, à la suite de faits délictueux ou quasi délictueux ; que, dans l'espèce, il n'a été argué (et il ne saurait l'être) d'aucun délit ni de la part de la Compagnie, ni de la part du capitaine ; qu'aucune imputation de dol n'a été soulevée et ne saurait l'être, et que la question de fait qui va être examinée plus loin se concentre dans la question de savoir si le capitaine n'a pas été assez vigilant dans la surveillance de l'arrimage, ou si la Compagnie n'a pas pris les précautions voulues en faisant charger sur le paquebot des matières inflammables ; qu'il ne s'agit donc, dans aucun cas, que d'une faute passive dans l'exécution du contrat de transport intervenu entre la Compagnie et le passager ; que si aucun contrat direct ne lie les assureurs au transporteur, le principe du dommage dont excipe le Comité de Hambourg prend sa source dans un contrat qui est étroitement basé sur celui dans le cours de l'exécution duquel le sinistre a eu lieu ; que le contrat d'assurance et le bénéfice éventuel qu'en devait retirer le Comité de Hambourg ont eu pour raison d'être immédiate les risques résultant non seulement de cas fortuits, mais même de fautes contractuelles de la part du transporteur et des fautes de ses préposés ; que les conditions du transport sont légalement présumées connues des assureurs ; qu'il ne s'agit pas d'un dommage direct né en dehors de toute convention ;

« Attendu que le système du demandeur conduirait, d'ailleurs, à un résultat contraire à l'équité, puisque toute exonération ou limitation de responsabilité dont le transporteur se serait licitement réservé le bénéfice en traitant avec les chargeurs deviendrait lettre morte par le fait que le chargement a été assuré par un tiers ; que le premier moyen doit donc être écarté ;

« Sur le second moyen invoqué par les assureurs :

« Attendu que le Comité de Hambourg, ayant indemnisé le sieur Matos, se trouve substitué dans les droits et actions de ce dernier, en vertu d'une subrogation conventionnelle que la Compagnie Transatlantique ne conteste pas ;

« Et attendu que le défendeur oppose aux ayants droit dudit sieur Matos diverses fins de non-recevoir qu'il convient d'examiner successivement ;

« Sur la première fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 C. comm. :

« Attendu que les déchéances imposées par la loi à toute réclamation contre le transporteur, pour le cas où les marchandises à lui confiées sont reçues à destination sans protestation et pour le cas où les protestations ne sont pas suivies d'une action en justice dans un délai déterminé, ne sont pas applicables dans l'espèce ; qu'elles supposent, en effet, que la marchandise a été reçue à destination, ou tout au moins qu'elle a été mise à la disposition du destinataire ; que tel n'est pas le cas ; qu'aucun des trente-cinq colis chargés par le sieur Matos n'a pu lui être délivré lors de l'arrivée du paquebot à destination ; que le fait a été dûment reconnu par le commissaire du bord, et que l'attestation formelle délivrée par cet agent à Matos a implicitement dispensé ce dernier de toute protestation ;

« Attendu, toutefois, qu'il est affirmé par la Compagnie Transatlantique et que les ayants cause du sieur Matos ne contredisent pas que, dans le courant de janvier 1887, deux colis ont été retrouvés et remis au susnommé, et qu'il les a reçus sans protestations ; que, s'il n'est pas sérieux de la part de la Compagnie Transatlantique de soutenir que cette réception de deux colis interdit toute réclamation à l'égard des trente-trois autres, il est constant que ces deux colis, n'ayant donné lieu à aucune protestation, tombent sous le coup des articles de loi susvisés, et qu'il n'échet plus que d'examiner la demande qu'en ce qui concerne les trente-trois colis qui ont disparu ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée des stipulations de l'article 4 du bulletin de passage :

« Attendu que la Compagnie Transatlantique attribue l'incendie qui a détruit la majeure partie des bagages du sieur Matos à une faute de l'équipage, et qu'elle décline toute responsabilité, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'article 4 des conditions relatées au dos du bulletin de passage il est dit qu'elle ne répond pas des pertes et dommages pouvant résulter des fautes du capitaine ou de l'équipage ;

« Attendu que les débats qui se sont engagés à ce propos soulèvent trois questions :

« 1° Celle de savoir si la clause invoquée par la Compagnie Transatlantique est valable en elle-même ;

« 2° Celle de savoir si cette clause peut être considérée comme ayant été acceptée par le passager ;

« 3° Celle de savoir si, en fait, il y a eu réellement une faute du capitaine ou de l'équipage ;

« Attendu, en ce qui concerne la première question, que la juris-

prudence a consacré la validité juridique de stipulations exonérant l'armateur des conséquences des fautes du capitaine; qu'il a été jugé souverainement que cette dérogation au principe général de l'article 216 C. comm., n'ayant rien de contraire à l'ordre public, était licite et valable; www.libtool.com.cn

« Attendu, en ce qui concerne la seconde question, que le billet de passage règle les conditions du transport des passagers au même titre que le connaissement règle les conditions du transport des marchandises; qu'à la vérité les connaissements sont généralement acceptés par écrit par l'expéditeur de marchandises, tandis que pareille forme d'engagement n'est pas exigée des voyageurs, mais que l'acceptation de conventions, faisant loi entre les parties contractantes n'est pas nécessairement donnée par écrit; que la preuve peut en ressortir d'autres circonstances; que si la signature de l'expéditeur a une utilité incontestable pour établir aux yeux d'un destinataire éloigné les conditions d'un contrat de transport auquel ce destinataire n'a point pris part et dont il peut cependant être appelé à discuter ou contrôler les effets, semblable formalité n'est pas nécessaire au regard du passager, qui reste détenteur de son billet, constituant l'instrument du contrat;

« Attendu qu'en payant le prix de sa place contre remise d'un ticket qui détermine les droits et obligations réciproques des parties contractantes et qui précise ou limite l'étendue des engagements pris par un transporteur maître de fixer ses tarifs suivant l'importance desdits engagements, et en s'embarquant sans protestation ensuite, le passager est présumé avoir librement et pleinement adhéré et consenti à toutes les clauses d'un contrat dont il était à même d'examiner et de discuter les stipulations avant de le former; qu'on ne saurait admettre qu'un passager qui a consommé le contrat de transport en arrivant à destination puisse après cela répudier une partie des clauses de ce contrat et ne réclamer que le bénéfice de celles dont il a profité; qu'il faut reconnaître que les conditions du billet de passage, en tant qu'elles n'ont rien d'illicite, font la loi des parties;

« Attendu, en ce qui concerne la troisième question qui domine le débat, qu'il est hors de discussion que l'incendie est dû à ce qu'une certaine quantité de dames-jeannes remplies d'alcool concentré, qui faisaient partie du chargement, se sont brisées en cours de navigation au moment où le capitaine en faisait modifier l'arrimage, et à ce que leur contenu a pris feu au contact d'un fanal;

« Attendu que la Compagnie Transatlantique prétend faire découler la faute de l'équipage :

« 1° De ce que lesdites dames-jeannes ont été placées dans un entrepont, au lieu d'être arrimées sur le pont, comme l'indiquait le connaissement qui en régissait le transport;

« 2° De ce qu'elles auraient été imprudemment déplacées par un gros temps;

« 3° De ce qu'il était fait usage, à bord, de lampes à feu nu, contrairement aux règlements prescrivant l'usage exclusif de fanaux de sûreté;

« Attendu que la Compagnie Transatlantique demande, par ses conclusions motivées, à être admise à faire la preuve des faits ainsi articulés, mais qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette requête, le tribunal ayant trouvé, dans les documents de la cause, et surtout dans l'enquête administrative ordonnée à la suite du sinistre et dont le dossier lui a été communiqué par le ministère de la marine, tous renseignements nécessaires pour déterminer avec certitude les circonstances de l'incendie;

Attendu que de ces documents il ressort que la Compagnie Transatlantique a fait charger sur le navire, la veille du départ, cent quarante dames-jeannes remplies d'alcool concentré, qu'elle avait prises en charge à Bordeaux; que la présence à bord de cette quantité considérable de matière inflammable, qui a été la cause première et indirecte du sinistre, est le fait de la Compagnie elle-même, et peut d'autant moins être reprochée au capitaine que le contenu de ces bonbonnes ne lui a pas été signalé lors de l'embarquement et qu'il ne l'a connu qu'après avoir quitté terre, à la lecture des connaissements qui lui ont été remis au dernier moment et alors que le chargement et l'arrimage étaient achevés;

« Attendu que le chargement de cette grande quantité de matière inflammable, lors même qu'il n'aurait pas dû être absolument prohibé sur un navire contenant de nombreux passagers, aurait dû tout ou moins être entouré de soins exceptionnels, et que la Compagnie aurait dû attirer sur lui l'attention du capitaine en temps utile d'une façon d'autant plus particulière qu'elle savait qu'elle aurait à recevoir à bord une grande quantité de munitions de guerre;

« Et attendu que l'agence de Saint-Nazaire, loin de prendre semblable précaution, a même négligé de faire marquer les bonbonnes de la croix rouge, qui est le signe distinctif usuel de tous les colis renfermant une matière dangereuse; qu'elle n'a pas non plus signalé ces bonbonnes au capitaine dans la note qu'elle lui a remise, le jour du départ, pour lui indiquer les colis inflammables mis à son bord; que, dans ces circonstances, la vigilance de l'officier chargé de l'arrimage n'a été mise en éveil que par la fragilité des bouteilles de verre recouvertes d'un treillis d'osier, et que si, dans l'ignorance où il était de leur contenu et des conditions d'un connaissement qui ne lui a été remis que plus tard, il a fait descendre une partie des dames-jeannes dans l'entrepont pour en éviter la casse, cet arrimage, loin de constituer une faute, n'était, au contraire, qu'une précaution dictée par le désir de soustraire lesdites bouteilles aux risques de casse existant sur le pont, obstrué par la présence de grands réservoirs en tôle; que, dès lors, la première faute imputée par la Compagnie Transatlantique à l'équipage n'existe pas;

« Attendu qu'en ce qui concerne le remaniement dans l'arrimage, deuxième faute alléguée par la Compagnie Transatlantique, il ressort des documents susvisés que cent dames-jeannes ont d'abord été

déplacées pour être enfermées dans la soute aux poudres, au moment où à la sortie du bassin le paquebot a été accosté par un remorqueur lui amenant des cartouches à destination de Cayenne; que ce nouvel arrimage, de l'aveu même de la Compagnie, échappe à toute critique; que si les quarante dernières bonbonnes n'ont pas été arrimées en même temps de la même manière, c'est que le capitaine en ignorait encore le contenu; que, lorsqu'il l'a connu, il n'a pu songer pendant plusieurs jours à emmagasiner ces quarante dames-jeannes avec les autres, en présence du roulis provoqué par l'arrivée d'un gros temps, et que c'est au moment même où, une embellie étant survenue le 20 décembre, l'équipage était en train d'approcher les quarante dames-jeannes de la soute aux poudres pour les y introduire à leur tour, qu'un coup de roulis en a brisé quelques-unes et que l'alcool, filtrant à travers le faux-pont, est venu tomber par fatalité sur une lampe placée dans une cale sous-jacente, ce qui a provoqué l'incendie qui s'est immédiatement propagé avec une rapidité extrême; que ce remaniement dans l'arrimage, quelque terribles qu'en aient été les conséquences, ne constituait donc pas non plus une faute de l'équipage, mais bien une précaution rendue funeste par une circonstance fortuite;

« Attendu qu'enfin, en ce qui concerne la troisième faute qui résulterait de l'emploi d'une lampe interdite par les règlements, l'enquête a établi, contrairement aux dires de la Compagnie, que le fanal sur lequel l'alcool est si malheureusement tombé n'était pas une lumière à feu nu, mais bien un fanal sourd, et que sa présence dans le lieu où il était ne constituait aucune négligence de la part de l'équipage, ni aucune infraction aux règlements du bord; que le troisième grief invoqué par la Compagnie n'est donc pas mieux fondé que les deux autres, et qu'ainsi le bris des bonbonnes et l'inflammation de l'alcool, qui sont la cause déterminante et directe de l'incendie, ne peuvent être imputés à faute ni au capitaine ni à ses préposés; que, dès lors, la seconde fin de non-recevoir invoquée par la Compagnie Transatlantique doit être rejetée;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un cas fortuit :

« Attendu que, s'il est constant que le bris des dames-jeannes a été occasionné par un mouvement de roulis que nul n'a pu empêcher, on ne saurait méconnaître que l'éventualité de semblable accident et les chances d'incendie résultant de la présence à bord d'une grande quantité d'alcool emmagasiné dans des vases fragiles étaient risques faciles à prévoir; que la présence de l'alcool n'était pas, comme celle des munitions de guerre, un fait du prince, mais bien le fait de la Compagnie Transatlantique; que la défenderesse n'est donc pas fondée à arguer de force majeure;

Sur les conclusions subsidiaires de la Compagnie Transatlantique tendant à faire rejeter la demande, faute de justification du contenu des colis perdus et faute de déclaration régulière :

« Attendu que le Comité de Hambourg ne fournit pas aux débats la justification complète du contenu des bagages au sieur Matos; que cette justification est nécessaire pour établir l'importance des dommages-intérêts dus par la Compagnie Transatlantique et apprécier dans quelle mesure ladite Compagnie est fondée à exciper des dispositions des articles 2 et 3 des billets de passage pour prétendre à l'application d'un double fret ou à l'énonciation de responsabilité à l'égard de certains objets; qu'il échet de réserver, dès lors, le chiffre de la condamnation à prononcer contre la Compagnie Transatlantique, et de ne l'obliger qu'au paiement de dommages-intérêts à fixer par état, en ordonnant à ce sujet une instruction;

« Sur les conclusions de la Compagnie Transatlantique tendant à voir limiter l'indemnité à 500 francs, au plus, par colis perdu :

« Attendu que semblable limitation a été expressément stipulée par le bulletin de passage dont il vient d'être établi que la teneur était obligatoire pour le passager; qu'à la vérité cette exonération contractuelle de responsabilité ne serait pas opposable par la défenderesse s'il était démontré que la perte des colis a été occasionnée par un délit ou par des agissements dolosifs; mais que tel n'est pas le cas; qu'il convient donc d'admettre les conclusions susvisées, tendant à la limitation de l'indemnité;

« Sur les conclusions de la Compagnie Transatlantique tendant à voir déduire de toute indemnité mise à sa charge les avances ou paiements faits par elle à des tiers ayant droit sur les colis perdus :

« Attendu que de ce chef, qui se relie d'ailleurs étroitement à la fixation du chiffre des dommages-intérêts à allouer, il y a également lieu à instruction;

« **PAR CES MOTIFS :** — Déclare le Comité de Hambourg non recevable à revendiquer une action à lui propre contre la Compagnie Transatlantique;

« Le déclare recevable à exercer les actions du sieur Matos;

« Déclare la Compagnie Transatlantique mal fondée à exciper des fins de non-recevoir opposées par elle, en tant que conclusions principales :

« La condamne à payer au Comité des assureurs de Hambourg des dommages-intérêts à fixer par état;

« Dit que le maximum de ces dommages-intérêts sera limité à 500 fr. par chaque colis perdu;

« Et avant faire droit du chef des autres conclusions subsidiaires de la Compagnie Transatlantique, tous droits et moyens respectivement réservés, ordonne que les parties se retireront devant le sieur Koehler, que le tribunal nomme d'office en qualité d'arbitre rapporteur, avec mission de rechercher le contenu et la valeur des colis disparus et de réunir tous éléments d'appréciation permettant la fixation des dommages-intérêts;

« Dépens réservés de ce chef;

« Condamne la Compagnie Transatlantique au surplus des dépens. »

2^e espèce.

www.libtool.com.cn

Le transporteur responsable ne peut s'opposer à la demande du sinistré sous le prétexte qu'il aurait été payé par les assureurs, la subrogation résultant du paiement n'ayant d'effet à l'égard du débiteur qu'autant qu'elle lui a été signifiée.

Pour l'élevation des dommages pour les colis dont la valeur n'a pas été déclarée, il n'y a pas lieu de tenir compte contre le transporteur de la valeur déclarée aux Compagnies d'assurances, mais seulement de la valeur intrinsèque de la marchandise dans les limites fixées par les connaissements.

VENGOECHA ET C^{ie} C. DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES
et la COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale introduite par Vengoecha et C^{ie}, par exploit du 22 juin 1887, contre la Compagnie Transatlantique et, à défaut de condamnation de cette dernière, contre les neuf Compagnies d'assurances maritimes visées par ledit exploit, à fin de paiement de 25,405 francs, et sur la demande additionnelle en paiement de 783 francs formée contre tous les défendeurs pris solidairement suivant exploit du 12 décembre 1887;

« Attendu que Vengoecha et C^{ie} ont fait remettre à la Compagnie Transatlantique, dans les premiers jours de décembre 1886, un grand nombre de colis marchandises en destination de divers ports d'Amérique; que ces marchandises chargées sur le paquebot *la France*, qui est parti de Saint-Nazaire le 10 décembre 1886, ont fait l'objet d'une série de connaissements de la part de la Compagnie Transatlantique et d'une série de contrats d'assurance de la part des Compagnies d'assurances susvisées;

« Attendu qu'à la suite d'un incendie qui a éclaté à bord le 20 décembre 1886, une certaine quantité de ces colis ont disparu; que d'autres, considérablement avariés, ont été réexpédiés par la Compagnie Transatlantique au Havre et à Liverpool, où ils ont été vendus publiquement pour compte de qui de droit; que d'autres enfin, plus ou moins endommagés, sont parvenus à destination, et que, dans ces circonstances, les demandeurs réclament 25,888 francs pour valeur des marchandises disparues et avariées :

« En ce qui touche la Compagnie Transatlantique :

« Attendu qu'elle oppose plusieurs fins de non-recevoir qu'il convient d'examiner successivement ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce : www.libtool.com.cn

« Attendu que la fin de non-recevoir édictée par la loi en faveur des transporteurs, pour le cas où les marchandises à eux confiées sont reçues à destination sans protestation, et pour le cas où les protestations ne sont pas suivies d'une action en justice dans un délai déterminé, ne saurait avoir d'application dans l'espèce ;

« Qu'en effet la forclusion imposée à l'expéditeur par les articles 435 et 436 susvisés est basée sur une présomption de réception de la marchandise en bon état ;

« Qu'elle suppose donc que le destinataire a reçu la marchandise ou tout au moins qu'elle a été mise à sa disposition ;

« Que tel n'est pas le cas des colis dont la disparition complète a été reconnue par la Compagnie, ni de ceux qu'elle a fait vendre en Europe sans les avoir même présentés au destinataire ;

« Que le fait de l'arrivée à destination plus ou moins tardive de quelques colis ne saurait constituer une réception ne permettant plus de réclamations à l'égard des colis manquants, alors surtout que les conditions normales du transport ont été notoirement altérées par le sinistre, et alors qu'avant toute réception il a été procédé par expertise judiciaire, à la requête du transporteur, à la constatation des avaries subies par les colis n'ayant pas disparu ;

« Que, d'ailleurs, une protestation générale a été signifiée à la Compagnie Transatlantique par les assureurs au profit des chargeurs, avant toute remise des marchandises, et que l'action en justice a été introduite en tenant compte des distances, dans les délais voulus par la loi ;

« Que la première fin de non-recevoir opposée doit donc être écartée ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 8 des connaissements :

« Attendu que la Compagnie Transatlantique attribue l'incendie à une faute du capitaine ou de ses préposés, qu'en conséquence elle décline toute responsabilité en se fondant sur ce que l'article 8 des connaissements signés par les expéditeurs stipule qu'elle ne répondait pas des barateries, fautes ou négligences quelconques du capitaine, du pilote, des marins ou de toutes autres personnes embarquées à bord du navire à quelque titre que ce soit ;

« Attendu que si les demandeurs ont longuement contesté à la barre la portée juridique de cette clause, il convient de reconnaître qu'une jurisprudence à peu près constante en a consacré la validité et a décidé qu'elle n'était ni contraire à l'ordre public, ni absolument interdite par le principe de responsabilité édicté contre l'armateur par l'article 216 du Code de commerce ; qu'il convient donc de ne pas s'attarder sur cette

question de droit, mais bien de s'attacher au point de fait en litige, et de rechercher si la Compagnie Transatlantique est réellement fondée à exciper d'une faute du capitaine, ou si, au contraire, comme le soutiennent les demandeurs, les allégations de la Compagnie ne sont pas conformes à la réalité des faits ;

« Attendu qu'il est hors de discussion que l'incendie est dû à ce qu'une certaine quantité de dames-jeannes remplies d'alcool, qui faisaient partie du chargement, se sont brisées en cours de navigation au moment où le capitaine en faisait modifier l'arrimage, et à ce que leur contenu a pris feu au contact d'un fanal ;

« Attendu que la Compagnie Transatlantique prétend faire découler la faute de l'équipage ;

« 1° De ce que lesdites dames-jeannes ont été placées dans un entrepont au lieu d'être arrimées sur le pont, comme l'indiquait le connaissement qui en régissait le transport ;

« 2° De ce qu'elles ont été imprudemment déplacées par un gros temps ;

« 3° De ce qu'il était fait usage à bord de lampes à feu nu, contrairement aux règlements prescrivant l'usage exclusif de fanaux de sûreté ;

« Attendu que la Compagnie Transatlantique demande par ses conclusions motivées à être admise à faire la preuve des faits ainsi articulés, mais qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette requête, le tribunal ayant trouvé dans les documents de la cause et surtout dans l'enquête administrative ordonnée à la suite du sinistre, et dont le dossier lui a été communiqué par le ministre de la marine, tous renseignements nécessaires pour déterminer avec certitude les circonstances de l'incendie ;

« Attendu que de ces documents il ressort que la Compagnie Transatlantique a fait charger sur le navire, la veille du départ, cent quarante dames-jeannes remplies d'alcool concentré qu'elle avait prises en charge à Bordeaux ; que la présence à bord de cette quantité considérable de matières inflammables, qui a été la cause première et indirecte du sinistre, est le fait de la Compagnie elle-même et peut d'autant moins être reprochée au capitaine que, d'après les conclusions de l'enquête, le contenu de ces bonbonnes ne lui a pas été signalé lors de l'embarquement et qu'il ne l'a connu qu'après avoir quitté terre à la lecture des connaissements qui lui ont été remis au dernier moment, et alors que le chargement et l'arrimage étaient achevés ;

« Attendu que l'article 9 de tous les connaissements stipule qu'aucune matière dangereuse ou inflammable, telle que nommément les spiritueux, ne peut être reçue à bord des paquebots de la Compagnie Transatlantique, et que les demandeurs font en conséquence grief à ladite Compagnie d'avoir transgressé une clause qu'ils prétendent aussi obligatoire pour la Compagnie que pour eux-mêmes ;

« Attendu qu'en admettant même que l'interdiction résultant de cette clause ne soit que comminatoire pour les chargeurs, qu'elle soit insérée

dans le seul but de les empêcher d'embarquer des spiritueux sans autorisation particulière, et que le Compagnie soit en droit, comme elle le soutient, de ne pas considérer l'article 9 du connaissement comme une convention synallagmatique la liant aussi bien que les chargeurs, il est au moins certain que ce chargement, contraire aux dispositions générales de tous les connaissements, devait être entouré de soins exceptionnels, et que la Compagnie aurait dû attirer sur lui l'attention du capitaine en temps utile d'une façon d'autant plus particulière qu'elle savait qu'elle aurait à recevoir à bord une grande quantité de munitions de guerre.

« Et attendu que l'agence de Saint-Nazaire, loin de prendre semblable précaution, a même négligé de faire marquer les bonbonnes de la croix rouge, qui est le signe distinctif usuel de tous les colis renfermant une matière dangereuse ; qu'elle n'a pas non plus signalé ces bonbonnes au capitaine dans la note qu'elle lui a remise le jour de son départ pour lui indiquer les colis inflammables mis à son bord ; que, dans ces circonstances, la vigilance de l'officier chargé de l'arrimage n'a été mise en éveil que par la fragilité des bouteilles de verre recouvertes d'un treillis d'osier, et que si, dans l'ignorance où il était de leur contenu et des conditions d'un connaissement qui ne lui a été remis que plus tard, il a fait descendre une partie des dames-jeannes dans l'entrepont pour éviter la casse, cet arrimage, loin de constituer une faute, n'était au contraire qu'une précaution dictée par le désir de soustraire lesdites bouteilles aux risques de la casse existant sur le pont obstrué par la présence de grands réservoirs en tôle ; que, dès lors, la première faute imputée par la Compagnie Transatlantique à l'équipage n'existe pas ;

« Attendu qu'en ce qui concerne le remaniement de l'arrimage, deuxième faute alléguée par la Compagnie Transatlantique, il ressort des documents susvisés que cent dames-jeannes ont d'abord été déplacées pour être enfermées dans la soute aux poudres, au moment où, à la sortie du bassin, le paquebot a été accosté par un remorqueur lui amenant des cartouches à destination de Cayenne : que ce nouvel arrimage, de l'aveu même de la Compagnie, échappe à toute critique ; que si les quarante dernières bonbonnes n'ont pas été arrimées en même temps de la même manière, c'est que le capitaine en ignorait encore le contenu ;

« Attendu que, lorsqu'il l'a connu, il n'a pu songer pendant plusieurs jours à emmagasiner ces quarante dames-jeannes avec les autres, en présence du roulis provoqué par l'arrivée d'un gros temps, et que c'est au moment même où, une embellie étant survenue, le 20 décembre, l'équipage était en train d'approcher les quarante dames-jeannes de la soute aux poudres pour les y introduire à leur tour, qu'un coup de roulis en a brisé quelques-unes et que l'alcool filtrant à travers le faux pont est venu tomber par fatalité sur une lampe placée dans une cale sous-jacente, ce qui a provoqué l'incendie, qui s'est immédiatement propagé avec une rapidité extrême ; que ce remaniement dans l'arrimage, quel-

que terribles qu'en aient été les conséquences, ne constituait donc pas non plus une faute de l'équipage, mais bien une précaution rendue funeste par circonstance malheureuse ;

« Attendu qu'enfin, en ce qui concerne la troisième faute qui résulterait de l'emploi d'une lampe interdite par les règlements, l'enquête a établi, contrairement aux dires de la Compagnie, que le fanal sur lequel l'alcool est tombé n'était pas une lumière à feu nu, mais bien un fanal sourd, et que sa présence dans le lieu où il était ne constituait aucune négligence de la part de l'équipage, ni aucune infraction aux règlements du bord ; que le troisième grief invoqué par la Compagnie n'est donc pas mieux fondé que les deux autres, et qu'ainsi le bris des bonbonnes et l'inflammation de l'alcool, qui sont la cause déterminante et directe de l'incendie, ne peuvent être imputés à faute ni au capitaine ni à ses préposés ; que, dès lors, la seconde fin de non-recevoir invoquée par la Compagnie Transatlantique doit être rejetée ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un cas fortuit :

« Attendu que s'il est constant que le bris des dames-jeannes a été occasionné par un mouvement de roulis que nul n'a pu empêcher, on ne saurait méconnaître que l'éventualité de semblable accident et les chances d'incendie résultant de la présence à bord d'une grande quantité d'alcool concentré emmagasiné dans des vases fragiles étaient risques faciles à prévoir ; que la présence de l'alcool n'était pas, comme celle des munitions de guerre, un fait connu du capitaine, mais seulement de la Compagnie Transatlantique ; que la défenderesse n'est donc pas fondée à arguer de force majeure ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs ayant été désintéressés par les assureurs, leur action serait dépourvue d'intérêt :

« Attendu que le contrat d'assurance souscrit par Vengoecha et C^{ie}, est absolument distinct du contrat de transport en vertu duquel la Compagnie Transatlantique est recherchée ; que la Compagnie Transatlantique ne peut être admise à tirer argument des conventions ou de l'effet de conventions auxquelles elle est demeurée étrangère ;

« Que s'il est vrai qu'en fait Vengoecha et C^{ie} ont été indemnisés par les assureurs, cela ne constitue, de la part de ces derniers, que l'accomplissement d'une garantie qui n'affranchit pas l'expéditeur d'exercer un recours contre le transporteur, auquel incombe l'obligation principale ;

« Que le lien de droit direct existant entre Vengoecha et C^{ie} et la Compagnie Transatlantique peut sans doute disparaître par suite de subrogation, mais que si cette subrogation peut être revendiquée par les assureurs, qui en indemnisant l'assuré se trouvent substitués à lui dans l'exercice de ses droits, elle ne peut être invoquée par la Compagnie Transatlantique, vis-à-vis de laquelle cette subrogation convention-

nelle n'existe pas tant qu'elle ne lui a pas été signifiée ou notifiée;

« Que cette fin de non-recevoir n'est donc pas plus justifiée que les précédentes;

« Sur l'offre faite par la Compagnie Transatlantique de tenir compte aux demandeurs du produit des ventes faites au Havre:

« Attendu que cette offre est insuffisante, la Compagnie devant être tenue, faute par elle d'être admise à se prévaloir d'aucune des fins de non-recevoir qui viennent d'être analysées, d'indemniser Vengoecha et C^{ie} de la valeur des colis disparus, vendus ou avariés, dans les conditions qui vont être ci-après déduites;

« Sur les conclusions subsidiaires de la Compagnie Transatlantique tendant au rejet de la demande par suite d'erreurs dans les marques des colis relatives dans l'assignation, et faute de justification de la valeur de leur contenu:

« Attendu qu'en cours d'instance les parties ont procédé contradictoirement à un pointage qui a pu préciser le sort de chacun des colis expédiés par Vengoecha et C^{ie} et la valeur réelle du contenu de chacun d'eux;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour l'estimation des dommages-intérêts auxquels il convient d'obliger la Compagnie, de s'arrêter à la valeur pour laquelle chacun des colis a pu être garanti à l'expéditeur par les Compagnies d'assurances, en vertu de conventions auxquelles la Compagnie Transatlantique est étrangère; que l'appréciation des dommages-intérêts doit être basée sur la valeur déclarée pour chaque colis par les connaissements, qui font la loi des parties, puisque cette valeur a servi de base au calcul du fret et qu'elle contient fixation pour l'expéditeur lui-même de l'étendue des indemnités prévues au cas de perte par les parties au moment du contrat; qu'en ce qui concerne les colis pour lesquels aucune valeur n'a été déclarée, il échet d'appliquer la clause des connaissements par laquelle il a été convenu qu'en cas de perte ou d'avarie l'expéditeur ne serait remboursé que de la valeur intrinsèque des marchandises calculées au port de charge sans dommages-intérêts et sans que ce remboursement puisse excéder 2,500 francs par colis perdu;

« Que semblable limitation de la part d'un transporteur, maître de fixer ses tarifs suivant l'importance des engagements pris par lui, est d'autant plus licite que l'expéditeur est demeuré maître, de son côté, de s'exonérer des risques de cette limitation par une déclaration de valeur entraînant un fret proportionnel; que sans doute la Compagnie Transatlantique ne serait pas recevable à exciper de cette stipulation si la perte ou l'avarie des colis était le résultat de délits ou d'agissements dolosifs viciant le contrat, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce, le défaut de soins qui peut être reproché à la Compagnie Transatlantique et qui engendre sa responsabilité n'excédant pas les limites d'une faute

contractuelle, quelque terribles qu'en aient été les conséquences ;

« Et attendu que des documents de la cause il appert que, dans ces conditions, l'indemnité afférente aux colis disparus doit

être fixée à 9,964 55

celle afférente aux colis réexpédiés et vendus en Europe à 2,657 »

celle afférente aux colis avariés à 3,392 80

« D'où il suit que la demande de Vengoecha et C^{ie} doit être accueillie à l'encontre de la Compagnie Transatlantique

à concurrence de Fr. 16,044 35

« En ce qui touche les Compagnies d'assurances défenderesses au principal et demanderesses en garantie :

« Attendu qu'il est justifié qu'en cours d'instance les Compagnies d'assurances ont rempli dans toute leur étendue les engagements par elles pris au regard des demandeurs ; que les conclusions de Vengoecha et C^{ie}, d'ailleurs dirigées contre elles seulement à titre éventuel pour la presque totalité de la somme réclamée, sont devenues sans objet et que, par suite, aucune condamnation ne devant intervenir contre elles, elles ne peuvent exercer aucun recours contre la Compagnie Transatlantique par voie d'appel en garantie ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette les fins de non-recevoir opposées au principal par la Compagnie Transatlantique, et sans s'arrêter à ses offres insuffisantes ;

« Condamne la Compagnie Générale Transatlantique à payer à Vengoecha et C^{ie} 16,044 fr. 35 avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare sans objet les conclusions de Vengoecha et C^{ie} contre les Compagnies d'assurances, ainsi que les actions récursoires de ces dernières ;

« Et condamne la Compagnie Générale Transatlantique aux dépens. »

3° espèce.

VALENZUELA et VENGOECHA C. DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES
et la COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale introduite à la requête commune de Valenzuela et de Vengoecha et C^{ie} contre la Compagnie Générale Transatlantique, et à défaut contre les Compagnies d'assurances maritimes dites : la Compagnie d'assurances générales, le Lloyd français, l'Underwriting, la Sphère et la Foncière, en payement de 5,800 francs, à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que Valenzuela, en s'embarquant à Saint-Nazaire, le 40 décembre 1886, comme passager sur le paquebot de la Compagnie Transatlantique *la France*, a fait enregistrer, en destination de Savanilla, quatre colis-bagages qu'il avait fait assurer par Vengoecha et C^{ie} auprès des Compagnies d'assurances susnommées, pour une valeur agréée de 5,800 francs; que ces colis ayant été détruits dans un incendie qui a éclaté à bord de la *France*, le 20 décembre 1886, Valenzuela et Vengoecha et C^{ie} en réclament conjointement la valeur au transporteur et, à défaut de condamnation de ce dernier, aux assureurs;

« En ce qui touche Valenzuela;

« Sur ses conclusions à l'encontre de la Compagnie Transatlantique:

« Sur la fin de non-recevoir tirée par ladite Compagnie des articles 435 et 436 du Code de commerce:

« Attendu que ces fins de non-recevoir, édictées en faveur des transporteurs pour le cas où les marchandises à eux confiées sont reçues sans protestation, et pour le cas où une action en justice n'est pas intentée dans un délai déterminé, ne peuvent avoir d'application dans l'espèce;

« Qu'elles supposent, en effet, que la marchandise a été reçue par le destinataire, ou au moins qu'elle a été régulièrement mise à sa disposition;

« Que tel n'est pas le cas;

« Que les bagages en litige ont été entièrement détruits avant d'arriver à Savanilla;

« Que le commissaire du paquebot l'a reconnu par une attestation formelle délivrée à Savanilla le 5 janvier 1887;

« Que cette attestation dispensait Valenzuela de toute protestation;

« Que la Compagnie Transatlantique est bien mal fondée à prétendre que la remise, par Valenzuela, de son billet de passage lui interdit toute réclamation;

« Que cet argument n'est pas sérieux;

« Qu'il l'est d'autant moins que Valenzuela n'a pas rendu le bulletin de bagages, et qu'il le produit aux débats;

« Que, d'ailleurs, Valenzuela a introduit sa demande dès le 24 février 1887;

« Que la première fin de non-recevoir invoquée par la Compagnie Transatlantique est, dès lors, inadmissible;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 4 du bulletin de passage:

« Attendu que la Compagnie Transatlantique attribue l'incendie à une faute du capitaine, et qu'elle décline, en conséquence, toute responsabilité envers le demandeur, parce qu'aux termes de l'article 4 des conditions imprimées au dos de ses bulletins de passage il est dit qu'elle

ne répond pas des pertes et dommages pouvant résulter des fautes du capitaine, du pilote, ou autre personne de l'équipage;

« Attendu que les débats engagés à ce sujet ont soulevé trois questions :

www.libtool.com.cn

« 1° Celle de savoir si la clause invoquée par la Compagnie Transatlantique était valable en elle-même;

« 2° Celle de savoir si elle pouvait être considérée comme acceptée par le demandeur.

« 3° Celle de savoir si, en fait, il y avait eu faute du capitaine;

« Attendu, en ce qui concerne la première question, que la jurisprudence a consacré la validité des stipulations exonérant l'armateur des conséquences des fautes personnelles de l'équipage; qu'il a été établi que cette dérogation au principe posé par l'article 216 du Code de commerce, n'ayant rien de contraire à l'ordre public, était licite et valable;

« Attendu, en ce qui concerne la seconde question, que le billet de passage règle les conditions du transport des voyageurs au même titre que le connaissement règle les conditions du transport des marchandises; qu'à la vérité les connaissements sont généralement acceptés par écrit par les expéditeurs de marchandises, tandis que pareille forme d'engagement n'est pas exigée des passagers, mais que l'acceptation des conventions faisant loi entre les parties n'est pas subordonnée à un engagement écrit; que la preuve peut en résulter d'autres circonstances; que si la signature de l'expéditeur de marchandises a une utilité incontestable pour établir aux yeux d'un destinataire éloigné les conditions d'un contrat de transport auquel ce destinataire n'a point pris part et dont il peut cependant être appelé à discuter ou contrôler les effets, semblable formalité n'est pas nécessaire au regard du voyageur, qui reste détenteur du billet constituant l'instrument du contrat;

« Attendu que, en payant d'abord le prix de sa place contre remise d'un ticket qui détermine les droits et obligations réciproques des parties contractantes, et qui précise ou limite l'étendue des engagements pris par un transporteur, maître de fixer ses tarifs suivant l'importance desdits engagements, et en s'embarquant ensuite sans observation ni protestation, le passager est présumé avoir librement et pleinement adhéré et consenti à toutes les clauses d'un contrat dont il était à même d'examiner et de discuter les stipulations avant de le former;

« Que l'on ne saurait admettre qu'un passager qui a consommé le contrat de transport en arrivant à destination puisse, après cela, répudier une partie des clauses de ce contrat et ne réclamer que le bénéfice de celles dont il a profité; qu'il faut donc reconnaître que les conditions du billet de passage, en tant qu'elles n'ont rien d'illicite, font la loi des parties;

« Attendu qu'en ce qui concerne la troisième question, qui domine le débat, il est hors de discussion que l'incendie est dû à ce qu'une certaine quantité de dames-jeannes remplies d'alcool concentré, qui fai-

saient partie du chargement, se sont brisées en cours de navigation, au moment où le capitaine en faisait modifier l'arrimage, et à ce que leur contenu a pris feu au contact d'un fanal ;

« Attendu que la Compagnie Transatlantique prétend faire découler la faute de l'équipage :

« 1^o De ce que lesdites dames-jeannes ont été placées dans un entrepont au lieu d'être arrimées sur le pont, comme l'indiquait le connaissement qui en régissait le transport ;

« 2^o De ce qu'elles auraient été imprudemment déplacées par un gros temps ;

« 3^o De ce qu'il était fait usage, à bord, de lampes à feu nu, contrairement aux règlements prescrivant l'usage exclusif de fanaux de sûreté. »

Le tribunal repousse ensuite les moyens de défense de la Compagnie par des considérations identiques avec celles reproduites dans le jugement précédent.

« Sur les conclusions subsidiaires de la Compagnie Transatlantique, tendant à faire rejeter la réclamation de Valenzuela faute de justification de la valeur des colis, et en tous les cas à la faire limiter à 500 francs, sous réserve de répétitions à exercer si les bagages contenaient des objets précieux ou des marchandises :

« Attendu que Valenzuela a produit, en cours d'instance, des pièces justificatives établissant d'une manière suffisante, eu égard à la nature des colis, que leur valeur s'élevait ensemble à 5,021 fr. 30 ;

« Mais attendu qu'aux termes des clauses des bulletins de passage dont le caractère obligatoire à l'égard du passager vient d'être établi plus haut, la Compagnie Transatlantique a expressément limité à 500 francs par colis l'indemnité dont elle serait passible en cas de perte totale ; que, sans doute, cette stipulation serait sans valeur s'il était établi que la perte était due à un délit ou à un acte dolosif de la part de la Compagnie Transatlantique, mais qu'il ne saurait être relevé contre cette dernière qu'une négligence constituant une faute contractuelle ; qu'il échet, dès lors, de limiter à 4,000 francs l'indemnité à laquelle la Compagnie Transatlantique doit être tenue, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à son observation concernant le contenu des colis, qui ne renfermaient, à proprement parler, aucune marchandise ni objets précieux indûment classés comme bagages ; étant donné la nature du voyage ;

« Sur les conclusions de Valenzuela à l'encontre des Compagnies d'assurances :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par Valenzuela que les assureurs l'ont indemnisé, en cours d'instance, dans les limites et les conditions où leur garantie devait s'exercer ; que les conclusions du demandeur à

l'égard des assureurs, d'ailleurs prises seulement à titre éventuel, sont ainsi devenues sans objet ;

« En ce qui touche Vengoecha ;

« Sur ses conclusions à l'encontre de la Compagnie Transatlantique :

« Attendu que Vengoecha ne fait la preuve d'aucun lien de droit existant entre lui et la Compagnie défenderesse ; que ses conclusions à l'égard de cette dernière ne sont donc pas recevables ;

« Sur ses conclusions à l'encontre des assureurs :

« Attendu que, si c'est en vertu d'une police flottante souscrite par Vengoecha que Valenzuela a fait assurer ses bagages, il est constant qu'en cours d'instance les Compagnies d'assurances se sont exécutées, aux termes de leurs engagements ; que les conclusions de Vengoecha sont donc devenues sans objet ;

« Sur les demandes en garantie formées contre la Compagnie Transatlantique par les Compagnies d'assurances :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant intervenir contre les assureurs, leur recours en garantie est également sans objet ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie Transatlantique à payer à Valenzuela 4,000 francs avec intérêts suivant la loi ;

« Déclare Vengoecha non recevable en ses conclusions contre la Compagnie Transatlantique, l'en déboute ;

« Déclare les conclusions des demandeurs principaux contre les assureurs et les demandes en garantie de ces derniers sans objet ;

« Et condamne la Compagnie Transatlantique en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Sur l'application des articles 435 et 436 du Code de commerce, V. Caumont, *Dictionnaire du droit maritime*, p. 130, n° 31, § 1^{er}.

En ce qui concerne la validité de la clause inscrite dans les connaissements stipulant que l'armateur ne répond pas des fautes du capitaine et de l'équipage, V. Cassation, 14 mai 1877, 23 juillet 1878, 22 janvier 1884. La jurisprudence belge est aussi en ce sens. V. Cour de cassation belge, 12 novembre 1885. Cependant, un récent arrêt de la Cour de cassation a décidé que le seul effet de la stipulation de non-garantie consiste à mettre la preuve des fautes du capitaine ou de l'équipage à la charge des expéditeurs ou des destinataires, contrairement aux règles du droit commun, mais n'a pas pour effet d'affranchir l'armateur de toute responsabilité à raison des fautes commises par ses agents. V. Cassation, 21 juillet 1885.

11702. SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT DU QUART. — NULLITÉ.
— FONDATEUR. — ACTIONNAIRE. — ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES. —
APPORTS. — VÉRIFICATION. — ACTIONS. — CONVERSION AU PORTEUR.
— ADMINISTRATEUR. — GESTION. — GARANTIE.

(12 JUILLET 1888. — Présidence de M. MICHAU.)

Le versement du quart est effectif lorsque les fonds déposés entre les mains d'un tiers sont réellement à la disposition de la Société au fur et à mesure de ses besoins.

On ne peut se baser sur ce que le fondateur d'une Société n'en est pas actionnaire pour en demander la nullité, la loi ne prescrivant pas que le fondateur soit actionnaire.

Le fait de la nomination d'un administrateur qui n'était pas actionnaire, et qui n'a pas immédiatement déposé d'actions en garantie de sa gestion, à raison de sa démission donnée peu de temps après sa nomination, n'est pas un cas de nullité de la Société.

VOCOTPOULOS et autres c. LES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS
DE LA SOCIÉTÉ DU LAC COPAIS.

Du 12 juillet 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MM^{es} DELALOGUE, LIGNEREUX, BORDEAUX et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;

« Et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale formée par Vocotopoulos, Kykiardopoulos et Papalexopoulos, contre les défendeurs Vouro et autres, que sur la demande reconventionnelle de la Société du lac Copais contre Vocotopoulos ;

« Sur la demande principale ;

« En ce qui concerne Scoulondi et Syngros :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux ;

« Mais statuant d'office à leur égard ;

« Attendu que, sans s'arrêter aux deux fins de non-recevoir tout d'abord opposées, la première tirée de l'article 51 des statuts de la Société du lac Copais, et la seconde de ce que cette Société aurait été tardivement mise en cause, les défendeurs ayant déclaré, dans leurs plaidoiries, ne pas insister sur ces moyens, il convient pour le tribunal d'examiner au fond les différents griefs des demandeurs ;

« Attendu que le premier de ces griefs consiste dans la déclaration faite au sujet du versement du capital ;

« Que, d'après les demandeurs, ni la moitié, comme il est dit dans cette déclaration, ni même le quart, n'aurait été versé lors de la constitution de la Société du lac Copais ;

« Qu'il y aurait donc violation de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, ce qui entraînerait la nullité de la Société ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, et notamment d'un certificat émanant de l'agence de Paris de la Banque de Constantinople, que cette agence avait dans ses caisses, à la date du 14 octobre 1880, la somme de 7,500,000 francs reçue des divers participants de la Société pour le dessèchement et l'exploitation du lac Copais et représentant 250 francs sur chacune des trente mille actions de cette Société ;

« Attendu que cette somme n'a jamais cessé d'être à la disposition de la Société du lac Copais, qui en a usé sans difficulté au fur et à mesure de ses besoins ;

« Qu'il s'ensuit que la première assemblée constitutive de cette Société, tenue le 14 octobre 1880, a pu valablement reconnaître la sincérité de la déclaration de versement faite par Scoulondi, agissant comme mandataire de Vouro, fondateur de ladite Société ;

« Attendu que, dans ces conditions, on doit reconnaître que le premier grief des demandeurs, au sujet duquel ils n'apportent d'ailleurs aux débats ni justification, ni pièces probantes, ne repose sur aucun fondement et ne saurait arrêter le tribunal ;

« Attendu que les demandeurs reprochent ensuite à Vouro, qui a agi comme fondateur de la Société, de n'en être même pas actionnaire ;

« Mais attendu qu'à cet égard on doit reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un cas de nullité ;

« Qu'il n'est, en effet, prescrit ni par la loi ni par les statuts de la Société dont s'agit aux débats que le fondateur doive être en même temps actionnaire de la Société ;

« Que le moyen invoqué est donc sans valeur ;

« Attendu que les demandeurs critiquent également les conditions dans lesquelles s'est fait l'examen de la valeur des apports ;

« Qu'à ce sujet ils font remarquer que le commissaire chargé de fixer cette valeur a été désigné le 14 octobre, et qu'en fait la deuxième assemblée constitutive, convoquée pour statuer définitivement sur ce point, a été réunie dès le 24 octobre ;

« Qu'ils en concluent que ce commissaire n'aurait pu faire un rapport sérieux et que, d'ailleurs, ce rapport n'aurait pas été tenu à la disposition des intéressés, comme le veut la loi, cinq jours avant le 24 octobre, soit dès le 16 octobre ;

« Mais attendu que, si l'on s'en réfère aux termes de ce rapport, on y constate que le commissaire appelle l'attention des actionnaires sur ce

qu'il ne connaît pas la région du lac Copais, et qu'il a dû se décider d'après les divers documents publiés sur cette région ;

« Qu'en l'état, et du moment où les actionnaires ont jugé ce rapport suffisant pour prendre parti sur la valeur des apports, on doit reconnaître que les griefs des demandeurs à ce sujet ne reposent sur aucune base légale, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu qu'il n'est pas démontré, d'ailleurs, que ledit rapport n'ait pas été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais impartis par la loi ;

« Qu'il résulte, en effet, d'une déclaration de l'imprimeur de ce document, que la pièce invoquée à cet égard par les demandeurs, et dont l'authenticité n'est d'ailleurs appuyée d'aucune signature, ne saurait constituer un document sérieux, et qu'il est actuellement impossible de préciser la date à laquelle ledit rapport a été imprimé et livré ;

« Que ce grief doit donc être également écarté ;

« Attendu que les demandeurs prétendent encore que les demandeurs, souscripteurs originaires des actions du lac Copais, auraient été en même temps fondateurs de la Société et copropriétaires des apports, et en concluent que l'approbation donnée par eux, dans ces conditions, à la valeur des apports, constituerait une violation de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Mais attendu qu'on doit reconnaître que les arguments des demandeurs sur ce point ne reposent sur aucune donnée positive ;

« Qu'on ne saurait, en effet, reconnaître ce caractère à une déclaration faite au sein du parlement hellénique, et de laquelle il résulterait que les actionnaires primitifs se seraient partagé la valeur de l'apport, ce qui aurait eu pour résultat de réduire de 250 francs à 100 francs le versement effectué par eux sur chaque action ;

« Que cette déclaration, en effet, résume une opinion personnelle que se sont appliquée les demandeurs, et qui paraît démentie par tous les documents versés au procès ;

« Qu'il ressort, en effet, de ces documents qu'un seul apporteur s'est révélé, en l'espèce, Vouro, représenté par Scoulondi, et que rien ne vient démontrer qu'il ait été d'accord avec les autres actionnaires pour partager avec eux la valeur des apports ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait s'empêcher de remarquer que, si l'apport avait été commun à tous les actionnaires, la loi ne leur en imposait pas la vérification ;

« D'où il suit qu'on ne peut critiquer sérieusement le vote qu'ils ont émis à cet égard, du moment qu'on se trouve dans l'impossibilité de démontrer qu'ils étaient tous copropriétaires de l'apport ;

« Qu'il s'ensuit que ce grief n'est pas plus fondé que les autres ;

« Attendu qu'il en est de même du reproche fait par les demandeurs aux défendeurs, au sujet des conditions dans lesquelles a été décidée la mise au porteur des actions de leur Société ;

« Qu'en effet, la première assemblée constitutive ayant reconnu que chaque action avait donné lieu à un encaissement de 250 francs, c'est-à-dire se trouvant libérée de moitié, et les statuts prévoyant (article 13) la faculté de mise au porteur pour les actions ainsi libérées, la deuxième assemblée constitutive, tenue le 21 octobre 1880, a pu valablement décider la mise au porteur des actions de la Société;

« Attendu, enfin, qu'en ce qui concerne les conséquences à tirer de ce que les sieurs de Louvencourt et Larousse ont été nommés administrateurs de la Société du lac Copais, alors qu'ils n'en étaient pas actionnaires, il est à remarquer que, en ce qui touche le sieur Louvencourt, il a acheté, aussitôt sa nomination, le nombre d'actions exigé pour être administrateur, et qu'en ce qui concerne le sieur Larousse, il a déposé, le jour même de sa nomination, le 21 octobre 1880, à la Banque de Constantinople, somme suffisante pour acheter les cinquante actions nécessaires, et que si cet achat, qui n'a pas été effectué tout de suite, ne s'est pas réalisé plus tard, c'est que le sieur Larousse a donné sa démission dès le 4 février 1884; mais que ce fait ne saurait constituer un grief valable à l'appui des diverses demandes formulées;

« Que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de s'y arrêter;

« Qu'il s'ensuit également qu'aucun des cas de nullité sur lesquels se fonde la demande n'étant justifié, il n'y a lieu d'accueillir les divers chefs tendant soit à la nullité de la Société et à la nomination d'un liquidateur, soit au remboursement des sommes versées par les demandeurs, soit subsidiairement à la communication des livres de la Société, et qu'il convient, conformément à leurs conclusions, de mettre hors de cause Camondo et la Société générale, qui, dans les faits du procès, n'ont jamais figuré que comme actionnaires;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que Vocotopoulos se révèle aux débats propriétaire de mille sept cent soixante et une actions de la Société du lac Copais;

« Qu'à la date des 7 mai et 17 décembre 1884, le conseil d'administration a fait, dans la limite de ses pouvoirs, deux appels d'ensemble 125 francs par action; qu'à ce titre Vocotopoulos aurait dû verser 220,425 francs;

« Qu'il ne justifie d'aucun versement;

« Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la Compagnie;

« PAR CES MOTIFS : — D'office en ce qui concerne Scoulondi et Syn-gros;

« Déclare Vocotopoulos, Kykiardopoulos et Papalexopoulos mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute;

« Met Camondo et la Société générale hors de cause, conformément à leurs conclusions;

- « Condamne les demandeurs aux dépens de ce chef;
- « Et statuant sur la demande reconventionnelle;
- « Condamne Vocotopoulos à payer à la Société du lac Copais la somme de 220,125 francs, avec les intérêts suivant la loi, calculés à partir des appels de fonds;
- « Le condamne en outre aux dépens de ce chef. »

OBSERVATION.

La jurisprudence, en ce qui concerne le dépôt, entre les mains d'un tiers, des fonds affectés au versement du premier quart des actions, semble fixée dans le sens de notre décision. V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 524, n° 10549 et l'annotation.

A l'égard du dépôt des actions des administrateurs, V. *Précis de droit commercial*, Lyon-Caen et Renault, v° *Sociétés commerciales*, n° 478.

11703. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSURANCES TERRESTRES. — BILAN ERRONÉ. — PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION. — SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RECTIFICATION. — DÉLIBÉRATIONS. — NULLITÉ. — DIVIDENDES FICTIFS. — ADMINISTRATEURS. — PART DE BÉNÉFICES. — DEMANDE EN RESTITUTION. — RECEVABILITÉ.

(16 JUILLET 1888. — Présidence de M. MICHAU.)

L'assemblée générale annuelle des actionnaires ne peut annuler les délibérations votées par une précédente assemblée, cette annulation excédant ses pouvoirs et appartenant seulement aux tribunaux.

Le vote de l'assemblée générale qui donne au conseil d'administration quitus et décharge de son mandat, constitue un contrat synallagmatique et ne peut être valable s'il a été donné par erreur ou surpris par dol.

Les administrateurs sont tenus de restituer chacun le tantième qu'ils ont touché sur les bénéfices, lorsque ces bénéfices n'existaient pas et résultaient d'un bilan contenant des erreurs ou des passations d'écritures contraires aux statuts.

La répétition des dividendes distribués ne peut être exercée contre les actionnaires.

La Société qui transige avec un débiteur, sans appeler à la transaction les administrateurs qu'elle se propose d'appeler en garantie, ne peut ensuite poursuivre les administrateurs en responsabilité de la

perte subie sur cette créance par suite de la transaction, alors surtout que l'actif du débiteur eût été suffisant pour payer cette créance intégralement.

www.libtool.com.cn

LA CLÉMENTINE C. HÉRITIERS LEGRIS.

La Compagnie d'assurances la Clémentine a été administrée à ses débuts par un conseil qu'elle a révoqué dès l'année 1883 et auquel elle reprochait, entre autres agissements incorrects, la présentation d'un bilan fictif en 1881, l'emploi contraire aux statuts de la prime versée par les souscripteurs d'actions de 500 francs, émises à 650 francs, et enfin les pertes considérables subies par la Compagnie à la suite d'un prêt de 717,215 francs consenti à la Compagnie la Provinciale, depuis tombée en faillite.

En cet état, la Compagnie la Clémentine assignait la veuve et les héritiers d'un de ses anciens administrateurs, V. Legris, aujourd'hui décédé, pour voir dire que le bilan de 1881 était fictif et que c'était à bon droit qu'une assemblée générale d'actionnaires tenue le 21 juillet 1883 avait annulé la délibération d'une précédente assemblée en date du 31 mai 1882 approuvant ce bilan.

Elle demandait de plus au tribunal de déclarer qu'il n'y avait pas lieu pour cette année 1881 à la distribution de dividende, d'ordonner la restitution de 12,430 fr. 35 indûment attribués à M. Legris pour sa part dans la somme de 77,211 fr. 43 que s'étaient fait allouer les six administrateurs à raison de 10 pour 100 sur des bénéfices qui n'existaient pas; elle réclamait de plus le paiement de 4,143 fr. 45 pour lesquels M. Legris s'était porté fort au nom d'un sieur Le Marchand; enfin elle demandait que M. Legris fût déclaré responsable, en la personne de ses héritiers, du sixième de la perte pouvant résulter pour la Compagnie du prêt de 717,215 fr. 58 consenti à la Compagnie la Provinciale.

« LE TRIBUNAL : — Sur le chef de demande tendant à voir dire que l'assemblée générale de 1883, rectifiant les erreurs du bilan de 1881, a annulé à bon droit les résolutions prises par l'assemblée générale de 1882 :

« Attendu que l'on ne saurait attribuer au vote rendu par l'assemblée générale des actionnaires de la Clémentine, tenue le 21 juillet 1883, le sens que lui donnent aujourd'hui les administrateurs de cette Société ;

« Que cette assemblée n'a pu, ce qui eût excédé ses pouvoirs et appartient seulement aux tribunaux, annuler les délibérations prises par l'assemblée générale ordinaire tenue le 31 mai 1882 ;

« Qu'elle a entendu seulement relever et rectifier les inexactitudes contenues dans le bilan antérieur, ainsi que le soin du bon ordre de sa comptabilité lui en faisait un devoir ;

« Qu'elle s'est bornée à indiquer à ses mandataires (les membres du nouveau conseil d'administration) les mesures qu'elle désirait voir prendre contre l'ancien conseil, dont elle répudiait les agissements ;

« Que, dans ces conditions, on ne saurait accueillir le premier chef de demande, et qu'il convient seulement d'examiner s'il y a lieu, pour le tribunal, d'annuler les résolutions prises par l'assemblée générale du 31 mai 1882 ;

« Attendu, à cet égard, que le vote par lequel l'assemblée générale des actionnaires d'une Société approuve les comptes présentés par son conseil d'administration et lui donne quitus et décharge de ses fonctions a tous les caractères d'un contrat synallagmatique ;

« Qu'en cette occurrence, comme pour tout autre contrat, il n'y a pas de consentement valable s'il a été donné par erreur ou surpris par dol ;

« Qu'il échet donc actuellement de rechercher si, en vertu de ce principe de droit (article 1109 Code civil), l'annulation des résolutions incriminées peut être ordonnée en l'espèce ;

« Attendu, à ce sujet, qu'en ce qui concerne la valeur des commissions escomptées, les défendeurs soutiennent que ce serait à juste titre que l'assemblée du 31 mai 1882 aurait approuvé la passation à l'actif de la somme de 1,549,942 fr. 50, valeur desdites commissions escomptées ;

« Que, d'après eux, l'assemblée de 1882 aurait entendu procéder ainsi à une évaluation à forfait de la valeur du portefeuille sur laquelle l'assemblée générale du 21 juillet 1883 pouvait avoir une appréciation différente lui permettant seulement de faire porter les rectifications qui lui agréaient sur le bilan du nouvel exercice soumis à sa vérification ;

« Mais attendu que les termes mêmes dont se sont servis tant le conseil d'administration que les commissaires, dans leurs rapports sur les comptes présentés, ne permettent pas cette interprétation ;

« Attendu que les mots : « Valeur des commissions escomptées à recouvrer », n'autorisent aucun doute ;

« Que les actionnaires devalent croire que la Clémentine avait effectivement payé par avance à ses courtiers des commissions d'ensemble 1,549,942 fr. 50, constituant dès lors, et à juste titre, un élément d'actif ;

« Attendu que c'est plus tard seulement que le conseil, pour échapper à un danger qu'il prévoyait, a cru devoir substituer, dans les pièces par lui communiquées au public, aux expressions plus haut relatées, les mots : « Valeur du portefeuille » ;

« Et attendu qu'en fait il résulte de la comptabilité même de la Société que les commissions payées dans tout le cours de l'année 1881 ne s'élèvent qu'à. 995,382 fr. 36
sur laquelle une somme de. 734,458 04
ayant été payée pour commissions relatives aux opérations de l'année, il en résulte qu'on ne devait porter à l'actif, pour commissions escomptées, que la différence,
soit. 263,924 32

« Que l'erreur qui en résulte dans la valeur du compte commissions escomptées, et par conséquent de l'actif, est de 4,549,942 fr. 50, moins 263,924 fr. 32, soit de 4,286,018 fr. 18 ;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'application de 444,455 fr. 60 au compte de majoration, il est acquis aux débats que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de 1882 a, sur les commissions payées dans l'espèce, passé 444,455 fr. 60, non au compte de profits et pertes, mais à un compte dit de majoration, constitué au moyen d'une prime de 450 francs par action versée par les souscripteurs en sus des 500 francs, prix nominal des titres ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 43 des statuts de la Société, les fonds de la majoration devaient servir exclusivement :

« 1° Au paiement de tous les frais de premier établissement :

« 2° A l'acquisition des Sociétés d'assurances ou de leurs portefeuilles ;

« 3° Et à la constitution d'un fonds de réserve ;

« Que la passation à ce compte de partie des commissions payées sur les affaires de l'année, étant contraire aux statuts, ne saurait être sanctionnée par justice ;

« Et attendu que de ce qui précède il ressort qu'en réunissant les sommes portées en trop à l'actif, soit. 4,286,018 fr. 18 à celle omise au passif, soit. 444,455 60

on trouve au total. 4,697,473 78

« Ce qui fait, en retranchant de cette somme celle de. 4,452,643 05

présentée comme solde actif dudit compte de profits et pertes, que l'exercice 1884, loin de présenter un excédent bénéficiaire, se solde par une perte de. . . 544,830 fr. 73

« Qu'il n'y avait donc lieu, ces rectifications ordonnées, à la répartition au profit des administrateurs de la somme de 77,211 fr. 44, dont la réclamation peut être actuellement poursuivie, la loi du 24 juillet 1867 interdisant seulement la répétition des dividendes contre les actionnaires ;

« Attendu qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à déduire les conséquences des faits qui viennent d'être exposés ;

« Attendu qu'en ce qui touche la restitution par les héritiers Legris de la somme de 2,649 francs, représentant le dividende touché par leur auteur sur les cent trente-cinq actions non majorées, la Compagnie demanderesse a déclaré abandonner ce chef de ses conclusions ;

« Attendu qu'en ce qui touche la restitution par les héritiers Legris de la part reçue par leur auteur dans les 10 pour 100 attribués aux administrateurs sur les bénéfices prétendus de l'exercice de 1884, soit 42,430 fr. 35, le tribunal vient de décider que le bilan de 1884 ne se soldait pas en bénéfice ;

« Que, dès lors, la restitution par les administrateurs des 10 pour 100

qu'ils ont touchés sur des bénéfices n'existant pas est de toute justice ;

« Attendu que vainement les héritiers Legris, pour se refuser à ce paiement, voudraient se prévaloir de ce que leur auteur n'aurait rien encaissé de ce fait ;

« Qu'ils invoquent à ce propos les termes d'une transaction sur procès intervenue le 23 mai 1883 entre la Compagnie la Clémentine et un sieur Maillot, transaction à laquelle ont pris part les membres de l'ancien conseil dont était le sieur Legris, et en vertu de laquelle la Clémentine a accepté comme obligé unique, pour 74,582 fr. 40, l'ancien conseil, qui s'engageait à verser ladite somme dans la caisse de la Société ;

« Attendu qu'en fait cette convention a libéré d'autant le sieur Maillot envers la Clémentine, et que l'imputation ainsi faite par la Clémentine de la somme dont s'agit, d'ordre de ceux qui étaient alors supposés en droit de la réclamer, et de Legris entre autres, équivaut à un paiement à eux fait ;

« Qu'il appartiendrait aux héritiers Legris d'apporter la preuve, ce qu'ils ne font pas, que leur auteur a été déterminé à intervenir à la transaction par ce fait qu'il était créancier de la somme par lui promise, et qu'il n'eût pas contracté une semblable obligation s'il avait su qu'elle pût se résoudre un jour par un versement effectif ;

« Attendu, toutefois, que la répétition doit se limiter à 74,582 fr. 40 (dont le sixième pour Legris), le surplus de la somme de 77,244 fr. 44 ayant été versé, du consentement des anciens membres du conseil, au compte de profits et pertes de la Clémentine (délibération du conseil d'administration du 49 mai 1883) ;

« Que la Clémentine est donc en droit de réclamer aux héritiers Legris la somme de 42,430 fr. 35 ;

« En ce qui touche 4,143 fr. 45 :

« Attendu que l'engagement dont s'agit a été pris par les sieurs Durst-Wild, Huet et Legris, le 23 mai 1883, tant en leur nom qu'au nom des sieurs Blot, Frené et Lemarchand ;

« Que le sieur Lemarchand a repoussé et renié l'engagement pris en son nom ;

« Que, par arrêt en date du 20 janvier dernier, la Cour a définitivement jugé que le sieur Lemarchand n'était pas tenu par l'engagement pris en son nom par ses anciens collègues, lesquels doivent être considérés comme s'étant portés forts pour lui ;

« Que la Clémentine est donc fondée à poursuivre contre les héritiers Legris, jusqu'à concurrence de la part virile de leur auteur, l'obligation qu'il a personnellement contractée au nom et pour le compte dudit sieur Lemarchand ;

« Que de ce chef les héritiers Legris doivent être tenus de payer à la Clémentine la somme de 4,143 fr. 45 ;

« Et en ce qui touche la demande de la Compagnie la Clémentine contre les héritiers Legris, en responsabilité de la perte qui résulterait du prêt fait à la Compagnie la Provinciale :

« Attendu, sans qu'il y ait intérêt à rechercher aujourd'hui si les administrateurs de la Compagnie la Clémentine ont, en consentant à la Compagnie la Provinciale des prêts s'élevant ensemble à 717,215 fr. 58 sans réclamer de l'emprunteur des garanties suffisantes, commis ou non une faute lourde engageant leur responsabilité, qu'il est constant qu'à la date du 23 mars 1886 une transaction est intervenue entre la Clémentine et la Provinciale, tombée alors en faillite, aux termes de laquelle les droits de la Clémentine étaient fixés définitivement au chiffre de 450,000 francs ;

« Attendu que la Clémentine, qui entendait poursuivre contre ses anciens administrateurs la responsabilité du préjudice à elle causé par les prêts dont s'agit, ne devait pas, en l'absence de ceux qu'elle considérait comme responsables du dommage advenu, consentir au failli un abandon aussi considérable ;

« Qu'elle ne saurait, pour justifier sa manière d'agir, arguer de ce qu'un jugement de ce siège, du 2 janvier 1886, avait décidé que le syndic de la Provinciale était seulement tenu d'admettre la Clémentine, pour partie des sommes avancées, au passif de sa faillite ;

« Qu'en effet ce jugement, auquel Legris n'était pas partie, était susceptible d'appel ;

« Qu'en l'état, le tribunal estimant que l'actif de la Provinciale eût été suffisant pour couvrir la Clémentine de la totalité de ses avances, il n'y a lieu d'accueillir, dans les conditions où elle se présente, la demande formée par la Clémentine contre les héritiers Legris ;

« PAR CES MOTIFS : — Annule les résolutions prises par l'assemblée des actionnaires du 31 mai 1882 :

« 1° En ce qu'à tort la valeur des commissions escomptées à recouvrer sur le portefeuille a été fixée, non à 263,924 fr. 32, mais à 1,549,942 fr. 50 ;

« 2° En ce que la somme de 441,455 fr. 60 a été passée au compte de majoration ;

« Dit que le bilan était inexact ;

« Qu'il n'y avait pas lieu à distribution de dividende ;

« Condamne, en conséquence, les héritiers Legris à payer à la Clémentine : 1° la somme de 12,430 fr. 35 ; 2° celle de 4,143 fr. 45 ;

« Déclare la Clémentine mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Et condamne les héritiers Legris en tous les dépens. »

11704. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — AGENCE. — FAITS INEXACTS. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION

(28 JUILLET 1888. — Présidence de M. LEVYLIER.)

Une agence de renseignements commerciaux doit la réparation du dommage qu'elle cause à un tiers, en fournissant sur lui un renseignement faux, même lorsque le renseignement a été donné confidentiellement et qu'elle justifie de sa bonne foi.

LAMOTTE et LEMARIÉ c. la SURETÉ DU COMMERCE.

Du 28 juillet 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président; MM^{es} MAZOYHIÉ et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le défaut de communication de pièces et sur la nullité de la procédure :

« Attendu que la Sûreté du commerce prétend qu'il ne lui a été communiqué aucune pièce; qu'aucune ne pourrait donc lui être opposée; que s'il en est produit quelque'une, cette production sans communication antérieure constitue une nullité de procédure; qu'il conviendrait, avant tout débat, de rejeter la demande;

« Mais attendu que le demandeur ne produit d'autre pièce qu'une lettre des sieurs Calvayrac et C^{ie}, en date du 6 avril dernier, laquelle est justifiée avoir été communiquée; qu'il y a lieu de repousser les deux exceptions;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette les deux exceptions;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi aux débats que la Sûreté du commerce a fourni, en avril 1888, à un tiers, des renseignements sur la Société demanderesse;

« Que lesdits renseignements, consignés sur une fiche, portaient notamment que « la maison Lamotte et Lemarié a pris un arrangement avec ses créanciers en 1886; »

« Attendu que la Sûreté du commerce ne fait pas la preuve du fait par elle indiqué; qu'il résulte, au contraire, des débats que le renseignement était incorrect, la Société ayant pris un arrangement non avec ses créanciers, mais avec un commanditaire;

« Attendu que la Sûreté du commerce a ainsi imputé aux demandeurs un fait inexact;

« Que si sa bonne foi a été entière, elle a à se reprocher une certaine légèreté, l'erreur matérielle commise donnant au renseignement une importance qui devait appeler toute son attention;

« Qu'il importe peu que le renseignement dont s'agit ait été donné, ainsi que le soutient la Sûreté du commerce, sous la forme confidentielle, puisqu'il est justifié qu'il a causé un préjudice aux demandeurs;

« Que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe la somme que la Société défenderesse devra payer à titre de réparation, et à concurrence de laquelle il convient d'accueillir la demande en repoussant celle en insertion;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Sûreté du commerce à payer à Lamotte et Lemarié la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Lamotte et Lemarié mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute;

« Condamne la Sûreté du commerce aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 44, n° 11036; p. 94, n° 11063; p. 322, n° 11131 et les annotations.

11705. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ASSOCIÉ. — CESSIION DE DROITS. — OBLIGATION DE NE PAS SE RÉTABLIR ET DE NE PAS S'INTÉRESSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS UNE INDUSTRIE SIMILAIRE. — ÉTENDUE ET APPLICATION DE LA CLAUSE. — DEMANDE A FIN DE CESSATION DE CONCURRENCE DÉLOYALE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(3 AOUT 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

L'associé qui se retire en cédant ses droits dans la Société à son coassocié, sous l'obligation de ne pas se rétablir et de ne pas s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie similaire, abandonne par cela même tous les avantages résultant de ses connaissances techniques et de la notoriété attachée à son nom.

Dès lors, et bien que les deux industries diffèrent dans leur ensemble, l'ancien membre d'une Société exploitant l'industrie de teinturier à façon, qui a pris l'engagement ci-dessus énoncé, contrevient à son obligation en acceptant la position de chef des ateliers de teinture chez un fabricant de soies retorses.

DAVID C. MATHIEU.

Du 3 août 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine.
M. RAFFARD, président; MM^{es} DELALOGUE et LIGNERREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que des faits de la cause il appert qu'après avoir cédé à David la part qui lui appartenait dans le fonds de commerce de teinturerie qu'ils exploitaient en commun, Mathieu est entré au service des sieurs Chardin et C^{ie}, pour prendre la direction de la teinturerie servant aux besoins de leur industrie;

« Attendu que Mathieu a fait plaider à la barre qu'en acceptant un emploi chez lesdits sieurs Chardin et C^{ie}, il n'aurait nullement violé les conventions aux termes desquelles il a pris l'engagement, vis-à-vis de son ancien associé, de ne créer, ni ne s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie similaire;

« Qu'en effet aucune analogie n'existerait entre la fabrication des soies retorses exercée depuis de longues années par la maison à laquelle il est aujourd'hui attaché, et la teinture à façon pour des tiers, qui était et est encore l'objet de l'industrie de David;

« Que, d'ailleurs, le fait par Chardin et C^{ie} de posséder dans leur établissement industriel un atelier de teinture, ne saurait être assimilable à l'exercice de la profession de teinturier, telle qu'elle est pratiquée par David, puisque ceux-ci se bornent exclusivement à teindre les produits de leur propre fabrication, sans accepter de travailler pour des tiers;

« Qu'il allègue, enfin, que si ses patrons ont, plus tard, jugé utile à leurs intérêts de retirer à David leur clientèle, en cessant de lui confier la teinture de leurs soies, il n'en saurait être personnellement responsable;

« Que, dans ces conditions, il prétend qu'à défaut d'aucune concurrence par lui créée à son ancien associé, il ne pourrait être obligé d'abandonner son emploi, non plus que de lui tenir compte de dommages-intérêts;

« Mais attendu que, si l'industrie exercée par Chardin et C^{ie} diffère, dans son ensemble, de celle à laquelle se livre David, il est constant que certains points de rapport existent entre elles, puisque c'est dans le but de développer la teinture des soies en couleurs légères, puis de créer et d'organiser la teinture des mêmes produits en noir, que Mathieu a été spécialement engagé par les industriels auxquels il donne son concours;

« Que, s'il n'est pas établi que le défendeur soit la cause que ceux-ci ont cessé de donner à teindre à David la presque totalité de leur fabrication qu'ils avaient précédemment l'habitude de confier à la Société David et Mathieu, avant sa dissolution, il est certain que Chardin et C^{ie} l'ont appelé dans leur maison uniquement pour lui donner la direction de leur établissement, dans la partie relative à l'atelier de teinture;

« Attendu qu'en cédant à David, moyennant un prix important, sa part dans la propriété du fonds de commerce qu'ils exploitaient en commun, Mathieu ne lui a pas seulement vendu les droits qu'il possédait ;

« Qu'il lui a également abandonné tous les avantages résultant de ses connaissances dans les procédés de la teinture et de la notoriété attachée à sa personne par son expérience technique ;

« Que donner une autre interprétation aux clauses du traité par lesquelles Mathieu s'est interdit, pendant un nombre d'années déterminé, de créer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie similaire, serait lui donner un esprit et une portée différents de ceux qui ont guidé la commune intention des parties ;

« Qu'ainsi, en entrant dans l'établissement de Chardin et C^{ie}, et, par suite, en y apportant son nom, ses connaissances et son habileté comme teinturier, Mathieu a violé son contrat ; qu'il peut d'ailleurs d'autant moins méconnaître le caractère déloyal de ses procédés à l'égard de son ancien associé, que du traité d'engagement intervenu entre Mathieu et Chardin et C^{ie}, lequel document sera enregistré avec le présent jugement, il appert que le défendeur avait, dès le 7 novembre 1887, signé un contrat pour cinq années avec ces derniers, alors qu'il était encore dans les liens de l'association existant entre lui et David, puisque c'est seulement à la date du 20 du même mois qu'a été réalisée la dissolution de leur Société ;

« Que, dans ces conditions, il échet, pour le tribunal, de rappeler Mathieu au respect des engagements par lui contractés, ainsi que de l'obliger à indemniser David du préjudice qu'il lui a causé depuis la rupture de leurs rapports, et dont la somme de 2,000 francs sera l'équitable réparation ;

« Statuant sur la demande de Mathieu au payement de 4,000 francs :

« Attendu qu'il ressort des documents produits que ce montant représente le solde dû par David à Mathieu sur le prix de la cession de sa part dans la propriété du fonds de commerce qui leur appartenait en commun ;

« Que ladite somme était stipulée payable moitié en espèces, moitié en deux effets de 4,000 francs chacun, aux échéances des 28 février et 31 mars ;

« Que David ne justifiant ni avoir remis à Mathieu les 2,000 francs espèces, ni avoir souscrit les effets dont les échéances sont actuellement arrivées et devenues exigibles, il convient de l'obliger au payement de la somme de 4,000 francs ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Mathieu devra cesser tout acte de concurrence déloyale, et notamment s'abstenir de prêter tout concours à

une maison rivale, et ce, à peine de 400 francs par jour pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit :

« Condamne Mathieu à payer à David la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare David mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Condamne Mathieu aux dépens de ce chef ;

« Statuant sur la demande de Mathieu :

« Condamne David à payer à Mathieu la somme de 4,000 francs, avec intérêts suivant la loi ;

« Dit que ces condamnations se compenseront à due concurrence, dans les termes de droit ;

« Condamne David au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 26 avril 1855, *Journal des tribunaux de commerce*, t. IV, p. 343, n° 1447 et l'annotation.

V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, p. 570, n° 585 et suiv.

11706. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — MÉDAILLE. — PROPRIÉTÉ.
— SUCCESSEUR.

(3 AOUT 1888. — Présidence de M. MOREL-THIBAUT.)

Lorsqu'une médaille a été obtenue dans une exposition par une maison de commerce, c'est à bon droit que le successeur qui a acheté tous les droits de cette maison sans aucune réserve fait figurer cette médaille sur ses circulaires, factures et imprimés.

CASSE C. DELPY.

Du 3 août 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOREL-THIBAUT, président ; MM^{es} SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Casse fait plaider que, d'un commun accord entre les associés, la Société Casse et Delpy aurait été dissoute ;

« Que ce serait sans droit que Delpy, successeur de ladite Société, ferait figurer sur ses circulaires, en-têtes de lettres, enseignes, factures et imprimés, une médaille obtenue à l'Exposition universelle de 1878 par Dagrin et Casse ;

« Que le défendeur n'aurait pas fait partie de la Société qui a obtenu ladite médaille;

« Qu'il ne saurait se prévaloir du droit de la conserver, et de rappeler une récompense qui ne lui est pas personnelle;

« Que seul le demandeur aurait participé à cette récompense, et qu'il aurait seul le droit de s'attribuer la médaille dont s'agit;

« Qu'il conviendrait, en conséquence, d'obliger Delpy, dans un délai et sous une contrainte à impartir, à supprimer la reproduction de cette médaille;

« Mais attendu que des plaidoiries il ressort qu'à la suite de la dissolution de leur Société, Casse a cédé complètement et sans réserve à Delpy tous ses droits dans la Société dont il faisait partie;

« Attendu que l'article 4^{er} de la loi du 30 avril 1886 édicte que l'usage des médailles, etc., etc., décernées dans les expositions et concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenues personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées;

« Attendu qu'il appert des documents fournis au procès que, contrairement à ses allégations, la médaille dont s'agit n'a pas été décernée personnellement à Casse, mais qu'elle a été donnée à titre de récompense en considération de la maison de commerce dont il faisait partie;

« Attendu que Delpy est aujourd'hui le seul et véritable propriétaire de cette maison de commerce;

« Qu'en conséquence la demande de Casse, tendant à ce que Delpy soit tenu de supprimer la médaille décernée en considération de ladite maison, n'est pas justifiée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Casse mal fondé en ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, p. 515, n° 530. Cet auteur pense qu'on ne saurait dénier au successeur, c'est-à-dire au continuateur de la personne récompensée, le droit de se prévaloir des médailles ou récompenses obtenues dans les expositions ou dans les concours.

Dans notre espèce, la récompense ayant été accordée à la maison de commerce, le successeur de cette maison, auquel tous les droits ont été cédés, pouvait en faire usage alors même qu'il n'y avait pas été formellement autorisé.

11707. ASSURANCE SUR LA VIE. — ANNULLATION. — BÉNÉFICIAIRE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — VALIDITÉ.

www.libtool.com.cn

(11 AOÛT 1888. — Présidence de M. LEVYLIER.)

Le contrat d'assurance sur la vie fait au profit d'un tiers intervient entre l'assureur et le souscripteur de la police seulement ; le bénéficiaire n'y est pas partie.

En conséquence, le consentement de ce bénéficiaire n'est pas nécessaire pour la validité de l'annulation du contrat.

REY c. MOREAU et MONCHICOURT, liquidateurs de la Compagnie d'assurances sur la vie LE TEMPS.

Du 11 août 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEVYLIER, président ; M^e LIGNERREUX, agréé, et le sieur REY en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le demandeur prétend que, le 20 juillet 1880, une assurance sur la vie a été contractée à son profit entre la Compagnie le Temps et un sieur Pachoud ; qu'il était convenu qu'une somme de 12,500 francs lui serait payée au décès dudit sieur Pachoud ; que ce décès est survenu le 20 juin 1887 ; que, dès lors, les défendeurs à qualité devraient être tenus de lui verser 12,500 francs ;

« Attendu que, de son côté, la Compagnie défenderesse soutient que, dès le 26 janvier 1883, le contrat a été annulé sur la demande de l'assuré ; qu'elle ne devrait donc rien ;

« Attendu que le débat s'agite, en réalité, sur le point de savoir si l'annulation dont excipe la Compagnie le Temps est valable ;

« Attendu que Rey prétend que la Compagnie n'était pas en droit d'annuler sans son concours le contrat dont il était bénéficiaire ;

« Que la Compagnie le Temps l'a si bien reconnu que, par sa lettre du 10 mars 1883, alors que, suivant ses prétentions actuelles, le contrat était résolu depuis un mois et demi, elle lui annonçait que son inspecteur irait lui parler des primes dues par le sieur Pachoud ;

« Que l'annulation dont excipe la Compagnie ne saurait lui être opposée ;

« Mais attendu que Rey n'est pas partie au contrat d'assurance, objet du litige ;

« Qu'il est simplement un tiers devant en profiter dans des conditions déterminées, et notamment dans le cas où les primes auront été régulièrement acquittées ;

« Que, d'ailleurs, des documents soumis au tribunal, notamment d'une

lettre d'un sieur Pelletot, inspecteur de la Compagnie, du 26 décembre 1882, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, et de celle même du 40 mars 1883, dont excipe le demandeur, il appert que Rey a été dûment averti que la prime échue le 10 juillet 1882 n'était pas payée;

« Que jusqu'au décès du sieur Pachoud, soit pendant plus de quatre années, il n'a fait ni offre de la payer, ni aucune réclamation quelconque ;

« Qu'il a donc eu parfaite connaissance de l'annulation faite sur la demande du sieur Pachoud, en conformité de l'article 4 de la police, et l'a lui-même implicitement acceptée ;

« Qu'en l'état et à tous égards elle est parfaitement valable ;

« Et attendu que de ce qui précède il ressort que la demande de Rey n'est pas justifiée ;

« Qu'il convient donc de la rejeter ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Rey mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Assurance sur la vie*, t. I, p. 763, n° 81 et suiv.

Cet auteur enseigne que lorsque le bénéfice de l'assurance a été stipulé pour un tiers en vertu de l'article 1121, ce tiers est investi par le contrat lui-même d'un droit qui s'attache dès ce moment à sa personne, et dont l'exercice seulement est suspendu tant que dure la vie du stipulant. Le bénéficiaire désigné devient d'ores et déjà le créancier direct de l'assureur, comme le serait toute personne à laquelle le stipulant aurait fait donation expresse de l'émolument à recueillir du contrat.

Ces principes sont admis en jurisprudence, mais en matière d'assurance il y a lieu à résolution du contrat dans le cas d'inexécution des engagements par l'une des parties soit par l'assureur, soit par l'assuré, et ce, par application de l'article 1184 du Code civil.

Dans notre espèce, l'assuré n'ayant pas payé ses primes, le tiers, auquel d'ailleurs le non-paiement avait été révélé, ne pouvait demander à la Compagnie le montant de la somme assurée. En pareil cas, le consentement du bénéficiaire pour l'annulation du contrat n'était pas nécessaire.

11708. CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE.
— FEMME MARIÉE. — INTERVENTION DU MARI. — ÉTABLISSEMENT

SIMILAIRE. — NOM. PATRONYMIQUE DE LA FEMME. — ADJONCTION A CELUI DU MARI.

(31 AOUT 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

Un mari qui intervient seulement pour la validité à l'acte par lequel sa femme, héritière de son père, cède les droits appartenant à ce dernier dans un fonds de commerce, ne contracte personnellement aucune obligation envers l'acquéreur.

L'adjonction du nom patronymique de la femme à celui du mari, sur l'enseigne et les papiers de commerce, est d'une pratique constante.

Si le commerce exploité sous ces deux noms réunis est semblable à celui qu'exerçait le père de la femme, l'acquéreur du fonds de commerce jadis possédé par le père n'a pas de réclamation à élever, lorsqu'il est démontré qu'il n'exploite pas son commerce sous le nom du père, son prédécesseur immédiat, mais bien sous celui d'un prédécesseur médiateur dont la notoriété était plus considérable.

ALAVOINE C. VAN PÖECKE.

De 31 août 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^e DESOUCHES et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Alavoine expose qu'après avoir cédé la portion des droits revenant à sa femme en tant qu'héritière de son père dans un fonds de commerce de tapisserie et ameublements que ce dernier exploitait de son vivant, comme gérant d'une Société E. Renault et C^{ie}, van Pöecke, précédemment employé dans ladite Société, a fondé pour son compte personnel une maison ayant pour objet l'exploitation du même genre d'industrie ;

« Attendu que le demandeur soutient que, dans le but de créer dans l'esprit de la clientèle de l'ancienne Société E. Renault et C^{ie} une confusion avec sa propre maison, van Pöecke se serait empressé d'ajouter à son nom celui de Renault, et de se présenter aux clients qu'il avait connus chez son beau-père comme le continuateur de l'œuvre de celui-ci ;

« Que, d'ailleurs, après avoir ouvert son établissement dans la même rue où étaient précédemment et où sont encore installés les magasins de la maison Renault et C^{ie}, le défendeur se serait, dans son enseigne, ses en-têtes de lettres et disposition de magasin, attaché à reproduire les caractères distinctifs qu'employait la maison E. Renault et C^{ie} ;

« Qu'ainsi van Pöecke-Renault n'aurait pas craint d'avoir recours à des procédés incorrects pour s'assurer une clientèle et se serait, de ce fait, rendu coupable de concurrence déloyale envers les propriétaires actuels du fonds de commerce qu'il a cédé ;

« Attendu que, dans ces conditions, Alavoine prétend qu'il serait, en sa qualité de gérant de la Société qui est devenue acquéreur du fonds précédemment exploité par E. Renault et C^{ie}, en droit de réclamer la suppression de l'adjonction du nom de Renault à celui de van Pœcke et d'obliger ce dernier tant à faire disparaître ledit nom de toutes enseignes, lettres et affiches, qu'à quitter le local qu'il occupe, avec interdiction de se rétablir dans la rue Caumartin ;

« Mais attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que c'est seulement pour assister et autoriser sa femme que van Pœcke a figuré à l'acte de cession par dame van Pœcke à raison de la part de ses droits successifs dans la propriété du fonds de commerce de tapisserie ayant appartenu à feu Renault, son père ;

« Qu'en outre cette cession a été faite à un sieur Roudillou, et non point à Alavoine ;

« Qu'enfin Roudillou a plus tard rétrocédé à ce dernier la propriété dudit fonds par acte passé par-devant M^{es} Masson et G. Robin, notaires à Paris, sans qu'aucune mention de l'exploitation précédemment faite par la Société E. Renault y ait seulement été insérée ;

« Attendu, au surplus, qu'il est justifié aux débats que le fonds de commerce de tapisserie et ameublement appartenant maintenant à la Société constituée entre Alavoine et Roudillou en qualité de commanditaire n'a jamais cessé, tant par la Société ayant existé autrefois entre le même commanditaire et Renault que par celle existant aujourd'hui entre Roudillou et Alavoine, d'être exploitée sous le nom de Roudillou, son fondateur, et ce, à raison de la notoriété que ce dernier avait donnée à la maison créée par lui depuis de longues années ;

« Attendu, en effet, que Alavoine a si bien reconnu l'intérêt d'acquiescer la propriété du nom « Roudillou » que, dans l'acte de Société intervenu avec son commanditaire il s'est fait reconnaître le droit soit d'en conserver l'usage, même dans le cas où Roudillou viendrait à ne plus faire partie de la Société Alavoine et C^{ie}, soit de transmettre à son propre successeur le droit de se servir des mots : « Ancienne maison Roudillou », si lui-même cédait son fonds de commerce ou l'apportait à une autre Société ;

« Que, de plus, loin de se dire successeur de E. Renault et C^{ie}, le demandeur a sur ses en-têtes de lettres et papiers commerciaux supprimé la désignation de cette maison, et s'est révélé aux tiers sous la dénomination : Maison Roudillou, L. Alavoine et C^{ie} ;

« Que, dans ces conditions, il saurait d'autant moins soutenir que

Le Gérant : A. CHEVALIER.

l'adjonction du nom de Renault à celui de Van Pœcke soit de nature à entraîner une confusion avec son propre établissement, que la dénomination de la Société E. Renault et C^{ie} a cessé d'être utilisée par lui pour ses besoins commerciaux ;

« Que, dès lors, il ne peut faire grief à Van Pœcke d'avoir joint à son nom celui de sa femme, conformément à un usage généralement répandu dans le commerce ;

« Attendu, au surplus, qu'il ressort des documents versés au procès qu'aucune similitude n'existe entre les enseignes, en-têtes de lettres, disposition de magasin adoptées par Van Pœcke Renault et celles servant à Alavoine ;

« Qu'ainsi aucun acte blâmable n'est, de ce fait, reprochable au défendeur ; que, dès lors et à défaut de concurrence déloyale, non plus que d'aucune confusion possible, il n'échet de faire droit aux divers chefs de demande de Alavoine ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que de l'exposé des faits qui précède il résulte que le demandeur ne saurait justifier d'aucun préjudice dont réparation lui soit due ; que, dès lors, ses conclusions tendant à l'allocation de dommages-intérêts doivent être repoussées ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Alavoine, tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la Société Alavoine et C^{ie}, mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, p. 497, n° 508 et suiv.

L'adjonction du nom de la femme a, suivant cet auteur, sa raison d'être lorsqu'il s'agit pour un commerçant de se distinguer d'un homonyme ; il devient blâmable lorsqu'il sert de prétexte à une concurrence déloyale.

11709. EFFETS DE COMMERCE. — ENDOS. — PROTÉT. — NOTIFICATION. — AVAL. — APPROBATION. — POUVOIR DU JUGE.

(8 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. GARNIER.)

Les juges du fait ont le pouvoir d'apprécier si la signature qui figure à l'endos d'un effet de commerce a été donnée comme aval ou comme simple endos.

C'est en vain que le donneur d'aval prétendrait que sa signature

n'étant pas précédée d'une mention d'aval, il ne saurait être considéré que comme un simple endosseur, et que par suite le porteur de l'effet serait déchu de son recours contre lui, faute de lui avoir notifié le protêt dans les délais prescrits par la loi.

COLLANQUIN C. VITEAUX.

Du 8 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; M^e RICHARDIÈRE, agréé.

« Le TRIBUNAL : — Reçoit Collanquin opposant en la forme, en ce qui le concerne, au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 20 juillet 1888;

« Et statuant au fond sur le mérite de son opposition;

« Sur les titres :

« Attendu que Viteaux se présente porteur de deux mandats de chacun 1,494 francs, tirés par lui-même sur une dame Caranove et acceptés par cette dernière;

« Que ces effets ont eu pour cause la vente d'un fonds de commerce et de marchandises y afférentes, achetés à Viteaux par Collanquin et ladite dame Caranove;

« Attendu que Collanquin conteste la validité de l'aval comme n'étant point écrit de sa main, et prétend qu'il n'aurait donné sa signature que comme endosseur;

« Qu'il serait en droit, en qualité d'endosseur, bien que saisi irrégulièrement, d'en refuser le paiement, le protêt n'ayant point été dénoncé dans les délais prescrits par la loi;

« Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'aval n'est soumis à aucune forme particulière;

« Qu'il peut être au dos de l'effet;

« Que le donneur d'aval d'un accepteur ne peut être tenu que par les mêmes voies et moyens que ce dernier;

« Que le défaut de diligence ne peut lui être opposé;

« Attendu, de plus, que la nécessité de l'approbation en toutes lettres de la main de l'avaliseur n'est pas absolue en matière commerciale;

« Qu'il dépend des circonstances que les juges de fait ont le pouvoir d'apprécier, de considérer comme aval la simple signature qui figure à l'endos;

« Qu'en l'espèce il est acquis aux débats que Collanquin s'est obligé, solidairement avec la dame Caranove, au paiement du fonds, du matériel et des marchandises, causes des effets susvisés;

« Que c'est à tort qu'il se prétend simple endosseur;

« Qu'il a donné sa signature pour garantir celle de la dame Caranove;

« Que, donneur d'aval, il se doit à sa signature;

« Qu'il n'oppose aucune compensation liquide et exigible ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de l'obliger au paiement des mandats dont s'agit ;

« Sur les marchandises : www.libtool.com.cn

« Attendu que des documents versés au procès il appert qu'au mois de juin dernier, Collanquin a acheté à Viteaux, pour les besoins de son commerce, diverses marchandises qui lui ont été livrées et facturées, sans qu'il élève aucune contestation ni sur la qualité, ni sur le prix ;

« Qu'il en doit donc la valeur, justifiée s'élever à la somme de 320 francs, au paiement desquels il doit être obligé ;

PAR CES MOTIFS : — Déboute Collanquin de son opposition au jugement dudit jour 20 juillet dernier ;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Et condamne Collanquin aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. II, p. 6, n° 7 et suivants ; Alauzet, t. III, n° 1386 ; Nougier, t. I, n° 849 ; Pardessus, n° 395.

V. aussi Cass., 4 novembre 1845, 25 janvier 1847. Riom, 16 juin 1849. Marseille, 18 novembre 1863.

11710. BANQUIER. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SERVICE D'INTÉRÊTS DES TITRES. — SUSPENSION DU PAYEMENT. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ. — REJET.

(15 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. FOUCHER.)

Une maison de banque qui annonce dans les journaux qu'elle payera, à partir d'une certaine date, tel coupon d'intérêts des actions d'une Société ne contracte pas une obligation personnelle envers les porteurs de titres. Elle n'agit que comme mandataire et est en droit de suspendre le paiement, lorsqu'elle n'a plus de fonds à ce affectés.

LANDY C. Société LA DISTILLERIE DE CROISSET-ROUEN et BOURGEOIS, liquidateur de la Société française financière.

Du 13 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de

la Seine. M. FOUCHER, président; MM^{es} SABATIER, FLEURET et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la distillerie de Croisset-Rouen :

« Attendu que, dans ses conclusions motivées, la Société la Distillerie de Croisset-Rouen oppose qu'un sieur Mairesse, fondateur de ladite Société, se serait engagé statutairement à payer de ses deniers l'intérêt à 5 pour 100 du capital social pendant la période de premier établissement, qui devait être close le 1^{er} janvier 1882;

« Qu'en effet le coupon n° 1 représentant lesdits intérêts aurait ainsi été régulièrement payé par lui;

« Que, plus tard, la date susvisée du 1^{er} janvier 1882 ayant été modifiée par deux assemblées générales des 16 février et 14 septembre 1882, et définitivement fixée au 30 septembre 1882, Mairesse aurait pris l'engagement de payer le coupon d'intérêt n° 2 au même titre que le coupon n° 1;

« Que, dès lors, Landy, en qualité d'actionnaire de la Société, et conformément à l'article 47 des statuts, qui énonce que tout actionnaire subira les modifications que les assemblées générales pourront faire subir aux statuts, ne saurait revenir sur la décision des deux assemblées susvisées, qui ont prorogé au 30 septembre 1882 la période de premier établissement et laissé, comme conséquence, à Mairesse seul la charge de payer le deuxième coupon d'intérêts;

« Que c'est donc à Mairesse seul que Landy serait fondé à réclamer le paiement dudit coupon, et que la demande qu'il a formée contre la Société devait être rejetée;

« Mais attendu que, s'il est vrai que les assemblées générales de la Société aient pu valablement, de par ses statuts, apporter des modifications engageant tous ses actionnaires, il convient de remarquer que ces modifications n'ont été adoptées par les actionnaires présents aux assemblées que sur l'assurance qui leur a été donnée que le service d'intérêts du coupon n° 2 était assuré, et que Mairesse avait déposé les fonds suffisants pour ce faire entre les mains du banquier de la Société, ce qui explique, du reste, le paiement qui a été fait d'un certain nombre de coupons n° 2;

« Qu'il est établi aux débats qu'en novembre 1882, un arrêté de compte a eu lieu entre la Société de Croisset-Rouen et son banquier, et que parmi les sommes retirées par elle chez ce dernier figurent celles qui étaient afférentes au paiement du coupon n° 2;

« Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que Landy réclame à la Société de Croisset-Rouen le paiement de la somme de 5,417 fr. 25, montant du coupon n° 2, au prix de 11 fr. 625 net l'un, des quatre cent soixante-six actions entièrement libérées portant les n° 40035 à 40500;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'obliger la Société de Croisset-Rouen au paiement de ladite somme, mais toutefois contre la remise desdits coupons;

« En ce qui touche le liquidateur de la Société française financière :

« Attendu que Landy déclare à la barre conclure contre Bourgeois, nouveau liquidateur de la Société; qu'il convient de lui en donner acte;

« Sur la mise hors de cause :

« Attendu que Landy expose que, par suite des délibérations des assemblées générales des 16 février et 14 septembre 1882, les fonds nécessaires au paiement du coupon n° 2 auraient été versés dans la caisse de la Société française financière;

« Qu'en outre cette Société aurait fait connaître par la voie de la presse qu'elle payait à ses guichets lesdits coupons, à partir du 4^{er} octobre 1882; qu'elle aurait ainsi pris un engagement formel au regard des porteurs de coupons; que le défaut de lien de droit dont elle excipe ne saurait dont être accueilli;

« Mais attendu qu'en l'espèce la Société française financière n'a agi qu'en qualité de banquier de la Société de Croisset-Rouen;

« Qu'on ne saurait voir dans l'annonce qui a été faite dans les journaux, cette annonce émanant-elle d'elle-même, une obligation de payer aux actionnaires tous les coupons d'actions n° 2 de la Société de Croisset-Rouen;

« Qu'aucun lien de droit n'existe entre Landy, actionnaire de la Société de Croisset-Rouen, et la Société française financière; que les conclusions de cette dernière tendant à sa mise hors de cause doivent donc être accueillies;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Société la Distillerie de Croisset-Rouen à payer à Landy, contre la remise des coupons dont s'agit, la somme de 5,447 fr. 25, avec les intérêts, suivant la loi;

« La condamne, en outre, aux dépens de cette demande;

« Donne acte à Landy de ce qu'il déclare conclure contre Bourgeois, nouveau liquidateur de la Société française financière;

« Met Bourgeois ès qualité hors de cause;

« Déclare en conséquence Landy non recevable en sa demande contre lui; l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens de ce chef. »

**11711. EFFETS DE COMMERCE. — ENDOS. — MANDAT. — FAILLITE.
— RÉVOCATION.**

(15 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. LEDOUX.)

Un tiers porteur d'effets revêtus à l'endos d'une signature sans formule d'endos, n'étant qu'un simple mandataire, est révoqué de son mandat par le seul fait de sa mise en faillite.

BERNARD, syndic Coquet, c. MENAUT, syndic Cornuchet et Renard.

M. Renard avait produit à la faillite d'un sieur Cornuchet comme créancier, en vertu de billets dont il se trouvait porteur par suite de la remise que lui en avait faite le bénéficiaire, M. Coquet. Sur ces entrefaites, M. Coquet ayant été lui-même déclaré en faillite, le syndic, M. Bernard, a assigné M. Renard et M. Menaut, syndic de la faillite Cornuchet, pour voir dire que les effets produits par M. Renard étaient la propriété de la faillite Coquet, laquelle avait seule qualité pour encaisser le dividende à provenir.

Du 15 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEDOUX, président; MM^e SABATIER, MEIGNEN et RE-GNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Menaut ès qualité :

« Attendu que ce défendeur déclare s'en rapporter à justice;

« Qu'il convient de lui en donner acte;

« En ce qui touche Renard :

« Attendu que Renard soutient que les billets produits par lui à la faillite Cornuchet, et dont Bernard ès qualité demande la remise entre ses mains, seraient sa propriété;

« Qu'ils lui auraient été remis par Coquet, alors que celui-ci était *in bonis*, pour paiement de marchandises par lui fournies;

« Qu'en conséquence sa production à la faillite Cornuchet pour le montant des billets ne pourrait être critiquée;

« Que, par suite, la demande de Bernard ès qualité devrait être repoussée;

« Mais attendu que les billets en litige ne portent aucun endos au nom de Renard, qui n'y figure en aucune qualité;

« Qu'en application de l'article 438 du Code de commerce, ces billets entre les mains de Renard ne valent que comme procuration,

« Et attendu que Coquet, bénéficiaire de ces billets souscrits par lui à l'ordre du sieur Cornuchet, a été déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal en date du 30 mars 1886;

« Que la déconfiture de Coquet, aux termes de l'article 2003 du C. civ., entraîne la révocation du mandat;

« Que, par suite, la procuration donnée par Coquet à Renard n'a plus aucune valeur;

« Que, seul, Bernard, syndic Coquet, a aujourd'hui qualité pour réclamer la possession des billets dont s'agit pour les produire à la faillite Cornuchet;

« Qu'il convient, en conséquence, de lui accorder le bénéfice de ses conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Menaut, ès qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit que les billets produits par Renard à la faillite Cornuchet sont la propriété de la faillite Coquet, et que Bernard ès qualité a seul qualité pour produire et affirmer pour le montant de la créance en résultant;

« Dit que Bernard, syndic Coquet, aura seul le droit d'opérer le retrait des titres produits par Renard et d'encaisser les dividendes à provenir de la faillite Cornuchet;

« Et condamne Renard aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cass., 24 août 1847. Cet arrêt décide, conformément à notre jugement, que le mandat finit par la faillite du mandataire, et ce par application de l'article 2003 du Code civil.

11712. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION. — COMMISSAIRE. — STATUTS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NULLITÉ.

(20 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

Les commissaires, ne pouvant convoquer l'assemblée des actionnaires qu'en cas d'urgence, doivent, à peine de nullité de l'assemblée, se conformer aux stipulations des statuts en ce qui concerne l'exercice de ce droit.

Spécialement, est nulle la convocation ainsi que la délibération d'une assemblée convoquée par le commissaire, qui, contrairement aux statuts, n'a pas soumis au conseil l'ordre du jour, que celui-ci avait seul le droit d'indiquer et de rédiger.

**FORESTIER et consorts c. la COMPAGNIE CONTINENTALE DES COMPTEURS
A GAZ.**

Du 20 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^{es} GARBE, CARON et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en intervention de Lecourt et autres dans l'instance Forestier et consorts :

« Attendu qu'en leur qualité d'actionnaires de la Société dite « Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs à gaz » Lecourt et consorts ont intérêt à intervenir dans l'instance;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal,

« Les reçoit intervenants dans ladite instance;

Et statuant au fond, tant sur le mérite de leur intervention que sur la demande de Forestier et autres :

« Sur le chef des conclusions tendant à voir déclarer nulle et non avenue, tant à l'égard de Froment, Alavoine et consorts, qu'à l'égard de la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs à gaz, la convocation de Froment à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1888, ainsi que la réunion de ladite assemblée générale comme irrégulièrement convoquée;

« En ce qui touche la Compagnie défenderesse :

« Attendu qu'elle ne comparait pas ni personne pour elle;

« Adjudge le profit du défaut précédemment prononcé;

« En ce qui touche tous les autres défendeurs :

« Attendu que, pour résister à cette demande, Froment expose qu'à la requête d'Alavoine, Lecourt, Foulon de Vaulx, Mallet, Propers Rouget, Waché, et d'un certain nombre de tiers agissant tous à titre d'actionnaires de la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs à gaz, et comme propriétaires de la moitié plus une des actions composant le capital social, il a, en sa qualité de commissaire aux comptes, été saisi d'une demande ayant pour objet la convocation d'urgence d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie;

Qu'il prétend, en effet, avec tous les défendeurs, que la disparition du président du conseil, démissionnaire à la suite d'une maladie, l'absence de tout dividende résultant d'une diminution de fabrication, et la mauvaise direction donnée à la marche des affaires sociales par le conseil d'administration alors en fonction, l'auraient placé dans l'obligation de mettre les actionnaires à même de voter les résolutions que commandait la situation;

« Que d'ailleurs, en raison de ses fonctions de commissaire des comptes, mieux qu'aucun autre en mesure d'avoir une connaissance complète des affaires sociales, il n'aurait fait que se conformer à l'esprit aussi bien qu'au texte de loi de 1867 en se préoccupant des intérêts dont il avait la surveillance, et en éclairant la totalité des actionnaires sur les agissements du nouveau conseil qui venait d'être nommé par la précédente assemblée;

« Qu'il soutient enfin que le conseil d'administration aurait été régulièrement prévenu par ses soins de la convocation dont il prenait l'initiative, et que les publications auraient été faites conformément aux prescriptions légales;

« Qu'à tous égards donc l'assemblée tenue le 31 mai dernier, loin d'être entachée de nullité, comme il est allégué par les demandeurs, serait régulière et valable;

« Mais attendu que, sans avoir à examiner la légitimité des griefs invoqués par les défendeurs à l'encontre du conseil d'administration qui, en l'espèce, n'était composé que des demandeurs, il convient tout d'abord de remarquer qu'en les avisant par sa lettre du 12 mai, qui sera enregistrée avec le présent jugement, qu'il convoquait, pour le 31 du même mois, une assemblée extraordinaire, Froment indiquait pour ordre du jour « Examen de la situation, mesures à prendre », alors que les actionnaires, à la requête desquels il agissait, avaient, par leur lettre du 15 avril qui sera également enregistrée avec le présent jugement, réclamé une réunion ayant pour mission la nomination de nouveaux administrateurs ou, à défaut, d'un comité spécial pour surveiller l'exploitation du fonds social;

« Qu'ainsi Froment a tenu le conseil d'administration, ainsi que les sociétaires, dans l'ignorance du véritable but que poursuivait une partie des actionnaires ;

« Que, cependant, l'article 26 des statuts sociaux, dont il devait être le fidèle exécuteur, lui en faisait une défense absolue, puisqu'il subordonne le droit pour le commissaire de convoquer l'assemblée générale, en cas d'urgence, à la charge par le conseil d'indiquer et de rédiger l'ordre du jour sur la demande de ce dernier ;

« Attendu qu'il ressort de la correspondance échangée entre les parties que, loin de s'adresser au conseil d'administration conformément aux clauses du pacte social, ainsi qu'il vient d'être dit, pour fixer les mesures à soumettre à la décision de l'assemblée, Froment a, sans s'arrêter devant les protestations dudit conseil, procédé à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire pour le 31 mai, en indiquant de sa propre autorité le but de la réunion dans des termes vagues et indécis, de nature à jeter dans l'esprit de certains sociétaires le doute sur la gravité des mesures qui pouvaient et devaient en être la conséquence ;

« Que, de plus, il a passé outre à la défense qui lui a été signifiée le 31 mai, par ministère de Savanne, huissier, d'avoir à réunir l'assemblée générale ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est constant pour le tribunal que Froment a complètement outrepassé la limite des pouvoirs qui lui sont accordés par les statuts, et méconnu l'esprit qui a inspiré le législateur en investissant le commissaire des comptes d'une autorité appelée à s'exercer dans l'intérêt social, et non point en faveur de combinaisons privées et personnelles ;

« Que, dès lors, la nullité de la convocation faite pour le 31 mai dernier par les soins de Froment entraîne celle de la réunion qui a eu lieu ledit jour ;

« Qu'il échet, en conséquence, de faire droit à ce chef de demande ;

« Sur les dommages-intérêts réclamés à Froment personnellement :

« Attendu que les demandeurs, ès qualité d'administrateurs de la

Compagnie continentale qu'ils agissent, ne justifient pas, quant à présent, que les agissements de Froment aient été de nature à nuire aux intérêts de la Société;

« Qu'il n'échet, par suite, d'accueillir les conclusions prises de ce chef à l'égard de ce défendeur;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et non avenue, tant à l'égard de Froment que d'Alavoine, Lecourt, Foulon de Vault et autres, la convocation de Froment à l'assemblée générale du 31 mai 1888;

« En conséquence, déclare également nulle ladite assemblée comme irrégulièrement convoquée;

« Déclare Forestier et consorts mal fondés en leur demande en dommages-intérêts formée contre Froment, les en déboute;

« Et condamne Froment aux dépens de la demande principale;

« Condamne les intervenants aux dépens de leur demande en intervention.

OBSERVATION.

V. Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 615, n° 1659.

Si les commissaires de surveillance peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, convoquer l'assemblée générale des actionnaires, cette convocation ne peut être faite que dans l'intérêt social et à la charge de se conformer aux statuts de la Société pour l'exercice de leurs droits.

11713. FAILLITE. — ANTICHRÈSE. — IMMEUBLE COMPRENANT UN LAVOIR. — PRODUITS DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE. — PROPRIÉTÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION DE CES PRODUITS. — REJET.

(25 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. GARNIER.)

Le créancier antichrésiste n'a droit qu'aux fruits civils de l'immeuble.

Ne doivent pas être compris dans ces fruits les bénéfices provenant de l'exploitation commerciale d'un lavoir installé dans l'immeuble; car ces bénéfices sont dus à l'industrie personnelle de l'exploitant.

LISSOTY, syndic de la faillite-Turlan, c. ALLAIN et consorts.

Du 25 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM^{es} REGNAULT, HOUYVET et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que, par jugement en date du 47 septembre 1886, le tribunal a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Turlan, et a provisoirement fixé au même jour la date de la cessation de ses paiements ;

« Attendu que Lissoty ès nom demande aujourd'hui le report de cette date au 4^{er} mars 1886, et la nullité d'hypothèques prises par les défendeurs, ainsi que celle des transports et nantissements dont s'agit ;

« Sur la demande en report de la faillite :

« Attendu que des documents versés aux débats il appert que, dès le 4^{er} mars 1886, Turlan était déjà en état de cessation de paiements ; que la preuve en ressort des nombreux protêts qui lui ont été signifiés et des condamnations prononcées contre lui à cette époque ; qu'il convient, en conséquence, de reporter définitivement au 4^{er} mars 1886 la date de cessation de ses paiements ;

« Sur la nullité de l'hypothèque :

« En ce qui touche Porte :

« Attendu que Lissoty, syndic Turlan, soutient que le prêt de 12,000 fr. consenti par Porte à Turlan aurait été fictif, et qu'il conviendrait d'annuler l'inscription hypothécaire prise par Porte, en garantie de cette somme ;

« Mais attendu que Lissoty ès qualité n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ; qu'il ressort, au contraire, des documents versés au procès, et notamment d'un acte authentique de M^e Fermé, que Turlan a réellement reçu, à la vue du notaire, les 12,000 francs dont s'agit ; qu'il n'est point établi que cette somme ait été reprise par Porte ; qu'il est en outre établi que l'hypothèque conférée l'a été à raison de ce prêt et n'a pas eu pour but de garantir une créance antérieure ; que, dans ces conditions, la demande en radiation de cette hypothèque ne saurait être accueillie, non plus que la demande en nullité des transports du bénéfice des assurances contractées par Turlan avec la Société d'assurances mutuelles immobilières, ni que la demande en nullité du nantissement conféré par la remise du droit au bail consenti par les sieur et dame Lalande, du terrain sis à Paris, rue de Montenotte, 5, et au droit au bail consenti par le sieur Eichenberger du terrain sis à Puteaux, rue de Paris, n° 103, lesdits transports et nantissements servant également de garantie au prêt de 12,000 francs ci-dessus visé ;

« Sur la demande de Lissoty ès qualité contre Allain et consorts ;

« Sur la nullité de l'antichrèse :

« Attendu que Lissoty, syndic Turlan, fait plaider que l'antichrèse consentie au profit d'Allain et consorts n'aurait été qu'un complément

de l'hypothèque prise par ces derniers pour sûreté de paiements de travaux ayant servi à l'édification d'une maison de rapport et d'un lavoir, et, par suite, une garantie supplémentaire des sommes antérieurement dues aux défendeurs au jour où ladite antichrèse leur a été consentie, et en demande la nullité par application de l'article 446 du Code de commerce;

« Mais attendu que des plaidoiries et des renseignements soumis il appert que, contrairement aux allégations de Lissoty ès qualité, l'antichrèse dont s'agit n'a pas été consentie en vue du règlement de travaux déjà exécutés, mais bien pour servir de garantie, envers les entrepreneurs, du paiement des travaux à faire;

« Qu'il ressort des débats que l'ensemble des travaux, s'appliquant, ainsi qu'il a été dit, à l'édification d'une maison de rapport et d'un lavoir, comportait un prix supérieur à l'hypothèque déjà prise, et que lesdits travaux n'ont reçu le complément de leur exécution qu'après le consentement de cette antichrèse :

« Que, dès lors, la demande en nullité ne saurait être accueillie;

« Sur la demande reconventionnelle d'Allain et consorts :

« En ce qui concerne la restitution des produits du lavoir :

« Attendu qu'Allain et consorts soutiennent que Lissoty ès qualité ayant reçu, en leur lieu et place, les produits du lavoir, il conviendrait de l'obliger à les leur restituer à concurrence de 25,000 francs;

« Mais attendu que Turlan, propriétaire du lavoir dont s'agit, a été déclaré en état de faillite le 17 septembre 1886;

« Que, depuis cette époque, Lissoty a été chargé, en sa qualité de syndic, de la direction du lavoir du failli;

« Qu'il est constant, en droit, que le créancier antichrésiste n'acquiert par antichrèse que la faculté de percevoir les fruits civils de l'immeuble, conformément à l'article 2085 du Code civil, mais non les produits extraordinaires, c'est-à-dire les bénéfices commerciaux qui sont dus à l'activité et à l'intelligence de l'exploitant, et qui sont le produit de son industrie personnelle;

« Que dès lors, en l'espèce, le produit de l'exploitation du lavoir de Turlan par le syndic ne peut être assimilé aux fruits de l'immeuble et être retenu par lesdits créanciers, lesquels n'ont contribué à aucune charge et n'ont acquitté aucune des fournitures nécessaires à ladite exploitation; qu'ils sont donc mal fondés en leur demande en restitution de 25,000 francs.

« En ce qui concerne leur admission au passif :

« Attendu qu'Allain et consorts n'établissent pas qu'ils aient produit au passif de la faillite; que leur réclamation n'a pu être examinée; qu'ils sont donc, quant à présent, non recevables en cette partie de leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal reporte et fixe définitivement au 1^{er} mars 1886 l'époque de la cessation de paiements de Turlan ;

« Ordonne qu'aux requête et diligences du syndic mention de cette disposition sera faite partout où besoin sera, et que, par la voie du greffe, avis en sera donné par lettre aux créanciers, et qu'en outre extrait de ce jugement sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 442 du Code de commerce, et suivant le mode établi par l'article 42 du même Code ;

« Déclare Lissoty ès qualité mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, tant en ce qui touche Porte qu'en ce qui touche Allain et consorts, l'en déboute ;

« Dit que les dépens, sur ces demandes, seront employés en frais de syndicat ;

« Déclare Allain et consorts mal fondés en leur demande en restitution de 25,000 francs, les en déboute ;

« Les déclare, quant à présent, non recevables en admission, les en déboute ;

« Et les condamne au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

Par sa nature, l'antichrèse n'est autre chose que le nantissement des immeubles. C'est une sûreté qui consiste pour le créancier dans la mise en possession d'un immeuble, avec faculté d'en percevoir les fruits pour les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance, ou pour le total sur ce capital, si la créance n'est pas productive d'intérêts.

Il s'ensuit que les bénéfices commerciaux dus à l'activité et à l'intelligence de l'exploitant et qui sont le produit de son industrie personnelle ne sauraient appartenir, ainsi que le tribunal l'a jugé, aux créanciers antichrésistes.

V. Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Nantissement*, n° 216.

11714. VENTE. — ACHETEUR. — ÉTAT DE FAILLITE. — DOL. — RÉSILIATION.

(25 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. ERNEST LÉVY.)

L'acheteur qui ne fait pas connaître au vendeur, au moment de la vente, qu'il est encore dans les liens d'une faillite précédente, commet une réticence dolosive de nature à entraîner la résiliation du marché.

MOREL C. LAPERCHE.

Du 25 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Ernest LÉVY, président; MM^{es} MEIGNEN et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Morel demande la résiliation, avec dommages-intérêts, d'une vente qui lui avait été consentie par Laperche au mois de mai dernier, et que le défendeur a refusé d'exécuter;

« Mais attendu que Morel est encore dans les liens d'une faillite précédente; qu'en laissant ignorer à Laperche qu'il était dans cette situation, il a fait une réticence qui vicie le marché dans son essence même, par son caractère dolosif;

« Que, d'autre part, il a lui-même manqué aux conventions d'entre les parties en ne payant pas à échéance les sommes relatives à un précédent marché;

« Que, dans ces conditions, il a cessé de présenter les sûretés qu'il paraissait offrir; que, dès lors, Laperche était fondé à refuser la délivrance de la chose vendue;

« Qu'il convient, en conséquence, de prononcer purement et simplement la résiliation de la vente, et de repousser la demande de Morel en dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare résiliée purement et simplement la vente consentie par Laperche à Morel au mois de mai dernier;

« Déclare Morel mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Condamne Morel aux dépens. »

11715. ASSURANCE TERRESTRE. — ASSUREUR. — ÉCLAIRAGE. — MODIFICATIONS. — AVENANT. — REFUS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(27 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. FOUCHER.)

Une Compagnie d'assurances ne peut se refuser à délivrer un avenant constatant un nouveau mode d'éclairage, lorsqu'il est établi que ce nouvel éclairage, en l'espèce la substitution de l'électricité à l'huile, ne constitue pas une aggravation de risques.

L'assureur est passible de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par son refus.

HALLÉ C. Compagnie d'assurances LA FONCIÈRE.

Du 27 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de

la Seine. M. FOUCHER, président; MM^{es} SABATIER et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la remise d'un avenant :

« Attendu que la Compagnie la Foncière oppose que l'installation de l'éclairage électrique dans l'usine de Hallé, en remplacement de l'éclairage par des lampes à huile, constituerait une aggravation de risques;

« Qu'elle serait donc fondée à refuser, de ce chef, à Hallé, toute espèce de modification aux polices d'assurances contractées avec lui;

« Mais attendu qu'il ressort de l'enquête qui a été ordonnée par le tribunal, et de l'examen des lieux qui a été fait, qu'en l'espèce l'éclairage par l'électricité, système Girard, ne saurait amener dans l'usine de Hallé, sise à Neufbourg, plus de causes d'incendie que l'éclairage par lampes à huile dont il se servait précédemment;

« Qu'il y a donc lieu, contrairement aux allégations de la Compagnie la Foncière, de l'obliger, dans la huitaine de la signification du présent jugement, à remettre à Hallé, sans augmentation de primes, un avenant constatant le fonctionnement, dans l'usine de Neufbourg, de l'éclairage électrique, système Girard, aux offres de Hallé de payer le coût dudit avenant, sinon de dire qu'il sera fait droit;

« Sur les dommages intérêts :

« Attendu qu'en refusant à Hallé l'autorisation de se servir de l'éclairage électrique qu'il a installé dans son usine et dont il ne fait pas usage, la Compagnie la Foncière lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation, et que le tribunal, à l'aide des éléments dont il dispose, fixe à ce jour à la somme de 4,200 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la Compagnie la Foncière sera tenue de remettre à Hallé, sans augmentation de primes, un avenant constatant le fonctionnement, dans l'usine de Neufbourg, de l'éclairage électrique, système Girard, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Donne acte à Hallé de ce qu'il offre de payer le coût dudit avenant;

« Condamne la Compagnie la Foncière à payer à Hallé la somme de 4,200 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Hallé mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne la Compagnie la Foncière aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. I, p. 715, n° 352 et suiv.

11716. BILLET A ORDRE. — ENDOS. — BÉNÉFICIAIRE. — TIERS PORTEUR. — DÉBITEUR. — CRÉANCIER. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

www.libtool.com.cn

(28 SEPTEMBRE 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

Le tiers porteur d'un billet à lui régulièrement endossé par un tiers est en droit d'en réclamer le paiement au bénéficiaire endosseur, sans que celui-ci puisse invoquer qu'il n'a reçu sur son endos direct aucune valeur en échange du billet.

Le débiteur, qui se refuse de mauvaise foi au paiement dû à son créancier, est passible de dommages-intérêts à son égard pour les frais et dépenses qu'il a ainsi occasionnés.

LEULLIER C. CLAVEL-SINOT.

Du 28 septembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^{es} MARTEL et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Clavel-Sinot opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu le 14 décembre 1886;

« Et statuant tant sur le mérite de cette opposition que sur la demande additionnelle de Leullier;

« Sur l'incompétence opposée par Clavel-Sinot :

« Attendu que le débat s'agit à raison du paiement d'un billet dont ce dernier est bénéficiaire et endosseur;

« Qu'au titre figurent des signatures de commerçants;

« Qu'ainsi, et en conformité de l'article 637 du Code de commerce, ce tribunal est compétemment saisi, contrairement aux conclusions motivées du défendeur, lesquelles doivent, dès lors, être repoussées :

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Au fond,

« Sur la nullité de l'endossement :

« Attendu que, si la propriété du titre dont s'agit a été transmise à Leullier par procuration de la succession Durand, des documents versés au procès, et notamment d'un acte passé par-devant M^e Poletnich et son collègue, notaires à Paris, à la date du 2 mai 1885, il appert que dame veuve Durand, à raison tant de la communauté ayant existé entre elle et son mari que de ses droits dans la succession de ce dernier, et dames de Salis et Leullier, dûment autorisées par leurs maris et agissant en qualité de seules héritières de leur père, ont constitué pour

mandataire spécial, et dans un intérêt commun, le sieur Leullier, avec pouvoir notamment d'accepter pour elles et en leurs noms et qualités, négocier, signer, acquitter, endosser et transférer tous billets à ordre et effets de commerce;

« Que, dans ces conditions, il est constant pour le tribunal que Leullier a transmis valablement et légalement la propriété de l'effet dont s'agit, sans que l'endos, qui en a transféré la possession, soit entaché d'aucune nullité;

« Qu'il convient de repousser le moyen dont excipe le défendeur de ce chef;

« Sur le paiement du billet et sur les intérêts échus au 31 août 1888:

« Attendu que, pour se refuser au remboursement du billet de 10,000 fr. à l'échéance du 31 décembre 1886, dont il est bénéficiaire et endosseur, Clavel-Sinot allègue qu'aucune valeur ne lui aurait été fournie par feu Durand, dont le demandeur se présente cessionnaire direct;

« Que, dès lors, ce dernier ne saurait avoir plus de droits que n'en avait son propre cédant;

« Mais attendu que Clavel-Sinot a passé le titre dont s'agit à un sieur Courteau, qui l'a lui-même régulièrement transféré à feu Durand;

« Qu'ainsi celui-ci n'a eu à fournir valeur qu'à Courteau, son endosseur direct;

« Que, dès lors, aucun lien n'a jamais existé entre Clavel-Sinot et Durand, et que, par suite, Leullier, tiers porteur régulièrement saisi dudit billet, est fondé à en réclamer le montant, faute par le souscripteur de s'être libéré à l'échéance;

« Qu'il échet, en conséquence, d'obliger le défendeur à l'exécution des obligations par lui prises;

« Que, endosseur, il se doit à sa signature et, par suite, faute de justifier d'aucune compensation liquide et exigible, au paiement du billet de 10,000 francs dont s'agit, tant en capital qu'en intérêts, depuis le jour de son exigibilité;

« Sur 4,000 francs de dommages-intérêts:

« Attendu qu'il ressort des faits de la cause que les procédés employés par Clavel-Sinot pour se soustraire à l'obligation de faire honneur à sa signature n'ont été inspirés que par la mauvaise foi d'un débiteur vis-à-vis de son créancier, et qu'ils ont eu pour conséquence d'imposer à ce dernier des dépenses importantes qui constituent, à son égard, un véritable préjudice dont le tribunal a les éléments suffisants pour fixer la réparation à la somme de 400 francs;

« Qu'il échet d'obliger le défendeur au paiement de ladite somme;

« Sur les intérêts des frais de justice exposés à partir de la demande en justice:

« Attendu que l'allocation de dommages-intérêts qui va être ci-dessous prononcée sera une suffisante compensation de la privation du capital momentanément exposé par Leullier ;

« Que ce chef de sa demande doit, par suite, être repoussé ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Clavel-Sinot de son opposition au jugement dudit jour 14 décembre dernier ;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Le condamne en outre à payer à Leullier la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Leullier mal fondé dans le surplus de sa demande additionnelle, l'en déboute ;

« Et condamne Clavel-Sinot en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Il est de jurisprudence constante que l'endossement régulier produit deux effets principaux :

1° Il emporte translation de propriété au profit du preneur ;

2° Il oblige l'endosseur à garantir, solidairement avec le souscripteur du titre, le paiement de la créance cédée.

Toutefois il est admis que la présomption de propriété que fait naître l'endos au profit du preneur peut être détruite par la preuve contraire.

Dans notre espèce, l'endos était régulier, et il n'était opposé de compensation qu'au bénéficiaire qui n'aurait pas fourni valeur au souscripteur. Cette compensation ne pouvait donc être invoquée envers le tiers porteur.

11717. MARCHANDISES. — REMISE A CONDITION. — DÉLAIS D'USAGE. — DÉFAUT DE RESTITUTION. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ. — RETRAIT LITIGIEUX. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES APRÈS DÉFENSE AU FOND. — REJET.

(2 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. GOY.)

Celui qui reçoit des marchandises à condition et qui les conserve longtemps, malgré des réclamations du propriétaire, peut être déclaré acheteur ferme et contraint au paiement.

Le bénéfice du retrait litigieux ne peut être demandé subsidiairement, après défense au fond, car la décision de justice, rendue sur cette défense au fond avant l'examen du subsidiaire, fait disparaître

le caractère litigieux de l'objet du procès. Dès lors, le retrait ne peut plus s'exercer.

LACROIX C. RICOU ET FILS.
www.libt001.com.cn

Le 14 janvier 1886, MM. Gillet et Courcolle, bijoutiers à Paris, avaient envoyé à MM. Ricou et fils, aussi bijoutiers, des pendants d'oreilles, à condition.

MM. Gillet et Courcolle ont été déclarés en faillite peu de temps après, le 11 mars 1886. Leur syndic, M. Roucher, a réclamé à MM. Ricou et fils soit la restitution de la marchandise, soit le paiement de la valeur, mais malgré ses nombreuses démarches il n'a rien pu obtenir.

Au bout de deux ans, au mois de février 1888, M. Roucher ès nom a fini par assigner MM. Ricou et fils en paiement des marchandises, comme s'il y avait eu vente ferme. MM. Ricou et fils ne se sont pas présentés et, par jugement du 18 février 1888, ils ont été condamnés par défaut au paiement de la somme de 8,170 fr. 75, valeur des bijoux.

En cet état de la procédure, le syndic, voulant terminer les opérations de la faillite, a mis en vente les créances en dépendant. La créance sur MM. Ricou et C^{ie} a été comprise dans l'un des lots dont M. Lacroix s'est rendu adjudicataire le 18 avril 1888.

M. Lacroix a poursuivi l'exécution du jugement du 18 février 1888. MM. Ricou et C^{ie} ont alors formé opposition à ce jugement; ils ont soutenu au fond qu'ils ne devaient absolument rien à la faillite, attendu que la marchandise leur avait été remise à condition, qu'ils n'en étaient pas acheteurs et qu'ils en avaient rendu la majeure partie.

Subsidiairement, ils ont demandé à exercer contre M. Lacroix le retrait litigieux, aux offres d'une somme de 900 francs.

Du 2 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MM^{es} FLEURET et MARTEL, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Ricou et fils opposants en la forme au jugement par défaut rendu contre eux par ce tribunal, le 18 février 1888;

« Attendu que Lacroix déclare reprendre l'instance introduite contre Ricou et fils par Roucher ès nom, et réduire sa demande à 8,170 fr. 75 ;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« Et, statuant sur cette demande ;

« Attendu que Ricou et fils lui opposent, par leurs conclusions motivées, les conclusions au fond de leur opposition, et subsidiairement demandent à être admis à exercer le retrait litigieux, aux offres de 900 francs ;

« Sur les conclusions au fond :

« Attendu que si Ricou et fils soutiennent qu'ils ne devraient rien à la faillite Gillet et Courcolle, il appert des pièces produites, et notamment de deux lettres de Ricou et fils, en date des 27 mai et 31 août 1886, enregistrées, qu'ils ont reçu un envoi de pendants d'oreilles à eux fait le 14 janvier 1886 par Gillet et Courcolle;

« Que s'ils prétendent que la valeur dudit envoi ne s'élèverait net qu'à 6,948 fr. 40 et qu'ils auraient retourné divers objets en faisant partie, ils n'en justifient pas;

« Qu'il résulte de la facture à eux remise, que la valeur de l'envoi dont s'agit s'élève réellement à la somme de 8,470 fr. 70, de laquelle, toutefois, il convient de déduire un escompte antérieurement convenu de 40 pour 100, ce qui porte à 7,353 fr. 70, la valeur dudit envoi;

« Qu'à la vérité les marchandises dont s'agit leur ont été, par Gillet et Courcolle, expédiées à condition, mais que Ricou et fils, s'étant depuis plus de deux ans, et malgré les réclamations réitérées du syndic, refusés à les retourner, en doivent aujourd'hui la valeur :

« Sur la demande subsidiaire à fin d'exercice du retrait litigieux et les offres de 900 francs :

« Attendu que le bénéfice du retrait litigieux ne peut être demandé subsidiairement et après défense au fond;

« Qu'en effet, cette défense provoquant la décision du tribunal sur le fond, il n'y a plus, dès lors que cette décision est intervenue, de créances litigieuses et, dès lors, plus de retrait à exercer;

« Qu'en conséquence la demande subsidiaire de Ricou et fils, fût-elle recevable, ne serait pas fondée; qu'en effet le droit de retrait litigieux ne peut être exercé qu'à propos de créances sur lesquelles existerait, au moment de la cession, une contestation en justice; que Ricou et fils ne justifient d'aucune contestation élevée par eux devant les tribunaux sur le fond même du droit, lors de l'adjudication prononcée au profit de Lacroix, le 18 avril 1888;

« Attendu que leur opposition est postérieure à ladite date; que le droit édicté au profit des débiteurs cédés par les articles 1699 et 1700 du Code civil ne leur appartient donc pas;

« Et attendu que de tout ce que dessus il appert qu'il convient d'obliger Ricou et fils au paiement de la somme de 7,353 fr. 70, dont ils ne sont pas libérés, et de les débouter de leur demande subsidiaire en déclarant leurs offres insuffisantes;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Lacroix de ce qu'il déclare reprendre contre Ricou et fils l'instance introduite par Roucher, ès qualité, et réduire sa demande à 8,470 fr. 75;

« Déclare Ricou et fils non recevables, en tout cas mal fondés en leur

demande aux fins d'exercice du retrait litigieux, les en déboute, et déclare insuffisantes leurs offres de ce chef;

« Déboute Ricou et fils de leur opposition au jugement du 18 février 1888; -

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, au profit de Lacroix, mais seulement à concurrence de 7,353 fr. 70, ensemble des intérêts de ladite somme suivant la loi et des dépens;

« Et les condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 février et 10 décembre 1872.

11718. ASSURANCE MARITIME. — ASSUREURS. — FORTUNE DE MER. — DÉLAISSEMENT. — NAVIRE. — INNAVIGABILITÉ. — VICE PROPRE.

(4 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

Le délaissement d'un navire pour cause d'innavigabilité ne peut être fait qu'autant que la fortune de mer a été l'initiale cause de l'innavigabilité.

Les assureurs ne sont pas responsables d'un sinistre provenant d'un vice propre de la coque, qui a nécessité l'échouement au cours du remorquage, pour gagner après l'avarie un port ayant un bassin de radoub.

DAUMAS, BÉRAUD et C^{ie} c. les Compagnies d'assurances maritimes
LA FONCIÈRE, LE LLOYD FRANÇAIS et autres.

Du 4 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^{es} GARBE et HOUYVET, agréés; M^e DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur demande Daumas, Béraud et C^{ie} ont fait plaider à la barre que, après avoir, dans la traversée qu'il faisait de Lambarène à Libreville, éprouvé un violent coup de talon à l'entrée de la baie de Nazareth, en sortant de la rivière l'Ogooué, le capitaine du steamer *Conquy*, à défaut de l'existence d'un grill ou d'une forme de bassin de radoub au port de destination, n'aurait pu faire constater l'étendue des avaries résultant de l'ébranlement auquel avait été soumis son vapeur, ni prendre aucune mesure pour y remédier d'une manière effective;

« Que, par suite, il aurait été dans l'obligation de conduire son navire à Banane, seul point de la côte d'Afrique où se trouvent des moyens d'action suffisants pour les opérations de carénage;

« Attendu que si, au cours de cette traversée faite à l'aide de la remorque du steamer *Lulu Bohlem*, le steamer *Conquy*, coulant bas d'eau, a dû être mis à la côte au cap Lopez, ils soutiennent que cet événement serait la conséquence des avaries éprouvées dans le talonnement précité par la coque du navire et, par suite, ne saurait être assimilé qu'à une perte par fortune de mer ;

« Que, dans ces conditions et à défaut d'aucune ressource matérielle au cap Lopez permettant de relever le navire échoué et de réparer ses avaries de coque, ils prétendent que les articles 44 et 48 de la police d'assurance qui leur a été consentie par les Compagnies défenderesses devraient recevoir leur application, puisqu'il y est stipulé :

« 1° Qu'est réputé innavigable, et peut être délaissé aux assureurs, le navire condamné faute de moyens de réparation, s'il est établi qu'il ne pouvait pas relever avec sécurité, avec l'aide d'un remorqueur, pour un autre port où il eût trouvé les ressources nécessaires ;

« 2° Que, dans un port où les réparations seraient impossibles, le capitaine, après s'être borné aux réparations jugées indispensables, est autorisé à aller, avec l'aide d'un remorqueur, les compléter dans le port le plus convenable à cet effet ;

« Qu'en conséquence ils concluent à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils déclarent réitérer le délaissement du steamer *Conquy*, par eux précédemment signifié aux Compagnies d'assurances, et à ce que ces dernières soient tenues au paiement des sommes par elles assurées ;

« Mais attendu que les articles 44 et 48, dont excipent Daumas, Béraud et C^{ie}, n'en restent pas moins subordonnés à l'article 3 de la même police, lequel exempte les assureurs des dommages et pertes provenant du vice propre ;

« Qu'en effet la fortune de mer doit être la cause initiale de l'innavigabilité et des circonstances nécessitant le remorquage ;

« Attendu, en fait que les documents versés au procès, et notamment le rapport de mer du capitaine du steamer *Conquy*, à la suite du choc éprouvé par son navire dans la baie de Nazareth, ainsi que le procès-verbal enregistré dressé par les experts nommés à cet effet sur la réquisition dudit capitaine, établissent que les seules avaries subies par le steamer *Conquy*, dans ce talonnement, ont consisté dans la rupture de la tige du piston et du piston lui-même de la machine bâbord, et ne font aucune allusion ni mention quelconque relative à des dégâts éprouvés par la coque même du navire ;

« Qu'il ressort cependant des faits de la cause que l'état du steamer *Conquy* nécessitait alors dans sa carène des réparations aussi urgentes qu'indispensables, à raison des trous existant dans les plaques de la cale, et du rivetage absolument insuffisant desdites plaques ;

« Que si les demandeurs allèguent que cet état serait attribuable à l'immobilisation du steamer *Conquy* sur la rade du Gabon pendant quatre-vingt-trois jours, pour la réparation de ses machines, à la

fatigue éprouvée par ses parties basses à chaque marée, et à divers échouages, dans la rivière l'Ogooué, au cours de précédentes traversées, il appert, tant de la correspondance échangée entre les représentants de l'agence de Daumas, Béraud et C^{ie}, à Libreville, et les divers capitaines qui se sont succédés dans le commandement du steamer *Conquy*, que du livre de bord, que, dans le courant des années 1886 et 1887, de nombreuses et constantes réparations ont dû être faites dans la coque dudit navire, par suite des défectuosités et par l'insuffisance du rivetage sous l'influence et au contact de la rouille;

« Que, pour y remédier, l'aveuglement des voies d'eau qui se sont produites n'a pu, en diverses occasions, être réalisé qu'à l'aide de ciment;

« Que tel était le cas au moment où le steamer *Conquy* a quitté Libreville pour Banane;

« Qu'il se trouvait donc en état d'innavigabilité, comme l'ont, d'ailleurs, reconnu les experts chargés par le président du tribunal de Libreville d'examiner la situation dudit navire et de se prononcer sur les causes de son naufrage;

« Que la preuve en ressort des procès-verbaux contenant leurs déclarations, aux termes desquelles ils ont reconnu que les voies d'eau, ayant nécessité l'échouement du steamer sur la plage de Mandji, au cap Lopez, ne paraissaient dues qu'au mauvais état général du rivetage, et que les avaries qui en ont été la conséquence provenaient du vice propre de la coque;

« Qu'il s'ensuit que les demandeurs ne se trouvent nullement dans les conditions prévues par les articles de la police d'assurance dont ils réclament le bénéfice;

« Qu'à tous égards il n'échet de faire droit à leurs conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Daumas, Béraud et C^{ie}, mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 10 mars 1874, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXIII, p. 494, n° 8224; Comm. Seine, 26 août 1876; *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXVI, page 25, n° 8944 et l'annotation.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. I, p. 546, n° 498.

11719. MAGASINS GÉNÉRAUX. — ENTREPÔT. — RÉCÉPISSÉ. — FRAIS.
— WARRANT. — CESSIONNAIRE.

(4 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

La délivrance par les entrepôts et magasins généraux d'un récépissé de marchandises a pour but simplement d'établir l'existence du dépôt, et non point de donner une date certaine et légale à l'époque où ce dépôt a été effectué.

Le cessionnaire du récépissé pouvant se faire délivrer un état des charges grevant le dépôt, et étant tenu de faire payer les frais échus par son cédant à peine d'en être personnellement tenu, les frais de magasinage à prélever sur le produit de la vente des marchandises comprennent tous les frais, même ceux antérieurs à la date du récépissé.

WALLER FRÈRES ET C^{ie} c. la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS.

Du 4 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^{es} REGNAULT et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL. : — Attendu que, à l'appui de leur demande en restitution de la somme de 4,882 francs, qu'ils ont dû payer à la Société des magasins généraux de Paris, pour prix de magasinage afférent à une certaine quantité de sacs de farine entreposés dans les locaux de ladite Société par un sieur Narcisse Meyer, Waller frères et C^{ie} exposent que, créanciers nantis des récépissés de dépôt de ces marchandises, ils ont, pour fixer l'importance des avances par eux consenties à leur débiteur, pris la date de la création de ces reçus, délivrés en mai et juillet 1887, comme point de départ des frais grevant les marchandises dont ils étaient la représentation ;

« Que néanmoins, pour obtenir l'enlèvement de ces marchandises à l'amiable, d'un commun accord avec leur propriétaire, ils ont dû acquitter des frais de magasinage courus antérieurement à la création des récépissés dont ils étaient porteurs ;

« Que, dans ces conditions, ils soutiennent qu'en dissimulant l'existence et l'importance des frais de magasinage antérieurs à la date d'émission du récépissé, aussi bien que le fait même du renouvellement du titre de propriété de la marchandise, la Société des magasins généraux serait privée du droit d'imposer au porteur la charge d'acquitter le montant des frais dus antérieurement au jour de la création du dernier récépissé ;

« Qu'en effet la faculté accordée par la Société défenderesse au dé-

posant de ne pas régler le prix du magasinage échu trimestriellement et demeuré arriéré devrait être assimilée à une ouverture de crédit consentie à ce dernier personnellement, et dont les tiers ne sauraient, en aucun cas, être exposés à supporter les conséquences, puisque aucun fait de négligence ne leur est imputable à raison de la confiance qu'ils ont accordée aux renseignements portés sur des documents officiels ;

« Que, dès lors, la Société défenderesse ne serait nullement fondée à exiger le paiement des frais autres que ceux courus depuis la création des récépissés qui ont été remis par le propriétaire de la marchandise déposée, et devrait, par suite, leur rembourser la somme de 1,882 francs représentant la portion des frais qui ne sauraient leur incomber, et qu'ils n'ont, d'ailleurs, payés que contraints et forcés, sous toutes réserves, pour pouvoir prendre livraison immédiate ;

« Mais attendu qu'il convient tout d'abord de reconnaître que la délivrance, par la Société des entrepôts et magasins généraux de Paris, de récépissés des marchandises dont elle a pris charge a pour but de constituer un titre qui permet le dépôt, et non point de donner une date certaine et légale à l'époque où ce dépôt a été effectué ;

« Que, dès lors, pour établir le point de départ des frais de magasinage, Waller frères et C^{ie} ne peuvent se baser sur les dates inscrites sur les récépissés dont ils sont porteurs ;

« Attendu, en effet, que l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 stipule que le créancier porteur du warrant est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalités de justice, par privilège et préférence à tous autres créanciers, sans autres déductions que celles :

« 1^o Des contributions indirectes et taxe d'octroi ;

« 2^o Des frais de vente, de magasinage et autres, faits pour la conservation de la chose ;

« Qu'ainsi aucune distinction n'a été faite entre les frais de magasinage antérieurs et ceux postérieurs à la création des récépissés ;

« Que cependant, dans le but de faciliter aux tiers les moyens de s'assurer des charges grevant la marchandise au moment du prêt dont elle est l'objet, toute administration de magasin général est tenue, par l'article 17 du décret du 12 mars 1859, de liquider à toute époque, sur la demande du porteur de tout récépissé, les dettes et les frais énumérés dans la loi précitée et dont le privilège prime celui de la créance garantie par le warrant ;

« Que, dès lors, Waller frères et C^{ie} ne sauraient arguer de la confiance qu'ils ont accordée aux indications contenues sur les récépissés à eux donnés en nantissement, non plus que de leur ignorance des frais dont ils étaient grevés, puisqu'il leur appartenait d'exiger de leur emprunteur un bordereau du magasinier fixant la situation de la marchandise entreposée ;

« Que, d'ailleurs, simples cessionnaires par voie d'endossement des titres de propriété, et non point propriétaires réels de la marchandise,

ils peuvent d'autant moins se refuser au paiement des frais dus par leur cédant, que les règlements et tarifs de la Société des magasins généraux stipulent à l'article 24 que le cessionnaire doit faire effectuer, par son cédant, le paiement des frais d'entrepôt et autres grevant la marchandise au jour du transfert, sinon qu'il en demeure personnellement tenu ;

« Attendu enfin que, loin d'édicter aucun délai pour la libération des frais de magasinage et autres, les tarifs susvisés portent, à l'article 31, qu'ils ne sont acquittés qu'à la sortie, et laissent à l'administration, dans le cas où la marchandise aura séjourné plus de six mois en magasin, la faculté, après ce délai, d'exiger le paiement de tous les frais échus et de ses déboursés ;

« Qu'à tous égards donc Waller frères et C^{ie} ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de ne pas s'être entourés des renseignements que commande un genre d'opérations qui leur est cependant familier, et ne sauraient valablement contester à la Société défenderesse le droit d'exiger la totalité des frais de magasinage grevant la marchandise depuis sa mise en entrepôt ;

« Qu'à tous égards donc la demande de Waller frères et C^{ie} en restitution de la somme par eux payée pour acquitter lesdits frais ne saurait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Waller frères et C^{ie} mal fondés en leur demande, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

11720. PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — DISTINCTION ENTRE L'OUVRIER ET L'EMPLOYÉ.

(9 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. ERNEST LÉVY.)

La distinction entre un ouvrier et un employé s'établit uniquement par la nature du travail exercé, et non par l'importance ou le mode de paiement de la rétribution de ce travail.

LOISELIER et PIROTON c. DENOVA.

Du 9 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Ernest LÉVY, président ; M^e MEIGNEN, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Loiselier et Piroton appelants en la forme de la sentence rendue contre eux par le conseil des prud'hommes, le 30 août 1888, et statuant sur le mérite de leur appel ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que Loiselier et Piroton exposent que Denova aurait été employé chez eux, aux appointements de 6,000 francs par an, payables à raison de 500 francs par mois;

« Qu'il n'était donc pas leur ouvrier;

« Que le conseil des prud'hommes était, dès lors, incompétent pour juger du litige existant entre eux;

« Mais attendu que la distinction entre un ouvrier et un employé dépend uniquement de la nature du travail exercé, et non de l'importance ni du mode de paiement de la rétribution de ce travail;

« Que des explications contradictoires des parties il appert que Denova était attaché à la maison de Loiselier et Piroton en qualité de coupeur, c'est-à-dire d'ouvrier;

« Que les salaires élevés qu'il touchait mensuellement ne sauraient avoir eu pour effet de lui retirer cette qualité;

« Que le conseil des prud'hommes était donc compétent pour connaître de l'instance; qu'il échet, dès lors, de repousser le déclinatoire opposé :

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal rejette l'exception opposée;

« Attendu que le tribunal n'est saisi d'aucun moyen de plaidoirie quant au fond;

« Donne contre Loiselier et Piroton à Denova, ce requérant, défaut;

« Et pour le profit :

« Considérant que les conclusions prises par Denova à fin de débouté d'appel ne sont pas contestées;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

« Confirme la sentence dont est appel;

« Ordonne, en conséquence, que cette sentence sortira son plein et entier effet, nonobstant l'appel;

« Et condamne Loiselier et Piroton aux dépens. »

11721. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — APPEL DE FONDS. — JUSTIFICATION OBLIGATOIRE D'UN PASSIF À ÉTEINDRE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(12 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

Si le liquidateur d'une Société anonyme, en vertu du mandat général d'administration dont il est investi, a le droit d'exiger des actionnaires la libération de leurs actions, en vue de l'extinction du passif, sans avoir à leur fournir un compte préalable des dettes et des créances, il doit au moins justifier de la réalité et de l'existence du passif à éteindre.

CASSAGNE C. MARÉCHAL et PELLORCE, liquidateurs de la Banque centrale de crédit.

La Société de la Banque centrale de crédit, qui avait d'abord porté le nom de « Banque de dépôt et d'escompte », a été dissoute le 20 décembre 1882, et MM. Maréchal et Pellorce en ont été nommés liquidateurs. A cette époque certains créanciers de la Société avaient adressé des plaintes au parquet, et une instruction criminelle avait été commencée. MM. Maréchal et Pellorce désintéressèrent ces créanciers et parvinrent, en justifiant de l'extinction totale du passif, à se soustraire aux poursuites dont ils étaient menacés. En même temps et pour résister à une instance engagée devant le tribunal de commerce par divers actionnaires qui voulaient les obliger à procéder à un appel de fonds, les liquidateurs répétaient qu'il n'y avait aucun passif à éteindre.

En dépit de ces affirmations répétées, MM. Maréchal et Pellorce assignaient aujourd'hui un des anciens actionnaires de la Banque centrale de crédit, M. de Cassagne, en paiement de 5,000 francs représentant le montant du troisième quart sur quarante actions souscrites par lui, et ils soutenaient que cet appel de fonds était justifié par la nécessité de faire face aux réclamations de divers créanciers et notamment de la Compagnie la Nation.

Du 12 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^{es} DESOUCHE et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, à l'appui de leurs conclusions tendant au versement, par de Cassagne, de la somme de 5,000 francs, en représentation du troisième quart appelé conformément aux statuts, sur les quarante actions de la Banque centrale dont il est souscripteur, Maréchal et Pellorce, agissant en qualité de liquidateurs de ladite Société, excipent de l'obligation de satisfaire aux condamnations déjà prononcées et à intervenir au profit de divers créanciers, notamment de la Compagnie la Nation ;

« Mais attendu que, s'il est vrai que le liquidateur d'une Société anonyme, investi d'un mandat général d'administration, a le droit de demander aux actionnaires les versements complémentaires non encore effectués sur leurs actions, en vue de l'extinction du passif, sans qu'ils puissent exiger du liquidateur un compte préalable de l'état des dettes sociales et des recouvrements à effectuer, l'obligation n'en subsiste pas moins, pour ce dernier, de justifier de la réalité et de l'existence d'un passif à éteindre ;

« Attendu, en fait, que des documents soumis au tribunal, et notamment d'un rapport déposé le 25 mars 1886 par le sieur Reichel, expert commis par ordonnance de M. Desrosiers, juge d'instruction au tribunal civil de la Seine, il appert que, à l'époque de sa dissolution, le

20 décembre 1882, la Banque centrale de crédit avait entièrement soldé son passif commercial, et possédait un actif s'élevant, sous bénéfice de réalisation, à plus d'un million ;

« Que Maréchal et Pellorce peuvent d'autant moins ignorer l'exactitude de cette situation que, dans une instance portée devant cette juridiction à la requête de divers actionnaires, dans le but d'obliger les liquidateurs alors en fonction à faire un appel de fonds sur les actions non libérées pour empêcher la prescription, ils ont, devant la Cour, après avoir désintéressé eux-mêmes les créanciers poursuivants, dénié l'existence d'aucun passif et, par voie de conséquence, la nécessité d'aucun versement à appeler sur les actions ;

« Qu'ils ont, de plus, obtenu le désistement des plaintes adressées au parquet de M. le procureur de la République contre la Banque centrale de crédit, en désintéressant les créanciers plaignants ;

« Attendu, en outre, que la correspondance échangée entre les liquidateurs et la Compagnie la Nation, ainsi que les déclarations mêmes de Pellorce, établissent que tous les comptes de ladite Compagnie et de la Banque centrale de crédit, notamment à raison d'un dernier appel de fonds par la Nation, ont été réglés, et qu'ensuite des conventions intervenues entre elles, ni réclamation ni demande à formuler par cette dernière ne sont, quant à présent, pendantes ;

« Que, dès lors, les demandeurs ne sauraient arguer de l'éventualité d'un passif pouvant résulter d'un compte avec la Compagnie la Nation, non plus qu'avec aucun autre créancier ;

« Que d'ailleurs, si, dans la circulaire du 30 juillet 1887, par eux adressée aux actionnaires, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, Maréchal et Pellorce ès qualité, pour justifier l'appel de fonds dont ils réclament aujourd'hui le montant à De Cassagne, avancent que ce versement a été ordonné par un jugement de ce tribunal, en date du 5 août 1884, il convient de remarquer que cette décision, loin d'avoir pour objet de permettre de faire face à un passif existant, a été rendue uniquement dans le but de sauvegarder les intérêts des tiers, en empêchant la prescription de deux ans édictée par l'article 3 de la loi de 1867, qui allait atteindre, dès le 29 du même mois, les souscripteurs primitifs ayant aliéné leurs actions, et ceux auxquels ils les avaient cédées avant le versement de la première moitié de leur montant ;

« Attendu, enfin, qu'il est justifié aux débats qu'à la date du 22 novembre 1884 l'assemblée générale extraordinaire de la Banque centrale de crédit, après avoir ratifié le traité intervenu entre les liquidateurs et un sieur Guerle, fondateur de la Compagnie immobilière, a voté au profit de cette Société la cession de son actif, d'une valeur évaluée, après le paiement de toute dette éventuelle, à la somme nominale de 4,000,927 fr. 50, et a consenti à recevoir en échange deux mille actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, pour la répartition en être faite entre ses actionnaires ;

« Que, de plus, Pellorce personnellement s'est engagé à se substituer à ceux des actionnaires de la Banque centrale de crédit qui n'accepteraient pas l'échange de leurs titres contre des actions de la Compagnie immobilière ;

« Qu'il s'ensuit que par cet échange de titres l'existence de la Banque centrale de crédit a pris fin, ainsi que la mission de ses liquidateurs ;

« Que, dès lors, sans avoir à apprécier le caractère actuel de leur demande en appel de fonds, il n'échet de faire droit aux conclusions de Maréchal et Pellorce, ès qualité qu'ils agissent ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Maréchal et Pellorce, ès qualité, mal fondés en leur demande, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 19 décembre 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 315, et l'annotation.

11722. FAILLITE. — FRAIS ET HONORAIRES DE LIQUIDATION. — PRIVILÈGE. — DEMANDE EN ADMISSION. — RECEVABILITÉ.

(17 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

Les frais faits par un liquidateur et ses honoraires doivent, en cas de faillite, être admis au passif par privilège (article 2102, § 3, du Code civil), lorsqu'il est établi que les frais exposés et le travail du liquidateur ont sauvé l'actif social, et alors surtout que le gérant de la Société des obligataires assistait à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans laquelle la dissolution de la Société a été prononcée et les honoraires du liquidateur fixés.

DUJARDIN-BEAUMETZ c. OZÉRÉ, syndic de la faillite des Houillères d'Auzits.

Du 17 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM^{es} LIGNEREUX et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, sans contester le chiffre de la créance, Ozéré, syndic, déclare en ses conclusions motivées être prêt à admettre la créance du demandeur au passif chirographaire de la faillite de la Société des Houillères d'Auzits; qu'il convient de lui en donner acte;

« Attendu que le défendeur fait plaider que, si Dujardin-Beaumetz a été liquidateur de la Société ci-dessus nommée, il a été représentant

de la Société, et non pas celui des créanciers; que la loi ne stipule aucun privilège pour les honoraires d'un liquidateur, ni pour les frais faits par lui; qu'en conséquence la créance du susdit ne saurait être admise qu'à titre chirographaire;

« Mais attendu que des explications présentées à la barre et des documents soumis au tribunal il ressort qu'à la date du 17 mai 1884, l'assemblée générale extraordinaire à laquelle assistait le sieur Bossu de Messine, en sa qualité de gérant de la Société des obligataires, a décidé à l'unanimité la dissolution de la Société et a nommé liquidateurs Dujardin-Beaumetz et le sieur Bossu de Messine;

« Qu'une somme de 4,000 francs par mois a été attribuée au demandeur, à titre d'honoraires;

« Attendu qu'il est établi que, pendant deux ans et demi, Dujardin-Beaumetz a veillé à l'entretien et à la conservation des mines qui lui étaient confiées;

« Qu'il a obtenu des arrêtés préfectoraux autorisant à ne faire que les dépenses nécessaires pour la conservation de la chose dont il avait la garde, évitant ainsi les déchéances qui pouvaient être encourues;

« Que, grâce à ces mesures, l'actif social a été sauvegardé et a pu être réalisé à des conditions avantageuses pour les créanciers;

« Que les dépenses faites par Dujardin-Beaumetz et son travail ont donc eu pour effet la conservation de l'actif, formant le gage commun des créances;

« Qu'à ce titre la créance en résultant doit être admise par privilège au passif de la faillite dont s'agit, conformément à l'article 2402, § 3, du Code civil;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la demande;

« **PAR CES MOTIFS :** — Donne acte à Ozéré ès qualités de ce qu'il déclare admettre la créance du demandeur au passif chirographaire de la faillite de la Société des Houillères d'Auzits pour la somme de 47,444 fr. 45;

« Dit qu'il sera tenu de faire cette admission, mais par privilège, sinon et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, Dujardin-Beaumetz sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge dans tous les cas par lui d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance, en la manière ordinaire et accoutumée;

« Condamne le défendeur ès qualités aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Paris, 10 mars 1887, et Comm. Seine, 27 décembre 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 152, n° 10671.

La question de savoir si les honoraires dus au liquidateur doivent être admis par privilège au passif de la faillite survenue au cours de la liquidation est extrêmement délicate. Le plus souvent elle se ramènera à une question de fait. Il y a cependant des principes qui peuvent être tenus pour certains.

Le liquidateur, en pareil cas, invoque en général un double privilège, celui des frais de justice et celui des frais faits pour la conservation de la chose.

Il ne peut être question du privilège des frais de justice qu'autant qu'il s'agit d'une liquidation judiciaire, et non lorsqu'il s'agit d'une liquidation amiable.

Quant au privilège pour frais de conservation, c'est un privilège sur les meubles; il ne porte que sur le meuble spécialement conservé, et non sur l'actif d'une liquidation, alors surtout que, comme dans l'espèce, l'unique élément d'actif consiste dans une mine, c'est-à-dire dans une chose essentiellement immobilière.

Il n'est donc pas douteux que le jugement qui précède ne soit peu conforme aux règles établies par le législateur en matière de privilège. Les véritables principes ont été posés par un arrêt de la Cour de Paris rendu à l'occasion de la même liquidation.

M. Bravard, ingénieur, resté pour le compte de la liquidation à la tête de l'exploitation des Houillères d'Auzits, avait, comme le liquidateur, demandé son admission par privilège au passif de la faillite. Le jour même où il rendait le jugement qui précède, le tribunal de commerce de la Seine, mieux inspiré cette fois, avait rendu un jugement qui repoussait le demande de M. Bravard à fin de collocation privilégiée.

Ce jugement est ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Ozéré ès qualités déclare être prêt à admettre la créance du demandeur au passif chirographaire de la faillite de la Société des Houillères d'Auzits pour la somme de 7,340 francs; qu'il convient de lui en donner acte;

« Sur le chiffre de la créance :

« Sur les 7,340 francs appointements :

« Attendu qu'aucune contestation n'existe sur ce chef de demande; qu'il n'y a donc lieu de l'examiner;

« Sur les 2,474 fr. 46 intérêts :

« Attendu que Bravard soutient qu'il serait fondé à réclamer son admission au passif de la faillite des Houillères d'Auzits pour les intérêts courus depuis la demande en justice qu'il a faite le 9 août 1882;

« Mais attendu que des pièces produites il appert que si, à la date ci-dessus indiquée, Bravard a introduit une demande à fin de saisie-

arrêt, pour avoir paiement de la somme de 7,340 francs pour ses appointements il n'est justifié d'aucune demande par lui faite en justice, aux fins d'intérêts ;

« Que ce chef de demande ne saurait, par conséquent être accueilli ;

« Sur les 74 fr. 82 frais :

« Attendu que si Bravard soutient que cette somme représenterait des frais conservatoires par lui faits, il n'apporte quant à présent aucune justification à l'appui de ces dépenses ;

« Qu'en conséquence ce chef de demande doit être, quant à présent, rejeté ;

« Que de ce qui précède il ressort que le chiffre de la créance doit être fixé à la somme de 7,340 francs ;

« Sur le privilège :

« Attendu que Bravard fait plaider que le montant de sa créance représente, outre les frais par lui faits, les honoraires à lui dus comme ingénieur de la Société des Houillères d'Auzits pour les soins par lui donnés aux mines de la Société, à la demande des liquidateurs d'icelle ; que, grâce à ses soins, le gage des créanciers a été conservé ;

« Qu'en conséquence il serait fondé à demander son admission par privilège à la faillite de la Société susénoncée ;

« Mais attendu que des déclarations mêmes de Bravard il résulte qu'il a été chargé par les liquidateurs de continuer à donner aux Houillères d'Auzits ses soins à titre d'ingénieur directeur ;

« Qu'il n'a donc été que l'employé de la Société ;

« Que le privilège qu'il peut invoquer est réglé par l'article 549 du Code de commerce, c'est-à-dire seulement pour les salaires qui lui seraient dus pour les six mois précédant la déclaration de faillite ;

« Et attendu que Bravard a cessé ses fonctions le 30 juin 1882 ;

« Que la faillite de la Société a été déclarée le 8 novembre 1883 ;

« Qu'en conséquence la demande en admission par privilège ne saurait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouf M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 3 octobre courant ;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Donne acte à Ozéré ès qualités de ce qu'il déclare être prêt à admettre Bravard au passif de la faillite de la Société des Houillères d'Auzits pour la somme de 7,340 francs ;

« Fixe à ladite somme la créance de Bravard ;

« Déclare Bravard mal fondé en sa demande en admission par privilège et dans sa demande en admission pour intérêts, et quant à présent non recevable dans sa demande en admission pour frais, l'en déboute ;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. Bravard.

Du 4 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; DITTE, substitut du procureur général; MM. DE LAS-CASES et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Sur le privilège de l'article 2404, § 1^{er}, du Code civil :

« Considérant que ce privilège est réservé par la loi aux frais de justice;

« Que, eu égard à la nature exceptionnelle du droit qu'il confère, ce privilège ne saurait être étendu à une créance d'une origine autre que celle spécifiée par la loi;

« Que s'agissant, dans l'espèce, d'une liquidation purement amiable, les frais et impenses auxquels cette liquidation aurait donné lieu ne sauraient recevoir la qualification de frais de justice et être colloqués à ce titre par privilège dans les termes dudit article;

« Sur le privilège de l'article 2402, § 3, du même Code :

« Considérant que ce privilège ne peut être revendiqué que sur le prix des objets mobiliers, que les frais réclamés ont eu pour objet de conserver;

« Que ni dans son acte de production à la faillite de la Société des Houillères de l'Aveyron, ni dans son exploit d'ajournement au syndic de cette faillite, ni dans aucune de ses conclusions, l'appelant ne spécifie les objets mobiliers auxquels s'appliqueraient particulièrement les frais conservatoires dont il produit le paiement, et au prix desquels son privilège serait exclusivement applicable;

« Qu'il se borne, dans son assignation, à fonder le caractère privilégié de sa créance sur ce que les liquidateurs amiables de la Société des mines l'auraient chargé de la direction technique des Houillères, à raison d'un traitement de 4,000 francs par mois;

« Qu'en de telles circonstances, le privilège prétendu par Bravard ne saurait être admis;

« Sur les 2,074 fr. 46 intérêts de sa créance réclamés par l'appelant :

« Considérant qu'il résulte de l'exploit d'ajournement du 29 août 1882 que l'appelant a expressément conclu aux fins des intérêts de sa créance, et que par suite lesdits intérêts ont couru à son profit depuis ladite époque;

« Mais considérant que la déclaration de faillite de la Société des Houillères a été déclarée par jugement du 8 novembre 1883, lequel a eu pour effet d'arrêter le cours desdits intérêts, ne s'agissant pas dans la cause d'une créance garantie par un privilège;

« Qu'en conséquence l'appelant n'a droit aux intérêts par lui réclamés que pour le temps couru du 29 août 1882 au 8 novembre 1883;

« Sur les 484 fr. 05 de frais accessoires :

« Considérant que, dans son exploit d'ajournement au syndic de la Société du 9 avril 1888, Bravard a conclu de ce chef au payement d'une somme de 74 fr. 88 seulement,

« Que si Bravard justifie devant la Cour être créancier de cette somme, dont il échet de lui allouer le montant, sa demande est nouvelle pour le surplus et ne saurait par suite être accueillie ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant à fin d'admission pour sa créance en principal et accessoires au privilège édicté par l'article 2104, § 1^{er}, du Code civil, lesquelles sont rejetées ;

« Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Dit toutefois que Bravard sera admis au passif chirographaire de la faillite de la Société des Houillères d'Auzits : 1^o pour les intérêts de sa créance courus du 29 août 1882 au 8 novembre 1883, le surplus de ses conclusions de ce chef demeurant rejeté ; 2^o pour les frais accessoires par lui réclamés à concurrence de la somme de 71 fr. 88, le surplus de ses conclusions de ce chef étant déclaré non recevable ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne l'appelant aux dépens d'appel. »

11723. ASSURANCE TERRESTRE. — PRIME. — FAILLITE. — PRIVILÈGE.

(27 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. LEDOUX.)

La créance résultant de la prime d'assurance qui a couru pendant le temps de la faillite est privilégiée comme ayant servi à garantir contre tous risques les marchandises en magasin formant le gage commun des créanciers.

LA CONFIANCE, Compagnie d'assurances contre l'incendie,
c. CHEVALIER.

Du 27 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. LEDOUX, président ; MM^{es} HOUYVET et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie la Confiance a déclaré à la barre réduire sa demande à 363 fr. 50 ;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« Attendu qu'il ressort des pièces produites que Chevalier doit à la Compagnie la Confiance la somme justifiée de 363 fr. 50, montant

d'une prime d'assurance contre l'incendie échue le 11 janvier 1888 ;

« Que s'il prétend aujourd'hui qu'étant en état de faillite à cette époque, il serait en droit de se libérer de cette somme conformément aux dispositions du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers, il est constant que la prime qui a couru pendant le temps de sa faillite a servi à garantir contre toutes chances d'incendie les marchandises en magasin formant le gage commun de ses créanciers ;

« Que cette créance est donc privilégiée, aux termes de la loi, et que Chevalier doit être tenu d'en payer la valeur justifiée s'élever à 363 fr. 50 ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à la Compagnie la Confiance de ce qu'elle déclare réduire sa demande à 363 fr. 50 ;

« Condamne Chevalier à payer à la Compagnie la Confiance 363 fr. 50 avec les intérêts suivant la loi ;

« Et condamne Chevalier aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 13 juin 1856, *Journal des tribunaux de commerce*, t. V, p. 467 ; 19 février 1867, *ibidem*, t. XVI, p. 218, n° 5698.

11724. ASSURANCE SUR LA VIE. — POLICE. — PRIME. — PAYEMENT. — QUÉRABILITÉ. — DÉCHÉANCE. — SOMMATION. — OFFRES.

(31 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

La déchéance prescrite par la police, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée constatant le défaut de paiement à la caisse de la Compagnie, est acquise de plein droit au profit de la Compagnie, sans aucune autre formalité que l'envoi de ladite lettre, alors surtout qu'il n'est pas justifié que la Compagnie ait modifié le mode de perception des primes.

La sommation destinée à l'assuré, mais notifiée après son décès, ne saurait avoir pour effet de couvrir la déchéance encourue, et les offres des héritiers de payer les primes échues ne sont pas recevables.

HÉRITIERS VEUVE LOTTER c. Edmond MOREAU et MONCHICOURT,
liquidateurs de la Compagnie le Temps-vie.

Du 31 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président ; MM^{es} SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs ès qualités prétendent que dame veuve Lotter aurait contracté avec la Compagnie le Temps, suivant police en date du 23 octobre 1880, enregistrée, une

assurance aux termes de laquelle ladite Compagnie se serait obligée à payer aux ayants droit, à son décès, une somme de 40,000 francs :

« Que dame veuve Lotter serait décédée à Vierzon le 3 juin 1884, les laissant comme seuls habiles à lui succéder ;

« Qu'ils ont fait connaître le décès à la Compagnie ;

« Que si une prime annuelle n'aurait point été acquittée à l'échéance, aucune mise en demeure n'ayant été judiciairement faite de son vivant à la dame veuve Lotter, le contrat serait toujours valable ;

« Que la preuve en ressort de ce fait qu'à la date du 7 juin 1884, c'est-à-dire postérieurement au décès de dame veuve Lotter, ladite Compagnie le Temps aurait fait sommation d'avoir à payer la prime exigible depuis le 19 janvier dernier ;

« Que ce jour même ils auraient répondu, par exploit de Piaton, huissier à Vierzon, par des offres réelles de la somme, offres qui n'auraient pas été acceptées ;

« Qu'en l'état ils seraient fondés à réclamer le paiement des 40,000 francs montant de l'assurance ;

« Mais attendu que des termes de la police d'assurance qui sert de base à la demande il appert qu'il a été stipulé :

« Article 2. — Que le paiement des primes doit être effectué, soit au siège de la Compagnie, soit entre les mains des personnes chargées d'en recevoir le montant ;

« Article 3. — A défaut de paiement dans les trente jours qui suivront l'échéance, et huit jours après l'envoi par la Compagnie d'une lettre recommandée contenant rappel de l'échéance, l'assurance est de plein droit résiliée, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni autre formalité quelconque, la lettre recommandée dont il vient d'être parlé constituant, de convention expresse entre les parties, une mise en demeure suffisante ;

« Que les demandeurs ès qualités n'apportent pas la preuve que la Compagnie le Temps ait modifié le mode de perception de la prime indiquée au contrat ;

« Que veuve Lotter a refusé de payer les primes à l'échéance, dès le mois d'octobre 1882 ;

« Qu'à la date du 14 février 1884, par application des conditions de la police, la Compagnie le Temps a, par lettre chargée, fait savoir à la veuve Lotter que, faute par elle d'avoir fait verser le montant des primes restées impayées à la caisse de la Compagnie avant le 22 février 1884, la police dont s'agit serait résiliée ce jour ;

« Que ladite mise en demeure est restée sans résultat ;

« Que, dans ces circonstances, dès le 22 février 1884, et bien qu'aucune autre mise en demeure n'ait été signifiée judiciairement, dame Lotter a encouru la déchéance prévue à la police et visée dans la lettre chargée du 14 février 1884 ;

« Attendu que si la Compagnie, le 7 juin 1884, a fait sommation à

veuve Lotter d'avoir à payer les primes échues, cette procédure, engagée à une date où dame Lotter était décédée et où le contrat était caduc, ne saurait avoir pour effet de couvrir la déchéance encourue et de faire revivre des conventions de plein droit résiliées, sans qu'il y ait à tenir compte des offres faites par les demandeurs ès qualités;

« Que la Compagnie est en droit d'opposer à la demande la déchéance du contrat d'assurance, et que les demandeurs ès qualités sont mal fondés en leurs demande, fins et conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les héritiers Lotter mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 22 septembre 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 70, n° 11257, et l'annotation.

Dans le jugement du 22 septembre 1886 susrelaté, la décision contraire du tribunal se justifie par la dérogation apportée au contrat à l'égard du paiement des primes, qui de portables étaient devenues quérables.

Cette situation de fait n'a pas été démontrée dans l'espèce que nous publions, et le tribunal a fait une saine interprétation du contrat en appliquant les clauses de déchéance qu'il contenait.

11725. EFFET DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — ACCEPTEUR. — FAUX. — MAJORATION. — PAYEMENT.

(31 OCTOBRE 1888. — Présidence de M. GERMAIN-THOMAS.)

L'accepteur d'un effet n'est pas obligé de faire suivre son acceptation de l'indication de la somme pour laquelle il accepte, ni de bâtonner les blancs qui peuvent subsister dans le titre par lui accepté.

Il ne peut être tenu que de payer la somme qui y était portée lors de son acceptation, et non la majoration frauduleuse qui y a été faite après son acceptation, à son insu, et sans qu'il l'ait favorisée.

DELAMOTTE, BENILAN et C^{ie} c. GILLET.

Du 31 octobre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GERMAIN-THOMAS, président; MM^{es} HOUYVET et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il appert des débats et des pièces

produites que le mandat dont Delamotte, Benilan et C^{ie} réclament le paiement n'était originairement que de 989 fr. 40 ;

« Que Gillet n'a reçu valeur de Gardet, tireur, que pour cette somme, et que c'est par suite d'un faux en écriture commerciale que cette traite a été, postérieurement à l'acceptation, convertie en une autre de 4,989 fr. 40 ;

« Attendu que Delamotte, Benilan et C^{ie} ne justifient pas que Gillet ait favorisé cette falsification ou qu'il y ait participé à aucun titre ;

« Et attendu que la loi n'impose pas à l'accepteur l'obligation de faire suivre son acceptation de la somme pour laquelle il accepte ; qu'aucune règle de droit ne prescrit à l'accepteur l'obligation de bâtonner les blancs qui peuvent subsister dans le titre par lui accepté ; que la circonstance que la traite présentait des blancs au moment où elle a été acceptée ne saurait constituer, de la part de Gillet, une faute lourde qui puisse le rendre responsable de la majoration du titre, opérée postérieurement à son acceptation ;

« Qu'il y a donc lieu de n'accueillir la demande qu'à concurrence de la somme qui était inscrite sur la traite au moment où Gillet y a apposé sa signature, savoir 989 fr. 40 ;

« Et attendu que Gillet a fait offre de cette somme le 13 août 1887 ;

« Qu'il a réitéré lesdites offres à la barre ;

« Qu'il y a lieu de les déclarer suffisantes ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres suffisantes ;

« Condamne Gillet à payer à Delamotte, Benilan et C^{ie} la somme de 989 fr. 40, avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne Gillet aux dépens jusqu'au jour des offres ;

« Condamne Delamotte, Benilan et C^{ie} au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 17 décembre 1884, et Paris, 15 janvier 1885, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 338, n° 10717.

11726. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — BILAN. — APPROBATION. — COMMANDITAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'OPÉRATIONS. — REJET.

(8 NOVEMBRE 1888. — Présidence de M. FOUCHER.)

Les agissements du gérant d'une Société sont couverts par l'approbation du bilan annuel par les commanditaires ou par l'absence de réclamation de leur part, lorsqu'il est justifié que, ayant eu communication des bilans, ceux-ci n'ont formulé aucune critique dans le délai imparti par l'acte de société.

En l'espèce, le commanditaire ne peut, après avoir approuvé les bilans, qu'il lui appartenait de vérifier, soit effectivement, soit implicitement en ne protestant pas, demander la nullité d'opérations de bourse faites avec la Société par le gérant pour son compte personnel.

Sébastien DE NEUFVILLE c. WOLFF et autres associés de la Société Wolff et C^{ie}.

Du 8 novembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^{es} LIGNEREUX, REGNAULT et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Sébastien de Neufville fait seulement plaider à la barre sur les conclusions de son exploit en date du 17 avril 1888;

« Qu'il n'échet, dès lors, au tribunal que de statuer sur lesdites conclusions;

« Attendu que Raphaël, Fabry, Hellemann, Ullmann, Dannois et Pignatel n'ont pas comparu, ni personne pour eux, mais statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard de Wolff et dame veuve Azévedo;

« Attendu que veuve Azévedo déclare s'en rapporter à justice;

« Qu'il convient de lui en donner acte;

« Attendu que des pièces soumises par le demandeur il appert que les opérations dont il fait grief au défendeur ont eu lieu dans la période de temps comprise entre le 15 juillet 1881 et le 31 janvier 1882;

« Attendu qu'aux termes de l'acte de société en date du 28 février 1880 (article 12), il devait être, tous les six mois, c'est-à-dire les 15 janvier et 15 juillet, fait un inventaire de la situation sociale;

« Qu'il est justifié que tous les inventaires ont été dressés les 10 janvier et 10 juillet de chaque année, et transcrits sur le livre *ad hoc* jusqu'au 10 janvier 1882;

« Sur les opérations antérieures au 10 janvier 1882 :

« Attendu qu'il est énoncé encore à l'article 12 du pacte social qu'il sera remis à chaque commanditaire une copie d'inventaires, et que celui-ci aura un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'inventaire par le gérant, pour contester ledit inventaire, et que, passé ce délai et en l'absence de toutes contestations, l'inventaire sera réputé approuvé;

« Attendu que le bilan du 10 janvier 1882 a été adressé à tous les commanditaires, conformément aux prescriptions précitées;

« Que Sébastien de Neufville, aux termes dudit bilan, ressortait créancier d'une somme, tant pour intérêts que pour part de bénéfices, de

43,258 fr. 40, qu'il a encaissée sans protestations ni réserves à la date du 2 septembre 1882;

« Qu'il doit donc être réputé avoir accepté l'inventaire du 40 janvier 1882 dans son intégrité;

« Que vainement le demandeur prétend qu'il aurait toujours été dans l'ignorance des opérations de Wolff;

« Qu'en effet il a été expliqué à l'article 41 du pacte social « que les livres et documents de toute nature dépendant de la Société seront toujours à la disposition du commanditaire »;

« Qu'il était dès lors loisible à Sébastien de Neufville d'user de cette faculté statutaire, ce qui l'eût mis à même de constater les opérations dont s'agit;

« Qu'à défaut, il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même de l'ignorance dans laquelle il est demeuré;

« En ce qui touche les opérations postérieures au 40 janvier 1882 ou figurant sur les livres postérieurement à cette date :

« Attendu qu'il est établi aux débats que la Société Wolff et C^{ie} a été dissoute, d'un commun accord entre tous les associés, le 24 octobre 1882, et que Wolff en a été nommé le liquidateur;

« Attendu qu'antérieurement à cette époque il avait été dressé deux bilans de la situation de la Société, l'un à la date du 20 juin, et l'autre à la date du 8 août 1882;

« Qu'il est justifié que le demandeur a reçu en temps opportun tout au moins le bilan du 8 août 1882;

« Que de ce bilan J. Wolff ressortait créancier pour une somme de 363,583 fr. 05, alors qu'au bilan du 40 janvier il était débiteur de 29,398 fr. 45;

« Que Sébastien de Neufville ne justifie point avoir formulé la moindre objection contre le bilan précité, et qu'au contraire il a, à la date du 24 octobre, consenti à la nomination de Wolff comme liquidateur de la Société, reconnaissant ainsi implicitement qu'il n'existait contre lui aucun motif d'indignité, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 4 de l'article 19 de l'acte du 28 février 1880;

« Que c'est encore en vain que le demandeur prétend qu'il n'aurait connu que beaucoup plus tard l'existence du crédit de 407,968 fr. 45 que Wolff s'était donné à la date du 6 février 1882, et ce, comme produit de la liquidation du 31 janvier précédent;

« Qu'en effet l'attention de de Neufville a dû être d'autant plus attirée sur le chiffre énorme figurant au crédit de Wolff au bilan du 8 août 1882, que, depuis les derniers jours du mois de janvier, il savait pertinemment que la situation de la Société se trouvait compromise par suite de l'état du marché;

« Que, dès lors, il doit donc être encore réputé avoir accepté l'inventaire du 40 août 1882;

« D'où il suit que, quelque critiquables qu'aient pu être les agissements de Wolff, il convient de reconnaître qu'ils ont été couverts par le silence de Sébastien de Neufville, ainsi qu'il vient d'être expliqué, et qu'il ne saurait dès lors être fondé à lui en faire aujourd'hui grief;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à veuve Azévedo de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice;

« D'office à l'égard des défailants;

« Déclare Sébastien de Neufville mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

11727. FAILLITE. — DIVIDENDE DE 100 POUR 100. — LIQUIDATION. — INTÉRÊTS. — SOMMES ADMISES AU PASSIF. — NATURE DES CRÉANCES. — OBLIGATION DU FAILLI.

(9 NOVEMBRE 1888. — Présidence de M. RAFFARD.)

Le failli non concordataire ne peut être remis en possession du solde de l'actif qu'autant que l'intégralité des sommes revenant en capital et intérêts jusqu'au jour du paiement a été payée à chacun des créanciers.

La mise en demeure, requise pour faire courir les intérêts résulte suffisamment de l'état de faillite, dont les règles, fixées par la loi pour la production et l'affirmation, constituent un contrat judiciaire.

S'il s'agit d'une créance ayant fait l'objet d'une demande en justice contre les débiteurs avant la faillite, les intérêts sont dus du jour de cette demande en justice jusqu'au jour des répartitions.

S'il s'agit de billets, les intérêts courent du jour des protêts.

Si la créance n'était pas de droit productive d'intérêts, les intérêts courent au profit du créancier, non du jour de la faillite, mais du jour de l'affirmation de la créance.

WINTER et CHEVREAU, liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances c. Edmond MOREAU, liquidateur de l'Union nationale.

La Compagnie d'assurances l'Union nationale avait été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 7 février 1883, confirmé par arrêt de la Cour du 10 février 1885.

La faillite ayant payé 100 pour 100 aux créanciers, c'est-à-dire l'intégralité des sommes figurant au procès-verbal d'affirmation, divers créanciers avaient d'abord assigné MM. Bonneau, syndic de

l'Union nationale, et M. Gillet, liquidateur, en paiement des intérêts échus.

Après la clôture de la faillite, cette demande fut reprise contre M. Edmond Moreau, nommé liquidateur de l'Union nationale en remplacement de M. Gillet.

MM. Winter et Chevreau, liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances, qui avaient introduit une demande judiciaire contre l'Union nationale, demandaient le paiement des intérêts échus selon la loi.

D'autre part, MM. Simondet et C^{ie}, qui étaient porteurs d'effets protestés, et M. Sicard, liquidateur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle, assignèrent le liquidateur de l'Union nationale en paiement des intérêts depuis le jour de la déclaration de faillite, 7 février 1883.

Le tribunal a rendu son jugement le 9 novembre 1888 sur ces trois demandes, en fixant le départ des intérêts : pour MM. Winter et Chevreau ès qualités, au jour de leur première demande en justice; pour MM. Simondet et C^{ie}, à la date des protêts des effets impayés, et pour M. Sicard ès qualités, au jour du procès-verbal de son affirmation.

Du 9 novembre 1888, jugements du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^{es} DELALOGUE, REGNAULT, TRIBOULET et LIGNEREUX, agréés.

Premier jugement.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, nommé en remplacement de Gillet aux fonctions de liquidateur de la Compagnie l'Union nationale, après la reddition de son compte par Bonneau ès qualité de syndic de la faillite de ladite Compagnie, Edmond Moreau ès qualité soutient que Winter et Chevreau, agissant comme liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances et de Coassurances contre les risques de l'incendie, n'auraient aucun droit au paiement des intérêts qu'ils réclament sur le montant de la créance, dont le capital a déjà été intégralement remboursé à cette Société;

« Qu'il prétend, à l'appui de son refus de leur en faire état, qu'aucune disposition légale n'obligerait le débiteur failli à tenir compte à ses créanciers des intérêts courus sur les sommes pour lesquelles ils ont été admis au passif de sa faillite;

« Que ce silence de la loi trouverait son explication dans la difficulté d'établir l'égalité entre tous les créanciers, puisque admettre le principe du paiement, par le failli, des intérêts sur le capital formant son passif, aurait pour conséquence de rendre productives d'intérêts des créances qui n'en produisaient pas;

« Que, d'ailleurs, une demande en justice, à défaut de conventions entre les parties, serait tout au moins nécessaire pour faire courir les intérêts moratoires sur les sommes que le débiteur est en retard de payer; www.libtool.com.cn

« Qu'en effet, le jugement déclaratif de faillite n'ayant pour conséquence que de rendre exigibles toutes les dettes, même celles non échues, le créancier ne saurait se soustraire à l'obligation, imposée par l'article 1453 du Code civil, de faire connaître à son débiteur, par une demande spéciale en justice, son intention de rendre sa créance productive d'intérêts;

« Mais attendu qu'il s'agit d'un état de faillite, où le cours des intérêts n'est suspendu qu'à l'égard de la masse et pour rendre égale la situation des créanciers non nantis d'un gage, sans distinction dans la nature de leurs titres antérieurs de créance;

« Qu'il n'en est pas de même du failli non concordataire, puisqu'il ne peut être remis en possession du solde de l'actif qu'autant que l'intégralité des sommes revenant en capital et intérêts, jusqu'au jour du paiement, à chacun des créanciers, leur a été versée :

« Que, dès lors, et à défaut d'aucune convention concordataire emportant remise des intérêts par ses créanciers à la Société l'Union nationale, Edmond Moreau, au nom des actionnaires de celle-ci, ne saurait se refuser à leur tenir compte des intérêts qu'ils réclament;

« Que, au contraire, admettre la possibilité pour le failli, ainsi que le prétend le défendeur ès qualité, de se dérober à cette obligation, aurait pour conséquence de laisser le créancier en perte de la jouissance de son capital depuis le jour où il est devenu exigible;

« Attendu, en outre, qu'en matière de faillite la mise en demeure n'est pas régie par les principes du Code civil et résulte suffisamment de l'état de faillite même;

« Qu'en effet la loi ayant fixé les règles que tout créancier du failli doit suivre pour faire vérifier sa créance et la faire admettre au passif de la faillite préalablement, a permis de s'établir entre le débiteur et le créancier un contrat judiciaire destiné à éviter, dans l'intérêt de la masse, des frais de justice frustratoires et inutiles;

« Attendu, au surplus, qu'il ressort des faits de la cause que la fixation de la somme pour le montant de laquelle la Caisse générale de Réassurances a été admise au passif de l'Union nationale résulte d'un jugement rendu en ce tribunal, antérieurement à la déclaration de faillite dont cette dernière Société a été l'objet, lequel jugement l'a condamnée, en outre, au paiement des intérêts;

« Que, dès lors, Edmond Moreau ès qualité est sans droit pour se refuser à en tenir compte aux demandeurs ès qualité du jour de l'instance introduite en justice le 25 février 1884, par la Société qu'ils représentent aujourd'hui;

« Qu'il convient, par suite, d'obliger Edmond Moreau ès qualité à en

payer l'importance aux demandeurs ès qualités, en calculant la durée desdits intérêts sur le capital restant dû après chacune des répartitions auxquelles il a été procédé par les soins du syndic ;

PAR CES MOTIFS : — Condamne Edmond Moreau ès qualité à payer à Winter et Chevreau, liquidateurs de la Caisse générale des Réassurances et Coassurances contre l'incendie, les intérêts à 6 pour 100, sur le montant de la créance de ladite Compagnie, telle qu'elle a été admise au passif de l'Union nationale ;

« Dit que ces intérêts commenceront à courir du 25 février 1884, jusqu'aux différentes dates des répartitions faites à titre de dividendes, le capital productif d'intérêts devant s'amoindrir, à chacune de ces répartitions, de l'importance du dividende versé ;

« Et condamne Edmond Moreau ès qualité aux dépens. »

2° jugement.

SIMONDET ET C^{ie} c. MOREAU, liquidateur de la Compagnie l'Union nationale.

« **LE TRIBUNAL :** — Attendu que, nommé en remplacement de Gillet aux fonctions de liquidateur de la Compagnie l'Union nationale après la reddition de son compte par Bonneau, ès qualité de syndic de la faillite de ladite Compagnie, Edmond Moreau soutient que Simondet et Moutier, liquidateurs de la Compagnie Simondet et C^{ie}, ladite Société aux droits d'un sieur Rosse-Hamard, n'aurait aucun droit ;

(Mêmes motifs qu'au jugement qui précède.)

« Et attendu, d'ailleurs, que les titres de la créance à raison de laquelle la Société Simondet et C^{ie} a été admise au passif de la faillite de l'Union nationale consistent en valeurs de commerce tirées par celle-ci, et dont les demandeurs ès qualités sont régulièrement nantis ;

« Que, en matière de billets, les intérêts ne cessent de courir *ipso facto*, du jour du protêt, par la nature même de l'engagement intervenu entre le tireur et les tiers ;

« Que, par suite, Edmond Moreau ès qualité ne peut se refuser à en tenir compte à Simondet et C^{ie} du jour du défaut de paiement constaté à l'échéance de chacune desdites valeurs, par les protêts qui ont été régulièrement faits à la requête du dernier endosseur ;

« Qu'il échet de l'y obliger ;

« **PAR CES MOTIFS :** — Condamne Edmond Moreau ès qualité à payer à Simondet et Moutier, liquidateurs de la Société Simondet et C^{ie}, les intérêts à elle dus sur le montant à concurrence duquel sa créance a été admise au passif de la faillite de la Compagnie l'Union nationale ;

« Dit que les intérêts courent du jour où ont été protestées chacune des valeurs dont s'agit, jusqu'aux différentes dates des répartitions faites à titre de dividendes, le capital productif d'intérêts devant s'amoin- drir, à chacune de ces répartitions, de l'importance du dividende versé ;

« Et condamne Edmond Moreau, ès qualité, aux dépens ;

3^e jugement.

SICARD, liquidateur de la Compagnie le Cercle-incendie, c. MOREAU ès qualité.

« LE TRIBUNAL : — (*Mêmes motifs qu'au premier jugement.*)

« Et attendu qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que Sicard, ès qualité, réclame au liquidateur de l'Union nationale de lui tenir compte des intérêts sur le montant à concurrence duquel sa créance a été admise au passif de la faillite de ladite Société ;

« Attendu, toutefois, que le jour de la déclaration de faillite de l'Union nationale ne saurait servir de point de départ pour le calcul des intérêts dus à la Société le Cercle-incendie ;

« Qu'il convient de le fixer au jour où un caractère certain a été assigné à la créance de cette dernière par la vérification et l'affirmation devant M. le juge-commissaire, à charge par Edmond Moreau, ès qualité, de calculer la durée de ces intérêts sur le capital restant dû après chacune des répartitions auxquelles il a été procédé par les soins du syndic ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Edmond Moreau, ès qualité, à payer à Sicard, liquidateur de la Compagnie le Cercle-incendie, les intérêts à 6 pour 100 lui revenant sur le montant de sa créance telle qu'elle a été admise au passif de la faillite de la Société l'Union nationale ;

« Dit que ces intérêts courent du jour où la Compagnie demanderesse a affirmé la sincérité de sa créance jusqu'aux différentes dates des répartitions faites à titre de dividendes, le capital productif d'intérêts devant s'amoin- drir, à chacune de ces répartitions, de l'importance du dividende versé ;

« Et condamne Edmond Moreau, ès qualité, aux dépens. »

OBSERVATION.

La faillite arrête le cours des intérêts à l'égard de la masse seulement ; ils continuent à courir à l'égard du failli, qui, s'il n'obtient pas son concordat, sera toujours obligé de les payer.

La question de savoir si le jugement déclaratif de faillite fait courir les intérêts contre le failli sur toutes créances, même celles ne produisant pas d'intérêts conventionnels ou légaux, est contro- versée.

D'après un premier système, les principes du Code civil sur la mise en demeure et la demande en justice sont sans application en matière de faillite, et les intérêts courent de plein droit à partir du jugement déclaratif de faillite, ce jugement enlevant au créancier son droit individuel de poursuite. Douai, 12 mars 1875.

Le failli doit payer les intérêts de toute dette quelconque à partir du jour de la déclaration de faillite, la loi considérant le débiteur comme suffisamment mis en demeure par la déclaration de faillite et regardant tout acte judiciaire ou extrajudiciaire postérieur comme inutile et frustratoire. Douai, 26 décembre 1877.

Dans un autre système, les créances qui ne portent pas intérêts, soit de plein droit, soit par suite de conventions entre les parties, ne peuvent porter intérêts, même en cas de faillite, que par une demande en justice.

La loi ne portant pas que la faillite équivaut, pour tous les créanciers, à une demande en justice, les créanciers ne sont pas dispensés par la faillite de se mettre en mesure de faire courir les intérêts.

La créance, ne produisant pas d'intérêts, n'en pourrait produire que conformément au droit commun : si donc un créancier voulait s'assurer le droit de réclamer au failli des intérêts, il devrait observer l'article 1153 du Code civil et assigner le failli personnellement, et non le syndic. V. Lyon-Caen et Renault, n° 2702 et la note.

A l'égard des intérêts dus aux obligataires, le tribunal de commerce de la Seine, dans la faillite de la Compagnie du chemin de fer du Tréport, a décidé, par jugement du 30 octobre 1886, que les intérêts continuent à courir au cours de la faillite de la Société, non contre la masse, mais sur le solde de l'actif pouvant rester disponible après paiement de 100 pour 100 à la masse.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris en date du 13 novembre 1888.

11728. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — MAISON CONCURRENTE. — FACTURES. — ANNONCES. — CIRCULAIRES. — QUALITÉ DE COLLABORATEUR. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(22 NOVEMBRE 1888. — Présidence de M. FOUCHER.)

La notoriété d'une maison de commerce constitue son patrimoine, et les manœuvres qui ont pour but de le lui ravir en tout ou en partie constituent des actes de concurrence déloyale.

Commets un acte de concurrence déloyale l'ancien employé d'une maison de commerce qui prend cette qualité sur ses factures, adresses ou annonces, cherchant ainsi à s'attirer sa clientèle en annonçant

au public qu'il a été l'un des collaborateurs à la notoriété de cette maison.

REDFERN AND SONS c. WILLIAMSON et MULLIGAN.

www.libtool.com.cn

Du 22 novembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; M^e CARON, agréé.

M. Williamson, ancien coupeur de la maison Redfern and Sons, s'est associé avec un ancien employé de la même maison, M. Mulligan, pour fonder, boulevard de la Madeleine, un établissement de tailleur pour dames, et les deux associés ont répandu dans Paris des circulaires imprimées sur lesquelles ils avaient ajouté une mention manuscrite indiquant que M. Williamson avait été cinq ans coupeur de la maison Redfern, et que M. Mulligan était resté quatorze ans dans la maison Manby et Redfern.

MM. Redfern and Sons ont vu dans ces agissements des actes de concurrence déloyale; ils ont, en conséquence, demandé au tribunal de faire défense à MM. Williamson et Mulligan de reproduire à l'avenir les énonciations ci-dessus, sous peine de 500 francs par chaque contravention constatée, et ils réclamaient 10,000 francs de dommages-intérêts et la publication du jugement à intervenir.

« LE TRIBUNAL : — Sur la non-recevabilité de la demande :

« Attendu que les défendeurs exposent qu'ils sont, ainsi que les demandeurs, sujets anglais; que l'établissement principal de Redfern and Sons est à Corves, île de Wight (Angleterre); que l'action ne serait donc pas recevable en France;

« Mais attendu qu'il est constant que les parties en cause ont respectivement un établissement commercial à Paris; que les faits qui donnent lieu au litige ont eu lieu à Paris; que l'action dont s'agit est donc recevable en France et, par suite, devant ce siège;

« Sur la concurrence déloyale, et sur la défense à Williamson et Mulligan, soit de publier aucune circulaire ni aucune annonce, soit d'avoir des en-têtes de lettres ou papiers de commerce rappelant, de quelque façon que ce soit, leurs qualités d'anciens employés de la maison Redfern and Sons, et ce, à peine de 500 francs par chaque contravention constatée:

« Attendu que les défendeurs soutiennent que Mulligan n'a point emporté la liste des clients de leurs anciens patrons;

« Que, s'il est vrai qu'ils ont adressé à certains de ces clients des circulaires leur annonçant qu'ils venaient de fonder un établissement de tailleur pour dames boulevard de la Madeleine, 15, en inscrivant *manuscritement* sur lesdites circulaires que Williamson avait été l'em-

ployé de Redfern and Sons en qualité de coupeur pendant cinq années et que Mulligan était demeuré pendant quatorze ans dans les maisons Manby et Redfern, ces énonciations sont absolument exactes ;

« Qu'ils n'ont donc fait qu'user de leur droit et que les demandeurs ne sauraient, dès lors, être fondés à leur en faire grief ;

« Qu'au surplus, le fait qui leur est reproché ne constituerait pas un acte de concurrence déloyale, et qu'enfin, et en tout cas, Redfern and Sons ne justifieraient d'aucun préjudice ;

« Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que, à l'encontre de l'élève ou de l'apprenti, l'ancien employé d'une maison du commerce qui fonde un établissement rival de cette maison ne peut prendre dans ses factures, adresses et annonces, la qualité d'ancien employé de ladite maison ;

« Qu'il ne saurait être, en effet, permis à un employé qui a travaillé dans une maison de chercher à s'attirer sa clientèle en annonçant au public qu'il a été l'un des collaborateurs à sa notoriété ;

« Que la notoriété d'une maison de commerce constitue un patrimoine, et que quiconque se livre à des manœuvres ayant pour objet de le lui ravir, en tout ou partie, pour en faire son profit personnel, commet à son égard un acte de concurrence déloyale qu'il échet aux tribunaux de réprimer ;

« Et attendu que des faits et circonstances de la cause il résulte, pour le tribunal, que les défendeurs n'ont eu d'autre objectif, en adressant les circulaires incriminées, que de s'approprier la notoriété des demandeurs ;

« Qu'ils n'ont jamais été que les employés salariés de ces derniers ;

« Que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si Mulligan a, ou non, emporté la liste des clients de son ancien patron, il ressort de ce qui précède que les défendeurs ont excédé leur droit en insérant dans lesdites circulaires les énonciations susvisées ;

« Que, contrairement à leurs allégations, ils ont donc bien fait un acte de concurrence déloyale au regard de Redfern and Sons, et qu'il convient, par suite, d'accueillir les deux premiers chefs de la demande de ces derniers ;

« Sur les 40,000 francs dommages-intérêts :

« Attendu que Redfern and Sons justifient avoir subi un préjudice à raison des faits susanalysés ;

« Que Williamson et Mulligan sont d'autant plus repréhensibles dans leurs agissements que, invités par lettre du mandataire des demandeurs, en date du 23 février dernier, à cesser leur publicité dans les termes où ils la faisaient, et prévenus qu'à défaut il serait suivi contre eux dans les termes de droit, ils ont néanmoins continué cette publicité ;

« Et attendu que le tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour fixer à la somme de 2,500 francs l'importance du préjudice éprouvé par Redfern and Sons ;

« Qu'il convient d'accueillir ce chef de leur demande, à concurrence de ladite somme ;

« Sur la publication du jugement dans dix journaux :

« Attendu que Redfern and Sons seront suffisamment indemnisés du préjudice éprouvé par le paiement de la somme susindiquée ;

« Qu'il n'y a lieu d'ordonner la publication demandée ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Williamson et Mulligan ont fait acte de concurrence déloyale au regard de Redfern and Sons, en publiant les circulaires susvisées ;

« En conséquence, leur fait défense expresse de publier, à l'avenir, aucune circulaire ni aucune annonce, ou d'avoir des entêtes de lettres ou papiers de commerce rappelant de quelque façon que ce soit leur qualité d'anciens employés de la maison Redfern and Sons et C^{ie}, à peine de 500 francs par chaque contravention constatée ;

« Condamne Williamson et Mulligan et la Société Williamson et Mulligan solidairement à payer à Redfern and Sons la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Redfern and Sons mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et condamne les défendeurs, sous la même solidarité, aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 30 mars 1875, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXVI, p. 9, n° 8929, et l'annotation.

11729. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — OUVRIÈRE BLESSÉE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — RÈGLEMENT. — DÉCHARGE. — CAUSE ULTÉRIEURE DE RÉCLAMATION. — RESPONSABILITÉ CIVILE DU PATRON. — RECOURS CONTRE LA COMPAGNIE ASSUREUR.

(29 NOVEMBRE 1888. — Présidence de M. RICHEMOND.)

L'industriel qui, s'étant fait assurer, lui et ses ouvriers, contre les accidents qui peuvent survenir durant le travail de ceux-ci, et contre la responsabilité qui peut en résulter pour lui, décharge la Compagnie assureur en contresignant une quittance délivrée par une ouvrière blessée, n'affranchit la Compagnie que des causes de réclamations existant à cette époque.

Une telle décharge ne saurait constituer une renonciation au bénéfice de l'assurance spéciale destinée à garantir le patron du recours alors imprévu qui pourrait être ultérieurement dirigé contre lui à raison de sa responsabilité civile.

DELERUE c. la Compagnie d'assurances LE PATRIMOINE.

Du 29 novembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM^{es} SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'une police enregistrée en date du 27 mars 1883, Delerue a contracté auprès de la Compagnie le Patrimoine une assurance collective contre les accidents, au profit de ses ouvriers, et en même temps une assurance personnelle ayant pour objet de le garantir de la responsabilité civile pouvant lui incomber;

« Attendu qu'une des ouvrières de Delerue a été blessée le 23 août 1886;

« Qu'il en est résulté pour elle une incapacité de travail à la suite de laquelle elle a reçu de la Compagnie le Patrimoine, à titre d'indemnité, une somme de 83 francs, dont elle a donné reçu à la Compagnie le Patrimoine, en déclarant expressément se tenir, par là, complètement et définitivement indemnisée, et renoncer à tout recours quelconque à raison du susdit accident et de ses conséquences futures, tant contre la Compagnie le Patrimoine que contre Delerue;

« Attendu que la Compagnie le Patrimoine a, en outre, fait viser ce reçu par Delerue, pour décharge définitive;

« Attendu que, nonobstant cette quittance, le père de la susdite ouvrière, alors mineure, a assigné Delerue en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance de Lille;

« Que Delerue a assigné en garantie la Compagnie le Patrimoine, et que celle-ci a opposé une exception d'incompétence, en raison du domicile;

« Attendu que, par jugement du 5 juillet dernier, le tribunal de Lille a accueilli le déclinatoire opposé par la Compagnie le Patrimoine et, sans s'arrêter à la quittance susvisée, a condamné Delerue à payer au père de l'ouvrière 400 francs, et à lui remettre, pour sa fille, 4,000 francs à placer en un livret de la Caisse d'épargne;

« Attendu que cette condamnation a entraîné pour Delerue, en dehors des dépenses de l'instance en garantie, des débours s'élevant à la somme de 4,944 francs;

« Qu'il en demande à la Compagnie le Patrimoine le remboursement, avec 4,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que, pour résister aux conclusions de Delerue, la Compagnie défenderesse se retranche derrière la décharge qu'il lui a donnée;

« Mais attendu que cette décharge, qui contresigne la quittance originairement donnée par l'ouvrière blessée, alors qu'il semblait que l'accident dont elle avait été victime n'entraînerait pour elle qu'une interruption de travail, n'a eu pour but d'affranchir la Compagnie le Patrimoine que des causes de réclamation existant à cette époque;

« Que la responsabilité civile de Delerue n'était pas encore mise en jeu comme elle l'a été plus tard, lorsqu'il a été établi que l'ouvrière blessée conserverait une gêne permanente dans l'usage de ses doigts ;

« Que l'on ne saurait voir, dans la décharge délivrée par Delerue, une renonciation au bénéfice de l'assurance spéciale destinée à le garantir du recours, alors imprévu, ultérieurement dirigé contre lui ;

« Qu'aucun reproche ne saurait, d'ailleurs, lui être adressé ;

« Qu'il a appelé la Compagnie le Patrimoine en cause devant le tribunal de Lille pour la mettre à même de produire, en face de la victime de l'accident, tous moyens de défense à opposer à sa réclamation ;

« Que la Compagnie le Patrimoine a volontairement décliné le débat devant ledit tribunal ;

« Que Delerue est donc fondé à exercer contre elle un recours par voie de demande principale devant le tribunal de céans, en vertu du droit que lui confère l'assurance spéciale qu'il a contractée à son profit ;

« Qu'il justifie du débours de 1,944 francs, dont il demande le remboursement ;

« Qu'il échet, dès lors, de faire droit à sa demande de ce chef, mais qu'il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts, Delerue ne justifiant d'aucun préjudice autre que celui dont il trouvera la compensation dans la condamnation de la Compagnie défenderesse ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie le Patrimoine à payer à Delerue 1,944 francs, avec intérêts suivant la loi ;

« Déclare Delerue mal fondé dans le surplus de sa demande ;

« L'en déboute ;

« Condamne la Compagnie le Patrimoine aux dépens. »

11730. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPEL DE FONDS. — EXÉCUTION EN BOURSE. — TITRES. — ACQUÉREUR. — DUPLICATA. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — PARTICIPATION. — ACTIONNAIRE. — DÉBITEUR. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

(3 DÉCEMBRE 1888. — Présidence de M. FOUCHER.)

La Société est en droit d'exécuter les titres des actionnaires pour défaut de libération de l'appel de fonds, après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts.

Ces actions, conformément aux usages de la place de Paris, sont régulièrement vendues comme libérées de l'appel de fonds, et l'acquéreur porteur du duplicata des actions peut valablement participer aux assemblées.

L'actionnaire, dont les titres ont été exécutés, reste débiteur de la différence entre le produit de la vente et l'appel de fonds et les intérêts.

En matière de Société, les intérêts dus par un associé à titre de mise sociale se prescrivent par cinq ans, et ce, par application de l'article 2227 du Code civil.

Compagnie LA MÉTROPOLE C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE.

Du 3 décembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER président; MM^{es} SABATIER et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que M^e Sabatier déclare à la barre reprendre l'instance au nom de Balezeaux, administrateur délégué;

« Qu'il convient de lui en donner acte;

« Attendu que la Société Générale oppose tout d'abord que le conseil d'administration de la Compagnie la Métropole n'aurait pas qualité pour réclamer en justice les sommes dont cette Compagnie se prétend créancière;

« Qu'il aurait été irrégulièrement nommé par des assemblées où figureraient des actionnaires porteurs de titres non réellement libérés du dernier quart, alors que l'article 42 des statuts de la Métropole prescrit que les actions dont les versements appelés seront effectués pourront seules être représentées aux assemblées générales;

« Qu'abstraction faite des actionnaires susvisés, ceux présents à ces assemblées n'auraient pas été en nombre pour délibérer;

« Que les administrateurs nommés dans ces conditions seraient donc sans qualité;

« Attendu que la question de forme soulevée présente, avec l'examen du fond, une telle connexité que le tribunal se trouve dans l'obligation de les examiner ensemble;

« Attendu que, en réponse à la demande de versement du deuxième quart par action sur les deux cent vingt-neuf actions de la Métropole visées à l'exploit, dont elle est souscripteur, la Société Générale expose que l'article 24 des statuts de la Compagnie la Métropole n'autoriserait pas l'exécution en Bourse des actions sur lesquelles le versement appelé n'était pas effectué, et qu'en procédant à cette exécution elle aurait agi d'une façon inopportune et contraire aux intérêts de ses actionnaires;

« Qu'en un mot, elle devrait exercer une action personnelle contre chaque souscripteur d'action, et non une action réelle sur le titre;

« Mais attendu que, contrairement à la prétention de la Société Générale, il résulte bien des termes mêmes de l'article 24 des statuts sociaux, qui sont la loi des parties, que la Compagnie la Métropole avait le droit incontestable de faire vendre en Bourse par duplicata, pour le compte et aux risques de la Société Générale, les deux cent vingt-neuf actions par elle souscrites, dont elle n'avait pas effectué la libération partielle, malgré l'appel de fonds régulier qui avait été fait;

« Qu'en exerçant ainsi sur les titres souscrits par la Société Générale une action réelle, la Compagnie la Métropole n'a fait qu'appliquer les conventions sociales, et que les intérêts de ses actionnaires exigeaient la mesure qu'elle a prise le 26 juin 1883;

« Que si la Société Générale oppose encore que les titres mis en vente auraient été à tort désignés par la Compagnie la Métropole comme libérés des deux premiers quarts, alors qu'ils ne l'étaient réellement que d'un seul, il est constant qu'ils ont été vendus aux cours que pratiquaient, à cette époque, les actions effectivement libérées de 250 francs;

« Qu'en opérant comme elle l'a fait, la Compagnie la Métropole s'est conformée aux usages de la Bourse de Paris, qui sont en cette matière la loi du marché commercial;

« Qu'à tous égards donc, et sans s'arrêter à la jurisprudence visée par la Société Générale, il convient de décider que l'exécution du 26 juin 1883 a été régulière et ne saurait donner lieu à aucune critique;

« Que, dans ces conditions, les actionnaires acheteurs des titres ainsi exécutés en Bourse avaient qualité pour participer aux assemblées générales qui ont nommé les administrateurs actuellement en fonction;

« Que la Société est donc régulièrement et valablement représentée par eux, et notamment par Balezeaux, administrateur délégué;

« Qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de qualité doit être écarté;

« Et attendu, au fond, qu'il résulte des débats que les deux cent vingt-neuf actions souscrites par la Société Générale n'ont pas été libérées du deuxième quart, et ont donné lieu à leur exécution régulière en Bourse;

« Que le compte de cette exécution doit ainsi s'établir:

« Dû par la Société Générale pour la libération du deuxième quart des actions par elle souscrites. 28,625 fr. »

« A déduire le produit net de l'exécution faite sur elle le 26 juin 1883, montant à. 2,144 fr. 15

« Solde débiteur en principal de 26,483 fr. 85
au payement duquel elle doit être tenue;

« Et attendu que de ce qui précède il ressort que la Compagnie la Métropole a agi régulièrement et conformément aux stipulations du pacte social;

« Qu'elle ne saurait être recherchée à raison de l'exécution, valablement faite par elle, des conventions qui font la loi des parties;

« Que la Société Générale n'est donc pas fondée à prétendre qu'elle a subi un préjudice, comme elle le soutient dans ses conclusions reconventionnelles;

« Sur les intérêts :

« Attendu que la Compagnie la Métropole, se basant sur les stipulations de l'article 24 des statuts, relatives aux intérêts, réclame le payement des intérêts à 5 pour 100 depuis le 15 septembre 1882, jour où l'appel de fonds a eu lieu;

« Mais attendu que, par application de l'article 2277 du C. civ., en matière de Société, les intérêts dus à une Société par un associé à titre de mise sociale se prescrivent par cinq ans ;

« Que les intérêts dus par la Société Générale à raison de la libération de ses actions, prévus à l'article 21 des statuts, ne doivent donc courir que pendant les cinq années qui ont précédé le jour où la Société Générale a été assignée, soit à partir du 12 décembre 1882 ;

« Qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'accueillir la demande en payement des intérêts à 5 pour 100 de la somme principale ci-dessus fixée qu'à partir de cette date ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à M^e Sabatier de ce qu'il déclare reprendre l'instance au nom de Balezeaux, administrateur délégué ;

« Condamne la Société Générale à payer à la Compagnie la Métropole :

« 1^o La somme principale de 26,483 fr. 85 ;

« 2^o Les intérêts à 5 pour 100 de ladite somme à partir du 12 décembre 1882 au jour de la demande ;

« 3^o Les intérêts desdites sommes totalisées aussi à 5 pour 100 par an, courus depuis le 12 décembre 1887, jour de la demande ;

« Et la condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 janvier 1887, et Comm. Seine, 6 juillet 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 136.

11731. TRAVAUX PUBLICS. — FOURNITURES. — MATÉRIEL. — PRIVILÈGE. — MARCHÉS. — CESSION. — VENTE. — PRIX. — COURS DES INTÉRÊTS. — INTÉRÊT LÉGAL. — INTÉRÊT CONVENTIONNEL. — SOMMATION. — DEMANDE EN JUSTICE. — CRÉANCE LIQUIDE. — OFFRES RÉELLES. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — DEMANDE EN PAYEMENT. — INCOMPÉTENCE.

(8 DÉCEMBRE 1888. — Présidence de M. MAY.)

Le privilège, constitué par le décret du 26 pluviôse an II au profit des ouvriers et des fournisseurs de matériaux et autres objets servant à la construction de travaux publics, s'étend aux fournitures du matériel pour ces travaux.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les conventions qui font la loi des parties et le cahier des charges ont reconnu ce privilège.

Les marchés de travaux publics ne pouvant être l'objet d'une vente, le prix de la rétrocession de ces marchés doit être considéré comme une simple obligation de payer une somme, et n'est productif d'intérêts que du jour d'une demande en justice.

La cession du matériel et des approvisionnements ne pouvant être assimilée à une vente d'une chose produisant des fruits et revenus, ces produits étant aléatoires, les intérêts de cette vente ne courent pas du jour de la vente, mais seulement du jour de la sommation prescrite par l'article 1652 du Code civil.

Cette sommation résulte suffisamment de conclusions prises contre le débiteur au cours d'une instance engagée même devant une juridiction incompétente.

La citation en justice exigée par l'article 1153 du Code civil doit, pour faire courir les intérêts, être introduite devant la juridiction compétente.

La loi n'exige pas que la dette soit liquide pour devenir, sur la demande du créancier, productive d'intérêts, le débiteur pouvant toujours se libérer par des offres réelles.

Le tribunal civil étant seul compétent pour connaître d'une demande relative aux droits d'enregistrement, le demandeur ne peut introduire cette demande dans une instance en règlement de compte devant le tribunal de commerce.

LE CRÉDIT LYONNAIS C. ZSCHOKKE.

M. Grosjean, entrepreneur, adjudicataire des travaux du barrage de Poses, avait obtenu du Crédit Lyonnais, à la date du 21 février 1881, une ouverture de crédit de 400,000 francs, en garantie de laquelle il lui transportait toutes les sommes qu'il avait à toucher de l'administration, ainsi que la valeur de son matériel.

Moins de six mois après, M. Grosjean céda, du consentement de l'administration, son entreprise à M. Zschokke, moyennant une indemnité de 100,000 francs et le remboursement de son cautionnement et du prix de son matériel et de ses approvisionnements.

Puis, M. Grosjean transportait au Crédit Lyonnais les sommes qu'il avait à recevoir de M. Zschokke, à qui ce transport a été signifié le 22 août 1881.

Cette cession a fait l'objet d'un débat engagé d'abord devant le tribunal des Andelys, puis en appel devant la Cour de Rouen, qui, par arrêt du 7 août 1882, en a consacré la validité et a décidé que toutes les sommes dont M. Zschokke se trouverait débiteur comme cessionnaire des barrages de Poses étaient la propriété du Crédit Lyonnais.

Mais le Crédit Lyonnais a voulu aller plus loin, et il a essayé d'assigner M. Zschokke en paiement devant la Cour de Rouen en agissant par voie d'exécution et d'interprétation d'arrêt; sa prétention a été repoussée, la Cour ayant jugé qu'il y avait là en réalité une demande nouvelle, et, à la suite de cette décision, le débat a été porté devant le tribunal de commerce de la Seine.

Au cours de l'instance M. Zschokke a versé 260,000 francs dont il se reconnaissait débiteur; mais le Crédit lyonnais lui réclamait en outre : 1° une somme de 48,207 fr. 50, suivant lui indûment payée à des fournisseurs à l'égard desquels le Crédit lyonnais se prétendait privilégié; 2° les intérêts à 6 pour 100 sur les sommes dont M. Zschokke s'était reconnu débiteur, et ce à partir du jour de leur exigibilité ou tout au moins à partir du 21 décembre 1881, date de l'exploit introductif d'instance devant le tribunal des Andelys; 3° enfin, une somme de 17,007 francs pour droits et doubles droits perçus sur la convention du 29 juillet, lors de l'enregistrement de l'arrêt du 7 août 1882.

Du 8 décembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; MM^e REGNAULT et LIGNERBUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 27 juillet 1882, un sieur Grosjean, entrepreneur de travaux publics, était déclaré adjudicataire de l'entreprise de la construction d'écluses et travaux divers en dépendant dans la retenue de Poses, pour l'amélioration de la Seine;

« Attendu que, par actes reçus M^e Messing, notaire à Lyon, les 47 novembre 1880 et 24 février 1884, enregistrés, le Crédit lyonnais lui faisait une ouverture de crédit de 400,000 francs, moyennant cession de toutes les sommes qui pourraient lui être dues pour les travaux exécutés ou à exécuter, et la valeur du matériel;

« Attendu que, le 29 juillet 1884, aux termes d'un contrat sur la nature et le caractère duquel il sera revenu ultérieurement, le sieur Grosjean cédait son entreprise à Zschokke;

« Attendu qu'ultérieurement, le 13 août 1884, Grosjean, suivant acte reçu M^e Messing, notaire, cédait au Crédit lyonnais toutes les sommes en capitaux, intérêts et accessoires qui pourraient lui être dues par Zschokke, à qui cette cession était signifiée le 22 août;

« Attendu que la validité de cette cession ayant été contestée par les sieurs Héritier et Menu, qui se prétendaient les propriétaires avec Grosjean de l'entreprise de Poses, il a été jugé, par arrêt de la Cour de Rouen, en date du 7 août 1882, infirmant un jugement rendu par le tribunal des Andelys le 24 janvier 1882, « que la cession consentie au profit de la Société du Crédit lyonnais par Grosjean sur Zschokke produira son plein et entier effet »;

« Qu'en conséquence toutes les sommes et valeurs dont Zschokke est débiteur comme cessionnaire de l'entreprise adjugée à Grosjean à la préfecture de l'Eure le 27 juillet 1880 seront la propriété du Crédit lyonnais, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et intérêts et frais;

« Qu'en versant le montant de sa dette entre les mains du Crédit

lyonnais, Zschokke sera bien et valablement libéré envers Héritier et Menu, comme envers Grosjean ;

« Attendu que, en vertu dudit arrêt, le Crédit lyonnais ayant réclamé à Zschokke, non seulement le paiement de toutes les sommes qu'il devait à Grosjean, mais encore les intérêts à 6 pour 100 à partir du 31 décembre 1881, et Zschokke n'ayant pas obtempéré à cette réquisition, les intérêts, d'après lui, n'étant pas dus, le Crédit lyonnais se pourvut devant la Cour de Rouen par voie d'exécution et d'interprétation d'arrêt, pour voir dire que Zschokke devrait fournir le compte détaillé, avec pièces originales à l'appui, de toutes les sommes qu'il devait comme cessionnaire des travaux de Poses, et que, dans ce compte, il serait porté :

« 4° Les intérêts à 6 pour 100 de la somme dont Zschokke serait reconnu débiteur à partir de l'exigibilité de chacune des fractions du prix, et, dans tous les cas, à partir du 21 décembre 1884, date de l'assignation délivrée à Zschokke, pour comparaître devant le tribunal des Andelys ;

« 2° Le montant des droits et doubles droits perçus sur la convention du 29 juillet 1884 lors de l'enregistrement de l'arrêt du 7 août ;

« Attendu que, par arrêt du 25 avril 1883, la Cour rejetait, comme constituant des demandes nouvelles, les conclusions susrappelées ;

« Attendu qu'alors, avant même l'issue d'une dernière tentative devant la Cour de Rouen, repoussée par arrêt du 8 août 1883, le Crédit lyonnais, suivant exploit du 23 juillet 1883, introduisait contre Zschokke une instance tendant aux mêmes fins, devant le tribunal de commerce de la Seine ; que les parties furent alors renvoyées devant l'arbitre Vauault ;

« Attendu qu'en cours d'arbitrage, ensuite d'une instance en validité d'offres suivie devant le tribunal compétent, Zschokke a versé au Crédit lyonnais la somme de 260,000 francs, le 13 octobre 1885 ; qu'aujourd'hui les parties en cause ne sont plus en dissentiment que sur les trois points ci-dessous énoncés, lesquels seront successivement examinés ;

« 1° Zschokke porte-t-il avec raison, dans le compte par lui produit devant l'arbitre, une somme de 48,207 fr. 50 ?

« 2° A partir de quelle date Zschokke est-il débiteur des intérêts envers le Crédit lyonnais ?

« 3° Zschokke doit-il rembourser au Crédit lyonnais 47,007 francs que cet établissement a payés pour enregistrement de la cession de l'entreprise de Poses par Grosjean à Zschokke ?

« Sur le premier point :

« Attendu que le Crédit lyonnais soutient que Grosjean lui aurait cédé toutes les sommes qu'il aurait à recevoir pour travaux exécutés ou à exécuter dans l'entreprise de Poses ;

« Que, ce transport ayant été signifié au débiteur, à partir de ce

moment, aux termes de l'article 1690 du Code civil, le Crédit lyonnais était saisi de la créance à l'égard des tiers, et qu'il n'avait plus qu'à subir l'antériorité des créances privilégiées, conformément au décret du 26 pluviôse an II (18 février 1794), c'est-à-dire des créances provenant du salaire des ouvriers employés à l'entreprise, et des sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages;

« Que les sommes payées par Zschokke n'étant pas celles comprises au décret susvisé, il ne saurait les déduire du total dont il doit compte au Crédit lyonnais;

« Mais attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de constater que les 48,207 fr. 50 dont s'agit ont été payés par Zschokke, en exécution des obligations prévues à la convention du 29 juillet 1881;

« Attendu que cette convention est la loi des parties;

« Que le Crédit lyonnais n'a pas d'autres droits à l'égard de Zschokke que ceux résultant des engagements pris par ce dernier dans la convention;

« Que c'est là son seul titre, et que la cession faite au Crédit lyonnais par Grosjean n'a pu lui conférer de plus amples privilèges que ceux appartenant au cédant lui-même;

« Attendu que la convention du 29 juillet 1881 stipule formellement que Zschokke doit payer, en déduction des versements à faire par lui à Grosjean, les fournisseurs du matériel commandé par ce dernier;

« Attendu que du travail dressé par l'arbitre commis par justice il ressort que la somme contestée appartient à un groupe de paiements de 88,207 fr. 50, dont 40,000 francs ont été versés pour cet usage par le Crédit lyonnais au défendeur, lesquels affèrent tous à des fournitures prévues à la convention;

« Attendu que le Crédit lyonnais, d'autre part, ne saurait soutenir que Zschokke aurait commis une faute en effectuant les paiements dont s'agit sans son autorisation;

« Qu'admettre les prétentions du Crédit lyonnais ne serait rien moins que lui attribuer des droits personnels, alors qu'il ne peut être considéré que comme étant au lieu et place de Grosjean;

« Attendu, au surplus, en fait, que la lecture de la correspondance échangée entre Zschokke et le sieur Descours, participant du Crédit lyonnais, révèle que Zschokke a agi du consentement du nouveau créancier;

« Attendu enfin que, contrairement aux prétentions de la Société demanderesse, les créanciers payés par Zschokke jouissaient du privilège édicté par la loi du 26 pluviôse an II, expressément rappelée dans l'article 15 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

« Qu'à tous égards, donc, c'est à juste titre que Zschokke porte au crédit de son compte la somme de 48,207 fr. 50;

« Sur le second point :

« Attendu que le Crédit lyonnais, ainsi qu'il a déjà été dit, prétend que, tant à raison de la nature de sa dette, qui est un véritable prix de vente d'une chose ayant produit des fruits, que par suite de la demande en justice signifiée le 21 décembre 1884, Zschokke lui devrait compte des intérêts à 6 pour 100, à partir de l'exigibilité de chacune des fractions du prix et, dans tous les cas, à partir de la date de l'assignation susvisée;

« Qu'il fait, en outre, plaider à la barre que si, par impossible, le tribunal ne fixait pas à l'une ou l'autre de ces dates l'époque à partir de laquelle doivent courir les intérêts, ils seraient dus, tout au moins, à partir du 12 juillet 1883, jour auquel se place l'exploit introductif de l'instance actuellement pendante;

« Attendu, avant de rechercher si les intérêts sont dus et à quelle date remonte leur exigibilité, qu'il y a lieu, tout d'abord, de fixer la nature du contrat ayant lié Grosjean à Zschokke et l'étendue des engagements assumés;

« Attendu que la convention intervenue le 29 juillet 1881, entre Zschokke et Grosjean, n'est pas, en son entier, une vente dans le sens de l'article 1652 du Code civil, mais qu'elle rentre, pour partie, dans la catégorie des contrats créant des obligations régies, au point de vue des intérêts dus, par l'article 1453 du Code civil;

« Que, pour s'en convaincre, il suffit d'examiner l'origine et les conditions de cette convention;

« Attendu que des renseignements divers fournis au tribunal il appert que, Grosjean ayant été, sous le double rapport de la capacité technique et des ressources financières, reconnu hors d'état de mener à bien son entreprise, l'administration avait dû songer à provoquer son départ ou son remplacement;

« Que dans le cas où l'administration veut agir ainsi qu'il vient d'être dit, le cahier des clauses et conditions générales (articles 34 et 43) lui impose la charge d'indemniser l'entrepreneur évincé et de reprendre son matériel et ses approvisionnements, consacrant en cela le principe de l'article 1794 du Code civil, d'après lequel le maître de l'ouvrage qui résilie le marché doit indemniser l'entrepreneur de ses dépenses, des travaux exécutés et du manque à gagner;

« Attendu que, l'administration ayant reconnu que Zschokke, par ses aptitudes spéciales, lui offrait les garanties qu'elle ne trouvait pas chez le premier adjudicataire, le défendeur a alors passé avec Grosjean une convention dans laquelle il se substituait à l'administration dans ses obligations envers Grosjean (lettre ministérielle du 20 août 1884), en même temps qu'il se substituait à ce dernier dans les obligations de son entreprise;

« Que c'est dans ces conditions qu'il s'est engagé à payer à Grosjean une indemnité de 400,000 francs et à lui tenir compte, en sus, d'une quote-part des droits de marché déjà acquittés, de son cautionnement,

de la retenue de garantie, sous déduction des avances que lui avait effectuées l'administration;

« Que cette interprétation est d'autant plus certaine que les marchés de travaux publics ne peuvent être l'objet d'une vente, et que, par suite, la chose vendue ferait absolument défaut;

« Attendu que cette interprétation ne saurait être étendue, toutefois, au matériel et aux approvisionnements cédés;

« Que l'on ne peut, ainsi que le demande Zschokke, les considérer comme de simples accessoires des éléments susrappelés.

« Attendu, en effet, que matériel et approvisionnement sont choses, dans le commerce, que l'entrepreneur, à charge par l'acheteur de subir les revendications de l'administration, peut céder à un tiers;

« Que, ces points admis, les comptes d'entre Zschokke et Grosjean s'établissent ainsi qu'il suit :

Reprise :

« Enregistrement.	2.637 fr. »
« Retenue de garantie.	46.589 fr. 67
« Indemnité de cession.	400.000 fr. »
« Ensemble.	<u>449.226 fr. 67</u>

Vente :

« Approvisionnements, tous déchets déduits.	45.458 fr. 85
« Matériel : Payements faits aux fournisseurs déduits.	429.498 fr. 73
« Total.	<u>444.657 fr. 58</u>

« Que les sommes sur lesquelles les intérêts courent en vertu des principes de l'article 1652 du Code civil s'élèvent donc à 444,657 fr. 58;

« Que celles sur lesquelles ils ne sont dus qu'à charge de respecter les prescriptions de l'article 1153 susvisé montent à 149,226 fr. 67.

« Sur 444,657 fr. 58 :

« Attendu que le Crédit lyonnais soutient que, les objets vendus étant productifs de fruits et d'autres revenus, les intérêts en seraient dus de la date de l'exigibilité de la créance;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence estiment que le législateur a eu seulement en vue les revenus périodiques en nature ou en argent; que l'on ne saurait attribuer ce caractère à l'acquisition des matériaux et outils destinés à une entreprise de travaux publics d'un caractère aléatoire dont le résultat, bénéfices ou pertes, ne peut être connu qu'après l'achèvement des travaux;

« Attendu, d'autre part, que l'on ne peut considérer comme la sommation nécessaire, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1652, pour faire courir les intérêts, l'assignation devant le tribunal des Andelys, délivrée à une époque où la dette de Zschokke envers le Crédit lyonnais était indéterminée, mais que la situation doit être considérée comme

étant autre au 28 novembre 1882, date à laquelle le Crédit lyonnais, rappelant que Zschokke s'était reconnu d'ores et déjà débiteur de 256,368 francs, demandait, aux termes de conclusions significées au cours de l'instance suivie devant la Cour de Rouen, que les intérêts à 6 pour 100 de la somme ~~due fussent portés au crédit~~ de son compte;

« Attendu que peu importe que cet acte ait été signifié au cours d'une instance portée devant une juridiction incompétente;

« Qu'il ne s'agit point, en l'espèce, d'une demande en justice, mais d'une simple sommation;

« Que le tribunal estime que l'acte du 28 novembre 1882 a ce caractère;

« Qu'il appartenait à Zschokke, alors que les droits du Crédit lyonnais avaient été formellement reconnus par l'arrêt du 7 août 1882, de se libérer au moyen d'offres réelles suivies d'une consignation régulière;

« Que, s'il ne l'a point fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même;

« Qu'en ce qui concerne donc les 444,657 fr. 58, le Crédit lyonnais doit être crédité des intérêts à 6 pour 100, à partir du 28 novembre 1882;

« Sur 449,226 fr. 67 :

« Attendu que de ce qui a été expliqué plus haut il ressort que les intérêts de cette somme ne sauraient être réclamés par le Crédit lyonnais, qu'à charge par lui de justifier qu'il a introduit contre Zschokke la demande en justice voulue par l'article 1453 du Code civil;

« Attendu, en tout état de cause, que les intérêts ne sauraient courir du 24 décembre 1881, date de l'assignation devant le tribunal des Andelys;

« Attendu, en effet, que le procès sur lequel ont statué le tribunal des Andelys, en première instance, et la Cour de Rouen, en appel, était, en ce qui regarde Zschokke, « res inter alios acta »;

« Attendu que le seul et véritable débat s'agitait entre les sieurs Héritier et Menu, coIntéressés de Grosjean dans l'exécution de l'entreprise de Poses, qui soutenaient que ce dernier n'avait pu valablement, sans leur concours, transporter au Crédit lyonnais le prix de la cession, et le Crédit lyonnais, qui les assignait pour voir dire qu'à raison de son transport il était valablement subrogé comme créancier à l'égard de Zschokke;

« Que ce dernier n'était appelé au débat que pour voir dire qu'en versant le montant de sa dette entre les mains du Crédit lyonnais il serait bien et valablement libéré envers tous;

« Attendu qu'en fait aucune condamnation ne pouvait être requise contre un débiteur dont la dette encore incertaine ne pouvait être établie qu'après la solution du procès pendant;

« Attendu, d'autre part, que, par son arrêt interprétatif du 25 avril 1883, la Cour de Rouen a souverainement décidé que la demande d'intérêts alors formée par le Crédit lyonnais devait être considérée comme

une demande nouvelle non comprise dans le procès terminé par l'arrêt du 7 août 1882 ;

« Attendu, enfin, qu'une troisième fois, le 7 août 1883, la Cour de Rouen, saisie encore sous forme d'interprétation du précédent arrêt d'une demande tendant à ce que Zschokke fut condamné à lui payer les sommes dont il se reconnaissait débiteur, la rejetait également ;

« Que ces demandes successives, rejetées par la Cour de Rouen comme demandes nouvelles formées à tort devant la juridiction supérieure, n'ont pu, plus que l'exploit introductif d'instance devant le tribunal des Andelys, faire courir les intérêts, alors qu'elles n'étaient pas formées, condition nécessaire devant une juridiction compétente ;

« Attendu, en ce qui concerne l'exploit du 12 juillet 1883, introductif de l'instance actuellement pendante devant ce tribunal, que les intérêts y sont formellement réclamés ;

« Attendu que si Zschokke soutient que la quotité des intérêts était subordonnée à un compte à faire, la demande ne serait pas régulière en la forme, la jurisprudence antérieure (arrêts de la Cour de Paris, 9 février 1864, 27 février 1877, 19 juillet 1882) estime que la loi n'exige pas qu'une dette soit liquide pour devenir, sur la demande du créancier, productive d'intérêts, en cas de retard de la part du débiteur ;

« Que la contestation portant sur la quotité seulement, non sur l'existence de la dette, le débiteur a la voie des offres réelles pour se libérer, laquelle, s'il juge bien sa situation, mettra à la charge du créancier les conséquences du défaut d'acceptation ;

« Attendu qu'en l'espèce cette solution était prévue par Zschokke lui-même, puisque, le 12 juillet 1883, il faisait des offres réelles à son créancier, offres qui devenaient nulles à défaut de consignation régulière ;

« Que de ce qui précède il ressort que c'est donc à partir du 12 juillet 1883 que Zschokke est débiteur des intérêts à 6 pour 100 envers le Crédit lyonnais, sur la somme de 149,226 fr. 67 ;

« Sur la capitalisation des intérêts :

« Attendu que la capitalisation des intérêts échus a été régulièrement réclamée par le Crédit lyonnais, suivant exploit du 13 janvier 1887 ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à ce chef de demande ;

« Sur le troisième point,

« Droits d'enregistrement :

« Attendu que, de ce chef, la réclamation du Crédit lyonnais ne tendrait à rien moins, sous prétexte de compte à faire, qu'à demander à la juridiction consulaire de décider en matière de droits d'enregistrement, alors que le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une semblable cause ;

« Qu'il y a donc lieu, pour le tribunal aujourd'hui saisi, de se déclarer incompétent relativement aux droits d'enregistrement ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que c'est avec raison que Zschokke élimine du compte par lui produit la somme de 48,207 fr. 50, payée à divers fournisseurs ;

« Dit que Zschokke est débiteur envers le Crédit lyonnais des intérêts à 6 pour 100 sur la somme de 44,657 fr. 50, à partir du 28 novembre 1882 ;

« Dit que les intérêts à 6 pour 100 sont par lui dus au Crédit lyonnais, sur la somme de 419,226 fr. 67, à partir du 12 juillet 1883 ;

« Dit que les intérêts seront capitalisés à partir du 13 janvier 1887 ;

« Se déclare incompetent sur le chef de réclamation relatif aux droits d'enregistrement ;

« Renvoi, de ce chef, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Et, avant faire droit ;

« Ordonne que les parties se retireront à nouveau, pour établir leur compte sur les bases définitivement établies, devant le sieur Vanault, en qualité d'arbitre rapporteur ;

« Et, vu les faits de la cause, fait masse des dépens à ce jour pour être supportés moitié par chacune des parties. »

11732. SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSURANCES MUTUELLES. — OPÉRATIONS DE RÉASSURANCES A PRIMES FIXES. — ACTES DE COMMERCE. — ACTION EN RÉSULTANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(13 DÉCEMBRE 1888. — Présidence de M. RICHEMOND.)

Une Société, quels que soient sa nature et son caractère, peut être citée devant les tribunaux de commerce pour répondre des actes de commerce qu'elle a accomplis.

La SOCIÉTÉ BELGE DE RÉASSURANCES c. la Société L'ÉQUITABLE.

Du 13 décembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président ; MM^{es} LIGNEREUX et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'exception d'incompétence opposée par la Société défenderesse :

« Attendu que la Compagnie d'assurances dite l'Équitable a fait plaider, à l'appui de ce déclinatoire, deux moyens : le premier, tiré de ce qu'étant Société civile comme s'étant constituée sous le régime de la

Le Gérant : A. CHEVALIER.

mutualité, elle ne saurait être traduite devant la juridiction consulaire ; le second, tiré de ce que l'on ne saurait invoquer contre elle le caractère commercial de l'engagement au sujet duquel le débat s'agite, parce que cet engagement serait nul à son égard, comme ayant été contracté par son directeur en dehors de ses pouvoirs, qui ne lui permettent aucun acte de commerce ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que ni le caractère général de la Société défenderesse, ni la nature du lien social, ne sont en question ; qu'il ne s'agit point d'un litige entre associés, mais bien d'une contestation entre la Société et un tiers ;

« Qu'aux termes de l'article 634 du Code de commerce, toute personne qui se livre à un acte de commerce peut devenir justiciable des tribunaux de commerce en cas de contestation relative audit acte ;

« Que ce principe s'applique aussi bien à l'être moral que représente une Société qu'aux individus ;

« Que, dans l'espèce, le débat a pour objet le solde d'un compte de réassurances à primes fixes, constituant entre les parties des actes de commerce ;

« Que le premier moyen invoqué est donc mal fondé ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'existence même des actes de commerce d'où dérive le litige n'étant pas contestée, elle suffit pour déterminer la compétence de ce tribunal ;

« Que la validité de ces actes est une question touchant le fond du débat ;

« Qu'au surplus la Société l'Équitable ne s'est pas interdit dans ses statuts, et n'a point interdit expressément à son directeur, toute opération commerciale dans l'intérêt social ;

« Que les engagements dont excipe la Société demanderesse ont été pris au nom de l'Équitable par son directeur et par un de ses administrateurs, comme les statuts l'ordonnent pour la validité de tout acte engageant la Société ;

« Que le second moyen n'est donc pas mieux fondé que le premier ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Et attendu que la Société demanderesse n'a pas conclu au fond, défaut ;

« Condamne la Société l'Équitable à payer à la Société belge de réassurances la somme de 2,583 fr. 92, avec les intérêts suivant la loi ;

« Et la condamne en outre aux dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour reconnaître

qu'il n'est pas besoin d'être commerçant pour être traduit devant la juridiction commerciale.

En effet, les tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

Ainsi le simple particulier qui a fait un acte de commerce est justiciable des tribunaux consulaires à raison de cet acte. (Cass., 21 juin 1827.) Il en est de même d'une Société civile qui ferait accidentellement un acte de commerce.

Le tribunal, dans la décision que nous publions, a admis les principes ci-dessus énoncés, qui ne sont d'ailleurs que l'application du texte même de l'article 631, § 3, du Code de commerce.

11733. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — STATUTS. — ACTIONNAIRES. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — REMBOURSEMENTS. — RECEVABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(17 DÉCEMBRE 1888. — Présidence de M. MICHAU.)

L'action en nullité d'une Société, étant une action d'ordre public, ne peut être subordonnée à des prescriptions de statuts, et peut être introduite judiciairement sans avoir été soumise au préalable au vote d'une assemblée d'actionnaires.

L'acheteur d'actions est en droit de demander le remboursement de son prix d'achat aux auteurs de la nullité, lorsqu'il est établi qu'il n'aurait pas acheté ces actions s'il avait connu les causes de nullité qui ont causé préjudice à la Société.

HALLIARD et HAUTEFEUILLE c. la Société L'INDUSTRIELLE et divers.

Du 17 décembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MM^e MEIGNEN et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne Bécherel, Bataille, Dalibout et Denaix, Sevin et la Compagnie l'Industrielle :

« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux ;

« Le tribunal adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre ces défendeurs ;

« Et statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des autres défendeurs comparants ;

« Sur la fin de non-recevoir invoquée contre Halliard, et tirée de ce que son pouvoir ne serait pas régulier, en ce sens qu'il ne comporterait pas la faculté de substituer :

« Attendu que, contrairement à cette énonciation des défendeurs, il résulte bien des termes du pouvoir donné par Halliard à un sieur Chambard, et qui sera enregistré avec le présent jugement, que le mandataire de Halliard a le droit de « traiter, transiger, substituer, constituer tous agréés, avocats ou avoués » ;

« Que la fin de non-recevoir invoquée ne saurait donc être accueillie ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée du deuxième paragraphe de l'article 7 des statuts, d'après lequel les demandeurs, prétend-on, auraient dû préalablement soumettre leurs griefs à l'assemblée générale des actionnaires :

« Attendu que l'article invoqué ne saurait s'appliquer au cas où il s'agit de la nullité de la Société ;

« Qu'une question de cette nature intéresse l'ordre public, et ne saurait être subordonnée à des prescriptions tirées des statuts, dont la validité même est en discussion ;

« Que cette fin de non-recevoir doit également être repoussée sur le premier chef de demande tendant à la nullité de la Société anonyme l'Industrielle et à la nomination d'un liquidateur ;

« Attendu que, par jugement de ce jour, le tribunal a statué sur ces chefs de demande, qui sont par suite devenus sans objet ;

« Sur le chef de la demande tendant au remboursement de 3,650 francs à Halliard, et de 4,650 francs à Hautefeuille :

« Attendu qu'il est incontestable que, par suite du non-versement du quart sur les actions souscrites, la Société s'est trouvée, dès le début de son existence, paralysée dans son action ;

« Qu'il résulte des procès-verbaux des séances du conseil que son existence actuelle est des plus précaires, et qu'il est certain, d'ailleurs, pour le tribunal, que les demandeurs n'auraient pas consenti à acquérir les actions dont ils sont actuellement porteurs s'ils avaient connu ce vice originaire de la Société ;

« Qu'ils sont donc fondés à réclamer aux auteurs des irrégularités qui entraînent la nullité de la Société, le remboursement de ce que leur a coûté l'acquisition des titres dont ils sont porteurs, soit la somme de 3,300 francs pour Halliard, et celle de 4,500 francs pour Hautefeuille, mais contre remise de ces titres ;

« Sur le chef de demande tendant à l'allocation des dommages-intérêts :

« Attendu qu'à cet égard les demandeurs n'établissent pas qu'ils aient subi un dommage quelconque en dehors de celui relatif aux titres dont ils vont être remboursés ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ce chef de demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare sans objet la demande en nullité de Société et en nomination de liquidateur ;

« Condamne les défendeurs solidairement à payer :

« 1° A Halliard, la somme de 3,300 francs, contre remise de sept actions et d'une part de fondateur ;

« 2° A Hautefeuille, celle de 4,500 francs, contre remise de trois actions et d'une part, le tout avec intérêts suivant la loi ;

« Déclare Halliard et Hautefeuille mal fondés dans le surplus de leur demande ;

« Les en déboute ;

« Condamne les défendeurs solidairement aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 9 février 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 234, n° 11330.

11734. FAILLITE. — FONDS DE COMMERCE. — MISE EN VENTE PAR LE SYNDIC. — FAILLI. — DROIT DE SE RÉTABLIR. — NON PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ. — LIBERTÉ D'INDUSTRIE.

(19 DÉCEMBRE 1888. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

La vente d'un fonds de commerce dépendant de l'actif d'une faillite ne peut comprendre la vente du nom du failli, ni impliquer pour ce dernier l'interdiction de se rétablir sous son nom. Une telle interdiction, outre qu'elle serait contraire au principe de l'inaliénabilité de la liberté d'industrie, ne tendrait à rien moins qu'à priver le failli de moyens d'existence et à lui ôter la possibilité de remplir les conditions de son concordat.

COMPTOIR COMMERCIAL ET IMMOBILIER C. JOHN ARTHUR.

JOHN ARTHUR C. COMPTOIR COMMERCIAL ET IMMOBILIER.

M. John Arthur ayant été déclaré en faillite, l'agence qu'il exploitait à Paris, rue Castiglione, a été mise en vente par le syndic et adjugée à une Société ayant pour titre le Comptoir commercial et immobilier.

M. John Arthur a recommencé les affaires, et il a ouvert, 22, rue des Capucines, une nouvelle maison traitant le même genre d'affaires que celui autrefois exploité par lui dans l'agence de la rue de Castiglione.

Le Comptoir commercial et immobilier a vu dans ce fait une

atteinte portée à ses droits. Il a donc formé contre M. John Arthur une demande dont on trouvera l'analyse dans le jugement que nous rapportons.

De son côté, M. John Arthur, se plaignant de la concurrence déloyale qui lui était faite par ses successeurs, a formé contre le Comptoir commercial et immobilier une demande reconventionnelle.

Du 19 décembre 1888, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; MM^e HOUVET, GARBE et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;
« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande du Comptoir commercial et immobilier contre :
1^o John Arthur, et 2^o contre Lissoty, au nom et comme syndic de la faillite de John Arthur ;

« En ce qui touche le syndic :

« Attendu que, par ses conclusions, Lissoty ès qualité déclare s'en rapporter à justice ;

« Qu'il convient de lui en donner acte ;

« En ce qui touche John Arthur :

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, la Société demanderesse fait plaider à la barre que John Arthur lui ferait une concurrence préméditée et calculée, s'étant rétabli, et faisant un commerce similaire sous son nom ;

« Qu'il chercherait à distraire à son profit la clientèle du fonds vendu ;

« Que, par ses manœuvres, il réussirait à produire, dans l'esprit de ses clients, une confusion qui lui serait très préjudiciable ;

« Qu'elle aurait seule le droit de propriété du nom de John Arthur, et de s'intituler : « Ancienne maison de ce dernier » ;

« Que le fait de son acquisition enlèverait au défendeur le droit de faire un commerce similaire à celui du fonds acquis ;

« Que John Arthur serait non recevable à invoquer la liberté d'industrie qui serait un droit civil résultant de la qualité de Français ;

« Que John Arthur serait étranger ;

« Qu'il ne ferait pas la preuve qu'il aurait été l'objet d'un décret d'admission à domicile qui emporterait pour lui la jouissance des droits civils, et que, par suite, il ne pourrait invoquer l'inaliénabilité du nom patronymique et de la liberté de l'industrie ;

« Mais attendu qu'il appert des faits de la cause, des débats et des pièces versées au procès, que John Arthur a été déclaré en faillite en 1884 ;

« Que le syndic a mis en vente le fonds de commerce dépendant de ladite faillite, suivant cahier des charges dressé par M^e Ollagnier, notaire à Paris ; qu'aux termes dudit acte, la vente comprend les fonds de commerce et agence connus sous le nom de John Arthur, la clientèle, l'achalandage, le matériel, le droit au bail, et tous les droits se rattachant à ce fonds dépendant de la faillite ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, le syndic n'a pas vendu le nom de John Arthur, et que le cahier des charges ne lui impose aucune interdiction de se rétablir en son nom ; qu'il peut donc le faire, et qu'il ne saurait en être autrement en matière de faillite ; qu'on ne peut priver le failli des moyens d'exécuter les conditions de son concordat et de moyens d'existence, et d'exercer un commerce qui a toujours été le sien ;

« Que cette interdiction ne serait pas valable, la liberté d'industrie étant inaliénable, sous la condition, toutefois, que l'acheteur doit compter qu'il ne lui sera pas fait une concurrence déloyale par le vendeur, cherchant à établir une confusion en s'établissant dans le voisinage du fonds de commerce qu'il exploitait précédemment ;

« Attendu qu'il est expliqué ci-dessus que le nom de John Arthur n'est pas la propriété de la Société demanderesse ;

« Qu'elle ne peut, dès lors, l'empêcher de porter son nom et de faire le commerce sous ce nom ;

« Attendu qu'il est établi :

« 1° Que les en-têtes de lettres et les cartes de John Arthur sont tout à fait différentes de celles de la Société demanderesse ;

« 2° Que John Arthur s'est établi avenue d'Antin, qui ne se trouve pas dans le voisinage de la rue Castiglione, domicile commercial de la Société demanderesse ;

« 3° Que les mots : « Avenue d'Antin », sont en grosses lettres sur toutes ses annonces et portent : « Nouvelle maison fondée en 1886 » ;

« Qu'aucun document produit par la Société demanderesse n'établit que John Arthur lui ait, par ses visites et ses agissements dans la clientèle, fait une concurrence déloyale en cherchant à la détourner à son profit ;

« Attendu enfin que, contrairement aux allégations de la Société, le décret impérial du 24 mars 1858 a admis John Arthur à établir son domicile en France pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider ;

« Qu'il n'y a lieu, dès lors, de s'arrêter à ce moyen, non plus qu'aux précédents ;

« Qu'il convient, en conséquence, d'après ce qui précède, de déclarer la Société demanderesse mal fondée en toutes ses demandes, tant en sup-

pression du nom et des enseignes qu'en modification d'icelles, et en insertion dans les journaux, et enfin en dommages-intérêts, et de l'en débouter;

« Sur la demande reconventionnelle; Premier chef : « Concurrence déloyale :

« Attendu que John Arthur soutient que la Société aurait fait apposer des affiches semblables aux siennes dans le voisinage de l'avenue d'Antin, et fait recouvrir celles de sa maison ;

« Qu'elle aurait modifié ses en-têtes de lettres, factures, etc., etc., pour y mettre, en grosses lettres, son nom, afin d'établir une confusion, et lui aurait ainsi causé un préjudice pour la réparation duquel la somme de 25,000 francs serait l'équitable rémunération ;

« Mais attendu qu'il ressort des documents produits que la Société n'a fait qu'user de son droit en mettant sur ses en-têtes de lettres, factures, etc. : « Ancienne maison John Arthur », lequel ressort de l'acte d'acquisition ;

« Qu'en ce qui concerne l'affichage, le fait reproché par John Arthur de recouvrir ses affiches s'est reproduit sur celles de la Société ;

« Attendu que John Arthur n'établit pas par des documents probants des faits de concurrence déloyale de la part de ladite Société ;

« Qu'en conséquence sa demande en dommages-intérêts est mal fondée et doit être repoussée ;

« Deuxième chef :

« Suppression, sur les papiers de commerce, du titre d'agent des ambassades d'Angleterre et d'Amérique :

« Attendu qu'il ressort des documents produits que, sur les cartes de la Société du Comptoir commercial et immobilier, le sieur W. H. Tiffen, son administrateur-directeur, prend le titre d'agent des ambassadeurs d'Angleterre, d'Amérique, de Russie et d'Espagne ;

« Qu'en ce qui touche l'Angleterre et l'Amérique, ce titre a été accordé personnellement au père de John Arthur, et ensuite à lui, et que ce titre a été consacré en faveur de ce dernier, par jugement de ce tribunal en date du 14 février 1874, et n'a pas été aliéné ;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner que la Société, dans un délai et sous une contrainte déterminés, sera tenue de faire droit à la demande de John Arthur ;

« Troisième chef :

« Défense de faire usage du nom de John Arthur seul :

« Attendu, d'après ce qui précède, qu'il est loisible à la Société de faire usage du nom de John Arthur, mais qu'il convient, afin d'éviter toute confusion, de l'obliger à ne faire usage de ce nom qu'en le faisant précéder des mots : « Ancienne maison », en toutes lettres et avec des caractères de même grandeur, et suivis de la raison sociale comme suc-

cesseur, et, en conséquence, d'ordonner que, dans un délai, et sous une contrainte déterminés, la Société sera tenue de modifier toutes les enseignes de la maison, les prospectus, affiches, annonces, et généralement tous les papiers de commerce, en conformité de l'inscription susénoncée, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'insertion demandée dans vingt journaux, aucun motif à cette demande n'étant justifié ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Lissoty de la qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare la Société le Comptoir commercial et immobilier mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Dit et ordonne que, dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, la Société le Comptoir commercial et immobilier sera tenue d'avoir à faire disparaître de ses cartes, prospectus, annonces et généralement de tous papiers de commerce quelconques le titre d'agent des ambassades d'Angleterre et d'Amérique, et ce sous une pénalité de vingt francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Dit et ordonne que la Société le Comptoir commercial et immobilier ne pourra faire usage à l'avenir du nom de John Arthur qu'en le faisant précéder des mots « Ancienne maison » en caractères de même grandeur et suivis de la raison sociale indiquée comme successeur, que ladite Société devra être tenue, dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, de modifier toutes les enseignes de la maison, les prospectus, affiches, annonces et généralement tous les papiers de commerce en conformité de l'inscription susénoncée, et ce, sous une pénalité de vingt francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Déclare John Arthur mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Et condamne la Société le Comptoir commercial et immobilier aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Amiens, 30 mars 1875.

V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, p. 579, n° 601.

11735. SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT DU QUART. — ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES. — NULLITÉ. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — LIQUIDATION. — DISSOLUTION. — APPEL DE FONDS.

(3 JANVIER 1889. — Présidence de M. FOUCHER.)

La libération du premier quart peut être effectuée par la remise de valeurs ou la cession de créances valant espèces, et les ayants droit

de l'actionnaire ainsi libéré, qui a voté la régularité du versement du premier quart, seraient non recevables à critiquer ce mode de libération, à défaut de preuves irréfutables.

Le souscripteur à une augmentation de capital ne peut demander la nullité de sa souscription parce que le capital indiqué aurait été réduit, s'il a ratifié et accepté, au moins implicitement, comme bonne et valable, cette fixation de capital à un chiffre moindre que celui fixé à l'émission.

L'actionnaire qui a voté la nomination d'un liquidateur n'est pas fondé à lui demander ultérieurement la justification de sa qualité régulière de liquidateur.

Le liquidateur ayant mandat de payer le passif a, par ce fait, celui de s'adresser aux actionnaires pour appeler sur les actions non libérées les sommes nécessaires pour acquitter ce passif.

DUMONT, liquidateur de la Réunion, c. DUBROENCQ et divers actionnaires.

M. Dumont, liquidateur amiable de la Compagnie d'assurances la Réunion-incendie, ayant fait un appel de fonds sur les actions de cette Société, les actionnaires assignés demandèrent la nullité de l'augmentation du capital pour défaut de versement du quart du montant des actions émises, en se basant notamment sur ce qu'un des actionnaires se serait libéré par la remise d'effets, la cession d'une créance, et encore sur ce fait que l'émission, fixée à 3,000,000 de francs, n'aurait été en fait réalisée que jusqu'à concurrence de 2,000,000 de francs, ce qui devait, d'après eux, entraîner la nullité des souscriptions. Ils prétendaient également que des prélèvements auraient été faits sur le premier quart espèces avant la déclaration notariée, en allouant des indemnités aux individus chargés de placer les titres. Enfin, à l'encontre du liquidateur, ils concluaient que sa demande n'était pas fondée, parce qu'il devait au préalable justifier de la régularité de sa nomination et de la dissolution de la Société, et aussi parce qu'il ne justifiait pas d'un passif exigeant un appel de fonds, qui devait être limité aux besoins sociaux et poursuivi avec égalité entre les actionnaires.

Du 3 janvier 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FOUCHER, président; MM^{es} SABATIER et MEIGNEN, agréés; M^e WORMS, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Dubroencq fils ès qualité :

« Attendu que ce défendeur demande à la barre qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est produit au débat une pièce qui n'est point en original;

« Que, de son côté, Dumont ès qualité reconnaît qu'aux pièces produites au nom de Dubroencq figurait un récépissé provisoire indiquant une émission de 3,000,000, de francs;

« Qu'il convient de donner acte aux parties de ces déclarations;

« Et attendu que, sans contester que feu son père fût titulaire comme souscripteur de cent actions de la Compagnie d'assurances la Réunion-incendie, lesdites actions libérées d'un quart senlement, Dubroencq fils oppose à la demande de Dumont ès nom divers moyens qu'il échet d'examiner séparément;

« Sur la nullité de la Société :

« Attendu que Dubroencq n'apporte aux débats aucune justification des allégations contenues en son exploit introductif d'instance;

« Qu'il n'apparaît pas des faits de la cause que la formation de la Société la Réunion, au capital de 300,000 francs, susceptible d'être augmenté par des émissions successives, ait eu pour but et pour conséquence de faire fraude à la loi du 24 juillet 1867;

« Que, d'autre part, en ce qui concerne le versement du premier quart du capital, l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 3 janvier 1878, a reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription des souscripteurs et du versement du quart du montant desdites actions, et que la Société la Réunion a été définitivement constituée à la date du 10 janvier 1888, toutes les formalités légales ayant été reconnues accomplies;

« Qu'à défaut de justification que ces déclarations ont été obtenues par des manœuvres dolosives pouvant en infirmer la valeur, il y a lieu de les tenir pour sincères;

« Qu'à tous égards ce premier moyen doit être écarté;

« Sur la nullité de l'augmentation du capital pour défaut de versement du quart du montant des actions émises, et sur ce qu'il soit dit que Dubroencq n'a jamais versé en espèces le premier quart de ses cent actions :

« Attendu que, s'il est vrai que feu Dubroencq a fait le versement du quart du montant des cent actions qu'il souscrivait au moyen d'une remise de valeurs valant espèces et d'une créance sur le Lloyd belge, Dubroencq fils ès nom ne fait point la preuve, ainsi qu'il le soutient, que ladite créance n'ait jamais été convertie en numéraire;

« Que la correspondance qu'il verse aux débats, à l'appui de ses allégations, laquelle a été échangée entre la Compagnie la Réunion et son agent, le sieur Carpentier, dans le courant de 1879, est loin d'être probante quant à ce;

« Et attendu qu'une assemblée générale tenue le 49 août 1878, à

laquelle Dubroencq-Crespin assistait personnellement, ainsi qu'il appert de la feuille de présence versée aux débats, a constaté que le quart du capital alors actuel, et fixé à 2,000,000 de francs, avait été versé ;

« Que Dubroencq a ainsi, tout au moins implicitement, reconnu lui-même la conversion de sa créance en numéraire ;

« Que, faute par lui d'établir aujourd'hui d'une façon irréfutable qu'il en a été autrement, ce deuxième moyen doit être également rejeté ;

« Sur le « voir dire que la souscription de Dubroencq ne devait porter effet que si le capital social eût été porté à 3,000,000 de francs » :

« Attendu que, si l'émission à laquelle Dubroencq a souscrit s'annonçait comme devant porter le capital social de la Réunion à la somme de 3,000,000 de francs et que ce capital n'a été porté, en réalité, qu'à deux millions, il convient de remarquer que la décision qui a fixé le capital social à cette dernière somme a été prise à l'unanimité des membres présents, lors de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 19 août 1878, et à laquelle Dubroencq-Crespin assistait en personne, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

« Qu'il n'a pas non plus protesté contre cette fixation par l'organe du mandataire qui le représentait, aux termes d'un pouvoir signé de lui, lors de l'assemblée générale tenue le 29 juin 1882, et qui a prononcé l'ouverture de la liquidation des opérations de la Réunion-incendie, pour sa dissolution devenir effective ultérieurement ;

« Qu'il est donc manifeste que Dubroencq-Crespin a accepté et ratifié, comme bonne et valable, la fixation du capital social à 2,000,000 de francs, et que, par suite, Dubroencq fils est mal fondé à faire grief de cette réduction à la Compagnie la Réunion, et à soutenir que l'engagement de son père serait *ipso facto* devenu caduc ;

« Sur la nullité de la Société pour avoir prélevé, sur le quart espèces, avant la déclaration notariée, le montant des indemnités allouées aux individus chargés de placer des titres :

« Attendu que Dubroencq n'établit pas que la rémunération promise par la Réunion aux intermédiaires qui plaçaient ses titres leur ait été payée avant la constatation du versement du quart de l'augmentation du capital ;

« Que le compte courant qu'il reproduit, et qui émane du sieur Carpentier, agent de la Réunion à Saint-Pierre-lez-Calais, ne fait pas preuve à cet égard ;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ce moyen ;

« Sur les conclusions touchant Dumont :

« Attendu que les pièces produites établissent que l'assemblée générale des actionnaires tenue le 29 juin 1882, après convocations individuelles faites conformément aux statuts et publiées dans le journal des

Affiches parisiennes, et à laquelle Dubroencq-Crespin était représenté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a décidé à l'unanimité :

« 1° La dissolution, en principe, de la Compagnie la Réunion-incendie, et prononcé l'ouverture de la liquidation de ses opérations, pour la dissolution devenir effective et prendre date du jour où les opérations de la liquidation seront déclarées closes ;

« 2° Qu'il n'y aurait qu'un seul liquidateur ;

« 3° Que ces fonctions seraient confiées à Dumont ;

« 4° Qu'elle entendait conférer à ce dernier, par le seul fait de sa nomination, les pouvoirs les plus étendus en la matière, notamment ceux de réaliser l'actif social, toucher, recevoir, donner quittance, plaider, transiger, etc., etc. ;

« Que Dubroencq, qui a ainsi coopéré à la nomination de Dumont aux fonctions qu'il exerce, est donc mal fondé à lui demander la justification de sa qualité régulière de liquidateur, non plus que la régularité de la dissolution de la Société, celle-ci n'ayant été décidée qu'en principe par l'assemblée susvisée, ainsi qu'il vient d'être expliqué ;

« Et attendu que de ce qui précède il n'est pas justifié que l'actif social ait été irrégulièrement constitué ;

« Que, dès lors, le système de Dubroencq fût-il juridique, ce qui n'est point établi, il n'y a lieu de s'y arrêter ;

« Attendu, d'autre part, que Dumont, en sa qualité de liquidateur, a qualité pour actionner les actionnaires dans la mesure des besoins de la liquidation, pour se procurer les ressources nécessaires à l'acquittement du passif ;

« Qu'en effet la mission confiée à Dumont d'acquitter le passif comporte nécessairement celle de s'adresser aux actionnaires pour leur faire verser les sommes qu'ils restent devoir sur leurs actions, dans le cas où les autres valeurs de la Société seraient insuffisantes pour le paiement des dettes ;

« Que lui refuser un pareil droit serait le mettre dans l'impossibilité de remplir le mandat à lui confié ;

« Que l'action qui appartient au liquidateur pour contraindre les actionnaires dans les limites de la liquidation à verser entre ses mains ce qu'ils restent devoir sur leurs actions procède donc de la nature même des pouvoirs qui lui sont conférés ;

« Que le fait, pour le liquidateur, de ne point représenter les créanciers de la Société n'implique en aucune façon qu'il n'a pas, aussi bien que le syndic de la faillite, le droit de poursuivre contre les actionnaires le paiement de ce qu'ils restent devoir sur le prix des actions par eux souscrites (arrêt de la Cour de Paris, 1^{re} chambre, 31 décembre 1884) ;

« Qu'il est donc manifeste que Dumont agit, en l'espèce, dans la plénitude de son droit ;

« Attendu, d'autre part, que s'il est vrai que Dumont a espéré à une époque arriver, par voie de transaction, à l'extinction de la dette sociale

la plus importante, il ressort par contre des débats, des pièces produites et des explications fournies par Dumont à l'assemblée générale des actionnaires tenue le 11 août dernier, après convocation par lettres missives et publicités dans les *Affiches parisiennes*, que ladite transaction n'a pu aboutir et que la dette susvisée s'impose dans son intégralité;

« Qu'il est encore établi que le plus grand nombre des quatre mille actions sociales est aux mains d'insolvables ou disparus, et que le quart appelé est nécessaire pour faire face aux besoins sociaux ;

« Attendu enfin que Dubroencq n'apporte aux débats aucun nom d'actionnaire qui n'aurait point été traité sur le même pied que lui-même ;

« Qu'à tous égards les moyens visés sous la rubrique : « en ce qui touche Dumont », doivent donc être repoussés ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'aucune nullité ne va être prononcée ;

« Qu'il a été expliqué que Dubroencq-Crespin était au nombre des actionnaires qui ont désigné Dumont pour les fonctions qu'il exerce ;

« Qu'au mandat qu'il a reçu ne figure pas l'obligation de convoquer les actionnaires à des époques déterminées ;

« Que par lettre missive adressée à tous les actionnaires à la date du 4 octobre 1886, et dont un exemplaire se trouve au dossier de Dubroencq, il a fait connaître auxdits actionnaires quelle était la situation sociale ;

« Qu'il appartenait à Dubroencq, si les explications qui lui étaient ainsi fournies ne lui paraissaient pas suffisantes, soit d'en provoquer d'autres, soit de demander par toute voie de droit une réunion des actionnaires ;

« Qu'il n'argue même pas qu'il ait élevé un desideratum quant à ce ;

« Que, d'autre part, dans l'assemblée tenue le 11 août 1888, Dumont a offert spontanément sa démission et demandé son remplacement, ce qui a été refusé par l'unanimité des intéressés présents ;

« Qu'en l'état, il ne saurait y avoir lieu à pourvoir au remplacement de Dumont par la nomination d'un liquidateur judiciaire ;

« Sur la demande de Dumont :

« Attendu que feu Dubroencq est titulaire de cent actions nominatives de la Compagnie la Réunion-incendie, nos 1224 à 1323, lesdites actions libérées d'un quart seulement ;

« Que de ce qui précède il résulte qu'un versement de 125 francs par chacune desdites actions est nécessaire pour faire face au passif exigible de la Compagnie ;

« Qu'il est établi, en outre, que le liquidateur a fait appel de ladite somme le 5 octobre 1886, et que cette nécessité et cette résolution ont été notifiées au défendeur les 5 et 25 octobre même année ;

« Que cependant, et malgré les invitations qui lui ont été adressées, Dubroencq n'a point satisfait à l'appel de fonds susvisé ;

« Qu'en conséquence il doit être tenu au paiement de la somme réclamée, avec intérêts du 5 octobre 1886, conformément aux dispositions de l'article 1846 du Code civil, l'appel de fonds ayant été fait par le liquidateur le 5 octobre 1886 ;

« Sur les conclusions de Carpentier-Herbelin, pris en son nom personnel :

« Attendu que Carpentier n'est point recherché en la cause en son nom personnel ;

« Qu'il ne justifie d'aucun intérêt personnel ;

« Qu'en conséquence ses conclusions en ladite qualité ne sauraient donner lieu à aucun examen ;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu que les divers autres défendeurs ne contestent point qu'ils soient titulaires des actions dont s'agit ;

« Que, pour résister à l'action dirigée contre eux, les moyens qu'ils opposent ne sont autres que ceux opposés par Dubroencq ès nom, en dehors, toutefois, de ceux qui lui sont personnels ;

« Que, par les motifs qui viennent d'être déduits, lesdits moyens ne peuvent être pris en considération ;

« Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la demande de Dumont les concernant, et de les obliger respectivement à lui payer, savoir :

« 1° Dame Marie Herbelin, épouse Carpentier, la somme de 1,500 francs pour les douze actions n° 1324 à 1335, dont elle est titulaire ;

« 2° Louquety de la Routière, la somme de 625 francs pour les cinq actions n° 4474 à 4478 ;

« 3° West, la somme de 625 francs pour les cinq actions n° 4434 à 4438 ;

« 4° Veuve Hival-Lheureux, la somme de 125 francs pour son action n° 4455 ;

« 5° Girardot, la somme de 375 francs pour les trois actions n° 4445 à 4447 ;

« 6° Potez-Ringot, la somme de 125 francs pour son action n° 4457 ;

« 7° Campagne Léon, la somme de 250 francs pour ses deux actions n° 4509 et 4510 ;

« 8° Joblet Pierre, la somme de 5,000 francs pour ses quarante actions n° 4544 à 4550 ;

« Le tout avec intérêts du 5 octobre 1886, jour où l'appel de fonds a été fait par le liquidateur, et ce, en conformité des dispositions de l'article 1846 du Code civil ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Dubroencq ès nom et à Dumont ès qualité de leurs déclarations relativement à la production au débat d'une pièce qui n'est point en original ;

« Condamne les suivants à payer respectivement à Dumont ès qualité, pour les causes susénoncées, savoir :

« Dubroencq ès nom, la somme de 12,500 francs ;

« Dame Marie Herbelin, épouse Carpentier, la somme de 4,500 francs ;

« Louquety de la Routière, la somme de 625 francs ;

« West, la somme de 625 francs ;

« Veuve Hival-Lheureux, la somme de 125 francs ;

« Girardot, la somme de 375 francs ;

« Potez-Ringot, la somme de 125 francs ;

« Campagne Léon, la somme de 250 francs ;

« Joblet Pierre, la somme de 5,000 francs ;

« Le tout avec intérêts à compter du 5 octobre 1886 ;

« Déclare lesdits défendeurs respectivement mal fondés en leurs demandes reconventionnelles ;

« Déclare Carpentier, agissant en son nom personnel, non recevable en la sienne ;

« L'en déboute ;

« Condamne en outre Dubroencq ès nom, dame Carpentier, Louquety de la Routière, West, veuve Hival-Lheureux, Girardot, Potez-Ringot, Campagne, Joblet Pierre, aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

OBSERVATION.

Sur le premier point, relatif au mode de libération du premier quart des actions, V. Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 65, n° 894 et suivants.

Sur le quatrième point, concernant la question des pouvoirs du liquidateur, V. Paris, 19 décembre 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 313, n° 10711 et l'annotation.

11736. ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRAT DE RÉASSURANCE. — POLICE D'ABONNEMENT. — DROIT COMMUN. — ARBITRAGE. — COMPROMIS. — DÉFAUT DU NOM DES ARBITRES. — NULLITÉ. — ÉTRANGER — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

(8 JANVIER 1889. — Présidence de M. GOY.)

A défaut de règles particulières pour le contrat de réassurance, il y a lieu, en général, d'appliquer à ce contrat les règles du contrat d'assurance, puisque le réassureur n'est lui-même qu'un assureur à l'égard de l'assureur primitif.

Ces règles ne peuvent s'appliquer qu'autant que le contrat de réas-

surance aura des objets précis et déterminés, des risques nominativement désignés, etc., le tout conformément aux stipulations de l'article 332 du Code de commerce.

On ne saurait invoquer, à l'encontre de ce principe, que le contrat de réassurance serait un contrat d'abonnement, ce contrat étant réalisable par avenants qui doivent contenir les désignations prescrites par la loi.

A défaut d'exécution de ces règles spéciales, le contrat de réassurance n'est plus assimilable au contrat d'assurance prévu et réglé par l'article 332 du Code de commerce, mais n'est qu'une communauté de responsabilités et de profits soumise aux règles de droit commun.

Dans ces conditions, la clause compromissoire pour l'arbitrage est nulle, si elle ne contient pas la désignation des objets en litige et le nom des arbitres, conformément à l'article 1006 du Code de procédure civile.

D'autre part, la renonciation à la juridiction française devant être formelle, les tribunaux français sont compétents pour connaître du litige entre Français et étrangers, nonobstant la clause compromissoire, qui est nulle en l'espèce.

Compagnie d'assurances hellénique LE PHÉNIX c. Compagnie d'assurances LA RÉUNION.

Du 8 janvier 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MM^e LIGNEREUX, agréé, DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit la Société anonyme le Phénix (Compagnie d'assurances hellénique) opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal le 28 avril 1888, au profit de la Société anonyme d'assurances la Réunion;

« Et statuant sur le mérite de son opposition;

« Sur le renvoi :

« Attendu que la Société le Phénix soutient qu'en leurs conventions les parties auraient stipulé que leurs contestations seraient réglées sans appel par un tribunal arbitral constitué à Athènes soit par elles-mêmes, soit, en cas de désaccord, par le tribunal de commerce d'Athènes;

« Qu'en exprimant ainsi d'une façon formelle leur intention de vider leurs contestations à Athènes, les parties auraient fait une chose licite;

« Qu'il s'agirait, en l'espèce, de l'exécution de conventions relatives à un contrat de réassurance maritime;

« Que la loi, en autorisant le contrat de réassurance, n'aurait pas établi de règles particulières à ce contrat, et l'aurait implicitement soumis à celles qui régissent le contrat d'assurance lui-même;

« Attendu que la Compagnie le Phénix soutient en outre, et a fait plaider que la clause compromissoire insérée dans les conventions des

parties serait expressément autorisée par les dispositions de l'article 332 du Code de commerce, qui a réglé la forme et l'objet du contrat d'assurance;

« Que, par suite, les parties seraient respectivement tenues de se soumettre aux stipulations par elles insérées dans leurs conventions, et qu'en conséquence ce tribunal ne serait pas compétent pour connaître du litige;

« Attendu que la demande introduite par la Compagnie la Réunion tend au payement d'une somme de 70,042 fr. 84, qu'elle réclame à la Compagnie le Phénix, ladite somme formant le solde débiteur de cette dernière Compagnie, pour opérations faites entre les Compagnies sus-nommées suivant compte arrêté aux 19, 31 décembre 1882 et fourni par la Compagnie le Phénix elle-même les 15, 27 avril 1883 :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les opérations susvisées ont été faites en exécution des conventions qui sont intervenues entre les parties au procès, en février et septembre 1876, pour la réassurance, par la Compagnie la Réunion, des risques maritimes de la Compagnie le Phénix, dans une proportion et à des conditions déterminées aux conventions;

« Attendu qu'en raison de l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie le Phénix, il y a lieu, pour ce tribunal, d'examiner la validité de la clause compromissoire stipulée par les parties dans leurs conventions et, pour ce faire, de rechercher quel est exactement le caractère desdites conventions;

« Attendu, tout d'abord, que, s'il est vrai que le contrat d'assurance soit par lui-même d'essence aléatoire, il échet de remarquer que la loi, en lui imposant des prescriptions spéciales, l'a renfermé dans des limites étroites, et, par ces prescriptions mêmes, a établi, d'une façon précise, lors de son exécution, les droits et obligations de chacune des parties y intervenant;

« Qu'à défaut d'un texte légal établissant des règles particulières pour le contrat de réassurance, il y a lieu en général d'appliquer à ce contrat les règles du contrat d'assurance;

« Que la jurisprudence est d'accord pour considérer que l'assureur primitif est un véritable assuré au regard du réassureur, qui n'est, à son tour, qu'un assureur au regard de l'assureur primitif;

« Mais attendu que ces principes généraux ne sauraient être appliqués qu'autant que le contrat de réassurance aura eu un objet précis et déterminé, qu'il aura stipulé la cession d'un risque ou d'un certain nombre de risques nominativement désignés, déjà couverts par une ou plusieurs polices d'assurances consenties par l'assureur primitif, et qu'il relatara les mentions obligatoires qui, aux termes de l'article 332 du Code de commerce, ont dû être obligatoirement exprimées dans lesdites polices;

« Attendu que si la Compagnie le Phénix soutient que le contrat de

réassurance devrait, à cet égard, être assimilé au contrat d'abonnement par police ouverte ou flottante, véritable contrat d'assurance, et qui, cependant, ne contient pas les mentions prescrites par l'article 332, il suffit de remarquer que la police ouverte ou flottante n'a pour objet que d'établir, à la date du contrat, les droits et obligations de l'assuré, et la responsabilité de l'assureur, se rapportant aux risques, objet des conventions;

« Mais que la réalisation du contrat est expressément subordonnée à la confection d'avenants dressés aussitôt la réception des avis nécessaires, lesquels avenants doivent contenir toutes les mentions obligatoires prescrites par la loi;

« Attendu que, par voie de conséquence des principes qui ont été posés plus haut, les règles du contrat d'assurance ne s'appliquent pas au contrat de réassurance qui n'a pas spécifié la cession de risques précis et déterminés, mais a eu pour objet de céder tous les risques, sans exception, à courir, de la date du contrat et pour un temps indéterminé, par l'assureur primitif;

« Que telle a été précisément la nature des conventions passées entre la Compagnie la Réunion et la Compagnie le Phénix;

« Que, dans leur intention commune, les parties ont réellement entendu former entre elles une communauté de responsabilités et de profits résultant de la généralité des assurances couvertes par la Réunion, et non pas un contrat de réassurance comportant la cession de risques précis et déterminés;

« Attendu qu'au cours des opérations des parties la Compagnie assurante n'a transmis à la réassurante aucun avenant, mais des bordereaux de liquidation ou de ristournes, et des extraits de comptes ne contenant que des indications sommaires et propres seulement à la passation des écritures;

« D'où il suit que les conventions, objet du présent litige, n'ont eu, d'aucune manière, le caractère du contrat d'assurance tel qu'il est prévu et défini par l'article 332 du Code de commerce, et que lesdites conventions doivent être purement et simplement soumises aux règles du droit commun;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4006 du Code de procédure civile, la clause compromissoire est nulle si elle ne désigne pas à la fois l'objet du litige et les noms des arbitres, et que ces indications ne se rencontrent pas dans les conventions des parties;

« Que, dès lors, ladite clause y insérée est nulle et de nul effet;

« Que la renonciation aux droits établis par l'article 44 du Code civil ne se présume pas;

« Qu'elle doit être expressément exprimée et ne saurait, en l'espèce, être déduite des stipulations de la clause compromissoire déclarée nulle;

« Attendu, au surplus, que les conventions dont s'agit ont été passées à la fois à Paris et à Athènes;

« D'où il suit que, à tous égards, c'est à bon droit que la Compagnie la Réunion a introduit l'instance actuelle devant ce tribunal, qui est compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause; »

« Au fond,

« Continue la cause à quinzaine pour être plaidée;

« Dépens réservés. »

11737. FAILLITE. — COMMANDITAIRE. — CRÉANCIER. — CESSION. — QUALITÉ — AFFIRMATION. — CONCORDAT. — ADMISSION PROVISIONNELLE.

(11 JANVIER 1889. — Présidence de M. GOY.)

La commandite étant impersonnelle, la cession de cette commandite n'a pas besoin d'être publiée pour être valable à l'égard des tiers qui font confiance à la commandite et non au commanditaire, lequel peut n'être pas révélé aux tiers et ne peut avoir la direction des affaires sociales.

Le cessionnaire des droits du commanditaire, régulièrement saisi conformément aux stipulations du pacte social, a qualité pour produire au passif de la faillite de la Société pour les intérêts de sa commandite.

Si la créance est litigieuse par suite de contestations par le syndic de la faillite, le tribunal peut, en ajournant la solution au fond, fixer un chiffre provisionnel pour lequel la créance sera admise aux délibérations de la faillite, et ce nonobstant appel à raison de l'importance des intérêts engagés.

VEUVE DUVERGER et VEUVE THOMAS c. ARTHUR et ALPHONSE COLOMB, et SAUVALLE, syndic de la faillite L. Fayolle et C^{ie}.

Du 11 janvier 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MM^{es} LIGNERREUX, REGNAULT et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de veuve Duverger et veuve Thomas :

« Attendu que les dames veuve Duverger et veuve Thomas, créancières vérifiées et affirmées de la faillite L. Fayolle et C^{ie}, demandent à ce tribunal d'ordonner que les productions de :

« 1^o Arthur Colomb;

« Et 2° Alphonse Colomb, soient, par le syndic, rejetées de la masse créancière;

« Qu'elles prétendent que la substitution d'Alphonse Colomb, à Arthur Colomb, comme commanditaire de la Société, ne saurait avoir aucun effet légal au regard des tiers qui ont ignoré cette substitution;

« Qu'Arthur Colomb n'aurait jamais été créancier de la Société Fayolle et C^o, qui n'aurait reçu de lui aucune somme à titre de prêt, soit en compte courant, soit autrement;

« Que la prétention d'Alphonse Colomb à la qualité d'associé commanditaire ne saurait justifier le droit de créance dont il excipe pour les intérêts impayés de la commandite;

« Attendu qu'il convient d'établir, tout d'abord, les qualités des défendeurs au procès, et, pour ce faire, de rechercher la validité de la cession de la commandite faite par Arthur Colomb à Alphonse Colomb, et la validité de la cession de la créance d'Alphonse Colomb à Arthur Colomb;

« En ce qui touche la cession de la commandite :

« Attendu que les droits et obligations d'Arthur Colomb dans la Société Fayolle et C^o ont été réglés par les prescriptions sociales transcrites en l'acte passé devant M^e Trousselle, notaire à Paris, le 5 janvier 1883, lequel a modifié, au regard de Léonce Fayolle, associé gérant, et d'Arthur Colomb, associé commanditaire, les stipulations des 46 juin 1875 et 28 janvier 1884, dûment enregistrées et publiées, formant le pacte social de la Société Dachès, Robin, Fayolle et C^o, laquelle était alors seulement composée de Léonce Fayolle et d'Arthur Colomb;

« Attendu que l'article 8 de l'acte susvisé a fixé les droits d'Arthur Colomb, savoir :

« 1° En ce qui concernait la portion de sa commandite déjà versée;

« 2° En ce qui concernait la portion de sa commandite à verser au cours de l'année 1883, et qu'il est établi qu'Arthur Colomb a effectué les versements auxquels il était tenu;

« Attendu qu'il a été dit à l'article 48 du même acte qu'Arthur Colomb pourrait céder et transporter les droits dont il vient d'être parlé, à son père, Alphonse Colomb, sans avoir besoin du consentement de son associé, mais auquel il était tenu d'en donner avis;

« Attendu qu'usant de ladite faculté, Arthur Colomb a cédé et transporté à Alphonse Colomb sa commandite dans la Société Fayolle et C^o, et qu'il est justifié qu'il a, le 31 mars 1883, donné avis de cette cession à L. Fayolle, qui a reçu cet avis et n'a pas protesté;

« Qu'il n'importe d'examiner si cette cession a été ou non publiée et portée à la connaissance des tiers;

« Qu'en effet la commandite est impersonnelle;

« Que les tiers font confiance à la commandite et non au comman-

ditaire, qui peut n'être pas nominativement révélé dans les publications prescrites par l'acte social ;

« Que les intérêts des tiers sont satisfaits par le versement intégral de la commandite, et ne sauraient être compromis par un changement de personne dans la possession de la commandite, le commanditaire demeurant absolument étranger aux opérations sociales et à la direction de la Société ;

« D'où il suit que la cession dont s'agit, opérée d'ailleurs conformément aux stipulations du pacte social, est à l'abri de toute critique, et que c'est à tort que les demandereses contestent à Alphonse Colomb ses droits à la commandite ;

« En ce qui touche la cession de la créance :

« Attendu que, antérieurement au 31 mars 1883, Alphonse Colomb était créancier, en compte courant, de la Société Fayolle et C^{ie}, pour une somme de 100,000 francs en principal, montant de ses versements dans la caisse de la Société ;

« Que, cédant sa créance à Arthur Colomb et signifiant cette cession à Fayolle le 31 mars 1883, Alphonse Colomb n'a fait qu'user d'un droit strict qui ne saurait lui être contesté ;

« Qu'il ressort de ce qui précède que les qualités prises par les défendeurs dans leurs productions sont bien celles auxquelles ils ont droit, et que les prétentions des demandereses, de ce chef, sont mal fondées et doivent être repoussées ;

« En ce qui touche la production d'Arthur Colomb :

« Attendu que ce défendeur requiert à la barre son admission au passif de la faillite Fayolle et C^{ie} pour une somme de 100,000 francs en principal, et 2,576 fr. 40, intérêts impayés, soit au total 102,576 fr. 40 ;

« Attendu que Sauvalle ès qualité conteste cette production à concurrence de 5,250 francs, montant d'intérêts qu'il soutient indûment perçus, et dont il entend demander la restitution ;

« Qu'il demande, en outre, qu'il lui soit donné acte de ses réserves aux fins d'agir par voie directe et principale, à l'encontre d'Arthur Colomb, pour obtenir le remboursement de toute somme indûment touchée depuis l'établissement du compte courant dont s'agit ;

« Que, par suite, la production d'Arthur Colomb est litigieuse ;

« En ce qui touche la production d'Alphonse Colomb :

« Attendu que ce défendeur requiert à la barre son admission au passif de la faillite Fayolle et C^{ie}, pour une somme de 4,292 fr. 75, montant des intérêts échus, au jour du jugement déclaratif, sur sa commandite ;

« Attendu que Sauvalle ès qualité conteste cette production et sou-

tient qu'Alphonse Colomb, en raison de paiements à lui faits avant la faillite, serait débiteur, et non créancier de la Société;

« Qu'il demande, en outre, qu'il lui soit donné acte de ses réserves aux fins d'agir par action directe et principale contre Alphonse Colomb, tant en répétition de sommes indûment touchées qu'en paiement de sommes par lui dues;

« Qu'il s'ensuit que la production d'Alphonse Colomb est également litigieuse, et qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes d'admission définitive des susnommés;

« Et attendu, vu l'importance des intérêts engagés dans les opérations de la faillite, et vu l'urgence de terminer ces opérations et de passer à la délibération sur le concordat, qu'il échet, conformément aux conclusions du syndic, d'ordonner qu'il sera passé outre à la convocation des créanciers et à la délibération du concordat;

« Disant, toutefois, qu'aux termes de l'article 499 du Code de commerce, les créances contestées seront admises dans les délibérations, et à titre provisionnel, savoir : celle d'Arthur Colomb, pour une somme de 95,000 francs, et celle d'Alphonse Colomb, pour une somme de 4 franc, et ce, nonobstant le débat pendant, en tout cas, malgré l'appel que l'une ou l'autre des parties en cause pourrait interjeter du présent jugement;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et ordonne qu'il sera passé outre à la convocation des créanciers à l'assemblée et à la délibération du concordat de la faillite L. Fayolle et C^{ie};

« Dit qu'Arthur Colomb et Alphonse Colomb seront admis à prendre part à ladite délibération, à titre provisionnel, savoir : Arthur Colomb, à concurrence de la somme de 95,000 francs, et Alphonse Colomb, à concurrence de celle de 4 franc;

« Donne acte à Sauvalle ès qualité de ses réserves formulées en ses conclusions, toutes défenses contraires également réservées;

« Sursoit à statuer sur l'admission définitive d'Arthur Colomb et d'Alphonse Colomb;

« Tous droits, moyens et dépens réservés de ce chef;

« Déclare dame veuve Duverger et dame veuve Thomas mal fondées en tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. VI, p. 588, n° 20.

11738. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — NULLITÉ. — ACTIONNAIRE. — ACTION

SOCIALE. — ACTION INDIVIDUELLE. — AUGMENTATION DE CAPITAL. —
 RAISON SOCIALE. — MODIFICATION. — VERSEMENT DU QUART. — ÉMIS-
 SION. — PRIME. — ASSEMBLÉES. — APPROBATION. — BILAN. — ÉVA-
 LUATIONS. — BONNE FOI.

www.libtool.com.cn

(21 JANVIER 1889. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

Les gérants ou les membres du conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité solidaire, mais seulement une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance, en ce qui concerne la nullité, est facultative et est distincte de celle des gérants, et elle ne peut être engagée lorsque dans l'examen de la comptabilité leur bonne foi a pu être surprise sur la sincérité du versement du premier quart, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la correspondance constatant la dissimulation des écritures, cette correspondance échappant à leur contrôle.

La négligence apportée dans l'exercice de leur mandat par les membres du conseil de surveillance ne pourrait être une cause de responsabilité si cette négligence n'a eu aucune conséquence dommageable pour la Société.

En l'absence de conclusions de nullité, la responsabilité personnelle des gérants et des membres du conseil de surveillance ayant participé aux faits des gérants incriminés n'est engagée que jusqu'à concurrence des sommes dont la Société a été privée de leur fait.

L'action sociale se trouvant exercée par le liquidateur, les actionnaires ne sont pas recevables à prendre individuellement des conclusions dans l'intérêt général de la Société, mais ils peuvent agir dans un intérêt individuel.

La nullité des augmentations du capital ne pourrait entacher de nullité l'existence antérieure de la Société, et le changement de raison sociale, ne constituant qu'une évolution modificative de la Société, ne consacre pas la naissance d'un être moral nouveau.

Les conventions attribuant des redevances à un banquier, quelque excessives qu'elles puissent paraître, échappent à la censure des actionnaires si elles ont été approuvées par les actionnaires, d'abord à l'émission et ensuite dans les bilans successifs.

Les plus-values attribuées par irréfexion ou incapacité aux divers chapitres du bilan ne peuvent donner naissance à une action personnelle des actionnaires s'il n'y a pas eu, de la part des gérants ou du conseil de surveillance, des fautes dolosives dans cette appréciation.

LEVASSEUR, liquidateur Raynaud, Béchade, Gire et C^{ie} c. RAYNAUD,

BÉCHADE, GIRE et divers; BAFFOY, BOISSET et consorts, actionnaires, c. LES MÊMES.

La Société en commandite par actions Raynaud, Béchade, Gire et C^{ie}, aujourd'hui en liquidation, avait été constituée originairement, en 1871, au capital de 100,000 francs sous la raison sociale Raynaud, Béchade et C^{ie}. Après diverses augmentations successives de capital et l'adjonction de M. Gire comme troisième gérant, son capital se trouvait élevé à 565,000 francs, lorsque les actionnaires résolurent, par une délibération en date du 20 mars 1881, de le porter à 6,500,000 francs, par l'émission de onze mille huit cent soixante-dix actions nouvelles.

Une émission publique eut lieu en juin 1881, mais elle ne porte que sur huit mille huit cent soixante-dix titres, et le surplus, soit trois mille actions, fut souscrit au mois d'août suivant par les trois gérants à concurrence de sept cents actions chacun, et par trois des membres du conseil de surveillance à raison de trois cents actions.

Cette opération était aujourd'hui critiquée par le liquidateur de la Société, Levasseur, qui soutenait que la souscription avait été purement fictive, que le premier quart n'avait pas été versé. Il ajoutait que, plus tard, ces souscripteurs fictifs avaient trouvé moyen d'écouler dans le public mille cent trois actions, mais que pour les mille huit cent quatre-vingt-dix sept qui leur sont restées entre les mains ils avaient imaginé, en décembre 1884, de simuler la libération du premier quart tout en s'attribuant une commission de 100 francs par action égale à celle qui avait été allouée au banquier émetteur, de sorte qu'ils n'ont versé effectivement que 47,427 francs, soit 25 francs par action, les 100 francs de surplus se compensant avec la commission.

C'est dans ces conditions que M. Levasseur assignait solidairement les gérants et tous les membres du conseil de surveillance en paiement de 901,075 francs, somme restant à verser sur ces mille huit cent quatre-vingt-dix-sept actions, plus 243,784 fr. 90 pour intérêts à partir du 12 septembre 1881.

Divers actionnaires, MM. Baffoy, Boisset et Richard et madame veuve de Courtils intervenaient à l'instance pour se joindre à la demande du liquidateur et concluaient en outre à la nullité de la Société et au remboursement du prix de leurs actions à titre de restitution, ou tout au moins de dommages-intérêts.

Du 21 juillet 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; MM^{es} CARON, GARBE, HOUYVET, MAZOYHIÉ, LIGNEREUX et SABATIER, agréés; MM^{es} LETERME et THIBLIN, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;
« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande de Levasseur ès qualités :

www.libtool.com.cn

« En ce qui touche veuve Lemarié ès qualité :

« Attendu que cette défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle, mais statuant d'office à son égard en même temps qu'à l'égard des autres défendeurs comparants ;

« Attendu que Levasseur se présente au nom et comme liquidateur de la Société en commandite par actions Raynaud, Béchade, Gire et C^{ie}, et que ses conclusions tendent à faire condamner conjointement et solidairement les anciens gérants et les anciens membres du conseil de surveillance au paiement, en principal, avec intérêts à partir du 42 septembre 1884, d'une somme de 904,075 francs, représentant les versements nécessaires à la libération de mille huit cent quatre-vingt-dix-sept actions dont Levasseur ès qualité prétend rendre les défendeurs solidairement responsables, pour avoir concerté entre eux la souscription irrégulière desdites actions ;

« Attendu que la Société s'est originairement constituée, le 5 octobre 1874, au capital de 400,000 francs, divisé en deux cents actions de 500 francs chacune, sous la raison sociale Raynaud, Béchade et C^{ie}, laquelle est devenue, en septembre 1878, Raynaud, Béchade, Gire et C^{ie}, par suite de l'adjonction de Gire comme troisième gérant responsable ;

« Que, de 1874 à 1884, le capital a progressivement été porté à 565,000 francs ;

« Que, le 20 mars 1884, les actionnaires, réunis en assemblée générale, ont décidé, sur la proposition des gérants, d'élever le capital à 6,500,000 francs, par l'émission unique et successive de onze mille huit cent soixante-dix actions nouvelles ;

« Que cette émission a été confiée à des conditions particulièrement onéreuses pour la Société au banquier Brach, aux termes d'un traité qui lui a alloué, indépendamment d'une somme de 200,000 francs pour frais de publicité, une commission de 400 francs par action ;

« Que l'émission publique n'a été ouverte que pour huit mille huit cent soixante-dix titres, permettant seulement l'élévation du capital à 5,000,000 de francs ;

« Que cette augmentation de capital a été régulièrement déclarée le 49 juin 1884, et que si les faits qui se sont déroulés jusque-là sont matière à grief de la part des intervenants, dont les prétentions seront examinées plus loin, le liquidateur n'en fait l'objet d'aucune critique ;

« Qu'il base sa demande uniquement sur les faits postérieurs, c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles les trois gérants, et trois des membres du conseil de surveillance, Marius Martin, Guibert et Lemarié,

se sont concertés en août 1884 pour souscrire personnellement les trois mille actions restant à émettre, savoir : chacun des gérants, à concurrence de sept cents actions, et chacun des trois membres du conseil de surveillance susnommés, à concurrence de trois cents actions ;

« Attendu que le liquidateur a fait plaider que cette souscription était purement fictive ;

« Qu'elle aurait été simulée avec l'intention formelle, de la part des souscripteurs, de ne jamais effectuer eux-mêmes aucun des versements exigibles et de n'y pourvoir qu'au fur et à mesure qu'ils trouveraient à vendre les titres à des tiers ;

« Que la preuve en ressortirait de leur correspondance avec le banquier Brach ;

« Qu'au mépris des prescriptions de la loi du 24 juillet 1876, le versement de 375,000 francs représentant le quart du montant des susdites trois mille actions n'avait pas précédé la déclaration d'augmentation du capital faite par les gérants ;

« Que cette déclaration avait eu lieu le 8 septembre 1884, et que l'indication d'un versement de 375,000 francs ne figurait au livre de caisse qu'à la date du 12 septembre 1884 ;

« Que cet encaissement était d'ailleurs purement imaginaire, puisqu'à la même date, indépendamment d'une somme retirée par l'un des souscripteurs, il était fait mention d'une rétrocession de 235,000 francs au banquier Brach, de telle sorte que l'encaissement réellement effectué le 12 septembre n'était que de 140,000 francs ;

« Que cette somme n'avait, au surplus, pas été appliquée à la libération partielle des trois mille dernières actions souscrites, mais bien à celle d'actions précédemment émises ;

« Que les trois mille actions étaient encore vierges de tout versement longtemps après la déclaration de l'augmentation du capital ;

« Que, plus tard, on avait trouvé successivement des acheteurs pour mille cent trois actions, mais qu'aucun versement ne se trouvait opéré sur les mille huit cent quatre-vingt-dix-sept restant à la souche, lorsqu'au mois de décembre 1884 les gérants ont imaginé un artifice pour simuler la libération du premier quart de ces mille huit cent quatre-vingt-dix-sept actions ; que ce premier quart correspondait à 237,125 francs, mais qu'ils n'ont versé réellement que 47,425 francs et ont compensé les 189,700 francs complémentaires en s'attribuant à eux-mêmes une remise de 400 francs par action, équivalente à la commission promise au banquier ;

« Attendu que le liquidateur soutient qu'en ces circonstances la nullité de la dernière augmentation du capital serait encourue du fait des gérants, pour avoir fait une déclaration mensongère et violé l'article 4^{er} de la loi du 24 juillet 1867, et du fait des membres du conseil de surveillance, pour avoir enfreint l'article 6 de la même loi, qui leur imposait le devoir de vérifier l'observance des prescriptions de l'article 4^{er} ;

« Attendu que, toutefois, le liquidateur ne conclut pas à cette nullité en raison de ce que la vie sociale a pris fin par la dissolution de la Société ;

« Qu'il fait dériver son action, ainsi qu'il l'a fait expliquer dans la réplique de son avocat, des principes du droit commun, c'est-à-dire de la faute commise par les gérants et de la responsabilité à laquelle les membres du conseil de surveillance sont soumis dans l'exercice de leur mandat ;

« Qu'il reproche aux trois gérants, Raynaud, Béchade et Gire, et aux trois membres du conseil de surveillance, Marius Martin, Guibert et Lemarié, d'avoir concouru effectivement à une souscription fictive, et aux trois autres membres du conseil de surveillance, Borde, Chardon et Delcaire, d'avoir acquiescé à cette irrégularité et de ne pas l'avoir relevée ;

« Qu'il prétend qu'une faute commune étant ainsi imputable aux neuf défendeurs, il en résulte pour eux une solidarité dans l'obligation d'en réparer les conséquences au regard de la Société ;

« Que les conséquences consistent dans la privation, pour la Société, du capital que devait lui assurer la libération des mille huit cent quatre-vingt-dix-sept actions susvisées ;

« Que leur libération intégrale aurait dû produire 943,500 francs ;

« Qu'elle n'a été effectuée qu'à concurrence de 47,245 francs et que, par suite, les neuf défendeurs doivent être tenus de parfaire l'écart de 904,075 francs en principal, avec intérêts du jour de la prétendue souscription ;

« Attendu qu'en présence du terrain sur lequel le liquidateur place son action, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir que les défendeurs prétendent tirer de ce que, faute d'avoir conclu à la nullité de l'augmentation du capital, Levasseur ès qualité ne peut tirer argument des responsabilités édictées en pareil cas par la loi du 24 juillet 1867 ;

« Qu'il échet seulement d'examiner, au point de vue du fait, la valeur des reproches adressés, par le liquidateur, d'apprécier l'étendue et les conséquences, pour la Société, des fautes personnelles imputées à chacun des défendeurs, et d'écarter tout principe de solidarité, puisqu'il n'est argué que de fautes dans l'exercice d'un mandat collectif, et que l'article 1995 du Code civil, aussi bien que l'article 9 de la loi du 24 juillet 1867, excluent toute solidarité en pareille circonstance ;

« Attendu qu'il importe de distinguer entre les défendeurs qui ont pris part à la souscription des trois mille dernières actions, et les trois membres du conseil de surveillance, Charton, Borde et Delcaire, qui ne sont en cause que comme ayant toléré cette souscription ;

« En ce qui touche Chardon, Borde et Delcaire, ou leurs ayants droit :

« Attendu que, si les documents de la cause démontrent l'exactitude de la plupart des faits articulés par le liquidateur, il n'en est pas de

même pour celui qui engagerait, d'une façon certaine, une responsabilité de la part des trois membres du conseil de surveillance non souscripteurs ;

« Qu'en effet, s'il est vrai qu'une lettre écrite le 8 septembre par les gérants au banquier Brach annonce que la déclaration de souscription aurait été faite ce même jour, il appert de l'acte authentique que cette déclaration n'a été réellement effectuée que le 12 septembre, c'est-à-dire le jour même où le livre de caisse mentionne le versement, au crédit du compte capital, d'une somme de 375,000 francs ;

« Qu'à la vérité cette écriture ne précise pas que le versement est expressément fait en représentation du premier quart des trois cents nouvelles actions, mais qu'elle n'indique pas non plus que ce versement est fait à valoir sur des actions précédemment émises ;

« Qu'une lettre personnelle de l'un des gérants au banquier, en date du 30 août, et la lettre des gérants du 8 septembre, réclament à Brach des remises de fonds en vue du versement exigible sur ces trois cents actions ;

« Que si donc, pour les trois gérants et pour les trois membres du conseil de surveillance, souscripteurs d'actions, et n'ayant effectué eux-mêmes aucun versement, cette écriture avait une portée différente du sens qui lui était artificieusement donné, il n'en était pas de même aux yeux des trois membres du conseil de surveillance, non souscripteurs, auxquels la date et l'importance de la somme encaissée devaient faire croire au versement réel des 375,000 francs exigibles sur les trois mille actions ;

« Que c'est tout au plus si, à ce moment, ils auraient pu être désabusés par une investigation minutieuse dans toute la comptabilité, à laquelle ne les aurait conviés qu'un soupçon de fraude, que rien ne les autorisait à concevoir ;

« Que, pour admettre le contraire, il faudrait que leur connivence avec les gérants et leurs trois autres collègues fût démontrée, et qu'aucune preuve de ce genre n'est administrée par le liquidateur ;

« Qu'en ce qui concerne le reproche qui leur est adressé d'avoir connu la lettre au banquier dans laquelle les gérants déclaraient à ce dernier que, pour les trois mille dernières actions, « les souscripteurs ne seraient tenus à aucun versement quelconque », il faut reconnaître que, fût-il même admis que les membres d'un conseil de surveillance d'une Société en commandite sont tenus de se faire représenter toute la correspondance des gérants, et que, dans le cas particulier, la susdite lettre a passé sous les yeux des trois défendeurs dont s'agit, la réponse qu'y a faite le banquier Brach était de nature à leur donner complètement le change sur les intentions des gérants, puisque Brach, paraphrasant la lettre de ces derniers, avait soin d'ajouter : « Les souscripteurs ne seront tenus à aucun versement quelconque dans notre caisse, sur le montant de leur souscription, puisque ce versement a été effectué au siège social » ;

« Que la situation financière des souscripteurs, en partie créiteurs en compte courant vis-à-vis la Société à cette époque, n'était pas non plus de nature à faire paraître invraisemblable un versement effectif de 375,000 francs de leur part ;

« Qu'enfin, en ce qui concerne les 235,000 francs payés le 12 septembre à Brach, ils représentaient une somme alors due à ce dernier pour commission sur la précédente émission ;

« Que de toutes ces considérations il ressort que l'irrégularité de la dernière souscription a été dissimulée à Borde, Chardon et Delcaire, dans des conditions telles qu'elle ne saurait leur être imputée à grief, et que la nullité de l'augmentation du capital, fût-elle demandée, ne saurait entraîner pour eux aucune responsabilité, l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 n'édicte, en pareil cas, de la part des membres du conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions, qu'une responsabilité facultative toute différente de celle qui atteint, en même circonstance, les fondateurs ou administrateurs d'une Société anonyme ;

« Attendu qu'un reproche ne saurait, toutefois, être adressé aux trois défendeurs susvisés au sujet de l'écriture passée le 24 décembre 1884, qui n'échappait pas au domaine dans lequel ils étaient tenus d'exercer un contrôle, mais que, tout d'abord, il est permis d'admettre qu'ils ont pu supposer de bonne foi, quoiqu'à tort, que les souscripteurs originaires étaient autorisés à s'appliquer à eux-mêmes la bonification de 400 francs par titre promise au banquier, puisqu'il n'en résultait pas, pour la Société, une charge plus grande que celle dont elle aurait souffert si l'émission des trois mille dernières actions se fût faite par l'entremise de Brach ;

« Que, de plus, la négligence ou la complaisance dont Borde, Chardon et Delcaire ont fait preuve en cette circonstance n'ont eu aucun résultat dommageable pour la Société ;

« Qu'eussent-ils révélé aux actionnaires, dans l'assemblée générale du 31 mai 1885, le défaut de libération des mille huit cent quatre-vingt-dix-sept actions dont l'écoulement productif pouvait, d'ailleurs, être espéré après la réalisation des mille cent trois autres actions, la situation des choses eût été la même ;

« Que les raisons qui ont amené la ruine de la Société sont étrangères à l'insuffisance du capital et existaient déjà ;

« Qu'en l'état il y a lieu de rejeter les conclusions du liquidateur à l'égard de Chardon, Borde et Delcaire, ou de leurs ayants droit ;

« En ce qui touche les trois gérants et les trois membres du conseil de surveillance, Marius Martin, Guibert et Lemarié :

« Attendu qu'il est incontesté et incontestable que l'irrégularité de la souscription des trois mille dernières actions est leur fait, et qu'ils se sont appliqués indûment une bonification de 400 francs par titre, dont ils n'étaient nullement autorisés à recueillir personnellement le bénéfice, mais que le seul préjudice direct dont le liquidateur puisse se prévaloir

en l'absence de toute conclusion à fin de nullité d'augmentation du capital, consiste dans la privation des sommes dont chacun des souscripteurs aurait dû effectuer le versement ;

« Que la revendication actuelle du liquidateur se confond donc avec celle qu'il pourrait exercer contre les défendeurs, en tant que souscripteurs, et ne saurait aller au delà ;

« Que des documents produits il appert que, sur les mille huit cent quatre-vingt-dix-sept actions qui ne se trouvent régulièrement libérées que de 25 francs chacune, et sur lesquelles il reste ainsi à verser 475 francs, il en existe, à la charge de Raynaud quatre cent onze, motivant contre lui une condamnation individuelle, en principal, de 195,225 francs, à la charge respective de Béchade et de Gire, quatre cent cinquante-huit, motivant contre chacun d'eux une condamnation à 217,550 francs, et à la charge respective de Marius Martin, Guibert et Lemarié, cent quatre-vingt-dix, motivant contre chacun d'eux une condamnation à 90,250 francs, avec intérêts desdites sommes à partir de l'exigibilité des versements partiels ;

« Sur la demande de Baffoy et consorts :

« En ce qui touche veuve Lemarié, ès qualité :

« Attendu que cette défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle, mais statuant d'office à son égard en même temps qu'à l'égard des autres défendeurs comparants ;

« Attendu que Baffoy, Boisset, Richard et de Courtils demandent à intervenir comme actionnaires ;

« Que, s'ils ne sont pas recevables à prendre conclusions dans l'intérêt général de la Société, l'action sociale se trouvant exercée par le liquidateur et lui appartenant en propre, leur intervention est recevable en la forme en ce qui touche les conclusions prises par eux dans leur intérêt individuel ;

« En ce qui touche de Courtils :

« Attendu que, s'il se prétend propriétaire d'un certain nombre d'actions de la Société Raynaud, Béchade, Gire et C^{ie}, il ne justifie pas de la possession de ces titres ;

« Qu'il échet, dès lors, de le déclarer quant à présent, au fond, non recevable en sa demande ;

« En ce qui touche Baffoy, Boisset et Richard :

« Attendu qu'ils justifient être propriétaires d'actions, les unes souscrites à l'émission de mai 1884, les autres acquises ultérieurement ;

« Qu'en cette qualité ils concluent, tant contre les anciens gérants et les anciens membres du conseil de surveillance, au remboursement des actions dont ils sont porteurs, à raison de 500 francs à titre de res-

titution, par suite de nullité de la Société qu'ils prétendent faire déclarer, et subsidiairement à titre de dommages-intérêts, par suite des fautes de gestion et du défaut de surveillance qu'ils reprochent aux défendeurs;

www.libtool.com.cn

« Sur la nullité de la Société :

« Attendu que des conclusions prises par les demandeurs et des autres arguments qu'ils ont fait développer à cette barre il appert qu'ils prétendent faire découler la nullité de la Société :

« 1° De ce que, dans une assemblée générale tenue le 30 avril 1876, alors que la Société ne comportait encore qu'un capital de 200,000 francs, divisé en quatre cents actions, les porteurs de quatre cent quarante-trois actions ont pris part au vote autorisant l'élévation du capital à 600,000 francs, et de ce que la présence de quarante-trois actions irrégulières a vicié cette résolution;

« 2° De ce que, lors de l'émission publique de mai 1881, appelant les souscripteurs à compléter un capital de 6,500,000 francs, l'échec partiel de cette émission a été dissimulé, et de ce que les gérants qui, selon les demandeurs, avaient le devoir, en semblable occurrence, de restituer les souscriptions, ont limité l'augmentation du capital à 5,000,000 de francs;

« 3° De ce que les 450,000 francs complémentaires ont été fictivement souscrits dans les circonstances ci-dessus analysées;

« Attendu que ces trois griefs ne sauraient viser que des irrégularités dans les augmentations successives du capital, et que la nullité de ces augmentations fût-elle demandée, ce qui n'est pas, et fût-elle démontrée, il ne saurait s'ensuivre la nullité de la Société;

« Qu'en effet l'annulation d'une augmentation de capital irrégulière n'a pour effet que d'invalider le lien social contracté par les nouveaux actionnaires et n'entache pas de nullité l'existence antérieure de la Société si, comme dans l'espèce, le lien social antérieur à l'augmentation annulée est régulièrement formé;

« Attendu qu'à la vérité, en réponse à semblable objection opposée par leurs adversaires, les demandeurs ont cherché à démontrer que la Société Raynaud, Béchade, Gire et C^{ie}, à laquelle ils s'attaquaient, était toute différente de la Société originaire Raynaud, Béchade et C^{ie}; mais que cette thèse est sans valeur;

« Que le changement de raison sociale n'était qu'une évolution modificative de la première Société, et ne consacre pas la naissance d'un être moral nouveau;

« Que les conclusions à fin de nullité, telles qu'elles sont prises par les demandeurs, et, par suite, les conclusions subséquentes qui en découleraient, par application des principes de la loi sur les Sociétés, doivent être repoussées comme mal fondées, sans qu'il y ait lieu d'examiner en aucun cas si elles pourraient être recevables à l'égard de Brach;

« Sur les fautes de gestion et le défaut de surveillance :

« Attendu que, de ce chef, les demandeurs font grief aux défendeurs :

« 1° Des commissions attribuées à Brach, qu'ils qualifient de scandaleuses ;

« 2° Du défaut de libération des trois mille actions ;

« 3° Des majorations fictives que présentaient certains comptes dans la rédaction des derniers bilans ;

« Attendu qu'en ce qui concerne le premier grief il faut reconnaître que, si excessives que soient les redevances allouées au banquier émetteur, elles ont fait l'objet de traités dont les procès-verbaux des assemblées générales des 14 avril 1879 et 20 mars 1884 établissent que lecture entière a été donnée aux actionnaires, et dont la teneur intégrale a reçu leur approbation ;

« Que les conséquences de ces traités, si onéreuses qu'elles soient, échappent ainsi aujourd'hui à la censure des actionnaires ;

« Que la charge en résultant, et qui, d'ailleurs, est moindre que celle alléguée par les demandeurs, qui, dans leurs conclusions, ne tiennent pas compte de l'amortissement de la prime de remboursement des obligations, a été d'ailleurs inscrite comme frais d'établissement dans tous les bilans soumis au contrôle des actionnaires, sans appeler, de leur part, aucune observation ;

« Attendu qu'en ce qui concerne le second grief, le tort dont arguent les demandeurs se confond avec celui qui sert de base à l'action sociale exercée par le liquidateur, et dont la réparation qui va être ordonnée éteint toute action personnelle de la part des actionnaires ;

« Attendu qu'en ce qui concerne le troisième grief, il ressort des documents fournis aux débats par le liquidateur que les augmentations successives qu'ont subies, dans les derniers bilans, les comptes immeubles, matériel et outillage et frais de premier établissement, ne résultent nullement de majorations fictives, comme les demandeurs l'allèguent ;

« Qu'elles correspondent à des dépenses ou à des plus-values réelles dont les membres du conseil de surveillance, étrangers aux faits de gestion, n'avaient qu'à contrôler la matérialité, et qui, si elles dénotent de la part des gérants un défaut de clairvoyance dans l'appréciation des besoins de leur industrie ou une grave irréflexion dans le développement exagéré des moyens de production par rapport aux débouchés possibles, ou même une incapacité absolue, du moins elles ne constituent pas, de leur part, des fautes dolosives de nature à donner ouverture contre eux à une action personnelle de la part des actionnaires, leurs mandants ;

« Qu'à tous égards donc il échet de repousser, à toutes fins qu'elles sont introduites, les conclusions de Baffoy et consorts ;

« PAR CES MOTIFS : — D'office à l'égard de veuve Lemarié ;

« Déclare Levasseur ès qualité mal fondé dans ses conclusions à l'égard des héritiers Charton, des héritiers Borde et de Delcaire, l'en déboute ;

« Et le condamne ès qualité aux dépens en ce qui concerne ces défendeurs ;

« Condamne, sans solidarité, à payer à Levasseur ès qualité, en principal, savoir : Raynaud, 495,225 francs ; Béchade, 217,550 francs ; Gire, 217,550 francs ; Marius Martin, 90,250 francs ; Guibert, 90,250 francs ; et veuve Lemarié ès qualité, 90,250 francs ; le tout avec intérêts calculés d'après les époques d'exigibilité des versements partiels sur les actions ;

« Condamne chacun des susdits défendeurs aux dépens en ce qui le concerne ;

« Déclare de Courtils non recevable, quant à présent, en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Déclare Baffoy, Boisset et Richard non recevables ou mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Condamne chacun des intervenants, en ce qui le concerne, aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur la première question tranchée par notre jugement, V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. VI, p. 650, n° 316 et suiv., et les nombreux arrêts cités ; Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 536, n° 1530 et suiv.

Sur la seconde question, les principes admis par le tribunal sont conformes à un arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes, rendu le 3 novembre 1883.

En ce qui concerne la troisième question, la jurisprudence est fixée dans le sens de notre décision. La nullité d'une augmentation de capital social n'entraîne pas la nullité de la Société régulièrement constituée à son origine. V. Toulouse, 26 décembre 1876 ; Cassation, 16 janvier 1878 ; Comm. Seine, 14 septembre 1883 ; *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 89, n° 10427 et l'annotation.

11739. ASSURANCE TERRESTRE. — ASSUREUR. — ASSURÉ. — RÉASSURANCE. — NOVATION. — POLICE. — PRIME. — CONTRAT. — RÉSILIATION. — DIMINUTION DES GARANTIES. — SOCIÉTÉ. — APPEL DE FONDS.

(7 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. GOY.)

Le contrat de réassurance n'apporte aucune modification au contrat synallagmatique intervenu entre l'assureur primitif et l'assuré,

et il ne peut être une cause de résiliation de la police en faveur de l'assuré si son assureur primitif continue d'exister et n'a pas diminué les sûretés par lui données à l'assuré.

Le mandat de gestion concédé au réassureur, ainsi que la restriction imposée dans l'exercice de l'assurance à l'assureur, qui ne peut contracter de nouvelles polices sans accord préalable avec le réassureur, ne constituent pas une cessation des opérations ni une diminution de garantie, l'assureur continuant à fonctionner comme compagnie d'assurances avec siège social, à percevoir une partie des primes et commissions, à régler des sinistres et à ester en justice.

L'assuré ne peut exciper d'un appel de fonds rendu nécessaire par le non-recouvrement des primes échues s'il ne fait pas la preuve de la diminution des garanties offertes, notamment lorsque l'assuré se trouve lui-même débiteur de primes échues.

En résumé, la réassurance n'emportant pas novation, l'assuré qui ne justifie pas que l'assureur réassuré refuse ou est hors d'état de remplir ses obligations jusqu'à l'expiration de sa police, est lui-même tenu à l'exécution de ses engagements.

La RENAISSANCE C. A. AVINAIN.

Du 7 février 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; M^e HOUYVET, agréé, le sieur HEBERT, mandataire.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes,
« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur l'ensemble des demandes :

« Attendu que la demande principale a pour objet le paiement d'une somme de 484 fr. 20 que la Compagnie la Renaissance réclame à Avinain, montant de deux primes d'assurance échues les 30 juillet 1887 et 30 juillet 1888, suivant police n° 6298, modifiée par avenant n° 2074;

« Que, pour résister à la demande, Avinain soutient que les conventions passées le 31 décembre 1886 entre la Compagnie la Renaissance et la Compagnie la Foncière consacraient une véritable cession de portefeuille, sous l'apparence d'un traité de réassurance;

« Que ce traité établirait une substitution complète de la Foncière dans tous les droits et actions de la Renaissance;

« Qu'il stipulerait l'abandon de l'actif social de cette dernière Compagnie au profit de la Foncière, et opérerait une novation parfaite d'assureur et de débiteur éventuel, hors la présence et sans le consentement de l'assuré, créancier éventuel de la Compagnie cédante;

« Qu'il rendrait la Foncière seule responsable des sinistres, et seule apte à faire toute modification et résiliation de police;

« Qu'il ne s'agirait pas, en l'espèce, de l'exécution d'un mandat donné par la Renaissance à la Foncière, mais d'une vente dont le prix et les conditions de paiement seraient stipulés aux conventions;

« Attendu qu'Avinain soutient encore et a fait plaider que la Renaissance aurait cessé d'exister en tant que Compagnie d'assurances;

« Qu'elle n'aurait plus de siège social distinct de celui de la Foncière, se serait interdit de souscrire aucune nouvelle police, et aurait cessé de payer par elle-même ses sinistres;

« Qu'au surplus, par suite d'appels de fonds successifs, son capital serait presque entièrement absorbé, et que, hors d'état de remplir, dans l'avenir, les obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de ses assurés, elle ne saurait exiger de ceux-ci l'accomplissement de leurs propres engagements;

« Qu'à tous égards, donc, le contrat qui a créé entre les parties un lien juridique serait devenu caduc et ne saurait être exécuté;

« Attendu que, par sa demande reconventionnelle, Avinain requiert de ce tribunal de prononcer la résiliation de sa police à la date du 30 octobre 1887, jour où il a offert à la Compagnie la Renaissance de lui payer la somme de 23 francs, pour prorata de police échue sur risques alors en cours et couverts par la police susvisée;

« Qu'il renouvelle lesdites offres à la barre;

« Mais attendu, en droit, que l'article 342 du Code de commerce, qui autorise l'assureur à faire réassurer par d'autres les choses qu'il a assurées, n'a posé aucune limite à l'exercice de cette faculté;

« Que le traité de réassurance ne fait point perdre au réassuré sa qualité d'assureur;

« Qu'il n'apporte aucune modification au contrat synallagmatique intervenu entre l'assureur primitif et l'assuré, et qu'il est favorable à ce dernier, puisqu'il lui procure un deuxième débiteur (arrêt de la Cour d'Agen, 24 novembre 1885);

« Attendu que le traité de réassurance global, par lequel le réassureur acquiert le droit de toucher même l'intégralité des primes, à charge de supporter l'intégralité des sinistres, n'implique de la part du réassuré aucune aliénation des polices par lui souscrites (arrêt de la Cour de Paris du 44 mai 1887);

« Que la réassurance, équivaldrait-elle à une cession de portefeuille, n'apporte pas novation dans les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré, ce dernier étant resté étranger au traité de réassurance ou de cession (arrêt, Cour de cassation, 17 avril 1888);

« Qu'il faut, et qu'il suffit que la Compagnie cédante (ou réassurée) continue d'exister, qu'elle soit en mesure de tenir les engagements qu'elle a contractés et qu'elle n'ait pas diminué les sûretés par elle promises à l'assuré (arrêt de la Cour de Pau du 2 mai 1888);

« Attendu, en fait, que, par traité en date du 31 décembre 1886, et versé aux débats, la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Re-

naissance a fait réassurer par la Compagnie la Foncière tous les risques par elle couverts en assurance et réassurance au 4^{er} janvier 1887 ;

« Qu'il a été stipulé aux conventions des parties que la réassurance par la Foncière des risques couverts par la Renaissance ne produirait effet que du jour de l'échéance des primes de chaque police, et que toutes les primes échues antérieurement, encaissées ou non encaissées, demeureraient acquises à la Renaissance, qui, seule, serait responsable des sinistres survenant avant le moment où la réassurance devait produire effet ;

« Attendu que la réassurance dont s'agit a été consentie moyennant l'abandon à la Foncière, par la Renaissance, de 65 pour 100 du montant des primes afférent aux polices directes formant le portefeuille de l'agence de Paris ;

« Et 75 pour 100 du montant des primes afférent aux polices directes formant le portefeuille des agences de province, Algérie, Tunisie et Égypte ;

« Que la Foncière s'est engagée à rembourser à la Renaissance le montant des commissions escomptées et payées d'avance sur des réassurances acceptées par la Renaissance à d'autres Compagnies, en les calculant au même taux ;

« Attendu que la Foncière s'est obligée à ne remplacer les polices réassurées qu'après entente préalable avec la Renaissance, et ce, sous bonification de commissions déterminées ;

« Qu'il appert de ce qui précède que, tant par les conditions mises à son exécution que par le mode de rétribution qu'il stipule pour le concours de la Foncière, le traité du 31 décembre 1886 a été réellement un contrat de réassurance, complété par un mandat de gestion ;

« Attendu que, contrairement aux allégations du défendeur, ce traité ne comporte pas l'abandon, au profit de la Foncière, de l'actif social de la Renaissance, moyennant un prix fixé à forfait, mais qu'il maintient, pour les deux Compagnies, la situation aléatoire qui est l'essence du contrat d'assurance ;

« Que s'il est vrai qu'une stipulation du traité oblige la Renaissance à ne contracter d'assurance nouvelle, ni délivrer aucun avenant modificatif d'assurance ancienne sans le consentement de la Foncière, il ressort de l'ensemble des conventions que cette stipulation n'a été, dans l'intention commune des parties, qu'une précaution légitime prise par la Foncière, réassurant tous les risques de la Renaissance *in globo*, pour empêcher que les opérations ultérieures de la Compagnie réassurée ne dépassent l'intention du traité, et n'engagent la Compagnie réassurante par des agissements qui n'auraient pas été préalablement discutés et consentis par les deux Compagnies ;

« Attendu qu'il est établi que la Renaissance a toujours un siège social, et que ce siège est distinct de celui de la Foncière ;

« Qu'elle continue à payer patente de Compagnie d'assurances ;

« Qu'elle a conservé son conseil d'administration, et que ce conseil procède aux convocations d'actionnaires, conformément aux statuts;

« Que l'existence actuelle de la Renaissance est, au surplus, démontrée par le paiement qu'elle fait elle-même des indemnités de sinistres lui incombant, et dont les quittances sont versées aux débats, la dernière, en date du 14 janvier 1889;

« Attendu qu'en donnant à la Foncière, qui la réassurait, un mandat de gestion pour ce qui concernait les assurances en cours au 31 décembre 1886, la Renaissance n'a pas substitué la Compagnie réassurante dans ses droits et actions, puisqu'elle réclame le paiement de ses primes échues postérieurement à la date susvisée, et soutient le procès actuel;

« Attendu, enfin, que si le défendeur excipe des appels de fonds faits par la Renaissance sur son capital actions, non encore versé, appels de fonds qui tendraient à démontrer l'absorption de ce capital et la diminution des sûretés offertes aux assurés, il résulte de l'examen des pièces produites que ces appels de fonds ont été rendus nécessaires, non seulement par l'obligation pour la Compagnie de payer ses sinistres, mais tout autant par la résistance des assurés à effectuer le paiement de leurs primes, dont le montant arriéré à fin 1887 s'élevait à une somme à peu près égale à celle des indemnités de sinistres qui incombait à la Renaissance à la même date;

« Que le défendeur, qui résiste lui-même au paiement de ses primes échues et exigibles, ne saurait se prévaloir de cette situation pour soutenir que ses sûretés sont, de ce fait, diminuées;

« Et attendu que le défendeur n'apporte pas la preuve et n'argue même pas que la Renaissance se soit refusée à remplir les obligations qu'elle a contractées envers lui;

« Qu'il ne justifie pas, quant à présent, que la Renaissance soit hors d'état de remplir lesdites obligations jusqu'à l'expiration de sa police;

« D'où il suit que, par une juste réciprocité, il doit être tenu à l'exécution de ses propres engagements;

« Que ses offres sont insuffisantes;

« Qu'il doit être obligé au paiement de ses primes échues et exigibles, et que sa demande reconventionnelle aux fins de résiliation de sa police est mal fondée, et doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres insuffisantes;

« Condamne Avinain à payer à la Compagnie la Renaissance la somme de 184 fr. 20, avec intérêts suivant la loi;

« Le déclare mal fondé en sa demande reconventionnelle;

« L'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Agen, 24 novembre 1885. Cet arrêt décide que le contrat

de réassurance n'apporte aucune modification au contrat synallagmatique intervenu entre l'assureur et l'assuré, et que, par suite, l'assuré ne saurait se prévaloir de la réassurance pour se dégager de ses propres engagements.

Il convient d'ajouter qu'un contrat de cette nature n'emporte pas novation; il apporte au contraire une plus grande garantie à l'assuré en lui donnant éventuellement un deuxième débiteur.

11740. COMPÉTENCE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ACTE CIVIL. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

(8 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. LEDOUX.)

Le contrat d'assurance ayant pour objet les accidents corporels de toute nature, sans application particulière et spéciale à ceux des accidents pouvant survenir à l'assuré dans l'exercice de sa profession, a un caractère civil à l'égard de l'assuré.

L'incompétence ratione materiæ est d'ordre public, et les parties, même par conventions, ne peuvent faire valablement attribution de juridiction à une juridiction incompétente à raison de la matière.

GILLET, liquidateur de l'Assurance française, c. PONCIN.

Du 8 février 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEDOUX, président; M^e DESOUCHES, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi *ratione materiæ* :

« Attendu que, pour résister à ce moyen, Gillet ès qualité soutient que, suivant les dispositions de l'article 43 de la police contractée par le défendeur, il a été entendu que toutes les contestations qui excéderaient la compétence des tribunaux de paix seraient portées devant le tribunal de commerce de la Seine;

« Que Poncin, ayant accepté cette clause, ne saurait être fondé à se refuser de faire juger par ce siège le présent litige;

« Qu'en conséquence le moyen opposé devrait être écarté;

« Mais attendu que des explications contradictoires des parties et des pièces produites il appert que l'Assurance française a consenti au défendeur une assurance contre les accidents corporels de toute nature provenant d'une cause violente et involontaire;

« Que cette assurance ne vise que les accidents généraux dont Poncin pourrait être victime, sans application particulière et spéciale à ceux des accidents pouvant survenir dans l'exercice de sa profession;

« Qu'un tel contrat a un caractère civil à l'égard de l'assuré;

« Que l'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public;

« Qu'il ne peut appartenir aux parties d'attribuer, même par des conventions, à une juridiction par eux choisie, une compétence qu'elle n'a pas à raison de la matière;

« Qu'il échet, dès lors, pour ce tribunal, d'accueillir le moyen opposé, et de se déclarer incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent ;

« En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne le demandeur, ès qualité, aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 janvier 1865.

La Cour suprême, après avoir admis, par application des articles 631 et 632 du Code de commerce, que toutes contestations relatives aux engagements entre négociants sont de la compétence des tribunaux de commerce et que toutes obligations entre négociants sont réputées acte de commerce, décide que cette présomption cesse lorsque l'obligation est étrangère au commerce du négociant qui l'a contractée et qu'elle n'a pas par sa nature propre un caractère commercial.

Dans notre espèce, l'assurance contractée ne concernait que les accidents corporels pouvant arriver à l'assuré; le tribunal était donc incompétent *ratione materiae*, et cette incompétence, qui est absolue, ne peut se couvrir. Le consentement même des parties ne saurait conférer au juge un pouvoir qu'il n'a pas.

11741. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE. — TRANSPORTS SUCCESSIFS. — COMPAGNIE CHARGÉE DU DERNIER TRANSPORT. — ARRIVÉE. — CONTESTATION. — LIVRAISON. — FRAIS DE TRANSPORT. — NON-PAYEMENT. — GAGE. — DESSAISSEMENT. — COMPAGNIE EXPÉDITRICE. — ABSENCE DE RECOURS. — DESTINATAIRE. — APPEL EN CAUSE. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

(23 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. DROIN.)

Quand plusieurs Compagnies de chemins de fer participent à un transport, celle qui dessert le lieu d'arrivée tient de ses cédantes un mandat ayant deux objets simultanés, effectuer la livraison et encaisser le port.

Si donc elle livre la marchandise sans exiger le montant du transport, elle fait sa chose propre du recouvrement du prix dû aux

transporteurs successifs, elle fait crédit au destinataire en se dessaisissant du gage commun et n'est point recevable à demander le paiement de ce port à ses cédantes.

Dès lors le destinataire, appelé en cause par la Compagnie d'arrivée pour déclaration de jugement commun, doit être relaxé.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE c. les COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DE L'EST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE et les sieurs LESIRE et BOUREPAUX.

Au cours de l'année 1888, la Compagnie des chemins de fer du Midi recevait à Perpignan, successivement, trois expéditions de fontes moulées provenant de l'Est et destinées à MM. Lesire et Bourepaux, négociants en cette ville. Des avaries de casse furent reconnues à l'arrivée. Les destinataires les firent constater et, d'un commun accord avec la gare de Perpignan, prirent livraison des fontes sans payer le port, prétendant le compenser avec l'indemnité à laquelle ils croyaient avoir droit. Mais les conditions du tarif spécial P. V. n° 14 de l'Est, appliqué au départ, ne leur permettait de rien obtenir ; ils finirent par le reconnaître. Cependant des mois s'écoulèrent ; il y en avait même plus de six pour les deux premières expéditions, et la Compagnie du Midi, non payée du port, pouvait, pour celles-ci du moins, opposer à l'action d'avaries des destinataires la prescription édictée par l'article 108 ancien du Code de commerce. Elle préféra s'abstenir de réclamer quoi que ce fût ; mais elle assigna en payement du port, devant le tribunal de commerce de la Seine, ses cédantes, c'est-à-dire les Compagnies de l'Est et de Paris-Lyon-Méditerranée, et fit donner citation à Lesire et Bourepaux à comparaître dans l'instance pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir contre les défendresses au principal, bien que les sieurs Lesire et Bourepaux, reconnaissant l'inanité de leur prétention à indemnité, lui eussent fait offre du montant des trois transports.

Du 23 février 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président ; MM^e SABATIER, MAZOYHIÉ et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;
« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande de la Compagnie du Midi contre la Compagnie de l'Est :

« Attendu que les débats et les pièces soumises établissent que les

trois expéditions dont s'agit ont été livrées aux destinataires par la Compagnie du Midi aussitôt leur arrivée en gare de Perpignan, sauf à régler entre eux, ultérieurement, le litige qui les divisait ;

« Que la Compagnie du Midi s'est donc volontairement dessaisie de la marchandise qui servait de gage commun au transport dont elle avait reçu et pris charge, et qu'elle a ainsi fait sa chose propre du recouvrement du prix dudit transport dont elle consentait crédit aux destinataires ;

« Qu'elle ne saurait donc être fondée aujourd'hui à réclamer à la Compagnie de l'Est le prix de ce transport ;

« Que la Compagnie du Midi prétend qu'elle n'aurait point outrepassé son mandat dans la circonstance, ce mandat comprenant deux objets distincts, la livraison de la marchandise et l'encaissement des frais de transport ;

« Qu'il est en effet constant que ce double mandat devait s'opérer simultanément, la Compagnie de l'Est ne pouvant accorder confiance à des destinataires inconnus d'elle, et qu'il lui importait, au contraire, de ne se dessaisir de son gage que contre encaissement de son dû ;

« Qu'il suit de là que la demande de la Compagnie du Midi contre l'Est doit être rejetée comme non recevable ;

« Sur la demande contre Lesire et Bourepaux :

« Attendu qu'à raison de ce qui précède aucune condamnation ne va être prononcée contre la Compagnie de l'Est ;

« Qu'il n'y a donc lieu à la déclaration de jugement commun demandée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Compagnie du Midi non recevable en sa demande contre la Compagnie de l'Est, l'en déboute ;

« En conséquence, dit qu'il n'y a lieu à déclaration de jugement commun ;

« Condamne la Compagnie du Midi en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 297, n° 245.

11742. ACTE DE COMMERCE. — MÉDECIN. — ORTHOPÉDISTE. — COMMERÇANT. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

(23 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. DROIN.)

La profession d'orthopédiste, bien qu'exercée par un médecin, est commerciale, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître

d'une demande relative aux frais de publicité faits pour cette profession.

J. GALICHER FILS C. CHASSAING.

www.libtool.com.cn

Du 23 février 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; M^e MEIGNEN, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que Chassaing soutient qu'il est docteur en médecine, et qu'il n'a pas traité avec Jacquet comme commerçant;

« Que, par suite, la cause ne serait pas commerciale, et que ce tribunal serait incompétent pour en connaître;

« Mais attendu qu'il est justifié que Chassaing ne se borne par à fournir aux malades soignés par lui des appareils spéciaux aux traitements qu'il prescrit;

« Qu'il exerce, en outre, la profession d'orthopédiste;

« Que cette profession est commerciale;

« Que c'est pour les besoins de cette profession que Chassaing a souscrit le traité de publicité, objet du litige;

« Qu'il a donc traité comme commerçant;

« Que, par suite, la cause est commerciale, et qu'ainsi le déclinatoire opposé ne saurait être accueilli;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que Chassaing soutient que, s'il est vrai qu'il a contracté avec Jacquet, aux droits duquel se présente Galicher, un traité relatif à une publicité à faire dans le livre des *Prescriptions médicales*, la somme de 200 francs, qui a été indiquée comme valeur de cette publicité, comprenait le prix de trois éditions, et non pas seulement celui d'une première édition, ainsi que le prétend le demandeur;

« Que, s'étant acquitté des 200 francs auxquels il s'était obligé, il ne devrait rien à Galicher pour prix de la deuxième édition dont s'agit, non plus que pour l'autre édition dont il est fait mention dans l'exploit introductif d'instance;

« Mais attendu que le contrat de publicité qui lie les parties est ainsi libellé : « Je soussigné déclare souscrire pour un espace de une page, dans le livre des *Prescriptions médicales*, moyennant la somme de 200 francs, payable sur justification du tirage; le présent traité est fait pour trois éditions »;

« Que si, comme le soutient Chassaing, 200 francs devaient être le prix des trois éditions, on ne s'expliquerait pas qu'ayant pris soin de spécifier qu'ils ne seraient payables que sur justification du tirage, il eût

payé l'intégralité de la somme convenue sur la seule justification du tirage de la première édition ;

« Que la précaution, par lui prise, de définir dans quelles conditions il payerait, est exclusive de toute pensée qu'il ait pu payer par avance une somme qui ne se trouvait pas exigible ;

« Qu'en l'espèce il est au contraire manifeste pour le tribunal que la somme versée par Chassaing ne s'appliquait bien qu'à la première édition, et qu'il convient, par suite, d'obliger le défendeur au paiement des 200 francs réclamés pour la seconde édition, dont le tirage lui a été justifié en temps opportun ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Chassaing à payer à Galicher fils la somme de 200 francs, avec les intérêts de droit ;

« Et condamne en outre Chassaing aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est de jurisprudence, et tous les auteurs admettent que les médecins exerçant bien plus un art qu'un métier ne sont pas commerçants. Peu importe même qu'ils établissent des maisons où ils reçoivent des clients ; il n'y a là que l'accessoire, sinon obligé, du moins ordinaire de l'exercice de leur profession.

Dans notre espèce, le défendeur, bien que médecin, avait un établissement commercial qu'il exploitait lui-même et au moyen duquel il fournissait des appareils à toutes personnes autres que celles qu'il soignait. Il réunissait ainsi la double qualité de médecin et de commerçant, et les engagements qu'il contractait dans l'intérêt et pour les besoins de son commerce le soumettaient à la juridiction consulaire par application des articles 631 et 632 du Code de commerce.

11743. PRÊT A LA GROSSE. — FRET. — DÉLÉGATION. — PRIVILÈGE.

(27 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. RICHEMOND.)

La délégation consentie à un tiers par le propriétaire d'un navire de tout ou partie du fret ne peut être opposée au privilège consenti au prêt à la grosse, lequel s'étend même au fret.

Il en est ainsi notamment lorsque le créancier délégataire avait connaissance des avaries du navire et de l'insolvabilité du propriétaire, faisant prévoir la nécessité d'un emprunt à la grosse.

Le débiteur du fret, qui pour dégager sa marchandise rembourse le prêt à la grosse, se trouve substitué dans le privilège en résul-

tant, et n'a pas à tenir compte de cette délégation s'il n'est pas couvert dans ses droits privilégiés, qui s'exercent sur le fret par lui dû.

www.libtool.com.cn

S. SOETENS C. A. DEUTSCH ET SES FILS.

Du 27 février 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine.
M. RICHEMOND, président; MM^e LIGNEREUX et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande a pour objet le payement d'une délégation sur le fret d'un navire qui a été obligé de contracter, en cours de route, un emprunt à la grosse;

« Attendu que des faits de la cause il appert que Soëtens a vendu, dans le courant d'avril 1887, à un sieur Strauss, un navire dit *le Don Juan*;

« Que le prix en avait été réglé en traites, mais que la première de ces traites n'ayant pas été payée à son échéance, Soëtens a obtenu de son acheteur, à la date du 17 janvier 1888, une délégation à concurrence de 40,466 fr. 67 sur le fret ou solde du fret encore dû par Deutsch et ses fils, à l'occasion d'un chargement de pétrole que le susdit navire transportait pour eux de Philadelphie à Rouen;

« Que cette délégation a été régulièrement notifiée à Deutsch et ses fils, le 18 janvier;

« Qu'à cette époque le *Don Juan* se trouvait en relâche dans le port de New-York, où il avait dû se réfugier par suite d'avaries;

« Que, pour pouvoir faire réparer ces avaries et continuer sa route, le capitaine fut obligé de contracter, le 26 janvier 1888, un emprunt à la grosse de 79,227 francs, à la garantie duquel il affecta à la fois le corps du navire, le chargement et le fret;

« Que la lettre de grosse n'ayant pas été acquittée par le capitaine à l'arrivée du *Don Juan* à destination, Deutsch et ses fils, afin de dégager le chargement qui leur appartenait, ont désintéressé le porteur de la lettre de grosse;

« Qu'ils ont fait procéder régulièrement au règlement des avaries, et que le propriétaire du navire, pour s'affranchir des obligations prises par le capitaine, leur a abandonné le navire et le fret, en conformité de l'article 216 du Code de commerce;

« Que Deutsch et ses fils ont acquitté, tant pour le principal et les intérêts de la lettre de grosse que pour divers frais nécessités par le règlement commun. 82,888 fr. 90

« Que la dispache de règlement ayant mis à leur charge, pour avaries et frais incombant à la cargaison. 30,484 fr. 02
ils ont ainsi payé, en dehors de leur part et portion 52,404 fr. 88

« Que, d'autre part, le fret ayant été fixé par la charte partie à

34,266 fr. 45, sur laquelle somme il avait été versé aux mains de l'armateur, au port de charge, une avance de 45,000 francs, l'abandon du fret a laissé aux mains de Deutsch et ses fils une somme de 46,266 fr. 45 qui réduirait de ce chef leur créance à 36,438 fr. 73 ;

« Qu'enfin le navire ayant été vendu publiquement, pour le prix brut de 33,800 francs, Deutsch et ses fils ont reçu à ce sujet, après paiement d'autres créances privilégiées, une allocation nette de 45,893 fr. 95 : d'où il suit qu'en dernière analyse ils demeurent en déficit de 20,244 fr. 78 ;

« Attendu que, néanmoins, Soëtens se prétend en droit de leur réclamer la somme de 40,466 fr. 47, qui leur a été déléguée sur le solde du fret ; qu'à l'appui de cette prétention il se prévaut d'abord de ce que le transport de la susdite somme lui a été consenti à une époque antérieure au contrat à la grosse, de ce que le capitaine aurait reçu un avis télégraphique lui enjoignant d'exclure le fret des garanties données au prêteur à la grosse : d'où il résulterait que les actes postérieurs au transport ne seraient pas opposables par Deutsch et ses fils en tant que chargeurs ;

« Attendu que Soëtens ajoute que ses adversaires ne sauraient non plus exciper du privilège acquis au porteur de la lettre de grosse, puisque, ne s'étant fait endosser cette lettre qu'en pleine connaissance du transport consenti, ils ne peuvent être envisagés comme tiers porteurs sérieux et de bonne foi ;

« Qu'ils ne peuvent être considérés, en leur qualité de chargeurs, que comme codébiteurs, avec l'armateur et le propriétaire du fret, de l'emprunt fait dans l'intérêt commun, et qu'ils ont seulement le droit de réclamer au propriétaire du fret sa part et portion dans le règlement des avaries dont ils ont acquitté la totalité, c'est-à-dire de retenir, vis-à-vis de lui, Soëtens, sa part contributive dans la perte résultant de l'insolvabilité de l'armateur, au prorata du montant des avaries mises par la dispache au compte du fret ;

« Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que la délégation consentie à Soëtens n'a pu lui être donnée au mépris des stipulations de l'article 320 du Code de commerce, qui affecte par privilège au remboursement en capital et intérêts de l'argent prêté à la grosse, même le fret acquis ; que l'effet de cette délégation était donc subordonné à l'existence aléatoire d'un fret libre de tout emprunt à la grosse ; que Soëtens ne pouvait, d'ailleurs, se méprendre à ce sujet, puisqu'il savait, au moment de la délégation, que le navire était en relâche à New-York par suite d'avaries, et que l'insolvabilité de son acheteur, qui n'avait pu payer les traites créées en paiement du navire, devait faire prévoir, en pareille circonstance, la nécessité d'un emprunt à la grosse ; qu'il n'est, d'ailleurs, fourni aucune preuve de l'ordre donné au capitaine d'exclure le fret des garanties à donner ; que la dette déléguée était donc essentiellement incertaine, et le transport entaché de caducité ;

« Attendu, en ce qui concerne le second moyen, que Deutsch et ses

filis n'avaient nullement à tenir compte de la délégation éventuelle donnée sur eux, lorsqu'ils ont remboursé le prêteur à la grosse; qu'en effet, à ce moment, loin d'être débiteurs d'aucune somme envers l'armateur, ils étaient créanciers de ce dernier, comme ils n'ont cessé de l'être, puisque le capitaine proposé de l'armateur avait engagé leur marchandise au profit dudit armateur;

« Que le remboursement de la lettre de grosse, effectué dans les conditions prévues par l'article 1254 du Code civil, les a ainsi, de plein droit, subrogés aux droits, actions et privilèges du prêteur;

« Que l'exercice de ces droits les laisse en déficit;

« Que le second moyen invoqué par Soëtens n'est donc pas mieux fondé que le premier; que l'action de Soëtens, qui tend à faire payer, par le chargeur ou le prêteur à la grosse, une ancienne dette personnelle de l'armateur, n'est pas recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Soëtens non recevable et mal fondé en ses conclusions; l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Caumont, *Dictionnaire de droit maritime*, p. 629, n° 55 et suivants.

11744. CHEMIN DE FER. — RETARD. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE. — RECEVABILITÉ.

(27 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. RICHEMOND.)

La Compagnie de chemins de fer qui, en délivrant des billets même pour une station d'une Compagnie correspondante, prend l'engagement de conduire le voyageur au lieu de destination dans le délai déterminé par son itinéraire, est responsable du préjudice causé au voyageur par le retard des trains, si elle ne justifie d'aucun cas de force majeure légitimant ce retard.

THOMAS C. le SYNDICAT D'EXPLOITATION DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA GRANDE CEINTURE DE PARIS.

Du 27 février 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM^e GARBE et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie de la Grande Ceinture,

en délivrant au demandeur des billets directs pour Limours, a contracté l'engagement de conduire ce dernier dans cette ville dans le délai déterminé par l'itinéraire de ses trains ;

« Attendu que, par la faute des agents de ladite Compagnie, le train est arrivé à Massy-Palaiseau avec quinze minutes de retard ;

« Que, par suite, Thomas ne put prendre le train correspondant venant de Paris, se dirigeant sur Limours ;

« Que le demandeur, obligé de terminer son voyage en voiture, a vu ses frais de route augmentés de 30 francs ;

« Que la Compagnie de la Grande Ceinture ne justifie d'aucun cas de force majeure pouvant établir la raison de ce retard ;

« Que, dès lors, il échet de la rendre responsable du préjudice causé au demandeur ;

« Que ce dernier, du reste, ne justifie d'aucun préjudice en dehors des frais de voiture dont il vient d'être parlé ;

« Qu'il y a lieu, par suite, de limiter à 30 francs le chiffre de l'indemnité à allouer ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne le Syndicat d'exploitation de la Compagnie du chemin de fer de Grande Ceinture de Paris à payer à Thomas la somme de 30 francs à titre de dommages intérêts :

« Déclare Thomas mal fondé dans le surplus de sa demande ; l'en déboute. »

OBSERVATION.

V. Féraud-Giraud, *Code des transports par chemin de fer*, n° 371 et suiv.

V. aussi Dijon, 6 juin 1859, et Bordeaux, 9 avril 1861.

Sur le retard occasionné par un événement de force majeure, V. Cassation, 10 février 1868 ; Paris, 26 novembre 1866 ; Lyon, 7 décembre 1864.

11745. ÉTRANGER. — SUISSE. — COMPÉTENCE. — TRAITÉ INTERNATIONAL. — DOMICILE. — RÉSIDENCE.

(5 MARS 1889. — Présidence de M. MOREL-THIBAUT.)

Le sujet suisse résidant en France est justiciable des tribunaux français et peut être assigné devant le tribunal du domicile du demandeur lorsqu'il ne justifie pas qu'il ait son domicile en Suisse.

KUHN C. WEIDER.

Du 5 mars 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine.
M. MOREL-THIBAUT, président; M^e MAZOYHIÉ, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Kuhn opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 4^{or} décembre 1888 ;

« Et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Sur le renvoi basé sur l'extranéité :

« Attendu qu'à l'appui du déclinatoire qu'il oppose, Kuhn invoque les dispositions suivantes, énoncées dans le premier paragraphe de l'article 4^{or} de la convention sur la compétence judiciaire conclue entre la France et la Suisse, le 15 juin 1869 : « Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur » ;

« Mais attendu que la fin du même paragraphe est ainsi conçue : « Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur » ;

« Attendu que, bien que sujet suisse, Kuhn ne justifie pas qu'il ait un domicile en Suisse ;

« Qu'il est établi qu'il habite Paris, où il a une résidence connue ;

« Que, dans ces conditions, la citation faite devant le tribunal du domicile du demandeur est régulière ;

« Et attendu que la demande tend au paiement de marchandises livrées à Kuhn pour les besoins du commerce qu'il exerçait ;

« Que la cause est donc commerciale, et qu'à tous égards ce tribunal est compétent pour en connaître ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Et attendu que Kuhn n'a pas conclu au fond ;

« Défaut ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Kuhn de son opposition au jugement dudit jour 4^{or} décembre 1888 ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Et condamne Kuhn aux dépens. »

OBSERVATION.

Notre décision est conforme au texte même de la convention du 15 juin 1869 intervenue entre la France et la Suisse. En effet, les

tribunaux français ne sont incompétents dans les contestations entre Français et Suisses que si le défendeur est domicilié en Suisse. Ils sont au contraire compétents lorsque le Suisse habite ou réside en France. Les termes formels de la convention ne peuvent laisser de doute à cet égard, et c'est à juste titre que, dans l'espèce, le tribunal a repoussé le déclinatoire opposé.

11746. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — COMMANDITE. — PERTES SOCIALES. — ASSOCIÉS. — RECOURS. — SOLIDARITÉ. — LIQUIDATION.

(19 MARS 1889. — Présidence de M. GERMAIN-THOMAS.)

Dans une Société en nom collectif, le capital social étant perdu, les associés sont tenus entre eux des pertes sociales d'après la répartition fixée à l'acte de Société, et, l'apport industriel étant chiffré, on ne peut invoquer contre cette répartition l'inégalité des mises sociales.

Le commanditaire a recours contre les associés en nom collectif pour répéter contre eux, après attribution du solde de l'actif, la part des pertes sociales qui leur incombent et qu'il a versée en plus de sa part contributive dans ces pertes.

MOTTE et MEILLASSOUX FRÈRES C. CORCKET, liquidateur Patry, George et C^{ie} et Patry et George.

Du 19 mars 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GERMAIN-THOMAS, président; MM^e LIGNEREUX, RICHARDIÈRE et HOUVRET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes ;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche Corcket ès qualité :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Patry et George soutiennent que le fonds social aurait été versé en commun ;

« Que si, d'après les conventions, les pertes et bénéfices devaient se partager par parties égales, cette circonstance n'autorisait pas les associés qui ont fait l'apport le plus considérable à répéter contre les autres associés une part contributive dans la perte de l'excédent de leur mise ;

« Que s'il a été stipulé que les 200,000 francs apportés par Motte et

Meillassoux frères, en augmentation de leur commandite, seraient retirés par eux avant partage lors de la liquidation, tout le fonds commun ayant été absorbé, la commandite serait perdue, et la demande en remboursement serait mal fondée;

« Mais attendu qu'aux termes d'un acte de Duthoit et son collègue, notaires à Roubaix, le 40 avril 1884, il a été formé, sous la raison sociale Patry, George et C^e, une Société ayant son siège social à Puteaux, en nom collectif à l'égard de Patry et George, et en commandite à l'égard de Motte et Meillassoux frères, ayant pour objet l'exploitation de tous brevets d'invention pour dégraisser et laver la laine et toutes matières textiles;

« Que le fonds social a été fixé à la somme de 400,000 francs, fournis, savoir : 50,000 francs par Patry et George au moyen de l'apport, par eux fait à la Société, de divers brevets pris ou à prendre;

« Et 50,000 francs espèces, à titre de commandite, par Motte et Meillassoux frères;

« Attendu qu'aux termes d'un autre acte sous seings privés en date du 45 mai 1885, enregistré, Motte et Meillassoux frères ont consenti une augmentation de commandite de 200,000 francs, avec stipulation expresse que ladite somme serait retirée par eux avant partage lors de la liquidation;

« Attendu que, d'un commun accord, ladite Société a été dissoute le 30 juin 1887, et Corcket nommé liquidateur;

« Qu'aux termes des conventions du pacte social, les pertes doivent être supportées moitié par Patry et George, et moitié par Motte et Meillassoux frères, sans que ces derniers puissent être tenus au delà de leur commandite :

« Attendu qu'il est établi que les pertes de la Société se sont élevées à 307,453 fr. 25;

« Que la moitié seulement, par application des clauses des conventions de l'acte de Société, soit 153,576 fr. 62, doit être supportée par Motte et Meillassoux frères;

« Attendu que ceux-ci ont versé une commandite de 250,000 francs;

« Qu'ils se trouvent avoir versé, en plus de leur part contributive dans les pertes, une somme de 96,423 fr. 38;

« Qu'ils sont en droit de répéter cette somme contre l'actif social, et, en cas d'insuffisance, contre Patry et George, leurs coassociés;

« Qu'il est établi, en outre, qu'il reste libre, entre les mains du liquidateur, une somme de 8,803 francs, représentant le solde de l'actif à distribuer entre les associés;

« Que Motte et Meillassoux frères sont donc fondés à demander l'attribution, à leur profit, de cette somme de 8,803 francs et à réclamer à Patry et George solidairement le paiement du surplus, soit 87,620 fr. 38;

« Sur la demande de Patry contre Motte et Meillassoux frères :

« Attendu que des conventions entre les parties il résulte que Motte et Meillassoux frères se rembourseraient avant tout partage entre associés, lors de la liquidation;

« Que de ce qui précède il ressort que les fonds disponibles sont absorbés pour désintéresser Motte et Meillassoux frères;

« Qu'il n'existe donc plus aucun fonds disponible;

« Que la demande de Patry est dès lors mal fondée;

« PAR CES MOTIFS : — Donne à Corcket ès qualité acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit que la commandite de 250,000 francs fournie par Motte et Meillassoux frères à la Société Patry, George et C^{ie} n'est tenue à l'acquit du passif social qu'à concurrence de moitié des pertes, soit la somme de 153,576 fr. 62;

« Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Corcket ès qualité sera tenu de verser entre les mains de Motte et Meillassoux frères la somme de 8,803 francs, restant en caisse de la liquidation;

« Condamne Patry et George solidairement à payer à Motte et Meillassoux frères la somme de 87,620 fr. 38 avec les intérêts de droit;

« Et les condamne aux dépens;

« Déclare Patry mal fondé en sa demande reconventionnelle;

« L'en déboute;

« Et le condamne personnellement aux dépens de cette partie de l'instance. »

11747. ASSURANCE TERRESTRE. — RISQUES. — RÉASSURANCE. — PRIMES ANNUELLES. — ABANDON. — CESSIÒN DE PORTEFEUILLE. — CONTRAT. — SUBSTITUTION.

(21 MARS 1889. — Présidence de M. MAY.)

La cession en réassurance de la totalité des risques en cours, moyennant l'abandon au profit du cédant du prorata des primes annuelles payables d'avance, équivaut à une cession de portefeuille à un prix déterminé.

Ces proratas, constituant en l'espèce le prix de vente, comprennent, à défaut de distinction spéciale, non seulement les primes des réassurances annulées, mais encore celles conservées par les réassureurs primitifs qui ont accepté la substitution au cédant de la Compagnie cessionnaire.

LA PRÉSERVATRICE, Compagnie d'assurances contre l'incendie,
c. l'UNION et PHÉNIX ESPAGNOL.

Du 21 mars 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine.
M. MAY, président; MM^e HOUYVET et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 30 juillet 1887, intervenaient entre les parties aux débats des conventions aux termes desquelles la Compagnie la Préservatrice cédait en réassurance, à partir du 4^er octobre 1887 à midi, à la Compagnie l'Union et Phénix espagnol, la totalité des risques en cours à cette date et à cette heure, situés en France et en Algérie, provenant des polices d'assurances contre l'incendie souscrites par elle ou par l'intermédiaire de ses agents;

« Attendu que le prix de cette cession était établi comme suit : « l'Union et Phénix espagnol abandonne à la Préservatrice le prorata des primes annuelles payables d'avance, correspondant aux risques qui seraient en cours au 4^er octobre 1887, à midi »;

« Attendu, en outre, que la Préservatrice s'était engagée à donner avis à ses réassureurs de la réassurance totale, par l'Union et Phénix espagnol, des polices, en sollicitant leur adhésion à la substitution de cette dernière Compagnie pour tous droits et obligations y afférentes ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Préservatrice a exécuté l'obligation qu'elle avait assumée, et que la substitution a été acceptée par la majeure partie des réassureurs auxquels elle s'est adressée ;

« Qu'elle s'est alors trouvée dans l'impossibilité de se faire restituer par les réassureurs les proratas ci-dessus visés, lesquels s'élèvent, d'après le directeur de la Préservatrice, à 69,719 fr. 54, dont elle réclame le montant à la Compagnie défenderesse ;

« Attendu que cette dernière se refuse à ce remboursement, qu'elle soutient être contraire au caractère forfaitaire des conventions, les parties, d'après elle, ayant voulu éviter tout compte à faire, tant de primes que de sinistres ;

« Mais attendu que l'interprétation de l'Union et Phénix espagnol est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des conventions ;

« Que le contrat du 30 juillet 1887, quels que soient les termes dont les parties se sont servies, n'est autre chose que la vente d'un portefeuille d'assurances pour un prix déterminé, lequel consiste, en l'espèce, dans l'abandon des proratas susvisés ;

« Attendu qu'aucune distinction n'a été faite entre les primes restituées à la Préservatrice ensuite d'annulation, ou celles restées dans les caisses des Compagnies ayant accepté la substitution ;

« Que l'Union et Phénix Espagnol a profité des proratas laissés par la Préservatrice aux mains des réassureurs ;

« Que l'on ne saurait admettre que, par une interprétation inattendue, l'Union et Phénix espagnol, alors que la chose vendue lui a été livrée, puisse arriver à n'en pas payer le prix ;

« Qu'il échet donc de reconnaître le bien fondé, en principe, de la réclamation élevée par la Société demanderesse ;

« Attendu, toutefois, que le tribunal n'a pas, en l'état, les éléments suffisants pour fixer le montant des sommes dues ;

« Que, de ce chef, une instruction doit être ordonnée ;

www.libtool.com.cn

« PAR CES MOTIFS : — Dit que la Compagnie l'Union et Phénix espagnol est redevable envers la Société la Préservatrice des proratas des primes laissées aux mains des réassureurs ayant accepté la substitution, tous droits et moyens réservés, ordonne avant faire droit que les parties se retireront devant le sieur Flory, arbitre, chargé d'en établir le montant ;

« Et condamne l'Union et Phénix espagnol aux dépens faits à ce jour. »

11748. SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION. — STATUTS. — ADMINISTRATEURS. — DÉMISSION. — DÉLAIS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES.

(23 MARS 1889. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

L'article 1871 du Code civil ne saurait être invoqué et recevoir d'application, alors que le pacte social qui lie les associés a nettement précisé les conditions dans lesquelles la dissolution de la Société pourra être prononcée.

Lorsque les administrateurs d'une Société anonyme ont donné leur démission avant d'avoir pu, par suite des délais impartis par les statuts, convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de voter sur la dissolution, il y a lieu pour le tribunal de confier provisoirement les pouvoirs des administrateurs à des mandataires de justice, avec mission de convoquer l'assemblée.

Société du COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Du 23 mars 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président ; MM^{es} SABATIER et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le demandeur expose que le Comptoir d'escompte aurait dû satisfaire à des retraits de sommes considérables ;

« Qu'après avoir disposé de son actif réalisable il n'aurait plus les ressources nécessaires pour le fonctionnement social ;

« Que, par application de l'article 1871 du Code civil, il y aurait lieu de prononcer la dissolution de la Société ;

« Subsidiairement, qu'il conviendrait de nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires, avec les pouvoirs prévus par l'article 48

des statuts, à l'effet de céder ou apporter à une Société nouvelle tout ou partie des droits et actions mobiliers et immobiliers de la Société dissoute;

« Sur le principal :

« Attendu que l'article 1874 du Code civil ne saurait être invoqué et recevoir d'application, alors que le pacte social qui lie les associés a nettement précisé les conditions dans lesquelles la dissolution de la Société pourra être prononcée;

« Qué, ces conditions n'ayant pas été remplies, il convient de rejeter cette partie de la demande;

« Sur le subsidiaire :

« Attendu qu'en se présentant au nom du Comptoir d'escompte les administrateurs déclarent à la barre se démettre de leurs fonctions et s'en rapporter à justice pour la nomination d'administrateurs provisoires;

« Qu'ils demandent acte de cette déclaration que, par suite de la crise causée par un événement imprévu, ils ont dû d'abord rechercher les moyens d'éviter la cessation des paiements de la Société, l'article 34 des statuts ne permettant de réunir l'assemblée générale qu'un mois après avoir inséré l'avis de convocation dans les journaux d'annonces légales;

« Attendu que, par suite de la démission des membres du conseil d'administration de la Société défenderesse, il convient, en leur donnant acte de leur déclaration, de confier provisoirement les pouvoirs de ceux-ci à des mandataires de justice en donnant mission à ces derniers de convoquer et tenir l'assemblée générale des actionnaires qui prononcera, dans les termes des statuts, sur la dissolution de la Société et sa mise en liquidation;

« Qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de pouvoir spécial à donner aux administrateurs provisoires pour la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif mobilier et immobilier du Comptoir d'escompte à une Société nouvelle ou à des tiers, avant que l'urgence et le bien fondé de la mesure soient absolument démontrés;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la demande principale mal fondée;

« Statuant sur la demande subsidiaire :

« Donne acte aux membres du conseil d'administration du Comptoir d'escompte de leur déclaration à la barre qu'ils se démettent de leurs fonctions et s'en rapportent à justice pour la nomination d'administrateurs provisoires;

« Leur donne également acte de leur déclaration relative aux mesures prises par eux, par suite de l'impossibilité de réunir l'assemblée générale avant le délai d'un mois fixé par l'article 34 des statuts;

« Nomme MM. Edmond Moreau et Paul Monchicourt administrateurs provisoires de la Société du Comptoir d'escompte avec les pouvoirs de l'ancien conseil d'administration, mais avec mission de convoquer et tenir l'assemblée générale des actionnaires qui prononcera sur la dissolution et la mise en liquidation de la Société ;

« Sursoit à statuer sur le pouvoir spécial à donner aux administrateurs provisoires nommés pour la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif mobilier et immobilier du Comptoir d'escompte ;

« Condamne la Société défenderesse aux dépens. »

11749. COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE « ratione materiæ ». — EXCEPTION. — SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ CIVILE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — CONCESSION. — LAC. — DESSÈCHEMENT.

(45 AVRIL 1889. — Présidence de M. GIRARD.)

L'exception d'incompétence ratione materiæ peut être invoquée en tout état de cause et même après une demande reconventionnelle, tant que le tribunal n'a pas statué sur la compétence par une disposition distincte.

Est commerciale la Société anonyme qui entreprend le travail de dessèchement d'un lac moyennant un prix à forfait consistant dans la dation en paiement, partie en propriété, partie en usufruit, pour un délai déterminé, du terrain desséché, lequel doit en partie retourner au propriétaire, ainsi que les travaux effectués, à l'expiration de l'usufruit.

En effet, dans ce cas, la Société ne saurait être assimilée à un simple concessionnaire construisant pour lui-même ; mais elle se trouve dans la situation d'un entrepreneur accomplissant pour un tiers un ouvrage déterminé.

LERAT C. COMPAGNIE FRANÇAISE POUR LE DESSÈCHEMENT ET L'EXPLOITATION DU LAC COPAÏS.

Cette affaire n'est pas sans quelque analogie, au point de vue de la compétence, avec les difficultés qui se sont élevées dernièrement entre la Compagnie de Panama et ses entrepreneurs.

Une Société, dite Compagnie française de dessèchement et d'exploitation du lac de Copaïs, en Grèce, a confié l'exécution des travaux de dessèchement à M. Lerat, entrepreneur de travaux publics.

A la suite de difficultés qui se sont produites entre les parties, deux demandes ont été introduites devant le tribunal de commerce, l'une à la requête de M. Lerat pour paiement de 697,243 fr. 44, prix de travaux, l'autre à la requête de la Compagnie du lac de Copaïs, à fin de résiliation de marché et paiement des dommages-intérêts.

Par jugement du 22 février 1884, la résiliation des conventions a été prononcée, et une instruction a été ordonnée pour établir les comptes des parties, tant au point de vue des travaux que des dommages-intérêts.

L'instruction ayant été terminée, les parties sont revenues à l'audience, et, à ce moment, la Compagnie du lac de Copaïs a opposé l'exception d'incompétence à raison de la matière, prétendant qu'elle était Société civile et que, simplement bénéficiaire d'une concession agricole, et non d'une entreprise de travaux, elle n'avait jamais fait acte de commerce.

M. Lerat repoussait l'exception par ce double motif : 1° que la Compagnie du lac de Copaïs ayant déjà obtenu une décision sur le fond même du procès, en ce qui concerne la résiliation des conventions, n'était plus recevable à opposer l'incompétence de la juridiction commerciale ; 2° qu'en la forme, et en réalité, elle était bien une Société commerciale.

Du 15 avril 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président ; M^e WALDECK-ROUSSEAU, avocat, et M^e LIGNEREUX, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la Compagnie française de dessèchement du lac Copaïs, en ses conclusions et à la barre, oppose l'incompétence de ce tribunal *ratione materiae* ; qu'il échet donc, pour le tribunal, de rechercher si le déclinatoire proposé est recevable en la forme, et quel est le caractère de la Société défenderesse.

« Sur le moyen de forme :

« Attendu que Lerat expose que, le 22 février 1884, ce tribunal, en prononçant la résiliation des conventions et jugeant ainsi au fond, aurait implicitement statué sur le chef de la compétence, la compétence, aux termes de l'article 424 du Code de procédure civile, étant toujours, et par la loi même, posée devant le juge commercial ; que la Société du lac Copaïs ne pourrait donc plus soulever l'exception d'incompétence à la barre de ce tribunal ;

« Attendu que Lerat soutient encore la non-recevabilité de cette exception, basant son opposition sur ce fait que la Société du lac Copaïs a introduit une instance contre lui devant ce tribunal par une assigna-

tion concomitante de celle lancée par le demandeur le 18 janvier 1884, que celle-ci ne serait pas seulement une défense à l'action principale, mais qu'elle aurait le caractère et la forme d'une demande principale;

« Que, par ce mode de procéder, la Société du lac Copaïs aurait, au moins implicitement, accepté la compétence de ce tribunal;

« Mais attendu, les parties entendues en leurs plaidoeries respectives, qu'aux termes de l'article 424 du Code de procédure civile, qui n'est que l'adaptation aux tribunaux de commerce de l'article 470 du même Code, l'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être opposée en tout état de cause;

« Que les décisions antérieures rendues par ce tribunal ne sauraient, tant qu'il n'a pas été statué par une disposition distincte sur la compétence, priver le plaideur du droit que lui confère l'article 424 de soulever l'exception d'incompétence;

« Attendu qu'on ne saurait davantage considérer la demande introduite devant ce tribunal par la Société du lac Copaïs, à la date du 31 janvier 1884, comme une demande principale;

« Que cette demande est véritablement une demande reconventionnelle;

« Attendu que, de ce qui précède, l'exception d'incompétence, en la forme, n'est donc pas recevable;

« Attendu qu'il convient maintenant de rechercher si, par ses statuts, par son essence et par les opérations auxquelles elle se livre, la Société du lac Copaïs est une Société civile ou une Société commerciale;

« Attendu que la Société du lac Copaïs soutient qu'elle serait, non un entrepreneur, mais un concessionnaire;

« Que cela résulterait expressément des termes de la concession accordée en 1880 à Vouro, aux droits duquel elle a été substituée;

« Que si elle était entrepreneur, l'inexécution des travaux la rendrait passible de dommages-intérêts;

« Qu'au contraire, en sa qualité de concessionnaire, elle ne risque que la déchéance de sa concession;

« Qu'elle doit donc être assimilée à un particulier qui travaille pour son propre compte;

« Qu'elle n'aurait pour but qu'une exploitation agricole;

« Mais attendu qu'aux termes des conventions passées entre le gouvernement hellénique et Vouro, aux droits duquel la Société défenderesse se trouve substituée, il est fait abandon définitivement de huit mille hectares de terre à la Société, qui a le droit de tirer parti desdits terrains sous telle forme et dans telles conditions qu'il lui conviendra;

« Attendu que l'abandon desdits terrains ne saurait être envisagé autrement que comme une rémunération des travaux entrepris par la Société, travaux qui doivent avoir pour résultat de rendre l'État hellénique propriétaire des seize mille hectares de terre à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix-neuf années;

« Attendu que le dessèchement du lac Copais comporte l'exécution de travaux très importants tels que canaux, barrages, aqueducs, ponts, tunnels et ouvrages accessoires ;

« Attendu qu'il est stipulé à l'article 44 des conventions que les seize mille hectares de terre concédés temporairement rentreront, après la période de quatre-vingt-dix-neuf ans, en la possession de l'État, avec tous les travaux de dessèchement, d'irrigation et tous les bâtiments qu'ils contiendront, la Compagnie étant obligée de livrer ces travaux et bâtiments en bon état ;

« Attendu qu'il est encore stipulé que les terres concédées à la Compagnie seront d'un seul lot ; que, toutefois, dans ce lot ne seront pas compris les terrains occupés par les canaux, les talus et les digues ;

« Attendu, dans ces conditions, que la Société du lac Copais ne saurait être assimilée à un simple concessionnaire construisant pour lui-même ; qu'elle est bien dans la situation d'un entrepreneur accomplissant pour un tiers un ouvrage déterminé ; qu'elle reçoit pour son travail un prix à forfait convenu ; que le but poursuivi est un travail d'assainissement ; que le salaire, c'est la dation en paiement de la pleine propriété de huit mille hectares de terre et la jouissance de seize mille hectares en usufruit pendant un certain laps de temps ; qu'il importe peu que le paiement ne soit pas fait en espèces métalliques ;

« Attendu que de ce qui précède il ressort que la Société du lac Copais ne saurait être envisagée autrement que comme une Société de travaux publics ; que la preuve en ressort encore de la rédaction de l'article 9 des conventions, stipulant que, dans le délai de dix années à partir de la sanction royale, tous les travaux concernant le dessèchement du lac Copais devront être terminés, sous peine d'une amende de 50,000 drachmes au profit du Trésor public, ladite amende devant être doublée d'année en année jusqu'à la fin des travaux ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, elle est passible de dommages-intérêts dans les conditions ordinairement prévues dans les entreprises de travaux publics ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de décider que la Société du lac Copais est une Société commerciale et non une Société civile, comme elle le soutient ; que ce tribunal est, dès lors, compétent pour connaître des litiges pendants entre elle et Lerat ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent,

« Et continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond, dépens réservés. »

OBSERVATION.

Sur la première question, V. Orillard, n° 32. Cet auteur enseigne que l'incompétence *ratione materiae* est absolue et ne peut se

couvrir. Elle peut se proposer en tout état de cause et même pour la première fois en appel ou en cassation.

Sur la deuxième question, V. arrêt de la Cour de Paris, 8 mars 1889. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 556, n° 11641.

11750. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NON LIBÉRÉES. — APPEL DE FONDS. — SOUSCRIPTEUR. — REVENTE DES TITRES. — DEMANDE A FIN DE LIBÉRATION DES ACTIONS SORTIES DES MAINS DU SOUSCRIPTEUR ORIGINAIRE. — CONDAMNATION.

(4 AVRIL 1889. — Présidence de M. MAY.)

En matière de Société anonyme, chacune des actions dont se compose le capital social doit contribuer pour sa quote-part aux charges de la Société jusqu'à concurrence de sa valeur nominale, et, par suite, lorsque l'action est restée nominative et non libérée, le souscripteur d'origine doit être tenu d'effectuer les versements régulièrement appelés si le propriétaire actuel des titres ne peut y satisfaire.

C'est vainement que, pour se soustraire à cette obligation, le souscripteur alléguerait qu'il ne doit être poursuivi qu'après que tous les porteurs de titres auront été recherchés et seulement s'il est établi que, par suite d'insolvabilité, les poursuites dirigées contre eux n'ont produit qu'une somme insuffisante pour désintéresser les tiers.

BOURGEOIS, liquidateur de la Compagnie de Réassurances générales
c. DE PORTO-RICHE.

PORTO-RICHE c. DELAVAL et autres.

M. de Porto-Riche, assigné par M. Bourgeois, liquidateur de la Compagnie de Réassurances générales, en libération d'actions de cette Société, souscrites par lui à l'émission, et dont il s'était défait depuis, mais dont les porteurs actuels n'avaient pas satisfait aux appels de fonds, malgré les poursuites dirigées contre eux, résistait à cette demande en alléguant qu'il ne pouvait être tenu au paiement des sommes réclamées que s'il était démontré que la totalité des porteurs actuels de titres avaient été poursuivis et étaient hors d'état d'éteindre le passif.

De plus, il appelait en garantie les personnes auxquelles il avait cédé ses titres, savoir : M. Moreau, liquidateur du Crédit général français, et MM. Delaval, Picart-Cerf, Leleu et Guichaud.

Du 4 avril 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; MM^{es} HOUYVET, REGNAULT et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;
 « Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que de Porto-Riche a fait plaider que le liquidateur, s'il a un passif à éteindre, devait exiger d'abord des actionnaires actuels la complète libération de leurs actions et ne rechercher ensuite les anciens actionnaires, à raison des insolvabilités qui se rencontreraient parmi les porteurs des titres, que s'il n'avait pas, en agissant de la sorte, trouvé somme suffisante pour désintéresser les tiers ;

« Mais attendu que ce moyen, s'il était admis, aurait pour résultat de créer une situation privilégiée à ceux des actionnaires qui, comme de Porto-Riche, auraient cédé leurs actions avant l'appel de fonds, en laissant ainsi le passif de la Société, si leurs cessionnaires sont insolubles, à la charge de leurs coassociés, jusqu'à concurrence du montant intégral des actions de ceux-ci ;

« Que la loi et l'équité s'opposent à ce qu'il en puisse être ainsi ;

« Qu'en effet, dans la Société anonyme, laquelle est une pure association de capitaux d'où l'élément personnel disparaît, le capital social se divise en actions d'une valeur égale, dont chacune doit entrer pour sa part et portion dans le règlement des droits et obligations des divers associés ;

« Qu'il s'ensuit que toute action composant le capital social doit contribuer pour sa quote-part aux charges de la Société, jusqu'à concurrence de sa valeur nominale, et, par suite, lorsque l'action est nominative et non libérée, comme en l'espèce, si le propriétaire actuel ne peut effectuer les versements régulièrement appelés, le souscripteur d'origine doit y être obligé ;

« Et attendu qu'il est établi et non contesté, d'ailleurs, que de Porto-Riche a souscrit, lors de l'émission, mille actions de 500 francs chacune de la Compagnie des Réassurances générales, libérées d'un quart :

« Qu'aux termes d'une délibération prise par le Conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 11 août 1884, en conformité des articles 10 et 17 des statuts de la Société, un appel de fonds de 77 fr. 50 par action a été décidé et voté comme étant nécessaire et indispensable pour parvenir à l'extinction du passif social, ledit appel de fonds payable 50 francs du 25 au 30 septembre 1884, et les 27 fr. 50 de surplus à une époque à fixer ultérieurement ;

« Qu'il a été décidé en outre par ledit Conseil que, pour exécuter l'appel de fonds, on s'adresserait d'abord aux porteurs actuels des titres, sauf à agir ensuite, s'il y avait lieu, contre les porteurs antérieurs ou les souscripteurs ;

« Attendu que cet appel de fonds a été porté à la connaissance des actionnaires de la Compagnie, dans les conditions prévues aux statuts ;

« Attendu que le versement de 27 fr. 50 par action, formant le com-

plément dudit appel de fonds, a été fixé par le liquidateur comme devant être effectué avant le 30 juin 1887 ;

« Que les actionnaires en ont été avisés régulièrement ;

« Attendu que parmi les actions dont de Porto-Riche est souscripteur, celles portant les numéros 38074 à 38093, 38224 à 38230, 38055 à 38064, 38267 et 38270, 38998 et 38999, 38846 à 38820, 39034 à 39050, 39004 à 39028, 38774, 38694 à 38702, 38874 à 38890, 38765 à 38770, 38674 à 38677, 38074 à 38093, 38446 à 38450, 38683 et 38684, 38743, 38070, 38732 et 38733, 38408 à 38412, 38443 à 38447, 38448 à 38422, 38487, 38576 à 38580, 39002 et 39003, 38234 à 38254, 38352 à 38364, 38994 à 38999, 38924, 38454 à 38473, 38584 à 38583, 39029 et 39030, 38935 et 38936, 38953 à 38955, 38644 à 38650, se trouvent entre les mains de titulaires contre qui le liquidateur a dirigé vainement des poursuites, savoir :

« 1. Danard (Amédée), vingt actions portant les numéros 38074 à 38093.....	20
« 2. Allier (Jean-Baptiste), dix actions portant les numéros 38224 à 38230.....	40
« 3. Daujard (Denis), dix actions portant les numéros 38055 à 38060 et 38267 à 38270.....	40
« 4. Bastien (Xavier), deux actions portant les numéros 38098 à 38999.....	2
« 5. Veuve Lavault, cinq actions portant les numéros 38846 à 38820.....	5
« 6. Plazolles (Eugène), vingt actions portant les numéros 39034 à 39050.....	20
« 7. Demoiselle Plazolles (Marie), vingt-cinq actions portant les numéros 39004 à 39028.....	25
« 8. Louis, une action portant le numéro 38774.....	4
« 9. Bossuat (Charles), neuf actions portant les numéros 38694 à 38702.....	9
« 10. Fournier (Charles), vingt actions portant les numéros 38874 à 38890.....	20
« 11. Glatard (Charles), six actions portant les numéros 38763 à 38770.....	6
« 12. Jacquin (Jean), sept actions portant les numéros 38674 à 38677.....	7
« 13. Gros Falion, cinq actions portant les numéros 38446 à 38450.....	5
« 14. Lanne (Jean), trois actions portant les numéros 38683, 38684 et 38703.....	3
« 15. Peyraud (Fernand), une action portant le numéro 38070.....	4
« 16. Darras (Auguste), deux actions portant les numéros 38732 et 38733.....	2

« 17. Delorme (François), quinze actions portant les numéros 38408 à 38422.....	15
« 18. Dussolliers (Charles), une action portant le numéro 38487.	1
« Joye (Louis), cinq actions portant les numéros 38576 à 38580.	5
« 20. Lune (Lucien), deux actions portant les numéros 39002 et 39003.....	2
« 21. Turba (Adolphe), vingt et une actions portant les numéros 38231 à 38251.....	21
« 22. Dollé, dix actions portant les numéros 38352 à 38361...	10
« 23. Dublé (Jean), dix actions portant les numéros 38330 à 38339.	10
« 24. Lugone (Victor), une action portant le numéro 38924...	1
« 25. Savry (Martial), vingt-trois actions portant les numéros 38451 à 38473.....	23
« 26. Wurtz (Théophile), trois actions portant les numéros 38581 à 38583.....	3
« 27. Messau (Pierre), deux actions portant les numéros 39029 et 39030.....	2
« 28. Meurice (Alphonse), deux actions portant les numéros 39935 et 39936.....	2
« 29. Papin (Isidore), trois actions portant les numéros 38953 à 38955.....	3
« Leleu (Joseph), dix actions portant les numéros 38644 à 38650	10
« Nombre d'actions au total.....	<u>254</u>

« Attendu qu'il est dû sur lesdites actions :

« 1° Le premier versement de 50 francs par action exigible du 25 au 30 septembre 1884.....	12,700 »
« 2° Les intérêts de ladite somme à raison de 5 pour 100 l'an, conformément à l'article 48 des statuts, du 1 ^{er} octobre au jour de la demande.....	2,582 49
« 3° Les frais exposés par le liquidateur contre les divers titulaires ci-dessus désignés, lesquels s'élèvent à la somme justifiée de, savoir : Allier, 33 fr. 90; Daujard, 110 fr. 40; Bastien, 91 fr. 90; veuve Lavault, 41 fr. 20; Plazolles, 46 fr. 20; demoiselle Plazolles, 40 fr. 60; Louis, 4 fr. 15; Bossuat, 48 fr. 55; Fournier, 9 fr. 50; Glatard, 4 franc; Jacquin, 20 fr. 90; Gros, 9 fr. 05; Lanne, 2 fr. 10; Peyraud, 0 fr. 85; Messau, 93 fr. 60; Meurice, 89 fr. 20; Papin, 4 fr. 60; Leleu, 83 fr. 90.	
« Ensemble.....	792 48
« 4° Le deuxième versement de 27 fr. 50, exigible depuis le 30 juin, soit.....	6,985 »
« 5° Les intérêts de ladite somme à 5 pour 100 l'an, depuis le 1 ^{er} juillet 1887 jusqu'au jour de la demande.....	406 30
« Au total.....	<u>23,465 97</u>

« Attendu qu'en sa qualité de souscripteur des deux cent cinquante-quatre actions dont les numéros précèdent, lesquelles sont toujours restées nominatives, de Porto-Riche doit être tenu au paiement de la somme due sur lesdites actions pour libération en principal, intérêts et frais, de l'appel de fonds susénoncé;

« Qu'il convient de l'y obliger;

« Sur la demande en garantie de Porto-Riche contre Leleu, Picart-Cerf, Guichaud, Delaval et Édouard Moreau, liquidateur de la Société du Crédit général français;

« En ce qui touche Leleu, Guichaud et Edmond Moreau ès qualité :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux, défaut;

« En ce qui touche Delaval :

« Attendu qu'il est établi que de Porto-Riche a cédé à Delaval les actions portant les numéros 38446 à 38450;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'obliger Delaval, en qualité de cessionnaire, à garantir de Porto-Riche, en principal intérêts et frais, du montant des condamnations qui vont être prononcées contre lui à raison desdites actions, soit à la somme totale de 455 fr. 25 décomposée comme suit :

« 1. Versement de 50 francs par action, exigible le 30 septembre 1884.	250 »
« 2. Les intérêts de ladite somme du 4 ^{or} octobre 1884, au jour de la demande	50 75
« 3. Les frais engagés par le liquidateur contre Gros Fulgran, titulaire desdites titres	9 05
« 4. Deuxième versement de 27 fr. 50, exigible le 30 juin 1887	437 50
« 5. Les intérêts de ladite somme du 4 ^{or} juillet 1887, au jour de la demande	7 95
« Somme égale fr.	455 25

« En ce qui touche Picart-Cerf :

« Attendu que ce défendeur n'a pas comparu;

« Mais statuant d'office à son égard;

« Attendu que la demande en garantie de Porto-Riche contre Picart-Cerf s'applique à des actions portant les numéros 39853 à 39855, lesquelles ne figurent pas au nombre de celles dont la libération sert de base à la demande principale;

« Qu'ainsi aucune condamnation ne devant intervenir contre le demandeur à raison desdites actions, par suite, la demande en garantie formée contre Picart-Cerf est sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne de Porto-Riche à payer à Bourgeois

ès qualité la somme de 23,465 fr. 97 avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens;

« Et statuant sur la demande en garantie :

« Déclare sans objet la demande en garantie formée contre Picart-Cerf;

« Condamne Leleu, Guichaud, Edmond Moreau ès qualité et Delaval à indemniser et garantir de Porto-Riche du montant des condamnations ci-dessus prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, à concurrence des sommes suivantes, savoir :

« Leleu, cessionnaire de dix actions. 976 40

« Guichaud, cessionnaire d'une action. 90 40

« Edmond Moreau ès qualité, cessionnaire de sept actions. 465 65

« Delaval, cessionnaire de cinq actions. 455 25

« Et les condamne aux dépens de la demande en garantie, chacun en ce qui le concerne. »

11751. JUGEMENT. — DÉFAUT-CONGÉ. — DÉLAI D'OPPOSITION. — CHOSE JUGÉE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — REJET.

(2 MAI 1889. — Présidence de M. MAY.)

Le jugement de défaut-congé doit être assimilé à un jugement de défaut faute de conclure, qui n'est dès lors susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification.

Faute par le demandeur, contre qui le jugement de défaut-congé a été pris, d'avoir formé opposition ou appel dans les délais, ce jugement acquiert force de chose jugée, et cette demande ne peut plus être reprise, même sous la forme de demande nouvelle ou de reconvention.

PRÉAUD C. LEGUAY et PARENT, liquidateurs de la Réparation.

Du 2 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY président; MM^{es} MAZOYHIÉ et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Préaud opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 16 octobre 1888;

Le Gérant : A. CHEVALIER.

« Et statuant au fond, tant sur le mérite de cette opposition que sur la demande de Préaud, introduite contre les défendeurs ès qualité ;

« Sur la demande de Leguay et Parent ès qualité :

« Attendu que cette demande tend au paiement d'une somme de 4,000 fr. pour libération de quatre actions de la Société la Réparation, lesquelles portent les numéros 1744 à 1747, transférées au défendeur par un sieur Prebay, à la date du 29 novembre 1882, et dont Préaud a accepté le transfert ;

« Attendu que Préaud ne conteste pas les obligations par lui contractées envers la Société la Réparation, par suite de la propriété des titres dont s'agit ;

« Qu'il se borne, en son exploit d'opposition, à demander qu'il soit fait compensation de la somme à lui réclamée de ce chef, avec celle qu'il réclame à son tour aux liquidateurs susnommés, et qui a fait l'objet de sa demande introduite par exploit du 27 mars 1888 ;

« Que, par suite, aucune difficulté n'existe entre les parties au sujet de la demande de Leguay et Parent ès qualité, et qu'il n'y a lieu d'examiner que le bien fondé de la compensation qui résulterait de la demande de Préaud ;

« Sur la demande de Préaud :

« Attendu que sur cette demande, introduite par Préaud suivant exploit du 27 mars 1888, et la cause appelée à l'audience du 6 avril 1888, le demandeur n'ayant pas comparu, ce tribunal a, faisant droit aux conclusions de Parent et Leguay ès qualité, donné aux défendeurs défaut-congé contre Préaud et, pour le profit, s'est déclaré incompétent ;

« Attendu qu'à la requête de Parent et Leguay ès qualité, ledit jugement a été, le 16 novembre 1888, signifié à Préaud, à son domicile à Lyon, et que Préaud n'y a pas formé opposition ni fait appel ;

« Qu'il prétend aujourd'hui, sous l'apparence d'une demande reconventionnelle, faire revivre sa demande originaire, et soutient que le jugement du 6 avril 1888, n'ayant point été exécuté dans les six mois de son obtention, serait par suite périmé ;

« Qu'en conséquence il réclame paiement aux liquidateurs de la Réparation d'une somme de 50,000 francs, objet de l'assignation susvisée du 27 mars 1888 ;

« Mais attendu que l'article 456 du Code de procédure civile ne saurait recevoir son application en matière de jugement de défaut-congé ;

« Qu'en effet, rendu contre le demandeur qui ne se présente pas pour soutenir ses conclusions, le jugement de défaut-congé ne peut être assimilé qu'à un jugement faute de conclure et n'est, dès lors, susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification ;

« Qu'il ne comporte pas exécution nécessaire dans les six mois de son obtention ;

« Et attendu que Préaud n'a pas formé opposition et n'a pas fait appel dans les délais prescrits ;

« Que le jugement du 6 avril 1888 a, dès lors, acquis force de chose jugée, et qu'en conséquence il n'y a lieu pour ce tribunal de statuer à nouveau sur la demande de Préaud, même sous la forme nouvelle dans laquelle elle est introduite ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Préaud de son opposition au jugement dudit jour 16 octobre 1888 ;

« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Dit qu'il y a chose jugée sur la demande reconventionnelle de Préaud, et qu'il n'y a lieu de statuer à nouveau sur ladite demande ;

« Condamne Préaud en tous les dépens. »

11752. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CRÉANCIER. — FAILLITE. — PRAUDE. — PREUVE.

(9 MAI 1889. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

Le créancier qui, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, a qualité pour demander la conversion d'une liquidation judiciaire en faillite pour cause de fraude, doit faire la preuve de ses allégations et des manœuvres dolosives qui auraient porté préjudice aux créanciers.

J. PERROLAZ c. la COMPAGNIE AUXILIAIRE DES CHEMINS DE FER ET TRAVAUX PUBLICS et BEAUGÉ, liquidateur de ladite Compagnie.

Du 9 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; M^e DUMONTEIL, avocat; et M^e REGNAULT, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que Perrolaz se présente porteur de vingt-huit obligations de la Compagnie auxiliaire des chemins de fer et travaux publics ;

« Qu'en sa qualité de créancier, et aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, il est recevable à demander que la liquidation judiciaire de ladite Compagnie soit convertie en faillite ;

« Au fond :

« Attendu que Perrolaz soutient que la Compagnie auxiliaire des chemins de fer et travaux publics ne serait point le débiteur malheureux

et de bonne foi que la loi du 4 mars 1889 a seul voulu soustraire aux sévérités de la faillite ;

« Qu'en effet elle aurait racheté trois mille deux cent cinquante de ses propres actions, et diminué d'autant le gage des tiers créanciers, sans que les conditions déterminées aux articles 52 et 54 du pacte social pour valider ce rachat aient jamais été remplies ;

« Que, d'autre part, le banquier de la Compagnie n'aurait point remis en espèces le produit des obligations émises à ses guichets ;

« Qu'au lieu d'espèces la Compagnie aurait accepté de ce banquier des titres d'une Société naissante sans valeur véritable ;

« Qu'enfin, des mains de ce même banquier, la Compagnie aurait pris charge de créances et de terrains à des prix majorés, et en due connaissance de cette majoration ;

« Que ces trois sortes d'opérations constitueraient la fraude prévue par l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 ;

« Que, par application dudit article, il y aurait lieu de retirer à la Compagnie auxiliaire des chemins de fer et travaux publics le bénéfice de la liquidation judiciaire, et de la déclarer en état de faillite ;

« Mais attendu qu'il n'a point été, quant à présent, démontré que la Compagnie défenderesse ait réellement usé d'artifices en vue de tromper ses créanciers ;

« Attendu qu'en particulier, et dans la présente instance, il échet de retenir que le rachat par la Compagnie de ses deux mille trois cent cinquante actions, approuvé d'ailleurs par l'assemblée générale des actionnaires le 31 octobre 1885, a été déclaré régulier par jugement de ce tribunal en date du 13 avril 1887 ;

« Que s'il est vrai, d'autre part, que la Compagnie ait accepté la libération du banquier émetteur au moyen des titres du Syndicat industriel qui venait d'être constitué, elle explique aux débats que le recouvrement en espèces de sa créance était impossible après les catastrophes financières de 1882 ;

« Que la combinaison alors consentie semblait se concilier avec l'intérêt social, et que cette combinaison avait été dûment autorisée par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 6 novembre 1882 ;

« Attendu qu'il appartenait à Perrolaz de prouver l'exactitude de ses allégations, ce qu'il n'a point fait ;

« Et attendu qu'il ne justifie nullement que la Compagnie ait accepté de son banquier des créances ou terrains, et que, par conséquent, un concert frauduleux se soit, entre eux, établi quant à ce ;

« Qu'en l'état, et à défaut de manœuvres dolosives quant à présent démontrées à la charge de la Compagnie auxiliaire de chemins de fer et travaux publics, il convient de rejeter la demande de Perrolaz en déclaration de faillite ;

« Et attendu que, par suite de ce qui précède, la demande de Perrolaz, relative aux insertions de la faillite, devient sans objet ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Perrolaz mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

www.libtool.com.cn

11753. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE. — MAJORITÉ FICTIVE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET. — LIQUIDATION. — LIQUIDATEUR NOMMÉ PAR LES ACTIONNAIRES. — DEMANDE EN REMPLACEMENT. — REJET.

(16 MAI 1889. — Présidence de M. MAY.)

Le fait, s'il était établi, d'avoir déposé à une assemblée d'actionnaires des actions sans droit pour y prendre part ne saurait entraîner la nullité des délibérations votées par les actionnaires, si, en retranchant du nombre des titres déposés les actions qui auraient été indûment produites, l'assemblée pouvait encore valablement délibérer.

La demande de nullité étant rejetée, il n'appartient pas au tribunal de nommer un liquidateur judiciaire en remplacement du liquidateur choisi régulièrement par les actionnaires.

WEISS et AMIEL c. A. MAIRET, liquidateur de la Compagnie auxiliaire pour l'éclairage et la force motrice par le gaz, et H. MAIRET et autres et la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE intervenante.

Du 16 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président ; MM^{es} HOUYVET, GARBE et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'intervention de la Société générale d'Algérie et de Weiss :

« Attendu que la Société d'Algérie et Weiss justifient être actionnaires de la Compagnie auxiliaire pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice par le gaz ;

« Qu'il échet, en conséquence, de les recevoir intervenants dans l'instance introduite par Amiel ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit la Société générale d'Algérie et Weiss intervenants dans l'instance ;

« Et statuant :

« Sur la demande en nullité de la délibération de l'assemblée générale tenue le 7 février 1889 :

« Attendu qu'Amiel, prétendant être propriétaire collectif en indivis

avec les sieurs Guitton, Lavieuville, Hélie, des actions de la Compagnie auxiliaire remises en dépôt à la Société d'Algérie portant les nos 709 à 745, etc., soutient que ces actions auraient été déposées sans droit, pour y prendre part, à l'assemblée générale tenue le 7 février dernier, par les sieurs Anatole Mairet, Henry Mairet, Pellorce et Valière;

« Attendu que si, d'après le demandeur, on retranchait du nombre des titres déposés (4,049 au total) les numéros susvisés, l'assemblée ne serait plus en nombre pour valablement délibérer, et qu'en conséquence les diverses résolutions par elle prises devraient être annulées;

« Mais attendu, sans qu'il y ait à rechercher si, comme ils l'articulent, Mairet et consorts ont régulièrement acquis les actions dont s'agit, qu'il est constant que, contrairement aux prétentions d'Amiel, les titres, objet du nantissement du 7 septembre 1883, n'ont pas été déposés à la Société générale d'Algérie par Amiel et consorts, indivisément, mais personnellement, à concurrence de deux cent deux, par chacun des emprunteurs, et que seul aujourd'hui Amiel élève une protestation;

« Attendu que si l'on déduit les deux cent deux actions appartenant à Amiel de celles déposées pour prendre part à l'assemblée du 7 février, il pourrait être encore délibéré valablement;

« Attendu, au surplus, qu'Amiel ne justifie pas que les deux cent deux actions à lui appartenant portent les numéros cités plus haut;

« Que, s'il produit une lettre de la Société générale d'Algérie contenant cent trente et un de ces numéros, cette lettre, en date du 24 août 1883, est antérieure au nantissement;

« Que rien ne prouve que les actions gagées soient les mêmes que celles qu'Amiel confiait le 24 août à la Société générale d'Algérie;

« Que cette dernière le conteste absolument;

« Qu'en l'état, à tous égards, pour les motifs déduits par Amiel, la nullité des délibérations prises par la Société générale d'Algérie le 7 février dernier ne saurait être prononcée;

« Sur le remplacement du liquidateur :

« Attendu qu'aux termes des statuts de la Compagnie auxiliaire, c'est à l'assemblée générale qu'appartient la nomination des liquidateurs;

« Que l'assemblée du 7 février a donc agi dans la limite de ses droits et qu'il n'appartient pas au tribunal de se substituer aux actionnaires;

« Que, de ce chef, la demande d'Amiel ne saurait être accueillie;

« Sur les interventions :

« Attendu que si, actionnaires, Weiss et la Société générale d'Algérie ont pu à juste titre intervenir dans l'instance, la Société d'Algérie ne peut, sans avoir mis en cause le sieur Blot, ancien liquidateur de la Compagnie auxiliaire, réclamer contre lui une astreinte;

« Que de ce chef la Société d'Algérie doit être renvoyée à mieux procéder;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Amiel et Weiss mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Renvoie la Société générale d'Algérie à mieux procéder ;

« Condamne Amiel aux dépens de sa demande, et Weiss et la Société d'Algérie chacun aux dépens de leur intervention. »

11754. REMÈDE SECRET. — PRÉPARATION PHARMACEUTIQUE. — ÉLÉMENTS. — CODEX. — PRODUIT NOUVEAU. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ACTION EN JUSTICE. — NON-RECEVABILITÉ.

(20 MAI 1889. — Présidence de M. RICHEMOND.)

Bien que les éléments qui entrent dans une préparation pharmaceutique soient cités séparément et chacun en particulier au Codex, ladite préparation doit être considérée comme secrète lorsque le produit nouveau, formé par l'association des éléments dont il se compose, n'a point pris place au Codex, et que les dosages suivant lesquels leurs principes actifs s'unissent et se combinent n'y sont pas publiés.

Il en est à plus forte raison ainsi lorsque la formule même permettant d'obtenir ce produit nouveau est restée secrète.

Lorsqu'un médicament est préparé d'avance par quantités « sans ordonnance spéciale » et vendu à tout venant sur simple demande, il doit être considéré comme remède secret, alors même que sa composition a été formulée par un docteur en médecine.

Toute convention ayant pour objet la vente des remèdes secrets est nulle comme fondée sur une cause illicite.

La propriété d'un remède secret ne jouit d'aucune protection légale.

En conséquence, l'acquéreur d'un remède secret est non recevable à agir en justice pour se prévaloir d'une prétendue propriété dont la loi ne lui permet même pas d'établir la légitimité, et ne saurait être admis à demander au tribunal de sanctionner et de protéger, dans son intérêt exclusif, la vente et l'annonce, en un mot l'exploitation d'un remède secret.

DURIEZ C. DELOUCHE.

Du 20 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Delouche oppose à la demande formée contre lui que le chloral bromuré est un remède secret dont la propriété exclusive, revendiquée par son adversaire, ne saurait être reconnue par la loi ;

« Attendu que Duriez prétend, en ses conclusions additionnelles :

« 1° Que le chloral bromuré ne serait pas un remède secret ;

« 2° Que, le fût-il, il n'en aurait pas moins une existence légale, et que son propriétaire serait en droit de demander à la justice de faire respecter sa propriété ;

www.libtool.com.cn

« Sur la qualification de remède secret :

« Attendu que Duriez prétend que les deux éléments constitutifs du chloral bromuré sont le sirop de chloral et le sirop d'écorces d'oranges amères au bromure de potassium ;

« Que ces deux éléments figurant au Codex, et leur formule étant connue, leur association combinée par le docteur Dubois, dont il est le concessionnaire, ne saurait être considérée que comme un remède à la fois magistral, c'est-à-dire préparé sur l'ordonnance d'un médecin, et officinal, c'est-à-dire mis par son propriétaire, en sa qualité de pharmacien, à la disposition de sa clientèle ; qu'en conséquence il serait, à tort, qualifié de secret ;

« Mais attendu qu'aux termes des lois des 24 germinal an XI et 25 prairial an XIII, des décrets des 18 août 1840 et 3 mai 1850, sont réputées remèdes secrets les préparations pharmaceutiques qui ne peuvent être comprises dans aucune des catégories suivantes : 1° celles dont la formule est inscrite au Codex ; 2° celles composées sur prescriptions médicales ; 3° celles achetées et rendues publiques par le gouvernement ; 4° celles dont la formule a été publiée dans le *Bulletin de l'Académie de médecine* ;

« Attendu qu'il est constant que le chloral bromuré ne figure pas dans les deux dernières catégories susvisées ;

« Qu'il ne figure pas davantage dans la première ; que si les deux éléments dont il paraît être composé sont cités séparément et chacun en particulier au Codex, il est incontestable que le produit nouveau formé par leur association n'y a point pris place, et que les proportions et les dosages suivant lesquels leurs principes actifs s'unissent et se combinent n'y sont pas publiés ; qu'enfin la formule même permettant d'obtenir ce produit nouveau est restée secrète et n'est pas révélée dans les conventions enregistrées intervenues entre Duriez et le docteur Dubois ;

« Attendu que le chloral bromuré ne peut pas non plus être compris dans la deuxième catégorie dite des remèdes préparés sur les prescriptions d'un médecin et pour des cas déterminés ; qu'il est avéré que ce médicament est préparé d'avance, par quantités, « sans ordonnance spéciale », et vendu à tout venant, sur simple demande ; qu'à tous égards, donc, il convient de le considérer comme un remède secret ;

« Sur le défaut de protection légale accordée à la propriété d'un remède secret :

« Attendu que la loi prohibe la vente des remèdes de cette nature ;

« Que toute convention ayant pour objet cette vente est nulle, comme fondée sur une cause illicite ;

« Qu'en conséquence Duriez, qui se présente comme acquéreur et seul concessionnaire d'un remède secret dénommé « Chloral bromuré », ne saurait se prévaloir d'une prétendue propriété dont la loi ne lui permet même pas d'établir la légitimité, et ne peut être admis à demander à ce tribunal de sanctionner et de protéger, dans son intérêt exclusif, la vente et l'annonce, en un mot l'exploitation du remède susvisé ;

« Qu'il convient, par suite, de déclarer non recevable son instance en concurrence déloyale ;

PAR CES MOTIFS : — Déclare Duriez non recevable en sa demande, l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 mai 1868, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XVIII, p. 81, n° 6290 ; Paris, 28 novembre 1868, *ibidem*, t. XVIII, p. 463, n° 6517 ; Paris, 10 juin 1869, *ibidem*, t. XIX, p. 245, n° 6688.

11755. SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL. — ÉMISSIONS SUCCESSIVES. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — REJET.

(20 MAI 1889. — Présidence de M. RICHEMOND.)

Les administrateurs successifs d'une Société anonyme ne sont responsables que de leurs propres fautes ; dès lors ils ne sauraient être recherchés à l'occasion d'émissions d'actions votées antérieurement à leur entrée en fonction, à moins de créer une solidarité et une responsabilité contraires aux dispositions des articles 1202 et 1382 du Code civil.

Par voie de conséquence, la distribution d'un dividende votée par l'assemblée générale des actionnaires ne constitue point une faute à la charge des administrateurs nommés postérieurement au vote dont il s'agit, et qui a eu pour base un bilan auquel ils n'ont pas concouru, alors surtout qu'il ne leur a pas été possible de se livrer à des vérifications rétroactives.

Mais si, au contraire, la nullité des augmentations du capital social atteint les administrateurs qui étaient en fonction au moment où elle a été encourue, conformément à l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, ceux-ci ne sont pas recevables à prétendre, contre l'actionnaire

qui invoque cette nullité, que leur responsabilité a été couverte et épuisée par les condamnations prononcées au profit du syndic, et par les transactions qui les ont suivies, le syndic n'ayant pas qualité pour exercer les droits des actionnaires, et en fait les ayant, au contraire, réservés en transigeant au nom de la masse créancière.

De même, les administrateurs ne peuvent décliner toute responsabilité sous prétexte que l'actionnaire demandeur a vendu les actions par lui souscrites pendant qu'ils étaient en fonction, si celui-ci, ayant été recherché comme souscripteur, a été contraint de libérer les titres en vertu de la garantie biennale édictée par l'article 3 de la loi de 1867.

Toutefois, la nullité d'une émission n'a point pour effet juridique de transformer de plano les actionnaires en créanciers des administrateurs pour le remboursement de leurs versements; ils n'ont droit qu'à la réparation du préjudice justifié.

Lorsque les imputations articulées contre les administrateurs pour violation des statuts et fautes graves ayant entraîné la ruine de la Société sont de telle nature, si elles étaient justifiées, qu'elles préjudicieraient indistinctement aux intérêts de tous les actionnaires, l'action individuelle fait place à l'action sociale, laquelle ne peut être exercée que par les liquidateurs de la Société.

FESSART C. BARAGON, CARDÈS, DEYRES et DE PELLEPORT-BURETTE,
administrateurs du Crédit de France.

Parmi les entreprises financières dont la chute a eu lieu dans les années qui ont suivi le krach de l'Union générale, au mois de février 1882, figure la Société le Crédit de France, qui, déjà fort éprouvée à cette époque, finit par être déclarée en faillite en 1884. M. Fessart, souscripteur originaire du Crédit de France, avait pris part à plusieurs émissions qui avaient été faites en vue d'augmenter successivement le capital social. C'est entre les deux dernières émissions, l'une qui eut lieu en 1880, et l'autre en 1881, que MM. Baragon, Cardès, Deyres et de Pelleport-Burette furent nommés administrateurs, en remplacement d'administrateurs sortants, par un vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Tout naturellement les nouveaux administrateurs n'eurent point à examiner le mérite de l'émission de 1880, qui avait été votée sur un bilan auquel ils n'avaient pas concouru; ils furent seulement chargés de la réaliser, comme tous les autres membres du conseil d'administration dont ils faisaient partie, mais c'est pendant leur gestion que fut faite la dernière émission, celle du mois de mai 1881.

Après le désastre de 1882, M. Fessard vendit ses titres; mais, en

vertu de la garantie biennale édictée par la loi du 24 juillet 1887, il fut obligé de les libérer.

Aujourd'hui M. Fessart assignait les quatre administrateurs, nommés en 1881, en paiement de 120,000 francs de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, tendant à la responsabilité personnelle et solidaire de ces quatre administrateurs, il formulait les griefs suivants :

1° Agissements dolosifs l'ayant déterminé à entrer dans la Société ;

2° Déclarations mensongères l'ayant empêché de vendre ses actions en 1882, à des cours qui étaient encore avantageux ;

3° Nullité des émissions faites en vue d'augmenter le capital social ;

4° Violation des statuts et accumulation de fautes graves ayant entraîné la ruine de la Société.

Du 20 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président ; M^e TRIBOULET, agréé ; MM^{es} CLAUSEL DE COUSSERGUES, TOURNIER et GOULARD, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Fessart se présente en qualité de souscripteur d'actions du Crédit de France ;

« Qu'il se plaint, après avoir pris part à plusieurs émissions faites en vue de l'augmentation du capital social, en 1880 et 1884, avec majoration sur la valeur nominale des titres, d'avoir subi une perte considérable lorsqu'il a revendu une partie de ces titres, en 1882, à des cours avilis, et lorsque la faillite, déclarée en 1884, a achevé de faire perdre toute valeur aux cinquante-quatre actions dont il demeure détenteur.

« Attendu qu'il prétend rendre les anciens administrateurs du Crédit de France personnellement et solidairement responsables du préjudice qu'il a ainsi éprouvé, et que, s'attaquant à quatre d'entre eux, il leur réclame 120,000 francs de dommages-intérêts ;

« Qu'il fonde son action à la fois sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil et sur celles des articles 42 et 44 de la loi sur les Sociétés, et fait grief à Baragnon et consorts ;

« 1° D'avoir déterminé son entrée dans la Société par des agissements dolosifs ;

« 2° De l'avoir empêché, par des déclarations mensongères, de vendre ses actions en 1882, à des cours relativement avantageux ;

« 3° D'avoir entaché de nullité les diverses augmentations du capital social ;

« 4° D'avoir violé les statuts et commis des fautes graves ayant causé la ruine de la Société ;

« En ce qui concerne le premier grief :

« Attendu qu'il convient d'observer tout d'abord que les défendeurs ne sont tous quatre devenus administrateurs du Crédit de France qu'à la suite de l'assemblée générale du 10 mai 1884, et que, dès lors, Fessart ne peut être admis à leur reprocher les souscriptions auxquelles il a pris part avant cette époque ;

« Que vainement soutient-il que, par leur entrée dans le Conseil d'administration, Baragnon et consorts auraient sanctionné les agissements de leurs prédécesseurs et en auraient ainsi assumé la responsabilité ;

« Que semblable théorie n'est pas soutenable ;

« Qu'elle aurait pour résultat, si elle était admise, de créer entre les mandataires successifs d'une Société anonyme, au mépris de l'article 1202 du Code civil, une solidarité ne résultant ni d'une stipulation expresse, ni d'une disposition légale ;

« Que cette théorie est également contraire à l'article 1382 du Code civil, qui limite la responsabilité de chacun aux conséquences de ses propres fautes ou des fautes de ceux dont il est tenu de répondre ;

« Que le premier grief de Fessart n'est donc recevable à être examiné en fait qu'en ce qui concerne les dernières actions qu'il a souscrites les 7 et 16 juin 1884, lors de la dernière augmentation du capital, et qu'il a, d'ailleurs, cédées à des tiers en 1882 ;

« Attendu que Fessart soutient que cette souscription aurait été déterminée :

« 1° Par la confiance que lui inspirait l'honorabilité des défendeurs ;

« 2° Par la distribution qu'ils ont opérée d'un dividende qui, plus tard, a été déclaré fictif ;

« 3° Par la publicité mensongère qu'ils ont répandue ;

« Attendu que le degré de confiance librement témoigné par Fessart aux défendeurs ne peut engendrer pour eux le principe d'aucune responsabilité ;

« Que Baragnon et consorts ne peuvent être retenus que pour fautes démontrées ;

« Attendu que l'on ne saurait leur imputer à faute d'avoir laissé distribuer, en juin 1884, le dividende afférent à l'exercice 1880, résultant d'un bilan à la rédaction duquel ils n'ont nullement concouru, et qui a été soumis à l'assemblée générale des actionnaires et approuvé par elle avant leur entrée en fonction ;

« Que, fût-il admis qu'ils auraient eu le devoir d'arrêter la distribution de ce dividende dès qu'ils ont reconnu qu'il n'était pas justifié, il est constant que l'exagération des bénéfices accusés pour l'exercice 1880 n'aurait pu leur être révélée que par un contrôle rétroactif des agissements de leurs prédécesseurs, et que ce contrôle, auquel ils n'avaient d'ailleurs pas mandat de se livrer, ne pouvait pas matériellement être exercé dans le court laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où les défendeurs sont devenus administrateurs et celui de la souscription de Fessart ;

« Attendu qu'enfin, dans la publicité qui, dans ce même bref intervalle, a été faite dans le journal financier, organe habituel du Crédit de France, le demandeur ne relève aucune déclaration positivement mensongère imputable aux défendeurs;

« Qu'on ne saurait trouver, dans ces quelques numéros de journal, la cause déterminante de la souscription de Fessart;

« Que le demandeur, entré dans la Société depuis 1880, était à même d'apprécier le caractère aléatoire de ses opérations, basées sur des opérations financières;

« Qu'il a librement pris une part plus grande dans l'entreprise sans excitation dolosive de la part de Baragnon et consorts;

« Que le premier grief invoqué doit donc être écarté;

« En ce qui concerne le deuxième grief :

« Attendu que Fessart expose qu'en voyant le cours des actions du Crédit de France commencer à s'effondrer à la suite des désastres financiers qui ont frappé le marché en février 1882, il a chargé le directeur de vendre ses titres, mais qu'il en a été détourné par un mandataire des défendeurs qui lui a déclaré dans plusieurs lettres, dont il a pris acte, que la situation du Crédit de France était intacte, alors que déjà elle était gravement compromise;

« Attendu que les lettres invoquées ne renferment que des conseils en réponse aux craintes manifestées par Fessart, et que, s'il est certain que ces conseils étaient empreints d'un optimisme singulièrement démenti par la suite des choses, il échet, pour juger sainement l'attitude des défendeurs, de ne pas considérer l'issue des événements, mais bien de se reporter à l'incertitude du moment, au milieu d'une crise générale dont nul ne pouvait encore prévoir la durée;

« Que rien ne démontre que les défendeurs n'étaient pas de bonne foi en laissant affirmer par un de leurs mandataires que la Société demeurerait indemne;

« Qu'au surplus les administrateurs, dont le devoir était de ne pas discrediter eux-mêmes la Société, n'étaient pas tenus envers Fessart à des confidences de nature à lui favoriser l'écoulement de ses actions au détriment des nouveaux actionnaires qu'il cherchait à se substituer;

« Que, s'il eût été plus correct à eux de s'abstenir de tout avis et de ne pas manifester une confiance intempestive dans l'avenir de la Société, on ne saurait, du moins, voir dans les lettres incriminées par Fessart que des conseils imprudents, et non des manœuvres ayant un caractère dolosif de nature à donner ouverture à une action en responsabilité;

« Que le second grief articulé par Fessart n'est donc pas mieux justifié que le premier;

« En ce qui concerne le troisième grief :

« Attendu qu'il y a lieu d'écarter d'abord tout reproche basé sur la

nullité des augmentations du capital antérieures à l'époque où Baragnon et consorts sont entrés au conseil d'administration, puisque la responsabilité édictée par l'article 42 de la loi sur les Sociétés n'atteint que les administrateurs en fonction au moment où la nullité est encourue ;

« Que Fessart ne peut donc être admis, en principe, à se prévaloir que de la dernière augmentation de capital publiée en juillet 1884, et dont la nullité a été déclarée par un jugement de ce tribunal, rendu à la requête du syndic de la faillite, le 24 mai 1886, et confirmé par arrêt de la Cour, en date du 26 juillet 1887 ;

« Attendu que Baragnon et consorts opposent, en premier lieu, que de ce chef l'action de Fessart ne serait pas recevable, parce que tout recours contre eux, au sujet de cette nullité, se trouverait épuisé par les condamnations prononcées au profit du syndic et les transactions qui les ont suivies ;

« Attendu que cette première fin de non-recevoir ne résiste pas à l'examen ;

« Qu'en effet le syndic n'avait pas qualité pour exercer, et en fait n'a nullement exercé les droits des actionnaires, et que même il les a réservés en termes exprès en transigeant, au nom de la masse créancière, avec une partie des défendeurs ;

« Attendu que Baragnon et consorts ne peuvent non plus se retrancher valablement derrière une seconde fin de non-recevoir tirée de ce que Fessart a vendu les actions par lui souscrites à la dernière émission ;

« Que Fessart, ayant été recherché comme souscripteur, a été contraint, en cette qualité, de libérer lesdits titres au lieu et place de ses cessionnaires, en vertu de la garantie biennale édictée par l'article 3 de la loi sur les Sociétés ;

« Que cette circonstance lui confère incontestablement qualité pour exercer, contre les auteurs d'irrégularités commises dans une augmentation de capital dont il a eu à supporter sa part vis-à-vis des tiers, un recours personnel dont il échet seulement d'examiner si la portée est justifiée ;

« Attendu que la nullité d'une augmentation de capital n'entraîne pas de *plano*, pour chaque souscripteur, comme le soutient Fessart, le droit de réclamer le remboursement de sa souscription aux auteurs de l'irrégularité ;

« Que la nullité n'a point pour effet juridique de transformer les actionnaires en créanciers des administrateurs ;

« Que, tout en brisant le lien social, entaché d'un vice qui ne permet pas l'incorporation régulière du nouveau capital à l'ancien, la nullité ne peut empêcher, si la vie sociale irrégulière s'est poursuivie quelque temps, qu'elle ait produit des résultats sociaux, et que de même que des administrateurs, qui auraient réalisé des bénéfices dans des agissements sociaux consommés sous le couvert d'un capital dont la con-

stitution irrégulière serait plus tard reconnue, ne sauraient se refuser à la liquidation de ces bénéfices au profit des actionnaires, de même ces derniers, en cas de pertes sociales, ne sauraient être admis à les répudier et à se porter créanciers des administrateurs du montant intégral de leurs versements;

« Que si la loi, en réservant le recours des actionnaires contre les administrateurs, en cas de nullité, n'en précise pas l'étendue, elle l'a, par là, implicitement limité, dans les termes du droit commun, à la réparation du préjudice résultant de cette nullité, tel que celui pouvant être causé à une partie des actionnaires par l'obligation de contribuer aux pertes au delà du prorata de leur mise, en raison de l'absence d'une partie des versements que la loi exige de tous les souscripteurs pour la validité de la constitution du capital;

« Et attendu que, dans l'espèce, s'il a été reconnu par les décisions de justice qui ont annulé la dernière augmentation du capital du Crédit de France que, lors de la déclaration de cette augmentation, les versements obligatoires ont fait défaut de la part d'un nombre considérable d'actions souscrites par l'intermédiaire de la Banque d'Épargne, il appert des renseignements fournis par le syndic de la faillite que ces versements ont été effectués ultérieurement, et qu'ainsi, en fin de compte, leur absence au jour prescrit n'a point aggravé la situation des souscripteurs qui, comme le demandeur, se sont régulièrement acquittés;

« Attendu que Fessart ne justifie pas non plus que l'absence de ces versements soit la cause de la ruine de la Société;

« Qu'il n'invoque aucune autre cause de préjudice découlant directement de la nullité susvisée;

« Que, par suite, son troisième grief est sans portée;

« En ce qui concerne le quatrième grief:

« Attendu que les reproches articulés ou développés de ce chef visent les agissements des défendeurs dans l'exercice de leur mandat d'administrateurs de la Société;

« Que les faits à eux reprochés, s'ils étaient justifiés, préjudicieraient indistinctement aux intérêts de tous les actionnaires;

« Que, dès lors, ils ne sauraient être l'objet d'une action individuelle de la part de l'un d'eux, et rentrent dans le domaine de l'action sociale, laquelle appartient seulement aux liquidateurs de la Société;

« Que, fût-il admis que, sur le refus de ces derniers d'exercer cette action, il est permis à un actionnaire d'en revendiquer l'usage dans les limites de son intérêt propre, semblable droit ne saurait, en aucun cas, lui être reconnu, hors la mise en cause des liquidateurs;

« Que Fessart n'a point appelé en cause les liquidateurs du Crédit de France;

« Que, de ce chef, il y a donc lieu de déclarer son action non recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Fessart mal fondé et non recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

www.libtool.com.cn

11756. CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — RETARD. — LIVRAISON. — RÉSERVES ANTÉRIEURES. — DÉCHÉANCE. — LOI ÉTRANGÈRE. — RÈGLE « LOCUS REGIT ACTUM ».

(22 MAI 1889. — Présidence de M. RICHEMOND.)

Quand une marchandise est expédiée par chemin de fer de France à l'étranger, c'est la législation en vigueur dans le lieu de la livraison qui doit s'appliquer aux actions dérivant de cette livraison.

En conséquence, si la loi du pays d'arrivée porte que la remise du titre de transport dégage entièrement le transporteur de toute réclamation, l'expéditeur français ne peut exercer aucun recours à raison d'un retard dans le transport contre la Compagnie expéditrice, quand le destinataire a pris livraison sans protestation ni réserve et a remis son récépissé à la Compagnie d'arrivée.

Il importe peu que ledit expéditeur ait signifié des réserves à la Compagnie expéditrice, antérieurement à la livraison, car les réserves doivent être adressées au moment de la réception à la Compagnie qui livre la marchandise, et le silence du destinataire équivaut à une renonciation à toute réclamation.

PARROT et C^{ie} c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLÉANS, celle-ci c. la COMPAGNIE DU NORD DE L'ESPAGNE, et celle-ci c. la COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Du 22 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM^{es} REGNAULT, HOUYVET, TRIBOULET et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes,

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Parrot et C^{ie} exposent que, le 20 septembre 1887, ils ont chargé la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans de l'expédition de deux caisses d'imprimés, en grande vitesse, à destination de Porto;

« Que les caisses dont s'agit ne sont arrivées que le 7 octobre;

« Qu'en conséquence ils seraient fondés à demander la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de retard;

« Mais attendu qu'il est établi que le retard est imputable aux chemins de fer portugais ;

« Qu'en vertu de la maxime *locus regit actum*, c'est la législation en vigueur dans le lieu où doit s'opérer la livraison que l'on doit appliquer aux actions **dérivant de cette livraison** ;

« Que l'article 34 du Code de commerce portugais stipule que la remise du titre de transport dégage entièrement le transporteur de toute réclamation ;

« Qu'il résulte des pièces produites que le destinataire a, le 4 novembre 1887, payé les frais de transport, pris livraison des marchandises sans protestation ni réserve, et qu'en échange il a remis son récépissé à la Compagnie des chemins de fer portugais ;

« Attendu que Parrot et C^{ie} prétendent, il est vrai, que dès le 2 novembre les demandeurs ont protesté auprès de la Compagnie d'Orléans ; mais attendu que si, en effet, par une lettre en date à Paris du 2 novembre, les demandeurs ont formulé des réserves, il est constant que ces réserves n'ont pu être connues de la Compagnie des chemins de fer portugais au moment de la remise des colis, c'est-à-dire le 4 novembre ;

« Qu'il est de jurisprudence que les réserves doivent être faites au moment de la réception des colis et, par suite, adressées à la Compagnie par laquelle la livraison est faite ;

« Qu'en l'espèce le silence du destinataire doit être regardé comme un acquiescement à la déchéance qu'il encourait en retirant ses colis sans formuler aucune réserve, et en remettant son récépissé à la Compagnie des chemins de fer portugais ;

« Qu'en conséquence la demande de Parrot et C^{ie} n'est pas recevable ;

« Sur les demandes en garantie :

« Attendu que, la demande principale étant repoussée, les demandes en garantie deviennent sans objet ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Déclare Parrot et C^{ie} non recevables en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Déclare sans objet les demandes en garantie ;

« Condamne Parrot et C^{ie} aux dépens. »

11757. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL. — RÉDUCTION. — ACTIONS. — CONVERSION AU PORTEUR. — PRESCRIPTION. — LIQUIDATION. — ACTIONNAIRES. — ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS.

(24 MAI 1889. — Présidence de M. SOUFFLOT.)

La réduction du capital par l'échange de deux actions nominatives

de 250 francs contre une action entièrement libérée, qu'il est facultatif à la Société de délivrer au porteur, ne constitue pas une conversion des actions au porteur pouvant dégager l'actionnaire par la prescription de deux ans.

La nullité de cette réduction étant prononcée, les actionnaires se retrouvent dans la situation qu'ils avaient avant cette réduction, et, comme tels, passibles d'un appel de fonds pour libérer le passif antérieur.

La prescription quinquennale pour les associés non liquidateurs ne vise que la fin ou la dissolution de la Société, et ne peut s'appliquer à la réduction du capital social, qui ne comporte aucune dérogation aux droits des tiers créanciers au moment de cette réduction.

EDMOND MOREAU, liquidateur de la Nouvelle Union, c. BINET.

La Société la Nouvelle Union, constituée au capital de 30,000,000 de francs, avait, à la date du 10 juillet 1883, réduit son capital à 10,000,000 par l'échange de deux actions nominatives libérées de 250 francs contre une action entièrement libérée, et l'annulation de vingt mille titres.

La mise en liquidation de la Société ayant été décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 1884, divers créanciers demandèrent l'annulation de la réduction du capital. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 3 mars 1886, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 janvier 1888, prononça la nullité de cette réduction au profit de la Banque hypothécaire belge, créancière antérieure au 10 juillet 1883. En exécution de ces jugements et arrêt, le liquidateur de la Nouvelle Union dut faire un appel de fonds de 62 fr. 50 par titre sur les actions anciennes, qui étaient nominatives et n'étaient libérées que de 250 francs. Un des actionnaires, M. Binet, résista à la demande du liquidateur en invoquant : 1° la prescription de deux ans, parce que les titres avaient été vendus par lui, et que, la Société lui ayant délivré des titres libérés au porteur après la réduction du capital, la prescription se trouvait acquise ; 2° la prescription quinquennale en faveur des associés non liquidateurs, en prétendant que la réduction du capital devait être assimilée à une liquidation, et que les créanciers ou le liquidateur ne pouvaient plus poursuivre les actionnaires après l'expiration du délai de cinq ans.

Du 24 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SOUFFLOT, président ; MM^{es} RICHARDIÈRE et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande

d'Edmond Moreau ès qualité, Binet invoque la prescription de deux ans et la prescription quinquennale ;

« Sur le premier moyen :

www.libtool.com.cn

« Attendu que Binet prétend que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Nouvelle Union, en date du 40 juillet 1883, les actions nominatives de ladite Société auraient été converties en titres au porteur ;

« Que depuis cette assemblée, et à la date du 8 août 1883, il aurait revendu à des tiers les titres dont il était porteur ;

« Que dès lors, et en application de la loi du 24 juillet 1867, plus de deux années s'étant écoulées depuis cette date du 8 août 1883 jusqu'à celle de l'appel de fonds, il ne saurait être responsable des versements appelés par le liquidateur de la Société ;

« Mais attendu que des débats et des pièces produites il appert que l'assemblée du 40 juillet 1883 n'a pas décidé la conversion des actions nominatives de la Nouvelle Union en titres au porteur ;

« Qu'elle a été seulement appelée à statuer sur la réduction du capital social ;

« Que si cette réduction de capital a eu pour effet de permettre l'échange de deux actions non libérées de 250 francs contre une entièrement libérée de 500 francs, il est demeuré facultatif, pour la Société la Nouvelle Union, de délivrer des actions de 500 francs, soit nominatives, soit au porteur ;

« Que ce n'est qu'à raison de cette libération intégrale, résultant de la réduction du capital social, et non à raison d'un vote décidant la conversion en titres au porteur des actions nominatives, que la Nouvelle Union a délivré à ses actionnaires des titres entièrement libérés ;

« Et attendu que cette libération par réduction du capital ayant été annulée à l'égard de la Banque hypothécaire belge, créancier antérieur à cette réduction, Binet s'est trouvé dans la même situation que celle qu'il avait avant le vote de l'assemblée du 40 juillet 1883, soit porteur de neuf actions nominatives, libérées seulement de 250 francs ;

« Que, dans ces conditions, il ne peut opposer la prescription de deux ans à la demande d'Edmond Moreau ès qualité ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que Binet soutient que la prescription résultant de l'article 64 du Code de commerce pour toute action contre les associés non liquidateurs s'appliquerait aux Sociétés anonymes et devrait, en l'espèce, recevoir son application ;

« Que la réduction du capital social, votée par l'assemblée du 40 juillet 1883, équivaldrait à une liquidation et que la publication faite de cette réduction lui permettrait d'opposer la prescription de cinq ans ;

« Qu'aucune poursuite n'ayant été exercée contre lui par les tiers créanciers depuis plus de cinq ans, c'est-à-dire depuis cette publication, la prescription quinquennale lui serait acquise, et qu'elle pourrait également être opposée à Edmond Moreau *ès* qualité, qui, en l'espèce, exercerait contre les actionnaires les droits des tiers contre les associés ;

« Mais attendu que l'article 64 du Code de commerce ne vise que la fin ou la dissolution de la Société, et ne peut s'appliquer alors que celle-ci continue d'exister ;

« Que la réduction du capital social votée par l'assemblée générale du 40 juillet 1883 ne peut être assimilée à une dissolution ;

« Qu'elle n'a été qu'une transformation du capital social, qui n'a entraîné aucune dérogation aux droits des tiers créanciers au moment de cette réduction ;

« Que la nullité de cette réduction ayant été prononcée, le recours qui en résulte contre les porteurs d'actions nominatives non libérées à cette époque subsiste dans son intégralité ;

« Qu'Edmond Moreau, liquidateur de la Nouvelle Union, est fondé à l'exercer ;

« Qu'en l'espèce, la prescription quinquennale résultant de l'application de l'article 64 du Code de commerce ne peut être accueillie ;

« Et au fond :

« Attendu que Binet figure sur les livres de la Nouvelle Union comme porteur de neuf actions de cette Société à la date du 40 juillet 1883, lesdites actions portant les n^{os} 3788 à 3796 inclusivement ;

« Qu'en raison de la nullité prononcée de la délibération de l'assemblée générale tenue à cette époque, en ce qui concerne la réduction du capital social, les neuf actions nominatives de Binet ne sont plus libérées que de 250 francs ;

« Qu'Edmond Moreau *ès* qualité justifie qu'en raison des jugements et arrêts contre lui rendus au profit de la Banque hypothécaire belge, il a dû procéder à un appel de fonds de 62 fr. 50 par action sur celles composant le capital social antérieurement au 40 juillet 1883 ;

« Que deux mises en demeure faites à Binet par Edmond Moreau *ès* qualité, les 40 avril et 4 juin 1888, à l'effet d'obtenir le versement des sommes appelées, sont demeurées sans résultat ;

« Qu'il convient, dès lors, d'obliger Binet à payer à Edmond Moreau *ès* qualité, pour les neuf actions dont il était porteur à la date susvisée, la somme de 562 fr. 50 à raison de 62 fr. 50 par titre, avec les intérêts à partir du 40 avril 1888, jour de l'appel de fonds ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Binet à payer à Edmond Moreau *ès* qualité 562 fr. 50 avec intérêts de droit à dater du 40 avril 1888 ;

« Et condamne Binet aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 15 décembre 1885, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 95, n° 11064; Comm. Seine, 10 décembre 1886, *ibid*, t. XXXVI, p. 124, n° 11287.

11758. ÉTRANGER. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

(25 MAI 1889. — Présidence de M. RAFFARD.)

Les litiges entre commerçants étrangers sont utilement portés devant le tribunal de commerce, lorsqu'il s'agit de conventions passées, exécutées et réglées en France.

BRAHENFELD et GUTRIEL c. UNGER.

Du 25 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^e MARTEL et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi à raison de l'extranéité :

« Attendu que Maurice Unger soutient que le débat s'agiterait entre étrangers ;

« Qu'en effet les demandeurs n'auraient jamais eu de domicile en France, et que le défendeur n'y aurait eu qu'un domicile temporaire ;

« Et qu'au surplus les conventions, cause du litige, auraient été conclues à l'étranger ;

« Qu'enfin le règlement des opérations qui ont eu lieu entre les parties devait être fait au domicile des demandeurs, dont le défendeur n'aurait été que l'agent salarié ;

« Qu'ainsi, et à tous égards, ce tribunal ne saurait être compétent pour connaître du litige ;

« Mais attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'un litige commercial ;

« Que l'article 631 du Code de commerce ne se préoccupe que de la nature de l'acte et de la profession des plaideurs, et ne distingue pas entre leur nationalité ;

« Que la jurisprudence décide que ce n'est pas une simple faculté, mais une obligation pour les tribunaux de commerce français, régulièrement saisis, de connaître des litiges commerciaux dans lesquels des étrangers sont seuls intéressés ;

« Attendu qu'il ne s'agit donc, en l'espèce, que de rechercher si ce tribunal est régulièrement saisi, pour décider s'il est compétent pour connaître du présent litige ;

« Et attendu qu'il appert des documents versés aux débats que les conventions, base des opérations plus tard effectuées entre les parties, ont eu lieu à Paris, et n'ont été que confirmées par la lettre de M. Unger, adressée le 24 juillet 1878, à Brahenfeld et Gutrief, à Hambourg;

« Que ces conventions devaient être et ont été exécutées à Paris, et que c'est à Paris que les opérations ont eu lieu; qu'elles ont été réglées à Paris pour la partie antérieure au compte, objet du débat;

« Attendu enfin que, s'il est vrai que M. Unger n'avait, le 24 juillet 1878, qu'un domicile temporaire à l'hôtel de Bade, il est établi que, peu de jours après, il était en possession d'un domicile définitif, 9, rue Chau-chat, à Paris, où il a continué de résider pendant la durée des opérations;

« Qu'actuellement M. Unger a toujours un domicile réel à Paris, et qu'il est inscrit au rôle des contributions du neuvième arrondissement;

« Que, dès lors, les prescriptions de l'article 428 du Code de procédure civile ont été observées, et que ce tribunal est régulièrement saisi;

« Qu'en conséquence il est compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Et après que M^e Caron, sous réserves d'appel de la part du défendeur, a soutenu les demandeurs non recevables, tous droits et moyens respectivement réservés;

« Le tribunal, avant faire droit;

« Ordonne que les parties se retireront devant le sieur Dieudonné en qualité d'arbitre rapporteur;

« Dépens réservés. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 963, n° 86 et suiv.

V. aussi Bordeaux, 5 août 1868; Caen 17 janvier 1871; Nancy, 22 décembre 1873. Ces arrêts décident que les tribunaux de commerce français sont compétents pour connaître des contestations relatives aux conventions passées en France, entre étrangers, et devant y recevoir leur exécution.

11759. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRE. — ACTION SOCIALE. — FAILLITE. — TRANSACTION. — HOMOLOGATION. — LIQUIDATEUR. — OPPOSITION. — NULLITÉ. — BANQUIER ÉMETTEUR. — ÉMISSION. — FONDATEUR. — VERSEMENT DU QUART. — APPORTS. — PUBLICITÉ. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE.

(27 MAI 1889. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

Les actionnaires d'une Société anonyme n'ont pas qualité, s'ils

ne justifient pas d'un intérêt personnel distinct de l'action sociale, pour former tierce opposition à un jugement d'homologation d'une transaction conclue par le syndic lorsque la mise en cause du liquidateur a épuisé l'action sociale.

Leur tierce opposition serait encore non recevable parce que la transaction approuvée par le juge-commissaire peut être homologuée nonobstant toute opposition du failli, en l'espèce, du liquidateur ou des actionnaires.

On ne saurait reconnaître la qualité de fondateur d'une Société au banquier émetteur qui n'est ni apporteur ni signataire des statuts, qu'autant qu'on justifierait qu'il a été en réalité le véritable promoteur et l'organisateur de la Société.

Le banquier émetteur peut valablement se débiter à l'égard de la Société du montant du premier quart à verser par les souscripteurs, si les souscriptions ne sont pas fictives et s'il est établi que ce premier quart a été effectivement à la disposition de la Société qui en a profité, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date les actionnaires ont versé au banquier le montant de leurs souscriptions.

La Société anonyme qui fait l'émission et se réserve un profit direct pour son concours peut être responsable, à l'égard des actionnaires, du préjudice qu'elle leur a causé en les trompant par la publicité qu'elle a faite pour assurer le succès de l'émission, sans qu'on puisse arguer que ce fait dolosif serait imputable aux administrateurs seuls et personnellement, et non à la Société.

TAIZON ET AUTRES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DÉPARTEMENTALE DES VIDANGES ET ENGRAIS C. PINET, syndic du Crédit de France, SAUVALLE, syndic de la Compagnie départementale des Vidanges et Engrais, et EDMOND MOREAU, liquidateur de ladite Société, et autres.

Du 27 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM^e CARON, SABATIER, LIGNERBUX et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Petit et Souriau, en qualité de liquidateurs du Crédit de France, Rochstuhl, Lacour, Barbier et Rochez, en qualité d'actionnaires de la Société des Vidanges et Engrais, assignés en raison de leur présence au jugement du 49 octobre 1889, ne se présentent pas, ni personne pour eux;

« Mais statuant tant à leur égard d'office que contradictoirement à l'égard des défendeurs comparants :

« Attendu que Taizon et autres déclarent à la barre mettre néant à leur demande en nullité de la Société des Vidanges et Engrais en tant que cette demande est introduite contre Sauvalle ès qualité;

« Qu'il n'y a lieu, dès lors, d'examiner le moyen tiré de la nullité de la procédure, et opposé par ce défendeur;

« Que Taizon et autres ne requièrent à la barre, contre Sauvalle ès qualité, que déclaration de jugement commun sur leur demande introduite contre Pinet ès qualité;

« Attendu que les demandeurs déclarent encore conclure aux mêmes fins contre Edmond Moreau ès qualité de liquidateur de la Société des Vidanges et Engrais;

« Qu'Edmond Moreau ès nom déclare s'en rapporter à justice;

« Attendu que Ducray est décédé en cours d'instance, et que l'action introduite par ce demandeur n'est pas, quant à présent, reprise par ses ayants droit;

« Qu'il n'y a lieu, par suite, de statuer, quant à présent, sur la demande de Ducray, et qu'il échet de donner acte aux parties de leurs déclarations respectives;

« Attendu que les instances introduites tendent :

« 1° A l'admission des demandeurs comme tiers opposants au jugement de ce tribunal du 19 octobre 1887, qui a homologué la transaction du 23 juin 1887, et à l'annulation de ladite transaction;

« 2° A la nullité de la Société départementale des Vidanges et Engrais;

« 3° A la condamnation de Pinet ès qualité au paiement de diverses sommes réclamées par les demandeurs dont détail aux exploits d'assignation, et ce à titre de dommages-intérêts;

« 4° Au paiement, par le sieur Cau et Sauvalle ès qualité, de la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Qu'il convient d'examiner séparément chacune de ces diverses demandes;

« I. Sur la tierce opposition au jugement du 19 octobre 1887:

« Sur la recevabilité:

« Attendu qu'à la date du 23 juin 1887, sur instance introduite par Sauvalle ès qualité, contre Pinet ès qualité, une transaction est intervenue entre:

« 1° Sauvalle, agissant comme syndic de la Société des Vidanges et Engrais;

« 2° Pinet, agissant comme syndic de la Société du Crédit de France (précédemment Société générale française de crédit);

« 3° Gouret, agissant comme liquidateur de la Banque romaine;

« Et qu'aux termes de cette transaction tous les droits de la Société des Vidanges et Engrais ont été définitivement réglés;

« Attendu que cette transaction a été soumise à l'approbation des

juges-commissaires des faillites des deux Sociétés des Vidanges et Engrais, et du Crédit de France ;

« Attendu qu'il appert des pièces produites qu'Edmond Moreau, ès qualité de liquidateur de la Société des Vidanges et Engrais, avait été mis en cause, et avait déclaré s'opposer à la transaction, de telle sorte que, en ce qui touche la Société des Vidanges et Engrais, les associés, en l'espèce les actionnaires, ont été aussi bien que les créanciers parties au débat ;

« Attendu que, par jugement en date du 19 octobre 1887, ce tribunal, en repoussant les conclusions d'Edmond Moreau ès nom, a homologué purement et simplement la transaction dont s'agit, et que ce jugement a été, le 23 novembre 1887, signifié à Edmond Moreau ès qualité, qui n'en a pas fait appel dans les délais prescrits ;

« Qu'il ressort de ce qui précède que le jugement d'homologation est devenu définitif et passé à l'état de chose jugée à l'égard de toutes les parties et notamment à l'égard des actionnaires de la Société des Vidanges et Engrais ;

« Attendu que c'est en qualité d'actionnaires de cette Société que les demandeurs se présentent comme tiers opposants ;

« Qu'ils ne justifient pas d'un intérêt personnel distinct de la susdite qualité pour légitimer leur intervention, et que l'action sociale a été épuisée par leur représentant légal ;

« Attendu, au surplus, qu'à la date de la transaction susvisée la Société des Vidanges et Engrais était en état d'union ;

« Que, de ce fait, Sauvalle ès qualité pouvait, avec l'approbation du juge-commissaire et en se conformant aux prescriptions de l'article 487 du Code de commerce, transiger sur tous les droits appartenant au failli, en l'espèce aux actionnaires de la Société, et ce nonobstant toute opposition de leur part ;

« D'où il suit qu'à tous égards la tierce opposition de Taizon et autres au jugement du 19 octobre 1887 n'est pas recevable et doit être repoussée ;

« II. Sur la nullité de la Société des Vidanges et Engrais :

« Attendu que les demandeurs ès noms prétendent que lors de la formation de la Société toutes les formalités, en apparence régulières, auraient été frauduleuses et mensongères ;

« Que le premier quart n'aurait pas été versé au moment de la déclaration de souscription et ne l'aurait même jamais été ;

« Que le Crédit de France, alors Société générale française de crédit, aurait été le véritable fondateur de la Société et, agissant en cette qualité, aurait sciemment violé les prescriptions de la loi de 1867 sur les Sociétés :

« Qu'il aurait déclaré souscrit un capital qui ne l'était pas réellement ;

« Attendu que les demandeurs ès noms prétendent encore que les

apports auraient été frauduleusement majorés par le Crédit de France, qui aurait dans son intérêt seul fait approuver cette majoration par une assemblée d'actionnaires fictifs ;

« Que la constitution de la Société serait manifestement viciée par de tels agissements et qu'il y aurait lieu, en conséquence, pour le tribunal, d'en prononcer la nullité ;

« Attendu qu'avant d'examiner si les proscriptions de la loi de 1867 ont été, ou non, observées dans la formation de la Société des Vidanges et Engrais, il importe à la solution du débat de rechercher tout d'abord quel a été le véritable caractère de l'intervention du Crédit de France dans cette formalité, et s'il doit être considéré comme le fondateur de la Société départementale des Vidanges et Engrais ;

« Formation de la Société des Vidanges et Engrais :

« Attendu qu'il appert des pièces produites que, dès le courant de l'année 1878, des pourparlers ont été poursuivis entre un sieur Copin, au nom de la Société des Vidanges du Nord, un sieur Coffinières, avocat, et la Caisse départementale, pour la fusion de plusieurs établissements de vidanges et engrais existant alors dans divers départements ;

« Que ces pourparlers ont été continués entre la Société des Vidanges lyonnaises, la Société des vidanges dite le Progrès d'Avignon et la Société des Vidanges du Nord ;

« Attendu que le 18 avril 1879 des conventions sous seings privés sont intervenues entre les représentants des Sociétés susvisées pour la réalisation de la fusion projetée ;

« Que le lendemain, 19 avril 1879, ces conventions ont été modifiées avec le concours d'un sieur Talard, agissant tant en son nom pour l'entreprise des vidanges de Reims, qu'au nom des sieurs Talard, Janty et C^{ie}, agriculteurs et producteurs d'engrais dans le département du Nord ;

« Attendu qu'en ces conventions du 19 avril 1879 les parties contractantes ont déclaré se réunir pour la formation d'une Société départementale de Vidanges et Engrais, au capital de 5,000,000 de francs divisé en dix mille actions de 500 francs chacune, lesquelles seraient à concurrence de huit mille actions entièrement libérées, représentées par les apports des fondateurs et à eux attribuées dans la proportion desdits apports, et deux mille actions en numéraire, dont le capital serait demandé aux banquiers de la Société ;

« Que la réalisation des conventions susvisées a été subordonnée à l'obtention d'un concours financier qui procurerait à la Société projetée, par voie d'émission ou autrement, le capital des deux mille actions en numéraire ;

« Attendu qu'il est établi que le sieur Copin, agissant au nom de tous les contractants aux conventions du 19 avril 1879, s'est alors adressé au sieur Delafosse, de la Caisse départementale, et au sieur Lepelletier, de la Société générale française de crédit, et leur a demandé

leur concours pour l'opération financière qu'allait nécessiter la formation de la Société des Vidanges et Engrais ;

« Que ce concours a été promis et, à l'instigation du sieur Lepelletier, a été donné par la Société générale française de crédit dans des conditions qui seront appréciées plus loin ;

« Qu'enfin le 2 mai 1879 les fondateurs de la Société des Vidanges et Engrais se sont réunis pour arrêter définitivement les conditions dans lesquelles la Société allait être formée et discuter les propositions de la Société générale française de crédit, relatives à l'émission des actions en numéraire et à l'ouverture de crédit destinée à procurer à la nouvelle Société, en dehors de cette émission, les capitaux dont elle aurait besoin pour son fonds de roulement ;

« Attendu qu'il appert de la déclaration faite le 17 mai 1879, devant M^e Bazin, notaire à Paris, que la Société départementale des Vidanges et Engrais était fondée par les sept personnes dont les noms suivent :

« Copin aîné, Vidanges du Nord ; Adelson, Gontières, Engrais Somme ; Mignot-Morel, Vidanges lyonnaises ; Berlier, Vidanges lyonnaises ; Léon Crémieu, Vidanges le Progrès d'Avignon ; Talard, Vidanges de Reims ; Nicolas Janty, Engrais Nord ;

« Qu'il apparaît tout d'abord de ce qui précède que les fondateurs appartenaient à l'industrie qui allait être l'objet de la Société, et que les organisateurs qui, dès l'année 1878, poursuivaient la fusion entre les Sociétés qu'ils représentaient, fusion qui était opérée par la formation de la Société départementale des Vidanges et Engrais, se retrouvent tous parmi les fondateurs de cette Société ;

« Que la Société générale française de crédit n'apparaît que pour apporter son concours financier postérieurement à l'accord établi entre les fondateurs ;

« Et attendu que si la jurisprudence permet de considérer comme fondateur d'une Société anonyme celui qui n'est ni apporteur ni même signataire des statuts, encore faut-il, pour légitimer cette décision, que celui à qui l'on demande au tribunal de l'appliquer soit en réalité le véritable promoteur et l'organisateur de la Société ;

« Qu'il vient d'être démontré que le Crédit de France, Société générale française de crédit, n'a été ni le promoteur ni l'organisateur de la Société des Vidanges et Engrais ;

« Qu'il n'y a plus lieu que d'examiner si son intervention, en qualité de banque d'émission, a été ou non conforme aux prescriptions de la loi ;

« Sur l'inobservation de la loi de 1867 sur les Sociétés :

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi de juillet 1867 sur les Sociétés est ainsi conçu : « Les Sociétés par actions ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement par chaque actionnaire du quart des actions par lui souscrites ;

« Cette souscription et ce versement seront constatés par une déclaration faite devant notaire, et à cette déclaration seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués » ;

« Qu'il appert des prescriptions qui viennent d'être rappelées qu'une Société anonyme par actions doit, avant sa constitution définitive, réunir un nombre de personnes qui auront souscrit la totalité des actions et versé le quart desdites actions, pour ce quart être mis intégralement à la disposition de la Société et servir à son objet, mais qu'il n'est pas fait une obligation à chaque souscripteur d'effectuer ce versement de ses propres deniers ;

« Que la somme nécessaire peut lui être avancée par un tiers ;

« Qu'il faut et qu'il suffit que le quart soit réellement versé le jour où la déclaration est faite ;

« Attendu que la jurisprudence admet que le versement peut encore être fait au moyen d'un virement de compte, dans la maison de banque qui fait l'émission et est chargée de l'encaissement des fonds de la souscription, mais à la condition toutefois que cette maison détienne réellement à la disposition de la Société la somme représentant le quart des actions souscrites, et ce, le jour même de la déclaration de souscription (Cour d'appel Lyon, 2 mars 1883 ; Cour de cassation, 20 janvier 1885) ;

« Attendu qu'il est justifié qu'avant la déclaration faite au notaire, le 12 mai 1879, la Société générale française de crédit, Crédit de France, avait fait à celles des quatorze personnes dénommées à la liste de souscription, et qui n'avaient pas déjà un compte ouvert dans ses livres, une ouverture de crédit, et qu'elle a débité chacun de ces quatorze souscripteurs d'une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit ensemble de la somme de 250,000 francs représentant le versement du quart sur les deux mille actions en numéraire ;

« Qu'en même temps elle a ouvert un compte à la nouvelle Société et a crédité ce compte de la somme de 250,000 francs ;

« Attendu qu'il est pareillement justifié que, le 12 mai 1879, le Crédit de France possédait dans ses caisses et à la Banque de France une somme en espèces disponibles de 604,160 fr. 40 ;

« Que la somme de 250,000 francs a été immédiatement mise à la disposition de la Société des Vidanges et Engrais, qui en avait entièrement disposé avant le 9 juillet suivant ;

« Que depuis cette dernière date la Société des Vidanges et Engrais a continué de profiter du crédit à elle ouvert par le Crédit de France, de telle sorte que, le jour de sa mise en liquidation, la balance de son compte débiteur s'élevait à la somme de 3,794,489 fr. 90 ;

« Attendu qu'il est maintenant sans intérêt de rechercher à quel moment les quatorze personnes indiquées à la déclaration de souscription sont libérées vis-à-vis du Crédit de France, qui leur avait fait l'avance de leur souscription, et qu'il suffit de constater que toutes se sont libé-

rées, pour établir que ces quatorze personnes n'étaient pas des actionnaires fictifs ;

« Qu'en fait le capital a été entièrement souscrit, le quart a été réellement versé à la Société des Vidanges et Engrais, qui l'a intégralement reçu et en a profité ;

« Et attendu que les assemblées constitutives ont été tenues dans la forme obligée ;

« Que dès lors les prescriptions de la loi ont été remplies ;

« Qu'il n'apparaît de ce chef aucune cause de nullité imputable au Crédit de France, qui doit être considéré comme le banquier et non comme le fondateur de la Société des Vidanges et Engrais ;

« Sur la majoration des apports en tant que cause de nullité imputable au Crédit de France ;

« Attendu qu'il ne saurait être contesté que si les fondateurs de la Société des Vidanges et Engrais avaient, de concert avec le Crédit de France, trompé les quatorze souscripteurs des deux mille actions en numéraire en exagérant la valeur des apports représentés par les huit mille actions qu'ils s'attribuaient, ces quatorze souscripteurs, présumés de bonne foi, seraient en droit d'exciper de cette majoration frauduleuse pour demander la nullité de la Société :

« Mais attendu que les demandeurs au procès ont établi eux-mêmes, tant en leurs assignations qu'en leurs plaidoiries, l'accord parfait qui a existé entre les fondateurs et les souscripteurs d'origine, qui tous ont agi dans un intérêt commun ;

« Que personne n'a été trompé au moment de la formation de la Société, et que la majoration des apports, d'ores et déjà fixée avant l'intervention du Crédit de France, ne saurait lui être imputée ;

« Que les actionnaires de la souscription publique postérieure à la période de constitution peuvent, à bon droit, exciper du préjudice qu'ils ont souffert du fait de leur souscription, mais que leur action n'est justifiée qu'autant qu'elle est limitée à la réparation de ce préjudice ;

« Qu'en conséquence la demande de Taizon et autres, en nullité de la Société des Vidanges et Engrais, est à tous égards mal fondée et doit être repoussée ;

« Sur la demande de Taizon et autres en paiement de dommages-intérêts :

« Attendu que Pinet ès qualité soutient que l'affaire des Vidanges et Engrais aurait été la cause principale de la ruine du Crédit de France ; qu'il y aurait été entraîné par ses propres administrateurs, qui, seuls, auraient profité des avantages qu'elle a procurés, et que ce serait le frapper deux fois que de le rendre responsable vis-à-vis des tiers, après qu'il a déjà eu à supporter la perte des avances qu'il a faites ;

« Attendu que Pinet, ès qualité a fait plaider en outre que les adminis-

trateurs de la Société générale française de crédit (Crédit de France), en l'espèce, mandataires responsables de leurs fautes personnelles, n'auraient pu engager la Société que dans la mesure du mandat qu'ils en avaient reçu; www.libtool.com.cn

« Qu'ils avaient reçu mandat de faire une émission d'actions, et non de commettre les escroqueries qui leur sont reprochées;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des documents versés au procès :

« Que la Société générale française de crédit n'a apporté son concours financier à la Société des Vidanges et Engrais qu'à certaines conditions, et notamment moyennant la remise par les fondateurs de deux mille actions d'apport et l'abandon de la différence entre le taux d'émission des actions et le prix fixé d'accord pour la livraison des titres à la banque d'émission;

« Que ces avantages étaient bien ceux dont la Société générale française de crédit devait profiter, et qu'ils étaient indépendants des avantages particuliers consentis au sieur Lepelletier et autres pour leurs concours personnels;

« Attendu qu'il appert, tout d'abord, de cette situation que la maison de banque qui faisait l'émission avait un intérêt direct au succès de cette émission, puisque ce succès était la condition nécessaire de la réalisation du profit qui représentait le prix de son concours;

« Qu'il n'importe que les prévisions de la Société générale française de crédit aient plus tard été trompées et qu'elle ait souffert de la déconfiture de la Société des Vidanges et Engrais; qu'il suffit, pour légitimer l'action en paiement de dommages-intérêts contre elle introduite aujourd'hui, de constater que c'est pour obtenir le profit qu'elle recherchait dans l'émission des actions qu'elle a sciemment trompé les tiers dans la publicité qu'elle a faite;

« D'où il suit qu'il n'y a lieu que de rechercher dans quelles mesures les agissements de la Société générale française de crédit (Crédit de France) ont été dommageables pour les demandeurs au procès;

« Que l'on ne saurait lui imputer les conséquences des fautes commises par la Société des Vidanges et Engrais après sa constitution;

« Que l'on ne saurait davantage accorder la même réparation à ceux des actionnaires qui ont libéré leurs titres et à ceux qui ne l'ont pas fait;

« Qu'il échet également d'obliger ceux des demandeurs qui ne sont pas souscripteurs à l'émission de justifier du préjudice souffert, en raison de la date et du taux de leur acquisition;

« Et attendu que les faits de la cause ne sont pas, de ce chef, suffisamment éclaircis et qu'un supplément d'instruction est nécessaire;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner que les parties se retirent devant l'arbitre qui va être désigné au présent jugement;

« Sur la demande de Sauvalle,ès qualité, et Cau, en paiement de 500 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que Sauvalle ès qualité prétend que Cau, actionnaire de la Société des Vidanges et Engrais, était sans droits pour introduire une action contre la masse;

« Que le demandeur l'aurait lui-même reconnu en mettant néant à sa demande, mais qu'en raison du préjudice causé à la faillite par une procédure qui ne pouvait qu'être déclarée nulle, Cau devrait être tenu au paiement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu qu'en raison de la mise à néant de sa demande Cau supportera les frais de la procédure qu'il a faite, et que la condamnation aux dépens sera une réparation suffisante du préjudice qu'il a causé à la faillite de ce chef;

« Qu'en conséquence la demande de Sauvalle ès qualité en paiement de la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Taizon et autres de ce qu'ils déclarent mettre néant à leur demande introduite contre Sauvalle ès qualité en nullité de la Société départementale des Vidanges et Engrais, et de ce qu'ils requièrent contre ce défendeur que le jugement à intervenir contre Pinet ès qualité lui soit déclaré commun;

« Donne acte à Taizon et autres de ce qu'ils déclarent conclure aux mêmes fins contre Edmond Moreau, ès qualité de liquidateur de la Société départementale des Vidanges et Engrais;

« Donne acte à Edmond Moreau ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice; dit qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de Ducray, décédé en cours d'instance;

« D'office, en ce qui touche Petit et Souriau, ès qualités de liquidateurs de la Société du Crédit de France; Rochstuhl, Lacour, Barbier et Rochez, actionnaires de la Société des Vidanges et Engrais, défendeurs assignés en raison de leur présence au jugement du 49 octobre 1887;

« Déclare Taizon et autres non recevables en leur tierce opposition au jugement du 49 octobre 1887; les en déboute;

« Les déclare mal fondés en leur demande de nullité de la Société des Vidanges et Engrais, les en déboute et les condamne, chacun en ce qui le concerne, aux dépens, tant en leur tierce opposition que dans leur instance en nullité; condamne Cau aux dépens de l'instance introduite contre lui par Sauvalle ès qualité, et ce, à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Sauvalle ès qualité mal fondé en le surplus de sa demande de ce chef; l'en déboute; dit, en ce qui touche la demande en paiement de dommages-intérêts introduite par Taizon et autres contre Pinet ès qualité, qu'il y a eu lieu à un supplément d'instruction;

« Ordonne en conséquence que, de ce chef, les parties se retireront devant le sieur Barré, que le tribunal désigne en qualité d'arbitre rapporteur, tous droits et moyens réservés;

« Condamne Pinet ès qualités aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 décembre 1883; Comm. Seine, 18 avril 1863, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 486, n° 10329.
www.libtool.com.cn

11760. ASSURANCE TERRESTRE. — POLICES ANTÉRIEURES. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — DÉLAIS.

(29 MAI 1889. — Présidence de M. GIRARD.)

L'obligation imposée par la police d'assurance à l'assuré de déclarer les assurances contractées avec d'autres Compagnies comprend à la fois celles antérieures et celles postérieures à la signature de la police.

Cette déclaration doit être faite dans les délais strictement nécessaires pour faire parvenir la lettre d'avis.

GUGLIELMINO c. la Compagnie d'assurances LA FONCIÈRE.

Du 29 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MM^{es} MARTEL et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le moyen tiré de la déchéance :

« Attendu que des explications fournies à la barre et des documents soumis au tribunal il appert que, suivant police n° 63,157, bureau de Paris, en date du 20 avril 1887, Guglielmino a contracté avec la Compagnie la Foncière une assurance contre les risques d'incendie pour les bâtiments occupés par lui, rue Rébeval, n° 21, ladite assurance s'élevant à la somme de 78,000 francs ;

« Attendu que, le 25 janvier 1888, l'établissement de Guglielmino a été incendié ;

« Que ce dernier réclame à la Compagnie la Foncière la somme de 58,110 fr. 06 pour sa quote-part dans le sinistre ;

« Attendu que la Compagnie la Foncière oppose la déchéance tirée des articles 10 et 11 de la police d'assurance ;

« Attendu que ces articles sont ainsi libellés :

« Article 10, § 1^{er}. L'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie les assurances contractées avec d'autres Compagnies sur les mêmes risques ;

« Article 11, § 2. Lors des déclarations prescrites par les articles 8, 9 et 10, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une lettre recommandée, etc. Faute de ces déclarations, l'assuré, en cas d'incendie, n'a droit à aucune indemnité » ;

« Et attendu qu'il est établi que Guglielmino, le 30 décembre 1887,

a contracté avec la Compagnie la Nation, pour les mêmes bâtiments visés dans l'assurance avec la Compagnie la Foncière, une assurance pour la somme de 86,000 francs;

« Attendu que Guglielmino n'a avisé la Compagnie la Foncière de l'assurance qu'il avait ainsi contractée avec la Compagnie la Nation qu'au moment de la constitution de l'expertise, c'est-à-dire le 27 janvier 1888;

« Attendu que Guglielmino soutient que la déchéance invoquée à son égard par la Compagnie la Foncière ne lui serait pas opposable;

« Que la rédaction de l'article 10 serait ambiguë, et qu'elle ne spécifierait pas si la déclaration imposée à l'assuré doit s'étendre aux engagements pris postérieurement à la signature de la police;

« Que la rédaction semblerait plutôt impliquer la déclaration des assurances contractées avant la signature de la police;

« Attendu que Guglielmino allègue, au surplus, qu'aucun délai pour les déclarations n'est prévu à la police;

« Que l'avis donné par lui à la Compagnie la Foncière, au moment de la constitution de l'expertise, serait donc régulier, et que l'acceptation, par la Compagnie la Foncière, de participer à une expertise serait la reconnaissance implicite du principe de responsabilité;

« Que ce serait donc à bon droit qu'il lui réclamerait la somme représentant sa quote-part dans le sinistre;

« Mais attendu que les articles 10 et 11 ne sauraient être interprétés dans le sens que leur donne Guglielmino;

« Que la déclaration imposée à l'assuré au sujet des assurances contractées avec d'autres Compagnies comprend à la fois celles antérieures et celles postérieures à la signature de la police;

« Que cette interprétation résulte, d'une manière suffisamment claire, de la rédaction des articles 10 et 11, qui se complètent l'un autre;

« Qu'il est dit à l'article 11 : « Lors des déclarations prescrites par les articles 8, 9, 10, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une lettre recommandée; cette résiliation donne lieu au remboursement d'une fraction de prime proportionnelle au temps restant à courir, etc. »;

« Que cette rédaction spécifie bien le droit de la Compagnie de rompre tout engagement et à toute époque du contrat d'assurance, dans les conditions prévues à l'article 11 de la police;

« Attendu, s'il est vrai, comme le soutient Guglielmino, qu'aucun délai pour les déclarations visées à l'article 10 n'ait été stipulé, qu'on ne saurait davantage admettre la prétention de Guglielmino de considérer la déclaration faite par lui le 27 janvier 1888, c'est-à-dire près d'un mois après l'incendie, comme régulière;

« Attendu qu'à défaut de fixation de délai il appartient aux tribunaux d'estimer le temps normal que peut comporter l'accomplissement de la formalité;

« Et attendu qu'en matière de contrat d'assurance contre l'incendie il a été décidé, par arrêt de la Cour de cassation (8 janvier 1878), que la déclaration devrait être faite dans le délai strictement nécessaire pour accomplir la démarche ou faire parvenir la lettre d'avis ;

« Que Guglielmino, en n'avisant la Compagnie la Foncière qu'environ un mois après la signature de sa police avec la Compagnie la Nation et, de plus, en ne faisant cette déclaration qu'au moment de l'expertise nécessitée par l'incendie de ses bâtiments, a commis une faute ;

« Qu'ainsi le défaut de déclaration et la déclaration tardive constituent des faits qui dégagent complètement la Compagnie la Foncière ;

« Attendu que le fait par la Compagnie la Foncière d'avoir accepté de participer à l'expertise ne saurait lui être opposé ;

« Que réserves avaient été faites par elle de tous ses droits à opposer la déchéance ;

« Qu'elle est, dès lors, fondée à invoquer la déchéance en conformité des articles 40 et 41 de la police ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Guglielmino non recevable en ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Nancy, 16 décembre 1876.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. I, p. 657, n° 96 et suiv.

11761. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — OPPOSITION. — CESSATION DE PAYEMENTS.

(4 JUIN 1889. — Présidence de M. GARNIER.)

Le jugement sur requête qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

Le commerçant dont la vie commerciale n'a pas été arrêtée, et qui a fait des paiements importants et nombreux, ne doit pas être considéré comme étant en cessation de paiements, alors surtout que les poursuites exercées contre lui n'ont pas abouti à une saisie sur ses biens.

DE POUJOLS et autres c. DUFOUR et MENAUT, liquidateur judiciaire Dufour.

Du 4 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM^{rs} RICHARDIÈRE, MAZOYHIÉ, REGNAULT et DELALOGÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Menaut, liquidateur Dufour :

« Attendu qu'en soutenant la non-recevabilité de la demande il se borne à demander la mise en délibéré; que satisfaction lui a été donnée par jugement du 23 avril dernier qui a prononcé cette mesure;

« En ce qui touche Dufour et Dillocourt :

« Sur la tierce opposition des demandeurs au jugement de liquidation :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 4 mars 1889, le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition;

« Qu'il convient, en conséquence, de déclarer les demandeurs non recevables en leur tierce opposition;

« Sur la demande subsidiaire en nullité de la vente du fonds de commerce de fromagerie sis à Ribemont-sur-l'Ancre, consentie par Dufour et Dillocourt, et conversion du jugement de liquidation judiciaire en faillite et en report de l'ouverture de cette faillite au 1^{er} décembre 1888 :

« Attendu qu'il convient d'examiner ces divers chefs de demande;

« Attendu que les demandeurs exposent que Dufour, se trouvant en février 1889 dans une situation commerciale désespérée, assigné en paiement, devant le tribunal de commerce d'Amiens, de divers effets impayés du mois de décembre, à la requête d'un sieur Raty, et en déclaration de faillite, à la requête d'un sieur Samson, aurait imaginé de vendre à un sieur Dillocourt, son employé, son fonds de commerce de fromagerie de Ribemont;

« Que ce fonds de commerce, d'une valeur, en matériel, de 45,000 fr., aurait été vendu au prix de 5,000 francs, payables en dix années, et ce, dans le but de le soustraire aux poursuites de ses créanciers;

« Qu'à ce moment il se trouvait en état de cessation de paiements, et qu'ayant consenti l'un des actes mentionnés par les articles 446, 447, 448, 449 (dans l'espèce, l'article 447 s'appliquant seul), ladite vente devait être annulée;

« Qu'en outre Dufour, pour soustraire son actif à ses créanciers, loua à Paris une boutique de peu d'importance, sans bail et au mois, en vue de présenter requête à ce tribunal aux fins de liquidation judiciaire;

« Que, dans ces circonstances, il y aurait lieu à convertir le jugement de liquidation en jugement de faillite dont l'ouverture devrait être reportée au 1^{er} décembre 1888;

« Attendu qu'il convient, tout d'abord, d'examiner si dans l'espèce se rencontre l'un des cas prévus à l'article 49 de la loi du 4 mars 1889,

pouvant déterminer le tribunal à convertir la liquidation prononcée par le jugement du 23 mars dernier en faillite;

« Que les questions à résoudre par le tribunal sont, dans l'ordre naturel, les suivantes :

« Dufour était-il en état de cessation de paiements au 25 février 1889, jour où il consentait la vente à Dillocourt?

« Cette vente a-t-elle été consentie en fraude des droits des créanciers et à vil prix?

« Les prétendus agissements reprochés à Dufour en transportant son domicile à Paris, en vue d'obtenir subrepticement de ce tribunal un jugement de liquidation judiciaire, ont-ils eu lieu et peuvent-ils donner lieu à l'application de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889?

« Et enfin, dans le cas où la faillite devrait être prononcée, conviendrait-il d'en faire remonter l'ouverture au 4^{er} décembre 1888?

« Sur l'état de cessation de paiements au 25 février 1889 :

« Attendu que de l'examen des poursuites contre Dufour, fait par le liquidateur Menaut, il résulte les constatations suivantes :

« 1^{er} décembre 1888, protêt d'une acceptation Sergent pour 270 fr.; 14 janvier 1889, jugement au profit de Sergent; 16 janvier, protêt acceptation contre Combesca, 2,000 francs; 10 décembre 1888, protêt acceptation contre Blanchard, 3,500 francs; 24 mars 1888, protêt d'une valeur contre Dufour, 727 fr. 90; 16 janvier 1889, protêt d'une valeur contre Dufour, 874 fr. 50;

« Ces deux derniers protêts imputables à des clients de Dufour, et non à celui-ci, à qui ils ne paraissent même pas avoir été dénoncés;

« Attendu que Dufour, dans son dossier de défense, produit des pièces établissant que, depuis le 4^{er} décembre 1888 jusqu'au 15 mars 1889, il a fait des paiements importants et nombreux; qu'il est établi, par la production des demandeurs eux-mêmes à la liquidation, que de Pouzols a reçu de Dufour, du 1^{er} décembre 1888 au 15 mars 1889, une somme de 2,224 fr. 95, et Hourdequin, du 9 décembre 1888 au 14 février 1889, une somme de 1,575 francs;

« Que de l'ensemble de cette situation ressort la preuve qu'au 25 février 1889, date de la vente incriminée, la vie commerciale de Dufour n'était point arrêtée; qu'il n'était donc point en état de cessation de paiements; que, même à la date du 6 mars 1889, deux de ses créanciers seulement avaient pris jugement contre lui, et qu'aucune saisie n'avait encore été pratiquée sur ses biens;

« Que d'une lettre d'Hourdequin, d'Haille, en date du 14 mars 1889, il appert que ce demandeur intercédait lui-même en faveur de Dufour, qui faisait alors ses treize jours de service militaire et qui se trouvait assigné en faillite par le sieur Samson, assignation visée dans l'exploit introductif d'instance et postérieure, d'ailleurs, à la vente incriminée;

« Attendu que la vente dont s'agit ayant été consentie le 25 février, suivant acte enregistré le même jour, ne saurait être annulée;

« Qu'il convient également de faire remarquer que, si le prix en paraît peu élevé, il doit être tenu compte du fait que le matériel de ladite fromagerie était en médiocre état, et que l'acquéreur prenait à sa charge un bail relativement onéreux, et dans des circonstances défavorables à l'industrie exploitée dans la contrée où se trouve cette fromagerie;

« En ce qui concerne les agissements reprochés à Dufour en vue de préparer l'introduction de sa requête au tribunal de commerce de la Seine aux fins de liquidation judiciaire :

« Attendu qu'en entreprenant son commerce à Paris, il n'apparaît pas que Dufour ait eu d'autres motifs que de modifier la nature de ses affaires et de rencontrer meilleure fortune en changeant de marché;

« Qu'on ne saurait lui reprocher la modestie de sa nouvelle installation, nécessitée par les conditions difficiles dans lesquelles il se trouvait;

« Que, d'ailleurs, régulièrement patenté à Paris, où il exerçait en fait sa profession de marchand de fromages au moment où il a présenté sa requête à ce tribunal, il n'apparaît aucun motif tiré de l'article 49 de la loi du 4 mars 1889, pouvant déterminer le tribunal à prononcer la faillite de Dufour;

« Qu'en ce qui concerne la demande de report de ladite faillite, il résulte de ce qui précède que, la faillite ne devant pas être prononcée, cette demande est devenue sans objet;

« Attendu, d'ailleurs, que de ce qui précède il ressort qu'au moment où Dufour présentait sa requête aux fins de liquidation judiciaire, il n'était pas en état de cessation de paiements depuis plus de quinze jours; qu'il convient, en conséquence, de déclarer que la demande est mal fondée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare de Pouzols, Hourdequin, d'Haille et Barrière mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La loi nouvelle du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire, dispose, dans son article 4, que le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Ce texte est formel. Toutefois, cette règle reçoit exception lorsque le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite.

Dans ce cas, en effet, il doit statuer sur le tout par un seul et même jugement exécutoire par provision et susceptible d'appel.

Il est de principe que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les circonstances, l'époque de la cessation des paiements du débiteur. V. Cassation, 7 janvier 1856, *Journal des tribunaux de commerce*, n° 1818; 12 juillet 1881, *ibid.*, n° 40033.

Ce principe admis, la jurisprudence décide assez généralement que la cessation des paiements, pour être valablement constatée, doit résulter d'actes ou de poursuites établissant l'insolvabilité notoire du débiteur. En ce sens, Paris, 4 février 1875, *Journal des tribunaux de commerce*, n° 8611; Rouen, 22 août 1874, *ibid.*, n° 8313; Comm. Seine, 21 mai 1885, *ibid.*, n° 10878.

11762. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — AGENCE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — BULLETIN. — TIERS. — COMMUNICATION. — RECOURS. — GARANTIE. — REJET.

(4 JUIN 1889. — Présidence de M. HUGOT.)

Le commerçant sur qui il a été fourni des renseignements commerciaux compromettants, sans que celui qui les a fournis puisse faire la preuve de l'exactitude de ses éléments d'information, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

L'agence de renseignements condamnée pour une faute personnelle n'a pas de recours contre le tiers qui a communiqué au commerçant le bulletin de renseignements.

LAUGIER et C^{ie} c. BAUDOIN et C^{ie}.

Du 4 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM^{es} REGNAULT et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande de Laugier et C^{ie} :

« Attendu que Baudoin et C^{ie} ne méconnaissent pas avoir transmis à Coquet et C^{ie}, les appelés en garantie, le bulletin de renseignements dont se plaignent Laugier et C^{ie} ;

« Qu'ils soutiennent, toutefois, que les renseignements par eux fournis seraient essentiellement confidentiels :

« Que Laugier et C^{ie} n'auraient été mis en possession de ce bulletin, le seul, d'ailleurs, qu'ils auraient délivré sur la maison des demandeurs,

que par la communication que leur en ont faite ceux à qui il a été délivré ;

« Qu'ils auraient donné ces renseignements de bonne foi ;

« Qu'au surplus les demandeurs ne justifieraient d'aucun préjudice à eux causé de ce chef ;

« Qu'ainsi la demande en dommages-intérêts serait mal fondée et devrait être repoussée ;

« Attendu que le bulletin de renseignements incriminé est ainsi conçu :

« Il arrive en ce moment dans cette maison (Laugier et C^{ie}) des quantités de marchandises disproportionnées avec son importance ; il se passe quelque chose qui éveille les soupçons ; ainsi un teneur de livres spécial est en train d'arranger et de régulariser les écritures, la confiance est ébranlée et vous engage à être prudent pour l'instant » ;

« Attendu que les défendeurs, en donnant sur le compte de Laugier et C^{ie} des renseignements d'une nature aussi compromettante pour leurs intérêts commerciaux, ont pour devoir d'établir l'exactitude rigoureuse de leurs éléments d'informations ;

« Qu'ils ne font pas cette preuve ;

« Que, dans ces circonstances, on ne saurait admettre que Baudoin et C^{ie}, agence de renseignements, puissent sans encourir aucune responsabilité, sous prétexte de remise confidentielle, fournir sur Laugier et C^{ie} des communications ayant, pour le crédit de ceux-ci, les conséquences les plus graves, alors qu'ils n'en établissent pas l'exactitude ;

« Et attendu que par leurs agissements Baudoin et C^{ie} ont causé un préjudice à Laugier et C^{ie} ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'est pas justifié que les défendeurs aient délivré sur Laugier et C^{ie} d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le bulletin incriminé ;

« Que, par suite, l'allocation aux demandeurs d'une somme de 4,000 francs de dommages-intérêts sera une équitable réparation du préjudice souffert par eux ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que si, en effet, les renseignements confidentiels transmis par Baudoin et C^{ie} à Coquet et C^{ie} sur Laugier et C^{ie} ont été communiqués à ces derniers par les appelés en garantie, Baudoin et C^{ie} ne sauraient demander à leurs clients de les garantir de condamnations amenées par la faute personnelle qu'ils ont commise en donnant, sur le compte de tiers, des renseignements énonçant des faits d'une nature grave, alors qu'ils ne peuvent en prouver l'existence :

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Baudoin et C^{ie} à payer à Laugier et C^{ie} la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Baudoin et C^{ie} mal fondés en leur demande en garantie ;

« Les en déboute ;

« Et les condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 6 mai 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 322, n° 11131 et l'annotation.

www.libtool.com.cn

11763. ASSURANCE MARITIME. — POLICE. — BARATERIE. — ASSUREUR. — ASSURÉ. — PREUVE. — DÉLAISSEMENT. — CONNAISSEMENT. — VALEUR ASSURÉE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — ADMISSION.

(5 JUIN 1889. — Présidence de M. GERMAIN-THOMAS.)

La marchandise est couverte par les assureurs, même en cas de baraterie, et il incombe aux assureurs d'établir, non par des présomptions, mais par des faits constants, la baraterie du capitaine et surtout la culpabilité du chargeur, pour être dégagés des avaries.

Cette preuve n'étant pas faite, les assureurs sont tenus de payer à l'assuré la valeur agréée ou justifiée des marchandises.

Le LLOYD FRANÇAIS et THE UNDERWRITING C. FANTONI.

Du 5 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GERMAIN-THOMAS, président; M^e CARON, agréé, et M^e DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit les Compagnies le Lloyd français et The Underwriting opposantes en la forme au jugement par défaut contre elles rendu en ce tribunal le 1^{er} décembre 1885, et statuant au fond sur le mérite de leur opposition;

« Attendu que les Compagnies le Lloyd français et The Underwriting soutiennent que le contrat d'assurance qui sert de base à la demande aurait été consenti pour une somme supérieure à la valeur du chargement, que les marchandises portées au connaissance n'existaient pas à bord ou étaient de prix inférieur aux estimations fournies; que la barque *Elisa* aurait été volontairement coulée en cours de route par le capitaine, de connivence avec le chargeur, pour profiter du contrat d'assurance;

« Attendu que lesdites Compagnies basent leurs allégations :

« 1^o Sur les dépositions des matelots;

« 2^o Sur la découverte d'un code télégraphique spécialement formulé en prévision du sinistre de la barque *Elisa*;

« 3^o Sur l'expertise faite sur une balle de tabac recueillie lors du naufrage;

« 4° Sur le défaut d'intérêts du capitaine à faire couler le navire, si le chargeur ne lui avait pas promis une forte rémunération pour ce faire :

« Attendu qu'il convient d'observer que la marchandise est couverte par les assureurs, même en cas de baraterie, et qu'en l'état, la baraterie du capitaine fut-elle justifiée, il incombe aux Sociétés assureurs d'établir la culpabilité du chargeur ;

« Attendu que les matelots ont, suivant les circonstances et leurs intérêts, fait des déclarations contradictoires et ont successivement attesté l'innocence et la culpabilité du capitaine, et qu'ils n'ont jamais affirmé la connivence du chargeur ;

« Que leurs témoignages ne présentent aucun caractère de véracité permettant d'établir les faits allégués par les assureurs ;

« Qu'il n'est nullement justifié que le code télégraphique versé au débat s'applique à la barque *Elisa* ;

« Qu'il ne saurait être opposé au chargeur ;

« Que si la seule balle de tabac recueillie n'est pas de qualité supérieure, elle n'est pas, comme le prétendent les Compagnies le Lloyd français et The Underwriting, sans aucune valeur, et correspond à une qualité courante comprise généralement dans tous les chargements de tabac ;

« Qu'il n'est pas justifié, comme le prétendent les Compagnies assureurs, que tout le chargement de tabac assuré fût d'une qualité semblable ;

« Que le dol et la fraude ne se présument pas ;

« Que le tribunal ne peut, à défaut d'autre preuve, déterminer la culpabilité du chargeur sur le peu d'intérêt que le capitaine aurait eu à faire périr le navire sans la connivence de ce dernier ;

« Que de ce qui précède il résulte que les Compagnies le Lloyd français et The Underwriting n'établissent ni la baraterie du capitaine, ni la culpabilité du chargeur ;

« Attendu que les Compagnies susnommées ont, suivant police portant le numéro 18970 en date du 17 juin 1884, enregistrée, assuré par moitié la somme de 200,000 francs sur marchandises ou facultés chargées sur le navire *Elisa* ;

« Attendu que Fantoni se présente porteur de deux connaissements endossés à son ordre par le chargeur des marchandises les 17 juillet et 5 août 1884, et que Fantoni justifie l'existence des chargements :

« 1° Par quatre certificats émanant des sieurs Moret, Maspons, Infante et Guidal, qui lui ont vendu et livré à la fin de l'année 1883, et du mois de mars au mois de juillet 1884, mille deux cent quarante-huit tierços de tabac en feuilles ;

« 2° Par deux certificats de deux autres vendeurs, les sieurs Alvarez et Morera, qui lui ont livré, de février à juillet 1884, mille cent soixante et onze tierços et les ont fait expédier par le chemin de fer de la Havane, stations de San Antonio, Sobornéal, San Cayetano, etc. ;

« 3° Par un certificat du sieur Jacob Pardo, camionneur, qui, du 10 au 26 juillet 1884, a transporté des divers magasins où elles étaient déposées, au quai Caballeros, mille cent soixante et une balles de tabac en feuilles pour être embarquées;

« 4° Par lettre de la Compagnie du chemin de fer de la Havane constatant le transport de mille cent soixante et une balles;

« 5° Enfin par un extrait du grand livre de Sargatal au titre « compte de marchandises générales », du mois de décembre 1883 à la fin de juillet 1884;

« Attendu que, par suite d'un sinistre survenu le 13 septembre 1884, Fantoni a fait, à la date du 12 novembre suivant, le délaissement desdites marchandises;

« Attendu que le montant de ces marchandises est justifié s'élever à la somme de 445,600 francs dont moitié à la charge de chacune des Compagnies assureurs; qu'il convient d'accueillir la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute le Lloyd français et The Underwriting de leur opposition au jugement dudit jour 1^{er} décembre 1885;

« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et condamne les Compagnies le Lloyd français et The Underwriting aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 30 juin 1864, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIV, p. 327, n° 5088.

11764. FAILLITE. — CONCORDAT. — RÉOLUTION. — PAYEMENT. — MASSE CRÉANCIÈRE. — RAPPORT.

(8 JUIN 1889. — Présidence de M. RAFFARD.)

La résolution du concordat amenant la réouverture de la faillite et remplaçant les parties dans la situation où elles étaient au début des opérations rend annulables les paiements faits par le failli, à raison du dessaisissement, et encore s'ils ont été faits au détriment de la masse à un créancier qui, ayant participé aux opérations de la faillite, a eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur.

BOUSSARD, syndic Lallier, c. RICHARD.

Du 8 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; M^e DESOUCHES, agréé.

« **LE TRIBUNAL** : — Attendu qu'il ressort des faits de la cause, qu'après avoir obtenu de leurs créanciers un concordat homologué le 7 août 1886, Lallier et Octruc ont été à nouveau déclarés en état de faillite, le 9 novembre 1888, faute d'avoir pu faire face aux engagements par eux pris envers ces derniers ;

« Attendu que la résolution du concordat, en amenant la réouverture de la faillite, replace les parties dans la situation où elles étaient au début même des opérations ;

« Qu'il convient, par suite, de se reporter à l'époque à laquelle a été rouverte la faillite desdits Lallier et Octruc, pour examiner la demande en rapport à la masse, aujourd'hui introduite par leur syndic ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à cette date deux dividendes seulement étaient échus sur les six dont ces derniers s'étaient engagés à parfaire le paiement en six ans, par sixième, à concurrence de 60 pour 100 du capital par eux dû ;

« Que, néanmoins, Richard, créancier vérifié et affirmé pour la somme de 669 francs, avait déjà, en plus de ces deux dividendes, encaissé la somme de 445 fr. 60 représentant les quatre dividendes non encore échus et non distribués aux autres créanciers, et même la portion de la créance dont il avait consenti la remise à ses débiteurs lors du vote du concordat ;

« Attendu que les paiements, s'appliquant à des dettes antérieures au concordat précité et se rattachant à son exécution, ont pour conséquence de préjudicier à la masse et de faire disparaître l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers ;

« Qu'ils ont, d'ailleurs, été consentis au défendeur, ayant la connaissance de la cessation de paiements de ses débiteurs, puisqu'il a participé aux opérations de leur faillite ;

« Qu'enfin ils tombent sous l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 443 du Code de commerce, à raison du dessaisissement de l'administration de leurs biens résultant, pour les faillis, de la déclaration de faillite dont ils ont été l'objet ;

« Qu'à tous égards, donc, il échet de faire droit à la demande de Boussard ès qualité ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Déclare nuls et de nul effet au regard de la masse les paiements faits à Richard en dehors des deux dividendes échus, résultant du concordat homologué consenti à Lallier et Octruc par leurs créanciers ;

« En conséquence, condamne Richard à rapporter et à payer à Boussard ès qualité la somme de 445 fr. 60 avec les intérêts de droit ;

« Condamne en outre Richard aux dépens. »

11765. ÉDITEUR. — OBLIGATION. — TRAITÉ. — CESSION. — SOUS-
SCRIPTION. — PUBLICATION. — MODIFICATION. — DEMANDE EN NUL
LITÉ DU CONTRAT. — REJET.

(8 JUIN 1889. — Présidence de M. GOY.)

Le souscripteur d'une publication ne peut demander la nullité de sa souscription pour cause de substitution d'un autre éditeur, lorsqu'il est établi que c'est moins la personne de l'éditeur que l'exécution des conditions de l'édition qui a déterminé sa souscription.

Cette nullité ne peut non plus être demandée pour modifications à l'ordre de publication des fascicules, ou dans les vignettes, etc., lorsque ces modifications ne nuisent pas au souscripteur, qui a, au point de vue artistique, une édition dont les vignettes, le papier, les caractères ont la valeur promise, et lorsque les obligations contractées ont été ainsi accomplies par le cessionnaire.

RAVASSE c. GAUCHE, liquidateur judiciaire de la Société de l'édition nationale des œuvres de Victor Hugo, et TESTARD et C^o.

Du 8 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine.
M. GOY, président; MM^o FLEURET et LIGNERREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Ravasse expose qu'il a, le 14 mars 1885, souscrit à l'édition nationale des œuvres complètes de Victor Hugo, aux conditions du prospectus illustré de cette publication;

« Qu'il prétend n'avoir traité avec les éditeurs que sous certaines conditions, et à charge par eux de remplir des obligations déterminées;

« Que les éditeurs actuels, substitués à ceux qui étaient indiqués au prospectus, ne rempliraient pas les obligations contractées vis-à-vis des souscripteurs, et que les conditions prescrites pour la publication de l'ouvrage susvisé ne seraient pas exécutées;

« Attendu que Ravasse fait notamment grief aux défendeurs :

« 1^o De n'avoir pas constitué la Société qui devait assurer la régularité de publication d'un ouvrage aussi important;

« 2^o De n'avoir pas observé l'ordre indiqué au prospectus pour la publication des différentes parties de l'œuvre du maître, et d'avoir modifié la division des volumes;

« 3^o D'avoir substitué l'héliogravure à la gravure à l'eau-forte dans

les illustrations, qui seraient, au surplus, inférieures en nombre au chiffre promis ;

« 4° De poursuivre la publication avec des caractères défectueux, et de faire usage d'un papier de qualité inférieure, de telle sorte que le résultat serait absolument mauvais au point de vue artistique ;

« 5° de n'avoir pas observé les dates indiquées pour la livraison des fascicules, et enfin de n'avoir pas livré les primes qui étaient promises ;

« Attendu qu'il convient d'examiner séparément chacun des griefs articulés par Ravasse ;

« Premier grief :

« Attendu que s'il est vrai que dans le prospectus répandu dans le public pour solliciter les souscriptions à l'édition nationale des œuvres de Victor Hugo les éditeurs aient indiqué :

« Que, pour mener à bonne fin cette œuvre immense et la mettre à l'abri des éventualités qui peuvent atteindre les entreprises de longue durée, ils l'avaient placée sous la sauvegarde d'une puissante Société », il n'apparaît pas que cette indication doive être considérée comme une condition de la souscription ;

« Mais attendu, au surplus, que la Société dont il s'agit a été constituée le 7 avril 1884, dans les formes prescrites par la loi ;

« Que si, ultérieurement, cette Société a été dissoute, l'assemblée générale des actionnaires, réunie à la date du 18 novembre 1886, a donné mission au liquidateur de vendre et transporter à une autre Société, E. Testard et C^{ie}, tous les biens, droits et actions de la Société dissoute, et notamment ceux se rattachant à la publication de l'édition nationale des œuvres de Victor Hugo ;

« Attendu qu'il est justifié que la cession dont il vient d'être parlé a été effectuée par acte sous seings privés en date du 18 novembre 1886, lequel a été enregistré et publié ;

« Que cette cession, ainsi portée à la connaissance des tiers, n'a donné lieu à aucune protestation ;

« Qu'en fait c'était moins la personne des éditeurs qui importait aux souscripteurs que l'accomplissement des conditions qui leur étaient promises pour la publication, et qu'il va être démontré que ces conditions ont été exécutées ;

« D'où il suit que ce premier grief doit être écarté ;

« Deuxième grief :

« Attendu que Ravasse soutient que la publication devait former quarante volumes, et qu'aux termes du prospectus les poésies complètes devaient composer les quinze premiers volumes ;

« Que les poésies auraient été interrompues après le neuvième volume ;

« Que la *Légende des siècles* aurait formé quatre volumes au lieu de trois, et les *Quatre Vents de l'esprit*, un seul volume au lieu de deux ;

« Mais attendu, d'une part, qu'il est établi que plusieurs prospectus, de rédaction différente, ont été successivement répandus dans le public, et que celui qui a été adressé à Ravasse, et qui a déterminé sa souscription, ne contenait pas les indications dont il excipe;

« Attendu, d'autre part, que l'ordre de la publication est sans intérêt pour le souscripteur, et qu'une note publiée par les éditeurs a informé les souscripteurs des motifs qui les avaient décidés à modifier l'ordre de publication d'abord adopté;

« Que les intérêts de Ravasse n'ont pas été lésés par cette modification, et qu'en conséquence le grief articulé de ce chef doit être repoussé;

« Troisième grief :

« Attendu qu'il appert des termes mêmes du prospectus dont excipe Ravasse que l'illustration de l'ouvrage dont s'agit devait comprendre :

« 4 portraits du poète à l'eau-forte ou burin;

« 250 gravures à l'eau-forte, hors texte;

« 2,500 vignettes en taille-douce, imprimées à mi-page;

« Qu'il est justifié que l'héliogravure a été, par les éditeurs, substituée, non ainsi que le prétend Ravasse, à la gravure à l'eau-forte, mais à la gravure en taille-douce des deux mille cinq cents vignettes dans le texte imprimées à mi-page, de telle sorte que la valeur de l'impression n'a pas été diminuée, et que le côté artistique de cette impression n'en a pas été affaibli;

« Que l'on ne saurait, avant la terminaison de la publication, établir si le nombre de ces vignettes aura été, ou non, inférieur au chiffre de deux mille cinq cents promis au prospectus;

« Qu'en conséquence ce grief doit encore être écarté;

« Quatrième grief :

« Attendu qu'il est établi que les marchés passés par la première Société pour la fourniture des papiers ont été repris et continués par la Société E. Testard et C^{ie} avec les mêmes fournisseurs, qui n'ont cessé de livrer des papiers semblables à ceux qui ont été employés au début de la publication;

« Que les caractères spéciaux déjà fondus, et qui ont servi à l'impression des premiers fascicules, ont été livrés au nouvel imprimeur, et que la fonte nouvelle, nécessitée par les besoins de la publication, a été fournie par le même fondeur, dans des conditions identiques;

« Qu'il est justifié qu'aussi bien au point de vue du papier que des caractères l'aspect artistique de la publication n'a pas été altéré;

« Que, dès lors, ce grief doit être pareillement écarté;

« Cinquième grief :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la publication devait être faite

à raison d'un fascicule par quinzaine, à dater du 26 février 1885;
 « Qu'il est établi qu'à fin janvier 1887, il avait été livré à Ravasse, qui les avait reçus sans protestation, quarante-six fascicules;

« Que c'est le quarante-septième fascicule qui a été refusé par Ravasse, le 4 février 1887;

« D'où il suit que le nombre de fascicules promis a réellement été livré ou offert à Ravasse dans le délai prescrit, et que ce grief doit être repoussé;

« Sur le dernier grief :

« Attendu qu'en dehors des volumes ou fascicules devant former l'ensemble de la publication il a été promis à chaque souscripteur, et ce, à titre de prime gratuite, huit fascicules de documents;

« Que ces huit fascicules devaient être imprimés et distribués dans leur ordre, avec les volumes, et au fur et à mesure de leur publication;

« Qu'il est justifié que Ravasse a reçu la portion de la prime promise, afférente aux fascicules dont il a pris livraison;

« Qu'il ne saurait faire grief aux défendeurs de ne lui avoir pas livré la prime afférente aux fascicules dont il a refusé de se livrer;

« Et attendu que, par exploit de Peignet, huissier, en date du 22 février 1888, Testard et C^e ont fait offre à Ravasse de lui livrer les fascicules parus à cette date, et non livrés par suite du refus du demandeur;

« Qu'ainsi les défendeurs se sont déclarés prêts à remplir leurs obligations;

« Qu'il n'y a lieu de prononcer la résiliation requise par Ravasse, et que sa demande, à toutes fins qu'elle est introduite, est mal fondée et doit être repoussée;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que les demandeurs ès nom prétendent que Ravasse, par ses agissements et ses allégations inexactes, aurait cherché à jeter le discrédit sur l'œuvre considérable dont ils ont pris charge;

« Que ses prétentions seraient la cause d'un trouble et de frais frustratoires dont ils ne sauraient supporter le préjudice sans réparation;

« Mais attendu que E. Testard et C^e ne font pas la preuve du préjudice dont ils excipent;

« Qu'ils réclament, non la résiliation des conventions, mais leur exécution;

« Qu'en l'état, ce préjudice fût-il établi, la condamnation de Ravasse aux dépens, et ce, à titre de dommages-intérêts, en sera une suffisante réparation;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Ravasse mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Déclare E. Testard et C^e mal fondés en leur demande en paiement

de la somme de 3,000 francs pour dommages-intérêts, les en déboute ;
« Et condamne Ravasse aux dépens, ce, même à titre de dommages-intérêts. »

www.libtool.com.cn

11766. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CONVERSION. —
LOI DU 4 MARS 1889. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — OPPOSITION.
— REJET.

(11 JUIN 1889. — Présidence de M. GERMAIN-THOMAS.)

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

L'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, intervenant après une faillite déclarée, n'a pas pour effet de remettre toutes choses en cause, et notamment de permettre l'introduction d'une demande en report de la date de cessation des paiements, après l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créance.

Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 mars 1889 ne sont pas applicables aux négociants en faillite antérieurement à cette loi. Ceux-ci bénéficient de dispositions transitoires qui ne leur imposent d'autre condition que de former leur demande dans les quinze jours de la promulgation de la loi, quelle que soit l'ancienneté de leur état de cessation de paiements.

PAMELARD et THIERRY C. MARCHAND FRÈRES et PINET.

Du 11 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GERMAIN-THOMAS, président ; MM^{es} HOUYVET et LIGNEREUX, agréés, M^e FERDEUIL, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui concerne le liquidateur judiciaire :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande en rapport du jugement du 49 mars dernier, qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« Sur le rapport et la nullité du jugement qui a prononcé la conversion de la faillite de la Société Marchand frères et des frères Marchand personnellement, en liquidation judiciaire, et sur la suite à donner aux opérations de la faillite ;

« Attendu que, par jugement de ce siège du 49 mars 1889, le tribunal

a admis la Société Marchand frères et les frères Marchand au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires, article 4, § 2, il est dit : « Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours, et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition » ;

« Que, dès lors, sans avoir à examiner les motifs sur lesquels les demandeurs basent leur instance, il y a lieu de déclarer ce chef de demande non recevable ;

« Sur le report de la date de cessation de paiements :

« Attendu qu'aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement définitif de la faillite n'est recevable après les délais pour les vérifications et affirmations des créances ;

« Que, ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers ;

« Attendu que le procès-verbal des vérifications et affirmations a été clos le 15 décembre 1888 ;

« Qu'à cette époque la date de cessation de paiements, fixée au 24 novembre 1887, a été irrévocablement déterminée ;

« Que vainement les demandeurs font plaider que, postérieurement à cette clôture, il a été fait de nouvelles affirmations et procédé à de nouvelles réunions de créanciers ;

« Que lesdites affirmations supplémentaires ont été admises pour éviter des forclusions aux intéressés ;

« Qu'elles auraient pu être refusées ;

« Qu'elles ne sauraient détruire les effets d'une clôture définitivement prononcée par le juge, et remettre toutes choses en discussion ;

« Que vainement encore il est allégué que le bénéfice de la liquidation judiciaire remet toutes choses en cause ;

« Que si la loi du 4 mars 1889, par son article 25 (dispositions transitoires), permet au commerçant en état de faillite d'obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, c'est à la condition de reprendre et de suivre les opérations de cette liquidation sur les derniers errements de la procédure de faillite, au jour du prononcé du jugement, et sans permettre de revenir sur les décisions prises ;

« Que les demandeurs sont d'autant moins fondés à invoquer ce moyen qu'ils ont rempli les fonctions de contrôleurs de la faillite Marchand frères conjointement avec trois autres créanciers ;

« Qu'ils ont suivi toutes les opérations de la faillite et ont eu pleine et entière connaissance des faits produits ;

« Qu'il ne s'est révélé aucun fait nouveau ;

« Qu'ils ont, enfin, ratifié sans protestation ni réserves toutes les opérations contre lesquelles ils s'élèvent aujourd'hui ;

« Qu'en l'état la demande en report de faillite n'est pas recevable;

« Sur la demande en réouverture de la faillite de la Société Marchand frères, la requête à fin de conversion en liquidation judiciaire n'ayant pas été présentée par ladite Société dans les quinze jours de la cessation de ses paiements (§ 4^{er}, article 49, de la loi du 4 mars 1889):

« Attendu que cette clause n'est pas applicable aux commerçants bénéficiant des dispositions transitoires;

« Que la seule condition imposée par la loi du 4 mars 1889 aux commerçants en état de faillite antérieurement à la loi nouvelle, et quelle que soit l'ancienneté de leur état de cessation de paiements, est de former la demande dans les quinze jours de la promulgation de ladite loi;

« Que Marchand frères ont obéi à cette prescription;

« Que la demande de ce chef doit être repoussée comme mal fondée;

« Sur la déchéance du bénéfice de la liquidation judiciaire, pour avoir contrevenu aux articles 446, 447, 448 et 449 du Code de commerce, et avoir exagéré l'actif et le passif, et omis sciemment de déclarer tous les créanciers:

« Attendu que si la loi du 4 mars 1889 dit que le tribunal déclarera la faillite à toute période de la liquidation judiciaire, si, depuis la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui la précèdent, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447, 448 et 449 du Code de commerce, ladite loi ajoute: « mais seulement dans le cas où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties »;

« Qu'il est établi que les conditions ci-dessus visées ne se sont pas réalisées;

« Qu'aucune nullité n'a été prononcée par justice, ni reconnue par les parties;

« Qu'il n'est pas justifié que la Société Marchand frères ait exagéré son actif et son passif lors du dépôt de bilan et omis sciemment de déclarer ses créanciers;

« Que les demandeurs ne produisent à cet égard que des allégations vagues et ne visent, dans leurs conclusions, aucun fait précis et déterminé;

« Qu'il y a donc lieu, également, de repousser ce dernier chef de la demande;

« PAR CES MOTIFS: — Donne acte à Pinet, ès qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande en rapport du 49 mars dernier;

« Déclare Pamelard et Thierry non recevables et mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne en tous les dépens. »

11767. ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — POLICE. — ANNULLATION. — BUREAU « VÉRITAS ». — DÉLAISSEMENT. — VENDEUR. — FAUTE. — MANDAT. — PRÉJUDICE. — COURTIER D'ASSURANCES.

(6 JUIN 1889. — Présidence de M. LEDOUX.)

L'erreur dans la déclaration du nom du navire assuré et dans la désignation de sa cote, constituant une réticence diminuant l'opinion du risque, entraîne l'annulation de l'assurance, alors surtout que le navire ne figurait pas sous ce nom sur les registres du « Véritas » au moment de l'assurance.

Le vendeur qui expédie la marchandise au navire, ne remplissant pas les conditions demandées, n'est pas par ce seul fait responsable du prix des marchandises perdues, mais seulement du préjudice qui aurait été causé par sa faute.

Le courtier d'assurances ne pourrait être responsable de n'avoir pas signalé à l'assuré les erreurs de sa déclaration, s'il est établi qu'il lui était impossible de les vérifier.

MAVROÏDI c. les Compagnies d'assurances générales de Dresde
LA BADOISE, et autres.

Du 6 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEDOUX, président; MM^e TRIBOULET et HOUYVET, agréés, M^e DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les Compagnies d'assurances :

« Attendu que Mavroïdi expose que, suivant police d'assurance en date, à Paris, du 29 octobre 1887 et avenant du 16 décembre suivant, les Compagnies défenderesses ont assuré dans les proportions indiquées en l'exploit introductif d'instance, à un sieur Bailly, agissant pour compte de qui il appartiendrait, une somme de 112,500 francs pour la valeur d'un chargement de pétrole, sur navire *Ninevi*, pour le voyage de Batoum à Port-Saïd;

« Que ledit navire ayant fait naufrage et sa cargaison ayant été perdue les 17 et 29 décembre 1887, il aurait valablement fait le délaissement des marchandises, et serait fondé à réclamer aux Compagnies d'assurances le montant de la valeur assurée;

« Que lesdites Compagnies ne sauraient utilement invoquer la réticence

pour demander l'annulation de l'assurance (article 348 du Code de commerce) en se basant sur ce que le nom du navire et sa cote n'auraient pas été indiqués exactement;

« Qu'en effet, si le nom véritable du navire était *Ninewar* et non *Ninevi*, ces deux mots ont dans deux langues différentes la même signification;

« Que les assureurs ont pu facilement rectifier cette modification du nom du navire en consultant le registre Véritas, et que si cette différence du nom a pu faire naître un doute dans leur esprit, elle ne saurait, en aucun cas, constituer une réticence pouvant entraîner l'annulation de la police; que si, de plus, la cote indiquée pour le navire a été celle de A.I. au lieu de AI (rouge) au Véritas anglais, il ne saurait non plus en résulter la réticence visée en l'article 548 du Code de commerce, puisque cette cote A.I. n'existe pas au Véritas anglais;

« Qu'il était facile aux assureurs de rectifier cette désignation en se reportant à la cote du navire au Véritas;

« Que l'assurance serait donc valable, et qu'il serait fondé à demander l'adjudication de ses conclusions;

« Mais attendu qu'en ce qui concerne le nom du navire il importe de remarquer qu'au moment où le contrat d'assurances est intervenu, le navire *Ninewar*, porteur du chargement de pétrole, ne figurait pas au Véritas anglais, non plus que sur aucun des registres contenant le nom des différents navires; qu'en effet ce navire venait de subir une transformation avant laquelle il était désigné sous le nom de *Formosa*, puis de *Romano*;

« Que, de plus, s'il est vrai que la cote A.I. n'existe pas au Véritas anglais, elle existe au Véritas autrichien pour indiquer un navire de la première catégorie de la première classe, et que les assureurs ont dû comprendre par la déclaration de Mavroidi que le navire assuré était de toute première classe, alors qu'il est constant que la cote de ce navire était A.I. (inred); que cette cote du Véritas anglais A.I. (inred) s'emploie pour désigner un navire de la deuxième catégorie de la première classe;

« Que, d'ailleurs, ainsi qu'il vient d'être dit, cette cote, pas plus que le nom du navire, n'étaient encore publiés à l'époque où la police a été souscrite;

« Que les assureurs n'ont donc pu contrôler les déclarations de l'assuré, et que, s'en rapportant à ses déclarations, ils ont entendu assurer le chargement d'un navire de la première catégorie de la première classe, alors que le navire sur lequel portait l'assurance n'était que de la deuxième catégorie de cette classe;

« Qu'il en résulte une réticence qui diminuait l'opinion du risque et qui doit entraîner l'annulation de l'assurance;

« Qu'en conséquence, et par application de l'article 348 du Code de commerce, la demande doit être repoussée;

« En ce qui touche Rychner et C^{ie} :

« Attendu qu'ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux, mais statuant d'office :

« Attendu qu'il est établi que ceux-ci ont vendu à Mavroïdi le chargement de pétrole dont il s'agit, qu'ils devaient expédier de Batoum à Port-Saïd par un voilier de toute première classe (primissima classe);

« Que Mavroïdi soutient qu'en chargeant les pétroles sur le navire *Ninewar*, qui ne répondait pas aux conditions exigées, Rychner et C^{ie} ne se seraient pas conformés aux instructions qui leur ont été données;

« Qu'il serait, dès lors, fondé à leur réclamer, à défaut de paiement par les Compagnies d'assurances, le prix de ces marchandises;

« Mais attendu que, sans rechercher si Mavroïdi pourrait ou non être en droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ont pu lui causer Rychner et C^{ie}, ses mandataires, par la faute qu'ils ont commise et qui leur est imputable, il ne saurait, en aucun cas, être fondé à leur réclamer le paiement des marchandises expédiées;

« Que la demande formée contre Rychner et C^{ie} doit, en conséquence, être repoussée;

« En ce qui touche Magniol :

« Attendu que Mavroïdi soutient que Magniol, en n'appelant pas son attention sur la déclaration critiquée par les assureurs, aurait commis une faute lourde;

« Qu'il serait par suite fondé à lui réclamer 112,500 francs pour la valeur de la marchandise sinistrée, plus 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu que Magniol n'a agi, dans l'espèce, que comme courtier d'assurances chargé de transmettre aux Compagnies d'assurances les déclarations qui lui étaient faites par l'assuré;

« Que d'ailleurs, sans rechercher s'il était tenu, ou non, de signaler à l'assuré les erreurs qu'il pouvait commettre dans ses déclarations, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la vérification de ces déclarations lui était impossible à faire;

« Qu'à tous égards donc la demande formée contre lui doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Mavroïdi mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. I^{er}, p. 507, n° 271, et p. 603, n° 802 et suiv.

11768. SOCIÉTÉ ANONYME. — BONS. — COUPONS. — FAILLITE. —
ADMISSION DE CRÉANCES. — PROPRIÉTAIRE. — PREUVE. — REJET.

(5 JUILLET 1889. — Présidence de M. DROIN.)

Des bons émis par une Société, dans l'espèce, des bons trentenaires, n'ont pas le caractère d'obligations au porteur, alors que non seulement les mots « au porteur » n'y figurent pas, mais qu'encore les époques et le tableau d'amortissement n'y sont pas indiqués.

En cas de faillite, le porteur de ces bons qui demande son admission au passif ne peut se borner, comme l'obligataire, à représenter les titres. Il doit en outre justifier qu'il en est propriétaire, soit comme souscripteur, soit par suite d'héritage ou d'une cession, dans les termes des articles 1689 et 1690 du Code civil;

Le porteur qui ne fournit pas la justification de la propriété du titre ne saurait être admis au passif de la faillite pour le montant des coupons, même payables au porteur, alors que ces coupons sont restés adhérents au titre.

SIMON c. HÉCAEN, syndic de la Société des Docks et Magasins généraux.

Du 5 juillet 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; MM^e FLEURET, DELALOGÉ, RICHARDIÈRE et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande en admission de Simon :

« Sur 40,000 francs, prix de cent bons :

« Attendu que les cent bons dont Simon se présente porteur n'ont point, ainsi qu'il le prétend, le caractère d'obligations au porteur;

« Que de l'examen des titres il résulte que non seulement les mots « au porteur » n'y figurent aucunement, mais qu'encore, s'il y est dit que ces titres sont des bons trentenaires remboursables dans un délai de trente années, les époques d'amortissement, non plus que le tableau dudit amortissement, n'y sont point indiquées;

« Qu'en fait il n'existe entre de véritables obligations et les bons dont s'agit qu'un seul caractère commun résultant de l'existence de coupons semestriels annexés;

« Que cette circonstance, qu'on rencontre d'ailleurs dans certains

titres nominatifs, ne suffit point, ainsi que le soutient Simon, à donner aux bons susvisés le caractère constitutif qui distingue les obligations au porteur transmissibles par voie de simple tradition ;

« Qu'il ne suffit donc point à Simon, pour obtenir son admission au passif de la faillite, en vertu desdits bons, de s'en prétendre propriétaire ;

« Qu'il en doit fournir la preuve ;

« Que cette preuve ne peut résulter que de la justification qu'il ferait de sa souscription à l'émission, ou de la propriété qui lui en serait advenue par succession, ou enfin de la cession qui lui en aurait été faite par un transport régulier dans les termes des articles 4689, 4690 du Code civil ;

« Qu'à défaut, par Simon, d'administrer cette preuve, il y a lieu, conformément aux conclusions motivées du syndic, de repousser l'admission demandée ;

« Sur 4,050 francs, montant des coupons :

« Attendu que les coupons dont s'agit sont ceux attachés aux titres mêmes qui sont présentés par Simon ;

« Qu'ainsi qu'il vient d'être dit Simon ne justifie pas de la propriété desdits titres ;

« Qu'il ne saurait donc demander son admission au passif de la faillite pour le montant des coupons y annexés ;

« Que s'il est vrai que, ainsi qu'il est articulé, les coupons, objet du litige, sont payables au porteur, c'est à la condition qu'ils ne soient point présentés adhérents à des titres dont la propriété même est contestée ;

« Qu'en effet la présomption légale de la propriété résultant de la possession des coupons, quand ils sont nus et présentés sans le titre même, disparaît alors qu'ils ne font qu'un avec des titres dont la propriété n'est point établie ;

« Sur la demande en garantie introduite par le syndic :

« Attendu que Bourgeois ès nom déclare à la barre s'en rapporter à justice ;

« Qu'il convient de lui en donner acte ;

« D'office à l'égard des défaillants :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant être prononcée sur la demande principale, la demande en garantie est devenue sans objet ;

« Sur les dépens de la demande en garantie :

« Attendu que la demande en garantie ne s'imposait pas, quant à présent ;

« Qu'il y a donc lieu d'en laisser les frais à la charge de Hecaen ès nom ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Bourgeois ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare Simon mal fondé en sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens de cette demande ;

« D'office à l'égard des fondateurs et administrateurs de la Société l'Alimentation publique :

« Dit devenue sans objet la demande en garantie introduite par Hecaen ès nom ;

« Et condamne Hecaen aux dépens de cette demande, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

11769. FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER. — ADMISSION AU PASSIF. — OBLIGATION POSTÉRIEURE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — MASSE CRÉANCIÈRE. — DEMANDE EN ADMISSION. — RECEVABILITÉ.

(16 JUILLET 1889. — Présidence de M. GERMAIN-THOMAS.)

La reconnaissance de dette résultant d'arrangements particuliers intervenus entre le failli concordataire et un de ses créanciers, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, constitue une obligation valable, tant qu'il n'est pas établi que cette obligation soit l'exécution d'un traité fait pour assurer le vote du concordat et à la condition que les droits des autres créanciers soient respectés.

Le débiteur venant à être déclaré à nouveau en état de liquidation judiciaire, la reconnaissance de dette par lui consentie, dans les conditions ci-dessus, est opposable à la masse créancière, pour son intégralité.

Dame veuve BRENGHMANN c. CHEVILLOT, liquidateur Samanos.

Du 16 juillet 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GERMAIN-THOMAS, président ; MM^{es} MERMILLIOD et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle :

« En ce qui touche Samanos :

« Attendu que ce défendeur ne comparait pas, ni personne pour lui ; mais attendu qu'il est suffisamment représenté par son liquidateur ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que cette demande se compose de deux chefs qu'il convient d'examiner séparément ;

« Sur l'admission au passif de la liquidation judiciaire Samanos pour 7,000 francs, ~~premier chef de demande :~~

« Attendu que Chevillot, ès qualité, soutient que la reconnaissance de 7,000 francs dont excipe veuve Brengmann a pour objet une somme prêtée antérieurement au mois d'octobre 1877 ;

« Qu'à cette époque Samanos ayant été déclaré en état de faillite, le concordat qui a clôturé les opérations ayant donné un dividende de 20 pour 100, la créance de la demanderesse s'est trouvée réduite à 4,400 francs ;

« Que dame veuve Brengmann ne saurait se prévaloir des arrangements particuliers intervenus entre elle et Samanos en raison du caractère irrégulier qu'ils présentent, et comme étant d'ailleurs prohibés par les articles 597 et 598 du Code de commerce ;

« Qu'il serait, dès lors, fondé à demander reconventionnellement le rapport à la liquidation judiciaire d'une somme de 4,896 fr. 50, montant des intérêts indûment perçus par la demanderesse ;

« Mais attendu que l'engagement contracté par Samanos au profit de veuve Brengmann ne pourrait être annulé que s'il était établi qu'il a été réellement souscrit en exécution d'un traité particulier pour arriver au vote du concordat du failli, en fraude des droits des autres créanciers ;

« Que, dans l'espèce, cette preuve n'est pas faite par le liquidateur ;

« Attendu qu'il appert des débats et des documents produits au cours de l'instruction que la reconnaissance présentée par veuve Brengmann est postérieure au jugement qui a homologué le concordat obtenu par Samanos ;

« Qu'il est établi que ce dernier avait, antérieurement au 15 juin 1878, date de la reconnaissance, désintéressé tous ses créanciers ;

« Que Samanos, dès ce moment redevenu maître de l'administration de ses biens, était en droit, ne portant aucun préjudice à ses créanciers, de renoncer, au profit de veuve Brengmann, au bénéfice de la réduction résultant des termes de son concordat ;

« Que les arrangements intervenus à cette époque entre la demanderesse et Samanos ont donc toute leur valeur ; que la reconnaissance qui en a été le résultat est donc opposable à la masse créancière ; qu'il échet, en conséquence, d'accueillir ce chef de demande ;

« Sur les intérêts à 5 pour 100 à partir du 11 novembre 1877, deuxième chef de demande :

« Attendu qu'il est établi que veuve Brengmann a touché chaque année les intérêts afférents aux 7,000 francs par elle prêtés à Samanos ; qu'il échet, en conséquence, de repousser ce chef de demande ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la créance de veuve Brengmann étant bien de 7,000 francs, c'est à bon droit qu'elle a touché les 3,500 francs montant des intérêts stipulés;

« Qu'il échet, en conséquence, de repousser la demande reconventionnelle;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Chevillot, ès qualité, sera tenu d'admettre veuve Brengmann au passif de la liquidation judiciaire du sieur Samanos pour la somme de 7,000 francs; sinon, et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, elle sera admise et inscrite au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge, dans tous les cas, par la demanderesse d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Déclare veuve Brengmann mal fondée dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Déclare Chevillot, ès qualité, mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et le condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 24 avril 1858; Bordeaux, 24 août 1849.

11770. CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR. — BAGAGES. — TRANSPORT. — CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT. — RETARD DANS LA REMISE DES BAGAGES. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DONT LE VOYAGEUR EST MEMBRE. — DÉFAUT DE LIEN DE DROIT. — REJET.

(16 AOUT 1889. — Présidence de M. HUGOT.)

Le contrat de transport qui se forme entre une Compagnie de chemin de fer et un voyageur, à l'occasion des bagages que ce dernier emporte avec lui, est essentiellement personnel.

Dès lors la réparation du préjudice causé par un retard dans la remise des bagages ne peut être poursuivie par la Société commerciale dont le voyageur fait partie, aucun lien de droit n'existant entre cette Société et la Compagnie transporteur.

MIETTE ET C^{ie} c. la COMPAGNIE DE L'EST.

Du 16 août 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM^{es} LIGNEREUX et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le défaut de lien de droit :

« Attendu que la demande tend à l'obtention de dommages-intérêts à raison de la tardiveté d'une livraison de colis faite par la Compagnie défenderesse à un sieur Mirebeau ;

« Attendu que les demandeurs allèguent que, Mirebeau faisant partie de la Société Miette et C^{ie}, celle-ci serait fondée à réclamer réparation du préjudice qui lui a été causé en la personne d'un de ses associés ;

« Mais attendu que le colis dont la livraison a eu lieu avec quelques heures de retard voyageait, non sur feuille d'expédition au nom des demandeurs, mais comme bagages personnels du sieur Mirebeau, voyageur transporté par la Compagnie du chemin de fer de l'Est ;

« Qu'il n'a ainsi existé qu'un simple contrat de transport entre ladite Compagnie et son voyageur, le sieur Mirebeau ;

« Que ce contrat est essentiellement personnel et ne saurait être de nature à créer un lien de droit entre les demandeurs et la Compagnie défenderesse ;

« Qu'il convient donc d'accueillir le moyen opposé ;

« PAR CES MOTIFS : — : Déclare Miette et C^{ie} non recevables, faute de lien de droit, en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

11771. FAILLITE. — FOURNITURES DE VIANDE. — PRIVILÈGE. — INTERPRÉTATION DU MOT « FAMILLE ». — ARTICLE 2101, § 5. — APPLICATION. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

(17 AOÛT 1889. — Présidence de M. RAFFARD.)

Lorsque le privilège édicté par le paragraphe 5 de l'article 2101 du Code civil est revendiqué par un créancier produisant à une faillite, le mot « famille », employé dans ledit article, doit s'entendre des parents et domestiques que nourrit le failli, aussi bien que des étrangers logeant et vivant habituellement avec lui. Il englobe, dans sa généralité, l'ensemble de la communauté de famille dont le failli est le chef.

LECOMTE C. BEAUGÉ, syndic de la faillite de dame Pelouze.

Du 17 août 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président ; MM^{es} DESOUCHES et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Beaugé, ès qualité, demande acte de ce qu'il offre d'admettre la créance de Lecomte à titre chirographaire au passif de la faillite de la dame veuve Pelouze ; qu'il échet d'y faire droit ;

« Attendu que Lecomte, excipant des fournitures de viande de bou-

cherie qu'il a faites à dame veuve Pelouze dans les six mois qui ont précédé sa mise en faillite, demande, conformément aux dispositions de l'article 2104 du Code civil, à être admis par privilège au passif de cette dernière, à concurrence de 3,298 fr. 24, somme qui représente la valeur des articles de subsistance qu'il lui a livrés ;

« Attendu que, pour résister à cette demande, Beaugé ès qualité allègue, en ses conclusions motivées, que lesdites fournitures n'auraient profité ni à dame Pelouze ni à sa famille, et ne sauraient, dès lors, avoir un caractère privilégié ;

« Mais attendu que le mot « famille » s'entend des parents et domestiques que nourrit le failli, aussi bien que des étrangers logeant et vivant habituellement avec lui ;

« Qu'il englobe donc, dans sa généralité, l'ensemble de la communauté de famille dont le failli est le chef ;

« Que, dès lors, on doit comprendre dans cette dénomination les tiers, ainsi que le nombreux personnel que, depuis de longues années, dame veuve Pelouze hébergeait dans le château de Chenonceaux pour la restauration et l'entretien de cette importante demeure ;

« Attendu, d'ailleurs, que Lecomte est d'autant mieux fondé à réclamer un privilège pour les fournitures qu'il a livrées à dame veuve Pelouze, que la situation de fortune apparente de cette dernière, le rang qu'elle occupait dans la société, la notoriété même de ses relations, et surtout la minime importance du passif commercial qui s'est révélé, étaient bien faits pour entretenir sa confiance et l'autoriser à continuer le crédit qu'il accordait à la faillie ;

« Qu'ainsi, en raison tant du caractère alimentaire que du délai dans lequel ont été faites les fournitures litigieuses, il échet, contrairement aux conclusions de Beaugé ès qualité, d'admettre Lecomte au passif de la faillite de dame veuve Pelouze à titre privilégié, et pour 3,298 fr. 24, montant justifié de ses fournitures ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Beaugé ès qualité de ce qu'il offre d'admettre Lecomte au passif de la faillite de dame veuve Pelouze, seulement à titre chirographaire ;

« Dit qu'il sera tenu d'admettre Lecomte à titre privilégié au passif de la faillite de dame veuve Pelouze pour la somme de 3,298 fr. 24, sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge, dans tous les cas, par le demandeur d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance, en la manière ordinaire et accoutumée ;

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. IV,

p. 214, n° 780; Renouard, t. II, p. 259; Laroque-Sayssinel, t. II, p. 1210.

www.libtool.com.cn

11772. CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RÉSEAUX DIFFÉRENTS. — ITINÉRAIRE LE PLUS ÉCONOMIQUE. — TARIFS SPÉCIAUX OU COMMUNS LES PLUS RÉDUITS SOUDÉS ENSEMBLE OU AVEC LE TARIF GÉNÉRAL S'IL Y A LIEU. — OBLIGATIONS POUR LA PREMIÈRE COMPAGNIE DE RECHERCHER LA COMBINAISON LA PLUS AVANTAGEUSE DANS LES CONDITIONS ÉNONCÉES.

(22 AOUT 1859. — Présidence de M. MAY.)

La remise à une Compagnie de chemins de fer de colis dont le transport doit s'achever sur un autre réseau, avec bulletin d'expédition demandant l'application du tarif commun le plus réduit soudé, s'il y a lieu, avec le tarif général, et l'itinéraire le plus économique, comporte pour cette Compagnie l'obligation de rechercher la voie la plus économique, même en faisant prendre à la marchandise sur son propre réseau une voie détournée, si ce détour doit avoir pour effet de faire bénéficier la marchandise d'un tarif commun avantageux donnant lieu à une perception totale plus réduite que celle de l'itinéraire direct.

LAMANDÉ ET FILS C. COMPAGNIE D'ORLÉANS.

MM. Lamandé et fils se sont fait expédier de Fabrègues, station du chemin de fer du Midi sur la ligne de Béziers à Montpellier, douze feuilletes de vin à destination de Paris. Le bulletin d'expédition remis à la Compagnie du chemin de fer du Midi en même temps que la marchandise était ainsi conçu : « Tarifs spéciaux ou communs les plus réduits sur tout le parcours, soudés ensemble ou avec le tarif général s'il y a lieu, et avec l'itinéraire le plus économique. »

La Compagnie du Midi crut se conformer suffisamment à ces indications en faisant prendre à la marchandise la voie la plus courte, par Rodez, où elle transmit les douze feuilletes à la Compagnie d'Orléans, qui en continua le transport par Briye et Périgieux jusqu'à destination.

Ce transport ainsi effectué donnait lieu à une perception de 443 fr. 35, et MM. Lamandé et fils soutenaient que leurs instructions n'avaient pas été exécutées, attendu que, pour prendre la voie la plus économique, la marchandise aurait dû être dirigée de Fabrègues sur Cette, afin de bénéficier du tarif E 36, commun aux

Compagnies d'Orléans et du Midi entre Cette et Thiviers, par Toulouse et Périgueux, tarif tellement réduit que, malgré le détour fait et malgré la perception du coût de transport entre Fabrègues et Cette au prix du tarif général, la taxe totale n'eût été que de 323 fr. 55 au lieu des 443 fr. 35 qui leur avaient été réclamés; ils demandaient donc la restitution de la différence, soit 119 fr. 80, comme indûment perçus, et réclamaient en outre 100 francs de dommages-intérêts.

La Compagnie d'Orléans, défenderesse au procès, soutenait qu'en l'absence d'indications précises la Compagnie qui recevait la marchandise n'avait point à rechercher parmi les tarifs étrangers à son réseau celui qui pouvait donner lieu à l'application de la taxe la plus réduite; elle produisait à l'appui de sa prétention divers arrêts de la Cour de cassation et alléguait que si la marchandise lui avait été remise à elle, Compagnie d'Orléans, elle n'aurait point à rechercher si l'itinéraire par Thiviers, Périgueux et Toulouse, était ou non plus économique, attendu que le tarif commun E 36 n'était applicable que de Thiviers à Cette, et Fabrègues ne se trouvant pas sur cette ligne, elle n'avait pas à se préoccuper de déterminer le trajet le plus avantageux pour continuer le parcours de Cette à Fabrègues, ce parcours devant s'effectuer en dehors de son réseau. Or, ajoutait la Compagnie d'Orléans, ce qui est vrai dans un sens doit être également vrai dans l'autre, et la Compagnie du Midi n'avait pas, pour un transport de Fabrègues à Thiviers, d'autres obligations que celles qui eussent pu incomber à la Compagnie d'Orléans pour un transport de Thiviers à Cette.

Du 22 août 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; MM^{es} MERMILLIOD et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur 119 fr. 80 :

« Attendu que, le 12 décembre 1888, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a livré à Lamandé et fils douze feuilletes de vin expédiées de Fabrègues, station de la Compagnie du Midi;

« Attendu que cette Compagnie a fait suivre à la marchandise la voie Rodez, Brive et Périgueux, et qu'une taxe de 443 fr. 35 a été perçue;

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en raison des indications données par l'expéditeur la Compagnie eût dû diriger la marchandise par Cette, Toulouse et Périgueux;

« Que la taxe n'eût alors été que de 323 fr. 55;

« Qu'ils auraient donc droit au remboursement de 119 fr. 80 perçus indûment;

« Attendu que, pour résister à la demande, la Compagnie d'Orléans allègue qu'il appartenait à l'expéditeur d'indiquer explicitement à la Compagnie du Midi, qui a reçu les marchandises, l'itinéraire qu'il entendait leur faire suivre;

« Qu'on ne saurait considérer comme une indication suffisamment précise les vagues énonciations de la lettre de voiture ainsi formulées :

« Tarifs spéciaux ou communs les plus réduits sur tout le parcours soudés ensemble, ou avec le tarif général, s'il y a lieu, et avec l'itinéraire le plus économique » ;

« Qu'une telle demande permettant l'application de tous les itinéraires et de tous les tarifs, Lamandé et fils devaient préciser leurs instructions ;

« Qu'il résulterait de divers arrêts de la Cour de cassation, et en particulier d'un arrêt du 3 février 1885, que s'il est vrai qu'une Compagnie doive, alors qu'il lui est demandé application du tarif le plus réduit, rechercher sur son réseau l'itinéraire conduisant à la moindre taxe, il ne saurait en être de même alors que la marchandise doit emprunter divers réseaux ;

« Qu'on ne saurait, en effet, exiger de la première Compagnie qu'elle recherche parmi les tarifs étrangers à son propre réseau celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur ;

« Que tel serait le cas dans l'espèce ;

« Que la Compagnie du Midi n'avait donc point à s'enquérir si la combinaison d'un parcours par Cette, Toulouse et Agen, effectué sur deux Compagnies, devait conduire à une taxe plus réduite que le parcours le plus court par Rodez ;

« Que vainement on objecterait que l'expéditeur ayant demandé l'application du tarif commun le plus réduit, et aucun tarif commun n'existant par Rodez, l'expédition eût dû se faire par Cette ;

« Qu'en effet le tarif commun E 36, auquel se réfère la demande, n'est applicable que depuis Cette, et non depuis Fabrègues, gare expéditrice ;

« Qu'admettre l'obligation, pour la Compagnie du Midi, de faire d'office la soudure de son tarif général de Fabrègues à Cette au tarif commun E 36 applicable au delà de Cette, conduirait à une théorie contraire aux arrêts de la Cour de cassation ;

« Qu'en effet, ce qui est vrai de Fabrègues à Thiviers devait être vrai en sens inverse ;

« Que pourtant dans ce cas la Compagnie d'Orléans n'aurait pu être tenue, alors que le tarif E 36 n'est applicable que de Thiviers à Cette, à rechercher le tarif le plus économique pour continuer le parcours jusqu'à Fabrègues, puisque ce parcours aurait eu lieu sur le réseau d'une autre Compagnie ;

« Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu en aucune façon d'avoir égard aux obligations qui eussent pu incomber à la Compagnie d'Orléans pour un transport de Thiviers à Fabrègues, il convient de remarquer tout d'abord que Lamandé et fils ont expressément demandé l'application du tarif commun le plus réduit, soudé, s'il y a lieu, avec le tarif général et l'itinéraire le plus économique ;

« Que ces indications sont claires et que c'est leur application exacte qui est réclamée aujourd'hui ;

« Que s'il est vrai que le transport commencé sur le Midi ait dû s'achever sur l'Orléans, il n'en est pas moins vrai que le tarif général de Fabrègues à Cette et le tarif commun E 36, de Cette à Thiviers, tarif dont l'application est demandée par Lamandé et fils, sont deux tarifs que la Compagnie du Midi ne peut dénier comme siens ;

« Qu'elle n'avait donc aucune enquête à faire dans les tarifs d'une autre Compagnie ;

« Que le motif sur lequel s'appuie la théorie résultant de l'arrêt de cassation susénoncé du 3 février 1885 ne trouve donc pas son application dans l'espèce, puisque la Compagnie du Midi n'avait qu'à souder deux de ses propres tarifs pour satisfaire aux énonciations figurant au bulletin d'expédition à elle remis par Lamandé et fils ;

« Qu'en conséquence le transport par Cette, Toulouse et Agen, avec application du tarif général de Fabrègues à Cette, soudé en cette gare au tarif commun E 36 de Cette à Thiviers, étant justifié ne devoir comporter qu'une taxe de 323 fr. 55, au lieu de 443 fr. 35, taxe perçue pour le parcours de Rodez, la Compagnie du Midi était tenue de faire l'expédition par le premier de ces itinéraires ;

« Que c'est donc à tort qu'elle a fait suivre à la marchandise la voie la plus courte par Rodez, alors que la taxe était plus élevée ;

« Que Lamandé et fils sont donc fondés à demander une détaxe de 449 fr. 80, différence entre les deux taxes susénoncées ;

« Qu'il convient de faire droit à leur demande ;

« Sur 100 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Lamandé et fils ne justifient d'aucun préjudice ;

« Qu'il convient, dès lors, de rejeter cette partie de la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Lamandé et fils 449 fr. 80, avec les intérêts de droit ;

« Déclare Lamandé et fils mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute ;

« Et condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens. »

OBSERVATION.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 3 février 1885, invoqué par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, a décidé que si la marchandise doit emprunter les réseaux de deux ou plusieurs Compagnies et que l'expéditeur se borne à requérir l'application du tarif le plus réduit, on ne saurait exiger de la première Compagnie qu'elle recherche, parmi les tarifs étrangers à son propre réseau,

celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur, même au prix des lenteurs d'un parcours plus ou moins allongé.

Notre décision n'est pas contraire aux principes énoncés dans cet arrêt; en effet, la restitution demandée ne s'appliquait qu'à la première Compagnie chargée du transport, laquelle, sans faire aucune recherche dans les tarifs de la seconde, n'avait qu'à examiner ses propres tarifs pour satisfaire aux énonciations figurant sur le bulletin d'expédition à elle remis par les demandeurs.

La première Compagnie, celle du Midi, qui disposait de deux lignes pour effectuer le transport, devait, en raison des stipulations contenues dans le bulletin d'expédition, appliquer le tarif le moins coûteux, alors même qu'elle aurait employé pour cette expédition un parcours plus allongé.

C'est cette distinction qui a été admise par le tribunal et qui lui a permis, conformément à la demande des expéditeurs, de leur accorder la restitution de la somme réclamée à tort par la Compagnie d'Orléans.

11773. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — BILAN. — TITRES ACHETÉS APRÈS LA PUBLICATION DU RAPPORT ET DU BILAN. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — PRÉJUDICE. — ADMINISTRATEURS. — CENSEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — SURSIS. — REJET. — LIQUIDATEURS. — MISE EN CAUSE.

(16 SEPTEMBRE 1889. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

Lorsqu'un actionnaire exerce une action personnelle et se prévaut de l'article 1382 du Code civil pour demander la réparation du préjudice qui lui a été causé, il ne saurait s'adresser à la Société représentée par ses liquidateurs, mais bien à ceux auxquels il attribue le dommage qu'il aurait subi.

S'il est vrai que le criminel tient le civil en état, et que les tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à la clôture de l'instruction judiciaire, cette règle ne saurait recevoir son application lorsque les défenseurs n'apportent aucun document établissant que l'instruc-

Le Gérant : A. CHEVALIER.

tion judiciaire soit fondée sur les mêmes griefs que ceux relevés par les demandeurs.

BRICQUET c. LES ADMINISTRATEURS ET LES CENSEURS du COMPTOIR D'ESCOMPTE et c. MOREAU et MONCHICOURT, liquidateurs du Comptoir.

Du 16 septembre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM^e SABATIER, LIGNERIEUX, RICHARDIÈRE, HOUVET, REGNAULT et CARON, agréés; M^e FLAMAND, avocat.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Monchicourt ès qualités :

« Attendu que Bricquet déclare à la barre rectifier la qualité en laquelle il a assigné ce défendeur ;

« Qu'il déclare conclure contre lui, ainsi qu'il l'a fait contre Moreau, son coliquidateur ;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« En ce qui touche Moreau et Monchicourt ès qualités :

« Attendu que les conclusions contre ces défendeurs tendent à leur rendre commun le jugement à intervenir ;

« Attendu que Bricquet ne peut exercer qu'une action personnelle, non contre la Société représentée par les liquidateurs, mais, conformément à l'article 1382 du Code civil, contre ceux à qui il attribue le préjudice qui lui a été causé à l'occasion des actions qu'il justifie avoir achetées le 11 février 1889 ;

« Que par suite il convient de déclarer sa demande non recevable ;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Sur le sursis :

« Attendu qu'aucun document ne justifie que l'instruction judiciaire ordonnée soit fondée sur les mêmes griefs que ceux relevés par le demandeur ;

« Qu'il y a lieu dès lors de repousser le sursis opposé ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le sursis opposé ;

« Et attendu que les défendeurs autres que Moreau et Monchicourt ès qualités ne concluent pas au fond ;

« Défait ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Bricquet de la rectification de qualité attribuée d'abord à Monchicourt ès nom ;

« Déclare la demande contre Moreau et Monchicourt ès qualités non recevable ;

- « Et condamne Bricquet aux dépens de ce chef ;
- « Rejette le sursis opposé par les défendeurs comparants ;
- « Et les condamne solidairement à payer à Bricquet la somme de 44,625 francs, avec les intérêts de droit, à charge par lui de leur remettre contre paiement les quatorze actions du Comptoir d'escompte dont il est détenteur ;
- « Et condamne les défendeurs au surplus des dépens. »

11774. — CHEMIN DE FER. — TARIFS. — SOUDURE. — DEMANDE.
— FAVEURS. — JUSTIFICATION. — INDEMNITÉ.

(15 JANVIER 1889. — Présidence de M. GARNIER.)

Lorsque les tarifs d'une Compagnie de chemin de fer ne prévoient pas expressément la soudure des diverses taxes qu'ils contiennent, mais ne l'interdisent pas non plus, cette soudure est facultative pour l'expéditeur et obligatoire pour le transporteur, pourvu que le transport à effectuer rentre dans les conditions prévues par le libellé de chacun des tarifs dont l'application est demandée.

L'absence de tarif de soudure sur un réseau n'autorise pas une Compagnie à s'opposer à la soudure des taxes, les tarifs de soudure existants ayant simplement pour objet de régler les conditions de cette pratique et de permettre aux Compagnies qui les ont établis de percevoir certains frais en outre des taxes à souder.

En conséquence, si l'expéditeur a demandé le tarif le plus réduit, le destinataire peut réclamer après coup le bénéfice d'une soudure donnant une taxe plus économique que celle qui lui a été appliquée.

Le commerçant qui soutient qu'une Compagnie de chemin de fer a consenti à ses concurrents la soudure qu'elle lui refuse, et ne justifie pas cette allégation, non plus que le préjudice qu'il prétend en avoir éprouvé, n'a droit à aucune indemnité.

**PIEDNOIR et PEIGNÉ c. Compagnies des CHEMINS DE FER D'ORLÉANS
et des CHEMINS DE FER DE L'OUEST.**

Au commencement de 1881, MM. Piednoir et Peigné recevaient par chemin de fer, à Cholet, des fils de lin écri pour tissage, venant de Lille, qui furent taxés, de Lille à Angers, au prix ferme de 56 francs prévu pour ce parcours par le tarif commun Nord C. 209, Ouest n° 25, et d'Angers à Cholet au tarif général de la Compagnie d'Orléans. Mais l'expéditeur ayant demandé le tarif le plus réduit, les destinataires prétendirent que la taxe de Lille à Angers avait été mal calculée, et qu'au lieu d'appliquer le prix ferme édicté pour ce trajet par le tarif commun précité, on aurait dû percevoir le

prix de 45 francs existant dans le même tarif, pour les envois de même nature de Lille au Mans, en le soudant au tarif général Ouest du Mans à Angers, ce qui donnait une réduction de 4 fr. 60 par tonne. Ils demandèrent, en conséquence, à la Compagnie d'Orléans de leur rembourser le trop perçu. Celle-ci, n'étant pas directement intéressée dans la question, se laissa assigner devant le tribunal de commerce de la Seine; où elle appela en garantie la Compagnie de l'Ouest.

Du 15 janvier 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM^{es} MERMILLIOD, HOUYVET et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur le remboursement de 86 fr. 20 :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître en fait qu'aux dates qui sont indiquées dans l'exploit introductif d'instance, Piednoir et Peigné se sont fait expédier de Lille à Cholet, *via* le Mans-Angers, divers colis, et que sur chacune des lettres de voiture l'expéditeur a demandé l'application du tarif le plus réduit;

« Attendu que Piednoir et Peigné ne critiquent pas le montant de la perception relative à la partie du transport effectué d'Angers à Cholet sur le réseau de la Compagnie d'Orléans, mais seulement le montant des sommes perçues par la Compagnie de l'Ouest pour le prix de la partie du transport entre Lille et Angers, en conséquence de quoi la Compagnie d'Orléans a appelé la Compagnie de l'Ouest en garantie pour prendre ses fait et cause;

« Attendu que les frais dont s'agit ont été calculés à raison de 56 francs la tonne pour le parcours de Lille à Angers, par application du tarif commun Nord C. 209 et Ouest 25;

« Attendu que les demandeurs exposent que la Compagnie de l'Ouest aurait dû les calculer comme suit :

« Premièrement : de Lille au Mans, par application du tarif commun susvisé, 45 francs;

« Deuxièmement : du Mans à Angers, et par application du tarif général de la Compagnie de l'Ouest, 6 fr. 40, ensemble 54 fr. 40; d'où, sur l'ensemble des quatre expéditions susindiquées, une différence de 86 fr. 20, dont Piednoir et Peigné réclament le remboursement;

« Attendu qu'en ses plaidoiries à la barre la Compagnie de l'Ouest a admis que la stipulation du tarif le plus réduit l'obligeait à rechercher et à appliquer les tarifs les plus avantageux pour l'expéditeur et le destinataire, ce qu'elle prétend avoir fait en l'espèce;

« Qu'elle soutient que les demandeurs seraient mal fondés à prétendre

souder deux tarifs différents, alors que cette soudure n'est aucunement prévue par les tarifs, et que, quand il existe un tarif ferme de gare à gare, il n'est pas loisible à un expéditeur de scinder le parcours et de demander l'application de deux tarifs différents, tout le voyage devant s'effectuer sous l'empire d'un seul et même tarif;

« Mais attendu que, s'il est vrai qu'aucune disposition des tarifs homologués de la Compagnie de l'Ouest ne prévoit de conditions spéciales dans lesquelles ces différents tarifs se peuvent souder, on n'y rencontre aucune disposition interdisant l'usage de cette soudure;

« Attendu qu'en l'absence d'une telle interdiction la soudure de deux ou plusieurs tarifs est pour l'expéditeur une faculté et pour le transporteur une obligation naturelle, pourvu que le transport à effectuer rentre dans les conditions prévues dans le libellé de chacun des tarifs dont l'application est demandée;

« Attendu que le fait de souder ces tarifs n'entraîne aucune modification dans le transport même, qu'il modifie seulement le mode de calcul des frais à percevoir;

« Attendu que l'homologation qui a été donnée par l'autorité compétente à des tarifs spéciaux réglant des conditions de soudure, lesquels lui ont été présentés par d'autres Compagnies, a eu seulement pour effet d'autoriser ces Compagnies à percevoir certains frais accessoires en outre de ceux prévus auxdits tarifs, mais qu'on ne saurait dire qu'en l'absence de l'autorisation de percevoir ces frais accessoires une Compagnie ne serait pas autorisée à faire des soudures;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les demandeurs sont fondés à réclamer le remboursement de 86 fr. 20;

« Sur les 47,000 mille francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Piednoir et Peigné ne justifient pas que pour des marchandises de la nature de celles qu'ils emploient dans leur industrie la Compagnie de l'Ouest ait fait à quatre fabricants des conditions meilleures qu'à eux, qu'ils ne justifient d'aucun préjudice à eux causé, que cette partie de leur demande doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans par les voies de droit à payer à Piednoir et Peigné 86 fr. 20, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Piednoir et Peigné mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute;

« Et condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens de cette demande;

« Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest par les voies de droit à garantir et indemniser la Compagnie des chemins de fer d'Or-

léans des condamnations contre elle ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, et la condamne en outre aux dépens. »

OBSERVATION.

www.libtool.com.cn

Sur la première et la deuxième question, notre décision est conforme à deux jugements rendus par le tribunal de commerce d'Angers les 13 janvier et 23 mars 1888. Le dernier de ces jugements a été soumis à la Cour d'Angers, qui, par un arrêt du 16 mars 1889, a refusé d'admettre la soudure réclamée après coup, par ce motif qu'il n'existait pas au moment de l'expédition de tarif de soudure sur le réseau de l'Ouest. Notre jugement répond à cet argument.

Sur la troisième question, V. Bordeaux, 14 mars 1888 et 15 mai 1889.

Sur la quatrième question, relative aux dommages-intérêts réclamés en raison de taxations réduites consenties à des concurrents, V. Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. I, n° 33. V. également Cassation, 28 décembre 1888. La Cour de cassation, comme notre jugement, pose en principe que le commerçant demandeur doit démontrer deux choses : la réalité des faveurs alléguées et le préjudice éprouvé.

11775. AGENT DE CHANGE. — VALEURS COTÉES. — NÉGOCIATION.
— ARTICLE 76. — NULLITÉ. — ACTION EN JUSTICE.

(25 MAI 1889. — Présidence de M. RAFFARD.)

Le refus de toute action en justice, à l'occasion des opérations de bourse sur valeurs cotées sans l'intermédiaire d'agent de change, s'applique aussi bien à l'intermédiaire sans qualité qu'à la personne qui a provoqué ou accepté cette intervention.

Par suite, on ne saurait accorder une action en répétition des sommes versées à celui qui a accepté les comptes remis et en a réglé le montant sans exiger les bordereaux d'agent de change.

VEUVE VASSEUR C. BRUAUX.

BRUAUX C. VEUVE VASSEUR.

Du 25 mai 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine.
M. RAFFARD, président ;

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes à raison de la connexité ;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que veuve Vasseur prétend que les opérations de bourse qu'elle avait chargé Bruaux d'exécuter pour son compte n'auraient pas été faites par le ministère d'un agent de change, quoique portant sur des valeurs cotées;

« Qu'elles ~~seraient donc nulles~~ par application des prescriptions de l'article 76 du Code de commerce, et qu'en conséquence Bruaux devrait être tenu à lui restituer la somme de 34,959 fr. 20 qu'elle lui a versée, soit en espèces, soit en valeurs, en vue de l'exécution d'un mandat qu'il n'aurait pas rempli conformément aux prescriptions de la loi;

« Mais attendu que si, aux termes de l'article 76 du Code de commerce; les négociations d'effets publics sont nulles en cas de contestation lorsqu'elles ont été faites sans le ministère d'agent de change, la sanction de la nullité consiste dans le refus de toute action en justice à l'occasion desdites opérations;

« Que cette sanction s'applique aussi bien à l'intermédiaire sans qualité qu'à la personne qui a provoqué ou accepté son intervention, et que, par suite, on ne saurait accorder une action en répétition des sommes versées à celui qui a accepté des comptes remis, et en a réglé le montant sans exiger aucun bordereau d'agent de change;

« Qu'en conséquence dame Vasseur, qui ne justifie d'aucun préjudice éprouvé, doit être déclarée non recevable en sa demande;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Bruaux, en faute aux yeux de la loi, ne saurait l'invoquer pour demander la réparation du préjudice qu'il aurait souffert à raison d'une demande basée sur l'infraction qu'il a commise;

« Que, dès lors, sa demande n'est pas recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare veuve Vasseur et Bruaux respectivement non recevables en leurs demandes;

« Les en déboute;

« Et, vu les circonstances de la cause;

« Condamne veuve Vasseur aux dépens. »

11776. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CRÉANCIER. — ASSEMBLÉES D'AFFIRMATION. — ABSTENTION VOLONTAIRE. — DEMANDE A FIN DE SURSIS AU CONCORDAT. — DEMANDE SUBSIDIAIRE EN ADMISSION PROVISIONNELLE. — REJET.

(22 JUIN 1889. — Présidence de M. GOY.)

En matière de liquidation judiciaire, les créanciers admis définitivement ou par provision avant la clôture des affirmations doivent

seuls être appelés à entendre les propositions de concordat et à délibérer sur ces propositions.

NOËL c. MARY et MAUGER, liquidateur MARY.

Du 22 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine.
M. GOY, président; MM^e GARBE et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Mary :

« Attendu que ce défendeur se borne à demander la remise ;

« Le tribunal, sans y avoir égard ;

« Et attendu, au surplus, que Mary est assisté de son liquidateur judiciaire et que ce dernier prend conclusions au fond ;

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats ;

« Sur l'admission au passif de la liquidation Mary pour 67,844 fr. 54 :

« Attendu que le montant de la créance de Noël et même sa qualité de créancier sont, quant à présent, contestées par le liquidateur ;

« Qu'en l'état il n'est pas produit au tribunal d'éléments suffisants pour fixer cette créance ;

« Qu'il y a lieu, de ce chef, de continuer la cause à quinzaine ;

« Sur le sursis au concordat :

« Attendu que les convocations pour la production des créances ont eu lieu conformément aux prescriptions de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ;

« Attendu que Noël a été prévenu d'avoir à produire ses titres, et qu'il a été avisé de la date des assemblées d'affirmation ;

« Attendu qu'il est établi que Noël a produit entre les mains du liquidateur ses titres de créance pour une somme de 67,844 fr. 54, et que le liquidateur, après vérification de cette production, a offert de l'admettre quant alors, à concurrence d'une somme de 40,000 francs ;

« Attendu que Noël ne s'est pas présenté ni à l'une ni à l'autre des assemblées d'affirmation pour affirmer sa créance ;

« Que le procès-verbal de la seconde assemblée d'affirmation clôturant lesdites affirmations avant concordat ne mentionne ni la demande de Noël aux fins d'une production provisionnelle, ni aucune protestation de sa part contre la clôture ;

« Et attendu que les créanciers ont été, conformément à la loi, convoqués pour le 25 juin courant, à l'effet d'entendre les propositions de concordat et de délibérer sur lesdites propositions :

« Qu'il n'y a lieu d'accorder le sursis demandé ;

« Sur l'admission provisionnelle aux fins de participation aux opérations du concordat :

« Attendu que l'article 14 de la loi du 4 mars 1889 prescrit qu'après la clôture de la vérification des créances, qui aura eu lieu dans les conditions indiquées par l'article 13, tous les créanciers vérifiés ou admis par provision seront réunis pour entendre les propositions du concordat et en délibérer ;

« Qu'il découle bien de cette prescription que les créanciers admis définitivement ou par provision avant la clôture des affirmations seront seuls appelés à entendre les propositions de concordat et à délibérer sur ces propositions ;

« Et attendu qu'il ressort de ce qui a été dit plus haut que Noël ne se trouve pas dans les conditions requises ;

« Que, dès lors, sa demande aux fins susdites doit être repoussée, et ce, conformément aux conclusions du liquidateur ;

« PAR CES MOTIFS : — Continue la cause à quinzaine quant à la demande en admission au passif de la liquidation Mary pour la somme de 67,844 fr. 54 ;

« Déclare Noël non recevable tant en sa demande de sursis au concordat qu'en ses conclusions à fin d'admission provisionnelle, l'en déboute ;

« Donne acte à Noël des réserves contenues dans son exploit de demande ;

« Et condamne Noël aux dépens. »

OBSERVATION.

Le tribunal, à l'égard de la demande à fin d'admission provisionnelle, a appliqué textuellement l'article 14 de la loi du 4 mars 1889.

Cette application, dans sa forme, nous paraît trop rigoureuse.

Les débats qui ont eu lieu au Sénat, lors du vote de la loi, nous permettent de penser que le tribunal avait le pouvoir d'ordonner l'admission provisionnelle si la demande lui paraissait justifiée.

Cette opinion semble ressortir des termes mêmes du rapport présenté par M. Demôle au Sénat, dans lequel on relève le passage suivant relatif à l'article 14, appliqué dans l'espèce :

« L'article 14 s'occupe de la convocation pour l'assemblée du concordat, et il décide que cette réunion aura lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification.

« A cet égard, nous avons accepté, sans y rien changer, le texte voté par la Chambre des députés.

« Mais la Chambre n'a pas cru devoir s'occuper du cas où une ou plusieurs contestations sur les créances prétendues n'auraient pu être jugées au moment où s'ouvre la délibération sur le concordat.

« La Chambre a pensé, sans doute, que cette éventualité était

« suffisamment réglée par les articles 499 et 500 du Code de commerce que nous venons de rappeler. Aux termes de l'article 499, en effet, le tribunal de commerce, saisi d'une contestation sur l'admission d'une créance, peut, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonner qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

« Mais il ne faut pas perdre de vue que le délai de production édicté par l'article 492, et qui comportait une augmentation à raison des distances, a été abrogé par l'article 12 et n'est plus susceptible de cette augmentation.

« Il y a lieu, par suite, de mettre le texte de l'article 499 en harmonie avec les modifications de la loi nouvelle. Votre commission vous propose de réaliser cette concordance par l'addition à l'article 14 d'un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, le tribunal de commerce, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, pourra, s'il ne peut être statué avant le jour fixé, augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 499 et 500 du Code de commerce. »

V. nouvelle loi sur la liquidation judiciaire, supplément au *Journal des tribunaux de commerce*, p. 200.

11777. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — NOM PATRONYMIQUE. — ACQUÉREUR. — DROIT DE SE DIRE SUCCESSEUR. — NOM SIMILAIRE. — DEMANDE A FIN DE SUPPRESSION. — MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES. — PROPRIÉTÉ.

(23 JUIN 1889. — Présidence de M. MAY.)

Quel que soit le préjudice qui puisse résulter pour un négociant de l'existence d'un commerce analogue au sien exercé sous un nom semblable, il n'appartient pas à la justice d'interdire au concurrent de se servir de son nom, à moins d'une intention frauduleuse démontrée.

BURGASSER et THEILMANN c. dame AUBERT.

Dame AUBERT c. BURGASSER et THEILMANN.

A la date du 18 mars 1887, MM. Burgasser et Theilmann se sont rendus acquéreurs d'un fonds de commerce de fabricant de pianos, situé boulevard du Temple, 33 et 35, connu sous le nom de : « Maison de Prouw Aubert et C^{ie} » et dépendant de la faillite d'un sieur Charles Aubert.

Six mois après, madame Henriette de Prouw, épouse de M. F. Aubert, a fondé au n° 42 du même boulevard une maison concurrente sous la raison sociale H. de Prouw, F. Aubert et C^{ie}. MM. Burgasser et Theilmann ont vu dans ces faits une atteinte à leurs droits, et ils ont assigné madame Aubert, née de Prouw, en suppression de la dénomination H. de Prouw, Aubert et C^{ie}, sur ses factures, enseignes et prospectus, et paiement de 50,000 francs de dommages-intérêts.

De son côté, madame Aubert demandait reconventionnellement la suppression des mots : « de Prouw et Aubert, fabricants », sur les enseignes de ses concurrents et la restitution des médailles obtenues par la maison de Prouw, Aubert et C^{ie}.

Du 23 juin 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; M^e FLEURET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur les demandes de Burgasser et Theilmann;

« En ce qui concerne la défense de se servir des noms de Prouw et Aubert:

« Attendu que Burgasser et Theilmann, soutenant qu'ils ont seuls, aux termes d'un contrat de vente passé devant M^e Surrault et son collègue, notaires, en date du 18 mars 1887, le droit de se servir, dans le commerce des pianos, des noms de « Prouw et Aubert », demandent qu'il soit fait défense à la Société « Henriette Prouw, femme Aubert et C^{ie} », de continuer à user des noms susindiqués;

« Attendu que de l'acte susdaté il appert que Burgasser et Theilmann sont, en effet, devenus acquéreurs d'un fonds de commerce de fabricant de pianos connu sous le nom d' « Ancienne Maison de Prouw, Aubert et C^{ie} », exploité à Paris, boulevard du Temple, 33 et 35, dépendant de la faillite du sieur Arthur Aubert;

« Attendu qu'audit contrat il est stipulé que les acheteurs « auront le droit de prendre le titre de successeurs de M. Aubert et de donner à la maison la dénomination d' « Ancienne Maison de Prouw, Aubert et C^{ie} »;

« Que ni Aubert, ni dame Aubert, de son côté, n'ont pris audit contrat l'engagement de ne point s'établir dans la même industrie;

« Que si les tribunaux, dans de rares espèces, ont été jusqu'à défendre à un commerçant de se servir de son nom et de le mettre sur ses enseignes et factures, ce n'est qu'au cas où une maison de commerce avait été créée dans le but unique de faire une concurrence fondée sur la similitude du nom du fondateur du nouvel établissement avec celui d'un négociant de produits similaires depuis longtemps établi;

« Qu'en l'absence d'une intention frauduleuse il n'appartient pas à la justice de défendre à un commerçant de se servir de son nom, quel que

soit le préjudice que doit en éprouver le négociant vendeur de produits similaires ;

« Et attendu, en fait, que la dame Aubert, née de Prouw, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, n'a pris aucun engagement envers Burgasser et Theilmann ; www.libtool.com.cn

« Qu'elle pouvait donc former, le 4^{er} octobre 1887, la Société en commandite dont elle est la gérante ;

« Attendu, toutefois, que Burgasser et Theilmann justifient que, depuis la fondation de la maison concurrente du boulevard du Temple n° 42, une confusion préjudiciable aux divers intéressés a été amenée, pour partie, par la disposition donnée par dame Aubert, née de Prouw, à ses enseignes, prospectus, factures, etc. ;

« Qu'il échet d'ordonner, pour faire cesser des erreurs préjudiciables aux deux maisons concurrentes, de dire que, dans un délai d'un mois, passé lequel il sera fait droit, la Société défenderesse devra faire disparaître de ses affiches, prospectus, factures, etc., la dénomination « H. de Prouw, femme Aubert et C^{ie} », et la remplacer par la dénomination « Henriette Aubert, née de Prouw et C^{ie} » ;

« Que c'est seulement dans cette mesure que, de ce chef, la demande de Burgasser et Theilmann peut être accueillie ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que Burgasser et Theilmann n'apportent point la preuve que la confusion dont ils se plaignent leur ait causé un préjudice appréciable en argent ; que leur demande à fin de dommages-intérêts doit donc être repoussée ;

« Sur les demandes de la Société H. de Prouw, F. Aubert et C^{ie} :

« En ce qui concerne les modifications réclamées dans les enseignes, publicité, etc. :

« Attendu, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, que Burgasser et Theilmann n'ont pas acquis, le 18 mars 1887, le droit d'exploiter un fonds de commerce de facteurs de pianos sous la raison sociale de Prouw, Aubert et C^{ie}, qu'ils ont conservée depuis leur acquisition ;

« Qu'il leur a été seulement concédé la faculté de prendre le titre de successeurs d'Aubert et de donner à leur maison la dénomination d' « Ancienne Maison de Prouw, Aubert et C^{ie} » ;

« Que c'est donc à bon droit que la dame Aubert demande que, dans un délai et sous une contrainte à déterminer, ils soient tenus de faire disparaître de leurs enseignes, factures et divers modes de publicité, la dénomination de « Prouw Aubert », et de la remplacer par la dénomination : « Ancienne maison de Prouw, Aubert et C^{ie} », sans qu'il y ait lieu de leur interdire le droit de la faire suivre du mot « fabricant », dont l'usage leur appartient comme à tous autres industriels ;

« En ce qui concerne les médailles :

« Attendu que, des termes mêmes de l'assignation délivrée à la requête de la demanderesse, il ressort qu'elle ne conteste pas à Burgasser et Theilmann la qualité de représentants de l'ancienne maison de Prouw, Aubert et C^{ie} ;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1886 l'usage des médailles, etc..., décernées dans les expositions et concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenues personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées ;

« Que Burgasser et Theilmann sont les propriétaires incontestables de la maison de commerce en considération de laquelle les médailles dont ils ornent leur devanture ont été décernées ;

« Qu'en conséquence le chef de demande tendant à ce qu'ils soient tenus de restituer à dame Aubert, qui au surplus est sans qualité pour faire cette réclamation, les médailles décernées à l'ancienne maison de Prouw, Aubert et C^{ie} doit être écarté ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, et sous une contrainte de 25 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, la dame Aubert devra remplacer la dénomination dont elle se sert dans ses enseignes, factures, circulaires, divers modes de publicité, par la dénomination « Henriette Aubert, née de Prouw, et C^{ie} » ;

« Dit que sous la même contrainte et dans le même délai, passé lequel il sera fait droit également, Burgasser et Theilmann devront remplacer la dénomination « Maison de Prouw Aubert » par la dénomination « Ancienne Maison de Prouw Aubert et C^{ie} » ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Fait masse des dépens, qui seront supportés, trois quarts par la dame Aubert ès qualité, un quart par Burgasser et Theilmann. »

OBSERVATION.

La question toujours délicate de savoir si les tribunaux peuvent interdire d'une manière absolue l'usage d'un nom patronymique a été, le plus souvent, tranchée dans le sens de notre décision.

V. Cassation, 30 janvier 1878, et sur renvoi, Amiens, 2 août 1878; Paris, 25 août 1879, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXIX, p. 169, n° 9629.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 367, n° 153 et suiv.

11778. SOCIÉTÉ ANONYME. — MANDATAIRES. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — ACTION SOCIALE. — EXERCICE. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS. — DIRECTEUR. — DISSIMULATION. — DÉCLARATIONS INEXACTES. — ENGAGEMENTS. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEURS. — PRÉJUDICE. — RÉPARTITION. — CENSEURS. — MANDAT. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(30 SEPTEMBRE 1889. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

L'action en justice, ayant pour but d'obtenir la réparation du préjudice résultant de fautes commises par des mandataires dans l'exercice de leur mandat pour violation de statuts, constitue une action sociale. L'exercice de cette action n'appartient qu'à la Société elle-même ou à ses représentants légaux.

Toutefois, pour le cas où ces derniers négligeraient d'user de leurs droits, les associés seraient fondés, de ce chef, à agir individuellement.

Le directeur d'une Société anonyme engage sa responsabilité lorsque, à l'aide de dissimulations, de déclarations inexactes, il entraîne le conseil d'administration et les censeurs de la Société à contracter des engagements et à fournir des avals de garantie contraires aux statuts.

Le principe de cette responsabilité existe également contre les administrateurs qui ont suivi l'entraînement. Dans l'espèce, il y a lieu de distinguer, au point de vue du « chiffre » de la réparation à fournir, entre ceux qui sont tout à la fois administrateurs de la Société qui fait les actes contraires aux statuts et de la Société qui en bénéficie, et ceux au contraire qui, n'étant qu'administrateurs de la première Société, n'ont pu avoir aucun intérêt personnel à soutenir de leurs appréciations et de leurs votes les décisions favorables à l'autre Société.

Les censeurs, bien qu'ayant une responsabilité moindre que les administrateurs, peuvent également être recherchés lorsqu'ils ont commis une faute dans le devoir de surveillance qui leur était imparti.

MOREAU et MONCHICOURT, liquidateurs du COMPTOIR D'ESCOMPTE
C. LE DIRECTEUR, LES ADMINISTRATEURS ET LES CENSEURS DU COMPTOIR
D'ESCOMPTE.

GUFFROY, SUZOR et PILTÉ c. MOREAU et MONCHICOURT ès qualités et le
DIRECTEUR, LES ADMINISTRATEURS ET LES CENSEURS DU COMPTOIR
D'ESCOMPTE.

Du 30 septembre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM^e SABATIER, LIGNEREUX, HOUYVET, RICHARDIÈRE, CARON et REGNAULT, agrées.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement ;

« Sur la demande en intervention de Guffroy, de Suzor et de Pilté :

« Attendu que les conclusions de ces demandeurs tendent aux mêmes fins que celles d'Edmond Moreau et Monchicourt ès qualités et sont basées sur les mêmes motifs ;

« Attendu que l'exercice de l'action sociale à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice résultant de fautes commises par des mandataires appartient soit à la Société, soit à ses représentants légaux ;

« Que l'action sociale ne peut recevoir d'application individuellement ou collectivement par les associés, et ce dans l'intérêt de tous, qu'autant que ceux d'entre eux qui sont investis de pouvoirs sociaux ou des tiers désignés par justice négligent d'user du droit qui leur a été conféré ;

« Qu'il en est autrement de l'action personnelle ;

« Que celle-ci peut être exercée contre les administrateurs d'une Société ayant causé un dommage direct à des tiers devenus actionnaires par le fait desdits administrateurs ;

« Qu'en l'espèce Guffroy, Suzor et Pilté n'invoquent pas cette nature de préjudice et ne sauraient d'ailleurs en justifier ;

« Que, Edmond Moreau et Monchicourt nommés, par l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 1889, liquidateurs de la Société dans les termes du pacte social qui s'impose à tous les associés, poursuivant contre les défendeurs susnommés la réparation des pertes résultant de fautes lourdes qu'ils imputent à ces derniers dans l'exercice de leur mandat, la demande de Guffroy, Suzor et Pilté doit être écartée ;

« Sur la demande d'Edmond Moreau et Monchicourt ès noms :

« Attendu que ces demandeurs modifiant les qualités prises aux exploits des 30 mars, 1^{er} avril et 2 mai 1889, mais procédant sur et aux fins desdits exploits, exposent :

« Que de leur rapport, lu à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 avril 1889, il résulte que le capital social du Comptoir d'escompte a été absorbé par les opérations engagées avec la Société des Métaux ;

« Que si ces pertes peuvent être atténuées par le dividende à provenir de la liquidation judiciaire de celle-ci, elles ne seront jamais inférieures à la provision requise de 50 millions de francs, même en admettant les calculs les plus optimistes ; que, nommés par l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril précité, et dans les termes de l'article 49 des statuts, liquidateurs de la Société, ils sont en droit d'exercer contre les défendeurs l'action sociale découlant du mandat confié aux administrateurs, directeurs et censeurs, auxquels sont imputables les fautes graves ayant entraîné les pertes subies par la Société ; que leur action est donc recevable ;

« Au fond :

« Attendu que Édmond Moreau et Monchicourt es qualités soutiennent que le Comptoir d'escompte était administré par un conseil composé de quinze membres et surveillé par trois censeurs se réunissant chaque semaine au siège social, lequel était investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société ;

« Attendu qu'il autorisait dans les limites des statuts toutes les opérations et en déterminait les conditions, fixait le taux de l'escompte, les sommes à y employer et autorisait l'ouverture des comptes courants ; qu'il nommait le directeur ; que si celui-ci avait le droit d'assister au conseil avec voix délibérative, la gestion dont il était chargé était placée sous l'autorité du conseil d'administration ; que les censeurs avaient le devoir de veiller à la stricte exécution des statuts et règlements du Comptoir ; que leur surveillance devait s'étendre sur toutes les parties de l'établissement, les livres, la comptabilité et les écritures sociales ; qu'ils avaient le droit, à défaut d'adoption des mesures qu'ils pouvaient proposer, d'en faire opérer la transcription sur le registre des délibérations et, en cas d'unanimité dans leur décision, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale ; que les défendeurs ne pouvaient, sinon au début des opérations, mais peu de temps après, ignorer le but que se proposait l'administrateur-directeur de la Société des Métaux, c'est-à-dire de détenir tous les cuivres produits dans les deux hémisphères, tout d'abord pour le compte de la Société à la tête de laquelle il était placé, pour le sien ensuite, en raison de conventions passées avec cette dernière, qui restait néanmoins engagée vis-à-vis des tiers, mais avait obtenu la garantie de son cessionnaire, lequel croyait ainsi devenir maître du marché et pouvoir élever les cours à son gré ;

« Attendu que certains administrateurs et le directeur du Comptoir d'escompte pouvaient d'autant moins ignorer la spéculation tentée, qu'ils étaient à la fois administrateurs du Comptoir et membres du conseil de la Société des Métaux ; que l'attention des administrateurs et censeurs du Comptoir aurait dû être particulièrement éveillée par la déclaration de l'un d'eux qui, le 5 juin 1888, donnait sa démission à raison de faits consignés au procès-verbal de la réunion du 27 mars précédent, à laquelle il n'avait pas assisté, mais dont il avait ultérieurement connu la décision ; que, contrairement aux prescriptions formelles des statuts, qui déterminent en l'article 9 les opérations du Comptoir, leur nature et leur durée, Hentsch et consorts auraient laissé le directeur engager puis continuer des opérations irrégulières, téméraires, aléatoires, qui se sont élevées, en décembre 1888, à 172,271,000 francs contre 85,283,000 francs de mobilisations et ont entraîné la ruine de la Société ; qu'il y aurait lieu, en attendant que des investigations plus minutieuses puissent permettre de fixer par état la somme de dommages-intérêts à réclamer aux défendeurs, d'obliger ces derniers à payer à

valoir la somme susfixée de 50 millions, aux offres d'en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et de l'affecter spécialement aux remboursements qui pourraient être par impossible ordonnés par la juridiction supérieure;

« Attendu que les défendeurs font plaider : 1° Hentsch et consorts; 2° Bérard et consorts; 3° de Bouvet au nom et comme tuteur des héritiers Denfert-Rochereau; 4° Girod; 5° Vernhes d'Arlandes, tous administrateurs, et 6° Berthier, Daguin et Truchy, censeurs, que les opérations faites avec la Société des Métaux rentraient dans les prévisions statutaires; que le Comptoir n'aurait été que l'intermédiaire entre cette Société et des tiers à l'occasion d'affaires commerciales; que jamais il n'aurait été mêlé autrement que comme banquier aux opérations engagées, moyennant escompte et commissions déterminés; qu'il aurait eu, pour le couvrir des avals et cautionnements par lui donnés, d'une part : 1° le capital de la Société des Métaux, qui de 25 millions avait été porté à 50 millions, mais plus exactement, en raison de la prime obtenue de 250 francs par titre nouveau, à 62,500,000 francs; 2° le capital obligations de la Société et, d'autre part, les engagements du groupe de banquiers, y compris la souscription Secrétan, 12 millions; celle de la Société des Métaux, 15 millions, soit ensemble 70 millions, réduits plus tard, à la suite de retraits de consentements d'abord annoncés, à 55,500,000 francs; 3° enfin, la marchandise warrantée;

« Attendu que le conseil, sur les explications du directeur, aurait apprécié que les avals qui avaient été demandés rentraient dans l'énumération du § 4 de l'article 9 des statuts; que ce serait aussi dans les mêmes conditions que le Comptoir se serait porté caution pour une période de trois années du prix des fournitures résultant de marchés passés avec diverses Sociétés minières dont les marchandises devaient être données en gage dès leur arrivée, et par suite le risque être sans conséquence; qu'en supposant que le conseil se fût trompé dans l'interprétation donnée aux prescriptions du § 4 de l'article susvisé, concernant la couverture d'engagements en valeurs agréées par le conseil d'administration, il n'y aurait pas dol; que la faute ne pourrait être assimilée au dol que si sciemment les administrateurs avaient fait un acte antistatutaire; qu'il n'y aurait non plus faute lourde, aucun reproche d'incurie ou de négligence ne pouvant être relevé à la charge des défendeurs; que, si une erreur de droit a été commise, elle n'aurait produit aucun des effets résultant exclusivement d'événements que personne ne pouvait prévoir et auxquels rien ne pourrait résister; qu'en ce qui concerne les étains, l'opération n'a consisté qu'en avances faites, régulièrement réglées par Secrétan le 13 juillet, et par E. Hentsch le 19 du même mois;

« Attendu que les pertes subies de ce chef ne sauraient être imputées aux administrateurs, responsables seulement de leurs faits personnels; que le crédit sur les cuivres du Japon, d'une importance de 20 millions, était garanti par la Société des Métaux, par les cuivres ou par leur pro-

duit et par un groupe de banquiers pour la somme de 20 millions, par quatre mille tonnes de cuivre, ainsi qu'il résulte d'une communication faite par le président de la Société des Métaux le 31 juillet 1888; qu'en ce qui concerne les opérations avec warrants, les demandeurs ne peuvent en critiquer ~~la négociation, mais seulement~~ l'importance, qu'ils apprécient avoir été hors de proportion avec les ressources du Comptoir et les nécessités qui lui étaient imposées de satisfaire aux opérations de sa clientèle ordinaire; que cependant il est facile de voir par les précédents exercices, et notamment par celui de 1888, que le montant des escomptes s'est élevé à 4,604,859 fr. 83; que les opérations faites avec la Société des Métaux n'avaient rien d'excessif, étant donné le crédit que possédait le Comptoir:

« Attendu qu'en ce qui est relatif aux avances, si les statuts n'autorisaient pas celles-ci sans garantie, ils ne proscrivaient pas qu'en compte courant une facilité momentanée fût donnée à des clients, ce qui est d'ailleurs en usage dans les opérations de banque; qu'en fait le compte courant débiteur dont il est fait grief, qui s'est élevé à 40 millions, a été intégralement soldé; qu'en résumé toutes les opérations ont été régulières; qu'en tout cas les cautionnements donnés aux mines ne sont le résultat ni de négligence dans la surveillance des actes du directeur ni d'incurie, ainsi qu'il a été allégué, mais bien d'une appréciation faite après discussion par le conseil, le chef de la division du contentieux entendu, et qui ne constituerait, si elle était repoussée et considérée comme antistatutaire, ni dol ni faute lourde, mais une erreur de droit qui ne saurait engager la responsabilité des défendeurs;

« Attendu que Girod ajoute aux arguments qui viennent d'être présentés que les statuts conféraient au directeur des pouvoirs dictatoriaux, et que, s'il est vrai qu'il soit énoncé au pacte social que le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société, il y a lieu de reconnaître que le directeur, ayant, conformément à l'article 29 des statuts, la gestion des affaires sociales, assistant avec voix délibérative aux séances du conseil, représentant la Société vis-à-vis des tiers, dirigeant les opérations d'escompte, signant la correspondance, les acquits ou endossements d'effets, les acceptations, les quittances des sommes dues à la Société, les mandats sur la Banque, les traites ou mandats à ordre, tous traités, conventions, marchés, transactions, désistements, mainlevées et généralement tous actes portant engagement ou décharge de la part de la Société, suivant dans tous leurs détails les opérations par lui proposées, pouvait, dans l'exécution et d'ailleurs avec la plus entière bonne foi, apprécier et présenter au conseil comme sans conséquences graves des cautionnements en contre-partie desquels étaient fournies des garanties paraissant présenter toute sécurité; que, sans la panique qui est résultée de divulgations ayant une portée exagérée, sans le retrait précipité des comptes courants et des dépôts ayant obligé le Comptoir à aliéner en quelques

heures toutes ses ressources, sans une circonstance douloureuse qui a contribué à aggraver la situation, celle-ci pouvait être dégagée ;

« Attendu que, d'ailleurs, l'extension des opérations du Comptoir avait été provoquée de toutes parts en faveur de l'industrie et du commerce français, comptoirs d'outre-mer, etc. ; qu'il appartenait aux liquidateurs, avant d'introduire la demande objet de l'instance actuelle, de faire juger le débat pouvant exister entre eux et celles des mines persistant dans des prétentions qu'ils contestent ; que la souscription par le Comptoir d'actions de la Société auxiliaire des Métaux, étant prise sur des réserves, ne saurait être critiquée ; qu'un bénéfice important n'aurait pas été passé dans le compte de profits et pertes en raison d'une réalisation non effectuée ; qu'enfin aucun fait de spéculation ne saurait être relevé dans toutes les opérations du Comptoir qui ont été autorisées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions statutaires ; que, par suite, il y aurait lieu à repousser la demande ;

« Attendu que Vernhes d'Arlandes, en rejetant par les motifs exprimés par ses codéfendeurs la responsabilité d'irrégularités quelconques, allègue que, bien que appartenant au conseil d'administration, il aurait fait confiance à ses collègues ayant plus que lui, en matière commerciale et financière, une compétence particulière ; qu'en admettant qu'il eût pu être commis par ceux-ci une erreur involontaire, il n'en devrait supporter aucune conséquence ;

« Attendu que de Bouvet, au nom et comme tuteur des héritiers Denfert-Rochereau, soutient que le *de cujus* aurait été en complète communauté d'idées avec les précédents défendeurs et avec les censeurs sur l'interprétation des statuts ; que, placé sous l'autorité du conseil d'administration, il lui aurait soumis les diverses opérations engagées avec la Société des Métaux sans en amoindrir ni en exagérer l'importance ; qu'il aurait apprécié, dans les délibérations qui ont eu lieu dans les examens des divers contrats intervenus, que les valeurs présentées en couverture des engagements pris, lesquels ne comportaient que des différences entre le montant des factures cautionnées et les prêts sur les marchandises livrées, pouvaient être agréées par le conseil d'administration ; que les dispositions de l'article 9, dernière édition des statuts (§ 4), ne fixant aucune durée ni aucune quotité pour les opérations énumérées audit paragraphe, et les garanties offertes paraissant de tout repos, le Comptoir pouvait se charger, moyennant escomptes et commissions convenus, des paiements et négociations divers qui rentraient dans le genre des affaires qu'il traitait habituellement ;

« Attendu que de Bouvet ès nom allègue aussi qu'on ne saurait voir dans le cautionnement donné aux mines avec lesquelles la Société des Métaux avait traité un acte antistatutaire ; qu'en plusieurs circonstances le Comptoir avait été accepté comme caution, de même que par appréciation du § 3 de l'article 9 le Comptoir, avec l'approbation des action-

naires, qui y ont trouvé une source importante de profits, s'était associé souvent à des émissions et à des participations qui ne sont pas explicitement prévues aux statuts ; que le Comptoir n'a été que le banquier de la Société des Métaux, ne s'est livré à aucune opération de spéculation et qu'on ne saurait rendre ses mandataires ou ses agents responsables d'opérations qui n'ont pas réussi par des circonstances qu'il était impossible de prévoir ; que Denfert n'était pas le mandataire des actionnaires, mais bien du conseil d'administration ; que ses fonctions étaient déterminées par les articles 18, 22 et 30 des statuts ; qu'il était placé sous l'autorité du conseil, qui seul avait qualité pour décider ; que les conséquences de ses décisions ne sauraient lui être imputées, et que la demande des liquidateurs contre la succession, qui n'est appuyée quant à présent d'aucune justification précise, devrait être repoussée ;

« Attendu que les censeurs prétendent que, l'interprétation de l'article 9 des statuts faite par le conseil d'administration et le directeur, ayant donné lieu à un examen attentif auquel aurait pris part le chef de la division du contentieux, ne leur paraissant présenter, en raison des explications fournies par le directeur, aucun risque pour le Comptoir, ils ne pouvaient émettre un avis défavorable ; que la rédaction de cet article 9 ne contient aucune limitation de durée et d'importance des traités qu'il autorise ; qu'ayant seulement voix consultative, des censeurs ne sauraient même par simple divergence d'appréciation, qui n'a d'ailleurs pas eu lieu en l'espèce, soulever un conflit pouvant entraver des opérations et affecter le crédit d'un établissement financier dans lequel régnait l'ordre le plus complet au point de vue de la régularité des écritures, de la caisse et du portefeuille dont ils avaient la surveillance ; que les défendeurs allèguent en outre que leur vigilance aurait été constante ; qu'aucun intérêt de spéculation n'aurait été pris par le Comptoir dans l'affaire de la Société des Métaux ;

« Que les opérations effectuées étant la conséquence de décisions du conseil d'administration, d'ordres signés du directeur, enfin de négociations ne présentant rien de contraire aux statuts, ils ne sauraient être rendus responsables d'un insuccès que rien ne faisait prévoir lors de la clôture des écritures en fin d'exercice, mais qui s'est révélé depuis et s'est aggravé par des appréciations qui ont d'abord porté atteinte au crédit de la Société, déterminé le suicide de son directeur et ont été suivies d'un irrésistible affolement ;

« Attendu qu'il convient de rechercher dans quelles conditions ont été engagées les opérations traitées avec la Société des Métaux, comment s'est produite l'extension qu'elles ont prise, d'en déterminer la nature par rapport aux prescriptions statutaires et enfin de fixer les responsabilités pouvant découler de l'inobservation qui a pu en être faite ;

« Attendu que des débats et des documents produits il appert que, du 1^{er} septembre 1887 au 31 décembre de la même année, des sommes con-

sidérables ont été mises à la disposition de la Société des Métaux au moyen d'avances de caisse, de crédits à Paris et à Londres pour des opérations sur les étains d'abord, les cuivres ensuite, contre remise de warrants et suivant escompte et commissions convenus ;

« Attendu que, le 20 septembre 1887, l'administrateur-directeur de la Société des Métaux précisait au Comptoir que les warrants serviraient de garantie à un crédit de la somme demandée de 4,330,000 fr., sans durée limitée, soit à Paris, soit à Londres ; que le même jour Denfert-Rochereau affirmait l'accord sur le crédit, mais faisait observer, quant aux conditions, que les règlements du Comptoir ne permettaient pas de donner à celui-ci une durée illimitée, et proposait de fixer à six mois, sauf prorogation, celui susfixé, en en utilisant partie à Londres à concurrence de 750,000 francs ; que faculté était laissée de rembourser tout ou partie et de retirer, par contre, le montant correspondant au nantissement ; qu'un compte spécial était ouvert à Londres et à Paris intitulé : « Avances sur warrants » ;

« Attendu que, le 3 novembre 1887, un second crédit relatif aux opérations sur les cuivres, d'une importance de 6 millions garantis soit par des warrants ou documents, soit par l'aval solidaire de J.-J. Laveissière et fils, intervenait entre Denfert-Rochereau et la Société des Métaux ; qu'il était convenu que la durée de ce crédit n'était pas limitée, mais que le Comptoir se réservait de demander le remboursement après un préavis de trois mois ;

« Attendu qu'ensuite de conventions passées par la Société des Métaux avec la mine Anacanda pour seize mille huit cents à vingt-deux mille tonnes livrables de décembre à juin 1888, aval était donné par le directeur du Comptoir ; qu'au 31 décembre, les avances sur étains s'élevaient, y compris 2,700,000 francs d'acceptations, à 49,000,000 de francs, et les avances sur cuivres à 6,020,000 francs ;

« Attendu que du 1^{er} au 23 janvier 1888 de nouveaux crédits étaient ouverts à la Société des Métaux pour opérations sur les étains, et qu'un second aval était fourni à la mine de Montana pour quatre à sept mille tonnes à livrer en 1888 ; que, le 20 janvier, autorisation était donnée par le directeur à Londres de payer les factures d'étains à un tiers, sans que cette autorisation fût accompagnée d'aucune demande de garantie ; qu'enfin, le 23 janvier 1888, Secrétan, administrateur-directeur de la Société des Métaux, qui le lendemain reprenait pour son compte les opérations engagées par la Société en lui réservant les produits nécessaires à sa fabrication, informait le directeur du Comptoir qu'un certain nombre de maisons qu'il désignait avaient consenti, en vue de ses opérations relatives à l'achat et la vente des cuivres, étains, etc., à lui faire des avances d'une importance totale de 70 millions ; que les sommes afférentes à chacune d'elles seraient versées sur appel du Comptoir, qui aurait toujours à justifier de l'existence de nantissements en marchandises correspondant aux encaissements par lui effectués ;

« Attendu qu'une commission de demi pour cent par an lui serait attribuée pour gestion de l'opération ;

« Attendu qu'ensuite d'accords intervenus entre Denfert-Rochereau et Secrétan le transfert des comptes cuivres de la Société des Métaux fut fait au débit de ce dernier ; que, le 1^{er} février, Secrétan, n'ayant pas obtenu de réponse favorable de plusieurs des maisons de banque qu'il avait désignées, avisait le directeur du Comptoir des engagements définitivement contractés, qui réduisaient à 53,250,000 francs, puis à 62,625,000 francs, avec les souscriptions de maisons étrangères (mais en comprenant 45 millions de la Société des Métaux et 12 millions de sa propre souscription), le concours financier sur lequel il pouvait compter ;

« Attendu que, le 4 février, le directeur du Comptoir consentait envers ces deux derniers à différer le premier appel de 20 pour 100 sur les engagements précités ; qu'au cours de ce mois diverses opérations, notamment le transfert du compte étains de la Société des Métaux, débiteur de 34,300,000 francs, était effectué au débit de Secrétan ; que neuf mille dix-neuf tonnes d'étain en étaient la garantie ; que des avals étaient à nouveau consentis à des mines américaines ayant comme les précédentes réclamé le cautionnement d'un établissement financier ;

« Attendu qu'enfin, au 13 mars 1888, toutes les opérations qui viennent d'être énoncées avaient été effectuées par le directeur, sous les rubriques diverses des comptes généraux sans avoir été soumises au conseil ; qu'à cette date il est établi que deux avals étaient demandés par Denfert, qui dissimulait que, quelques mois avant, cette nature de garantie avait été donnée à plusieurs autres mines pour des sommes importantes ; qu'il est aussi justifié par Edmond Moreau et Monchicourtès qualités que des communications faites également à la même date par le directeur du Comptoir au conseil d'administration, relativement aux opérations engagées avec la Société des Métaux et son cessionnaire, il ressort que Denfert a déclaré que toutes avaient été effectuées conformément aux statuts ; que les documents produits démontrent avec quelle inexactitude étaient appréciées par le directeur la sécurité des capitaux qu'il avait engagés sans autorisation, la valeur des garanties qu'il avait consenties de même, à ne considérer que comme une formalité ne devant donner lieu qu'à une balance d'importance minime, alors que le même jour il apposait l'aval du Comptoir sur des traités importants, ainsi qu'il résulte de la communication faite par lui-même à une réunion ultérieure du conseil ;

« Attendu qu'il convient de remarquer que toutes ces avances, soit sur étain, soit sur cuivre, qui devaient être faites conformément aux règlements du Comptoir, d'abord invoqués par Denfert-Rochereau, et portées au compte spécial « Avances sur warrants » dans les conditions applicables à ces sortes de valeurs, ont été effectuées sans tenir compte de la différence destinée à assurer le prêt contre la baisse des cours ; que des avals ont été donnés contrairement aux prescriptions statutaires ;

que tous ces faits constituent de la part de Denfert-Rochereau des irrégularités, des abus de mandat qui doivent être retenus;

« Attendu qu'après le 3 mars 1888, la Société des Métaux a demandé la garantie du Comptoir pour le paiement résultant de nouvelles conventions passées avec diverses mines, d'une importance considérable et d'une durée de trois années;

« Attendu que, postérieurement, le conseil, saisi par le directeur de cette demande, après avoir entendu le chef de la division du contentieux en ses explications, a autorisé Denfert à porter le Comptoir caution pendant une période de trois années du paiement des fournitures à faire par diverses Compagnies minières à la Société des Métaux, « en retenant à titre de garantie l'engagement de la Société, les produits à l'arrivée ou les documents les représentant restant, à titre de gage, en la possession du Comptoir »;

« Attendu que, pour justifier un pareil engagement, aussi bien que celui résultant des avals antérieurement donnés, et sans qu'ils y aient cependant participé, les défendeurs au procès soutiennent que les statuts, en l'article 9, spécifient que les opérations du Comptoir consistent : § 1^{er}. A escompter les effets de commerce, etc..., les engagements souscrits à l'ordre des sous-comptoirs; les billets à son ordre..., et en général toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe résultant de transactions commerciales ou industrielles; § 2.; § 3. A employer les sommes en caisse sans destination actuelle, mais pour trente jours seulement, etc.; § 4. A se charger de tous paiements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger; à fournir et accepter tous mandats, chèques, traites et lettres de change dont la couverture aurait été préalablement faite soit en espèces, soit au moyen de nantissements, d'engagements contractés par l'État, les départements, villes, communes ou toutes autres administrations publiques, « soit en valeurs agréées par le conseil d'administration »;

« Attendu que l'article 13 ainsi libellé : « Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du Comptoir, ne doit jamais excéder six fois le capital réalisé », prévoit que la garantie du Comptoir pourra être donnée;

« Attendu, en ce qui concerne le § 1^{er}, qu'on ne saurait voir son application en l'espèce; qu'il s'agit de démontrer que le conseil d'administration avait qualité pour donner la garantie du Comptoir à concurrence du montant de livraisons à effectuer pendant trois ans, et que le § 4^{er} de l'article 9 des statuts ne vise que l'escompte d'engagement à ordre ou à échéance fixe;

« Attendu, en ce qui concerne le § 4, que le Comptoir n'a jamais reçu au préalable de couverture en espèces pour fournir et accepter des mandats, chèques, traites ou lettres de change; qu'il n'a pas reçu la même couverture au moyen de transferts, de connaissements ou de transports

à titre de nantissements, d'engagements contractés par l'Etat, les départements, villes ou communes; qu'il n'a pas non plus été mis en possession au préalable d'une couverture en valeurs agréées par le conseil d'administration; que les statuts ont formellement prescrit que, pour fournir et accepter tous mandats, traites ou lettres de change, une couverture serait effectuée avant toute exécution de l'opération, et ce, en valeurs agréées par le conseil d'administration;

« Attendu que la décision du conseil, au contraire, a autorisé un engagement du Comptoir précédant la couverture, qui devait être d'abord effectuée; que, ceci établi, il convient de rechercher en quoi même pouvait consister la prétendue couverture fournie; que son existence ne pouvait résulter que de la valeur du cuivre à réaliser à un prix de facture invariable pendant trois années, alors que (et l'événement l'a prouvé) ce prix pouvait subir une baisse de 30, 40 et 50 pour 100, et aussi de la solvabilité offerte par la Société des Métaux, son cessionnaire Secrétan et le groupe financier ayant fourni, à concurrence de sommes déterminées, son concours à ce dernier;

« Que la garantie par la marchandise devait être représentée et l'a été en effet par des warrants, mais qui auraient toujours dû comporter la marge nécessaire à la sûreté de leur négociation conformément au décret des 21 et 23 août 1846;

« Que la garantie résultant de la solvabilité des traitants devait être l'objet d'un examen qui aurait révélé le danger que pouvait présenter la baisse des cours d'une marchandise dont le prix s'était élevé en quelques mois, par le fait de la Société des Métaux, mais surtout de son administrateur-directeur, de 4,000 francs à 4,750 francs la tonne;

« Que, quelles que fussent les ressources apparentes que paraissait offrir la Société des Métaux, dont le capital venait d'être augmenté effectivement de 37,500,000 francs, dont le capital primitif (même en tenant compte des apports) était de 25,000,000 de francs, à laquelle le concours de capitalistes (contre nantissement de cuivres) avait fourni 62,500,000 francs (dans lesquels entraient toutefois 27 millions pour la Société des Métaux et Secrétan, qu'il y a lieu de déduire), soit net 35,500,000 francs, l'opération faite sur les étains, et qui se liquidait à ce même moment, démontrait à quels résultats pouvaient conduire de pareilles combinaisons, puisque cette affaire qui avait eu peu de durée se soldait par une perte de 22 millions (le cours étant tombé de 165 livres à 400 livres la tonne);

« Que l'article 43 des statuts, où le mot *garantie* est spécifié, s'applique à des *effets* en circulation avec l'endossement ou la garantie du Comptoir et ne saurait se rapporter à des cautionnements de factures donnés bien avant la livraison de fournitures considérables à effectuer pendant une durée de trois années;

« Qu'il y a lieu de dire que les décisions du conseil relativement aux cautionnements donnés à divers sur la demande de la Société des Métaux

ou de Secrétan, à l'effet de garantir le montant des fournitures à eux faites, sont antistatutaires;

« Que les avals susénoncés donnés dans les mêmes conditions sont également contraires aux prescriptions du pacte social et dès lors nuls;

« Que s'il est vrai que le directeur a dissimulé au conseil pendant plus de six mois le côté aléatoire des opérations engagées, au sujet desquelles il a successivement diminué les restrictions qu'il opposait dès le début à la Société des Métaux et à son cessionnaire; s'il est également vrai que jamais le Comptoir n'a pris d'intérêt dans la spéculation entreprise par la Société des Métaux et Secrétan d'abord sur les étains et ensuite sur les cuivres et n'a été que le banquier imprudent de ces derniers, le conseil, prévenu qu'il était par la retraite d'un de ses membres, avait le devoir de ne pas changer la position acquise au regard de la Société des Métaux et de Secrétan, auxquels il concédait l'ouverture d'un compte de garantie de 22 millions, en abandonnant aux tiers qui avaient fourni leur concours originaire la contribution dans cette perte contre l'autorisation consentie en échange par ceux-ci au Comptoir de ne plus être détenteur de warrants représentant leur intervention pécuniaire;

« Attendu que ce compte de garantie régularisé seulement le 17 juillet par Ed. Hentsch et Secrétan, après la séance du 5 juin 1888, dans laquelle il avait été décidé sur la proposition du président que désormais toute signature ou tout engagement que le directeur serait appelé à donner pour les affaires de la Société des Métaux, que vise la délibération du 27 mars, serait subordonné à un vote préalable du conseil, en faisant disparaître non pas le solde du compte : Avances sur étains, mais 22 millions de ce compte, enlevait à l'opération des cuivres une ressource de 42 millions qu'avait en janvier 1888 souscrits Secrétan, une autre de 5 millions sur le crédit de 45 millions consenti par la Société des Métaux;

« Que ce n'était là qu'un expédient de comptabilité qui n'augmentait en rien les ressources mises à la disposition du Comptoir;

« Que 3 millions seulement en terrains à réaliser étaient obtenus de Secrétan;

« Attendu que les opérations se sont continuées et présentaient au 22 décembre la situation suivante :

« Débours réel sur cuivres, déduction faite des emprunts sur warrants à divers.....	65.440.487 80
« Débit du compte courant au 15 décembre.....	2.400.000 »
« Découvert espèces dans l'affaire des étains.....	45.000.000 »

« Soit en débours total..... 82.540.487 80

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que, en janvier 1889, des négociations étaient entamées afin de céder à une Société à former, et dont les statuts étaient préparés, le stock aux mains des détenteurs de warrants;

« Qu'au moment de l'assemblée générale du Comptoir ces négociations se poursuivaient et permettaient d'espérer une solution favorable ;

« Que seulement la veille, 30 janvier 1889, Secrétan, toujours en qualité de cessionnaire de la Société des Métaux, adressait une proposition d'engagement de vendre, si on lui assurait la possibilité de passer le mois de février, douze mille tonnes par mois à pleins prix, et à défaut d'opérer la vente publiquement ;

« Que, le 6 février 1889, il organisait, avec le concours des tiers qui lui avaient donné leur concours, la Compagnie auxiliaire des Métaux au capital de 40 millions, dans lesquels se trouvait comprise une souscription du Comptoir pour 5 millions et 44 pour 400 fournis par les créditeurs susdésignés qui redevaient 40 pour 100 sur leur premier engagement de janvier 1888 et s'en trouvaient ainsi libérés ;

« Attendu qu'à la suite de cette nouvelle combinaison, dans laquelle la souscription du Comptoir était prise sur le montant des bénéfices provenant des opérations de l'exercice précédent qui avaient, à concurrence de 6 millions, été réservés et non passés au compte des profits et pertes, une baisse considérable se produisit sur les actions du Comptoir ;

« Que cette baisse fut, le 5 mars 1889, suivie de la mort du directeur, qui détermina en quelques jours des retraits de fonds de telle nature que tout l'actif du Comptoir dut être aliéné et donné en gage à la Banque de France, laquelle consentit, sur certains engagements acceptés par de grands établissements de crédit, à verser les sommes nécessaires pour payer les déposants et autres créanciers du Comptoir, en évitant, à la suite d'une intervention qui ne saurait être oubliée, un désastre financier des plus graves ;

« Attendu que de l'enchaînement de tous les faits qui viennent d'être examinés il ressort :

« Que Denfert-Rochereau, de septembre 1887 au 13 mars 1888, n'a pas fait connaître aux administrateurs et aux censeurs des opérations et des engagements pris par lui au nom du Comptoir ;

« Que bien que chargé, aux termes de l'article 30, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales, il avait seul la signature pour la correspondance ou pour tous traités, conventions, marchés, transactions, désistements, mainlevées et généralement pour tous actes portant engagement ou décharge de la part de la Société ;

« Que de Bouvet ès qualités invoque vainement que Denfert était le mandataire du conseil d'administration et non celui des associés ;

« Attendu qu'il avait voix délibérative et ne saurait être exonéré des conséquences des décisions prises et auxquelles il a participé ;

« Que ses agissements, ses déclarations, l'autorité qu'il avait acquise ont contribué à entraîner le conseil d'administration et les censeurs, lors de la séance du 18 mars et depuis, dans des appréciations erronées qui ont conduit le Comptoir à contracter des engagements antistatutaires ;

« Attendu qu'il était avec Girod, Albert Hentsch et E. Laveissière, administrateur de la Compagnie des Métaux ; qu'il n'a pu ignorer, dès le début, aucun des détails de la spéculation entreprise par celle-ci ;

« Que plus qu'aucun autre il avait le devoir de refuser le concours du crédit de la Société qu'il dirigeait à des opérations de la nature de celles susindiquées ;

« Qu'il a commis des fautes lourdes et causé un préjudice grave ; qu'il en doit réparation par application des articles 4992 et 4382 du Code civil ;

« Attendu que Edouard Hentsch était président du conseil d'administration ;

« Qu'aux termes de l'article 22 il était spécialement chargé de suivre chaque jour, assisté de trois administrateurs, lesquels étaient désignés à tour de rôle, les opérations du Comptoir ;

« Qu'il était en outre, en qualité de gérant de la maison Hentsch et C^{ie}, donneurs de crédit à Secrétan, à concurrence de sept millions, intéressé dans l'affaire des étains et cuivres, reprise par Secrétan à la Société des Métaux ;

« Qu'il n'a pu non plus ignorer les diverses phases de la spéculation qu'il devait empêcher de tenter ;

« Qu'il a contribué aux décisions antistatutaires et commis dans l'exercice de son mandat des fautes lourdes dont il doit subir les conséquences ;

« Attendu que Laveissière, Girod et Albert Hentsch étaient à la fois administrateurs du Comptoir et de la Société des Métaux (Albert Hentsch depuis le 42 juin 1889) ;

« Que Ferdinand Thomas était administrateur du Comptoir et intéressé dans l'affaire des Métaux ;

« Attendu qu'ils ont, comme les précédents, connu les détails se rattachant à la spéculation précitée ; qu'ils ont pris part à des décisions contraires aux prescriptions du pacte social du Comptoir d'escompte ;

« Qu'ils ont ainsi compromis les intérêts qu'ils étaient chargés de sauvegarder ; qu'ils ont commis une faute lourde dans l'exercice du mandat qui leur avait été confié ;

« Qu'ils en doivent également réparation ;

« Attendu que Baudelot, Bérard, Christoffe, Gibert, Guillemard, Guibal, Masson, Talamon, Teissonnière et Vernhes d'Arlandes sont administrateurs seulement du Comptoir d'escompte ;

« Que Vernhes d'Arlandes a assisté aux réunions du conseil d'administration, qu'il a pris part aux décisions qui y ont été arrêtées ; qu'il a fourni, comme ses collègues, à son tour, le service hebdomadaire prescrit par les statuts ; qu'il ne saurait donc prétendre être exonéré, par suite de son incompétence en matière commerciale et financière, de la responsabilité qui découle des fonctions qu'il a librement acceptées ;

« Attendu que si la bonne foi de ces défendeurs ne peut être mise en doute, s'il doit être reconnu qu'ils n'avaient aucun intérêt à soutenir de

leurs appréciations et de leurs votes dans le sein du conseil d'administration les décisions favorables à la Société des Métaux et à son cessionnaire, il convient de décider qu'ils ont commis dans l'exercice de leur mandat des fautes lourdes engageant leur responsabilité, en ne s'opposant pas, lorsqu'ils les ont connues, aux opérations faites sans leur aveu par le directeur et en contribuant aux décisions antistatutaires aux termes desquelles le Comptoir s'est porté caution de véritables marchés à terme et dans des conditions qui ont été précédemment examinées;

« Qu'il convient de les obliger solidairement entre eux à la réparation du préjudice qu'ils ont causé;

« Attendu que Berthier, Daguin et Truchy étaient censeurs du Comptoir d'escompte;

« Que si Berthier n'était présent ni à la séance du conseil du 13 mars 1888, ni à celle du 27 mars suivant, dans lesquelles ont été autorisés les cautionnements critiqués, il a assisté en les connaissant et sans présenter aucune observation aux séances qui ont suivi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 48 des statuts, les censeurs avaient une mission de surveillance et non d'administration, laquelle était dévolue aux membres du conseil nommés à cet effet;

« Qu'ils n'étaient pas chargés, comme les administrateurs, de suivre chaque jour, avec le président et le directeur, objet d'une nomination spéciale en dehors de celle des actionnaires, les opérations du Comptoir ainsi que le prescrit l'article 22 des statuts;

« Qu'aux termes de l'article 27 ils n'avaient que voix consultative;

« Que le droit qu'ils tenaient du pacte social ne leur permettait que de réclamer la transcription de leur avis sur le registre des délibérations et, seulement quand leur décision était prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale;

« Attendu qu'ils devaient veiller, ainsi que le prescrivait l'article 32, à la stricte exécution des statuts et règlements; qu'ils n'ont pas protesté contre les décisions antistatutaires par lesquelles le Comptoir a donné à divers livreurs de la Société des Métaux des avals et des cautionnements qui ne rentraient pas dans les opérations permises;

« Qu'ils pouvaient ignorer, et ont ignoré en effet, des détails importants se rapportant aux affaires de la Société des Métaux et de Secrétan;

« Attendu néanmoins qu'ils ont commis une faute de mandat;

« Qu'il convient, en les obligeant à réparer le préjudice qu'ils ont causé, de tenir compte toutefois de la situation particulière qui leur était faite;

« Et attendu qu'en l'état de la liquidation Moreau et Monchicourt ès qualités sont dans l'impossibilité de déterminer la perte subie par le Comptoir d'escompte;

« Qu'il y a lieu de fixer quant à présent, à titre de provision seulement, conformément à leur demande, les condamnations qui vont

être prononcées et de surseoir à statuer sur les dommages-intérêts;

« Sur l'exécution provisoire :

« Attendu que les dispositions de l'article 439 du Code de procédure civile ne permettent aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution de leurs jugements, nonobstant appel et sans caution, que lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel;

« Que ces circonstances ne se rencontrent pas dans la cause;

« Qu'en l'état il y a lieu de repousser ce chef de demande;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne conjointement et solidairement entre eux de Bouvet, ès qualité, au nom et comme tuteur des mineurs Denfert-Rochereau, Edouard Hentsch, Emile Layeissière, Girod, Albert Hentsch et Ferdinand Thomas à payer quant à présent à titre de provision à Edmond Moreau et Monchicourt, ès qualités, la somme de douze millions;

« Condamne Baudelot, Bérard, Christofle, Masson, Talamon, Teissonnière et Vernhes d'Arlandes, conjointement et solidairement entre eux, à payer quant à présent à Edmond Moreau et Monchicourt ès qualité la somme de six millions, à titre de provision;

« Condamne Berthier, Daguin et Truchy, conjointement et solidairement entre eux, à payer quant à présent à Edmond Moreau et Monchicourt ès qualités la somme de un million à titre de provision;

« Déclare Edmond Moreau et Monchicourt ès noms mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute;

« Déclare Guffroy, Suzor et Pilté non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens de ce chef;

« Condamne les défendeurs, dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées et sous la même solidarité, au surplus des dépens de l'instance actuelle. »

OBSERVATION.

Sur la première question, relative à l'exercice de l'action sociale, V. Cassation, 3 décembre 1883. La Cour suprême, appelée à statuer sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 11 juillet 1882, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 26 avril 1878, a établi la distinction que nous retrouvons dans notre décision. Elle a admis que l'action en responsabilité, dirigée par un actionnaire contre les administrateurs d'une Société anonyme pour violation des statuts constitue une action sociale, et que l'actionnaire ne peut poursuivre individuellement, dans son intérêt privé, la réparation du préjudice que cette violation des statuts avait causé à la Société.

Au contraire, si l'action se fonde sur une faute générale des administrateurs résultant notamment de dissimulations ou ma-

nœuvres coupables qui auraient induit les actionnaires en erreur, soit en provoquant l'achat de leurs titres, soit en leur en imposant la vente, cette action est uniquement personnelle.

V. Paris, 9 février 1888 et 20 juillet 1887, et Cassation, 12 août 1889.

Sur les autres questions résolues par le jugement, le tribunal reconnaît que les actes incriminés sont contraires aux dispositions contenues dans les statuts de la Société et aux pouvoirs donnés soit au directeur, soit aux administrateurs. Après avoir ainsi interprété les faits qui lui étaient soumis et constaté la faute commune, le tribunal fixe la part de chacun dans les responsabilités encourues. Il ne s'agissait que de l'application des principes du droit commun concernant le préjudice causé par des mandataires à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

11779. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONVERSION EN FAILLITE. — FACULTÉ. — OBLIGATION. — COMPTABILITÉ. — PAYEMENTS. — NULLITÉ. — ASSOCIÉS. — PRÉLÈVEMENTS EXAGÉRÉS. — REJET DE LA DEMANDE.

(1^{er} OCTOBRE 1889. — Présidence de M. GARNIER.)

L'irrégularité de la comptabilité et les prélèvements exagérés des associés ne constituent pas en eux-mêmes des cas de dol ou de fraude pour lesquels le tribunal doit convertir la liquidation judiciaire en faillite.

Il en est de même des paiements faits au détriment de la masse, si la nullité de ces paiements n'a pas été prononcée par justice ou reconnue par les parties.

BERNIER c. LESPAGNOL et JOURDAN et ROUCHER, liquidateur judiciaire de ladite Société.

Du 1^{er} octobre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM^{es} DESOUCHES, FLEURET et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la loi du 4 mars 1889 a nettement spécifié les cas où le tribunal pourra ou devra convertir la liquidation judiciaire en faillite;

« Qu'en l'espèce les demandeurs opposent, à l'appui de leur demande :

« 1^o L'irrégularité de la comptabilité;

« 2^o Les prélèvements exagérés des associés :

« 3° Les paiements qu'ils ont faits au préjudice de la masse depuis la cessation de paiements;

« Attendu que les deux premiers motifs invoqués ne rentrent point dans les dispositions de la loi;

« Qu'ils doivent être rejetés;

« Que tout au plus pourrait-on retenir le troisième moyen, comme ressortant des articles 446 et suivants du Code de commerce, visés par l'article 19 de la loi du 4 mars 1889;

« Mais attendu qu'il n'est justifié d'aucune décision de justice prononçant la nullité des paiements critiqués;

« Que cette nullité n'est pas reconnue par les parties;

« Que ce moyen doit être également rejeté;

« Attendu, enfin, qu'aucun des agissements reprochés ne constitue, à proprement parler, des actes de fraude ou une infraction à la loi du 4 mars 1889;

« Qu'à tous égards la demande doit être repoussée, et qu'il échet de donner acte au liquidateur de ce qu'il s'en rapporte à justice;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte au liquidateur de ce qu'il s'en rapporte à justice;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leurs demandes, les en déboute;

« Et les condamne solidairement aux dépens. »

OBSERVATION.

L'article 19 de la loi du 4 mars 1889 prévoit les cas où la liquidation judiciaire accordée au débiteur *peut* ou *doit* être remplacée par la déclaration de faillite.

Les tribunaux doivent obligatoirement prononcer la faillite dans quatre circonstances nettement déterminées, qui impliquent toutes la faute lourde ou la mauvaise foi du débiteur.

Dans notre espèce, les griefs invoqués ne rentrant dans aucun des cas prévus par l'article 19, le tribunal a fait une juste et saine interprétation du texte de la loi susvisée, en repoussant la demande qui lui avait été soumise.

11780. CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION. — NOM PATRONYMIQUE. — ADJONCTION DU NOM DE LA FEMME. — SUPPRESSION. — RECEVABILITÉ.

(7 OCTOBRE 1889. — Présidence de M. MAY.)

Le vendeur d'un fonds de commerce avec droit pour l'acquéreur

de se servir du nom commercial ne peut, en reprenant le même commerce, adjoindre à son nom le nom patronymique de sa femme, si ce nom faisait partie du nom commercial du fonds vendu.

DELAPERRIÈRE, et DIDA (C. MIRRE, HONORÉ ET C^{ie} et SOULOUY.

Al a suite de la dissolution de la Société Mirre et Souloy, qui avait succédé à M. et madame Honoré dans l'exploitation de leur fonds de commerce d'artificier, M. Souloy, devenu seul propriétaire du fonds avec le droit de se dire successeur d'Honoré, avait cédé ses droits à MM. Delaperrière et Dida.

M. Mirre, qui n'avait pas renoncé au droit de se rétablir, reprit le même commerce sous la raison sociale Mirre, Honoré et C^{ie}, adjoignant ainsi à son nom le nom de sa femme. MM. Delaperrière et Dida assignèrent alors MM. Mirre, Mirre, Honoré et C^{ie}, Souloy et les époux Honoré, devant le tribunal de commerce, en demandant l'interdiction pour Mirre et la prétendue Société Mirre, Honoré et C^{ie} d'exploiter le commerce d'artificier à Paris ou dans le département de la Seine, à peine de 100 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel ils réclamaient contre eux 10,000 francs de dommages-intérêts.

Subsidiairement ils demandaient au tribunal d'ordonner la suppression par Mirre, sur ses enseignes, prospectus, etc., du mot « Honoré », sous la même contrainte et les mêmes dommages-intérêts. Ils réclamaient les mêmes condamnations solidairement contre M. Souloy et les époux Honoré, vendeurs du fonds.

Du 7 octobre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MAY, président; MM^{es} RICHARDIÈRE et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne Mirre et la Société Mirre, Honoré et C^{ie} :

« Attendu que des déclarations faites à la barre par le mandataire de Mirre il appert qu'il n'existe pas de Société Mirre, Honoré et C^{ie} ;

« Que cette raison sociale dissimule seulement la personnalité de Mirre ;

« Que la demande formée contre ladite Société doit être, en conséquence, considérée comme sans objet, Mirre étant retenu aux débats en son nom personnel ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par ce dernier qu'il exerce la profession d'artificier et qu'il ait accompagné, à dessein, son nom de celui de sa femme, née Honoré ;

« Qu'il se borne à soutenir qu'en agissant ainsi il n'a fait qu'user de son droit ;

« Attendu, en ce qui concerne la faculté d'exercer la profession d'artificier, que s'il est vrai que, suivant acte passé le 25 janvier 1889,

devant M^e Théret, notaire à Paris, et son collègue, Souloy a vendu à Delaperrière et Dida le fonds d'artificier qui lui appartenait en entier, ensuite de la dissolution de la Société ayant existé entre lui et Mirre, il ne pouvait céder plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;

« Qu'en effet, lors de la dissolution de la Société Mirre et Souloy, intervenuesuivant conventions enregistrées du 29 septembre 1888, Mirre, loin de s'engager à ne pas se rétablir pendant un temps ou dans un périmètre déterminés, a déclaré qu'il restait indépendant ;

« Qu'en exerçant donc aujourd'hui l'industrie où il s'est établi il n'a fait qu'user d'un droit qu'il avait conservé et qu'il n'a pas ultérieurement aliéné ;

« Attendu, en ce qui concerne l'adjonction par lui faite du nom de Honoré au sien, que s'il est vrai que, dans les usages du commerce, l'adjonction du nom de la femme à celui du mari est fréquente, elle s'explique par le besoin de spécialiser davantage la désignation commerciale, afin d'éviter qu'elle puisse être confondue avec d'autres ;

« Attendu que, le plus souvent, cette désignation est employée par un gendre, successeur de son beau-père ;

« Que l'on eût compris que Mirre eût tenu à s'appeler Mirre-Honoré, alors qu'il était devenu acquéreur, conjointement avec Souloy, du fonds Honoré, avec droit de prendre le titre de successeur de M. et madame Honoré ;

« Que s'il ne s'y est pas alors déterminé, c'est qu'il le trouvait inutile, le nom Honoré figurant à cette époque, sous une autre forme, dans la publicité que faisait la Société Mirre et Souloy ;

« Attendu que s'il a composé aujourd'hui l'apparente raison sociale qui lui est reprochée, c'est uniquement pour établir une confusion entre lui et l'ancienne maison Honoré, que Delaperrière et Dida ont régulièrement acquise de Souloy, à qui Mirre avait cédé tous ses droits ;

« Que c'est donc à juste titre que les demandeurs réclament que, sous une contrainte à fixer, et dans un délai à impartir, Mirre soit tenu de cesser d'accompagner son nom de celui de Honoré, dont l'usage dans l'industrie dont s'agit appartient, à l'encontre de Mirre, à Delaperrière et Dida exclusivement ;

« En ce qui touche Souloy :

« Attendu que Souloy a exécuté en leur entier les conventions auxquelles il a participé ;

« Qu'il ne s'est pas engagé à poursuivre les usurpations dont ses acheteurs pourraient avoir ultérieurement à se plaindre ;

« Qu'il leur appartient, ce qu'ils font au surplus, de les poursuivre directement ;

« Qu'il échet, en conséquence, de le mettre hors de cause ;

« En ce qui concerne Honoré :

« Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre Delaperrière et Dida et ce défendeur;

« Qu'ils doivent donc être déclarés non recevables en leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Mirre sera tenu de supprimer sur ses enseignes, prospectus et, en général, tous papiers commerciaux, le nom « Honoré », à peine d'une contrainte de 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare Delaperrière et Dida mal fondés dans le surplus de leurs demandes contre Mirre, les en déboute;

« Met Souloy hors cause;

« Déclare Delaperrière et Dida non recevables en leur demande contre Honoré, les en déboute;

Condamne Delaperrière et Dida aux dépens envers Souloy et Honoré;

« Et condamne Mirre au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, p. 497, n° 508. Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour établir une distinction en ce qui concerne l'adjonction du nom de la femme.

Cette adjonction est licite, lorsqu'elle a pour but de permettre au commerçant de se distinguer davantage de ses concurrents; cet usage, assez répandu dans le commerce, n'a rien de blâmable en soi. Mais si l'adjonction sert de prétexte, comme il arrive souvent, à une concurrence déloyale, les tribunaux doivent ordonner la suppression du nom de la femme, alors surtout que son adjonction au nom du commerçant est un simple usage du commerce et n'a rien de légal. Paris, 17 juin 1838; Comm. Seine, 9 juin 1843.

11781. ASSURANCE TERRESTRE. — ASSURANCE MUTUELLE. — PRIME. — PAYEMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — INCOMPÉTENCE.

(8 OCTOBRE 1889. — Présidence de M. FALCO.)

Le fait par une Compagnie d'assurances mutuelles de faire payer une prime fixe d'avance pour constituer un fonds de réserve ne constitue pas un acte de commerce et n'enlève pas à la mutualité entre assurés son caractère civil.

BAUCHET C. la MUTUELLE DE PARIS.

M. Bauchet, assuré à la Mutuelle de Paris, Compagnie d'assu-

rances mutuelles contre les accidents, avait assigné cette Société devant le tribunal de commerce en paiement de 1,369 francs pour indemnité, frais de fourrière et de réparation.

La Compagnie a opposé l'incompétence du tribunal de commerce.

Du 8 octobre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; M^e MERMILLIOD, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que, pour combattre l'exception d'incompétence opposée par la Société la Mutuelle de Paris, Bauchet fait plaider qu'en l'assurant et en lui faisant payer une prime fixe pour cette assurance ladite Compagnie a fait un acte de commerce;

« Que ce tribunal serait donc compétent pour connaître du litige;

« Mais attendu que le fait de faire payer une prime fixe d'avance, à titre de fonds de prévoyance, pour former, ainsi qu'il est dit à l'article 39 des statuts, le fonds de réserve destiné à suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres et des charges diverses, ne saurait constituer, à l'égard de la Société dont s'agit, un acte de commerce de nature à entraîner la compétence de ce tribunal.

« Et attendu que la Société défenderesse n'a aucun caractère commercial;

« Qu'elle est une mutualité composée des adhérents assurés, c'est-à-dire une Société civile;

« Qu'en conséquence ce tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'instance;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;

« En conséquence;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne Bauchet aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v^o *Assurance mutuelle terrestre*, n^o 3 et suiv.

V. aussi Comm. Seine, 2 mai 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 500, n^o 10338, et l'annotation.

11782. CONCURRENCE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — PÈRE. — FILS. — SOCIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(10 OCTOBRE 1889. — Présidence de M. GOY.)

L'interdiction de se rétablir ou de prendre un intérêt quelconque

dans un établissement similaire contractée lors de la vente d'un fonds de commerce, ne va pas jusqu'à empêcher un père de famille, qui a passé un semblable contrat, de fournir des fonds à son fils pour la mise sociale de celui-ci dans une maison similaire.

www.libtool.com.cn

Société MAURENS, HUET, NICOT et C^{ie} c. PUJOL père.

Du 10 octobre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MM^e MAZOYHIÉ et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs requièrent contre Pujol père condamnation au paiement d'une somme de 100,000 francs, tant à titre de restitution qu'à titre de dommages-intérêts, en raison du préjudice qu'ils prétendent avoir souffert du fait du défendeur, en raison de ce fait que, contrairement aux conventions du 31 mai 1889, Pujol père se serait intéressé dans une maison concurrente de celle qu'il cédait, et ce, sous le nom de son fils qui, en l'espèce, n'aurait agi que pour le compte de Pujol père;

« Mais attendu qu'il n'est point contesté par Pujol père que ce dernier ait fourni partie des fonds versés par son fils dans une maison de commerce de Paris faisant le même genre d'affaires que celle des demandeurs actuels;

« Que si, à la vérité, il ne saurait être admis que Pujol père, malgré l'interdiction qui lui a été faite, et à laquelle il a souscrit, puisse s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans une maison concurrente de celle de Maurens, Huet, Nicot et C^{ie}, qui sont en réalité ses propres successeurs, il ressort formellement des pièces produites et des renseignements recueillis que Pujol père n'a aucun intérêt, ni direct, ni indirect, dans la maison à laquelle son fils est attaché en qualité d'intéressé;

« Qu'en l'espèce il a agi dans la plénitude de son droit et conformément aux obligations imposées au père de famille, en donnant à son fils les moyens de trouver, dans une maison de commerce dont l'existence est, d'ailleurs, déjà ancienne, une situation honorable et avantageuse;

« Qu'en conséquence cet acte de bienfaisance paternelle ne constitue pas, contrairement aux allégations des demandeurs, une violation des engagements pris envers eux par le défendeur, et ne saurait justifier la demande dont est saisi ce tribunal en paiement de 100,000 francs, tant à titre de dommages-intérêts qu'à titre de restitution des sommes versées;

« Qu'il convient donc de déclarer ladite demande mal fondée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Maurens, Huet, Nicot et C^{ie} mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La question tranchée par notre jugement était délicate. Il n'est pas à notre connaissance qu'elle ait déjà fait l'objet de décisions antérieures. Le tribunal s'est renfermé strictement dans les termes du contrat de vente, en constatant que le vendeur n'avait aucun intérêt personnel, ni direct, ni indirect, dans la maison de commerce à laquelle son fils était attaché comme intéressé. Les principes qui découlent de ce jugement nous semblent d'accord avec un arrêt de cassation du 21 juillet 1873, décidant que l'interdiction stipulée en faveur de l'acquéreur ne peut être étendue hors des termes du contrat de vente et de l'intention des parties.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. IV, p. 365, n° 55.

11783. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ACTION SOCIALE. — ACTION INDIVIDUELLE. — PRÉJUDICE. — LIEN DE DROIT. — LE COMPTOIR D'ESCOMPTE. — LA SOCIÉTÉ DES MÉTAUX.

(28 OCTOBRE 1889. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

En cas de liquidation judiciaire, il n'appartient qu'au liquidateur de la Société et au liquidateur judiciaire de poursuivre la réparation d'un préjudice social qui aurait été causé à la Société par des tiers.

En dehors de cette action sociale, il n'y a aucun lien de droit entre les actionnaires de la Société et les tiers, si aucun préjudice direct n'a été causé à ces actionnaires.

En l'espèce, la responsabilité du préjudice subi par le Comptoir d'escompte dans ses rapports avec la Société des Métaux, incombant à la Société des Métaux, il n'y a lieu ni à une action sociale de la part des liquidateurs de cette Société, ni à une action individuelle, puisqu'il n'y a pas eu de préjudice direct.

RENOUARD, DURUFLÉ et autres c. Edmond MOREAU et MONCHICOURT, liquidateurs du Comptoir d'escompte, et les ANCIENS ADMINISTRATEURS DU COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Nous avons publié *suprà*, p. 269, la décision rendue par le tribunal, le 30 septembre 1889, relative aux procès engagés contre le directeur, les administrateurs et les censeurs par les liquidateurs du Comptoir d'escompte, ainsi que de l'action individuelle exercée par divers actionnaires du Comptoir d'escompte.

Le tribunal a rendu le jugement suivant, sur la demande de

divers actionnaires de la Société des Métaux, intervenant au procès en responsabilité engagé par les liquidateurs du Comptoir d'escompte.

Du 28 octobre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM^{rs} MAZOYHIÉ, SABATIER, RICHARDIÈRE, LIGNEREUX, REGNAULT et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Renouard, Duruflé, Fromageot et veuve Bousquet, actionnaires de la Société des Métaux, allèguent qu'en avançant à cette dernière des sommes qui s'élevaient en septembre 1888 à 443,644,000 francs le Comptoir d'escompte se prêtait à une véritable spéculation qui devenait son œuvre et dont ses administrateurs avaient espéré tirer pour son compte un profit considérable résultant d'ouvertures de crédit et d'opérations de banque de toutes sortes, conséquence forcée des projets de l'administrateur-directeur de la Société à laquelle ils appartiennent;

« Que la ruine des actionnaires de cette dernière serait due au Comptoir d'escompte et à ses représentants;

« Que ceux-ci auraient commis une faute lourde en procurant par leur crédit les moyens de se livrer à des opérations illicites auxquelles ils se seraient associés;

« Qu'il conviendrait de les obliger à payer des dommages-intérêts à fixer par état, et ce, par privilège et préférence à ceux qui pourront être dus à Edmond Moreau et Monchicourt, liquidateurs du Comptoir d'escompte, et dès à présent une somme de 50,000 francs;

« Attendu que les demandeurs déclarent à la barre conclure contre Edmond Moreau et Monchicourt, liquidateurs du Comptoir d'escompte, assignés par eux d'abord en qualité d'administrateurs provisoires; qu'il y a lieu de leur en donner acte;

« Attendu que la Société des Métaux, dont la dissolution a été prononcée le 24 mars 1889, et la liquidation judiciaire le 13 avril suivant, est régulièrement représentée par Lougarre, liquidateur, et par Levasseur, liquidateur judiciaire;

« Qu'à eux seuls il appartiendrait, s'il était prouvé que la ruine de la Société des Métaux provint du fait du Comptoir d'escompte ou de ses représentants, de poursuivre la réparation du préjudice subi;

« Qu'il apparaît, au contraire, des faits énoncés par les demandeurs que c'est à la Société des Métaux, aux actes de son administrateur-directeur, à la confiance qu'ils ont à tort inspirée au Comptoir d'escompte, que sont dues les catastrophes qui ont amené la dissolution des deux Sociétés et la mise en liquidation judiciaire de celle dont font partie Renouard et consorts;

« Qu'on ne saurait admettre que, dans ces conditions, les membres de la Société débitrice de sommes considérables réclament des dom-

gages-intérêts aux associés représentants de la Société créancière dont la faute, objet des condamnations obtenues par les liquidateurs du Comptoir d'escompte, consiste précisément dans le crédit accordé aux mandataires des demandeurs ;

« Que ces derniers, ne justifiant d'aucun préjudice direct, n'ont aucun lien de droit avec les défendeurs et ne peuvent dès lors invoquer contre eux les dispositions de l'article 1382 du Code civil ; qu'à tous égards il convient de repousser la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Renouard et consorts de la rectification par eux faite des qualités d'Edmond Moreau et Monchicourt ;

« Les déclare non recevables en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

11784. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — VENTE A LIVRER. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉTENTION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — DIRECTEUR. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ACTE ANTISTATUTAIRE. — NULLITÉ. — TIERS.

(25 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

En matière de liquidation judiciaire, comme en matière de faillite, le vendeur de marchandises à livrer a l'alternative, ou de livrer les marchandises pour être admis au passif chirographaire, comme les autres créanciers, pour leur valeur, ou de retenir lesdites marchandises, le tout sans dommages-intérêts.

Par suite, le droit de rétention de la marchandise non livrée, édicté par l'article 577 du Code de commerce, est applicable aussi bien au cas de liquidation judiciaire qu'à celui de faillite.

Les statuts d'une Société régulièrement publiés ont force de loi même à l'égard des tiers, et les engagements contractés par le directeur ou le conseil d'administration en dehors de leurs pouvoirs statutaires doivent être considérés comme nuls et non avenues.

LA TAMARACK MINING COMPANY c. LEVASSEUR et LOUGARRE, liquidateurs de la Société industrielle et commerciale des Métaux, et MOREAU et MONCHICOURT, liquidateurs du Comptoir d'escompte.

Du 25 novembre 1889, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président ; MM^e DESOUCHES, LIGNEREUX et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que si la Société du Comptoir d'es-

compte ne comparait pas, elle est valablement représentée par ses liquidateurs ;

« Attendu que la Compagnie la Tamarack soutient qu'aux termes de conventions verbales elle aurait vendu à la Société industrielle et commerciale des Métaux, et ce, pendant trois années à partir du 4^{er} février 1888, sa production entière de cuivre raffiné, à l'exception de 5 millions de livres cédées à un tiers ;

« Que cette production, sous réserve de cas de force majeure, devait atteindre 44 millions de livres la première année, 47 millions la seconde, 49 millions la troisième ;

« Que la livraison devait être faite mensuellement et proportionnellement aux quantités susdésignées, *franco*, à bord à New-York, ou, sans frais également, à New-York, en douane ;

« Qu'elle devait avoir lieu dans une des formes adoptées par The Detroit and Lake superior Copper Company, d'après les bordereaux qui devaient être fournis au moins trente jours avant la date fixée par l'entremise des sieurs Abbot et C^{ie}, de Boston ;

« Qu'une lettre de crédit, de l'importance totale de la fourniture, devait être remisé par la Société des Métaux sur des banquiers par elle agréés, et que, sur la présentation des reçus d'embarquement ou de douane des cuivres livrés mensuellement, la Compagnie la Tamarack devait être payée comptant au prix convenu entre elle et la Société défenderesse ;

« Qu'elle aurait, le 8 avril 1889, offert à J. et V. Seligmann, à New-York, représentant du Comptoir d'escompte, lequel, accepté par elle, avait fourni garantie pour le montant des livraisons à effectuer pendant les trois années précitées, une quantité de trois cent cinquante mille livres de cuivre ;

« Que la Société des Métaux n'aurait passé aucun ordre pour prendre possession desdites marchandises ;

« Que, le 16 avril suivant, par le ministère de Marquet, huissier à Paris, sommation aurait été faite à la Société des Métaux et au Comptoir d'escompte, garant d'icelle, d'avoir à prendre possession des cuivres achetés, contre paiement de leur valeur ;

« Qu'il n'aurait été donné, depuis cette époque, aucune suite à l'exécution de la convention ;

« Qu'il y aurait lieu d'autoriser la demanderesse, à défaut de prise de livraison des trois cent cinquante mille livres de cuivre, mais contre paiement dans les trois jours du jugement à intervenir, à en opérer la vente sur tous marchés publics, aux frais, risques et périls des défendeurs, à s'en appliquer le prix jusqu'à due concurrence, et à les obliger solidairement au paiement de la différence entre le prix réalisé et le prix originellement convenu, à titre de dommages-intérêts ;

« En ce qui touche la Société des Métaux, représentée par Lougarre, liquidateur, et Levasseur, liquidateur judiciaire :

« Attendu que la Compagnie la Tamarack allègue, en outre, que la situation de la Société demanderesse, dont la dissolution et la liquidation prononcées le 21 mars 1889 ont été suivies de la mise en liquidation judiciaire déclarée le 15 avril suivant, ne saurait faire obstacle à la demande formée contre cette dernière ;

« Que le débiteur, liquidé judiciaire, ne serait pas dessaisi de ses droits et actions et serait tenu à l'exécution des engagements par lui souscrits, dans les termes du droit commun ;

« Qu'il s'agirait, en l'espèce, d'un contrat synallagmatique, d'une vente d'objets mobiliers à laquelle seraient applicables les prescriptions des articles 1484, 1650 et 1654 du Code civil ;

« Que, par suite, ses conclusions à fin de vente et de dommages-intérêts plus haut fixés devraient lui être adjugées ;

« Mais attendu que si la loi du 4 mars 1889 a eu pour résultat de ne pas placer, jusqu'à ce jour, la Société des Métaux sous l'application de la faillite à laquelle sa situation ne lui aurait pas permis de se soustraire, si la même loi a eu surtout pour effet d'apporter des adoucissements à la loi sur la faillite et de donner au liquidé le droit de suivre, mais assisté d'un mandataire de justice et sous la surveillance d'un juge-commissaire, les opérations par lui engagées, elle a formulé dans des textes précis les modifications à appliquer à la loi de 1838 ;

« Que parmi ces modifications ne figure aucune disposition abrogeant les articles 550, 576 et 577 du Code de commerce ;

« Qu'il est, au contraire, prescrit par l'article 24 de la loi sur la liquidation judiciaire que :

« Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire, comme en cas de faillite » ;

« Que, par suite, le droit du créancier, édicté par l'article 577 du Code de commerce, consiste en la rétention de la marchandise, à l'exclusion de tous dommages-intérêts ;

« Que la liquidation judiciaire constitue un état particulier qui a ses règles spéciales empruntées à celles de la faillite, aux termes de la loi, et excluant, d'une façon absolue, celle du droit commun ;

« Que la situation d'un vendeur à l'égard d'une masse créancière est différente de celle que présenterait un acheteur *in bonis* ;

« Que l'égalité entre les créanciers doit être le principe invariable à l'égard des ayants droit des débiteurs en état de cessation de paiements ;

« Que le vendeur de marchandises non entièrement livrées a la possibilité, ou d'être traité dans les mêmes conditions que les autres créanciers du liquidé en exécutant la convention le liant à ce dernier, et d'être admis au passif pour recevoir ultérieurement un prorata adopté par la majorité des créanciers, ou bien d'échapper à cette situation, par l'application de l'article 577 du Code de commerce, qui dispose que : « Pour-
« ront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues

« quine seront par délivrées au failli (en l'espèce, Lougarre, liquidateur, « et Levasseur, liquidateur judiciaire), ou qui n'auront pas encore été « expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte »;

« Que le droit de rétention est un avantage considérable fait par la loi au vendeur, à l'égard duquel la déconfiture de l'acheteur n'entraîne pas la résolution des contrats, et qui trouve dans la possibilité de conserver sa marchandise un large dédommagement à la perte qu'il serait obligé de subir, à l'égal des autres créanciers ayant effectué les livraisons pour lesquelles ils ne seront payés qu'en dividendes plus ou moins éloignés;

« Que c'est ainsi, d'ailleurs, que dans une situation identique il a été jugé souverainement par la Cour de cassation (arrêt du 17 février 1887);

« Que la demande en autorisation de vente de cuivres, aux risques et périls de Lougarre et Levasseur, ès qualités, et en dommages-intérêts pour la différence entre le prix réalisé et le prix de vente convenu avec la Société des Métaux, doit être repoussée;

« En ce qui touche Edmond Moreau et Monchicourt, liquidateurs du Comptoir d'escompte :

« Attendu que si Denfert-Rochereau, au nom du Comptoir d'escompte, a, le 17 février 1888, garanti la Société des Métaux pour le montant des livraisons à faire pendant trois années par la Société demanderesse, cet engagement donné pour des marchés à terme, ne rentrant pas dans les opérations permises par les statuts du Comptoir d'escompte, doit être déclaré nul et de nul effet;

« Que vainement la Compagnie la Tamarack soutient que vis-à-vis des tiers le moyen de nullité opposé ne saurait être invoqué;

« Que cette demanderesse n'ignorait pas que le Comptoir d'escompte était une Société anonyme, administrée par un conseil d'administration, mandataire de la Société;

« Que les statuts avaient été publiés régulièrement, et par conséquent portés à la connaissance des tiers;

« Qu'en fait elle connaissait par le représentant de la Société des Métaux, qui avait traité avec elle pour le compte de cette dernière, le sieur Abbott, les nombreux contrats intervenus avec d'autres Sociétés minières et la garantie également donnée par le Comptoir d'escompte;

« Qu'il lui appartenait d'apprécier la nature de la vaste spéculation engagée par la Société des Métaux, l'intervention du directeur du Comptoir d'escompte, et de rechercher si celui-ci, et plus tard Hentsch, au nom et comme président du conseil d'administration, avaient qualité pour porter la Société, dont ils n'étaient que les mandataires dans des conditions déterminées, garante des marchés à terme intervenus entre la Tamarack et son acheteur;

« Qu'au 17 février 1888, lors de la conclusion définitive de la conven-

tion, Denfert-Rochereau n'avait même pas informé le conseil d'administration, qui d'ailleurs n'avait non plus aucun pouvoir à cet effet, de l'engagement qu'il avait pris, et qu'il dissimulait de payer à la demanderesse, par l'entremise de Seligmann, en 1888, 1889 et 1890, la somme de 32,500,000 francs pour les livraisons de cuivres à faire pendant cette période;

« Que c'est à bon droit que Edmond Moreau et Monchicourt ès qualités ont protesté, dès le 20 avril 1889, par acte de Gillet, huissier à Paris, contre les obligations prises envers la demanderesse, et qu'il convient, conformément à leurs conclusions, de déclarer nuls et de nul effet les engagements invoqués par la Compagnie la Tamarack;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Tamarack Mining Company mal fondée en sa demande contre Lougarre et Levasseur, ès qualités, l'en déboute;

« Déclare nuls et de nul effet, comme antistatutaires, les engagements contractés par Denfert-Rochereau et confirmés plus tard par Hentsch, au nom du Comptoir d'escompte;

« En conséquence,

« Déclare la Tamarack non recevable en sa demande contre Edmond Moreau et Monchicourt, ès qualité, l'en déboute;

« Et la condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Le tribunal de commerce de la Seine, par le jugement que nous publions, applique pour la première fois à la liquidation judiciaire la doctrine consacrée par la jurisprudence en matière de faillite sur le droit du vendeur de retenir la marchandise vendue et non encore livrée au débiteur failli, sans pouvoir, toutefois, réclamer des dommages-intérêts pour inexécution du marché.

Cette jurisprudence, en ce qui concerne la faillite, a été fixée lors du procès intenté par la Compagnie des fonderies et forges de Terrenoire à la faillite de l'Union générale. Le jugement du tribunal de commerce de la Seine, rendu le 7 mai 1883, qui avait admis ces principes, avait été infirmé par un arrêt de la Cour de Paris, du 4 mars 1886; mais sur le pourvoi du syndic de la faillite de l'Union générale, la Cour de cassation, par un arrêt du 16 février 1887, en se basant principalement sur ce que la masse créancière supportait comme le vendeur le préjudice résultant de la cessation de paiements du débiteur, cassa l'arrêt de la Cour d'appel en ce que cet arrêt avait appliqué à tort les principes de l'article 1184 du Code civil pour l'inaccomplissement des obligations du failli, les autres créanciers ayant souffert, comme le vendeur, de la faillite. La Cour d'Amiens, saisie comme Cour de renvoi,

a rendu le 13 juillet 1887 un arrêt dans lequel, appliquant les motifs invoqués par la Cour de cassation, elle a confirmé le jugement du 7 mai 1883.

Le tribunal de commerce de Marseille, par un jugement récent du 19 août 1889, a décidé que la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, en matière de faillite, s'appliquait également à la liquidation judiciaire. Il s'est fondé, pour motiver sa décision, sur l'article 24 de la loi du 4 mars 1889, stipulant que toutes les dispositions du Code de commerce qui n'étaient pas modifiées par cette loi continueraient à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire, comme en cas de faillite, et que, par suite, il y avait lieu, pour les ventes à livrer, d'appliquer les articles 574 et suivants du Code de commerce; le tribunal ajoutait encore qu'il se trouvait lié par un texte formel qu'il ne lui appartenait pas de modifier par voie d'interprétation.

11785. AGENT DE CHANGE. — FAIT DE CHARGE. — CHAMBRE SYNDICALE. — ATTRIBUTIONS. — OBLIGATIONS. — DEVOIR DE SURVEILLANCE. — POUVOIR DE RÉPRESSION. — CESSIION DE CHARGE. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ.

(6 JANVIER 1890. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

La remise, opérée entre les mains d'un agent de change, de fonds pour achat de titres, — de titres pour en effectuer la vente, — de fonds pour servir de couverture à une opération à terme, — de titres pour servir à une opération de report, constitue un acte sui generis pour lequel le ministère de l'agent de change est indispensable. — Dès lors, si l'agent de change abuse pour ses besoins personnels, ou pour le règlement d'autres opérations des fonds ou des titres à lui confiés, il manque aux devoirs de sa profession, et sa faute constitue un fait de charge.

Une chambre syndicale d'agents de change est responsable du préjudice causé aux tiers par le défaut de contrôle et de surveillance qui lui est imposé par la loi.

Il lui appartient notamment, lors de la transmission d'une charge à un nouveau titulaire, de se faire représenter le dernier inventaire afin de connaître la véritable situation de la charge vendue, et, en cas d'insuffisance d'actif, elle doit laisser au titulaire sortant la liquidation de sa charge; et faute par elle d'exercer avec le plus grand soin le droit de surveillance qui lui appartient, elle est responsable du préjudice causé aux tiers qui ont fait confiance à l'agent pendant toute la durée de ses fonctions, lorsque l'opération a constitué un fait de charge.

LIÉNARD C. la CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE de Paris.

Aux termes d'un jugement en date du 30 mars 1889, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la Société dont M. Bex était le gérant, ainsi que de M. Bex personnellement.

M. Bex était le successeur de M. Reumont. Ce dernier est monté au parquet en 1874. Le 26 décembre de cette même année, il avait constitué, avec dix commanditaires, une Société pour l'exploitation de la charge dont il était titulaire. Cette Société devait avoir une période de dix années.

En décembre 1884, M. Reumont formait pour trois années une nouvelle Société avec la plupart des anciens commanditaires.

A l'expiration de cette seconde Société, c'est-à-dire en 1887, M. Reumont a vendu sa charge à M. Bex, l'un de ses commanditaires. Une partie des associés qui avaient figuré dans la Société de 1884 ont consenti à reporter leur situation dans la nouvelle Société dont M. Bex allait devenir le gérant.

Ces trois Sociétés ont eu, en réalité, une seule et même existence commerciale. En effet, il n'a été dressé aucun inventaire à la fin de chacune d'elles, et aucune ligne de démarcation n'a été établie entre les affaires de la première, de la deuxième et de la troisième Société.

Il a été révélé, aux débats, que dès 1882 la première Société Reumont était au-dessous de ses affaires. Depuis, sa situation ne s'est pas améliorée, et lorsque, en 1887, la Société Bex a pris la suite des affaires de la deuxième Société Reumont, le passif de celle-ci, déduction faite de l'actif, pouvait être évalué à plus de 7 millions.

Malgré cette situation obérée, M. Bex, qui était le mandataire de la charge depuis 1874, n'hésitait pas, en 1887, à se substituer dans toutes les obligations de M. Reumont.

Pendant l'année 1888, il a continué ses opérations. Cependant, le 15 décembre, il prenait la fuite et se suicidait quelques jours après.

A ce moment s'est posée la question de savoir si la chambre syndicale était responsable du déficit considérable existant dans la caisse de M. Bex.

Les créanciers soutenaient que, la chambre syndicale étant une chambre de discipline, l'ordonnance du 29 mars 1816, qui lui en donne le titre et le pouvoir, lui confère en même temps un droit de contrôle et de surveillance lui permettant spécialement, lors de la transmission d'un office, de vérifier l'état des affaires du cédant. Suivant eux, il était du devoir de la chambre syndicale de s'enquérir des conditions dans lesquelles cette obligation allait être remplie. Or, disaient-ils, la vérification la plus élémentaire lui

aurait démontré que M. Bex prenait des engagements qu'il ne pouvait pas tenir. Il y avait environ neuf millions de reports, et la caisse des titres était absolument vide. Donc la responsabilité était encourue.

La chambre syndicale des agents de change a opposé d'abord une fin de non-recevoir tirée du caractère illicite de l'opération engagée par le demandeur. Elle a soutenu au fond que sa responsabilité ne saurait être engagée que dans des cas déterminés, et alors que, sortant de ses attributions, elle se serait révélée par une action antérieure dommageable pour les tiers, circonstance qui n'existerait pas dans l'espèce; qu'au surplus elle aurait agi de bonne foi, et que les justifications qui lui auraient été fournies lors de la cession de la charge par M. Reumont à M. Bex la mettraient à l'abri de toute critique sérieuse.

Du 6 janvier 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM^{es} SAYET et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appel de la cause, Liénard déclare se désister de sa demande introduite par exploit du 13 mai dernier, en tant que formée contre la Compagnie des agents de change, et conclure aux mêmes fins contre la Chambre syndicale des agents de change, assignée en la personne de Hart, son syndic, conformément aux conclusions de son exploit, en procédant, en date du 24 novembre 1889;

« Qu'il échet de lui en donner acte;

« Attendu que, pour repousser la demande introduite, le défendeur ès qualité soutient tout d'abord qu'il appartenait à Liénard, après la vente de ses vingt-cinq actions Gaz, le 4 avril 1888, de disposer des fonds en provenant et, après les opérations de report pratiquées pour son compte, d'août à décembre 1888, sur cent actions Mobilier, d'exiger de Bex la remise de ses titres dans les délais habituels;

« Que, faute de l'avoir fait, Liénard aurait transformé son contrat de commission en un contrat de dépôt dont l'exécution, au regard de Bex, ne saurait constituer un fait de charge;

« Que les opérations de report dont excipe Liénard auraient d'ailleurs été faites à un taux invariable fixé d'avance, ce qui leur donnerait un caractère illicite;

« Qu'il s'ensuivrait que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la responsabilité de la chambre syndicale des agents de change pourrait être invoquée en raison du préjudice que Liénard prétend avoir éprouvé, son action ne serait pas même recevable;

« Attendu que le défendeur ès qualité soutient au fond que, fût-elle recevable, la demande de Liénard serait en tout cas mal fondée;

« Qu'en effet la responsabilité de la chambre syndicale des agents de

change ne saurait être invoquée que dans des cas déterminés et alors que, sortant de ses attributions, elle se serait révélée par une action extérieure dommageable pour les tiers, circonstance qui ne se retrouverait pas en l'espèce ;

« Qu'au moment de la transmission de la charge Reumont à Bex, la chambre syndicale, qui avait à examiner si le successeur de Reumont réunissait les conditions requises, a pu, en raison des justifications qui lui étaient fournies, déclarer que ces conditions existaient réellement, et que cette déclaration serait à l'abri de toute critique ;

« Attendu que Hartès qualités a fait encore plaider que la déconfiture de Bex aurait été produite par des causes étrangères à sa situation au parquet, et que le préjudice éprouvé par les tiers, qui ont fait confiance à Bex, serait la conséquence d'actes délictueux commis par ce dernier, actes que la chambre syndicale n'a pu ni connaître ni empêcher ;

« Sur la recevabilité de la demande de Liénard :

« Attendu qu'il appert des débats et des pièces produites qu'à la suite de la vente de vingt-cinq actions Gaz, opérée par Bex pour Liénard, ce dernier a donné à l'agent l'ordre d'employer ses fonds disponibles en report sur cent Mobilier, et que cette opération a été faite et continuée par Bex de quinzaine en quinzaine du 15 août au 3 décembre 1888 ;

« Que le taux du report a oscillé de 0 fr. 75 à 0 fr. 82 $\frac{1}{2}$ et 0 fr. 95 ;

« Qu'il n'a pas été invariable et ne s'écartait pas du taux normal ;

« Que l'opération était licite ;

« Attendu que cette opération avait pour objet une valeur cotée et ne pouvait être effectuée que par ministère d'agent de change ;

« Que le dernier avis reçu par Liénard et donné par Bex porte la date du 3 décembre 1888, et que c'est le défaut de réalisation de cette dernière opération, en ce qui concerne le demandeur, c'est-à-dire la non-livraison de ses titres, qui lui a causé le préjudice dont il demande aujourd'hui la réparation ;

« Et attendu qu'il appert des renseignements recueillis qu'après la liquidation du 5 décembre 1888, le compte de report chez Bex était débiteur de deux mille six cent soixante-quinze Mobilier à livrer par Bex aux clients reporteurs, et que ces deux mille six cent soixante-quinze titres ne se trouvaient pas dans la caisse de l'agent ni à sa disposition ;

« Que Bex était, par suite, dans l'impossibilité matérielle d'en opérer la livraison ;

« Qu'il est, en conséquence, sans intérêt d'examiner si Liénard pouvait ou non, à la date susvisée, exiger de Bex la livraison de ses cent Mobilier, dès lors qu'il vient d'être établi que Bex, ne les possédant pas, n'avait aucun moyen d'en effectuer la remise ;

« Attendu, au surplus, que la remise faite à un agent de change de

fonds pour achat de titres, de titres pour en opérer la vente, de fonds pour servir de couverture à une opération à terme, de titres pour servir à une opération de report, constitue un acte *sui generis* participant de la nature de l'opération dont il s'agit d'assurer la suite, et est intimement liée à cette opération pour laquelle le ministère de l'agent de change est indispensable ;

« Que l'emploi des fonds, ou des titres ainsi rattachés, à l'opération elle-même rentre dans les attributions de l'agent de change ;

« Attendu que si l'agent de change abuse pour ses besoins personnels, ou pour le règlement d'autres opérations, des fonds ou des titres à lui confiés, il manque aux devoirs de sa profession, et que sa faute constitue un fait de charge (Rapport de M. le conseiller Crépon, Cour de cassation, 1884) ;

« Qu'en l'espèce, la faute commise par Bex au regard de Liénard constitue réellement un fait de charge ;

« Qu'en conséquence l'action introduite est, à tous égards, recevable et que, pour décider si elle est fondée, ce tribunal n'a plus qu'à examiner quelle est la responsabilité qui incombe à la chambre syndicale des agents de change, en raison des fonctions qu'elle exerce, et si cette responsabilité peut être invoquée en la cause ;

« Au fond :

« Attendu que les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire la négociation des effets publics et autres cotés ou susceptibles de l'être ;

« Que ce privilège, qui leur a été concédé par la loi du 28 ventôse an IX, confirmé par la loi du 27 prairial an X, dont les dispositions se retrouvent tout entières dans l'article 76 du Code de commerce, est général et absolu ;

« Attendu que les agents de change, soucieux de conserver intact le monopole qui leur était attribué par la loi, l'ont toujours énergiquement défendu contre toute personne qui s'immisçait dans leurs fonctions ;

« Que, sur une plainte déposée par leur syndic au cours de l'année 1859, vingt-six coulissiers furent cités devant le tribunal correctionnel et condamnés en première instance et en appel ; que leur pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 49 janvier ;

« Attendu que ce monopole a reçu également la sanction civile, celle qui résulterait de la nullité des opérations faites en dehors du ministère d'agent de change, par l'arrêt de cassation du 28 février 1884, rendu sur pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 28 novembre 1879 ;

« Qu'au point de vue commercial cette sanction est permanente par le refus de toute action en justice aux intermédiaires contre leurs clients et aux clients contre les intermédiaires, en raison d'opérations faites en contravention des dispositions d'ordre public ;

« Attendu que les agents de change ne sont pas seulement les inter-

médiaires obligés de la négociation des effets publics, mais qu'ils sont encore les comptables également obligés des deniers et valeurs, objet de ces négociations ;

« Que, préalablement à toute opération, l'acheteur est tenu de déposer ses fonds, et le vendeur de déposer ses titres entre les mains de l'agent de change ;

« Que, pour les opérations à terme, les agents ont le droit de demander et qu'ils exigent le dépôt d'une couverture proportionnelle à l'état du marché :

« Attendu qu'à cette double obligation pour le public doit correspondre une garantie proportionnée à la confiance qui lui est imposée ;

« Que l'on ne saurait comprendre, en effet, une prescription d'ordre public qui placerait la fortune des particuliers dans les mains de certaines personnes, sans que cette obligation fût accompagnée d'une sécurité aussi absolue que l'obligation elle-même ;

« Que tel a toujours été le souci du législateur, et que l'obligation a disparu quand une disposition légale a diminué la garantie et a réduit les agents de change au rôle de simples mandataires (loi du 24 avril 1794) ;

« Attendu qu'à l'heure actuelle on peut dire que cette sécurité est complète, à la condition toutefois que les prescriptions de la loi seront observées par les agents de change, et que les dispositions prises par décret ou ordonnance en vertu de la loi seront appliquées par ceux-là qui ont pour mission d'en assurer l'exécution ;

« Qu'en effet l'article 85 du Code de commerce fait défense à l'agent de change :

« De faire des opérations de banque ou de commerce pour son propre compte ;

« De s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune opération commerciale ;

« De recevoir ni payer aucune somme pour compte de ses clients, en dehors de celles qui s'appliquent aux opérations pour lesquelles son ministère est indispensable ;

« Qu'il lui est même interdit de se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'emploie ;

« Attendu que, pour assurer l'exécution de ces prescriptions, l'ordonnance royale du 29 mai 1846 a institué une chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris et a donné à cette chambre, constituée dans des conditions particulières, des attributions et une autorité considérables ;

« Attendu que si la chambre syndicale a pour devoir de veiller avec le plus grand soin à ce que chaque agent se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions, elle a, en même temps, le pouvoir de sévir contre l'agent qui contrevient aux lois et règlements de de sa profession ;

« De le suspendre de ses fonctions ;

« De lui interdire, pendant un certain temps, certaines opérations ;

« De provoquer sa destitution ;

« De lui enjoindre de présenter un successeur dans un délai déterminé ;

« Que de ce droit de contrôle et de surveillance, accordé à la chambre syndicale, découle pour elle le pouvoir absolu d'exiger des membres de la Compagnie la communication de leurs livres et de leur état de caisse, pouvoir qu'elle peut exercer avec une telle indépendance qu'elle n'est responsable, envers qui que ce soit, des mesures qu'elle prend ou de la surveillance qu'elle exerce (arrêt de la Cour de Paris, 31 mars 1827) ;

« Attendu qu'en vertu de ses attributions la chambre syndicale intervient au moment de la transmission des charges, pour donner son agrément au candidat présenté par le titulaire pour son successeur ; qu'elle doit examiner et approuver les traités passés entre l'ancien et le nouveau titulaire et entre ce dernier et ses commanditaires (loi du 2 juillet 1862) ;

« Qu'elle oblige l'ancien et le nouveau titulaire à passer entre eux des conventions aux termes desquelles le nouveau titulaire s'engage à liquider toutes les opérations commencées au moment où s'opère la transmission de la charge ;

« Attendu que la possession de droits aussi considérables que ceux qui viennent d'être énumérés est, pour la chambre syndicale, inséparable de l'obligation de remplir les devoirs qui lui incombent ;

« Que, faute de les remplir, elle engage sa responsabilité, et que les tiers qui ne pourraient exercer aucune action contre la chambre syndicale, en raison du préjudice que leur ferait éprouver l'exercice des droits que la loi lui confère, sont au contraire fondés à exciper de ce préjudice, s'il est causé par l'inaccomplissement des obligations susvisées ;

« Que c'est précisément cette responsabilité effective et permanente des membres de la chambre syndicale qui a motivé d'abord la prescription des lettres patentes royales du 4^{er} octobre 1706 et ensuite l'article 40 du règlement des agents de change, lequel dispose que tout membre élu syndic ou adjoint ne pourra refuser le mandat qu'il reçoit, à moins d'excuses valables et jugées telles par la Compagnie ;

« Attendu que, les obligations de la chambre syndicale des agents de change étant dès maintenant établies, il n'y a plus qu'à rechercher si elles les a remplies à l'occasion de la transmission de la charge Reumont à Bex et pendant le temps que Bex a fait partie de la Compagnie, pour décider si sa responsabilité est engagée en raison du préjudice éprouvé par le demandeur au procès ;

« Attendu qu'au mois de décembre 1887, au moment où Reumont présentait Bex pour le remplacer dans la charge, la chambre syndicale avait à examiner, en dehors des conditions se rattachant à la personne du candidat :

« 1° Le traité de cession de Reumont à Bex ;

« 2° Le traité passé entre Bex et ses commanditaires, traité qu'elle allait consacrer par son approbation ;

« 3° Les conditions dans lesquelles allait s'opérer la liquidation des opérations engagées par Reumont, en exécution du mandat imposé au nouveau titulaire par la chambre syndicale elle-même et dont il a été parlé plus haut ;

« Que pour procéder à cet examen la chambre syndicale devait tout d'abord se faire représenter l'inventaire dressé à fin d'exercice de la charge de Reumont ;

« Que cet inventaire, dont elle pouvait contrôler les états et vérifier les balances, lui aurait révélé la véritable situation de la charge de Reumont et l'étendue des engagements pris par ce dernier, aussi bien vis-à-vis de ses confrères que vis-à-vis de la clientèle, engagements que Bex allait être tenu de remplir ;

« Que cet examen de la situation de la charge Reumont s'imposait à ce point à la chambre syndicale que, constatant l'absence de contreparties à l'actif, elle devait laisser à Reumont la charge et le péril de sa liquidation ;

« Mais attendu qu'aucun inventaire n'a été dressé au moment de la cession de la charge de Reumont à Bex, et que la chambre syndicale, pour remplir sa mission, s'est contentée de la remise d'un état sommaire de situation qu'elle n'a d'ailleurs pas contrôlé ;

« Qu'en effet la seule vérification du compte de caisse lui eût déjà révélé un déficit de 460,384 fr. 75, et que cette constatation était suffisante pour la décider à pousser ses investigations plus loin ;

« Attendu que la chambre syndicale aurait alors reconnu que les comptes du passif repris par Bex n'avaient pas leurs contreparties à l'actif, et qu'un déficit de plus de 4,200,000 francs existait de ce chef ;

« Que si, comme c'était son droit et son devoir, elle avait vérifié la balance du compte « reports » avec les titres en caisse, elle eût encore constaté de ce chef un déficit de plus 3,500,000 francs et, sur d'autres chapitres, divers déficits s'élevant ensemble à près d'un million de francs, soit un déficit total de 5,800,000 francs, dans lequel disparaissaient à la fois la valeur de l'office, le fonds de roulement et le cautionnement de l'agent de change ;

« Attendu que de la comparaison entre l'acte de société Reumont, 1834, et l'acte de société Bex, 1887, il serait apparu aux yeux de la chambre syndicale que, dans cette dernière Société, le capital social était, pour la plus grande partie, formé par un simple report de situation des commanditaires Reumont, devenus commanditaires Bex, et que cette circonstance lui imposait l'obligation de se préoccuper, non de la personne des commanditaires, mais de la réalité de la commandite ;

« Que la chambre syndicale ne pouvait ignorer que Bex, tenu de posséder personnellement le quart du fonds social, ne complétait son

apport apparent qu'au moyen de sa commandite reportée de la charge Reumont dans sa propre charge ;

« D'où cette conséquence que, par le fait de la disparition de la commandite Reumont, et contrairement à la déclaration de la chambre syndicale, la commandite Bex était non existante, et que Bex lui-même ne remplissait pas l'une des conditions essentielles mises à son entrée au parquet ;

« Attendu que cette situation plaçait Bex, le jour même de son entrée au parquet, dans la nécessité, ou de renoncer à l'exercice de ses fonctions s'il se conformait aux prescriptions de la loi, ou de transgresser immédiatement ces prescriptions, et que la négligence apportée par la chambre syndicale dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombait a permis à Bex, en transgressant la loi, d'accumuler dans le cours de son exercice toutes les causes de préjudice souffert par les tiers qui lui ont fait confiance ;

« Que de cette faute initiale de la chambre syndicale découle pour elle la responsabilité manifeste de ce préjudice et qu'il devient sans intérêt de rechercher si, après l'entrée de Bex au parquet en décembre 1887, et jusqu'à sa fuite le 15 décembre 1888, la chambre syndicale a pu ignorer l'étendue des engagements pris par Bex en dehors du parquet, ses opérations personnelles dans sa propre charge, aussi bien sous son nom que sous un nom interposé, toutes les infractions à la loi et aux règlements qu'il a commises, infractions que la chambre syndicale n'avait peut-être pas le pouvoir de prévenir toutes, mais qu'elle avait le devoir de réprimer ;

« Qu'il n'y a lieu également d'examiner ici dans quelles conditions s'est opérée la soi-disant vérification de la situation de Bex en septembre 1888 ;

« Qu'il suffit, en l'espèce, d'avoir constaté la faute initiale, dès lors que cette faute a eu les conséquences qui viennent d'être rapportées ;

« Attendu que si le système de la chambre syndicale était admis, s'il était justifié que, possédant les moyens d'investigation les plus complets, armée d'un droit de répression qu'elle peut exercer avec la plus entière indépendance, elle n'a pu rien voir, rien empêcher et rien réprimer, il serait alors démontré que le mandat de surveillance dévolu à la chambre syndicale des agents de change ne saurait être rempli ;

« Que, dès lors, les garanties dont les dispositions légales ont entouré l'application de la loi, et qui sont inséparables de la loi elle-même, seraient sans force et sans effet ;

« Que, par suite, les prescriptions de l'article 76 du Code de commerce, qui ont consacré pour les agents de change un privilège, n'auraient créé pour le public qu'une obligation périlleuse, aussi contraire à l'esprit de la loi qu'aux intentions du législateur, ce qui est inadmissible ;

« Qu'en conséquence il échet pour ce tribunal de dire que la chambre syndicale des agents de change n'a pas, en l'espèce, accompli les obligations auxquelles elle était tenue ;

« Que la faute qu'elle a commise la rend responsable du préjudice éprouvé par les tiers qui ont fait confiance à Bex pendant toute la durée de ses fonctions d'agent de change et toutes les fois que l'opération, origine du préjudice causé, a constitué un fait de charge;

« Sur le montant des dommages-intérêts réclamés par Liénard :

« Attendu qu'il vient d'être établi que la chambre syndicale des agents de change est responsable du préjudice éprouvé par les tiers qui ont fait confiance à Bex pendant toute la durée de ses fonctions d'agent de change ;

« Qu'il a été démontré plus haut que le préjudice éprouvé par Liénard est né de faits de charge imputables à Bex au cours de ses fonctions d'agent de change ;

« Qu'il n'y a plus qu'à déterminer l'importance de ce préjudice ;

« Mais attendu que l'importance du préjudice éprouvé par le demandeur au procès sera exactement établie par la différence qui ressortira entre le montant de sa créance sur Bex et le montant des dividendes qu'il recevra du syndic après le recouvrement de l'actif ;

« Qu'il y a lieu en conséquence, pour ce tribunal, de surseoir à statuer, de ce chef, jusqu'au jour du dépôt du rapport du syndic dressé en conformité de l'article 536 du Code de commerce ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Liénard de ce qu'il déclare à la barre se désister de sa demande, en tant que formée contre la Compagnie des agents de change, et conclure aux mêmes fins contre la chambre syndicale des agents de change, représentée au procès par Hart, son syndic, assigné en cette qualité ;

« Dit que la chambre syndicale des agents de change, en fonction au moment de la transmission de la charge Reumont à Bex, est responsable du préjudice éprouvé par Liénard, en raison des opérations effectuées par Bex pour le demandeur, opérations qui constituent des faits de charge ;

« Sursoit à statuer sur le montant des dommages-intérêts réclamés, jusqu'après le dépôt du rapport du syndic, qui sera dressé conformément aux dispositions de l'article 536 du Code de commerce ;

« Et condamne Hart, ès qualités qu'il est assigné, aux dépens liquidés à ce jour. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 décembre 1877 et 27 mars 1882.

COUR D'APPEL DE PARIS.

www.libtool.com.cn

**11786. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. —
MESURES COMPLÉMENTAIRES. — ASTREINTE. — COMPÉTENCE.**

(18 JANVIER 1889. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leur jugement.

Mais le tribunal de commerce est compétent pour fixer une astreinte qui n'a pas été prononcée par un jugement, confirmé par arrêt de la Cour, en cas de non restitution d'un titre, alors d'ailleurs que cette astreinte n'avait point été demandée.

Dans ce cas, ce n'est point un acte proprement dit d'exécution, ni une difficulté née à l'occasion de cette exécution considérée en elle-même, mais une demande nouvelle ayant pour objet de donner une sanction complémentaire à une condamnation antérieure.

LAUFER C. JORET.

Par jugement du tribunal de commerce de la Seine, rendu le 16 mai 1888 et confirmé par arrêt de la Cour le 24 juillet suivant, M. Laufer avait été condamné à restituer à M. Joret un bon de commission par lui souscrit.

Aucune astreinte n'ayant été demandée pour le cas où M. Laufer ne s'exécuterait pas, le jugement ni l'arrêt n'en avaient prononcé.

M. Laufer n'obtempéra pas au commandement à lui fait. M. Joret l'assigna alors devant le tribunal de commerce de la Seine pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,000 francs pour le préjudice causé jusqu'à ce jour; s'entendre condamner à lui payer la somme de 50 francs par chaque jour de retard, à compter de ce jour jusqu'au jour où il aurait remis le bon de commission dont s'agit, et attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte authentique, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Sur cette assignation, le tribunal de commerce rendit contre M. Laufer, le 27 septembre 1888, un jugement par défaut faisant droit à la demande de M. Joret et ordonnant l'exécution provisoire avec caution.

Puis, M. Laufer ayant fait opposition à ce jugement en demandant la nullité de cette décision comme incompétemment rendue, le même tribunal a statué, le 22 novembre 1888, de la façon suivante :

www.libtool.com.cn

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Laufer, dit Arnaud, opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 7 septembre dernier, et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur sa demande reconventionnelle ;

« Attendu que le jugement susvisé porte condamnation : premièrement à des dommages-intérêts pour la non-restitution d'un bon de commission ; deuxièmement à la remise dudit bon ; troisièmement à une contrainte pour chaque jour de retard dans la remise dudit bon ;

« Sur le premier chef :

« Sur le renvoi :

« Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 46 mai 1888, confirmé le 24 juillet par arrêt de la Cour d'appel, Laufer a été condamné à restituer à Joret un bon de commission ;

« Que si Joret prétend qu'en ne lui restituant pas ledit bon Laufer lui aurait causé un préjudice dont il lui devrait réparation, il résulte de ce qui précède que ce préjudice avait pour cause l'inexécution des jugements susvisés ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements :

« Qu'il convient donc pour ce tribunal de se déclarer incompétent sur ce chef de demande ;

« Sur le surplus de la demande :

« Sur le renvoi :

« En ce qui concerne la remise du bon :

« Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, de la remise d'un bon souscrit par des commerçants à raison de leur commerce ; que la cause est commerciale, qu'il y a lieu en conséquence, pour le tribunal, de se déclarer compétent de ce chef ;

« En ce qui concerne l'astreinte :

« Attendu que si les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, ils ont toutefois la latitude de donner une sanction auxdits jugements ;

« Attendu que cette partie du litige a pour objet la détermination d'une contrainte destinée à sanctionner le jugement du 46 mai ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une mesure à exécution ;

« Qu'en conséquence ce tribunal est encore compétent pour connaître de ce chef ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause sur ces deux derniers chefs ;

« Au fond sur la remise du bon :

« Attendu que, par jugement de ce tribunal du 16 mai 1888, confirmé par arrêt en date du 24 juillet suivant, il a été statué sur la remise du bon dont s'agit ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de décider qu'il y a chose jugée sur ce chef de demande ;

« Sur l'astreinte :

« Attendu que le jugement du 16 mai n'a pas déterminé de contrainte pour le cas où un retard serait apporté par Laufer à la remise du bon de commission dans le délai qui avait été imparti ;

« Que des documents de la cause il ressort que ce délai est expiré et que ledit bon n'a pas été restitué ;

« Qu'en l'état il convient de déterminer la contrainte sous laquelle cette restitution doit être effectuée ;

« Que le tribunal fixe ladite contrainte à 50 francs par chaque jour de retard à partir du jour de la signification du présent jugement, et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Sur les 2,000 francs de dommages-intérêts reconventionnellement demandés par Laufer :

« Attendu que Laufer ne justifie d'aucun préjudice causé par Joret ;

« Qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort ;

« Déboute Laufer de son opposition au jugement dudit jour 7 septembre 1888 ;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais à concurrence de la condamnation à une contrainte de 50 francs par jour fixée audit jugement ;

« Dit toutefois que cette contrainte n'aura d'effet que pendant un mois, du jour de la signification du présent jugement, passé lequel délai il serait fait droit ;

« Annule sur le surplus de la demande les condamnations portées audit jugement, et statuant à nouveau sur ce point, se déclare incompétent sur le premier chef de demande tendant au paiement de dommages intérêts ;

« Renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Dit qu'il y a chose jugée sur le deuxième chef tendant à la remise du bon de commission ;

« Déclare, en conséquence, Joret mal fondé en cette partie de la demande, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens afférents à ces deux chefs de demande et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y relatif ;

« Déclare Laufer mal fondé dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, l'en déboute et le condamne par les voies de droit au surplus des dépens. »

www.libtool.com.cn
Appel par M. Laufer.

Du 18 janvier 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; SYMONET, substitut du procureur général; MM^{es} MASSE et SAGOT-LESAGE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant que la contestation sur laquelle il a été statué par a sentence dont appel ne porte pas sur un acte proprement dit d'exécution du jugement du 16 mai 1888, confirmé par arrêt de la Cour du 24 juillet suivant ;

« Qu'il ne s'agit point, en l'espèce, d'une difficulté née à l'occasion de cette exécution considérée en elle-même et constituant une procédure spéciale, mais d'une demande nouvelle ayant pour objet la condamnation à une astreinte à titre de sanction complémentaire d'une condamnation antérieurement prononcée ;

« Qu'il n'y a été ni conclu ni conséquemment statué lors de la première instance ; que cette demande est motivée, dans l'instance dont la Cour est actuellement saisie, par le mauvais vouloir et la résistance de Laufer à un ordre de justice dont l'exécution peut être assurée au moyen de cette sanction nouvelle ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la demande a été à juste titre soumise aux juges ayant connu de la demande originaire ;

« Considérant enfin que Laufer est mal fondé à prétendre qu'il y a impossibilité pour lui de restituer le bon de commission dont il s'agit en l'espèce ; qu'il est, en effet, constant que le transport qu'il a consenti de ce bon à un tiers est frauduleux et que ce tiers n'est que son prête-nom ; qu'au surplus il y a chose jugée à cet égard ;

« Déclare l'appelant mal fondé dans ses moyens, fins et conclusions :

« L'en déboute ;

« Confirme le jugement dont appel ;

« Condamne l'appelant à l'amende et, aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 mai 1869, 15 février 1870; Aix, 27 février 1843. Douai, 20 août 1827.

11787. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FAILLITE. — AVANCES FAITES A LA LIQUIDATION. — REMBOURSEMENT. — PRIVILÈGE.

(24 JANVIER 1889. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Les avances faites à la liquidation d'une Société dans un intérêt général et pour prévenir la faillite survenue postérieurement ne donnent pas à la créance le caractère légal de créance privilégiée; mais elles doivent être remboursées par préférence aux créanciers, comme dépense de liquidation et comme représentant des avances faites non seulement à la Société, mais encore à la masse de ces créanciers eux-mêmes.

RAVEROT c. Faillite des BRASSERIES AUSTRO-FRANÇAISES et autres.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 27 juin 1886, le jugement suivant :

« **LE TRIBUNAL** : — Sur la demande de Raverot contre le syndic Mercier, faillite des Brasseries austro-françaises :

« Attendu que Raverot demande son admission au passif de la faillite des Brasseries austro-françaises, par privilège et préférence à tous créanciers antérieurs au 1^{er} février 1883, jour où ont commencé les avances qu'il a consenties à cette Société, et ce, pour la somme de 444.209 fr. 75, valeur au 8 août 1884, avec intérêts à 6 pour 100 par an à partir de cette époque jusqu'au jour du paiement, aux termes de l'article 2402, § 3, du Code civil et des articles 532 et 533 du Code de commerce ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que Raverot ait consenti des avances à la Société des Brasseries austro-françaises dans l'intérêt de la conservation de la chose et dans les termes de l'article 2402, § 3, du Code civil ;

« Que, banquier de cette Société, il lui a fait des avances de fonds sur remise de valeurs, et qu'aucune disposition de la loi ne dispose que cette classe de commerçants doive obtenir pour ses créances un avantage particulier ;

« Que les privilèges sont constitués par la loi elle-même et ne peuvent être étendus hors des cas qu'elle a spécialement prévus, et qu'il n'appartient à aucune personne, même avec le concours de la volonté du contractant, de constituer un privilège ;

« Attendu, en ce qui touche les articles 532 et 533 du Code de commerce, que ces deux articles statuent dans le cas de l'union des créan-

ciers d'une faillite, qui est absolument étranger à l'espèce présentement soumise au tribunal;

« Que la demande à fin de collocation privilégiée n'est pas justifiée, et qu'elle doit être repoussée dans son ensemble;

« Sur l'admission privilégiée à concurrence de 44,480 fr. 57, valeur au 8 août 1884, avec intérêts à 6 pour 100 à partir de cette date jusqu'au paiement, pour avances faites à Jacquer, liquidateur, tant à raison de la nature de la créance qu'à raison de l'enlèvement par le syndic des objets remis en gage au demandeur :

« Attendu que ce chef de la demande s'adresse à la fois à Mercier, syndic de la faillite des Brasseries austro-françaises, pour la demande en collocation privilégiée, et à Jacquer, liquidateur de cette Société, contre qui paiement est réclamé de la somme ci-dessus, tant pour avoir excédé les limites de son mandat qu'aux termes de l'article 1382, pour s'être laissé faire des avances sur remise de titres tirés sur des gens qui ne devaient rien à la Société;

En ce qui touche le syndic Mercier et la collocation privilégiée :

« Attendu que Raverot prétend que, dans la période où la Société était soumise à la liquidation de Jacquer et de Saint-Etienne, il aurait prêté à la Société une somme de 44,480 fr. 57, sur gage d'un lot de futailles déposées dans un des magasins de la Société, duquel magasin une clef lui aurait été remise;

« Que le syndic aurait eu le tort de s'emparer de ces objets, qui constituaient le gage du demandeur, et qu'à raison de ce fait un privilège devrait lui être accordé pour le montant de la somme ci-dessus;

« Mais attendu que Raverot ne manquerait pas d'éprouver un certain embarras, s'il lui fallait justifier au tribunal la créance des 44,480 fr. 57 dont il se prétend créancier;

« Qu'en effet il est établi que ce n'est pas cette somme, mais une somme bien moindre qu'il a prêtée sur gage à la liquidation, et qu'il est justifié que pour sûreté de sa créance il avait obtenu non seulement le gage du lot de futailles, mais encore d'autres garanties qui permettent d'affirmer, avec le syndic de la faillite des Brasseries austro-françaises, qu'au jour où a été prononcée la faillite aucune somme n'était due de ce chef à Raverot;

« Que c'est donc à bon droit — et les causes du gage étant éteintes — que le syndic s'est saisi du gage et en a disposé au profit de la masse;

« Que, dans tous les cas, le contrat de gage ne donne droit à aucune collocation privilégiée sur le prix de la vente de l'objet donné en gage, et qu'à l'époque où le syndic s'est dessaisi du gage Raverot n'a pu ignorer ce fait et n'a pas protesté;

« Statuant, de ce chef, à l'égard de Mercier ès noms et de Jacquer en sa qualité de liquidateur ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la créance garantie par le gage a été remboursée ;

« Que la demande formée par Raverot, tant à fin de collocation privilégiée qu'à fin de responsabilité personnelle contre Jacquer, ne saurait être accueillie ;

« Que du chef de ce dernier il n'a supporté aucun dommage dont réparation lui soit due ;

« En ce qui touche Heurtey, pris comme syndic de l'Union générale :

« Attendu que Raverot, sa demande de collocation par privilège étant rejetée, demande que Heurtey ès nom soit tenu de payer le montant de sa créance en principal, intérêts et frais, tout au moins à concurrence du dividende à provenir à l'Union générale de la faillite des Brasseries austro-françaises, par ce motif que ses avances auraient eu lieu pour une exploitation tentée avec le concours et dans l'intérêt de la faillite de l'Union générale ;

« Mais attendu qu'il convient de reconnaître que, si la Société l'Union générale était le principal créancier de la Société des Brasseries austro-françaises, il serait inexact d'avancer que l'exploitation qui en a été poursuivie ait été tentée avec le concours et dans l'intérêt de l'Union générale ;

« Que si, à l'époque où la faillite de l'Union générale a été prononcée, les autres créanciers des Brasseries austro-françaises avaient manifesté la volonté de faire cesser l'exploitation, il ne saurait être douteux que le syndic de l'Union générale n'aurait jamais consenti à ce qu'elle fût continuée ;

« Que dès lors c'est une œuvre qui s'est poursuivie d'un commun accord et dans un intérêt commun ;

« Que s'il est établi que, dans une circonstance déterminée et pour un prêt d'argent tout spécial, Heurtey ès nom a consenti au profit de Raverot un droit d'antériorité sur la créance de l'Union générale, il ne s'agissait dans l'espèce que d'un prêt sur gage, et que les documents versés au débat établissent que ce n'est pas sous cette forme que Raverot a avancé ses fonds à la Société ;

« Qu'il a négligé d'adopter la forme du gage à raison de laquelle un droit de priorité lui était consenti ;

« Qu'il l'a fait de son plein gré et ne peut s'en prendre qu'à lui-même ;

« Mais qu'il n'est pas établi que de ce chef le syndic ait engagé sa responsabilité ;

« Que la demande doit donc être rejetée ;

« Sur la demande contre Heurtey personnellement :

« Attendu que Raverot lui reproche de n'avoir pas fait immédiatement prononcer la faillite des Brasseries austro-françaises, et, soit à raison

de traites remises sur des insolvable ou des gens ne devant rien à la Société, demande contre ce dernier paiement de la totalité de sa créance;

« Mais attendu qu'au jour où la faillite de l'Union générale a été prononcée, aucune poursuite n'était dirigée contre la Société des Brasseries austro-françaises;

« Que s'il est vrai que la Société l'Union générale fût créancière d'une somme considérable, elle avait droit de consulter à cet égard son propre intérêt;

« Qu'il a été reconnu non seulement par cette Société, mais par les autres créanciers, qu'il y avait intérêt à continuer l'exploitation des Brasseries austro-françaises;

« Que c'est à cette Société que Raverot a fait confiance, et qu'il n'a droit d'adresser à autrui aucun reproche à ce sujet;

« Sur les billets impayés :

« Attendu qu'il ne peut pas résulter des documents soumis au tribunal que Raverot ait lieu de se porter créancier; mais qu'à cette occasion il y a lieu de le renvoyer à compter à la faillite de la Société des Brasseries austro-françaises;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède que la demande de Raverot est mal fondée et doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Raverot mal fondé dans ses demandes à fin de collocation par privilège, l'en déboute;

« Le déclare mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contre Mercier ès nom, Heurtey personnellement et Jacquer, l'en déboute;

« Le renvoie à compter à la faillite des Brasseries austro-françaises;

« Et le condamne par les voies de droit en tous les dépens. »

Appel par M. Raverot.

Du 24 janvier 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; HAREL, substitut du procureur général; MM^{es} LEGEAY, MAGNIER, CLUNET, CLAUDEL DE COUS-SERGUES et POUGET, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le syndic des Brasseries austro-françaises, d'accord en cela avec Raverot, reconnaît qu'il reste actuellement dû à ce dernier : 1° la somme de 25,844 fr. 28 pour solde des avances faites à la Société qu'il représente, avant sa mise en liquidation, valeur au 29 mai 1884, jour de la déclaration de faillite; 2° celle de 43,982 fr. 55, montant des avances faites à la liquidation, au même jour;

« Considérant que l'appelant demande son admission au passif de la faillite et à titre de privilège, en vertu des dispositions de l'article 2102,

§ 3, du Code civil et des articles 532 et 533 du Code de commerce, de la somme de 26,412 fr. 43, valeur au 8 août 1884, restant due sur le compte des avances faites à la Société avant sa mise en liquidation, avec intérêts à 6 pour 100 à partir dudit jour 8 août 1884 jusqu'au remboursement ;

« Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges ;

« Considérant qu'il y a lieu toutefois de donner acte à Mercier, en la qualité qu'il agit, de ce qu'il est prêt à admettre Raverot au passif de la faillite pour le montant de cette première partie de sa créance, calculée au 29 mai 1884, jour de la déclaration de faillite, et arrêtée à la somme de 25,844 fr. 28, et au besoin d'admettre ledit Raverot au passif de la faillite, pour cette dernière somme, au marc le franc avec tous les autres créanciers ;

« En ce qui concerne la deuxième partie de la créance Raverot, résultant des avances faites par lui, du jour de la mise en liquidation à celui de la déclaration de faillite :

« Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que le gage constitué par le liquidateur est devenu libre entre les mains du syndic, par suite de l'extinction complète de la créance qu'il était destiné à garantir ;

« Mais qu'il résulte en même temps de documents de la cause et de la reconnaissance même du syndic, sur les avances faites par Raverot à la liquidation, il reste dû à ce dernier la somme de 13,982 fr. 55, valeur au 29 mai 1884, jour de la déclaration de faillite ;

« Que si cette seconde partie de la créance de Raverot ne peut être considérée comme créance privilégiée, ni en vertu des dispositions de l'article 2402 du Code civil, ni en vertu des articles 532 et 533 du Code de commerce, elle doit lui être remboursée par préférence à tous les créanciers antérieurs au 1^{er} février 1883, comme dépense de liquidation et comme représentant les avances faites non seulement à la Société, mais encore à la masse de ces créanciers eux-mêmes ;

« En ce qui concerne toutes les autres parties intimées devant la Cour :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« **PAR CES MOTIFS :** — Confirme le jugement dont est appel dans les dispositions relatives aux conclusions de l'appelant contre le syndic de l'Union générale, Jacquer, liquidateur de la Société des Brasseries austro-françaises, Fulchiron et Balouzet ;

« Confirme également ledit jugement en ce qu'il a refusé de reconnaître le caractère de créance privilégiée à la créance pour laquelle Raverot demande son admission au passif de la faillite de l'ancienne Société des Brasseries austro-françaises ;

« Bonne acte toutefois à Mercier de ce qu'il reconnaît qu'une somme de 25,844 fr. 28 reste encore due à Raverot, pour solde des avances par lui faites à ladite Société avant sa mise en liquidation, valeur au 29 mai 1884, et de ce qu'il est prêt à admettre cette créance au passif de la faillite au rang des créances chirographaires ;

« Admet au besoin ladite créance au passif de la faillite à titre de créance chirographaire ;

« Réformant, au contraire, ledit jugement en ce qui concerne la partie de la créance Raverot provenant des avances faites à la liquidation ;

« Ordonne que cette partie de ladite créance s'élevant à la somme de 43,982 fr. 55, valeur au 29 mai 1884, sera admise au passif de la faillite pour être payée par préférence aux créanciers antérieurs à la mise en liquidation de la Société ;

« Dit qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties à faire compte entre elles ;

« Condamne Raverot aux dépens de première instance et d'appel envers Hurtey, Jacquer, Fulchiron et Balouzet ;

« Fait masse des dépens engagés aux deux degrés de juridiction par Mercier et Raverot, et ordonne qu'ils seront supportés entre eux par égale portion ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 17 octobre 1888 et la note, *suprà*, p. 94 n° 11722.

11788. SOCIÉTÉ. — REMÈDE SECRET. — SOCIÉTÉ AYANT POUR OBJET SON EXPLOITATION. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

(5 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE)

La loi prohibant la vente des remèdes secrets, toute convention ayant pour objet cette vente est nulle, comme fondée sur une cause illicite, et les parties sont irrecevables à en poursuivre l'exécution.

FOURLON C. MERCIER.

MM. Fourlon et Mercier s'étaient associés, par acte sous seing privé en date du 23 avril 1884, pour l'exploitation d'un remède dénommé « Nervine Fourlon ». Une contestation s'étant élevée entre eux, le tribunal d'Étampes, à la date du 26 juillet 1887, statuait dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les parties par leurs mandataires

déclarent formellement refuser de désigner des arbitres pour juger leur différend ;

« Attendu que la société d'entre les parties est dissoute par l'expiration du temps pour lequel elle avait été contractée ;

« Attendu qu'aux termes des articles 4 et 9 de cette société, Mercier a apporté 20,000 francs, qu'il s'est engagé à employer en frais de publicité en trois ans, à partir du 4^e avril 1884, et par tiers ; qu'il ne justifie que d'une dépense d'environ 6,000 francs faite en 1884 ; qu'il a donc manqué à ses engagements ; que vainement il oppose à Furlon le peu de valeur du produit qui constituait l'apport de celui-ci ; qu'il a, en effet, consenti à exposer ses capitaux sur la foi de son associé, sans vérifier préalablement la valeur de son produit, dont il ne s'est pas fait remettre la formule ;

« Attendu qu'en n'exécutant pas ses engagements Mercier a causé à Furlon un dommage dont il lui est dû réparation ; qu'il n'est pas contesté par Furlon que la vente du produit mis en société n'ait rapporté que 300 francs environ en 1884 ;

« Attendu que, dans l'article 9 de l'acte de société susvisé, il a été stipulé que Furlon pourrait, en cas de non-accomplissement par Mercier de ses engagements, retirer de l'étude du notaire chez lequel elle a été déposée la formule du produit constituant son apport ; qu'il convient, par les motifs ci-dessus exprimés, d'ordonner l'exécution de cette clause ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la dissolution de la Société d'entre les parties ;

« Dit que Furlon pourra retirer de l'étude de M^e Laurens, notaire à Angreville, la formule du produit constituant son apport et dénommée la « Nervine Furlon » ;

« Condamne Mercier à payer à Furlon 500 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens. »

M. Mercier interjeta appel et pour la première fois fit valoir devant la Cour ce moyen que la Société devait être nulle comme ayant une cause illicite : l'exploitation d'un remède secret.

Du 5 février 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président ; SYMONET, substitut du procureur général ; MM^{es} AUBERT et BOGELOT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, suivant acte sous seings privés en date du 23 avril 1884, Mercier et Furlon se sont associés pour l'exploitation d'un produit pharmaceutique appartenant à Furlon et qu'il dénommait la « Nervine », Mercier s'engageant, en retour, à apporter une somme de 20,000 francs destinée à faire de la publicité ;

« Considérant que ce produit a été représenté par les prospectus qui

en ont fait l'annonce comme ayant une vertu curative nettement déterminée à l'égard des névralgies faciales, de la migraine et des douleurs dentaires, et comme étant, en conséquence, un véritable médicament.

« Considérant, d'autre part, qu'il a été expressément stipulé par Fourlon que la formule et la préparation dudit remède seraient exclusivement connues de lui seul, qui se réservait d'en faire le dépôt cacheté chez un notaire de son choix; qu'il est constant que la formule de la Nerville ne figure sous cette dénomination ni au Codex, ni dans aucun formulaire officiel; que, dès lors, ce médicament doit être considéré comme un remède secret; que, la loi prohibant la vente des remèdes de cette nature, toute convention ayant pour objet cette vente est nulle comme fondée sur une cause illicite, et que les parties sont non recevables à poursuivre l'exécution;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à l'appel incident;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Mercier appelant au principal et Fourlon incidemment appelant du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Etampes le 26 juillet 1887;

« Met à néant le jugement dont est appel, déclare Fourlon non recevable, en tout cas mal fondé en ses moyens, fins et conclusions, l'appel; déboute;

« Décharge Mercier des dispositions et condamnations contre lui prononcées; condamne Fourlon à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal.

OBSERVATION.

V. Paris, 15 juin 1838; Paris, 10 juin 1869, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIX, p. 245; Paris, 28 novembre 1866, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIX, p. 463; Paris, 30 novembre 1876, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXVI, p. 63; Paris, 3 mai 1888, *Pand. fr.* 88.II.254.

Le Gérant : A. CHEVALIER.

11789. FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DEMANDE EN REPORT. — HYPOTHÈQUES ET NANTISSEMENTS POSTÉRIEURS. — ANNULLATION. www.libtool.com.cn

(22 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La date de la cessation de paiements d'un commerçant failli doit être fixée au jour où il est reconnu que le failli a été dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, sans qu'il soit nécessaire que les faits constatant cet état d'insolvabilité aient été de notoriété publique.

Les actes de nantissement, comme aussi toutes hypothèques conventionnelles ou judiciaires constituées sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits depuis l'époque déterminée, comme étant celle de la cessation des paiements. (Article 446 du Code de commerce.)

PINET, syndic de la faillite du Crédit de France c. DIVERS.

La Société dite le Crédit de France a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4 février 1884, qui en avait fixé provisoirement l'ouverture au 29 décembre précédent.

M. Pinet, syndic de la faillite, avait formé devant le tribunal de commerce de la Seine une demande ayant pour but de faire fixer définitivement au 31 janvier 1882 la date de la cessation des paiements du Crédit de France. Cette demande avait également pour objet de faire prononcer l'annulation d'inscriptions d'hypothèque judiciaire prises au profit de divers créanciers, ainsi que d'un nantissement conféré sur diverses valeurs au profit de la Société la Banque romaine.

Cette demande avait été rejetée par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 janvier 1886 dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Rebuffat, Picard, Gabet, de Cazenove, Daudet et Gaudin :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux, quoique dûment réassignés en vertu du jugement de défaut profit joint du 5 juin 1884, et statuant tant à leur égard qu'à l'égard des autres parties en cause par jugement définitif ;

« Sur la demande du syndic :

« Attendu que, pour donner lieu à report d'une faillite, la cessation de paiements du débiteur doit, à l'époque à laquelle il s'agit de la reporter, être effective et s'être manifestée aux tiers d'une manière suffisante pour leur être éventuellement opposable ;

« Que dans l'espèce aucun de ces caractères ne se rencontre ;

« Qu'en vain le syndic allègue qu'à une époque qu'il détermine, les sommes dont le Crédit de France pouvait disposer auraient été inférieures au montant de son passif ;

« Qu'il suffit que cette Société ait fait face à ses dettes exigibles et qu'aucune poursuite n'ait été dirigée contre elle pour que le moyen doive être écarté ;

« Que si le syndic prétend que le Crédit de France aurait abusé des dépôts de sommes constitués entre ses mains, ces procédés blâmables n'établiraient pas encore la cessation des paiements, et que le tribunal n'a pas à rechercher au moyen de quels fonds cette Société est parvenue au paiement de ses dettes ;

« Que si, à l'occasion d'un syndicat relatif à une spéculation sur les actions du Crédit de Paris, le Crédit de France a reçu de divers des sommes importantes, s'il a eu recours au crédit en faisant reporter cette opération, si, même au 15 juin 1882, il a été exécuté en Bourse, il y a lieu de reconnaître que, quel qu'ait été le caractère de cette opération, le Crédit de France a payé les différences résultant de cette exécution, et qu'il n'est pas établi qu'elle ait donné ouverture contre lui à des poursuites de la part des intéressés ;

« Que parmi les poursuites relevées par le syndic il convient de distinguer entre diverses instances représentant un intérêt relativement minime et qui, du reste, ont toutes donné lieu à des paiements de la part du Crédit de France, et d'autres instances, notamment celles dirigées à la requête des agents de change de Lyon, instances qui ont donné lieu à des condamnations et par suite à des inscriptions hypothécaires ;

« Que ces diverses instances, motivées par des comptes de liquidation de fin janvier 1882, n'établissent pas davantage la cessation des paiements du Crédit de France ;

« Qu'en effet il résulte des documents soumis au tribunal que si des condamnations ont été obtenues contre le Crédit de France, aucune poursuite d'exécution n'a été dirigée contre lui ;

« Attendu enfin que si, en novembre 1882, ses immeubles de Paris et de Lyon ont été saisis immobilièrement, les poursuites ont été converties en vente sur publications volontaires et que, dès lors, la situation du Crédit de France ne s'est pas trouvée atteinte dans des conditions à justifier la demande du syndic ;

« Attendu d'ailleurs que la fusion projetée du Crédit de France avec d'autres établissements financiers ne saurait être un argument démontrant l'insolvabilité du Crédit de France ;

« Qu'en effet la décision de justice qui a prononcé la nullité de cette fusion rétablissait le Crédit de France à la tête de ses affaires ;

« Attendu encore que les divers nantissements consentis au profit de la Banque romaine ont été opérés en garantie de sommes exigibles et ne sauraient donner lieu à aucune critique ;

« Qu'ainsi l'existence commerciale du Crédit de France s'est prolongée jusqu'au jour précédemment fixé pour la cessation des paiements, sans poursuites dirigées contre lui et sans que l'état de gêne ou d'insolvabilité invoqué par le syndic ait jamais été porté à la connaissance du public ;

« Que, dans ces circonstances, la demande formée par le syndic ne saurait être accueillie ;

« Sur les demandes en garantie formées par Dennetier contre le syndic du Crédit de Paris :

« Attendu que Dennetier requiert néant à sa demande ;

« Sur la demande en garantie de Dargère ès qualités contre Gonthier-Dreyfus :

« Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond, mais statuant d'office à son égard ;

« Attendu qu'il n'intervient aucune condamnation contre Dargère ès qualités ; que sa demande est donc sans effet ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Déclare Pinet ès noms mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Met néant à la demande en garantie formée par Dennetier contre le syndic du Crédit de Paris ;

« D'office déclare sans objet la demande en garantie à l'égard de Gonthier-Dreyfus ;

« Et condamne Pinet ès noms aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Appel par M. Pinet.

Du 22 février 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART président ; BLOCK, avocat général ; MM^{es} LOUSTAUNAU, CHAUMAT, MARTINI, CLAUDEL DE COUSSENGUES et DU BUIT, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes :

« Considérant que par jugement en date du 4 février 1884 le tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la Société dite le Crédit de France et en a fixé provisoirement l'ouverture au 29 décembre 1883 ;

« Que Pinet, nommé syndic de ladite faillite, a demandé le report de la date de la cessation des paiements au 31 janvier 1882 ;

« Que cette demande a été rejetée par le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 14 janvier 1886, dont est appel ;

« Considérant que, par des conclusions prises devant la Cour, Pinet, ès noms et qualités qu'il agit demande que la date de la cessation des paiements soit reportée au 31 janvier 1882, ou à toute autre date qu'il plaira à la Cour de fixer ;

« Que, d'un autre côté, Gouret, liquidateur de la Banque romaine, demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande de Pinet, ès noms, que la date de la cessation des paiements soit, en tout cas, fixée au 31 mars 1882, qu'il demande l'annulation de toutes inscriptions hypothécaires et de tous actes de nantissement postérieurs à cette date, notamment de l'acte de nantissement dont la Banque romaine a été elle-même bénéficiaire à la date du 19 octobre 1883 ;

« Considérant que, dès le 31 janvier 1882, des difficultés graves ont surgi ; mais que si la situation du Crédit de France a été, par suite des désastres financiers qui se sont produits dans les premiers jours de cette année, inquiétante et grave, aucune poursuite n'a été intentée et le Crédit de France a pu remplir ses obligations ;

« Que rien n'a révélé les difficultés qui avaient surgi ;

« Considérant qu'il est impossible d'admettre qu'à ce moment les embarras étaient tels que la vie commerciale du Crédit de France fût menacée d'une façon certaine ;

« Considérant qu'au 31 mars, au 5 avril et au 28 juin 1882, la situation, bien que plus grave, n'est pas encore désespérée, puisque des combinaisons sont tentées pour arriver à faire rentrer les sommes restant dues sur les actions, liquider le passif et parvenir, au moyen de fusion avec d'autres Sociétés, à conjurer les dangers qui étaient menaçants ;

« Considérant que les embarras dont le Crédit de France dut faire l'aveu public à cette dernière date du 28 juin 1882 n'étaient pas encore assez grands pour être considérés comme devant entraîner fatalement la ruine, puisqu'à cette date les actions de la Banque romaine, qui en janvier 1882 étaient cotées 650 et 700 francs, qui en février et mars avaient baissé à 650 et 560 francs, pour descendre en avril et mai à 480 et 300 francs, étaient encore en juin 1882 à 280 francs environ ;

« Considérant qu'à partir du mois de juillet suivant la situation devient de plus en plus mauvaise ; les rentrées n'ont pas pu être effectuées, le passif n'a pas pu être éteint, et l'encaisse devient complètement insuffisante en présence des dettes échues, auxquelles on ne peut plus faire honneur ; d'un autre côté, toutes les combinaisons de fusion ont échoué, et des poursuites sont commencées ;

« Considérant que les agents de change de Lyon intentent alors une action au Crédit de France ;

« Que, le 26 juillet 1882, la Cour d'appel de Lyon rend un arrêt qui tranche la question en litige (ayant pour objet la fixation du cours de compensation) pour les valeurs cotées, et renvoie devant des experts pour les valeurs non cotées;

« Considérant qu'un agent de change de Lyon, Gabet, réclame pour valeurs cotées 634,062 fr. 62, somme qu'il réduit à celle de 577,138 fr. ;

« Considérant que le Crédit de France n'élève plus la moindre contestation et que, par jugement du 22 août 1882, il est condamné à payer cette somme ;

« Considérant qu'un autre agent de change, Thomas, assigne, pour les mêmes valeurs, le Crédit de France, qui, sans contester la demande, fait des offres dans le but de ne rien déboursier tout de suite, ainsi que l'a reconnu le mandataire du Crédit de France, Ronsin, et de gagner le plus de temps possible ;

« Que ces offres sont refusées et qu'une condamnation est prononcée ;

« Considérant qu'à partir du 22 août 1882 l'impossibilité de payer dans laquelle se trouve le Crédit de France est certaine ;

« Qu'en effet, à partir de cette date, il n'existe plus de contestation sur les droits des créanciers ;

« Que les instances en justice ne sont rendues nécessaires que pour obtenir l'exécution des conventions dont le Crédit de France est tenu et auxquelles il ne peut plus satisfaire ;

« Qu'aucun paiement ne peut plus être effectué, qu'aucune garantie n'a pu être donnée, et que Gabet a fait faire, le 23 septembre 1882, commandement tendant à la saisie immobilière de l'immeuble de la rue de Londres que le Crédit de France avait le plus grand intérêt à conserver ;

« Que la saisie immobilière est pratiquée le 28 novembre 1882, dénoncée deux jours après, le 30, et la vente a eu lieu le 14 août suivant ;

« Considérant que dès le 22 août 1882, ainsi que cela résulte de tout ce qui vient d'être dit, le Crédit de France était dans l'impossibilité absolue de faire face à ses engagements, et que c'est à cette date qu'il y a lieu de faire remonter l'époque de la cessation des paiements ;

« En ce qui concerne Dargère :

« Considérant que s'il existe entre lui et le syndic une transaction, elle produira son effet sur l'exécution du présent arrêt ;

« Qu'il n'y a pas lieu de le mettre hors de cause, la transaction ne s'étant produite qu'en cours d'instance ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Gouret ès. qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande du syndic Pinet, tendant à faire reporter la date de la cessation des paiements du Crédit de France au 31 janvier 1882 ;

« Dit qu'il n'y a lieu à mise hors de cause de Dargère ès qualités ;

« Met à néant l'appellation et ce dont est appel ;

« Émendant, décharge l'appelant ès noms et qualités qu'il agit des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

« Et statuant par décision nouvelle :

« Reporte définitivement au 22 août 1882 l'ouverture de la faillite du Crédit de France ;

« Déclare, en conséquence, nulles et sans effet relativement à la masse :

« 1° L'inscription prise au profit de M. Denetier, au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 22 août 1882, vol. 4360, n° 27 ; 2° les inscriptions prises au profit de M. Gabet, au bureau des hypothèques de Lyon, le 22 septembre 1882, vol. 1898, n° 4664, et au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 25 septembre 1882, vol. 4364, n° 83 ; 3° les inscriptions prises au profit de M. Thomas, au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 6 octobre 1882, vol. 4364, n° 134, et au premier bureau des hypothèques de Lyon, le 21 octobre 1882, vol. 4900, n° 5442 ; 4° les inscriptions prises au profit de M. Rebuffat, au bureau des hypothèques de Lyon, le 16 avril 1883, vol. 4916, n° 4884, et au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 18 avril 1883, vol. 4372, n° 432 ; 5° l'inscription prise au profit de M. Gaudin, au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 25 juillet 1883, vol. 4378, n° 443 ; 6° l'inscription prise au profit de l'Épargne populaire, Société anonyme des Coupons commerciaux, au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 9 août 1883, vol. 4379, n° 95 ; 7° l'inscription prise au profit de la Banque française et italienne, au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 25 août 1883, vol. 4380, n° 53 ;

« Déclare nul, relativement à la masse, le nantissement conféré au profit de la Banque romaine de six mille huit cent soixante-quinze actions de la Compagnie parisienne de distribution d'eau, cinq cents actions de la Société de la Grande Imprimerie et mille trois cent quatre-vingt-quatorze actions de la Société du Placer-Enfin ;

« Condamne Gouret et Chevillot ès noms à restituer lesdites valeurs sur la décharge qui leur en sera donnée par Pinet ès noms ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel ;

11790. FAILLITE. — PASSIF. — CRÉANCIERS. — CONVENTION. — APPEL. — RAPPORT.

(22 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation de l'appelant au moment où elle lui est soumise.

Et bien que la faillite ait pu être prononcée à bon droit par le tri-

bunal, elle doit être rapportée par la Cour si, par suite de conventions auxquelles ont adhéré tous les créanciers, aucun passif n'est plus actuellement exigible.

www.libtool.com.cn

LINGET, VIAUDEY ET C^{ie} et THIELLEMENT, ès nom, c. la BANQUE FONCIÈRE DU JURA, la STÉARINERIE DE L'EST, et BEAUJEU ès nom.

Le 30 novembre 1888, le tribunal de commerce de la Seine avait déclaré en faillite la Société Linget, Viaudey et C^{ie}, par le jugement suivant, rendu à la requête de la Banque foncière du Jura et de la Compagnie la Stéarinerie de l'Est :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que les demandes tendent aux mêmes fins;

« Joint les causes;

« Et attendu qu'il résulte des documents produits que Linget, Viaudey et C^{ie} sont commerçants;

« Qu'ils sont en état de cessation complète de paiements, contrairement à leur allégations;

« Que la preuve en ressort notamment de ce fait que les défendeurs ont vendu leur fonds, seul gage apparent des créanciers, sans les désintéresser, et qu'ils ne justifient pas posséder un actif liquide suffisant pour éteindre le passif;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer en état de faillite ouverte;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, d'office en tant que de besoin;

« Déclare en état de faillite ouverte la Société Linget, Viaudey et C^{ie} en liquidation, ayant eu pour objet la fabrication et le commerce de la stéarinerie, dont le siège était à Paris, 50, boulevard Haussmann;

« Fixe provisoirement au 26 octobre dernier l'époque de la cessation des paiements de ladite Société;

« Ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés par M. le juge de paix de l'arrondissement des faillis, et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur-le-champ adressé par le greffier audit juge de paix;

« Nomme M. Falco, l'un des membres du tribunal, commissaire à ladite faillite, et pour syndic provisoire le sieur Beaujeu, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 44;

« Ordonne que, conformément à l'article 455 précité, la personne des faillis sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt, et que, dans cet état, il ne pourra être reçu contre eux d'écrou ou de recommandation pour aucune espèce de dette;

« Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 442 du Code de commerce et suivant le mode établi par son article 42 ;

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

Appel par MM. Linget, Viaudey et C^{ie}.

Du 22 février 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BLOCH, avocat général; MM^{es} LAMBERT, BLAVOT et COULON, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si, à la date à laquelle le jugement dont est appel a été rendu, les premiers juges ont pu, à bon droit, prononcer la faillite, la Cour a à apprécier la situation des appelants au moment où elle lui est soumise ;

« Considérant qu'en fait si Linget, Viaudey et C^{ie} n'ont pas complètement désintéressé leurs créanciers, il résulte des documents versés au débat que, par suite des conventions passées avec un sieur Falcony, acquéreur de l'établissement industriel de Linget, Viaudey et C^{ie}, une partie considérable du passif a été éteinte, et qu'il est procédé au paiement total des créanciers par des acomptes mensuels très importants versés régulièrement par le sieur Falcony ;

« Considérant que tous les créanciers, sans exception, ont adhéré à la convention faite avec celui-ci, ont accordé terme et délai et ont consenti à la délégation du prix faite à leur profit par Linget, Viaudey et C^{ie} ;

« Considérant qu'il en résulte qu'aucun créancier n'est actuellement en droit d'exercer des poursuites contre Linget, Viaudey et C^{ie} ;

« Que, dès lors, ceux-ci ne sont soumis à aucune exigibilité de paiement, et par suite ne peuvent être déclarés en état de cessation de paiements ;

« Considérant qu'au nom des Sociétés la Banque foncière du Jura et la Stéarinerie de l'Est, sur les poursuites desquelles a été rendu le jugement dont est appel, il est demandé acte de ce qu'elles déclarent adhérer aux conclusions prises par les appelants, et tendant au rapport de la déclaration de faillite ;

« Qu'il y a lieu de leur donner acte de ces conclusions ;

« Considérant qu'il y a lieu néanmoins, à raison des circonstances de la cause, et faute par ladite Société Linget, Viaudey et C^{ie} de n'avoir que devant la Cour justifié des actes passés avec ses créanciers, de faire supporter par Linget, Viaudey et C^{ie} tous les frais de première instance et d'appel ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte aux Sociétés la Banque foncière du Jura et la Stéarinerie de l'Est de ce qu'elles déclarent adhérer aux

conclusions de Linget, Viaudey et C^e, tendant au rapport de la faillite de ladite Société ;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

« Émendant ;

« Décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

« Et faisant droit par décision nouvelle ;

« Dit que la Société en liquidation Linget, Viaudey et C^e, et lesdits Linget, Viaudey, ne sont pas actuellement en état de cessation de paiements, et qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de les déclarer en état de faillite ;

« Rapporte, en conséquence, le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 30 novembre 1888, déclaratif de la faillite ;

« Dit que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, si fait n'a été, Beaujeu sera tenu de rendre compte à Thiellement, ès noms et qualités qu'il agit, et en tant que de besoin à Linget et à Viaudey, des opérations auxquelles il a pu procéder comme syndic, et de remettre aussi audit Thiellement ès noms et qualités qu'il agit tous titres, livres, pièces ou documents et valeurs concernant la Société Linget, Viaudey et C^e, qu'il peut avoir entre les mains ; à quoi faire sera ledit Beaujeu contraint sur le vu du présent arrêt, quoi faisant bien et valablement quitte et déchargé ;

« Ordonne la publication du présent arrêt partout où besoin sera ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne Thiellement ès qualités, et en tant que de besoin Linget et Viaudey, aux dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 27 novembre 1888, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 497, n° 11625, et Paris, 27 juillet 1888, *ibidem*, p. 469, n° 11614 et les renvois.

11791. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — NULLITÉ. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — REJET.

(2 MARS 1889. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

Dans une Société anonyme, la déclaration par-devant notaire de la souscription de la totalité du capital social demeure valable quand,

malgré les allégations contraires, il n'est justifié d'aucune infraction à la loi du 24 juillet 1867.

La remise effective des sommes formant le premier quart du capital dont la loi exige le versement n'est pas indispensable; il suffit qu'elles soient, dès le jour de sa constitution, à la disposition de la Société.

Quand un apport en nature a été régulièrement vérifié et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, dans les termes de l'article 4 de la loi de 1867, des critiques non suffisamment justifiées ne peuvent l'infirmer.

Aux termes de l'article 3 de la loi de 1867, lorsque la moitié des actions souscrites a été versée, c'est à bon droit que l'assemblée générale décide la conversion des actions nominatives en titres au porteur. Le défaut de délivrance de titres nominatifs aux actionnaires après la constitution de la Société n'altère en rien la mesure de conversion.

N'est point engagée, pour cause de distribution de dividendes fictifs, la responsabilité des administrateurs d'une Société anonyme, lorsque leur bonne foi ne peut être suspectée, et que, vu les circonstances, la répartition paraissait possible.

Quand deux Sociétés ont été successivement dissoutes et liquidées sans laisser aucun passif, qu'il n'existe plus ni actionnaires ni créanciers, il ne peut être demandé que le jugement déclaratif de faillite d'une troisième Société leur soit déclaré commun, sous prétexte que leur dénomination est la même, qu'elles ne sont que la suite l'une de l'autre, et que la première Société a fait apport d'une partie de son actif à la deuxième et celle-ci à la troisième.

NORMAND, syndic de la faillite de la Banque nationale c. les FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE NATIONALE.

M. Normand a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 15 novembre 1886 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 248, n° 11117.

Du 2 mars 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BUCHÈRE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} LALLE, CLAUDEL DE COUSSERGUES et MICHON, avocats.

« LA COUR : — Joint, en raison de leur connexité, les appels formés par Normand contre les différentes parties en cause;

« Donne acte aux parties des désistements d'appel consentis par Normand au profit de Gillet ès noms et autres;

« Donne de nouveau défaut contre Clément Simon, Charles Blanchard, Thirion de Maville, de Medde, veuve Lacay et Albert Lacay, non

comparants, quoique dûment réassignés, en exécution de l'arrêt de défaut profit joint du 14 décembre 1887, et statuant à l'égard des parties maintenues dans la cause ;

« Considérant que, par les conclusions rectificatives, posées à sa requête, le 2 février dernier, Normand, tout en déclarant qu'une partie des questions soulevées dans la cause sont devenues sans intérêt, ne s'est point désisté de ses demande et conclusions à l'égard des parties maintenues dans la cause et demande, au contraire, en tant que de besoin, l'adjudication des conclusions précédemment prises ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de statuer sur tous les chefs de son appel et des conclusions prises à sa requête vis-à-vis des diverses parties ;

« En ce qui touche les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré que les trois Sociétés exploitées sous le nom de Banque nationale ne forment qu'une seule et même Société, auxquelles doit être déclaré commun le jugement déclaratif de la faillite de la Société :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la nullité des deux premières Sociétés et la responsabilité de leurs administrateurs :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges et considérant, d'ailleurs, que ce chef de conclusions n'a pas été soutenu à l'audience de la Cour et que Normand ès noms s'est désisté de sa demande en responsabilité contre les administrateurs des premières Sociétés ;

« Sur la nullité de la troisième Société de la Banque nationale, fondée le 29 juillet 1879 :

« Considérant que cette nullité résulterait, d'après les prétentions du syndic :

« 1° Du défaut de souscription de la totalité du capital social ;

« 2° Du défaut du versement du quart de chacune des actions souscrites ;

« 3° De la majoration des apports en nature ;

« Considérant, sur le premier point ;

« Que le syndic ne produit aucun acte de nature à contredire l'exactitude de la déclaration, faite devant Pérard, notaire, le 29 juillet 1879, dans les termes de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'il résulte de cette déclaration que les cinquante-deux mille actions de numéraire émises par la nouvelle Société ont été souscrites par quatorze personnes, dont les noms sont énoncés dans l'acte annexé à cette déclaration et dont la solvabilité était incontestable ;

« Considérant que pour invalider l'exactitude de cette déclaration le syndic soutient qu'il résulterait des écritures et livres de comptabilité

de la Banque nationale que les actions émises par la Société auraient été souscrites, non par les quatorze personnes énumérées dans l'acte de déclaration susvisé, mais jusqu'à concurrence de vingt-six mille quatre cents actions par cent quarante actionnaires des Sociétés précédentes; www.libtool.com.cn

« Que le relevé, produit par le syndic, des noms de ces prétendus souscripteurs, même appuyé de la production d'un certain nombre de bulletins de souscription, n'est pas de nature à contredire l'exactitude de la déclaration de souscription faite par les fondateurs de la Société en exécution de la loi;

« Considérant, en effet, que ce relevé, qui ne comprend qu'un nombre d'actions à peine supérieur à la moitié de celles émises par la Société, n'est autre que la liste des anciens actionnaires des premières Sociétés, qui adhéraient à une augmentation de capital projetée à cette époque, et que leurs souscriptions ne s'appliquaient qu'aux actions nouvelles qui devaient être émises pour cette augmentation, laquelle n' a pas été réalisée;

« Considérant que, dans ces circonstances, la déclaration faite devant M^e Pérard, notaire, doit conserver sa valeur et établit d'une manière suffisante la souscription de la totalité du capital social;

« Que cette déclaration est, d'ailleurs, confirmée par les extraits, produits par le syndic, des livres de comptabilité de la maison de banque *la Semaine financière*; d'où il résulte que le 27 juillet 1879, jour même de cette déclaration, cette maison a inscrit sur son livre de caisse, sous le titre de *Souscription Banque nationale*, l'encaissement d'une somme de 6,500,000 francs versée par les quatorze souscripteurs énoncés dans l'état annexé à l'acte reçu par M^e Pérard;

« Considérant que vainement le syndic prétend détruire l'exactitude de cette déclaration par l'attribution qui aurait été faite à la Banque nationale de parts ou actions de la *Semaine financière*, dont la valeur représenterait vingt-six mille actions de la Banque nationale, lesquelles n'auraient pas été réellement souscrites;

« Qu'il paraît, en effet, résulter des extraits de la comptabilité de la *Semaine financière*, produits par le syndic, que, dans le courant d'août 1879, un certain nombre de parts ou actions de la *Semaine financière*, deux cent quarante-cinq, auraient été transmises à la Banque nationale; que, plus tard, la Banque nationale serait devenue propriétaire du surplus desdites actions, qui auraient été réparties dans une certaine proportion aux souscripteurs des actions de la Banque nationale, en échange de leurs actions; mais que ces transmissions ou échanges d'actions, postérieurs à la constitution de la Société, peuvent résulter, non point de souscriptions fictives, mais d'opérations faites directement par la Banque nationale dans le but d'incorporer la *Semaine financière* à la nouvelle Société;

« Qu'on ne peut y trouver une preuve du défaut de la souscription

de la totalité du capital social, de nature à infirmer les déclarations faites devant Pérard, notaire ;

« Adoptant, au surplus, sur ce chef de contestation, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt ; www.libtool.com.cn

« Considérant, en ce qui touche le défaut de versement du quart du montant des actions souscrites, qu'il résulte des extraits des écritures de la *Semaine financière*, produits par le syndic, que les livres de comptabilité de cette maison de banque constatent le versement qui lui en a été fait le 29 juillet 1879, par chacun des quatorze souscripteurs, des sommes représentant le quart de la valeur des actions par eux souscrites ;

« Qu'il résulte, il est vrai, d'un extrait du grand livre de la *Semaine financière* que la somme totale de 6,500,000 francs, représentant ce premier quart, n'a été touchée et encaissée par la Banque nationale que le 20 août 1879 ; mais qu'il suffit, pour la validité de la Société, que les sommes formant le premier quart dont la loi exige le versement soient, dès le jour de sa constitution, à la disposition de la Société ;

« Considérant que le fonctionnement de la Banque nationale n'ayant pu commencer régulièrement qu'après la réunion des assemblées constitutives nécessaires pour la vérification des apports, la Société a pu laisser dans les caisses de la *Semaine financière* les capitaux provenant du versement du premier quart des actions souscrites, sans que ce fait contredise l'exactitude de ce versement ;

« Considérant que les constatations ci-dessus visées ne peuvent être détruites par la production faite par le syndic d'un état de versements opérés par les membres d'un syndicat formé en vue de l'augmentation du capital social de la deuxième Société, état qui ne constate même pas la date de ces versements, lesquels sont, d'ailleurs, étrangers à la formation de la nouvelle Société ; qu'ils ont pu être faits par les membres du syndicat pour obtenir l'attribution d'une partie des actions appartenant aux quatorze souscripteurs primitifs ;

« Considérant, en ce qui touche la majoration des apports en nature, que le syndic soutient que l'actif de la deuxième Société, dont il a été fait apport à celle constituée le 29 juillet 1879, n'avait pas une valeur équivalente à celle des huit mille actions attribuées aux apporteurs ; mais qu'il n'apporte aucune justification à l'appui de sa contestation à cet égard ;

« Considérant, d'ailleurs, que la valeur des apports dont s'agit a été régulièrement vérifiée et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport de M. Pellerin, nommé commissaire à cet effet, le tout en conformité de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Qu'il n'y a point lieu, dès lors, de s'arrêter à la demande de nullité relevée de ce chef par le syndic, ni aux conclusions par lui prises à l'effet de faire déclarer qu'aucune compensation n'est possible entre ces apports

et les actions libérées partiellement qui ont été attribuées aux apporteurs, lesquelles doivent être rejetées par les motifs qui viennent d'être énoncés ;

« En ce qui touche la nullité des deux assemblées constitutives de la Société de la Banque nationale, en date des 29 juillet et 7 août 1879 :

« Considérant que le syndic, sans relever aucun vice de forme contre la réunion de ces assemblées, en demande la nullité comme résultant de ce que la Société a été constituée contrairement aux dispositions de la loi de 1867 ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la troisième Société de la Banque nationale a été régulièrement constituée, et que les assemblées des 29 juillet et 7 août 1879, réunies dans les termes de la loi de 1867 pour la vérification des apports en nature, notamment de l'apport de l'actif de l'ancienne Société de la Banque nationale, et formées par la réunion des quatorze souscripteurs primitifs, sont régulières en la forme et ne peuvent être frappées de nullité ;

« En ce qui touche la nullité de l'assemblée générale du 12 août 1879, qui a décidé la conversion en titres au porteur des actions émises par la société de la Banque nationale :

« Considérant que la demande en nullité de la conversion des actions en titres au porteur, votée par l'assemblée des actionnaires du 12 août 1879, résulterait, d'après le syndic :

« 1° De la nullité même de la Société ;

« 2° De ce que l'assemblée avait été tenue par des actionnaires qui n'étaient pas propriétaires des actions qu'ils représentaient ;

« 3° Du défaut du versement du deuxième quart sur le montant des dites actions, exigé par l'article 3 de la loi de 1867 ;

« 4° Enfin de ce qu'aucune action nominative n'avait été délivrée aux souscripteurs avant la mise au porteur de ces actions ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier chef de ces contestations, la Société ayant été régulièrement constituée ;

« Qu'il en est de même du second chef, l'assemblée du 12 août 1879 ayant été formée par la réunion des quatorze personnes reconnues par le présent arrêt, comme étant les véritables souscripteurs des cinquante-deux mille actions numéraire émises par la Société ;

« Considérant, en ce qui touche le versement du second quart, qu'aux termes de l'article 5 des statuts de la Société les souscripteurs avaient le droit de libérer immédiatement de moitié les actions par eux souscrites, et que, dans tous les cas, le second quart était exigible dix jours après la constitution définitive de la Société ;

« Qu'il résulte de l'examen des extraits, produits par le syndic, du livre de caisse de la *Semaine financière* que, pour se conformer aux

obligations qui leur étaient imposées par les statuts, les quatorze souscripteurs ont versé à cette maison de banque, pour le compte de la Banque nationale, le 11 août 1879, et chacun en proportion du nombre de ses actions, la somme totale de 6,500,000 francs, représentant le second quart sur le montant de leurs actions, laquelle somme a été tenue, dès cette époque, à la disposition de la Société;

« Qu'il est, dès lors, suffisamment établi que la moitié du montant des actions souscrites a été versée, comme l'exige l'article 3 de la loi de 1867, avant la déclaration de l'assemblée qui a décidé la conversion desdites actions en titres au porteur;

« Considérant, en ce qui touche le défaut de délivrance préalable de titres nominatifs, que ce fait, qui n'est pas contesté, n'est pas de nature à vicier la délibération du 12 août 1879;

« Que la souscription d'actions dans une Société anonyme a toujours un caractère nominatif, et que les obligations imposées par la loi aux souscripteurs sont indépendantes de la remise entre leurs mains de titres réguliers;

« Que, malgré la non-existence de titres nominatifs, ils restent tenus et responsables du montant de leur souscription, dans les termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867;

« Considérant que la libération de moitié de la valeur nominative des actions de la Banque nationale devant, aux termes des statuts, avoir lieu dans les dix jours de la constitution de la Société, ce qui devait permettre de convertir dans un bref délai ces actions en titres au porteur, il était sans intérêt de remettre aux souscripteurs des titres nominatifs;

« Que le défaut de délivrance de ces titres n'altère en rien la mesure de conversion votée par l'assemblée générale des actionnaires le 12 août 1879;

« En ce qui touche la demande en responsabilité des administrateurs de la Société pour distribution de dividendes fictifs pendant les exercices 1879 et suivants :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« En ce qui touche la demande en responsabilité formée contre Blanchard, Lapène, Thirion de Maville, de Medde et les représentants Lacay, fondée sur ce que l'appel de fonds du 16 mai 1883 aurait été rendu, en partie, infructueux par les agissements des administrateurs et par la libération fictive de 6,615 actions appartenant à la Société nouvelle de crédit et à la Banque générale des assurances :

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que le syndic n'apporte, d'ailleurs, aucune justification à l'appui des contestations qu'il soulève sur les comptes ayant existé entre les Sociétés susvisées et la Banque nationale;

« En ce qui concerne la demande en report de la faillite de la Société de la Banque nationale au 24 mars 1882 :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges et considérant, d'ailleurs, que cette demande n'est pas soutenue devant la Cour ; www.libtool.com.cn

« En ce qui touche la demande en responsabilité formée contre Lévêque, Paniagua, de Trassy, Clément Simon, Charles Blanchard et les représentants Lacay, en leur qualité de fondateurs et administrateurs d'origine de la Société :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les demandes et conclusions du syndic à fin de faire prononcer la nullité de la Société et celles prises à fin d'annulation de la mise au porteur des actions étant reconnues mal fondées, les fondateurs et administrateurs d'origine ou ceux en fonction au moment de la conversion des actions en titres au porteur n'ont encouru de ce chef aucune responsabilité ;

« Qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si Lévêque doit être considéré comme un des fondateurs de la Société ;

« En ce qui touche les conclusions du syndic à fin de dommages-intérêts et de provision :

« Considérant que les fondateurs et administrateurs d'origine de la Société de la Banque nationale, ou ceux nommés depuis la fondation de la Société, n'ayant encouru aucune responsabilité à raison des faits de la nullité de la Société ou autres agissements relevés à tort par le syndic, il n'y a pas lieu de les déclarer responsables du passif social, ni de prononcer contre eux aucune condamnation à des dommages-intérêts ;

« Qu'il ne peut, dès lors, être alloué au syndic aucune provision à cet égard ;

« Adoptant, au surplus, sur les différents chefs ci-dessus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par le syndic à fin d'expertise :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Cour a, dans les extraits de comptabilité et autres documents produits par le syndic, des éléments suffisants pour statuer sur les demandes et conclusions des parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, prises par Normand ès noms, à fin d'expertise, lesquelles sont rejetées comme étant sans utilité dans la cause, donne acte à Normand ès noms de ce qu'il a déclaré se désister de toutes ses demandes, fins et conclusions vis-à-vis de Pellerin, représenté par la dame de Trassy, et

autres parties non maintenues dans la cause par les conclusions prises à sa requête et posées devant la Cour le 2 février 1889 ;

« Confirme, à l'égard des parties retenues en la cause, le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 15 novembre 1886 ; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; déclare Normand ès noms mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ; le condamne à l'amende et aux dépens vis-à-vis de toutes les parties, même à l'égard de celles qui n'ont pas accepté les désistements qui leur ont été signifiés ;

« L'autorise à employer les dépens en frais de syndicat. »

11792. EFFETS DE COMMERCE. — ÉCHÉANCE. — FAILLITE. — TIRÉ. — ACCEPTATION. — TIERS. — DÉPÔT. — SYNDIC. — REVENDICATION.

(19 MARS 1889. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Le syndic d'une faillite peut revendiquer, au profit de la masse, la somme déposée chez un tiers pour l'acquit d'une lettre de change acceptée par le failli et échue même avant la déclaration de faillite, si elle s'y trouve encore à cette date par un fait imputable au bénéficiaire de la traite.

LEGERET c. syndic de la faillite TREMBLAY.

M. Legeret, créancier de M. Tremblay, remit le 6 décembre 1887 à M. Bothelin, banquier à Bray-sur-Seine, pour les faire accepter par son débiteur, deux traites d'ensemble 2,402 fr. 50 payables le 9 janvier suivant. Bien que ces traites ne fussent revêtues d'aucun endos de M. Legeret, M. Bothelin, se les appropriant, les fit escompter par un autre banquier, M. Lecointre. Les traites, présentées ensuite à M. Tremblay, furent acceptées par ce dernier, qui les domicilia payables chez M. Berthier, banquier à Auxerre.

M. Legeret, ayant appris l'abus de confiance commis à son préjudice par M. Bothelin, fit faire défense à M. Berthier, par acte extrajudiciaire du 5 janvier 1888, d'avoir à se dessaisir des fonds qui lui seraient versés par M. Tremblay pour payer lesdites traites à leur présentation.

Le jour de l'échéance, M. Tremblay fit effectivement les fonds, et M. Berthier en passa écriture au nom de M. Legeret. Pendant plusieurs mois, les négociations suivies par ce dernier pour rentrer en possession de ses traites restèrent inutiles. Lorsqu'il les eut enfin obtenues, M. Tremblay venait d'être déclaré en faillite, et le

syndic revendiqua au profit de la masse la propriété des fonds restés chez M. Berthier.

Par jugement du 28 juillet 1888 le tribunal civil d'Auxerre statua ainsi qu'il suit :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Tremblay a été déclaré en faillite le 31 mai 1888 ;

« Attendu qu'à cette époque le sieur Berthier, banquier à Auxerre, était détenteur d'une somme de 2,402 fr. 50, pour payer deux lettres de change domiciliées chez lui, tirées par le sieur Legeret, payables le 9 janvier précédent ;

« Attendu que si le sieur Legeret n'a pas été payé en temps utile, c'est qu'il n'a fait aucune diligence pour obtenir, avant la déclaration de la faillite, le règlement de ce qui lui était dû ; que l'irrégularité de ses lettres de change et la résistance du sieur Lecointre à les lui restituer sont les causes de leur non-paiement à leur échéance ;

« Attendu que par paiement on doit entendre la tradition des espèces qui opère la libération du débiteur ; que le paiement se consomme au moment où le créancier remet ses titres et le débiteur ses espèces ; que, l'échange terminé, le paiement est effectué ; que rien de semblable ne s'est passé entre le sieur Legeret et le sieur Tremblay ;

« Attendu que la faillite du sieur Tremblay ayant été déclarée avant l'échéance de la lettre de change (échéance étant synonyme de paiement), le tireur ou ses ayants ordre doivent subir la loi commune à tous les créanciers du sieur Tremblay ;

« Attendu que les circonstances particulières invoquées contre lui ne peuvent être opposées au syndic de la faillite Tremblay ;

« Attendu que le sieur Legeret ne peut davantage arguer que le sieur Berthier était son mandataire ; que lui, Legeret, ne pouvait constituer une créance payable à son ordre ; que les fonds dont s'agit sont bien la propriété de la faillite et doivent figurer dans l'actif ; que le sieur Legeret est créancier, non du sieur Berthier, détenteur des fonds déposés par le sieur Tremblay, mais de la faillite ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le sieur Legeret non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

« Et, sans avoir égard à l'opposition du sieur Legeret, ordonne que la somme de 2,405 fr. 50 déposée chez le sieur Berthier sera par lui versée aux mains de Roy *ès noms*. »

Appel par M. Legeret.

Du 19 mars 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président ; JACOMY, substitut du procureur général ; MM^{es} FORTIER et FLOGNY, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les fonds dont s'agit au procès n'ont

point été transmis par Tremblay aux mains de Berthier à titre de propriété, mais purement et simplement avec le mandat de les employer à régler la dette de Legeret, le tireur; que les fonds n'ont pas été versés aux mains de Legeret par le fait même de la propre négligence de ce dernier; qu'ils sont restés en dépôt chez Berthier; que, dans ces circonstances, l'échéance des traites au domicile de Berthier n'a pu suffire, la réalisation du paiement n'ayant point suivi, à opérer la transmission des fonds au profit du tireur, et que conséquemment ils sont restés la propriété de la faillite du tiré;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

« Confirme. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 janvier 1879.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1119; Boistel, *id.*, n° 777; Nouguiet, n° 402; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Lettre de change*, n° 264.

11793. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — SYNDIC. — LIBÉRATION DES ACTIONS. — APPEL DE FONDS. — TITRES AU PORTEUR. — SOUS-CRIPEUR. — CESSIONNAIRE. — AGENT DE CHANGE. — SECRET PROFESSIONNEL.

(29 MARS 1889. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La libération des actions, réclamée par le syndic d'une Société en faillite, vis-à-vis d'un souscripteur ou de ses héritiers, est due par ceux-ci encore bien que les titres aient été vendus en Bourse par leur auteur, à un moment où, par une délibération d'assemblée générale déclarée ultérieurement nulle par des décisions judiciaires définitives, les titres nominatifs avaient été mis au porteur, et alors surtout que l'appel des fonds restant à verser sur les actions avait été fait antérieurement à la vente des titres.

Les débiteurs poursuivis à ces fins ne sont pas recevables à exiger de l'agent de change par le ministère duquel les titres ont été vendus la déclaration du nom de l'acheteur, et cela à raison du défaut d'intérêt pour eux à le connaître, aucun recours en garantie ne devant leur appartenir vis-à-vis de cet acheteur par suite de la forme de valeurs au porteur dont les titres aliénés étaient revêtus au moment de l'aliénation.

Le secret professionnel est, en ce cas, invoqué à bon droit par l'agent de change ou ses héritiers pour se refuser à faire connaître

au vendeur des titres en Bourse le nom de l'acquéreur, l'inviolabilité du secret professionnel ne pouvant recevoir exception que s'il doit résulter du contrat même d'aliénation, dont l'agent est l'intermédiaire, un principe d'action d'un contractant contre l'autre.

www.libtool.com.cn

PINET, syndic de la faillite du Crédit de France c. Héritiers HERVIEU et héritiers MONIER.

M. Hervieu, souscripteur de douze actions de la Société dite le Crédit de France, avait vendu ces titres en Bourse, au mois de mai 1882, postérieurement aux appels de fonds faits sur ces actions au mois d'avril précédent.

Les actions n'ayant pas été libérées par le porteur des titres, et la délibération d'actionnaires qui avait autorisé la mise au porteur ayant été annulée par décisions judiciaires devenues définitives, les héritiers de M. Hervieu, aujourd'hui décédé, ont été poursuivis en libération des actions souscrites par leur auteur.

Les héritiers Hervieu n'ont pas contesté, au regard de M. Pinet, syndic de la faillite du Crédit de France, la souscription donnant lieu à la demande; mais soutenant que l'aliénation des titres n'avait été faite, au mois de mai 1882, par leur père, que pour obtenir la garantie du cessionnaire par lequel les actions seraient achetées en Bourse, et pour faire passer sur la tête de cet acquéreur l'obligation de satisfaire aux appels de fonds qui s'étaient produits au mois d'avril précédent, ils ont voulu obtenir de M. Monier, agent de change à Lyon, par le ministère duquel la vente en Bourse avait eu lieu au mois de mai 1882, la déclaration du nom de l'acheteur des titres, afin d'exercer contre celui-ci la garantie à laquelle ils prétendent avoir droit.

M. Monier, et après lui ses héritiers, ont refusé de faire cette déclaration, à raison du secret professionnel imposé aux agents de change par l'article 36 de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724.

Les héritiers Hervieu, en défendant à la demande contre eux formée par le syndic de la faillite du Crédit de France, ont appelé en cause les héritiers Monier à fin de voir dire qu'ils seraient tenus de leur faire la déclaration du nom de l'acheteur des titres vendus en Bourse au mois de mai 1882 par leur père, sinon qu'ils seraient eux-mêmes considérés comme responsables et garants vis-à-vis d'eux.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de la demande principale de M. Pinet, syndic de la faillite du Crédit de France, à l'égard des héritiers Hervieu, et de la demande en garantie de ceux-ci vis-à-vis des héritiers Monier, a rejeté cette dernière demande par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Attendu que Pinet, en sa qualité de syndic de la faillite du Crédit de France, assigne les héritiers Hervieu au paiement de la somme de 2,500 francs pour libération d'actions du Crédit de France émises lors des troisième et quatrième augmentations du capital de cette Société et portant les numéros 7,834, 7,836 à 7,838, 7,840, 30,544 à 30,545 ;

« Que les héritiers Hervieu ne contestent pas la souscription faite par leur auteur auxdites actions ;

« Qu'ils appellent en garantie les héritiers de Monier, agent de change à Lyon ;

« Qu'ils prétendent que Monier a été chargé par leur auteur de la négociation desdites actions ;

« Que les héritiers Monier ne contestent pas cette opération, laquelle aurait eu lieu aux dates des 27 et 30 mai 1882, mais qu'ils se refusent d'indiquer la personne pour le compte de laquelle l'achat a été fait, en invoquant le secret professionnel dont était tenu leur auteur ;

« Attendu qu'à cette prétention les héritiers Hervieu répondent que l'appel de fonds pour les actions du Crédit de France a été voté par délibération du Conseil d'administration de cette Société en date du 27 avril 1882 ;

« Qu'à partir de cette date les porteurs, aussi bien que leurs cessionnaires, ont été tenus de répondre à l'appel de fonds ;

« Que c'est même pour avoir un garant contre lequel il pourrait exercer son recours que feu Hervieu a vendu les titres dont il était détenteur ;

« Qu'en vendant non libérées des actions sur lesquelles l'appel de fonds était fait, il en résultait nécessairement pour l'acquéreur l'obligation de payer en l'acquit de son vendeur ;

« Que, dès lors, ayant intérêt à connaître le cessionnaire des actions dont s'agit pour exercer un recours contre lui, l'agent de change doit leur en faire la révélation, et que, sinon, il doit être lui-même considéré comme responsable ;

« Sur la poursuite exercée par le syndic du Crédit de France contre les héritiers Hervieu :

« Attendu que feu Hervieu était bien souscripteur des actions objet du litige ;

« Que ses héritiers doivent bien la somme de 2,500 francs qui leur est réclamée ;

« Qu'il y a lieu de les contraindre à la payer ;

« Sur le recours des héritiers Hervieu contre les héritiers Monier :

« Attendu qu'il est établi que c'était en qualité d'agent de change que

Monier avait été chargé par Hervieu de vendre des actions du Crédit de France;

« Que Monier est tenu par le secret professionnel de ne pas révéler le nom de celui pour le compte duquel il a opéré;

« Qu'il n'y a lieu de faire aucune distinction entre les opérations traitées avant l'appel de fonds et celles qui ont été effectuées postérieurement;

« Que dans l'un comme dans l'autre cas il s'agissait de titres au porteur, ne pouvant engager leur titulaire qu'à raison de leur possession et pendant le temps seulement où la détention avait lieu;

« Que le secret professionnel imposé aux agents de change est absolu;

« Que l'agent de change ne doit révéler le nom des parties pour lesquelles il opère que dans le cas où la nature de l'opération l'exige matériellement;

« Qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce;

« Que dès lors les héritiers Monier, agissant comme leur auteur était tenu de le faire lui-même, n'ont encouru aucune responsabilité;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer les héritiers Hervieu mal fondés en leur demande en garantie;

« PAR CES MOTIFS : — OUI M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 30 novembre dernier;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Condamne les héritiers Hervieu, par les voies de droit, à payer à Pinet ès qualités la somme de 2,500 francs avec les intérêts à 5 pour 100 à partir du 1^{er} juin 1882, époque fixée par la délibération du conseil d'administration du Crédit de France aux termes de laquelle l'appel de fonds a été voté;

« Déclare les héritiers Hervieu mal fondés dans leur demande en garantie contre les héritiers Monier;

« Et condamne les héritiers Hervieu en tous les dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Appel de ce jugement a été interjeté par les héritiers Hervieu.

Du 29 mars 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, avocat général; MM^{es} Antoine FAURE, CLAUDEL DE COUSSERGUERS et LENTÉ, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes;

« Sur la demande du syndic contre les héritiers Hervieu :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur le recours en garantie des héritiers Hervieu contre les héritiers Monier:

« Considérant que si les agents de change sont tenus au secret professionnel, l'inviolabilité du secret qui leur est imposé doit recevoir une exception, quand il résulte du contrat même dont l'agent est l'intermédiaire un principe d'action d'un contractant contre l'autre ;

« Mais considérant qu'en l'espèce les titres qu'Hervieu a remis à Monier, et que celui-ci a vendus, étaient des titres au porteur ;

« Qu'Hervieu, au moment où il remettait ces valeurs, était obligé comme souscripteur de ces mêmes valeurs ; qu'il n'a pas pu se libérer des obligations résultant de sa souscription par la vente qu'il a donné mandat à Monier de faire ;

« Qu'à un autre titre il était encore tenu à raison de ces actions ;

« Qu'il était, en effet, tenu comme détenteur de cesdites actions ;

« Mais considérant que le titre au porteur a pour caractère essentiel de ne créer de droit et d'obligation qu'au regard de celui qui le porte pendant le temps qu'il le détient ;

« Qu'il ne peut établir aucun lien entre ceux qui le possèdent successivement ;

« Qu'il n'y a pas intérêt à rechercher si la vente par Hervieu a eu lieu les 27 et 30 mai 1882, lorsque, dès le 25 avril précédent, un appel de fonds, exigible le 1^{er} juin suivant, avait été voté ; que cette décision ne changeait pas la nature des titres et ne pouvait modifier les règles de la vente des titres au porteur ;

« Que dès lors le contrat par lequel le possesseur des titres au porteur vendait ceux-ci à un tiers, ne pouvant créer un lien de droit entre le vendeur et l'acheteur, est un de ceux pour lesquels l'agent de change est tenu de garder le secret professionnel ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

11794. SOCIÉTÉ ANONYME. — TITRES AU PORTEUR. — SOUSCRIPTEURS. — ALIÉNATION. — DÉTENTEUR. — LIBÉRATION DES ACTIONS. — APPEL DE FONDS. — FAILLITE.

(30 MARS 1889. — Présidence de M. BARBAROUX.)

Le propriétaire de titres au porteur est obligé à la libération des actions, à raison de la détention des titres dont la possession le constitue associé tant qu'il en demeure propriétaire.

Les droits et obligations inhérents aux titres passent, par l'effet d'une aliénation suffisamment justifiée, avant mise en demeure et

poursuites exercées contre lui, du cédant au cessionnaire, qui devient débiteur par l'effet d'une novation dont la faculté a été donnée au porteur de titres par les dispositions mêmes de la loi, et contractuellement par la délibération des actionnaires qui a autorisé la mise au porteur des actions, et la nature du titre au porteur.

L'obligation personnelle n'existe pas en dehors de la qualité actuelle d'associé, c'est-à-dire de détenteur du titre au moment où l'exercice de poursuites en paiement de versements à effectuer fixe cette qualité sur le détenteur des titres.

Un simple appel de fonds ne saurait être considéré comme atteignant les actionnaires personnellement, et du moment où un propriétaire de titres au porteur, postérieurement aux appels de fonds, mais antérieurement à l'exigibilité et à la mise en mouvement de toute poursuite dirigée contre lui personnellement, a, par une opération régulière et suffisamment justifiée, aliéné ses titres, la cession qu'il en a faite a valablement mis en son lieu et place un détenteur nouveau, lequel devient seul obligé personnellement à satisfaire aux versements.

Mais lorsqu'une déclaration de faillite a mis fin à la Société, encore bien que les actions soient demeurées ce qu'elles étaient en la forme, c'est-à-dire des actions au porteur, les effets libératoires de leur transmission postérieure à la déclaration de faillite ne demeurent pas les mêmes; la situation est fixée au profit de la masse; le propriétaire de titres au porteur, détenteur d'actions au moment de la déclaration de faillite, est un associé saisi par la faillite, encore en possession de son titre, et par cela même mis en demeure et tenu d'une obligation personnelle vis-à-vis des créanciers.

En conséquence, l'aliénation faite postérieurement à la déclaration de faillite ne peut l'avoir dégagé de cette obligation, et il doit être condamné vis-à-vis du syndic de la faillite à la libération des titres, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner si l'aliénation dont il excipe serait simulée ou frauduleuse.

CHEVILLOT, syndic de la faillite du Crédit de Paris c. DESCRESSION-
NIÈRES.

La Société anonyme du Crédit de Paris, aujourd'hui en faillite, avait été créée au capital de 2,500,000 francs, suivant acte du 19 mai 1881, et déclarée constituée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 mai 1881; les actions n'étaient libérées que du premier quart.

Le 3 octobre 1881, l'assemblée générale des actionnaires a voté l'augmentation du capital social de 2,500,000 francs à 30 millions, le versement des deux premiers quarts sur les actions nouvelles et du second quart sur les actions anciennes.

Le 18 octobre de la même année, l'assemblée générale des actionnaires a reconnu la sincérité de la souscription et du versement de moitié, et a décidé que toutes les actions, étant libérées de moitié, seraient mises au porteur.

Le 12 mars 1883, l'assemblée générale des actionnaires a voté un appel de fonds de 50 francs par action, sur lesquels 25 francs devaient être versés immédiatement, et 25 francs dans six mois.

Le 3 septembre 1883, le Conseil d'administration de la Société a décidé que le second versement de 25 francs par action aurait lieu du 10 au 25 octobre, et les actionnaires en ont été informés par les publications faites dès le 8 septembre.

Cependant, et à la date du 4 février 1884, la Société dite le Crédit de Paris a été déclarée en état de faillite.

M. Chevillot, nommé syndic de la faillite, s'est mis en devoir de réaliser l'actif, et a poursuivi les actionnaires en retard, à fin de paiement du solde de libération des actions par eux souscrites, ou dont ils étaient reconnus porteurs.

Au nombre des porteurs de titres, le syndic a poursuivi M. Descressonnières, qui, à l'assemblée générale du 12 mars 1883, avait figuré comme propriétaire de quarante-quatre actions et avait pris part aux votes et délibérations par mandataire.

M. Descressonnières avait, d'ailleurs, effectué le 30 avril 1883 le premier versement de 25 francs sur ses quarante-quatre actions.

En défense à la demande du syndic, M. Descressonnières a soutenu ne devoir aucune somme pour solde de libération desdites actions, parce qu'il ne serait plus propriétaire d'aucune de ces valeurs, lesquelles consistaient en titres au porteur; il déclare, en effet, qu'à la date du 13 octobre 1883 il avait vendu vingt-cinq actions, et qu'à la date du 15 du même mois il en avait encore vendu deux autres, soit au total vingt-sept.

Quant aux dix-sept autres actions, il produit un acte de vente, enregistré, duquel il résulte qu'il aurait cédé lesdites actions, à la date du 1^{er} mai 1886, à un sieur Massoulès, dont il a transmis le nom et l'adresse à M. Chevillot, syndic de la faillite de la Société du Crédit de Paris, lors de sa réclamation.

Dans ces circonstances, le tribunal de commerce de la Seine, saisi de la demande de M. Chevillot ès qualités, tendant, au regard de M. Descressonnières, au paiement d'une somme de 9,900 francs, à raison de 225 francs par action, a rejeté cette demande par jugement du 29 décembre 1887, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu qu'il appert des faits de la cause que Chevillot, syndic de la Société anonyme dite le Crédit de Paris, réclame à Descresson-

nières la libération de quarante-quatre actions de 500 francs l'une, sur lesquelles un versement de 275 francs aurait été effectué pour chacune, soit pour la différence une somme de 9,900 francs dont il réclame paiement; www.libtool.com.cn

« Attendu que Descressonnières soutient qu'il aurait vendu régulièrement lesdites actions, que par suite il ne saurait être tenu à aucune libération;

« Attendu qu'il ressort des documents produits, qu'à la date du 13 octobre 1883, Descressonnières a vendu, par l'intermédiaire de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, vingt-cinq desdites actions;

« Attendu qu'il est justifié également qu'à la date du 15 octobre même année, Descressonnières a vendu, par l'intermédiaire de la même Société, deux desdites actions de la Société du Crédit de Paris, soit ensemble vingt-sept actions;

« Que l'opération est régulière, qu'en conséquence la demande du syndic sur les actions susénoncées est non recevable et doit être repoussée;

« Sur les dix-sept actions complémentaires :

« Attendu que Descressonnières produit un acte de vente enregistré, duquel il résulte qu'il a cédé lesdites actions, à la date du 1^{er} mai 1886, à un sieur Massoulès;

« Qu'il s'est ainsi dessaisi desdites actions;

« Qu'il a transmis à Chevillot ès qualités, lors de sa réclamation, le nom et l'adresse de son acheteur;

« Qu'en l'état il incombe au syndic de s'adresser d'abord à Massoulès et de lui demander la libération desdites actions;

« Qu'il y a lieu, par suite, de déclarer la demande de Chevillot quant à présent non recevable à l'égard de Descressonnières, et de l'en débouter;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 1^{er} décembre courant;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Déclare Chevillot ès qualités non recevable en ses demandes, fins et conclusions, en ce qui touche vingt-sept desdites actions, et non recevable quant à présent en ce qui touche les dix-sept actions complémentaires, l'en déboute;

« Et le condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

Appel par M. Chevillot ès noms.

Du 30 mars 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e cham-

bre. MM. BARBAROUX, président; BLOCH, avocat général; MM^e MARTINI et CLAUSEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le titre au porteur est celui qui circule de main en main par la simple tradition, conférant au détenteur, quel qu'il soit, la qualité de créancier contre le débiteur de ce titre;

« Considérant que le propre de l'action au porteur dans une Société est de conférer au porteur du titre la qualité d'associé, c'est-à-dire de lui transmettre à la fois des droits et aussi des obligations;

« Que si, en général, un débiteur ne peut se substituer un autre obligé ou débiteur qui le remplace sans le consentement du créancier, la mise au porteur des actions libérées de moitié, dans les termes de l'article 2 de la loi de 1867, et après la délibération de l'assemblée générale, a pour effet et pour résultat d'autoriser cette substitution d'un associé à un autre, c'est-à-dire de faire passer tous les droits et toutes les obligations du cédant sur celui qu'il se substitue; qu'en un mot le cédant, usant de la faculté que lui ont concédée la Société et la loi elle-même, transmet à son cessionnaire, avec son titre, et en s'en déchargeant, toutes les obligations qui ne l'ont pas personnellement atteint avant son dessaisissement;

« Considérant qu'il en résulte que l'obligation personnelle ne saurait naître en dehors de la qualité actuelle d'actionnaire, c'est-à-dire de détenteur du titre au moment où l'exercice de cette action la fixe sur le détenteur;

« Considérant qu'on ne saurait considérer un simple appel de fonds comme atteignant les actionnaires personnellement, et leur enlevant la faculté de la novation que leur ont donnée, contractuellement, la délibération de l'assemblée, la mise au porteur des actions et la nature de leur titre au porteur;

« Que, du moment où, dès avant la mise en mouvement de la demande du syndic contre Descressonnières, la cession des titres a valablement mis en son lieu et place un détenteur nouveau, seul obligé personnellement à satisfaire aux versements actuellement poursuivis, Descressonnières a été complètement dégagé des obligations attachées soit au titre lui-même, soit à sa détention qui, seule, le soumettait aux versements obligatoires comme associé;

« Considérant que, dans la cause, il n'est pas méconnu que, dès avant l'exigibilité de l'appel d'un versement de 25 francs, et avant toute demande, mise en demeure ou assignation, Descressonnières avait aliéné les vingt-sept actions au porteur sur lesquelles le syndic a réduit sa demande aux 25 francs appelés, soit à 675 francs;

« Que, par les motifs ci-dessus, il ne saurait être tenu; que le jugement rendu doit donc être confirmé en cette partie;

« En ce qui touche les dix-sept actions à raison desquelles le syndic

demande les versements non effectués, soit 225 francs par action, ensemble 3,825 francs :

« Considérant que la déclaration de faillite a mis fin à la Société ;

« Que si, à partir de ce jour les actions sont demeurées ce qu'elles étaient en la forme, c'est-à-dire des actions au porteur, les effets libératoires de leur transmission postérieure à la déclaration de faillite n'ont pu demeurer les mêmes ;

« Qu'en effet, par la déclaration de la faillite, la Société a pris fin, s'est trouvée dessaisie, et la situation a été fixée au profit de la masse ;

« Que, dès lors, Descressonnières ne s'est plus trouvé en face d'une Société *in bonis*, porteur d'un titre avec faculté d'user de la novation ci-dessus indiquée, mais un détenteur d'actions, c'est-à-dire un associé saisi par la faillite, encore en possession de son titre et, par cela même, mis en demeure et tenu d'une obligation personnelle vis-à-vis des créanciers ;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit, dès à présent, à la demande de Chevillot ès qualités, et que, sa demande étant admise, le moyen tiré de ce que la cession des dix-sept actions serait ou simulée ou frauduleuse n'est pas à examiner ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Chevillot, ès nom et qualités qu'il agit, de sa demande relative à vingt-sept actions ;

« Dit, quant à ce, le syndic mal fondé en sa demande, même réduite à 25 francs par action ;

« Met, au contraire, l'appellation et ce dont est appel à néant quant au surplus de la demande ;

« Emendant quant à ce, décharge le syndic des dispositions et condamnations lui faisant grief à l'égard des dix-sept actions à raison desquelles il demande condamnation au paiement d'une somme principale de 3,825 francs ;

« Et faisant droit audit chef par décision nouvelle ;

« Condamne Descressonnières à payer à Chevillot ès qualités la somme de 225 francs par action, soit 3,825 francs pour dix-sept actions, avec les intérêts à partir du jour de la demande ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

11795. FAILLITE. — INSTANCE EN COURS. — RAPPORT. — FAILLI. — VENTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — RACHAT. — PRÊT SUR GAGE. — RECONNAISSANCE DU MONT-DE-PIÉTÉ.

(18 AVRIL 1889. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

Quand, au cours de la procédure, l'appelant est tombé en faillite, son appel est non recevable si le syndic n'a pas repris l'instance. Mais si, postérieurement, le jugement déclaratif de faillite est rapporté, le failli, remis dans la plénitude de ses droits, est admis à suivre sur son appel, malgré les dispositions d'un arrêt antérieur qui l'en avait déchu.

Il y a prêt, et non vente, dans le fait d'acheter et de revendre immédiatement après, à terme, à la même personne, des reconnaissances du Mont-de-piété, sous la réserve qu'elles resteront la propriété du revendeur, si ces reconnaissances ne sont pas retirées à une époque déterminée et moyennant un prix convenu.

Des reconnaissances du Mont-de-piété délivrées sous forme au porteur, conformément aux règlements de cet établissement, constituent des meubles incorporels ou valeurs négociables pouvant, suivant les articles 2075 du Code civil et 91 du Code de commerce, être données en gage ou nantissement, en se conformant aux règles du droit commun.

Aux termes de l'article 93 du Code de commerce, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en nantissement; mais est nulle toute clause autorisant le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans l'observation des formalités prescrites par la loi.

LACROIX C. COCHARAUD.

Le 11 avril 1887, le tribunal de commerce de la Seine avait statué ainsi qu'il suit :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de sa demande Lacroix soutient que la double opération de la vente, par lui faite à Cocharaud, des reconnaissances, mentionnées en l'assignation, et de la revente que lui a immédiatement consentie ce dernier des mêmes reconnaissances, n'aurait eu d'autre but que de dissimuler un véritable prêt sur gage desdites reconnaissances;

« Qu'aux termes de l'article 93 du Code de commerce, et malgré les conclusions intervenues entre les parties, Cocharaud ne pouvait, à l'expiration du délai fixé pour la livraison et le paiement du prix et sans accomplissement des formalités légales, disposer des marchandises formant le gage, et que, faute par Cocharaud d'avoir satisfait à la sommation qui lui en a été faite par l'exploit introductif d'instance, il y aurait lieu de l'obliger à la restitution desdites reconnaissances, sinon au paiement de dommages-intérêts à fixer par état;

« Mais attendu qu'il s'agit, en l'espèce, de reconnaissances du Mont-de-piété délivrées à raison d'avances faites par ledit établissement sur des marchandises déposées par Lacroix; que s'il était loisible à Lacroix

d'aliéner, ainsi qu'il l'a fait au profit de Cocharaud, et moyennant une somme déterminée, la propriété des marchandises ainsi grevées, il ne pouvait, au contraire, ainsi qu'il le prétend, en disposer de nouveau à titre de gage et comme garantie des sommes qu'il recevait de Cocharaud; qu'en ce qui concerne la revente des mêmes titres qui lui a été consentie par Cocharaud, Lacroix avait pris l'engagement, sous condition de nullité, de prendre livraison dans le délai d'un mois, contre paiement d'un prix convenu; que vainement il soutiendrait que la sommation du 5 juillet 1884 signifiée à la requête d'un sieur Penelle, son liquidateur, et par laquelle il aurait mis en demeure Cocharaud de lui fournir le compte des avances et intérêts qu'il pouvait lui devoir, lui faisant défense de faire usage des reconnaissances déposées entre ses mains, ne permettait pas au défendeur de disposer du gage et notamment des reconnaissances faisant l'objet des reventes postérieures à cette date; que Lacroix n'a jamais réellement offert à Cocharaud le paiement du prix de la revente qui lui avait été consentie; que le défaut d'accomplissement par Lacroix des conditions de cette revente permettait à Cocharaud de la considérer comme non avenue; que Lacroix ne saurait s'en prendre qu'à lui-même du préjudice qui résulte pour lui de cet état de choses et ne saurait par suite avoir droit à aucune indemnité; que sa demande ne saurait donc être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Lacroix mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

M. Lacroix a interjeté appel.

Du 18 avril 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BUCHÈRE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} ROUSSEL et DEBACQ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, depuis l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 11 avril 1887, Lacroix a été mis en faillite; que, par arrêt de cette chambre du 18 février 1888, il a été déclaré qu'en raison de son état de faillite Lacroix était non recevable à suivre sur cet appel, le syndic qui lui avait été nommé n'ayant point repris l'instance;

« Mais considérant que, par arrêt de la troisième chambre de la Cour de Paris du 27 juillet 1888, le jugement déclaratif de la faillite de Lacroix a été rapporté, et qu'ayant repris la plénitude de ses droits, il est aujourd'hui recevable à suivre son appel, nonobstant les dispositions de l'arrêt du 18 février 1888;

« Au fond :

« Considérant que la demande formée par Lacroix, à l'effet d'obtenir la restitution de quarante-sept reconnaissances du Mont-de-piété dont les numéros sont énoncés dans l'exploit introductif d'instance, est basée sur ce que la remise qu'il en a faite à Cocharaud, en avril, mai et juin 1884, avait pour unique objet la garantie de sommes d'argent que celui-ci consentait à lui prêter, en recevant ces reconnaissances comme gage de ces avances; qu'aux termes de l'article 94 du Code de commerce, le gage constitué par un commerçant pour un acte de commerce peut être constaté, à l'égard des parties contractantes, conformément à l'article 109 du Code de commerce, c'est-à-dire par tous moyens de preuve; que, pour apprécier la demande de Lacroix, il y a lieu d'examiner les pièces par lui produites et les actes signés par Cocharaud;

« Considérant qu'il est justifié par la production du duplicata d'un certain nombre de reconnaissances du Mont-de-piété et par les lettres à lui adressées par cet établissement, qu'en 1883 et 1884 Lacroix avait engagé au Mont-de-piété de Paris des bijoux de diverses natures dépendant de sa maison de commerce; qu'il est également établi qu'en 1884 un certain nombre de ces reconnaissances ont été remises par lui à Cocharaud, dont la profession est de faire des avances sur marchandises; que Lacroix produit, en effet, quatre actes unilatéraux ou factures signées par Cocharaud, portant les dates des 25 avril, 9 mai, 5 et 6 juin 1884, énonçant une vente à terme desdites reconnaissances à Lacroix, avec déclaration que Cocharaud sera libre d'en disposer à son gré, à défaut par Lacroix d'en prendre livraison et de payer, avant l'expiration du terme convenu, la somme énoncée audit acte;

« Considérant que Cocharaud prétend que les actes par lui signés contiennent une véritable vente sous une condition résolutoire, en cas du non-paiement du prix par lui stipulé, mais que l'examen de ces actes démontre qu'il a dissimulé sous cette forme un véritable prêt sur gage, qu'il ne justifie pas comment et à quelle époque il serait devenu propriétaire des reconnaissances qu'il prétend avoir revendues; que l'acte unilatéral du 25 avril 1884 ne porte même pas les numéros de ces reconnaissances, qui sont indiqués en ces termes : « désignés dans sa facture de ce jour », ce qui implique qu'une facture contenant ces numéros a été remise le même jour par Lacroix pour désigner les reconnaissances qu'il déposait à Cocharaud;

— « Considérant que ces termes sont exclusifs d'une revente; qu'il en est de même de la condition imposée à Lacroix de prendre livraison, avant le 25 mai suivant, des reconnaissances qui lui appartenaient; que rien ne constate l'acceptation par Lacroix de la stipulation énonçant que, faute par lui de prendre livraison avant le 25 mai, Cocharaud sera libre de disposer à son gré desdites reconnaissances;

« Considérant que, le 25 mai, Lacroix n'ayant pas payé la somme de 4,866 francs énoncée audit acte, Cocharaud, par une mention signée de lui le 26 mai 1884, lui a accordé jusqu'au 25 juin suivant pour retirer

le reste contre la somme de 4,185 francs; que ces termes sont encore exclusifs d'une vente; qu'il en résulte que Lacroix avait remboursé une partie de la somme à lui prêtée moyennant la remise d'un certain nombre de reconnaissances données en gage, et que le surplus devait être retiré dans le nouveau délai fixé par Cocharaud;

« Considérant qu'il en est de même des énonciations contenues dans les déclarations unilatérales ou factures signées par Cocharaud, les 9 mai, 5 et 6 juin suivants; que ces actes contiennent, il est vrai, les numéros des reconnaissances, mais que la comparaison de ces numéros avec ceux des duplicata produits par Lacroix constate que ces reconnaissances appartiennent à ce dernier;

« Considérant, d'ailleurs, que la différence existant entre la somme que doit remettre Lacroix en prenant livraison, et celle qui avait été prêtée par l'établissement du Mont-de-piété, suffisait pour prouver qu'il n'y a pas eu vente par Cocharaud desdites reconnaissances; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il ait consenti à vendre moyennant 780 francs les quatorze reconnaissances énoncées dans l'acte unilatéral du 5 juin 1884, alors qu'il y déclare lui-même que le montant des prêts constatés par ces reconnaissances s'est élevé au chiffre de 5,020 francs;

« Considérant qu'il résulte de ces circonstances, corroborées par les habitudes de Cocharaud, résultant de sa profession elle-même, que les actes susénoncés constatent non pas une vente, mais le prêt par Cocharaud des sommes qui y sont énoncées, garanti par la remise des reconnaissances du Mont-de-piété que Lacroix se réservait le droit de retirer aux époques convenues, en remboursant les sommes qui lui avaient été avancées;

« Considérant qu'à tort les premiers juges ont déclaré que Lacroix ne pouvait disposer de ces reconnaissances à titre de gage comme garantie des sommes qu'il recevait de Cocharaud; qu'aucune disposition légale ne prohibe la remise des reconnaissances du Mont-de-piété en gage ou garantie de sommes prêtées; que ces reconnaissances, délivrées sous forme au porteur, conformément aux règlements de cet établissement, constituent des meubles incorporels ou valeurs négociables qui peuvent, aux termes des articles 2075 C. civ. et 94 C. comm., être donnés en gage ou nantissement, en se conformant aux règles de droit commun;

« Considérant que le gage consenti par Lacroix à Cocharaud en garantie de ces avances, étant commercial, doit être régi par les dispositions des articles 94 et suiv. C. comm.; qu'aux termes de l'article 93, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage, mais que rien ne constate que Cocharaud se soit conformé à cette prescription;

« Considérant que la disposition finale du même article déclare nulle toute clause qui autorise le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites par la loi; que Cocharaud ne peut donc pas invoquer la stipulation qu'il a énoncée dans les actes ou factures

des 25 avril, 9 mai, 5 et 6 juin 1884, laquelle est contraire à la loi et frappée d'une nullité absolue;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Lacroix demande à bon droit la restitution des reconnaissances qui lui appartiennent, contre remboursement des avances à lui faites par Cocharaud en principal et intérêts, et, à défaut de cette restitution, l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état; qu'il est d'ailleurs justifié que, par exploit de Noël, huissier, du 5 juillet 1884, il a été fait défense à Cocharaud de se dessaisir desdites reconnaissances, d'en faire usage, et qu'il ne pouvait, dès lors, imputer qu'à lui-même l'impossibilité où il serait de les représenter;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lacroix recevable en son appel, par suite de l'arrêt de la Cour de Paris du 27 juillet 1888, qui l'a rétabli dans la plénitude de ses droits;

« Et statuant sur cet appel :

« Infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 44 avril 1887;

« Décharge Lacroix des dispositions et condamnations prononcées contre lui par ledit jugement;

« Émendant et statuant à nouveau sur la demande de Lacroix et les conclusions des parties;

« Condamne Cocharaud à restituer et remettre à Lacroix, contre remboursement des avances par lui faites à ce dernier, en principal et intérêts légaux, les quarante-sept reconnaissances du Mont-de-piété;

« Dit et ordonne que la remise sera faite dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, sur l'offre faite par Lacroix de rembourser le montant des prêts et avances à lui faits par Cocharaud, en principal et intérêts légaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et, en cas de refus par ce dernier, de recevoir ce remboursement, sur la justification du dépôt à la Caisse des consignations des sommes à lui dues; sinon et faute par Cocharaud de faire la restitution totale ou partielle desdites reconnaissances dans le délai ci-dessus fixé et sur la justification des offres ou du dépôt ci-dessus prescrits, le condamne dès à présent à payer à Lacroix des dommages-intérêts à fixer par état pour tenir lieu des reconnaissances qu'il ne pourrait restituer;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Condamne Cocharaud en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 19 mai 1876, 24 janvier 1884, 19 décembre 1884; Paris, 8 mars 1873; Aix, 25 mars 1874; Toulouse, 27 juillet 1872.

V. aussi Duvergier, *Vente*, t. II, n° 11; Troplong, *Nantissement*, n° 529; Bédarride, *Traité du dol et de la fraude*, t. III, p. 237.

www.libtool.com.cn

11796. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE. — NUL-
LITÉ. — SOUSCRIPTION FICTIVE. — CESSION. — LIQUIDATION. —
APPEL DE FONDS.

(11 MAI 1889. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

Lorsque des actions émises par une Société anonyme irrégulièrement constituée n'ont été souscrites que fictivement par des prête-noms, elles n'ont jamais eu d'existence légale et n'ont pu faire l'objet d'un contrat de vente valable. La possession des titres qui les représentent ne peut entraîner aucune obligation ni servir de base à une action en paiement des sommes nécessaires pour leur libération.

BORDREAU-GRIMPRET C. BOURGEOIS, liquidateur de la Société la Ville de Lyon.

Du 11 mai 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BUCHÈRE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} SANDRIQUE et BÉSAU, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Bourgeois ès qualité de ce qu'il déclare reprendre l'instance au lieu et place de Petit, en qualité de liquidateur de la Société la Ville de Lyon ;

« Et considérant que Bordreaux-Grimpret a été assigné en paiement de 4,875 francs, montant du deuxième quart sur quinze actions de ladite Société ;

« Que pour justifier cette demande le liquidateur soutient que les quinze actions dont s'agit auraient été vendues à Bordreaux-Grimpret, aux dates des 4 juillet et 11 août 1884, par les sieurs Boursier et Mulard, souscripteurs originaires, et que la Société la Ville de Lyon n'aurait été qu'un intermédiaire entre les vendeurs, titulaires des actions, et Bordreaux-Grimpret ;

« Mais considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats, et notamment de deux arrêts rendus par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, aux dates des 25 avril et 27 juin 1888, sur les poursuites intentées contre les nommés Baratte et Gros, que la Société la Ville de Lyon n'a pas été régulièrement constituée ; que la souscription de six mille trois cent trente-quatre actions, sur les huit mille dont se composait le capital social, n'a été que simulée, et que le versement du premier quart afférent à ces actions n'a pas été effectué ;

« Que ces mêmes arrêts constatent qu'il en était spécialement ainsi pour les huit cent vingt-cinq actions portées au nom de Mulard, et pour les trois cent trente-quatre actions portées au nom de Boursier, sur la liste déposée chez le notaire, au moment de la constitution de la Société, et que ces deux prétendus souscripteurs n'étaient que les prête-noms de Barratte, fondateur et directeur de la Société, qui n'avait lui-même fait aucun versement et qui, s'étant fait remettre par Boursier des transferts en blanc, faisait vendre pour le compte de la Société ou pour son compte personnel les actions Mulard et Boursier;

« Considérant qu'aux termes des articles 2 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, les actions d'une Société anonyme ne sont négociables qu'après le versement du quart;

« Qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les actions cédées à Bordreaux-Grimpret, n'étant pas libérées du premier quart, n'étaient pas négociables, et, d'autre part, que ces actions n'étaient pas la propriété des prétendus vendeurs;

« Que Mulard et Boursier n'étaient donc que des vendeurs fictifs, et qu'en réalité la vente émanait directement soit de la Société, soit de Barratte personnellement;

« Considérant que la Société la Ville de Lyon, n'ayant jamais été régulièrement constituée, à défaut de la souscription de la totalité de son capital social, n'a pu fonctionner que comme une Société de fait;

« Que les actions qu'elle a émises, n'ayant été souscrites que fictivement par les prête-noms de son fondateur, n'ont jamais eu d'existence légale; qu'elles n'ont pu être l'objet d'un contrat de vente, et que la possession des titres qui les représentent ne peut entraîner aucune obligation, ni servir de base à une action en paiement du surplus de la valeur desdites actions;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'infirmar le jugement dont est appel;

« Sur la demande reconventionnelle de Bordreaux-Grimpret:

« Considérant qu'il est sans utilité d'ordonner la restitution à Bordreaux-Grimpret des bulletins d'achat, lesquels, étant reconnus sans cause, sont devenus sans effet;

« Mais considérant qu'à la date du 4^{er} octobre 1887, Bordreaux-Grimpret a versé 4,850 francs à valoir, à titre d'exécution provisoire, sur la réclamation à lui faite, sous réserve de l'appel interjeté; qu'il échet, par suite de l'infirmation qui va être prononcée, d'ordonner la restitution de ladite somme, avec les intérêts à compter du jour du paiement, mais à raison de 5 pour 100 seulement, eu égard à la nature non commerciale de l'engagement de Bordreaux-Grimpret;

« Qu'il y a lieu également de donner acte à ce dernier de ses réserves de réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, le remboursement du premier quart par lui versé;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des parties, infirme le jugement dont est appel ;

« Décharge Bordeaux-Grimpret des condamnations prononcées contre lui ;

« Emendant et statuant à nouveau ;

« Déclare Bourgeois ès qualités mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Condamne Bourgeois ès qualités à restituer intégralement à Bordeaux-Grimpret la somme de 4,850 francs par lui versée en exécution dudit jugement, avec les intérêts à 5 pour 100 par an à partir du 1^{er} octobre 1887 ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la restitution à Bordeaux-Grimpret du bulletin d'achat des quinze actions qui sont la base de la demande ;

« Lui donne acte des réserves qu'il fait de réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, le remboursement du premier quart par lui versé sur les dites actions ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne Bourgeois ès qualités en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 juin 1885, 29 juin 1885 et 20 octobre 1886 ; Paris, 9 mai 1884, 19 décembre 1884, 3 février 1887 et 13 juin 1888 ; Lyon, 22 janvier 1884, 8 mai 1884 et 25 avril 1885.

11797. FONDS DE COMMERCE. — DÉCÈS. — INDIVISION. — LIQUIDATION DES OPÉRATIONS ANTÉRIEURES. — ADMINISTRATION JUDICIAIRE. — POUVOIRS.

(25 MAI 1889. — Présidence de M. BARBAROUX.)

Lorsque les pouvoirs conférés à l'administrateur judiciaire d'une maison de commerce, indivise entre cohéritiers, comportent la mission non seulement d'administrer, mais aussi de liquider les opérations sociales, ces pouvoirs donnent qualité suffisante à cet administrateur pour répondre et défendre à une demande en règlement de comptes de parts de bénéfices formée par des employés intéressés dans ladite maison, même à l'égard d'opérations sociales antérieures à la gestion judiciaire, et qui ont dû rester en suspens et demeurer non liquidées à raison de contestations sur ces mêmes opérations.

En semblable hypothèse, l'administrateur judiciaire est valablement assigné et peut être régulièrement condamné aux fins justifiées de la demande, en qualité de représentant de la maison de commerce sauf son recours contre les héritiers dans l'intérêt desquels l'administration judiciaire est gérée.

BISSON, LAPORTE et POIRIER c. GRAUX ès noms.

A la suite du décès de M. Chocquell, sa maison de commerce, demeurée indivise entre les cohéritiers, a été pendant quelque temps administrée par eux ; puis M. Hue en a été nommé administrateur judiciaire par ordonnance de référé du 27 novembre 1877, et, depuis, M. Graux a été investi de ces mêmes fonctions le 2 septembre 1885.

Cependant, à la suite de la liquidation de certaines opérations sociales qui paraissent avoir été en suspens à raison de contestations judiciaires, plusieurs employés intéressés dans la maison Chocquell ont formé contre M. Graux, en sa qualité d'administrateur judiciaire de ladite maison, une demande en paiement de sommes qu'ils prétendaient leur être dues comme suppléments d'appointements et comme parts de bénéfices afférentes à ces opérations.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 1^{er} août 1888, jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale contre Graux ès qualités :

« Sur les fins de non-recevoir :

« Attendu que Graux ès qualités soutient que ses pouvoirs d'administrateur de l'indivision Chocquell ne lui permettent pas de défendre à la demande, la réclamation portant sur une période antérieure à sa gestion, alors surtout que les demandeurs n'ont pas mis en cause les héritiers Chocquell.

« Mais attendu que de l'instruction et des débats il ressort que la demande est formée par des employés en vue d'obtenir paiement des émoluments à eux dus ; que Graux ès qualités a les pouvoirs nécessaires pour défendre au procès, et qu'il convient de rejeter ce moyen de défense ;

« Au fond :

« Attendu que toutes les questions que soulève la demande actuelle ont été étudiées et résolues à l'occasion d'un procès Laforge ; qu'il n'est fait aucune critique sérieuse de leur solution résultant d'un arrêt de la Cour ; que de l'instruction il résulte que la part de bénéfices revenant à Poirier s'élève à Fr. 2.564 70
à Bisson, à 5.423 40
à Laporte, à 5.423 40

Au total 12.808 50

et qu'il y a lieu d'accueillir la demande ;

« Sur la demande en garantie contre les héritiers Chocquell :

« Attendu que les héritiers Chocquell n'ont pas comparu ni personne pour eux, le tribunal adjuge à Graux ès qualités le profit du défaut précédemment prononcé contre ces défendeurs ;

« En conséquence, et considérant que les conclusions de cette demande ne sont pas contestées par ces défendeurs, qui ne comparaissent pas, que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; que, dès lors, il y a lieu d'y faire droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Condamne Graux ès qualités, par les voies de droit, à payer à Bisson, Poirier et Laporte 42,808 fr. 50 avec les intérêts suivant la loi ;

« Et le condamne en outre, ès qualités, aux dépens de la demande principale, au coût de l'enregistrement du présent jugement ;

« Condamne les héritiers Chocquell par les voies de droit à garantir et indemniser Graux ès qualités des condamnations ci-dessus prononcées, en principal, intérêts et frais ;

« Et les condamne, en outre, aux dépens de la demande en garantie, et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Graux ès qualités qu'il agit.

Du 25 mai 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BARBAROUX, président ; BLOCH, avocat général ; MM^{es} A. THIÉBLIN et BENOÎT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Graux, administrateur judiciaire de la maison des héritiers Chocquell, oppose à la demande des intimés un défaut de pouvoirs pour y répondre ;

« Considérant qu'il appert des pouvoirs et de la mission conférés soit à Hue, que Graux a remplacé en 1885, soit à Graux lui-même, que ce dernier est chargé de la gestion de l'administration et même de la liquidation de la maison des héritiers Chocquell, et ce, en vertu de diverses décisions judiciaires ;

« Qu'il en résulte qu'il a été valablement assigné en la qualité de représentant de ladite maison, puisqu'il s'agit d'une demande qui se rattache aux opérations dont il est chargé ;

« Considérant que, la qualité de Graux établie et reconnue, il faut admettre aussi que ledit Graux étant chargé de gérer, d'administrer et de liquider la maison Chocquell, la demande formée pour le paiement de parts de bénéfices dues à des employés comme suppléments d'appointements, alors même qu'elle se rattache à l'exercice de 1876-1877, c'est-à-dire à une époque où Graux était encore étranger à la gestion, a pu cependant être valablement formée contre lui ;

« Qu'en effet la gestion Graux a été la suite de gestions précédentes, et que ces gestions diverses d'une même suite d'opérations ne sauraient être divisées et fractionnées, puisqu'elles sont relatives à une affaire complexe, à la vérité, mais toujours la même et présentant un caractère d'unité;

« Au fond :

« Considérant que le jugement porte condamnation pour une somme totale de 12,308 fr. 50 ;

« Considérant qu'il est reconnu par les demandeurs à l'audience que leur créance doit être réduite au chiffre total de 8,852 fr. 60, et que les comptes, rectifiés par Graux, établissent la légitimité de sa réclamation sur ce point ;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent ;

« Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

« Réduit néanmoins la condamnation prononcée au principal à la somme totale de 8,852 fr. 60 ;

« Décharge en conséquence l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées en ce qu'elles excèdent le montant de la somme principale de 8,852 fr. 60, le jugement, au résidu, sortissant effet jusques à concurrence de la condamnation maintenue par le présent arrêt ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne Graux ès qualités aux dépens faits sur la cause d'appel, le jugement sortissant effet pour les dépens de première instance. »

11798. FAILLITE. — ANCIEN COMMERÇANT. — CESSATION DE PAYEMENTS.

(27 MAI 1889. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Un ancien commerçant qui a cessé le commerce ne peut être déclaré en état de faillite, à raison d'une dette antérieure à cette cessation de commerce, qu'autant qu'il est démontré qu'il était déjà en état de cessation de paiements au moment où il s'est retiré du commerce.

PELLÉ et GRAILLOT c. CHEVALIER.

Du 27 mai 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; COMMOY, substitut du procureur général; MM^{es} MILLERAND et BUREAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, suivant exploit enregistré 46 mai 1888, Chevalier, se disant créancier des appelants de la somme de 5,977 francs en principal, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 15 novembre 1887, confirmé sur appel le 22 novembre suivant, a assigné Graillot et Pellé en déclaration de faillite avec fixation de l'époque de la cessation de leurs paiements à la date qui serait déterminée par le tribunal;

« Considérant que, pour établir l'état de cessation de paiements des débiteurs, condition nécessaire à leur mise en état de faillite, Chevalier arguë de procès-verbaux de carence dressés contre eux à sa requête le 27 mars 1888;

« Mais considérant qu'à ladite époque Pellé et Graillot n'étaient plus commerçants depuis le 6 septembre 1887, époque à laquelle ils avaient revendu le fonds d'hôtel garni qu'ils avaient acquis de Chevalier le 7 mai 1887; que sans doute à la date de cette revente, qui rendait caduque dès ce jour la créance de Chevalier contre eux, Pellé et Graillot étaient encore commerçants, et qu'à ce titre ils pouvaient être l'objet d'une demande en déclaration de faillite, faite par eux de pouvoir effectuer le paiement de la dette qu'ils avaient contractée envers Chevalier;

« Mais considérant qu'il résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4 mai 1888, qu'à ladite époque il n'était pas justifié que Graillot et Pellé fussent en état de cessation de paiements qu'en conséquence la demande en déclaration de faillite dès lors formée contre eux par Chevalier ne pouvait être accueillie; qu'en présence de cette décision, la Cour ne saurait consacrer l'état de cessation de paiements des appelants à la date du 6 septembre 1887, époque à laquelle ils étaient encore commerçants; qu'elle saurait d'autant moins le décider ainsi, alors qu'elle n'est saisie par Chevalier d'aucun appel incident tendant à modifier la date à laquelle le jugement dont est appel a prononcé la cessation des paiements de Graillot et Pellé;

« Et considérant, d'autre part, qu'on ne saurait admettre que ces appelants fussent commerçants et, comme tels, susceptibles d'être déclarés en faillite soit à la date des procès-verbaux de carence du 27 mars 1888, soit à la date de l'assignation du 46 mai 1888, sans qu'il soit d'ailleurs justifié d'aucun autre document postérieur à celui du 4 mai 1888; qu'en cette situation il y a lieu de rejeter la demande de Chevalier;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter au surplus des conclusions des appelants, qui sont rejetées;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief;

Statuant à nouveau;

« Déclare Chevalier mal fondé dans sa demande; l'en déboute. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 juin 1872, 3 mai 1880, 31 mars 1884, 4 février 1885, 27 juin 1887; Lyon, 2 mars 1878; Rouen, 4 février 1884.

V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VII, n° 2402; Demangeat, sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 35; Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 893; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2577; Dalloz, *Répertoire*, v° *Faillite*, n° 47.

11799. SOCIÉTÉ. — GESTION. — FAUTES GRAVES. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — FAITS NOUVEAUX INVOQUÉS EN CAUSE D'APPEL. — DÉCHARGE DONNÉE PAR L'ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES. — NON-RECEVABILITÉ.

(29 MAI 1889. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

La décision rendue par la juridiction correctionnelle sur une plainte déposée à raison d'agissements délictueux dans une Société, et ayant rejeté cette plainte, ne constitue la chose jugée qu'en ce qui concerne les poursuites et actions directes portées devant la justice répressive.

Elle ne ferait obstacle à ce qu'une autre action pût être introduite postérieurement devant la juridiction civile, en responsabilité de fautes lourdes, qu'autant que le juge correctionnel aurait reconnu soit la non-existence des faits invoqués, soit que les parties inculpées n'en étaient point les auteurs.

Est non recevable la demande formée pour la première fois devant la Cour, en réparation du préjudice causé par des faits dommageables essentiellement distincts de ceux qui ont été appréciés par les premiers juges, et pouvant servir eux-mêmes de base à une action nouvelle.

L'actionnaire, lié par la décision de l'assemblée générale donnant régulièrement et en connaissance de cause quitus et décharge des faits relatifs à la gestion, est non recevable à réclamer personnellement la réparation du préjudice que ces faits lui auraient causé.

SOURIGUES c. Henri et Sigisbert MOITESSIER.

Au cours de l'année 1868, une Société a été formée entre les maisons Cail et C^{ie} et Moitessier et C^{ie}, sous la dénomination de Moitessier, Ad. Cail et C^{ie}, pour le commerce des sucres et les opérations de consignation et de commission pouvant s'y rattacher.

En 1871, par suite du décès de M. Jean-François Cail, cette première association a été dissoute et remplacée par une nouvelle, ayant pour raison sociale Moitessier neveu et C^{ie}, en nom collectif à l'égard de M. Henri Moitessier, et en commandite à l'égard de M. Sigisbert Moitessier, son oncle, et de madame veuve Cail.

Cette Société, au capital de 4 millions, sur lesquels M. Sigisbert Moitessier apportait 2,750,000 francs, devait reprendre et continuer toutes les opérations commerciales de la Société précédente.

Enfin, à la date du 24 juillet 1872, une troisième Société constituée sous la dénomination de Société générale du commerce, avec la raison sociale de Moitessier neveu et C^{ie}, venait succéder aux deux précédentes pour reprendre, continuer et développer les mêmes opérations commerciales.

Cette dernière Société, en commandite par actions, était formée au capital de 8 millions de francs divisé en seize mille actions de 500 francs chacune, pouvant être porté par l'émission de nouvelles actions jusqu'au chiffre de 20 millions de francs, au moyen d'une décision de l'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet.

Sur les 16,000 actions émises, 2,000 étaient souscrites par M. Henri Moitessier, gérant, 2,000 par M. Sigisbert Moitessier, 3,439 par la maison Moitessier et C^{ie}, et 500 par madame veuve Cail.

M. Sourigues, séduit par la grande notoriété commerciale des maisons Moitessier et Cail, souscrivit 2,000 actions de la Société générale de commerce, souscription augmentée encore par la suite.

M. Sourigues ayant, depuis cette époque, cru reconnaître des actes désastreux et essentiellement blâmables dans la façon dont étaient conduites les affaires sociales, saisit, en premier lieu, la juridiction criminelle de ses plaintes, puis assigna MM. Moitessier devant le tribunal de commerce de la Seine, en réparation du préjudice à lui causé, préjudice évalué dans l'origine à 653,333 francs et élevé en dernier lieu, devant la Cour, à la somme de 1,200,000 fr.

Voici d'abord le texte du jugement du tribunal, en date du 13 juillet 1885 :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande de Sourigues :

« Attendu que Sourigues soutient que, dans le but de dissimuler les pertes énormes résultant d'opérations engagées par Henri Moitessier pour son compte personnel, celui-ci, de concert avec Sigisbert Moitessier qui lui aurait prêté son appui comme chef de la maison de banque Moitessier et C^{ie}, aurait, au moyen d'agissements qu'il énumère dans

son assignation, fait supporter ces pertes à la Société Moitessier neveu et C^o; que les défendeurs se seraient ainsi emparés d'une partie du capital social, dont la disparition aurait empêché d'abord la distribution d'un dividende sur les exercices 1876 et 1877 et entraîné ensuite la délibération de l'assemblée générale du 22 juin 1878 qui a réduit ce capital de 12 millions à 4 millions de francs, consommant de la sorte sur les 7,200,000 francs une perte de 3,200,000 francs; que dans ces circonstances il serait fondé, comme propriétaire de quatre mille actions anciennes représentant un versement de 4,200,000 francs, à réclamer aux défendeurs : premièrement, 120,000 francs pour l'intérêt à 5 pour 100 sur cette dernière somme pendant les deux années précitées; et deuxièmement, 533,333 francs représentant la perte que la réduction du capital lui ferait subir;

« Attendu que les griefs exposés par Sourigues dans sa demande ont déjà fait l'objet d'une instance correctionnelle dans laquelle il a succombé, et d'une plainte qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu; mais que ces décisions n'ont pas eu pour effet d'éteindre l'action civile que Sourigues exerce aujourd'hui;

« Que, dans cette situation, il reste à rechercher, en examinant ces griefs séparément, si les défendeurs ont pu, par leurs agissements, préjudicier aux intérêts de Sourigues, ou, par des fautes lourdes, engager leur responsabilité envers lui;

« Sur le grief relatif à l'intervention de faux actionnaires dans les assemblées générales :

« Attendu que si certains actionnaires ont pu être inscrits sur les feuilles de présence des assemblées générales de 1876, 1877 et 1878 pour un nombre d'actions plus important que celui dont ils étaient propriétaires, il n'est nullement démontré que les défendeurs en aient eu connaissance ou se soient sciemment prêtés à cette inscription;

« Que, d'ailleurs, le concours de ces actionnaires n'a pas pu avoir pour résultat de créer une majorité fictive ayant faussé les délibérations de ces assemblées au profit des défendeurs, puisqu'il est établi que les votes y ont eu lieu par assis et levé, sauf en ce qui concerne l'assemblée du 22 juin 1878, où le vote par voix comptées a produit une majorité qui eût été obtenue sans les voix échues aux titres excédants;

« Que le fait reproché n'a donc pas été dommageable aux intérêts de la Société et conséquemment à ceux de Sourigues;

« Sur les griefs relatifs à l'inscription comme actif au bilan du 31 décembre 1875 d'une somme de 457,000 francs, montant des warrants, et d'une somme de 557,000 francs, montant de liquidations diverses passées postérieurement au compte de profits et pertes :

« Attendu que si ces deux sommes, après avoir figuré à l'actif de l'exercice de 1875, ont été effectivement passées par le compte de pro-

fits et pertes en 1876, il ressort clairement du rapport des experts commis dans l'instruction correctionnelle qu'en ce qui concerne les 157,000 francs de warrants, leur maintien à l'actif ne résultait nullement d'une dissimulation dans les écritures, mais bien d'une simple erreur dans la passation de ces écritures, et qu'en ce qui concerne les 557,000 francs, c'est-à-dire, en réalité, 557,460 fr. 67, ce chiffre représentait, d'une part, pour 204,444 fr. 95, un crédit d'ordre affecté à un bénéfice préalable à réaliser sur les affaires spéciales d'alcools, farines et cotons engagées sur les premiers mois de 1876, lesquelles ont en fait produit 440,000 francs de profit environ, dont le compte de liquidations diverses a été crédité en 1876, ce qui a nécessité le contre-passage du crédit provisoire de 204,444 fr. 95, et, d'autre part, pour 356,345 fr. 72 représentant le montant de la perte subie sur un certain nombre d'autres opérations, ainsi que la comptabilité en justifie;

« Que toutes ces écritures, régulièrement passées, ne sauraient être critiquées, et que si le bénéfice inscrit indûment pour cette dernière somme et pour la différence entre 440,000 francs et 204,444 fr. 95 à l'inventaire de décembre 1875 a eu pour conséquence de faire attribuer sur l'exercice de cette dernière année, comme l'objectent Sourigues, un dividende non réalisé pour partie, lequel, au surplus, s'est trouvé plus tard compensé par l'atténuation du dividende de 1878, il n'en est résulté pour Sourigues, comme pour tous les actionnaires, aucun préjudice;

« Sur le grief relatif au chiffre des débiteurs, s'élevant à plus de 4,400,000 francs :

« Attendu qu'il est justifié que cette somme s'applique, non pas comme l'allègue Sourigues, à de prétendus débiteurs dont les noms n'auraient servi à dissimuler des opérations personnelles à Henri Moitessier, mais bien à des débiteurs sérieux, ainsi que les preuves abondent dans toute la correspondance;

« Que, d'ailleurs, la plupart des débiteurs ont réglé une partie de leur dette, et que si la somme qui reste due est encore importante, elle n'est pas démontré qu'en faisant les opérations objet de ces débats Henri Moitessier, comme gérant, ait excédé les pouvoirs que lui confère l'article 2 des statuts de la Société, ni que, étant données l'importance et la nature des affaires qu'il était appelé à traiter, il ait commis des fautes lourdes dans l'appréciation des crédits qu'il consentait;

« Sur le grief relatif à la somme de 80,000 francs payée à un sieur Deheaulme à titre d'indemnité :

« Attendu que Deheaulme avait, comme courtier de la Société Moitessier neveu et C^{ie}, une situation des plus importantes;

« Que lorsqu'en 1876, à raison de certaines réclamations qui lui étaient venues des colonies concernant la commission de cet agent, H

Moitessier a cru opportun de résilier les conventions de la Société avec lui et de lui allouer, de ce chef, une somme de 80,000 francs, il n'a fait là que reconnaître le droit de Deheaulme à une indemnité, et non, comme l'insinue Sourigues dans son assignation, sans rapporter aucune preuve à cet égard, acheter son silence concernant les rapports de la Société avec un sieur Soucques;

« Que cette allocation ne parait pas exagérée, et que, dès lors, Henri Moitessier n'a commis de ce chef aucune faute pouvant engager sa responsabilité;

« Sur les griefs relatifs aux débits de 200,000 francs au nom de Chuchet et de 80,000 francs au nom de Castellino :

« Attendu qu'il est établi que ces débiteurs n'ont pas servi à cacher, comme l'allègue encore Sourigues, la personnalité de Henri Moitessier, et qu'ils ont fait pour eux-mêmes avec la Société des opérations qui les ont laissés débiteurs de différences dont ils ne se sont libérés qu'en partie et sur lesquelles ils restent devoir environ les deux sommes précitées; que la preuve s'en trouve dans le règlement qu'ils ont opéré, savoir : premièrement Chuchet, en remettant à titre de cession six cents actions de la Société, en versant 3,020 francs en espèces et en souscrivant pour 250,000 francs de billets, sur lesquels 75,000 francs ont été acquittés, les autres se trouvant aujourd'hui dans le portefeuille de la Société et le constituant toujours débiteur de cette dernière, nonobstant la balance de ce compte par profits et pertes; deuxièmement Castellino, en versant une somme de 25,000 francs environ qu'il a pu obtenir de sa famille, et moyennant laquelle Henri Moitessier lui a donné un *quitus*; que si, comme Sourigues l'oppose, Henri Moitessier n'a pas poursuivi Chuchet pour les billets impayés, c'est qu'à raison de ce que, au moment où des poursuites auraient été exercées, elles n'auraient amené aucun résultat; qu'en s'imposant cette réserve comme en donnant un *quitus* à Castellino, il ne parait pas que Henri Moitessier ait dépassé ses pouvoirs ni commis des actes irréfléchis ayant pu engager sa responsabilité;

« Sur le grief relatif à l'emploi des fonds de la Société pour l'achat d'actions :

« Attendu qu'en ce qui concerne un certain nombre d'actions de la Société qui ont été achetées en Bourse, il n'apparait pas que ces achats, faits pour le compte de la Société, aient eu pour but de favoriser en quoi que ce fût les intérêts privés de Sigisbert et Henri Moitessier; que pour l'autre partie des actions dont la Société est devenue propriétaire, le rachat n'a été, en ce qui touche certains débiteurs, que l'acceptation d'un mode de paiement consenti par eux, lorsque, ainsi qu'il a été expliqué plus haut pour Chuchet, ils ne pouvaient pas se libérer autrement, et qu'il n'a été, en ce qui touche les actions de dame Cail, que

l'exécution d'un engagement pris par Henri Moitessier envers elle dans l'intérêt exclusif de la Société; que tous ces achats ou reprises d'actions constituent des actes de gestion qui n'ont causé aucun dommage à la Société, et qu'en conséquence les défendeurs n'ont encouru aucune responsabilité;

« Sur le grief relatif à la transformation du traité Soucques :

« Attendu que si, par un nouveau contrat, le crédit originairement accordé à un sieur Soucques a été accru dans une sensible proportion cette confiance du gérant a été justifiée par l'importance considérable qu'a prise l'usine de Soucques, et la garantie qu'il offrait ainsi à la Société;

« Que d'ailleurs il est établi que cette modification, qui a eu pour objet d'amener un certain nombre d'autres affaires, a été une source de bénéfices pour la Société; que ce dernier grief n'est donc pas plus justifié que les autres, et qu'à tous égards il y a lieu de déclarer Sourigues mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Sur la demande de Moitessier neveu et C^{ie} :

« Attendu que si Sourigues a pu, en 1876, alors qu'il était président du conseil d'administration de la Société Moitessier neveu et C^{ie}, être l'inspirateur d'une réalisation de marchandises qui, au dire des demandeurs, aurait fait subir à la Société une perte considérable, il n'est nullement démontré qu'il ait agi à cet égard dans une autre pensée que celle de l'intérêt de la Société, ni qu'il ait personnellement fait procéder à cette réalisation, qui d'ailleurs rentrait dans les pouvoirs de la gérance et à laquelle celle-ci avait pu s'opposer; que de ce premier chef de demande la responsabilité de Sourigues ne saurait être engagée;

« Attendu, sur le second chef, qu'il n'est pas établi que les actes de procédure et les poursuites de Sourigues, encore qu'il ait succombé dans ses instances correctionnelles et qu'il succombe encore dans sa demande sur laquelle il vient d'être statué, aient porté atteinte au crédit de la Société Moitessier neveu et C^{ie}, ou lui aient causé un préjudice appréciable pouvant donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts;

« Que la demande reconventionnelle doit donc être également repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Sourigues et la Société Moitessier neveu et C^{ie} respectivement mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions en déboute, et les condamne par les voies de droit chacun aux dépens de leurs demandes. »

Appel par M. Sourigues.

Du 29 mai 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre.

bre. MM. PÉRIVIER, premier président; MANUEL, avocat général; MM^{rs} FROMAGEOT, DEBACQ et Michel PELLETIER, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Sourigues du jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 13 juillet 1885;

« Considérant que, par exploit en date du 23 janvier 1884, Sourigues a assigné Henri et Sigisbert Moitessier devant le tribunal de commerce de la Seine, pour les faire condamner solidairement à lui payer la somme de 653,333 francs à titre de restitution ou de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice à lui causé, en sa qualité de commanditaire de la Société générale de commerce, par les fautes graves par eux commises dans la gestion de ladite Société ;

« Que par conclusions prises pour la première fois devant la Cour et pour des faits de mauvaise gestion postérieurs au jugement dont est appel, Sourigues demande, au même titre, condamnation à une nouvelle somme de 546,667 francs, au total 1,200,000 francs, somme équivalente au montant de son apport dans la Société, avec l'intérêt à 5 pour 100 du jour des divers versements par lui effectués, aux offres par lui de déduire les dividendes qu'il a successivement encaissés ;

« Considérant que Henri et Sigisbert Moitessier opposent à l'une et l'autre de ces demandes une fin de non-recevoir qu'il importe avant tout d'examiner ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande soumise aux premiers juges et tirée en premier lieu de la maxime de droit *Electa una via, deficit altera*, et en second lieu de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil :

« Considérant que, sur deux plaintes adressées par Sourigues au parquet de la Seine, en décembre 1878 et février 1879, et basées sur les mêmes faits que sa demande portée devant le tribunal de commerce, le juge d'instruction saisi a rendu, le 23 juin 1883, une ordonnance de non-lieu en faveur de Henri et Sigisbert Moitessier, laquelle est devenue définitive ;

« Que Sourigues ayant, pour les mêmes faits, saisi directement le tribunal de police correctionnelle de la Seine par citation, en date du 3 décembre 1883, renouvelant celle par lui précédemment signifiée aux mêmes fins en novembre 1881, il a été statué, par jugement devenu définitif, sur cette double action directe, et décidé qu'en présence de l'ordonnance de non-lieu précitée il y avait lieu de déclarer ladite action non recevable ;

« Mais considérant, en droit et tout d'abord, que la maxime *Electa una via* ne saurait être invoquée dans la cause, la juridiction correctionnelle ayant statué définitivement sur les poursuites et actions directes portées devant elle ;

« Qu'en second lieu, la décision rendue par la juridiction répressive

ne saurait créer l'exception de chose jugée contre l'action civile fondée sur les mêmes faits et postérieurement intentée, qu'autant que cette décision aurait reconnu soit la non-existence des faits invoqués, soit que les parties inculpées n'en étaient point les auteurs ;

« Qu'il suffit de rapprocher les plaintes et citations directes, qui ont saisi la juridiction correctionnelle, de l'exploit introductif de l'instance actuelle, pour reconnaître que si les faits invoqués sont matériellement identiques, ils y sont, quoique très sévèrement appréciés dans les deux cas, tout différemment qualifiés ;

« Que si, de toute nécessité, ces faits ont été déferés à la police correctionnelle, avec la qualification de délits de droit commun ou résultant de la violation de la loi de 1867, ils ne sont qualifiés, dans l'assignation qui a saisi le tribunal de commerce, que comme constituant des fautes lourdes, le dol ou la fraude, reconnus insuffisamment caractérisés pour constituer des délits, mais suffisants pour entraîner la responsabilité civile de leurs auteurs ;

« Considérant, d'autre part, que ni l'ordonnance de non-lieu du 23 juin 1883, ni le jugement du 23 janvier 1884, qui, au surplus, s'est borné à déclarer l'action directe non recevable, n'ont décidé qu'aucun des faits invoqués n'existait pas matériellement, ou que les inculpés n'en étaient point les auteurs ;

« Que l'ordonnance de non-lieu dans laquelle seule ces faits ont été discutés et appréciés a purement et simplement décidé qu'ils n'avaient pas, en raison des circonstances et de l'intention de leurs auteurs, le caractère délictueux que le juge de répression avait à rechercher et à retenir ;

« Que, dans ces conditions, la première fin de non-recevoir invoquée par les intimés doit donc être rejetée comme mal fondée ;

« En ce qui concerne la deuxième fin de non-recevoir opposée à la seconde partie de la demande, et tirée de ce que les conclusions qui la concernent, prises pour la première fois devant la Cour, constitueraient une demande nouvelle :

« Considérant qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale ;

« Que les parties peuvent aussi demander les intérêts, arrérages, loyers ou autres accessoires échus depuis le jugement, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ;

« Considérant que cette dernière disposition, la seule qui soit invoquée par l'appelant pour faire reconnaître la recevabilité de la deuxième partie de sa demande, n'est applicable qu'au seul préjudice qui est la conséquence directe et immédiate de la décision frappée d'appel ;

« Que, dans l'espèce, les faits dommageables invoqués par Sourigues

comme cause du nouveau préjudice dont il demande, pour la première fois, réparation devant la Cour, sont des faits essentiellement distincts de ceux qui ont été appréciés par les premiers juges; qu'ils ne s'y rattachent par aucun lien, et qu'ils pourraient exister et servir de base à une action en dommages-intérêts, alors même que n'auraient point existé ceux qui ont été examinés et appréciés dans la sentence attaquée; qu'il y a donc lieu d'accueillir cette seconde fin de non-recevoir;

« Qu'il en résulte que la Cour ne peut être appelée qu'à l'examen au fond des griefs invoqués devant les juges du premier degré, et qui seuls constituent la demande qui lui soit dévolue;

« Considérant que les griefs élevés contre Henri et Sigisbert Moitessier sont relatifs à leur gérance de la Société générale de commerce;

« Que Sigisbert Moitessier, n'ayant été appelé à partager avec son neveu la gérance dont il s'agit qu'à partir du 26 décembre 1876, ne saurait être responsable des faits de gestion antérieurs à cette date, pas plus que de ceux qui ont été accomplis par Henri Moitessier seul à partir du 22 avril 1884, époque à laquelle il a été judiciairement décidé que le bénéfice de sa démission lui était acquis;

« Qu'il y a donc lieu de diviser en trois périodes distinctes les griefs formulés par Sourigues, suivant l'époque à laquelle auraient été accomplis les faits sur lesquels ils reposent; la première s'étendant de la formation de la Société au 26 décembre 1876; la deuxième comprenant le temps écoulé du 26 décembre 1876 au 22 avril 1884; la troisième enfin commençant à cette dernière date et finissant au jour de l'assignation, c'est-à-dire au 23 janvier 1884;

« Sur les griefs de la première période :

« Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que Sigisbert Moitessier, étranger à la gérance de la Société pendant cette première période, doit en être *à priori* déclaré irresponsable;

« Que Henri Moitessier, au contraire, en a assumé toute la responsabilité;

« Qu'il y a lieu seulement de rechercher si, en raison des faits de la cause, Sourigues peut exercer, dans son intérêt personnel et en présence de l'inaction du liquidateur, l'action sociale à laquelle donne naissance toute faute, toute négligence ou toute malversation commise par le gérant d'une Société;

« Considérant que, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 26 décembre 1876, sur le rapport du conseil de surveillance et celui de la commission spéciale chargée de vérifier les comptes de la Société et les éléments du deuxième bilan dressé pour l'année 1875 au 30 juin 1876, il a été formellement et expressément décidé qu'approbation entière serait accordée au gérant pour toutes les opérations antérieures;

« Qu'il résulte de la discussion qui a précédé ce vote, émis à l'unani-

mité des membres présents, que c'est en pleine connaissance des faits relatifs à la gestion antérieure de Henri Moitessier que ce dernier en a obtenu *quitus* et décharge ;

« Que, par cette décision, l'assemblée générale des actionnaires a donc éteint ~~entre ses mains l'action~~ sociale qui appartenait à la Société pour obtenir réparation du préjudice qui avait pu lui être causé par les fautes ou malversations du gérant ;

« Que Sourigues, lié par cette décision, ne peut donc exercer une action à laquelle il a été légalement et statutairement renoncé ;

« Qu'en vain il critique la régularité de la composition de cette assemblée, dont la décision a été prise, ainsi qu'il a été ci-dessus rappelé, à l'unanimité des membres présents, qui, en admettant même hypothétiquement les défalcons proposées par l'appelant, auraient représenté régulièrement le nombre d'actions statutairement exigé pour délibérer valablement ;

« Considérant, au surplus, que dans aucun des chefs de ses conclusions l'appelant ne demande formellement la nullité de la délibération du 26 décembre 1876 ;

« Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter davantage aux critiques formulées par lui contre la régularité de la composition de l'assemblée générale de laquelle cette délibération émane ;

« Considérant, par suite, que quelque irréguliers et blâmables que paraissent être les faits sur lesquels reposent, à l'exclusion du premier, qui vient d'être examiné au sujet de la prétendue irrégularité de la composition de l'assemblée du 26 décembre 1876, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e griefs énumérés dans les conclusions, l'appelant doit être déclaré non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, à défaut d'action lui compétant à leur égard ;

« En ce qui concerne la deuxième période de la gérance commune à Henri et Sigisbert Moitessier :

« Considérant, tout d'abord, qu'il importe de remarquer que, pendant toute la durée de cette période, les affaires de la Société ont été prospères et ont permis de distribuer des dividendes importants et dûment justifiés de 1884 à 1883 inclusivement ;

« Considérant néanmoins que, pendant cette période de gérance commune entre Henri et Sigisbert Moitessier, Sourigues élève deux griefs principaux tirés, le premier de la diminution du capital social, le deuxième de la transaction Soucques ;

« En ce qui concerne le premier grief :

« Considérant, tout d'abord, que cette réduction du capital, votée à l'unanimité dans l'assemblée générale du 22 juin 1878, doit être attribuée, non aux gérants, mais à cette assemblée elle-même ;

« Qu'en second lieu cette réduction n'a pu causer aucun préjudice à

l'appelant, dont la quote-part dans l'actif social n'a subi aucun amoindrissement, et qui s'est trouvé ainsi affranchi, à l'égard de la Société, de tout nouvel apport de fonds ;

« Qu'au surplus Sourigues a accepté lui-même toutes les conséquences de cette délibération en consentant à échanger trois de ses actions anciennes, sur chacune desquelles il n'avait versé que 300 francs, contre une nouvelle action de 500 francs entièrement libérée ;

« Qu'il est donc inutile, en cet état des faits, d'examiner si l'assemblée du 22 juin 1878 a été valablement constituée, et qu'il y a lieu de déclarer sans fondement le grief élevé de ce chef ;

« Sur le deuxième grief :

« Considérant que si l'on se reporte à l'époque à laquelle a été arrêtée la transaction Soucques, si l'on prend en considération l'état de gêne où se trouvait alors ce débiteur, les bénéfices que les gérants pouvaient rationnellement espérer de la continuation de leurs rapports commerciaux avec ce client, l'un des plus importants de leur maison, bénéfices qui ont été effectivement réalisés pendant plusieurs années, il est impossible d'affirmer qu'ils ont commis une faute en signant cette transaction, et de les déclarer responsables de l'insolvabilité qui serait venue atteindre ultérieurement ce débiteur ;

« Adoptant, au surplus, tant sur ce chef que sur tous autres griefs, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la troisième période :

« Considérant qu'aucun grief spécial se plaçant dans cette troisième période n'a été expressément élevé dans les conclusions de l'appelant ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter ni avoir égard à la deuxième partie de la demande de l'appelant, laquelle est déclarée irrecevable comme constituant une demande nouvelle ;

« Déclare également non recevable à l'égard de Henri Moitessier, seul gérant de la Société du jour de sa fondation jusqu'au 28 décembre 1876, faute d'action compétant audit appelant, la première partie de la demande, en tant qu'elle repose sur les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° griefs énumérés dans les conclusions ;

« Déclare les griefs ci-dessus énumérés entièrement étrangers à la gérance de Sigisbert Moitessier ;

« Déclare mal fondés les griefs élevés par l'appelant à l'encontre de la gérance commune de Henri et Sigisbert Moitessier ;

« Confirme de ce chef le jugement dont est appel ;

« Réserve en tant que de besoin, à l'appelant, tous ses droits pour demander ultérieurement, et ainsi qu'il avisera, tous dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui aurait pu résulter pour lui des fautes

ou malversations qui auraient pu être commises par Henri Moitessier, à partir du jugement dont est appel;

« Rejette, par les mêmes motifs, toutes autres conclusions des parties, et condamne l'appelant à l'amende et aux nouveaux dépens. »

www.libtool.com.cn

11800. SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTEURS FICTIFS. — NOMBRE DES ACTIONNAIRES. — NULLITÉ. — FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONNAIRE. — OBLIGATAIRE.

(1^{er} JUIN 1889. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

Tout actionnaire ou obligataire peut demander la nullité d'une Société anonyme pour irrégularité de sa constitution, et cette double qualité est, par application de l'article 2279 du Code civil, suffisamment établie par la possession de titres au porteur.

Doivent être considérés comme des souscripteurs fictifs les associés dont les actions sont libérées à l'aide de fonds fournis par un tiers, restent la propriété éventuelle de ce tiers, et ne sont remises auxdits associés que pour leur permettre de remplir les fonctions d'administrateur, et à la charge de faire retour au bailleur de fonds dans le cas où lesdites fonctions prendraient fin avant une époque déterminée.

De semblables souscripteurs ne peuvent entrer en ligne de compte pour le chiffre de sept associés exigé par la loi pour la constitution d'une Société anonyme, et lorsque, par suite de leur élimination, ce chiffre se trouve réduit au-dessous de sept, la Société à la constitution de laquelle ils ont coopéré se trouve nulle par application des articles 23 et 41 de la loi du 24 juillet 1867.

Les fondateurs et administrateurs d'origine d'une pareille Société sont, aux termes des articles 42 et 44 de la même loi, conjointement et solidairement tenus envers les créanciers et obligataires de tout le passif social, et envers les actionnaires de la réparation du préjudice par eux éprouvé.

LEBRUN c. COTTÉ et autres.

M. Cotté a, suivant acte reçu par M^e Pérard, notaire à Paris, le 26 juin 1879, constitué avec MM. Xavier Delannoy, Louis Delannoy, Cordier, Colle, Trassy et Blanchard, la Société anonyme dite Compagnie générale du gros camionnage de Paris.

Le capital social était de 2,500,000 francs, représenté par quatre mille six cents actions d'apport attribuées à M. Cotté, et quatre cents actions de capital souscrites et complètement libérées par les six autres associés.

Aussitôt après la constitution eut lieu une émission d'obligations.

La Société ne tarda pas à être dissoute et pourvue d'un liquidateur judiciaire en la personne de M. Gillet.

M. Lebrun, actionnaire et obligataire de la Compagnie du gros camionnage, forma devant le tribunal de commerce une demande en nullité de cette Société.

Il relevait contre la constitution diverses irrégularités :

1° Des bénéficiaires de parts de fondateurs créées par l'article 9 des statuts avaient pris part à la délibération de l'assemblée générale qui avait consacré la création de ces parts de fondateurs ;

2° Plusieurs fondateurs, nommés administrateurs par l'article 19 des statuts, avaient pris part au vote de la délibération qui déterminait les avantages attribués à leurs fonctions par l'article 37 des statuts ;

3° Parmi les associés qui avaient, en qualité de souscripteurs, vérifié et approuvé les apports de M. Cotté, il s'en trouvait qui étaient copropriétaires par indivis avec lui des objets apportés ;

4° Les actions souscrites par MM. Louis et Xavier Delannoy et M. Cordier avaient été libérées avec des fonds fournis par M. Cotté, dont elles étaient restées éventuellement la propriété. Celui-ci les leur fournissait pour leur permettre de devenir administrateurs ; et, au cas où ils cesseraient leurs fonctions avant une époque déterminée, lesdites actions seraient reprises par M. Cotté. L'hypothèse prévue s'était réalisée, et un arrêt de la Cour de Paris avait déclaré que les actions en question appartenaient à M. Cotté ;

5° La libération des actions aurait été fictive au moment de la constitution de la Société, et n'aurait été réellement effectuée qu'à une époque ultérieure.

Le tribunal de commerce de la Seine a repoussé la demande de M. Lebrun par le jugement suivant, rendu à la date du 30 juin 1886 :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu que Blanchard, Trassy et Elie Blanchard n'ont pas comparu ni personne pour eux, mais statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des autres défendeurs ;

« En ce qui touche la veuve Xavier Delannoy, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs :

« Attendu qu'il est justifié que, par acte fait au greffe du tribunal civil de la Seine le 1^{er} juin 1886, la dame Xavier Delannoy a déclaré, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, renoncer à la communauté d'entre elle et son mari et à la succession de ce dernier, ouverte par son décès survenu le 16 décembre 1885 ;

« Qu'en l'état il convient de la mettre purement et simplement hors de cause;

« En ce qui touche la Société du gros camionnage, représentée par Gillet, son liquidateur :

« Attendu que ce dernier déclare s'en rapporter à justice, qu'il convient de lui en donner acte;

« En ce qui concerne les autres défendeurs :

« Attendu qu'il convient d'exposer tout d'abord les faits de la cause :

« Que les documents fournis et les explications contradictoires des parties établissent que, le 31 décembre 1877, Cotté avait cédé à Louis Xavier Delannoy et à Cordier trois huitièmes indivis dans la propriété de son fonds de commerce, que le 9 juin 1879 ces derniers ont consenti à annuler ces précédentes conventions, et que Cotté a repris la propriété entière et la libre disposition de son fonds de commerce de la même manière que si les frères Delannoy et Cordier y fussent toujours demeurés étrangers à partir du jour où Cotté aurait réalisé le projet formé dès lors de mettre sa maison en actions, et ce, moyennant certaines compensations déterminées;

« Que le projet a été réalisé, et que le 16 juin 1879 Cotté, Xavier Delannoy, Cordier, Colle, Trassy et Blanchard, agissant comme fondateurs, déposaient chez Pérard, notaire à Paris, les statuts d'une Société anonyme par actions sous la dénomination de Compagnie générale du gros camionnage de Paris, au capital de 2,500,000 francs, divisé en cinq mille actions de 500 francs chacune, toutes souscrites et libérées, savoir, quatre mille six cents attribuées à Cotté en représentation de ses apports, et quatre cents pour les autres fondateurs, souscrites en numéraire :

« Que dès le 17 juin 1879 il était convenu entre Cotté et les frères Delannoy et Cordier que Cotté leur rembourserait la somme de 75,000 francs qu'ils avaient déboursée pour achat de cent cinquante actions de la Société, mais que si, par suite de désistement volontaire ou de révocation pour mauvaise gestion, l'un d'eux venait à cesser ses fonctions d'administrateur avant le terme fixé, Cotté deviendrait de droit propriétaire des cent cinquante actions à partir de la cessation des fonctions, et ce, sans indemnité; que les conditions prévues se sont réalisées;

« Que Lebrun demande que la Société du gros camionnage soit déclarée nulle; qu'il soutient que Cotté, les frères Delannoy et Cordier ne formaient qu'une seule et même personne morale, un seul apportant; qu'en conséquence dès lors la Société n'aurait pas été formée entre sept personnes, suivant le vœu de la loi;

« Que Cordier et Delannoy, lors du vote des apports, auraient approuvé leurs propres apports, et contrairement à la loi, en auraient voté l'admission;

« Qu'en réalité Cotté aurait été le seul et unique souscripteur d'actions ;

« Que Cotté, qui a déclaré que le capital était souscrit et intégralement versé, n'a effectué aucun versement et ne peut justifier d'aucun dépôt de fonds au jour de la constitution de la Société ;

« Mais attendu qu'il est établi par l'acte de constitution de la Société que toutes les actions souscrites avaient été libérées en espèces à concurrence de quatre cents actions ; que le tableau de souscription annexé à cet état indique bien les sommes qui ont été versées par chaque associé pour libérer les actions ;.

« Que s'il a plu à Cotté, pour s'assurer les services des frères Delannoy et de Cordier, de leur rembourser les sommes qu'ils avaient payées pour prix de leurs actions, c'était une convention particulière entre eux et qui n'est pas de nature à vicier de nullité la constitution de la Société ;

« Qu'en fait la loi n'établit aucune distinction entre les fondateurs d'une Société à raison des intérêts qu'ils peuvent avoir en commun avant la fondation de la Société, et que dans l'espèce il faut bien reconnaître que sept personnes ont concouru à la fondation de la Société du gros camionnage ;

« Que s'il est vrai que la cession, faite par les frères Delannoy et par Cordier de leur droit de copropriété du fonds de commerce de Cotté, ne devait avoir d'effet qu'à compter du jour où il aurait réalisé le projet de mettre sa maison en actions, il est constant que cette condition s'est réalisée et que Cotté était seul maître de ses apports ; qu'il avait désintéressé ses coassociés, et que cette clause suspensive et conditionnelle a eu son effet du jour où elle a été contractée ;

« Que dès lors les frères Delannoy et Cordier, administrateurs, pouvaient voter utilement sur l'acceptation par la Société d'apports qui n'étaient faits que par Cotté, et qui avaient cessé de leur appartenir dès le jour où ils en avaient consenti la rétrocession à ce dernier ;

« Qu'aucune disposition de la loi n'oblige les fondateurs à représenter en nature les sommes qu'ils déclarent avoir versées ; qu'il suffit que ces sommes se trouvent en réalité dans la caisse sociale au jour où la Société se constitue, et que Lebrun, dans sa demande, reconnaît bien que le montant des quatre cents actions figurait dans la caisse sociale le jour de la constitution de la Société ; qu'il ne peut manquer de tenir ses actions de l'un des fondateurs eux-mêmes, qui les possédaient toutes au moment de la constitution de la Société ; qu'il ne saurait avoir plus de droits que celui de qui il tient ses actions, et que les approbations des comptes par les diverses assemblées générales lui sont toutes opposables, alors qu'aucune fraude viciant le consentement n'est établie au débat ;

« Que les moyens de nullité invoqués ne sont donc pas établis, et que la demande de Lebrun doit être rejetée ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugant en premier ressort ;

« Donne acte à Gillet ès noms de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Met la dame veuve Delannoy hors de cause, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice;

« D'office à l'égard de Trassy, Blanchard et Elie Blanchard, déclare Lebrun mal fondé dans sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne par toutes les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Appel par M. Lebrun.

Du 1^{er} juin 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BUCHÈRE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} DUFRAISSE, STRAUSS et DROZ, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la recevabilité de l'action formée par Lebrun en nullité de la Société du gros camionnage :

« Considérant que Lebrun justifie, par la présentation des titres, être en possession de cent actions au porteur et de quatre-vingt-cinq obligations également au porteur émises par ladite Société;

« Qu'aux termes de l'article 2279 du Code civil, cette possession vaut titre, et que Lebrun doit, dès lors, être considéré comme légitime propriétaire desdites actions et obligations;

« Qu'il n'est justifié d'aucun acte de nature à établir que la propriété de ces titres ne lui appartient pas réellement et qu'il les possède en une autre qualité que celle de propriétaire;

« Considérant qu'en principe tout actionnaire peut demander la nullité de la Société pour irrégularité de sa constitution;

« Que l'action intentée par Lebrun a été formée avant la dissolution de la Société, laquelle n'a été prononcée qu'en cours d'instance, et que Gillet, son liquidateur, appelé dans la cause, a déclaré s'en rapporter à justice;

« Que la demande formée par Lebrun est donc régulière et recevable en la forme;

« En ce qui concerne la demande en nullité de la Société pour irrégularité de sa constitution :

« Considérant que, par acte passé devant Pérard, notaire à Paris, le 29 juin 1879, Cotté a déclaré constituer, sous la dénomination de Compagnie générale du gros camionnage, une Société anonyme au capital de 2,500,000 francs divisé en cinq mille actions de 500 francs chacune;

« Qu'aux termes des statuts de ladite Société quatre mille six cents actions, entièrement libérées, étaient attribuées à Cotté en représentation de ses apports; que les quatre cents actions formant le complément du capital social ont été déclarées souscrites en numéraire et immédiatement

libérées par Xavier Delannoy, Louis Delannoy, Colle et Cordier, chacun jusqu'à concurrence de cinquante actions, Trassy et Blanchard, chacun pour cent actions ;

« Considérant qu'**aux termes de l'article 49** des statuts les sieurs Cotté, Xavier Delannoy, Colle et Cordier ont été nommés administrateurs pour trois années, et que, par l'article 37, il a été fait attribution au conseil d'administration de 20 pour 100 sur les bénéfices nets, en dehors du traitement de 6,000 francs accordé par l'assemblée générale des actionnaires à chacun des administrateurs ;

« Considérant qu'à l'appui de sa demande en nullité de la Société du gros camionnage, Lebrun soutient que Xavier Delannoy, Louis Delannoy et Cordier, quoique administrateurs de la Société du gros camionnage, n'ont jamais été souscripteurs d'aucune action ; que les actions mises à leur nom et déposées dans la caisse de la Société pour la garantie de leur administration ont appartenu en réalité dès l'origine à Cotté, qui les avait payées de ses deniers personnels et s'en était réservé la propriété exclusive ; que dès lors les susnommés, n'étant que des souscripteurs fictifs, ne peuvent être considérés comme de véritables associés, et que par suite le nombre des associés se trouverait réduit à quatre : les sieurs Cotté, Colle, Blanchard et Trassy, contrairement aux dispositions de l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Considérant, sur ce point, qu'il résulte des documents de la cause que, antérieurement à la formation de la Société dont s'agit, Cotté avait cédé aux frères Delannoy et à Cordier, ses employés, trois huitièmes indivis dans la valeur de son fonds de commerce de transports ; que, voulant rentrer dans la propriété entière de ce fonds de commerce qu'il devait apporter à la Société alors projetée, Cotté a, par acte sous seings privés du 9 juin 1879, dûment enregistré, obtenu de ses employés intéressés l'abandon de leurs droits de copropriété, sans autre prix que le paiement des bénéfices qui leur appartenaient à cette époque, mais avec promesse de leur procurer à titre d'indemnité une position rémunérée dans la Société projetée, comprenant un logement au siège de la Société, un traitement fixe de 6,000 francs par an, et une part proportionnelle dans les bénéfices ;

« Considérant que, par un autre acte sous seings privés du 47 juin suivant, aussi enregistré et antérieur à la formation de la Société, Cotté, voulant assurer l'exécution des conventions du 9 juin en faisant nommer les frères Delannoy et Cordier, ses anciens employés, administrateurs de la Société en formation, leur a fait prendre l'engagement de remplir ponctuellement les obligations qui seraient imposées par les statuts et les règlements de la Société aux administrateurs délégués, et s'est obligé à payer de ses deniers personnels la somme de 75,000 francs, montant des cent cinquante actions que les susnommés devraient prendre dans la Société comme garantie de leur administration ;

« Que, par le même acte, Cotté s'est réservé le droit de reprendre

l'entière propriété et jouissance des actions par lui fournies aux sieurs Delannoy frères et Cordier, dans le cas où, par suite de désistement ou de révocation, ceux-ci cesseraient leurs fonctions d'administrateurs avant le terme qui serait fixé par les statuts de la Société;

« Considérant qu'il résulte des actes susvisés que les frères Delannoy et Cordier n'ont eu à souscrire ni à payer aucune action de la Société du gros camionnage;

« Que la déclaration faite à cet égard devant Pérard, notaire, le 29 juin 1879, est inexacte, puisque antérieurement à cette déclaration il avait été convenu que les actions que les frères Delannoy et Cordier seraient tenus de prendre pour la garantie de leur administration leur seraient fournies et payées par Cotté, qui en conservait la pleine et entière propriété;

« Considérant, il est vrai, qu'aux termes des conventions du 47 juin 1879, chacun des susnommés devait devenir propriétaire desdites actions à l'expiration de son mandat d'administrateur de la Société, s'il remplissait ses fonctions jusqu'à l'expiration du terme fixé par les statuts; que cette stipulation, dont les termes impliquent que les frères Delannoy et Cordier n'étaient pas propriétaires, au moment de la formation de la Société, des actions inscrites à leur nom, était d'ailleurs illusoire, Cotté auquel appartenait la presque totalité des actions représentant l'actif social, pouvant toujours obtenir la révocation des administrateurs avant l'expiration de leur mandat;

« Considérant que cette révocation ayant été, en effet, prononcée avant le terme fixé par les statuts, les frères Delannoy et Cordier ont réclamé à la Société la remise des cent cinquante actions déposées dans les caisses sociales pour la garantie de leur administration; mais que Cotté est intervenu dans l'instance pour contester cette demande, et que, par arrêt du 13 mai 1884, la Cour, en rejetant la réclamation formée par les susnommés, a déclaré que ces actions étaient la propriété de Cotté;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les frères Delannoy et Cordier n'ayant jamais été souscripteurs sérieux des actions mises à leur nom, la Société dite Compagnie du gros camionnage n'a été formée que par la réunion des quatre associés, les sieurs Cotté, Trassy, Collet et Blanchard;

« Qu'elle est dès lors frappée d'une nullité absolue à l'égard des intéressés, par application des articles 23 et 41 de la loi du 24 juillet 1867;

« Considérant dès lors qu'il est sans intérêt de statuer sur les autres griefs et moyens de nullité invoqués par Lebrun, lesquels sont devenus sans utilité dans la cause;

« En ce qui touche la demande à fin de dommages-intérêts :

« Considérant que l'appel formé par Lebrun du jugement du 30 juin 1886 n'a été interjeté que contre Cotté, Louis Delannoy, Cordier et Coll

en qualité d'administrateurs de la Société, et contre Gillet, son liquidateur ;

« Que la demande est ainsi restreinte aux quatre administrateurs sus-nommés, le jugement devant conserver ses effets à l'égard des autres parties ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, dans le cas où une Société est déclarée nulle, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires ;

« Que Cotté, fondateur de la Société, en a été nommé administrateur par l'article 49 des statuts, en même temps que Louis Delannoy, Colle et Cordier ;

« Que ces quatre administrateurs doivent être condamnés conjointement et solidairement à payer à Lebrun, comme étant porteur de cent actions et de quatre-vingt-cinq obligations de la Société, des dommages-intérêts à fixer par état, en réparation du préjudice qui pourra résulter pour lui de la nullité de la Société ;

« En ce qui touche l'appel formé contre Gillet en sa qualité de liquidateur de la Société :

« Considérant que, par les conclusions par lui prises devant la Cour, il déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'appel interjeté par Lebrun ;

« Qu'il y a lieu de déclarer commun avec lui le présent arrêt ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Reçoit Lebrun appelant du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 30 juin 1886, et sans s'arrêter aux conclusions tendant à la non-recevabilité de la demande, lesquelles sont rejetées, Lebrun devant être considéré comme propriétaire des actions et obligations dont il se prévaut ;

« Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré Lebrun mal fondé en sa demande ;

« Décharge ce dernier des dispositions dudit jugement qui lui font grief, mais en tant seulement qu'elles ont été frappées par son appel ;

« Emendant et statuant à nouveau sur les demandes et conclusions des parties ;

« Déclare nulle et sans effet à l'égard des intéressés, comme constituée contrairement aux dispositions de l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, la Société anonyme formée le 29 juin 1879 sous la dénomination du Gros Camionnage de Paris ;

« Dit que, par suite de cette nullité, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens relevés par les conclusions prises par Lebrun, lesquelles sont devenues sans objet ;

« Condamne Cotté, Louis Delannoy, Cordier et Colle, en qualité

d'administrateurs de la Société, à payer conjointement et solidairement à Lebrun des dommages-intérêts à fixer par état, en réparation du préjudice pouvant résulter pour ce dernier de la nullité de la Société à raison des cent actions et quatre-vingt-cinq obligations dont il se dit propriétaire;

« Déclare lesdits administrateurs mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions;

« Déclare le présent arrêt commun avec Gillet en sa qualité de liquidateur de ladite Société;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée :

« Et condamne Louis Delannoy, Cotté, Cordier et Colle en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de Gillet ès noms, sauf toutefois ceux de première instance concernant les parties contre lesquelles il n'a pas été interjeté appel, le jugement du 30 juin 1886 conservant ses effets à leur égard; autorise en tant que de besoin Gillet, ès noms à employer les dépens faits à sa requête en frais de liquidation. »

11801. SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT. — TRAITÉ. — ADMINISTRATEUR. — INTÉRÊT PERSONNEL. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ NULLE. — FRAIS DE CONSTITUTION. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — APPEL. — DÉLAI.

(1^{er} JUIN 1889. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

En matière d'obligation solidaire, l'appel interjeté en temps utile contre plusieurs des débiteurs solidaires conserve le droit de l'appelant vis-à-vis des autres débiteurs.

Le président du conseil d'administration d'une Société anonyme qui, sans s'être conformé à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, passe avec un établissement de crédit un traité relatif à l'émission d'obligations et lui alloue une commission exorbitante destinée en réalité à rémunérer au moins pour partie le placement de ses propres titres, est tenu de restituer à la liquidation de la Société le montant de ladite commission.

Peu importe que dans ladite commission soient compris les frais de constitution de la Société; si cette Société a été postérieurement annulée, la restitution doit porter sur le tout.

Les administrateurs en fonction au moment où sont intervenues les conventions incriminées doivent être tenus conjointement et solidairement avec leur président de cette restitution.

L'approbation des comptes donnée par les actionnaires ne peut couvrir l'irrégularité de semblables conventions, alors surtout qu'aucune

énonciation du bilan ne peut leur faire connaître les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires de surveillance étant, aux termes de l'article 43 de la loi du 24 juillet 1867, déterminés d'après les règles du mandat, et leur mandat consistant uniquement à faire un rapport aux actionnaires sur les bilans et comptes présentés par les administrateurs, sans avoir à s'immiscer dans l'administration, ils ne sauraient être tenus avec les administrateurs de la restitution de la commission illicite.

GILLET, liquidateur de la Compagnie du gros camionnage
c. COTTÉ et autres.

Au moment où il s'apprêtait à fonder la Compagnie du gros camionnage de Paris, M. Cotté était entré en relation avec la Banque nationale. Il avait été entendu que, après la constitution, cet établissement de crédit se chargerait, à des conditions déterminées entre les parties, du placement des actions d'apport qui seraient attribuées à M. Cotté. Il avait été aussi convenu que la Banque nationale se chargerait, moyennant une commission de 500,000 francs, de l'émission des obligations qui devaient être créées aussitôt après la constitution de la Société et pour en assurer le fonctionnement.

La Société se constitua, et la création d'obligations fut résolue. M. Cotté, comme président du conseil d'administration, se fit alors donner par ses collègues mandat de traiter de l'émission avec la Banque nationale, et les conventions ébauchées à ce sujet avant la formation de la Société furent alors réalisées. La Banque nationale fit l'émission des obligations et perçut sa commission de 500,000 francs.

Postérieurement, la Compagnie du gros camionnage fut mise en liquidation, et M. Gillet fut nommé son liquidateur.

Le liquidateur, estimant que cette commission de 500,000 francs était exorbitante, qu'elle avait été en réalité destinée à rémunérer le concours donné à M. Cotté par la Banque nationale pour le placement de ses titres personnels, que, dans tous les cas, les conditions d'irrégularité dans lesquelles elle avait été consentie ne permettaient point de la laisser à la charge de la Société, a formé contre M. Cotté, les administrateurs et les commissaires de surveillance de la Compagnie du gros camionnage, une demande en restitution de ces 500,000 francs.

Cette demande a été repoussée par le jugement suivant du tribunal de commerce de la Seine, rendu le 9 avril 1888 :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes ;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu qu'Elie Blanchard et le comte de Montigny n'ont pas comparu ni personne pour eux ;

« Mais statuant tant d'office à leur égard qu'à l'égard des défendeurs comparants ;

« Attendu qu'à la suite de sa constitution, la Compagnie du gros camionnage a émis un certain nombre d'obligations dont la Banque nationale s'est rendue acqureur ;

« Qu'au 31 décembre 1880 une somme de 500,000 francs a été portée sur les livres, au débit du compte de premier établissement, sous la rubrique : « Commissions et frais payés à la Banque nationale » ;

« Attendu que Gillet ès qualités prétend que Cotté, alors administrateur délégué, ayant été chargé par le conseil d'administration de la Société du gros camionnage de la négociation des susdites obligations, les aurait vendues ferme, sans qu'aucune commission fût exigible pour cet objet ;

« Que les 500,000 francs perçus par la Banque nationale l'auraient été à l'occasion d'une vente d'actions appartenant à Cotté, qui, en faisant payer cette somme par le Gros Camionnage, aurait ainsi mis à la charge de cette Société une commission à lui personnelle ;

« Que Colle, Xavier Delannoy, Louis Delannoy et Cordier, ses collègues au conseil d'administration, l'auraient aidé à accomplir ce détournement, et que Elie Blanchard et de Montigny, commissaires chargés de vérifier les comptes, auraient manqué à leur mandat en approuvant sans preuve cette écriture fautive ;

« Que dans ces conditions il conviendrait d'obliger tous ces défendeurs, solidairement, à restituer la somme de 500,000 francs ;

« Mais attendu qu'à la date du 14 octobre 1879 le conseil d'administration de la Société du gros camionnage, ayant décidé l'émission de cinq mille cinq cent cinquante-cinq obligations, en a fixé le prix à 450 francs et a chargé Cotté de réaliser cette résolution par l'entremise de la Banque nationale ;

« Que cette banque a consenti à prendre ferme les titres émis au prix de 450 francs, mais en exigeant, tant pour cette opération que pour la constitution même de la Société, une commission de 500,000 francs, laquelle comprenait le remboursement des 87,000 francs payés au notaire pour frais d'acte ;

« Que la stipulation relative à cette commission n'a pu être ignorée du conseil d'administration, puisque les livres en constatent le paiement ;

« Attendu que s'il est vrai que Cotté n'ait pas versé en espèces ladite somme, mais au moyen de la remise de mille actions lui appartenant, ce fait n'a porté aucun préjudice à la Société, qui devait bien les 500,000 francs de commission ;

« Attendu qu'il est établi, d'ailleurs, que Cotté a dû payer en outre,

de ses propres deniers, à la Banque nationale, une commission de 325,000 francs pour l'ensemble des opérations qui lui étaient personnelles ;

« Et attendu que le bilan, au 31 décembre, porte en évidence un débit de 500,000 francs pour frais de premier établissement ;

« Qu'à l'assemblée générale des actionnaires, qui a eu lieu le 26 mai 1880, le rapport des commissaires dit :

« Les frais de premier établissement comprennent les dépenses de constitution et les frais nécessités par le placement des obligations » ;

« Que le procès-verbal de cette assemblée porte :

« Qu'après lecture de ce rapport, qui a suffisamment éveillé l'attention des actionnaires, les comptes présentés ont été approuvés à l'unanimité ;

« Qu'en l'absence de tout fait de fraude, les actionnaires et le liquidateur qui les représente ne sauraient contester les comptes ainsi approuvés pour d'autres causes que l'erreur et l'omission ;

« Que tel n'est point le cas, en l'espèce, et que, par suite, la demande doit être rejetée ;

« Sur les conclusions à fin de non-recevabilité de la demande d'Augustin Cotté :

« Attendu que cette demande n'est pas reproduite ;

« Que dès lors il n'y a lieu de s'y arrêter ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Le tribunal jugeant en premier ressort :

« D'office à l'égard de Blanchard et de de Montigny ;

« Déclare Gillet ès qualités non recevable en sa demande ; l'en déboute et le condamne, par les voies de droit, en tous les dépens, dans lesquels entreront 500 francs pour les honoraires de l'arbitre, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

M. Gillet, en sa qualité de liquidateur de la Compagnie du gros camionnage, a interjeté appel de ce jugement.

Du 1^{er} juin 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre.
MM. BUCHÈRE, président ; ROULIER, avocat général ; MM^{es} DUFRAISSE ; STRAUSS et DROZ, avocats.

« LA COUR : — Adjugéant le profit du défaut prononcé le 19 janvier 1889 contre Colle, Blanchard et de Montigny, donne à nouveau défaut contre lesdits Colle, Blanchard et de Montigny intimés, non comparants par avoué, bien que régulièrement réassignés et dûment appelés, et statuant par un même arrêt à l'égard de toutes les parties, sur l'appel interjeté par Gillet ès qualités, tant contre A. Cotté, veuve Xavier Delannoy ès qualités, Cordier, Louis Delannoy et Colle, que contre Blan-

chard et de Montigny, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 9 avril 1888;

« En ce qui concerne l'appel interjeté contre la dame veuve Delannoy agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs :

« Considérant que ladite dame n'est appelée dans la cause qu'à raison des droits qu'elle peut avoir, soit en son nom personnel, soit comme tutrice de ses enfants, dans la succession de Xavier Delannoy, son mari aujourd'hui décédé;

« Qu'il est justifié que par acte fait au greffe du tribunal de la Seine le 1^{er} juin 1886 ladite dame a déclaré renoncer, en son nom personnel à la communauté ayant existé entre elle et Xavier Delannoy, son mari et comme tutrice de ses enfants mineurs, à la succession de leur père;

« Qu'il y a lieu en conséquence de mettre ladite dame ès qualités hors de cause;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel interjeté par Gillet, liquidateur de la Société dite Compagnie générale de gros camionnage de Paris, contre Augustin Cotté :

« Considérant qu'il est établi que le jugement du 9 avril 1888, dont est appel, a été signifié à Gillet par exploit de Noël, huissier, en date du 13 août 1888;

« Que Gillet a interjeté appel dudit jugement contre les diverses parties en cause, dans les délais fixés par la loi, mais que cet appel n'a été signifié à Cotté que le 8 novembre 1888, plus de deux mois après la date de la signification du jugement;

« Mais considérant qu'en matière d'obligation solidaire, l'appel interjeté en temps utile contre plusieurs des débiteurs solidaires conserve le droit de l'appelant vis-à-vis des autres débiteurs;

« Que Gillet a interjeté appel dans les délais de la loi contre les administrateurs de la Société;

« Qu'avant de statuer sur la fin de non-recevoir, il y a lieu d'examiner la demande, afin de rechercher s'il existe, entre les intimés, un principe de solidarité de nature à rendre valable l'appel tardif interjeté contre Cotté;

Le Gérant : A. CHEVALIER.

« Au fond, sur la demande de Gillet ès nom contre Cotté en restitution de la somme de 500,000 francs :

« Considérant que cette somme a été payée par Cotté à la Banque nationale en exécution d'un traité passé entre lui personnellement et ladite banque le 26 juin 1879 antérieurement à la formation de la Société ;

« Qu'il résulte des termes de ce traité qu'il avait pour objet d'obtenir le concours de la banque pour la constitution de la Société et pour le placement ultérieur des obligations qu'elle devait émettre, mais qu'en outre Cotté y avait stipulé l'achat ferme et au pair par la banque, moyennant la somme de 1,450,000 francs, de deux mille neuf cents actions qui devaient lui être attribuées en représentation de ses apports ;

« Qu'en rémunération de ce concours Cotté s'engageait à remettre à la Banque nationale mille six cent cinquante actions libérées de la Société projetée, d'une valeur, au pair, de 825,000 francs et représentant, jusqu'à concurrence de 500,000 francs, les frais de constitution et d'émission, et pour le surplus une commission de 325,000 francs ;

« Considérant que Cotté n'a pu engager par ce traité la Société, qui n'était pas encore constituée ;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, des énonciations qui y sont contenues qu'il avait été conclu autant dans l'intérêt de Cotté personnellement, et pour assurer la vente au pair des actions qui devaient lui être attribuées, que dans celui de la Société projetée ;

« Considérant que, le 31 octobre suivant, un nouveau traité a été conclu entre la Banque nationale et Cotté, agissant, cette fois, tant en son nom personnel que comme délégué du conseil d'administration de la Compagnie du gros camionnage ;

« Que par ce traité Cotté a vendu et cédé à la Banque nationale cinq mille cent obligations de la Compagnie du gros camionnage à raison de 450 francs par titre, et qu'il a été, en même temps, stipulé que la Banque nationale payerait à Cotté, le 6 novembre suivant, la somme de 750,000 francs, plus les intérêts acquis, représentant le solde du prix des actions précédemment vendues ;

« Qu'il résulte des pièces produites devant la Cour que cette somme a été réellement payée entre les mains du mandataire de Cotté ;

« Considérant que, dans ce dernier traité, Cotté déclare agir en vertu d'une délibération de la Compagnie du gros camionnage, en date du 14 octobre précédent ;

« Qu'il résulte en effet du registre des délibérations du conseil d'administration qu'à la date susvisée Cotté a été autorisé à émettre, par l'intermédiaire de la Banque nationale, cinq mille cinq cent cinquante-cinq obligations de la Compagnie au taux de 450 francs par titre ;

« Mais qu'il n'est fait, dans cette délibération ni dans celles qui l'ont précédée ou suivie, aucune mention de la somme de 500,000 francs stipulée par la Banque nationale ;

« Qu'une somme aussi considérable ne pouvait être allouée pour l'émission de ces obligations, même en y comprenant les frais de constitution de la Société, sans une autorisation expresse du conseil d'administration

« Considérant, d'ailleurs, qu'en signant le traité du 31 octobre 1871, Cotté a contrevenu aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, qui interdit aux administrateurs de prendre un intérêt direct ou indirect dans un marché contracté pour le compte de la Société, sans être autorisé par l'assemblée générale des actionnaires;

« Que le traité susvisé, fait au nom de la Société, contient des stipulations entièrement personnelles à Cotté, et que celui-ci a ainsi gravement engagé sa responsabilité comme président du conseil d'administration

« Considérant que de ce qui précède il résulte que les traités en vertu desquels Cotté a payé à la Banque nationale la somme de 500,000 francs sous la dénomination de frais de constitution et d'émission, ont été conclus en dehors de la Société, sans aucune autorisation préalable et pour la majeure partie dans son intérêt personnel, dans le but de réaliser le prix des actions qui lui avaient été attribuées en représentation de ses apports, dans une Société irrégulièrement constituée;

« Que c'est donc à bon droit que le liquidateur de la Société lui a demandé la restitution de ladite somme, laquelle ne doit pas rester à la charge de la Société;

« Considérant qu'à tort les premiers juges ont considéré cette opération comme ayant été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 40 mai 1880;

« Que le rapport des commissaires s'est borné à énoncer que les frais de premier établissement étaient portés au bilan pour la somme de 500,000 francs; que cette énonciation, sans aucun détail, n'était pas de nature à faire connaître aux actionnaires que cette somme avait été payée en exécution d'un traité antérieur à la formation de la Société qui avait, en majeure partie, pour objet le placement des actions appartenant au président du conseil d'administration;

« Que dans ces circonstances l'approbation des comptes ne peut couvrir l'irrégularité des traités consentis par Cotté et des paiements qui en ont été la conséquence;

« Considérant enfin que la Société ne paraît avoir tiré aucun bénéfice sérieux de l'allocation de la somme de 500,000 francs dont s'agit, sauf en ce qui concerne les frais de la constitution;

« Que l'émission des obligations n'a eu pour effet que d'assurer le paiement des sommes dues à Cotté personnellement et n'a pas augmenté les ressources effectives de la Compagnie, qui a été obligée de recourir à un emprunt pour se procurer les capitaux nécessaires à son fonctionnement;

« Que Cotté doit donc être tenu de restituer les sommes qu'il a payées à la Banque nationale en vertu de traités irréguliers et sans valeur au regard de la Société;

« Considérant, il est vrai, qu'il est établi que la Banque nationale a payé, comme elle s'y était engagée, les frais de la constitution de la Société, mais que Cotté, fondateur d'une Société nulle et qui ne pouvait ignorer les irrégularités de sa constitution, ne peut être admis à déduire ces frais de la somme qui lui est réclamée, non plus que les déboursés faits pour l'émission d'obligations qui n'ont été émises que dans son intérêt personnel, pour assurer le paiement en numéraire qu'il avait stipulé pour une partie de ses apports ;

« Considérant, en ce qui touche les intérêts de ladite somme réclamés par Gillet depuis le 31 octobre 1879, qu'il résulte des traités susvisés que la somme qui fait l'objet de la demande a été payée à la Banque nationale ;

« Que Gillet se borne à demander la restitution de cette somme comme ayant été indûment payée et que les intérêts ne peuvent en être dus que du jour de la demande ;

« En ce qui touche la demande de Gillet contre Louis Delannoy, Cordier et Colle, anciens administrateurs de la Compagnie du gros camionnage :

« Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 24 juillet 1867 les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, des fautes commises dans leur gestion ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause et notamment des déclarations faites par Colle, un des administrateurs, et par Blanchard, commissaire à la vérification des comptes, que les frères Delannoy et Cordier ont eu connaissance, ainsi que Colle lui-même, à l'origine de la Société, du traité passé entre Cotté et la Banque nationale le 26 juin 1879 ;

« Que les frères Delannoy et Cordier, anciens employés de Cotté, avaient été désignés par lui comme administrateurs de la Société, et qu'il leur avait fourni les actions nécessaires à la garantie de leur gestion ;

« Considérant que les quatre administrateurs, loin de protester contre le traité du 26 juin, qui était préjudiciable aux intérêts de la Société, ont agi de concert avec Cotté pour en assurer l'exécution ;

« Que c'est dans ce but qu'ils ont autorisé Cotté, par la délibération du 44 octobre 1879, à émettre les obligations de la Société par l'intermédiaire de la Banque nationale ; qu'ils doivent être dès lors déclarés responsables, solidairement avec Cotté, du préjudice qui est résulté pour la Société de l'exécution de ce traité, et condamnés solidairement avec lui à la restitution de la somme de 500,000 francs réclamée par le liquidateur ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un principe de solidarité légale entre l'action formée par Gillet contre Cotté et sa demande contre les liquidateurs ;

« Que dès lors la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel interjeté par Gillet contre Cotté doit être rejetée en vertu des principes ci-dessus énoncés, et ledit appel déclaré recevable en la forme ;

« En ce qui touche la demande de Gillet ès noms contre Blanchard et de Montigny, commissaires pour la vérification des comptes ;

« Considérant que l'article 43 de la loi du 24 juillet 1867 déclare que l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la Société sont déterminés d'après la règle du mandat ;

« Que, suivant l'article 32, leur mandat est uniquement de faire un rapport sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs, mais qu'ils n'ont pas à s'immiscer dans l'administration ni à rechercher ou critiquer les causes ou la validité des obligations souscrites par les administrateurs et qui ont donné lieu aux paiements constatés par le bilan ;

« Considérant que le bilan de la Société portant à l'actif la somme de 500,000 francs pour frais de premier établissement, les commissaires ont dû se borner à vérifier si cette somme avait été réellement payée et que l'exactitude de ce paiement étant reconnue, ils n'ont encouru aucune responsabilité en portant ce chiffre dans leur rapport ;

« Qu'il y a donc lieu de débouter Gillet de sa demande à leur égard ;

« Sur les conclusions subsidiaires prises par Gillet devant la Cour ;

« Considérant que ces conclusions sont devenues sans objet par suite de la décision à intervenir sur la demande principale de Gillet ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Met hors de cause la dame veuve Xavier Delannoy, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs ;

« Déboute, en conséquence, Gillet de son appel à son égard, et sa fin s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Cotté à raison de la tardiveté de l'appel interjeté contre lui ;

« Déclare cet appel recevable en la forme, et statuant tant sur l'appel que sur ceux formés contre les autres parties ;

« Infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 9 avril 1888 en ce qu'il a déclaré Gillet ès qualités mal fondé en sa demande vis-à-vis de toutes les parties ;

« Décharge Gillet ès qualités des condamnations prononcées contre lui et des dispositions dudit jugement qui lui font grief ;

« Émendant et statuant à nouveau sur ces demandes, fins et conclusions ;

« Condamne Augustin Cotté, Louis Delannoy, Colle et Cordier, solidairement en qualité d'administrateurs de la Société dite Compagnie de gros camionnage de Paris, à restituer à ladite Société la somme de

500,000 francs indûment payée à la Banque nationale, avec intérêts à 5 pour 100 par an du jour de la demande ;

« Déclare Gillet ès qualités mal fondé en sa demande contre Blanchard et de Montigny, commissaires à la vérification des comptes de ladite Société ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires, lesquelles sont devenues sans objet ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs conclusions ; ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel faits à l'égard de toutes les parties, même de celles défailtantes, non compris le coût du présent arrêt ;

« Condamne Gillet ès qualités au cinquième desdits dépens, et Augustin Cotté, Louis Delannoy, Colle et Cordier solidairement au surplus desdits dépens ;

« Les condamne aussi solidairement au coût du présent arrêt et de sa signification et à tous les droits d'enregistrement qui pourraient être réclamés sur les actes visés par le présent arrêt, et ce, en tant que de besoin, à titre de dommages-intérêts ;

« Autorise Gillet à employer les frais auxquels il vient d'être condamné et, s'il y a lieu, ceux faits à sa requête, en frais de liquidation. »

11802. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONNAIRES. — CRÉANCIERS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RATIFICATION.

(4 JUIN 1889. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Les créanciers d'une Société n'ont pas, en matière de responsabilité pour faits de mauvaise gestion, plus de droits que la Société elle-même.

Ils ne sont, à proprement parler, que ses ayants cause, puisant leur droit d'agir dans les dispositions de l'article 1166 du Code civil.

Il en résulte que leur action est non recevable toutes les fois que l'action sociale qu'ils exercent a été épuisée par les assemblées générales, spécialement au moyen de ratifications, directes ou indirectes, octroyées aux administrateurs.

LAMOUREUX, syndic de la faillite de la Compagnie des chemins de fer des Charentes, et BERTRAND et consorts c. CAVARÉ et autres.

M. Lamoureux ès noms et MM. Bertrand, Delafosse et consorts, ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce

de la Seine le 23 décembre 1885 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 423, n° 44078.

Du 4 juin 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre MM^{es} PÉRIVIER, premier président; MANUEL, avocat général; MM^{es} DE VIN, COUTEAU, BARBOUX, FROMAGEOT, DURIER, ROUSSE, LOUCHET et PORCHEREAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'instance introduite par Lamoureux et ses collègues au nom de la masse des créanciers de la Société des chemins de fer des Charentes contre les administrateurs de ladite Société est, à quelques différences près, la reproduction de l'action précédemment introduite par un groupe d'actionnaires contre les mêmes administrateurs;

« Que, par arrêt de cette Chambre en date du 6 mai 1885, cette dernière action a été déclarée mal fondée;

« Que, pour écarter le préjugé qui pourrait résulter dudit arrêt contre l'action qu'il intente, Lamoureux soutient que la responsabilité des administrateurs, à l'égard des créanciers qu'il représente, dérive de règles différentes de celles qui régissent la responsabilité de ces administrateurs à l'égard des actionnaires;

« Considérant qu'avant d'apprécier les divers griefs de la demande, il importe de rappeler qu'en principe les créanciers d'une Société n'ont pas, en matière de responsabilité pour faits de mauvaise gestion, plus de droits que la Société elle-même;

« Qu'ils ne sont, à proprement parler, que ses ayants cause, puisqu'ils ont leur droit d'agir dans les dispositions de l'article 4166 du Code civil;

« Qu'il en résulte que leur action est non recevable toutes les fois qu'elle se fonde sur des griefs qui ont été épuisés par les assemblées générales de la Société, spécialement au moyen de ratifications directes et indirectes octroyées aux administrateurs;

« Au fond, adoptant sur tous les griefs énumérés dans les conclusions du syndic les motifs qui ont décidé les premiers juges;

« Sur l'appel de Bertrand, Delafosse et consorts, intervenant devant les premiers juges :

« Considérant que l'action intentée par ces obligataires repose sur une cause de préjudice qui leur serait personnelle;

« Qu'ils soutiennent n'avoir acheté leurs titres, en 1878, que par suite de la confiance à eux inspirée par les administrateurs, qui auraient dissimulé les vices infirmant la constitution de la Société et négligé pendant quatre ans de déposer le bilan de la Société, alors qu'elle était en état de faillite depuis le 4^{er} octobre 1877;

« Sur le moyen de nullité de la Société qui, au surplus, a été abandonné par M^e Couteau, avocat des appelants :

« Considérant que la Société des chemins de fer des Charentes n'est point régie par la loi du 24 juillet 1867 ;

« Qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de nullité tiré de l'inexécution des dispositions de cette loi ;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que Bertrand et consorts n'ont acheté leurs titres qu'en mai et juillet 1878, époque à laquelle les lignes appartenant à la Compagnie des Charentes avaient déjà été rachetées par l'Etat, et où la Société, étant en état de liquidation, avait cessé le paiement de ses coupons ;

« Que les administrateurs trouvaient alors, dans le prix du rachat, des ressources plus que suffisantes pour faire face aux charges de la Société, et que ce n'est qu'à la suite de l'arrêt de la deuxième chambre de la Cour, en date du 2 août 1883, qui a accordé aux actionnaires une prime élevée de remboursement, qu'ils ont été mis, à cette date seulement, en présence d'un passif supérieur à l'actif ;

« Que, dans ces conditions, il est impossible de faire grief aux administrateurs de ce qu'ils n'auraient pas déposé le bilan de la Société au 1^{er} octobre 1877, alors que l'état de cessation de paiements n'a été créé que par l'effet d'une décision judiciaire rendue plus de quatre années après ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme, avec amende et dépens ;

« Rejette, pour les mêmes motifs, toutes autres conclusions des parties. »

11803. FAILLITE. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — ACTION EN JUSTICE. — INCAPACITÉ DU FAILLI.

(24 JUIN 1889. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Le concordat par abandon d'actif prévu et réglementé par la loi du 17 juillet 1856, modificatrice de l'article 541 du Code de commerce, s'il produit les mêmes effets que les autres concordats, en diffère essentiellement en ce que ce concordat, loin de replacer le failli à la tête de l'administration de ses biens, le maintient au contraire relativement aux biens, droits et actions dont il a fait l'abandon, dans l'état d'incapacité où l'a placé sa mise en faillite.

En conséquence, doit être déclaré sans qualité pour agir, et par suite non recevable en une demande en péremption d'instance, le failli qui, ayant obtenu son concordat par suite de l'abandon total de son actif, a introduit ladite demande sans l'assistance de son syndic mandataire de la masse créancière.

Le 19 janvier 1875, un sieur Pradon et une demoiselle Lestienne ont frappé d'appel un jugement du tribunal de commerce de la Seine, prononcé par défaut contre eux le 10 décembre précédent, qui les condamnait à payer à un sieur Michelet une somme de 8,003 francs. Cet acte d'appel n'ayant été suivi depuis cette époque d'aucun autre acte de procédure, M. Michelet a saisi la Cour d'une demande en péremption d'instance basée sur l'article 397 du Code de procédure civile.

Du 24 juin 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; SYMONET, substitut du procureur général; MM^e CLOSSET et SICK, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur la demande formée par Michelet à fin de péremption de l'instance sur l'appel interjeté par Pradon et la demoiselle Lestienne du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 décembre 1874 :

« Sur la recevabilité de ladite demande :

« Considérant qu'il est constant en fait et reconnu par toutes les parties que le concordat consenti à Michelet par ses créanciers le 6 mai 1876, et homologué par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 8 juin suivant, a été formé par abandon de l'actif réalisé ou à réaliser, c'est-à-dire par l'abandon total de l'actif du failli; que les conséquences juridiques d'un traité de ce genre sont déterminées par les dispositions de l'article 544 du Code de commerce modifié par la loi du 17 juillet 1856; qu'il résulte de ces dispositions que si un tel concordat produit les mêmes effets que les autres concordats, c'est sous la réserve, tacitement exprimée par la loi susdatée, que la liquidation de l'actif abandonné sera faite conformément aux règles propres à l'état d'union, telles qu'elles sont édictées par les articles 529 et suivants du Code de commerce.

« Que, sous l'empire de ces règles, les syndics de la faillite, loin de cesser leurs fonctions, sont maintenus ou remplacés et qu'eux seuls représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation de l'actif, à charge de rendre compte de leur gestion à l'assemblée des créanciers qu'ils représentent;

« Que la conséquence de cette situation est de maintenir le failli, relativement aux biens, droits et actions dont il a fait l'abandon, dans l'état d'incapacité où l'avait placé sa mise en faillite;

« Qu'on ne saurait dès lors considérer Michelet, déclaré en faillite le 2 février 1875, avec report ultérieur de la cessation de ses paiements au 1^{er} mars 1874, comme ayant eu qualité pour former, le 22 janvier 1889, une demande en péremption de l'instance d'appel introduite par

Pradon et la demoiselle Lestienne le 19 janvier 1875 contre le jugement du tribunal de commerce du 40 décembre 1874 ;

« Que ladite demande n'est donc pas recevable ;

www.libtool.com.cn

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Michelet non recevable en sa demande, l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 7 janvier 1835, 15 novembre 1881 ; Rennes, 29 janvier 1861.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Concordat*, n° 369.

11804. ARBITRAGE. — COMPROMIS. — DÉLAI. — PROROGATION.

(27 JUIN 1889. — Présidence de M. DUCREUX.)

Le délai de trois mois à partir de la date du compromis dans lequel doit être rendue la sentence arbitrale, si un autre délai n'a pas été fixé par ce compromis entre les parties, peut cependant être prorogé soit expressément, soit même tacitement.

Mais si la prorogation tacite peut résulter des faits, c'est à la condition que ces faits soient constatés par écrit, créent un lien conventionnel entre les parties, et que le point de départ de cette prorogation soit déterminé par une date précise.

MICHAUX C. DE MAGNITOT.

Du 27 juin 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. DUCREUX, président ; REYNAUD, avocat général ; MM^{es} Antoine FAURE et JULLEMIEU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le délai dans lequel doit être rendue une sentence arbitrale est de trois mois à partir de la date du compromis, s'il n'a pas été fixé par cet acte entre les parties ; que ce délai peut toutefois être prorogé soit expressément, soit même tacitement ;

« Mais considérant que si la prorogation tacite peut résulter des faits, c'est à la condition que ces faits soient constatés par écrit, créent un lien conventionnel entre les parties, et que le point de départ de cette prorogation soit déterminé par une date précise ;

« Considérant, en fait, que le compromis passé le 30 avril 1885 entre les parties ne porte aucune fixation de délai ; que, d'autre part, la sentence arbitrale n'a été rendue que le 13 août 1887 ; que la question à

résoudre est celle de savoir si les parties ont régulièrement prorogé le délai légal déterminé par l'article 4007 du Code de procédure civile ;

« Considérant, à cet égard, qu'aucune prorogation expresse n'est intervenue ; que les faits desquels le jugement dont est appel fait ressortir une prorogation tacite n'ont été constatés par aucun écrit ; que la date n'en a été précisée d'aucune manière ; que la sentence arbitrale elle-même ne contient aucune énonciation relative à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la date de son prononcé et celle du compromis ; que les déclarations des arbitres postérieures à la sentence ne peuvent suppléer au défaut de constatation susvisé ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la sentence arbitrale n'a pas été rendue dans le délai légal ; que le fait par Michaux de n'avoir pas élevé de protestation immédiate ne peut entraîner la déchéance du droit, qu'il a exercé en temps utile, de demander la nullité de la sentence ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ;

« Émendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

« Et statuant à nouveau :

« Annule la sentence arbitrale du 13 août 1887, ensemble l'*exequatur* prononcé le 30 du même mois. »

11805. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — ARTICLE 422 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(27 JUIN 1889. — Présidence de M. THÉVENARD.)

L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile constitue une formalité essentielle, et lorsqu'elle n'a pas été faite dans les termes dudit article, la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce est valable et fait courir le délai d'appel.

BOUGDANOFF C. MIGNET.

M. Bougdanoff, négociant à Marseille, a fait assigner M. Mignet, commissionnaire à Paris, en règlement d'un compte de marchandises.

Le tribunal renvoya l'affaire au rapport d'un arbitre et, sur ce rapport, rendit un jugement dont M. Bougdanoff interjeta appel.

Devant la Cour, M. Mignet opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que cet appel n'avait été formé que plus de deux mois après une signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce de la Seine, faute par M. Bougdanoff d'avoir fait l'élection

de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile.

M. Bougdanoff répondit qu'il avait fait l'élection de domicile voulue, et qu'elle était mentionnée aux qualités du jugement dressé par le greffier; qu'il fournissait ainsi la seule preuve qu'il pût représenter de l'accomplissement des formalités exigées par l'article 422.

Du 27 juin 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. DE THÉVENARD, président; REYNAUD, avocat général; MM^{es} CLOSSET et DEBACQ, avocats.

« LA COUR : — Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant qu'aux termes de l'article 422 du Code de procédure civile, quand il n'intervient pas de jugement définitif à la première audience du tribunal de commerce où la cause a été appelée, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal sont tenues d'y faire une élection de domicile qui doit être mentionnée sur le plumeau de l'audience;

« Considérant que cette formalité essentielle n'a pas été remplie par l'appelant, qu'aucune élection de domicile n'a été faite par lui dans les termes de l'article susvisé, et que, dès lors, la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce, à la date du 7 mars 1887, étant valable, a fait courir le délai d'appel;

« Considérant que ledit appel n'a été interjeté que le 17 juin, plus de trois mois après la signification du jugement;

« Qu'il est tardif et en conséquence non recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Déclare non recevable l'appel interjeté par Bougdanoff;

« Le condamne à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 17 mai 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 576, n° 11405; Paris, 2 avril 1886.

11806. BANQUIER. — COMPTE COURANT ET COMPTE DE CHÈQUES OUVERTS A UN CLIENT. — LIQUIDATION DU COMPTE COURANT. — CRÉANCE AU PROFIT DU BANQUIER. — DROIT POUR CELUI-CI DE COMPENSER AVEC LES FONDS VERSÉS POUR LE SERVICE DES CHÈQUES.

(4 JUILLET 1889. — Présidence de M. DUCREUX.)

Les fonds remis à un banquier pour le service des chèques ne sauraient constituer un dépôt dans les termes du paragraphe 2 de l'article 1293 du Code civil.

Le banquier qui ouvre un compte courant à un client, lequel a en outre chez ce banquier un compte de chèques, est en droit de compenser, alors qu'aucune époque n'a été fixée pour la liquidation du compte courant, et que le service des chèques est arrêté par suite de la mort du client, ce qui lui est dû sur ce compte avec les fonds qu'il a reçus pour le service des chèques.

FAUQUE ÈS NOMS C. SOCIÉTÉ DES DÉPÔTS ET COMPTES COURANTS.

Le comte de Lagrange est décédé en 1883. Sa succession, étant très obérée, n'a été acceptée par personne.

De son vivant, le comte de Lagrange avait à la Société des dépôts et comptes courants un compte courant qui, à sa mort, se balançait au profit de la Société par une somme de 228,400 francs, et un compte de chèques pour lequel une somme de 123,551 francs se trouvait dans la caisse de la Société comme reliquat de ce qu'avait versé le comte de Lagrange pour le service des chèques qu'il tirait.

La Société des dépôts et comptes courants voulut compenser les deux comptes. Par suite, elle ne demeurait plus créancière que d'une somme de 104,849 francs.

M. Fauque, nommé curateur à la succession vacante du comte de Lagrange, soutint que la compensation n'était pas possible; que les fonds versés à la Société pour le service des chèques constituaient un dépôt, lequel devait être restitué; que la Société ne pouvait, pour sa créance de 228,400 francs, venir qu'au marc le franc sur l'actif de la succession du comte de Lagrange.

Le 25 juin 1887 le tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Donne acte à Fauque, en sa qualité de curateur à la succession vacante du comte de Lagrange, de sa reprise d'instance;

« Attendu que Fauque ès noms réclame à la Société des dépôts et comptes courants la somme de 123,551 fr. 72 pour solde d'un compte de chèques que, de son vivant, le comte de Lagrange avait avec ladite Société;

« Que pour résister à cette demande la Société des dépôts et comptes courants prétend qu'étant créancière en vertu d'un compte d'avances faites au comte de Lagrange, s'élevant au 22 novembre 1883, date du décès de ce dernier, à la somme de 228,400 fr. 25 et débitrice en vertu du compte de chèques d'une somme de 123,551 fr. 72 seulement, elle reste, toute compensation faite, créancière d'une somme de 104,848 fr. 53;

« Qu'elle ne saurait dès lors être tenue de payer une somme quelconque à Fauque ès qualités;

« Attendu que ce dernier prétend qu'aucune compensation n'a pu s'opérer entre la somme de 228,400 fr. 25, dont la Société se prétend

créancière, et celle de 423,554 fr. 72, montant du solde du compte de chèques, solde dont elle était débitrice ;

« Que ces deux créances procédaient de comptes absolument distincts ;

« Qu'elles n'étaient point toutes deux liquides ;

« Qu'enfin, s'agissant d'un dépôt en ce qui concerne la créance de la succession du comte de Lagrange, il ne pouvait s'opérer de compensation ;

« Attendu qu'il importe peu que le comte de Lagrange eût deux comptes distincts à la Société des dépôts et comptes courants : un compte, dit compte d'avances, et un autre compte, dit compte de chèques ;

« Que si, de son vivant, la Société des dépôts et comptes courants voulait bien ne pas opérer de compensation entre les deux comptes et remettre à de Lagrange, sur la présentation de chèques signés par lui, telle somme qu'il lui demandait, à la seule condition d'avoir provision pour le compte de chèques et sans se préoccuper de savoir si de Lagrange n'était pas débiteur en vertu de son compte courant, cette situation devait nécessairement cesser au moment même où mourait le comte de Lagrange ;

« Qu'en effet, à partir de ce moment, il ne pouvait plus être question de compte de chèques, puisque, de Lagrange mort, aucun de ses héritiers ou représentants ne pouvait plus tirer de chèques sur la Société ;

« Que ce compte de chèques, prenant fin le jour même du décès, a dû être arrêté ;

« Que la Société, devenant alors débitrice d'un solde quelconque, pouvait valablement, si elle était créancière en vertu du compte courant, appliquer ce solde à diminuer d'autant sa créance résultant du compte courant ;

« Que procédant tous deux des mêmes écritures commerciales, ces deux comptes, non contestés d'ailleurs, étaient au même titre liquides et exigibles ;

« Que pour que la compensation puisse s'opérer il suffit que deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, que les deux dettes, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre, aient pour objet une somme d'argent et soient également liquides et exigibles ; que ces conditions se rencontrent dans l'espèce ;

« Que vainement Fauque ès noms prétend que, s'agissant d'un dépôt en ce qui concerne la créance qu'il réclame, la compensation n'a pu avoir lieu, et ce, conformément aux dispositions du numéro 2 de l'article 4293 du Code civil ;

« Qu'en effet le contrat de chèques ne saurait être considéré comme un contrat de dépôt ;

« Que les obligations du banquier qui ouvre au profit d'un de ses clients un compte de chèques ne sont point du tout les mêmes que celles d'un dépositaire ;

« Que celui-ci doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt;

« Qu'il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, alors qu'au contraire, en matière de chèques, le banquier n'a pas à rendre identiquement ce qu'il a pu porter au crédit du compte du tireur et a droit à des intérêts;

« Que, dans l'espèce dont il s'agit, il est reconnu que l'on faisait compte à de Lagrange de 2 1/2 pour 100 d'intérêts sur son compte de chèques;

« Qu'au surplus, en se reportant à la loi sur les chèques en date du 14 juin 1865, on voit qu'à dessein le législateur, dans l'article 4^{er} de cette loi, définissant ce qu'est le chèque, s'est bien gardé de se servir du mot « dépôt »;

« Qu'il a dit que « le chèque était un écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, servait au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles »;

« Qu'il n'y a donc aucune assimilation à faire entre le contrat de chèques et celui de dépôt, et que, par suite, il n'y a point lieu à l'application du numéro 2 de l'article 1293 du Code civil;

« **PAR CES MOTIFS** : — Dit que c'est à bon droit que la Société des dépôts et comptes courants a compensé jusqu'à due concurrence ce qu'elle pouvait devoir comme solde du compte de chèques du comte de Lagrange, avec ce dont elle était créancière en vertu du compte d'avances qu'elle avait ouvert à ce dernier, et ce, au 22 novembre 1883, jour du décès du comte de Lagrange;

« Déclare, en conséquence, Fauque ès noms mal fondé en sa demande;

« L'en déboute;

« Le condamne aux dépens. »

Appel par M. Fauque.

Du 4 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. DUCREUX, président; REYNAUD, avocat général; MM^{es} LIOUVILLE et BARBOUX, avocats.

« **LA COUR** : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que les deux comptes arrêtés de la Société intimée ont pour objet une créance et une dette également liquides et exigibles;

« Qu'en effet, d'une part, aucun délai n'était fixé pour le remboursement du solde du compte courant;

« Que, d'autre part, les comptes trimestriels n'ont été, à aucune époque, l'objet de contestations à leur notification ;

« Considérant, enfin, que le compte de chèques ne présente aucun des caractères du dépôt légal, même irrégulier, mais plutôt celui de remise à titre de prêt spécial et à des conditions particulières ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme avec amende et dépens. »

11807. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — CAPITAL SOCIAL. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU QUART. — SOUSCRIPTION FICTIVE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — FONDATEURS. — BANQUIER. — APPEL. — DÉLAI. — SOLIDARITÉ. — SYNDIC. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION. — ACTION SOCIALE.

(5 JUILLET et 8 AOUT 1889. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Lorsqu'un jugement a prononcé contre plusieurs parties une condamnation solidaire, l'appel interjeté en temps utile par quelques-unes des parties condamnées profite aux autres et relève ces dernières de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal. (1^{er} arrêt.)

Si la masse créancière d'une faillite est représentée, en principe, par le syndic, dans toutes les actions intéressant la faillite, il peut être néanmoins permis à certains créanciers d'intervenir à côté du syndic, lorsqu'ils peuvent avoir des intérêts différents ou des moyens distincts et opposés à faire valoir. (1^{er} arrêt.)

Il peut en être ainsi surtout lorsqu'il s'agit de la faillite d'une Société et de l'exercice d'actions sociales à l'égard desquelles ces créanciers peuvent fournir des renseignements utiles. (1^{er} arrêt.)

Mais l'intervention d'un créancier doit être déclarée irrecevable, lorsque celui-ci déclare, d'une part, s'associer purement et simplement aux conclusions prises par le syndic, ne présente en son nom aucun moyen distinct ou opposé, personnel ou spécial, et ne justifie, d'autre part, d'aucun intérêt particulier pouvant motiver une action spéciale en dehors de celle de la masse créancière représentée par le syndic. (1^{er} arrêt.)

L'intimé dont la demande a été accueillie en première instance par l'un des moyens qu'il avait invoqués est recevable à reprendre devant la Cour, par simples conclusions additionnelles, les autres moyens qu'il avait invoqués à l'appui de sa demande devant les premiers juges, et que le jugement avait écartés comme mal fondés. (2^e arrêt.)

Le vœu de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, qui exige que le capital d'une Société anonyme soit intégralement souscrit avant sa

constitution définitive, ne doit être réputé rempli qu'autant que ladite souscription a été réelle et sérieuse. (2^e arrêt.)

Et l'on ne saurait considérer qu'il en a été ainsi, et, par suite, la Société anonyme doit être déclarée nulle, lorsqu'il est constant que parmi les souscripteurs ont figuré un certain nombre de personnes employées au service de l'un des fondateurs, et qui, sur la demande de celui-ci, avaient donné leur souscription en blanc pour un nombre d'actions qu'elles ignoraient même exactement, et, en tout cas, hors de toute proportion avec leurs ressources personnelles. (2^e arrêt.)

Ladite Société doit également être déclarée nulle pour défaut de versement du quart du capital social, lorsqu'il est constant que, pour un grand nombre de souscripteurs, ce versement n'a été prétendu réalisé que par une ouverture de crédit à eux faite par le banquier de la Société, qui acceptait en garantie les actions mêmes qu'ils avaient souscrites, et avec lequel il avait été d'ailleurs d'avance convenu, d'accord avec les fondateurs, que lesdits souscripteurs ne feraient aucun versement effectif, et que sa déclaration tiendrait lieu de versement. (2^e arrêt.)

On ne saurait assimiler aux fondateurs, ni, par suite, rendre reponsable au même titre que ceux-ci, en vertu de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, de la constitution irrégulière d'une Société anonyme, une autre Société qui, tout en s'étant occupée de la formation de ladite Société, n'a point participé d'une façon publique à sa création, ne s'est point immiscée dans son administration, n'a point collaboré à ses statuts, et n'a figuré par aucun de ses représentants parmi les fondateurs ou administrateurs de la Société nouvelle. (2^e arrêt.)

Mais ladite Société peut, le cas échéant, être déclarée responsable, au regard des tiers, du préjudice résultant pour eux de la nullité de la Société nouvelle, en vertu des principes généraux du droit et de l'article 1832 C. civ., lorsqu'il est constant qu'elle a prêté un concours actif et intéressé aux agissements délictueux reprochés aux fondateurs et administrateurs de celle-ci. (2^e arrêt.)

Qu'elle a notamment été chargée d'encaisser les versements du premier quart du capital de la Société nouvelle, certifié mensongèrement l'existence de ces versements pour permettre à ladite Société de se constituer et de fonctionner en apparence régulièrement. (2^e arrêt.)

Et à ce titre, elle peut être condamnée à la réparation de ce préjudice solidairement avec lesdits fondateurs et administrateurs. (2^e arrêt.)

BEAUGÉ, syndic de la faillite de la Grande Compagnie d'assurances,
c. les FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS DE LA GRANDE COMPAGNIE,
DONON et la SOCIÉTÉ DES DÉPÔTS ET COMPTES COURANTS.

Appel a été interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce le 18 janvier 1886 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 247, n° 10900.

Un premier débat s'est d'abord engagé à raison de l'intervention de divers créanciers.

Du 5 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BLOCH, avocat général; MM^{es} BARBOUX, COULON et DUBERNAD, du barreau de Marseille, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche les liquidateurs de la Société dite le Cercle-Transport :

« Considérant que lesdits liquidateurs étaient en cause en première instance; que leur intervention ayant été admise par le jugement rendu, lequel était commun avec eux, leur intervention ne pourrait être écartée que par réformation de la décision des premiers juges en ce qui les concerne;

« Qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord si l'appel est recevable en ce qui concerne la Société des dépôts et comptes courants;

« Considérant que si l'appel n'a été interjeté que tardivement à l'égard des liquidateurs de la Société le Cercle-Transport par la Société des dépôts et comptes courants, cette tardiveté est couverte par les notifications d'appel qui ont été notifiées aux mêmes liquidateurs par les autres parties appelantes, condamnées solidairement avec la Société des dépôts et comptes courants par le jugement dont est appel;

« Que l'appel est donc recevable;

« En ce qui concerne le bien fondé de toutes les interventions :

« Considérant que si la masse créancière d'une faillite est représentée par le syndic, il peut être, néanmoins, permis à certains créanciers d'intervenir à côté du syndic lorsqu'il peut y avoir des intérêts différents, ou des moyens distincts et opposés à faire valoir;

« Qu'il peut surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit d'actions sociales à l'égard desquelles ces créanciers peuvent fournir des renseignements utiles;

« Mais considérant, d'une part, que le Cercle-Transport s'est purement et simplement, en première instance comme en appel, associé aux conclusions de Beaugé ès qualités et qu'il n'a présenté aucun moyen distinct ou opposé, personnel ou spécial;

« Que, d'autre part, les autres parties demandresses en intervention ne pourraient être admises à former tierce opposition, et que leur demande, se produisant en appel seulement, ne peut être acceptée par la Cour;

« Considérant enfin que les parties intervenantes ne justifient pas

d'intérêt particulier pouvant motiver une action spéciale en dehors de celle de la masse créancière représentée par le syndic ;

« Que, par suite, leur action est inutile, leurs intérêts étant suffisamment représentés par le syndic, aux conclusions duquel elles déclarent se joindre ; www.libtool.com.cn

« PAR CES MOTIFS : — En ce qui concerne les liquidateurs de la Société le Cercle-Transport ;

« Faisant droit sur les appels interjetés vis-à-vis d'eux du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 18 janvier 1886 ;

« Met à néant, auxdits chefs, les appellations et ce dont est appel ;

« Émendant ;

« Décharge les appelants des dispositions et condamnations leur faisant grief quant à ce ;

« Et faisant droit par décision nouvelle ;

« Dit qu'il n'y a lieu à recevoir l'intervention ;

« Met les liquidateurs de la Société le Cercle-Transport hors de cause ;

« Et dit par suite n'y avoir lieu à s'arrêter aux conclusions d'appel par eux prises vis-à-vis de Donon ;

« Dit, d'autre part, non recevables les conclusions d'intervention incidemment prises devant la Cour par les Compagnies d'assurances maritimes, le Comptoir maritime et autres, et par Penelle, liquidateur de la Compagnie d'assurances maritimes et fluviales l'Armement ;

« Condamne lesdites parties intervenantes, chacune en ce qui la concerne, aux dépens faits sur leur intervention et au coût du présent arrêt, à supporter chacune pour une part et portion. »

Après cet arrêt, le débat s'est engagé au fond sur les diverses questions soumises à la Cour.

Du 8 août 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président ; BLOCH, avocat général ; MM^{es} DURIER, MICHON, BELLET, CARRÉ, HÉMARD, DUBOIS, BARBOUX, WALDECK-ROUSSEAU, CLAUDEL DE COUSSERGUES et DU BUIT, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes ;

« Donne acte au duc Decazes et de Gluckberg, et aux consorts héritiers Darnis, de ce qu'ils ont déclaré reprendre l'instance, en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, sur les appels dont la Cour est saisie ;

« En ce qui touche Fabre défaillant :

« Considérant que ledit Fabre, appelant, n'a pas constitué avoué, en remplacement de M^e Bernheim, son avoué démissionnaire ; que, par arrêt de cette Cour en date du 13 juin 1889, défaut a été donné contre

lui; que l'instance a été déclarée reprise, et que la cause a été jointe à celles des divers appelants ;

« Considérant que ledit Fabre, dûment réassigné, ne comparait pas, ni avoué pour lui; qu'il y a lieu de donner contre lui nouveau et itératif défaut;

« Donne à nouveau défaut contre ledit Fabre, et pour en adjuger le profit, procédant en exécution de l'arrêt susénoncé du 13 juin 1889 et faisant droit, au fond, tant à son égard qu'à l'égard de toutes les autres parties, sur les conclusions respectivement prises ;

« En ce qui touche la nullité de la Société dite la Grande Compagnie d'assurances :

« Considérant que, devant les premiers juges, Beaugé, ès noms et qualités qu'il agit, a invoqué deux moyens à l'appui de sa demande, savoir :

« 1° Le défaut de souscription ou la souscription fictive du capital social ;

« 2° Le défaut de versement du quart de ce même capital ;

« Considérant que le premier de ces moyens ayant été écarté par le tribunal, qui n'a prononcé la nullité que pour défaut de versement du quart, Beaugé ès qualités, tout en concluant à la confirmation du jugement, a, par des conclusions additionnelles en appel, demandé que le premier moyen fût retenu par la Cour comme cause de nullité ;

« Qu'il est recevable en ces conclusions, et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

« Considérant, en effet, que le capital social n'a pas été, en réalité, intégralement souscrit ;

« Que parmi les souscripteurs figurent un grand nombre d'employés des Sociétés dont Blanchard était directeur, et qu'il résulte de leurs déclarations que plusieurs d'entre eux ne savaient pas la quantité d'actions qu'ils avaient souscrites ; que presque tous ont signé en blanc les pièces desquelles on voudrait faire résulter qu'ils ont été des souscripteurs sérieux ; que, dépendant de Blanchard, ils ont été dans l'impossibilité de ne pas accéder aux demandes qui leur avaient été faites par celui-ci ou en son nom ;

« Que, d'ailleurs, ils ont souscrit un nombre d'actions hors de toute proportion avec les ressources dont ils pouvaient disposer ;

« Considérant, en outre, que plusieurs souscripteurs étaient, lors de leur engagement, dans un état d'insolvabilité notoire ;

« Que les prescriptions des articles 4, 24 et 44 de la loi du 24 juin 1867 n'ont pas été observées ;

« Qu'au surplus, afin de ne pas nuire aux opérations auxquelles on comptait se livrer sur les actions de la Société en formation, et pour faire illusion au public et le tromper en lui inspirant confiance, on a dissimulé avec soin la qualité de plusieurs des souscripteurs, lesquels sont indiqués comme propriétaires ou rentiers, lorsqu'ils n'étaient en

réalité que des employés de Blanchard recevant des traitements très modestes ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions des articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867 ont été violées ;

« Considérant que si une liste de souscripteurs a été présentée à M^e Massion, notaire, lors de la fondation de la Société, et si cette liste n'a été de la part des personnes qui y figurent l'objet d'aucune protestation, il n'y a pas lieu de tenir état de cette liste, qui, contenant pour la majeure partie les noms d'employés, d'insolvables ou de personnes qui ne pouvaient faire aucun versement et qui, en fait, n'en ont effectué aucun, n'est qu'une indication inexacte et sans valeur d'une souscription fictive ;

« Que le capital n'a donc pas été en réalité intégralement souscrit, et que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que les prescriptions de la loi avaient été accomplies :

« Sur le défaut de versement du quart du capital social, retenu par les premiers juges comme cause de la nullité de la Société ;

« Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel ;

« En ce qui touche la responsabilité des fondateurs :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Statuant quant aux administrateurs ;

« En ce qui touche Valfrey :

« Considérant que celui-ci a été administrateur à l'origine, et qu'il a accepté les fonctions d'administrateur lors de la formation de la Société ;

« Qu'il n'y a lieu de rechercher si, au moment où se sont produites son acceptation et son entrée en fonction, il avait le nombre d'actions suffisant pour faire partie du conseil d'administration, ou si ce nombre n'a été complété que quelque temps après ;

« Que Valfrey ne peut arguer de cette irrégularité, qu'il aurait à s'imputer à lui-même, pour se décharger d'une responsabilité qui lui incombe comme conséquence de ses actes personnels ;

« Qu'il y a lieu de le rendre responsable au même titre que les autres administrateurs ;

« En ce qui concerne Monnet :

« Considérant qu'il n'a pas été administrateur à l'origine ;

« Qu'en effet il résulte des documents versés aux débats que Monnet a été nommé administrateur à l'assemblée générale des actionnaires du 28 février 1884 ;

« Qu'il n'a pas assisté à cette assemblée ni à la séance du conseil d'administration du même jour ;

« Qu'il n'était pas en fonction au moment où la nullité a été encourue; qu'il n'a pas à répondre de cette nullité;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont déclaré responsable solidairement avec les membres du conseil d'administration de la Grande Compagnie d'assurances;

« Qu'il y a lieu, en réformant sur ce point la décision dont est appel, de déclarer Beaugé ès noms mal fondé en ses conclusions contre Monnet, et de le condamner aux dépens faits vis-à-vis de lui;

« En ce qui touche tous les autres administrateurs en cause :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche Donon, pris en son nom personnel, et l'appel de Beaugé ès noms à l'égard dudit Donon :

« Adoptant également les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la Société des dépôts et comptes courants :

« Considérant que cette Société ne peut être assimilée aux fondateurs de la Grande Compagnie d'assurances et être déclarée responsable aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867;

« Qu'en effet la Société n'a point participé d'une façon publique à la création de la Grande Compagnie d'assurances; qu'elle ne s'est en rien immiscée dans son administration; qu'elle n'a pas collaboré à la confection de ses statuts, et que, par aucun de ses représentants, elle n'a figuré parmi les fondateurs ou les administrateurs de ladite Compagnie; qu'elle n'a pas, vis-à-vis du public, apparu comme participant à la constitution de la Grande Compagnie d'assurances;

« Mais considérant que la Société des dépôts et comptes courants a, par un certificat délivré le 26 février 1884 (lequel devra être enregistré avec le présent arrêt), attesté « qu'elle avait reçu de divers la somme de 12,500,000 francs pour le compte de la Grande Compagnie d'assurances, en voie de formation »;

« Que cette somme de 12,500,000 francs formait précisément le quart du capital social de la Grande Compagnie, soit cinquante millions;

« Considérant que cette déclaration était inexacte, puisqu'il est établi par les documents de la cause que la Société des dépôts et comptes courants n'avait reçu des souscripteurs, pour la Grande Compagnie d'assurances, qu'une somme de 2,625,000 francs, et non pas de 12,500,000 francs; que pour la différence, soit 9,875,000 francs, la Société avait ouvert un compte courant aux prétendus souscripteurs originaires de la Grande Compagnie, lesquels n'avaient effectué aucun versement et s'étaient engagés à donner certaines garanties, et notamment le dépôt de la totalité des actions dont ils étaient souscripteurs fictifs;

« Qu'au surplus cette somme de 9,875,000 francs n'a jamais été à la disposition de la Grande Compagnie d'assurances, qui n'a jamais pu faire

emploi du quart de son capital, et qu'il résulte des éléments de la cause qu'un préjudice, pour ladite Compagnie, est le résultat des agissements de la Société des dépôts et comptes courants et des conventions passées avec elle;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt, et considérant que, par application des dispositions de l'article 1382 du Code civil, il y a lieu de condamner la Société des dépôts et comptes courants à réparer ce préjudice;

« Considérant que ce sont les agissements de la Société des dépôts et comptes courants relevés et constatés par les premiers juges qui, seuls, ont permis la fiction de la constitution, aujourd'hui déclarée nulle, de la Grande Compagnie d'assurances;

« Que le concours ainsi prêté par la Société des dépôts et comptes courants à cette formation de Société irrégulière et nulle a été la cause du préjudice dont ont souffert tous les ayants droit, et dont Beaugé ès qualités poursuit la réparation;

« Considérant que s'il est vrai de dire que la Société des dépôts et comptes courants n'est pas responsable de la nullité en vertu de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, la responsabilité qui lui incombe, en vertu des principes généraux de l'article 1382 du Code civil, a pour cause son concours actif et intéressé aux agissements délictueux reprochés aux fondateurs et administrateurs de la Grande Compagnie d'assurances;

« Considérant que la responsabilité résultant de l'ensemble des mêmes faits reprochés aux fondateurs et administrateurs, et aussi à la Société des dépôts et comptes courants, a une cause unique, à savoir, les agissements auxquels ils ont tous participé; et que, par suite, la Société des dépôts et comptes courants doit être condamnée solidairement avec les fondateurs et administrateurs à la réparation demandée par le syndic;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont prononcé contre elle cette condamnation conjointe et solidaire;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation principale de Monnet et ce dont est par lui appel à néant;

« Emendant, décharge ledit Monnet des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Dit Beaugé mal fondé en ses demandes, fins et conclusions vis-à-vis dudit Monnet;

« L'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel dudit Monnet;

« Et condamne Beaugé ès qualités aux dépens de première instance et d'appel faits au regard de Monnet;

« Met, au surplus, les appellations principales et incidentes à néant;

« Dit les appelants principaux, Decazes et consorts et la Société des dépôts et comptes courants mal fondés dans leurs appels principaux ;

« Les en déboute ;

« Dit, d'autre part, Beaugé ès qualités mal fondé en son appel incident vis-à-vis de la Société des dépôts et comptes courants, et en son appel principal vis-à-vis de Donon personnellement ;

« L'en déboute ;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf en ce qui concerne Monnet ;

« Ordonne que l'acte du 4^{er} mai 1880 visé au jugement dont est appel, et le certificat du 26 février 1884 visé au présent arrêt, seront enregistrés avec le présent arrêt, si fait n'a été ;

« Dit que le coût desdits enregistrements seront compris dans les dépens auxquels la Société des dépôts et comptes courants va être condamnée, et supporté par ladite Société à raison de l'intérêt apporté par elle à la production desdites pièces ;

« Condamne Beaugé ès qualités à l'amende et aux dépens de son appel incident vis-à-vis de la Société des dépôts et comptes courants, et aussi à l'amende et aux dépens de son appel principal vis-à-vis de Donon personnellement ;

« Condamne les appelants principaux, Decazes, consorts Darnis, Le-
vêque et consorts, et la Société des dépôts et comptes courants, chacun à l'amende et aux dépens de son appel, et au coût du présent arrêt pour sa part et portion. »

OBSERVATION.

La question de savoir à quelles conditions peut être admise l'intervention d'un créancier de la faillite dans une instance où figure déjà le syndic représentant la masse est controversée. D'après un premier système, cette intervention ne peut se justifier que de la part d'un créancier qui formule contre le syndic un reproche d'insuffisance ou de négligence : Paris, 24 décembre 1849 ; Poitiers, 20 janvier 1853. D'après un second système, au contraire, l'intervention d'un créancier, à ses risques et périls, dans une instance soutenue par le syndic, étant un simple acte conservatoire qui ne peut nuire ni à la masse des créanciers que le syndic représente, ni à la partie adverse, est toujours recevable : Riom, 8 janvier 1855 ; Colmar, 1^{er} février 1855 ; Cass., 30 décembre 1856 ; Agen, 22 novembre 1880. D'après un troisième système, les juges ont, pour admettre ou rejeter en pareil cas, suivant les circonstances, l'intervention personnelle d'un créancier, le même pouvoir souverain d'appréciation qu'à l'égard d'une demande d'intervention du failli lui-même : Orléans, 5 avril 1859.

Sur les diverses questions résolues par le deuxième arrêt, V. Cas-

sation, 14 août 1878, 10 février 1885, 19 octobre 1886, 9 avril 1888; Paris, 23 mars 1887, 28 juillet 1887, 5 décembre 1887 et 28 juin 1888.

www.libtool.com.cn

11808. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

(12 JUILLET 1889. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

En matière de liquidation judiciaire, les créanciers sont recevables à intervenir dans une instance engagée à la requête du liquidateur et du débiteur ou suivie contre eux.

Même en matière de faillite, ils sont recevables à intervenir à leurs risques et périls pour surveiller leurs intérêts.

DÉCHELLE c. OZÉRÉ ès noms, VERNIORY, POULAIN et BÉZINE.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 26 septembre 1888, rendu sur la demande de M. Ozéré, agissant au nom et comme syndic de la faillite d'un sieur Verniory, avait prononcé la nullité de la vente d'un fonds de commerce de vins et liqueurs et d'une cession de bail consenties par le sieur Verniory à un sieur Déchelle, le 7 mai 1888, comme ayant été faites deux jours avant sa déclaration de faillite, et par conséquent pendant la période suspecte.

Ce jugement a été frappé d'appel par le sieur Déchelle; mais, au cours de l'instance d'appel, le sieur Verniory a obtenu la conversion de sa faillite en liquidation judiciaire, suivant jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 avril 1889, lequel a nommé M. Ozéré, l'ancien syndic, liquidateur judiciaire.

En cet état des faits, un certain nombre de créanciers du sieur Verniory, les sieurs Poulain et Bézine, sont intervenus en cette qualité devant la Cour et ont conclu à la confirmation du jugement du 26 septembre 1888.

Du 12 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; JACOMY, substitut du procureur général; MM^{es} DELATTE, LAVOLLÉE et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Sur l'intervention :

« Considérant que l'appelant dans ses conclusions relève que Poulain et les consorts Bézine ne seraient pas recevables en leur intervention, par ce motif qu'ils se trouveraient représentés et que leurs intérêts seraient sauvegardés tant par le débiteur que par son liquidateur;

« Mais, considérant que si, en matière de faillite, le débiteur disparaît complètement et si les créanciers sont représentés par le syndic, qui agit par lui-même, en son nom propre et dans l'intérêt de tous, il est constant que la liquidation judiciaire diffère de la faillite en plusieurs points essentiels;

« Que, notamment, le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire n'est point frappé d'un dessaisissement absolu de l'administration de ses biens, ainsi que le failli; qu'il peut, ainsi que l'affirme au nom de la Commission le rapporteur au Sénat de la loi du 4 mars 1889 (V. *Traité de la liquidation*, par Roger Dufraisse, page 225), agir par lui-même avec le concours et l'assistance de son liquidateur, lequel est en réalité un véritable curateur;

« Que, d'un autre côté, il ne ressort d'aucun texte de la loi du 4 mars 1889 que la personnalité des créanciers ainsi que le droit d'agir en justice pour la sauvegarde de leurs intérêts dans une instance engagée à la requête du liquidateur et du débiteur ou suivie contre ceux-ci soient absorbés et confondus dans la personnalité du débiteur ou dans celle du liquidateur;

« Que, d'ailleurs, une disposition expresse de ladite loi (article 7) a reconnu le droit d'intervention des créanciers spécialement lorsqu'il s'agit de l'homologation d'une transaction;

« Qu'au surplus, même en matière de faillite, les créanciers sont recevables à intervenir à leurs risques et périls pour surveiller leurs intérêts;

« Que, conséquemment, l'intervention est recevable;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il n'est pas douteux qu'au moment où il a traité avec Verniory, Dechelle ne connût son état de cessation de paiements;

« Déclare l'intervention recevable;

« Confirme le jugement dont appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 30 décembre 1856; Toulouse, 9 juin 1866; Lyon, 2 février 1884.

11809. EFFET DE COMMERCE. — BILLET SOUSCRIT PAR UN PRODIGE. — ABSENCE DE FRAUDE. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI. — NULLITÉ.

(13 JUILLET 1889. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Ne peut être assimilé à un quasi-délit le fait par un prodigue de mettre sa signature au bas d'une obligation sans cause, alors surtout

qu'on ne lui impute aucun dol ni aucune fraude concertée avec le bénéficiaire pour tromper les tiers.

En décider autrement, ce serait anéantir les effets de la protection que la loi a voulu étendre sur ceux qui sont frappés d'incapacité.

En conséquence, l'engagement pris par le prodigue dans de semblables circonstances est nul, même au regard d'un tiers porteur de bonne foi, aux termes des articles 513, 1312 du Code civil et 414 du Code de commerce.

DEGROS C. MAHIEU-PEYNAUD ET KLOTZ.

M. Degros, tiers porteur, a formé devant le tribunal de commerce de la Seine, contre M. Mahieu-Peynaud, M. Henry, son conseil judiciaire, et M. Klotz, une demande en paiement de 2,924 francs, montant d'un billet souscrit le 31 août 1886 par M. Mahieu-Peynaud, payable le 5 décembre suivant, au profit de M. Klotz ou à son ordre, causé valeur en travaux de serrurerie et protesté faute de paiement à son échéance.

Sur cette demande est intervenu, à la date du 25 mars 1887, un jugement par défaut qui a condamné les susnommés solidairement à payer à M. Degros le montant dudit billet avec intérêts et dépens.

Sur l'opposition formée à ce jugement, le tribunal de commerce a rendu, à la date du 21 juin 1887, la décision suivante :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Mahieu-Peynaud et Henry ès qualités :

« Le tribunal reçoit Mahieu-Peynaud opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 25 mars dernier ;

« Et attendu que Henry ès qualités n'a pas comparu ni personne pour lui ; mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Mahieu-Peynaud ;

« Sur le renvoi opposé par ce dernier :

« Attendu que Mahieu-Peynaud soutient qu'il ne serait pas commerçant ; que dès lors ce tribunal serait incompétent ;

« Mais attendu que Klotz et Degros sont commerçants ; que le billet dont Degros demande le paiement lui a été remis par Klotz pour acquitter pour partie le prix des marchandises livrables et payables à Paris ; que par suite ce tribunal est compétent pour connaître de la cause ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que Degros se présente tiers porteur saisi par endos régulier d'un billet de 2,924 francs, souscrit à l'ordre de Klotz par Mahieu-Peynaud, auquel il en réclame le paiement ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort;

« Déboute Klotz de son opposition au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 25 mars dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et condamne Klotz, par les voies de droit, aux dépens de ce chef et même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Degros.

Du 13 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; LAFFON, substitut du procureur général; MM^{es} GRESSIER et LÉON, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Klotz n'a fourni aucune contre-valeur à Mahieu-Peynaud en représentation du billet à ordre dont Degros réclame le paiement;

« Qu'à l'époque de la création dudit billet Mahieu-Peynaud était dans les liens d'un conseil judiciaire;

« Qu'on ne saurait assimiler à un quasi-délit l'imprudence par lui commise en apposant sa signature au bas d'une obligation sans cause;

« Que décider autrement, ce serait anéantir les effets de la protection que la loi a voulu étendre sur ceux qui sont frappés d'incapacité;

« Que, dans les circonstances de la cause, l'engagement du prodigue est nul, même au regard d'un tiers porteur de bonne foi, aux termes des articles 543, 4342 du Code civil et 444 du Code de commerce;

« Que le concours de Mahieu-Peynaud à la confection du billet à ordre qu'on lui a fait souscrire mérite d'autant moins la qualification de quasi-délit qu'on ne lui impute aucun dol, ni aucune fraude concertée avec Klotz à l'effet de tromper Degros;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Confirme la sentence dont appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 19 février 1856.

11810. COMPÉTENCE. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — AGENT DE PROVINCE. — LIEU DU PAYEMENT.

(20 JUILLET 1889. — Présidence de M. BARBAROUX.)

La juridiction commerciale est compétente pour statuer sur les

contestations entre les Compagnies d'assurances, Sociétés commerciales et leurs agents, à raison des actes de commerce auxquels ceux-ci ont été préposés. (Article 634 du Code de commerce.)

Le paiement des sommes que les agents de province encaissent pour une Compagnie dont le siège social est à Paris devant être effectué à Paris par ces mêmes agents, quel que soit leur domicile, ces agents sont valablement assignés devant le tribunal de commerce de la Seine en condamnation du reliquat de sommes dont ils peuvent être reconnus débiteurs. (§ 3, article 420 du Code de commerce.)

CARRIER c. Compagnie LA PROVIDENCE.

La Compagnie d'assurances contre les accidents la Providence, dont le siège est à Paris, a formé contre M. Carrier, demeurant à Riom, une demande en paiement de 239 francs dont il serait reliquataire à raison des encaissements de primes effectués par lui comme agent de ladite Compagnie à Riom.

Cette demande a été formulée par assignation donnée devant le tribunal de commerce de la Seine, et a été admise par jugement par défaut de ce tribunal à la date du 10 juillet 1888.

M. Carrier a interjeté appel de ce jugement au chef de la compétence.

Du 20 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BARBAROUX, président; SYMONET, substitut du procureur général; MM^{es} BUREAU et CHOPPIN D'ARNOUVILLE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les jugements sont, aux termes de l'article 454 du Code de procédure civile, susceptibles d'appel du chef de la compétence, alors même qu'ils sont qualifiés en dernier ressort, lorsqu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiae*, laquelle est proposable en tout état de cause, et aussi lorsque l'incompétence *ratione personæ* a été soulevée en première instance par le défendeur, ou si, le jugement étant par défaut, le défendeur la soulève en appel;

« Considérant que la Société la Providence a obtenu à la date du 10 juillet 1888, du tribunal de commerce de la Seine, un jugement par défaut condamnant Carrier à lui payer la somme de 239 francs;

« Que, sans former opposition audit jugement, Carrier s'en est rendu appelant et prétend qu'il aurait dû être assigné devant la juridiction civile de son domicile, c'est-à-dire à Riom;

« Qu'il y a lieu d'examiner cette exception, qui renferme à la fois l'incompétence à raison de la matière et à raison du domicile;

« Considérant, en premier lieu, que Carrier était l'agent de la Compagnie la Providence et qu'il doit être assimilé aux personnes visées en l'article 634 du Code de commerce;

« Que la juridiction commerciale était donc compétente ;

« Sur le deuxième point :

« Considérant que les sommes réclamées contre l'appelant étaient le reliquat de celles qu'il a touchées pour la Compagnie la Providence, et que, d'après le règlement accepté par les employés qui entraient au service de cette Compagnie, ceux-ci devaient faire parvenir à Paris, dans les bureaux de son établissement, les primes par eux touchées ;

« Que Carrier s'est conformé, jusqu'à l'instance actuelle, à cette obligation qui le liait ;

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître que le paiement des sommes dues par lui, par suite de ses encaissements, devait être effectué à Paris, et qu'il a pu être assigné devant le tribunal de la Seine, et ce, conformément au paragraphe 3 de l'article 420 du Code de procédure civile ;

« Considérant que, la somme demandée étant inférieure à 1,500 francs, le tribunal a jugé au fond en dernier ressort, et que, sa compétence étant reconnue, la Cour ne saurait connaître du litige ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le tribunal de commerce était compétent ;

« Déboute Carrier comme mal fondé en son exception ;

« Met en conséquence l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

« Dit, au surplus, qu'il n'y a lieu pour la Cour de connaître du fond, les premiers juges ayant statué en dernier ressort ;

« Condamne Carrier à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 janvier 1828 et 20 mars 1865 ; Paris, 12 décembre 1829, 11 juillet 1840, 24 juin 1844, 3 juillet 1851, 21 janvier 1854 ; Toulouse, 2 juillet 1842 ; Bourges, 4 février 1843 ; Douai, 23 mars 1848 ; Montpellier, 24 janvier 1851 ; Lyon, 21 août 1856.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Compétence commerciale*, 122 ; Pardessus, t. VI, n° 346 ; Nouguier, t. II, p. 77 ; Rivière, sur l'article 634 ; Alauzet, t. IV, n° 2057 ; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Compétence des tribunaux de commerce*, 124.

11811. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — CONVERSION AU PORTEUR.
— SOUSCRIPTION. — ALIÉNATION. — LIBÉRATION. — PREUVE.

(23 JUILLET 1889. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

A partir de la conversion des actions d'une Société en titres au

porteur, c'est au détenteur desdits titres, au moment où il est personnellement et directement mis en demeure par une sommation régulière ou une assignation en paiement, qu'il incombe de les libérer.

Et lorsque cette détention entre ses mains, antérieurement à la mise en demeure, est établie par la Société ou son représentant, c'est à lui qu'il appartient de prouver, par documents ou présomptions, l'aliénation qu'il en aurait faite avant cette mise en demeure.

PINET, syndic de la faillite du Crédit de France, c. TERMEUF.

M. Pinet a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 10 décembre 1886, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, n° 11287, p. 132.

Du 23 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; MANUEL, avocat général; MM^{es} MARTINI et CLAUDEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'action du syndic a un double objet : 1^o de faire condamner l'intimé à verser entre ses mains, avec intérêts légitimes, le montant des deux derniers quarts restant à payer sur les actions du Crédit de France, dont il était détenteur à la date du 24 avril 1884, époque à laquelle le conseil d'administration a décidé l'appel, ou tout au moins au 1^{er} juin, époque fixée pour le versement; 2^o de le contraindre à restituer les dividendes par lui encaissés à raison desdites actions, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 4 novembre 1884, lesquels auraient été distribués en l'absence de tout inventaire et de justification de bénéfices certains et réalisés ;

« Sur le premier point :

« Considérant que si l'associé est tenu, aux termes de l'article 1845 du Code civil, de payer à la Société tout ce qu'il a promis d'y apporter, il est non moins certain, en droit, qu'à partir de la conversion des actions en titres au porteur il n'est obligé à la libération de ces actions qu'autant qu'il en est le détenteur actuel ;

« Qu'on ne peut rationnellement entendre par là que celui qui détient les titres, non pas à l'époque de l'appel de fonds, ni à celle fixée pour le paiement, mais au moment où il a été personnellement et directement mis en demeure par une sommation régulière ou une assignation en paiement ;

« Considérant, en effet, que l'appel de fonds ne fait point perdre à l'action au porteur son caractère essentiel d'absolute disponibilité ;

« Que la transmission sincère et régulière de l'action au porteur a pour effet d'opérer la pleine et entière libération de celui qui l'a détenue,

lorsque cette transmission a été effectuée avant la mise en demeure dont il vient d'être parlé ;

« Que c'est seulement à partir de cette mise en demeure que l'obligation de libérer l'action s'est fixée et consolidée dans la personne du détenteur, qui, à partir de ladite époque, ne saurait être présumé avoir agi de bonne foi en transmettant ce titre à un tiers ;

« Que l'on soutient vainement, de la part du syndic, que c'est par l'effet de l'appel de fonds que l'obligation de libérer l'action, de conditionnelle qu'elle était lors de la souscription, est devenue définitive, et que s'est trouvé engagé personnellement celui qui la détenait au moment où ledit appel de fonds a été décidé ;

« Que l'existence de cette obligation, dérivant du principe écrit dans l'article 1845 susvisé du Code civil, n'est soumise à aucune condition suspensive, qu'elle est pure et simple ;

« Que si les statuts n'ont point originairement fixé l'époque des versements, son exécution en est seulement retardée jusqu'à l'échéance du terme, dont la fixation est abandonnée à l'appréciation du conseil d'administration ;

« Que si l'on reconnaissait à l'appel de fonds la signification et la portée que lui attribue le syndic, ce serait, au grand préjudice du marché public, dénier aux actions au porteur des Sociétés dont les statuts fixent les époques de libération le caractère de disponibilité qui pourtant est de leur essence, aussi bien que pour les actions dont la libération, dans le silence des statuts, doit être décidée par le conseil d'administration ;

« Admettant, au surplus, sur ce point les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

« Considérant qu'il s'agit maintenant de rechercher si Pinet, en sa qualité de représentant de la Société, a l'obligation de prouver, sous peine de succomber dans sa demande, que l'intimé était bien, au moment de l'assignation, réellement détenteur des actions à raison desquelles il est poursuivi, ou si ce n'est pas, au contraire, à celui-ci, étant une fois prouvée sa qualité d'associé à une époque antérieure, à établir par tous moyens de droit la perte de cette qualité par une aliénation sérieuse et régulière effectuée avant la mise en demeure, et par cela même sa libération de l'obligation qui est poursuivie contre lui ;

« Considérant qu'il importe de rappeler, tout d'abord, que tout associé, souscripteur originaire ou acquéreur d'actions, est obligé, aux termes de l'article 1845 déjà rappelé, à la libération entière de ces actions ;

« Que sauf la seule différence écrite dans l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, qui ne permet pas au souscripteur de s'affranchir de cette obligation avant l'expiration de deux années, ils sont l'un et l'autre placés sur la même ligne par le droit commun et la loi de 1867 ;

« Que, sans enfreindre la règle posée par la jurisprudence, en vertu de laquelle il n'existe aucun lien de droit entre les détenteurs successifs

d'actions au porteur, il est rationnel et conforme au principe posé dans l'article 1345 du Code civil de décider que le représentant de la Société ayant prouvé l'existence de la qualité d'associé à une époque antérieure à l'assignation et par suite l'existence de l'obligation dont il demande l'exécution, c'est à celui qui prétend avoir perdu cette qualité, et en même temps son obligation, d'en rapporter la preuve dans les formes de droit;

« Que, vouloir asservir la Société ou son représentant à prouver qu'un ancien détenteur d'actions l'est encore au moment exact où sa demande en libération est intentée, ce serait mettre à sa charge une preuve impossible et réduire à néant l'obligation imposée par l'article 1845 du Code civil;

« Que, sans doute, à raison même du caractère fugitif de certains modes de transmission des actions au porteur, il pourra être parfois difficile à un détenteur ancien de rapporter la preuve de l'aliénation qu'il pourra invoquer, mais que cette difficulté ne saurait l'affranchir *à priori* d'une preuve que la raison et la loi mettent à sa charge;

« Que les tribunaux, pour apprécier les preuves ou présomptions de libération invoquées, auront à tenir compte, dans leur prudence, des circonstances favorables dans lesquelles pourront se trouver les défendeurs à la demande principale, et spécialement du temps plus ou moins long qui se sera écoulé depuis l'époque à laquelle remontera l'existence justifiée de leur qualité d'associé; mais qu'il serait contraire à la raison et aux règles de droit ci-dessus rappelées de présumer qu'un ancien détenteur d'actions au porteur s'en est dessaisi, par cela seul qu'elles sont transmissibles même de la main à la main;

« Considérant, ces principes étant posés, qu'il s'agit d'en faire l'application à la cause;

« Considérant que s'il est justifié par l'appelant que Termeuf était propriétaire des actions dont la libération lui est demandée, au commencement de l'année 1882, celui-ci prouve, ainsi que le reconnaît, au surplus, le syndic lui-même, avoir aliéné ces actions dès les 2, 3, 4 et 5 mai 1882, par l'intermédiaire du Comptoir financier et industriel, c'est-à-dire à une époque bien antérieure à l'assignation;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de débouter ledit syndic de toutes ses demandes, fins et conclusions de ce chef;

« Qu'il y a lieu également de confirmer la décision des premiers juges en ce qu'ils ont déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie intentée par Termeuf contre Moyse, agent de change, et de laisser à la charge de l'appelant principal les frais de son appel et ceux de l'appel éventuel, rendu nécessaire par les conclusions de la demande principale;

« Sur le deuxième point, relatif à la question des dividendes :

« Considérant qu'aux termes des articles 40 et 45 de la loi du 24 juillet

1867, deux conditions sont imposées par la loi pour qu'il y ait lieu à restitution de dividendes distribués ;

« Qu'il faut : 1° que la distribution ait eu lieu en l'absence de tout inventaire ; 2° que les dividendes soient fictifs, c'est-à-dire non justifiés par des bénéfices certains et non réalisés ;

« Considérant qu'en admettant que les états mensuels visés par les premiers juges n'aient pas, dans le sens de la loi de 1867, les caractères de l'inventaire exigé en pareil cas, il n'est pas suffisamment justifié, en raison des faits, circonstances et documents analysés dans le jugement dont est appel, que les dividendes dont le syndic demande la restitution aient le caractère de dividendes fictifs ;

« Qu'il y a lieu de confirmer sur ce second point la décision des premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans adopter ceux des premiers juges en ce qu'ils ont déclaré, implicitement tout au moins, que Pinet ès qualités était obligé de rapporter la preuve que l'intimé était, au moment de l'introduction de la demande, détenteur des actions au porteur dont la libération est réclamée ;

« Confirme, avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juillet 1879, 3 avril 1883, 29 juin 1885 ; Paris, 27 décembre 1861, 8 juillet 1881, 12 mars 1886, 18 juin 1887, 15 juillet 1887, 24 mars 1888 ; Lyon, 2 mai 1882 ; Aix, 3 décembre 1888.

V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Manuel dans le journal *la Loi* du 6 octobre 1889.

11812. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — PARCOURS INTERMÉDIAIRE. — RÉMUNÉRATION. — DÉBOURS. — JUSTIFICATION. — TARIF SPÉCIAL.

(23 JUILLET 1889. — Présidence de M. PRADINES.)

Quand une marchandise expédiée de l'étranger en France est taxée du lieu d'origine jusqu'à la première gare française où elle est amenée par la Compagnie étrangère, puis réexpédiée à l'intérieur de la France par un agent intermédiaire aux conditions d'un tarif spécial édictant un prix ferme pour le parcours du point fictif où passe la ligne frontière jusqu'à la destination définitive, la Compagnie française ne peut percevoir aucune taxe kilométrique au tarif

général pour le parcours entre le point frontière et sa première gare où a eu lieu la réexpédition.

Alors surtout qu'elle n'établit même pas qu'elle ait remboursé à la Compagnie étrangère le prix du transport de ses wagons de la frontière à la première gare française.

Il y a dans un tel mode de perception un double emploi dont le destinataire définitif est recevable à demander restitution à la Compagnie française, soit comme exerçant les droits de l'expéditeur étranger attachés à la marchandise surtaxée, soit en vertu des règles sur la restitution des sommes indûment payées.

La demande d'un tarif réduit n'est soumise à aucune formule sacramentelle et peut résulter des faits et documents de la cause, et notamment de ce que le décompte de la taxe au tarif réduit avait été écrit à l'avance et signé par l'expéditeur.

FISSIAUX C. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

M. FISSIAUX a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 28 avril 1888, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 289, n° 11568.

Du 23 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5^e chambre. MM. PRADINES, président; FALCIMAIGNE, substitut du procureur général; MM^{es} AMELINE DE LA BRISELAINÉ et JACQMIN, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant qu'il est établi en fait et non dénié qu'en prenant livraison FISSIAUX a dû, parmi d'autres débours dont la Compagnie de l'Est a opéré pour lui le recouvrement, lui rembourser le transport acquitté par l'expéditeur allemand pour le parcours de Batilly-frontière à Batilly-local, alors qu'il payait lui-même de Batilly-frontière à Paris-Pantin, ce qui comprend le parcours de Batilly-frontière à Batilly-local ;

« Considérant que FISSIAUX est donc fondé à se faire restituer contre cette double perception, soit qu'exerçant les droits de l'expéditeur allemand, cette action en répétition lui ait été transmise et cédée avec la marchandise qui lui est parvenue, soit qu'exerçant directement les actions nées en sa personne en vertu des articles 1376 et 1377, il ait répété contre la Compagnie de l'Est un transport qui ne lui était pas dû, puisqu'elle en avait reçu d'autre part le montant, ou qu'il l'avait déjà personnellement acquitté ;

« Que ce sont les actions nées en sa personne qu'il relève et dont il excipe dans ses conclusions ;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré sa demande non recevable par la raison qu'il aurait été étranger au contrat de transport passé d'Allemagne en France et qui avait précédé celui qu'il avait conclu pour se faire amener la marchandise jusqu'à destination ;

« Considérant, dès lors, et cette fin de non-recevoir étant écartée, que la Cour se trouve saisie de la question, déjà portée et discutée devant le tribunal, de savoir si la Compagnie de l'Est a pu vraiment exiger de Fissiaux le remboursement, parmi ses autres débours, du prix du transport des wagons allemands pénétrant sur les rails français jusqu'à Batilly-local ;

« Mais considérant que la Compagnie de l'Est n'établit même pas qu'elle ait fait ce débours ; que c'est donc sans cause qu'elle en a demandé le remboursement, et que Fissiaux, qui établit le lui avoir payé par erreur, est, de ce chef, fondé à lui en réclamer la restitution, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la Compagnie aurait été en droit de rembourser à une Compagnie allemande une taxe perçue par celle-ci sur les rails français, ou si, en vertu de l'article 44 du tarif, elle avait à rembourser à un simple particulier un débours ;

« Considérant, d'ailleurs, que la Compagnie de l'Est n'a qu'à s'en prendre à elle-même si, en retirant la marchandise, Fissiaux lui a enlevé le moyen de se récupérer du débours qu'elle aurait fait ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Considérant que la demande d'un tarif entraînant réduction n'est pas soumise à une formule sacramentelle ;

« Qu'il résulte des faits et documents de la cause que Fissiaux a demandé le nombre de wagons qui lui étaient nécessaires ; qu'il avait reçu pour son toucheur un permis de circulation ; qu'il avait d'ailleurs fait faire par avance le décompte de ce qu'il devrait, et que ce décompte, signé par son préposé ou par lui, porte le prix de 65 francs par wagon ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirmes le jugement dont est appel ;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Dit qu'il existe un lien de droit quasi contractuel entre la Compagnie de l'Est et Fissiaux ;

« Dit que Fissiaux est en droit d'exiger de la Compagnie les sommes qu'elle a perçues de lui et qui ne lui étaient pas dues et qu'il a payées par erreur ;

« Condamne la Compagnie de l'Est à payer à Fissiaux la somme de 4,124 fr. 45 avec les intérêts à 6 pour 100 du jour de la demande ;

« Lui donne acte de ce qu'il renonce à réclamer 17 fr. 15 ;

« Déclare la Compagnie mal fondée en ses conclusions d'appel incident et de réponse à l'appel principal ;

« Confirme quant au surplus le jugement dont est appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne la Compagnie de l'Est en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 28 juin 1877, 22 janvier 1878, 5 février 1878, 17 avril 1878, 12 juillet 1880 et 10 février 1886; Paris, 22 mai 1883.

11813. COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — COLONIE PÉNITENTIAIRE. — DIRECTEUR. — LOUAGE D'OUVRAGE. — FAILLITE.

(27 JUILLET 1889. — Présidence de M. DUCREUX.)

Est commerçant et peut, comme tel, être déclaré en faillite le directeur d'une colonie pénitentiaire qui loue le travail des enfants qui lui sont confiés pour son profit personnel en vue d'un bénéfice à réaliser.

CHENARD C. PISTORIUS ÈS NOMS.

Le sieur Chenard fils, directeur de la colonie pénitentiaire de Moisselles (Seine-et-Oise) et propriétaire de l'immeuble affecté à cette colonie, se livrait à des opérations commerciales consistant à louer pour son profit personnel le travail des enfants confiés à ses soins. Il a déposé son bilan, et un jugement par défaut du tribunal de Pontoise, statuant en matière commerciale, l'a déclaré en état de faillite.

Le sieur Chenard père, créancier de son fils, a formé opposition à ce jugement, prétendant que le directeur d'une colonie pénitentiaire était un fonctionnaire de l'État, qui ne pouvait être considéré comme commerçant, ni par suite être mis en faillite. Mais, par jugement du 4 juin 1888, le tribunal de Pontoise a maintenu en ces termes sa précédente décision :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que depuis 1884 Chenard fils est à la fois directeur de la colonie de Moisselles et propriétaire de l'immeuble y affecté;

« Attendu que si dans ses rapports avec l'administration il avait pour mission principale de recevoir, nourrir et élever à forfait les enfants qui lui étaient confiés, il est constant que depuis son installation dans la colonie de Moisselles, et comme tous ses prédécesseurs, il se livrait à un autre genre d'opérations consistant à louer le travail des enfants pour son profit personnel en vue d'un bénéfice à réaliser;

« Attendu que non seulement il fournissait aux fabricants et négociants

avec lesquels il était en rapport, mais qu'il créait et organisait lui-même les ateliers prévus dans les marchés qu'il passait avec eux dans les conditions les plus lucratives qu'il pouvait ;

« Attendu que c'est d'ailleurs à ce titre qu'il a toujours été imposé et qu'il payait patente ;

« Attendu qu'il serait par suite superflu de rechercher si, comme cela paraît résulter des documents produits aux débats, Chenard fils a même exploité personnellement certains ateliers avec l'aide de contremaitres ;

« Que les opérations ci-dessus énoncées constituent à elles seules l'entreprise de manufactures réputées commerciales par l'article 632 du Code de commerce ;

« Attendu d'ailleurs que Chenard fils doutait si peu qu'il fût commerçant, que jamais, dans les nombreuses instances qu'il a eu à soutenir, il n'a opposé l'incompétence de tribunal de commerce ; qu'il avait même, sur le papier à lettres dont il se servait habituellement, qualifié l'établissement de Moisselles de « colonie industrielle » ;

« Qu'enfin, conformément aux obligations imposées par la loi à ceux-là seuls qui sont commerçants, il a lui-même déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce antérieurement à sa déclaration de faillite ;

« Attendu qu'il est non moins certain que Chenard fils, commerçant, était en état de cessation de paiements ;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le bilan dressé par lui, constatant que, d'après ses propres évaluations, son passif était de beaucoup supérieur à son actif, dans lequel il comprend pourtant pour 42,000 francs la valeur de son fonds de commerce ;

« Attendu qu'il avait d'ailleurs reconnu lui-même, au mois de février 1888, sa cessation de paiements, puisqu'il avait alors proposé aux créanciers l'abandon de ses biens afin d'obtenir délai pour se libérer ;

« Qu'ainsi Chenard fils se trouvant manifestement en état de cessation de paiements, c'est à bon droit que sa faillite avait été déclarée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Chenard père mal fondé en son opposition au jugement qui a déclaré Chenard fils en état de faillite ;

« Condamne Chenard père aux dépens. »

Le sieur Chenard père a interjeté appel de cette décision.

Du 27 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. DUCREUX, président ; SYMONET, substitut du procureur général ; MM^{es} DEMANGE et PRESTAT, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la déclaration de faillite :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Statuant sur la requête en admission à la liquidation judiciaire ;

« Considérant qu'à raison des circonstances de fait dans lesquelles

la faillite a été déclarée et des conséquences qu'elle peut entraîner, il n'y a lieu de faire droit à la requête;

« Qu'en effet il résulte des documents de la cause que Chenard fils est l'objet de poursuites et d'une instruction tendant à l'application de peines correctionnelles;

- « PAR CES MOTIFS : — Confirme;
- « Rejette la requête à fin d'admission à la liquidation judiciaire;
- « Condamne Chenard père à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Pandectes françaises, Répertoire alphabétique, v° Acte de commerce, n° 233.*

11814. ARBITRAGE. — SENTENCE. — APPEL. — RENONCIATION TACITE.

(27 JUILLET 1889. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

La déclaration faite par les parties dans un compromis qu'elles prennent l'obligation, après avoir amiablement porté leur différend devant un arbitre, de s'en rapporter à la décision dudit arbitre, implique virtuellement la renonciation au droit de se pourvoir en appel contre la sentence rendue par cet arbitre.

WEINBERGER C. SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Du 27 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BUCHÈRE, président; ROULIER, avocat général; MM^{cs} CHENU et LEBEL, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par les conclusions prises devant la Cour, la Société d'exploitation forestière oppose à l'appel formé par Weinberger une fin de non-recevoir absolue, résultant de ce que l'arbitre aurait statué en dernier ressort et sans appel;

« Qu'il y a lieu de statuer sur cette fin de non-recevoir avant d'examiner le fond du litige;

« Considérant que le compromis signé par les parties le 22 novembre 1887, dûment enregistré, après l'exposé des faits en litige, s'exprime en ces termes :

« MM. Weinberger et Bloch, mandataires de la Société française d'exploitation forestière, prennent l'obligation, après avoir amiablement porté le différend devant M. Mineur, arbitre, de s'en rapporter à la décision dudit arbitre »;

« Considérant que l'article 4040 du Code de procédure civile permet aux parties de renoncer à l'appel lors ou depuis le compromis ;

« Que cette renonciation peut être expresse ou tacite, la loi n'exigeant aucune forme ou **expression sacramentelle** ;

« Que, dans l'espèce, la déclaration faite par les parties qu'elles portent amiablement le différend devant un arbitre, et qu'elles s'en rapportent à sa décision, implique virtuellement la renonciation au droit de se pourvoir par appel contre la sentence rendue par cet arbitre ;

« Considérant dès lors que, par la volonté et le libre consentement des parties, la sentence arbitrale rendue par M. Mineur le 7 janvier 1888 a été prononcée en dernier ressort, et qu'aucun appel ne peut être admis contre cette sentence ni contre l'ordonnance du président du tribunal civil qui l'a déclarée exécutoire ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions respectivement prises par les parties sur le fond du litige ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Déclare non recevable l'appel interjeté par Weinberger ;

« Et condamne Weinberger à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° Arbitrage, n° 1270.

11815. FAILLITE. — DESSAISSEMENT. — CRÉANCIERS. — ACTION EN JUSTICE. — SYNDIC. — MISE EN CAUSE. — ARRÊT COMMUN.

(27 JUILLET 1889. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Les jugements rendus contre un failli en l'absence du syndic et sans que celui-ci ait été appelé en cause doivent être déclarés nuls, alors même qu'au cours de l'instance d'appel le syndic aurait été appelé dans la cause en déclaration d'arrêt commun.

PHILIPPART et PONCHELET ès noms c. SEVRIN et C^{ie}.

Aux termes de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, le premier par défaut, le 22 avril 1887, et le second sur opposition, le 23 novembresuivant, MM. Sevrin et C^{ie} avaient obtenu condamnation au paiement d'une somme de 4,948 fr. 55 pour règlement d'opérations de Bourse contre le sieur Philippart ; mais, bien que celui-ci fût en état de faillite depuis le 5 février 1883, le syndic n'avait pas été mis en cause. Ce n'est que devant la Cour, au cours de l'instance d'appel introduite par le sieur Philippart, que MM. Sevrin et C^{ie}, pour régulariser la procédure, mirent le syndic en cause et l'appelèrent en déclaration d'arrêt commun.

Du 27 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BRESSELLE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} BRIZARD et RICHARD, avocats.

www.libtool.com.cn

« La COUR : — Joint, en raison de leur connexité, l'appel interjeté par Philippart de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 22 avril et 23 novembre 1887, et la demande formée par Sevrin et C^{ie} contre Ponchelet, syndic de la faillite du sieur Philippart, par exploit du 8 décembre 1888, et statuant par un même arrêt;

« Considérant que Philippart a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 5 février 1883;

« Qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce il a été, à partir de cette époque, dessaisi de ses biens, et que toute action mobilière ou immobilière ne pouvait être intentée que contre son syndic;

« Considérant que le dessaisissement résultant de l'article 443 ne place pas, il est vrai, le failli dans un état d'interdiction absolue, et ne frappe pas de nullité les opérations commerciales auxquelles il peut se livrer, mais que les actions judiciaires auxquelles pourraient donner lieu ces opérations de la part des tiers ne peuvent être suivies que contre le syndic ou tout au moins concurremment contre lui et le failli, de manière à permettre au syndic de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la masse;

« Considérant que l'action intentée par Sevrin contre Philippart pour règlement d'opérations de Bourse par lui faites avec ce dernier depuis le jugement déclaratif de faillite a été formée en l'absence du syndic et sans que ce dernier ait été appelé dans la cause;

« Que ce n'est que postérieurement aux jugements dont est appel et au cours de l'instance pendante devant la Cour, sur l'appel formé par Philippart contre ces jugements, que Ponchelet, syndic de la faillite, a été appelé dans la cause, par exploit du 8 décembre 1888, en déclaration d'arrêt commun;

« Considérant que, dans ces circonstances, Ponchelet ès nom demande à bon droit la nullité des jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine contre Philippart, sans qu'il ait été appelé dans la cause en la qualité de syndic, lesdits jugements pouvant porter atteinte aux intérêts de la masse;

« Qu'il y a lieu de prononcer cette nullité, et que, dès lors, la Cour n'a point à statuer sur l'appel interjeté par Philippart contre lesdits jugements, ni sur le surplus des conclusions des parties;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nuls et de nul effet les jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine les 22 avril et 23 novembre 1887, comme ayant été prononcés contre Philippart failli, en l'absence de son syndic et sans que celui-ci ait été appelé dans la cause;

« Décharge Philippart des condamnations prononcées contre lui par lesdits jugements;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel interjeté par Philippart ni sur le surplus des conclusions des parties;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Condamne Sevrin et C^{ie} aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis de toutes les parties. »

11816. FAILLITE. — UNION. — DISSOLUTION. — CLÔTURE. — CRÉANCE CONDITIONNELLE. — OMISSION. — EXIGIBILITÉ. — CESSION. — NULLITÉ.

(27 JUILLET 1889. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Lorsque la liquidation d'une faillite dont les créanciers s'étaient déclarés en état d'union n'est considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est réellement pas dissoute, et le dessaisissement du failli subsiste quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été comprises dans la liquidation.

Par suite, est nulle au regard des créanciers de la faillite la cession que, postérieurement à la clôture de la faillite par la dissolution apparente de l'union, le failli a consentie d'une créance qui faisait partie de son actif au moment de sa faillite, et omise par erreur dans la liquidation.

Il en est ainsi spécialement de la cession d'une créance conditionnelle résultant d'une obligation antérieure à la faillite, alors même qu'elle n'est devenue exigible, par la réalisation de la condition prévue, que postérieurement à la clôture.

Dame VUARIN et autres c. ASTIER et C^{ie}.

Du 27 juillet 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BRESSELLE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} LALLE, LE BARAZER et BILHAUD-DUROUYET, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la demande formée par Astier et C^{ie} et dont la Cour est saisie a pour objet, d'une part, de faire prononcer la nullité d'un transport consenti par un sieur Sébaud au profit de la dame Vuarin le 44 février 1885, et, d'autre part, d'obtenir le remboursement, au profit de la masse des créanciers de Sébaud, de la somme de 6,725 fr. versée entre les mains de ladite dame; qu'il y a lieu d'examiner séparément ces deux chefs de demande;

« En ce qui touche la nullité du transport du 44 février 1885:

« Considérant que Sébaud a été déclaré en état de faillite le 40 oc-

tobre 1883; qu'aucun concordat ne lui ayant été accordé, les créanciers se sont trouvés en état d'union, et qu'il appert d'un procès-verbal dressé par le juge-commissaire nommé par le tribunal de commerce de la Seine que la faillite a été close le 1^{er} mai suivant, par la reddition des comptes du syndic dans les termes de l'article 537 du Code de commerce;

« Considérant que, postérieurement à cette époque, et par acte sous seings privés en date du 11 février 1885, dûment enregistré, Sébaud a cédé et transporté à la dame Vuarin, créancière antérieure à sa faillite, une somme de 5,000 francs à lui due par Joureau, acquéreur de son fonds de commerce, sur le montant d'une indemnité allouée à ce dernier par suite de l'expropriation de ce fonds de commerce pour cause d'utilité publique;

« Considérant qu'à la date de ce transport Sébaud avait repris la plénitude de ses droits par suite de la clôture de sa faillite et de la dissolution de l'union ayant existé entre ses créanciers; qu'il aurait pu disposer, au profit d'un de ses créanciers, de sommes ou créances qui lui seraient advenues depuis la clôture de sa faillite, mais qu'il en est autrement de sommes ou créances faisant partie de l'actif de la faillite et qu'il avait dissimulées au syndic; que la découverte de créances dépendant de l'actif du failli suffit pour établir que la clôture de la faillite a eu lieu par erreur, et que le dessaisissement du failli continue à subsister quant aux valeurs non comprises dans la liquidation, comme s'il était encore en état d'union;

« Considérant que la somme de 5,000 francs transportée à la dame Vuarin, le 11 février 1885, est due à Sébaud en exécution d'une obligation consentie à son profit par Joureau le 25 novembre 1882, antérieurement à sa faillite; que, lors de la vente à lui faite par Joureau de son fonds de commerce, le même jour 25 novembre 1882, Sébaud s'était engagé à fournir à son successeur une prolongation de bail de sept années; que cette prorogation n'ayant été obtenue par lui qu'avec une augmentation de loyer de 1,000 francs par année, le prix de vente du fonds de commerce a été réduit de 5,000 francs; mais qu'il a été stipulé que, dans le cas où Joureau revendrait son établissement avant le 1^{er} avril 1891, ou même s'il était exproprié pour cause d'utilité publique avant cette époque, il payerait à Sébaud une somme 5,000 francs;

« Considérant que, l'expropriation prévue par cette convention s'étant réalisée dans le courant de décembre 1884, la somme de 5,000 francs stipulée par Sébaud par la convention du 25 novembre 1882 est devenue exigible; que cette exigibilité est, il est vrai, survenue postérieurement à la clôture de la faillite de Sébaud, mais que la créance résulte d'une obligation antérieure, soumise à l'événement d'une condition incertaine, mais qui constituait, au profit de Sébaud, un droit faisant partie de l'actif de sa faillite et qu'il a eu le tort de dissimuler au syndic;

« Considérant que, dans ces circonstances, Sébaud n'a pu transporter valablement cette créance à la dame Vuarin au préjudice de ses autres

créanciers, et qu'à bon droit les premiers juges ont ordonné que la somme de 5,000 francs due par Joureau serait versée à la Caisse des consignations pour être distribuée aux créanciers de la faillite; qu'il est justifié que ce versement a eu lieu le 8 février 1888, depuis le jugement dont est appel, et qu'il y a lieu d'en donner acte à Joureau;

« En ce qui touche le remboursement par la dame Vuarin de la somme de 6,725 francs :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que cette somme, qui représente une partie du prix du fonds de commerce vendu par Sébaud à Joureau le 25 novembre 1882, faisait partie de l'actif de la faillite de ce dernier; qu'il résulte de ce qui précède que, bien qu'elle ne soit devenue exigible que depuis la clôture de la faillite, elle restait frappée, à l'égard du failli, du dessaisissement résultant de la déclaration de faillite;

« Considérant, dès lors, que la dame Vuarin ne peut opposer aux créanciers de la faillite le jugement par défaut rendu à son profit le 24 octobre 1885, lequel, prononcé en l'absence du syndic, n'a pu lui faire attribution de valeurs dépendant de l'actif de la faillite et frappées d'ailleurs de plusieurs oppositions entre les mains de Joureau; que la dame Vuarin doit donc être tenue, comme l'ont ordonné les premiers juges, de déposer à la Caisse des consignations la somme de 6,725 francs qui lui a été indûment payée par suite de l'attribution susvisée, et que, pour assurer l'exécution de cette disposition, il y a lieu d'autoriser Astier et C^{ie} à y contraindre la dame Vuarin par tous moyens de droit, ainsi qu'ils l'ont demandé devant les premiers juges, mais à la charge par eux d'effectuer le dépôt à la Caisse des consignations des sommes qui seront ainsi restituées entre leurs mains;

« Adoptant, au surplus, sur ces deux chefs de demande, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

« En ce qui touche les conclusions prises en première instance contre Joureau afin de garantir le remboursement de la somme de 6,725 francs susvisée :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions de Joureau tendant à être garanti par la dame Vuarin du remboursement de ladite somme :

« Considérant que Joureau demande à bon droit à être garanti par la dame Vuarin pour le cas éventuel où il serait tenu de payer à nouveau la somme de 6,725 francs qu'il a versée indûment à ladite dame; que vainement la dame Vuarin prétend repousser cette garantie par le motif qu'étant créancière de Sébaud il n'y a pas à son égard paiement de l'indu; qu'ayant touché le dividende à elle attribué dans la faillite, ladite dame était sans droit pour se faire attribuer des valeurs dépendant de l'actif de la faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement du tribunal civil de la Seine du 22 décembre 1887. »

OBSERVATION.

www.libtool.com.cn

V. Cassation, 26 mars 1877, 20 décembre 1886; Paris, 10 août 1885; Caen, 31 août 1870.

V. aussi Dutruc, *Contentieux commercial*, v° *Failite*, n° 1155; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2967 bis; Rousseau et Derfet, *Code annoté des faillites et banqueroutes*, sur l'article 539, n° 10 et suiv.; Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 1084.

11817. CONTRAT DE PUBLICITÉ. — JOURNAUX. — RÉGIE. — ANNONCES. — CONVENTIONS. — INEXÉCUTION. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(8 AOUT 1889. — Présidence de M. BRESSELLE.)

La manifestation par l'un des contractants d'une simple divergence de vues sur la portée d'une des clauses de la convention ne peut autoriser l'autre partie à considérer son cocontractant comme ayant, d'ores et déjà, manqué à ses engagements, et à se proclamer elle-même déchargée des siens.

Quand le régisseur d'annonces d'un journal lui a versé les sommes qu'il a réellement encaissées, le journal ne peut prétendre qu'il doit en outre lui être tenu compte des bénéfices réalisés par des tiers, au moyen d'une revente.

Le système des combinaisons en usage dans le commerce des annonces étant manifestement connu et approuvé par les journaux, sa mise en pratique ne saurait constituer un grief contre les régisseurs.

LAGRANGE, CERF et C^{ie} c. l'*Intransigeant* et VAUGHAN.

MM. Lagrange, Cerf et C^{ie} ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 22 juin 1887, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 94, n° 11487.

Du 8 août 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BRESSELLE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} CLAUSEL DE COUSSERGUES et BOURDILLON, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par traité du 2 juillet 1880, Lagrange, Cerf et C^{ie} ont été chargés exclusivement de la régie des annonces du journal *l'Intransigeant* ;

« Qu'il a été stipulé, notamment, par l'article 4^{er}, paragraphe 2, de ce traité, que l'administration du journal se réservait le droit de publier, mais au prix fort du tarif, les annonces qui lui seraient directement apportées, Lagrange, Cerf et C^{ie} ayant droit, dans ce cas, à la remise indiquée plus bas par l'article 4^{er}.

« Que, pour rémunérer Lagrange, Cerf et C^{ie} de leurs peines et soins, des pertes qu'ils pourraient supporter et des remises aux courtiers, ils auraient droit à une remise de 20 pour 100 sur toutes les insertions publiées par le journal ;

« Par l'article 5, que la durée du traité serait de cinq années, et que, toutefois, le journal aurait le droit de le résilier à la fin de chaque exercice annuel qui n'aurait pas produit net pour le journal 4,000 francs par mille de tirage utile, à moins que les régisseurs ne payent la différence de leurs deniers ;

« Par l'article 9, que, dans le cas où Lagrange, Cerf et C^{ie} manqueraient à l'un de leurs engagements, ils seraient passibles, à chaque infraction, de tous dépens, dommages-intérêts, et le traité serait résilié de plein droit, si bon semblait à l'administration du journal ; et par l'article 11, que le traité était fait pour le journal qui en était l'objet et pour tous autres journaux qui lui succéderaient directement ou indirectement, soit sous le même titre, soit sous tous autres titres ;

« Que ces conventions sont entrées en vigueur le 15 juillet 1880, jour de l'apparition de l'*Intransigeant*, et ont été exécutées, de part et d'autre, pendant quatre ans et demi, sans contestations ni réclamations ; que, le 7 janvier 1885, un nouveau traité est intervenu entre les mêmes parties, substituant le régime du fermage à celui de la régie ; qu'il a été alors convenu que le prix du fermage serait de 60,000 francs par an, que la durée du nouveau traité serait de cinq années, à partir du 1^{er} janvier écoulé ; qu'il a été spécifié, par l'article 8, qu'à la fin de chaque année, chacune des parties aurait le droit de transformer le fermage en une régie pure et simple, sans fermage ni aucun minimum, et dont les conditions seraient celles du traité précédent ; et par l'article 10, que dans le cas de fermage, comme dans le cas de régie, le traité suivrait le journal dans toutes les modifications qu'il pourrait éprouver relativement aux titre, format, propriétaire ou administrateurs, etc. ; que ce second traité a été exécuté pendant deux ans ;

« Que, le 28 décembre 1886, le journal a informé Lagrange, Cerf et C^{ie} que, conformément à l'article 8 du traité du 8 janvier 1885, il renonçait au bénéfice du fermage, pour revenir, à partir du 1^{er} janvier 1887, à la régie pure et simple, aux conditions stipulées dans le contrat du 2 juillet 1880 ; que, par lettre du 30 décembre 1886, Lagrange, Cerf et C^{ie} ont fait à la modification projetée une objection tirée de l'intention manifestée par le journal de réduire son prix de 10 centimes à 5 centimes, ce qui leur paraissait de nature à compromettre leurs intérêts, dans le cas où le journal voudrait user de la clause du traité du 2 juillet 1880,

qui stipulait sous peine de résiliation un minimum proportionnel au tirage ;

« Que, par une seconde lettre en date du même jour, Lagrange, Cerf et C^{ie} ont informé le journal qu'ils entendaient se réserver le bénéfice de l'article 8 du traité du 7 janvier 1885, d'après lequel le retour à la régie aurait lieu sans aucun minimum ;

« Que, par exploit du 31 décembre 1886, le journal leur a fait sommation de déclarer à l'instant même, nettement et par écrit, s'ils reconnaissaient son droit de revenir à la régie et s'ils s'engageaient à appliquer les conventions du 2 juillet 1880 dans leur entier ;

« Que Lagrange, Cerf et C^{ie} ont répondu qu'ils reconnaissaient le droit du journal de revenir à la régie, prévue par la convention du 7 janvier 1885, et s'engageaient à appliquer les conventions du 2 juillet 1880 dans la mesure fixée par lesdites conventions du 7 janvier 1885 ;

« Qu'après une nouvelle sommation du 3 janvier 1887, faite aux mêmes fins et suivie de la même réponse, le journal a, par exploit du 6 janvier, signifié à Lagrange, Cerf et C^{ie}, qu'il considérait leur refus de répondre comme un refus d'appliquer sans arrière-pensée, dans toutes leurs clauses, les conventions du 2 juillet 1880, et qu'en conséquence il reprenait, à partir de ce jour, le droit de régir lui-même ses annonces ; que, par exploit du lendemain, Lagrange, Cerf et C^{ie} ont protesté contre cette signification, et, après avoir rappelé à la Société du journal *l'Intransigeant* les termes des conventions intervenues entre eux, ont déclaré qu'ils avaient toujours été prêts à les exécuter dans tout leur contenu comme ils entendaient en exiger l'exécution envers eux ;

« Qu'en tête de son numéro du 8 janvier, *l'Intransigeant* a prévenu sa clientèle que, désormais, les annonces seraient reçues exclusivement au bureau du journal ; qu'il a, en même temps, supprimé la mention que portaient tous ses numéros « Annonces chez MM. Lagrange, Cerf et C^{ie}, 6, place de la Bourse », et l'a remplacée par la mention suivante : « Les annonces sont reçues au bureau du Journal » ;

« Que le même jour il a assigné Lagrange, Cerf et C^{ie} devant le tribunal de commerce de la Seine en résiliation, avec dommages-intérêts, en se fondant sur l'inexécution des conventions résultant des faits ci-dessus, et en outre sur ce que, par suite de la manière dont Lagrange, Cerf et C^{ie} avaient organisé leur exploitation, il avait été frustré d'une partie des sommes qui lui étaient dues ; que ceux-ci l'ont assigné de leur côté, en exécution des traités, en dommages-intérêts et en paiement de diverses sommes dont ils se sont prétendus créanciers ; qu'il y a lieu d'examiner successivement ces diverses demandes ;

« Sur la demande de *l'Intransigeant* :

« Considérant que cette demande repose tout entière sur la clause contenue en l'article 9 du traité du 2 juillet 1880, et aux termes de laquelle tout manquement à l'un de leurs engagements de la part de

Lagrange, Cerf et C^{ie} les rendait passibles, par chaque infraction, de dépens et dommages-intérêts, et, en outre, de la résiliation de plein droit, si bon semblait à l'administration du journal ;

« Que la question qui se pose est donc de savoir s'ils ont manqué à un ou plusieurs de leurs engagements et encouru ainsi l'application de la clause pénale stipulée ;

« En ce qui touche le refus d'exécution :

« Considérant que l'*Intransigent* leur ayant régulièrement notifié son intention d'abandonner le système du fermage pour revenir à celui de la régie, Lagrange, Cerf et C^{ie} se sont inquiétés des conséquences qui pouvaient résulter pour eux de cette résolution ; mais qu'ils n'ont, en aucune façon, méconnu ni contesté le droit qu'avait le journal d'en user ainsi ; qu'il n'est pas exact de dire qu'ils se sont refusés à exécuter les conventions ;

« Qu'ils se sont bornés à indiquer qu'ils interprétaient une clause de ces conventions d'une autre manière que le journal et à formuler des réserves ; qu'il appartenait au journal de maintenir son opinion et d'en demander, le cas échéant, la consécration aux tribunaux ; mais que la manifestation d'une simple divergence de vues dans le sens d'une clause qui ne présentait, d'ailleurs, qu'un intérêt éventuel et encore éloigné, ne pouvait l'autoriser à considérer ses cocontractants comme ayant, d'ores et déjà, manqué à un de leurs engagements et à se proclamer lui-même dégagé des siens ; qu'en admettant que Lagrange, Cerf et C^{ie} fussent mal fondés dans leur interprétation et leurs réserves, question que la Cour n'a pas à trancher pour la solution du litige qui lui est en ce moment soumis, il ne pouvait s'ensuivre que l'*Intransigent* eût la faculté de briser, de son autorité privée, les conventions qui le liaient, sans attendre, ainsi que le voulaient ces conventions, la fin de l'exercice annuel et sans avoir constaté, en premier lieu, que le produit net de 4,000 francs par mille de tirage utile n'était pas atteint, et en second lieu, que ses régisseurs se refusaient à parfaire cette somme de leurs deniers ;

« En ce qui touche les irrégularités de gestion :

« Considérant que l'*Intransigent* reproche à Lagrange, Cerf et C^{ie} de ne lui avoir pas exactement tenu compte des sommes qu'ils recevaient pour ses annonces, et d'avoir prélevé, ou laissé prélever, sur ces sommes une commission supérieure à celle qui avait été convenue ; qu'il produit, à l'appui de ce grief, un certain nombre de documents desquels il résulterait que diverses personnes auraient, en effet, versé pour des insertions un prix plus élevé que celui qui a été indiqué ;

« Considérant qu'aucun des faits allégués ne se place en 1887 ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ceux qui se rapportent à la période écoulée du 4^{er} janvier 1885 au 31 décembre 1886, puisque Lagrange, Cerf et C^{ie}

étaient alors, non pas régisseurs, mais fermiers des annonces, et investis de la faculté de fixer souverainement les tarifs ;

« Qu'il n'est pas non plus possible de faire état, au point de vue de la résiliation demandée, de ceux qui se rapportent à la période antérieure, puisque le traité à l'exécution duquel ils se rattachent a pris fin à la date susindiquée du 4^{er} janvier 1885 ;

« Considérant que, d'ailleurs, Lagrange, Cerf et C^{ie} expliquent qu'une grande partie des annonces par eux reçues leur étaient apportées par des intermédiaires ou des agents de publicité, et que les différences relevées par l'*Intransigeant* entre les sommes versées par les clients et celles qui ont été portées dans les comptes ont dû provenir du fait de ces intermédiaires qui se seraient attribué à eux-mêmes des courtages non déclarés ;

« Qu'ils ne méconnaissent pas que, d'après l'article 4 du traité du 2 juillet 1880, ils devaient imputer les remises faites aux courtiers sur la commission de 20 pour 100 qui leur était allouée à eux-mêmes ;

« Qu'ils soutiennent seulement qu'en ce qui les concerne ils ont toujours fait état de tout ce qu'ils ont cru avoir été réellement versé, et ne sauraient être déclarés responsables de dissimulations qui auraient eu lieu à leur insu ;

« Considérant qu'il n'est pas établi que ces explications de Lagrange, Cerf et C^{ie} soient inexactes ;

« Que les documents produits ne démontrent pas qu'ils aient sciemment contrevenu à la clause précitée ;

« Qu'au surplus les erreurs, dont une vérification minutieuse pourrait amener la constatation, ne sauraient avoir d'autre effet que de nécessiter des rectifications dans les comptes ;

« Qu'on n'y saurait trouver la démonstration d'un manquement caractérisé aux engagements pris, ni une cause légitime de résiliation ;

« Considérant enfin que l'usage que Lagrange, Cerf et C^{ie} ont pu faire du système des combinaisons ne saurait donner ouverture contre eux à un grief sérieux, cet usage ayant été manifestement connu et approuvé par le journal ;

« Qu'il échet, en conséquence, de reconnaître que la demande introduite par la Société du journal l'*Intransigeant* n'est pas justifiée ;

« Sur la demande de Lagrange, Cerf et C^{ie} :

« En ce qui touche l'exécution des conventions et les réparations réclamées :

« Considérant que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte que Lagrange, Cerf et C^{ie} sont fondés à réclamer l'exécution des conventions intervenues entre eux et l'*Intransigeant* ;

« Qu'il y a lieu d'obliger ce journal à rétablir, en tête de sa première page, à sa place habituelle, la mention : « Annonces chez MM. Lagrange,

Cerf et C^{ie}, 6, place de la Bourse », et à insérer, aux places et conditions d'usage, toute la publicité, annonces, réclames et faits divers, qui lui sera transmise par les susdits, le tout dans la huitaine à partir du présent arrêt, et sous une contrainte de 400 francs par jour de retard ;

« Qu'il y a lieu également de faire défense au journal de recevoir aucune annonce ou réclame, si ce n'est au prix fort, et à charge de payer à Lagrange, Cerf et C^{ie} leur remise, conformément aux conventions, sur le montant de cette publicité calculée au prix fort ;

« Qu'il y a lieu, enfin, d'obliger le journal à leur payer la remise stipulée sur toutes les insertions parues depuis le 8 janvier 1887 jusqu'au jour de l'exécution du présent arrêt ; qu'il n'échet de leur allouer d'autres sommes à titre de dommages-intérêts, les dispositions ci-dessus constituant une suffisante réparation du préjudice causé ; qu'il n'échet non plus d'obliger le journal à publier le présent arrêt ;

« En ce qui touche les sommes dont Lagrange, Cerf et C^{ie}, se prétendent, en outre, créanciers :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant qu'il y a lieu de maintenir la nomination de l'arbitre rapporteur faite par le jugement dont est appel, en tant que la mission dudit arbitre a pour objet l'examen de la demande de Lagrange, Cerf et C^{ie}, en paiement de 24,054 francs, et d'une somme à déterminer pour remises encaissées et dont il ne leur aurait pas été tenu compte par le journal, et d'étendre cette mission à l'examen des sommes dont celui-ci va être, par le présent arrêt, condamné à faire compte à Lagrange, Cerf et C^{ie}, par suite des remises à eux dues depuis le 8 janvier 1887 ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Lagrange, Cerf et C^{ie}, appelants du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, en date du 22 juin 1887 ;

« Infirme ledit jugement en ce qu'il a fait droit à la demande en résiliation formée par la Société du journal *l'Intransigeant* et l'a renvoyée devant arbitre pour la fixation des dommages-intérêts par elle réclamés ;

« L'infirme également en ce qu'il a déclaré Lagrange, Cerf et C^{ie} mal fondés en leur demande d'exécution des conventions ainsi qu'au paiement des remises convenues sur les annonces reçues par *l'Intransigeant* depuis le 8 janvier 1887 ; décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ;

« Emendant de ces divers chefs et statuant à nouveau ;

« Déclare la Société du journal *l'Intransigeant* mal fondée en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

« Dit que, dans la huitaine du présent arrêt, ladite Société sera tenue d'exécuter les conventions intervenues entre elle et Lagrange, Cerf et C^{ie}, de rétablir en tête du journal, à sa place habituelle, la mention : « Annonces chez MM. Lagrange, Cerf et C^{ie}, 6, place de la Bourse », et

d'insérer aux places et conditions d'usage toute la publicité : annonces, réclames et faits divers, qui pourra lui être transmise par les susnommés, et ce, sous une contrainte de 400 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Fait défense à l'*Intransigeant* de recevoir aucune annonce ou réclame, si ce n'est au prix fort et à charge de payer à Lagrange, Cerf et C^{ie} leur remise, conformément aux conventions, sur le montant de cette publicité calculé au prix fort;

« Condamne l'*Intransigeant* à payer aux appelants la remise stipulée sur toutes insertions parues depuis le 8 janvier 1887, jusqu'au jour de l'exécution du présent arrêt;

« Déclare les appelants mal fondés dans le surplus de leurs demandes, les en déboute;

« Confirme le jugement du chef du renvoi devant arbitre de la demande des appelants en paiement de 24,051 francs, et d'une somme à déterminer pour remises qui auraient été encaissées et dont il ne leur aurait pas été tenu compte par l'*Intransigeant*;

« Maintient la mission donnée à l'arbitre de ces chefs;

« Maintient la désignation de l'arbitre rapporteur faite par le tribunal;

« Dit que sa mission s'étendra à l'examen des sommes dont le journal est condamné par le présent arrêt à faire compte à Lagrange, Cerf et C^{ie}, par suite des remises à eux dues depuis le 8 janvier 1887;

« Dit qu'il se fera représenter par le journal l'*Intransigeant* les livres de comptabilité concernant les annonces, réclames et faits divers, ainsi que tous autres documents nécessaires pour la fixation de ces remises et l'établissement du compte;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et condamne la Société du journal l'*Intransigeant* et Vaughan ès qualités en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels comprendront tous enregistrements, en tant que de besoin, à titre de dommages-intérêts. »

11818. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — DÉLAI D'APPEL. — ÉLECTION DE DOMICILE.

(10 AOUT 1889. — Présidence de M. ONFROY DE BRÉVILLE.)

Pour que l'élection de domicile dont parle l'article 422 du Code de procédure civile puisse produire l'effet que ce texte y attache, il faut que celle-ci ait été faite et constatée dans la forme spéciale prescrite par cet article.

En conséquence, la signification d'actes antérieurs faits dans l'étude d'un agréé ne saurait équivaloir à la déclaration formelle d'élection de domicile inscrite au plume d'audience.

Lorsque cette formalité essentielle n'a pas été remplie, le jugement est valablement signifié au greffe du tribunal, et cette signification qui permet de passer outre à l'exécution du jugement fait nécessairement courir les délais d'appel.

www.libtool.com.cn

VILCOQ et SIMON C. FAUCHET.

Du 10 août 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. ONFROY DE BRÉVILLE, président; THIBIERGE, substitut du procureur général; MM^{es} RICHARDOT et BILHAUD-DUROUYET, avocats.

« LA COUR : — Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant qu'aux termes de l'article 422 du Code de procédure civile, quand il n'intervient pas de jugement définitif à la première audience du tribunal de commerce où la cause est appelée, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal sont tenues d'y faire une élection de domicile, — qui doit être mentionnée sur le plumeur de l'audience, — et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du tribunal;

« Que pour produire l'effet que l'article précité y attache il faut que cette élection ait été faite et constatée dans la forme spéciale qu'il prescrit;

« Qu'en conséquence la signification d'actes antérieurs faite en l'étude d'un agréé ne saurait équivaloir à la déclaration formelle d'élection de domicile inscrite au plumeur d'audience;

« Considérant, en fait, que cette formalité essentielle n'ayant pas été remplie par les appelants, le jugement a été valablement signifié au greffe le 42 janvier 1888, et que cette signification, qui permet de passer outre à l'exécution du jugement, fait nécessairement courir le délai d'appel;

« Considérant que l'appel n'a été interjeté que le 47 mars 1888, qu'il est tardif aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile et en conséquence non recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Déclare non recevable l'appel interjeté par Vilcoq et Simon, les condamne à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 27 juin 1889, *suprà*, p. 394, n°11805 et la note.

V. aussi Crépon, *Traité de l'appel*, t. II, n° 2243 et suiv.

GARANTI. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE. — RÉDUCTION DU PRIX.

(24 OCTOBRE 1889. — Présidence de M. DUCREUX.)

En l'absence de dol ou de fraude de la part du vendeur, l'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut demander la nullité de l'acte de vente sous prétexte que le chiffre d'affaires par lui faites n'atteint pas le chiffre d'affaires qui lui avait été garanti par le vendeur.

Il n'a droit qu'à la diminution de prix qui a été stipulée entre les parties, pour le cas où le chiffre d'affaires annoncé ne serait pas réalisé.

ROUVIÈRE C. LAURENS et GUIRAUD.

Par acte sous seings privés en date du 15 août 1886, la dame Laurens a vendu aux époux Rouvière un fonds de commerce de trousseaux et layettes, ensemble la clientèle et l'achalandage, moyennant le prix de 10,000 francs, plus 5,000 pour les marchandises restant en magasin.

La dame Laurens garantissait à ses acquéreurs un chiffre d'affaires annuelles de 60 à 70,000 francs, avec bénéfice de 15 pour 100 au minimum.

Au cas où ce chiffre d'affaires ne serait pas atteint pendant le cours de la première année, les époux Rouvière avaient le droit de retenir la somme de 5,000 francs sur le prix de vente.

Les époux Rouvière, après quatre mois de prise de possession, n'ayant fait que pour 1,500 francs de ventes, actionnèrent la dame Laurens devant le tribunal de commerce, demandant la nullité de la vente du fonds qu'ils avaient acquis.

Mademoiselle Guiraud, cessionnaire de la créance de la dame Laurens vis-à-vis des époux Rouvière, intervint devant le tribunal, demandant condamnation à son profit des sommes dues par les époux Rouvière.

Le 22 juin 1887, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur demande en nullité de la vente que la dame Laurens leur a consentie de son fonds de commerce et de ses marchandises, les époux Rouvière allèguent que cette cession serait entachée de dol et de fraude ;

« Qu'en effet, pour entraîner leur confiance, la défenderesse leur aurait remis une liste de clientèle sur laquelle figuraient des noms et adresses de clients imaginaires ;

« Qu'en outre, dans le but de justifier d'un chiffre d'affaires annuelles

de 60 à 70,000 francs qu'elle leur a garanti, cette dernière aurait fait établir une comptabilité fictive ;

« Qu'ils soutiennent enfin que, loin de s'élever au quantum qui leur a été promis, l'importance des ventes qu'ils ont pu réaliser du 15 août au 30 novembre n'aurait pas dépassé 4,500 francs ;

« Mais attendu que les demandeurs n'apportent aucun document de nature à justifier leurs allégations ; que d'ailleurs, aux termes mêmes de l'acte de vente enregistré, intervenu entre les parties, il a été stipulé que dans le cas où le chiffre annuel d'affaires de 60 à 70,000 francs, avec bénéfice brut de 15 pour 100 au minimum, ne serait pas atteint au 15 août 1887, remise serait faite aux acquéreurs des derniers 5,000 fr. restant dus par eux sur le prix de vente dont s'agit ;

« Que, par suite, et en raison de la pénalité qu'ils ont prévue et déterminée eux-mêmes, au cas d'une réduction dans l'importance des affaires, les époux Rouvière ne sauraient tirer argument de cette diminution pour réclamer aujourd'hui la nullité des engagements qu'ils ont contractés ;

« Qu'au surplus ils peuvent d'autant moins faire actuellement grief à leurs vendeurs de l'insuffisance des opérations réalisées que ces ventes ne portent que sur une durée de quatre mois, alors que la période de garantie qui leur a été consentie prend fin seulement à l'expiration d'une année totale d'exploitation, soit le 15 août prochain ; qu'à tous égards donc leur demande doit être repoussée de ce chef ;

« Sur les 5,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que si les époux Rouvière soutiennent que la dame Laurens aurait, au mépris de ses engagements, continué à faire des affaires dans la clientèle qu'elle venait de leur céder, et par suite qu'elle leur aurait causé un préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 5,000 francs, ils n'apportent aucune preuve de nature à justifier les faits dont ils font grief à la défenderesse ; qu'il n'échet d'accueillir leurs conclusions de ce chef ;

« Sur la demande reconventionnelle de mademoiselle Guiraud :

« Considérant que des documents versés au procès il appert que la demoiselle Guiraud se présente comme cessionnaire, suivant acte enregistré, des droits de la dame Laurens sur le prix de la vente ;

« Et attendu qu'aux termes du contrat de vente intervenu entre la dame Laurens et les époux Rouvière, ceux-ci se sont obligés à lui payer une somme totale de 45,000 francs pour le premier paiement avoir lieu le 15 février 1887, à concurrence de 5,000 francs seulement ;

« Qu'en raison de l'exigibilité de cette première échéance survenue en cours d'instance, il convient d'accueillir la demande de demoiselle Guiraud à concurrence de cette dite somme de 5,000 francs contre mainlevée des oppositions qui en frappent la disponibilité ;

« Sur les conclusions tendant à voir dire que la demoiselle Guiraud sera autorisée à encaisser les échéances postérieures :

« Attendu que cette demande est prématurée, qu'il n'échet de s'y arrêter ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Déclare les époux Rouvière mal fondés en leur demande, les en déboute ;

« Condamne les époux Rouvière solidairement à payer à la demoiselle Guiraud la somme de 5,000 francs contre mainlevée des oppositions mises entre leurs mains par les créanciers de la dame Laurens sur le prix de la vente de son fonds de commerce ;

« Condamne les époux Rouvière aux dépens. »

Les époux Rouvière interjetèrent appel de cette décision.

Du 24 octobre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. DUCREUX, président ; REYNAUD, avocat général ; MM^{es} DE SAL et FABRE, avocats.

« LA COUR : — Sur la demande en nullité de la vente du 15 août 1886 :

« Considérant que le dol et la fraude dont cet acte est argué ne sont pas établis ;

« Adoptant de ce chef les motifs des premiers juges ;

« Sur les conclusions subsidiaires des appelants :

« En la forme :

« Considérant que ces conclusions sont une défense à la demande reconventionnelle de la demoiselle Guiraud en paiement de la somme de 10,000 francs restant due sur le prix de vente ;

« Que dès lors elles sont recevables ;

« Au fond :

« Considérant que la vente du 15 août 1886 étant maintenue, il convient de faire l'application de toutes ses stipulations aux faits de la cause ;

« Qu'à cet égard il y a lieu de reconnaître, après sept mois d'exploitation du fonds, l'impossibilité pour les époux Rouvière d'atteindre le chiffre garanti de 60 à 70,000 francs d'affaires ;

« Que dès lors c'est le cas de réduire à 5,000 francs la somme restant due sur le montant de la demande ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Confirme ;

« Réduit toutefois à 5,000 francs le montant de la demande reconventionnelle ;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés, moitié par les époux Rouvière, moitié par la demoiselle Guiraud et les époux Laurens, le coût de l'arrêt restant à la charge des époux Rouvière. » www.libtool.com.cn

11820. FAILLITE. — ENTREPRENEUR DE L'ÉTAT. — MARCHANDISES FOURNIES. — PRIVILÈGE.

(34 OCTOBRE 1889. — Présidence de M. DUCREUX.)

Aux termes du paragraphe 3 du décret du 26 pluviôse an II, les fournisseurs d'un entrepreneur de travaux de l'État, ayant un droit de préférence sur les autres créanciers pour saisir-arrêter les sommes qui peuvent lui être dues, doivent, en cas de faillite de l'entrepreneur, être admis par privilège au passif de la faillite.

TESNIÈRE C. COTTY, syndic Staehling.

Le sieur Staehling, adjudicataire de fournitures de sellerie pour le ministère de la guerre, a été déclaré en état de faillite.

Le sieur Tesnière, qui avait vendu à Staehling des cuirs pour la fabrication des objets à livrer à l'État et qui n'avait pas été soldé, demanda son admission par privilège au passif de la faillite pour ce qui lui était dû de ce chef, et pour des sommes d'argent qu'il avait avancées à Staehling et qui auraient servi, suivant lui, à payer les ouvriers.

M. Cotty, syndic de la faillite, admit la production du sieur Tesnière, mais chirographairement seulement.

Le 17 mars 1888, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Tesnière demande son admission au passif de la faillite Staehling par privilège, en vertu de l'article 2102, paragraphe 3, du Code civil et des décrets des 26 pluviôse an II et 12 décembre 1806 :

« 1° Pour une somme de 9,303 francs, montant de fournitures qu'il prétend avoir faites à Staehling pour permettre l'exécution d'un marché passé avec l'administration de la guerre par Staehling, le 9 mai 1884, et pour l'exécution duquel il s'était porté caution, ci. . . Fr. 9,303

« 2° Pour une somme de 2,700 francs pour avances faites aux ouvriers du failli en août 1884, ci. Fr. 2,700

« Au total, 12,003 francs, ci. Fr. 12,003

« Attendu que, de son côté, le syndic se déclare prêt à l'admettre chirographairement pour une somme de 14,756 francs, composée des

sommes précédentes et de celle de 2,753 francs afférente à d'autres fournitures; qu'il prétend qu'il n'y aurait pas lieu, en l'espèce, à privilège; que Tesnière n'aurait point fourni directement à l'État, qu'il aurait agi seulement comme contractant habituel de Staehling, qu'il ne pourrait justifier d'aucune affectation spéciale à l'emploi des marchandises livrées;

« Que Tesnière ne saurait donc être considéré comme un sous-traitant;

« Qu'au surplus, le fût-il, il n'aurait pas rempli les conditions exigées du sous-traitant en vertu du décret de 1808 pour lui permettre d'exercer son privilège;

« Qu'enfin il n'aurait fait aucuns frais pour la conservation de la chose et ne saurait davantage réclamer le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 2402 du Code civil;

« Qu'il y a lieu tout d'abord de reconnaître que Tesnière ne justifie pas avoir exposé aucune somme pour la conservation de la chose;

« Que, d'autre part, le décret de 1806 ne visant que les sous-traitants, et Tesnière n'ayant pas agi en cette qualité, il échet seulement de rechercher si le privilège tiré de l'application du décret du 26 pluviôse an II peut être revendiqué par le demandeur;

« En ce qui concerne les 9,303 francs :

« Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 dudit décret il est accordé aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux faits pour le compte de la nation un droit de préférence sur les autres créanciers pour saisir et arrêter, dans les caisses de l'État, les sommes qui peuvent leur être dues;

« Qu'il est de jurisprudence que cette faculté constitue un véritable privilège qui peut être invoqué tout aussi bien contre l'entrepreneur failli que contre l'entrepreneur jouissant de la plénitude de ses droits;

« Attendu que des débats et des pièces produites il appert que Staehling était entrepreneur de sellerie pour le compte du ministère de la guerre;

« Qu'il est constant que Tesnière lui a fait des fournitures nécessaires à l'exécution des commandes qui lui étaient faites par l'administration;

« Que c'est donc à tort qu'en principe le syndic refuse à Tesnière son admission au passif de la faillite;

« Attendu toutefois que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour établir actuellement l'importance de ces fournitures;

« Qu'il convient d'ordonner une instruction pour en déterminer la valeur;

« En ce qui concerne les 2,700 francs, paye des ouvriers :

« Attendu que Tesnière prétend qu'en application du décret du 26 pluviôse an II, il serait fondé à réclamer le privilège reconnu aux ouvriers

par ledit décret, comme ayant fait à Staehling des avances qui auraient servi à la paye de ses ouvriers ;

« Mais attendu que s'il a effectivement fait ces avances au failli, il n'apporte pas la preuve que les sommes par lui prêtées aient été employées à la paye ~~des ouvriers chargés de l'exécution~~ des travaux entrepris par Staehling pour le compte de l'administration de la guerre, ni même qu'elles aient été versées par lui avec affectation spéciale ;

« Qu'il ne saurait donc être admis de ce chef qu'à titre chirographaire ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres insuffisantes, le tribunal ayant admis le principe du privilège ;

« Dit et ordonne que Cotty ès qualité sera tenu d'admettre Tesnière par privilège au passif de la faillite Staehling pour le montant des fournitures par lui faites et destinées à la confection des ouvrages que ce dernier devait exécuter pour le compte du ministère de la guerre en vertu du marché du 15 mai 1884 ;

« Dit toutefois, avant faire droit, que les parties se retireront devant le sieur Monchicourt, qu'il nomme d'office arbitre rapporteur, lequel, autorisé à se faire assister en tant que de besoin, avec la mission spéciale déterminée au jugement, se fera représenter les titres et pièces enregistrées conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, sinon rédigera sur papier timbré un rapport qu'il enverra clos et cacheté au greffe de ce tribunal pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

« Dépens de ce chef réservés ;

« Et dès à présent dit que Cotty ès qualité sera tenu d'admettre Tesnière au passif chirographaire de la faillite Staehling pour la somme de 2,700 francs. »

M. Cotty, syndic de la faillite Staehling, a interjeté appel de cette décision.

Du 31 octobre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. DUCREUX, président ; REYNAUD, avocat général ; MM^e CORNET et PINET, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant en outre que Tesnière, en signifiant son transport, a formé opposition suffisante entre les mains de l'État ;

« Que l'annulation de ce transport, en tant que cession de la créance de Staehling, n'enlève pas à la signification dont s'agit son efficacité comme opposition ;

« Confirme avec amende et dépens. »

11821. EFFET DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT CONSENTI PAR LA MÈRE NON COMMERÇANTE EN FAVEUR DU FILS COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. www.libtool.com.cn

(6 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

L'acte par lequel un tiers, même non commerçant, cautionne le paiement d'un effet de commerce et s'oblige à payer à l'échéance, à défaut du débiteur principal, ledit effet, dont il précise le montant, la date de souscription et la date d'échéance, constitue un aval de garantie de cet effet de commerce donné par acte séparé.

En conséquence, à défaut de paiement dudit effet à son échéance, le garant, donneur d'aval, quoique non commerçant, est tenu solidairement par les mêmes voies que le débiteur principal, et la juridiction commerciale a compétence pour connaître de la demande en condamnation formée contre lui. (Articles 141, 142 et 631 du Code de commerce.)

VEUVE PERSIL C. MAYER.

Madame veuve Persil, pour faciliter le règlement des opérations commerciales faites par M. Eugène Persil, son fils, a consenti à garantir le paiement d'un effet de commerce de 20,000 francs, souscrit le 22 février 1889, à l'ordre de M. Isidore Siégler, et payable le 22 août 1889.

Le billet à ordre de 20,000 francs souscrit par M. Persil fils à l'ordre de M. Siégler a été par lui mis en circulation et, à l'échéance, a été présenté par M. Mayer, tiers porteur, lequel, à défaut de paiement, a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine madame veuve Persil à fin de condamnation au montant de la valeur par elle cautionnée en principal et intérêts.

Cette demande fut accueillie par un premier jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine en date du 10 septembre 1889.

Madame veuve Persil a formé opposition à ce jugement et soutenu que le tribunal de commerce était incompétent.

Un jugement du 15 octobre 1889 a repoussé cette opposition dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit la dame Persil opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal le 10 septembre dernier, et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Sur le renvoi :

« Attendu que dame Persil, donneur d'aval, est tenue par les mêmes voies et moyens que le débiteur principal ;

« Et attendu qu'au titre dont s'agit figure la signature de commerçants ;

« Vu l'article 637 du Code de commerce ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que madame Persil, donneur d'aval au titre dont paiement est réclamé, se doit à sa signature et qu'elle n'oppose aucune compensation liquide et exigible ; qu'il convient de l'obliger au paiement ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort ;

« Déboute dame Persil de son opposition au jugement dudit jour 10 septembre dernier, ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition ;

« Condamne dame Persil par les voies de droit aux dépens ;

« Ordonne que le présent jugement, ainsi que celui susdaté, sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision sans qu'il soit besoin par le demandeur de donner caution conformément à l'article 409 du Code de procédure civile. »

Madame veuve Persil a interjeté appel de ces jugements.

Du 6 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président ; BLOCH, avocat général ; MM^{es} DUPUICH et REITLINGER, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la dame veuve Persil a donné une caution en ces termes : « Je me porte par la présente caution et garant « pour un effet montant à 20,000 francs, souscrit en date d'aujourd'hui « par mon fils M. Eugène Persil, à l'ordre de M. Isidore Siégler, et « payable le 22 août 1889. — Je m'engage à payer le susdit effet à son « échéance, en cas de non-paiement de la part de mon fils, M. Eugène « Persil. — Paris, le 22 février 1889. *Signé* : A. Persil. »

« Qu'il résulte de cet acte, qui sera enregistré avec le présent arrêt, que ladite dame veuve Persil s'est portée caution et garante pour un effet commercial déterminé quant à sa nature et son importance, et qu'elle s'est engagée à payer le susdit effet à l'échéance, si le paiement n'était pas effectué par le débiteur, lequel était son fils, commerçant, et ayant souscrit la valeur pour les besoins de son négoce ;

« Qu'il y a donc eu, de la part de la veuve Persil, un aval de garantie donné par acte séparé, et qu'aux termes des articles 141 et 142 du Code de commerce les juges consulaires étaient compétents ;

« Que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a retenu la cause et statué au fond ;

« Considérant, d'autre part, que la dame veuve Persil, non seulement a conclu devant le tribunal à l'incompétence, mais aussi au fond;

« Qu'elle a prétendu qu'elle ne devait pas la somme qui lui était réclamée, et que, subsidiairement, elle a conclu à la non-recevabilité de la demande formée contre elle; www.legifrance.gouv.fr

« Que c'est à bon droit, encore, que les premiers juges ont statué au fond et condamné la dame veuve Persil aux fins de la demande:

« Adoptant, au surplus, les motifs donnés par les premiers juges aux jugements dont est appel;

« Dit que le tribunal de commerce de la Seine avait été compétemment saisi; et dit en conséquence n'y avoir lieu à s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par E. Mayer, lesquelles sont sans objet;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel. »

**11822. PHARMACIE. — FONDS DE COMMERCE. — PROMESSE DE VENTE.
— RÉALISATION. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.**

(8 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

L'achat d'un fonds de commerce ne constitue pas essentiellement un acte de commerce.

Il ne saurait notamment en être ainsi lorsqu'il s'agit, non d'une vente ferme et définitive, mais seulement d'une promesse de vente qui peut ne se réaliser jamais si l'acheteur renonce à user de la faculté à lui concédée dans le délai et aux conditions déterminés par la convention.

Spécialement, ne constitue pas un acte de commerce la promesse de vente d'une pharmacie obtenue par une personne n'ayant pas encore les diplômes exigés par la loi.

Le tribunal civil est en conséquence compétent pour statuer sur les difficultés nées à l'occasion de cet acte.

SWIFT c. RICHARD et DECROIX.

Le tribunal civil de la Seine a rendu, le 25 mai 1887, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par acte du 29 septembre 1883, reçu Vincent, notaire à Paris, enregistré, Swift a conféré à Richard, élève en pharmacie, la faculté d'acquérir, pendant un délai de douze ans et trois mois, à partir du 1^{er} octobre 1883, la pharmacie lui appartenant, située à Paris, 22, rue de Condé; qu'il s'est engagé à réaliser

cette vente à toute époque, et à première demande de Richard; qu'il a été convenu que la vente serait réalisée, soit au nom de Richard, soit au profit de toute autre personne ou du command qu'il lui plairait d'indiquer;

« Attendu que Richard n'ayant pu obtenir la réalisation de cette promesse de vente, un jugement rendu par défaut par cette chambre, le 25 février 1887, a dit que, dans le délai de vingt-quatre heures, Swift serait tenu de réaliser devant notaire au profit de Decroix, désigné par Richard, ladite promesse de vente, sinon que le jugement tiendrait lieu de vente, a autorisé Decroix à prendre possession du fonds, même avec l'assistance du commissaire de police ou de la force armée et ordonné l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement;

« Attendu que Swift a formé opposition à ce jugement; que, sans conclusion au fond, il a décliné la compétence du tribunal civil, soutenant que l'achat d'une pharmacie, aussi bien que la vente d'un établissement de cette nature, sont des actes de commerce, et que, par suite, la demande de Richard a un caractère commercial;

« Attendu, il est vrai, que l'achat et la vente d'un fonds de commerce constituent généralement des actes de commerce; que les pharmaciens sont commerçants, qu'une pharmacie est un fonds de commerce, et que la vente d'une pharmacie est un acte de commerce; qu'en règle générale, l'achat d'une pharmacie est également un acte de commerce, parce que l'acquéreur se propose habituellement de prendre la suite des opérations commerciales du vendeur et d'en faire de nouvelles pour son compte; qu'il achète pour exploiter, et qu'il fait ainsi un acte d'acquisition ayant un caractère évidemment commercial;

« Attendu que cette règle peut recevoir des exceptions; que, dans certains cas, l'acquisition peut ne pas avoir le caractère de commerce pour objet et n'être pas alors un acte de commerce de la part de l'acquéreur;

« Attendu que le contrat du 29 septembre 1883, intervenu entre Swift et Richard, ne constitue pas de la part de ce dernier un acte de commerce; que cet acte n'est qu'une simple promesse de vente faite à un étudiant en pharmacie non pourvu du diplôme indispensable pour exploiter un fonds de commerce de pharmacien et faire lui-même ce commerce spécial; qu'en contractant un engagement conditionnel sous la réserve implicite de l'obtention du diplôme, Richard n'a voulu que s'assurer pour l'avenir, pour l'époque où il aurait obtenu son diplôme, la faculté de devenir acquéreur définitif de la pharmacie située 22, rue de Condé; que cette acquisition définitive devant alors avoir le caractère de commerce pour objet sera seule, de sa part, un acte de commerce;

« Attendu que ce qui prouve clairement l'intention de Richard, c'est que, lorsqu'il a pensé que la pharmacie était en péril dans les mains de Swift, il a exigé la réalisation de la promesse de vente, non pas à son profit personnel, pour y faire lui-même le commerce, mais au profit de Decroix, qui seul aujourd'hui est propriétaire de la pharmacie; qu'ainsi

par la réalisation de la promesse de vente Richard n'a pas fait personnellement un acte ayant un caractère commercial;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit en la forme l'opposition de Swift au jugement par défaut du 25 février 1887;

« Se déclare compétent;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond;

« Condamne Swift aux dépens de l'incident. »

Appel par M. Swift.

Du 8 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; BLOCH, avocat général; MM^{es} PÉNAUD et LALLE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'achat d'un fonds de commerce ne constitue pas essentiellement un acte de commerce;

« Que s'il est habituellement considéré comme tel, c'est alors seulement qu'il est, en fait, de la part de l'acheteur, le premier acte de la vie commerciale qu'il va commencer;

« Considérant qu'il ne saurait en être ainsi alors qu'il s'agit, non pas d'une vente ferme et définitive, mais seulement d'une promesse de vente, qui peut ne se réaliser jamais si l'acheteur renonce à user de la faculté à lui concédée dans le délai et aux conditions déterminés par la convention;

« Considérant que cette solution s'impose d'autant plus dans l'espèce qu'il s'agit de l'achat d'une pharmacie, alors que l'acheteur n'avait pas encore la capacité nécessaire pour la gérer, se trouvant dépourvu des diplômes exigés par la loi;

« Qu'ainsi donc, à tous les points de vue, le tribunal civil avait compétence, et que c'est à bon droit qu'il a retenu la cause;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Lyon, 11 mai 1887.

V. aussi *Pandectes françaises, Répertoire*, v° *Actes de commerce*, 393 et 394; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Actes de commerce*, 55.

11823. EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — FEMME NON COMMERÇANTE.
— SIMPLE PROMESSE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

(13 NOVEMBRE 1887. — Présidence de M. PRADINES.)

La signature d'une femme non négociante au dos d'effets de commerce ne vaut que comme simple promesse, et, d'après l'article 1326 du Code civil, la promesse sous seings privés en payement de sommes doit, pour être valable, être écrite en entier de la main de la personne qui la souscrit, à moins qu'en outre de la signature elle ne soit revêtue d'un « bon » ou « approuvé » portant en toutes lettres la somme promise.

Le « bon » ou « approuvé » apposé dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article susénoncé ne peut valoir, au profit de celui qui réclame l'exécution de la promesse, que comme commencement de preuve par écrit, et pour qu'il puisse servir de base à la condamnation demandée, faut-il encore que ce commencement de preuve soit appuyé de présomptions graves, précises et concordantes, desquelles on puisse conclure avec certitude que le signataire a vraiment connu la portée et par cela même le chiffre des engagements dont l'exécution lui est réclamée.

ODOUL c. demoiselle COUILLEAU.

M. Oudoul a formé une demande en payement d'une somme de 3,368 fr. 75, montant de deux effets souscrits à son profit par le sieur Couilleau et avalisés au dos par la sœur de ce dernier, la demoiselle Couilleau.

Le 5 octobre 1888, le tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit la demoiselle Couilleau opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal le 10 août dernier ;

« Et statuant sur le mérite de cette opposition ;

« Sur le renvoi à raison de la matière et du domicile :

« Attendu que d'un jugement de ce tribunal en date du 24 février dernier il ressort qu'une instance entre les mêmes parties et tendant aux mêmes fins a été introduite ;

« Que si cette juridiction a déclaré la demande prématurée au fond, elle a statué sur l'exception d'incompétence tant à raison du domicile que de la matière, et a retenu la cause ;

« Qu'il y a donc chose jugée sur ce point ;

« Au fond :

« Attendu que la demande a pour objet le paiement de deux billets d'ensemble 3,368 fr. 75, souscrits par un sieur Couilleau au bénéfice d'Odoul et avalisés au dos des billets par la défenderesse dans ces termes : « Bon pour la somme ci-contre : Marie-Charlotte Couilleau » ;

« Attendu que Odoul soutient que, donneur d'aval, la demoiselle Couilleau doit être tenue par les mêmes voies et moyens que le souscripteur ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 143 du Code de commerce, la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse ;

« Que l'article 1326 du Code civil stipule que les billets ou la promesse sous seings privés par laquelle une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent doit porter, outre la signature et les mots « bon » ou « approuvé », la somme en toutes lettres écrite de sa main ;

« Que cette prescription est de droit étroit et qu'il ne peut y être suppléé ;

« Attendu que cette formalité n'a pas été remplie ; que, par suite, les titres dont s'agit doivent être réputés nuls au regard de la défenderesse ;

« Qu'en conséquence il échet de repousser la demande formée contre demoiselle Couilleau ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort ;

« Annule le jugement dudit jour 40 août dernier auquel est opposé ;

« Fait défense à Odoul de l'exécuter ;

« Et statuant par jugement nouveau ;

« Déclare Odoul non recevable en sa demande contre demoiselle Couilleau, l'en déboute ;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. Odoul.

Du 13 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5^e chambre. MM. PRADINES, président ; FALCIMAIGNE, avocat général ; MM^{es} Léon LAMBERT et PINET, avocats.

« LA COUR : — En la forme, reçoit Odoul, appelant ;

« Au fond, considérant que s'il est vrai qu'au dos de deux billets sous-

Le Gérant : A. CHEVALIER.

scrits par Couilleau, au bénéfice d'Odoul, en date du 15 juillet 1887 et se montant à 3,368 fr. 75, la demoiselle Couilleau a fourni son aval, les premiers juges constatent, à bon droit, qu'aux termes de l'article 143 du Code de commerce, la signature des femmes non négociantes ou marchandes publiques sur des effets de commerce ne vaut que comme simple promesse ;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1326 du Code civil, la promesse sous seings privés en paiement de solde doit être écrite en entier de la main de celui qui la souscrit, à moins qu'en outre de la signature elle ne soit revêtue d'un « bon » ou « approuvé » portant en toutes lettres la somme promise ;

« Considérant que sur les deux effets dont s'agit ne se rencontrent à l'endos que les mots ci-après : « Bon pour la somme ci-contre », suivis de la signature : Marie Couilleau ;

« Considérant que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré que les prescriptions de l'article 1326 du Code civil n'ont pas été suivies dans l'espèce ;

« Considérant, il est vrai, qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le « bon pour » signé par la demoiselle Couilleau au dos des deux effets dont s'agit pourrait valoir, au profit de l'appelant et à l'appui de la promesse qu'il prétend consentir à son profit, comme commencement de preuve par écrit ; mais que pour faire preuve complète et servir de base à la condamnation demandée, ce commencement de preuve devrait être appuyé de présomptions graves, précises et concordantes, desquelles on pût conclure avec certitude que la demoiselle Couilleau a vraiment connu la portée et par cela même le chiffre des engagements dont l'exécution lui est réclamée ;

« Considérant que ces présomptions ne se rencontrent pas dans la cause ; qu'on peut même se demander si l'on n'a pas fait signer par avance à la demoiselle Couilleau, en vertu d'un concert préparé entre Odoul et son agent d'affaires, l'endos des billets dont on a ensuite rempli le corps ;

« Qu'il est à remarquer que la demoiselle Couilleau n'a fourni le prétendu aval qu'on lui oppose qu'en l'absence et sur le refus de ses parents, sans qu'on puisse produire d'elle aucune lettre ou document pouvant faire admettre qu'elle ait donné aux promesses de son frère un engagement réfléchi, ni qu'elle ait autorisé celui-ci à se porter fort pour elle ;

« Considérant que, dans ces conditions, Odoul n'ayant par devers lui qu'un commencement de preuve et n'administrant pas la preuve complète qui lui incombe, on ne saurait prononcer la condamnation à laquelle il conclut :

« Adoptant au surplus les motifs de premiers juges en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt ;

« Sans qu'il y ait lieu de faire droit aux conclusions additionnelles

pour le payement des billets échus depuis le jugement et avalisés dans les mêmes termes ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 20 mars 1830, 19 janvier 1837, 29 mars 1884; Chambéry, 12 août 1881.

V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. IV, n° 1388; Nouguier, *Lettres de change*, t. I, n° 361; Bédarride, *Lettres de change*, t. I, n° 361; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, v° *Aval*, n° 14; Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Obligations*, n° 4113.

11824. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR DANS UN RAYON DÉTERMINÉ.

(13 NOVEMBRE et 4 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. PRADINES.)

1^{re} espèce.

Lorsque le vendeur s'est interdit dans l'acte de vente le droit de fonder, d'acquérir ou d'exploiter directement ou indirectement aucun établissement du genre de celui qui fait l'objet de la vente dans un rayon de mille mètres, et de porter ou de faire porter du lait dans toute la clientèle qui en dépend, il ne contrevient pas aux obligations qu'il a prises en faisant porter du lait dans le rayon prohibé à des personnes ne faisant pas partie de la clientèle cédée.

MERCHADIER C. SEMAL.

Le tribunal de commerce de la Seine, à la date du 18 novembre 1887, a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Semal ne comparait pas ni personne pour elle, mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Semal ;

« Reçoit Semal opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 16 juillet 1887 ; joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Attendu que Merchadier a acheté le fonds de laitier-nourrisseur appartenant aux époux Semal, à certaines conditions, notamment la suivante : « M. et madame Semal s'interdisent formellement le droit de

fonder, acquérir ou exploiter directement ou indirectement aucun établissement du genre de celui primitivement vendu, dans un rayon de mille mètres dudit établissement, et de porter ou faire porter du lait dans toute la clientèle qui en dépend actuellement, à peine de voir fermer leur nouvel établissement et d'être passibles envers l'acquéreur de toutes pertes, dépens et dommages-intérêts » ;

« Attendu que la dame Semal ayant créé un nouveau fonds, Merchadier a fait dresser par huissier plusieurs procès-verbaux constatant qu'elle fait porter du lait à des clients demeurant à moins de mille mètres du fonds vendu, et prétend qu'il se trouve ainsi privé d'une forte partie de la clientèle qu'il a achetée, et que les époux Semal devraient être tenus de lui payer 45,000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé ;

« Mais attendu que la clause ci-dessus reproduite ne prononce que deux interdictions : 1° exploiter directement ou indirectement un fonds situé à moins de mille mètres du fonds vendu ; 2° porter du lait à des clients dépendant dudit fonds au moment de la vente ;

« Attendu, en ce qui concerne l'interdiction, qu'il n'est pas allégué que les sieur et dame Semal y aient contrevenu, puisqu'il n'est relevé l'existence d'aucun fonds situé dans le rayon interdit qu'ils auraient acquis, géré ou exploité directement ou indirectement ;

« Que si Merchadier soutient que l'esprit des conventions lui réservait toute la clientèle comprise dans ce rayon ; il ressort au contraire de la deuxième interdiction que ce qui a été vendu c'est la clientèle, telle qu'elle existait au jour de la vente, sans considération de distance ;

« Qu'au surplus, en présence de conventions aussi formellement établies, il n'appartient pas au tribunal d'y ajouter ;

« Attendu, en ce qui concerne cette deuxième interdiction, qu'il n'est justifié d'aucune contravention ; qu'à tous égards donc la demande doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort :

« Déclare Merchadier mal fondé en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Merchadier.

Du 13 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5^e chambre. MM. PRADINES, président ; FALCIMAIGNE, substitut du procureur général ; MM^{es} Antoine FAURE et Arthur BUFFET, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

2^e espèce.

Le commerçant qui, dans l'acte de vente, s'est interdit d'une façon absolue d'exploiter aucun fonds analogue à celui par lui vendu et de s'intéresser directement ou indirectement dans toute exploitation semblable, s'interdit par là même la faculté d'acheter ou de s'approvisionner.

HÉVILLARD C. X...

Du 4 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5^e chambre. MM. PRADINES, président; FALCIMAIGNE, substitut du procureur général; MM^{es} TOMMY MARTIN et BONNET, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel incident et la prétention émise par les époux Héveillard de pouvoir acheter librement sur le marché de Coulommiers :

« Considérant que cette partie de la demande des époux Héveillard, qui a pour but d'assurer aux appelants la liberté de l'approvisionnement dans les conditions les plus favorables, les aide puissamment pour les ventes au détail qu'ils persistent à faire dans le rayon prohibé; que d'ailleurs, en s'interdisant d'une façon absolue d'exploiter aucun fonds analogue à celui par eux vendu et de s'intéresser directement ou indirectement dans toute exploitation semblable, les époux Héveillard se sont interdit la faculté d'acheter ou de s'approvisionner, l'achat ne pouvant avoir de leur part en vue que la revente et faisant par cela même partie intégrante de la faculté de commercer qu'ils s'étaient interdite;

« Considérant toutefois que l'interdiction de faire des achats doit être exclusivement maintenue dans les limites du rayon interdit pour y faire des ventes;

« Que Sezamme n'est pas comprise dans ce rayon;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a interdit aux époux Héveillard dans le rayon prohibé, spécialement sur la place de Coulommiers, l'achat de fromages. »

11825. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SECTION FRANÇAISE. — SIÈGE SOCIAL A PARIS. — FAILLITE DÉCLARÉE EN FRANCE. — SYNDIC FRANÇAIS. — DEMANDE EN LIBÉRATION D' ACTIONS.

(14 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. COLETTE DE BAUDICOUR.)

Une Société étrangère ayant une succursale en France, mais dont le principal établissement est à l'étranger, ne peut être considérée

comme une simple Société de fait, lorsque les conditions exigées par la loi étrangère pour sa constitution ont été remplies.

Lorsque la section française de cette Société a été déclarée en faillite par un jugement émané d'un tribunal français, le syndic, tenant ses pouvoirs de ce jugement, peut agir contre un actionnaire français en libération de ses actions, sans que celui-ci puisse lui opposer que les décisions étrangères, qui ont aussi ordonné des appels de fonds, ne sont pas revêtues des formalités nécessaires pour être exécutoires en France; le syndic n'est pas dans la situation d'un coliquidateur français simplement adjoint à un liquidateur étranger, et n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui lui seraient conférés par une loi étrangère.

Et cet actionnaire est mal venu à se plaindre de n'avoir pas été appelé devant la juridiction étrangère, s'agissant d'une obligation contractée en France par un Français.

ROQUES C. BEAUGÉ, syndic de la faillite du CAPITAL.

La Société anglaise d'assurances contre l'incendie à responsabilité limitée « le Capital » a été mise en liquidation par une décision de la Haute Cour d'Angleterre, division de la Chancellerie, en date du 5 février 1883. Deux jours après, la section française de cette Société était elle-même déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, et M. Beaugé nommé syndic. Celui-ci, agissant en cette qualité, s'adressa aux actionnaires français pour obtenir la libération de leurs actions. L'un d'eux, M. Roques, résista en soutenant que la Société « le Capital » n'avait pas été régulièrement formée, qu'elle ne constituait qu'une simple Société de fait, et que le syndic, ne justifiant à son égard d'aucun lien social, était sans droit pour l'assigner en versement du solde du montant des actions par lui souscrites. Cette prétention a été repoussée par un jugement du tribunal de commerce, en date du 10 janvier 1888, et qui est ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Roques a fait plaider que la Société le Capital n'aurait jamais existé; qu'aucune des formalités nécessaires pour sa constitution n'aurait été accomplie; qu'en réalité il n'y aurait eu, dans l'espèce, qu'une Société de fait n'engageant vis-à-vis des tiers que les seuls individus ayant, ou participé à sa gestion, ou agi en son nom; que tel ne serait point le cas de Roques, et que Beaugé, en sa qualité, ne justifiant à son égard d'aucun lien social, serait sans droit pour lui réclamer le solde des actions par lui souscrites;

« Mais attendu que la Compagnie anglaise le Capital, Société par actions, aux risques limités, est régie par un acte du Parlement anglais, sanctionné lui-même par une ordonnance royale du 7 août 1862; qu'aux

termes de ladite loi, une Société comme celle dont s'agit peut être formée de sept personnes au moins qui, après avoir apposé leurs noms sur les statuts, font enregistrer leur Société dans le bureau compétent; qu'aucune disposition légale n'exige le versement de tout ou partie du capital souscrit; que les statuts doivent indiquer : le nom de la Société, son siège, son objet, le montant du capital social, les noms des actionnaires, le nombre des actions par eux souscrites, enfin la portée de responsabilité de ces actionnaires;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier anglais spécialement chargé de l'enregistrement des Sociétés, certificat sanctionné par la Cour anglaise de Chancellerie, que la Société le Capital a été régulièrement enregistrée conformément aux lois anglaises, le 12 janvier 1884, sous le nom d'« Association universelle aux risques limités d'assurances contre l'incendie », et que, suivant la faculté donnée par l'article 43 de la loi de 1862, ce nom a été régulièrement changé, par autorisation du ministre du commerce en date du 15 juillet 1884, contre celui « le Capital »;

« Attendu qu'il résulte notamment des articles 47, 48 et 49 de la loi de 1862, que le chef du bureau d'enregistrement ne peut enregistrer que les Sociétés dont les statuts lui ont été présentés conformément à la loi; que le certificat d'enregistrement délivré, comme il vient d'être dit, par le greffier anglais, établit donc l'accomplissement régulier des formalités nécessaires pour la constitution de la Société le Capital;

« Et attendu que Beaugéès qualités rapporte aux débats trois ordres judiciaires émanant de l'autorité anglaise compétente, et en vertu desquels des appels de fonds ont été ordonnés contre un certain nombre d'actionnaires de la Société le Capital; que ces documents, attestés par le greffier en chef de la Cour suprême anglaise, ont été certifiés par un membre de cette Cour, chargé de la surveillance et du contrôle du greffe;

« Qu'il résulte d'une déclaration faite sous la foi du serment, par le liquidateur anglais de la Société le Capital, le 10 décembre 1886, et reposant sur l'article 128 de la loi de 1862, que ces ordres judiciaires n'ont été attaqués ni par appel ni autrement; qu'ils ont donc obtenu la force de la chose jugée et confirment le fait de l'existence légale de la Société anglaise le Capital; que le système de Roques doit donc être écarté;

« Et attendu qu'il est acquis aux débats que, conformément aux prescriptions de l'article 25 de la loi anglaise du 7 août 1862 susvisée, la Société le Capital avait un registre des actionnaires contenant les indications stipulées par ladite loi; que ce registre constate, au profit des tiers, l'obligation prise par les actionnaires de verser le montant de leurs actions; qu'il fait foi en justice de toutes les inscriptions qui y sont contenues;

« Que tout actionnaire est obligé, par l'inscription sur ledit registre,

sauf le droit que la loi réserve à celui qui y serait inscrit sans son consentement, de demander à justice sa radiation ;

« Que Roques figure régulièrement sur ce registre pour cinquante actions sous les numéros 11,673 à 11,722, et dont il n'a libéré que la moitié, soit 6,250 francs ; qu'il figure sur la liste des actionnaires dressée et déposée à la Chambre du juge anglais les 25 juin et 20 novembre 1883 ; qu'au surplus « il ne méconnaît nullement sa souscription à ces « cinquante actions » ;

« Et attendu que le passif de la Société est de beaucoup supérieur à son actif, et que c'est à bon droit que Beaugé ès qualité demande à Roques de libérer les actions qu'il a souscrites ; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à ses conclusions motivées, tous les documents ci-dessus visés lui ayant été dûment communiqués par le syndic, de condamner Roques dans les termes de la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Roques, le condamne, par les voies de droit, à payer à Beaugé ès qualité la somme de 6,250 francs, avec les intérêts à 6 pour 100 suivant la loi ;

« Condamne en outre Roques aux dépens. »

M. Roques a interjeté appel de cette décision.

Du 14 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. COLETTE DE BAUDICOUR, président ; THIBIERGE, substitut du procureur général ; MM^{es} CLUNET et LEGOINTE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant en outre que Beaugé ès qualités n'agit pas vis-à-vis de Roques en vertu de décisions anglaises, mais qu'il tire ses pouvoirs d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4^{er} mars 1883, qui l'a nommé syndic définitif après la mise en faillite, prononcée par un jugement du 7 février précédent, de la section française, ayant son siège à Paris, de la Société le Capital ;

« Que les objections de forme qui lui sont opposées comme s'il eût agi en vertu de décisions étrangères soumises à certaines formalités pour être exécutoires en France, sont dès lors sans valeur à son encontre ;

« Que ces décisions n'ont été rappelées par les premiers juges qu'en réponse à l'argument tiré du prétendu défaut d'existence de la Société ;

« Considérant que l'espèce actuelle diffère essentiellement de celles dans lesquelles des actionnaires français pourraient se trouver en présence d'un coliquidateur français, simplement adjoint à un liquidateur étranger et n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui lui seraient conférés par une loi étrangère ;

« Que ce n'est pas comme coliquidateur, mais comme syndic d'une faillite déclarée en France par les autorités compétentes, que Beaugé, agissant

sous la surveillance d'un juge-commissaire, a traité avec le liquidateur anglais, dans l'intérêt du mandat dont il était chargé;

« Que le traité intervenu n'a ni modifié ni infirmé la qualité en laquelle il y figure, et lui est vainement opposé;

« Considérant que dans ces circonstances Roques est mal venu à se plaindre de n'avoir pas été appelé devant la juridiction anglaise; qu'il n'aurait pu l'être sans être distrait de ses juges naturels, alors qu'il s'agit d'une obligation contractée en France par un Français;

« Considérant qu'au fond Roques ne méconnaît pas sa signature; qu'il tient ses cinquante actions directement de la Société et non d'un tiers; qu'il ne peut donc être question de justification de transfert, bien que le bulletin signé de lui porte en caractères imprimés *bulletin d'achat* au lieu de *bulletin de souscription*, ce qui ne change pas la nature de l'obligation; qu'il résulte des documents versés aux débats que Roques ne la conteste aujourd'hui qu'après avoir fait des efforts inutiles pour en obtenir la réduction, et après l'avoir reconnue;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 avril 1885; Paris, 23 janvier 1889; *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 546, n° 11639.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n° 27 et suiv., n° 78; Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Faillite*, n° 8 et suiv., n° 29 et suiv.; Rousseau et Defert, *Code annoté des faillites*, Appendice, n° 3 et suiv.

11826. SOCIÉTÉS. — FUSION. — RÉSILIATION. — TIERS. — ASSURANCE. — POLICE. — CLAUSES IMPRIMÉES ET CLAUSES MANUSCRITES. — DÉFAUT DE DÉCLARATION DE SINISTRE ANTÉRIEUR.

(16 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Lorsque deux Sociétés, après avoir fusionné ensemble, viennent à se séparer, la résiliation de la fusion n'est pas opposable aux tiers.

Les énonciations d'une police, qui s'expliquent et se complètent les unes les autres, forment un tout qui ne peut être arbitrairement divisé, et il n'y a pas lieu de distinguer celles qui sont imprimées de celles qui sont manuscrites, pour s'en tenir exclusivement à ces dernières.

L'article d'une police qui astreint l'assuré à déclarer les sinistres antérieurement éprouvés par lui, et ce, à peine de déchéance, se réfère au même ordre d'idées que l'article 348 du Code de commerce, sui-

vant lequel les réticences ou fausses déclarations n'entraînent l'annulation de l'assurance que si elles ont diminué l'opinion du risque ou en ont changé le sujet; en sorte que la déchéance stipulée ne peut se produire qu'en tant que l'omission de la déclaration a pu influer sur le consentement de la Compagnie.

Il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'intimé tendant à la capitalisation des intérêts échus de la somme principale au paiement de laquelle l'appelant a été condamné avec les intérêts du jour de la demande, si cette demande est formée depuis plus d'une année.

DELATRE FRÈRES ET C^{ie} c. BOURGEOIS ès qualités.

Deux Compagnies d'assurances, la Ville de Lyon et l'Union des Deux Mondes, ont fusionné ensemble au cours de l'année 1885, et par suite de cette fusion, la Ville de Lyon a apporté à l'Union des Deux Mondes son siège social, ses contrats d'assurance, sa caisse, son matériel, ses imprimés et jusqu'à son personnel de direction et d'administration. Au bout de quelque temps, la fusion ainsi opérée fut résiliée, et chacune des deux Compagnies reprit une existence individuelle. La Ville de Lyon pouvait-elle être recherchée, à raison des contrats passés pendant la fusion? Telle est la question qui se posait au procès, dans les circonstances de fait suivantes: MM. Delattre frères et C^{ie}, industriels, ayant un établissement à Darignies-lez-Douai (Nord), avaient assuré leur usine à l'Union des Deux Mondes, le 27 novembre 1885, c'est-à-dire peu de temps après la fusion opérée par la Ville de Lyon avec cette Compagnie; la police était rédigée sur un imprimé portant l'en-tête de la ville de Lyon, et au bas de cette police on voyait figurer les signatures de l'ancien directeur fondateur de cette dernière Compagnie et de l'un de ses anciens administrateurs.

Un sinistre s'étant déclaré dans l'usine de Darignies, MM. Delattre frères et C^{ie} s'adressèrent tant à l'Union des Deux Mondes qu'à la Ville de Lyon, alors en liquidation, mais ils ne purent rien obtenir. Un jugement par défaut ayant été prononcé à leur profit par le tribunal de commerce de la Seine, le liquidateur de la Ville de Lyon y forma opposition en soutenant qu'il n'y avait, entre les demandeurs et la Société qu'il représentait, aucun lien de droit; et qu'au surplus MM. Delattre frères et C^{ie} étaient déchus du bénéfice de l'assurance, faute par eux d'avoir dénoncé ou mentionné dans la police, ainsi que l'exigeait le contrat, les sinistres dont ils avaient été victimes antérieurement.

Ces moyens furent rejetés par le jugement suivant, en date du 3 mai 1888 :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs déclarent con-

clure contre le sieur Bourgeois, nommé en remplacement du sieur Petit ès qualités qu'il agissait de liquidateur de la Compagnie d'assurances la Ville de Lyon ;

« Qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

« Reçoit le sieur Bourgeois ès qualités opposant en la forme au jugement par défaut rendu en ce tribunal le 23 septembre 1887, et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Sur le défaut de lien de droit :

« Attendu qu'à la date du 27 novembre 1885, un contrat d'assurance est intervenu entre les sieurs Delattre frères et C^{ie} et la Compagnie d'assurances « l'Union des Deux Mondes », fusionnée avec la Compagnie d'assurances « la Ville de Lyon » et s'engageant en son nom, et a été transcrit sur un imprimé de police portant l'en-tête de la Compagnie la Ville de Lyon ;

« Que le capital ainsi formé par la réunion des deux Compagnies, devenues de fait associées solidaires, a été déclaré à 9 millions, et doit servir de gage destiné à garantir aux assurés l'exécution des engagements pris vis-à-vis d'eux ;

« Que si, postérieurement au contrat susindiqué, la résiliation de la fusion des deux Compagnies d'assurances a été prononcée, il est constant que cette résiliation n'est pas opposable aux tiers ;

« Que les Compagnies d'assurances l'Union des Deux Mondes et la Ville de Lyon ayant profité des primes d'assurances afférentes aux polices consenties en commun, les engagements souscrits par elles pendant cette période d'existence commune conservent au regard des assurés leur plein et entier effet ;

« Qu'en conséquence le capital commun doit servir à leur exécution, et que dès lors le moyen opposé doit être repoussé ;

« Sur le moyen tiré de la déchéance :

« Attendu que le sieur Bourgeois ès qualités soutient qu'aux termes de l'article 7 de la police souscrite par les sieurs Delattre frères et C^{ie}, ceux-ci étaient tenus de déclarer et de faire mentionner dans ladite police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'ils avaient déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres ;

« Que, faute par eux d'avoir rempli cette obligation en omettant de déclarer l'incendie dont ils avaient été victimes le 14 juillet 1885, les sieurs Delattre frères et C^{ie} seraient déchus de tout recours contre lui ;

« Mais attendu que le sinistre auquel le sieur Bourgeois, ès qualités, fait allusion s'est produit quatre mois seulement avant la date de la police souscrite par la Compagnie d'assurances l'Union des Deux Mondes aux sieurs Delattre frères et C^{ie} ;

« Qu'il était d'une importance capitale ;

« Qu'indépendamment de la notoriété publique, il est établi que les

sieurs Delattre frères et C^{ie} ont fait, au moins verbalement, la déclaration du sinistre susvisé à un sieur Ancel, agent de la Compagnie, puisque l'indication en a été expressément transmise à cette dernière Compagnie, ainsi qu'il ressort des documents versés par elle au procès ;

« Qu'ainsi elle en a eu parfaite connaissance ; qu'il ne s'est pas produit de réticence de la part des assurés ;

« Que le défaut de mention, dans la police, du sinistre objet du litige ne saurait détruire l'économie du contrat, le but cherché par l'article 7 susvisé et l'intention commune des parties étant de renseigner exactement l'assureur sur tout ce qui pouvait l'éclairer au point de vue du risque ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que ce résultat a été atteint ;

« Que, dès lors, les sieurs Delattre frères et C^{ie} n'ont point encouru de déchéance, et que ce second moyen doit être également repoussé ;

« Et attendu que le montant des part et portion incombant à la Compagnie dans le règlement de l'incendie du 3 mars 1887 s'élève à la somme justifiée de 16,946 fr. 93 ;

« Qu'il y a lieu d'obliger le sieur Bourgeois ès qualités à en effectuer le payement ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Donne acte aux sieurs Delattre frères et C^{ie} de ce qu'ils déclarent conclure contre le sieur Bourgeois ès qualités ;

« Déboute le sieur Bourgeois de son opposition au jugement dudit jour 23 septembre dernier ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Bourgeois ès qualités.

Du 16 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BRESSELLE, président ; ROULIER, avocat général ; MM^{es} BÉSEAU et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant, en outre, que l'appelant soutient vainement qu'il y a lieu de distinguer dans la police du 27 novembre 1885 les énonciations imprimées et les énumérations manuscrites et de s'en tenir exclusivement à ces dernières ; que ces diverses énonciations, qui s'expliquent et se complètent les unes les autres, forment un tout qui ne peut être arbitrairement divisé, et que, pour interpréter sainement les conventions des parties, il convient d'envisager dans son ensemble l'acte qui les a constatées ;

« Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'à l'époque où ces conventions sont intervenues, la Compagnie la Ville de Lyon était fusion-

née avec la Compagnie l'Union des Deux Mondes; que si, dans leur assemblée générale du 26 juin 1885, les actionnaires de la Ville de Lyon, en même temps qu'ils avaient voté la fusion, avaient voté également la dissolution et la liquidation de leur Société par les soins de l'Union des Deux Mondes, le véritable objet de ces dernières mesures était simplement de permettre l'absorption d'une Compagnie par l'autre, la Compagnie subsistante restant seule chargée de gérer toute l'affaire commune et de traiter avec les tiers dans l'intérêt commun; que, d'ailleurs, la Ville de Lyon avait apporté à l'Union son siège social, 27, boulevard Poissonnière, ses contrats d'assurance, sa caisse, son matériel, ses imprimés et jusqu'à son personnel de direction et d'administration, si bien que ce sont les signatures de son ancien directeur-fondateur, Baratte, et de son administrateur, Gros, qui figurent à côté de la signature des assurés au bas de la police litigieuse; que, dans ces circonstances, l'appelant est manifestement mal fondé à prétendre que la Compagnie la Ville de Lyon n'est pas obligée vis-à-vis desdits assurés;

« Considérant enfin qu'aux termes de l'article 348 du Code de commerce, les réticences ou fausses déclarations de la part de l'assuré n'entraînent l'annulation de l'assurance que si elles ont diminué l'opinion du risque ou en ont changé le sujet; que l'article 7 de la police, qui astreint l'assuré à déclarer et faire mentionner dans sa police s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres, à peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, se réfère au même ordre d'idées, et que la déchéance stipulée ne peut se produire qu'en tant que l'omission de la déclaration ou de la mention a pu influencer sur le consentement de la Compagnie; que, dans la cause, il est hors de doute qu'en signant la police, la Compagnie connaissait les sinistres qui avaient eu lieu antérieurement chez les assurés; que le défaut de mention de ces sinistres dans la police ne l'a donc pas trompée et n'a pu diminuer l'opinion du risque :

« Sur les conclusions additionnelles des intimés :

« Considérant que les intimés demandent la capitalisation des intérêts échus de la somme de 46,946 fr. 93, au paiement de laquelle l'appelant a été condamné par le jugement dont est appel, avec les intérêts à 6 pour 100 à partir du jour de la demande; que cette demande est formée depuis plus d'une année; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions ci-dessus, conformément à l'article 1154 du Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Déclare Bourgeois ès qualités mal fondé en ses fins, moyens et conclusions, l'en déboute;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Et y ajoutant :

« Dit que la somme due au 18 octobre dernier pour intérêts échus de la somme principale de 46,946 fr. 93 sera elle-même productive d'in-

térêt à raison de 6 pour 100 par an, à partir dudit jour jusqu'au jour du paiement des condamnations prononcées ;

« Condamne Bourgeois es qualités à l'amende de son appel et en tous les dépens, qui comprendront les enregistrements de toute nature perçus et à percevoir à l'occasion du présent arrêt, ainsi que les frais de caution et de tentative d'exécution provisoire. »

OBSERVATION.

V. Cass., 2 août 1875 ; Paris, 20 janvier 1885 et 13 mai 1885.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Assurance terrestre, n° 106 et suiv. ; Agnel et de Corny, *Manuel des assurances*, n° 71.

11827. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS DE GARANTIE DÉPOSÉES DANS LA CAISSE SOCIALE PAR UN ADMINISTRATEUR. — JETONS DE PRÉSENCE. — SAISSABILITÉ.

(20 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Les actions industrielles déposées par un administrateur de Société anonyme dans la caisse de la Société, en garantie de sa gestion, ne cessent pas de faire partie du patrimoine et des biens de cet administrateur et, à ce titre, demeurent le gage commun de ses créanciers (article 2092 et 2093 du Code civil.)

Les jetons de présence alloués à un administrateur de Société n'ont aucunement le caractère alimentaire.

En conséquence, est valable et doit produire tous ses effets la saisie-arrêt formée par le créancier d'un administrateur de Société anonyme, entre les mains de la Société, sur les actions appartenant à cet administrateur et sur les sommes à lui dues à titre de jetons de présence ; et, par suite, les actions frappées de saisie-arrêt, et dont la Société, tiers saisie, se reconnaît ou peut être reconnue débitrice, doivent être réalisées, pour le prix à en provenir être versé au créancier saisissant, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

CRÉDIT INDUSTRIEL C. GRIMOULT.

La Société générale de Crédit industriel et commercial, créancière de M. Grimoult d'une somme principale de 216,356 fr. 05 avec intérêts, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, du 2 décembre 1887, passé en force de chose jugée, a frappé de saisie-arrêt diverses sommes dues à M. Grimoult par une dame Prévost et V. Prévost, et aussi, par exploit en date

du 4 octobre 1888, signifié à la Compagnie des Lits militaires, dont M. Grimoult est administrateur, cent actions de ladite Compagnie déposées dans les caisses de la Société, et affectées à la garantie de la gestion de M. Grimoult, et les sommes pouvant lui être dues à titre de jetons de présence.

Le tribunal civil de la Seine, saisi de la demande en validité de ces saisies-arrêts, les a déclarées valables par jugement du 29 janvier 1889, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les saisies-arrêts dont la Société générale de Crédit industriel et commercial demande la validité, ont été pratiquées en vertu d'un jugement du tribunal de commerce en date du 2 décembre 1887, passé en force de chose jugée; qu'elles sont régulières en la forme et fondées en titre :

« PAR CES MOTIFS : — Déclare bonnes, valables et régulières les oppositions pratiquées à la requête de la Société générale de Crédit industriel et commercial entre les mains de la Compagnie des Lits militaires, suivant exploit en date du 4 octobre 1888, et entre les mains de la veuve Prévost et de Prévost, suivant exploit de Godillon, huissier au Grand-Andely, en date du 5 dudit mois d'octobre 1888 ;

« Dit en conséquence que toutes les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers Grimoult seront par eux versées à la Société demanderesse, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance contre ledit Grimoult en principal et accessoires; à quoi faire seront lesdits tiers saisis contraints par toutes les voies de droit, quoi faisant bien et valablement déchargés ;

« Dit également que les valeurs dont la Compagnie des Lits militaires, tiers saisi, se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers Grimoult, seront réalisées par le ministère du syndic des agents de change près la Bourse de Paris, pour le prix à provenir de ladite vente être versé à la Société demanderesse en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires ;

« Condamne Grimoult aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Grimoult.

Du 20 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; BLOCH, avocat général; MM^{es} POULTIER et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes des articles 2092 et 2093 du Code civil, celui qui s'est personnellement obligé est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, et que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ;

« Qu'il n'est pas dénié que Grimoult soit débiteur, envers la Société générale de Crédit industriel et commercial, de la somme pour laquelle une saisie-arrêt, régulièrement valable, a été pratiquée;

« Considérant que c'est en vain que Grimoult prétend empêcher cette saisie de produire son effet, en alléguant que les titres saisis sont déposés dans les caisses de la Société dite la Compagnie des Lits militaires, dont ledit Grimoult est administrateur, comme garantie de son administration;

« Considérant, en effet, que la Compagnie des Lits militaires n'est pas en cause, et qu'il est impossible d'admettre qu'un contrat passé entre Grimoult et ladite Compagnie puisse frapper d'indisponibilité, au regard des tiers créanciers qui n'ont pas été parties au contrat mentionné plus haut, des valeurs qui sont la propriété de Grimoult;

« En ce qui touche les jetons de présence :

« Considérant que c'est à tort que Grimoult prétend qu'ils ont un caractère alimentaire et ne peuvent pas être frappés par une saisie-arrêt;

« Qu'en effet nul texte de loi n'a indiqué comme insaisissables les jetons de présence donnés à un administrateur d'une Société anonyme comme rémunération de services rendus par lui, et nullement à titre alimentaire;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Grimoult à l'amende et aux dépens d'appel. »

11828. COMPÉTENCE. — SOMMES VERSÉES A UN AGENT DE CHANGE. — COMPTE COURANT. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

(24 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

La remise d'une somme d'argent faite par une personne non commerçante à un agent de change ne constituant pas une opération commerciale, alors d'ailleurs que cette somme est restée en compte courant entre les mains de l'agent de change, qui en a payé un intérêt fixe de 5 pour 100 par an, le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande en remboursement.

A défaut de déclaration régulière, le changement de domicile peut résulter de circonstances dont les tribunaux sont souverains appréciateurs, et notamment du fait qu'une personne est venue s'installer dans une ville où elle a loué un appartement par un bail de plusieurs années, bien qu'elle ait conservé ailleurs son domicile électoral.

MACÉ C. VAISSE.

M. Macé, officier de marine au service de la Compagnie des Messageries maritimes, réclame à M. Vaisse, ancien agent de change à Marseille, le remboursement de certaines sommes qu'il lui a versées, il y a quelques années, et qui sont demeurées en compte courant entre les mains de ce dernier ou de son successeur. M. Vaisse étant venu habiter Paris après avoir cessé ses fonctions, c'est devant le tribunal civil de la Seine que la demande a été introduite. Une double exception d'incompétence a été soulevée par le défendeur : la demande était, d'après lui, de nature commerciale, les sommes réclamées ayant été versées pour être employées en reports; il ajoutait qu'en tout cas le tribunal de la Seine était incompétent, comme n'étant pas celui de son domicile.

Le tribunal s'est déclaré compétent par le jugement suivant, en date du 12 décembre 1888 :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Vaisse est domicilié à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90, avec sa famille;

« Qu'il importe peu que Vaisse ait conservé à Marseille son domicile électoral;

« Qu'il est constant, en fait, qu'il a fixé à Paris son principal établissement;

« Que c'est donc avec raison qu'il a été assigné par le demandeur devant le tribunal de la Seine;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent, retient la cause et la continue à quinzaine pour être statué au fond;

« Condamne Vaisse aux dépens de l'incident. »

Appel par M. Vaisse.

Du 21 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BUCHÈRE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} TISSIER et DEBACQ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Vaisse oppose à la demande formée contre lui par Macé deux moyens d'incompétence, l'un fondé sur ce que la demande serait relative à des opérations commerciales, l'autre sur ce que son domicile serait à Marseille;

« Que les premiers juges saisis de ces conclusions ont omis de statuer sur le premier chef, et qu'il y a lieu de rectifier le jugement sur ce point;

« Sur l'exception d'incompétence *ratione materie* :

« Considérant que s'il est établi que la dame Macé, agissant par procuration de son mari, a versé, le 8 janvier 1884, à Vaisse, alors agent de change à Marseille, une somme de 5,500 francs dont celui-ci lui a donné reçu avec cette mention : « à employer en reports pour son compte », il est constant que cette somme et celles versées postérieurement par la dame Macé n'ont pas été employées en opérations de Bourse ;

« Qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que ces sommes sont restées en compte courant entre les mains de Vaisse ou de son successeur, qui en ont payé un intérêt fixe de 5 pour 100 par année ;

« Considérant que la remise d'une somme d'argent faite par une personne non commerçante à un agent de change ne constitue pas une opération commerciale ;

« Que Vaisse ne produisant aucun compte ou bordereau de reports faits au nom de Macé, il est sans intérêt dans la cause de rechercher si les opérations de cette nature peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme constituant un acte de commerce ;

« Considérant dès lors que le tribunal civil est compétent pour statuer sur la demande formée par Macé en restitution de sommes par lui versées en compte courant entre les mains de Vaisse, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions d'incompétence opposées de ce chef par ce dernier ;

« Sur l'exception d'incompétence en raison du domicile du sieur Vaisse :

« Considérant qu'à défaut de déclaration régulière, le changement de domicile peut résulter de circonstances dont les tribunaux sont souverains appréciateurs ;

« Qu'il est établi que Vaisse, ancien agent de change à Marseille, a quitté cette ville après la vente de son office et est venu habiter Paris, où il a loué un appartement dont il s'est assuré la jouissance par un bail de plusieurs années ;

« Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence opposée par Vaisse, en ce que la demande serait relative à des opérations commerciales ;

« Déclare Vaisse mal fondé en ses conclusions sur ce chef, l'en déboute ;

« Confirme pour le surplus le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 12 décembre 1888 ;

« Ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;
« Condamne Vaisse aux dépens. »

www.libtool.com.cn OBSERVATION.

V. Cassation, 23 mars 1873, 31 mai 1881, 8 janvier 1884 et 20 novembre 1889.

11829. SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — PASSIF.
— ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — REMBOURSEMENT.

(22 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

Lorsqu'un arrêt a déclaré que la souscription d'un certain nombre d'actions n'avait pas eu pour résultat de rendre le souscripteur actionnaire d'une Société qui n'avait point eu d'existence légale, mais a en même temps décidé qu'il ne pourrait être admis à réclamer la restitution des sommes par lui versées avant le payement intégral de tous les créanciers de la Société de fait qui avait existé, celui-ci ne peut réclamer cette restitution, même après que le passif existant au moment de la clôture des opérations de la faillite de la Société déclarée nulle aurait été entièrement payé par le syndic, si un passif nouveau s'est révélé postérieurement.

Il ne peut prétendre à une situation meilleure que celle des autres souscripteurs.

FLEURY-PIEDNOIR C. RECHIGNAT, liquidateur de la Société le Comptoir financier et industriel.

Le Comptoir financier et industriel de Paris a été constitué en 1879, à la suite de la transformation d'une Société antérieure dite Comptoir général des valeurs charbonnières.

Le capital social était de 1 million.

Ce capital était porté à 6, puis à 7 millions vers la fin de 1881. Des décisions de l'assemblée générale autorisèrent même son élévation jusqu'à 30 et 100 millions; mais ces décisions ne furent point réalisées, et en fait la Société se borna à deux nouvelles augmentations qui portèrent successivement le capital social de 7 à 10, puis de 10 à 16 millions.

C'est en cet état que survint la faillite, déclarée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 28 février 1883.

Le syndic se trouva en présence d'un passif important à éteindre et dut faire des appels de fonds sur les actions incomplètement libérées.

Il rencontra de la part de certains actionnaires des résistances

qui l'obligèrent à introduire contre eux des demandes en justice.

Son droit fut reconnu à l'égard de tous les actionnaires des augmentations de capital de 1 à 10 millions.

En ce qui touche les actionnaires de la dernière augmentation, qui avait porté le capital de 10 à 16 millions, la plupart reconnuent amiablement leur qualité d'actionnaires et exécutèrent les obligations qui en découlaient. Quelques-uns imaginèrent de soutenir que l'augmentation de capital à laquelle ils avaient entendu souscrire ayant été annoncée comme devant porter le capital de 10 à 20 millions et ayant été réduite à 16 millions, ils devaient être dégagés des conséquences de leur souscription.

Ce système, repoussé par la 6^e chambre de la Cour de Paris suivant arrêt du 7 juillet 1884, par la chambre des requêtes suivant arrêt du 26 mai 1886, par la 4^e chambre de la Cour de Paris suivant arrêt du 9 février 1888 (V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, n° 10967, p. 564, et t. XXXVIII, n° 11580, p. 327), fut accueilli par la 3^e chambre de la Cour de Paris suivant arrêt du 11 juin 1886, rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, n° 10967, p. 541 et suiv. Le syndic s'est pourvu en cassation contre ce dernier arrêt, et son pourvoi, d'abord admis par la chambre des requêtes, a été définitivement rejeté par la chambre civile, suivant arrêt du 10 avril 1889, dont nos lecteurs trouveront le texte *infra*, à sa date.

En même temps qu'ils se prétendaient dégagés de l'obligation de libérer leurs actions, les appelants avaient, devant la 3^e chambre, demandé à la Cour d'ordonner à leur profit la restitution des 250 francs par action qu'ils avaient versés lors de leur souscription.

La Cour avait, par son arrêt du 11 juin 1886, rejeté cette demande comme non recevable en l'état, les versements dont le remboursement était réclamé ayant donné naissance à une Société de fait et devant être acquis aux tiers créanciers.

Le syndic ayant rendu ses comptes à la date du 17 mars 1887, et M. Rechinat ayant été nommé liquidateur, M. Fleury-Piednoir, MM. Belveaux et Robin, qui avaient obtenu l'arrêt du 11 juin 1886, assignèrent ce dernier devant le tribunal de commerce de la Seine en restitution des sommes par eux versées lors de leur souscription.

Le tribunal de commerce a rejeté ces demandes à la date du 31 décembre 1887 par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Planque ès qualités :

« Sur sa mise hors de cause :

« Attendu qu'il est établi que Planque, syndic de la faillite de la Société du Comptoir financier et industriel, a rendu son compte ;

- « Qu'il lui a été donné décharge de ses fonctions ;
- « Que c'est donc à bon droit qu'il demande sa mise hors de cause ;
- « En ce qui touche Rechinat ès qualités :
- « Sur le sursis :

« Attendu que Rechinat soutient que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, invoqué par Fleury-Piednoir à l'appui de sa demande, serait l'objet d'un pourvoi admis par la Cour de cassation ;

« Qu'en l'état le tribunal devrait surseoir à statuer ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi des 27 novembre et 1^{er} décembre 1790, en matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement, et que dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé de surséance ;

« Que le sursis opposé ne saurait donc être accueilli ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le sursis invoqué ;

« Au fond :

« Sur l'ensemble des demandes de Fleury-Piednoir :

« Attendu que Fleury-Piednoir assigne Rechinat en sa qualité de liquidateur de la Société du Comptoir financier et industriel de Paris, pour voir dire qu'en tant que de besoin sa souscription à cinquante actions d'une Société en projet pour l'exploitation d'ateliers de ferronnerie sera déclarée nulle, et lui demande le remboursement de la somme de 42,500 francs par lui versée pour le montant de sa souscription, ainsi que les intérêts de cette somme du jour de son versement ;

« Mais attendu que Fleury-Piednoir ne justifie pas avoir souscrit au projet de la Société dont il excipe ;

« Qu'il est, au contraire, établi par les pièces produites qu'il a souscrit cinquante actions de l'augmentation de capital de la Société du Comptoir financier et industriel, et que la somme de 42,500 francs qu'il a versée représente les premier et deuxième quarts de sa souscription ;

« Que la nullité qu'il invoque n'est pas fondée, et doit être repoussée ;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en remboursement de 42,500 fr. par préférence et antériorité à tous autres, il expose que la Société du Comptoir financier et industriel de Paris aurait alors disposé de ses fonds, et les aurait versés dans un syndicat pour l'augmentation de son capital social ;

« Que la Société aurait été déclarée en état de faillite ;

« Que, par suite d'un procès pendant entre lui et le syndic de la Société, la Cour d'appel de Paris aurait rendu un arrêt à la date du 44 juin 1886, établissant le principe que, dans le cas où tous les créanciers de la Société seraient payés, il serait en droit d'exiger le remboursement des fonds par lui versés ;

« Que le passif aurait été entièrement acquitté par le syndic ;

« Que sa demande en remboursement des 12,500 francs par lui versés devrait donc être accueillie ;

« Mais attendu que l'arrêt susvisé a reconnu formellement que Fleury-Piednoir était actionnaire de l'augmentation du capital de la Société du Comptoir financier et industriel de Paris ;

« Que, dès lors, il est soumis aux mêmes éventualités que les autres actionnaires de cette augmentation ;

« Que, le passif de la Société fût-il entièrement payé, ce que le tribunal n'a pas à examiner, Fleury-Piednoir ne saurait prétendre à un remboursement, par préférence, des sommes par lui versées comme actionnaire, ce qui constituerait un privilège à son profit au détriment des autres actionnaires, ses coassociés ;

« Qu'en conséquence, et en l'état, il y a lieu, conformément aux conclusions motivées du liquidateur, de déclarer Fleury-Piednoir mal fondé en ses demandes contre lui ;

« PAR CES MOTIFS : — Met Planque ès qualité hors de cause ;

« Déclare Fleury-Piednoir mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, contre Rechignat ès qualités ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne en tous les dépens. »

Appel par MM. Fleury-Piednoir, Robin et Belveaux.

Du 22 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e Chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président ; BLOCH, avocat général ; MM^{es} DE ROYER, BENOIST et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, pour statuer sur la cause, il échet de s'en référer d'abord à l'arrêt du 11 juin 1886, lequel a déterminé la situation respective des parties et fixé les principes qui, faisant désormais leur loi commune, doivent régler les rapports existant entre elles ;

« Considérant qu'il a été souverainement décidé :

« 1^o Que l'adhésion de Fleury-Piednoir au syndicat et la souscription d'actions pour l'augmentation du capital de la Société anonyme du Comptoir financier et industriel, effectuée en conséquence, n'aurait point eu pour résultat de le rendre actionnaire d'une Société qui n'a point eu d'existence légale ;

2^o Qu'une Société de fait, autre que celle vis-à-vis de laquelle il s'était engagé, avait néanmoins fonctionné pendant plusieurs mois ;

3^o Que Fleury-Piednoir ne pouvait être admis à réclamer la restitution du versement effectué par lui, avant le paiement intégral de tous les créanciers de la Société ;

« Considérant que s'il est constant que la faillite du Comptoir financier et industriel a été clôturée après paiement intégral de tous les

créanciers vérifiés et affirmés, et si le syndic, après avoir rendu son compte, a versé à la Caisse des dépôts et consignations le reliquat de l'actif, il résulte des documents de la cause que le liquidateur de la Société se trouve aujourd'hui en présence d'un nouveau passif qui s'est révélé depuis;

« Que Fleury-Piednoir ne saurait dès lors être admis quant à présent à réclamer le remboursement du versement par lui effectué, dont l'arrêt du 11 juin 1886 a subordonné la restitution à l'extinction préalable et entière du passif social;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il serait mal fondé à prétendre à une situation autre et meilleure que tous ceux qui, ainsi que lui, ont adhéré au syndicat;

« Qu'il doit donc suivre la fortune de la liquidation et en attendre le résultat;

« Que, loin de contredire aux dispositions de l'arrêt du 11 juin 1886, le jugement dont est appel en a fait au contraire une saine et exacte appréciation;

« Adoptant, au surplus, sur les conclusions principales de l'appelant, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant :

« Considérant qu'elles tendent à la nomination d'un liquidateur de la Société de fait qui aurait existé entre les souscripteurs à l'augmentation du capital du Comptoir financier et industriel;

« Considérant qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui ne saurait être présentée pour la première fois en cause d'appel;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que la demande formulée par les conclusions subsidiaires de l'appelant est nouvelle et non recevable devant la Cour;

« Dit, par suite, qu'il n'y a lieu pour la Cour de statuer sur icelles;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Fleury-Piednoir à l'amende et aux dépens d'appel, que Réchignat, ès noms et qualités qu'il agit, est autorisé à employer en tout cas en frais de liquidation. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, n° 10967, p. 541 et suiv.; t. XXXVIII, n° 11580, p. 327, les décisions rappelées dans l'exposé de fait et les observations qui les accompagnent.

11830. EFFET DE COMMERCE. — TIERS PORTEUR. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — MANDAT. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

(25 NOVEMBRE 1889. Présidence de M. PRADINES.)

C'est à celui à qui une traite n'a été passée qu'en vertu d'un endos irrégulier qu'il incombe d'établir vis-à-vis du tiré qu'il n'est pas simplement un mandataire chargé d'opérer le recouvrement, mais qu'il est un tiers porteur sérieux et de bonne foi.

Toulze c. JOUSSET.

Le 15 mai 1888, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Toulze opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 40 avril dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu que Jousset réclame paiement à Toulze de trois effets d'ensemble 6,580 francs, à échéances diverses, lesdits effets acceptés par ce dernier à l'ordre d'un sieur Baronnat, demeurés impayés à leurs échéances et protestés ;

« Attendu que s'il est vrai que Jousset est saisi desdites valeurs par endos en blanc et après protêt, il est justifié par contre, par les pièces versées au procès, et notamment par un arrêté de compte en date du 27 octobre 1884, que le demandeur a fourni à Baronnat valeur pour le montant des effets dont s'agit ;

« Et attendu qu'il est de jurisprudence constante que le porteur qui justifie avoir fourni valeur à son cédant jouit des mêmes avantages que s'il était tiers porteur régulier ; que le fait par le demandeur de n'être saisi qu'après protêt ne saurait modifier cette situation ;

« Qu'accepteur, Toulze se doit à sa signature ; qu'en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard à ses allégations, qui, fussent-elles justifiées, ne seraient pas opposables à Jousset, tiers porteur, il convient d'obliger Toulze au paiement des effets, objet du litige ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Toulze de son opposition au jugement dudit jour 40 avril dernier ;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition ;

« Et condamne Toulze aux dépens. »

Appel par M. Toulze.

Du 25 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris,

5^e chambre. MM. PRADINES, président; FALCIMAIGNE, substitut du procureur général; MM^{es} MORILLOT et GANIVET, avocats.

« LA COUR : — Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont condamné Toulze à payer à Jousset la somme de 6,580 francs, montant de trois traites par lui acceptées, causées, la première, valeur en compte, les deux autres, valeur en marchandises, payables, la première, le 15 septembre 1883, les deux autres, fin octobre même année, tirées sur lui par un sieur Baronnat et passées audit Jousset en vertu d'endos auxquels il est reconnu en fait qu'il manquait la date et l'énonciation de la somme fournie;

« Considérant qu'il résulte dès lors des circonstances de la cause qu'en présence de cet endos irrégulier, ce serait à Jousset à établir vis-à-vis de Toulze, débiteur cédé, qu'il n'a pas été simplement un mandataire chargé d'opérer le recouvrement desdits effets, mais qu'il en était le tiers porteur sérieux et de bonne foi;

« Considérant que les trois effets cédés par Baronnat à Jousset ne l'ont été à ce dernier que cinq ans après les protêts dont ils avaient été l'objet, quand les réponses de Toulze, consignées dans ces protêts, indiquaient que celui-ci contestait formellement les causes desdits effets, quand Jousset pouvait savoir que, dans un procès antérieur, Toulze en avait réclamé la restitution, quand enfin ces valeurs se révèlent aujourd'hui soit comme de purs effets de complaisance, soit comme des effets souscrits par Toulze après le contrat d'atermoiement par lui obtenu, pour procurer à Baronnat une situation privilégiée;

« Considérant surtout que le document sur lequel les premiers juges se sont appuyés comme établissant que Jousset avait fourni la valeur de ces effets est manifestement erroné;

« Qu'il résulte de l'examen de ce prétendu arrêté de compte qu'en mars 1884, Baronnat était créancier de Jousset et non pas son débiteur;

« Que Baronnat n'avait donc pas à couvrir Jousset;

« Considérant que Jousset ne produit d'ailleurs pas ses livres, et que, dans ces conditions, il ne saurait prétendre être un porteur de bonne foi;

« Mais considérant que si Jousset n'établit pas qu'il soit devenu propriétaire des effets dont s'agit et s'il n'apparaît dans la cause que comme un mandataire de leur bénéficiaire, il est du moins en droit d'opposer à Toulze toutes les exceptions que Baronnat, son mandant, pourrait lui opposer;

« Considérant toutefois, à cet égard, que Toulze établit que ces billets ont eu une autre cause;

« Qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu, que le premier de ces billets, causé valeur en compte, porte une mention erronée; qu'il en est de même du deuxième et du troisième, causés valeurs en marchandises;

« Que dès lors ce serait à Baronnat que reviendrait l'obligation de

prouver que, si les trois effets ont une fausse cause, ils en ont une réelle et licite;

« Qu'il résulte de tous les faits qui précèdent que Baronnat est loin de faire cette preuve, ~~et qu'il faut ajouter qu'il~~ résulte de l'examen du livre par lui produit que ce livre contient des interpolations manifestes qui lui enlèvent toute force probante;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Décharge Toulze des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Emendant et statuant à nouveau :

« Déclare Jousset mal fondé en toutes ses conclusions; l'en déboute; le condamne en tous les dépens. »

11831. FAILLITE. — APPEL. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LOI DU 4 MARS 1889. — PROMULGATION. — DÉLAI DE QUINZAINE. — ADMISSION AU BÉNÉFICE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE.

(26 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Les créanciers d'un failli, appelés devant la Cour dans la personne des syndics et y étant ainsi régulièrement représentés, sont irrecevables à intervenir en cause d'appel.

Doit être exclu du bénéfice de la liquidation judiciaire le commerçant dont l'état d'insolvabilité est dû, non pas à l'infortune, mais à une imprévoyance inexcusable, à des dépenses exagérées et à des circulations d'effets.

En vertu des règles qui concernent la promulgation des lois, le délai imparti par l'article 25 de la loi du 4 mars 1889 est augmenté à raison de la distance.

GODARD et CORNUCHÉ c. LAUNOY.

Le tribunal civil de Vitry-le-François, jugeant commercialement, avait rendu, le 21 mars 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Godard et Cornuché, créanciers de Launoy d'une somme de 46,087 francs, ont, par exploit de Valleret, huissier en cette ville, du 46 mars courant, fait assigner Launoy en déclaration de faillite;

« Attendu, d'autre part, que ce dernier présente au tribunal une requête à fin d'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, accompagnée du bilan et d'une liste de ses créanciers, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 4 mars 1889;

« Qu'il y a lieu de joindre les deux demandes pour statuer sur le tout par un même jugement ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, le débiteur qui demande le bénéfice de la liquidation judiciaire doit présenter sa requête dans les quinze jours de la cessation de ses paiements ;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal et qu'il est d'ailleurs de notoriété publique que Launoy est, depuis un temps beaucoup plus éloigné, impuissant à faire face à ses affaires et à ses engagements commerciaux ;

« Qu'il ne saurait donc bénéficier de la nouvelle loi ;

« Et statuant sur la demande de Godard et de Cornuché :

« Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ;

« Qu'il y a donc lieu de prononcer la faillite du défendeur et d'ordonner les mesures qui en sont la conséquence ;

« PAR CES MOTIFS : — Joint les deux demandes soumises au tribunal, et statuant sur icelles par un seul et même jugement ;

« Dit n'y avoir lieu d'accorder à Launoy le bénéfice de la liquidation judiciaire ;

« Le déclare en état de faillite à la requête de Godard et Cornuché ;

« Fixe l'époque de la cessation provisoire de ses paiements au 14 février 1889, etc. »

M. Launoy a interjeté appel de ce jugement. Divers créanciers sont intervenus dans le débat.

Du 26 novembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président ; DITTE, substitut du procureur général ; MM^{es} DEVIN, CARRÉ et PLOYER, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Du Mesnil, Geoffroy et Flory, ès noms, de leur reprise d'instance, et statuant tant sur l'appel que sur les interventions ;

« Sur lesdites interventions :

« Considérant qu'aucune intervention n'est recevable devant la Cour, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir ;

« Que les intervenants, se disant créanciers de Launoy, n'auraient pas ce droit, puisqu'ils ont été appelés devant la Cour dans la personne des syndics provisoires nommés à la faillite de ce dernier, et qu'ils y sont ainsi régulièrement représentés ; que les interventions dont s'agit ne sont donc pas recevables ;

« Au fond :

« Sur les conclusions principales et additionnelles de l'appelant ;

« En ce qui touche la tardiveté de la demande à fin d'obtention du bénéfice de la liquidation judiciaire :

« Considérant que cette demande a été présentée par Launoy au tribunal de Vitry-le-François jugeant commercialement, à la date du 24 mars 1889 ;

« Qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 4 mars précédent, s'agissant dans la cause d'une cessation de paiements fixée provisoirement au 14 février 1889, et antérieure par suite à la loi susdatée, cette demande devait être produite, au plus tard, dans la quinzaine de la promulgation de ladite loi ; que cette promulgation faite à Paris datant du 5 mars, cette loi devait être exécutée à Vitry-le-François à compter du 8 mars suivant ; que la production de la demande de Launoy à la date du 24 mars n'était donc pas tardive ;

« En ce qui touche l'obtention par Launoy du bénéfice qu'il revendique :

« Considérant que les circonstances de la cause ne permettent pas d'accorder à Launoy la faveur qu'il sollicite et qui ne saurait lui être conférée qu'à titre de commerçant insolvable, malheureux et de bonne foi ;

« Qu'en dehors de tous autres faits reprochables à Launoy, il demeure constant que son administration commerciale s'est caractérisée par une imprévoyance inexcusable qui ne permet pas d'attribuer son état d'insolvabilité à la seule infortune dans l'exercice de son industrie ;

« Que notamment le genre d'existence privée qu'avait adopté Launoy à Vitry, et qu'il a continué malgré ses embarras pécuniaires toujours croissants, excédait ses ressources propres et a certainement contribué à créer et augmenter cet état d'insolvabilité ;

« Qu'il y a lieu surtout d'attribuer cet état à l'abus incessant, par Launoy, des circulations d'effets de commerce et des moyens de crédit auxquels il a fait appel dans le seul but de retarder sa faillite ;

« Qu'à cet égard la correspondance représentée entre lui et son commissionnaire à Paris, en février et mars 1889, ne permet aucun doute ; que, eu égard à ces seules circonstances, il y a lieu de repousser au fond la requête de l'appelant ;

« **PAR CES MOTIFS** : — Déclare les intervenants non recevables en leurs interventions, les en déboute et les condamne respectivement aux dépens par eux exposés de ce chef ;

« Et sans s'arrêter à l'exception de tardiveté dans la présentation de la requête de l'appelant à fin de liquidation judiciaire, laquelle exception

est rejetée, au fond déclare Launoy mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

« Confirme avec amende et dépens. »

www.libtool.com.cn

OBSERVATION.

Sur le droit d'intervention des créanciers, V. Paris, 5 juillet 1889, *suprà*, p. 399, n° 11807 ; Paris, 12 juillet 1889, *suprà*, p. 408, n° 11808 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n° 248 et suiv.

Sur le pouvoir d'appréciation des tribunaux, V. Lyon, 5 juin 1889 ; Nancy, 2 juillet 1889 ; Besançon, 20 novembre 1889.

Sur la prolongation de délai, V. Demolombe, t. I, n° 24.

11832. FAILLITE. — DÉCÈS. — REPRISE D'INSTANCE. — PÉREMPTION.

(2 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

La survenance de la faillite n'est pas comprise par la loi parmi les incidents qui ont pour effet d'interrompre les procédures en cours.

Et s'il en est autrement du décès de l'une des parties, c'est à la condition que ce décès ait été notifié.

En conséquence, lorsqu'une des parties a été déclarée en faillite, et même lorsqu'elle est décédée, s'il n'est pas justifié de ce décès, ni de sa notification, ni surtout de son antériorité à la demande en péremption, cette demande, régulièrement introduite, doit être accueillie, sans que la partie contre laquelle elle est formée puisse se prévaloir de la prorogation de délai accordée par l'article 397, § 2, du Code de procédure civile.

VEUVE VALLET c. LEMOULT.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mai 1885, a prononcé la résolution de la vente d'un fonds de commerce de lavoir consentie aux époux Lemoult par les époux Vallet, et condamné ceux-ci, solidairement, en 5,000 francs de dommages-intérêts. Appel de ce jugement a été interjeté par les époux Vallet ; mais ils n'ont pas suivi sur cet appel, et, au mois de décembre 1888, les époux Lemoult ont formé une demande en péremption ; le 19 janvier suivant, la Cour a rendu, par défaut, un arrêt qui a déclaré l'instance périmée, aucun acte de procédure n'ayant été signifié depuis le 6 septembre 1885.

Madame Vallet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, dont elle est devenue tutrice par suite du décès

de son mari, a formé immédiatement opposition à cet arrêt et déclaré reprendre l'instance :

Du 2 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; LAFFON, substitut du procureur général; MM^{es} GUÉRINIÈRE et POUJAUD, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'opposition formée par la veuve Vallet en son nom et ès qualités à l'exécution d'un arrêt rendu par défaut contre elle par cette chambre le 17 janvier 1889;

« En la forme :

« Donne acte à la veuve Vallet de sa reprise d'instance en son nom et ès qualités;

« Et considérant que l'opposition est régulière ;

« Sur la péremption de l'instance d'appel :

« Considérant que la veuve Vallet fonde son opposition à la péremption de l'instance d'appel, poursuivie contre elle par les époux Lemoult, sur ce que, eu égard à la survenance de la faillite et du décès de son mari, elle aurait un délai de trois ans et six mois, pour reprendre tant en son nom qu'en qualité de tutrice de son fils mineur, l'instance d'appel dont la péremption est requise contre elle par les intimés;

« Mais considérant que la survenance de la faillite n'est pas comprise par la loi parmi les incidents qui ont pour effet d'interrompre les procédures en Cour; qu'il en est autrement, il est vrai, du décès de l'une des parties, mais à la condition qu'il soit établi que ce décès a été notifié et qu'il est survenu avant la demande en péremption régulièrement introduite; que, dans la cause, il n'est justifié par l'opposante, ni de la notification de ce décès aux conjoints Lemoult, ni surtout de son antériorité à la demande en péremption; qu'il n'échet donc de s'arrêter aux conclusions de la dame Vallet;

« Persistant en outre dans les motifs de l'arrêt par défaut susénoncé;

« Reçoit la veuve Vallet en son nom et ès qualités opposante en la forme à l'exécution de l'arrêt susdaté;

« Au fond, la déclare mal fondée en son opposition, l'en déboute;

Ordonne que ledit arrêt continuera à être exécuté suivant sa forme et teneur;

« Condamne la veuve Vallet ès noms aux dépens de son opposition. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 juillet 1810, 16 août 1853; Paris, 24 mai 1862, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XI, p. 337; Paris, 14 août 1868, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XVIII, p. 378; Chambéry, 3 avril 1867; Caen, 17 janvier 1828; Dijon, 26 mai 1830; Lyon, 14 mars 1835; Bordeaux, 29 février 1860.

V. aussi Chauveau sur Carré, *Quest.* 1423 bis ; Dalloz, *Répertoire*, v° *Péremption*, n° 168 ; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Péremption*, n° 82 ; Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Péremption*, n° 143 ; Rodière, *Cours de compétence et de procédure*, t. I, p. 488.

11833. MARQUE DE FABRIQUE. — NOM PATRONYMIQUE. — CONFUSION FRAUDULEUSE. — INTERDICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(4 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Si le nom patronymique constitue une propriété dont, en principe, il est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, et si l'individu qui exerce personnellement et réellement un commerce ou une industrie a le droit incontestable de l'inscrire sur ses enseignes et sur les produits de sa fabrication, ce droit est soumis, comme tout autre, à la restriction exprimée à l'article 544 C. civ., et il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui en serait fait contrairement aux règlements et aux lois, notamment pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom.

Spécialement, constitue un abus du nom patronymique le fait par un individu, sans apprentissage préalable et d'une ignorance absolue de la fabrication et du commerce des vins de Champagne, presque sans ressource, étranger au pays, de prêter à des tiers son nom pour couvrir des marchandises dont il n'est réellement ni le fabricant ni le vendeur, et dans le seul but de porter préjudice à un homonyme avantageusement connu dans le commerce des vins de Champagne.

VEUVE POMMERY c. ALFRED POMMERY.

Le 19 janvier 1888, le tribunal civil d'Épernay avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le défendeur, mineur émancipé, a fondé à Épernay, au commencement de 1887, une maison ayant pour objet le commerce de vins de Champagne qu'il exploite sous la raison : « Alfred Pommery », composée de son nom patronymique et de l'un des prénoms qui lui sont attribués par son acte de naissance ;

« Attendu qu'il expédie ses vins dans des bouteilles revêtues de diverses couleurs, mais portant toutes les énonciations suivantes : « Alfred Pommery, Épernay, maison fondée en 1887 » ;

« Attendu que la Société veuve Pommery, fils et C^{ie}, qui exploite une

maison de commerce ayant également pour objet la fabrication et la vente des vins de Champagne, fondée à Reims depuis plus de trente ans et dont les produits jouissent d'une renommée incontestable tant en France qu'à l'étranger, demande qu'il lui soit fait défense de continuer le commerce de vins sous le nom « Pommery » ; qu'il soit tenu de faire disparaître la dénomination « Pommery » de sa raison de commerce, de ses marques, annonces, cartes, lettres, factures, estampilles, bouchons et prix courants, ou tout au moins, subsidiairement, que le nom « Pommery » soit effacé de sa marque de commerce, de ses étiquettes et de ses bouchons, et que, dans tous les cas, il soit condamné en 3,000 francs de dommages-intérêts, et que les demandeurs soient autorisés à faire publier le présent jugement dans dix journaux français et dix journaux étrangers, à leur choix ;

« Attendu qu'Alfred Pommery conclut au rejet de cette demande et se porte lui-même reconventionnellement demandeur en paiement d'une somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de statuer successivement sur les deux chefs de la demande principale et sur la demande reconventionnelle ;

« En ce qui concerne le premier chef de la demande principale :

« Attendu que le nom patronymique constitue une propriété dont il est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, conformément à l'article 544 C. civ., pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements, ou contraire aux droits des tiers ; que tout individu a donc le droit incontestable d'exercer le commerce qu'il lui convient de choisir, sous son nom patronymique, et d'inscrire ce nom dans sa raison de commerce, ainsi que sur ses marques, annonces, cartes, lettres, factures, estampilles et prix courants ; que c'est là une des formes de la jouissance, attribut essentiel du droit de propriété, qui n'est interdite par aucune loi ;

« Attendu que l'abus de ce droit doit, à la vérité, être réprimé par les tribunaux, qui peuvent, sur la demande des tiers lésés par des agissements frauduleux, aller jusqu'à interdire l'usage de son nom patronymique à toute personne qui, n'exerçant pas réellement elle-même le commerce, cède ou prête son nom dans un but de concurrence déloyale ;

« Mais attendu qu'une pareille interdiction ne saurait, au contraire, sans méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et sans porter atteinte au droit de propriété, être prononcée contre celui qui exerce personnellement le commerce sous son nom patronymique, encore bien qu'une autre personne fasse le même commerce, sous le même nom, depuis un temps plus ou moins long ;

« Attendu que, dans ce cas, et lorsqu'un conflit s'élève entre deux individus qui exercent la même profession sous le même nom, qui leur appartient également, les tribunaux peuvent seulement, pour sauvegarder

les droits de celui dont l'établissement est le plus ancien, prescrire toutes mesures propres à éviter que ses produits soient confondus avec ceux de son concurrent, en tenant compte des circonstances;

« Attendu que ces mesures ainsi prescrites peuvent, sans doute, être combinées d'autant plus rigoureusement que l'intention, de la part du commerçant qui fonde une nouvelle maison, de profiter de la notoriété acquise par son homonyme apparaît d'une manière plus évidente; mais qu'elles doivent toujours avoir pour but unique de réglementer l'exercice du droit et de prévenir l'abus qui pourrait en être fait, sans supprimer le droit lui-même;

« Attendu qu'Alfred Pommery exerce personnellement et réellement le commerce de vins de Champagne à Épernay; que les demandeurs reconnaissent qu'il n'a donné aucune suite au projet qu'il avait eu d'abord de s'associer avec une autre personne pour fonder une maison de commerce à Reims; qu'ils n'établissent point qu'il serve de prête-nom à des tiers; que le petit nombre des expéditions qu'il paraît avoir faites jusqu'ici permet de supposer, au contraire, que ses ressources personnelles, si modestes qu'elles soient, sont suffisantes pour assurer la marche de ses affaires sans qu'il ait besoin de recourir à des capitaux étrangers;

« Attendu que, dans ces conditions, le fait que le défendeur exerce le même commerce que les demandeurs sous son nom patronymique, qui se trouve compris également dans leur raison sociale et inscrit depuis plus de trente ans sur leurs étiquettes, bouchons et capsules, ne saurait suffire pour faire admettre la demande dans les termes où elle est formulée;

« Attendu que la Société veuve Pommery, fils et C^{ie} pourrait seulement obtenir de nouvelles mesures propres à éviter toute confusion entre ses produits et ceux du défendeur, si elle démontrait que celles déjà prises spontanément par celui-ci sont insuffisantes pour atteindre ce but; mais qu'aucunes conclusions n'ayant été signifiées à cet effet, le tribunal n'a pas à examiner si la confusion reste possible, malgré l'addition faite par Alfred Pommery de l'un de ses prénoms à son nom patronymique dans sa raison de commerce, ainsi que sur ses marques imprimées de toute nature, et malgré la précaution qu'il a prise d'employer des caractères d'imprimerie différents de ceux dont les demandeurs se servent eux-mêmes et de mentionner sur chacune de ses bouteilles, en caractères de même grandeur, que sa maison a été fondée en 1887, à Épernay;

« Attendu qu'alors même que cette confusion pourrait se produire, il n'y aurait pas lieu de faire défense à Alfred Pommery, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de continuer le commerce des vins sous le nom de Pommery, ni de laisser subsister ce nom sur ses marques, bouchons et imprimés; que le premier chef de la demande de la Société veuve Pommery, fils et C^{ie} doit être rejeté purement et simplement, les mesures

sollicitées ne pouvant être ordonnées, ni en vertu des principes généraux du droit, ni en vertu des articles 544 et 1382 C. civ. ;

« Sur le second chef de la demande principale :

« Attendu que les demandeurs prétendent vainement que le nom « Pommery », sous lequel leurs produits sont connus dans le monde entier, et qui figure tantôt seul, tantôt accompagné de diverses énonciations accessoires, sur les marques et étiquettes par eux déposées au greffe du tribunal de commerce de Reims, constitue une véritable marque de fabriqué ou de commerce dont ils sont propriétaires exclusifs, de sorte qu'il serait interdit à toute autre personne, et notamment au défendeur, d'en faire usage pour le commerce de vins de Champagne ;

« Attendu qu'une telle prétention est absolument inadmissible ;

« Attendu, en effet, que si l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1857 comprend les noms au nombre des signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, qui peuvent être considérés comme marque de fabrique ou de commerce, c'est à la condition qu'ils affectent une forme distinctive ;

« Attendu que les termes mêmes de cet article indiquent que le nom patronymique, pris isolément et abstraction faite de la forme distinctive sous laquelle il est présenté, ne peut constituer une marque de commerce ;

« Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires de la loi de 1857 démontrent clairement que le législateur a entendu laisser la propriété des noms soumise aux règles de droit commun et aux lois qui la régissaient antérieurement, sauf dans le cas où ils sont déposés régulièrement comme marques dans les conditions prévues par l'article 1^{er} ;

« Attendu que celui qui a déposé dans ces conditions une marque dont l'élément essentiel est son nom patronymique peut, à la vérité, intenter une action en contrefaçon ou en imitation frauduleuse contre toute personne qui fait usage d'une marque dans laquelle ce nom est présenté sous la même forme distinctive, ou sous une forme différente mais permettant la confusion, encore bien que le contrefacteur ou l'imitateur ait le droit de le porter en vertu de son acte de naissance ;

« Attendu que la loi de 1857 ne s'oppose nullement, au contraire, à ce que deux personnes portant le même nom patronymique et exerçant le même commerce fassent usage de ce nom sur leurs marques de fabrique ou de commerce, à la condition que celle dont le dépôt est postérieur en date le présente sous une forme distinctive différente de celle qui a été adoptée d'abord par son concurrent ;

« Attendu que la Société veuve Pommery fils et C^{ie} ne méconnaît pas qu'il existe des différences notables entre ses marques et étiquettes et celles d'Alfred Pommery ; qu'elle prétend seulement que le seul moyen d'éviter toute confusion entre ses produits et ceux du défendeur est d'interdire à celui-ci l'usage du nom « Pommery » sur ses marques, étiquettes et bouchons ;

« Attendu qu'une mesure aussi extrême ne peut pas plus être ordonnée en vertu de la loi du 23 juin 1857 qu'en vertu des articles 544 et 1382 C. civ. ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit au second chef de la demande ;

« Attendu que les demandeurs ne justifiant pas qu'Alfred Pommery ait abusé du droit de se servir de son nom patronymique, ni commis aucun acte illicite, leurs conclusions à fin de dommages-intérêts et d'insertions doivent également être rejetées ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que les demandeurs, après avoir pris connaissance de lettres et de pièces confidentielles adressées à Alfred Pommery, qui étaient tombées entre leurs mains accidentellement par suite d'une erreur commise par l'administration des postes, ont fait photographier, avant de les faire remettre par un huissier à leur destinataire, ces documents qui ne pouvaient être publiés régulièrement qu'avec le consentement de ceux à qui ils appartenaient et notamment du défendeur ; qu'ils ont ainsi commis une faute qui a causé à celui-ci un préjudice dont ils lui doivent réparation ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer, en tenant compte des circonstances de la cause, le chiffre des dommages-intérêts qu'ils doivent être tenus de payer ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande et dans toutes leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, les en déboute ;

« Reçoit Alfred Pommery reconventionnellement demandeur ;

« Condamne la Société veuve Pommery fils et C^{ie} à lui payer une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Et condamne, en outre, ladite Société aux dépens. »

Appel par la Société veuve Pommery fils et C^{ie}.

Du 4 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre. MM. PÉRIER, premier président ; MANUEL, avocat général ; MM^{es} POUILLET, PARIS (du barreau de Reims) et COMBY, avocats.

« LA COUR : — Sur la nullité et sur la non-recevabilité de l'appel :

« Considérant qu'elles n'ont été appuyées d'aucun motif par les intimés ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

« Au fond et sur la demande principale :

« Considérant que, comme l'a proclamé avec raison le tribunal, le nom patronymique constitue une propriété dont, en principe, et aux termes de l'article 544 du Code civil, il est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue ; qu'en conséquence l'individu qui exerce

réellement et personnellement un commerce ou une industrie a le droit incontestable d'inscrire son nom patronymique sur ses enseignes, annonces ou prospectus, étiquettes, factures et sur les produits de sa fabrication ; que cet emploi est une des formes permises de la jouissance et de la disposition, attributs essentiels de la propriété ; que ce droit est toutefois, comme l'a également reconnu le jugement, soumis, comme tout autre droit de propriété, à la restriction exprimée à l'article 544 précité, et qu'il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui en serait fait contrairement aux règlements et aux lois, et notamment pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom ;

« Considérant que la question à juger est donc celle de savoir si, en fait, Alfred Pommery est, dans l'exercice de son droit, resté dans les limites imposées par la loi, ou les a dépassées ;

« Considérant, à cet égard, que, reconnaissant lui-même qu'il ne peut se servir de son nom pour faire son commerce qu'à la charge de ne pas y puiser un moyen de concurrence déloyale vis-à-vis de tiers jouissant antérieurement du même nom, il affirme avoir pris toutes les précautions et rempli toutes les conditions qui semblaient nécessaires pour éviter une confusion entre la maison veuve Pommery et la sienne ; que, dans ce but, il s'est fixé à Epernay, au lieu de Reims, ainsi qu'il en avait d'abord le projet ; que ses étiquettes et marques n'ont aucune similitude, ni pour la forme ni pour les caractères, avec celles de l'appelante ; qu'il y a fait précéder son nom de Pommery de son prénom d'Alfred ; qu'il a eu soin d'y insérer la mention : « maison fondée en 1887 », ce qui ne permettait pas de la confondre avec une maison existant depuis un grand nombre d'années et universellement connue ; qu'enfin il a fait plus, en adressant, sous le titre : « Avis très important à MM. les agents », une circulaire à ses représentants tant en France qu'à l'étranger, dans laquelle il désavoue à l'avance toute démarche qui tendrait à établir la moindre confusion dans l'esprit de l'acheteur ;

« Mais considérant que si Alfred Pommery a quitté Reims pour Epernay, ce n'est que par crainte des poursuites auxquelles l'eût exposé, pour le fait même qui lui est reproché aujourd'hui, la connaissance fortuite que, par une lettre tombée entre ses mains et dont il sera ci-après parlé, la veuve Pommery avait eue de ses intentions ; que pas plus à Epernay qu'à Reims, il n'a eu d'autre but que de profiter d'un nom avantageusement connu dans le commerce du vin de Champagne pour couvrir des marchandises dont il n'était réellement ni le fabricant ni le vendeur ; que vainement il prétend le contraire, en se basant sur ce que le commerce peut exister sans la fabrication, ce qui est vrai, et en soutenant que, s'il ne fabrique pas, c'est néanmoins bien lui qui, en s'adressant à des fabricants pour s'approvisionner, fait personnellement et réellement le commerce ; que ses allégations sur ce dernier point sont

démenties par toutes les circonstances de la cause; qu'en effet il est démontré que, encore mineur et émancipé dans le seul but de se livrer aux manœuvres qui lui sont reprochées, étranger au département de la Marne, sans apprentissage préalable et d'une ignorance absolue de la fabrication et du commerce des vins de Champagne, n'ayant à sa disposition que des ressources restreintes et assurément insuffisantes, il n'a pas agi de lui-même, mais sous l'inspiration, ou tout au moins sous la direction d'un sieur Couvreur, placeur de vins, se disant à la fois industriel et juriconsulte, spécialement pour les questions relatives au nom commercial; qu'une lettre dudit sieur Couvreur, versée au débat et portant la date du 30 décembre 1886, en est un éclatant témoignage et suffit, par la netteté avec laquelle elle détermine le rôle véritable affecté à Alfred Pommery dans l'entreprise projetée, à expliquer les précautions dont on l'a entourée;

« Considérant que, conformément aux instructions de cette lettre, ainsi que l'a établi un constat du 13 novembre 1889, Alfred Pommery n'a loué à Épernay, de même que précédemment à Reims, qu'un modeste logement, sans atelier de fabrication, sans caves, sans magasins, sans personnel, bien que sur le point de lancer une grande marque, suivant l'expression du sieur Couvreur, reproduite dans une lettre du 11 février 1887, écrite sous ses auspices par un sieur Troly, empressé de mettre ses agents de tous les pays à la disposition d'une entreprise qui, avec un nom comme celui de Pommery, est assurée du succès; qu'à Épernay, pas plus qu'à Reims, il n'est imposé à la licence de marchand de boissons en gros; qu'il ne possède aucun livre de commerce, ce qui démontre péremptoirement qu'il ne se livre, à proprement parler, à aucun commerce personnel; qu'il produit, il est vrai, comme pour en tenir lieu, des arrêtés de compte d'un sieur Chaurey, son principal, sinon son seul fournisseur à Épernay; mais qu'aux termes du traité conclu entre lui et ledit sieur Chaurey et constaté par une lettre de ce dernier, en date du 31 décembre 1887, Chaurey, qui, lors des premières propositions à lui faites par Alfred Pommery, avait manifesté sur la loyauté de ses opérations des scrupules dans lesquels il ne paraît pas avoir persisté, n'avait, de même qu'auparavant Courtier-Bertèche à Reims, consenti à livrer, pendant cinq années, les commandes de champagne qu'à la condition de contrôler ces commandes, d'accepter ou de rejeter les agents généraux, restant seul du croire pour la valeur des vins fournis, et de recevoir en couverture les traites tirées par Pommery sur les clients; qu'il résulte évidemment de ces stipulations qu'Alfred Pommery n'était, en réalité, qu'un placeur de vins sans responsabilité et non un véritable vendeur;

« Considérant, au surplus et en dehors de ces considérations, que trois constats d'huissier, dressés l'un au café du Cercle, le 13 mai 1887, l'autre au cabaret du Chat noir, le 21 décembre de la même année, et le troisième au grand bouillon Nicolle, le 10 août 1889, ont démontré,

en fait, la confusion entre les produits de la maison veuve Pommery et les vins portant la marque Alfred Pommery ; que si, à la vérité, les divers propos rapportés dans ces constats ne suffisent pas à prouver, à eux seuls, la concurrence déloyale, il en résulte toutefois une grave présomption, lorsqu'on les rapproche de la carte du grand bouillon Nicolle, où le champagne Alfred Pommery est offert au consommateur sous le nom de Pommery seulement, et du numéro du journal *le Chat noir*, en date du 24 septembre 1887, où il est ainsi annoncé : « Le meilleur champagne est le champagne Pommery, si vivement apprécié des gourmets. Maison fondée en 1885 » ; que ces indications sont à elles seules, en effet, de nature à amener la confusion, les vins de Champagne ne se distinguant pas entre eux, comme ceux des autres vignobles, par le nom de leurs crus, mais par celui de leur fabricant, qui les fait d'autant plus rechercher qu'il est plus connu ;

« Considérant que, par suite de ce qui vient d'être dit, il y a lieu de déclarer fondée la demande principale de la veuve Pommery et de faire défense à Alfred Pommery de faire du nom de Pommery l'emploi qu'il en a fait jusqu'ici, dans les conditions ci-dessus expliquées ;

« Sur la demande de dommages-intérêts formée par la veuve Pommery :

« Considérant que, quelque peu important qu'ait été le préjudice causé à la maison veuve Pommery, cette demande se trouve justifiée par les faits de concurrence déloyale ci-dessus relevés, et que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre de ces dommages-intérêts ;

« Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la transcription d'aucune partie de l'arrêt en marge du procès-verbal de dépôt de marque fait par Alfred Pommery, il sera fait suffisamment droit aux appelants en autorisant dans deux journaux, à leur choix, la publication dudit arrêt ;

« Sur la demande reconventionnelle d'Alfred Pommery, accueillie par le tribunal, qui lui a alloué de ce chef 400 francs de dommages-intérêts :

« Considérant que, ainsi qu'en témoigne la réponse faite par le directeur des postes à Alfred Pommery lors de ses réclamations, la lettre accompagnée de deux pièces et d'une étiquette, qui était destinée à ce dernier, n'a été remise à la veuve Pommery que par une erreur provenant du seul distributeur, et dont elle ne saurait être responsable, et que l'ignorance de l'existence d'une nouvelle Société Pommery suffit à expliquer que la veuve Pommery, partageant en ce moment cette ignorance et devant supposer la lettre mal adressée, n'a ainsi commis aucune faute, en l'ouvrant et en prenant connaissance de son contenu ; qu'y trouvant la preuve d'un concert frauduleux qui s'organisait pour lui faire une con-

currence déloyale, elle n'a fait que prendre une mesure propre à sauvegarder ses intérêts frauduleusement menacés, en conservant, d'un document dont elle n'a d'ailleurs fait usage qu'en justice, une photographie qui devait rendre impossible sa suppression; que c'est donc à tort que les premiers juges ont vu dans ces faits une faute ayant causé à Alfred Pommery un préjudice dont il lui était dû réparation;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter au moyen de nullité et à la fin de non-recevoir;

« Reçoit veuve Pommery et fils appelants du jugement rendu le 19 janvier 1888 par le tribunal civil d'Épernay; met ce dont est appel à néant, et statuant à nouveau :

« Décharge les appelants des condamnations et dispositions prononcées contre eux;

« Fait défense à Alfred Pommery de faire du nom de Pommery l'emploi illicite qu'il en a fait jusqu'ici, dans les conditions ci-dessus rap-
pelées et appréciées;

« Dit, en conséquence, que, dans le mois à compter de la signification du présent arrêt, il devra faire disparaître la dénomination « Pommery » des marques, annonces, cartes, factures, estampilles, bouchons, prix courants, étiquettes à son usage;

« Le condamne à 400 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de veuve Pommery pour réparation du préjudice qu'il lui a causé jusqu'à ce jour;

« Autorise veuve Pommery à faire publier le présent arrêt dans deux journaux à son choix, aux frais d'Alfred Pommery, mais sans que les frais de cette publication puissent dépasser, pour chacun des deux journaux, la somme de 200 francs;

« Déboute les appelants de toute autre demande;

« Ordonne l'enregistrement des lettres ci-dessus mentionnées des 30 décembre 1886, 11 février et 31 décembre 1887;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne Alfred Pommery en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 janvier 1878; Paris, 31 juillet 1874, 23 décembre 1885, 20 mai 1886, 6 avril 1887; Amiens, 2 août 1878.

V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 496 et suiv.

11834. COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE. — SYNDIC. — RAPPORT A LA MASSE.

(6 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

Les tribunaux de commerce sont compétents, d'une manière générale,

rale, pour connaître de toutes contestations relatives aux actes de commerce, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Ils sont spécialement compétents pour connaître d'une demande formée par le syndic de la faillite en France d'un étranger, à fin de rapport à cette faillite d'un acompte reçu par un tiers, également étranger, sur le montant d'une lettre de change payable en France, tirée sur le failli et acceptée par lui.

Le rapport doit être ordonné, au fond, alors que ce tireur étranger n'a pu ignorer le mauvais état des affaires du tiré, exécuté en Bourse à Paris, et que le reçu, libellé « en compte courant », est manifestement inexact.

FRANKEL C. PONGHELET, syndic Philippart.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, à la date des 29 avril et 23 décembre 1886, les deux jugements suivants :

1^{er} jugement.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche Gislain :

« Attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui ;

« En ce qui touche Philippart fils et Karl Frankel :

« Attendu qu'ils ne justifient pas de motifs suffisants à l'appui de leur demande en remise de cause ;

« Sans y avoir égard, le tribunal leur ordonne de répondre au fond ;

« Et, faute de ce faire, donne au demandeur ès qualités, ce requérant, défaut tant contre Philippart fils et Karl Frankel que contre Gislain, et pour le profit faisant droit au principal à l'égard de toutes les parties ;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par les défendeurs ;

« Que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ;

« Que, dès lors, il y a lieu d'y faire droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal ;

« Dit et ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Gustave Philippart et Karl Frankel seront tenus solidairement de restituer au demandeur ès qualités le titre énoncé dans l'opposition pratiquée à la requête de Gustave Philippart, le 31 octobre 1885, entre les mains de Gislain ;

« Sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, les

condamné dès à présent, par les voies de droit et sous la même solidarité, à payer au demandeur, ès qualités, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce, pendant un mois, passé lequel délai, dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare le présent jugement commun à Gislain ;

« Condamne en outre Karl Frankel, par les voies de droit, à payer au demandeur ès qualités 7,500 francs, montant des causes de la demande, en raison desquelles il est seul assigné, avec les intérêts suivant la loi ;

« D'office, se déclare incompétent en ce qui concerne la nullité de l'opposition dont s'agit et la remise, par suite, par Gislain de tous titres et sommes dépendant de l'actif de la faillite Philippart père ;

« Renvoie, en conséquence, de ce chef, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Condamne G. Philippart fils, Karl Frankel et Gislain, chacun en ce qui le concerne, aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

2° jugement.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Karl Frankel ne comparait pas ni personne pour lui, adjuge au demandeur Ponchelet, syndic Philippart, ès qualités, le profit du défaut précédemment prononcé contre le défendeur ;

« En conséquence, et considérant que le demandeur ès qualités est fondé en jugement ; que les conclusions, tant à fin de non-recevabilité de l'opposition de Karl Frankel que celles de la demande additionnelle, ne sont pas contestées par le défendeur ; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare Karl Frankel purement et simplement non recevable en son opposition au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 29 août dernier ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Condamne Karl Frankel par les voies de droit à payer à Ponchelet ès qualité la somme de 67,050 francs, montant de la demande additionnelle, avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne en outre Karl Frankel aux dépens. »

Appel par M. Frankel.

Du 6 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEVILLE, président ; SYMONET, substitut du procureur général ; MM^{es} MOYSEN et MILLIARD, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le 20 février 1883 Frankel, sujet

allemand, a tiré de Hambourg sur Simon Philippart, sujet belge, une lettre de change de 256,430 francs, payable à Paris, 5, avenue de l'Opéra, et causée valeur en compte;

« Que cette traite, acceptée par Simon Philippart le 22 février et passée le 9 décembre 1884 par Frankel à l'ordre de Gustave Philippart, porte à cette dernière date la mention qu'il y a lieu de déduire du montant primitif la somme de 75,000 francs reçue en compte courant;

« Que la faillite de Philippart ayant été déclarée le 5 février 1884 et reportée au 3 novembre 1879 par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 7 avril 1885, le syndic de la faillite réclame de Frankel, dans les termes de l'article 446 du Code de commerce, le rapport des 75,000 francs reçus par lui postérieurement à la cessation réelle des paiements;

.. « En ce qui touche la compétence :

« Considérant qu'aux termes de l'article 634 du Code de commerce, les tribunaux de commerce sont compétents d'une manière générale pour connaître de toutes contestations relatives aux actes de commerce;

« Qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur en matière commerciale peut assigner à son choix, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué;

« Que ces dispositions de la loi ne font aucune distinction entre les Français et les étrangers; qu'elles sont donc applicables, quelle que soit la nationalité des parties en cause;

« Considérant qu'il s'agit au débat d'une contestation relative au paiement partiel d'une lettre de change payable à Paris, c'est-à-dire d'un acte de commerce;

« Considérant que l'action dirigée contre Frankel étant intentée non par Philippart, sujet belge, personnellement, mais par le syndic français de la faillite, dans l'intérêt de la masse des créanciers, il n'y a lieu d'invoquer les dispositions de l'article 44 du Code civil;

« Au fond :

« Considérant que lorsque Frankel a reçu le paiement de 75,000 fr. et passé la traite à l'ordre de Gustave Philippart, il ne pouvait ignorer le mauvais état des affaires de Simon Philippart;

« Qu'en effet la traite lui avait été déjà une première fois renvoyée impayée, quoique non protestée; que S. Philipart avait été exécuté à la Bourse de Paris, faute de pouvoir faire face à ses engagements;

« Que si le reçu est libellé « remise en compte courant », il résulte des documents produits à la Cour et de l'articulation même de Frankel que cette mention est inexacte;

« Qu'aucune compensation espèces n'a été opérée entre les parties à la date indiquée ;

« Que Frankel ne produit aucune pièce établissant l'existence d'un compte courant entre les parties ;

« Qu'une seconde objection de Frankel, consistant à prétendre que le paiement a été fait non par Philippart personnellement, mais par le président de la Société des accumulateurs Faure, n'est pas plus justifiée que la première ; qu'en effet cette allégation est contredite non seulement par les termes mêmes de la décharge donnée à Philipart en son nom personnel, mais encore par les diverses pièces versées au débat et les articulations mêmes de Frankel ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires et très subsidiaires :

« Considérant que les faits articulés ne sont ni pertinents ni admissibles ; qu'ils sont dès à présent démentis ; qu'une mesure d'instruction nouvelle ne paraît pas nécessaire :

« PAR CES MOTIFS : — Confirme avec amende et dépens. »

11835. FAILLITE. — PRODUCTION. — TITRES LIBELLÉS EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT DE TRADUCTION. — NON-RECEVABILITÉ.

(6 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

Une Société étrangère qui, à l'appui de son bordereau de production, fournit au syndic des titres libellés en langue étrangère et ne permettant pas à ce dernier de vérifier utilement les détails portés audit bordereau, doit être déclarée non recevable en sa demande.

THE SEA COMPANY C. BEAUGÉ ÈS NOMS.

Le 27 septembre 1888, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que « The Sea Company » demande son admission au passif de la faillite de la Grande Compagnie pour la somme de 34,496 fr. 28 ;

« Mais attendu qu'à l'appui de son bordereau de production la Compagnie demanderesse fournit au syndic des titres libellés en langue étrangère qui ne permettent pas à ce dernier de vérifier utilement les détails portés audit bordereau ;

« Qu'en l'état il y a lieu de repousser la demande comme non recevable, conformément aux conclusions motivées de Beaugé, ès qualités ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare la Compagnie demanderesse non recevable quant à présent en sa demande, l'en déboute ;

« Et la condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par The Sea Company.

www.libtool.com.cn

Du 6 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; BLOCH, avocat général; MM^{es} FOUCAULT et MAUGRAS, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme ce dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur;

« Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v^o *Usage en France des actes*, n^o 11.

11836. CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM. — ADJONCTION DU NOM DE LA FEMME. — CONFUSION PRÉJUDICIABLE. — SUPPRESSION.

(7 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BRESSELLE.)

S'il est loisible à un commerçant d'ajouter à son nom celui de sa femme, c'est à la condition que cette addition n'aura pas le caractère d'une manœuvre destinée à établir une confusion préjudiciable à autrui.

BERGEZ C. MASSEY.

Du 7 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BRESSELLE, président; ROULIER, avocat général; MM^{es} MORILLOT et ROUSSEAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Bergez est propriétaire d'un fonds de commerce de fabrique de colles, dites *colles Bergez*;

« Que ce fonds de commerce lui a été attribué lors de la dissolution de la Société ayant existé entre lui et la veuve Bergez, sa mère;

« Considérant que Massey, mari d'une des sœurs de Bergez, après avoir précédemment exercé la profession de graveur, a créé une fabrique de colles en concurrence à celle de son beau-frère;

« Considérant que, pour faciliter le succès de son entreprise, Massey a ajouté à son nom celui de sa femme, et s'est présenté au public sous le nom de Massey-Bergez; qu'il a distribué des cartes-circulaires dans

lesquelles il annonçait que M. et madame Massey-Bergez venaient de fonder une maison pour la fabrication et la vente des colles fortes liquides, que madame Massey était la fille aînée de M. et madame Bergez, décédés (en prenant soin de faire ressortir ce nom de Bergez par des lettres capitales), qu'elle s'était occupée de la fabrication chez ses parents, et qu'on pouvait être assuré que la méthode employée par M. Bergez père serait fidèlement suivie pour conserver à cette colle la réputation qu'elle avait si justement méritée, donnant ainsi à entendre que l'ancienne maison avait cessé d'exister, et que c'était lui qui allait la faire revivre; que, de plus, pour aider à la confusion entre ses produits et ceux de l'appelant, il a indiqué au dos de ces cartes-circulaires des prix et des désignations calqués sur ceux dudit appelant; que celui-ci l'a, à raison de ces faits, assigné en concurrence déloyale;

« Considérant que les griefs du sieur Bergez sont justifiés; que s'il est loisible à un commerçant d'ajouter à son nom celui de sa femme, c'est à la condition que cette addition n'aura pas le caractère d'une manœuvre destinée à établir une confusion préjudiciable à autrui; que l'appelant possédait une maison ancienne et jouissant d'une certaine notoriété; qu'il avait un sérieux intérêt à ce que le nom sous lequel cette maison était connue ne fût pas usurpé par un autre; qu'il avait, le 20 juillet 1887, déposé au greffe du tribunal de commerce une marque destinée à des flacons et consistant dans la dénomination *Bergez, à Paris*; que les agissements des époux Massey démontrent clairement qu'ils ont cherché à tirer profit de la faveur qui pouvait s'attacher à ce nom de Bergez, et ce, au détriment de la maison à laquelle il appartenait légitimement; qu'ils ont ainsi causé à l'appelant un dommage dont ils lui doivent la réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer à 4,000 francs;

« Considérant que l'appelant demande que les époux Massey soient tenus de faire enlever de leurs factures, étiquettes, flacons et circulaires, le nom de Bergez; que ces conclusions doivent être admises;

« Qu'il demande, en outre, que les époux Massey soient tenus d'indiquer par lesdites factures et étiquettes que leur maison a été fondée en 1887, sous le nom de Massey seul; que cette indication ne semble ni nécessaire, ni utile, dès lors que le nom de Bergez disparaît;

« Qu'il demande encore que les époux Massey soient tenus d'avoir une autre forme de flacons, mais que les flacons dont il se sert lui-même sont dans le domaine public et employés d'une façon générale par les autres fabricants de colles;

« Qu'il demande enfin la publication de l'arrêt dans divers journaux, mais que ces conclusions ne sont pas justifiées;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré Bergez mal fondé dans sa demande et l'a condamné aux dépens;

« Décharge ledit Bergez des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Émendant et statuant à nouveau :

« Dit que c'est à tort et contrairement aux droits de Bergez que les époux Massey ont ajouté le nom de Bergez à celui de Massey, pour la fabrication des colles;

« Dit que dans la quinzaine du présent arrêt les époux Massey seront tenus de faire enlever le nom de Bergez de leurs factures, étiquettes, flacons et circulaires;

« Condamne les époux Massey à payer à Bergez, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 francs avec les intérêts de droit;

« Déclare l'appelant mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les époux Massey en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 4 décembre 1889, *suprà*, p. 478, n° 11833; Bordeaux, 17 novembre 1873; Montpellier, 24 décembre 1885; Limoges, 21 janvier 1888.

V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 508 et suiv.

11837. MATIÈRE COMMERCIALE. — ASSURANCES. — AGENT. — MANDAT COLLECTIF. — SOLIDARITÉ.

(14 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Les agents qui ont accepté d'une Compagnie d'assurances un mandat collectif sans aucune division d'attributions, sans aucun partage de responsabilité, sont tenus conjointement et solidairement envers la Compagnie mandante, pour la reddition de leurs comptes.

Si cette solidarité n'a pas été expressément formulée, elle peut résulter des circonstances de la cause, et le juge a le pouvoir de rechercher quelle a été l'intention des parties.

Peu importe qu'un traité soit intervenu ultérieurement entre les deux mandataires à l'effet de diviser leurs fonctions et de régler leurs rapports respectifs, pourvu toutefois que la Compagnie mandante soit restée étrangère à ce traité.

Compagnie LE MONDE C. GAUTIER et SIGRIST.

Aux termes de traités intervenus entre la Compagnie le Monde

et MM. Gautier et Sigrist, les 1^{er} juillet 1878 et 22 février 1879, ceux-ci ont été nommés agents généraux de la Compagnie le Monde, à Bavay et Landrecies, pour les branches vie et incendie.

Le compte des opérations de l'agence, établi par ces messieurs et reconnu par eux, se soldait en décembre 1886 par un crédit au profit de la Compagnie. Celle-ci n'ayant pu obtenir le versement des sommes dont elle était créancière, a assigné MM. Gautier et Sigrist devant le tribunal de commerce de la Seine, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement au paiement desdites sommes.

Sur cette assignation est intervenue, le 7 janvier 1888, la décision suivante :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Gautier :

« Attendu qu'à l'appui de sa résistance, Gautier soutient que Sigrist aurait seul été chargé, au su et avec le consentement de la Compagnie le Monde, et aux risques et périls de celle-ci, des encaissements et débours afférents aux affaires traitées par les deux défendeurs, pour le compte de ladite Compagnie ;

« Qu'en conséquence il ne serait nullement responsable d'une gestion incombant de ce fait exclusivement à Sigrist ;

« Que d'ailleurs la Compagnie demanderesse, en n'exigeant point, suivant les instructions formelles édictées par elle-même, le versement mensuel des fonds qui lui revenaient, aurait commis une faute dont il ne saurait supporter les conséquences ;

« Mais attendu que de l'instruction et des pièces produites il appert que Gautier et Sigrist ont pris conjointement et simultanément, par un même contrat verbal, les mêmes engagements envers la Compagnie le Monde à titre d'agents de cette Compagnie dans une même circonscription ;

« Que les conventions arrêtées entre les parties à cette occasion n'assignent aucune attribution spéciale et exclusive à chacun des deux agents ;

« Que si, par suite d'accords particuliers intervenus entre eux, Gautier et Sigrist se sont partagé dans des conditions déterminées le travail leur incombant à tous deux, il n'est nullement établi que la Compagnie le Monde ait adhéré à cet arrangement, ni qu'elle en ait accepté les conséquences ;

« Qu'au surplus il résulte des pièces versées aux débats que Gautier, aussi bien que Sigrist, délivrait des quittances pour les recouvrements à opérer et assumait dès lors, au même titre que son intéressé, la responsabilité des encaissements effectués ainsi ; que la preuve en ressort d'ailleurs des arrêtés de comptes et relevés de caisse adressés à la Compagnie le Monde sous la signature des deux défendeurs ;

« Que s'il est vrai que ladite Compagnie n'a point exigé rigoureusement de ses agents les versements mensuels qui lui étaient dus, il est

établi d'autre part que les fonds ainsi laissés provisoirement entre leurs mains étaient destinés aux paiements à effectuer dans leur circonscription pour indemnités de sinistres, participation bénéficiaire des assurés et autres causes; www.libtool.com.cn

« Que, dans ces conditions, Gautier ne saurait valablement exciper d'un moyen tiré des facilités mêmes données aux défendeurs pour les paiements susindiqués ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Gautier doit être déclaré obligé avec Sigrist envers la Compagnie le Monde ;

« Et attendu qu'il est établi qu'à la date du 11 décembre 1886 le compte afférent aux agences dont les défendeurs étaient titulaires, et qui a été approuvé par ceux-ci, comportait pour la branche des assurances sur la vie un solde s'élevant au profit de la Compagnie demanderesse à la somme de 5,334 fr. 75. 5,334 75

« Que, d'autre part, à la date du 20 janvier suivant, le compte relatif à la branche incendie, et dressé par les défendeurs eux-mêmes, se soldait au bénéfice de ladite Compagnie par une somme de 3,623 fr. 33. 3,623 33

« Qu'ainsi cette Compagnie ressort créancière d'une somme totale de 8,955 fr. 08. 8,955 08
au paiement de laquelle Gautier doit être obligé ;

« Sur la solidarité :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume pas entre deux débiteurs obligés par un même mandat, lorsqu'elle n'a point été expressément stipulée ;

« Et attendu que des documents soumis au tribunal il n'apparaît pas que cette stipulation soit intervenue en l'espèce entre les parties au procès ; qu'en l'état Gautier ne peut être considéré comme solidairement tenu avec Sigrist au paiement de la somme réclamée ; qu'en conséquence la demande ne saurait être accueillie sur ce chef ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'abritre ;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Sigrist et Gautier par les voies de droit à payer à la Compagnie le Monde la somme de 8,955 fr. 08 avec les intérêts suivant la loi, au prorata pour chacun d'eux de la part et portion qui leur incombe, et les condamne en outre dans les mêmes conditions aux dépens. »

Appel a été interjeté par la Compagnie le Monde.

Du 14 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président ; DUVAL, substitut du procureur général ; MM^{es} VAVASSEUR et DESJARDINS, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Gautier et Sigrist étaient, aux termes du mandat collectif à eux donné aux dates des 1^{er} juillet 1878 et 22 février 1879, associés de fait et collectivement pour les opérations d'assurances qu'ils faisaient au nom et pour le compte de la Compagnie le Monde; qu'aucune division d'attribution, aucun partage de responsabilité ne ressort soit du compromis, soit de la procuration; que tous les envois de fonds à la Compagnie étaient adressés par Gautier et Sigrist; que la correspondance porte leur double signature; qu'enfin un seul compte est établi, et que les arrêtés de compte sont signés sans exception « Gautier et Sigrist »;

« Qu'il résulte de ce qui précède que tout était collectif entre les deux agents, qui agissaient comme une seule et même personne, et que, conséquemment, ils étaient solidairement obligés au regard de la Compagnie;

« Que si cette solidarité n'a pas été expressément formulée dans les actes, le concours de toutes les circonstances de la cause démontre que la commune intention des parties a bien été de l'établir;

« Que si un traité est ultérieurement intervenu entre Gautier et Sigrist, à l'effet de diviser leurs fonctions et de régler leurs rapports respectifs, la Compagnie est restée étrangère à ce traité, lequel, d'ailleurs, ne porte point sa signature ni celle d'aucun de ses agents, l'intervention du sieur Celle de Duby, inspecteur de la Compagnie le Monde, ayant été, à cette occasion, purement officieuse et d'un caractère exclusivement privé;

« Considérant, d'autre part, que l'obligation qui incombe à Gautier et à Sigrist de payer les comptes réclamés a, dans l'espèce, un caractère d'indivisibilité, puisqu'il n'est pas possible de répartir la part afférente à chacun des agents dans cette dette, alors que la Compagnie le Monde rapporte la preuve, par la production de quittances de primes impayées, qui lui ont été retournées et qui portent la signature de Gautier seul, que ce dernier a recouvré des sommes pour le compte de la Compagnie;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Gautier et Sigrist sont tenus, conjointement et solidairement au regard de la Compagnie le Monde, au paiement de la somme de 8,955 fr. 08;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit la Compagnie le Monde appelante du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 7 janvier 1888;

« Infirme ledit jugement du chef de la solidarité;

« Statuant à nouveau :

« Dit que Gautier et Sigrist sont tenus solidairement des comptes à rendre et des restitutions à opérer envers la Compagnie, et conséquemment des condamnations prononcées par le jugement dont appel, en principal, intérêts et frais;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Gautier aux dépens d'appel solidairement avec Sigrist. »

OBSERVATION.

V. Paris, 28 avril 1836; Caen, 12 mars 1827; Comm. Seine, 7 juillet 1852, *Journal des tribunaux de commerce*, t. I, p. 374.

V. aussi Dalloz, *Répertoire*, v° *Mandat*, § 297; Delamarre et Lepoitvin, *Traité de la commission*, t. II, p. 462; Pont, *Petits Contrats*, t. I, p. 534, n° 1034; Boistel, *Cours de droit commercial*, n° 435.

11838. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — LIQUIDATEUR. — ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

(15 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Une Société en participation (spécialement un syndicat d'émission d'actions) ne constitue pas une personne morale et juridique qui puisse être soutenue et continuée par un liquidateur.

En conséquence, alors même qu'un jugement, passé en force de chose jugée, a nommé un liquidateur à la dissolution d'une Société en participation, les pouvoirs conférés à celui-ci ne pouvant, d'ailleurs, suivant les termes mêmes de cette décision judiciaire, être exercés que d'après la loi et les usages du commerce, le liquidateur, ainsi désigné, n'a pas qualité pour former, contre l'un des anciens coparticipants, une demande tendant au versement du solde de la somme par lui promise à ses coparticipants.

MOREAU ÈS NOMS C. BOURGEOIS.

Aux termes de conventions intervenues le 18 avril 1881, il avait été formé entre divers financiers une Société en participation ou syndicat ayant pour objet la réalisation de quinze mille actions de la Société dite « la Banque nationale », achetées ou à acheter pour compte des adhérents, et dont la valeur constituait un capital de 6,187,700 francs divisé en soixante parts, souscrites par onze participants. M. Emmanuel Balensi avait été nommé directeur de cette participation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Ce syndicat devait prendre fin le 31 décembre 1881, mais pouvait être prorogé avec l'assentiment de la majorité des coparticipants; il fut, en suite de cet accord, prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1882. Mais à cette époque, et par suite des désastres financiers de la Banque nationale, le syndicat fut dissous.

A la suite de sa dissolution, M. Moreau ayant été, par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 19 octobre 1882, nommé liquidateur avec mission de « réaliser les biens mobiliers et immobiliers, acquitter le passif et régler les droits des tiers et des inté-

ressés », a cru devoir former contre M. Bourgeois, l'un des coparticipants ayant adhéré aux conventions du 18 avril 1881, une demande en paiement de 53,000 francs formant, suivant la prétention du liquidateur, le solde débiteur de la part de M. Bourgeois dans le syndicat.

M. Bourgeois a d'abord opposé à cette demande une exception tendant à ce qu'il fût sursis à la demande jusqu'au dépôt du rapport à faire en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mai 1884, sur diverses contestations élevées contre les membres du syndicat. Cette exception a été rejetée par le tribunal de commerce de la Seine par jugement du 20 janvier 1886, lequel a condamné par défaut, faute de conclure au fond, M. Bourgeois à payer à M. Moreau ès qualité 5,000 francs, somme à laquelle ce dernier déclarait réduire, quant à présent, sa demande avec dépens.

M. Bourgeois a formé opposition à ce jugement et soutenu que l'action de M. Moreau était non recevable à défaut de qualité suffisante de M. Moreau pour ester en justice, et que, subsidiairement, la demande n'était pas justifiée par les nécessités d'un passif à éteindre vis-à-vis de créanciers du syndicat.

Cette opposition a été admise par jugement du 24 novembre 1888, qui a débouté M. Moreau de sa demande, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit le sieur Bourgeois opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 20 janvier 1886 ; et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu, sans qu'il importe de rechercher aujourd'hui si Moreau a ou non qualité pour réclamer à Bourgeois les sommes dont ce dernier pouvait être redevable envers le syndicat de la Banque nationale ;

« Qu'il y a lieu de reconnaître qu'il ne justifie pas que ledit syndicat ait actuellement un passif certain et exigible ;

« Qu'en l'état sa demande ne saurait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort ;

« Annule le jugement du 20 janvier 1886 auquel est opposition, et statuant à nouveau ;

« Déclare, quant à présent, Moreau ès qualité mal fondé en sa demande. l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. Moreau.

Du 15 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président ; BLOCH, avocat général ; MM^{es} BERTIN et BONNET, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte des documents de la cause,

et qu'il est reconnu par toutes les parties que la Société, dont Emmanuel Balensi a été le directeur, n'a été qu'une Société en participation n'ayant pas une personnalité morale qui puisse être soutenue et continuée par un liquidateur;

« Que s'il est vrai que Moreau ait été, par jugement du 19 octobre 1882, jugement passé en force de chose jugée, nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, pour la réalisation des biens mobiliers et immobiliers, l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés, le jugement précité a spécialement indiqué que ces opérations de réalisation, d'acquittement de dettes et de règlements de droits se réfèrent à une participation, et que les pouvoirs donnés n'étaient conférés que d'après la loi et les usages du commerce;

« Qu'il en résulte que les juges consulaires n'ont pas voulu (ils n'auraient, du reste, pas pu valablement le faire) donner à Moreau, liquidateur d'une participation, la qualité et l'aptitude pour ester en justice au nom d'une participation, et agir au nom d'une personne morale non existante;

« Que Moreau, ès qualités qu'il agit, doit donc être déclaré non recevable en son action contre Bourgeois;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner la question de savoir si Moreau, ès dites qualités, est, ou non, fondé en son action contre Bourgeois, et s'il justifie de sommes certaines et exigibles dont actuellement le syndicat serait débiteur;

« PAR CES MOTIFS : — Met à néant l'appellation et ce dont est appel en ce que les premiers juges ont déclaré Moreau, ès qualités, mal fondé, quant à présent, dans sa demande;

« Émendant et faisant droit par décision nouvelle;

« Déclare Moreau, ès qualités qu'il agit, non recevable en son action contre Bourgeois;

« L'en déboute;

« Et le condamne à l'amende et aux dépens de son appel, le jugement du 24 novembre 1888, dont était appel, sortissant effet quant aux dépens de première instance. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 5 mai 1858; 22 décembre 1874; Paris, 11 janvier 1885, 22 novembre 1888, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 495, n° 11624; Bordeaux, 30 janvier 1883, 29 mars 1887; Poitiers, 22 décembre 1887.

V. aussi Poulle, *Traité des Sociétés en participation*, n° 73 et suiv.; Ruben de Couder, *v° Société en participation*, n° 25.

11839. ACTE DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ RURALE. — USINE. —
 TRAITEMENT DES PRODUITS DU SOL. — SOUSCRIPTION DE VALEURS. —
 COMPÉTENCE.

(16 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Ne fait pas acte de commerce le propriétaire qui, dans une usine établie pour l'exploitation de ses propriétés, ne se borne pas à traiter les produits du sol récoltés sur ses propres terres, mais encore en achète à ses voisins pour l'alimentation de son usine, s'il n'est pas établi que l'importance de ces achats dépasse ou même atteigne celle des récoltes produites par les terres qui lui appartiennent en propre ou qu'il a dû louer par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté.

Et il importe peu que des valeurs aient été souscrites par ce propriétaire, s'il n'est pas prouvé que ces valeurs aient eu d'autre cause que des négociations se rapportant soit à des fournitures nécessaires à l'administration des domaines ruraux et de l'usine, soit à des opérations sur les produits provenant de ladite usine et consignés à un tiers qui seul en opérât le placement commercial et en touchait le prix, alors surtout que les plus importantes de ces valeurs représentent de simples retraits de fonds.

Le fait par un propriétaire de s'obliger, avec son fermier commerçant, au remboursement des sommes avancées ou prêtées à ce dernier, n'offre aucun caractère commercial, lorsque le propriétaire n'est point, au regard de son fermier, dans les liens d'une Société en participation.

Et l'attribution par le bail d'une participation à concurrence d'une certaine somme dans les bénéfices annuels de l'usine ne saurait constituer une telle association, lorsqu'elle n'est autre chose qu'un élément du prix de location de cet établissement.

DE LAREINTY C. BANQUE DES CONSIGNATIONS.

M. de Lareinty est propriétaire, à la Martinique, de terrains importants qui sont livrés à la culture de la canne à sucre. Une usine s'y trouve établie; elle est destinée à traiter les produits de ces terrains, et l'on y exploite, en outre, ceux qui proviennent de propriétés voisines, dont M. de Lareinty s'est vu forcé d'acquérir la récolte par suite d'exigences locales. M. de Lareinty a souscrit diverses valeurs ayant pour cause soit des fournitures nécessaires à l'administration de ses domaines ruraux et de son usine, soit des opérations sur les sucres provenant de cette usine.

Ces valeurs ont été souscrites au profit de la Banque des consignations, qui seule opérait le placement des sucres provenant de l'usine et en touchait le prix ; elles avaient, en grande partie, pour objet des retraits de fonds.

La Banque des consignations, créancière de M. de Lareinty de sommes assez considérables, a assigné celui-ci en paiement devant le tribunal de commerce de la Seine. Elle a assigné également le Crédit foncier colonial, qui, en qualité de créancier de M. de Lareinty, et par application du décret du 28 février 1852, s'était fait mettre en possession des propriétés de son débiteur ; elle soutenait que cet établissement n'était que le mandataire de ce dernier, qui trouvait dans son concours une gérance lui permettant d'essayer de se soustraire à l'exécution des obligations contractées envers elle.

M. de Lareinty a opposé à cette demande une exception d'incompétence que le tribunal a écartée par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche de Lareinty :

« Attendu que ce défendeur soutient qu'il n'exerçait pas des actes de commerce, que l'usine qu'il exploite ne serait que l'accessoire des propriétés qu'il fait cultiver, que la vente des produits qui en est la conséquence ne saurait lui conférer la qualité de commerçant ; qu'il conviendrait, par suite, pour le tribunal, de se déclarer incompétent ;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal il ressort que de Lareinty a déclaré, dès le 9 octobre 1885, exploiter son usine et faire par lui-même ou ses mandataires les opérations industrielles et commerciales découlant de l'exploitation de ladite usine ;

« Qu'il est établi que celle-ci n'est pas l'accessoire de ses propriétés ; qu'il résulte d'un précédent jugement que, pour justifier l'emploi des sommes qu'il ne devait consacrer qu'au fonctionnement de l'usine, de Lareinty a déclaré avoir été dans la nécessité d'acquérir et louer des propriétés productives de cannes à sucre pour alimenter son établissement industriel ;

« Qu'en outre les valeurs par lui souscrites n'ont pas eu pour motif exclusif de créer des ressources nécessaires aux frais de culture des terres lui appartenant, à l'entretien et à l'amélioration de l'usine, mais représentent le montant de négociations se rapportant à des opérations sur les sucres expédiés en Europe et vendus commercialement ;

« Que de Lareinty s'est livré depuis 1887 à des actes constants de commerce, qu'il ne saurait dès lors se soustraire à la qualité de commerçant, qu'il n'a cessé d'avoir depuis cette époque, ainsi qu'il a été d'ailleurs précédemment jugé ; que la cause est commerciale et le tribunal compétent pour en connaître ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Et attendu que de Lareinty n'a pas conclu au fond, donne à la

Banque des consignations, ce requérant, défaut contre le défendeur et, pour le profit, faisant droit au principal :

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par de Lareinty, que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ;

« Qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit ;

« En ce qui touche le Crédit foncier colonial :

« Attendu que la Banque des consignations soutient qu'aux termes de conventions verbales intervenues entre elle et de Lareinty, celui-ci s'étant engagé à lui consigner les sucres provenant de son exploitation de la Martinique, ne pourrait cesser ses consignations sans lui rembourser les sommes qu'elle lui aurait avancées, et, de plus, à titre d'indemnité jusqu'au 30 septembre 1890, une somme de 65,000 francs par an ;

« Que le Crédit foncier colonial aurait pris possession des fabriques et propriétés de de Lareinty, et ce, d'accord avec lui ; qu'il ne serait que le mandataire de celui-ci, qui trouverait dans son concours une gérance lui permettant d'essayer d'échapper à l'exécution d'obligations contractées envers la demanderesse ;

« Que le Crédit foncier colonial devrait être tenu à remplir les engagements pris par de Lareinty ;

« Mais attendu que la Société défenderesse a été constituée séquestre des biens de ce dernier et des habitations louées par lui, par ordonnance de M. le président du tribunal de Fort-de-France, et par application des articles 29 et 30 du décret du 28 février 1852, ainsi conçus :

« Article 29. — En cas de retard du débiteur, la Société peut, en « vertu d'une ordonnance rendue sur requête et par le président du « tribunal civil de première instance, quinze jours après une mise en « demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux « risques et frais du débiteur en retard ;

« Article 30. — Pendant la durée du séquestre la Société perçoit, « nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou « récoltes et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus « d'annuités et des frais » ;

« Attendu qu'il est justifié aux débats que le Crédit foncier colonial était créancier de M. de Lareinty au 30 juin 1888 par première hypothèque, conformément à ses statuts, de la somme de 4,986,024 fr. 46, comprenant une somme immédiatement exigible pour semestres et annuités échus, intérêts, commission et droits de timbre de 636,345 fr. 44 ;

« Que le Crédit foncier colonial, en présentant requête à fin de séquestre, requête non contestée, n'a fait qu'user du privilège que lui confère le décret précité à l'égard des propriétés de tout emprunteur ; qu'il n'est donc pas le mandataire de de Lareinty, et n'est tenu en rien à l'exécution des obligations prises par ce dernier ;

« Que par suite la demande de la Banque des consignations est mal fondée et doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS ; — Dit que la somme de 4,756,802 fr. 49 due par de Lareinty est devenue exigible ;

« En conséquence, condamne de Lareinty par les voies de droit à payer à la Banque des consignations la somme de 4,756,802 fr. 49, montant en principal de l'obligation notariée du 30 décembre 1884, avec les intérêts suivant la loi, et en outre la somme de 430,000 francs, montant de l'indemnité convenue entre les parties pour cessation des consignations avant le 30 septembre 1889 ;

« Déclare la Banque des consignations non recevable en ses demandes, fins et conclusions contre le Crédit foncier colonial, l'en déboute et la condamne par les voies de droit aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent ;

« Condamne de Lareinty au surplus des dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision, à charge par la Banque de consignation de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

Appel par M. de Lareinty.

Du 16 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président ; LAFFON, substitut du procureur général ; MM^{es} CARTIER et CLAUSEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions de l'appelant, tendant à dénier la qualité de commerçant et la compétence de la juridiction commerciale :

« Considérant qu'il est établi en fait que l'usine servant au traitement de la canne à sucre, dont de Lareinty est propriétaire à la Martinique, a été originairement établie, suivant l'usage local, pour l'exploitation de ses terres et habitations dans cette île ; que si, depuis son installation, et notamment depuis 1873, cette usine a pris un développement de plus en plus considérable, il résulte des documents produits que c'est par suite de l'extension parallèle dont les terres et habitations du domaine ont été l'objet de ladite époque à 1885 ;

« Qu'il résulte des mêmes documents, et spécialement des déclarations de l'ingénieur séquestre, commis par justice en 1888 à l'administration du domaine, que, postérieurement même à ces développements, l'usine dont il s'agit serait encore insuffisante pour l'exploitation des terres à cannes dont elle est destinée à manufacturer les produits ; que

si l'on objecte que ces habitations et ces terres sont d'une importance tellement inférieure à celle de l'usine, qu'elles ont fait l'objet en 1875 d'un bail moyennant 40,000 francs, tandis qu'en 1873 l'usine avait été affermée 400,000 francs, en sus d'importants avantages réservés au propriétaire, cette différence de valeur relative paraît s'expliquer par les circonstances particulières dans lesquelles est intervenu le bail dont s'agit ;

« Qu'il n'est pas contesté en effet que, quelques années auparavant, en 1872, les terres et habitations dépendant de ladite usine étaient affermées moyennant un prix de 80,000 francs ;

« Que s'il est avéré que dans son usine, telle qu'elle est constituée, de Lareinty ne se borne pas à traiter les cannes récoltées sur ses propres terres, mais qu'en outre il en achète à ses voisins pour alimenter son usine, il n'est pas établi que l'importance de ces achats dépasse ou même atteigne celle des cannes produites par les terres qui lui appartiennent en propre, ou qu'il a dû louer par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté ;

« Que, dans de telles circonstances, on ne saurait considérer l'usine de de Lareinty comme constituant un établissement principal, en quelque sorte indépendant des propriétés particulières dont elle aurait pour objet accessoire de traiter les produits, et le propriétaire de cette usine comme un entrepreneur de manufactures soumis de plein droit, en cette qualité, à la juridiction commerciale ;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les valeurs sous-crites par de Lareinty, et dont excipe la Banque intimée, aient eu d'autre cause que des négociations se rapportant, soit à des fournitures nécessaires à l'administration de ses domaines ruraux et de son usine, soit à des opérations sur les sucres provenant de ladite usine et consignés à la Banque intimée, qui seule en opérait le placement commercial et en touchait le prix ;

« Qu'il n'est donc pas justifié que la création de ces valeurs, dont les plus importantes représentent incontestablement des retraits de fonds opérés par de Lareinty sur l'établissement consignataire de ses produits, ait constitué de la part de l'appelant des actes de commerce ;

« Sur les conclusions additionnelles de la Banque intimée :

« Considérant que si, par l'acte d'obligation du 30 décembre 1884, de Lareinty s'est obligé avec le sieur Quenesson, commerçant, au remboursement des sommes avancées ou prêtées à ce dernier, il ne résulte pas de cette circonstance que de Lareinty ait fait acte de commerce ;

« Qu'en effet le fait par de Lareinty, propriétaire des biens affermés à Quenesson, de s'être reconnu débiteur avec ce dernier du montant des avances faites sous sa garantie par la Banque des consignations audit Quenesson n'offre aucun caractère commercial ;

« Qu'il en serait autrement, sans doute, si de Lareinty avait été, au

regard de son fermier, dans les liens d'une Société commerciale en participation ;

« Mais que l'attribution à de Lareinty, par le bail du 42 août 1873, d'une participation à concurrence de 70 pour 100 dans les bénéfices annuels de son usine, n'étant autre chose qu'un élément du prix de location de cet établissement, ne saurait constituer une telle association ;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ces conclusions additionnelles ;

« Et considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas justifié que de Lareinty se soit livré, dans l'exploitation de son usine à la Martinique, à des actes de commerce le rendant justiciable de la juridiction consulaire ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux conclusions additionnelles de la Banque intimée, qui sont rejetées ;

« Reçoit de Lareinty appelant du jugement susdaté ;

« Infirme ledit jugement du chef de la compétence ;

« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations qui lui font grief :

« Et statuant à nouveau ;

« Dit que le tribunal de commerce était incompétent pour statuer aux fins de la demande ;

« Renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne la Banque de consignations aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 mars 1875 et 1^{er} juillet 1878 ; Paris, 5 mars 1846 et 24 mai 1864 ; Douai, 21 juin 1830 ; Besançon, 23 avril 1845 ; Rouen, 28 février 1861 ; Angers, 6 décembre 1885.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. I, n° 126 ; Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Actes de commerce*, n° 162 et suiv.

11840. FAILLITE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — SYNDIC. — MISE EN CAUSE. — DÉPENS.

(21 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Si, en cas de faillite du mari, la demande de séparation de biens formée par la femme doit être intentée en même temps contre le syndic (443 C. comm.), il n'en résulte pas que les dépens de l'instance doivent être mis en totalité à la charge de la faillite.

En principe, les frais de l'instance en séparation de biens, auxquels

le mari qui succombe est condamné, ne peuvent être réclamés par la femme que comme accessoires de la créance qui résulte, à son profit, de la liquidation de ses reprises.

L'état de faillite ne peut modifier les droits de la femme à cet égard, ni lui permettre de réclamer la totalité de ses frais par privilège sur l'actif de la faillite.

Le syndic, qui n'est appelé en cause qu'à raison du dessaisissement du failli et pour surveiller les intérêts de la masse, ne peut être condamné qu'aux frais nécessités par sa présence dans l'instance.

MAUGLAIRE ès noms c. dame BAUDET.

A la date du 28 février 1889, le tribunal civil de Reims, saisi d'une demande en séparation de biens intentée par la dame Baudet contre son mari et le sieur Mauclaire, syndic de la faillite de ce dernier, rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les époux Baudet-Carbon ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu Douce, notaire à Reims, le 27 novembre 1873, et ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts;

« Attendu que Baudet, qui exploitait à Reims, place Royale, un magasin de nouveautés sous la rubrique du Printemps, a été déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Reims en date du 8 mai 1888:

« Que, dans ces circonstances, les reprises de la femme sont en péril;

« Sur les dépens :

« Attendu que la femme du failli, qui demande la séparation de biens, ne peut se dispenser d'assigner son mari, à raison du caractère personnel de l'action à son regard;

« Qu'en effet la faillite n'avait pas fait déchoir le mari du droit d'administrer les biens personnels de la femme;

« Que cette déchéance ne découle que du jugement qui prononce la séparation de biens;

« Attendu que la femme, demanderesse en séparation de biens, ne peut davantage se dispenser d'assigner le syndic de la faillite, à raison du caractère mobilier et immobilier de l'action, et ce, aux termes de l'article 443 du Code de commerce;

« Attendu que, bien que dirigée contre deux défendeurs, ladite action est, au point de vue de la procédure, et dans sa formule, une et indivisible; d'où il suit que les frais accessoires d'un principal indivisible ne sont pas davantage susceptibles de division, sans qu'il puisse cependant y avoir solidarité entre les défendeurs, à défaut d'un texte le permettant;

« PAR CES MOTIFS : — Prononce la séparation de biens entre les époux Baudet-Carbon ;

« Commet M^e Douce, notaire à Reims, sous la surveillance de M. Gary, juge suppléant, à l'effet de procéder soit à la liquidation de la communauté Baudet-Carbon, soit à celle des reprises de la femme seulement, suivant que celle-ci acceptera ou répudiera la communauté ;

Condamne le mari et le syndic ès noms, conjointement, mais chacun pour le tout, aux dépens, qui seront par le syndic employés en frais privilégiés de syndicat. »

Le syndic a relevé appel de la disposition de ce jugement concernant les dépens.

Du 21 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BRESSILLE, président ; ROULIER, avocat général ; MM^{es} VALLÉ et BRIDAN, avocats.

« LA COUR : — Donne défaut contre Baudet non comparant, bien que régulièrement réassigné en exécution de l'arrêt rendu par défaut contre lui le 17 juillet 1889 ;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties ;

« Sur la demande en séparation de biens formée par la dame Baudet :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur les dépens :

« Considérant qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Que dans toute instance en séparation de biens le mari doit être considéré comme le défendeur principal, la demande ayant pour objet de modifier le régime matrimonial qui existe entre les époux ;

« Considérant que si, en cas de faillite du mari, la demande de séparation de biens formée par la femme doit être en même temps intentée contre le syndic de la faillite, par application de l'article 443 du Code de commerce et à raison des conséquences pécuniaires que cette demande peut entraîner vis-à-vis de la masse des créanciers du failli, il n'en résulte pas que les dépens de cette instance doivent être mis en totalité à la charge de la faillite ;

« Considérant, en effet, qu'en principe les frais de l'instance en séparation de biens auxquels le mari est condamné ne peuvent être réclamés par la femme que comme accessoires de la créance résultant à son profit de la liquidation de ses reprises ;

« Que l'état de faillite du mari ne peut modifier les droits de la femme à cet égard, ni lui permettre de réclamer la totalité de ces frais par privilège sur l'actif de la faillite ;

« Que le syndic, qui n'est appelé dans la cause qu'à raison du dessaisissement du failli et pour surveiller les intérêts de la masse des créanciers, ne peut être condamné qu'aux frais nécessités par sa présence dans l'instance; www.libtool.com.cn

« Qu'à tort les premiers juges ont condamné Mauclaire ès nom à la totalité des frais de l'instance introduite par la dame Baudet, et qu'il y a lieu d'infirmier leur décision sur ce point ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement du tribunal de Reims du 28 février 1889, en ce qu'il a prononcé la séparation de biens entre les époux Baudet, et ordonné la liquidation des reprises de la femme et de la communauté ayant existé entre les époux ;

« Maintient les dispositions du jugement concernant cette liquidation ;

« Infirme ledit jugement en ce qu'il a condamné Baudet et le syndic conjointement et pour le tout aux dépens ;

« Décharge Mauclaire ès nom de la condamnation prononcée contre lui ;

« Émendant sur ce point et statuant à nouveau sur les dépens ;

« Condamne Mauclaire ès nom aux dépens de première instance faits à sa requête et à la portion de dépens faits par la dame Baudet vis-à-vis de lui et à raison de sa présence dans la cause ;

« Autorise Mauclaire à employer ces dépens en frais privilégiés de syndicat ;

« Condamne Baudet au surplus des dépens, dont la dame Baudet est autorisée à poursuivre le recouvrement comme accessoires de sa créance contre son mari ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne Baudet et Mauclaire ès noms aux dépens d'appel dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que ceux de première instance, et autorise Mauclaire à employer les dépens à sa charge en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Paris, 6 mars 1885 ; Angers, 11 janvier 1888 ; Civ. Seine, 2 novembre 1885 et 2 juillet 1888.

**11841. VENTE DE MARCHANDISES. — BIJOUX. — MARCHÉ. — RÉSI-
LIATION. — DÉLAI. — POUVOIR DU JUGE.**

(21 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Lorsque des marchandises (et spécialement des bijoux) ont été vendues avec stipulation par l'acheteur que, quand il lui plairait de les

rendre, le vendeur les lui reprendrait moyennant l'abandon d'un tant pour cent sur le prix, à titre d'indemnité, bien que la convention n'ait fixé aucun laps de temps pour l'exercice de cette faculté, on ne peut induire de cette omission que les parties aient entendu soumettre le vendeur à l'obligation indéfinie de reprendre les objets vendus, et il y a lieu au contraire de considérer le marché comme devenu définitif lorsque l'acheteur a laissé s'écouler plusieurs années sans user de la faculté de restitution qu'il s'était réservée.

DETOUCHE C. D'EQUEVILLY.

Le 7 avril 1888, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demanderesse expose qu'elle a acheté chez le défendeur des bijoux pour le prix total de 4,700 francs;

« Qu'il avait été convenu que Detouche reprendrait lesdits bijoux lorsque la demanderesse les rendrait, à charge par elle d'abandonner, sur la restitution du prix qui lui serait faite, 40 pour 100 à titre d'indemnité;

« Attendu que Detouche soutient qu'il n'a pas entendu s'engager d'une façon indéfinie à reprendre les objets par lui vendus; que, leur valeur étant soumise à des variations résultant soit des fluctuations du marché, soit d'événements imprévus, il n'a pu consentir à subir la perte, conséquence de la différence des prix;

« Que les usages du commerce de la bijouterie limitent la faculté dont la demanderesse réclame l'application, à un délai moral de quelques mois;

« Que plusieurs années s'étant écoulées sans que dame d'Equévilly ait demandé l'exécution de la clause qu'elle invoque aujourd'hui, les achats du 12 février 1872 et 13 mai 1876 seraient devenus définitifs et irrévocables, et que la demande devrait être rejetée;

« Mais attendu que la demanderesse présente deux factures, qui seront enregistrées avec le présent jugement, l'une du 12 février 1872 portant cette mention : « Convenu de les reprendre à 40 pour 100 de perte quand il plaira à madame de la Salle de les remettre »; l'autre du 13 mai 1876 stipulant : « Convenu de les reprendre à 40 pour 100 de perte »;

« Qu'aucun délai n'a donc été fixé pour limiter la durée de la faculté accordée à l'acheteur;

« Que les usages du commerce de la bijouterie ne sauraient être opposables à dame d'Equévilly, alors qu'il n'est pas justifié qu'elle exerce, elle aussi, ce commerce;

« Que si M. Detouche n'a pas stipulé le délai pendant lequel il se

soumettait à la volonté de son acheteur, il n'y a pas eu omission accidentelle, puisque les deux factures sont muettes à cet égard ;

« Attendu qu'il s'agit dès lors d'une convention ayant créé au profit de dame d'Equevilly une faculté à laquelle pourrait être opposée seulement la prescription légale ;

« Que cette exception n'est pas invoquée ;

« Qu'il convient donc d'accueillir la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent, Detouche sera tenu de rendre et restituer à dame d'Equevilly le montant du prix des bijoux dont s'agit, à charge par ladite dame de lui remettre, contre ledit remboursement, les bijoux et 40 pour 100 sur leur prix à titre d'indemnité ; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne dès à présent Detouche par les voies de droit à payer à dame d'Equevilly 4,230 francs contre remise des deux bijoux, avec intérêts suivant la loi ;

« Condamne en outre Detouche aux dépens. »

M. Detouche a interjeté appel de ce jugement.

Du 21 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président ; DUVAL, substitut du procureur général ; MM^{es} POULAIN et HAMEL, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la dame veuve de la Salle, aujourd'hui épouse d'Equevilly, prétend qu'elle s'est présentée en février 1872 et en mai 1876 chez Detouche, bijoutier ; qu'elle lui a acheté, à la première époque, une paire de boutons d'oreilles, et à la deuxième, une paire de pendeloques en brillants, et que Detouche se serait formellement engagé à reprendre lesdits bijoux à raison de 40 pour 100 de perte, quand il plairait à ladite dame de les lui rendre, et ce, sans fixer aucun laps de temps ; que dans de telles circonstances elle serait fondée, tant que le délai de la prescription trentenaire ne serait point révolu, à réclamer de Detouche la restitution du montant du prix des bijoux, contre leur remise plus 40 pour 100 ;

« Mais considérant que s'il est vrai que les factures délivrées par Detouche à la dame de la Salle les 12 février 1872 et 13 mai 1876, en réservant à l'acheteur une faculté de restitution n'indiquant pas le laps de temps pendant lequel cette restitution pourrait être opérée, on ne saurait induire d'une telle omission que les parties aient entendu soumettre le vendeur à l'obligation indéfinie de reprendre, moyennant une perte de 40 pour 100, des bijoux dont la valeur était, en réalité, essentiellement variable ;

« Qu'une telle condition eût laissé le vendeur à la discrétion entière

de l'acheteur, et qu'aucune circonstance de la cause n'autorise à admettre que la dame de la Salle ait proposé et que Detouche ait accepté de prendre des engagements aussi contraires aux usages et aux habitudes générales du commerce.

« Qu'il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'il y a plus de seize années pour les pendants, et plus de douze pour les boutons d'oreilles, écoulées à ce jour depuis les dates des achats;

« Qu'il faut en conclure que la dame de la Salle a considéré comme sans effet et caduque la clause de faculté de restitution en n'en réclamant pas l'exécution en délai utile, et qu'aux yeux de toutes les parties les marchés ont été définitifs;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Detouche appelant du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 7 avril 1888;

« Met ce dont est appel à néant;

« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Statuant à nouveau;

« Déclare le sieur et la dame d'Equenvilly non recevables, en tout cas mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions, les en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 13 avril 1878.

11842. CONCURRENCE DÉLOYALE. — APPORT A UNE SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SIMILAIRE SOUS LE NOM DU FILS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(26 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Celui qui, ayant fait apport d'un fonds de commerce dans une Société, s'est, aux termes des statuts, interdit de s'intéresser directement dans un établissement de même nature, contrevient à cet engagement et est passible de dommages-intérêts lorsqu'il gère des établissements similaires exploités sous une raison sociale où figure le nom de son fils.

Il prétendrait vainement n'avoir agi que comme mandataire, alors qu'il ne justifie pas avoir rendu compte à son fils de sa prétendue gestion, et qu'il est impossible, à raison des circonstances, d'admettre

que ce dernier ait eu quelque intérêt à contracter plusieurs associations successives pour l'exploitation de ce commerce.

JONOT C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LAITERIE.

Du 26 décembre 1889, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre. MM. BRESSILLE, président; ROULIER, avocat général; MM^e MAGNIER et LE SENNE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par acte passé par M^e Bacquoy-Guédon et M^e Mahot de la Querantonnais, notaires à Paris, en date du 3 mars 1884, il a été formé entre un certain nombre de laitiers en gros, parmi lesquels se trouvait Eugène Jonot, et sous le nom de Société générale de laiterie, une Société ayant pour objet l'achat et la vente du lait et la création de dépôts d'achat et de vente de lait et de ses dérivés tant à Paris qu'en province; qu'il est constaté par cet acte qu'Eugène Jonot a fait apport à ladite Société de son matériel de laitier en gros, ensemble de la clientèle et vente du lait tant à Paris qu'en province et des dépôts dans divers immeubles à lui loués et énoncés audit acte, et qu'il lui a été attribué, en échange de cet apport, deux cent treize actions de ladite Société, entièrement libérées, au capital de 500 francs par action;

« Considérant qu'aux termes de l'article 42 dudit acte de Société, chacun des apporteurs s'est interdit formellement d'exploiter directement dans un établissement de la nature de ceux apportés et pouvant leur faire concurrence;

« Qu'il n'est pas contesté que Jonot, qui avait accepté dans la Société un emploi d'inspecteur aux appointements de 5,000 francs par année, a quitté volontairement cet emploi au mois de décembre 1884;

« Considérant que, dès le mois de février 1882, Eugène Jonot s'est occupé activement, dans l'intérêt apparent de son fils, de la direction d'une laiterie fondée sous le nom de Mathieu et C^{ie}; que, plus tard, et par acte sous seings privés, en date à Paris du 40 février 1883, dûment enregistré, il a été créé pour la vente du lait en gros une Société en nom collectif, entre un sieur Tempez et Albert Jonot, fils d'Eugène Jonot; qu'à cette époque Albert Jonot était au service militaire, et qu'Eugène Jonot prit la direction et la gérance de la maison de commerce exploitée sous le nom de son fils; que ce fait, qui était de notoriété

Le Gérant : A. CHEVALIER.

publique dans le commerce de laiterie, a été implicitement reconnu par Eugène Jonot lui-même, dans diverses circonstances;

« Considérant, en effet, que la Société Albert Jonot et Tempez ayant été dissoute par le décès du sieur Tempez, il a été procédé, en exécution d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 7 février 1884, à la vente sur licitation du fonds de commerce de laiterie en gros exploité à Paris, rue de Clignancourt, et dans deux succursales situées à Fleury (Oise) et à Saint-Siméon (Seine-et-Marne); qu'Eugène Jonot, directeur apparent de ces établissements, s'y est présenté, il est vrai, comme mandataire de son fils, alors caporal-fourrier au 80^e régiment de ligne en garnison à Tulle, mais que, dans un acte dressé par M^e Godet, notaire à Paris, le 24 mars 1884, à l'occasion de ladite vente, il s'est qualifié de marchand laitier en gros;

« Considérant que dans le courant de 1885 une information judiciaire ayant été suivie devant le tribunal de la Seine, pour falsification et altération de lait contre deux employés du dépôt tenu passage Stinville, et dépendant des laiteries en gros de Melun et de la Brie, Eugène Jonot a été assigné en qualité de gérant de la laiterie, et qu'il a reconnu en cette qualité qu'Aubry, l'un des prévenus, était à son service depuis un an environ;

« Considérant que tous les documents de la cause démontrent qu'Eugène Jonot a, depuis 1882, dirigé les établissements de laiterie exploités successivement à Paris sous les noms de Mathieu et C^{ie}, Jonot et Mathieu, Jonot et Tempez, etc.;

« Que vainement il prétend qu'il n'agissait que comme mandataire de son fils et sans aucun intérêt direct ou personnel; qu'il ne justifie pas avoir rendu compte à son fils de sa prétendue gestion; qu'il est d'ailleurs impossible d'admettre qu'Albert Jonot, qui n'avait aucune fortune personnelle, entré au service militaire en 1882, au moment de sa majorité, et y étant resté jusqu'en 1886, ait eu quelque intérêt à contracter, pendant cette période, plusieurs associations successives pour l'exploitation d'un commerce de laiterie en gros;

« Considérant, dès lors, qu'il est suffisamment établi qu'Eugène Jonot s'est, depuis 1882, intéressé directement dans l'exploitation d'un établissement de laiterie en gros de nature à faire concurrence à ceux dont il avait fait apport à la Société générale de laiterie;

« Qu'il a ainsi contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées par l'article 12 de l'acte constitutif de ladite Société;

« Considérant qu'en s'intéressant directement à un établissement qui faisait concurrence à la Société générale de laiterie, et en détournant de la clientèle de cette Société divers clients avec lesquels il avait eu des relations antérieures, Eugène Jonot a causé à la Société un préjudice dont il doit réparation; que la Cour a les éléments nécessaires pour évaluer le montant de ce préjudice, et que la condamnation qui sera prononcée de ce chef doit profiter à la Société dite Laiterie des

fermiers réunis, laquelle est reconnue avoir le même intérêt que la Société générale de laiterie, aucun appel incident n'ayant été formé contre la décision des premiers juges à cet égard ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirmes le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 7 décembre 1887 ;

« Décharge les Sociétés appelantes des condamnations prononcées contre elles par ledit jugement et des autres dispositions qui leur font grief ;

« Émendant, et statuant à nouveau sur les demandes et conclusions des parties :

« Dit qu'Eugène Jonot a pris, contrairement aux obligations par lui contractées, un intérêt direct et personnel dans l'exploitation d'un établissement de laiterie en gros pouvant faire concurrence à celui par lui apporté à la Société ;

« Le condamne, en conséquence, à payer à la Société générale de laiterie et à la Société Arnaud et C^{ie}, dite Laiterie des fermiers réunis, conjointement et solidairement, la somme de 45,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice ainsi causé auxdites Sociétés ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs conclusions ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Et condamne Eugène Jonot aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 18 août 1869, 4 décembre 1889, *suprà*, p. 478, n° 11833 ; 7 décembre 1889, *suprà*, p. 491, n° 11836.

V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 591 et suiv. ; *Dictionnaire de la propriété industrielle*, v° *Interdiction de s'établir*, n° 24 et suiv.

11843. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CRÉATION PAR LE VENDEUR D'UN ÉTABLISSEMENT SIMILAIRE. — ÉVICTION PARTIELLE. — DIMINUTION DE PRIX.

(7 JANVIER 1890. — Présidence de M. MANUEL.)

Le fait, par le vendeur d'un fonds de commerce, de sa clientèle et de son achalandage, d'ouvrir et d'exploiter après la vente un fonds similaire, à proximité du fonds vendu, constitue, alors même que la vente aurait été faite sans garantie, une éviction partielle de la chose

vendue de nature à motiver de la part de l'acheteur une action en réduction du prix.

www.litool.com.cn
VERNIER C. VEYRAC.

Le 23 janvier 1889 le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis au débat que par acte sous seings privés en date du 14 décembre 1887, enregistré, Vernier a vendu aux époux Veyrac un fonds d'hôtel meublé situé à Paris, avenue Friedland, 45, sous le nom d'hôtel Friedland, ensemble la clientèle et l'achalandage attachés à l'établissement et le matériel servant à son exploitation, moyennant le prix de 77,500 francs payable partie au comptant et le surplus en billets à des échéances déterminées ;

« Attendu que les époux Veyrac exposent qu'au mépris de son obligation de garantie comme vendeur, Vernier aurait acheté un fonds de maison meublée situé au numéro 43, avenue de Friedland, dans l'immeuble contigu à l'hôtel vendu ; qu'il exploiterait ce nouvel établissement et leur ferait ainsi une concurrence telle que, s'ils avaient pu prévoir de pareils agissements, ils n'auraient pas acquis l'hôtel Friedland ou que tout au moins ils n'en auraient donné qu'un prix beaucoup moindre ; que, par suite, ils seraient fondés à demander une réduction de prix de 40,000 francs sur le prix de vente et d'exiger en outre, en réparation du préjudice causé, 40,000 francs de dommages-intérêts ;

« Sur les 40,000 francs :

« Attendu qu'il est établi qu'en traitant de la vente dont il s'agit les parties étaient d'accord sur la chose qui en faisait l'objet et sur le prix ;

« Que les époux Veyrac ont été mis en possession de l'hôtel vendu ; qu'ils ne justifient ni n'allèguent même pas que Vernier leur ait garanti un chiffre quelconque de bénéfices, ou qu'il leur ait fait une promesse qui ne se serait pas réalisée ; qu'à tous égards donc ce chef de demande ne saurait être accueilli ;

« Sur les 40,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Vernier reconnaît qu'il exploite un fonds de commerce dans l'immeuble contigu à celui de l'hôtel par lui vendu ;

« Que toutefois il soutient avoir acquis ce nouvel établissement dès le mois de juin 1887, c'est-à-dire à une date antérieure à celle de la vente dudit hôtel ;

Que les époux Veyrac n'auraient pas ignoré ce fait, mais que, confiants dans la valeur de l'hôtel Friedland, ils en auraient fait néanmoins l'acquisition ;

« Que ce serait donc en parfaite connaissance de cause qu'ils auraient

traité avec lui et que, par suite, il ne saurait résulter de cette nouvelle exploitation la concurrence déloyale dont ils se plaignent ;

« Que, d'ailleurs, il s'agit d'une maison meublée et non d'un hôtel ;

« Que, dans ces conditions et à tous égards, la demande serait mal fondée et devrait être repoussée ;

« Mais attendu que Vernier n'établit pas d'une manière probante avoir porté, comme il le prétend, à la connaissance des époux Veyrac, avant de leur vendre l'hôtel Friedland, la nouvelle acquisition par lui faite ;

« Que, d'autre part, s'il est vrai qu'il s'agit, quant à présent, d'une maison meublée et non d'un hôtel, il appert des faits de la cause que les deux établissements présentent une telle analogie, quant au mode de location et d'exploitation et quant à la nature de la clientèle, qu'on peut les considérer comme constituant deux établissements similaires ;

« Attendu qu'en principe la vente d'un fonds de commerce emporte pour le vendeur renonciation à la faculté d'exercer dans le même lieu le même genre de commerce s'il ne s'est expressément réservé cette faculté ;

« Que Vernier ne justifie d'aucune réserve de cette nature ;

« Qu'enfin il a été stipulé dans l'acte susénoncé que la vente comprenait en outre de la cession du bail, du mobilier et du matériel industriel, la clientèle ou l'achalandage attaché à l'établissement vendu ;

« Qu'il est établi que Vernier a détourné au profit de sa nouvelle maison une partie de la clientèle de l'hôtel Friedland ; d'où il suit qu'il a ainsi causé aux époux Veyrac un préjudice dont le tribunal estime, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il trouve dans la cause, que la somme de 40,000 francs réclamée par les demandeurs à titre de dommages-intérêts sera l'équitable réparation ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Vernier par les voies de droit à payer aux époux Veyrac 40,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare les époux Veyrac mal fondés dans le surplus de leur demande ;

« Les en déboute ;

« Et condamne Vernier aux dépens. »

Appel par M. Veyrac.

Du 7 janvier 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. MANUEL président ; REYNAUD, avocat général ; MM^{es} BONNEVILLE DE MARSANGY et PETIT, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la demande en réduction de prix :

« Considérant qu'aux termes des articles 4626, 4628, 4630 et 4637 du Code civil, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu ; que

l'acquéreur, audit cas d'éviction, a le droit de demander la restitution totale ou partielle du prix de la vente ;

« Enfin, qu'alors même que la vente aurait été stipulée faite sans garantie, le vendeur est cependant toujours tenu de celle qui résulte d'un fait à lui personnel ;

« Considérant que par l'acte du 14 décembre 1887, enregistré, Vernier, en vendant aux époux Veyrac le fonds d'hôtel meublé connu sous le nom d'hôtel Friedland, qu'il exploitait depuis plusieurs années avenue de Friedland, 45, à Paris, leur a expressément vendu la clientèle et l'achalandage dudit hôtel, qui représentent une partie très importante dans la somme de 77,500 francs à laquelle a été fixé le prix total de la vente ;

« Qu'il est constant que Vernier, presque aussitôt après cette vente, a ouvert et exploité personnellement une maison meublée au n° 43 de l'avenue Friedland, et en façade sur cette avenue, c'est-à-dire dans un immeuble immédiatement voisin de celui où s'exploitait le fonds vendu et dont il n'est séparé que par la rue de Chateaubriand ;

« Que plus tard et après le jugement dont est appel, Vernier a converti cette maison meublée en un vaste hôtel auquel il a donné le nom de Royal-Hôtel, qu'on voit inscrit en grandes lettres sur la façade dudit hôtel ;

« Que tandis que l'hôtel Friedland n'avait que vingt-cinq chambres environ, le Royal-Hôtel en contient plus de soixante ;

« Considérant que dans les circonstances de la cause il est manifeste que, par le seul fait de l'ouverture et de l'exploitation de cette maison meublée et de sa prompte conversion en un hôtel garni, Vernier a détourné et voulu détourner une partie notable de la clientèle et de l'achalandage qui avaient fait un des objets principaux de la vente du 14 décembre 1887 ;

« Qu'il est en outre établi par la Cour qu'il a depuis concouru à l'obtention de ce résultat par les efforts personnels et directs qu'il a faits avec succès auprès de son ancienne clientèle, tout naturellement facile à attirer dans son nouvel établissement ;

« Considérant que Vernier soutient en vain qu'il avait, avant la vente de l'hôtel Friedland, informé les époux Veyrac de son intention d'ouvrir une maison concurrente au n° 43 de l'avenue Friedland ;

« Que les justifications qu'il produit à cet égard devant la Cour sont insuffisantes, et qu'elles le paraissent d'autant plus qu'elles reposent sur des documents qui n'ont point été soumis aux premiers juges, et qui sont postérieurs en date à la sentence frappée d'appel ;

« Qu'il est de toute évidence que si les époux Veyrac avaient donné leur consentement à l'établissement par leur vendeur d'une maison rivale tout à côté de celle achetée par eux, Vernier aurait eu grand soin de le faire mentionner dans le contrat ;

« Considérant que le détournement de clientèle et d'achalandage subi

par les époux Veyrac constitue pour eux, dans les conditions et proportions où il a eu lieu, une éviction partielle de la chose vendue qui leur ouvre à bon droit une action en réduction de prix ;

« Que la Cour trouve dans les documents et circonstances de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 20,000 francs le chiffre de la réduction à opérer sur le chiffre de la vente ;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Considérant que les époux Veyrac n'établissent pas qu'en dehors du préjudice qui résulte pour eux de l'éviction qu'ils ont subie et dont la réparation sera définitivement assurée par la réduction de leur prix d'achat, ils aient éprouvé un autre et spécial préjudice ;

« Que leur demande demeure donc sans objet ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme ;

« Et statuant à nouveau ;

« Réduit d'une somme de 20,000 francs le prix porté dans l'acte de vente du 4 décembre 1887 ;

« Ordonne la restitution par Vernier aux époux Veyrac, dans les huit jours de la signification du présent arrêt, des billets souscrits soit pour le capital, soit pour les intérêts, qui demeureraient sans cause par suite de la réduction de prix qui vient d'être prononcée ;

« Condamne Vernier aux dépens de son appel principal et en tous les dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident. »

11844. FAILLITE. — TITRES AU PORTEUR AFFIRMÉS ET ADMIS. — REMISE POSTÉRIEURE EN NANTISSEMENT. — REVENDICATION.

(22 JANVIER 1890. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Les titres au porteur d'une Société en faillite, qui ont fait l'objet d'une production admise à cette faillite, perdent leur caractère de valeurs au porteur ; devenus partie accessoire et annexes du bordereau d'admission, ils ne sont plus que les éléments d'une créance nominative existant au profit du porteur qui les a produits, et qui a été admis à la faillite.

En conséquence, ils ne peuvent pas être, seuls et détachés du bordereau d'admission, constitués régulièrement en nantissement d'un emprunt.

Le banquier qui prétend les détenir comme gage, sans avoir reçu en même temps que les valeurs au porteur le bordereau d'admission de la créance, ne peut être considéré comme les possédant en qualité de créancier gagiste et de bonne foi, alors que ces valeurs portaient

une double mention d'admission à faillite, et même de paiement d'un premier dividende.

En conséquence, et spécialement lorsque des titres au porteur avaient été avec le bordereau d'admission à faillite consignés à un banquier en nantissement d'emprunts, s'ils ont été distraits par celui-ci et remis par lui à un autre banquier en nantissement d'une dette personnelle, sans remise ni transport régulier du bordereau d'admission à faillite, cette opération n'a pu constituer un gage régulier au profit du détenteur des valeurs; et, advenant la faillite du banquier entre les mains duquel la créance nominative avait été remise à titre de gage, dont le failli avait la charge de restitution contre remboursement d'emprunt, le syndic de la faillite est recevable et bien fondé à poursuivre contre le tiers détenteur la restitution des valeurs au porteur indûment distrait par le failli.

MENAUT, syndic DORMOY, c. CARPENTIER.

M. Dormoy, banquier, avait prêté à l'un de ses clients, M. Thomas, une somme de 9,540 francs, sur nantissement de titres, représentés par : 1° le bordereau d'une production faite par M. Thomas, en son nom personnel, à la faillite de la Société des Tramways-Nord, à raison de cent vingt obligations de cette Société, ledit bordereau revêtu de la mention de l'admission à la faillite et du paiement d'un premier dividende; 2° les titres de ces cent vingt obligations, revêtus également de la mention d'admission à la faillite et du paiement d'un premier dividende.

M. Dormoy ayant été déclaré en état de faillite, le syndic, M. Menaut, a constaté que les cent vingt obligations des Tramways-Nord se trouvaient aux mains d'un tiers, M. Carpentier, banquier à Paris, et les lui a réclamées. Mais celui-ci, soutenant que ces titres lui avaient été remis par le failli en garantie d'une créance de 15,000 francs, et que, d'ailleurs, ces titres n'étaient pas la propriété du sieur Dormoy, mais bien celle du sieur Thomas, a refusé de les restituer.

Dans ces conditions, M. Menaut, syndic de la faillite du sieur Dormoy, a formé devant le tribunal de commerce de la Seine contre M. Carpentier une demande en restitution des cent vingt obligations des Tramways-Nord.

Le tribunal de commerce de la Seine a rejeté cette demande, par jugement du 10 mars 1888, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Menaut ès qualité prétend que si Dormoy a eu l'intention de remettre à Carpentier les cent vingt obligations Tramways-Nord, comme nantissement, le gage n'a pas été constitué régulièrement;

« Qu'en effet les obligations ayant été produites et affirmées à la faillite de la Compagnie des Tramways-Nord, elles avaient cessé d'être des titres au porteur pour devenir de véritables créances nominatives ;

« Que dès lors les formalités de l'article 1690 du Code civil n'ayant pas été accomplies, Carpentier les délient à tort et sans aucun droit, et qu'il devait être tenu de les restituer ;

« Mais attendu que Menaut ès qualités ne justifie pas que la faillite Dormoy ait été, à aucun moment, propriétaire des titres dont s'agit ;

« Que s'il prétend que Dormoy en avait été nanti comme créancier gagiste, il s'en est volontairement dessaisi ;

« Que le gage a donc cessé d'exister en ce qui le concerne ;

« Qu'à aucun titre donc Menaut ès noms n'a qualité pour réclamer les obligations dont s'agit, et que sa demande doit être rejetée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Menaut ès qualités non recevable en sa demande ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne, par les voies de droit, en tous les dépens, dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

Appel par M. Menaut ès noms.

Du 22 janvier 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUGHER-CADART, président ; CRUPPI, avocat général ; MM^{es} DE BIGAULT DU GRANRUT et LE SENNE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Menaut, syndic de la faillite Dormoy, agit au nom de la masse créancière, qui a intérêt à faire rentrer tout l'actif de la faillite ;

« Que dans cet actif figure une somme de 9,540 francs due par Thomas, et pour laquelle ledit Thomas a remis en gage à Dormoy le bordereau d'admission à la faillite des Tramways-Nord et les cent vingt titres dont il s'agit, lesquels faisaient l'objet de la production ;

« Considérant que ledit Thomas est en droit de ne payer les 9,540 francs, qu'il ne dénie pas avoir reçus, que contre restitution du gage tout entier ;

« Que dès lors Menaut, ès qualités qu'il agit, est recevable en son action contre Carpentier, détenteur actuel des cent vingt obligations ;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que Dormoy, en se dessaisissant des titres dont il était nanti, a renoncé à son gage ;

« Qu'en effet Dormoy a eu la possession réelle et effective des titres, et a eu cette possession complète puisque la Société des Tramways-Nord étant tombée en faillite, et Thomas étant admis à raison de ces cent vingt obligations pour une somme déterminée à ladite faillite, a

remis à Dormoy le bordereau d'admission et les titres qui n'étaient plus que l'accessoire ou l'annexe dudit bordereau ;

« Considérant qu'en remettant les titres seuls à Carpentier, Dormoy n'a pas modifié sa situation vis-à-vis de Thomas, auquel il n'a fait aucune signification de cette remise, et n'a pas modifié les droits des tiers auxquels cette remise ne peut être opposée ;

« Considérant, en outre, que Carpentier n'est pas un possesseur de bonne foi puisqu'il a reçu des titres sur lesquels se trouvait une estampille indiquant qu'ils avaient été produits à la faillite, titres qui ne pouvaient plus être présentés à l'admission à la faillite, puisqu'ils l'avaient été déjà, qui ne pouvaient pas être valablement négociés en Bourse et sur lesquels on ne pouvait même pas toucher des dividendes sans présenter, en même temps, le bordereau d'admission, bordereau que Carpentier n'avait pas en sa possession ;

« Considérant que Carpentier n'a pas pu se faire illusion sur la valeur des titres qu'il recevait, et n'a pu les considérer comme un gage sérieux puisqu'il ne pouvait en rien le réaliser ni en tirer le moindre profit ;

« Que Menaut, représentant la masse créancière de la faillite et, en cette qualité, étant un tiers vis-à-vis de Carpentier, est donc recevable en sa demande et bien fondé en icelle, et que Carpentier doit être condamné à lui restituer les titres réclamés ;

« En ce qui touche la demande en 300 francs de dommages-intérêts par jour de retard depuis l'assignation :

« Considérant qu'il y a lieu d'assigner un délai à Carpentier pour remettre les titres dont il s'agit, et de prononcer une astreinte contre lui s'il n'exécute pas cette remise dans le délai imparti ; mais qu'il n'est pas justifié que Menaut, en qualités, ait éprouvé un préjudice à raison de la contestation soulevée par Carpentier ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

« Émendant :

« Décharge Menaut, en noms et qualités qu'il agit, des dispositions et condamnations lui faisant grief ;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Dit Menaut, en noms et qualités qu'il agit, recevable en son action ;

« Et au fond :

« Dit que la remise des obligations dont il s'agit ne peut fournir l'objet d'un gage régulier et opposable aux tiers ;

« En conséquence, condamne Carpentier à restituer à Menaut, en noms et qualités qu'il agit, les cent vingt obligations de la Compagnie des Tramways-Nord portant les numéros suivants... ;

« Dit que la remise de ces cent vingt titres sera faite dans le délai de huitaine de la signification du présent arrêt ;

« Condamne dès à présent Carpentier, au cas où il n'effectuerait pas ladite remise dans ledit délai imparti ci-dessus, à 400 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant un mois, après lequel délai il sera fait droit ;

« A plus avant prétendre, déclare les parties mal fondées en leurs demandes, fins et conclusions ;

« Les en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne Carpentier en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel que Menaut ès qualités est, en tout cas, autorisé à employer en frais privilégiés de syndicat. »

11845. FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — CAUTION. — ORDRE. — DIVIDENDES. — ARTICLE 554 DU CODE DE COMMERCE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES.

(22 JANVIER 1890. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Lorsqu'un prêteur pourvu à la fois d'une créance pure et simple contre son débiteur principal tombé depuis en faillite, et d'une garantie hypothécaire sur les biens d'une caution solidaire du failli, exerce son double recours contre la masse mobilière provenant de la faillite et contre la masse immobilière provenant du coobligé solidaire, il pourra se faire colloquer sur le prix des biens hypothéqués, pour tout ce qui lui restera dû, déduction faite du montant des dividendes touchés par lui de la faillite.

La portion disponible des biens hypothéqués profitera aux créanciers postérieurement inscrits sur les biens de la caution solidaire, et la masse de la faillite ne pourra se faire restituer aucune partie des dividendes fournis par elle, alors même que ces dividendes représenteraient, en monnaie de faillite, la totalité de la créance cautionnée, et que la part disponible sur les biens de la caution se trouverait, par suite de cette circonstance, augmentée au profit des créanciers personnels de celle-ci.

Les dispositions des articles 553, 554 et 555 du Code de commerce ne s'appliquent que dans le cas où les deux masses mobilière et immobilière dépendraient d'un seul patrimoine appartenant au failli.

L'événement qui rendrait le débiteur failli héritier de la caution hypothécaire ne rendrait pas applicables les dispositions des articles susmentionnés, la mort de la caution, ou l'adition de son hérité par le failli, ne pouvant modifier les droits des créanciers, qui doivent se régler eu égard à la situation des parties à l'époque où le contrat est intervenu.

La confusion des patrimoines est impossible, lorsqu'il existe du chef de la caution une hypothèque inscrite sur ses immeubles, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de requérir une nouvelle inscription conformément à l'article 2111 du Code civil.

POIL, syndic de la faillite Rabier fils, c. ABT.

Le tribunal civil de Chartres a, le 9 août 1888, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant acte reçu par M^e Lefebvre, notaire à Paris, le 24 janvier 1884, la dame Abt a prêté :

« 1^o A Eloi-Victor Rabier père, ancien cultivateur, à Dourdan ;

« 2^o Et à Marie-Henri-Eloi Rabier fils, et à Marie-Mathilde Rivet, sa femme, emprunteurs solidaires, une somme de 65,000 francs garantie par une constitution d'hypothèque sur les biens de Rabier père ;

« Attendu que, le 14 novembre 1884, Rabier fils fut déclaré en faillite ;

« Que la dame Abt, ayant produit à la faillite, toucha trois dividendes : l'un, le 30 décembre 1885, de 3,800 francs ; le deuxième, le 6 janvier 1886, de 2,970 fr. 78 ; le troisième, le 6 novembre même année, de 2,034 fr. 25 :

« Attendu qu'en outre Rabier père, ayant vendu plusieurs immeubles lui appartenant, le 4 octobre 1885 et le 7 février 1886, la dame Abt toucha une somme importante qui, étant donnés les dividendes reçus du syndic, réduisait sa créance à 8,546 fr. 34 ;

« Attendu que Rabier père étant mort le 16 juin 1886, laissant son fils comme seul héritier, le syndic de la faillite fit vendre les immeubles qui étaient dans la succession, et un ordre fut ouvert au greffe du tribunal sur les prix produits par ladite vente ;

« Attendu que dans le règlement provisoire dudit ordre, arrêté le 20 février dernier, la dame Abt a été colloquée pour la somme de 8,546 fr. 34 lui restant dus, et en outre pour celle de 8,802 fr. 05 montant des dividendes par elle touchés, à la charge par elle de rétablir ladite somme à la masse chirographaire de la faillite, par application de l'article 554 du Code de commerce, et à défaut par elle de recueillir ladite somme de 8,802 fr. 05, le sieur Poil, comme syndic de la faillite, a été colloqué pour la même somme en vertu de l'article précité ;

« Attendu que la dame Gillard, créancière inscrite après la dame Abt, et la veuve Isambert ès noms, aussi créancière inscrite, contestent sur ce point le règlement provisoire, et qu'elles demandent le rejet de cette seconde collocation au profit de la dame Abt et du syndic de la faillite ;

« Attendu qu'aux termes des articles 553 et 554 du Code de commerce, si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés ou

hypothécaires peuvent y concourir dans la proportion du montant total de leurs créances; qu'ensuite, lors de la réalisation de l'actif immobilier et du règlement de l'ordre, ceux d'entre les créanciers qui viennent en ordre utile touchent le montant intégral de leur créance, mais à la charge par eux de restituer à la masse chirographaire le montant des dividendes par eux reçus;

« Qu'en effet on n'a pas voulu que l'une des deux masses, chirographaire et hypothécaire, pût s'enrichir au détriment de l'autre, par suite de cette circonstance que le syndic aurait réalisé d'abord telle partie plutôt que telle autre de l'actif de la faillite;

« Attendu que si ces dispositions reçoivent sans difficultés leur application dans le cas où le créancier n'a en face de lui qu'un débiteur, le failli, de qui il a reçu directement son hypothèque, il n'en est pas de même au cas où l'hypothèque a été consentie par un tiers intervenu comme caution ou codébiteur solidaire;

« Attendu, en effet, que dans ce cas on ne se trouve plus seulement en présence de deux masses, chirographaire et hypothécaire, composant un patrimoine unique, mais en outre vis-à-vis de garanties spéciales, n'émanant pas du débiteur commun, et sur lesquelles, dès lors, les créanciers directs et exclusifs de ce dernier n'ont rien à prétendre;

« Attendu que cette interprétation résulte clairement de l'ensemble des dispositions de la section III du chapitre VII du titre des faillites; qu'il résulte en effet du rapprochement et de la combinaison des articles qui composent ladite section que les dispositions qui, comme celles de l'article 554, viennent limiter les droits de la masse hypothécaire, sont compensées par d'autres, notamment celles des articles 552 et 556, qui permettent au créancier hypothécaire de prendre part aux opérations de la faillite et d'y recevoir en certains cas des dividendes;

« Que s'il en est ainsi quand les créanciers sont en face d'un seul et même débiteur, il est constant que ces dernières dispositions ne peuvent s'appliquer au cas où l'hypothèque a été consentie par un autre que le failli;

« Que, dans ce dernier cas, les créanciers hypothécaires du codébiteur ou de la caution, qui ne viennent pas en ordre utile, n'ont pas la ressource de produire à la faillite pour en recevoir un dividende;

« Que restant étrangers à la faillite, on ne peut leur opposer les dispositions spéciales à la matière des faillites, qui, comme l'article 554, sont favorables à la masse chirographaire;

« Que, s'il en est ainsi quand les créanciers sont en face d'un seul et même débiteur, il est constant que ces dernières dispositions ne peuvent s'appliquer au cas où l'hypothèque a été consentie par un autre que le failli;

« Que, dans ce dernier cas, les créanciers hypothécaires du codébiteur ou de la caution qui ne viennent pas en ordre utile n'ont pas la ressource de produire à la faillite pour en recevoir un dividende; que, restant étrangers à la faillite, on ne peut leur opposer les dispositions

spéciales à la matière des faillites qui, comme l'article 554, sont favorables à la masse chirographaire ;

« Attendu qu'on fait remarquer, à l'appui du maintien du règlement provisoire, que la situation de la masse chirographaire ne doit pas être modifiée par ce fait que la dame Abt ne s'est pas contentée de sa garantie hypothécaire, qui était suffisante, et a préféré produire en outre à la faillite ;

« Mais attendu que cette critique n'est pas fondée ; qu'en effet ce résultat est dû au principe de la solidarité qui permettait à la dame Abt de se faire payer par l'un ou par l'autre de ses codébiteurs, sans qu'on puisse lui en faire un reproche ;

« Attendu, en dernier lieu, que les droits des créanciers hypothécaires de Rabier père n'ont pu être diminués par le fait que Rabier père est mort, laissant son fils, alors failli, pour son héritier ;

« Attendu qu'en vertu des inscriptions existantes sur les immeubles lesdits immeubles n'ont pu se confondre dans le patrimoine du failli ;

« Qu'il est de jurisprudence, en effet (Grenoble, 18 mars 1854, et Caen, 13 décembre 1867), que les droits des créanciers inscrits sur les immeubles du *de cujus* sont sauvegardés au regard des créanciers de l'héritier, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription de patrimoine, laquelle, eu égard à l'inscription déjà existante, serait inutile et n'apprendrait rien aux tiers ;

« Attendu, en conséquence, que les droits de la dame Gillard et autres créanciers inscrits sont demeurés, après le décès de Rabier père, ce qu'ils étaient auparavant ;

« Que l'article 554 du Code de commerce, qui n'était pas applicable du vivant de Rabier père, ne l'est pas devenu par suite de son décès ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et ordonne que le règlement provisoire sus-indiqué sera rectifié en ce sens que la collocation faite au profit de la dame Abt, et éventuellement de Poil ès qualités, pour la somme de 8,802 fr. 05 est rejetée, et que ladite somme sera attribuée aux créanciers Vincent, à la suite de la dame Abt, suivant leurs droits ;

« Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés d'ordre. »

Appel par M. Poil ès noms.

Du 22 janvier 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président ; DITTE, substitut du procureur général ; MM^{es} MONTÉAGE et LOYER, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Confirme ce dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Et condamne l'appelant ès noms à l'amende et aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

www.libtool.com.cn OBSERVATION.

V. Cassation, 30 novembre 1847; Lyon, 15 décembre 1881; Colmar, 4 mai 1851; Metz, 27 mai 1868; Caen, 13 décembre 1867; Grenoble, 18 mars 1854; Besançon, 26 mai 1873.

11846. COMPÉTENCE. — PATRON. — EMPLOYÉ. — SECRET DE FABRICATION. — DIVULGATION. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BREVET D'INVENTION.

(23 JANVIER 1890. — Présidence de M. MANUEL.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action dirigée par un patron contre son commis à raison d'un quasi-délit dont celui-ci se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, notamment en divulguant à un tiers un procédé par lui découvert à la suite d'études dirigées par son patron.

On ne saurait, pour soutenir qu'une telle demande rentre dans la compétence exclusive du tribunal civil, arguer de ce qu'elle constituerait un moyen détourné en vue d'obtenir l'annulation d'un brevet pris par le tiers auquel a été divulgué le procédé dont s'agit.

LAMOUCHE, dit STINVILLE FILS c. BOURGEOIS jeune et C^{ie}.

MM. Bourgeois jeune et C^{ie}, industriels, ont assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement de dommages-intérêts, M. Lamouche, leur ancien employé, pour avoir, étant chimiste attaché à leur établissement, livré à une maison rivale un procédé par lui découvert, aux termes de l'assignation, à la suite d'études dirigées par ses patrons. Ceux-ci, ayant voulu faire breveter leur invention, s'étaient trouvés devancés par un brevet pris la veille au nom de leur concurrent.

M. Lamouche a opposé à cette demande une exception d'incompétence tirée de ce que, dans la découverte du nouveau procédé, il n'avait pas agi comme employé, ses fonctions, prétendait-il, ne comportant pas les études qui l'avaient conduit à cette découverte.

Par jugement du 8 octobre 1889, le tribunal a rejeté cette exception et a statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande a pour objet la répa-

ration d'un préjudice que Lamouche, dit Stinville fils, aurait causé aux demandeurs, alors qu'il était employé de ces derniers;

« Que le débat s'agite entre patron et employé; qu'en conséquence le tribunal est compétent pour en connaître;

www.libtool.com.cn

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal retient la cause;

« Et attendu que le défendeur n'a pas conclu;

« Au fond :

« Donne contre lui aux demandeurs ce requérant défaut;

« Pour le profit :

« Considérant que les conclusions quant à présent réduites de la demande ne sont pas contestées par le défendeur, que lesdites conclusions ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes, qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit :

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort :

« Condamne le défendeur par les voies de droit solidairement avec Lamouche, dit Stinville père, déjà condamné, à payer aux demandeurs 4,000 francs à titre de dommages-intérêts, chiffre auquel ces derniers déclaraient quant à présent réduire leur demande;

« Condamne en outre le défendeur aux dépens. »

Appel par M. Lamouche.

Du 23 janvier 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2^e chambre. MM. MANUEL, président; ANDRIEU, substitut du procureur général; MM^{es} LEBÉE et MENNESSON, avocats.

« La COUR : — Considérant que le débat s'agite entre patron et employé;

« Qu'en principe, aux termes de l'article 634 du Code de commerce, il est de la compétence du tribunal de commerce;

« Que si Lamouche décline la compétence de cette juridiction, il n'établit pas que les faits sur lesquels se base l'action de la Société Bourgeois et C^{ie} soient étrangers à l'industrie et au commerce de cette Société, et qu'ils ne se réfèrent pas à son emploi comme chimiste dans ladite Société;

« Que les premiers juges n'étaient saisis que d'une demande en dommages-intérêts, fondée sur ce que leur employé leur aurait causé un préjudice en manquant aux obligations qui lui étaient imposées en ladite qualité;

« Que, pour apprécier cette demande et y statuer, ils n'avaient ni directement ni indirectement à juger une question de validité de brevet;

« PAR CES MOTIFS : — Et ceux des premiers juges, que la Cour adopte ;
 « Met l'appellation à néant ;
 « Ordonne que le jugement dont est appel, mais sur la compétence seulement, sortira son plein et entier effet ;
 « Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 août 1835, 28 août 1853 ; Paris, 21 janvier 1854, 19 décembre 1855 ; Caen, 5 mai 1885 ; Lyon, 21 août 1856 ; Bordeaux, 22 août 1883 ; Douai, 23 mars 1848, 11 juin 1868, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XVIII, p. 230.

11847. FAILLITE. — IMMEUBLE. — SYNDIC. — VENTE FAITE AVANT L'UNION. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — VALIDITÉ. — FORME DE LA DÉCLARATION.

(28 JANVIER 1890. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Si, d'après la marche tracée par le Code de commerce dans le règlement des opérations de la faillite, la vente des immeubles se place postérieurement à la déclaration de l'union (article 572 du Code de commerce), il n'est nullement interdit au syndic, lorsque les nécessités financières commandent la réalisation des immeubles antérieurement à l'union, de recourir à justice à l'effet de procéder avec l'assentiment du failli et l'autorisation du juge-commissaire à cette réalisation.

Dans ce cas, la vente intéressant la masse d'une faillite, s'appliquant à des immeubles dépendant d'une faillite et étant poursuivie en vertu de l'article 572, l'adjudication reste soumise à la surenchère établie par l'article 573.

Aucune disposition de la loi n'oblige le surenchérisseur à faire, dans sa déclaration, le calcul de la mise à prix nouvelle sur laquelle l'immeuble sera remis en vente, et il a suffisamment satisfait à l'obligation imposée par l'article 573 du Code de commerce en déclarant surenchérir du dixième du prix principal en sus des charges.

SOCIÉTÉ DE SAINT-GOBAIN C. POTTIER, ROUGHER, syndic de la faillite de la Société de Javel, et FAUQUE.

La Société anonyme des produits chimiques de la manufacture de Javel, après avoir été d'abord dissoute et pourvue d'un liquidateur en la personne de M. Parent, a été déclarée en faillite suivant jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 20 novembre 1888.

M. Roucher a été nommé syndic de cette faillite.

Il dépendait de l'actif de la faillite un important établissement industriel, ainsi que l'immeuble dans lequel il s'exploitait, l'usine de Saint-Lambert. Il y avait nécessité pour la faillite de les réaliser.

Dans ces conditions et sans attendre l'union, le syndic, avec l'autorisation du juge commissaire et le concours du liquidateur, a obtenu de la chambre du conseil du tribunal civil un jugement qui ordonnait la vente de l'usine de Saint-Lambert.

Cette vente a eu lieu à l'audience des criées de la Seine le 5 juin 1889, et l'adjudication a été prononcée au profit de la Société de Saint-Gobain moyennant le prix principal de 600,150 francs.

Suivant acte du 20 juin suivant, M. Pottier a déclaré surenchérir du dixième, conformément à l'article 573 du Code de commerce.

La Société de Saint-Gobain a contesté la validité de cette surenchère en se fondant : 1° sur ce que l'article 573 serait inapplicable aux ventes d'immeubles de faillis poursuivis avant l'union ; 2° sur une prétendue insuffisance de la déclaration de surenchère.

Cette double prétention a été repoussée par le jugement suivant, rendu par la Chambre des saisies immobilières du tribunal de la Seine, le 1^{er} août 1889.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Roucher, syndic de la faillite de la Société anonyme de produits chimiques de la manufacture de Javel, dûment autorisé par ordonnance du juge-commissaire, a, en présence et du consentement de Parent, liquidateur de ladite Société, poursuivi la vente de l'usine de Javel ainsi que du droit au bail de l'usine dite de Saint-Lambert, dépendant de la faillite ;

« Que cette vente a eu lieu en exécution d'un jugement de la Chambre du Conseil du tribunal civil de la Seine du 9 janvier 1889, constatant la nécessité d'y procéder par la réalisation de l'actif ;

« Attendu que l'adjudication des biens mis en vente a été prononcée au profit de la Société de Saint-Gobain, suivant jugement de l'audience des criées du 5 juin 1889, moyennant le prix principal de 600,150 fr.

« Que, suivant acte du 20 juin 1889, Pottier a déclaré surenchérir du dixième le prix principal de l'adjudication, conformément à l'article 573 du Code de commerce ;

« Que la Société de Saint-Gobain conteste la validité de cette surenchère ;

« Qu'elle soutient d'abord que la vente faite avant l'union, du consentement du failli, doit être réputée une vente volontaire ;

« Qu'elle ne peut dès lors être l'objet que de la surenchère édictée par l'article 2185 du Code civil ;

« Qu'ainsi la surenchère faite en vertu de l'article 573 du Code de commerce ne lui est point applicable et doit être déclarée nulle ;

« Que la Société de Saint-Gobain soutient subsidiairement qu'à sup-

poser applicable la surenchère faite en vertu de l'article 573, cette surenchère serait encore nulle comme n'ayant été faite que sur le prix principal et non sur les charges ;

« Sur le premier point :

« Attendu que s'il est vrai que la poursuite de vente ait eu lieu avant l'union et du consentement du failli, cette double circonstance n'enlève point aux immeubles qui en ont fait l'objet leur caractère de biens dépendant d'une faillite ;

« Que c'est là le caractère dominant qui leur est propre ;

« Qu'à ce titre le syndic était tenu de se soumettre, pour la réalisation de la vente, aux formalités prescrites par l'article 572 du Code de commerce ;

« Qu'il ne peut y avoir, en effet, pour la vente des biens d'un failli, qu'elle soit poursuivie par le syndic seul après l'union ou avant l'union par le syndic assisté du failli, d'autres formes que celles édictées au chapitre IX du Code de commerce ; d'où il suit que la surenchère organisée par l'article 572 est nécessairement applicable à toute vente d'immeubles dépendant d'une faillite poursuivie par le syndic dans les formes prescrites par l'article 572 ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'il résulte des termes dans lesquels la surenchère a été faite que Pottier a déclaré surenchérir du dixième du prix principal, en sus des charges, conformément à l'article 573 précité ;

« Qu'il s'est par là engagé à porter les enchères à un dixième du prix principal en sus des charges ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'obligeant le surenchérisseur à faire dans sa déclaration le calcul de la mise à prix nouvelle sur laquelle l'immeuble sera remis en vente, Pottier a suffisamment satisfait à l'obligation qui lui était imposée par l'article 573 ;

« Qu'ainsi la surenchère doit être validée ;

« Sur l'intervention de Fauque ès noms :

« Attendu que Fauque intervient au nom des créanciers hypothécaires inscrits sur l'usine de Javel, lesdits créanciers syndiqués en société civile pour l'exercice de leurs droits et actions ;

« Que son intervention est régulière et justifiée par l'intérêt qu'ont les créanciers hypothécaires à la validité de la surenchère portée par Pottier ;

« Attendu, toutefois, qu'il convient de donner acte à Roucher, syndic, de ses réserves, quant au droit de critiquer au fond la régularité et l'existence de la Société civile représentée par Fauque, question qui fait l'objet d'une instance actuellement pendante devant la deuxième Chambre du tribunal civil de la Seine ;

« Que de son côté Fauque ès nom fait toutes réserves du droit d'user, s'il y a lieu, de la surenchère édictée par article 2185 du Code civil ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Fauque ès nom intervenant ;

« Et statuant au fond :

« Déclare valable la surenchère faite par Pottier, suivant acte du 20 juin 1889 ;

« Dit, en conséquence, que sur les poursuites de ce dernier, en présence des autres parties, ou elles dûment appelées, il sera procédé devant ce tribunal à la remise en adjudication des immeubles surenchérés, aux clauses et conditions du cahier des charges et sur la mise à prix telle qu'elle doit résulter de l'acte de surenchère précité, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ;

« Fixe au jeudi 17 octobre prochain le jour où il sera procédé à cette remise en adjudication ;

« Déclare la Société de Saint-Gobain mal fondée en ses conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute ;

« Donne acte à Fauque et à Roucher ès noms de leurs réserves ;

« Condamne la Société de Saint-Gobain aux dépens, qu'à tout événement, Pottier, Roucher ès qualités, Fauque ès noms et Parent ès qualités, seront autorisés à employer en frais de vente sur surenchère. »

La Société de Saint-Gobain a interjeté appel de ce jugement.

Du 28 janvier 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président ; MÉRILLON, substitut du procureur général ; MM^{es} BÉTOAUD, DELACOURTIE, DUFRAISSE et REBOUL, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les syndics sont investis, en matière de faillite, de l'exercice des actions tant immobilières que mobilières et des voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles du failli (article 443 C. comm.) ; que si, d'après la marche tracée par le Code de commerce dans le règlement des opérations de la faillite, la vente des immeubles se place postérieurement à la déclaration de l'union (article 572), il n'est nullement interdit au syndic, lorsque les nécessités financières commandent la réalisation des immeubles antérieurement à l'union, de recourir à justice à l'effet de procéder avec l'assentiment du failli et l'autorisation du juge commissaire à cette réalisation ;

« Que c'est en ces termes que, à la suite d'une requête du syndic de la faillite de la Société anonyme de la manufacture de Javel, et d'une autorisation du juge-commissaire en date du 14 décembre 1888, un jugement du tribunal civil de la Seine a, le 9 janvier 1889, ordonné la vente à l'audience des criées du 5 juin suivant de ladite usine, bâtiments, matériel, droits et brevets d'invention, etc., et que la Société de

Saint-Gobain s'est rendue adjudicataire au prix de 600,150 francs en sus des charges accessoires énoncées au cahier des charges ;

« Considérant que ladite vente, ordonnée par justice dans les circonstances particulières où elle se produit, a les rapports les plus étroits, et présente une analogie frappante avec la vente qu'a prévue l'article 572 du Code de commerce ; qu'ainsi que cette vente elle intéresse essentiellement la masse d'une faillite ;

« Que son caractère dominant est de s'appliquer à des immeubles de faillite ;

« Que c'est en vertu même des articles 572 et 573 du Code de commerce qu'elle a été poursuivie par le syndic, d'accord avec toutes les parties, et que le cahier des charges a déterminé les conditions de la surenchère dont les créanciers viennent concurremment avec le syndic demander la validité ;

« Qu'il y a donc lieu de l'assimiler, au point de vue de la surenchère, aux ventes qui ont lieu dans les cas prévus par l'article 572 et d'observer, en conséquence, les formalités qui sont tracées par ledit article et par l'article 573 ;

« Que les mêmes raisons de décider se rencontrent dans la communauté d'intérêts existant entre les créanciers, dans la garantie offerte par le syndic représentant, au nom de la loi, tous les intéressés, et dans l'utilité de hâter l'accomplissement des opérations de la faillite ;

« Qu'au surplus il importe de relever que le seul intérêt engagé dans la cause est celui de la Société adjudicataire qui, après avoir bénéficié de cette forme de procéder, en conteste actuellement la régularité dans le but d'écarter une surenchère qui lui ferait perdre les avantages qu'elle a retirés de l'adjudication, mais que, cette forme de procéder étant la base même de son titre, elle doit accepter la vente avec son caractère et ses effets ;

« Considérant, en ce qui concerne l'insuffisance prétendue de la surenchère du 20 juin 1889, qu'elle a été inscrite au greffe et rédigée dans les termes généraux de l'article 573 ; que son auteur a déclaré surenchérir du dixième du prix principal en sus des charges, conformément à la loi ; qu'il a ainsi pleinement satisfait à l'obligation qui lui était imposée ; qu'à supposer que, dans l'acte de dénonciation qui a suivi, le surenchérisseur ait indiqué un chiffre d'estimation inexact, cette erreur de calcul n'aurait point pour effet d'invalider la surenchère, mais donnerait uniquement ouverture à un incident aux fins de rectification ;

« Considérant d'ailleurs, relativement à la charge résultant de l'obligation de prendre à dire d'experts les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, qu'il ne s'agit point d'un élément du prix de l'immeuble, mais d'un contrat distinct portant sur un accessoire du prix principal, lequel accessoire se compose de choses mobilières sujettes à détérioration ou dépréciation et dont l'importance ne sera exactement déterminée que postérieurement à l'adjudication sur surenchère ;

« Considérant, en ce qui concerne l'intervention de la Société syndicale civile de porteurs d'obligations de la manufacture de Javel, que les créanciers qui l'ont constituée ont, en vertu de leur contrat du 30 octobre 1889 et de l'affectation hypothécaire qui leur a été consentie, un droit incontestable à intervenir dans l'instance; que ce droit est distinct de celui de la masse; que ces créanciers ne sont pas représentés par le syndic, d'où la conséquence que, leurs conclusions étant admises, les frais de leur intervention doivent rester à la charge de l'appelante;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Déclare la Société appelante mal fondée dans ses moyens, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Confirme le jugement dont appel;

« Condamne l'appelante à l'amende et à tous les dépens qu'à tout événement Pottier, Roucher ès qualité, Fauque ès qualité, Parent ès qualité, sont autorisés à employer en frais de vente sur surenchère;

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 janvier 1869 et 17 juin 1878; Paris, 10 février 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 515, n° 10962.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, p. 768, n° 2853, et p. 821, n° 2952.

11848. FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — CONTESTATION. — CRÉANCIERS. — IRRECEVABILITÉ.

(29 JANVIER 1890. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Le syndic de la faillite a seul qualité pour intenter et soutenir l'action judiciaire résultant de la contestation à laquelle a donné lieu la vérification des créances dont l'admission au passif de la faillite est poursuivie.

Par suite, les créanciers vérifiés ou portés au bilan, auxquels la loi conférerait le droit, en cette qualité, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire des autres créanciers, n'ont pas le droit d'ester en justice à l'effet d'y soutenir le mérite de leurs contestations, et leur demande, à cet effet, doit être déclarée irrecevable.

BRULÉ et consorts c. LEBLANC-GUITEL.

Du 29 janvier 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e cham-

bre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; DITTE, substitut du procureur général; MM^{es} MURGEAUD-LARION et HABERT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Lalande, en sa qualité de syndic de la faillite Hénault-Remy, a seul qualité à ce titre pour intenter et soutenir l'action judiciaire résultant de la contestation à laquelle a donné lieu la vérification des créances dont l'admission au passif est poursuivie par les époux Leblanc-Guitel ès qualité; que Brulé et consorts, auxquels la loi conférait le droit, en leur qualité de créanciers vérifiés ou portés au bilan, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire des autres créanciers, ne trouvaient pas dans ce droit la qualité nécessaire pour ester en justice à l'effet d'y soutenir le mérite de leurs contestations; qu'ils sont donc non recevables dans leur action contre la production de la dame Leblanc;

« Au fond :

« En ce qui touche l'appel du jugement avant faire droit du 23 décembre 1887 :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel du jugement définitif du 22 juin 1888 :

« Sur la demande en admission des époux Leblanc-Guitel ès qualité :

« Considérant qu'il n'est pas justifié que les titres de créance représentés par les époux Leblanc-Guitel à l'appui de leur demande en admission au passif chirographaire de la faillite du sieur Hénault-Remy aient été éteints dans une mesure supérieure à celle reconnue par les appelants; qu'il résulte, au contraire, des documents produits par ces derniers, notamment de l'inventaire instrumenté après le décès du sieur Guitel, ainsi que des actes de production et des jugements représentés, que la créance dont l'admission est requise est réelle et effective; qu'il n'est pas établi davantage que les appelants soient en possession d'autres livres et écritures que ceux qu'ils représentent en conformité du jugement d'avant faire droit du 23 décembre 1887; que, loin de trouver une contradiction dans ces derniers documents et dans la vérification dont ils ont été l'objet, la prétention des appelants y rencontre sa confirmation pleine et entière; qu'il échet donc de prononcer l'admission de la créance contestée au passif chirographaire de la faillite Hénault-Remy;

« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant, au surplus, qu'il n'est justifié par les appelants d'aucun préjudice dont il leur soit dû réparation ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Brulé et consorts non recevables dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 17 avril 1885; Lyon, 2 février 1884; Caen, 20 juillet 1887.

www.libtool.com.cn

11849. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — PAYEMENT INTÉGRAL DU PASSIF. — CLÔTURE. — EXCÉDENT D'ACTIF. — LIQUIDATION. — DEMANDE EN PAYEMENT DES INTÉRÊTS DES CRÉANCES ADMISES.

(30 JANVIER 1890. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

L'article 445 du Code de commerce, en édictant que le jugement déclaratif de la faillite arrête à l'égard de la masse seulement le cours des intérêts de toute créance non privilégiée, n'a en rien déchargé le débiteur desdits intérêts. En conséquence, si après le payement en capital des créances produites et affirmées il y a un excédent d'actif, les intérêts de ces créances doivent être payés sur cet excédent.

Le point de départ des intérêts doit être fixé non pas à la date de l'affirmation de la créance, mais à celle de la production du bordereau, cette production constituant une véritable demande en justice.

Lorsque, au cours d'une faillite, une demande en règlement de compte est formée par le syndic et se termine par un jugement qui établit au profit du défendeur le montant d'une créance contre le failli, c'est du jour où la demande a été introduite que courent les intérêts de cette créance.

Lorqu'il s'agit d'effets de commerce protestés à l'échéance, les intérêts courent du jour du protêt jusqu'au jour des différentes répartitions faites par le syndic, le capital productif d'intérêts devant s'amoinrir, à chacune de ces répartitions, de l'importance du dividende versé.

M. Moreau, en sa qualité de liquidateur de l'Union nationale, a interjeté appel des jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine le 9 novembre 1888 et rapportés *suprà*, p. 106, n° 11727.

1^{re} espèce.

MOREAU ès noms c. WINTER et CHEVREAU, liquidateurs de la Caisse générale de réassurances.

Du 30 janvier 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; CRUPPI, avocat général; MM^{es} DUFRAISSE et COUTEAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'article 445 du Code de commerce,

en édictant que le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toutes créances non garanties par un privilège, un nantissement, ou une hypothèque, n'a en rien déchargé le débiteur desdits intérêts qui, jusqu'au règlement de la faillite, n'ont été qu'arrêtés et suspendus ;

« Qu'en l'espèce, en l'absence de tout concordat, d'abandon d'actif et de remise de dettes, et la faillite ayant remboursé tout le capital dû, mais ayant encore des sommes suffisantes pour les intérêts, s'il n'était pas admis que des intérêts soient dus aux créanciers, le résultat serait de remettre aux mains des actionnaires de la Société l'Union nationale les sommes restées libres après paiement du passif en principal, et cela, au préjudice des créanciers auxquels le capital a été payé, mais à qui des intérêts de ce même capital étaient ou pouvaient être dus par ces mêmes actionnaires, lesquels bénéficieraient de la faillite elle-même ;

« Considérant que, en cet état, c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu que les intérêts du principal des créances admises à la faillite de la Société l'Union nationale étaient dus, et devaient être acquittés sur l'excédent des sommes restant à l'actif après paiement de ces créances en principal ;

« Considérant qu'il s'agit, dans la cause, de rechercher et d'apprécier à partir de quelle date ont pu courir les intérêts réclamés par les intimés, et à raison desquels ils ont formé, aussitôt après la clôture des opérations de la faillite de la Société l'Union nationale, la demande dont la Cour est aujourd'hui saisie ;

« Considérant que c'est en vain que Moreau, ès noms et qualités qu'il agit, prétend que la créance des intimés n'existait pas au moment où la faillite a été déclarée ;

« Que si la créance n'a été déterminée qu'après la déclaration de faillite, elle existait longtemps auparavant, puisqu'elle résultait d'avances faites pour le compte de l'Union nationale en exécution de traités de gérance et de participation intervenus entre les deux Sociétés l'Union nationale et la Caisse générale de réassurances et de coassurances, et a été admise au passif pour la somme principale de 279,808 francs ;

« Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que les intérêts avaient commencé à être dus à partir du 25 février 1884 ;

« Qu'en effet c'est à cette date que la détermination de la somme due a été demandée ;

« Que la demande en règlement de comptes devait avoir pour effet de faire courir les intérêts contre le débiteur, quel qu'il fût, du jour même où la demande était formulée et qu'il importe peu que cette demande n'ait pas été introduite par les intimés eux-mêmes ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;
 « Condamne Moreau ès qualités à l'amende et aux dépens d'appel, qu'il est autorisé à employer en frais de liquidation. »

www.libtool.com.cn

2^e espèce.

MOREAU ès noms c. SICARD, liquidateur de la Compagnie le Cercle-incendie.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel principal interjeté par Moreau, liquidateur de la Société dite l'Union nationale, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 9 novembre 1888, ensemble sur l'appel incidemment interjeté du même jugement par Sicard, liquidateur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle ;

« Aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir en la forme n'ayant d'ailleurs été précisé ni plaidé contre lesdits appels ;

« Reçoit Moreau ès noms et qualités qu'il agit, et Sicard, aussi ès noms et qualités qu'il agit, respectivement appelants en la forme ;

« Vu la connexité, joint les causes sur lesdits appels ;

« Et faisant droit, au fond, sur les conclusions respectives des parties ;

« Considérant que Sicard, ès noms et qualités qu'il agit, réclame les intérêts de la créance chirographaire de 23,393 fr. 95, non productive d'intérêts par elle-même, et résultant du solde de compte au profit de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle, au 30 septembre 1883, et pour laquelle créance production a été faite à la faillite de la Société l'Union nationale par le liquidateur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle ;

« Que le jugement dont est appel a accordé ces intérêts à partir du jour où la Compagnie le Cercle-incendie a affirmé la sincérité de sa créance ;

« Considérant que, par ses conclusions d'appel principal, Moreau ès qualités soutient que des intérêts moratoires ne sauraient être dus ;

« Que, par ses conclusions d'appel incident, Sicard ès qualités demande que les intérêts de la créance de la Compagnie le Cercle-incendie commencent à courir du jour de la production à la faillite de la Société l'Union nationale, ladite créance ayant d'ailleurs été admise pour le principal au passif de la faillite le 4^{or} avril 1885, pour la totalité de la somme susmentionnée de 23,393 fr. 95 ;

« Considérant, en principe, que l'article 445 du Code de commerce, en édictant que le jugement déclaratif de la faillite arrête à l'égard de la masse seulement le cours des intérêts de toutes créances non garanties par un privilège, un nantissement ou une hypothèque, n'a en rien déchargé le débiteur desdits intérêts, qui, jusqu'au règlement de la faillite, n'ont été qu'arrêtés ou suspendus ;

« Qu'en l'espèce, en l'absence de tout concordat, d'abandon d'actif et de remise de dettes, et la faillite ayant remboursé tout le capital dû, mais ayant encore des sommes suffisantes pour les intérêts, s'il n'était pas admis que des intérêts soient dus, aux créanciers, le résultat serait de remettre aux mains des actionnaires de la Société l'Union nationale les sommes restées libres après paiement du passif en principal, et cela au préjudice des créanciers auxquels le capital a été payé, mais à qui des intérêts de ce même capital étaient ou pourraient être dus par ces mêmes actionnaires, lesquels bénéficieraient de la faillite elle-même;

« Considérant qu'en cet état c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu que les intérêts du principal des créances admises à la faillite de la Société l'Union nationale étaient dus, et devaient être acquittés sur l'excédent des sommes restant à l'actif après paiement de ces créances en principal;

« Considérant qu'il s'agit, en ce qui concerne la créance de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle, non pas d'intérêts compensatoires, conventionnels ou judiciaires, mais d'intérêts moratoires qui ne sont dus, aux termes de l'article 4453 du Code civil, que du jour de la demande;

« Qu'il y a lieu de rechercher, en conséquence, si et à quel moment il y a eu de la part de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle une demande pouvant produire cet effet;

« Considérant que, d'après les principes généraux de l'article 4439 du Code civil, le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou autre acte équivalent; que, d'autre part, la citation en conciliation, suivie d'une demande en justice, fait courir les intérêts aux termes de l'article 57 du Code de procédure civile;

« Qu'il résulte des dispositions de ces articles, rapprochées de l'article 4453 du Code civil, que le débiteur d'une somme d'argent est mis en demeure et constitué en retard, faute d'exécution, par toute demande régulièrement introduite par le créancier devant un juge compétent, afin d'obtenir le paiement qui lui est dû;

« Que c'est à partir de ce moment que les dommages-intérêts, c'est-à-dire les intérêts moratoires, sont dus au créancier et commencent à courir à son profit jusqu'au jour où il est payé;

« Considérant, d'autre part, que la demande du principal comporte aussi la demande des intérêts moratoires, puisque ces intérêts sont l'accessoire du principal et sont dus par le débiteur à raison du défaut d'exécution de son obligation;

« Considérant que si la demande, spécialement formulée, des intérêts peut être inutile en matière ordinaire, elle serait absolument frustratoire lorsque le débiteur est en état de faillite;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 445 du Code de commerce, les intérêts sont arrêtés et suspendus à l'égard de la masse; que la créance

des intérêts n'est pas exigible pendant la faillite et ne peut produire effet que lorsque toutes les opérations de la faillite sont terminées, et lorsque le capital du passif a été intégralement soldé ;

« Qu'en outre le failli, étant de plein droit dessaisi de toutes actions mobilières et immobilières, passives et actives, tant qu'il est en état de faillite, ne pourrait être l'objet d'une demande spéciale quant aux intérêts, et que cette demande ne pourrait pas non plus être adressée au syndic, puisqu'il ne saurait y être fait droit au cours de la faillite, et que les pouvoirs du syndic prennent fin avec la clôture des opérations de la faillite ;

« Considérant, au surplus, que la demande exigée par l'article 1153 du Code civil, pour faire courir les intérêts moratoires au profit des créanciers, doit s'entendre, comme il a été dit ci-dessus, de tout acte formulé en justice et manifestant la volonté précise et formelle d'être payé de sa créance en principal et, à défaut de ce paiement, d'obtenir les dommages-intérêts qui lui sont dus, c'est-à-dire les intérêts moratoires ;

« Considérant que lorsque le débiteur est en état de faillite le Code de commerce, après avoir édicté, dans l'article 443, le dessaisissement de toutes actions mobilières et immobilières du failli pour le faire représenter par le syndic, et après avoir, aux termes de l'article 445, déclaré que toutes les dettes du failli, même celles non échues, deviennent exigibles, a prescrit, aux articles 491 et suivants, le mode suivant lequel peuvent s'exercer judiciairement les demandes en paiement à formuler par les créanciers ;

« Qu'il n'y a pas lieu pour le créancier, en matière de faillite, de formuler sa demande par un exploit introductif d'instance dans les formes ordinaires ;

« Que si le créancier procédait ainsi, le syndic opposerait à cette demande une exception de non-recevabilité et le ferait renvoyer à se pourvoir préalablement par voie de production ;

« Que c'est, en effet, par la production du bordereau de leur créance, et conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce, que les créanciers doivent introduire et formuler leur demande, laquelle, si elle est contestée, sera renvoyée devant le tribunal par le juge-commissaire de la faillite, sans citation, aux termes de l'article 498 du Code de commerce ;

« Que la production à la faillite constitue donc une demande en justice, puisque le tribunal de commerce peut être saisi directement de l'appréciation de sa valeur par suite du renvoi à faire par le juge-commissaire en cas de contestation ;

« Considérant que cette production doit, en conséquence, faire courir les intérêts moratoires à raison du principal de la créance admise, pour le cas où ils pourraient devenir exigibles, c'est-à-dire pour le cas où le failli solliciterait sa réhabilitation conformément à l'article 604 du

Code de commerce, ou pour le cas où, comme dans l'espèce, le passif du failli étant éteint en principal, il subsisterait un actif sur lequel peut s'exercer l'action des créanciers, en l'absence de concordat et de remise de dettes; www.libtool.com.cn

« Considérant que c'est ainsi que la production à un ordre, pour le capital d'une créance, a l'effet attribué aux demandes judiciaires par l'article 1153 du Code civil, et fait produire des intérêts moratoires aux créances exigibles;

« Qu'il en est de même de l'acte de production à une faillite;

« Considérant, en effet, que par cet acte le créancier forme sa demande contre son débiteur d'une façon formelle;

« Que c'est donc à partir de la date de la production que doivent commencer à courir les intérêts de la créance réclamée;

« Qu'en vain Moreau, liquidateur de l'Union nationale, prétend que la production, par cela même qu'elle n'est remise qu'au syndic, ne contiendrait qu'une interpellation vis-à-vis de la masse, et pour les seuls droits à prétendre vis-à-vis de la masse;

« Qu'en effet le syndic représente non seulement la masse créancière, mais aussi le failli;

« Que la production des créanciers doit avoir effet pour tout ce qui leur est dû, et que du moment où satisfaction ne leur est pas donnée immédiatement, les intérêts moratoires commencent à courir;

« Considérant, en conséquence, que c'est à tort que les premiers juges ont dit que les intérêts moratoires ne commenceraient à courir que du jour où la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle a affirmé la sincérité de sa créance;

« Que la réclamation de ladite créance, et la demande du créancier ont été formulées régulièrement par la production à la faillite, et non point par l'affirmation de la créance, affirmation qui n'est que la conséquence de l'acte de production, lequel constitue la demande en justice, en matière de faillite, suivant le mode édicté par l'article 494 du Code de commerce;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation principale à néant;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet en ce que les premiers juges ont admis le droit du liquidateur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle à réclamer les intérêts moratoires de sa créance, et ont condamné Moreau ès qualités aux dépens;

« Met, d'autre part, l'appellation incidente et ce dont est incidemment appel à néant, en ce que les premiers juges n'ont fixé le point de départ des intérêts qu'au jour de l'affirmation de la créance;

« Emendant quant à ce;

« Décharge Sicard, ès noms et qualités qu'il agit, des dispositions lui faisant grief;

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Dit que les intérêts de la créance de la Compagnie d'assurances contre l'incendie le Cercle seront calculés à partir du jour de la production à la faillite, et non pas seulement à partir du jour de l'affirmation, — la sentence, au résidu, sortissant effet;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Déclare, d'autre part, Moreau, ès noms et qualités qu'il agit, mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Et le condamne à l'amende de son appel principal, et en tous les dépens faits sur les causes d'appel principal et incident, qu'il est autorisé à employer en frais de liquidation, le jugement du 9 novembre 1888 sortissant effet pour les dépens de première instance. »

OBSERVATION.

Comme commentaire de ces décisions, nous ne saurions mieux faire que de reproduire les conclusions de M. l'avocat général Cruppi, qui s'est exprimé dans les termes suivants :

« M. Edmond Moreau, liquidateur de l'Union nationale, est appelé de trois jugements du tribunal de commerce, rendus à la date du 9 novembre 1888. Ce sont trois instances distinctes, trois espèces qui doivent être analysées séparément au point de vue des faits et qui peuvent recevoir des solutions diverses. Mais, d'une façon générale, le sort de ces trois procès dépend d'un problème juridique dont il y a lieu de rechercher d'abord la solution. Donc je vais reprendre et discuter la thèse de droit, et j'appliquerai successivement à chacune des instances qui vous sont soumises les principes que j'aurai pu dégager.

« Il est un point certain : Si les opérations de la faillite aboutissent à un excédent d'actif, le failli ne peut entrer en possession de ce solde que s'il a payé l'intégralité de ses dettes en capital et intérêts. L'article 445 du Code de commerce ne laisse à cet égard aucun doute : « Le jugement déclaratif de faillite arrête le cours des intérêts de toute créance chirographaire à l'égard de la masse seulement ». Le failli reste donc civilement tenu, et il devra compte des intérêts le jour où les actions individuelles pourront reprendre leur cours.

« Voilà donc un point de départ : la faillite a payé 100 pour 100; l'état d'union a cessé; il reste un solde d'actif. Sur ce solde, le failli doit acquitter les intérêts, auxquels il n'a pas cessé d'être personnellement tenu. Mais quels intérêts? A partir de quand sont-ils dus? A quelles créances s'applique la règle de l'article 445?

« Deux hypothèses sont à considérer, suivant qu'il s'agit de créances productives d'intérêts ou de créances chirographaires non productives d'intérêts conventionnels. Dans le premier cas, pas de difficulté : les intérêts sont dus à partir du jugement déclaratif de faillite qui a suspendu leur cours à l'égard de la masse jusqu'au jour du paiement effectué. C'est dans le second que se présente la difficulté que vous avez à résoudre.

• Le siège du problème est au texte de l'article 1153 du Code civil, ainsi conçu : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts, résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi... Ils ne sont dus que du jour de la demande. » Il faut donc une demande judiciaire pour faire courir les intérêts moratoires; une sommation, une saisie, un commandement ne suffisent pas. Quelle sera la situation du failli à l'égard de ces intérêts moratoires? Les devra-t-il seulement à partir du jour où ils lui sont personnellement demandés, après que l'état d'union a cessé et que les actions individuelles ont repris leur cours? Les devra-t-il à partir du jugement déclaratif de la faillite, assimilé en ce cas à la demande dont parle l'article 1153 et considéré comme une mise en demeure aussi énergique? Les devra-t-il à partir du moment où son créancier a produit à la faillite? ou à partir du moment où la créance a été vérifiée? ou bien à partir du moment où le créancier a affirmé sa créance, dans les huit jours de la vérification? Les devra-t-il seulement à partir du jour où la demande d'intérêts a été formée contre lui personnellement, au cours même de la faillite, en admettant qu'une pareille action puisse être intentée? Tels sont les multiples aspects du problème. On les a tous envisagés, soit dans les plaidoiries, soit dans les décisions. Il importe d'arriver à une solution précise.

« Interprétons, pour argumenter, l'article 1153. Cet article ne s'explique que par une ancienne et féodale répugnance du législateur à l'égard du prêt à intérêt. Théorie surannée, surtout en matière commerciale, où l'argent ne reste pas et ne peut pas rester improductif.

« Quoi qu'il en soit, le législateur a dit deux choses : 1° si le débiteur est en retard dans l'exécution de son obligation, il devra l'intérêt légal; 2° ce retard ne peut être constaté que par une demande judiciaire. Mais de quelle demande s'agit-il au texte? Précisons bien : ce point domine le procès. Mon débiteur ne me paye pas à l'échéance, je lui demande en justice d'exécuter son obligation, de me payer le capital de sa dette. Cette demande est bien celle de l'article 1153. Elle constate le retard dans l'exécution, elle fait courir les intérêts, en ce sens que si je réclame postérieurement les intérêts moratoires, ils me seront dus à partir du jour

où le retard a été constaté par la demande du capital. Cette solution si naturelle, si juridique, est contestée par certains auteurs, qui exagèrent les rigueurs de la loi et du texte et, à mon avis, n'en distinguent pas bien le sens. Ces auteurs pensent que les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir du moment où ces intérêts même sont spécialement réclamés.

« Je repousse leur solution pour les motifs suivants : 1° Qu'est-ce que le législateur a voulu punir ? C'est le retard dans l'exécution de l'obligation (article 1153). Ce retard découle logiquement, nécessairement, de la demande portant sur l'obligation elle-même ; et les dommages-intérêts portent sur le préjudice causé par le retard depuis la mise en demeure, c'est-à-dire depuis la demande en justice : c'est le principe général de l'article 1146 du Code civil. 2° L'article 1153 est complété par l'article 57 du Code de procédure civile ainsi conçu : « La citation en conciliation interromptra la prescription et fera courir les intérêts... » De la combinaison de ces deux articles il suit que la demande en justice qui fait courir les intérêts est celle qui est soumise au préliminaire de conciliation. C'est là une proposition incontestable. Or, quelles sont les demandes soumises au préliminaire de conciliation ? Prenez l'article 48 du Code de procédure civile : « Ne sont soumises au préliminaire de conciliation que les demandes principales et introductives d'instance. » Quelle sera, en notre matière, la demande principale introductive d'instance, soumise au préliminaire et faisant courir les intérêts, si ce n'est la demande du capital, et non la demande des intérêts, qui se présente le plus généralement sous la forme d'une demande incidente ? C'est donc à la demande du capital que le législateur a songé dans les articles 1153 du Code civil et 57 du Code de procédure civile.

« Je conclus sur ce point : les intérêts sont dus à partir du retard constaté par la mise en demeure, c'est-à-dire par la demande du capital. C'est la solution acceptée par la jurisprudence (Cass. 20 novembre 1848, D. 48, 1, 233 ; 9 février 1864, D. 64, 1, 72 ; 20 février 1867, D. 67, 1, 75 et 76 ; 27 février 1877, D. 77, 1, 209), et combattue sans motifs par Aubry et Rau.

« Et ainsi nous avons fait un grand pas vers la solution du problème : pour faire courir à son profit les intérêts moratoires, le créancier d'une somme d'argent doit réclamer en justice le capital qui lui est dû.

« Mais qu'arrivera-t-il si le débiteur est tombé en faillite ? Ici, nous sommes au cœur même des procès qui vous sont déférés.

« En jurisprudence, la question est neuve. En doctrine, les auteurs se sont bornés à indiquer leur manière de voir, sans approfondir la matière. Dans leur *Précis de droit commercial*, MM. Lyon Caen et Renault s'expriment ainsi à la page 683, note 5 :

« Les intérêts qui couraient au moment de la faillite continueront à courir contre le failli. Les créances qui ne produisaient pas intérêts n'en pourraient produire que conformément au droit commun. Si donc un créancier voulait s'assurer le droit de réclamer au failli des intérêts, il devrait observer l'article 1153 du Code civil et assigner le failli personnellement, et non le syndic, puisque le procès n'intéresse pas la faillite. »

« Les deux éminents professeurs paraissent avoir renoncé à l'opinion exprimée dans ce paragraphe en faveur de la doctrine opposée qu'ils formulent dans les termes suivants à la page 908 du même traité :

« Les intérêts conventionnels ou moratoires, qui couraient avant le jugement déclaratif, cessent bien de courir à l'égard de la masse, mais ils continuent de courir à la charge du failli, de telle sorte qu'il doit acquitter les intérêts courus depuis le jugement déclaratif pour obtenir sa réhabilitation. « Il faut même reconnaître que le failli doit payer à titre d'intérêts moratoires les intérêts des dettes non productives d'intérêts conventionnels, et qui n'avaient pas été l'objet d'une demande en justice avant le jugement déclaratif. Ce jugement et la procédure qui l'a suivi sont l'équivalent de la demande en justice exigée par l'article 1153 du Code civil. Il serait injuste de ne pas admettre cette solution, alors que la suspension des poursuites individuelles a empêché les créanciers d'actionner le failli. »

« Telle est l'opinion générale des auteurs : leur principal argument est que tout droit suppose une action; le droit de se prévaloir du retard suppose donc un moyen qui permette légalement d'invoquer ce droit contre le failli; or, ce moyen n'existe pas pendant la faillite. On en conclut, en droit et en équité, que l'état de faillite équivaut à la demande de l'article 1153 et suffit par lui-même pour faire courir les intérêts moratoires.

« C'est sur ce terrain que la discussion s'est établie à vos dernières audiences; à tort, selon moi, car, dès l'instant que la demande du capital fait courir les intérêts moratoires, on aperçoit aisément qu'une telle demande peut et doit se produire au cours de la faillite, et qu'il est superflu de rechercher s'il est possible au créancier d'engager une instance spéciale aux intérêts contre le failli personnellement. Toutefois, éclaircissons ce point, puisqu'il est aux débats.

« Le créancier peut-il réclamer les intérêts au failli pendant la faillite? Quant à moi, je ne peux pas concevoir une pareille action. Voyons les principes généraux : le jugement déclaratif a pour premier résultat d'organiser une procédure collective; dans tout ce qui concerne le patrimoine qui sert de gage à ses créanciers, le failli est dessaisi. Il y a certains cas, il est vrai, où l'on peut agir

personnellement contre lui : le failli peut, sans doute, avoir un patrimoine distinct, il peut même avoir un commerce séparé et distinct du domaine de la faillite ; — comme mari, comme tuteur, il demeure exposé à des actions personnelles, — mais, pour tout le reste, il est dessaisi : plus d'action individuelle contre lui, et les créanciers chirographaires ne peuvent agir que par la voie de la production et de la vérification.

« Efforcez-vous donc, messieurs, de concevoir et d'organiser la procédure qu'on a révée sur la foi d'une observation de M. Lyon-Caen, réfutée dix pages plus loin par M. Lyon-Caen lui-même : Je suis créancier d'une somme de 1,000 francs, non productive d'intérêts ; pour le capital, je produis, je ne peux agir autrement ; pour les intérêts, je vais former une demande distincte ! Contre qui ? Contre le failli ? Elle n'est pas recevable. Contre le syndic représentant la masse ? Elle n'est pas recevable. Contre le syndic représentant le failli ? Elle ne l'est pas davantage, car les intérêts ne sont pas exigibles ; ils ne sont exigibles qu'après le paiement des créances en principal et intérêts échus au jour de la faillite. On a bien raison de dire qu'une telle procédure serait nulle et frustratoire.

« Voilà les subtilités, l'impasse où l'on est conduit, si l'on ne se rend pas compte avant tout que les intérêts moratoires courent à dater de la demande du capital. Tout s'éclaire, au contraire, à la lueur de ce principe. En effet, après le jugement déclaratif, quel moyen a le créancier chirographaire d'agir en justice ? Il n'en a pas d'autre que la production. Voilà le moyen de constater le retard, voilà la demande de l'article 1153. C'est ce que le tribunal de commerce a parfaitement senti, mais non suffisamment précisé. Il ne suffit pas de dire, comme l'ont fait les juges consulaires, que l'état de faillite constitue une mise en demeure et équivaut à la demande de l'article 1153 du Code civil ; il faut montrer le point de départ des intérêts moratoires. Où est-il donc ce point de départ ? C'est le jugement déclaratif, a dit M^e Couteau. Le failli est dessaisi, il perd le bénéfice du terme, c'est la déclaration de faillite qui le constitue en retard. Ce système soulève une objection : il se heurte au texte précis de l'article 1153 ; pour que les intérêts commencent à courir, il ne suffit pas que la créance soit devenue exigible et qu'il y ait retard dans le paiement, il faut que ce retard soit constaté par une demande ; il faut donc une demande, une poursuite individuelle, une action en justice.

« Mais le créancier peut-il, pendant la faillite, exercer cette poursuite, manifester clairement son intention d'être payé ? Il ne le peut pas par cette action fantaisiste dont je parlais tout à l'heure ; il le peut par voie de production. C'est donc, à mon sens, la production à la faillite, qui n'est autre que la demande du capital, qui fera courir les intérêts.

Le tribunal de commerce, guidé par un instinct juridique très sûr, n'a point tiré des conséquences assez nettes des principes posés. Que disent, en effet, les juges consulaires? La procédure d'admission comprend trois actes, production, vérification, admission; quand cette procédure est complète, un contrat judiciaire s'est formé qui fixe définitivement les droits des parties et à dater duquel les intérêts courent. C'est une erreur. Il n'y a point de contrat judiciaire qui puisse être substitué à la demande exigée par l'article 1153. En réalité, il n'y a pas d'autre demande formée que la production. L'affirmation est une formalité d'une nature spéciale qui a moins un caractère juridique qu'un caractère moral. C'est un dernier appel fait à la conscience du produisant; s'il ment dans son affirmation, il s'expose à une poursuite criminelle. J'ajoute que cette coutume archaïque de l'affirmation a perdu tout son prix depuis que l'affirmation peut être opérée par un mandataire. Ce n'est donc pas à l'affirmation, mais au fait de la production qu'il faut attacher le pouvoir de faire courir les intérêts.

« Concluons donc : ce n'est ni le jugement déclaratif, ni le procès-verbal de vérification, ni l'affirmation, qui font courir les intérêts. C'est la production, car c'est elle qui constitue la demande en justice de l'article 1153. »

11850. COMPÉTENCE. — MARCHÉ DE TRAVAUX. — BILLETS. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

(19 FÉVRIER 1890. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

Lorsqu'il n'est pas établi qu'à l'époque où remonte un marché qui a donné lieu à la création de billets dont le paiement est réclamé le souscripteur fût commerçant, ou que dans ledit marché il ait fait acte de commerce, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître de l'action.

La capitalisation des intérêts, qu'une convention spéciale n'a pas rendus productifs d'intérêts, ne figure pas au nombre des exceptions autorisées à l'interdiction générale que formule l'article 464 du Code de procédure civile; elle ne peut être obtenue que par une demande judiciaire, conformément aux termes de l'article 1154 du Code civil.

CHAUVARD C. THEUX.

Aux termes d'un acte sous seings privés, madame Theux, entrepreneur de charpente à Asnières, s'était engagée à exécuter pour le compte de M. Chauvard des travaux de charpente pour seize

pavillons à usage d'habitation. M. Chauvard, après avoir été pendant longtemps entrepreneur de maçonnerie, s'était mis à spéculer sur la location et la vente des constructions et des terrains. Ayant refusé de payer une somme de 10,000 francs, montant de billets qu'il avait souscrits à madame Theux, comme acompte sur le chiffre total de la dette, M. Chauvard avait été assigné devant le tribunal de commerce et condamné par jugement en date du 14 août 1888.

Sur l'appel de ce jugement, il a opposé l'incompétence du tribunal, en contestant sa qualité de commerçant.

Du 19 février 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président; DITTE, substitut du procureur général; MM^{es} DELIGAND et PATISSIER-BARDOUX, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Chauvard d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine du 14 avril 1888 ;

« Sur l'incompétence opposée devant la Cour :

« Considérant qu'il n'est pas établi qu'à l'époque à laquelle remonte le marché qui a donné lieu à la création des billets dont s'agit au procès Chauvard fût commerçant, ou que dans ledit marché il ait fait acte de commerce ;

« Que le tribunal de commerce n'était pas compétent pour en connaître ; mais considérant que, les deux parties concluant au fond, la cause est en état de recevoir jugement définitif ;

« Évoquant au fond :

« Considérant qu'il résulte des énonciations mêmes des billets dont le montant est réclamé que ces billets ne sauraient faire double emploi avec les autres billets versés au débat par l'appelant, qui s'en est libéré et qui paraît les avoir souscrits pour autre cause ; qu'en cet état il convient d'astreindre l'appelant à payer le montant en principal et accessoires de la somme qui lui est réclamée et dont il ne justifie pas s'être libéré ;

« Sur les conclusions additionnelles de la veuve Theux :

« Considérant que les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement peuvent, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, être réclamés en cause d'appel par ce motif qu'ils sont virtuellement compris dans la demande originaire ; qu'il n'en est pas de même de la capitalisation d'intérêts qu'une convention spéciale n'a pas rendus productifs d'intérêts ; que dans ce cas l'article 1454 du Code civil exige qu'il soit formé une demande judiciaire ; qu'une demande de cette nature, n'ayant pour objet ni une compensation ni une défense à l'action principale, ne figure pas au nombre

des exceptions autorisées à l'interdiction générale que formule l'article 464 du Code de procédure civile;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant; « Émendant, décharge Chauvard des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Statuant à nouveau :

« Dit que le tribunal de commerce était incompétent;

« Évoquant au surplus, statuant au fond sans s'arrêter aux conclusions additionnelles de l'intimée, qui sont rejetées, condamne Chauvard à payer à la veuve Theux la somme de 40,000 francs, montant des titres dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi;

« Ordonne la restitution de l'amende; condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel. »

11851. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — ÉCRITURES SOCIALES. — VÉRIFICATION. — MANDATAIRE.

(25 FÉVRIER 1890. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

La faculté de constituer un mandataire pour la surveillance de ses intérêts est de droit commun.

En conséquence, un associé commanditaire à qui les statuts de la Société confèrent le droit de prendre communication des registres, du portefeuille et de la caisse de la Société toutes les fois que bon lui semblera peut, à moins que les statuts ne l'interdisent expressément, charger un mandataire, même non associé, de l'exercice de son droit de contrôle.

RICHARD C. BIÉRON.

Le 6 décembre 1889, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Richard ès noms et qualités opposant, en la forme, au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 26 juillet dernier, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition;

« Attendu qu'à la demande qui lui est faite en communication des registres, portefeuille, de la caisse et des inventaires sociaux, Richard fait plaider que si Biéron, commanditaire de la Société Richard et C^{ie}, peut exercer lui-même la faculté, qui lui a été conférée par l'article 7 des statuts de la Société, de prendre communication des registres, du portefeuille et de la caisse toutes les fois que bon lui semblera, mais au siège social, il ne saurait valablement transmettre à un mandataire de

son choix l'exercice d'un droit de contrôle qui lui appartient personnellement ;

« Que nul ne serait en droit de faire intervenir des tiers dans une Société en commandite et ne pourrait par conséquent se faire représenter que par un mandataire qui serait lui-même commanditaire ; que l'intervention d'un tiers non commanditaire dans l'examen des comptes de la Société serait contraire aux statuts ;

« Que, d'ailleurs, en s'opposant à l'immixtion du mandataire de Biéron, Richard, gérant de la Société Richard et C^{ie}, n'aurait fait qu'exécuter les ordres de ses mandants, et demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il fait offre de donner toutes communications à Biéron, personnellement, en déclarant ce dernier mal fondé en sa demande ;

« Mais attendu que la faculté de constituer un mandataire pour la surveillance de ses intérêts est de droit commun ;

« Que l'interdiction de l'exercice du contrôle d'une Société par un mandataire non associé ne peut résulter que des statuts de la Société ;

« Qu'aucune clause restrictive de cette nature n'interdit aux commanditaires, dans les statuts de la Société Richard et C^{ie}, le droit de se faire représenter par un mandataire ;

« Que, contrairement aux allégations de Richard, Biéron, associé commanditaire, en désignant un tiers comme mandataire pour l'examen des écritures, n'introduit pas ce tiers dans la Société en lui cédant ses droits, mais ne fait qu'user de la faculté qui lui appartient ;

« Qu'il ressort, au surplus, des plaidoiries que certains commanditaires de la Société Richard ont exercé le même droit en diverses circonstances sans opposition ni conteste de la part de Richard, qui ne justifie par de l'ordre dont il excipe ;

« Que c'est donc à tort que le défendeur se refuse à la communication qui lui est demandée ;

« Qu'il convient, en conséquence, sans avoir égard à ses offres, de l'y obliger dans un délai à impartir et, faisant droit aux conclusions du demandeur, de l'autoriser à poursuivre l'exécution du jugement sans qu'il soit besoin pour lui de fournir caution ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'avoir égard aux offres de Richard ès noms et qualités ;

« Le déboute de son opposition au jugement du 26 juillet dernier ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Et condamne Richard ès noms et qualités, par les voies de droit, aux dépens. »

Appel par M. Richard.

Du 25 février 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7^e cham-

bre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; MÉRILLON, substitut du procureur général; MM^e Michel PELLETIER et FAY-LACROIX, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

11852. COMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — LOUAGE DE SERVICES. — DÉPÔT. — GÉRANT. — APPOINTEMENTS. — PART DE BÉNÉFICES. — LIEU DU PAYEMENT.

(25 FÉVRIER 1890. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Les règles de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile sont applicables en matière de louage de services.

En conséquence, l'employé chargé de la direction d'un dépôt d'une maison de commerce peut porter devant le tribunal du lieu de ce dépôt la demande en paiement des appointements et parts de bénéfices auxquels il a droit, lorsque c'est là que s'opérait, après règlement d'écritures, le compte des sommes lui revenant et le paiement de ses appointements.

PERRUSSON père et fils et DESFONTAINES c. GARCHEY.

M. Garchey, gérant d'un dépôt de briqueterie situé à Boulogne-sur-Seine et appartenant à la Société Perrusson père et fils et Desfontaines, a assigné cette Société et chacun des membres en faisant partie devant le tribunal de commerce de la Seine à fin d'établissement du compte des bénéfices lui revenant dans l'exploitation de ce dépôt.

Les défendeurs, alléguant que le siège de la Société était à Ecuisses (Saône-et-Loire), ont opposé à cette demande une exception d'incompétence que, par jugement du 20 juillet 1889, le tribunal a repoussée en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que d'un acte enregistré, intervenu entre les parties, il appert que, dans le but d'amener l'écoulement des produits de briqueterie qu'ils fabriquent dans le département de Saône-et-Loire, les défendeurs ont créé à Boulogne-sur-Seine un dépôt dont ils ont confié la gérance à Garchey ;

« Attendu que, aux termes dudit traité, ils facturaient à leur dépôt toutes les marchandises qui y étaient adressées ; qu'en outre ils avaient

imposé à leur gérant l'obligation d'envoyer régulièrement la note détaillée de ses ventes, sa situation de caisse et les règlements des clients, avec lesquels il traitait directement ;

« Attendu qu'une telle organisation a eu pour conséquence de transformer la succursale ouverte par les défendeurs dans la circonscription de ce tribunal en une véritable maison de vente, distincte de leur usine de fabrication et ayant une existence à elle propre ; que, d'ailleurs, ces derniers ont si bien compris la réalité de cette situation qu'ils ont stipulé, dans les accords précités, qu'un inventaire serait annuellement dressé pour fixer la part revenant au demandeur dans les bénéfices produits par sa gérance, ainsi que les commissions à lui allouées sur les affaires qu'il traitait avec de nouveaux clients ; d'où il suit que les règlements de comptes et d'inventaires s'effectuaient à Boulogne-sur-Seine, c'est-à-dire dans le ressort de cette juridiction ;

« Et attendu que le débat a pour objet la régularisation des écritures de l'exercice 1888 ; qu'ainsi ce tribunal est compétent pour connaître du litige, contrairement aux conclusions prises à la barre par les défendeurs ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Se déclare compétent ;

« En conséquence retient la cause ;

« Au fond, d'office, considérant que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis ;

« Le tribunal, tous droits et moyens respectivement réservés ;

« Ordonne, avant faire droit, que les parties se retireront devant le sieur Masson, qu'il nomme arbitre rapporteur, lequel se fera représenter les titres et pièces enregistrés, conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, sinon rédigera sur papier timbré son rapport, qu'il enverra clos et cacheté au greffe de ce tribunal, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne qu'avis de sa nomination sera transmis à l'arbitre par le greffier de ce tribunal ;

« Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'arbitre nommé, et sur l'avis donné au tribunal, il sera pourvu d'office à son remplacement ;

« Dépens réservés. »

MM. Perrusson père et fils et Desfontaines ont interjeté appel de ce jugement.

Du 25 février 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6^e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUPRESNE, président ; MÉRILLON, substitut du procureur général ; MM^{es} Albert ROUSSET et Marcel MAILLARD, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le contrat de louage de services intervenu entre Garchey et la maison Perrusson père et fils et Marius Desfontaines devait recevoir son exécution à Boulogne; que c'est en ce lieu que les marchandises étaient adressées à Garchey, qu'il facturait les livraisons à la clientèle, qu'il percevait les prix, qu'il dressait les écritures et sa comptabilité, et les arrêtait d'une manière définitive après les avoir soumises à l'examen et au contrôle de ses commettants;

« Considérant, spécialement en ce qui concerne ses appointements, que Garchey faisait, du consentement de ses commettants, des prélèvements sur les sommes qu'il encaissait à l'effet de se régler de son salaire; que c'est à Boulogne qu'il arrêtait ses appointements d'une manière définitive après le retour de ses écritures; que, de 1885 à 1889, chaque règlement s'est ainsi effectué sans protestation de la part de la maison Perrusson et Desfontaines;

« Que, dans ces circonstances, l'attribution de compétence au tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 420 du Code de procédure civile, se trouve justifiée;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en tant seulement qu'ils se réfèrent à ceux qui précèdent;

« Confirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 juillet 1889;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 7 mars 1860, 3 janvier 1870, 2 juin 1885; Paris, 22 décembre 1888; Chambéry, 3 décembre 1883; Orléans, 21 février 1889.

11853. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS STATUTAIRES. — RÉVOCATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MAJORITÉ.

(6 MARS 1890. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

La révocabilité des administrateurs d'une Société anonyme est une règle essentielle et d'ordre public.

En conséquence, la disposition des statuts d'une Société portant que les premiers administrateurs nommés doivent conserver leurs fonctions pendant les six premières années doit être entendue en ce sens que ces administrateurs ne seront maintenus en fonction durant cette période qu'autant qu'ils n'auront point été frappés de révocation.

Et lorsque les statuts de la Société n'ont point spécialement régle-

menté, au point de vue de sa composition, l'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation des administrateurs, ladite révocation est valablement prononcée par une assemblée générale réunie et délibérant conformément aux statuts, avec des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, sans qu'il y ait à tenir compte de la qualification d'assemblée extraordinaire qui lui a, à tort, été donnée, et qui aurait dû, pour prendre des décisions valables, représenter les trois quarts du capital social.

AVEZARD et LARSONNEAU c. SECRÉTAN et consorts.

Le tribunal de commerce de la Seine a, le 9 janvier 1890, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Secrétan et consorts :

« Attendu que les demandeurs exposent qu'Avezard fils, agissant au nom et comme commissaire de la Société anonyme des générateurs à vaporisation instantanée, aurait convoqué en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, les actionnaires de cette Société avec l'ordre du jour suivant : « Rapport du commissaire sur la situation du conseil d'administration, sur les obstacles apportés à la bonne gestion des affaires sociales; décision à prendre en conséquence et nomination, s'il y a lieu, de nouveaux administrateurs »;

« Attendu, d'après les demandeurs, que les résolutions prises à cette assemblée l'auraient été irrégulièrement : « 1° Avezard fils ayant outrepassé son mandat; 2° l'assemblée générale n'étant pas composée d'un nombre d'actionnaires représentant, conformément aux statuts, les trois quarts du capital social;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner successivement ces deux chefs;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 33 les commissaires peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale, et qu'il appartient aux tribunaux seuls d'apprécier si, dans l'espèce, il y avait ou non urgence;

« Attendu que, s'il y a lieu de s'étonner qu'avant de procéder à la convocation Avezard fils n'ait pas mis en demeure le conseil d'administration, qui eût pu ne pas s'y refuser, de convoquer une assemblée générale, il ne saurait être méconnu que les difficultés dans lesquelles se débattait la Société, que les dissensions auxquelles était en proie le conseil, autorisaient Avezard fils à procéder à une convocation;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'à la barre Larsonneau et consorts ont reconnu que

c'était bien une assemblée extraordinaire qu'il y avait lieu de convoquer, l'assemblée devant toutefois être constituée dans les conditions de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867, lequel prévoit que, pour être valablement tenues, les assemblées doivent comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social ;

« Qu'ils se bornent à soutenir que l'assemblée du 14 décembre était régulièrement constituée et aurait délibéré valablement, le nombre d'actionnaires représentant en fait la moitié du capital ;

« Attendu, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, dans le silence des statuts, une assemblée générale convoquée à fin de nommer un nouveau Conseil d'administration rentre ou non dans les assemblées, dont les majorités ont été prévues à l'article 34 de la loi, il est constant que les statuts de la Société des générateurs à vaporisation instantanée ont créé une situation particulière au premier Conseil d'administration de cette Société ;

« Qu'il y est dit, article 18 : « Les premiers administrateurs qui seront nommés par l'assemblée générale constitutive de la Société conserveront leurs fonctions pendant les six premières années, et c'est seulement à partir de l'expiration de leurs fonctions que commence à fonctionner le renouvellement ci-dessus prévu » ;

« Attendu que l'on ne saurait contester que Secrétan et consorts, qui ont été nommés administrateurs seulement en 1888, tenaient leurs pouvoirs pour une durée déterminée par les statuts eux-mêmes ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 37 des mêmes statuts prescrit que, lorsque l'assemblée générale aura à statuer sur des modifications additionnelles aux statuts, elle ne sera régulièrement constituée et ne délibérera valablement qu'autant qu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social ;

« Attendu que si les administrateurs d'une Société sont révocables *ad nutum*, ils ne peuvent l'être que par des majorités prévues au pacte social ; que le rapprochement des articles 18 et 37 a fixé pour la composition des assemblées le chiffre nécessaire, dans l'espèce, aux trois quarts des actions de la Société ;

« Qu'il n'est pas contesté que l'Assemblée du 14 décembre représentait moins des trois quarts ; qu'elle n'était donc pas en nombre suffisant pour délibérer ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer nulles l'assemblée et la délibération qui en a été la suite ;

« Sur la demande reconventionnelle de Larssonneau et consorts :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit sur la demande principale il ressort que cette demande ne saurait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et de nul effet la convocation des actionnaires en assemblée extraordinaire faite pour le 14 décembre 1889 ;

« En conséquence, déclare nulles et de nul effet ladite assemblée générale et les délibérations prises dans ladite assemblée ;

« Déclare Larsonneau et consorts mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute et les condamne aux dépens. »

MM. Larsonneau et consorts ont appelé de ce jugement.

Du 6 mars 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre.
MM. PÉRIVIER, premier président ; **BLOCK**, avocat général ; **MM^e DUPUIS** et **HUARD**, avocats.

« **LA COUR** : — Considérant qu'à défaut d'appel incident, la seule question déferée par l'appel principal à l'appréciation de la Cour est celle de savoir si l'assemblée générale du 4 décembre 1889, dans laquelle a été prononcée la révocation des premiers administrateurs de la Société anonyme des générateurs à vaporisation instantanée, aurait dû être composée, pour être régulièrement constituée et délibérer valablement, d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, conformément à l'article 37 des statuts, ou si, au contraire, la représentation du quart seulement du capital n'était pas suffisante, en conformité des dispositions de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 35 des statuts de ladite Société ;

« Considérant qu'il importe de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867, rapproché de l'article 42 de la même loi, la révocabilité des administrateurs d'une Société anonyme est une règle essentielle et d'ordre public ;

« Que des raisons de haute moralité exigent, pour la sécurité même des intérêts engagés dans une Société, que le droit de révocation conféré aux actionnaires leur soit conservé intact, et que l'exercice n'en soit, en aucun cas, restreint ou paralysé ;

« Que c'est dans cette pensée que l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867 susvisé, qui spécifie les conditions générales de régularité de la constitution des assemblées générales et de la validité de leurs délibérations, n'a point exigé, comme pour les cas prévus aux deux articles qui suivent, que l'assemblée appelée à statuer sur la révocation des administrateurs soit composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, mais seulement le quart de ce capital ;

« Qu'il y a lieu maintenant d'examiner si, comme le soutiennent les intimés, l'article 37 des statuts de la Société anonyme des générateurs et vaporisateurs instantanés a apporté, en admettant qu'il puisse en être ainsi, une dérogation à la règle posée dans l'article 29 de la loi précitée ;

« Considérant que cet article 37 des statuts dispose que lorsque l'assemblée générale est appelée par le conseil d'administration à délibérer sur l'opportunité d'augmenter ou de réduire le capital social, sur les

traités de réunion ou de fusion partielle ou totale avec d'autres Compagnies ou propriétaires d'industrie similaire, sur des modifications ou additions aux statuts de la Société, elle est qualifiée d'assemblée générale extraordinaire, et elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social;

« Considérant que, de toute évidence, cette disposition statutaire n'a point eu pour but ni pour objet de régler la composition de l'assemblée générale appelée à exercer le droit de révocation des administrateurs; qu'elle n'exige la présence d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, que dans le cas où l'assemblée générale est convoquée à l'effet de délibérer sur les questions qu'elle a limitativement déterminées;

« Que les intimés soutiennent, il est vrai, qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 48 des statuts, les premiers administrateurs nommés par l'assemblée générale constitutive devant conserver leurs fonctions pendant les six premières années, la révocation de ces administrateurs pendant cette période de temps entraîne nécessairement la modification de cette disposition statutaire, et tombe, au point de vue de la composition de l'assemblée qui prononce cette révocation, sous l'application de la règle écrite dans l'article 37;

« Mais, considérant que cette disposition transitoire de l'article 48 des statuts doit être entendue en ce sens que les premiers administrateurs ne seront maintenus en fonction pendant les six premières années qu'autant qu'ils n'auront point été frappés de révocation;

« Que, s'il en était autrement, il eût été possible de paralyser et d'anéantir le droit essentiel de révocation des administrateurs en insérant dans l'article 37 des statuts, comme condition de la régularité de la constitution de l'assemblée générale appelée à statuer sur des modifications ou additions aux statuts, l'obligation, pour les actionnaires composant cette assemblée, de représenter non pas seulement les trois quarts du capital social, mais une proportion beaucoup plus considérable se rapprochant sensiblement de l'intégralité même de ce capital;

« Considérant, dès lors, que l'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation des administrateurs n'ayant été spécialement réglementée, au point de vue de sa composition, par aucune disposition des statuts de la Société, il y a lieu de faire application à la cause de l'article 35 de ces statuts, qui, en principe, dispose que l'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires représentent au moins le quart du capital social;

« Considérant, au surplus, que, les nouveaux administrateurs ayant été nommés purement et simplement en remplacement des premiers, le roulement prévu dans les premiers paragraphes de l'article 48 pour le renouvellement des administrateurs, soit par voie de tirage au sort, soit par rang d'ancienneté, pourra toujours avoir lieu, comme en cas de

décès ou de démission, conformément aux prévisions des statuts;

« Considérant enfin qu'il n'y a point lieu de s'arrêter au motif retenu par les premiers juges et tiré de ce que l'assemblée du 14 décembre aurait été qualifiée d'assemblée générale extraordinaire, cette appellation n'ayant été donnée à la réunion que par opposition à la dénomination attribuée aux assemblées qui doivent se réunir ordinairement et périodiquement chaque année, appellation pouvant, au surplus, convenir à toute réunion convoquée en dehors des époques réglementaires et ayant à statuer sur des questions tout autres que celles prévues dans l'article 37;

« PAR CES MOTIFS : — Emendant et réformant;

« Dit que la révocation des premiers administrateurs et l'élection des nouveaux dans les conditions où elles ont été effectuées ne sont point une modification aux statuts de la Société;

« Interprétant lesdits statuts, dit que la composition des assemblées générales prévues par l'article 37 et devant réunir les trois quarts du capital social n'est point applicable au cas de révocation des administrateurs;

« Déclare, en conséquence, que l'assemblée générale du 14 décembre 1889, composée de dix-neuf actionnaires représentant mille sept cent six actions sur trois mille, a été valablement constituée et a régulièrement prononcé la révocation de Secrétan et consorts en leur qualité de premiers administrateurs;

« Condamne les intimés à remettre au nouveau Conseil d'administration, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, les locaux, la caisse, les livres, la gestion et toutes autres choses d'usage en pareil cas;

« Et considérant que les appelants ne justifient d'aucun préjudice éprouvé;

« Rejette leur demande en dommages-intérêts;

« Condamne en outre les intimés aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Rejette, par les mêmes motifs, toutes autres conclusions des parties. »

OBSERVATION

V. Paris, 13 décembre 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 206, n° 10648; 24 novembre 1884, *ibidem*, t. XXXIV, p. 283, n° 10704; 20 novembre 1885 et 20 janvier 1886, *ibidem*, t. XXXV, p. 407, n° 10939, et p. 492, n° 10958.

COUR DE CASSATION

www.libtool.com.cn

11854. TRANSPORT MARITIME. — MARCHANDISES. — DOMMAGE. —
AVARIE. — ACTION EN JUSTICE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

(13 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'article 435 du Code de commerce, qui frappe de déchéance toute action contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si celle-ci a été reçue sans protestation dans les vingt-quatre heures de la livraison, s'applique aussi bien au cas de déficit, de manquant ou de perte totale d'une partie des marchandises, qu'au cas d'avarie ou de détérioration.

Et il en est ainsi alors même que, sur un chargement reçu sans protestation par le destinataire, manqueraient absolument plusieurs colis marqués et individualisés par le connaissement.

WILLIAMS c. ESTRANGIN.

Du 13 février 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} MORILLOT et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 435 et 436 du Code de commerce :

« Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'une demande en délivrance de marchandises, exercée dans les termes de l'article 433 du Code de commerce, mais d'une demande en indemnité à raison de marchandises qui n'auraient pas été délivrées, et que cette demande était donc régie par l'article 435, lequel, par la généralité des expressions : « dommage arrivé à la marchandise », comprend tout aussi bien le manquant dans la livraison que le dommage provenant de détérioration ;

« Que la fin de non-recevoir qu'il édicte dans l'intérêt général du commerce maritime peut donc être invoquée, que l'action soit fondée sur une avarie ou qu'elle ait pour cause une perte partielle de la marchandise ;

« Que, dans ce dernier cas, le délai légal appartenant au destinataire pour faire sa protestation commence à courir du moment où la livraison, fût-elle incomplète, a été terminée ;

« Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que le navire

Lisacriève, capitaine Williams, est arrivé à Marseille, le 24 juin 1886, porteur d'un chargement de graines oléagineuses à destination d'Estrangin, qui le reçut sans avoir fait aucune protestation relative au manquant d'une quote-part de la marchandise portée au connaissement; que, toutefois, suivant exploit en date du 17 juillet 1886, Estrangin fit citer le capitaine Williams en paiement du prix de soixante-seize sacs arachides, un sac colza et six sacs sésame compris dans l'expédition, et qu'il soutenait ne pas lui avoir été livrés;

« Attendu que le capitaine ayant opposé à cette action la fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce, la Cour d'appel a repoussé l'exception, par le motif que les textes susvisés étaient applicables seulement au cas de détérioration de la marchandise livrée, et non pas à celui de manquant dans la livraison;

« Attendu qu'en admettant une distinction qui ne résulte ni du texte, ni de l'esprit de la loi, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions des articles cités par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Aix, le 27 avril 1887, au chef qui déboute Williams de la fin de non-recevoir relative au manquant des sacs litigieux;

« Renvoie devant la Cour de Montpellier. »

OBSERVATION.

Cette solution avait déjà été consacrée par la jurisprudence et la doctrine, pour le cas de détérioration matérielle apportée à des marchandises en colis réellement représentés et livrés au destinataire, comme pour le cas de déficit sur le poids et la quantité des marchandises contenues dans ces mêmes colis. (Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. II, sur les articles 435 et 436; Cassation, 2 juillet 1877 et 23 juin 1884.)

Mais elle n'avait pas encore été expressément appliquée au cas d'une livraison « partielle », en ce sens qu'elle porte seulement sur « une partie » des marchandises ou colis portés au connaissement, le destinataire de cent colis, par exemple, n'en ayant reçu que quatre-vingt-dix. On pourrait soutenir qu'en ce cas, pour les dix colis perdus, il n'y avait eu « aucune livraison », ce qui n'avait pas fait courir le défaut de prescription des articles 435 et 436 du Code de commerce.

C'est cette distinction que l'arrêt précité a « proscrite », donnant au mot « dommage » de l'article 435 un sens absolument général et déclarant qu'il s'applique à « tout manquant » dans la livraison, sans distinguer entre le déficit sur le contenu de colis réellement livrés et la perte complète de certains colis portés au connaissement.

V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. III,

n° 1624, et Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Capitaine*, n° 357, et v° *Commissionnaire de transport*, n° 195.

www.libtool.com.cn

11855. FAILLITE. — SOMMES DUES AU FAILLI. — SYNDIC. — QUALITÉ POUR AGIR. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — SERVICE DE LA GUERRE. — CAUTIONNEMENT. — OUVRIERS. — SOUS-TRAITANTS. — FOURNISSEURS. — PRIVILÈGE.

(4 MARS 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le syndic d'une faillite, qui a qualité pour intenter les actions qui appartiennent à la masse, peut réclamer des cautionnements déposés par le failli et faire juger que les concessionnaires des cautionnements ne peuvent les obtenir puisque, d'après la loi, ces sommes doivent être attribuées par privilège à des créanciers d'une certaine catégorie.

Le privilège accordé aux sous-traitants, préposés ou agents d'un entrepreneur de fournitures pour le service de la guerre, sur le cautionnement de cet entrepreneur, n'appartient pas aussi aux ouvriers et fournisseurs un entrepreneur de travaux exécutés pour le même service de la guerre.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés, et non pas de fournitures faites, le privilège des ouvriers et fournisseurs porte exclusivement sur les sommes dues par l'Etat à l'adjudicataire, et non pas sur le cautionnement de celui-ci.

BERTHAUD et autres c. syndic de la faillite REYNAUD.

Du 4 mars 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M° SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu que les articles 443, 490 et 500 du Code civil, donnent mandat au syndic pour la réalisation de l'actif de la faillite, la vérification des créances et privilèges réclamés contre elle, et lui confèrent le droit exclusif d'exercer toutes les actions appartenant soit au failli, soit à la masse des créanciers;

« Attendu que l'action intentée par le syndic de la faillite de Jacques Reynaud contre Berthaud et consorts avait pour objet de faire ordonner que toutes les sommes dues par l'État au failli seraient versées entre les mains de ce syndic, sous l'engagement pris par ce dernier d'admettre, comme ayant un privilège sur ces sommes, les créanciers que le tribunal désignerait;

« Attendu qu'une telle action rentrait dans celles que le syndic a le pouvoir d'exercer;

« Attendu, d'autre part, qu'en déclarant, même mal à propos, que le tribunal de commerce était compétent *ratione materie* pour connaître de la demande, la Cour d'appel n'a pu porter atteinte à sa propre juridiction; et qu'ayant plénitude de juridiction, et la cause étant en état de recevoir jugement définitif, elle a pu légitimement statuer au fond;

« Sur la deuxième branche du deuxième moyen, prise d'un défaut de motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du jugement qui a déclaré que la stipulation d'un privilège au profit des ouvriers sous-traitants et fournisseurs sur le cautionnement a été insérée dans le cahier des charges dressé pour les diverses entreprises, a par là même répondu à l'allégation des demandeurs qui prétendaient que cette clause ne se trouvait pas dans le cahier des charges de l'entreprise de Tronel; près Clermont; qu'ainsi ce grief manque en fait;

« Mais sur le deuxième moyen en ses deux branches, et la première branche du troisième moyen :

« Vu les articles 3 de la loi du 26 pluviôse an II, 2 du décret du 12 décembre 1806, ensemble les articles 2094, 2095 du Code civil;

« Attendu que la loi de l'an II établit et règle exclusivement le privilège des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs des travaux faits ou à faire pour le compte de la nation, et n'accorde ce privilège que sur le prix de ces travaux encore dus, sans le faire porter sur le cautionnement fourni à l'État par l'entrepreneur; que le décret du 12 décembre 1806, uniquement relatif aux fournitures faites pour le service de la guerre, attribue au contraire aux sous-traitants, préposés ou agents de l'entrepreneur de fournitures, un privilège qui s'étend non seulement sur le prix dû par l'État, mais encore sur le cautionnement de l'entrepreneur;

« Attendu que les fournitures sont tout autre chose que les travaux publics, et que nos lois, et en particulier les décrets de l'an II et de 1806, ont toujours établi une distinction entre les entreprises de travaux publics et les entreprises de fournitures;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté, en fait, que les entreprises dont Jacques Reynaud était resté adjudicataire avaient eu pour objet des travaux publics à exécuter pour le compte de l'État, a cependant déclaré que, relativement à certaines de ces entreprises, le privilège des ouvriers ou fournisseurs qui y avaient concouru portait sur les cautionnements afférents à ces entreprises, et qu'en conséquence les cessions faites à des tiers par Jacques Reynaud, sur ces cautionnements ne pouvaient avoir aucun effet à l'égard de ces ouvriers et fournisseurs; que pour le décider ainsi, cet arrêt s'est fondé sur ce que les travaux compris dans ces dernières entreprises avaient été exécutés pour le ser-

vice de la guerre, et que d'ailleurs, par une clause des divers cahiers des charges, les cautionnements avaient été affectés à la garantie des engagements de l'entrepreneur tant envers l'État qu'envers les ouvriers et fournisseurs;

« Mais attendu que les privilèges sont de droit étroit et attachés à la qualité ou nature de la créance; qu'ils ne peuvent, dès lors, exister sans une disposition expresse de la loi, ni résulter soit d'une convention, soit d'une clause du cahier des charges imposé à l'entrepreneur;

« D'où il résulte qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait l'arrêt attaqué a violé les dispositions de la loi du 26 pluviôse an II et les articles 2094, 2095 du Code civil, et a faussement appliqué le décret de 1806 ci-dessus visé;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le quatrième moyen du pourvoi;

« Casse, seulement en ce qu'il a décidé que les fournisseurs et sous-entrepreneurs de Jacques Reynaud ont un privilège sur les cautionnements déposés par celui-ci pour toutes les entreprises de travaux publics à lui adjugés pour le compte du ministère de la guerre. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 juillet 1849; Paris, 16 mars 1866 et 18 décembre 1885; Bordeaux, 21 novembre 1848; Angers, 20 décembre 1850; Rouen, 13 mai 1882.

V. aussi Paul Pont, *Privilèges et hypothèques*, n° 56; Aubry et Rau, *Traité de Code civil*, t. III, § 263 bis, p. 196.

11856. CHEMIN DE FER. — TARIFS. — FORCE OBLIGATOIRE. — CONVENTION DÉROGATOIRE. — NULLITÉ. — TARIF SPÉCIAL. — FAUSSE APPLICATION. — RECTIFICATION. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — AVARIE. — FAUTE. — PREUVE.

(6 MARS 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les tarifs des chemins de fer dûment homologués ont force de loi, et les Compagnies, comme les tiers qui traitent avec elles, ne peuvent y déroger par des conventions particulières.

En conséquence, une Compagnie a le droit de revenir sur la fausse application d'un tarif, même quand elle est l'auteur de cette erreur commise à son préjudice.

De même, lorsque les marchandises ont voyagé sous un tarif spécial, contenant une clause de non-garantie, l'application de ladite clause ne peut être écartée au profit du destinataire, en cas d'avarie, sous prétexte que par une convention spéciale la Compagnie aurait renoncé à en réclamer le bénéfice.

Une clause de non-garantie, stipulée dans un tarif d'une Compagnie de chemin de fer, n'a point pour effet de décharger la Compagnie de toute responsabilité en cas d'avarie; mais elle a pour effet de mettre, en ce cas, contrairement au droit commun, le fardeau de la preuve de la faute, d'ou l'expéditeur ou le destinataire prétendent faire dériver la responsabilité de la Compagnie, à la charge de ces derniers.

C'est donc à ceux-ci qu'il incombe alors de réunir les éléments de cette preuve et de faire procéder notamment, s'ils le jugent à propos, à l'expertise prescrite par l'article 106 du Code de commerce.

On ne saurait considérer comme un aveu implicite de l'existence d'une faute engageant la responsabilité de la Compagnie le fait, par les agents de celle-ci, d'avoir consenti à constater sur la lettre de voiture l'existence des avaries à l'arrivée, sans indication de la cause qui les a produites; cette constatation ne peut avoir d'autre effet que de prévenir, au profit du destinataire, la forclusion qui eût pu résulter pour lui de la réception des colis sans réserves.

1^{re} espèce.

COMPAGNIE D'ORLÉANS C. JOHNSON ET FILS.

Du 6 mars 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu le tarif spécial D, n° 44, de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, lequel tarif, légalement approuvé, établit des taxes particulières pour certaines marchandises déterminées;

« Attendu qu'il est établi, en fait, par le jugement attaqué, que le 22 avril 1886 il avait été expédié de Tours, à l'adresse des défendeurs, un wagon chargé, selon la note d'expédition remise par l'envoyeur, de pièces de frein à vide automatique; que ces pièces consistaient en cinq colis tuyaux en fer, soixante-six colis barres et pièces de fer, quatre colis pièces de fonte, six colis supports et galets en fer, un colis boulons et pièces diverses, cinq colis cylindres en fer, un colis tuyaux divers, ensemble quatre-vingt-huit colis du poids de 6,640 kilogrammes;

« Attendu que le tarif spécial D, n° 44, a été demandé et appliqué; mais que, plus tard, la Compagnie demanderesse ayant reconnu que la gare expéditrice avait fait une fausse application de ce tarif, a relevé la taxe, et qu'elle a réclamé de Johnson et fils le paiement de la différence;

« Attendu que l'application des tarifs spéciaux ne doit pas être arbitrairement étendue en dehors des cas qui y sont prévus; que le tarif spécial D, n° 44, ne mentionne, dans son énumération, ni le frein à vide automatique, considéré en bloc, ni la plupart des pièces qui le con-

stituent, isolément envisagées; qu'il y avait donc lieu de tenir compte de la nature des marchandises expédiées pour déterminer le tarif qui leur était applicable;

« Attendu que les Compagnies de chemins de fer ont le droit de rectifier les erreurs commises à leur préjudice dans l'application des tarifs, de même qu'elles ont le devoir de réparer celles qu'elles commettent au détriment des expéditeurs; qu'en effet ces tarifs homologués par l'autorité ministérielle font loi, et qu'ils sont obligatoires pour les tiers comme pour elles-mêmes; qu'il ne leur est pas permis, non plus qu'aux expéditeurs, de déroger aux conditions réglementaires du prix des transports; que, dès lors, c'est à bon droit que, dans l'espèce, la Compagnie demanderesse, après avoir reconnu l'erreur commise, a exigé le complément de la taxe régulièrement due;

« D'où il suit qu'en maintenant, par le motif qu'elle avait été établie par la gare expéditrice, l'application erronée du tarif spécial D, n° 44, à l'ensemble des objets adressés à Johnson et fils, le jugement attaqué en a méconnu les dispositions;

« Casse. »

2^e espèce.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. FARGIER.

Du 6 mars 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; ROUSSELLIER, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi;

« Vu l'article 1434 du Code civil et le tarif spécial n° 25, P. V., de la Compagnie de Lyon, dûment homologué, dans lequel on lit : « la Compagnie ne répond pas des avaries de route »;

« Attendu qu'il n'a point été dénié par Fargier que les fûts, dont l'avarie a donné lieu au procès, voyageaient aux conditions du tarif spécial n° 25 susvisé, lequel contient la clause de non-garantie; que l'effet de cette clause était, non d'exonérer la Compagnie de toute responsabilité, mais de mettre la preuve de la faute qui engagerait cette responsabilité à la charge de Fargier;

« Attendu, cependant, que le tribunal de commerce d'Issoire a condamné la Compagnie à indemniser Fargier du préjudice résultant desdites avaries, sans que celui-ci ait établi ni même offert de prouver qu'aucune faute fût imputable à la demanderesse sous le double prétexte que, par une convention spéciale, la Compagnie avait renoncé au profit de Fargier au bénéfice de la situation légale résultant pour elle de l'application du tarif n° 25, et que les agents de la Compagnie ayant, en outre, constaté à l'arrivée les avaries sur les lettres de voiture, cette dernière en avait par là même accepté la responsabilité;

« Mais attendu, d'une part, que les tarifs de chemin de fer, dûment homologués, ont force de loi pour toutes parties, et qu'aucune convention particulière ne peut en suspendre ou en modifier l'application au profit d'un expéditeur quelconque;

« Attendu, d'autre part, que la constatation de l'existence des avaries à l'arrivée, sans indication de la cause qui les a produites, ne pouvait avoir d'autre effet que de prévenir, au profit du destinataire la forclusion qui eût pu résulter de la réception des colis sans réserves, mais qu'elle ne pouvait pas à elle seule, ni constituer de la part de la Compagnie l'aveu implicite d'une faute engageant sa responsabilité, ni modifier les conditions légales dans lesquelles cette responsabilité peut être effectivement engagée;

« D'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi;

« Casse. »

3^e espèce.

COMPAGNIE DU NORD C. SOLVAY et LEROUX.

Du 6 mars 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. BARBIER, premier président; TAPPIE, conseiller rapporteur;
CHARRINS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen :

« Vu les articles 1134 du Code civil, 406 du Code de commerce et le tarif commun n° 12 bis;

« Attendu que la clause de non-garantie stipulée dans les contrats de transport a pour effet, au cas de faute alléguée contre le transporteur par l'expéditeur ou le destinataire, de mettre, contrairement au droit commun, le fardeau de la preuve à la charge de ces derniers, qui sont seuls tenus de réunir les éléments de cette preuve et de faire procéder notamment, s'ils le jugent à propos, à l'expertise prescrite par l'article 406 du Code de commerce;

« Attendu que le jugement attaqué, après avoir reconnu, dans l'espèce, l'existence et la validité de la clause de non-garantie, déclare néanmoins que la Compagnie est en faute pour n'avoir pas provoqué ladite expertise;

« Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des principes ci-dessus rappelés que la Compagnie n'était point obligée de requérir la vérification dont s'agit, et que, d'autre part, le jugement constate que les marchandises refusées avaient été déposées pour le compte de la Compagnie dans les magasins du destinataire, qui se trouvait ainsi en mesure d'exercer son droit; qu'il suit de là qu'en condamnant, dans ces circonstances, la demanderesse à relever Leroux de toutes les condamnations pronon-

cées contre lui au profit des expéditeurs, le jugement attaqué a violé les dispositions de loi susvisées;

« Casse. »

www.libtool.com.cn

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 janvier 1886, 25 octobre 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 629, n° 11422; 14 décembre 1887, *ibidem*, t. XXXVII, p. 654, n° 11434; 13 août 1888, t. XXXVIII, p. 666, n° 11678.

11857. ASSURANCE MARITIME. — POLICE. — FRANÇAIS ET ÉTRANGER.
— ATTRIBUTION DE JURIDICTION A UN TRIBUNAL ÉTRANGER.

(13 MARS 1889. — Présidence de M. MERVILLE.)

Est licite la clause d'une police d'assurance maritime intervenue à l'étranger, entre une Compagnie étrangère et un Français, par laquelle compétence est attribuée, en cas de contestation, au tribunal du lieu où la police a été souscrite, quel que soit le domicile de l'assuré.

Pareille clause n'offre point les caractères d'une clause compromissoire; au surplus, y eût-il clause compromissoire, elle serait autorisée par l'article 332 du Code de commerce.

Compagnie « L'ITALIA » C. WALLER FRÈRES.

A la date du 16 décembre 1885, le tribunal de commerce de Marseille a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie défenderesse, pour soutenir les fins en incompétence qu'elle oppose à la demande de Waller frères, excipe des articles 31 et 32 de la police;

« Attendu que, relativement à l'article 32, en déférant au tribunal de Gênes toutes les contestations pouvant surgir ultérieurement à l'occasion de l'assurance dont s'agit, les parties contractantes ont fait une stipulation qui était nulle, puisqu'elle constituait une clause compromissoire pour des litiges à naître, et par conséquent inconnus et indéterminés au moment de l'assurance; que, dès lors, l'article 14 du Code civil permet au Français qui a contracté à Gênes avec ladite Compagnie de l'appeler devant les tribunaux français, la nullité de la clause ci-dessus ne permettant pas d'inférer une renonciation au bénéfice de cet article;

« Attendu, relativement à l'article 34, que les sieurs Hausman et

Gugeheim, signataires de la police à Gênes, n'étaient que les représentants ou les employés de la maison Waller frères ;

« Que la Compagnie « l'Italia » n'a pas ignoré cette situation, et que lorsque, immédiatement après le sinistre survenu, Waller frères ont réclamé en leur nom même auprès d'elle, elle ne leur a pas opposé l'absence de transfert de la police, comme elle le fait aujourd'hui, reconnaissant ainsi que cette police avait été réellement passée pour leur compte et à leur profit seul ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal se déclare compétent. »

Sur l'appel, la Cour d'Aix, à la date du 24 mars 1886, a confirmé en ces termes :

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, et, en outre :

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause et de la correspondance qu'en acceptant de traiter avec Waller frères, Français domiciliés à Marseille, la Compagnie n'a pas voulu les obliger à renoncer au bénéfice de l'article 44 du Code civil, et que Waller frères n'ont jamais entendu accepter une pareille condition ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie « l'Italia ».

Du 13 mars 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} SABATIER et LEHMANN, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 44 et 1434 du Code civil, et l'article 1006 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que la police d'assurance intervenue à Gênes entre les parties attribuée, par son article 33, compétence, en cas de contestations, au tribunal du lieu où la police a été souscrite, quel que soit le domicile de l'assuré, en Italie ou ailleurs ;

« Attendu que cette convention est licite ; que d'une part, en effet, il est loisible au Français de renoncer par avance à la faculté que lui donne l'article 44 du Code civil de citer l'étranger devant les tribunaux français pour l'exécution des contrats passés entre eux, ainsi qu'au bénéfice de la compétence qui lui est accordée par la loi ; que, d'autre part, la clause susmentionnée désignant un tribunal étranger pour connaître des difficultés à naître d'un contrat expressément désigné, n'offre point les caractères d'une clause compromissaire par laquelle les parties.

répudiant d'avance la juridiction des tribunaux ordinaires, conviendraient de soumettre à des arbitres la connaissance de contestations indéterminées; qu'au surplus, y eût-il clause compromissoire, elle serait autorisée par l'article 332 du Code de commerce;

« Attendu que les termes de l'article 32 de la police ne sont ni obscurs ni ambigus; qu'en l'absence de tout document établissant que les parties avaient modifié la clause litigieuse, ou qu'elles y avaient renoncé, la Cour d'appel ne pouvait, en s'appuyant uniquement sur des allégations sans précision, se refuser à en faire l'application;

« D'où il suit qu'en affirmant dans l'espèce la compétence des tribunaux français, à l'exclusion de ceux qui sont désignés par la convention, la Cour d'appel a violé les dispositions des articles 44 et 4134 du Code civil et faussement appliqué celles de l'article 4006 du Code de procédure civile;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 novembre 1860 et 29 février 1888.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Assurance maritime, n° 359 et suiv.; de Valroger, *Droit maritime*, t. III, p. 347; Autran, *Revue internationale du droit maritime*, 1885-1886, p. 518, note; Lyon-Caen, *Revue critique*, année 1886, p. 343.

11858. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — TIREUR. — TIRÉ. — PROVISION. — PREUVE.

(13 MARS 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La disposition de l'article 117 du Code de commerce, aux termes duquel « l'acceptation suppose la provision », est générale et ne s'applique pas exclusivement aux rapports du tiré avec les endosseurs.

Par suite, le tireur qui a payé la lettre de change sur le recours exercé contre lui, et qui veut recouvrer la provision qu'il prétend avoir versée entre les mains du tiré, n'a pas à faire la preuve de ce versement si le tiré a accepté la lettre de change.

Le tiré conserve d'ailleurs le droit de combattre cette présomption en faisant la preuve contraire.

VERNIER C. RENARD.

Du 13 mars 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; TALANDIER, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e CORDOEN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 447 du Code de commerce et 1345 du Code civil :

« Attendu, en droit, que l'article 447 du Code de commerce, alinéa premier, déclare que l'acceptation suppose la provision; que cette disposition est générale; qu'elle ne saurait s'appliquer exclusivement aux rapports du tiré avec les endosseurs; que ces derniers, aux termes du deuxième alinéa du même article 447, puisent dans l'acceptation un droit spécial et plus complet que celui inscrit dans l'alinéa premier;

« Attendu, dès lors, que le tireur, au regard du tiré, peut invoquer la présomption de provision résultant du fait de l'acceptation de celui-ci, auquel reste toutefois la faculté de faire la preuve contraire;

« Attendu, en fait, que Renard a tiré sur Vernier une lettre de change que celui-ci a acceptée mais n'a pas payée à l'échéance;

« Attendu que Renard, ayant soldé cette lettre de change au porteur Duboscq et se fondant sur la présomption de provision, conséquence de l'acceptation de Vernier, a réclamé le montant de ses déboursés à ce dernier, qui n'a pas offert de prouver que la provision n'avait pas été réellement fournie;

« Attendu que, dans ces conditions, le jugement attaqué en accueillant la demande de Renard, tireur, loin de violer les articles susvisés par le pourvoi, a fait une exacte application de l'article 447 du Code de commerce, alinéa premier;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 août 1836.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 1150; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, n° 1291; Bédarride, *Lettre de change*, t. 1^{er}, n° 157 et 206.

11859. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — SYNDIC. — LIQUIDATEUR. — ACTIONNAIRE. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — SYNDICAT. — ADHÉSION. — RÉDUCTION.

(40 AVRIL 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La nomination d'un liquidateur, chargé de remplacer le gérant d'une Société en faillite et de représenter la personne collective de l'être moral, n'a rien d'incompatible avec l'existence du syndicat organisé par la loi.

Tant que le syndic n'a point rendu son compte définitif, il a, malgré la nomination du liquidateur, pleine qualité pour former un pourvoi dans une instance par lui valablement introduite.

Si la nullité édictée par les articles 7 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas opposable aux créanciers de la Société, ni au syndic qui les représente, ce principe est sans application lorsqu'il résulte des constatations souveraines du juge du fait que la Société dont les actionnaires assignés en libération d'actions avaient accepté de faire partie ne s'est jamais formée.

Une demande parfaitement déterminée et inférieure au taux du dernier ressort ne devient pas susceptible d'appel, parce que sa solution dépend de l'appréciation de la régularité des décisions d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale d'actionnaires, alors surtout que la validité ou la portée de ces actes n'ont été discutées devant les juges du fond qu'à titre soit de moyen de demande, soit de moyen de défense.

PLANQUE, syndic de la faillite du Comptoir financier, c. ROBIN et autres.

M. Planque s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la troisième chambre de la Cour d'appel de Paris, le 11 juin 1886, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 541, n° 10967.

Du 10 avril 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; ROUSSELLIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général (*conclusions contraires*); MM^{es} CHOPARD, SABATIER et GOSSET, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu, d'une part, en droit, que la nomination d'un liquidateur chargé de remplacer le gérant d'une Société en faillite, et de représenter la personne collective de l'être moral, n'a rien d'incompatible avec l'existence du syndicat organisé par la loi;

« Que, d'autre part, en fait, le compte définitif des opérations du syndic, marquant le terme de la faillite, n'a été déposé que le 17 mars 1887; d'où il suit que, le 11 août précédent, le syndic avait pleine qualité, malgré la nomination du liquidateur, pour former un pourvoi dans l'instance par lui valablement introduite à l'origine, tant au nom de la masse que de la Société faillie, contre Robin et consorts;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la fin de non-recevoir;

« Et statuant au fond :

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires

du Comptoir financier et industriel en date du 3 décembre 1884, autorisant l'élévation, par fractions de 5 millions au moins, du capital social à 50 millions, le conseil d'administration de ladite Société avait décidé, le 28 mars, de procéder à une première émission de vingt mille actions de 500 francs, qui furent effectivement offertes au public, et à un certain nombre desquelles souscrivirent les défendeurs ;

« Que la totalité des vingt mille actions n'ayant pas été souscrite, le Conseil d'administration crut pouvoir, à la date du 1^{er} août, décider qu'en raison des circonstances le chiffre des actions comprises dans cette émission serait réduit à douze mille seulement ; mais que cette résolution, soumise le 5 du même mois à la ratification de l'assemblée générale, ne l'obtint que par surprise, au moyen d'un vote irrégulier pris en dehors de l'ordre du jour de la séance, et en opposition aux énonciations de ce document ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate non moins formellement, en fait, que Robin et consorts n'avaient été déterminés à souscrire que par l'annonce de l'augmentation du capital social du Comptoir de 40 à 20 millions, et qu'ils n'avaient point entendu adhérer éventuellement à une Société qui se constituerait à un capital moindre ; que leur intention à cet égard n'était pas douteuse ; que leur adhésion ne résultait pas davantage de faits ultérieurs, notamment de la présence à l'assemblée générale du 5 août des mandataires constitués par quelques-uns d'entre eux, les pouvoirs conférés à ces mandataires étant limités aux objets portés à l'ordre du jour dans lequel il a été dit que ne rentrait pas la réduction de l'émission du 28 mars ;

« Qu'en cet état des faits souverainement établis la Cour d'appel de Paris a pu, sans violer aucune loi, en tirer la conséquence que la souscription des sieurs Robin et autres aux parts nouvellement émises du capital d'une Société qui ne s'était pas constituée sur les bases annoncées et seules acceptées par eux était désormais sans effet, et que le syndic était sans droit pour poursuivre contre eux la libération des actions qu'ils avaient souscrites ;

« Sur le quatrième moyen, et d'abord sur l'irrecevabilité prétendue de ce moyen prise soit de ce qu'il serait nouveau faute d'avoir été présenté devant la Cour d'appel, soit de ce que, par sa nature, il ne saurait être proposé dans un débat où les tiers ne sont plus aujourd'hui intéressés, et qui, depuis la clôture de la faillite, ne s'agit plus qu'entre les associés eux-mêmes ;

« Sur la première branche :

« Attendu qu'au nombre des motifs donnés par le tribunal de commerce de la Seine à l'appui de ses décisions figurait en propres termes cette considération que les nullités en matière de Sociétés ne peuvent, en principe, être opposées aux tiers ; que le syndic, en concluant à la

confirmation des jugements par adoption de motifs, s'est nécessairement approprié leur doctrine sur ce point; d'où il suit que le moyen n'est pas nouveau;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune des énonciations de l'arrêt attaqué, ni des termes des conclusions prises par Planque devant les juges du fond, soit que ce dernier ait reconnu, soit que la Cour d'appel ait constaté que les tiers étaient désintéressés dans le débat, le syndic ayant en caisse sommes suffisantes pour éteindre tout le passif de la faillite, et, d'autre part, que la Cour de cassation ne saurait faire état, pour apprécier les moyens dirigés contre l'arrêt attaqué, des faits qui se seraient produits postérieurement à cet arrêt même; d'où il suit que le moyen est recevable;

« Au fond :

« Attendu que si la nullité édictée par les articles 7 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas opposable aux créanciers de la Société, ni au syndic qui les représente, ce principe est sans application à l'espèce, telle qu'elle résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué;

« Attendu, en effet, que Robin et consorts n'ont jamais en réalité excipé d'une prétendue nullité de la Société fondée sur ce qu'elle aurait été constituée sans que le capital en eût été entièrement souscrit; qu'ils ont soutenu tout au contraire, et que la Cour d'appel a jugé, qu'à défaut d'un nombre suffisant de souscriptions la Société dont ils avaient accepté de faire partie ne s'était jamais formée, et que celle qui avait été constituée au capital de 46 millions, par la déclaration faite le 4 août 1882 chez M^e Baudrier, notaire, par le Conseil d'administration, étant une Société différente de celle à laquelle ils avaient adhéré, ils avaient entendu y demeurer et y étaient effectivement demeurés étrangers; d'où a été tirée la conséquence que leurs engagements étaient restés à l'état de simple projet et ne les avaient point liés;

« Attendu, dans ces circonstances, que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Paris n'a pas fait au procès l'application des articles 7, § 2, et 24 de la loi du 24 juillet 1867, et que, par l'analyse même qu'elle a donnée du système de défense de Robin et consorts, et les raisons, étrangères à la loi de 1867, qui l'ont déterminée à le faire prévaloir sur les prétentions du syndic, elle a suffisamment motivé le rejet implicite des conclusions de celui-ci sur ce point;

« Que l'arrêt attaqué n'a donc, à ce point de vue, violé ni les dispositions visées de la loi du 24 juillet 1867 ou du Code civil, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1840;

« Mais sur le premier moyen, spécial à Bertrand, Butlé et Nivet:

« Vu les articles 639 du Code de commerce, 4 et 2 de loi du 44 avril 1838;

« Attendu que l'action dirigée par le syndic Planque contre Bertrand, Butlé et Nivet, tendait à obtenir des deux premiers le paiement d'une somme de 4,000 francs pour libération de quatre actions; et du troisième, le paiement d'une somme de 500 francs pour libération de deux actions, sans aucune solidarité; que cette demande était parfaitement déterminée et inférieure au taux du dernier ressort, et qu'il importait peu, dès lors, que la solution dépendit de l'appréciation de la régularité des décisions du Conseil d'administration et des délibérations de l'assemblée générale, si du reste, ce qui est le cas de l'espèce, la validité ou la portée de ces actes n'était discutée devant les juges du fond, par l'une et l'autre partie, qu'à titre soit de moyen à l'appui de la demande, soit de moyen de défenses, et si la valeur de l'objet du litige ne pouvait ainsi en être modifiée; d'où il suit que le tribunal de commerce avait statué vis-à-vis d'eux en dernier ressort, et que c'est en violation des textes de loi susvisés que la Cour de Paris a reçu leur appel et y a dit droit;

« PAR CES MOTIFS : — Casse et annule, mais en ce qui concerne Bertrand, Butlé et Nivet seuls, l'arrêt rendu le 11 juin 1886 entre les parties par la Cour d'appel de Paris; les renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans;

« Rejette le pourvoi de Planque pour le surplus et vis-à-vis de tous les autres défendeurs. »

OBSERVATION

V. Paris, 9 février 1888, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 327, n° 11880.

11860. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — TARIF. — APPLICATION.

(40 AVRIL 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Quand une marchandise est classée par un tarif de chemin de fer à une série, le prix de cette série doit lui être appliqué sans aucune distinction entre les divers états que peut affecter cette marchandise.

La classification des marchandises dans les tarifs de chemins de fer tient à leur nature propre, et non à l'usage auquel l'expéditeur les destine.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. MARCON.

Du 10 avril 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; FAURE-BIGUET, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que les sarments sont nominativement classés dans la troisième série du tarif général de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, sans distinction entre les sarments secs et les sarments verts ;

« Attendu que, dans l'espèce, la Compagnie a refusé d'appliquer le prix de la troisième série et a réclamé celui de la première, sous prétexte que les sarments par elle transportés, étant destinés à la reconstitution d'un vignoble, devaient nécessairement être vivants et rentrer, par suite, dans la première série du tarif sous la désignation de plantes vivantes ;

« Mais attendu que la classification des marchandises transportées par chemin de fer tient à leur nature propre, et non à l'usage auquel l'expéditeur les destine ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, en appliquant littéralement le tarif et en repoussant des distinctions non prévues audit tarif, a fait une juste application des lois de la matière ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 14 mai 1878, 25 mars 1879, 2 février 1885, 19 octobre 1887 et 26 décembre 1888.

V. aussi Picard, *Traité des chemins de fer*, t. IV, p. 345.

11861. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — MARCHANDISES. — SAISIE-ARRÊT. — REFUS DE LIVRAISON. — VENTE.

(17 AVRIL 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les Compagnies de chemins de fer entre les mains desquelles des saisies-arrêts sont pratiquées ne sont pas tenues de se faire juges de la validité desdites saisies-arrêts, et, par conséquent, de livrer les marchandises saisies-arrêtées soit au destinataire, soit à l'expéditeur ou à un tiers désigné par lui.

Et, dans ce cas, la livraison ne pouvant s'effectuer par suite de la contestation que fait naître la saisie, les Compagnies sont fondées à provoquer la vente desdites marchandises, conformément aux dispositions de l'article 106 du Code de commerce.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI C. MATHIEU-MATHIEU.

Du 17 avril 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président ; TAPPIE, conseiller rapporteur ; CHARRINS, avocat général ; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 1382 du Code civil et 406 du Code de commerce ;

« Attendu que les Compagnies de chemins de fer entre les mains desquelles des saisies-arrêts sont pratiquées ne sont pas tenues de se faire juges de la validité desdites saisies et par conséquent de livrer les marchandises saisies-arrêtées soit au destinataire, soit à l'expéditeur ou à un tiers désigné par lui ; que, dans ce cas, la livraison ne pouvant s'effectuer par suite de la contestation que fait naître la saisie, elles sont fondées à provoquer la vente desdites marchandises, conformément aux dispositions de l'article 406 du Code de commerce ;

« Attendu, néanmoins, que, contrairement à ce principe, le jugement attaqué a condamné la Compagnie du Midi à payer aux sieurs Mathieu-Mathieu la valeur d'une pièce de vin par eux expédiée au sieur Bellerot et saisie-arrêtée par les créanciers de ce dernier, pour avoir refusé de livrer ladite marchandise à un nouveau destinataire indiqué par eux et pour en avoir fait opérer la vente ; qu'en statuant ainsi il a violé les dispositions de loi susvisées ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen :

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 19 juillet 1882 ; Paris, 12 juillet 1876 et 5 mars 1879 ; Rouen, 28 janvier 1878.

11862. FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — IMMEUBLE ACQUIS AU COURS DU MARIAGE. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

(29 AVRIL 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le tribunal civil devant lequel est invoqué, à l'occasion d'une contestation dont il est saisi, le fait qu'un ancien commerçant se trouvait en état de cessation de paiements à l'époque où il a abandonné son commerce, a le pouvoir de constater ce fait et d'en appliquer les effets légaux, en décidant notamment que la femme de celui-ci, qui était commerçant au moment de son mariage, n'a pas d'hypothèque légale sur un immeuble acheté par son mari au cours du mariage.

Et peu importe, à cet égard, que l'abandon du commerce par cet ancien commerçant remonte déjà à plus de deux ans au moment de l'instance engagée.

FABRE C. BLANC.

Du 29 avril 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des

requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e LE SUEUR, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique de cassation, pris de la fausse application des articles 437 et 563 du Code de commerce et de la violation de l'article 2435 du Code civil :

« Attendu, d'une part, qu'à défaut de preuve contraire, toutes les obligations contractées par un commerçant sont réputées commerciales;

« Attendu, d'autre part, que le tribunal civil de Saint-Pons, devant lequel était invoqué, à l'occasion d'une contestation dont il était saisi, le fait que Fabre, ancien boulanger, se trouvait, à l'époque où il avait abandonné son commerce, en état de cessation de paiements, avait le pouvoir de constater ce fait et d'en appliquer les effets légaux, bien que l'abandon du commerce remontât à plus de deux ans;

« D'où il suit qu'en décidant, en vertu du droit d'appréciation qui lui appartenait, que Fabre, débiteur, lors de l'abandon de son commerce, de diverses sommes exigibles, était en état de cessation de paiements, et qu'en conséquence la dame Fabre, dont le mari était commerçant à l'époque de son mariage, n'avait pas hypothèque légale pour sa dot sur l'immeuble acheté par ce dernier durant le mariage, le tribunal civil de Saint-Pons n'a ni faussement appliqué les articles 437 et 563 du Code de commerce, ni violé l'article 2435 du Code civil;

« Rejette. »

11863. FAILLITE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRIVILÈGE. — DROITS ACQUIS AUX TIERS.

(20 AVRIL 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le privilège qui appartient à l'administration des contributions indirectes pour le recouvrement des droits dus au Trésor public ne peut s'exercer au préjudice des droits antérieurement acquis aux tiers.

Spécialement, ce privilège ne saurait être invoqué à l'encontre des créanciers en faveur desquels la déclaration de faillite du débiteur a déjà opéré une mainmise avec droit de gage sur tout son actif. (Art. 443 C. comm.).

Le Gérant : A. CHEVALIER.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. SYNDIC DE LA FAILLITE
GAURAND.

Du 30 avril 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; PETIT, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e ARBELET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la fausse application de l'article 443 du Code de commerce et de la violation des articles 2093, 2095 et 2098 du Code civil, ainsi que de l'article 47 du décret du 4^{or} germinal an XIII;

« Attendu que si, d'après le premier alinéa de l'article 2098 du Code civil, le privilège à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent, le Trésor public ne peut cependant, d'après le deuxième alinéa du même article, obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers;

« Attendu que, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, la déclaration de faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens et opère en faveur de ses créanciers une mainmise avec droit de gage sur tout son actif; qu'à partir de ce moment aucune créance nouvelle ne peut être créée au préjudice de la masse, et venir en concours avec les créances dont l'origine ou l'existence est antérieure à la déclaration de faillite;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué : 1^o que Gaurand, alors marchand de chaux à Larue, a été déclaré en faillite le 49 mai 1885, et que, deux jours après, ses meubles et effets mobiliers ont été inventoriés; 2^o que ledit Gaurand a ouvert plus tard, sans autorisation du syndic ni du juge-commissaire, un débit de boissons à Montmorillon, et que la Régie a décerné contre lui, le 24 juillet 1887, une contrainte en payement de 225 fr. 89, montant des droits qu'il devait payer en l'année 1887;

« Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que la Régie n'était pas fondée à exercer au préjudice des droits acquis à la masse, sur le prix de vente des meubles et objets mobiliers inventoriés, pour une créance postérieure au jugement déclaratif de la faillite, le privilège de l'article 47 du décret du 4^{or} germinal an XIII, le tribunal de Montmorillon n'a violé ni cet article ni aucun des articles susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 août 1857, 2 décembre 1862, 12 janvier 1864, 26 novembre 1872 et 16 novembre 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 640, n° 11427 et le renvoi.

11864. FAILLITE. — VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES. — COURTIER. — COMMISSAIRE-PRISEUR.

(8 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le droit de procéder aux ventes de marchandises aux enchères et en détail après faillite, dans les localités où il existe à la fois des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, appartient concurremment à ces deux classes d'officiers publics.

Et c'est au juge-commissaire qu'il appartient d'apprécier, dans l'intérêt de la faillite, s'il y a lieu, pour une vente de cette nature, de recourir au ministère d'un courtier ou d'un commissaire-priseur.

BOURRÉ C. WIART.

Du 8 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} DEVIN et ROULLIER, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 486 du Code du commerce, 2, 4 et 5 de la loi du 25 juin 1841;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les ventes aux enchères publiques et en détail de marchandises, après faillite, autorisées conformément à l'article 486, seront faites par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet et choisis par les syndics dans la classe que le juge-commissaire aura déterminée;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le juge-commissaire de la faillite Jumentier, à Calais, a autorisé le syndic à faire procéder par le ministère de Bourré, courtier audit lieu, à la vente en détail de marchandises et effets de confection se trouvant dans les magasins du failli; que, cependant, l'arrêt attaqué décide que c'est sans droit que Bourré a procédé à ladite vente, et qu'en agissant ainsi il a porté atteinte au droit exclusif de Wiart, établi commissaire-priseur à Calais;

« Attendu que, pour statuer ainsi, la Cour de Douai s'est fondée sur ce qu'en édictant que la vente aux enchères des effets mobiliers et marchandises, après faillite, se fera par des courtiers ou tous autres officiers préposés à cet effet, l'article 486 du Code de commerce s'en est simplement référé aux lois et règlements qui déterminent les conditions dans lesquelles les différentes classes d'officiers publics sont préposés aux ventes mobilières, soit, dans l'espèce, aux lois des 27 ventôse an IX, article 1^{er}, et 28 avril 1846, portant création des commissaires-priseurs et leur conférant exclusivement le droit de faire les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, dans le chef-lieu de leur établissement :

« Mais attendu qu'en confiant aux juges-commissaires le soin de décider, au mieux des intérêts de la faillite, si la vente des marchandises aux enchères se fera par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics proposés à cet effet, l'article 486 du Code de commerce n'a point entendu restreindre aux seules ventes des marchandises en gros le choix à faire des courtiers ; que cette interprétation est confirmée par la loi du 25 juin 1844, dont les articles 2 et 4, qui traitent spécialement des ventes aux enchères et en détail de marchandises après faillite, se réfèrent expressément à l'article 486 pour la détermination de la classe dans laquelle sera choisi l'officier public chargé de la vente, l'article 4 de ladite loi rappelant, d'autre part, et par opposition, le droit exclusif du commissaire-priseur quant à la vente du mobilier du failli ;

« Attendu, enfin, que les lois des 28 mai 1858 et 3 juillet 1861, visées par la Cour de Douai, ainsi que la loi du 18 juillet 1866, qui ont réglementé successivement les ventes de marchandises aux enchères et en gros, confiées soit aux anciens courtiers de commerce, soit, en dernier lieu, aux courtiers inscrits, n'ont apporté aucune modification à la législation antérieure, en ce qui concerne les ventes en détail ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a, par une fausse application de l'article 4^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, violé ledit article et les dispositions de loi susvisées ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 23 novembre 1886.

V. aussi J. Fabre, *Des courtiers*, t. II, n° 401, p. 71 ; de Villepin, *Commentaire de la loi de 1844*, n° 37 et suiv. ; Bivort et Turlin, *Étude sur le courtage des marchandises*, p. 140 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Courtiers*, n° 279 et suiv.

11865. AVARIE. — PROTESTATION. — DÉLAI. — ACTION EN JUSTICE. — DÉCHÉANCE.

(13 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La requête en nomination d'experts, signifiée dans le délai de vingt-quatre heures pour la constatation des avaries en matière de transports par mer, constitue une protestation dans le sens de l'article 436 du Code de commerce.

Mais pour satisfaire au vœu de ce même article, qui prescrit de former une demande en justice dans le mois des protestations, il ne

suffit pas qu'il ait été procédé à une expertise contradictoirement entre les parties ou leurs représentants, il faut de plus qu'il ait été intenté dans ledit délai d'un mois une demande en condamnation des avaries contre le capitaine ou l'armateur.

L'exception de déchéance, à défaut de demande en justice régulière, constitue un moyen de défense proposable en tout état de cause.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE C. FOUCAULD.

Du 13 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. BARBIER, premier président; MANAU, conseiller rapporteur;
DESJARDINS, avocat général; M^e CHAUFFARD, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 435 et 436 du Code de commerce ;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de ces articles, seuls applicables en matière de transport par mer, la recevabilité de toutes actions pour dommage arrivé à la marchandise est subordonnée à une triple condition, savoir : 1° que la marchandise n'ait pas été reçue sans protestation ; 2° que les protestations et réclamations aient été faites et signifiées dans les vingt-quatre heures ; 3° qu'elles aient été, dans le mois de leur date, suivies d'une demande en justice :

« Attendu que, motivés par la nécessité de procéder sans retard, et contradictoirement avec le transporteur, à des vérifications et constatations qu'un ajournement rendrait difficiles ou incertaines, ces formalités et délais doivent être rigoureusement observés ; qu'à raison de leur inobservation l'action se trouve frappée de déchéance ;

« Attendu que si, à défaut d'un texte de loi prescrivant la forme de la protestation qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la réception, on doit admettre que la requête à fin d'expertise ou l'expertise elle-même constitue une protestation suffisante, lorsqu'elle a lieu dans ledit délai, il est certain que, pour être à l'abri de la déchéance, la demande en justice doit être formée dans le mois suivant, par voie d'assignation devant le tribunal, contenant des conclusions tendant à une condamnation pour le dommage éprouvé ;

« Attendu, en outre, que l'exception de déchéance, à défaut de demande en justice régulière, constitue un moyen de défense proposable en tout état de cause, puisque, en réalité, ce moyen porte sur le fond même du litige et est de nature à le trancher ; qu'on ne saurait, par suite, prétendre faire résulter la renonciation implicite à ce moyen de la simple comparution du transporteur devant l'expert à un moment où les prétentions du demandeur en responsabilité n'ont pas encore été formulées, et où d'ailleurs le délai de l'assignation commence seulement à courir ;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué constate que l'ex-

expertise demandée le 4^{er} avril 1885 par la demoiselle Foucauld pour faire constater les avaries éprouvées par ses meubles pendant le transport opéré de Marseille à Alger, par les soins de la Compagnie Transatlantique, a eu lieu le 3 avril, jour de la réception des colis, mais que l'assignation en justice n'a été signifiée que le 21 mai 1885; qu'il repousse néanmoins la déchéance opposée par la Compagnie, en vertu de l'article 436 du Code de commerce, sous le prétexte d'une renonciation implicite au bénéfice de cet article, résultant uniquement de ce que l'agent de la Compagnie aurait assisté aux opérations de l'expertise qui avait eu lieu avant l'assignation;

« Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a méconnu les règles de la matière ci-dessus rappelées, et formellement violé les articles susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 mars 1865, 10 avril 1865, 1^{er} mai 1865 et 27 novembre 1882; Aix, 25 novembre 1864; Caen, 15 janvier 1867; Alger, 29 novembre 1867; Douai, 7 février 1876.

11866. BANQUIER. — TITRES AU PORTEUR. — OBLIGATIONS. — SORTIE AU TIRAGE. — COUPONS. — PAYEMENT. — REMBOURSEMENT.

(13 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le banquier, mandataire d'un gouvernement étranger pour le service en France des coupons d'obligations émises par ce gouvernement, ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité en continuant à payer à un obligataire les coupons des titres dont il est porteur, après la sortie desdits titres au tirage au sort pour le remboursement du capital.

Du moins en est-il ainsi lorsque ledit banquier, usant d'une précaution licite, a pris soin d'imposer aux porteurs d'obligations, par des mentions aussi précises qu'apparentes inscrites tant sur les bordereaux que sur les quittances, l'obligation de vérifier eux-mêmes les listes de tirage et de restituer tous intérêts indûment perçus sur des obligations échues.

Il est donc fondé, en pareil cas, à imputer le montant des coupons indûment payés sur le capital de l'obligation, lors du remboursement.

LEVESQUE C. COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

M. Louis Levesque, aujourd'hui décédé, était de son vivant propriétaire d'un certain nombre d'obligations émises par le gouvernement russe et dites du Chemin de fer Nicolas. Aux termes de l'ukase du 18 juillet 1867, ces obligations étaient chaque année l'objet d'un tirage au sort en vue de l'amortissement progressif du capital. Celles qui sortaient étaient remboursables à 500 francs et cessaient en même temps d'être productives d'intérêts. Intérêts et capital étaient servis aux créanciers habitant la France, par le Comptoir d'escompte de Paris et par ses agences de province. M. Levesque était en rapport avec l'agence de Nantes.

En 1884, il voulut vendre cent cinquante titres susdésignés, qu'il remit à son agent de change; ce dernier l'informa que, sur ce nombre, quarante étaient remboursables depuis 1871, quarante autres depuis le mois de novembre 1878. M. Levesque en demanda alors le remboursement au Comptoir, qui se déclara prêt à l'effectuer, sous la déduction des intérêts indûment payés depuis le jour du tirage.

M. Levesque résista à cette dernière prétention, et, pour en avoir raison, assigna le Comptoir d'escompte devant le tribunal de commerce de Nantes, qui, le 7 janvier 1885, condamna ledit Comptoir à payer à M. Levesque la somme de 40,000 francs, telle que celui-ci la demandait, avec l'intérêt à 6 pour 100 du jour de la demande.

Mais, sur l'appel interjeté par le Comptoir d'escompte, ce jugement fut infirmé par l'arrêt de la Cour de Rennes, en date du 16 novembre 1885, qui déclara que le Comptoir, étant fondé à se restituer contre l'indu, n'était tenu de rembourser à M. Levesque le capital de ces obligations sorties que sous la déduction des intérêts indûment touchés. Voici les motifs de cet arrêt :

« LA COUR : — Considérant que la fin de non-recevoir proposée par le Comptoir d'escompte ne procède pas; qu'en effet dans les conditions du débat, le Comptoir aurait agi non comme mandataire du gouvernement russe, mais en sa qualité de concessionnaire à forfait de l'emprunt, chargé à ce titre d'assurer pour son propre compte et à ses risques et périls le placement et le service des obligations, et qu'il aurait, d'ailleurs, suivant le demandeur, commis une faute personnelle engageant directement sa responsabilité;

« Au fond :

« Considérant que Levesque en touchant, contrairement aux stipulations de l'emprunt, des coupons afférents à des obligations échues, a reçu par erreur ce qui ne lui était pas dû, et que, aux termes des ar-

ticles 4376 et 4377, lesquels ne comportent aucune distinction, il est tenu à restitution;

« Qu'il peut d'autant moins le contester que le Comptoir d'escompte, voulant échapper aux éventualités de toute controverse et usant d'une précaution qui n'a rien d'illicite, avait pris soin de lui imposer cette obligation par des mentions inscrites tant sur les bordereaux que sur les quittances;

« Qu'il n'importe que les clauses fussent imprimées, dès lors qu'elles étaient aussi précises qu'apparentes;

« Que Levesque avait trop d'expérience pour n'en pas comprendre la portée, et qu'en y souscrivant il en acceptait librement les conséquences;

« Que le Comptoir étant en compte courant avec le gouvernement russe, il n'est même pas prouvé que cet établissement ait personnellement bénéficié de l'erreur commise et se soit ainsi enrichi au détriment de Levesque. »

M. Levesque s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

Du 13 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.

MM. BARBIER, premier président; MERVILLE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^e DARESTE et FOSSE, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique proposé par le pourvoi :

« Attendu qu'il est reconnu entre les parties que les titres, objet du litige, étaient des obligations émises par le gouvernement russe, productives d'intérêts à 4 pour 100 l'an, mais soumises aux chances d'un tirage annuel, à la suite duquel les obligations sorties, étant remboursables à 500 francs, cessent de produire des intérêts; qu'il est encore reconnu que, parmi les titres dont Levesque était porteur, quatre-vingts sont sortis, soit au tirage de 1874, soit à celui de 1878, et que Levesque a néanmoins touché jusqu'en 1884, par les mains du Comptoir d'escompte, les coupons d'intérêts afférents à chacun de ces titres;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate d'abord que le paiement desdits coupons a eu lieu par erreur; qu'ensuite, en réponse à l'allégation de faute personnelle produite contre le Comptoir d'escompte et tirée de ce qu'il n'aurait pas dû payer sans vérifier si les obligations étaient échues, l'arrêt ajoute que le Comptoir, usant d'une précaution licite, avait pris soin d'imposer à Levesque comme à tous autres porteurs, par des mentions aussi précises qu'apparentes, inscrites tant sur les bordereaux que sur les quittances, l'obligation de vérifier lui-même les listes de tirages et de restituer au gouvernement russe tous intérêts indûment perçus sur des obligations perçues; que Levesque a souscrit à cette convention en connaissance de cause et en a librement accepté les conséquences;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le Comptoir

d'escompte était fondé à réclamer du demandeur la restitution des sommes litigieuses et à en imputer le montant sur le capital des obligations devenues exigibles, l'arrêt attaqué, loin de violer aucun article de loi, a, d'une part, motivé régulièrement sa décision, et, d'autre part, sainement appliqué l'article 1377 du Code civil ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 juillet 1879 et 11 mars 1885.

V. aussi Demolombe, *Code civil*, t. XXXI, n° 332; Larombière, *Traité des obligations*, article 1376, n° 17; de Folleville, *Titres au porteur*, n° 366; Guillard, *Revue pratique*, t. VII, p. 401 et suiv.

11867. CHEMIN DE FER. — TARIF. — FRAIS ACCESSOIRES. — CHIFFRE UNIQUE. — INDIVISIBILITÉ.

(20 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Quand un tarif d'une Compagnie de chemin de fer fixe une taxe unique et indivise de tant par mille kilos pour frais de chargement, de déchargement et de gare, sans indiquer de répartition proportionnelle entre les divers éléments qui la constituent, la taxe ainsi autorisée doit être perçue en son ensemble et pour le tout sans réduction possible.

En conséquence, si le chargement a été effectué par l'expéditeur, la Compagnie ne peut être tenue de rembourser une fraction de cette taxe, comme l'ayant indûment perçue.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. RICHARD.

Du 20 mai 1889. arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; M° DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu le tarif spécial D., n° 24, dûment homologué, de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, établissant une taxe de 4 fr. 50 par mille kilogrammes pour frais de chargement, de déchargement et de gare ;

« Attendu que le tarif spécial susvisé fixe une taxe unique et indivise de 4 fr. 50 par mille kilogrammes pour frais de chargement, de déchargement et de gare, sans indiquer de répartition proportionnelle entre les divers éléments qui la constituent; que la taxe ainsi autorisée doit donc être perçue en son ensemble et pour le tout, sauf dans des cas

exceptionnels expressément prévus, et qui ne sont pas celui de l'espèce ;

« Attendu que le jugement attaqué a condamné la Compagnie d'Orléans à rembourser à Richard la somme de 337 fr. 45 représentant une taxe de 55 centimes par tonne, pour diverses expéditions de blé faites par l'entremise de ladite Compagnie, de Rochefort à Pamproux, sous le prétexte que le chargement n'avait pas été effectué par la Compagnie elle-même ; mais qu'une pareille restriction a conduit d'abord le tribunal à faire une répartition purement arbitraire des éléments constitutifs de la taxe, et que, de plus, elle est en opposition formelle avec les règles posées par le tarif spécial D., n° 24, dont l'application avait été requise par l'expéditeur et accordée par la Compagnie ; que la taxe devait, tout au contraire, être perçue en entier comme conséquence nécessaire du transport de la marchandise litigieuse ;

« D'où suit qu'en retranchant du montant du prix de transport des diverses expéditions de blé faites par Richard une quote-part considérée comme représentative des frais de chargement de la marchandise, et en ordonnant la restitution de la somme réclamée à ce titre par l'expéditeur, le jugement attaqué a violé les dispositions du tarif ayant force de loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 août 1882.

11868. OPÉRATIONS DE BOURSE. — COUVERTURE. — RÉALISATION.
— ATTRIBUTION DU PRIX.

(22 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La remise, à un intermédiaire, de titres, comme couverture destinée à solder des différences en perte pouvant résulter d'opérations de Bourse ultérieures, ne saurait être considérée comme un paiement effectif et volontaire.

Ce paiement ne peut avoir lieu valablement que lorsque les titres ont été vendus et le prix réalisé sur l'ordre de celui qui les a remis.

Lors donc qu'à la suite de pertes résultant d'opérations de Bourse, constituant des opérations de jeu, le perdant révoque le mandat qu'il avait donné et réclame la restitution de ses titres, on ne saurait lui opposer l'exception résultant d'un paiement volontaire.

MAGAUD C. PINET, syndic de la faillite du Crédit de France.

En 1881, M. Magaud, négociant à Saint-Étienne, entra en relations d'affaires avec le directeur de la succursale du Crédit de France à Saint-Étienne, puis il se livra à une série d'opérations de Bourse dont le chiffre atteignit en quelques mois plus de deux millions et dont le résultat s'est traduit, pour Magaud, par une perte de 146,000 francs environ. Le syndic de la faillite du Crédit de France a poursuivi Magaud en paiement de cette somme, réduite plus tard à 30,000 francs; et comme un certain nombre de titres déposés à titre de couverture n'avaient pas été réalisés par le Crédit de France et étaient restés dans les caisses de cet établissement financier, le syndic demandait que, malgré les protestations de Magaud, la vente des titres fût ordonnée, pour que le prix vînt en déduction des sommes réclamées à Magaud par le syndic.

Le tribunal de Saint-Étienne, par jugement du 16 décembre 1885, a fait droit aux conclusions du syndic.

Sur l'appel de Magaud, la Cour de Lyon admit, il est vrai, l'exception de dette de jeu opposée par l'appelant, et déchargea par suite celui-ci de la condamnation en paiement de la somme de 30,000 francs prononcée contre lui, mais, d'un autre côté, elle maintint les dispositions du jugement qui autorisaient le syndic à vendre les titres déposés et en attribuaient le prix au Crédit de France.

Pourvoi de M. Magaud contre cet arrêt.

Du 22 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; MM^{es} PÉROUSE et CHOPPART, avocats.

« Attendu, en droit, que si la remise à l'intermédiaire chargé d'effectuer des opérations de Bourse, de sommes ou valeurs destinées à solder les différences en perte qui seraient la conséquence de ces opérations, peut être considérée comme un paiement volontaire et anticipé faisant obstacle, conformément à l'article 1967 du Code civil, à la demande en restitution des sommes ou valeurs ainsi remises, ce n'est qu'à la condition que, suivant la convention intervenue, les sommes ou valeurs auront été employées au paiement des dettes, sans opposition de la part du mandant; mais qu'il n'en saurait être ainsi quand les valeurs n'ont pas été réalisées, que le mandat nécessaire pour cette réalisation a été révoqué et que ces mêmes valeurs ne sauraient être transformées en argent et employées à l'extinction de dettes reconnues être des dettes de jeu, sans un ordre de justice;

« Qu'un pareil ordre, donné dans de telles conditions, aurait pour conséquence l'exécution forcée d'une obligation à laquelle la loi refuse toute action;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que les opérations de Bourse faites par le Crédit de France pour le compte de Magaud constituaient des opérations de jeu tombant sous le coup de l'article 1965 du Code civil;

« Que, cependant, malgré les protestations de Magaud et la révocation du mandat par lui donné, il autorise le syndic de la faillite du Crédit de France à vendre les valeurs déposées par Magaud aux mains du Crédit, et, sous prétexte de paiement volontaire et effectif, à employer le montant de ces valeurs à l'extinction des dettes reconnues être des dettes de jeu;

« Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles de loi ci-dessus visés;

« PAR CES MOTIFS : — Casse... »

11869. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — EFFETS.

(22 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La clause de non-garantie des avaries de route, insérée dans un tarif d'une Compagnie de chemin de fer, n'a point pour effet d'affranchir la Compagnie de toute responsabilité à raison des fautes commises par elle ou ses agents; mais elle a pour résultat, contrairement aux règles du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. LESIEUR.

Du 22 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu le tarif spécial P. V., n° 4, de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest portant : « La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route », et la 3^e série des tarifs généraux de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, contenant au profit de la Compagnie transporteur la clause de non-responsabilité, lesdits tarifs régulièrement approuvés;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la Compagnie demanderesse en cassation était exonérée par les dispositions des tarifs susvisés de la responsabilité des avaries de route; que si de pareilles dispositions n'ont pas pour effet d'affranchir le transporteur de toute responsabilité à raison des fautes commises par lui ou par ses

agents, elles ont pour résultat, contrairement aux règles du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires;

« Attendu que cette preuve ne ressort pas du jugement attaqué; que, pour imposer à la Compagnie l'obligation de payer à Lesieur la valeur du cidre manquant dans l'un des fûts transportés, il se fonde uniquement sur cette double hypothèse simplement énoncée : ou bien que l'arrimage des fûts aurait été défectueux, ou bien que les agents de la Compagnie auraient commis un larcin dans les bâtiments affectés à l'exploitation du chemin de fer; qu'à l'appui de son allégation il ne constate l'existence d'aucun fait précis et déterminé, constitutif d'une faute imputable à la Compagnie transporteur;

« D'où suit qu'en déclarant en ces circonstances la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans responsable du déficit signalé, et en la condamnant à en payer la valeur à Lesieur, le jugement attaqué a expressément violé les dispositions susvisées des tarifs ayant force de loi;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 octobre 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 629, n° 11422; Cassation, 14 décembre 1887, *ibidem*, t. XXXVII, p. 654, n° 11434; Cassation, 6 mars 1889, *ibidem, supra*, p. 562, n° 11856, et les renvois.

11870. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — CHEVAL. — ACCIDENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION.

(29 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les dispositions de l'article 108 du Code de commerce (ancien) sont générales et sont opposables à tous expéditeurs ou destinataires indistinctement, qu'ils soient ou non commerçants.

En conséquence, doit être repoussée l'action intentée contre le chemin de fer à qui un cheval a été remis pour être transporté, plus de six mois après cette remise, par son propriétaire non commerçant.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
C. FOURNIER DES CORATS.

Du 27 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. BARBIER, premier président; DESCOUTURES, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M^e DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 408 du Code de commerce ;

« Attendu que les dispositions de cet article sont générales, et qu'il résulte non seulement de leur texte, mais encore de leur combinaison avec celles de l'article 4786 du Code civil, qu'elles s'appliquent indistinctement à tous les citoyens, qu'ils soient ou non commerçants ; qu'on ne saurait s'arrêter à l'objection tirée de l'expression « marchandises », employée par l'article 408 pour désigner l'objet du contrat de transport, puisque les choses transportées, abstraction faite de la qualité de l'expéditeur et du destinataire, représentent réellement une marchandise relativement à l'industrie du transporteur ; que c'est notamment en ce sens qu'elle est entendue dans les tarifs homologués des Compagnies de chemins de fer, où les choses et les animaux sont qualifiés de « marchandises », et soumis aux mêmes conditions de transport, que le destinataire ou l'expéditeur en fassent commerce ou soient de simples particuliers ; qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer à l'action formée par Fournier des Corats contre la Compagnie des chemins de fer de Lyon, plus de six mois après la remise du cheval, objet du litige, la prescription établie par l'article 408 du Code de commerce, sous le prétexte que le demandeur n'est pas commerçant, le jugement attaqué a faussement interprété et par conséquent violé ledit article ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 923 ; Bédarride, *Des commissionnaires*, 1^{re} et 2^e édition, n° 456 et 457 ; Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, n° 869 ; Galopin, *Des voituriers*, n° 100 ; Duvergier, *Du louage*, t. II, n° 332 ; Vanhuffel, *Louage et dépôt appliqués aux voituriers*, n° 38, p. 130 ; Vazeille, *Des prescriptions*, t. II, n° 745 ; Boistel, *Précis de droit commercial*, 3^e édition, n° 575 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 524 ; Duverdy, *Contrat de transport*, n° 111 ; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, 3^e édition, t. III, n° 1214 ; Pardessus, *Droit commercial*, t. II, n° 554 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Commissionnaire de transport*, n° 236 ; Demangeat sous Bravard, t. II, p. 384 ; Persil et Croissant, p. 267, n° 4 ; Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 7^e édition, p. 306 ; Lanckman, *Traité des transports par chemin de fer en Belgique*, n° 593 ; Emion, *Manuel de l'exploitation des chemins de fer*, t. II, n° 298 ; Pouget, *Du transport par eau et par terre*, t. II, n° 294 ; Jacqmin, *Des obligations et de la responsabilité des Compagnies de chemins de fer en matière de transport*, p. 321 ; L. Péronne, *Des fins de non-recevoir et des prescriptions en matière de transport*, p. 179 ; Verne de Bachelard, *De la responsabilité des*

chemins de fer en matière de transport, p. 247; Olivier, *Des chemins de fer en droit international*, p. 135; Guillemain, *Des transports successifs*, p. 126; Picard, *Traité des chemins de fer*, t. IV, p. 846; Féraud-Giraud, *Code des transports*, 2^e édition, t. II, n° 940; Palaa, *Dictionnaire des chemins de fer*, t. II, v° *Prescription*.

11871. AFFRÈTEMENT. — NAVIRE. — DÉCHARGEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES.

(27 MAI 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les surestaries ne peuvent être allouées à l'armement qu'après l'expiration du délai des staries ou jours de planche accordés au destinataire par la convention ou par l'usage du port.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui condamne un affréteur à payer des surestaries sans constater que le délai des staries eût été dépassé.

EPHRUSSI ET C^{ie} c. DREYFUS FRÈRES et autres.

Du 27 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} CHOPPART, DEVIN et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que, par exploits en date des 22 et 24 juillet 1884, Ephrussi et C^{ie} ont réclamé à Dreyfus frères et C^{ie}, et au capitaine Ockenden, solidairement entre eux, le paiement de 425,000 francs en réparation du préjudice matériel et moral résultant pour eux du retard qui aurait été apporté à Bombay dans le chargement de blé mis à bord du navire *Reading*, et de l'antidate des connaissements reprochée par eux tant au capitaine Ockenden qu'à Dreyfus frères;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, que l'existence de ce double préjudice n'est pas démontrée;

« Attendu que cette décision, appréciant de pures circonstances de fait, est souveraine, et qu'elle ne contrevient à aucune disposition de la loi;

« Rejette le pourvoi en ce qui concerne Dreyfus frères et C^{ie};

« Mais, sur le deuxième moyen en sa première branche :

« Vu l'article 274 du Code de commerce;

« Attendu qu'il est de principe que les surestaries ne peuvent être allouées à l'armement qu'après l'expiration du délai de staries ou jours de planche accordés au destinataire par la convention ou par l'usage du port;

« Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a condamné Ephrussi et C^{ie} au paiement de cinq jours de surestaries, sans constater que le délai des staries eût été, dans l'espèce, dépassé; qu'il a ainsi prononcé une condamnation qui manque de base légale, et qu'il a violé les dispositions de l'article du Code de commerce ci-dessus visé;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux dernières branches du moyen ;

« Casse. »

**11872. FAILLITE. — PRIVILÈGE. — VÉRIFICATION. — AFFIRMATION.
— NOVATION.**

(27 MAI 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La production et l'affirmation, sans réserve, d'une créance au passif d'une faillite n'impliquent, de la part du créancier, ni une novation, ni, comme le vote au concordat, une renonciation à son privilège.

VEUVE POULLY c. COMPTOUR.

Du 27 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; PETIT, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 508, 546, 552 et suivants du Code de commerce, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu quel ad ame veuve Pouilly ès qualités s'est bornée, dans ses conclusions, à prétendre « qu'en se présentant comme créancière ordinaire pour la somme de 4,320 fr. 85 à la faillite Pouilly, la dame Comptour avait renoncé par le fait à toute espèce de privilège, conformément à l'article 508 du Code de commerce. » ;

« Attendu que c'est à juste titre que le jugement attaqué a repoussé cette prétention ; qu'en effet la production et l'affirmation sans réserve d'une créance au passif d'une faillite n'impliquent ni une novation, qui ne se présume pas et qui ne peut résulter que de la volonté de l'opérer clairement manifestée, ni, comme le vote au concordat, une renonciation au privilège ; qu'en le décidant ainsi ledit jugement a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840 et n'a violé aucun des articles du Code de commerce susvisés ;

« Rejetée. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 14 juillet 1879; Rouen, 24 juin 1851 et 18 avril 1874; Douai, 30 juin 1855; Caen, 20 juin 1859.

V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. V, p. 343; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n° 2619; Dutruc, *Dictionnaire*, v° *Faillite*, n° 718; Laroque-Sayssinel, *Traité des faillites*, t. I, p. 657; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Vérification de créances*, n° 5 et suiv.

11873. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CRÉDITS EXAGÉRÉS. — ARTIFICES D'ÉCRITURES. — FAUTES LOURDES. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

(28 MAI 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le fait, par le gérant d'une Société en commandite par actions, d'avoir engagé témérement la Société dans des opérations aventureuses, en ouvrant à des clients des crédits hors de proportion avec leurs ressources, et portant successivement ces crédits à des chiffres insensés, et d'avoir eu, pour dissimuler ses imprudences et tromper la bonne foi du conseil de surveillance, recours à des artifices d'écriture, constitue une faute lourde, rendant ledit gérant responsable de la chute de la Société causée par ces agissements.

Et les membres du conseil de surveillance sont également à bon droit, en ce cas, déclarés responsables, dans une certaine mesure du moins, du préjudice éprouvé par les actionnaires, lorsqu'il est constant qu'ils auraient pu, sinon prévenir, du moins atténuer les pertes éprouvées, si, au lieu d'avoir une confiance aveugle dans le gérant et d'approuver ses comptes sans les contrôler, ils avaient vérifié avec le soin nécessaire les livres et la composition du portefeuille de la Société.

En admettant qu'il n'y ait pas lieu de prononcer contre les membres du conseil de surveillance une condamnation solidaire, l'indivisibilité de la faute commune suffit à faire déclarer chacun d'eux responsable pour le tout.

1^{re} espèce.

LEMONNIER C. ROLLAND.

Du 28 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DELISE, conseiller-rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e DE RAMEL, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 1434, 1437, 1992 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, notamment, que Lemonnier, ancien directeur du Comptoir du Finistère, a gravement méconnu les devoirs qui lui étaient imposés et qu'il a témérement engagé la Société dans les opérations aventureuses qui ont amené sa chute ; qu'après avoir ouvert à certains clients des crédits hors de proportion avec leurs ressources, il a progressivement, sans mesure et sans garantie, élevé ces crédits à un chiffre absolument insensé ; que, pour dissimuler ses imprudences et tromper la bonne foi du conseil de surveillance, il avait cessé de faire figurer sur ses livres les intérêts dus par certains débiteurs et avait eu recours à des artifices d'écritures ; que, dans les derniers temps, il ne tenait plus compte des injonctions du conseil, et qu'ainsi, au lieu de réduire le compte d'un débiteur, il l'avait porté follement de deux millions à quatre millions ;

« Attendu que ces faits, constatés souverainement par les juges du fond, constituaient des fautes lourdes, et qu'en condamnant le demandeur à la réparation du préjudice, l'arrêt attaqué, loin de violer aucun des articles visés au pourvoi, a fait une juste application des principes de la matière ; qu'il a, d'ailleurs, satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Rejette. »

2^e espèce.

CHEVILLOTTE et autres c. ROLLAND.

Du 28 mai 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; DELISE, conseiller rapporteur ; CHEVRIER, avocat général ; M^e MIMEREL, avocat.

« LA COUR : — Sur la première branche du premier moyen, fondé sur la violation des articles 9, 10, 15, § 2, 44 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les membres du conseil de surveillance de la Société en commandite par actions le Comptoir du Finistère auraient pu, sinon prévenir, du moins atténuer les pertes des actionnaires, si, conformément aux prescriptions de la loi, ils avaient vérifié avec le soin nécessaire les livres et la composition du portefeuille de la Société ; qu'aveuglés par leur confiance en Lemonnier, ils ont approuvé ses comptes sans les contrôler sérieusement, et que, sur la foi de ses déclarations, ils ont imprudemment distribué d'énormes dividendes en préconisant, même après les révélations de 1884, la prospérité du Comptoir et l'habileté du gérant ; que jusqu'à la fin leur vigilance est restée tellement en défaut que, dans leurs délibérations de 1882, ils ne paraissent pas s'être préoccupés du découvert toujours

croissant d'un des principaux débiteurs, et qu'au mois d'août 1883, bien qu'éclairés par les premiers aveux de Lemonnier, ils discutaient encore l'opportunité de la distribution d'un dividende ;

« Attendu qu'en déclarant, par suite, les membres du conseil de surveillance, dont la bonne foi d'ailleurs et l'honorabilité ont été reconnues, responsables en une certaine mesure du préjudice éprouvé par les actionnaires, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, n'a fait qu'appliquer les conséquences légales des faits par lui souverainement constatés ;

« Sur la seconde branche du moyen, pris de la violation des articles 1134, 1137, 1992 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt a déclaré fautifs des actes du gérant conformes à son mandat, dont l'inexécution eût ruiné la Société, sans constater qu'il n'eût pas apporté aux affaires sociales les mêmes soins qu'aux siennes propres ;

« Attendu que la condamnation principale prononcée contre le directeur du Comptoir est parfaitement justifiée par les fautes lourdes relevées à sa charge par l'arrêt attaqué, et que cet arrêt d'ailleurs a complètement satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840 ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 9, § 2, de la loi du 24 juillet 1867, 1202 et 1995 du Code civil :

« Attendu qu'en admettant qu'il n'y avait pas lieu de prononcer contre les membres du conseil de surveillance une condamnation solidaire, l'indivisibilité de la faute commune constatée par l'arrêt attaqué devait, en tout cas, faire déclarer chacun d'eux responsable pour le tout, et que, par conséquent, dans l'espèce, ils n'ont point d'intérêt à critiquer la solidarité prononcée ; que l'arrêt attaqué, d'ailleurs, après avoir statué sur la responsabilité commune au regard des actionnaires, a pu dans la répartition entre les coauteurs, en tenant compte des circonstances de la cause, diminuer la part de l'un d'eux ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 décembre 1867, 17 février 1868, 11 juillet et 10 août 1870, 21 décembre 1875, 17 juillet 1876 et 12 février 1879 ; Lyon 11 juillet 1873 ; Dijon, 7 mai 1874 ; Angers, 5 juillet 1876 ; Orléans, 30 juillet 1881 et 9 août 1883 ; Bordeaux, 24 mai 1886.

11874. FAILLITE. — IMMEUBLE. — VENTE. — ADJUDICATION. —
 HYPOTHÈQUES. — ORDRE. — PURGE.

(4 JUIN 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Il ne peut être fait exception qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi au principe écrit dans l'article 772 du Code de procédure, d'après lequel l'ordre ne doit être ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Si les articles 572 et 573 du Code de commerce contiennent une exception de cette nature, elle doit se trouver strictement limitée aux expropriations prévues par ces textes, c'est-à-dire à celles qui ont eu lieu après l'union des créanciers.

Cette exception ne saurait être étendue aux ventes effectuées par le syndic avant l'union; ces ventes doivent être en effet considérées comme volontaires, et ne peuvent dès lors avoir lieu qu'avec le consentement du failli

CRÉDIT FONCIER, LEPRON et GREFFIER c. LECLÈRE-LOBBÉ.

Du 4 juin 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} SABATIER, BOUCHÉ DE BELLE et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les pourvois ;

« Donne défaut des sieurs Wadeleur, Ruard et Mettroy, Lefebvre et Dupire, Crépin, Mantel, Boisnet, Vaquès, Blot, Parnois, Lefebvre, Prophette, des dames Boyard, Duquesne, Crépin ;

« Et sur le moyen proposé dans le mémoire ampliatif :

« Attendu, en droit, qu'il ne peut être fait exception qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi au principe écrit dans l'article 772 du Code de procédure, principe d'après lequel l'ordre ne doit être ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques ;

« Attendu que, si une exception de cette nature se rencontre dans les articles 572 et 573 du Code de commerce, elle doit être strictement limitée aux expropriations prévues par ces articles, c'est-à-dire à celles qui ont lieu après l'union des créanciers ;

« Attendu que l'exception ne saurait être étendue aux ventes qui auraient été effectuées par le syndic avant l'union, d'une part, parce que le texte des articles précités s'y oppose ; d'autre part, parce que les

ventes ainsi opérées doivent être considérées comme volontaires, dès lors qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du failli, et sur une autorisation que le tribunal peut donner ou refuser ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la vente de l'immeuble sur lequel l'ordre a été ouvert a été effectuée avant l'union des créanciers de la faillite du sieur Crépin, et à un instant où n'avaient pas été accomplies les formalités prescrites pour la purge des hypothèques ; que, par suite, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré cet ordre nul ;

« Sur le moyen additionnel :

« Attendu que Lobbé-Leclère, créancier du failli et adjudicataire de l'immeuble ayant appartenu à celui-ci, avait incontestablement qualité pour poursuivre la nullité d'un ordre ouvert contrairement aux prescriptions de la loi ;

« Que vainement on voudrait soutenir son action non recevable, parce qu'il ne pourrait se plaindre du défaut d'une notification qu'il lui appartenait de faire ;

« Qu'en effet la purge des hypothèques est une faculté donnée à l'adjudicataire, non une obligation qui lui est imposée ;

« Qu'au contraire, ceux qui ouvrent un ordre sans avoir, à l'aide des moyens que la loi peut leur offrir, contraint l'adjudicataire à purger, et sans attendre l'accomplissement des formalités de la purge, contreviennent à une prohibition formelle que l'adjudicataire est en droit d'invoquer contre eux ;

« Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué, se plaçant au point de vue de l'absence de notification aux créanciers, et conséquemment répondant aux conclusions prises, a déclaré l'action de Leclère-Lobbé recevable ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette les pourvois. »

OBSERVATION.

V. Paris, 21 août 1862.

V. aussi Camberlin, *Manuel pratique des tribunaux de commerce* page 674 ; Robert Fremont et Paul Camberlin, *Code pratique des faillites et des liquidations*, t. 1, n° 491 et suiv., et *Pandectes françaises*, v° *Adjudications immobilières*, n° 5351 et suiv.

11875. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — MARCHANDISE. — SOINS OBLIGATOIRES. — ACCIDENT EN COURS DE ROUTE.

(4 JUIN 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Même pour les marchandises transportées sans responsabilité des

déchets et avaries de route, les Compagnies de chemins de fer ne sont pas dispensées des soins qui n'ont pas un caractère exceptionnel et ne sont pas incompatibles avec les nécessités de leur service.

En conséquence, une Compagnie qui, en cours de route et avec l'assistance du commissaire de surveillance, fait desceller, pour arrêter le coulage, un wagon-réservoir plombé par l'expéditeur et qui devait être livré à destination avec ses plombs intacts, ne fait que son devoir et ne commet aucune faute pouvant l'empêcher de se prévaloir de la non-garantie stipulée par le tarif.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
c. ERHART et consorts.

Du 4 juin 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. BARBIER, premier président; TAPIE, conseiller rapporteur;
DESJARDINS, avocat général; MM^{es} DANCONGNÉE, SABATIER et LEFORT,
avocats.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen :

« Vu l'article 108 du Code de commerce, et le tarif spécial P. V., n° 44, de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

« Attendu que les Compagnies de chemins de fer ne sont point dispensées de l'obligation générale de donner leurs soins aux marchandises qu'elles transportent, en tant que ces soins n'ont pas un caractère exceptionnel et ne sont pas incompatibles avec les nécessités de leur service; qu'il en est ainsi, même dans le cas où le tarif adopté les déclare non responsables des déchets et avaries de route; qu'il suit de là qu'on ne saurait faire grief à une Compagnie d'avoir fait desceller en cours de route, avec l'assistance du commissaire de surveillance administrative, pour arrêter le coulage de l'alcool, un wagon-réservoir plombé par l'expéditeur et qui devait être remis au destinataire avec ses plombs intacts; qu'une telle mesure, prise tout à la fois pour sauvegarder la responsabilité de la Compagnie et dans l'intérêt de l'expéditeur et du destinataire, ne saurait, *par elle-même* et indépendamment de toute autre circonstance, avoir pour conséquence de priver ladite Compagnie du bénéfice de la clause de non-garantie;

« Attendu que, contrairement à ces principes, l'arrêt attaqué a décidé que la Compagnie demanderesse, par le fait seul qu'elle avait rompu les plombs du wagon-réservoir, qui, aux termes du tarif susvisé, devait être remis avec ses plombs intacts, ne pouvait se prévaloir de la clause de non-garantie stipulée audit tarif; qu'elle était, par suite, tenue de prouver que le trois-six que contenait ce wagon n'avait pas été perdu par sa faute; qu'en statuant ainsi il a violé les articles de loi et du tarif susvisés;

« Casse. »

OBSERVATION.

Il est de principe que ni les clauses des tarifs spéciaux par lesquelles les Compagnies se déclarent non responsables des avaries de route, ni les garanties qu'elles peuvent obtenir des parties, ne les exemptent d'apporter à l'exécution du contrat de transport les soins qui n'ont pas un caractère exceptionnel et qui ne sont pas incompatibles avec les nécessités du service.

V. Cassation, 16 février 1870, 16 mai 1876, 24 mai 1882, 9 janvier, 5 mars et 4 août 1884, 4 février et 22 avril 1885, 29 mars 1886, 25 octobre 1887, 25 avril 1888.

V. Aussi Picard, *Traité des chemins de fer*, t. IV, p. 373 et 779; Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. II, n° 773.

11876. FAILLITE. — CRÉANCIER. — GAGE. — RÉALISATION. — VÉRIFICATION ET AFFIRMATION.

(19 JUIN 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le créancier gagiste n'est astreint à faire vérifier et à affirmer sa créance que lorsqu'il prétend faire valoir un droit dans la faillite, soit en demandant à concourir avec les créanciers chirographaires pour le surplus de sa créance quand le gage s'est trouvé insuffisant, soit en se présentant pour voter au concordat.

En conséquence, il peut faire vendre, sans vérification et affirmation préalables de sa créance, les valeurs à lui données en gage par le failli.

SYNDIC DE LA FAILLITE CHELET C. LONGÉPÉE.

Du 19 juin 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M^e MORILLOT, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 491 du Code de commerce;

« Attendu que le créancier valablement nanti d'un gage et investi par la loi d'un droit exclusif sur la valeur de ce gage est, en réalité, en dehors de la faillite, l'article 546 du Code de commerce disant expressément que ce créancier ne sera inscrit dans la masse que pour mémoire; que, dès lors, il ne saurait être astreint à faire vérifier et à affirmer sa créance. préalablement à tout exercice de son droit de créancier gagiste; qu'il n'est soumis par la loi à cette obligation que quand il prétend faire valoir un droit dans la faillite, soit en demandant à concourir avec les créanciers chirographaires pour le surplus de sa créance quand le gage s'est

trouvé insuffisant, soit en se présentant pour voter au concordat (articles 552, 553, 508 du Code de commerce);

« Attendu que cette interprétation est confirmée par l'article 547 du Code de commerce, qui donne au syndic à toute époque, et, par conséquent, même avant toute vérification, le droit de retirer le gage en remboursant la dette;

« Attendu, dès lors, qu'en déclarant que Longépée avait fait vendre régulièrement les valeurs à lui données en gage par Chelet, conformément aux prescriptions de l'article 93 du Code de commerce, sans avoir au préalable fait vérifier sa créance et sans l'avoir affirmée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Paris, 21 mars 1863; Rouen, 11 juillet 1863; Nîmes, 4 avril 1865; Agen, 20 février 1866; Bordeaux, 2 juin 1871; Poitiers, 28 janvier 1878; Lyon, 16 février 1881.

V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. V, p. 342 et suiv.; Renouard, *Traité des faillites*, article 546, n° 1 et suiv.; Laroque-Sayssinel, *Faillites*, t. I, p. 239; Saint-Nexent, *Faillites*, t. III, n° 402; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n° 2606; Rivière, *Répétitions sur le Code de commerce*, p. 634; Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 988, p. 719.

11877. VENTE AU POIDS. — TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ. — RISQUES. — COMMANDE D'UNE PLACE SUR UNE AUTRE. — PESAGE.

(4^{er} JUILLET 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Si la vente d'une marchandise faite au poids n'a pas pour effet de transférer à l'acheteur la propriété de cette marchandise tant qu'elle n'a pas été pesée, il appartient au juge du fait de décider souverainement, d'après les conditions du contrat, la correspondance des parties et les circonstances de la cause, s'il a été procédé au pesage, de telle sorte que la marchandise ait été individualisée en un corps certain et déterminé, dont l'acheteur a pu devenir propriétaire et qui a voyagé aux risques et périls de celui-ci.

Il appartient également au juge du fait de décider souverainement, par interprétation de la convention, si le vendeur ou le voiturier ont, par la commande de la marchandise, reçu mandat tacite d'effectuer le pesage, et de tirer les conséquences juridiques d'un pesage ainsi effectué.

En principe, dans les ventes de marchandises au poids, la commande

adressée par écrit par un commerçant à un autre commerçant ne résidant pas dans la même ville, implique un mandat tacite donné par l'acheteur au vendeur ou au voiturier d'effectuer le pesage exigé par l'article 1585 du Code civil, et, la vente se trouvant ainsi parfaite aussitôt que les marchandises pesées sont sorties des mains du vendeur et ont été remises au voiturier, l'expédition desdites marchandises a lieu aux risques de l'acheteur.

VEUVE DE MAILLÉ DE LA TOUR-LANDRY C. REISS FRÈRES.

Du 1^{er} juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} GOSSET et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application de l'article 400 du Code de commerce et de la violation des articles 1134, 1139, 1142, 1144, 1245, 1585, 1984, 2003 et suivants du Code civil ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1585 du Code civil, la vente d'une marchandise faite au poids n'a pas pour effet de transférer à l'acheteur la propriété de cette marchandise tant qu'elle n'a pas été pesée, il appartient au juge du fait de décider souverainement, d'après les conditions du contrat, la correspondance des parties et les circonstances de la cause, s'il a été procédé au pesage de telle sorte que la marchandise ait été individualisée en un corps certain et déterminé dont l'acheteur a pu devenir propriétaire, et qui a voyagé aux risques et périls de celui-ci; qu'il appartient également au juge du fait de décider, par interprétation de la convention, si le vendeur ou le voiturier avaient, par la commande de la marchandise, reçu mandat tacite d'effectuer le pesage, et de tirer les conséquences juridiques d'un pesage ainsi effectué ;

« Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que, par une lettre du 6 décembre 1883, Bellanoye, directeur des forges de Bigny, appartenant à la duchesse de Maillé, a fait commande aux frères Reiss, qui l'ont acceptée par lettre du 40 décembre suivant, d'une fourniture de soixante à soixante-dix tonnes de tournures ou déchets de fer et d'acier provenant de la manufacture d'armes de Châtellerault, livrable pendant l'année 1884; 2° que le prix du transport de Châtellerault à Bigny était à la charge de l'usine; 3° que les livraisons devaient être faites par les vendeurs selon les besoins de la forge et sur avis et demande préalables du directeur; 4° et que les tournures et déchets expédiés par Reiss frères à la dame de Maillé en janvier 1885 ont été pesés par la Compagnie du chemin de fer et les vendeurs au moment de leur départ de Châtellerault ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a considéré d'abord, et avec raison,

qu'en-principe une commande de la nature de celle dont il s'agit impliquait un mandat tacite donné par l'acheteur au vendeur ou au voiturier d'effectuer le pesage exigé par l'article 1585 du Code civil ; qu'il a de plus décidé, par une interprétation souveraine des termes et des conditions du contrat, de la correspondance des parties et des circonstances de la cause, que la volonté des parties de conférer et de recevoir ce mandat était évidente ; qu'en vain le pourvoi oppose que le mandat tacite qu'aurait compris le contrat des 6 et 10 décembre 1883 était, comme la commande elle-même, soumis à l'envoi d'un avis et d'une demande préalables à chaque expédition, et que, ces avis et demande n'ayant point été transmis, le mandat de faire le pesage n'avait pu être conféré aux vendeurs par induction d'un contrat que ladite dame n'avait pas entendu exécuter ;

« Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué déclare que la nécessité d'avis et demande préalables n'avait point, dans l'intention des parties, l'effet de modifier le contrat tel qu'il résultait des lettres des 6 et 10 décembre 1883, lequel contenait à la fois et d'une façon définitive la commande de la marchandise et le mandat tacite d'effectuer le pesage ; qu'en s'abstenant de faire les demandes spéciales et en refusant d'exécuter le contrat, la dame de Maillé n'a pu se soustraire aux obligations qu'elle avait prises et mettre à néant le mandat qu'elle avait tacitement donné ; que, par conséquent, c'est bien à ses risques et périls que l'expédition de la marchandise, devenue sa propriété par un pesage régulier, a eu lieu ;

« D'où il suit qu'en jugeant comme il l'a fait, par une interprétation souveraine de l'intention des parties et des faits de la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 1^{er} juillet 1874, 11 août 1874 et 24 décembre 1875.

11878. CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — EXPLOITATION. — ACTE DE COMMERCE. — FOURNITURES. — COMPÉTENCE.

(18 JUILLET 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'administration des chemins de fer de l'État, en exploitant les lignes de son réseau, fait, comme les sociétés concessionnaires des autres lignes et réseaux, des actes de commerce.

Par suite, lorsqu'elle conclut un marché de fournitures pour les besoins de cette exploitation, et que des contestations s'élèvent au

sujet de l'exécution de ce marché, les tribunaux judiciaires doivent appliquer les règles de droit commun et non celles du droit administratif.

Peu importe que l'un des articles de la convention porte que « le paiement des factures sera effectué suivant l'usage de l'administration ». Cette mention n'implique pas que le paiement, effectué après réception et vérification des fournitures, ne fût fait qu'à titre provisoire et sous réserve de révision.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT C. SOCIÉTÉ PAUL
DUPONT ET C^{ie}.

L'administration des chemins de fer de l'État s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 15 février 1888, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 498, n° 11379.

Du 8 juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M^e MAYER, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 1376, 1377 et 1134 du Code civil, de l'article 4, §§ 4 et 5, de l'article 6, § 5, du décret du 25 mai 1878 sur l'organisation des chemins de fer de l'État, rendu en exécution de l'article 4 de la loi du 25 mai 1878 constituant le réseau de l'État, de l'article 42 du cahier des charges des fournitures d'imprimerie arrêté par ladite administration, en même temps que des articles 40, 44, 42 du cahier des charges, clauses et conditions générales pour l'exécution des travaux et fournitures de l'administration des chemins de fer de l'État dont les conditions avaient été acceptées dans le marché du 27 juin 1879, et fausse application de l'article 541 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué écarte les règles tracées dans lesdits cahiers annexés au traité du 27 juin 1879 et décide que ledit traité, malgré ses stipulations formelles, doit être régi non d'après les règles administratives auxquelles il se réfère, mais d'après des prétendus usages commerciaux :

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation et fausse application de l'article 541 de Code de procédure civile et de l'article 42 du cahier des charges, en ce que, pour repousser l'action subsidiaire de l'administration en redressement de compte, fondée sur de fausses applications de prix, en même temps que sur des erreurs matérielles de calcul, l'arrêt attaqué se contente de dire que l'administration appelante n'articule aucun fait de nature à rendre vraisemblables les prétendues majorations qu'elle allègue, comme si une majoration de prix ne ressortissait pas de la comparaison du marché et du décompte et n'était pas un fait matériel vrai

ou faux, facile à vérifier, sans qu'il puisse être question de vraisemblance à apprécier ;

« Attendu que l'administration du réseau de l'État, en exploitant les lignes qui le composent, fait comme les administrateurs concessionnaires des autres lignes et réseaux des actes de commerce ; que, pour cette exploitation commerciale, elle a conclu avec la Société d'imprimerie et de librairie un marché de fournitures d'imprimés, en stipulant que toutes les contestations auxquelles l'exécution de ce traité donnerait lieu seraient soumises au tribunal de commerce de la Seine ; que l'arrêt attaqué, en déclarant que l'autorité judiciaire devait dès lors se référer aux règles du droit commun pour résoudre ces contestations, et non aux règles du droit administratif concernant la gestion des intérêts publics de l'État, n'a fait que déduire les conséquences forcées des conditions dans lesquelles lui étaient soumises les difficultés nées entre les parties, en l'état, de la nature de la contestation et de la compétence appartenant au tribunal de commerce ;

« Attendu, il est vrai, que l'autorité judiciaire compétente était tenue de respecter toutes les clauses du traité intervenu entre les parties ;

« Mais attendu que cette simple mention qui termine l'article 42 dont excipe le pourvoi : « Les livraisons ou parties de livraisons seront toujours accompagnées de leurs factures, le paiement de ces factures sera effectué *suiwant l'usage de l'administration* », n'impliquait nullement que le paiement, lorsqu'il avait été dûment effectué, après réception et vérification des fournitures, ne fût fait qu'à titre provisoire et sous réserve de revision ;

« Attendu que, pour atteindre ce résultat, le demandeur en cassation veut agir par voie de référence à des traités d'une tout autre nature, concernant l'exécution des travaux de construction exécutés pour l'établissement des voies ferrées ; que l'on conçoit parfaitement qu'en pareil cas, des acomptes étant payés en cours d'exécution des travaux et à mesure de leur avancement avant leur achèvement et leur réception, comme le portent les articles 44 et suivants du cahier des charges du 31 juillet 1878 que l'on invoque, ces paiements provisoirement faits soient soumis à une revision au moment de la réception des travaux, dont le prix ne peut être définitivement fixé que lorsqu'ils sont terminés et reçus après l'expiration du délai de garantie ; mais que cette situation est complètement différente de celle que fait aux parties l'exécution d'un marché de fourniture d'impressions, où chaque livraison est définitive dès que les quantités ont été reçues, reconnues, agréées, les prix appliqués conformément aux accords et leur montant payé ; il n'y a pas, en pareil cas, des acomptes payés, mais des livraisons successives complètement distinctes et indépendantes les unes des autres, réglées sur factures spéciales ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, conformément au traité, les factures accompagnant chaque livraison ont été présentées,

puis examinées, débattues, revisées et arrêtées contradictoirement; qu'elles ont été ensuite payées sans protestations ni réserves, et que l'administration veut revenir sur un mode de règlement qu'elle a définitivement accepté, comme l'a accepté la Société de librairie, et qui les lie également tous les deux;

« Attendu qu'elle se prévaut de fautes commises par les agents, mais qu'il est constaté qu'elle n'en justifie pas plus que d'erreurs matérielles ou omissions; qu'à défaut de justification de ses prétentions, elle a demandé, il est vrai, une enquête, mais que l'arrêt attaqué a repoussé cette demande subsidiaire par le motif que l'administration n'indiquait aucun fait de nature à rendre même vraisemblables les prétendues majorations qu'elle allègue;

« Attendu qu'en cet état, en repoussant la demande en restitution de l'indu formée contre la Compagnie Paul Dupont, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions des lois ou règlements susvisés;

« En ce qui concerne la demande en restitution de l'amende consignée:

« Attendu que l'article 9 de la loi de finances du 22 décembre 1878, portant que les chemins de fer de l'Etat sont soumis au même régime que les chemins de fer concédés en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, l'administration des chemins de fer de l'Etat plaidant devant les tribunaux ne peut se prévaloir d'immunités de droits que réclameraient en vain les administrations des chemins de fer concédés;

« Rejette. »

11879. SOCIÉTÉ ANONYME. — EMPRUNT. — OBLIGATAIRES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — PROSPECTUS MENSONGERS. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — APPEL. — INTERVENTION.

(8 JUILLET 1889. — Présidence de M. MERVILLE.)

En principe, deux conditions seulement sont requises pour autoriser une intervention en appel. Il faut : 1° que la partie intervenante n'ait été ni appelée ni représentée en première instance; 2° que la décision qui sera rendue ne puisse pas être considérée comme indifférente pour l'intervenant, mais qu'elle puisse former un préjugé contraire aux prétentions qu'il aurait intérêt à élever et à soutenir, sans qu'il soit cependant nécessaire que cette décision lui soit opposable comme ayant, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

Par suite, lorsqu'un ou plusieurs obligataires d'une Société anonyme ont intenté contre les administrateurs de ladite Société une action tendant à faire déclarer lesdits administrateurs responsables

du préjudice qui serait résulté pour eux de leur souscription à l'emprunt auquel ils n'auraient adhéré que sur la foi de prospectus mensongers, et à les faire, comme conséquence de cette responsabilité, condamner solidairement au remboursement des obligations souscrites par les demandeurs, les autres obligataires qui n'ont été parties, ni par eux-mêmes, ni par leurs représentants, au jugement rendu en première instance sur cette action, sont recevables à intervenir pour la première fois devant la Cour, sur l'appel interjeté dudit jugement, et à y prendre des conclusions tendant à faire reconnaître, d'une part, le principe de responsabilité allégué contre les administrateurs par les demandeurs originaires, et à obtenir, d'autre part, condamnation à leur profit personnel pour le remboursement des obligations qu'ils ont eux-mêmes souscrites.

CAILLOT, HAENTJENS et autres c. Veuve COLLIGNON et autres.

MM. Caillot, Haentjens et autres, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris le 26 mars 1886 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 279, n° 11124.

Du 8 juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.

MM. MERVILLE, président; MANAU, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} SABATIER et AUGER, avocats.

« LA COUR : — Sur la première branche du moyen unique, relative à l'irrecevabilité de l'intervention de la dame Collignon et consorts devant la Cour d'appel :

« Attendu qu'il ressort des articles 466 et 474 du Code de procédure civile, que deux conditions seulement sont requises pour autoriser une intervention en appel; qu'il faut : 1° que la partie intervenante n'ait été ni appelée ni représentée en première instance; 2° que la décision qui sera rendue ne puisse pas être considérée comme indifférente pour l'intervenant, mais qu'elle puisse former un préjugé contraire aux prétentions qu'il aurait intérêt à élever et à soutenir, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette décision lui soit opposable comme ayant à son égard l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que, dans l'espèce, la demande formée par Guermonprez, demandeur principal, et par Chaumette, intervenant en première instance, avait pour but de faire déclarer les administrateurs de la Société de Marquise, parmi lesquels se trouvaient les sieurs Haentjens et Caillot, solidairement responsables des pertes subies par lesdits Guermonprez et Chaumette, comme souscripteurs d'un emprunt auquel ils n'auraient adhéré que par suite des inexactitudes graves contenues dans le prospectus publié par lesdits administrateurs, et destiné à faciliter le

succès de cet emprunt; que, comme conséquence de cette responsabilité, la même demande avait aussi pour but de faire condamner solidairement lesdits administrateurs au remboursement des obligations souscrites;

« Attendu que l'arrêt rendu sur l'appel du jugement qui avait déclaré cette demande mal fondée de la part de Guermonprez appelant, et bien fondée, au contraire, de la part de Chaumette contre les administrateurs (autres que le sieur Haentjens), ne pouvait être considéré comme indifférent pour la dame Collignon et consorts, qui, en leur qualité d'obligataires du susdit emprunt, dirigeaient contre tous les administrateurs, y compris le sieur Haentjens, une action formée au même titre, basée sur les mêmes faits et tendant aux mêmes fins; que cet arrêt, en effet, s'il réformait la décision des premiers juges sur le principe de la responsabilité invoquée à l'encontre des administrateurs, et venait à l'écartier, aurait formé un préjugé contraire aux prétentions que les intervenants avaient intérêt à élever et à soutenir, et qu'il pouvait préjudicier ainsi à leurs droits de la manière la plus grave;

« Attendu, d'ailleurs, que lesdits intervenants n'avaient été parties ni par eux-mêmes, ni par leurs représentants, au jugement dont était appel, et que, dès lors, c'est à bon droit que, dans l'état des faits ci-dessus constatés, l'arrêt attaqué a décidé que lesdits intervenants se trouvaient dans les conditions exigées par les articles 466 et 474 du Code de procédure civile;

« D'où il suit qu'en déclarant leur intervention recevable, ledit arrêt n'a pas violé les articles visés par les demandeurs en cassation dans cette première branche;

« Sur la deuxième branche du même moyen, relative à l'irrecevabilité devant la Cour d'appel des conclusions prises par les intervenants, en ce qu'elles tendaient à la condamnation à leur profit personnel du montant de leur souscription à l'emprunt :

« Attendu que, pour repousser cette irrecevabilité, l'arrêt attaqué se fonde : 1° sur ce que, par l'effet de l'admission de l'intervention, l'intervenant devient partie en cause; 2° sur ce que, s'il ne peut soulever devant la Cour des questions étrangères au litige porté devant les premiers juges, rien ne s'oppose à ce qu'il élève dans son intérêt personnel des prétentions qui se rattachent étroitement aux conclusions déjà prises par les parties et débattues en première instance; 3° sur ce qu'au surplus l'article 466 du Code de procédure civile, en autorisant l'intervention en cause d'appel d'une partie qui n'a pas figuré dans l'instance antérieure, établit une exception à la règle générale de deux degrés de juridiction consacrée par l'article 464 du Code de procédure civile;

« Attendu que ces principes sont exacts; qu'en les appliquant, l'arrêt attaqué a, d'une part, déclaré à bon droit que les conclusions par lesquelles les intervenants demandaient la condamnation à leur profit per-

sonnel du montant de leur souscription à l'emprunt, se rattachaient étroitement aux conclusions prises par les parties et débattues en première instance; qu'il a reconnu, au fond, que la souscription desdites obligations a eu lieu dans les mêmes conditions que celles de Chaumette, et que les conclusions des intervenants sont justifiées par les mêmes motifs;

« Attendu, d'autre part, que ledit arrêt n'a fait que tirer de l'intervention admise et de la responsabilité des administrateurs par lui souverainement reconnue les conséquences juridiques qui en résultaient nécessairement, en déclarant recevable l'action personnelle des intervenants comme formée au même titre, basée sur les mêmes faits et tendant aux mêmes fins que l'action principale; qu'il suit de là que, sous ce second rapport, l'arrêt n'a point violé les articles de loi visés par les demandeurs en cassation;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 janvier 1827, 16 juillet 1834, 21 décembre 1842, 21 mai 1855, 3 et 6 novembre 1855, 14 et 17 novembre 1859, 20 novembre 1860, 31 juillet et 6 août 1862, 17 mai 1870, 12 novembre 1872, 5 janvier 1880, 3 janvier 1883; Angers, 23 mai 1878; Bourges, 28 juillet 1877; Orléans, 13 mars 1850, 18 mai 1881 et 24 mai 1883.

V. aussi Crépon, *Traité de l'appel en matière civile*, t. I, n° 1787 et suiv.

11880. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — TRANSPORTS. — COMPAGNIE DES OMNIBUS. — PRIVILÈGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(45 JUILLET 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'ordonnance du préfet de police en date du 10 mai 1852, concernant les transports en commun et portant défense aux cochers et conducteurs autres que ceux autorisés à cet effet de déposer en partant de Paris des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville, est légale et obligatoire; elle ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de l'industrie des transports, et ne constitue qu'un exercice régulier des pouvoirs conférés au préfet de police par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII pour procurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues de Paris, en empêchant notamment l'obstruction de la libre circulation par l'arrêt ou le déchargement des voitures sur la voie publique.

Toute infraction à l'interdiction prérappelée, de la part d'un entrepreneur de transports non autorisé à effectuer des transports dans les conditions prévues par ladite ordonnance, constitue une faute et un acte de concurrence illicite au regard des entrepreneurs de transports dûment autorisés, au contraire, comme la Compagnie générale des Omnibus, à effectuer des transports dans ces mêmes conditions, et ceux-ci sont fondés à réclamer à l'auteur de ladite infraction la réparation du préjudice qui en est résulté pour eux.

COTTY C. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS.

La Cour de Paris a rendu le 20 mars 1888, dans une instance engagée entre M. Cotty et la Compagnie des Omnibus, un arrêt semblable à celui qu'elle avait rendu le 2 mars précédent dans une affaire pendante entre M. Marceau et la Compagnie des Omnibus. Ce dernier arrêt a été rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 508, n° 11384.

M. Cotty s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 20 mars 1888.

Du 15 juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GUÉRIN, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; MM^{es} DEFERT et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi considéré dans ses deux branches :

« Attendu qu'en proclamant le principe de la liberté de l'industrie, la loi du 17 mars 1791 l'a, dans son article 7, soumis aux restrictions nécessitées par les règlements de police alors existants et ceux qui pourraient être pris à l'avenir ;

« Attendu que l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, attribuant à cet égard au préfet de police les pouvoirs de réglementation que la loi des 16-24 août 1791 avait donnés aux corps municipaux, lui a confié le soin de procurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues de Paris, en empêchant, notamment, qu'on obstrue la libre circulation par l'arrêt ou le déchargement des voitures sur la voie publique ;

« Attendu que le préfet de police a rendu, à la date du 10 mai 1852, en ce qui concerne les transports en commun, une ordonnance toujours en vigueur, portant défense aux cochers et conducteurs, autres que ceux autorisés à cet effet, de déposer, en partant de Paris, des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville ;

« Attendu que cette ordonnance, prise dans un intérêt public et dans les limites des attributions du fonctionnaire de qui elle émane, est légale ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, et qu'il n'a pas d'ailleurs

été contesté devant la Cour d'appel, d'une part, que la Compagnie défenderesse était autorisée à faire dans Paris un service d'omnibus comportant nécessairement des arrêts facultatifs dans toute l'étendue de leur parcours; d'autre part, que Cotty, entrepreneur de transports en commun de Paris à Levallois-Perret et réciproquement, a, sans autorisation, arrêté ses voitures sur la voie publique dans Paris *intra muros* pour y prendre et déposer des voyageurs tant à l'aller qu'au retour, contrairement à l'ordonnance précitée du 10 mai 1852; qu'il a ainsi commis de nombreuses contraventions qui ont causé un préjudice à la Compagnie générale des Omnibus; qu'en déduisant de ces circonstances la preuve d'une faute engageant la responsabilité du contrevenant envers la défenderesse, et en le condamnant à des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 1382 du Code civil; que, sa décision étant ainsi justifiée, la Cour d'appel n'a pas eu à s'expliquer sur le point de savoir si le traité de 1860 avait créé un monopole au profit de la Compagnie, et quelle devait en être la valeur juridique; qu'en fondant le principe d'action de ladite Compagnie légalement autorisée sur la concurrence illicite de l'entrepreneur Cotty et le dommage qu'il lui aurait causé, elle a suffisamment motivé la condamnation prononcée contre lui et n'a violé ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, ni les autres articles de loi invoqués par le demandeur;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 juillet 1852, 28 février 1872 et 10 janvier 1874.
V. aussi Dufour, *Traité de droit administratif*, t. II, n° 453.

11881. FONDS DE COMMERCE. — CESSION. — MÉDAILLES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES OBTENUES DANS LES EXPOSITIONS INDUSTRIELLES ET CONCOURS. — DROITS DU SUCCESSIONNAIRE. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION DU JUGE.

(16 JUILLET 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'industriel qui, dans une exposition ou dans un concours, a obtenu des médailles ou distinctions honorifiques peut, accessoirement à la vente de la maison de commerce en considération de laquelle ces récompenses lui ont été décernées, transmettre à son successeur le droit de s'en prévaloir.

Les juges du fond, qui constatent que les contractants ont entendu comprendre cette transmission dans la cession de la maison et de la marque de fabrique, apprécient souverainement la commune intention des parties.

Veuve MICHAUX c. GENTIL.

Du 16 juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BALLOT-BEAUPRÉ, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e CHOPPART, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis, tirés, le premier de la violation des articles 551, 1134 et 1615 du Code civil, le deuxième de la violation des articles 1128, 1131, 1134, 1598 du même Code, par fausse application de la loi du 30 avril 1886 :

« Attendu que si, en principe, l'article 4^{er} de la loi du 30 avril 1886 interdit le trafic des médailles ou distinctions honorifiques obtenues dans les expositions ou concours, il en permet l'usage, non seulement aux titulaires, mais aussi à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en cédant cette maison de commerce le titulaire peut, accessoirement, transmettre à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses ;

« Attendu que les juges du fond constatent, dans l'espèce :

« 1^o Que la prime d'honneur et les médailles obtenues par Jules Michaux, à Paris, Lyon et Vienne, lui ont été décernées en considération de ses deux établissements industriels et agricoles de Bonnières et de Freneuse ;

« 2^o Que, suivant acte notarié du 25 août 1884, sa veuve, qui s'interdisait la faculté de faire directement ou indirectement valoir toute industrie similaire, a vendu au défendeur éventuel ces établissements, avec le matériel de fabrication, avec le droit de se dire seul successeur de J. Michaux, et avec la marque de fabrique, qui consiste « en une médaille contenant au centre les lettres J.-M., et, sur les côtés, Paris-Lyon-Vienne » ;

« 3^o Qu'il n'est pas douteux que, dans la pensée des contractants, la vente ainsi consentie impliquait la cession du droit à l'usage des distinctions honorifiques susénoncées ;

« Attendu que, dans ces circonstances, en déboutant la veuve Michaux de sa demande qui avait pour objet d'interdire à Gentil cet usage, la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi, mais a fait de la commune intention des parties une appréciation souveraine qui justifie pleinement sa décision ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11882. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIE. — VICE PROPRE. — IRRESPONSABILITÉ.

www.libtool.com.cn

(22 JUILLET 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le voiturier n'est pas responsable des avaries éprouvées par la marchandise, lorsqu'il est constant que ces avaries proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure, notamment du mauvais conditionnement d'un fût, et ce, alors même qu'il aurait reçu sans réserves la marchandise à transporter.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
C. MAYRAS.

Du 22 juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DESCOUTURES, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 403 du Code commerce;

« Attendu que si, en principe, le voiturier répond des avaries éprouvées par la marchandise qu'il transporte, sa responsabilité cesse lorsqu'il est prouvé qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué que les avaries, objet du litige, avaient pour cause immédiate le mauvais conditionnement des fûts expédiés par Raymond à Mayras; que cependant ledit jugement, sans spécifier aucune faute précise à la charge de la Compagnie, l'a condamnée à garantir Raymond des condamnations prononcées contre celui-ci au profit de Mayras, et, en outre, à restituer audit Mayras le montant des frais de transport, principalement par ce motif qu'elle aurait reçu sans réserves les fûts qui lui ont été remis par Raymond, en quoi il a violé l'article 403 susvisé du Code de commerce;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 août 1875, 20 février 1878 et 2 février 1879.

11883. FAILLITE. — COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — ASSURANCE SUR LA VIE. — STIPULATION POUR AUTRUI. — RAPPORT A LA MASSE.

(22 JUILLET 1890. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La stipulation écrite dans un contrat d'assurances sur la vie, au

profit de la femme d'un commerçant failli, ne rentre pas dans les avantages prévus par les articles 559 et 564 du Code commerce et qui doivent être rapportés à la faillite.

La femme peut seulement être tenue, suivant les circonstances, de restituer à la faillite de son mari le montant des primes que celui-ci a payées.

Dame PIOT c. SYNDIC de la faillite Piot.

Du 23 juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} CARTERON et CHAUFFARD, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 4421 du Code civil, 559 et 564 du Code de commerce;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, suivant police en date du 14 août 1867, Piot a contracté avec la Compagnie l'Union une police d'assurance sur la vie, aux termes de laquelle la Compagnie s'est engagée à payer, lors du décès dudit sieur Piot, une somme de 40,000 francs à sa veuve, et que, Piot étant décédé le 28 avril 1886, la dame Piot s'est présentée pour recueillir le bénéfice de l'assurance;

« Attendu que sa demande a été repoussée par le motif que la stipulation faite par le sieur Piot au profit de sa femme, constituant à l'égard de celle-ci une libéralité, tombait, par suite de la faillite du stipulant, survenue postérieurement, sous le coup des articles 559 et 564 du Code de commerce et devait être déclarée nulle;

« Mais attendu que les dispositions des articles 559 et 564 du Code de commerce ont pour but de conserver aux créanciers leur gage et de faire rentrer dans la masse de la faillite les valeurs qui en auraient été distraites à leur détriment;

« Attendu que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à une assurance sur la vie contractée directement au profit de la femme du failli : d'une part, parce que le bénéfice de cette assurance n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, et que l'avantage ainsi créé au profit de sa femme n'appartient pas plus aux créanciers de l'assuré qu'à l'assuré lui-même; d'autre part, parce qu'en dehors des primes dont, suivant les circonstances, la restitution peut être demandée par la faillite, on ne saurait soutenir que l'actif du failli ait été diminué du capital de l'assurance, qui ne s'est formé que par l'événement de la condition prévue, c'est-à-dire par le décès du stipulant : qu'admettre, dans ces conditions, la faillite à réclamer le bénéfice de l'assurance, serait admettre qu'en réalité cette assurance a été stipulée en faveur des créanciers, qui arriveraient ainsi à profiter de la création d'un capital n'ayant jamais existé dans le patrimoine du failli;

« Attendu, par suite, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi invoqués par le pourvoi;

« Casse. »

www.libtool.com.cn

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 janvier, 6, 8 et 22 février et 27 mars 1888, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 665, n° 11440.

11884. SOCIÉTÉ ANONYME. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR UN CRÉANCIER NANTI D'ACTIONS. — FAILLITE DE L'ACTIONNAIRE QUI A DONNÉ LES ACTIONS EN GAGE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

(23 JUILLET 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le créancier d'un débiteur failli ne peut, en vertu de l'article 1166 du Code civil, au lieu et place de son débiteur, demander en justice la nullité d'une Société constituée irrégulièrement.

Le créancier qui se présente en vertu de titres qui lui ont été donnés en nantissement ne peut intenter une action en responsabilité contre les membres d'un conseil d'administration qui n'auraient pas veillé à la constitution régulière de la Société, qu'autant qu'il est constaté que ce créancier gagiste a éprouvé un préjudice direct et personnel par suite des agissements des administrateurs.

TROUSSEL c. BLANCHE et autres.

M. Troussel s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la 3^e chambre de la Cour d'appel de Paris, le 17 février 1886, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 519, n° 10963.

Du 23 juillet 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} MIMEREL et LEFORT, avocats.

« LA COUR : — Attendu que les syndics, représentant la masse, ont seuls qualité pour exercer les actions qui l'intéressent;

« Attendu que les conclusions de Troussel, agissant comme exerçant les droits de Bonpain, son débiteur, et ne pouvant, à ce titre, avoir plus de droits que ce dernier, tendaient, d'une part, à faire déclarer nulle la Société française de peignage et filature de laine, et, d'autre part, à faire déclarer responsables de cette nullité les administrateurs et fondateurs de la Société;

« Attendu que l'action en nullité de la Société intéressait manifestement la masse créancière de la faillite du sieur Bonpain, puisque, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, cette nullité devait avoir pour effet de faire rentrer dans l'actif de Bonpain les immeubles et valeurs par lui apportés dans la Société;

« Qu'il en est de même de l'action en responsabilité intentée contre les administrateurs et fondateurs;

« Que cette action, en effet, est évidemment liée à l'action en nullité dont elle n'est que la suite et l'accessoire; que, d'un autre côté, l'arrêt attaqué constate que l'action intentée par le demandeur n'avait pas pour base un préjudice personnel;

« Attendu qu'ayant pour base une cause de préjudice commun à tous les créanciers composant la masse de la faillite du sieur Bonpain, cette action intéressait cette masse et ne pouvait, par suite, être exercée que par son représentant, c'est-à-dire par le syndic;

« Attendu, dès lors, qu'en refusant au sieur Troussel qualité pour intenter l'action par lui introduite, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 février 1863, 11 août et 10 novembre 1885, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXV, p. 591, n° 10974.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2680, note 8; Alauzet, *Code de commerce*, 3^e édition, t. VII, n° 2476; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 129; Renouard, *Faillites*, 3^e édition, t. I, p. 314.

11885. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — PRODUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — FRAIS. — EFFET DE COMMERCE. — TIREUR.

(5 AOUT 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les dispositions de l'article 2016 du Code civil, aux termes duquel le cautionnement, même solidaire, ne s'étend qu'aux frais de la première demande et ceux exposés après la dénonciation qui en a été faite aux cautions, ne sont point applicables aux tireurs d'un effet de commerce.

Est admissible la production supplémentaire tendant au paiement de frais exposés postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, contre des codébiteurs solidaires du failli, même lorsque le créancier a déjà été admis au passif de la faillite pour le principal de la créance et ses accessoires arrêtés à la date du jugement déclaratif.

SYNDIC de la faillite Lefebvre c. COMPTOIR D'ESCOMPTE DU NORD.

Du 5 août 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
 MM. BARBIER, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur la première branche du moyen unique :

« Attendu qu'à la différence des cautions simples, ou même solidaires, qui ne contractent qu'un engagement accessoire et subordonné à l'obligation principale, les tireurs d'un effet de commerce contractent envers le porteur et les endosseurs, et ces derniers envers les porteurs et endosseurs subséquents, une obligation principale et solidaire qui s'étend à toute la créance en capital, intérêts et accessoires; que, dès lors, les dispositions de l'article 2046 du Code civil, d'après lesquelles le cautionnement, même solidaire, ne s'étend qu'aux frais de la première demande et à ceux exposés après la dénonciation qui en a été faite aux cautions, n'étaient point applicables à la cause, où il s'agissait de débiteurs principaux et solidaires et non de cautions;

« Sur la deuxième branche du même moyen :

« Attendu que la déclaration de faillite du débiteur n'anéantit point les obligations par lui valablement contractées avant le jugement déclaratif; qu'il suit de là qu'à moins de disposition formelle dans la loi, tout créancier a droit de concourir aux dividendes, au marc le franc, pour tout ce qui est légitimement dû;

« Attendu que les recours exercés par le Comptoir d'escompte du Nord contre les tireurs, endosseurs et autres codébiteurs solidaires avec le failli, des effets de commerce dont il s'agit dans la cause, ainsi que l'obligation de garantie à la charge du failli, pour les frais de ces recours, ont leur origine dans des engagements valablement contractés antérieurement au jugement déclaratif, et sont l'accessoire et la conséquence légale de la dette du failli envers les porteurs;

« Attendu que l'on ne saurait invoquer dans la cause, par analogie, les dispositions de l'article 445 du Code de commerce; qu'en effet cette disposition, exclusivement relative aux intérêts, dont elle arrête le cours à l'égard de la masse, alors même qu'ils sont incontestablement une dette du failli, n'est qu'une exception fondée sur ce que l'accumulation de ces intérêts, au profit des créanciers ayant titre au jugement pour les réclamer, pourrait parfois absorder l'actif et en tout cas placerait les autres créanciers dans une condition d'infériorité contraire au principe de l'égalité dans le désastre commun;

« D'où il suit qu'en accordant au Comptoir d'escompte du Nord une admission supplémentaire au passif de la faillite de Lefebvre et C^{ie}, pour le montant des frais par lui exposés postérieurement à la déclaration de cette faillite, contre les tiers codébiteurs solidaires du failli, l'arrêt

attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucun des textes de loi invoqués par les demandeurs en cassation ;

« Rejette. »

www.libtool.com.cn

11886. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — MASSES INDIVISIBLES. — LOCOMOBILE NON DÉMONTÉE. — TARIFS. — FORCE OBLIGATOIRE.

(7 AOUT 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les augmentations de taxe établies par les tarifs des Compagnies de chemins de fer pour le transport des masses indivisibles d'un certain poids s'appliquent, non pas seulement au transport des marchandises indivisibles de leur nature, mais bien au transport de tout colis présenté par l'expéditeur sous un volume et sous une masse que le transporteur ne doit point diviser, et spécialement au transport des locomobiles non démontées.

Les tarifs des Compagnies de chemins de fer, régulièrement approuvés et publiés, ont force de loi relativement aux conditions des transports ; ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires.

Par suite, la Compagnie qui a omis de réclamer sur le transport d'une locomobile non démontée l'augmentation de taxe imposée pour le transport des masses indivisibles, est fondée à en exiger ultérieurement le paiement, nonobstant toute autorisation donnée par ses agents aux expéditeurs, pour faciliter le chargement et le déchargement, de ne pas démonter leur locomobile, et l'engagement pris par lesdits agents d'effectuer ainsi le transport sans augmentation de prix.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
C. BRELOUX ET C^{ie}.

Du 7 août 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, MM. BARBIER, premier président ; LEGENDRE, conseiller rapporteur ; CHARRINS, avocat général ; M^e DANGONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi ;

« Vu le tarif spécial P. V., n° 44, de la Compagnie P.-L.-M., comprenant dans sa nomenclature « les locomobiles non emballées », et le tarif spécial P. V., n° 30, applicable aux masses indivisibles », taxées avec augmentation de 50 pour 100 pour celles de ces marchandises du poids de cinq à dix tonnes, lesdits tarifs dûment homologués ;

« Attendu que le jugement attaqué constate que, les 22 octobre 1884

et 20 avril 1886, Breloux et C^{ie} ont remis à la Compagnie P.-L.-M., en gare à Nevers, pour être expédiées en petite vitesse aux conditions des tarifs susvisés, deux locomobiles non emballées, chacune d'un poids supérieur à cinq mille kilos, et que la taxe du transport a été calculée et perçue sans la majoration de 50 pour 100 applicable à l'espèce;

« Attendu cependant que le tribunal de commerce de Nevers a rejeté la demande de la Compagnie en paiement des sommes représentant cette surtaxe réglementaire, et que, pour statuer ainsi, le jugement attaqué s'est fondé sur ce qu'un objet, tel qu'une locomobile, dont on peut sans dommage enlever diverses parties, n'est point une « masse indivisible »; que d'ailleurs, dans l'espèce, pour faciliter les opérations de chargement et déchargement, la Compagnie avait autorisé les expéditeurs à ne point démonter leurs locomobiles, s'engageant à en effectuer le transport sans leur faire subir la majoration de prix;

« Mais attendu, d'une part, que la disposition susénoncée, en surtaxant les masses indivisibles d'un certain poids, a eu en vue non les marchandises indivisibles de leur nature, mais bien tout colis présenté par l'expéditeur sous un volume et sous une masse que le transporteur ne doit point diviser; d'autre part, que les tarifs des Compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi relativement aux conditions de transport; qu'ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires, et que, dès lors, les Compagnies ont le droit de réclamer le complément de prix ressortant d'une rectification de taxe qu'elles étaient tenues d'opérer;

« D'où il suit qu'en rejetant, dans ces circonstances, la demande formée par la Compagnie P.-L.-M. contre les sieurs Breloux et C^{ie}, le jugement attaqué a violé, par fausse application, les dispositions des tarifs précités;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 décembre 1873.

11887. SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — RÉVOCATION. — ACTION SOCIALE. — ACTIONNAIRES. — MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RECEVABILITÉ.

(12 AOUT 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

L'action en révocation du gérant d'une Société est une action sociale qui ne peut être exercée qu'avec l'approbation de l'assemblée générale, qui représente seule la Société dans tous les cas où elle ne peut être représentée par le gérant, et, dès lors, cette action est irrecevable de la part d'actionnaires agissant soit en qualité de

membres du conseil de surveillance, soit en leur nom personnel et simplement comme actionnaires. En vain invoquerait-on l'intervention, dans la cause, d'un mandataire spécial délégué par l'assemblée générale afin de s'approprier les demandes et conclusions des demandeurs agissant comme il est dit ci-dessus ; cette intervention n'a pu rendre valable et efficace une demande principale, nulle en elle-même et dès son principe, comme intentée sans droit ni qualité.

BIDEAU C. CHANTROT et consorts.

Du 12 août 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président ; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur ; DESJARDINS, avocat général ; MM^{es} DARESTE et DEFERT, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 5, 40, 44, 47 de la loi des 24-29 juillet 1867, 2002, 2003 du Code civil ;

« Attendu que l'action intentée par Chantrot et consorts, tant en qualité de membres du conseil de surveillance de la Société en commandite par actions Jean-Gilbert Bideau et C^{ie} qu'en leur nom personnel, en qualité d'actionnaires de ladite Société, avait pour objet de faire prononcer la révocation de Bideau de ses fonctions de gérant et de le faire condamner envers cette Société à des dommages-intérêts pour fautes dans sa gestion ;

« Attendu que l'action en révocation d'un gérant de Société est évidemment une action sociale, puisque le gérant, mandataire commun et général des associés, ne peut être révoqué que par la Société de laquelle il tient son mandat, ou, en cas de contestation, que sur la poursuite de celle-ci ; qu'il en est de même de l'action intentée contre le gérant en réparation du préjudice causé à la Société par fautes commises dans sa gestion, car il s'agit alors d'un dommage subi par la collectivité des associés dans l'exécution du mandat social ;

« Attendu que l'exercice de telles actions ne pouvait appartenir à Chantrot et consorts, ni en leur qualité de membres du conseil de surveillance, ni en leur qualité d'actionnaires ;

« Que, d'une part, les pouvoirs des membres de ces conseils, tels qu'ils sont définis par les articles 40 et 44 de la loi de 1867, ne comprennent pas l'exercice des actions sociales sans un mandat spécial de la part de l'assemblée générale ;

« Que, d'autre part, Chantrot et consorts ne pouvaient trouver ces pouvoirs dans l'article 25 des statuts sociaux, dont les dispositions se bornaient à les charger de ce qui pouvait intéresser la Société ;

« Qu'un mandat aussi vague et mal défini ne les autorisait nullement à représenter la Société en justice ;

« Attendu qu'ils n'étaient pas mieux fondés à tenter ces actions, en agissant en leur nom personnel et comme actionnaires, pour le compte

et dans l'intérêt de la Société; qu'en effet, si, en certains cas spécialement déterminés par l'article 47 de la loi de 1867, un actionnaire peut agir en responsabilité contre le gérant, c'est seulement lorsque son intérêt propre, distinct de celui de la collectivité des actionnaires, a été lésé par les fautes de la gestion;

« Attendu que l'intervention, dans la cause, d'un mandataire spécialement délégué par l'assemblée générale aux fins de déclarer qu'elle s'appropriait au besoin les demandes et conclusions de Chantrot et consorts, et la déclaration conforme à son mandat, faite en justice par ce délégué, n'ont pas rendu valable et efficace une demande principale, nulle en elle-même et dès son principe, comme intentée par lesdits Chantrot et consorts, sans droit ni qualité;

« Attendu, dès lors, qu'en accueillant comme recevable la demande de Chantrot et consorts contre Bideau, gérant de la Société en commandite Bideau et C^{ie}, et en y faisant droit, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 47 de la loi des 24, 29 juillet 1867, et par suite violé ledit article et les autres textes de loi visés par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Casse;

« Et renvoie devant la Cour d'appel de Limoges. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 7 mai 1872, 21 juin 1881, 11 juillet 1882, 3 décembre 1883 et 23 février 1885; Paris, 6 mai 1885; Bordeaux, 24 mai 1886.

11888. ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES MUTUELLES. — IMMEUBLES. — ENTRETIEN. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE.

(23 OCTOBRE 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Si les Compagnies d'assurances mutuelles, constituées sous la forme anonyme, ne doivent pas être considérées comme des Sociétés commerciales lorsqu'elles ont pour unique objet la répartition des pertes entre les assurés, il en est autrement quand elles se livrent, dans les conditions prévues par leurs statuts, à des opérations commerciales.

Le juge du fait peut, par une appréciation souveraine, attribuer le caractère commercial à une Société d'assurances mutuelles formée par des propriétaires et locataires d'immeubles, en vue de faire exécuter en commun les travaux d'entretien leur incombant, et décider que les marchés et traités passés pour l'exécution de ces travaux constituent des actes de commerce.

LIQUIDATEURS de la Société du bâtiment de Paris c. MAILLARD,
syndic de la faillite de la même Société.

Du 23 octobre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des
requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rappor-
teur; CHÉVRIER, avocat général; M^e BOUCHIÉ DE BELLE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'ar-
ticle 4434 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, ainsi
que de la fausse application des articles 437, 632 et 633 du Code de
commerce;

« Attendu que le caractère civil ou commercial d'une Société se déter-
mine par la nature de ses opérations;

« Attendu que si les Compagnies d'assurances mutuelles constituées
sous la forme anonyme ne doivent pas être considérées comme des Socié-
tés commerciales, lorsqu'elles ont pour unique objet la répartition des
pertes entre les assurés, il en est autrement quand elles se livrent, dans
les conditions prévues par leurs statuts, à des opérations commerciales;

« Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué
que les opérations de la Société d'assurances mutuelles à cotisations
fixes, le Bâtiment de la ville de Paris, constituée sous la forme anonyme
et garantissant à tous les propriétaires, locataires ou à toute personne
ayant un intérêt à la conservation d'un immeuble bâti, les charges d'en-
retien lui incombant, consistaient soit dans l'exécution par elle-même
des travaux dont elle avait pris le forfait, soit dans des traités passés
avec des entrepreneurs pour leur réalisation; qu'en fonctionnant ainsi
dans les conditions prévues aux statuts, elle s'est livrée habituellement
à des actes de commerce; que l'arrêt attaqué, sans s'arrêter à la déno-
mination d'Assurances mutuelles prise par la Société, lui a reconnu,
avec juste raison, le caractère commercial et a, par suite, confirmé le
jugement du tribunal de commerce de la Seine qui a déclaré sa faillite:
qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, dont les motifs obtempèrent
suffisamment aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840,
n'a violé aucun des textes de loi invoqués;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Dijon, 6 juin 1889 (journal *la Loi* des 8 et 9 juillet 1889).

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*,
v^o Assurance mutuelle terrestre, n^o 3 et suiv.

11889. FAILLITE. — CONCORDAT. — SUCCESSION. — RAPPORT. — PRÊT. — CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — CONTRAT DE BIENFAISANCE.

www.libtool.com.cn

(4 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

En principe, le fils, dont la faillite a été déclarée, venant à la succession de ses père et mère, n'est tenu de rapporter les sommes qui lui ont été prêtées que dans les limites fixées par le concordat, lorsque le prêt résulte d'un contrat à titre onéreux et qu'il est établi que ce prêt a été consenti plutôt à l'avantage du prêteur qu'à celui de l'emprunteur.

Mais il en est autrement lorsque le prêt est un contrat de bienfaisance à titre gratuit, et qu'il n'a eu lieu que dans l'intérêt de l'emprunteur ; en pareil cas, en effet, il ne s'agit pas de remboursement d'une dette, mais du rapport par un héritier à son cohéritier de ce qu'il a reçu à titre de bienfaisance du défunt.

BABIN C. BABIN.

Du 4 novembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, MM. BÉDARRIDES, président ; DELISE, conseiller rapporteur ; CHÉVRIER, avocat général ; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier et le troisième moyen réunis, le premier pris de la violation des articles 829 et suiv., 843 et suiv., 849 et 850 du Code civil, 516 et suiv. du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, le troisième pris de la violation des articles 843, 1285, 1213 et 854 du Code civil :

« Attendu que s'il est constant, en principe, que le fils dont la faillite a été déclarée, venant à la succession de ses père et mère, n'est tenu de rapporter les sommes qui lui ont été prêtées que dans les limites fixées par le concordat, lorsque le prêt résulte d'un contrat à titre onéreux et qu'il est établi que ce prêt a été consenti plutôt à l'avantage du prêteur qu'à celui de l'emprunteur, il doit en être autrement lorsque le prêt est un contrat de bienfaisance à titre gratuit, et qu'il n'a lieu que dans l'intérêt de l'emprunteur ; que, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas du remboursement d'une dette, mais du rapport par un héritier à son cohéritier de ce qu'il a reçu à titre de bienfaisance du défunt ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le paiement des trois billets s'élevant à la somme de 30,000 francs souscrits par la Société en nom collectif Babin fils et Bertaud, endossé par Babin père, a été effectué par Babin père, non dans l'intérêt de la Société Babin et Bertaud, mais uniquement dans l'intérêt de son fils et à titre

de libéralité; que ces déclarations sont souveraines; qu'il est, d'ailleurs, constaté par l'arrêt dénoncé que, si Babin fils n'était obligé, au regard de la Société, qu'au paiement de moitié de la dette, il était tenu solidairement, pour le tout vis-à-vis des créanciers de la Société; qu'ainsi Babin fils, directement ou indirectement, a profité pour la totalité du paiement effectué par le père, et qu'en de pareilles circonstances, en condamnant les représentants de Babin fils au rapport à la succession de Babin père de la somme totale de 30,000 francs, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi, mais a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1408, 894, 931 et suiv., 1285 du Code civil et fausse application des articles 1282 et suiv., 843 et 848 du même Code :

« Attendu qu'en déclarant que Babin fils avait profité directement de la somme de 30,000 francs déboursée par le père, et que, par suite, ses représentants devaient à leurs cohéritiers le rapport de ladite somme, l'arrêt attaqué a complètement justifié sa décision; que le moyen tiré de ce que le fils n'aurait pas accepté la libéralité dont il a profité est d'ailleurs un moyen nouveau mélangé de fait et de droit, et comme tel irrecevable;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 août 1843, 1^{er} juin 1847, 2 janvier et 17 avril 1850; Bordeaux, 16 avril 1870.

V. aussi Aubry et Rau, t. IV, § 631, p. 626 et suiv.; Demolombe, t. XVI, n° 384; Labbé, *Revue pratique de droit français*, année 1859, t. VII, p. 475 et 485; Fuzier-Hermann, *Code civil annoté*, article 829, n° 25 et suiv.; Demante, t. III, n° 187 bis; Laurent, t. X, n° 640.

11890. FAILLITE. — PÉRIODE SUSPECTE. — PAYEMENT. — EFFETS DE CIRCULATION. — BILLET A ORDRE. — FORME COMMERCIALE. — CARACTÈRE CIVIL. — NULLITÉ.

(13 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les effets de circulation équivalant à des espèces et admis comme tels dans les usages commerciaux peuvent seuls servir d'instrument à un paiement valable d'une dette échue dans la période suspecte déterminée par le paragraphe 1^{er} de l'article 446 du Code de commerce.

Est légalement justifiée et repose sur une appréciation souveraine

la décision des juges du fond qui annule le paiement fait en billets à ordre pendant la période suspecte, lorsqu'elle constate que lesdits billets n'ont été revêtus de la forme commerciale que pour déguiser une dation en paiement faite par un mode purement civil, entre des parties n'ayant entre elles que des engagements civils, et dans le but d'éviter les frais d'un transport ordinaire de créance.

LATUIN-LECOURT c. SYNDIC de la faillite Leroy.

Du 13 novembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM BARBIER, premier président; ROUSSELLIER, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} LESOUDIER et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, le paiement d'une dette échue fait dans la période qui précède la déclaration de faillite, mais suit la date fixée comme étant celle de la cessation des paiements, n'est réputé valable que s'il a été fait en espèces ou en effets de commerce ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement du tribunal de commerce de Vimoutiers, dont l'arrêt attaqué s'est, à cet égard, approprié les motifs, que si les effets litigieux ont, dans leur dernier état, le caractère de billets à ordre, ils n'ont été revêtus de cette forme qu'en suite de la transmission qui en a été faite à Latuin-Lecourt par Leroy et pour régulariser cette transmission, mais qu'au moment où cette opération a été faite, il n'existait entre Lebreton et Leroy qu'un engagement purement civil, qui a été cédé à Latuin-Lecourt jusqu'à concurrence de 29,000 francs à titre de dation en paiement, et par un mode purement civil aussi, lequel a été déguisé, à l'aide de la rédaction d'une formule de billets à ordre censés souscrits par Lebreton directement au profit de Latuin-Lecourt et avalisés par Leroy, dans le seul but d'éviter les frais d'un transport ordinaire de créance; que de ces constatations souveraines il ressort que le paiement dont il s'agit n'a point été, en réalité, fait en effets de circulation équivalant à des espèces et admis comme tels dans les usages commerciaux, lesquels peuvent seuls servir d'instrument à un paiement valable dans la période suspecte déterminée par le § 1^{er} de l'article 446 du Code de commerce ;

« D'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond n'ont fait qu'user du droit d'appréciation qui leur appartenait, et que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 mai 1865 et 10 juin 1873.

11891. FAILLITE. — ACTION NÉE DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE. — RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OMISSION. www.nullite.com.cn

(13 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'action intentée par un créancier contre le syndic d'une faillite, et tendant à le faire condamner à payer au demandeur une certaine somme qu'il entendait lui retenir sur le dernier dividende lui revenant dans la faillite, constitue un litige né de la faillite et est de la compétence de la juridiction commerciale.

La formalité du rapport du juge-commissaire dans les contestations en matière de faillite est substantielle, et son inobservation doit, par conséquent, entraîner la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie.

SYNDIC de la faillite Ruinat c. veuve GÉRARD.

Du 13 novembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; TAPPIE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DEFERT, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que l'action intentée par la veuve Gérard contre le syndic de la faillite Ruinat tendait à le faire condamner à lui payer la somme de 344 fr. 44, qu'il entendait lui retenir sur le dernier dividende lui revenant dans la faillite; qu'un tel litige, né évidemment de la faillite, était de la compétence de la juridiction commerciale; d'où il suit qu'en ne se déclarant point incompétent pour en connaître, le tribunal de commerce de Reims, loin d'avoir violé les règles de la matière, n'en a fait qu'une justice et exacte application;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le premier moyen;

« Mais sur le second moyen :

« Vu l'article 452 du Code de commerce;

« Attendu que la formalité du rapport dans les contestations en matière de faillite est prescrite par des motifs d'intérêt public tenant à la bonne administration de la justice; qu'elle est substantielle, et que son inobservation doit, par conséquent, entraîner la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie;

« Attendu, d'un autre côté, que les décisions judiciaires doivent porter en elles-mêmes la preuve que toutes les formalités substantielles ont

été accomplis; que le jugement attaqué, rendu sur une contestation en matière de faillite, ne mentionne point que le juge-commissaire ait fait le rapport prescrit par l'article susvisé; d'où il suit qu'il a été contrevenu aux dispositions de la loi;

www.libtool.com.cn

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen du pourvoi ;

« Casse. »

OBSERVATION.

Sur la première question, V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n° 1050 et suiv.

Sur la deuxième question, V. Cassation, 14 août 1889; Paris, 14 décembre 1888 et la note, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVIII, p. 507, n° 11630.

11892. CHEMIN DE FER. — DÉTAXE. — RÉSISTANCE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(13 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les articles 1153 et 1378 du Code civil, qui disposent que les dommages-intérêts, à raison du retard dans le paiement d'une somme d'argent ou dans la restitution de l'indu, doivent consister dans la condamnation au paiement de l'intérêt légal, n'empêchent pas le juge de décider autrement lorsqu'il constate un préjudice résultant de la faute du débiteur.

Par suite, ne viole aucune loi le jugement qui, après avoir constaté que la résistance d'une Compagnie de chemin de fer à rembourser un excédent de taxe illégalement perçu était inexplicable, avait causé un préjudice au demandeur, et constituait un abus équivalent à une faute, condamne cette Compagnie à des dommages-intérêts envers le demandeur, en se fondant sur l'article 1383 du Code civil.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. MOLIÈRE.

Du 13 novembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M^e DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1153 et 1378 du Code civil, 130 du Code de procédure civile et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu que si, aux termes des articles 1153 et 1378 du Code civil,

les dommages-intérêts provenant du retard dans le paiement d'une somme d'argent ou dans la restitution de l'indu, doivent consister dans la condamnation au paiement des intérêts fixés par la loi, il en est autrement lorsque le juge constate un préjudice qui résulte de la faute du débiteur;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations du jugement attaqué que, dans l'espèce actuelle, en l'état de l'application des tarifs telle qu'elle avait été régulièrement faite jusque-là, la résistance de la Compagnie à restituer une somme de 9 fr. 45 pour perception illégale dans un transport, en obligeant Molière à former une action en justice, était inexplicable et avait causé à celui-ci un préjudice dont il lui était dû réparation; que le jugement attaqué a ainsi constaté à bon droit un abus constituant une faute et obligeant l'auteur de cette faute à réparer le préjudice qui en était résulté, et que ce jugement déclarait avoir les éléments nécessaires à son appréciation; qu'en fixant l'étendue de cette réparation, non d'après les prescriptions des articles 1453 et 1378 du Code civil, mais en se conformant aux dispositions de l'article 1383 du même Code, ledit jugement n'a violé ni faussement appliqué les articles susvisés et a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 novembre 1855, 1^{er} février 1864, 4 février 1868, 7 mai 1872, 13 janvier 1873, 20 juillet 1875, 2 juillet 1879, 26 janvier 1881, 22 octobre 1888.

11893. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — PETITE VITESSE. — DÉLAI.

(20 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Pour le calcul des délais de transports en petite vitesse par chemin de fer, il faut compter un jour pour l'expédition des marchandises, en outre et séparément du délai alloué pour le trajet sur la voie ferrée (article 6 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1886.)

Pour la transmission d'un réseau à un autre, il faut compter deux jours entre réseaux aboutissant à une même localité, dans deux gares distinctes, en communication par rails (article 9 du même arrêté, modifié par celui du 3 novembre 1879.)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT C. LACROIX.

Du 20 novembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M^e MAYER, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens du pourvoi réunis :

« Vu l'article 97 du Code de commerce, les articles 6 de l'arrêté ministériel du 43 juin 1866 et 9 dudit arrêté modifié par l'arrêté ministériel du 3 novembre 1879, lesdits articles rendus applicables aux chemins de fer de l'État par arrêté ministériel du 29 décembre 1886 ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les quatre colis fontes, remis le 23 mars 1887 à la gare de Vaucouleurs, pour être expédiés en petite vitesse à Lacroix, en gare à Niort, ont été livrés le 13 avril suivant ; que, sur une demande en dommages-intérêts formée par Lacroix pour cause de retard dans la livraison, le tribunal de commerce de Niort a condamné l'administration des chemins de fer de l'État, en déclarant que les délais réglementaires de l'expédition de l'espèce expiraient le 11 avril et non le 13 ;

« Attendu que, pour décider ainsi, le jugement attaqué se fonde : 1° sur ce que, d'après l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, l'expédition et le transport se confondraient dans une seule action, ayant un même point de départ, et que, par suite, un seul jour au lieu de deux aurait dû être compté de ce chef ; 2° sur ce que le point de transit, à la gare de Tours, étant commun à la Compagnie d'Orléans et aux chemins de fer de l'État, l'arrêté ministériel du 3 novembre 1879 n'accordait auxdites Compagnies et administrations qu'un jour de délai et non pas deux, pour la transmission des colis d'un réseau à l'autre ;

« Mais attendu, d'une part, qu'en édictant que « les marchandises voyageant à petite vitesse seront expédiées dans le jour qui suivra celui de la remise », l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 1866 a entendu que le délai d'un jour pour l'expédition serait distinct du délai alloué pour le trajet sur la voie ferrée et ne pourrait pas être confondu avec lui ; d'autre part, que l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté de 1879, dispose que « le délai de transmission sera de deux jours entre les réseaux aboutissant à une même localité, dans deux gares distinctes, en communication par rails », ce qui est le cas de l'espèce, non contesté d'ailleurs par le jugement attaqué ;

« D'où il suit qu'en relevant dans ces circonstances un prétendu retard de deux jours, seule base de la condamnation prononcée contre l'administration demanderesse en cassation, le jugement dénoncé a faussement appliqué les dispositions précitées des tarifs dûment homologués, et violé l'article 97 susvisé du Code de commerce ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 15 février 1875 et 2 mai 1882.

V. aussi Féraud-Giraud, *Code des transports par chemin de fer*, t. I, n° 300 et 309 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Chemin de fer*, n° 234 et suiv.

11894. VENTE COMMERCIALE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — VOITURIER. — EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE. — EXPERTISE. — ARTICLE 106 DU CODE DE COMMERCE.

(26 NOVEMBRE 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La compétence que l'article 106 du Code de commerce attribue au président du tribunal de commerce pour nommer des experts afin de vérifier, en cas de refus ou de contestation relativement à la réception des objets transportés, l'état de ces objets, subsiste tant que le voiturier n'est pas déchargé.

Cette disposition doit donc être appliquée, quand bien même le litige aurait surgi entre l'expéditeur et le destinataire.

En conséquence, l'expertise ordonnée dans ces conditions par le président du tribunal de commerce est régulière, et les décisions qui entérinent le rapport des experts ne sont pas entachées de nullité.

QUERROT C. LE TAC.

Du 26 novembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DENIS, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M^e MORET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 302 et 429 du Code de procédure civile, des règles en matière d'expertise et de la fausse application de l'article 106 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a basé sa décision sur une expertise qui devait être déclarée nulle pour avoir été incompétemment prescrite par une ordonnance du président du tribunal de commerce, alors qu'elle ne pouvait l'être que par un jugement de ce tribunal :

« Attendu que l'article 106 du Code de commerce investit le président du tribunal de commerce et, à son défaut, le juge de paix du pouvoir de faire vérifier, en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, l'état de ces objets; que cette disposition de loi reste applicable tant que le voiturier n'est pas déchargé; qu'il importe peu qu'une instance relative aux conditions ou à la bonne exécution du marché soit déjà pendante entre l'expéditeur et le destinataire au moment où la requête à fin de vérification des marchandises est présentée au président du tribunal de commerce ou au juge de paix, puisque l'urgence, qui est la raison de cette mesure et de celles qui peuvent en être la suite, n'en existe pas moins à cause de l'attente imposée au voiturier et du dépérissement possible des marchandises ;

« En fait, attendu que Querrot avait opposé à la Compagnie des che-

mins de fer d'Orléans à Châlons refus de prendre livraison d'un wagon de pommes qu'elle lui présentait d'ordre de Le Tac; que ce dernier ayant, au sujet de ce refus, appelé Querrot devant le tribunal de commerce de Pont-Audemer, la marche du litige s'était trouvée arrêtée par un déclinatoire de compétence; que, dans cet état de difficultés et la marchandise n'étant toujours pas reçue, on se trouvait dans le cas prévu par l'article 406 du Code de commerce; d'où il suit que le président du tribunal de commerce de Pont-Audemer a compétemment ordonné la vérification de l'état de la marchandise transportée; qu'il y a été procédé dans l'intérêt commun, et que l'expertise ainsi faite ayant une autorité légale, la Cour de Rouen a pu y puiser les éléments principaux de sa décision;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 mars 1863, 3 mars 1873 et 1^{er} décembre 1880; Aix, 20 mars 1867; Rouen, 5 décembre 1871.

V. le rapport de M. le conseiller Denis, *Gazette du Palais*, n^{os} des 1^{er} et 2 janvier 1890.

11895. FAILLITE. — ARTICLE 446 DU CODE DE COMMERCE. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — SUPPRESSION AU REGARD DE LA MASSE.

(11 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'article 446 du Code de commerce n'ayant édicté, relativement à la masse, que la nullité de l'hypothèque consentie dans la période suspecte, il s'ensuit que cette nullité prononcée par justice ne peut avoir d'autre résultat que de supprimer l'hypothèque au regard de la masse, et non de la maintenir avec effet à son profit, à l'encontre des créanciers nantis d'hypothèques valables, inscrites après l'hypothèque annulée.

SYNDIC de la faillite Coneste c. HOUCARD.

Du 11 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} LESOUDIER et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 446, 447, 448 du Code civil, 446 du Code de commerce, ainsi que de la fausse application des principes en matière d'ordre, en ce que l'arrêt attaqué, annulant la collocation obtenue par

le sieur Curet et la collocation en sous-ordre faite au profit du syndic sur la collocation précédente, a décidé que l'ordre définitif serait réglé sans tenir compte desdites collocations et sous-collocations, et que le sieur Houchard viendrait le premier sur les sommes restant à distribuer, alors que la créance du sieur Houchard, garantie par une hypothèque prise et inscrite postérieurement à l'hypothèque du sieur Curet, était primée par celle-ci, et que si l'hypothèque du sieur Curet a été annulée, sur la demande du syndic de la faillite Coneste, représentant la masse, cette nullité ne peut profiter qu'à la masse, à l'exclusion des créanciers postérieurs à ceux dont l'hypothèque a été annulée;

« Attendu, en fait, que l'ouverture de la faillite Coneste ayant été définitivement reportée au 17 décembre 1883, le syndic a attaqué et fait déclarer nulle, relativement à la masse, une hypothèque consentie le 18 du même mois, pour dettes antérieures, au profit de Jean-Baptiste Curet, et inscrite au bureau le 20, et a demandé et obtenu une collocation provisoire en sous-ordre de ce dernier, au profit de la masse;

« Attendu que Houchard, autre créancier du failli, ayant sur les mêmes immeubles une hypothèque valable inscrite au bureau à une date postérieure à celle de l'inscription prise par Curet, a élevé à bon droit un contredit contre la collocation accordée à celui-ci, et le sous-ordre donné au syndic;

« Attendu, en effet, que l'article 446 du Code de commerce n'ayant édicté relativement à la masse que la nullité de l'hypothèque consentie dans la période suspecte, il s'ensuit que cette nullité, prononcée par justice, ne peut avoir d'autre résultat que de supprimer l'hypothèque au regard de la masse, et non de la maintenir avec effet à son profit, à l'encontre des créanciers nantis d'hypothèques valables inscrites après l'hypothèque annulée;

« Attendu, dès lors, qu'en annulant la collocation provisoire accordée à Curet dans le règlement provisoire, en même temps que le sous-ordre admis au profit de la masse, et en ordonnant en conséquence que, dans l'ordre définitif, Houchard viendrait au premier rang sur le restant des sommes à distribuer, sans tenir compte de la collocation et du sous-ordre accordés à Curet et à la masse des créanciers Coneste, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi;

« Rejette. »

OBSERVATION.

Cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, consacre une doctrine diamétralement opposée à celle qui avait été adoptée par la 2^e chambre de la Cour de Paris dans son arrêt du 29 décembre 1887, rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 446, n° 11373, avec les conclusions de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire.

11896. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF SPÉCIAL. — TARIF GÉNÉRAL.

www.libtool.com.cn

(14 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les tarifs des transports par chemin de fer, dûment homologués, doivent être littéralement appliqués, et les tribunaux ne peuvent, par voie d'interprétation, en étendre les dispositions.

Viole ce principe et doit être cassé l'arrêt qui applique à des billets un tarif spécial applicable aux « massiaux d'acier et de fer » en déclarant, non qu'il y a identité entre les massiaux et les billets, mais simplement que ces objets sont assimilables entre eux.

Au surplus, lorsque aucune dénomination ne vise formellement un objet transporté, dans un tarif spécial, il faut recourir au tarif général, qui seul peut, en pareil cas, être appliqué par assimilation.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD c. Société LANDAIS
et GUTTIN.

Du 11 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GONSE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^e DEVIN et DEFERT, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1144 du Code civil et du tarif spécial P. V., n° 22, commun aux Compagnies de l'Est et du Nord, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les taxes de la quatrième série dudit tarif applicables à des expéditions de billets d'acier, par assimilation aux massiaux d'acier, alors que les billets, n'étant pas dénommés au tarif, auraient dû être taxés à la deuxième série, comme rentrant dans la catégorie de l'acier brut ou en barre :

« Vu la disposition du tarif spécial P. V., n° 22, commun aux Compagnies des chemins de fer du Nord et de l'Est, laquelle est ainsi conçue : « Classification des marchandises..... Massiaux d'acier, de fer..... « quatrième série » ;

« Attendu que les tarifs des transports par chemin de fer, dûment homologués, ont force légale; qu'ils doivent être littéralement appliqués, et que les tribunaux ne peuvent, par voie d'interprétation, en étendre les dispositions;

« Attendu que le tarif spécial n° 22, ci-dessus rappelé, ne classe dans la 4^e série que les massiaux d'acier et de fer; que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a lieu d'appliquer les prix de cette même série aux billets;

que toutefois cette décision constate, non qu'il y a identité entre les massiaux et les billettes, mais seulement que les billettes « sont assimilables aux massiaux, dont elles se rapprochent le plus »; que l'arrêt attaqué étend ainsi par voie d'interprétation une disposition d'un tarif spécial qui ne pouvait être appliquée qu'aux objets mêmes qu'elle désignait;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer qu'aucune dénomination ne s'appliquât formellement aux billettes dans ce tarif spécial, il fallait recourir aux dispositions du tarif général, qui seules, au cas où les objets transportés ne sont l'objet d'aucune désignation, peuvent être appliquées par assimilation de ces marchandises avec celles qui s'en rapprochent le plus; qu'en conséquence, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite méconnu la disposition du tarif susmentionnée;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 14 mai 1878 et 6 août 1879.

11897. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

(11 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'article 436 du Code de commerce, qui exige que l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce soit, à peine de nullité, formée dans la huitaine de la signification de ce jugement, est applicable au cas où le défendeur, ayant comparu par lui-même ou par un représentant, a refusé de conclure.

Spécialement, le jugement rendu par défaut au fond, après le rejet d'une fin de non-recevoir débattue contradictoirement avec le défendeur, constitue nécessairement un jugement de défaut faute de conclure, lequel, par conséquent, n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification.

MARTIGNAT c. Compagnie maritime L'INSULAIRE.

Du 11 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GUÉRIN, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} DE RAMEL et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 436 du Code de procédure civile;

« Attendu que les articles 436 du Code de procédure civile et 643 du Code de commerce règlent deux situations très différentes; que l'ar-

ticle 436, qui exige que l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce soit, à peine de nullité, formée dans la huitaine de la signification de ce jugement, est applicable au cas où le défendeur, ayant comparu par lui-même ou par un représentant, a refusé de conclure; que l'article 643 du Code de commerce, qui se réfère aux articles 456, 458 et 459 du Code de procédure civile, est fait pour le cas où le défendeur n'a pas comparu; que, cette non-comparution pouvant être attribuée à ce que la citation n'est point parvenue à sa connaissance, la loi autorise l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement;

« Attendu que cette distinction a été méconnue par l'arrêt attaqué; qu'il constate, en fait, qu'assignée par Martignat, le 17 février 1876, devant le tribunal de commerce d'Ajaccio, la Compagnie Valery, aux droits et obligations de laquelle a succédé la Compagnie l'Insulaire, comparut à l'audience du 49 par son représentant principal à Ajaccio, le sieur Arène, et y proposa une fin de non-recevoir qui fut rejetée; que, la cause ayant été remise à une audience ultérieure pour plaider au fond, la défenderesse ne s'y présenta pas; qu'il fut rendu contre elle un jugement par défaut, qui alloua au demandeur les conclusions de sa demande;

« Attendu que, dans ces circonstances, une telle décision était nécessairement un jugement par défaut faute de conclure, lequel, par conséquent, n'était susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification;

« Attendu que la défenderesse objecte, il est vrai, que les faits qui motivaient l'action de Martignat ne s'étant pas passés dans la circonscription d'Ajaccio et ne se rattachant pas aux opérations de cette succursale, le sieur Arène ne pouvait représenter la Compagnie sans un mandat spécial dont il n'est fait nulle mention au jugement qui a statué sur la fin de non-recevoir;

« Mais attendu que ces allégations n'ont pas été soumises aux juges du fond; qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte;

« D'où il suit que le jugement du 28 mars 1876, étant un jugement de défaut faute de conclure, tombait sous l'application de l'article 436 du Code de procédure civile; qu'en jugeant le contraire et en déclarant recevable, après l'expiration du délai de huitaine, l'opposition formée le 18 février 1884 au jugement de défaut signifié à la Compagnie défenderesse le 7 du même mois, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 436 ci-dessus visé;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 19 février et 8 avril 1868, 9 mai 1870, 14 janvier 1884, 2 août 1887; Paris, 26 avril 1884; Bordeaux, 15 mai 1871; Amiens, 22 mai 1872.

V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, question

1546; Rodière, *Compétence et procédure*, t. II, p. 17; Bourbeau, *Théorie de la procédure*, t. VI, p. 333 et 347; Thomines-Desmazures, *Commentaire du Code de procédure civile*, t. I, n° 479; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Jugement par défaut*, n° 17, Demangeat sur Bravard, *Droit commercial*, t. VI, p. 483 et suiv.; Bonnier, *Cours de procédure*, n° 959 et 960; Boitard, *Leçons de procédure civile*, édition Colmet d'Aage et Glasson, t. I, p. 744, n° 660.

11898. DÉLAISSEMENT MARITIME. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — CLAUSE « FRANC D'AVARIES ». — ASSUREURS. — ENVOI DE FONDS. — REFUS.

(16 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'impossibilité pour le capitaine de trouver, dans le lieu où il est contraint de relâcher, l'argent ou le crédit nécessaire à la réparation du navire endommagé par fortune de mer, constitue un cas d'innavigabilité relative et donne ouverture au délaissement, même dans le cas où la franchise d'avaries a été stipulée.

Les obligations de l'armateur, tenu en cours de voyage de réparer le navire endommagé, étant limitées aux ressources de sa fortune flottante, il ne peut être contraint d'accepter l'offre que lui font les assureurs d'envoyer au port de relâche les fonds nécessaires pour les réparations au prorata des sommes couvertes par chacun d'eux; le refus par l'armateur desdites offres ne saurait créer une fin de non-recevoir contre le délaissement.

Compagnie d'assurances maritimes LA FONCIÈRE C. GRENET.

Du 16 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e GOSSET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1434 du Code civil et de la fausse application des articles 369 et 409 du Code de commerce :

« Attendu que l'impossibilité pour le capitaine de trouver, dans le lieu où il est contraint de relâcher, l'argent ou le crédit nécessaire à la réparation du navire endommagé par fortune de mer constitue un cas d'innavigabilité relative et donne ouverture au délaissement, même dans le cas où la franchise d'avaries a été stipulée;

« Attendu, en outre, que les obligations de l'armateur, tenu, en cours de voyage, de réparer le navire endommagé, sont limitées aux res-

sources de sa fortune flottante, par suite de la faculté d'abandon que la loi lui accorde;

« Attendu, en fait, que par police du 27 novembre 1883 les Compagnies demandereses ont assuré au sieur Grenet, armateur, la somme de 20,000 francs sur le corps du navire *Harmonie*, d'une valeur agréée de 40,000 francs; que l'assuré restait à découvert d'une somme de 45,000 francs, et que l'assurance était faite avec la clause « franc de toutes avaries », sauf celles donnant lieu au délaissement; qu'à la suite d'une voie d'eau le navire relâcha au port de Céara (Brésil) et dut, à cause de l'insuffisance des ressources de ce port, se rendre à celui de Maranhao;

« Attendu que le chiffre des réparations, suivant le devis des experts, s'éleva à 20,000 francs; que le capitaine fit régulièrement, à Maranhao, toutes les tentatives pour se procurer cette somme à l'aide d'un emprunt; que ces tentatives ont complètement échoué; que l'on se trouvait, dès lors, dans le cas d'innavigabilité relative, prévu par la loi ainsi que par la police et donnant ouverture au délaissement; que les assureurs ont alors offert d'envoyer les fonds nécessaires pour les réparations, au prorata des sommes couvertes par chacun d'eux; mais que l'armateur refusa d'accepter cette offre;

« Attendu que, pour justifier ce refus, le jugement confirmé déclare que l'offre des assureurs était faite à titre provisoire comme avance, ce qui, en cas d'acceptation de la part de l'assuré, l'aurait obligé à envoyer des fonds et l'eût forcé à compter avec les assureurs et à régler en avaries lors de l'arrivée du navire au port de destination; que, dans les deux cas, il se serait trouvé dans la nécessité de puiser dans sa fortune (de terre); que si l'armateur était rigoureusement obligé de puiser dans les ressources de son navire (de sa fortune flottante) tout ce qu'il pouvait en tirer, pour pourvoir aux réparations du navire, il ne pouvait être tenu au delà;

« Attendu, en effet, que l'acceptation par l'assuré de l'offre des assureurs aurait aggravé sa situation vis-à-vis d'eux, et aurait eu pour effet de donner à ses obligations une plus grande étendue que celle qui résultait de la loi ou de la convention; que, par suite, en validant dans les circonstances ci-dessus le délaissement du navire *Harmonie* fait par Grenet à ses assureurs, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni fausement appliqué le texte invoqué;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 décembre 1869, 14 août 1876 et 9 novembre 1884; Bordeaux, 15 novembre 1842 et 29 août 1875; Rouen, 20 juin 1866.

V. aussi Alauzet, *Assurances*, t. II, n. 352; Boistel, *Précis de*

droit commercial, n° 1403; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial et maritime*, v° *Délaissement maritime*, n° 67 et suiv.

11899. ASSURANCE MARITIME. — POLICE. — GARANTIE DE LA BARATERIE ET DE TOUS ACCIDENTS DE FORTUNE DE MER. — MARCHANDISES. — PERTE. — PREUVE.

(16 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La stipulation d'une police garantissant l'assuré de la baraterie et généralement de tous les accidents de fortune de mer ne peut avoir pour conséquence de priver l'assureur du droit de prouver que les marchandises assurées n'avaient point été perdues par fortune de mer.

COMPTOIR MARITIME et autres c. ALFANO.

Du 16 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{rs} MORILLOT et DARESTE, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 357, 383, 384 du Code de commerce, 1133, 1134 et 1382 du Code civil, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a refusé d'admettre l'assureur à prouver que les marchandises dont l'assuré alléguait la perte n'avaient pas en réalité péri, ou n'avaient péri que par suite de manœuvres frauduleuses imputables au défendeur éventuel, ou à celui dont il exerçait les droits, sous le prétexte que la police d'assurance comprenait les risques de la baraterie, comme si cette clause pouvait jamais légitimer la fraude personnelle de l'assuré, et en ce que, d'autre part, les conclusions prises de ce chef pour la première fois en appel ont été rejetées sans aucun motif :

« Vu les articles 383 et 384 du Code de commerce :

« Attendu qu'aux termes des articles susvisés l'assureur est, dans tous les cas, autorisé à prouver que les marchandises assurées n'ont pas été chargées et qu'elles n'ont été ni perdues, ni avariées;

« Attendu que si les Compagnies demandereses en cassation avaient, devant le juge du premier degré, uniquement contesté le fait de chargement des marchandises assurées à bord du navire *Angela Maria*, elles ont, en appel, posé des conclusions par lesquelles elles contestaient, en outre, la perte de ces marchandises, et ont conclu subsidiairement à être admises à prouver qu'elles n'avaient été ni chargées, ni sinistrées;

« Attendu que ces conclusions ont été repoussées par l'arrêt attaqué,

lequel a décidé, d'une part, que la réalité du chargement était établie par les documents produits, notamment par la déclaration de la douane de Coroglis, et, d'autre part, en ce qui touchait la perte des marchandises, qu'eu égard aux termes de la police d'assurance garantissant l'assuré de la baraterie, et généralement de tous les accidents de fortune de mer, la preuve offerte n'aurait de pertinence que relativement au fait de non-chargeement ;

« Mais attendu que cette stipulation de la police ne pouvait avoir pour conséquence de priver l'assureur du droit de prouver que les marchandises assurées n'avaient point été perdues par fortune de mer ;

« Que, par suite, en refusant d'accueillir l'offre de preuve faite à cet égard par les Compagnies demandereses, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions des articles de loi susvisés ;

« Casse ;

« Renvoi devant la Cour d'appel de Nimes. »

11900. COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — LIEU DU PAYEMENT. — CONTESTATION SUR L'EXISTENCE DU MARCHÉ.

(17 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La compétence, spécialement attribuée au tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou du lieu du paiement, par l'article 420 du Code de procédure civile en matière commerciale, ne peut être déclinée par le défendeur qui conteste l'existence du marché, qu'autant que cette contestation présente un caractère sérieux ; le tribunal, en déclarant que cette contestation n'est pas sérieuse, et retenant, en conséquence, la connaissance du litige, ne juge point ainsi le fond, il motive seulement sa compétence.

LÉVY C. CADET-GUILLEMET FRÈRES.

Du 17 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; DENIS, conseiller rapporteur ; CHEVRIER, avocat général ; M^e MORILLOT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 420 et 425 du Code de procédure civile :

« Attendu que si l'article 59 du Code de procédure civile pose en règle générale la compétence du tribunal du domicile du défendeur, l'article 420 du même Code apporte à cette règle une exception en matière de commerce, et attribue compétence au tribunal du lieu où la promesse

aurait été faite et la marchandise livrée, ou à celui du lieu où le payement aurait été stipulé ;

« Attendu que cette dernière compétence suppose l'existence d'un marché prouvé ou avoué ; mais que, de même qu'il ne suffirait pas au demandeur d'alléguer un pareil marché pour saisir la juridiction exceptionnelle de l'article 420, de même aussi il ne suffirait pas au défendeur, pour échapper à cette juridiction, de contester d'une manière quelconque une convention dont la preuve serait apportée ; qu'il y a lieu pour les tribunaux d'examiner si la contestation est sérieuse ; que par cette appréciation le tribunal saisi ne juge pas le fond, mais motive sa compétence ;

« Et attendu qu'il a été constaté en fait par l'arrêt attaqué qu'à la date du 24 décembre 1887, le marché dont l'exécution était réclamée avait été conclu par courtier ; qu'à cette date, l'accord sur la chose et le prix existait manifestement, et que la correspondance proteste contre la dénégation au moyen de laquelle Salomon Lévy voudrait faire ressortir l'inapplicabilité de l'article 420 du Code de procédure civile ; qu'il est ainsi établi que lesdits Cadet-Guillemet frères se présentaient avec un marché certain, et que, d'autre part, Salomon Lévy ne contestait pas les pouvoirs donnés au courtier de traiter définitivement ; que de ces constatations de fait l'arrêt, qui d'ailleurs a statué sur la compétence et sur le fond distinctement, a pu conclure que le marché dont il s'agit n'était pas l'objet d'une contestation sérieuse ; que, dès lors, l'application de l'article 420 du Code de procédure civile se trouve légalement justifiée, et que l'article 425 du même Code n'a pas non plus été violé ;

« Rejette. »

11901. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR JUDICIAIRE. — MISSION. — EXÉCUTION D'UN TRAITÉ. — NULLITÉ. — ADMINISTRATEUR. — ACTIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACHAT D' ACTIONS. — VICES DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — IGNORANCE.

(23 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Le liquidateur nommé par une décision de justice, et non par une convention des associés, tenant ses pouvoirs non du pacte social, mais d'une mission judiciaire, il appartient aux juges du fond d'en préciser les limites.

Par suite un arrêt peut, sans méconnaître l'autorité des statuts ni les règles du mandat, décider que l'exécution d'un traité antérieur constitue un mode de liquidation rentrant dans les limites des pouvoirs du liquidateur.

La constatation que la ruine d'une Société ne provient point de sa nullité ne répond point suffisamment à la demande par laquelle les actionnaires se plaignent d'avoir été induits par des agissements à entrer dans une Société dont ils ignoraient la constitution irrégulière.

LABAT et autres c. BOURGEOIS ès noms, d'ERLANGER et autres.

MM. Labat et autres se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Paris, le 28 avril 1887, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 538, n° 11191.

Du 23 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; FAURE-BIGUET, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} BOIVIN-CHAMPEAUX et LEHMANN, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, et en ce qui concerne Bourgeois, liquidateur :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la liquidation de la Compagnie des Réassurances générales se poursuivait en vertu d'une décision de justice, et non point par la convention des associés; que le liquidateur ne tenait pas ses pouvoirs du pacte social, mais bien d'une mission judiciaire dont il appartenait aux juges du fond de préciser les limites; que, dans ces circonstances, l'arrêt, qui d'ailleurs est suffisamment motivé, a pu, sans méconnaître ni l'autorité des statuts ni les règles du mandat, décider, comme il l'a fait, que l'exécution du traité conclu entre la Société Paris et les administrateurs de la Compagnie des Réassurances générales, avant la dissolution de celle-ci, constituait un mode de liquidation rentrant dans les limites de ses pouvoirs, et qu'en conséquence on devait maintenir ce mode de liquidation amiable; qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi;

« Rejette le moyen, et, par suite, rejette le pourvoi en ce qui concerne Bourgeois, liquidateur;

« Mais en ce qui concerne les autres défendeurs :

« Sur le second moyen :

« Vu l'article 1382 du Code civil;

« Attendu qu'entre autres griefs indiqués dans leurs conclusions pour motiver leur demande en dommages-intérêts contre d'Erlanger et consorts, Labat et Rodiès se plaignaient notamment d'avoir été induits par le fait des défendeurs à entrer comme actionnaires au prix de 625 francs par action dans une Société nulle dont ils n'auraient pas consenti à subir les risques s'ils eussent connu les vices de sa constitution, et dont ils

auraient moins encore consenti à payer les actions à un prix dépassant de 425 francs leur valeur nominale; que l'arrêt attaqué ne pouvait donc se dispenser d'examiner leur demande à ce point de vue particulier;

« Attendu qu'on ne saurait trouver une réponse à ce grief dans les diverses parties de l'arrêt où il est affirmé que la nullité de la Société n'a point été la cause de sa ruine, ni par conséquent la cause du dommage éprouvé par Labat et Rodiès; qu'en effet le moyen dont s'agit ne tendait pas, de la part des demandeurs, à attribuer le désastre de la Société aux vices qui en avaient altéré la constitution, mais simplement à faire décider que leur entrée dans la Société avait été déterminée par l'ignorance où on les avait tenus sur l'existence de ces vices, sur les manœuvres dolosives qui s'y rattachaient et qui avaient permis aux défendeurs d'émettre les actions avec une majoration de 425 francs sur la valeur nominale;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'examen des griefs invoqués par les demandeurs étant resté incomplet, l'arrêt manque de base légale, et que le refus par lui fait d'appliquer à la cause l'article 4382 du Code civil n'est pas justifié;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

« Casse;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans. »

11902. FAILLITE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — DÉFAUT DE PAYEMENT DU PRIX. — DEMANDE EN RÉOLUTION ANTÉRIEURE A LA FAILLITE.

(24 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. MERVILLE.)

L'article 550 du Code de commerce, qui interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication au profit du vendeur d'effets mobiliers, et, comme conséquence, l'action en résolution de la vente, n'est point applicable à l'instance introduite avant le jugement déclaratif de faillite, par le vendeur non payé, contre le débiteur encore in bonis.

En conséquence, lorsque le vendeur non payé d'un fonds de commerce a demandé en justice la résolution de la vente et la résiliation

Le Gérant : A. CHEVALIER.

du bail qui en était la suite, la survenance de la faillite postérieurement à la demande n'empêche pas l'instance engagée de suivre son cours et la résiliation d'être prononcée.

ÉPOUX SAUNIER C. ROUSSEAU, syndic Thierry.

Les époux Saunier se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la 3^e chambre de la Cour d'appel de Paris, le 21 mai 1887, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 314, n° 11345.

Du 24 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; ROUSSELLIER, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} LEHMANN et PASSEZ, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Et vu l'article 550, paragraphe 6, du Code de commerce;

« Attendu que si l'article 550, paragraphe 6, du Code de commerce interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication établis par l'article 2102, numéro 4, du Code de commerce, au profit du vendeur d'effets mobiliers, et si la suppression de ces droits entraîne, par une conséquence nécessaire, celle du droit de résolution de la vente, ce n'est qu'autant que l'action du vendeur serait en effet exercée à l'encontre de la faillite;

« Mais que cette disposition ne saurait s'appliquer à l'instance introduite avant le jugement déclaratif de faillite, par le vendeur non payé, contre le débiteur encore « in bonis » et ayant pleine qualité pour y défendre;

« Que dans ce cas la faillite qui survient au cours de l'instance peut d'autant moins rendre rétroactivement irrecevable la demande du vendeur, que d'après les règles du droit c'est au jour où cette demande a été introduite que le juge doit se reporter pour en apprécier le mérite;

« Attendu, en fait, que les époux Saunier avaient, antérieurement au jugement déclaratif de la faillite de Thierry, introduit contre lui une instance en résolution de la vente qu'ils lui avaient consentie, le 14 août 1883, de leur fonds de commerce de boulangerie, et, accessoirement, en résiliation du bail qui avait suivi ladite vente;

« Que leur action avait donc été valablement engagée, et qu'il devait, dès lors, y être fait droit;

« Qu'en la repoussant sur l'unique fondement que la faillite déclarée pendant qu'elle suivait son cours la rendait désormais irrecevable, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition de loi susvisée;

« PAR CES MOTIFS : — Casse;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens. »

11903. FAILLITE. — CRÉANCIER. — AVANTAGES PARTICULIERS. — STIPULATION. — TRAITÉ AMIABLE. — RAPPORT DU JUGEMENT DÉCLARATIF.

(30 DÉCEMBRE 1889. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Les dispositions des articles 597 et 598 du Code de commerce, sur les avantages particuliers stipulés par un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ne sauraient s'appliquer à un traité amiable passé postérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite avec intention de la faire rapporter.

MATHIEU C. BLUME et PICARD.

Le 30 décembre 1889, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile: MM. BARBIER, premier président; TAPPÉ, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} DEVIN et LEHMANN, avocats.

« LA COUR : — Au fond, statuant en ce qui concerne les époux Lièvre et Nephtalie Blume :

« Sur le premier moyen :

« Vu les articles 597 et 598 du Code de commerce ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'au mois d'avril 1886, et postérieurement à la déclaration de faillite des sieurs Lièvre frères, les sieurs Blume et Picard, leurs beaux-pères, se sont obligés envers Mathieu, l'un des créanciers, et dans le but d'obtenir son consentement au rapport de la faillite, à lui payer diverses sommes ; que ce rapport fut prononcé par jugement du 4 mai suivant ;

« Attendu, en droit, que l'article 597 du Code de commerce prévoit, dans sa première partie, le cas d'une convention par laquelle le créancier aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ; que cette disposition ne saurait s'appliquer à un traité amiable passé postérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite avec intention de la faire rapporter ; qu'en effet le rapport de la faillite, œuvre exclusive des tribunaux, ne comporte de la part des créanciers ni délibération ni vote ; qu'il suit de là qu'une convention de cette nature ne saurait tomber sous le coup des articles 597 et 598 du Code de commerce, dont l'application doit être strictement limitée aux cas qu'ils prévoient ;

« Attendu néanmoins que, contrairement à ces principes, la Cour d'appel a déclaré nulle et de nul effet, comme constituant un trafic de

vote prohibé par la loi, la convention dont s'agit ; qu'en statuant ainsi elle a faussement appliqué et par suite violé les articles de loi susvisés ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deuxième et troisième moyens,

« Casse ;

« Renvoie devant la Cour d'appel de Besançon. »

OBSERVATION.

V. Rousseau et Defert, *Code annoté des faillites*, p. 554 et suiv.

11904. FAILLITE. — ADMISSION ET AFFIRMATION — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — RÉSERVE. — TITRE. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRADICTION. — INTERPRÉTATION.

(7 JANVIER 1890. — Présidence de M. PETIT.)

Si l'admission, suivie d'affirmation, des créances dans une faillite forme un contrat judiciaire qui place les créances admises sans protestation ni réserves à l'abri de toute contestation future, il en est autrement dans le cas où la créance, étant hypothécaire, n'est admise que sous réserve d'une appréciation ultérieure de la valeur de l'hypothèque qui y est attachée.

Ces réserves suffisent pour permettre de contester cette hypothèque dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles sur lesquels elle paraissait porter.

Au cas où, par erreur ou omission, il aurait été établi sur les titres des créances admises une mention en contradiction avec celle du procès-verbal de vérification, les énonciations de celui-ci devraient seules être retenues.

CANGARDEL c. SYNDIC de la faillite Dejean.

Du 7 janvier 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. PETIT, président ; TALANDIER, conseiller rapporteur ; PETITON, avocat général ; M^e SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu, en droit, que si l'admission suivie d'affirmation des créances, dans une faillite, forme un contrat judiciaire qui place les créances, admises sans protestations ni réserves, à l'abri de toute contestation future, il en est autrement dans le cas où la créance étant hypothécaire n'est admise que sous réserves d'une appréciation ultérieure de la

valeur de l'hypothèque qui y est attachée; que ces réserves suffisent pour permettre de contester cette hypothèque dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles sur lesquels elle paraissait porter;

« Attendu que les articles 493 et 494 du Code de commerce ont réglé le mode de vérification des créances de la faillite; que ces créances, autres que celles des syndics, doivent être vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et le syndic, en présence du juge-commissaire; que tout créancier porté au bilan et vérifié peut assister à cette vérification et y fournir des contredits; que le procès-verbal de cette vérification doit être dressé par le juge-commissaire de la faillite;

« Attendu que la mention à inscrire, d'après l'article 497 du Code de commerce, sur les titres des créances admises, ne peut être que la reproduction de ce qui est constaté dans le procès-verbal de vérification dont elle n'est que la conséquence et le résumé;

« Attendu qu'au cas où, par erreur ou omission, il aurait été établi sur les titres en question une mention en contradiction avec celle du procès-verbal de vérification, les énonciations de celui-ci, consignées par le juge-commissaire lui-même, devraient seules être retenues; que s'il en était autrement, les créanciers ayant assisté à la vérification et qui avaient le droit de contredire seraient exposés à voir disparaître l'indication des réserves qui assuraient la conservation de leurs droits;

« Attendu, en fait, que les juges du fond, usant de leur droit souverain de rechercher l'intention des parties et interprétant les termes du procès-verbal de vérification des créances de la faillite Dejean, ont déclaré qu'il devait être entendu en ce sens que, les sieurs Cangardel et fils ayant produit le titre d'une obligation hypothécaire de 27,000 francs à eux consentie par le failli le 28 mai 1883, l'admission de cette créance n'a été prononcée que sous la réserve de discuter la valeur de l'hypothèque qui y était attachée;

« Attendu que si, sur le titre des sieurs Cangardel et fils, Desforges, alors syndic de la faillite Dejean, et le juge-commissaire ont inscrit l'admission sans faire mention des réserves, cette omission ne saurait prévaloir contre les constatations du procès-verbal de vérification qui établit régulièrement les faits accomplis et auquel, en cas de difficulté, il convient toujours de se référer;

« Que cette omission ne pouvait faire obstacle à ce que Séguy, syndic définitif de la faillite, fût en droit, comme du reste aurait pu l'être l'ancien syndic lui-même, de ne pas s'arrêter à une omission constituant une irrégularité, et d'attaquer, en vertu des réserves insérées au procès-verbal, la validité d'une hypothèque conférée par l'obligation du 28 mai 1883, à une date frappée de suspicion;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, loin de violer les articles de loi visés par le pourvoi, a fait une juste application des articles combinés 493, 494, 497 du Code de commerce;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 août 1875, 14 janvier et 23 février 1885; Paris, 30 juin 1883; Dijon, 20 juillet 1875; Lyon, 13 juillet 1881.

www.libtool.com.cn

11905. CHEMIN DE FER. — MESSAGERIES. — TARIF. — FACTAGE. — BUREAU DE VILLE. — DÉLAI D'EXPÉDITION.

(21 JANVIER 1890. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

La disposition du tarif de factage de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, qui accorde un délai de vingt-quatre heures à la Compagnie pour l'expédition des articles de messagerie remis dans les bureaux de ville, s'applique aux articles déposés directement dans ces bureaux par l'expéditeur lui-même.

On ne saurait, sous prétexte d'interprétation, prétendre qu'elle ne s'applique qu'aux colis à prendre au domicile de l'expéditeur.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
C. MOMBLET.

Du 21 janvier 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu le tarif de factage dûment homologué de la Compagnie du chemin de fer de Lyon, portant que les articles de messagerie remis dans les bureaux de ville seront expédiés au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront leur remise, ledit tarif en date du mois de juillet 1884;

« Attendu qu'il est établi, en fait, par le jugement attaqué, que le panier de poisson expédié à Mombelet a été remis le 13 juillet 1884, à midi, au bureau de ville Paris-Bouloi de la Compagnie du chemin de fer de Lyon; qu'il a été présenté au destinataire à la Bourboule le 15 juillet suivant, à 9 h. 15 du soir, en état d'avaries, et qu'il a été refusé comme livré tardivement;

« Attendu que, pour juger qu'il y avait retard dans la livraison, et pour condamner de ce chef la Compagnie du chemin de fer au paiement de la valeur des marchandises avariées et non livrées, ainsi qu'à des dommages-intérêts, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur ce motif que la disposition du tarif qui accorde un délai de vingt-quatre heures pour le camionnage au départ ne s'applique qu'aux colis à prendre au domicile de l'expéditeur, et non à ceux que celui-ci a déposés dans

les bureaux d'expédition établis par la Compagnie pour le service des articles de messagerie; mais que cette interprétation est en opposition directe avec les termes mêmes du tarif susvisé, lequel a force de loi;

« D'où il suit qu'en retranchant du délai de transport les vingt-quatre heures accordées par ledit tarif, le jugement attaqué en a méconnu les dispositions;

« Casse;

« Renvoie devant le tribunal de commerce de Riom. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 mai 1869, 4 août 1875, 10 avril 1878 et 21 novembre 1883.

V. aussi Picard, *Traité des chemins de fer*, t. IV, p. 626; Féraud-Giraud, *Code des transports par chemin de fer*, t. I, n° 263.

11906. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIFS GÉNÉRAUX. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION. — ASSIMILATION.

(28 JANVIER 1890. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

A défaut de désignation spéciale d'une marchandise dans les tarifs, elle doit être classée par assimilation en recherchant, dans les tarifs de la Compagnie, la série avec laquelle elle présente le plus d'analogie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. X...

Du 28 janvier 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; TAPPÉ, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu les tarifs généraux de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, lesquels classent à la 4^e série les engrais non dénommés;

« Attendu que, à défaut de désignation spéciale d'une marchandise dans les tarifs, elle doit être classée par assimilation en recherchant dans les tarifs de la Compagnie la série avec laquelle elle présente le plus d'analogie;

« Attendu que le jugement attaqué a taxé au prix de la 4^e série, en les considérant comme « engrais non dénommés », les vieilles plumes constituant l'expédition litigieuse et qui ne sont point mentionnées au tarif; qu'il s'est uniquement fondé sur ce « qu'elles avaient été déclarées pour engrais, et qu'en recevant la marchandise avec cette déclaration, la Com-

pagnie avait reconnu que les vieilles plumes ne devaient servir qu'à cet usage, et qu'elles ne devaient pas recevoir d'autre destination :

« Mais attendu que cette seule circonstance, en l'absence de toute constatation tirée de la nature ou des qualités caractéristiques de ladite marchandise, ne saurait justifier la décision attaquée, qui manque ainsi de base légale ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

« Casse ;

« Renvoi devant le tribunal de commerce d'Albi. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 juillet 1883, 26 décembre 1888 et 11 décembre 1889.

11907. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — PART DE BÉNÉFICES. — CALCUL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(3 FÉVRIER 1890. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

L'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme ayant tous les pouvoirs pour fixer le chiffre des bénéfices nets, sur lesquels les administrateurs délégués sont appelés à prélever, chaque année, un tant pour cent, la réclamation d'un ancien administrateur, prétendant avoir droit à une part de bénéfices réservés, peut être écartée comme contraire à la décision de l'assemblée générale sur la fixation des bénéfices nets. L'appréciation des juges du fond à cet égard échappe au contrôle de la Cour suprême.

HERTZ c. Société anonyme LA GRAINETERIE FRANÇAISE.

M. Hertz s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Paris, le 9 mars 1888, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 513, n° 11383.

Du 3 février 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président ; CRÉPON, conseiller rapporteur ; CHARRINS, avocat général ; MM^{es} LEHMANN et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur les premier et deuxième moyens :

« Attendu qu'en interprétant les articles 30 et 33 des statuts, comme

donnant le droit à l'assemblée générale des actionnaires de la Grainerie française de fixer souverainement le chiffre des bénéfices nets sur lequel devaient être faits les divers prélèvements prévus par ces mêmes statuts, et de distraire de ce chiffre, tant une somme de 982,000 francs, placée dans la réserve pour l'exercice 1882, qu'une somme de 4,000,000 de francs demeurée litigieuse au moment de la clôture de l'exercice 1883, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur droit d'appréciation des contrats, sans dénaturer celui qui leur était soumis ;

« Attendu, en ce qui concerne le défaut de motifs, qu'en déclarant qu'il résulte des documents produits, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que la somme de 4,000,000 retenue par le ministre de la guerre, n'a été recouvrée et acquise à la Société qu'après la clôture de l'exercice 1883, l'arrêt attaqué a suffisamment répondu aux conclusions tendant à faire décider que la somme de 4,000,000 se trouvait en caisse au 31 décembre 1883 et devait, par suite, figurer aux bénéfices nets de l'exercice clos à cette date ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11908. NAVIRE. — INCENDIE. — ARRIMAGE DÉFECTUEUX. — MATIÈRES DANGEREUSES. — CAPITAINE. — PROPRIÉTAIRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

(12 FÉVRIER 1890. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Une Compagnie de transports maritimes ne peut, par une clause spéciale de ses connaissements, s'affranchir de la responsabilité de ses fautes personnelles.

En conséquence, et bien qu'aux termes de la loi le capitaine soit, en principe, responsable des dommages causés aux marchandises en cours de route par suite d'un arrimage défectueux, cette responsabilité peut être imputée à la Compagnie propriétaire du navire lorsque le juge du fait constate, par une déclaration souveraine, que la Compagnie avait laissé embarquer, sans prendre de précautions spéciales, un produit dangereux et dont elle-même défendait l'embarquement aux passagers.

Spécialement est responsable des suites de l'incendie causé par le bris de dames-jeannes d'alcool la Compagnie propriétaire du navire qui a commis la faute personnelle « d'avoir laissé embarquer et placer à l'endroit où elles l'ont été, ou dans tout autre lieu du bord qui n'aurait pas été spécialement affecté à cette destination, des dames-jeannes d'alcool qui sont des matières inflammables, dangereuses, et dont elle prohibe aux passagers l'embarquement », et de n'avoir pas, « pour sauvegarder la sécurité du chargement et des passagers, surveillé l'embarquement et l'arrimage de ce liquide ».

Lorsqu'une partie conclut d'une manière vague et générale à ce que des conclusions modificatives prises par l'adversaire soient « déclarées non recevables en l'état après celles précédemment prises », le juge répond par des motifs suffisants en déclarant que « le chiffre demandé par ces conclusions modificatives prises à l'audience est légitime ».

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE C. WACONGNE et ANTIER.

Du 12 février 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} CHAUFFARD et LESAGE, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que, après avoir demandé la condamnation de la Compagnie générale transatlantique au paiement de la somme de 840 fr. 06, représentant la valeur de la marchandise avariée, Wacongne et autres ont élevé le chiffre de leur demande; qu'ils ont, par des conclusions nouvelles, prises à l'audience et fondées sur les mêmes causes, réclamé la somme de 4,299 francs, valeur calculée, disaient-ils, au prix des cours des fromages à Cayenne;

« Que la Compagnie transatlantique a demandé le rejet de ces dernières conclusions, comme n'étant pas recevables en l'état, après celles qui avaient déjà été prises par les destinataires;

« Attendu que le jugement attaqué a décidé que le prix de 3 francs par kilogramme de fromage, réclamé à titre de dommages-intérêts, et auquel Wacongne et Antier avaient élevé leur demande dans les conclusions modificatives prises à l'audience, était légitime;

« Qu'il a ainsi suffisamment répondu aux conclusions, d'ailleurs dépourvues de précision, prises par la Compagnie demanderesse en cours d'instance;

« Que, dès lors, ce grief n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est établi en fait, par le jugement attaqué, que les marchandises chargées à Saint-Nazaire, à bord du paquebot *France*, de la Compagnie transatlantique, et expédiées à Wacongne et Antier, commerçants à Cayenne, ont été avariées par suite d'un incendie survenu à bord pendant la traversée, lequel a eu pour cause le bris de plusieurs dames-jeannes d'alcool déposées dans un endroit du bord fréquenté par les gens de l'équipage, et qui ont été brisées pendant une manœuvre des hommes de l'équipage sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu faute particulière de leur part;

« Attendu que, assignée en paiement de dommages-intérêts par suite

de l'avarie de la marchandise, la Compagnie transatlantique a excipé de la clause du connaissement passé à Saint-Nazaire, et aux termes duquel elle ne répond pas des barateries, fautes et négligences du capitaine, du pilote, des marins ou de toutes autres personnes embarquées à bord du navire ou sur les galères, à quelque titre que ce soit ;

« Attendu que, sans contester en droit la légalité d'une pareille clause, le jugement attaqué en écarte l'application à l'espèce, par le motif qu'en fait nulle faute n'est imputable au capitaine, puisqu'on ne prétend pas qu'il ait embarqué ces dames-jeannes d'alcool à l'insu de la Compagnie, ou qu'il les ait déplacées, au cours du voyage, du lieu spécial ou isolé où elles devaient se trouver au départ ; qu'il n'est même pas établi qu'il ait connu la présence des dames-jeannes à bord ;

« Que, d'autre part, le fait seul par la Compagnie d'avoir laissé embarquer à Saint-Nazaire et placer à l'endroit où elles l'ont été, ou dans tout autre endroit du bord qui n'aurait pas été spécialement affecté à cette destination, des dames-jeannes d'alcool, qui sont des marchandises inflammables et dangereuses, dont elle prohibe aux passagers l'embarquement, la constitue elle-même en faute ;

« D'où il suit que, en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué n'a point violé les dispositions de loi citées à l'appui du pourvoi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11909. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PÉREMPTION. — COMPÉTENCE.

(12 FÉVRIER 1890. — Présidence de M. DEMANGEAT.)

L'interdiction faite aux tribunaux de commerce, par les articles 442 et 553 du Code de procédure civile, de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, ne s'applique qu'aux difficultés à naître de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte.

Ces tribunaux sont donc compétents pour connaître des contestations que peut soulever l'opposition formée contre leurs jugements.

Ils peuvent notamment examiner une question de péremption du jugement par défaut invoquée au cours d'une procédure d'opposition, lorsque cette question constitue l'un des éléments de solution du litige.

COSTA c. NYER.

Du 12 février 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. DEMANGEAT, président ; GEORGE-LEMAIRE, conseiller rapporteur ; CHÉVRIER, avocat général ; M^e GOSSET, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 18 avril 1889, moyen fondé sur un excès de pouvoir et *ultra petita* par violation de la règle du double degré de juridiction et des articles 442 et 553 du Code de procédure civile et fausse application de l'article 15 du même Code, en ce que la Cour d'appel, saisie de deux jugements du tribunal de commerce rendus, le premier par défaut, et le second par défaut-congé contre l'exposant, a rejeté les conclusions de celui-ci à fin de sursis et, sous le prétexte de plénitude de juridiction, statué sur la péremption du premier jugement, alors que la demande en péremption était pendante par voie principale devant le tribunal civil, et que le tribunal de commerce n'avait été saisi par voie d'opposition que pour le cas où cette demande serait rejetée par le tribunal civil ;

« Attendu, en droit, qu'en interdisant aux tribunaux de commerce de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, les articles 442 et 553 du Code de procédure civile n'ont entendu parler que des difficultés qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte ; mais que ces tribunaux, étant compétents pour connaître de l'opposition à leurs jugements, le sont aussi pour connaître des contestations que cette opposition peut soulever ;

« Attendu, en fait, que la Cour de Paris avait été saisie, par le demandeur en cassation, de l'appel : 1° d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine, du 10 mars 1882, le condamnant solidairement avec les autres signataires au paiement de quatre billets souscrits à son ordre par la dame du Port et endossés par lui à Nyer ; 2° d'un autre jugement du même tribunal, du 5 juillet 1888, le déboutant de son opposition au premier jugement ; que le défendeur éventuel concluait à la confirmation de ces deux jugements ; que le demandeur en cassation soutenait que le premier était périmé faute d'exécution dans les six mois de son obtention, et demandait à la Cour de surseoir à statuer jusqu'à la solution par le tribunal civil de la Seine d'une demande en péremption de ce jugement du 10 mars 1882, dont il avait saisi ce tribunal en même temps qu'il avait formé opposition audit jugement devant le tribunal de commerce ;

« Attendu que cette question de péremption étant un des éléments de la solution de la procédure d'opposition soumise à la Cour, compétente pour connaître des contestations que l'opposition pouvait soulever, celle-ci n'était pas tenue d'attendre la décision que le tribunal civil aurait pu rendre à cet égard ; qu'en appréciant elle-même le moyen de péremption invoqué par le sieur Costa, sans s'arrêter à sa demande de sursis, la Cour d'appel n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé ou faussement appliqué les articles de la loi invoquée par le pourvoi ;

« Sur le deuxième moyen, également proposé contre l'arrêt du 18 avril 1889, et pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810

et de l'article 1351 du Code civil, en ce que la Cour de Paris a refusé de surseoir à statuer, sans s'expliquer sur les conclusions par lesquelles l'exposant invoquait la chose jugée sur ce point par un premier arrêt de ladite Cour rendu entre les mêmes parties :

« Attendu, d'une part, que par son arrêt du 28 août 1883, qui est la base du moyen, la Cour de Paris avait débouté le sieur Costa d'une demande à fin de défenses à l'exécution provisoire du jugement du 10 mars 1882 et décidé que, l'urgence n'étant pas justifiée, il n'y avait pas lieu pour la chambre des vacations de retenir l'affaire, qui en effet fut ensuite distribuée à la sixième chambre de la Cour; que cet arrêt n'aurait donc pas tranché la question de sursis, sur laquelle a statué l'arrêt attaqué; qui n'a pu, dès lors, méconnaître l'autorité de la chose jugée;

« Attendu, d'autre part, que si dans un passage des motifs de ses conclusions du 18 mars 1889 le demandeur en cassation avait invoqué l'arrêt du 28 août 1888, il n'en avait pas fait l'objet d'un chef du dispositif de ses conclusions et n'y avait puisé qu'un simple argument auquel l'arrêt attaqué n'était pas tenu de répondre par un motif spécial; qu'il n'a, par suite, violé ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, ni l'article 1351 du Code civil;

« Sur le troisième moyen proposé contre l'arrêt du 8 avril 1889 et pris d'un excès de pouvoir et de la violation de l'article 636 du Code de commerce et des règles de la compétence, en ce que la Cour d'appel, saisie d'une opposition à jugement par défaut fondée en premier lieu sur l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal de commerce, a méconnu cette opposition et les conclusions de l'exposant en prétendant à tort que l'exception d'incompétence n'aurait pas été opposée *in limine litis*.

« Attendu qu'en admettant que le sieur Costa, dans l'opposition formée par lui contre le jugement du tribunal de commerce du 10 mars 1882, qui l'avait condamné comme endosseur de billets à ordre, ait requis *in limine litis* son renvoi devant le tribunal civil en vertu de l'article 636 du Code de commerce, il résulte des constatations et des qualités de l'arrêt attaqué qu'il a abandonné ce moyen d'incompétence dans des conclusions qu'il a prises ensuite devant la Cour, et qu'il l'a saisie lui-même de l'examen du fond par plusieurs incidents qu'il a soulevés et sur lesquels elle a prononcé; qu'en le déclarant par suite non recevable dans ses dernières conclusions à fin d'incompétence, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 636 précité, ni les règles de compétence, et n'a pas commis d'excès de pouvoir;

« Sur le quatrième moyen, pris de la fausse application de l'article 636 du Code civil et de la violation des articles 170 et 424 du Code de procédure civile, en ce que la Cour de Paris, saisie d'une exception d'incompétence *ratione materiæ* fondée sur ce qu'il s'agissait de billets à ordre imparfaits, a prétendu que l'exception n'était pas d'ordre public;

« Attendu que le pourvoi se fonde sur ce que les billets à ordre litigieux auraient été imparfaits, mais que cette allégation n'est pas justifiée, que le contraire résulte même des mentions des protêts relatés aux qualités; que l'arrêt déclare que Costa, qui soutenait n'avoir été qu'un endosseur apparent, n'établit pas qu'il n'ait point reçu la somme à lui réclamée; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de rechercher quelle pourrait être la portée du moyen en droit, il suffit de constater qu'il manque en fait;

« Rejetta. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 novembre 1848 et 4 mai 1869; Paris, 18 août 1889; Lyon, 29 mai 1871; Rouen, 26 août 1836; Dijon, 6 avril 1819; Aix, 12 mars 1825; Nîmes, 24 mars 1830; Orléans, 6 juillet 1844.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Jugement par défaut*, n° 37; Chauveau sur Carré, *Quest.* 1551 bis; Orillard, n° 45.

11910. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ.
— FAUTE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION.

(19 FÉVRIER 1890. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

Si le mandataire ne peut prétendre se couvrir de l'ordre ou de l'approbation à lui donnés par son mandant pour échapper à la responsabilité résultant d'un quasi-délit, on ne saurait, en principe, attribuer ce dernier caractère au fait, par des administrateurs d'une Société, d'avoir conclu un traité de cession dans des conditions examinées et considérées comme avantageuses par l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale.

Les administrateurs ne pourraient être constitués à l'état d'imprudence grave, de négligence relativement aux intérêts à eux confiés, c'est-à-dire à l'état de faute quasi délictueuse, qu'autant qu'il serait établi que la Compagnie cessionnaire était, au moment de la cession, dans une situation qui rendait dangereuse la confusion de l'actif social des deux Sociétés, et qui, en tout cas, commandait de stipuler, au profit des obligataires, des garanties particulières.

Cette sorte de stipulation ne saurait être considérée comme une obligation légale incombant aux administrateurs; cette obligation peut seulement trouver sa source dans les circonstances de fait que les tribunaux doivent rechercher et apprécier.

Bien que les juges aient déclaré les administrateurs responsables pour une autre faute en les condamnant provisionnellement, dès

lors qu'une de ces fautes n'est pas juridiquement établie, il devient impossible de déterminer le rôle que chacune d'elles devait jouer, soit dans la réparation totale dont le chiffre restait à fixer ultérieurement, soit dans la condamnation provisionnelle, et par suite la cassation de l'arrêt s'impose dans toutes ses parties.

OBLIGATAIRES DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EURE
C. PÉRIGNON, D'ALBUFERA et autres.

Du 19 février 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. BARBIER, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} SABATIER et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 1382 du Code civil et 44 de la loi du 24 juillet 1867;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Pérignon et consorts ont commis une *double* faute préjudiciable à la masse des créanciers de la Société du chemin de fer d'Elbeuf à Évreux et d'Acquigny à Dreux, fautes dont ils doivent réparation : — 1° en vendant conjointement avec leurs collègues du conseil d'administration la ligne construite à la Compagnie d'Orléans à Châlons, sans stipuler de la Compagnie cessionnaire les garanties nécessaires pour assurer dans l'avenir l'extinction du passif que cette Compagnie prenait à sa charge, par son contrat d'acquisition; — 2° en répartissant, comme liquidateurs, tout ou partie de l'actif social entre les actionnaires, sans avoir mis à l'abri de toute atteinte la somme suffisante pour faire face au paiement du passif;

« Attendu que pour établir la première faute relevée contre Pérignon et consorts en tant qu'administrateurs, et tirée des conditions dans lesquelles a été passé le traité de cession de la ligne, l'arrêt attaqué s'est borné à dire qu'en transférant tout l'actif social à la Compagnie d'Orléans à Châlons, et en s'en rapportant à la solvabilité présumée de la Compagnie cessionnaire pour ce qui concernait l'extinction du passif, les administrateurs avaient méconnu l'obligation légale qui leur était imposée de maintenir intact l'actif social;

« Mais attendu qu'en passant le traité du 24 mai 1870 dans les conditions où il est intervenu, les administrateurs n'ont fait que se conformer strictement au mandat qui leur avait été donné par les actionnaires;

« Que si le mandataire ne peut prétendre se couvrir de l'ordre ou de l'approbation à lui donnée par son mandat pour échapper à la responsabilité résultant d'un quasi-délit, on ne saurait, en principe, attribuer ce dernier caractère au fait d'avoir conclu un traité de cession dans des conditions examinées et considérées comme avantageuses par l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale;

« Que les administrateurs ne pouvaient être constitués à l'état d'imprudence grave, de négligence relativement aux intérêts à eux confiés, c'est-à-dire à l'état de faute quasi délictueuse, qu'autant qu'il aurait été établi que la Compagnie cessionnaire était, au moment de la cession, dans une situation qui rendait dangereuse la confusion de l'actif social appartenant à la Société du chemin d'Elbeuf à Évreux et d'Acquigny à Dreux avec celui appartenant à la Société d'Orléans à Châlons, et qui, en tout cas, commandait de stipuler, au profit des obligataires, des garanties particulières ;

« Que cette sorte de stipulation ne saurait être considérée comme une obligation légale incombant aux administrateurs ; que l'obligation peut seulement trouver sa source dans des circonstances de fait que l'arrêt attaqué a omis de rechercher et d'apprécier ;

« Attendu qu'en déclarant, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, Pérignon et consorts responsables de la faute par eux commise en cédant, avec les clauses stipulées, la ligne d'Elbeuf à Évreux et d'Acquigny à Dreux à la Compagnie d'Orléans à Châlons, l'arrêt attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision, les faits constatés étant insuffisants pour constituer les éléments juridiques d'une faute ;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué fait découler le préjudice à réparer d'une double faute, et, tout en déclarant que le préjudice, d'ailleurs certain, causé à la masse de ce double chef ne peut être déterminé actuellement quant à son *quantum*, base la condamnation provisionnelle prononcée sur les causes susénoncées, c'est-à-dire sur les fautes commises par les demandeurs en cassation comme administrateurs d'abord, comme liquidateurs ensuite ;

« Qu'en ces conditions, dès lors que l'une de ces fautes n'est pas juridiquement établie, il devient impossible de déterminer le rôle que chacune d'elles, pour le juge, devait jouer soit dans la réparation totale dont le chiffre était à fixer ultérieurement, soit dans la condamnation provisionnelle d'ores et déjà prononcée ;

« Que par suite la cassation de l'arrêt s'impose dans toutes ses parties, sauf celle concernant le chef qui a condamné les demandeurs en leur qualité d'actionnaires, chef qui n'a été visé par aucun des moyens du pourvoi ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

« Casse ;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens. »

OBSERVATION.

V. Paul Pont, *Petits Contrats*, n° 1061, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, rapportées dans le journal *le Droit* du 26 février 1890.

11911. OUVERTURE DE CRÉDIT. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — TAUX DE
www.libtool.cl L'INTÉRÊT.

(19 FÉVRIER 1889. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'ouverture de crédit sollicitée à l'étranger par une maison de commerce dont le siège y est établi, et qui est agréée par elle à ce siège et portée à son actif, pour être employée à ses opérations sur les diverses places dans les pays où elle a des relations, ne saurait être régie par la loi française du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt.

POUDAVIGNE C. HIGGINS.

Du 19 février 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 3 septembre 1807, 4^{er} de la loi du 19 décembre 1850, 1108, 1892, 1895 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis un taux d'intérêt de 42 pour 100 en se fondant sur la nationalité de l'emprunteur, alors que les sommes prêtées avaient été versées et utilisées en France :

« Attendu que l'ouverture de crédit sollicitée à l'étranger par une maison de commerce dont le siège social y est établi, et qui est agréée par elle à ce siège et portée à son actif pour être employée à ses opérations sur les diverses places dans le pays où elle a des relations, ne saurait être régie par la loi française du 3 septembre 1807;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a constaté, d'après les circonstances de la cause, qu'il lui appartenait d'apprécier et de fixer que l'ouverture de crédit consentie par Richard Higgins à la Société de commerce Poudavigne et William Higgins, résidant à Guayaquil, République de l'Équateur, où était le siège social de leur association, avait été acceptée à l'Équateur; qu'il résulte des mêmes constatations que les avances sollicitées par la Société, et qui lui ont été consenties, avaient principalement pour but de suppléer à l'insuffisance de l'apport de l'un des associés; qu'elles ont été mises entièrement à la disposition de la Société, qui en a usé librement suivant ses intérêts et ses convenances personnelles, en les soumettant à toutes les chances d'insolvabilité et de ruine d'une maison étrangère; qu'elles ont toujours figuré à ce titre dans les comptes fournis par les associés avec un règlement de l'intérêt convenu et autorisé à Guayaquil de 42 pour 100, soit pendant le fonc-

tionnement de la Société, soit au moment de sa liquidation, soit depuis; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en jugeant que cette opération s'était trouvée régie, en ce qui concernait la fixation du taux de l'intérêt, par la loi de l'Équateur, n'a violé aucun des articles de la loi précitée;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 juin 1857, 21 décembre 1874; Lyon, 3 août 1876 et 18 novembre 1887; Chambéry, 19 février 1875.

V. aussi Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. IV, p. 606; Fœlix, *Traité de droit international privé*, t. I^{er}, p. 251; Massé, *Droit commercial*, t. II, n° 135; Pont, *Petits Contrats*, t. I^{er}, p. 270; Proudhon, *Droits des personnes*, t. I^{er}, p. 153; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Taux de l'intérêt*, n° 6 et 7; Vincent, *Revue*, 1888, v° *Intérêts*, n° 1.

11912. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — CHEMIN DE FER. — CESSION. — DROIT DE RÉOLUTION. — OBLIGATAIRES.

(3 MARS 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

La règle contenue dans les articles 550, § 6, et 576 du Code de commerce, aux termes desquels le vendeur d'objets mobiliers ne peut, en cas de faillite, demander la résolution du contrat de vente pour défaut du paiement du prix, dès que la chose vendue est parvenue en la possession de l'acheteur, est générale et absolue.

Elle s'applique à tous les contrats qui ont le caractère d'une vente, alors même que l'objet de cette vente est un meuble incorporel.

Spécialement, la cession consentie par une Compagnie de chemin de fer à une autre Compagnie (dans l'espèce, la cession des lignes de l'Eure à la Compagnie d'Orléans à Châlons), et homologuée par le gouvernement, cession par laquelle la Compagnie cédante abandonne définitivement tous ses droits sur ses lignes, l'exploitation et le matériel, constitue un transport définitif ou vente de droits mobiliers.

Et l'engagement pris par le cessionnaire de pourvoir chaque année au service des obligations ne constitue qu'une modalité du paiement du prix et ne modifie en rien le caractère du contrat principal.

Par suite, c'est à bon droit qu'un arrêt a repoussé l'action des obligataires agissant, en vertu de l'article 1166, au nom des Compagnies leurs débitrices, à fin de résolution du contrat, par le motif que, pas plus que les Compagnies elles-mêmes, les obligataires ne

pouvaient demander, après la déclaration de faillite, la résolution d'une vente dont l'objet était parvenu en la possession de la Compagnie qui s'était rendue acquéreur.

CRESNIÈRE et autres c. CHEVILLOT, syndic de la faillite de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.

MM. Cresnière et autres se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris, le 2 février 1888, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 487, n° 11377.

Du 3 mars 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; GONSE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} SABATIER et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu que les six demandeurs, obligataires de diverses Compagnies de chemins de fer parties dans un même acte, ont intenté, en vertu de l'article 1466 du Code civil, une action commune contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons, qui a contracté avec les Compagnies, leurs débitrices ;

« Que cette action avait pour objet unique le règlement particulier des droits desdits obligataires dans la faillite de la Compagnie d'Orléans à Châlons ;

« Que, dans ces circonstances, à raison de l'intérêt commun qui unit les demandeurs, la consignation d'une seule amende suffisait pour régulariser le pourvoi collectif par eux formé ;

« Rejette la fin de non-recevoir :

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes des articles 550, § 6, et 576 du Code de commerce, le vendeur d'objets mobiliers ne peut, en cas de faillite, demander la résolution du contrat de vente pour défaut de paiement du prix, dès que la chose vendue est parvenue en la possession de l'acheteur ;

« Que ce principe est général et absolu ; qu'il s'applique à tous les contrats qui ont le caractère d'une vente, alors même que l'objet de cette vente est un meuble incorporel ;

« Attendu que la cession consentie par les Compagnies des lignes de l'Eure à la Compagnie d'Orléans à Châlons, et homologuée par le gouvernement, cession par laquelle les Compagnies cédantes abandonnaient définitivement tous leurs droits sur les lignes, l'exploitation et le matériel, constituait un transport définitif ou vente de droits mobiliers ;

« Que l'engagement pris par le cessionnaire de pourvoir chaque année

au service des obligations, ne constituait qu'une modalité du paiement du prix et ne modifiait en rien le caractère du contrat principal;

« D'où il suit qu'à bon droit l'arrêt attaqué a repoussé l'action des obligataires, agissant **en vertu de l'article 1166**, au nom des Compagnies leurs débitrices, à fin de résolution du contrat, par le motif que, pas plus que les Compagnies elles-mêmes, ces obligataires ne pouvaient demander, après la déclaration de faillite, la résolution d'une vente dont l'objet était parvenu en la possession de la Compagnie qui s'était rendue acquéreur;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, sans distinction, que les lignes des chemins de fer de l'Eure, parmi lesquelles était comprise celle de Gisors à Pont-de-l'Arche, sont, par l'effet du contrat de cession du 24 mai 1870, approuvé par décret du pouvoir exécutif, valablement sorties du patrimoine des Sociétés cédantes pour entrer dans celui de la Compagnie d'Orléans à Châlons; que cette constatation de l'arrêt a suffi pour motiver régulièrement le rejet des conclusions spéciales prises par Cresnière et Saint-Evron;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

11913. CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — DESTINATAIRE. — MISE EN DEMEURE. — AVARIES. — PRESCRIPTION. — RESPONSABILITÉ.

(4 MARS 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Il suffit, pour satisfaire aux conditions exigées par l'article 108 du Code de commerce, que le voiturier, sans recourir à une mise en demeure formelle, ait mis la marchandise à la disposition du destinataire; il n'est tenu ni d'aviser spécialement l'expéditeur que représente le destinataire, ni de déposer dans un lieu public la marchandise refusée.

De ce que la marchandise est restée entre les mains de la Compagnie et que les avaries constatées à l'arrivée se sont aggravées au point que la marchandise, devenue méconnaissable, ne pouvait plus être représentée, il ne s'ensuit pas que la Compagnie soit mal fondée à invoquer la prescription pour les avaries antérieures, qui doivent être distinguées, au point de vue de la responsabilité, des nouvelles avaries subies par la marchandise emmagasinée.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. GARDAIRE.

Du 4 mars 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. MERVILLE, président; GONSE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} DEVIN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 406 et 408 du Code de commerce, 2224 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que le jugement attaqué a dénié à la Compagnie le **bénéfice de la prescription** de six mois contre l'action en responsabilité pour avaries de la marchandise transportée, sous prétexte qu'elle avait conservé la marchandise et n'avait pas mis en demeure le destinataire et l'expéditeur, alors que les formalités de l'article 406 sont facultatives pour le voiturier, et que la mise à la disposition du destinataire, prouvée par le refus de prendre livraison, fait nécessairement courir les délais de prescription :

« Vu l'article 408 (ancien) du Code de commerce ;

« Attendu que, pour écarter l'exception de prescription invoquée par la Compagnie d'Orléans, le jugement attaqué relève un ensemble de faits et de circonstances duquel il résulterait que la prescription n'aurait pas couru contre Gardaire ;

« Attendu que ledit jugement déclare, en premier lieu, que la Compagnie n'aurait mis régulièrement en demeure de prendre livraison, ni les destinataires, ni l'expéditeur Gardaire, et qu'elle aurait, en outre, négligé, sur le refus des destinataires, de faire ordonner, après l'expertise, le dépôt de la marchandise dans un dépôt public ; que de l'omission de ces formalités le jugement tire cette conséquence que la prescription n'a pas commencé à courir ;

« Mais attendu qu'il suffit, pour satisfaire aux conditions exigées par l'article 408, que le voiturier, sans recourir à une mise en demeure formelle, ait mis la marchandise à la disposition du destinataire ; qu'il n'est tenu, ni d'aviser spécialement l'expéditeur que représente le destinataire pour l'exécution du contrat de transport, ni de déposer dans un lieu public la marchandise refusée ; que d'après les qualités du jugement il n'a pas été contesté que les destinataires aient été avisés de l'arrivée des marchandises expédiées par Gardaire, et qu'il est constaté par le jugement lui-même que ces destinataires ont refusé d'en prendre livraison ;

« Attendu que, de ces circonstances de fait ainsi reconnues, il résulte que la Compagnie avait accompli la seule obligation que lui imposait l'article 408 ;

« Attendu que le jugement attaqué déclare, en second lieu, que la Compagnie ne fait aucune preuve sur le point de savoir à quel moment la prescription a commencé à courir, et qu'il précise cette déclaration en spécifiant que la marchandise est restée entre les mains de la Compagnie, et que les avaries constatées à l'arrivée se sont aggravées au point que cette marchandise, devenue méconnaissable, ne pourrait plus être représentée ; que de cette circonstance le jugement infère que la responsabilité du voiturier a continué et continue encore ;

« Mais attendu, d'une part, que la réparation des avaries survenues en cours de route, par suite du transport, et constatées à l'arrivée, devait, dans tous les cas, être réclamée dans le délai imparti par l'article 408 ;

et, d'autre part, que, quelles que soient la nature et l'étendue de la responsabilité encourue par la Compagnie pour les nouvelles avaries subies par la marchandise emmagasinée, et à supposer que la Compagnie fût, à cet égard, mal fondée à invoquer la prescription, le motif pris de cette responsabilité ne peut justifier à lui seul l'allocation d'une indemnité se référant à la totalité des avaries, sans distinguer entre les avaries nouvelles et les avaries antérieures au refus de la marchandise par les destinataires; qu'il suit de ces considérations que, sous le double rapport envisagé dans ses motifs, le jugement a méconnu, en refusant d'en faire application, la disposition légale susvisée;

« PAR CES MOTIFS : — Casse;

« Renvoie devant le tribunal de commerce de Cognac. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 7 février 1874.

V. aussi Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. II, n° 938 et suiv., 1953 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1^{er}, p. 490; Sarrut, *Transports par chemin de fer*, n° 873.

11914. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI DE CINQ JOURS. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1883.

(10 MARS 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Le point de départ du délai de cinq jours appartenant au procureur général pour réclamer contre une élection consulaire ne saurait être modifié par le retard que le préfet aurait apporté à la transmission du procès-verbal des élections au procureur général.

PROCUREUR GÉNÉRAL C. DARNEL.

Du 10 mars 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général.

« LA COUR : — Sur les deux moyens du pourvoi réunis :

« Attendu que, aux termes de l'article 44, § 5, de la loi du 8 décembre 1883, le procureur général a le droit d'élever des réclamations contre l'élection d'un membre du tribunal de commerce dans les cinq jours de la réception à son parquet du procès-verbal constatant le résultat des opérations électorales;

« Que le point de départ de l'exercice de ce droit ne saurait être

modifié par le retard que le préfet aurait apporté à la transmission de ce procès-verbal au procureur général ;

« Qu'en jugeant que la réclamation du procureur général près la Cour d'appel de Dijon, formée dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, conformément au § 5 de l'article 44 de la loi du 8 décembre 1883, était recevable, l'arrêt attaqué a donné des motifs suffisants de sa décision et n'a point violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi, dont il a au contraire fait une juste application ;

« Rejette. »

11915. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIFS. — DROITS DE MAGASINAGE. — VENTE.

(12 MARS 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Les cahiers des charges et les tarifs des Compagnies de chemins de fer, approuvés par l'autorité supérieure et dûment publiés, ont force de loi pour et contre les Compagnies.

L'article 106 du Code de commerce, qui autorise la vente des objets transportés, ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture une simple faculté que l'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. TRIMOULET.

Du 12 mars 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; TAPPIE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen :

« Vu les articles 1382 du Code civil, 406 du Code de commerce, 46 et 47 des conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ;

« Attendu, d'une part, que les cahiers des charges et les tarifs des Compagnies de chemins de fer, approuvés par l'autorité supérieure et dûment publiés, ont force de loi pour et contre lesdites Compagnies ; que les tribunaux ne peuvent y déroger en substituant des évaluations discrétionnaires aux droits réglementaires ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 106 du Code de commerce, dernier aliéna, ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture une simple faculté que l'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation ;

« Attendu néanmoins que, contrairement à ces principes, et pour arrêter au 15 décembre 1886 les droits de magasinage dont la Compagnie réclamait le payement jusqu'au 43 février suivant, le jugement attaqué

s'est fondé sur ce qu'il était du devoir de la Compagnie, sans réponse à l'avis du 15 décembre, de prendre les mesures nécessaires pour arriver, soit par la vente des marchandises, soit autrement, à se couvrir des frais, et non pas à les laisser s'accroître, et que, en gardant lesdites marchandises jusqu'au 13 février, elle avait commis une faute lourde; qu'en le décidant ainsi, il a formellement violé les articles de loi et de tarifs susvisés;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 mai 1877, 3 avril 1878, 31 juillet 1888; Lyon, 15 février 1882; Aix, 7 janvier 1890.

V. aussi Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. 1^{er}, n° 240; Picard, *Traité des chemins de fer*, t. IV, p. 747; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1^{er}, p. 495; Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, n° 572.

11916. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DESSIN DE FABRIQUE. — TISSU.
— ASPECT NOUVEAU.

(12 MARS 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Sous la dénomination de dessin de fabrique, dont la loi du 18 mars 1806 protège la propriété, on ne doit comprendre que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable.

Ne saurait donc être assimilé à un dessin de fabrique, un tissu absolument uni dont l'aspect spécial, caractérisé surtout par un velouté qui lui est propre, ne présente aucune configuration de lignes, ni aucun effet de nuances.

DUCÔTÉ et autres c. TRESCA.

Du 12 mars 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} PÉROUSE et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 15 de la loi du 18 mars 1806 et 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu que, sous la dénomination de « dessin de fabrique », dont la loi du 18 mars 1806 protège la propriété, on ne doit comprendre que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par

l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable;

« Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une étoffe absolument unie, dont l'aspect spécial, caractérisé surtout par un velouté qui lui est propre, ne présente aucune configuration de lignes, ni aucun effet de nuances;

« Attendu qu'en cet état des faits, souverainement appréciés par les juges du fond, la Cour de Lyon a pu, sans violer la disposition précitée de la loi de 1806, décider que le tissu déposé par Ducôté et consorts au secrétariat du Conseil des prud'hommes ne saurait être assimilé à un dessin de fabrique, dont la propriété exclusive peut leur être attribuée par application de ladite loi;

« Attendu, d'autre part, que la décision attaquée a satisfait pleinement aux prescriptions de la loi de 1840 sur la nécessité de motiver les arrêts;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 novembre 1846, 20 avril 1853, 29 avril 1862; Douai, 29 juin 1867.

11917. BILLET A ORRRE. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

(47 MARS 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Le billet à ordre n'est pas par lui-même un acte de commerce et ne donne lieu à la compétence de la juridiction commerciale que lorsqu'il porte la signature d'un commerçant, ou a été souscrit pour une opération de commerce.

En conséquence, viole l'article 632 du Code de commerce l'arrêt qui, sur la demande en paiement de billets à ordre, se fonde uniquement, pour reconnaître la compétence du tribunal de commerce, sur ce que le fait de souscrire ces billets, d'une valeur importante, et d'obtenir d'un banquier l'avance de leur montant, moyennant escompte, constituait un acte de commerce.

LACROIX C. LASSÈRE, VELLAS ET C^{ie}.

MM. Lassère et Vellas, porteurs d'un certain nombre de billets à ordre souscrits par M. Lacroix, ont actionné celui-ci en paiement devant le tribunal de commerce de Toulouse.

Sur l'exception d'incompétence opposée par le défendeur, le

tribunal de commerce rendit, le 15 février 1888, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Lacroix est débiteur de Lassère, Vellas et C^{ie}, d'une somme de 33,227 fr. 85, représentée par des billets à ordre souscrits par Lacroix à l'ordre de Lassère, Vellas et C^{ie}, dont ces derniers sont porteurs ;

« Attendu que ce compte a son origine dans les valeurs que présentait Lacroix à Lassère, Vellas et C^{ie}, que ces derniers les escomptaient, faisant aussi à Lacroix des avances de fonds dont ils ne se remboursaient qu'à l'échéance desdites valeurs ; que ces opérations sont des opérations de banque ; que, pour obtenir le payement, Lassère et Vellas ont assigné Lacroix devant le tribunal de commerce de Toulouse ;

« Attendu que Lacroix prétend avoir fait chez Lassère et Vellas deux sortes d'opérations d'un caractère différent, l'une commerciale jusqu'à la fin de l'année 1882, et l'autre civile à partir du commencement de 1883 ; qu'à l'appui de cette prétention il excipe de sa qualité de concessionnaire de mines à partir du commencement de l'année 1883, alors, dit-il, que son commerce de plâtre avait cessé à la fin de l'année 1882 ; qu'en conséquence les valeurs souscrites pour son commerce et ayant une cause commerciale sont éteintes, et le compte existant aujourd'hui chez Lassère, Vellas et C^{ie} provient exclusivement des valeurs escomptées chez ces derniers seulement pour les besoins de son exploitation minière, ou pour des causes n'ayant aucun caractère commercial, et que, pour ces motifs, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent ;

« Mais attendu que Lassère, Vellas et C^{ie} prétendent, au contraire, que le compte existant aujourd'hui prend son origine antérieurement à 1882, et que les valeurs escomptées à Lacroix postérieurement à cette date ne servaient à ce dernier qu'à renouveler ces échéances en payant avec l'argent de Lassère et Vellas les valeurs dont les échéances correspondaient à ce nouveau compte ;

« Attendu qu'il importe peu de savoir si les valeurs nouvelles souscrites par Lacroix à l'ordre de Lassère, Vellas et C^{ie} sont ou ne sont pas un renouvellement des anciennes ; que le fait par Lacroix d'avoir mis en circulation une somme aussi importante de valeurs que Lassère, Vellas et C^{ie} ont escomptée, et qui n'est pas moindre de 438,000 francs du 20 janvier 1883 au 1^{er} mars 1884, tandis que, du 9 novembre 1880 au 28 décembre 1882, ces mêmes opérations n'avaient atteint que le chiffre de 31,457 francs, constitue un acte commercial, et que c'est l'article 632 du Code de commerce qui doit être appliqué dans l'espèce ;

« Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant publiquement et en premier ressort, vidant le renvoi en conseil, se déclare compétent, retient la

cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond ; condamne Lacroix aux dépens de l'incident. »

Appel de Lacroix et arrêt de la Cour de Toulouse, qui confirme en ces termes :

« LA COUR : — Attendu que les motifs des premiers juges justifient leur décision et que la Cour les adopte ;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, après en avoir délibéré, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter à toutes conclusions prises, les rejetant, a démis et démet Lacroix de son appel envers le jugement rendu le 25 juin 1888 par le tribunal de commerce de Toulouse, lequel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation par M. Lacroix.

Du 17 mars 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président ; DURAND, conseiller rapporteur ; PETITON, avocat général ; M^e DE LALANDE, avocat.

« Attendu que le billet à ordre n'est pas par lui-même un acte de commerce, qu'il n'a ce caractère et qu'il ne donne lieu, par suite, à la compétence de la juridiction commerciale que lorsqu'il porte la signature d'un commerçant, ou qu'il a été souscrit pour une opération de commerce ;

« Attendu que, pour déclarer le tribunal de commerce de Toulouse compétent, l'arrêt attaqué s'est fondé uniquement sur ce que le fait de souscrire des billets à ordre pour une somme importante et d'obtenir d'un banquier l'avance de leur montant moyennant escompte, constituait par lui-même un acte de commerce ;

Qu'il a ainsi faussement appliqué, par suite violé l'article 632 du Code de commerce ci-dessus visé ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 mai 1880.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 1^{er}, p. 133.

11918. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FAILLITE. — AVANCES FAITES A LA LIQUIDATION. — REMBOURSEMENT. — PRIVILÈGE.

(1^{er} AVRIL 1890. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le privilège établi par l'article 2101, § 1, du Code civil pour les

frais de justice s'étend à tous les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur.

Il s'étend notamment aux avances faites par un banquier au liquidateur d'une Société, après la dissolution et la mise en liquidation de cette Société, pour les besoins de la liquidation.

Ce banquier ne saurait, au contraire, réclamer aucun privilège pour le remboursement des sommes qu'il a avancées à la Société avant sa dissolution, lorsqu'il est constant que ces avances étaient faites dans les conditions ordinaires d'une maison de banque qui reçoit les traites d'un de ses clients en retour des valeurs qu'elle lui fournit.

Il ne peut notamment invoquer, dans ce cas, le droit de préférence réservé par l'article 2102, § 3, du Code civil aux frais pour la conservation de la chose.

RAVEROT C. FAILLITE de la Société anonyme des Brasseries austro-françaises.

Le syndic de la faillite de la Société des Brasseries austro-françaises et M. Raverot se sont respectivement, l'un et l'autre, pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris, le 24 janvier 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, *suprà*, p. 313, n° 11787.

Pourvoi du syndic.

Du 1^{er} avril 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPelletier, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e DEFERT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 2094 et 2101 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que le privilège établi par l'article 2101, § 1^{er}, du Code civil, pour les frais de justice, s'étend à tous les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, après que la Société des Brasseries austro-françaises a été dissoute et mise en liquidation, Raverot a fait au liquidateur et pour les besoins de la liquidation des avances sur lesquelles une somme de 43,982 fr. 55 lui restait due au jour où ladite Société a été déclarée en faillite ;

« D'où il suit qu'en déclarant que ces avances devaient être considérées comme dépenses de liquidation, et en ordonnant que la créance qui en résulte serait admise au passif de la faillite, pour être payée par préférence aux créances antérieures à la mise en liquidation de la Société,

l'arrêt attaqué, dont la décision est motivée par les déclarations qu'il contient sur le caractère et l'objet de ladite créance, n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi et n'a fait qu'une juste application de l'article 2104, § 4^{er}, du Code civil ;

« Rejette. »

Pourvoi de M. Raverot.

Du 1^{er} avril 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BÉCOT, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e BRUGNON, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens du pourvoi tirés de la violation des articles 2102 du Code civil, 532 et 533 du Code de commerce, 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte de la situation respective des Brasseries austro-françaises et du sieur Raverot, leur banquier, que les remises de fonds faites par ce dernier à cette Société avant la mise en liquidation de celle-ci n'étaient pas de nature à lui attribuer le privilège de l'article 2102, § 3, du Code civil; que les négociations qui avaient lieu entre eux à cette époque n'étaient que l'opération, dans les conditions ordinaires, d'une maison de banque qui reçoit des traites d'un de ses clients en retour des valeurs qu'elle lui fournit; que Raverot ne pouvait avoir, par cette opération seule, la prétention de se faire attribuer le droit de préférence réservé aux frais pour la conservation de la chose; que cette décision de l'arrêt, résultant de l'examen et de l'application des faits de la cause, s'est trouvée dûment motivée par la constatation même qu'elle contient;

« Attendu que l'arrêt attaqué a également motivé le rejet de la demande relativement au droit de préférence réclamé par Raverot contre l'Union générale, dans la faillite des Brasseries austro-françaises; que l'arrêt déclare, en effet, expressément que l'exploitation qui avait été poursuivie des Brasseries austro-françaises n'avait pas été tentée dans l'intérêt de l'Union générale;

« Attendu, enfin, que l'arrêt a de même motivé, au vœu de la loi, le rejet, en l'état, de la demande formée par Raverot contre Fulchiron et les héritiers Balouzet, laquelle tendait à les faire condamner en sa faveur au montant des billets impayés qu'il prétendait avoir escomptés sur la foi de leurs promesses mensongères; qu'en effet le tribunal de commerce de la Seine, statuant de ce chef, avait renvoyé les parties à compter devant le syndic de la faillite des Brasseries austro-françaises, faute de documents fournis par le demandeur pour permettre au tribunal d'apprécier son action; que la Cour de Paris a confirmé cette disposition de jugement par une simple adoption de motifs; que le pourvoi n'est donc fondé dans aucune de ses parties;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 juin 1875, 26 juin 1878, 18 mai 1881, 30 mars 1886.

www.libtool.com.cn

11919. TRANSPORT MARITIME. — PASSAGE. — BAGAGES. — PERTE.
— INDEMNITÉ. — FORFAIT.

(2 AVRIL 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La clause imprimée sur un billet de passage, aux termes de laquelle il ne peut être alloué au voyageur, en cas de perte de bagages, une somme supérieure à un chiffre déterminé, n'a pas pour conséquence d'affranchir le transporteur de sa responsabilité; elle n'a pour effet que d'en limiter l'étendue et doit être appliquée comme toute clause licite.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE C. CHAIGNE.

Du 2 avril 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; MM^{es} CHAUFFARD et GAUTHIER, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 1134 du Code civil;

« Attendu que Chaigne ayant réclamé à la Compagnie transatlantique le paiement d'une somme de 2,816 fr. 75 à titre de dommages-intérêts à raison de la perte de deux caisses enregistrées comme bagages à bord d'un de ses navires pour la traversée de Gabès à la Goulette, cette Compagnie a opposé la clause imprimée sur le billet de passage délivré à Chaigne, et aux termes de laquelle il ne peut être alloué aux voyageurs de 4^e classe, en cas de perte de bagages, une somme supérieure à 250 francs, quels que soient le nombre et le contenu de leurs bagages;

« Attendu que, pour repousser cette prétention de la Compagnie, le jugement attaqué se fonde uniquement sur ce motif qu'une pareille clause aurait pour conséquence de dispenser le transporteur de veiller à la garde des objets qui lui sont confiés, et de l'affranchir de sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces objets; qu'elle serait, dès lors, contraire à l'ordre public et à l'essence du contrat;

« Mais attendu que, loin de supprimer la responsabilité du transporteur, la convention intervenue entre les parties en reconnaît tout au contraire le principe; qu'elle a seulement pour effet d'en limiter l'étendue en déterminant d'avance à forfait l'indemnité que, dans le cas de perte, il sera tenu de payer au voyageur;

« D'où il suit qu'en refusant d'appliquer la clause licite du billet de place qui faisait la loi des parties, sans relever contre la Compagnie aucune circonstance constitutive de fraude ou de dol, le jugement attaqué a violé les dispositions de l'article 4134 susvisé ;

« Casse ;

« Renvoi devant le tribunal civil de Sousse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 août 1875, 14 août 1876, 25 juillet 1881, 22 janvier 1884, 19 janvier 1887, 11 juillet 1888 et 11 décembre 1888, 2 juillet 1889.

11920. CHEMIN DE FER. — DÉLAI. — RETARD. — ANIMAUX. — PERMIS DE FAVEUR. — CONDUCTEUR. — RESPONSABILITÉ.

(14 AVRIL 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Une Compagnie ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour prétendu retard dans une expédition, sans que le jugement fasse connaître ni l'heure de la remise de l'expédition, ni l'heure où elle a été mise à la disposition du destinataire.

Lorsque, s'agissant d'un transport d'animaux, la Compagnie a accordé, conformément au tarif, un permis de circulation, les expéditeurs ou conducteurs réels sont seuls tenus de donner en cours de route les soins nécessaires à leurs animaux.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
C. JAUL.

Du 14 avril 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président ; LEGENDRE, conseiller rapporteur ; DESJARDINS, avocat général ; MM^{es} DANCONGNÉE et DEFERT, avocats.

« LA COUR : — Vu les deux moyens du pourvoi réunis :

« Sur le tarif spécial G. V. n° 9, de transports à grande vitesse de la Compagnie P.-L.-M., tarif dûment homologué et ayant force de loi ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, le 14 janvier 1888, Jaul a expédié de la gare d'Autun deux wagons de porcs gras, l'un à destination d'Alais, l'autre adressé à Soulas, en gare à Saint-Hippolyte du Fort ; que l'expéditeur a requis pour le transport des deux wagons l'application du tarif G. V. n° 9, précité, et qu'il lui a été délivré par la Compagnie, audit tarif, un permis de faveur pour chaque expédition ;

« Attendu que le wagon adressé à Soulas ayant été mis à la disposition de ce dernier le 17 janvier, lendemain d'un jour de marché à

Saint-Hippolyte, et trois porcs ayant été trouvés morts à l'arrivée, le tribunal de commerce a condamné la Compagnie à payer à Soulas 615 francs pour la valeur de ces animaux et 850 francs pour dommages résultant de retard dans la livraison et de diminution de poids des autres animaux transportés;

« Attendu que, pour décider ainsi, le tribunal se fonde sur ce que, au lieu de faire suivre aux deux wagons, par le même train, le même itinéraire direct et le trajet le plus court, la Compagnie a, en cours de route, donné au wagon destiné à Saint-Hippolyte une fausse direction, ce qui a occasionné le retard allégué et empêché Jaoul de donner les soins nécessaires aux animaux transportés dans le wagon, d'où une faute lourde engageant la responsabilité de la Compagnie, nonobstant la clause de non-garantie résultant de l'application du tarif spécial n° 9 ;

« Mais attendu, d'une part, que le jugement n'indiquant ni l'heure à laquelle l'expédition a été remise à la Compagnie, en gare d'Autun, ni l'heure à laquelle cette expédition a été mise, à Saint-Hippolyte, à la disposition de Soulas, il est impossible de reconnaître si les délais impartis par la loi ont, ou non, été observés; d'autre part, que la Compagnie avait le droit, selon les besoins du service, de faire voyager chacune des deux expéditions de l'espèce par des trains et suivant un itinéraire différent, pourvu que le transport de la marchandise s'opérât dans les délais réglementaires; qu'enfin en accordant à Jaoul, sur sa demande, deux permis de faveur pour deux wagons, la Compagnie a satisfait aux prescriptions du tarif, l'expéditeur ou les conducteurs réels étant seuls tenus, dans ce cas, de donner, en cours de route, les soins nécessaires à leurs animaux;

« D'où il suit qu'en condamnant, dans ces circonstances, la Compagnie demanderesse, pour cause de retard et d'avaries, le tribunal de commerce a rendu une décision qui manque de base légale et a par suite violé le tarif G. V. n° 9 susvisé;

« Casse;

« Renvoie devant le tribunal de commerce de Nîmes. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 7 juin 1886 et 6 août 1888.

11921. CHEMIN DE FER. — TARIF. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — EFFETS. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

(30 AVRIL 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La clause d'un tarif de chemin de fer portant que la Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route, n'a pas pour effet

d'affranchir ladite Compagnie de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents ; mais elle a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui en poursuit la réparation.

Doit être annulé le jugement qui reconnaît en pareil cas la responsabilité de la Compagnie, sans constater à la charge de celle-ci aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute à elle imputable, et en se bornant à déclarer qu'elle a reçu les colis sans protestation, et qu'il ne s'est révélé aucun vice d'emballage à l'extérieur lors de la livraison.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. CASTAGNÉ.

Du 30 avril 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. MAZEAU, premier président ; TAPPIE, conseiller rapporteur ;
DESJARDINS, avocat général ; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu le tarif spécial P. V. n° 24 de la Compagnie d'Orléans ;

« Attendu que ce tarif dûment homologué porte que la Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route ; que cette stipulation n'a pas pour effet de l'affranchir de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents, mais seulement d'en mettre la preuve à la charge de celui qui en poursuit la réparation ;

« Attendu que, pour condamner la Compagnie à payer aux sieurs Castagné et Charbonnais la somme de 44 francs à titre d'indemnité par suite de la casse de quatre-vingt-deux verres et un carafon, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur ce que ladite Compagnie a reçu les colis sans protestations ni réserves, ce qui démontre qu'elle a reconnu qu'ils étaient en bon état de conditionnement, et sur ce que l'employé qui a assisté contradictoirement au déballage n'a pas constaté un vice d'emballage à l'intérieur ; qu'il fait résulter de ces seules circonstances la preuve que la casse qui s'est produite ne peut résulter que du défaut de soins dans la manutention des objets transportés ;

« Mais attendu que ledit jugement ne constate aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute imputable à la Compagnie ou à ses agents, et qu'il n'existe aucune corrélation nécessaire entre les circonstances qu'il relève et la conséquence qu'il en déduit ;

« D'où il suit que le jugement attaqué manque de base légale et a, par suite, violé les dispositions du tarif susvisé ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

« Casse ;

« Renvoie devant le tribunal de commerce de Saint-Gaudens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 février 1874, 22 avril 1885, 25 octobre 1887, 14 décembre 1887, 13 avril 1888 et 6 mars 1889.

www.libtool.com.cn

11922. CHEMIN DE FER. — TARIF COMMUN. — TARIF SPÉCIAL. — DEMANDE EXPRESSE.

(6 MAI 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Lorsque l'expéditeur s'est borné à réclamer les « tarifs spéciaux ou communs », l'emploi de cette formule alternative ne saurait équivaloir à la réquisition expresse exigée par un tarif commun.

La Compagnie d'expédition n'est pas tenue de signaler aux expéditeurs les conditions auxquelles est soumise, soit sur son réseau, soit sur le réseau de l'autre Compagnie transporteur, la réquisition des tarifs spéciaux, qui sont légalement réputés connus du public.

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DE L'EST ET DES CHEMINS DE FER DU NORD c. VANCAUWENBERGHE et DENOYELLE.

Du 6 mai 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu le tarif spécial P. V. n° 4 de la Compagnie du Nord, et le tarif commun spécial Nord n° 23 bis et Est n° 23 bis, dûment homologués et publiés ;

« Attendu, d'une part, que le tarif commun Est-Nord n° 23 bis ne doit, d'après ses dispositions formelles, être appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse dans sa déclaration ; que, dans l'espèce, les expéditeurs s'étant bornés à réclamer les tarifs « spéciaux ou communs », l'emploi de cette formule alternative ne saurait équivaloir à la réquisition expresse exigée par le tarif dont s'agit, et que, par suite, la Compagnie du Nord n'a pu valablement taxer les fontes expédiées aux prix de son tarif intérieur le plus réduit, soit le tarif spécial P. V. n° 4, soudé à Hirson avec le tarif spécial Est P. V. n° 44 ;

« Attendu, d'autre part, que les tarifs des Compagnies de chemins de fer régulièrement publiés, étant légalement réputés connus du public, la Compagnie du Nord n'était pas tenue de signaler aux expéditeurs les conditions auxquelles est soumise, soit sur son réseau, soit sur le réseau de l'autre Compagnie transporteur, la réquisition des tarifs spéciaux ;

« D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le tribunal de commerce de Dunkerque a fausement appliqué et, par suite, violé le tarif commun n° 23 *bis*, ainsi que le tarif P. V. n° 4 spécial de la Compagnie du Nord, susvisé;

www.libtool.com.cn

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi;

« Casse;

« Renvoie devant le tribunal de commerce de Lille. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 mars 1874, 28 juin 1877, 17 avril 1878, 12 juillet 1880, 20 février et 25 octobre 1886, 21 février et 9 mars 1887.

V. aussi Palaa, *Dictionnaire des chemins de fer*, t. II, p. 660.

11923. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DROIT DE MAGASINAGE. — VENTE. — FACULTÉ.

(6 MAI 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La demande d'une Compagnie de chemin de fer en paiement de droits de magasinage, calculés aux taux des tarifs dûment homologués, ne peut être réduite sous prétexte que la Compagnie, qui a d'ailleurs fait connaître à l'expéditeur que la marchandise était restée dans ses magasins, par suite de non-acceptation par le destinataire, aurait dû faire vendre plus tôt ladite marchandise pour se couvrir de ses frais; c'est, en effet, une simple faculté que l'article 106 du Code de commerce (dernier alinéa) ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture, faculté que l'on ne saurait convertir en obligation pour lui.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. CHATELAIN et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR.

Du 6 mai 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DANCONGNEE, avocat.

« LA COUR : — Vu les articles de loi visés au premier moyen du pourvoi;

« Attendu que l'article 106, dernier alinéa, du Code de commerce, seul applicable à l'espèce actuelle, ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture une faculté qu'on ne saurait convertir en obligation; que

lorsque, comme dans la cause, la Compagnie de chemin de fer a fait connaître à l'expéditeur que la marchandise est restée dans ses magasins par suite de non-réception par le destinataire, on ne saurait rendre ladite Compagnie responsable des conséquences dommageables résultant pour l'expéditeur du retard apporté par lui à disposer de cette marchandise;

« D'où il résulte qu'en décidant le contraire et en n'accordant les droits de magasinage, objet du litige, que pour une période de six mois, le jugement dénoncé a violé les tarifs susvisés, ainsi que l'article 406 du Code de commerce;

« Casse;

« Renvoie devant le tribunal de commerce d'Aix. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 juillet 1888 et 12 mars 1890, *suprà*, p. 662, n° 11915 et le renvoi.

11924. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPÉRATIONS. — PARTICIPATION DU FAILLI. — APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

(14 MAI 1890. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'appel d'un jugement déclaratif de faillite est non recevable lorsque le failli a pris part sans protestation à toutes les opérations de la faillite.

RESSIGUIER c. SYNDIC de la faillite Ressiguiier.

Du 14 mai 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e LELIÈVRE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et subsidiairement de la fausse application des articles 443 du Code de procédure civile, 580 du Code de commerce, et de la violation de l'article 582 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable, sans motiver sa décision, l'appel d'un jugement rendu en matière de faillite, alors que ce jugement n'ayant pas été signifié à l'exposant, le délai de quinze jours accordé par l'article 552 du Code de commerce pour faire appel n'avait pu courir contre lui;

« Attendu que Ressiguiier aîné, prétendant qu'il avait cessé tout commerce depuis le 1^{er} février 1885, avait fait appel du jugement rendu par défaut le 18 septembre 1886 qui l'avait déclaré en état de faillite, et du jugement du 19 novembre 1888 qui avait rejeté son opposition;

« Attendu que, pour rejeter ce double appel, l'arrêt attaqué constate, non-seulement que l'opposition avait été à juste titre déclarée tardive, mais, de plus, que l'appelant avait pris part sans protestation à toutes les opérations de la faillite;

« Attendu qu'en déclarant, par ce dernier motif, non recevable l'appel du jugement du 16 septembre 1886, l'arrêt attaqué a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840 et n'a pu violer ni faussement appliquer les autres articles de loi visés au pourvoi;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 août 1868; Nancy, 7 juin 1886; Poitiers, 2 mai 1887; Paris, 27 novembre 1888.

11925. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LIQUIDATION. — LIQUIDATEUR. — CRÉANCIER. — DETTE SOCIALE. — MANDAT.

(14 MAI 1890. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les liquidateurs d'une Société en commandite par actions, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sont uniquement les mandataires des actionnaires et ne peuvent en cette qualité, dans l'intérêt de la Société, poursuivre contre un associé en nom collectif le paiement de la dette due par cet associé aux créanciers sociaux.

Mais aussi rien n'empêche les créanciers de constituer lesdits liquidateurs pour mandataires et de leur donner ainsi le pouvoir de poursuivre en leur nom contre les associés en nom collectif le paiement des dettes sociales à eux dues.

L'exception tirée de la maxime « nul en France ne plaide par procureur » ne tient pas à l'ordre public. Par suite, lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel, elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de Société étant solidaires pour tous les engagements de la Société, il en résulte que l'associé légalement poursuivi, faute de paiement par la Société d'une dette sociale, ne peut opposer à l'action des créanciers sociaux l'exception du bénéfice de discussion.

L'action desdits créanciers est suffisamment justifiée dès lors qu'ils prouvent que les engagements dont ils poursuivent l'exécution contre l'associé en nom collectif constituent des engagements sociaux.

LEMONNIER C. CHEVILLOTTE ès qualités.

Du 14 mai 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDÈS, président; DELISE, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e DE RAMEL, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, de la maxime « nul en France ne plaide par procureur », et des pouvoirs des liquidateurs :

« Attendu que si les liquidateurs d'une Société, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sont uniquement les mandataires des actionnaires et ne peuvent, en cette qualité, dans l'intérêt des créanciers de la Société, poursuivre contre un associé en nom collectif le paiement de la dette due par cet associé aux créanciers sociaux, rien n'empêche les créanciers de constituer lesdits liquidateurs pour mandataires et de leur donner ainsi le pouvoir de poursuivre en leur nom contre les associés en nom collectif le paiement des dettes sociales par eux dues ;

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'un jugement en date du 20 octobre 1883, passé en force de chose jugée, avait reconnu à Chevillotte et joints, liquidateurs de la maison de banque établie à Brest sous la raison sociale Lemonnier et C^{ie} et la dénomination de Comptoir d'escompte du Finistère, la qualité de mandataires des créanciers ; que ce jugement, il est vrai, n'avait été rendu qu'à la requête d'un seul créancier, mais qu'il est devenu commun à tous les autres créanciers, qui, en fait, y ont ultérieurement adhéré ; que l'arrêt attaqué constate que Lemonnier lui-même leur avait reconnu cette qualité ; qu'en de pareilles circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt a reconnu aux liquidateurs le droit de poursuivre contre Lemonnier, ancien gérant de la Société et associé en nom collectif, le paiement des dettes sociales que les biens de la Société ne pouvaient acquitter ;

« Attendu que l'exception tirée de la maxime que « nul en France ne plaide par procureur » n'a été proposée ni en première instance, ni en appel, et que, ne tenant pas à l'ordre public, elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation ; que l'arrêt, d'ailleurs, n'avait point à répondre à un moyen qui n'avait pas été formulé ;

« Sur les deux branches du second moyen, pris de la violation des articles 1202, 2021, 1134 du Code civil, 22 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 du Code de commerce, les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de Société sont solidaires pour tous les engagements de la Société ; qu'il en résulte que l'associé légalement poursuivi, faute de paiement par la Société d'une dette sociale, ne peut opposer à l'action des créanciers sociaux l'exception du

bénéfice de discussion; qu'à la vérité, pour justifier leur action, les créanciers doivent prouver que les engagements dont ils poursuivent l'exécution contre l'associé en nom collectif constituent des engagements sociaux, et que cette preuve ne peut être faite que contradictoirement avec les représentants de la Société;

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que les dettes à raison desquelles Lemonnier est poursuivi sur ses immeubles constituent des dettes sociales qui, comme telles, ont figuré dans les répartitions faites jusqu'à ce jour; qu'elles ont été reconnues en cette qualité par les liquidateurs représentant la Société, et qu'elles l'ont été par Lemonnier lui-même; qu'en présence de ces faits, c'est à bon droit que l'arrêt dénoncé a repoussé les deux exceptions opposées par Lemonnier; qu'il a, d'ailleurs, satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 janvier 1890, et Poitiers, 12 juillet 1875.

V. aussi Vavasseur, *Traité des Sociétés*, n° 242; Malepeyre et Jourdain, *Sociétés*, n° 323; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. 1^{er}, n° 270, 424 et 428.

11926. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE. — VIN DE SAINT-RAPHAEL. — DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE.

(21 MAI 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

N'est pas susceptible d'appropriation et ne peut constituer la spécialité d'une marque la dénomination « vin de Saint-Raphaël », qui est constatée n'être qu'une expression vulgaire et géographique et non pas une dénomination de fantaisie.

CLÉMENT ET C^{ie} C. DUCOS.

Du 21 mai 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, d'après la correspondance des demandeurs en cassation et les documents produits au procès, que la dénomination de *vin de Saint-Raphaël* n'est pas une dénomination de fantaisie, pouvant constituer la spécialité d'une marque, mais une dénomination vulgaire, une expression géographique, par elle-

même insusceptible d'appropriation ; d'autre part, qu'antérieurement au dépôt effectué par Clément et C^{ie}, la dénomination revendiquée se trouvait dans le domaine public ; qu'enfin les marques dont Ducos faisait usage, par leurs dissemblances multiples et caractérisées avec celles de Clément, rendent toute confusion impossible entre les deux marques ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu déclarer mal fondée la demande de Clément et C^{ie} sans violer aucune loi ;
« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 juillet 1882, 2 juillet 1888 et 26 juillet 1889 ; Douai, 5 juin 1888 ; Angers, 10 avril 1889.

V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 50, 399 et suiv., et 411 et suiv.

11927. VENTE COMMERCIALE. — ÉTAT DE LA MARCHANDISE. — PREUVE.
— REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR.

(4 JUIN 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Le témoignage offert par l'acheteur d'une marchandise, à l'effet de prouver le vice dont elle était atteinte au moment de la réception, ne saurait être repoussé, en se fondant sur ce que ce témoignage serait celui du représentant de commerce de l'acheteur, lequel est chargé de recueillir les offres et non d'assister à la vérification.

MANTEAUX C. WALLER FRÈRES ET C^{ie}.

Du 4 juin 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président ; TAPPIE, conseiller rapporteur ; DESJARDINS, avocat général ; MM^{es} BRUGNON et LEHMANN, avocats.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen tiré de la violation de l'article 409 du Code de commerce, de l'article 1348 du Code civil, de la fausse application de l'article 1356 du Code civil, et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte que le représentant de Waller n'avait pas pouvoir à l'effet de recevoir et de vérifier la marchandise, a refusé d'accueillir et a rejeté comme non recevable le moyen de preuve offert par Manteaux pour établir les vices de la marchandise expédiée, et tiré des constatations faites par Zeltner, le propre représentant de la maison Waller frères, alors que la nature commerciale de l'affaire et celle du fait à prouver permettaient au demandeur de se fonder sur toutes espèces de preuves et de présomptions :

« Vu les articles 409 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que pour établir que le blé litigieux était charançonné, le demandeur invoquait le témoignage du sieur Zeltner, représentant des défendeurs;

« Attendu que cette preuve était en principe recevable; que l'arrêt attaqué l'a néanmoins repoussée en se fondant uniquement sur ce que « le représentant de commerce est chargé de recueillir des offres et non « d'assister à la vérification, sans mandat, et ne saurait engager le vendeur »;

« Mais attendu que ce motif, qui est exclusivement relatif à l'existence et à l'étendue d'un mandat sur lequel ne portait pas la contestation, ne saurait justifier le rejet de la preuve offerte; qu'ainsi l'arrêt attaqué manque de base légale;

« Casse;

« Renvoi devant la Cour d'appel de Nîmes. »

11928. CHEMIN DE FER. — TARIF COMMUN. — TARIF SPÉCIAL. — TARIF LE PLUS RÉDUIT. — SOUDURE.

(10 JUIN 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Le tarif commun n'est applicable que sur la demande expresse de l'expéditeur, et la simple mention « tarif le plus réduit » ne peut obliger une Compagnie de chemin de fer à appliquer le tarif commun avec une Compagnie voisine, même si ce tarif est le plus réduit.

La soudure d'un tarif intérieur à un tarif commun n'est obligatoire pour une Compagnie que si les tarifs en vigueur de cette Compagnie autorisent cette soudure.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI C. DAR.

Du 10 juin 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DESCOUTURES, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} DEVIN et BAZILLE, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique considéré dans ses deux branches :

« Vu le tarif spécial commun de la Compagnie du chemin de fer du Midi avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans S, n° 36, portant : « Les prix du présent tarif commun ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa note d'expédition »;

« Attendu que le jugement attaqué (tribunal de commerce de Bordeaux, 21 décembre 1887) constate, en fait, que la veuve Dar s'est fait

expédier, en mars 1886, un chargement de haricots, de Cette à Angoulême, par la Compagnie du chemin de fer du Midi, en empruntant, depuis Bordeaux, celui d'Orléans; que l'expéditeur avait demandé au départ « le tarif le plus réduit », et que la veuve Dar soutenait devant le tribunal de commerce que la Compagnie du Midi lui avait appliqué à tort son tarif spécial P. 3, et celui de la Compagnie d'Orléans D. 24, alors qu'elle avait un tarif kilométrique temporaire de Cette à Escalquens qui, soudé à partir de ce dernier point avec le tarif qui lui est commun avec la Compagnie d'Orléans, aurait présenté une différence de 7 fr. 60 en moins sur le prix total que la veuve Dar a dû payer pour le transport de sa marchandise;

« Mais attendu, d'une part, que lorsque le transport doit être effectué successivement par deux ou plusieurs Compagnies ayant à la fois des tarifs spéciaux intérieurs et des tarifs communs, l'expéditeur doit spécifier expressément celui dont il requiert l'application, ce que n'a pas fait la veuve Dar; qu'en effet, si la mention sur la note d'expédition du « tarif le plus réduit » implique nécessairement l'exclusion des tarifs généraux ou spéciaux les plus élevés, elle est insuffisante pour déterminer avec précision l'application du tarif commun au lieu du tarif spécial à chaque Compagnie; qu'en outre, la « soudure » d'un tarif à un autre ne pouvait être exigée qu'autant que cette condition eût été autorisée par le tarif dûment homologué, et que la Compagnie du Midi n'en avait pas de cette sorte à l'époque où l'expédition litigieuse a eu lieu;

« Attendu, d'autre part, qu'en supposant qu'elle dût être obligée de faire bénéficier la veuve Dar, et abstraction faite de toute soudure, de son tarif kilométrique temporaire, pour le trajet de Cette à Escalquens, le jugement attaqué n'a pas distingué, dans le chiffre total de la réduction de 7 fr. 60 qu'il a opérée, la somme résultant de l'application du tarif commun aux deux Compagnies; qu'en cet état on ne saurait préciser la mesure dans laquelle la demande de la veuve Dar pourrait être fondée de ce chef, ce qui ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer à cet égard le droit de contrôle qui lui appartient, et entraîne nécessairement la cassation pour le tout; que de tout ce qui précède il ressort en conséquence que ledit jugement a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition légale susvisée;

« Cassc. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 6 mai 1890, *suprà*, et le renvoi.

11929. CHEMIN DE FER. — POLICE. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — INTERPRÉTATION, — RÈGLEMENTS. — ORDRES DE SERVICE. — RESPONSABILITÉ.

(24 JUIN 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Les arrêtés préfectoraux, en matière de police de chemins de fer, étant pris en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 novembre 1846, laquelle n'a été rendue elle-même qu'en exécution et pour l'application de la loi du 21 juillet 1845, participent par là même du caractère de cette loi et rentrent, comme elle, dans les attributions et dans les pouvoirs d'interprétation des tribunaux de l'ordre judiciaire, qui ont le droit d'en contrôler la légalité. Il leur appartient de même d'interpréter les règlements ou les ordres de service institués pour l'exécution des arrêtés préfectoraux par les commissaires de surveillance administrative.

Les agents des Compagnies de chemins de fer, lorsqu'ils sont assermentés et agréés par l'administration, sont expressément compris, par l'article 23 de la loi du 21 juillet 1845, dans la catégorie des officiers de police judiciaire que ce texte énumère comme chargés de constater par des procès-verbaux les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I et III de ladite loi. Ils doivent être considérés, lorsqu'ils procèdent en cette qualité, non pas comme des employés uniquement attachés au service des Compagnies, mais comme exerçant des fonctions de police dans les limites des attributions qui leur sont conférées ; ils dépendent du commissaire de surveillance administrative ou des agents du contrôle institués par la loi, et non des Compagnies, auxquelles n'appartiennent à aucun titre les attributions de police dévolues aux préfets.

Il n'existe donc sous ce rapport entre les Compagnies et leurs agents assermentés aucun lien d'autorité, d'une part, et de subordination, de l'autre, pouvant engendrer la responsabilité de celles-ci et justifier, le cas échéant, l'application de l'article 1384 du Code civil.

Spécialement, une Compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée, du chef de cet article, responsable envers un entrepreneur de voitures publiques qu'un employé assermenté de la Compagnie a expulsé, en vertu d'un arrêté préfectoral et d'un ordre de service émané du commissaire de surveillance administrative, de l'emplacement réservé dans la cour d'une gare aux voitures faisant le service de tous les trains.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI C. DRAUD.

Du 24 juin 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
 MM. MAZEAU, premier président; DESCOUTURES, conseiller rapporteur; CHARRINS, avocat général; M^e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le deuxième moyen du pourvoi :

« Attendu que les arrêtés préfectoraux, en matière de police des chemins de fer, sont pris en vertu de l'article 4^{er} de l'ordonnance du 24 novembre 1846; que cette ordonnance elle-même n'a été rendue qu'en exécution et pour l'application de la loi du 24 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; que, par conséquent, ils participent par là même du caractère de cette loi et rentrent comme elle dans les attributions et dans les pouvoirs d'interprétation des tribunaux de l'ordre judiciaire; que, d'ailleurs, la violation de leurs dispositions, qui constitue de simples contraventions, n'ayant d'autre sanction pénale que celles qui sont édictées par l'article 44 de la loi précitée ou par les articles 471 et suivants du Code pénal, il appartient aux tribunaux non seulement d'en interpréter les termes, mais encore d'en vérifier la légalité; que, par les mêmes raisons, il leur appartient aussi d'interpréter les règlements ou les ordres de service institués pour l'exécution des arrêtés préfectoraux par les commissaires de surveillance administrative ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette ce moyen ;

« Mais sur le premier moyen :

« Vu l'article 1384, § 4^{er}, du Code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4^{er} de l'ordonnance susindiquée, « l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou « particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations de chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du préfet du département » ; que, d'autre part, les agents des Compagnies, lorsqu'il sont assermentés et agréés par l'administration, sont expressément compris, par l'article 23 de la loi du 24 juillet 1845, dans la catégorie des officiers de police judiciaire que cet article énumère; qu'il suit de là qu'ils doivent être considérés, alors qu'ils procèdent en cette qualité, non comme des employés uniquement attachés au service des Compagnies, mais, au contraire, comme exerçant des fonctions de police, dans les limites des attributions qui leur sont conférées; que dans ce cas, en effet, ils dépendent du commissaire de surveillance administrative ou des agents du contrôle institués par la loi, et non des Compagnies auxquelles n'appartiennent à aucun titre les attributions de police dévolues aux préfets; qu'ainsi il n'existe sous ce rapport entre les Compagnies et leurs agents assermentés aucun lien d'autorité, d'une part, et de subordination, de l'autre, pouvant engendrer la responsabilité de celles-ci et justifier l'application de l'article 1384 du Code civil ;

« Attendu, en fait, qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le sieur Draud, entrepreneur de voitures publiques, a été expulsé par un employé assermenté de la Compagnie du chemin de fer du Midi de l'emplacement réservé dans la cour de la gare, à Arcachon, aux voitures faisant le service de tous les trains, et que son expulsion a eu lieu en vertu d'un arrêté du préfet de la Gironde du 20 août 1878 et de deux règlements ou ordres de service émanés du commissaire de surveillance administrative, en date des 22 mai et 11 août 1885 ; que cependant l'arrêt attaqué a cru pouvoir, en accueillant l'action en responsabilité dirigée contre la Compagnie par Draud, ordonner la réintégration dudit Draud dans cet emplacement et la condamner à des dommages-intérêts ; en quoi ledit arrêt a faussement appliqué et par conséquent violé l'article 1384 du Code civil, susvisé ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 février 1885 ; Paris, 17 février et 30 novembre 1885.

V. aussi Lamé-Fleury, *Code annoté des chemins de fer*, p. 474 ; Palaa, *Dictionnaire des chemins de fer*, 3^e édition, t. 1^{er}, p. 86 ; Picard, *Traité des chemins de fer*, t. III, p. 91.

11930. CAUTION. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — DÉCONFITURE. — TERME.
— DÉCHÉANCE.

(3 JUILLET 1890. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La déchéance du terme encourue par le débiteur principal, à raison de son état notoire de déconfiture, n'oblige pas la caution, si elle n'a pas stipulé un terme spécial pour l'exécution de son propre engagement, à acquitter la dette avant l'expiration du délai de paiement qui avait été fixé entre le créancier et le débiteur principal.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE NEVERS C. LOCQUIN.

Du 3 juillet 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; LARDENOIS, conseiller rapporteur ; CHÉVRIER, avocat général ; M^e BARRY, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1434, 1488 et 2044 Code civil :

« Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de décider si la caution qui n'a pas stipulé un terme spécial pour l'exécution de son obligation peut être immédiatement poursuivie lorsque le débiteur se trouve privé du bénéfice du terme par suite de sa déconfiture ;

« Attendu que l'article 2044 du Code civil a pour objet de déterminer, à l'égard de la caution, les effets de son engagement devenu exigible et non les conditions d'exigibilité de cet engagement;

« Attendu que les déchéances sont personnelles, et que celui qui s'est soumis à l'exécution d'une obligation ne saurait être privé, par le fait de son coobligé, d'un avantage qui avait été stipulé dans l'intérêt de l'un et de l'autre;

« Attendu que cette règle est applicable à la caution, qui a dû, au moment du contrat, compter sur le bénéfice de l'échéance stipulée, et dont l'engagement ne peut, aux termes de l'article 2045, être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté;

« Attendu, en fait, que le dame Locquin s'était, à la date du 27 novembre 1887, rendue caution solidaire du sieur Locquin, son mari, à raison d'une dette de 60,000 francs dont le terme d'exigibilité avait été fixé au 31 décembre 1899;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré Locquin déchu du bénéfice du terme à raison de son état de déconfiture notoire, a rejeté comme non recevable la demande des liquidateurs de la Société commerciale de Nevers contre la dame Locquin;

« Attendu qu'en statuant ainsi ledit arrêt n'a violé ni l'article 1188, ni l'article 2044 Code civil, et a fait une exacte application de l'article 1134 du même Code et des règles de la matière;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Paris, 25 juin 1867; Rouen, 29 juin 1871.

V. aussi Demolombe, *Obligations*, t. II, n° 705; Esnault, *Faillites*, t. I^{er}, n° 170; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n° 2487; Boulay-Paty et Boileux, *Faillites*, t. I^{er}, n° 184; Laroque-Sayssinel, sur l'article 444, n° 12; Demangeat, sur Bravard, *Droit commercial*, t. V, p. 168; Duranton, t. XI, n° 120; Aubry et Rau, t. IV, § 303, p. 90, note 18; Larombière, *Obligations*, sur l'article 1188, n° 22.

11931. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

— COMPÉTENCE. — FAILLITE.

(15 JUILLET 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

On ne peut opposer au pourvoi formé contre un arrêt déclaratif de faillite une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, à raison de ce que, postérieurement à cet arrêt, le débiteur, usant de la faculté prévue par la disposition transitoire de l'article 25 de la loi du

4 mars 1889, aurait demandé devant le tribunal de son domicile et obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le droit, conféré à la Cour d'appel par l'article 472 du Code de procédure civile, de désigner, pour l'exécution d'un jugement dont elle prononce l'infirmité, un tribunal autre que celui dont le jugement est infirmé, reçoit exception aux cas dans lesquels la loi attribue juridiction.

Spécialement, une Cour d'appel, bien qu'infirmité le jugement par lequel le tribunal du domicile du failli a refusé de déclarer la faillite, doit, à raison de l'attribution spéciale de juridiction édictée en faveur de ce tribunal par l'article 59, § 7, du Code de procédure civile, renvoyer devant lui la suite des opérations de la faillite par elle déclarée.

SAVARY C. BOULLENGER.

Du 15 juillet 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur;
REYNAUD, avocat général; MM^{cs} CARTERON et DURNERIN, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 22 février 1889, n'ayant déclaré la faillite de Savary qu'au cas où il ne verserait pas à Boullenger les 50,000 francs au paiement desquels il était condamné, cette Cour restait saisie de la question de savoir si la condition à laquelle avait été subordonnée la faillite s'était réalisée, et ainsi la déclaration de faillite ne pouvait être considérée comme définitive ;

« Attendu qu'à la suite de cet arrêt, Savary se trouvait dans la situation prévue par le § 1^{er} de l'article 25 de la loi du 4 mars 1889, et qu'il pouvait obtenir l'admission à la liquidation judiciaire en se conformant aux prescriptions de cet article, c'est-à-dire en présentant requête à la juridiction « saisie », dans la quinzaine de la promulgation de la loi nouvelle; qu'au lieu de procéder ainsi, il s'est adressé au tribunal de Péronne, qui n'était pas la juridiction saisie de la question de faillite et dont le jugement ne peut avoir pour conséquence de détruire les effets de l'arrêt rendu par la Cour d'Amiens le 22 février 1889; que, dans ces conditions, Savary a intérêt à se pourvoir contre cet arrêt ;

« Au fond :

« Vu les articles 472 et 59, § 7, du Code de procédure civile, 438 et suivants du Code de commerce ;

« Attendu que le droit, conféré à la Cour d'appel par l'article 472 du Code de procédure civile, de désigner, pour l'exécution, un tribunal autre que celui dont le jugement a été infirmé, reçoit exception aux cas dans lesquels la loi attribue juridiction ;

« Attendu qu'il en est ainsi spécialement au cas de faillite; que, d'une

part, l'article 59 du Code de procédure civile veut qu'en matière de faillite le défendeur soit assigné devant le juge du domicile du failli; que, d'autre part, les articles 438 et suivants du Code de commerce prescrivent que la déclaration de cessation de paiements soit faite au greffe du tribunal de commerce du domicile du failli, que la déclaration de faillite soit prononcée par ce tribunal, et supposent que c'est là encore que seront effectuées toutes les opérations concernant la faillite;

« Attendu, en outre, qu'il est difficile de comprendre comment, étant donnés le nombre et la nature de ces opérations, elles pourraient être suivies ailleurs que devant le tribunal du domicile du failli, sans qu'il en résultât dommage pour la bonne administration de la justice et pour les divers intérêts engagés dans la faillite;

« Attendu, dès lors, que la Cour d'appel, bien qu'infirmant le jugement par lequel le tribunal du domicile du failli a refusé de déclarer la faillite, doit renvoyer devant ce tribunal la suite des opérations de la faillite par elle déclarée; qu'en décidant le contraire et en renvoyant devant le tribunal de Montdidier les opérations de la faillite du sieur Savary, domicilié dans l'arrondissement de Péronne, l'arrêt attaqué a violé la loi;

« Casse... mais seulement en ce qui concerne la disposition qui renvoie les opérations de la faillite devant un tribunal autre que celui du domicile du failli. »

11932. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT D'UN CHIEN. — PERTE. — VICE PROPRE. — FAUTE IMPUTABLE A L'EXPÉDITEUR. — IRRESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

(16 JUILLET 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La responsabilité du voiturier cessant lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur, une Compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de la perte d'un chien, du moment qu'il est constaté que cette perte est due à la vétusté et à la mauvaise qualité des planches de la caisse dans laquelle le chien avait été enfermé par l'expéditeur.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE
C. DE VICHY.

Du 16 juillet 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. MAZEAU, premier président; DURAND, conseiller rapporteur;
REYNAUD, avocat général; M^e DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 403 du Code de commerce ;

« Attendu que si, en principe, le voiturier répond de la perte ou des avaries des objets qu'il est chargé de transporter, sa responsabilité cesse lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, et non méconnu par le jugement attaqué, que la perte de la chienne, objet du litige, est due à la vétusté et à la mauvaise qualité des planches employées à la confection de la caisse dans laquelle elle avait été enfermée par l'expéditeur ; que, néanmoins, le tribunal de commerce de Moulins a condamné la Compagnie demanderesse à payer sa valeur avec dommages-intérêts au comte de Vichy, et a laissé à la charge de ladite Compagnie les frais de transport, par ce seul motif qu'elle aurait dû s'assurer, en recevant la chienne, si la caisse était assez solide pour la transporter à domicile ; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article de loi susvisé ;

« Casse. »

11933. CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — CAS FORTUIT. — FAUTE DE LA COMPAGNIE. — RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE. — NOMBRE DES EXPERTS.

(16 JUILLET 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Lorsqu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le déraillement d'un wagon s'étant produit par suite de la présence de neiges glacées entassées entre un contre-rail et le rail sur lequel le train devait passer, l'accident est dû à l'imprudence des agents de la Compagnie qui n'ont pas surveillé la voie, c'est à bon droit que l'absence de toute mesure de précaution a été considérée comme constitutive d'une faute imputable à la Compagnie et engageant la responsabilité de celle-ci.

Lorsque des conclusions tendant à une expertise ont été prises devant la Cour et qu'il n'apparaît pas qu'à aucun moment de la procédure les parties aient consenti à la nomination d'un expert unique, viole l'article 303 du Code de procédure civile l'arrêt qui se borne à la nomination d'un seul expert, encore que la Cour ait déclaré statuer d'office.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD C. LYOEN.

Du 16 juillet 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile.
MM. MAZEAU, premier président ; DURAND, conseiller rapporteur ; REYNAUD, avocat général ; MM^{es} DEVIN et DURNERIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le déraillement du wagon-poste dans lequel se trouvait Lyoen, le 23 janvier 1886, s'est produit par suite de la présence de neiges glacées entassées entre un contre-rail et le rail sur lequel le train n° 8 devait passer, lorsqu'il fut refoulé vers la gare de Blanc-Misseron; qu'il résulte des déclarations du même arrêt que l'accident dont se plaint le défendeur est dû à l'imprudence des agents de la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui n'avaient pas surveillé la voie, spécialement à l'endroit où se trouvaient des contre-rails, et la marche en arrière du train, de façon à le faire arrêter à l'instant même où un déraillement, qui devait être prévu, se serait produit, en sorte que le wagon-poste, après avoir déraillé, a été encore refoulé pendant plusieurs centaines de mètres;

« Attendu qu'en considérant comme constitutive d'une faute imputable à la Compagnie l'absence de toute mesure de précaution à cet égard, et en déclarant, par suite, ladite Compagnie responsable de l'accident, la Cour de Paris n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi;

« Rejette ce moyen;

« Mais sur le deuxième moyen :

« Vu l'article 303 du Code de procédure civile;

« Attendu que, d'après cet article, toute expertise demandée par les parties doit être faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul;

« Attendu que c'est à tort que la Cour de Paris a déclaré, dans l'espèce, qu'elle statuait d'office; qu'il est dûment constaté que Lyoen a pris devant elle des conclusions tendant à une expertise médicale, et qu'il n'apparaît pas qu'à aucun moment de la procédure les parties aient consenti à la nomination d'un expert unique;

« Attendu, dès lors, qu'en en nommant un seul, l'arrêt attaqué a violé la disposition de loi susvisée;

« Casse... mais seulement au chef ordonnant qu'il sera procédé par un seul expert aux vérifications et constatations demandées... »

11934. SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEUR. — APPORTS. — MAJORATION. — DOL. — RESPONSABILITÉ. — CESSION. — PART INDIVISE. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.

(21 JUILLET 1890. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le fait par un individu de s'être rendu, après la première assemblée générale des actionnaires, constitutive d'une Société anonyme, cessionnaire de la part indivise de l'apport de l'un des fondateurs,

ne saurait suffire pour lui imprimer à lui-même cette qualité de fondateur, lorsqu'il est constant qu'il a été complètement étranger aux actes qui ont précédé la fondation de ladite Société et à ceux qui l'ont constituée, et qu'il n'a jamais participé à son administration.

La demande en nullité d'une Société anonyme nécessite, à peine d'irrecevabilité, la mise en cause de ladite Société elle-même en la personne de son représentant légal.

Par suite, une telle demande est non recevable lorsqu'elle n'a été formée que contre les fondateurs et administrateurs, pris seulement en leur nom personnel, comme responsables de la nullité alléguée, et sans qu'aucun représentant de la Société elle-même ait été mis en cause en cette qualité.

Et cette fin de non-recevoir atteint l'appel interjeté du jugement qui a rejeté ladite demande en nullité, lorsque la Société n'a pas été intimée sur cet appel, ou ne l'a été qu'irrégulièrement par un prétendu représentant dont les pouvoirs avaient alors déjà cessé.

La majoration des apports dans une Société anonyme ne peut faire naître au profit des actionnaires une action en responsabilité contre les fondateurs qu'autant qu'il est prouvé qu'un dol, à cet égard, a été commis par ces derniers.

La responsabilité des commissaires de surveillance dans une Société anonyme ne peut être engagée que par leurs fautes personnelles ; ils ne répondent point des fautes imputables aux fondateurs et premiers administrateurs lors de la constitution de la Société, et pouvant entraîner sa nullité.

Dans les jugements rendus par les tribunaux de commerce, la rédaction des qualités, étant l'œuvre exclusive et sans contrôle du greffier du tribunal et n'appartenant point aux parties ou à leurs mandataires, ne peut ni leur profiter ni leur nuire ; ces qualités n'ont par elles-mêmes aucune force probante.

Par suite, la partie qui les conteste a le droit d'exiger la représentation de l'original de l'exploit d'ajournement, à l'effet de vérifier si elles sont conformes à celles de cet exploit.

GARRISSON et consorts c. DE LISLEFERME, CANGARDEL et autres.

La Cour d'Agen a rendu, à la date du 7 mars 1889, l'arrêt suivant :

« LA COUR : — I. En ce qui touche l'appel relevé contre Guilhou, Lhoste et de Lisleferme, assignés comme fondateurs :

« Attendu que Guilhou et Lhoste ont été étrangers aux actes qui ont préparé la fondation de la Société et aux actes qui l'ont fondée; qu'ils n'ont fait partie d'aucune assemblée générale; qu'ils n'ont pris ni ratifié

aucun engagement; qu'aucun fait engageant leur responsabilité n'est établi contre eux; que l'appel est donc mal fondé;

« Attendu, quant à de Lisleferme, qu'il a été, lui aussi, complètement étranger aux actes qui ont précédé la fondation de la Société, et à ceux qui l'ont constituée; que s'il a acquis une portion indivise de l'apport de Packard, l'un des fondateurs, ce n'est qu'après la première assemblée générale, lors de laquelle la part qu'il a achetée plus tard était représentée par celui de qui il l'a achetée; qu'en outre il n'a jamais été administrateur de la Compagnie générale des phosphates et engrais du Sud-Ouest et du Centre; que l'appel relevé contre lui est donc mal fondé;

« En ce qui touche les autres intimés, fondateurs ou premiers administrateurs :

« Attendu qu'ils opposent comme fin de non-recevoir contre appel : 1° qu'aux termes de l'article 45 des statuts, l'action intentée contre eux aurait dû d'abord être soumise à l'assemblée générale; 2° que tous les fondateurs et premiers administrateurs n'ont pas été mis en cause; 3° que Garrisson et Inaud ne peuvent leur opposer une nullité dont ils seraient coauteurs; 4° que l'indivisibilité de leur obligation d'apport est un obstacle à leur demande; 5° enfin, que la Société n'a pas été mise en cause;

« Sur la première exception :

« Attendu que, quelque généraux que soient les termes de l'article 45 des statuts, ils ne s'appliquent qu'aux contestations qui, tenant la Société pour valable, ne mettent pas en question l'existence sociale;

« Sur la seconde exception :

« Attendu que, la responsabilité invoquée par les intimés étant solidaire (article 42 de la loi du 24 juillet 1867), les demandeurs avaient le droit de n'assigner que ceux de leurs débiteurs qu'ils ont choisis;

« Sur la troisième exception :

« Attendu qu'un fondateur peut avoir intérêt, et que la loi ne lui refuse pas le droit de demander la nullité des conventions auxquelles il a pris part, sauf à lui à répondre, s'il y a lieu, de cette nullité;

« Sur la quatrième exception :

« Attendu que, l'obligation d'apport fût-elle indivisible, ce qui n'est pas dans l'espèce actuelle, un apporteur a le droit, comme le pourrait aussi un vendeur, de demander la nullité de conventions par lesquelles il prétend, vu leur nullité, ne pas être obligé; que, d'ailleurs, il n'est pas établi que la délivrance des apports promis par les demandeurs n'ait pas eu lieu, ni que si des évictions ont eu lieu, ce soit par la faute des

apporteurs ; que toutes ces différentes fins de non-recevoir sont donc mal fondées ;

« Mais sur la cinquième exception :

« Attendu que Garrisson et autres demandent la nullité de la Société ; qu'ils demandent que la liquidation en soit ordonnée et qu'un séquestre même soit nommé ; que la Société partie dans la cause devait y être appelée et qu'elle ne l'a pas été ;

« Attendu, il est vrai, que dans les qualités du jugement, Poizat, nommé administrateur délégué après la faillite de Wilton, est pris « en tant que de besoin comme représentant judiciaire de la prétendue Société anonyme... et afin qu'il ne puisse pas être dit que cette prétendue Société n'a pas été mise en cause dans une action qui a pour objet sa nullité ;

« Mais que dans les jugements rendus par les tribunaux de commerce, les qualités ne sont pas rédigées contradictoirement ; qu'elles ne font pas contre celui qui n'a pas levé le jugement preuve des faits qu'elles mentionnent ; que les intimés contestent que Poizat ait été assigné comme représentant de la Compagnie générale des phosphates ; que, pour mieux l'établir, ils ont sommé les appelants de produire l'exploit d'assignation, et que, malgré ces sommations répétées, les appelants n'ont pu le produire ou ne l'ont pas voulu ; qu'il n'est donc point établi que Poizat, qui était assigné comme fondateur ou premier administrateur, l'ait été en outre devant le tribunal comme représentant de la Compagnie des phosphates ;

« Attendu, dès lors, que s'il ne l'a pas été comme tel devant le tribunal, il importe peu qu'il l'ait été « ès qualité » devant la Cour ; que, d'ailleurs, il n'était plus, lorsque l'appel a été relevé, représentant de la Compagnie, et que la cessation de ses pouvoirs avait même été publiée dans le journal *la Gironde* ; qu'il résulte de tous ces faits que la Compagnie des phosphates n'a pas été appelée en première instance ; qu'elle ne l'a pas été valablement en appel ; qu'elle était partie nécessaire dans une cause où son existence était mise en question ; que l'on ne peut statuer en son absence ; que l'appel n'est donc pas recevable ;

« Attendu, par suite, que si l'appel n'est pas recevable, les fondateurs et premiers administrateurs ne peuvent être déclarés responsables d'une nullité qui n'est pas prononcée ;

« II. Attendu qu'indépendamment des actions en nullité et en responsabilité qui précèdent, Garrisson et autres demandent que, dans le cas où la nullité de la Société ne serait pas prononcée, les intimés soient tout au moins déclarés responsables de leurs fautes personnelles et du préjudice qu'elles ont causé ; que leur demande, toute d'intérêt privé, ne peut être repoussée par l'article 45 des statuts, lequel n'est applicable qu'aux contestations pouvant soulever un intérêt général et collectif ; qu'en outre leur demande, si elle n'était pas contenue dans l'exploit d'assi-

gnation, a été somise aux premiers juges par des conclusions formelles auxquelles le tribunal a répondu par un de ses motifs et par le dispositif, dans lequel, l'action en nullité étant déclarée irrecevable, la demande subsidiaire reste la seule qu'il ait pu déclarer mal fondée; que cette demande n'est donc pas nouvelle; que conséquemment elle est recevable;

« Au fond :

« Attendu que les intimés ne peuvent être responsables que de leurs fautes, conformément au droit commun; que ces fautes doivent être prouvées; que les demandeurs les trouvent: 1° dans les faits qui auraient pu entraîner la nullité de la Société, mais que ces faits ne seraient des fautes que s'ils l'avaient causée; 2° dans une dissimulation de l'actif vrai par les fondateurs et premiers administrateurs, mais que cette dissimulation n'est pas démontrée; 3° dans la majoration de la valeur des immeubles apportés à la Société;

« Attendu qu'il est possible, sans doute, qu'une majoration soit une cause légitime de dommages et donne lieu à une indemnité quand les parties ont été trompées; mais que, les cas de dol exceptés, et dans l'espèce une preuve n'en est pas rapportée, la majoration ne cause qu'une lésion qui, entre majeurs, ne donne lieu à une action en dommages que dans les cas qui seraient prévus par la loi; qu'en fait les immeubles apportés dans la Société étaient connus des demandeurs; qu'ils l'étaient depuis longtemps; qu'ils auraient pu en vérifier la valeur si celle qui a été acceptée leur paraissait douteuse; que les ingénieurs qui ont été chargés de les estimer n'ont pas trouvé que l'estimation en fût exagérée; que cette cause de dommages manque en fait comme en droit;

« Attendu que Garrisson et autres invoquent enfin la nullité des assemblées générales tenues l'une à Bordeaux, l'autre à Cahors, avec des membres différents; mais que l'irrégularité, fût-elle établie, n'en entraînerait pas la nullité, pas plus que la nullité seule ne justifierait une demande de dommages si le préjudice n'est pas en même temps prouvé;

« Or attendu, à cet égard, que Garrisson et autres n'établissent pas que les faits sur lesquels leur demande est fondée aient été la cause pour eux d'un préjudice réel;

« III. En ce qui touche enfin la demande de Garrisson et autres contre Cangardel, qui a été jointe aux actions précédentes :

« Attendu que Cangardel a été assigné comme fondateur, comme administrateur, et de plus comme commissaire de surveillance; qu'il n'a été ni fondateur ni administrateur; que, comme commissaire, il ne répond que de ses fautes personnelles, et qu'elles ne sont pas établies;

« Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs des premiers juges;

« Attendu toutefois que le tribunal a alloué des dommages à Cangardel, mais que l'action intentée contre lui n'était pas vexatoire; que si Cangardel n'est pas fondateur, il a cependant prêté son entremise pour

les actes qui avaient pour but d'arriver plus tard à la fondation de la Compagnie des phosphates; que les appelants se sont trompés en l'assimilant aux fondateurs; mais que leur erreur n'exclut pas la bonne foi, et que d'ailleurs Cangardel n'a éprouvé par suite du présent procès aucun préjudice particulier autre que celui que tout plaideur peut alléguer;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette comme mal fondées l'action en nullité de la Société et l'action en responsabilité intentées contre Guilhou, Lhosté, de Lisleferme et Cangardel, lesquels ne sont ni les fondateurs, ni premiers administrateurs;

« Les rejette comme irrecevables à l'égard de tous les autres fondateurs ou premiers administrateurs intimés;

« Rejette également comme mal fondée la demande en dommages pour fautes personnelles, conformément au droit commun. »

MM. Garrisson et autres se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Du 21 juillet 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; M^e MORILLON, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1, 2, 4 et suivants, 22, 23, 27 et 55 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu que les demandeurs n'ont point établi que de Lisleferme ait été l'un des promoteurs de la création de la Société anonyme dite Compagnie générale des phosphates et engrais du Sud-Ouest et du Centre, qu'il ait concouru à en dresser les statuts, à solliciter ou à obtenir des adhésions ou souscriptions, en un mot, à réaliser l'organisation du corps social et sa mise en activité; que l'arrêt attaqué déclare, au contraire, expressément que de Lisleferme a été complètement étranger aux actes qui ont précédé la fondation de la Société et à ceux qui l'ont constituée; qu'il n'a jamais participé à son administration; que, lors même qu'il se serait rendu, après la première assemblée générale, cessionnaire de la part indivise de l'apport de l'un des fondateurs, cette circonstance ne saurait suffire pour lui imprimer le caractère de fondateur; que, par suite, en refusant de le considérer comme tel, l'arrêt, qui est suffisamment motivé, n'a violé aucun des textes invoqués;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 441 et 443 du Code de procédure civile, 68 et 443 du même Code, ainsi que des articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 :

« Attendu que la procédure tracée par les articles 442 et suivants du Code de procédure civile est inapplicable dans les jugements des tribunaux de commerce; qu'on n'y signifie pas ce qu'on appelle les « qualités » des

jugements ; que la rédaction de ces qualités, étant l'œuvre exclusive et sans contrôle du greffier du tribunal et n'appartenant point aux parties ou à leurs mandataires, ne peut ni leur profiter ni leur nuire ; qu'elles n'ont par elles-mêmes aucune force probante ; que la partie qui conteste les qualités qui sont données par le greffier a le droit d'exiger la représentation de l'original de l'exploit d'ajournement, à l'effet de vérifier si elles sont conformes à celles de cet exploit ;

« Attendu que, dans la cause, les intimés ont nié que Poizat, assigné comme fondateur et administrateur de la Compagnie des phosphates, ait été pris, en outre, comme représentant judiciaire de cette Société ; qu'ils ont sommé à plusieurs reprises les appelants de produire l'exploit d'assignation sur lequel le greffier avait dû rédiger les qualités, et que, malgré ces sommations, les appelants n'ont pu ou n'ont pas voulu, porter l'arrêt, produire cet exploit ; qu'en déclarant, par suite, qu'il n'était pas établi que Poizat, assigné comme fondateur ou premier administrateur, l'ait été devant le tribunal comme représentant de la Compagnie des phosphates, l'arrêt attaqué n'a point violé les textes invoqués ;

« Attendu, en outre, que lorsque l'appel a été relevé par Garrisson et consorts, les pouvoirs de Poizat, administrateur, prétendu délégué comme représentant judiciaire de la Compagnie des phosphates, avaient cessé ; qu'il en résulte que cette Société n'a pas été valablement appelée en cause devant la Cour d'appel, et que c'est avec raison que l'arrêt, pour ce motif, décide encore que, la Cour ne pouvant statuer en l'absence de la Société, l'appel n'était pas recevable ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, 32 de la loi de 1867 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu, en ce qui touche l'exonération des fondateurs et administrateurs de toute responsabilité à raison de la majoration des apports, que l'arrêt déclare qu'il n'est pas prouvé qu'un dol ait été commis par les fondateurs ; que les immeubles apportés dans la Société étaient depuis longtemps connus des demandeurs ; que la valeur de ces immeubles, qu'ils ont acceptée, a été admise par les ingénieurs chargés d'en faire l'estimation ; que cette cause de dommages manque en fait ; que l'arrêt n'avait pas, dès lors, à rechercher, comme le prétend le pourvoi, si la majoration alléguée par les demandeurs constituait une faute, ni s'il existait une relation entre cette prétendue faute et la ruine de la Société ;

« Attendu, en ce qui touche l'exonération de Cangardel de toute responsabilité comme commissaire de surveillance, lequel aurait, selon les demandeurs, commis plusieurs fautes lourdes dans l'exercice de son mandat, que l'arrêt déclare que, comme commissaire, Cangardel ne répond que de ses fautes personnelles et qu'elles ne sont pas prouvées ; que, d'ailleurs, les motifs du jugement adoptés par l'arrêt justifient la décision qui décharge Cangardel des nombreuses imputations dirigées

contre lui; que le pourvoi se borne à lui reprocher de n'avoir pas fait connaître la majoration des apports; mais que l'arrêt déclare que cette cause de dommages manque en fait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; que, par conséquent, ~~le troisième moyen doit être écarté;~~

« Rejetle. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 juin 1883, 10 février 1885, 19 octobre 1886; Paris, 9 février et 26 juillet 1887, 8 août 1889; Grenoble, 4 janvier 1886; Toulouse, 23 mars 1887.

11935. FAILLITE. — VENTE DES IMMEUBLES AVANT UNION. — SURENCHÈRE.

(29 JUILLET 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Les dispositions des articles 572 et 573 du Code de commerce relatives aux ventes des immeubles du failli en état d'union doivent être strictement limitées, dans leur application, au cas spécial en vue duquel elles ont été édictées.

En conséquence, la surenchère du dixième, organisée par l'article 573 pour les adjudications après union, ne saurait être admise par assimilation dans les ventes intervenues « avant l'union ».

SOCIÉTÉ DE SAINT-GOBAIN c. POTTIER, ROUCHER, syndic de la faillite de la Société de Javel, et FAUQUE.

La Société de Saint-Gobain s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 28 janvier 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce, supra*, p. 528, n° 11847.

Du 29 juillet 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; TAPIE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^e SABATIER et PASSEZ, avocats.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen :

« Vu les articles 572 et 573 du Code de commerce ;

« Attendu que les dispositions des articles 572 et 573 du Code de commerce, relatives aux ventes des immeubles du failli en état d'union, doivent être strictement limitées dans leur application au cas spécial en vue duquel elles ont été édictées; qu'ainsi elles ne sauraient être étendues aux ventes qui auraient été effectuées par le syndic *avant l'union*, puisque les ventes ainsi opérées doivent être considérées comme volontaires

dès lors qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du failli et sur une autorisation que le tribunal peut donner ou refuser; qu'il suit de là que, dans ce dernier cas, la surenchère spéciale établie par l'article 573 précité pour les adjudicataires après le contrat d'union ne saurait être admise par assimilation dans les ventes intervenues avant ladite union;

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé le contraire pour déclarer valable la surenchère faite par le sieur Pottier sur l'adjudication d'immeubles vendus avant l'union des créanciers; en quoi, il a formellement violé les dispositions de loi susvisées;

« Casse. »

11936. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT SUR PLUSIEURS RÉSEAUX. — COMPAGNIE INTERMÉDIAIRE. — AVARIE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — VICE DE DÉCHARGEMENT.

(4 AOÛT 1890. — Présidence de M. MERVILLE.)

Une Compagnie intermédiaire, sur le réseau de laquelle une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif spécial stipulant les clauses de non-garantie, ne peut être condamnée pour avarie, alors qu'il n'est établi aucun fait constitutif de faute contre elle ou ses agents, et qu'il est au contraire constaté que l'avarie provient d'un vice de chargement, et que la marchandise a voyagé jusqu'à destination sur le wagon de la Compagnie étrangère d'expédition.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS, GAULON ET C^{ie} et DANZAS ET C^{ie}.

Du 4 août 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; CHARINS, avocat général; MM^{es} DANCONGNEE, RAMBAUD DE LAROCQUE et BRUGNON, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions déposées au nom des sieurs Gaulon et C^{ie}, et tendant à leur mise hors de cause :

« Attendu que la Compagnie de Lyon, demanderesse en cassation, avait expressément conclu, devant la Cour de Bordeaux, au rejet de la demande principale de Gaulon et C^{ie}, et qu'il y a lieu, d'ailleurs, à raison du lien de dépendance et de subordination existant entre les diverses actions principales et récursoires, de maintenir en cause lesdits défendeurs;

« Rejette, par ces motifs, la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par Gaulon et C^{ie}; et statuant à l'égard de toutes les parties;

« Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 403 du Code de commerce, et le tarif spécial n° 44 de la Compagnie demanderesse en cassation, stipulant la clause de non-garantie, dont l'effet est d'exonérer la Compagnie de toute responsabilité relativement aux avaries de route, à moins qu'on ne prouve contre elle ou ses agents l'existence d'un fait constitutif d'une faute ;

« Attendu que non seulement aucun fait de cette nature n'a été relevé, dans la cause, à la charge de la demanderesse en cassation, mais qu'au contraire il résulte de l'arrêt attaqué, s'appropriant les constatations des enquêtes et de l'expertise ordonnées, d'une part, que toutes les pièces de machine expédiées à la gare de Zurich à Gaulon et C^{ie}, et qui ont voyagé sur le réseau de la Compagnie de Lyon aux conditions du tarif général n° 44 précité, sont arrivées à destination, à Couze, sur le wagon même de la Compagnie suisse, où elles avaient été chargées au moment de l'expédition ; d'autre part, que l'avarie constatée à l'une de ces pièces, au déchargement à Couze, provient d'un vice de chargement, qui portait à faux, et que c'est la Compagnie suisse qui doit supporter la responsabilité du mauvais chargement qu'elle a opéré ;

« D'où il suit qu'en condamnant, dans ces circonstances, la Compagnie de Lyon responsable d'un dommage dont la cause ne lui est point imputable, l'arrêt attaqué a, par une fausse application de l'article 403 du Code de commerce, violé ledit article ainsi que la disposition susvisée du tarif spécial n° 44 de la Compagnie demanderesse en cassation ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen du pourvoi ;

« Donnant défaut contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, et se référant d'ailleurs, en ce qui concerne Danzas et C^{ie}, à l'indivisibilité ci-dessus établie entre l'action principale et les actions récursoires ;

« Casse ;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Agen. »

11937. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE. — NOM. — LOI DU 28 JUILLET 1824. — LOI DU 23 JUIN 1857.

(5 AOÛT 1890. — Présidence de M. DEMANGEAT.)

Les juges du fait peuvent reconnaître, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, que le fait de vendre une liqueur (amer Picon) dans des bouteilles portant une mention où figure le nom du demandeur en contrefaçon, ne constituait pas une usurpation de nom, mais une apposition frauduleuse de la marque d'autrui, et que dès lors la loi

applicable n'était pas la loi du 28 juillet 1824, mais la loi du 23 juin 1857.

PICON ET C^{ie} c. MOLLIER.
www.libtool.com.cn

Du 5 août 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. DEMANGEAT, président; BABINET, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; M^e SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 544 du Code civil, 4 de la loi du 28 juillet 1824, 4 et 7 de la loi du 23 juin 1857 et 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer le fait de vendre une liqueur étrangère aux exposants, dans une bouteille portant les mots « Amer Picon, Philippeville », comme une contravention à l'article 4^{er} de la loi de 1824, sous le prétexte que les mots ci-dessus ne constitueraient qu'une simple marque de fabrique, alors qu'ils formaient en réalité le nom commercial des exposants, sans donner d'ailleurs d'autre motif qui pût écarter l'application de l'article 4^{er} de la loi de 1824 ;

« Attendu que les circonstances particulières dans lesquelles l'instance a été introduite et poursuivie ne soulevaient pas les questions de droit que le pourvoi a discutées ;

« Attendu en fait que Mollier ayant rempli avec un liquide d'une autre provenance une bouteille provenant de la fabrication même de Picon et C^{ie}, les juges ont dû se demander quel était le caractère de la mention « Amer Picon » imprimée ou incrustée dans le verre de la bouteille ;

« Attendu qu'il est d'abord reconnu qu'elle constituait une des marques de fabrique dont Picon et C^{ie} se sont assurés la possession exclusive ; qu'en cela ils ont été guidés par l'assignation et les conclusions formelles non contestées par le défendeur éventuel, où Picon qualifiait la tromperie de Mollier d'apposition frauduleuse de la marque d'autrui et d'infraction à la loi de 1857 ; que, dès lors, la Cour a appliqué à bon droit cette loi ;

« Attendu, d'autre part, que si la Cour n'a pas simultanément considéré le fait incriminé comme une usurpation de nom propre de Picon et n'a pas visé, par conséquent, la loi de 1824, elle y a été déterminée par l'étude comparative des diverses marques employées par la maison Picon ;

« Attendu que cet examen lui a démontré que les étiquettes présentaient bien le nom patronymique de G. Picon et même sa signature avec parafe, tandis que les mots « Amer Picon » imprimés seuls sur les bouteilles constituaient simplement la dénomination même de l'apéritif ;

« Attendu que cette constatation rentrait dans les attributions des juges du fait et dans leur appréciation souveraine, et qu'elle a suffi pour

écarter l'application de la loi de 1824, en même temps que celle de l'article 7 de la loi de 1840;

« Rejette. »

www.libtool.com.cn

11938. FAILLITE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — CONTREDIT. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — CHOSE JUGÉE. — COMPENSATION. — ARTICLES 446 ET 447 DU CODE DE COMMERCE.

(12 AOÛT 1890 — Présidence de M. MERVILLE.)

Lorsque, la faillite n'ayant été déclarée qu'après l'expiration des délais pour contredire le règlement provisoire d'une distribution par contribution ouverte sur le failli, le syndic, se trouvant dans l'impossibilité de contester directement ledit règlement, s'est alors borné à se joindre à des contredits antérieurement formulés en temps utile par certains créanciers colloqués, et tendant à faire réduire le montant de la collocation d'un autre créancier à raison de compensations ayant dû s'opérer entre certaines sommes dont le failli et ce créancier seraient respectivement créancier et débiteur, l'admission de ces compensations par le jugement fixant les bases du règlement définitif de la contribution ne fait point obstacle à ce que le syndic les critique ultérieurement comme ayant été admises en violation des articles 446 et 447 du Code de commerce, au préjudice des droits de la masse.

Les nullités édictées par les articles 446 et 447 du Code de commerce concernent seulement les paiements qui sont le fait volontaire du débiteur lui-même; elles ne s'appliquent donc pas aux compensations qui s'opèrent par la seule force de la loi.

Il en serait autrement, toutefois, et il y aurait lieu de déclarer nulle, par application desdits articles, une compensation qui se serait opérée par suite de combinaisons concertées par le débiteur en état de cessation de paiements et son créancier, afin de masquer un paiement volontaire fait en fraude des droits de la masse de ses créanciers.

Mais les juges ne sauraient justifier cette nullité par eux prononcée par la seule constatation que la partie au profit de laquelle cette compensation est invoquée connaissait, au moment des opérations qui y ont donné lieu, l'insolvabilité du débiteur, et lui a donné alors un appui grâce auquel sa déclaration de faillite a été retardée.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE C. Faillite PALMIERI.

Du 12 août 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; FAURE-BIGUET, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} SABATIER et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu que le procès terminé par l'arrêt de la Cour d'Aix du 28 février 1889 a eu pour unique objet la distribution du prix des immeubles de la veuve Palmieri; qu'au regard du syndic l'arrêt susdit a décidé que la distribution suivrait son cours devant le tribunal civil de Nice, sans qu'il y eût lieu de renvoyer la cause à la juridiction commerciale;

« Attendu, il est vrai, que le syndic avait pris en première instance, indépendamment de ses conclusions de renvoi ou de sursis, des conclusions subsidiaires qui tendaient, comme celles des créanciers colloqués et contestants, à ce que le montant de la collocation de la Foncière lyonnaise fût tout au moins réduit à raison des compensations qui s'étaient opérées entre les sommes dont la veuve Palmieri et la Foncière lyonnaise avaient été respectivement déclarées créancières et débitrices;

« Mais attendu que le chef du jugement qui a fait droit à cette partie des conclusions commune à tous les contestants, et qui a réduit en conséquence la collocation de la Foncière lyonnaise, a réglé seulement la situation de ladite Société dans ses rapports avec les autres créanciers colloqués, et quant au chiffre de la collocation; qu'il n'a pas fait obstacle à ce que le syndic, agissant au nom de la masse, poursuivit ensuite devant la juridiction commerciale, seule compétente pour connaître de ce second procès, une demande en nullité des compensations qui auraient été admises en contravention de la loi; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant l'action du syndic recevable, n'a point méconnu l'autorité de la chose jugée, ni violé les articles 1350 et 1351 du Code civil visés par le pourvoi;

« Rejette le moyen;

« Mais sur le second moyen :

« Vu les articles 446 et 447 du Code de commerce :

« Attendu que les nullités édictées par les articles susdits ne s'appliquent pas aux compensations qui s'opèrent par la seule force de la loi; qu'elles concernent seulement les paiements qui sont le fait volontaire du débiteur lui-même; qu'à la vérité, si une compensation s'était opérée par suite de combinaisons concertées entre le débiteur en état de cessation de paiements, et son créancier, afin de masquer un paiement volontaire fait en fraude de la masse de ses créanciers, il serait possible à ceux-ci, représentés par le syndic, de poursuivre la nullité d'un paiement effectué dans de semblables conditions;

« Mais attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas que telle ait été, dans l'espèce, la situation des parties; qu'il se borne à constater que la Foncière lyonnaise, connaissant l'insolvabilité de la veuve Palmieri dès l'année 1884, avait donné à celle-ci un appui grâce auquel la déclaration de faillite avait été retardée jusqu'en 1888, motif inopérant à lui seul pour justifier la décision attaquée;

« D'où il suit que l'arrêt a faussement appliqué et, par suite, violé les articles de loi ci-dessus visés ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait à statuer sur le troisième moyen du pourvoi ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 juillet 1862, 22 août 1865 et 26 juillet 1884 ; Paris, 8 mai et 10 juillet 1879 ; Amiens, 16 mai 1877 ; Rouen, 14 juin 1870 ; Bordeaux, 17 mars 1879.

V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 232 ; Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 943.

11939. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF. — DÉLAI. — RENONCIATION.

(20 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.

Les Compagnies de chemins de fer ne peuvent, ni expressément, ni tacitement, renoncer aux délais de transport qui leur sont impartis par leurs tarifs, lesquels, dûment homologués et publiés, sont obligatoires pour elles comme pour le public.

On ne peut donc opposer à une Compagnie des règlements particuliers dérogeant aux délais fixés par lesdits tarifs.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST C. DUVAL.

Du 20 octobre 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président ; PETITON, conseiller rapporteur ; DESJARDINS, avocat général ; MM^{es} PÉROUSE et BAZILLE, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que la signification de l'arrêt d'admission serait entachée de nullité, comme ayant été faite, non au sieur Octavien Duval, défendeur, mais à un sieur Octavien Dubois :

« Attendu que si la copie de l'exploit de notification de l'arrêt d'admission porte en effet que la signification est faite au sieur Octavien Dubois, lequel en même temps est assigné à comparaître devant la chambre civile, cette erreur de nom est rectifiée par les énonciations mêmes de l'arrêt notifié, qui portent que ledit arrêt concerne le sieur Octavien Duval ;

« Attendu, par suite, que le sieur Duval, qui a reçu en personne, de l'huissier, l'acte contenant copie de l'arrêt d'admission et de l'exploit, ne

pouvait être induit à croire que la signification à lui faite, avec assignation devant la chambre civile, ne le concernait pas;

« Rejette la fin de non-recevoir;

« Et statuant sur le moyen unique du pourvoi;

« Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 et les tarifs spéciaux G. V. n° 40 de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et G. V. n° 3 de la Compagnie du Nord, relatifs aux transports des denrées de halle, et portant que « la remise des colis aura lieu aux gares trois heures au moins avant le départ des trains spécialement désignés à cet effet, faute de quoi les colis seront remis au départ suivant;

« Attendu que, pour condamner la Compagnie de l'Ouest au remboursement de la valeur de la marchandise envers Duval, pour cause de retard dans le transport des paniers de poisson expédiés aux conditions des tarifs susvisés, le jugement attaqué décide que les colis dont s'agit, remis à la gare de Boulogne-sur-Mer à deux heures du soir, devaient partir par le train de quatre heures quarante-cinq minutes, et non, ainsi que cela a eu lieu en fait et conformément auxdits tarifs, par le train de sept heures vingt-cinq minutes du soir;

« Attendu que pour statuer ainsi, le tribunal de commerce d'Évreux se fonde sur ce qu'en acceptant le transport du poisson frais, la Compagnie s'est engagée à opérer ce transport par les voies les plus rapides et les plus directes; qu'elle ne peut donc invoquer le bénéfice des délais fixés par les tarifs et l'arrêté ministériel précités, tarifs qu'elle aurait modifiés par des règlements particuliers, en ce qui concerne les transports de marée;

« Mais attendu que les Compagnies de chemins de fer ne peuvent, ni expressément ni tacitement, renoncer aux délais de transport qui leur sont impartis par leurs tarifs, lesquels, dûment homologués et publiés, sont obligatoires pour elles comme pour le public; que, par suite, elles ne sauraient être en faute pour avoir usé du bénéfice de ces délais;

« D'où il résulte qu'en décidant que c'est à bon droit que Duval a opposé à la Compagnie de l'Ouest des règlements particuliers dérogeant aux dispositions susvisées des tarifs obligatoires, le jugement attaqué a expressément violé lesdits tarifs;

« Casse;

« Renvoie devant le tribunal de commerce de Bernay. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 janvier et 20 janvier 1875, 5 avril et 10 mai 1876, 8 août 1877, 17 juillet 1883, 8 mai 1889.

**11940. BILLET A ORDRE. — AVAL. — MARI. — FEMME MARIÉE. —
AUTORISATION MARITALE. — SOLIDARITÉ.**

www.libtool.com.cn

(21 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'aval donné sur un billet à ordre soumet celui dont il émane à la solidarité avec le débiteur principal, quelle que soit la nature de l'obligation civile ou commerciale.

Spécialement, la femme mariée non marchande publique, qui a avalisé un billet à ordre créé par son mari, se trouve ainsi obligée solidairement avec ce dernier au payement du montant dudit billet.

L'aval donné par une femme mariée non marchande publique, pour garantie d'un billet à ordre souscrit par son mari, doit contenir, à peine de nullité, l'indication en toutes lettres de la somme pour laquelle il est souscrit.

Foutefois les mots bon pour aval accompagnant, en ce cas, la signature de la femme constituent un commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété, pour la détermination du chiffre pour lequel l'aval a été donné, par des présomptions graves, précises et concordantes.

Le défaut d'autorisation maritale ne peut être opposé par la femme qui s'est obligée par un aval donné sur un billet à ordre souscrit par son mari, lorsqu'il résulte des diverses circonstances de la cause que la création du billet par le mari et la dation d'aval de la femme ont été concomitantes.

ÉPOUX PAGÈS C. ROUBIÈRE.

La Cour de Toulouse a rendu, à la date du 18 février 1889, l'arrêt suivant.

LA COUR : — Sur la première exception tirée de la violation de l'article 217 du Code civil :

« Attendu que l'article 217 frappe de nullité l'obligation de la femme consentie sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ; que si, dans l'espèce, il est certain que le consentement par écrit n'a été consigné qu'après la souscription des billets à ordre, la coexistence de l'obligation du mari et de celle de la femme sur le même acte (chaque billet) doit les faire présumer, jusqu'à preuve contraire, avoir

Le Gérant : A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLOU, NOURRIT ET C^{ie}, 8, RUE GARANCIÈRE.

été stipulées et consenties, au moment même où l'acte a été créé (V. Cass., 21 avril 1869, motifs, J. du P. 69.886); que la question de savoir si le mari a concouru à l'acte est de pur fait, soumise souverainement à l'appréciation de la Cour (Demolombe, t. IV, n° 496); qu'ainsi les présomptions peuvent être invoquées dans la cause, en supposant que Roubière soit tenu à la preuve (Pothier, *Traité de l'obligation*, n° 840);

« Attendu que, les époux Pagès vivant ensemble, on ne s'expliquerait pas comment les billets auraient été dressés et signés avec intervalle de temps; que F. Pagès fils, qui les avait libellés, n'a fait que reconnaître la vérité en y ajoutant l'autorisation maritale qui, pour lui, n'était évidemment pas douteuse à cause du concours de son père à la souscription; qu'il faut remarquer qu'il s'agissait de faits de charge, d'abus criminels, et que madame Pagès, parente de Roubière, intéressée à éviter le déshonneur de son mari, assistait incontestablement à un arrangement aussi important;

« Attendu qu'il n'y a aucune différence d'encre dans les billets; que de même, comme plume, il n'y a pas à tirer argument de l'écriture du mari, large et pesante, tandis que celle de la femme est plus déliée; qu'au reste, et à titre tout au moins d'admicule, Roubière a versé aux débats deux certificats, en due forme, émanant de Fonsagrives et de Deschamps, qui attestent tous les faits exposés ci-dessus; que l'adjonction de l'autorisation maritale après coup émanée de F. Pagès est reconnue des deux côtés de la barre; qu'enfin l'attitude de la dame Pagès est tout au moins singulière, puisque, déniait l'offre de preuve de Roubière, elle s'est refusée à comparaître personnellement, donnant ainsi la mesure de ses appréhensions au sujet des questions qui lui auraient été posées sur la concomitance de son aval avec l'obligation de son mari;

« En ce qui touche la deuxième exception, tirée de ce qu'il n'y a sur les billets que « bon pour aval », contrairement au prescrit de l'article 1326 du Code civil :

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'approbation en toutes lettres de la somme portée en un billet à ordre souscrit par un mari non commerçant est nécessaire de la part de sa femme non commerçante;

« Mais attendu que les mots « bon pour aval » constituent un commencement de preuve par écrit susceptible de faire admettre les présomptions; que, dans l'espèce, celles qui sont rappelées plus haut sont toutes favorables à la demande de Roubière et forment un ensemble précis et concordant; qu'il est, d'ailleurs, à remarquer que la dame Pagès, en prétendant tout d'abord que son mari n'a pas été présent à l'obligation par elle contractée, reconnaît virtuellement qu'elle l'a souscrite;

« PAR CES MOTIFS : — Infirmant le jugement rendu par le tribunal civil de Montauban le 17 mai 1888,

« Déclare que : 1° E. Pagès a concouru aux « bon pour aval » dont Louise Mallet, sa femme, a revêtu les quatre billets à ordre souscrits par lui au profit de Roubière le 4^{er} septembre 1887, et que le mari et la femme se sont concomitamment obligés; 2° il existe un commencement de preuve par écrit et des présomptions graves, précises, concordantes, établissant, malgré le défaut de bon et approuvé en toutes lettres, que la dame Pagès est réellement obligée au profit de Roubière à concurrence des 20,000 francs représentés par les quatre billets à ordre;

« Et, vu l'exigibilité au 4^{er} septembre 1888 d'un des quatre billets à ordre susvisés, condamne la dame Pagès, solidairement avec son mari, à payer la somme de 5,000 francs à Roubière, avec intérêts de droit. »

Les époux Pagès se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Du 21 octobre 1890, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BÉCOT, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M^e GAUTHIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 4202 et 4326 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu, sur la première branche du moyen, qu'il résulte du rapprochement des articles 487 et 440 du Code de commerce, que l'aval donné sur un billet à ordre soumet celui dont il émane à la solidarité avec le débiteur principal, quelle que soit la nature de l'obligation, civile ou commerciale;

« Attendu, sur la seconde branche, et qui touche à la violation de l'article 1326, que l'arrêt constate d'abord que les mots « bon pour aval », suivis de la signature de la dame Pagès, constituaient un commencement de preuve par écrit; que l'arrêt constate ensuite qu'un ensemble de faits qu'il déclare graves, précis et concordants, établit le chiffre pour lequel la demanderesse s'est engagée;

« Attendu, sur la troisième branche, que l'arrêt est dûment motivé par la constatation souveraine des faits sur lesquels il se fonde; que le moyen est donc sans valeur juridique;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 217 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1840 :

« Attendu que l'arrêt établit par les diverses circonstances qu'il énumère que la création du billet à ordre souscrit par le sieur Pagès a été concomitante avec la dation d'aval de la dame Pagès, et qu'il en déduit la preuve du concours du mari à l'acte de la femme; que, d'ailleurs, l'arrêt se trouve régulièrement motivé par l'énumération et l'appréciation

souveraine des faits qu'il contient ; que le moyen est donc sans fondement ;

« Rejette. »

www.libriol.com.cn

V. Cassation, 18 février 1882, 8 avril 1829 et 22 mars 1831
Paris, 20 mars 1830, 1^{er} juillet 1870 et 13 novembre 1889; Cham-
béry, 12 août 1881; Rennes, 20 mai 1886.

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

www.libtool.com.cn

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRENTE-NEUVIÈME VOLUME
DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Année 1890)

ABRÉVIATIONS : *Comm. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris*, arrêt de la Cour de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — *Civ. Seine*, jugement du Tribunal civil de la Seine. — *Orléans*, arrêt de la Cour d'Orléans. — *Comm. Bordeaux*, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, etc., etc.

N. 11820, renvoi au n° 11820 du Journal.

P. 260, renvoi à la page 260 du volume.

Acte de commerce. — *Médecin, Orthopédiste, Commerçant, Convention, Interprétation, Compétence.* — La profession d'orthopédiste, bien qu'exercée par un médecin, est commerciale, et le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande relative aux frais de publicité faits pour cette profession; *Comm. Seine*, 23 février 1889, n. 11742, p. 169.

Acte de commerce. — *Propriété rurale, Usine, Traitement des produits du sol. Souscription de valeurs, Compétence.* — Ne fait pas acte de commerce le propriétaire qui, dans une usine établie pour l'exploitation de ses propriétés, ne se borne pas à traiter les produits du sol récoltés sur ses propres terres, mais encore en achète à ses voisins pour l'alimentation de son usine, s'il n'est pas établi que l'importance de ces achats dépasse ou même atteigne celle des récoltes produites par les terres qui lui appartiennent en propre, ou qu'il a dû louer par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté.

Et il importe peu que des valeurs

aient été souscrites par ce propriétaire, s'il n'est pas prouvé que ces valeurs aient eu d'autre cause que des négociations se rapportant soit à des fournitures nécessaires à l'administration des domaines ruraux et de l'usine, soit à des opérations sur les produits provenant de ladite usine et consignées à un tiers qui seul en opérât le placement commercial et en touchait le prix, alors surtout que les plus importantes de ces valeurs représentent de simples retraits de fonds.

Le fait par un propriétaire de s'obliger, avec son fermier commerçant, au remboursement des sommes avancées ou prêtées à ce dernier, n'offre aucun caractère commercial, lorsque le propriétaire n'est point, au regard de son fermier, dans les liens d'une société en participation.

Et l'attribution par le bail d'une participation à concurrence d'une certaine somme dans les bénéfices annuels de l'usine ne saurait constituer une telle association, lorsqu'elle n'est autre chose qu'un élément du prix de location de cet

établissement; Paris, 16 décembre 1889, n. 11839, p. 500.

Agent de change. — *Fait de charge, Chambre syndicale, Attributions, Obligations, Devoir de surveillance, Pouvoir de répression, Cession de charge, Défaut de vérification, Préjudice, Responsabilité.* — La remise, opérée entre les mains d'un agent de change, de fonds pour achat de titres, — de titres pour en effectuer la vente, — de fonds pour servir de couverture à une opération à terme, — de titres pour servir à une opération de report, — constitue un acte *sui generis* pour lequel le ministère de l'agent de change est indispensable. Dès lors, si l'agent de change abuse, pour ses besoins personnels ou pour le règlement d'autres opérations, des fonds ou des titres à lui confiés, il manque aux devoirs de sa profession et sa faute constitue un fait de charge.

Une chambre syndicale d'agents de change est responsable du préjudice causé aux tiers par le défaut de contrôle et de surveillance qui lui est imposé par la loi.

Il lui appartient notamment, lors de la transmission d'une charge à un nouveau titulaire, de se faire représenter le dernier inventaire afin de connaître la véritable situation de la charge vendue, et, en cas d'insuffisance d'actif, elle doit laisser au titulaire sortant la liquidation de sa charge, et faute par elle d'exercer avec le plus grand soin le droit de surveillance qui lui appartient, elle est responsable du préjudice causé aux tiers qui ont fait confiance à l'agent pendant toute la durée de ses fonctions lorsque l'opération a constitué un fait de charge; Comm. Seine, 6 janvier 1890, n. 11785, p. 299.

Agent de change. — *Valeurs cotées, Négociation, Article 76, Nullité, Action en justice.* — Le refus de toute action en justice, à l'occasion des opérations de bourse sur valeurs cotées sans l'intermédiaire d'agent de change, s'applique aussi bien à l'intermédiaire sans qualité

qu'à la personne qui a provoqué ou accepté cette intervention.

Par suite, on ne saurait accorder une action en répétition des sommes versées à celui qui a accepté les comptes remis et en a réglé le montant sans exiger les bordereaux d'agent de change; Comm. Seine, 25 mai 1889, n. 11775, p. 261.

Affrètement. — *Navire, Déchargement, Jours de planche, Surestaries.* — Les surestaries ne peuvent être allouées à l'armement qu'après l'expiration du délai des staries ou jours de planche accordés au destinataire par la convention ou par l'usage du port.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui condamne un affrèteur à payer des surestaries sans constater que le délai des staries ait été dépassé; Cass., 27 mai 1889, n. 11871, p. 590.

Antichrèse. — *Faillite, Immeuble comprenant un lavoir.* — *Produits de l'exploitation commerciale, Propriété, Demande en restitution de ces produits, Rejet.* — Le créancier antichrésiste n'a droit qu'aux fruits civils de l'immeuble.

Ne doivent pas être compris dans ces fruits les bénéfices provenant de l'exploitation commerciale d'un lavoir installé dans l'immeuble, car ces bénéfices sont dus à l'industrie personnelle de l'exploitant; Comm. Seine, 25 septembre 1888, n. 11713, p. 74.

Arbitrage. — *Compromis, Délai, Prorogation.* — Le délai de trois mois à partir de la date du compromis dans lequel doit être rendue la sentence arbitrale, si un autre délai n'a pas été fixé par ce compromis entre les parties, peut cependant être prorogé soit expressément, soit même tacitement.

Mais si la prorogation tacite peut résulter des faits, c'est à la condition que ces faits soient constatés par écrit, créent un lien conventionnel entre les parties, et que le point de départ de cette prorogation soit déterminé par une date précise; Paris, 27 juin 1889, n. 11804, p. 393.

Arbitrage. — *Sentence, Appel, Renonciation tacite.* — La déclaration faite par les parties dans un compromis qu'elles prennent l'obligation, après avoir amiablement porté leur différend devant un arbitre, de s'en rapporter à la décision dudit arbitre, implique virtuellement la renonciation au droit de se pourvoir en appel contre la sentence rendue par cet arbitre; Paris, 27 juillet 1889, n. 11814, p. 422.

Assurance contre les accidents. — *Ouvrière blessée, Incapacité de travail, Indemnité, Règlement, Décharge, Cause ultérieure de réclamation, Responsabilité civile du patron, Recours contre la compagnie assureur.* — L'industriel qui, s'étant fait assurer, lui et ses ouvriers, contre les accidents qui peuvent survenir durant le travail de ceux-ci, et contre la responsabilité qui peut en résulter pour lui, décharge la Compagnie assureur en contresignant une quittance délivrée par une ouvrière blessée, n'affranchit la Compagnie que des causes de réclamations existant à cette époque.

Une telle décharge ne saurait constituer une renonciation au bénéfice de l'assurance spéciale destinée à garantir le patron du recours alors imprévu qui pourrait être ultérieurement dirigé contre lui à raison de sa responsabilité civile; Comm. Seine, 29 novembre 1888, n. 11729, p. 114.

Assurance maritime. — *Assureurs, Fortune de mer, Délaissement, Navire, Innavigabilité, Vice propre.* — Le délaissement d'un navire pour cause d'innavigabilité ne peut être fait qu'autant que la fortune de mer a été l'initiale cause de l'innavigabilité.

Les assureurs ne sont pas responsables d'un sinistre provenant d'un vice propre de la coque, qui a nécessité l'échouement au cours du remorquage pour gagner, après l'avarie, un port ayant un bassin de radoub; Comm. Seine, 4 octobre 1888, n. 11718, p. 85.

Assurances maritimes. — *Pol-*

lice, Baraterie, Assureur, Assuré, Preuve, Délaissement, Connaissance, Valeur assurée, Demande en payement, Admission. — La marchandise est couverte par les assureurs, même en cas de baraterie, et il incombe aux assureurs d'établir, non par des présomptions, mais par des faits constants, la baraterie du capitaine et surtout la culpabilité du chargeur, pour être déchargé des avaries.

Cette preuve n'étant pas faite, les assureurs sont tenus de payer à l'assuré la valeur agréée ou justifiée des marchandises; Comm. Seine, 5 juin 1887, n. 11763, p. 231.

Assurance maritime. — *Police, Français et étranger, Attribution de juridiction à un tribunal étranger.* — Est licite la clause d'une police d'assurance maritime intervenue à l'étranger, entre une Compagnie étrangère et un Français, par laquelle compétence est attribuée, en cas de contestation, au tribunal du lieu où la police a été souscrite, quel que soit le domicile de l'assuré.

Pareille clause n'offre point les caractères d'une clause compromissoire; au surplus, y eût-il clause compromissoire, elle serait autorisée par l'article 332 du Code de commerce; Cass., 13 mars 1889, n. 11857, p. 566.

Assurance maritime. — *Police, Garantie de la baraterie et de tous accidents de fortune de mer, Marchandises, Perte, Preuve.* — La stipulation d'une police garantissant l'assuré de la baraterie, et généralement de tous les accidents de fortune de mer, ne peut avoir pour conséquence de priver l'assureur du droit de prouver que les marchandises assurées n'avaient point été perdues par fortune de mer; Cass., 16 décembre 1889, n. 11899, p. 636.

Assurances maritimes. — *Réticence, Police, Annulation, Bureau « Veritas », Délaissement, Vendeur, Faute, Mandat, Préjudice, Courtier d'assurances.* — L'erreur dans la déclaration du nom du navire

assuré et dans la désignation de sa cote, constituant une réticence diminuant l'opinion du risque, entraîne l'annulation de l'assurance, alors surtout que le navire ne figurait pas sous ce nom sur les registres du « *Veritas* » au moment de l'assurance.

Le vendeur qui expédie la marchandise au navire, ne remplissant pas les conditions demandées, n'est pas par ce seul fait responsable du prix des marchandises perdues, mais seulement du préjudice qui aurait été causé par sa faute.

Le courtier d'assurances ne pourrait être responsable de n'avoir pas signalé à l'assuré les erreurs de sa déclaration, s'il est établi qu'il lui était impossible de les vérifier; Comm. Seine, 6 juin 1889, n. 11767, p. 242.

Assurances maritimes. — *Sinistre, Transporteur, Responsabilité, Assureur, Préjudice, Subrogation, Payement, Marchandises, Réception, Protestation, Fautes, Capitaine, Connaissance, Passager, Billet de passage, Cas fortuit, Force majeure, Risques, Limitation, Validité.* — L'assureur ne peut réclamer directement au transporteur le payement des sinistres, en se basant sur le préjudice qui lui a été causé par suite du payement qu'il a dû faire, pour en demander réparation conformément à l'article 1382, mais seulement en vertu de la subrogation qui résulte pour lui du payement fait au sinistré.

L'obligation directe du transporteur à l'égard de l'assureur ne peut être admise, ni en droit lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, non de délits mais de fautes contractuelles garanties par l'assurance, ni en équité, puisqu'elle aurait pour effet d'enlever au transporteur le bénéfice des conventions qui auraient été passées directement entre lui et le chargeur ou le passager.

L'obligation imposée au destinataire de protester et de faire suivre sa protestation d'une demande

en justice, à peine de forclusion, est basée sur une présomption de la réception de la marchandise.

La réception sans protestation de quelques colis, postérieurement à l'arrivée du navire, sur un plus grand nombre, enlève le droit de réclamation à l'égard de ces colis, mais non pas à l'égard des autres, qui n'ont pas été présentés.

La stipulation exonérant l'armateur des conséquences des fautes du capitaine, par dérogation à l'article 216 du Code de commerce, n'a rien de contraire à l'ordre public et est licite et valable.

Le billet de passage délivré par le transporteur au passager règle les conditions du transport au même titre que les connaissances pour les marchandises, et ses énonciations font la loi des parties.

Le transporteur ne peut invoquer, comme fin de non-recevoir, la clause le dégageant de toute responsabilité pour fautes du capitaine, lorsque les fautes ne sont pas établies, mais qu'au contraire il résulte des faits que la négligence du transporteur, qui n'a pas prévenu suffisamment le capitaine des risques exceptionnels de certaines marchandises, a été la cause du sinistre.

Le transporteur ne peut opposer non plus dans ces conditions le cas fortuit, pour le bris de dames-jeannes d'alcool concentré dont le risque était facile à prévoir.

La limitation de la responsabilité du transporteur, fixée par le bulletin de passage, doit être maintenue s'il n'est pas établi que la perte des colis a été occasionnée par les agissements dolosifs du transporteur; Comm. Seine, 12 juillet 1888, n. 11701, p. 25.

Assurance sur la vie. — *Annulation, Bénéficiaire, Défaut de consentement, Validité.* — Le contrat d'assurance sur la vie fait au profit d'un tiers intervient entre l'assureur et le souscripteur de la police seulement; le bénéficiaire n'y est pas partie.

En conséquence, le consente-

ment de ce bénéficiaire n'est pas nécessaire pour la validité de l'annulation du contrat; Comm. Seine, 11 août 1888, n. 11707, p. 61.

Assurance sur la vie. — *Police, Prime, Payement, Quérabilité, Déchéance, Sommation, Offres.* — La déchéance prescrite par la police, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée constatant le défaut de payement à la caisse de la compagnie, est acquise de plein droit au profit de la compagnie, sans aucune autre formalité que l'envoi de ladite lettre, alors surtout qu'il n'est pas justifié que la compagnie ait modifié le mode de perception des primes.

La sommation destinée à l'assuré, mais notifiée après son décès, ne saurait avoir pour effet de couvrir la déchéance encourue, et les offres des héritiers de payer les primes échues ne sont pas recevables. Comm. Seine, 31 octobre 1888, n. 11724, p. 100.

Assurances terrestres. — *Assurances mutuelles, Immeubles, Entretien, Acte de commerce, Faillite.* — Si les compagnies d'assurances mutuelles, constituées sous la forme anonyme, ne doivent pas être considérées comme des sociétés commerciales lorsqu'elles ont pour unique objet la répartition des pertes entre les assurés, il en est autrement quand elles se livrent, dans les conditions prévues par leurs statuts, à des opérations commerciales.

Le juge du fait peut, par une appréciation souveraine, attribuer le caractère commercial à une Société d'assurances mutuelles formée par des propriétaires et locataires d'immeubles, en vue de faire exécuter en commun les travaux d'entretien leur incombant et décider que les marchés et traités passés pour l'exécution de ces travaux constituent des actes de commerce; Cass., 23 octobre 1889, n. 11888, p. 619.

Assurances terrestres. — *Assurances mutuelles, Primes, Payement, Société civile, Incompétence.*

— Le fait par une compagnie d'assurances mutuelles de faire payer une prime fixe d'avance pour constituer un fonds de réserve ne constitue pas un acte de commerce et n'enlève pas à la mutualité entre assurés son caractère civil; Comm. Seine, 8 octobre 1889, n. 11781, p. 289.

Assurances terrestres. — *Assureur, Assurance, Assuré, Réassurance, Novation, Police, Prime, Contrat, Résiliation, Diminution des garanties, Société, Appel de fonds.* — Le contrat de réassurance n'apporte aucune modification au contrat synallagmatique intervenu entre l'assureur primitif et l'assuré, et il ne peut être une cause de résiliation de la police en faveur de l'assuré, si son assureur primitif continue d'exister et n'a pas diminué les sûretés par lui données à l'assuré.

Le mandat de gestion concédé au réassureur, ainsi que la restriction imposée dans l'exercice de l'assurance à l'assureur, qui ne peut contracter de nouvelles polices sans accord préalable avec le réassureur, ne constituent pas une cessation des opérations ni une diminution de garantie, l'assureur continuant à fonctionner comme compagnie d'assurances avec siège social, à percevoir une partie des primes et commissions, à régler des sinistres et à ester en justice.

L'assuré ne peut exciper d'un appel de fonds rendu nécessaire par le non-recouvrement des primes échues, s'il ne fait pas la preuve de la diminution des garanties offertes, notamment lorsque l'assuré se trouve lui-même débiteur de primes échues.

En résumé, la réassurance n'emportant pas novation, l'assuré qui ne justifie pas que l'assureur réassuré refuse ou est hors d'état de remplir ses obligations jusqu'à l'expiration de sa police, est lui-même tenu à l'exécution de ses engagements; Comm. Seine, 7 février 1889, n. 11739, p. 161.

Assurances terrestres. — *Assureur, Eclairage, Modifications, Avenant, Refus, Préjudice, Dommages-intérêts.* — Une compagnie d'assurances ne peut se refuser à délivrer un avenant constatant un nouveau mode d'éclairage, lorsqu'il est établi que ce nouvel éclairage (en l'espèce, la substitution de l'électricité à l'huile) ne constitue pas une aggravation de risques.

L'assureur est passible de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par son refus; Comm. Seine, 27 septembre 1888, n. 11715, p. 78.

Assurances terrestres. — *Contrat de réassurance, Police d'abonnement, Droit commun, Arbitrage, Compromis, Nom des arbitres, Lacune, Nullité, Etranger, Tribunaux français, Compétence.* — A défaut de règles particulières pour le contrat de réassurance, il y a lieu, en général, d'appliquer à ce contrat les règles du contrat d'assurance, puisque le réassureur n'est lui-même qu'un assureur à l'égard de l'assureur primitif.

Ces règles ne peuvent s'appliquer qu'autant que le contrat de réassurance aura des objets précis et déterminés, les risques nominativement désignés, etc., le tout conformément aux stipulations de l'article 332 du Code de commerce.

On ne saurait invoquer, à l'encontre de ce principe, que le contrat de réassurance serait un contrat d'abonnement, ce contrat étant réalisable par avenants qui doivent contenir les désignations prescrites par la loi.

A défaut d'exécution de ces règles spéciales, le contrat de réassurance n'est plus assimilable au contrat d'assurance prévu et réglé par l'art. 332 du Code de commerce, mais n'est qu'une communauté de responsabilités et de profits soumise aux règles de droit commun.

Dans ces conditions, la clause compromissaire pour l'arbitrage est nulle, si elle ne contient pas la désignation des objets en litige et

le nom des arbitres, conformément à l'article 1006 du Code de procédure civile.

D'autre part, la renonciation à la juridiction française devant être formelle, les tribunaux français sont compétents pour connaître du litige entre Français et étrangers, nonobstant la clause compromissaire, qui est nulle en l'espèce; Comm. Seine, 8 janvier 1889, n. 11736, p. 143.

Assurances terrestres. — *Polices antérieures, Défaut de déclaration, Délais.* — L'obligation imposée par la police d'assurance à l'assuré de déclarer les assurances contractées avec d'autres compagnies comprend à la fois celles antérieures et celles postérieures à la signature de la police.

Cette déclaration doit être faite dans les délais strictement nécessaires pour faire parvenir la lettre d'avis; Comm. Seine, 29 mai 1889, n. 11760, p. 223.

Assurance terrestre. — *Prime, Faillite, Privilège.* — La créance résultant de la prime d'assurance qui a couru pendant le temps de la faillite est privilégiée, comme ayant servi à garantir contre tous risques les marchandises en magasin formant le gage commun des créanciers; Comm. Seine, 27 octobre 1888, n. 11723, p. 99.

Assurances terrestres. — *Risques, Réassurance, Primes annuelles, Abandon, Cession de portefeuille, Contrat, Substitution.* — La cession en réassurance de la totalité des risques en cours, moyennant l'abandon au profit du cédant du prorata des primes annuelles payables d'avance, équivaut à une cession de portefeuille à un prix déterminé.

Ces proratas, constituant en l'espèce le prix de vente, comprennent, à défaut de distinction spéciale, non seulement les primes des réassurances annulées, mais encore celles conservées par les réassureurs primitifs qui ont accepté la substitution au cédant de la Compagnie cessionnaire; Comm.

Seine, 21 mars 1889, n. 11747, p. 179.

Avarie. — *Protestation, Délai, Action en justice, Déchéance.* — La requête en nomination d'experts signifiée dans le délai de vingt-quatre heures, pour la constatation des avaries en matière de transports par mer, constitue une protestation dans le sens de l'article 436 du Code de commerce.

Mais pour satisfaire au vœu de ce même article, qui prescrit de former une demande en justice dans le mois des protestations, il ne suffit pas qu'il ait été procédé à une expertise contradictoirement entre les parties ou leurs représentants, il faut de plus qu'il ait été intenté, dans ledit délai d'un mois, une demande en condamnation des avaries contre le capitaine ou l'armateur.

L'exception de déchéance, à défaut de demande en justice régulière, constitue un moyen de défense proposable en tout état de cause; Cass., 13 mai 1889, n. 11865, p. 579.

Banquier. — *Compte courant et compte de chèques ouverts à un client, Liquidation du compte courant, Créance au profit du banquier, Droit pour celui-ci de compenser avec les fonds versés pour le service des chèques.* — Les fonds remis à un banquier pour le service de chèques ne sauraient constituer un dépôt dans les termes du § 2 de l'article 1293 du Code civil.

Le banquier qui ouvre un compte courant à un client, lequel a en outre chez ce banquier un compte de chèques, est en droit de compenser, alors qu'aucune époque n'a été fixée pour la liquidation du compte courant et que le service des chèques est arrêté par suite de la mort du client, ce qui lui est dû sur ce compte avec les fonds qu'il a reçus pour le service des chèques; Paris, 4 juillet 1889, n. 11806, p. 395.

Banquier. — *Société anonyme, Service d'intérêt des titres, Suspen-*

sion du paiement, Demande en responsabilité, Rejet. — Une maison de banque qui annonce dans les journaux qu'elle payera, à partir d'une certaine date, tel coupon d'intérêts des actions d'une société, ne contracte pas une obligation personnelle envers les porteurs de titres. Elle n'agit que comme mandataire et est en droit de suspendre le paiement, lorsqu'elle n'a plus de fonds à ce affectés; Comm. Seine, 15 septembre 1888, n. 11710, p. 67.

Banquier. — *Titres au porteur, Obligations, Sortie au tirage, Coupons, Paiement, Remboursement.* — Le banquier, mandataire d'un gouvernement étranger pour le service en France des coupons d'obligations émis par ce gouvernement, ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité en continuant à payer à un obligataire les coupons des titres dont il est porteur, après la sortie desdits titres au tirage au sort pour le remboursement du capital.

Du moins en est-il ainsi lorsque ledit banquier, usant d'une précaution licite, a pris soin d'imposer aux porteurs d'obligations, par des mentions aussi précises qu'apparentes inscrites tant sur les bordereaux que sur les quittances, l'obligation de vérifier eux-mêmes les listes de tirage, et de restituer tous intérêts indûment perçus sur des obligations échues.

Il est donc fondé, en pareil cas, à imputer le montant des coupons indûment payés sur le capital de l'obligation, lors du remboursement; Cass., 13 mai 1889, n. 11866, p. 581.

Billet à ordre. — *Acte de commerce, Compétence.* — Le billet à ordre n'est pas par lui-même un acte de commerce et ne donne lieu à la compétence de la juridiction commerciale que lorsqu'il porte la signature d'un commerçant, ou a été souscrit pour une opération de commerce.

En conséquence, viole l'article 632 du Code de commerce

l'arrêt qui, sur la demande en paiement de billets à ordre, se fonde uniquement, pour reconnaître la compétence du tribunal de commerce, sur ce que le fait de souscrire ces billets, d'une valeur importante, et d'obtenir d'un banquier l'avance de leur montant, moyennant escompte, constituait un acte de commerce; Cass., 17 mars 1890, n. 11917, p. 664.

Billet à ordre. — *Aval, Mari, Femme mariée, Autorisation maritale, Solidarité.* — L'aval donné sur un billet à ordre soumet celui dont il émane à la solidarité avec le débiteur principal, quelle que soit la nature de l'obligation civile ou commerciale.

Spécialement, la femme mariée non marchande publique qui a avalisé un billet à ordre créé par son mari se trouve ainsi obligée solidairement avec ce dernier au paiement du montant dudit billet.

L'aval donné par une femme mariée non marchande publique pour garantie d'un billet à ordre souscrit par son mari doit contenir, à peine de nullité, l'indication en toutes lettres de la somme pour laquelle il est souscrit.

Toutefois les mots *Bon pour aval* accompagnant, en ce cas, la signature de la femme constituent un commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété, pour la détermination du chiffre pour lequel l'aval a été donné, par des présomptions graves, précises et concordantes.

Le défaut d'autorisation maritale ne peut être opposé par la femme qui s'est obligée par un aval donné sur un billet à ordre souscrit par son mari, lorsqu'il résulte des diverses circonstances de la cause que la création du billet par le mari et la dation d'aval de la femme ont été concomitantes; Cass., 21 octobre 1890, n. 11940, p. 704.

Billet à ordre. — *Endos, Bénéficiaire, Tiers porteur, Débiteur, Créancier, Préjudice, Dommages-*

intérêts. — Le tiers porteur d'un billet à lui régulièrement endossé par un tiers est en droit d'en réclamer le paiement au bénéficiaire endosseur, sans que celui-ci puisse prétendre qu'il n'a reçu sur son endos direct aucune valeur en échange du billet.

Le débiteur qui se refuse de mauvaise foi au paiement dû à son créancier, est passible de dommages-intérêts à son égard pour les frais et dépenses qu'il a ainsi occasionnés; Comm. Seine, 28 septembre 1888, n. 11716, p. 80.

Caution. — *Débiteur principal, Déconfiture, Terme, Déchéance.* — La déchéance du terme encourue par le débiteur principal, à raison de son état notoire de déconfiture, n'oblige pas la caution, si elle n'a pas stipulé un terme spécial pour l'exécution de son propre engagement, à acquitter la dette avant l'expiration du délai de paiement qui avait été fixé entre le créancier et le débiteur principal; Cass., 3 juillet 1890, n. 11930, p. 684.

Chemin de fer. — *Accident, Cas fortuit, Faute de la compagnie, Responsabilité, Expertise, Nombre des experts.* — Lorsqu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le déraillement d'un wagon s'étant produit par suite de la présence de neiges glacées entassées entre un contre-rail et le rail sur lequel le train devait passer, l'accident est dû à l'imprudence de agents de la compagnie, qui n'ont pas surveillé la voie, c'est à bon droit que l'absence de toute mesure de précaution a été considérée comme constitutive d'une faute imputable à la compagnie et engageant la responsabilité de celle-ci.

Lorsque des conclusions tendant à une expertise ont été prises devant la Cour, et qu'il n'apparaît pas qu'à aucun moment de la procédure les parties ont consenti à la nomination d'un expert unique, viole l'article 303 du Code de procédure civile l'arrêt qui se borne à la nomination d'un seul expert, encore que la Cour ait déclaré

statuer d'office; Cass., 16 juillet 1890, n. 11933, p. 688.

Chemin de fer. — Délai, Retard, Animaux, Permis de faveur, Conducteur, Responsabilité. — Une compagnie ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour prétendu retard dans une expédition, sans que le jugement fasse connaître ni l'heure de la remise de l'expédition, ni l'heure où elle a été mise à la disposition du destinataire.

Lorsque, s'agissant d'un transport d'animaux, la compagnie a accordé, conformément au tarif, un permis de circulation, les expéditeurs ou conducteurs réels sont seuls tenus de donner en cours de route les soins nécessaires à leurs animaux; Cass., 14 avril 1890, n. 11920, p. 670.

Chemin de fer de l'État. — Exploitation, Acte de commerce, Fournitures, Compétence. — L'Administration des chemins de fer de l'État, en exploitant les lignes de son réseau, fait, comme les administrateurs concessionnaires des autres lignes et réseaux, des actes de commerce.

Par suite, lorsqu'elle conclut un marché de fournitures pour les besoins de cette exploitation, et que des contestations s'élèvent au sujet de l'exécution de ce marché, les tribunaux judiciaires doivent appliquer les règles de droit commun, et non celles du droit administratif.

Peu importe que l'un des articles de la convention porte que « le paiement des factures sera effectué suivant l'usage de l'Administration ». Cette mention n'implique pas que le paiement effectué après réception et vérification des fournitures ne fût fait qu'à titre provisoire et sous réserve de révision; Cass., 8 juillet 1889, n. 11878, p. 601.

Chemin de fer. — Délai, Résistance, Préjudice, Dommages-intérêts. — Les articles 1153 et 1378 du Code civil, qui disposent que les dommages-intérêts, à raison du retard dans le paiement d'une

somme d'argent ou dans la restitution de l'indu, doivent consister dans la condamnation au paiement de l'intérêt légal, n'empêchent pas le juge de décider autrement lorsqu'il constate un préjudice résultant de la faute du débiteur.

Par suite, ne viole aucune loi le jugement qui, après avoir constaté que la résistance d'une compagnie de chemin de fer à rembourser un excédent de taxe illégalement perçu était inexplicable, avait causé un préjudice au demandeur et constituait un abus équivalent à une faute, condamne cette compagnie à des dommages-intérêts envers le demandeur, en se fondant sur l'art. 1383 du Code civil; Cass., 13 novembre 1889, n. 11892, p. 625.

Chemin de fer. — Marchandise, Transports successifs, Compagnie chargée du dernier transport, Arrivée, Contestation, Livraison, Frais de transport, Non-paiement, Gage, Dessaisissement, Compagnie expéditrice, Absence de recours, Destinataire, Appel en cause, Non-recevabilité de la demande. — Quand plusieurs compagnies de chemins de fer participent à un transport, celle qui dessert le lieu d'arrivée tient de ses cédantes un mandat ayant deux objets simultanés, effectuer la livraison et encaisser le port.

Si donc elle livre la marchandise sans exiger le montant du transport, elle fait sa chose propre du recouvrement du prix dû aux transporteurs successifs, elle fait crédit au destinataire en se dessaisissant du gage commun, et n'est point recevable à demander le paiement de ce port à ses cédantes.

Dès lors, le destinataire appelé en cause par la compagnie d'arrivée, pour déclaration de jugement commun, doit être relaxé; Comm. Seine, 23 février 1889, n. 11741, p. 167.

Chemin de fer. — Messageries, Tarif, Factage, Bureau de ville, Délai d'expédition. — La disposition du tarif de factage de la Compagnie des chemins de fer de Paris

Lyon-Méditerranée, qui accorde un délai de vingt-quatre heures à la Compagnie pour l'expédition des articles de messagerie remis dans les bureaux de ville, s'applique aux articles déposés directement dans ces bureaux par l'expéditeur lui-même; on ne saurait, sous prétexte d'interprétation, prétendre qu'elle ne s'applique qu'aux colis à prendre au domicile de l'expéditeur; Cass., 21 janvier 1890, n. 11905, p. 645.

Chemin de fer. — Police, Arrêtés préfectoraux, Interprétation, Règlements, Ordres de service, Responsabilité. — Les arrêtés préfectoraux, en matière de police de chemins de fer, étant pris en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 novembre 1846, laquelle n'a été rendue elle-même qu'en exécution et pour l'application de la loi du 21 juillet 1845, participent par là même du caractère de la loi et rentrent, comme elle, dans les attributions et dans les pouvoirs d'interprétation des tribunaux de l'ordre judiciaire, qui ont le droit d'en contrôler la légalité. Il leur appartient de même d'interpréter les règlements ou les ordres de service institués pour l'exécution des arrêtés préfectoraux par les commissaires de surveillance administrative.

Les agents des compagnies de chemins de fer, lorsqu'ils sont assermentés et agréés par l'administration, sont expressément compris par l'article 23 de la loi du 21 juillet 1845 dans la catégorie des officiers de police judiciaire, que ce texte énumère comme chargés de constater par des procès-verbaux les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I et III de ladite loi. Ils doivent être considérés, lorsqu'ils procèdent en cette qualité, non pas comme des employés uniquement attachés au service des compagnies, mais comme exerçant des fonctions de police dans les limites des attributions qui leur sont conférées; ils dépendent du commissaire de sur-

veillance administrative ou des agents du contrôle institués par la loi, et non des compagnies, auxquelles n'appartiennent à aucun titre les attributions de police dévolues aux préfets.

Il n'existe donc sous ce rapport, entre les compagnies et leurs agents assermentés, aucun lien d'autorité, d'une part, et de subordination, de l'autre, pouvant engendrer la responsabilité de celles-ci et justifier, le cas échéant, l'application de l'article 1384 du Code civil.

Spécialement, une compagnie de chemin de fer ne saurait être déclarée, du chef de cet article, responsable envers un entrepreneur de voitures publiques qu'un employé assermenté de la compagnie a expulsé, en vertu d'un arrêté préfectoral et d'un ordre de service émané du commissaire de surveillance administrative, de l'emplacement réservé dans la cour d'une gare aux voitures faisant le service de tous les trains; Cass., 24 juin 1890, n. 11929, p. 682.

Chemin de fer. — Retard, Responsabilité, Préjudice, Recevabilité. — La compagnie de chemin de fer qui, en délivrant des billets même pour une station d'une compagnie correspondante, prend l'engagement de conduire le voyageur au lieu de destination dans le délai déterminé par son itinéraire, est responsable du préjudice causé au voyageur par le retard des trains, si elle ne justifie d'aucun cas de force majeure légitimant ce retard; Comm. Seine, 27 février 1889, n° 11744, p. 174.

Chemin de fer. — Tarif, Clause de non-garantie, Effets, Responsabilité, Preuve. — La clause d'un tarif de chemin de fer portant que la compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route n'a pas pour effet d'affranchir ladite compagnie de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents; mais elle a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui en poursuit la réparation.

Doit être annulé le jugement qui reconnaît en pareil cas la responsabilité de la compagnie, sans constater à la charge de celle-ci aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute à elle imputable, et en se bornant à déclarer qu'elle a reçu les colis sans protestation, et qu'il ne s'est révélé aucun vice d'emballage à l'extérieur lors de la livraison; Cass., 30 avril 1890, n° 41921, p. 671.

Chemin de fer. — Tarif commun, Tarif spécial, Demande expresse. — Lorsque l'expéditeur s'est borné à réclamer les « tarifs spéciaux ou communs », l'emploi de cette formule alternative ne saurait équivaloir à la réquisition expresse exigée par un tarif commun.

La compagnie d'expédition n'est pas tenue de signaler aux expéditeurs les conditions auxquelles est soumise, soit sur son réseau, soit sur le réseau de l'autre compagnie transporteur, la réquisition des tarifs spéciaux, qui sont légalement réputés connus du public; Cass., 6 mai 1890, n. 41922, p. 673.

Chemin de fer. — Tarif commun, Tarif spécial, Tarif le plus réduit, Soudure. — Le tarif commun n'est applicable que sur la demande expresse de l'expéditeur, et la simple mention « tarif le plus réduit » ne peut obliger une compagnie de chemin de fer à appliquer le tarif commun avec une compagnie voisine, même si ce tarif est le plus réduit.

La soudure d'un tarif intérieur à un tarif commun n'est obligatoire pour une compagnie que si les tarifs en vigueur de cette compagnie autorisent cette soudure; Cass., 10 juin 1890, n. 41928, p. 680.

Chemin de fer. — Tarif, Frais accessoires, Chiffre unique, Indivisibilité. — Quand un tarif d'une compagnie de chemin de fer fixe une taxe unique et indivise de tant par mille kilos pour frais de chargement, de déchargement et de gare, sans indiquer de répartition proportionnelle entre les divers éléments qui la constituent, la

taxe ainsi autorisée doit être perçue en son ensemble et pour le tout, sans réduction possible.

En conséquence, si le chargement a été effectué par l'expéditeur, la compagnie ne peut être tenue de rembourser une fraction de cette taxe, comme l'ayant indûment perçue; Cass., 20 mai 1889, n. 41867, p. 584.

Chemin de fer. — Tarifs, Force obligatoire, Convention dérogatoire, Nullité, Tarif spécial, Fausse application, Rectification, Clause de non-garantie, Avarie, Faute, Preuve. — Les tarifs des chemins de fer dûment homologués ont force de loi, et les compagnies, comme les tiers qui traitent avec elles, ne peuvent y déroger par des conventions particulières.

En conséquence, une compagnie a le droit de revenir sur la fausse application d'un tarif, même quand elle est l'auteur de cette erreur commise à son préjudice.

De même, lorsque les marchandises ont voyagé sous un tarif spécial contenant une clause de non-garantie, l'application de ladite clause ne peut être écartée au profit du destinataire, en cas d'avarie, sous prétexte que par une convention spéciale la compagnie aurait renoncé à en réclamer le bénéfice.

Une clause de non-garantie, stipulée dans un tarif d'une compagnie de chemin de fer, n'a point pour effet de décharger la compagnie de toute responsabilité en cas d'avarie; mais elle a pour effet de mettre, en ce cas, contrairement au droit commun, le fardeau de la preuve de la faute, d'où l'expéditeur ou le destinataire prétendent faire dériver la responsabilité de la compagnie, à la charge de ces derniers.

C'est donc à ceux-ci qu'il incombe alors de réunir les éléments de cette preuve et de faire procéder notamment, s'ils le jugent à propos, à l'expertise prescrite par l'article 106 du Code de commerce.

On ne saurait considérer comme

un aveu implicite de l'existence d'une faute engageant la responsabilité de la compagnie le fait par les agents de celle-ci d'avoir consenti à constater, sur la lettre de voiture, l'existence des avaries à l'arrivée, sans indication de la cause qui les a produites; cette constatation ne peut avoir d'autre effet que de prévenir, au profit du destinataire, la forclusion qui eût pu résulter pour lui de la réception des colis sans réserves; Cass., 6 mars 1889, n. 10856, p. 562.

Chemin de fer. — Tarif spécial, Clause de non-garantie, Effets. — La clause de non-garantie des avaries de route, insérée dans un tarif d'une compagnie de chemin de fer, n'a point pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité à raison des fautes commises par elle ou ses agents; mais elle a pour résultat, contrairement aux règles du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires; Cass., 22 mai 1889, n. 11869, p. 587.

Chemin de fer. — Tarif spécial, Marchandises, Soins obligatoires, Accident en cours de route. — Même pour les marchandises transportées sans responsabilité des déchet et avaries de route, les compagnies de chemins de fer ne sont pas dispensées des soins qui n'ont pas un caractère exceptionnel et ne sont pas incompatibles avec les nécessités de leur service.

En conséquence, une compagnie qui, en cours de route et avec l'assistance du commissaire de surveillance, fait desceller, pour arrêter le coulage, un wagon-réservoir plombé par l'expéditeur et qui devait être livré à destination avec ses plombs intacts, ne fait que son devoir et ne commet aucune faute pouvant l'empêcher de se prévaloir de la non-garantie stipulée par le tarif; Cass., 4 juin 1889, n. 11875, p. 597.

Chemin de fer. — Tarifs, Soudure, Demande, Forme, Faveurs, Justification, Indemnité. — Lorsque

les tarifs d'une compagnie de chemin de fer ne prévoient pas expressément la soudure des diverses taxes qu'ils contiennent, mais ne l'interdisent pas non plus, cette soudure est facultative pour l'expéditeur et obligatoire pour le transporteur, pourvu que le transport à effectuer rentre dans les conditions prévues par le libellé de chacun des tarifs dont l'application est demandée.

L'absence de tarif de soudure sur un réseau n'autorise pas une compagnie à s'opposer à la soudure des taxes, les tarifs de soudure existants ayant simplement pour objet de régler les conditions de cette pratique et de permettre aux compagnies qui les ont établis de percevoir certains frais en outre des taxes à souder.

En conséquence, si l'expéditeur a demandé le tarif le plus réduit, le destinataire peut réclamer après coup le bénéfice d'une soudure donnant une taxe plus économique que celle qui lui a été appliquée.

Le commerçant qui soutient qu'une compagnie de chemin de fer a consenti à ses concurrents la soudure qu'elle lui refuse, et ne justifie pas cette allégation, non plus que le préjudice qu'il prétend en avoir éprouvé, n'a droit à aucune indemnité; Comm. Seine, 15 janvier 1889, n. 11774, p. 258.

Chemin de fer. — Transport de marchandises, Avarie, Vice propre, Irresponsabilité. — Le voiturier n'est pas responsable des avaries éprouvées par la marchandise, lorsqu'il est constant que ces avaries proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure, notamment du mauvais conditionnement d'un fût, et ce, alors même qu'il aurait reçu sans réserves la marchandise à transporter; Cass., 22 juillet 1889, n. 11882, p. 611.

Chemin de fer. — Transport de marchandises, Droit de magasinage, Vente, Faculté. — La demande d'une compagnie de chemin de fer en paiement de droits de magasinage, calculés aux taux

des tarifs dûment homologués, ne peut être réduite sous prétexte que la compagnie, qui a d'ailleurs fait connaître à l'expéditeur que la marchandise était restée dans ses magasins par suite de non-acceptation par le destinataire, aurait dû faire vendre plus tôt ladite marchandise pour se couvrir de ses frais; c'est, en effet, une simple faculté que l'article 106 du Code de commerce (*dernier aliéna*) ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture, faculté que l'on ne saurait convertir en obligation pour lui; Cass., 6 mai 1890, n. 11923, p. 674.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Masses indivisibles, Locomobile non démontée, Tarifs, Force obligatoire.* — Les augmentations de taxes établies par les tarifs des compagnies de chemins de fer pour le transport des masses indivisibles d'un certain poids s'appliquent, non pas seulement au transport des marchandises indivisibles de leur nature, mais bien au transport de tout colis présenté par l'expéditeur sous un volume et sous une masse que le transporteur ne doit point diviser;... et spécialement au transport des locomobiles non démontées.

Les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi relativement aux conditions de transport; ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires.

Par suite, la compagnie qui a omis de réclamer sur le transport d'une locomobile non démontée l'augmentation de taxe imposée pour le transport des masses indivisibles est donc fondée à en exiger ultérieurement le paiement, nonobstant toute autorisation donnée par ses agents aux expéditeurs, pour faciliter le chargement et le déchargement, de ne pas démonter leur locomobile, et l'engagement pris par lesdits agents d'effectuer ainsi le transport sans augmentation de prix; Cass.,

7 août 1889, n. 11886, p. 616.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Petite vitesse, Délai.* — Pour le calcul des délais de transport en petite vitesse par chemin de fer, il faut compter un jour pour l'expédition des marchandises, en outre et séparément du délai alloué pour le trajet sur la voie ferrée (article 6 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1886).

Pour la transmission d'un réseau à un autre, il faut compter deux jours entre réseaux aboutissant à une même localité, dans deux gares distinctes en communication par rails (article 9 du même arrêté, modifié par celui du 3 novembre 1879); Cass., 20 novembre 1889, n. 11893, p. 626.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Réseaux différents, Itinéraire le plus économique, Tarifs spéciaux ou communs les plus réduits, soudés ensemble ou avec le tarif général s'il y a lieu, Obligations de la première compagnie de rechercher la combinaison la plus avantageuse dans les conditions énoncées.* — La remise à une compagnie de chemin de fer de colis dont le transport doit s'achever sur un autre réseau, avec bulletin d'expédition demandant l'application du tarif commun le plus réduit soudé, s'il y a lieu, avec le tarif général, et l'itinéraire le plus économique, comporte pour cette compagnie l'obligation de rechercher la voie la plus économique, même en faisant prendre à la marchandise sur son propre réseau une voie détournée, si ce détour doit avoir pour effet de faire bénéficier la marchandise d'un tarif commun avantageux donnant lieu à une perception totale plus réduite que celle de l'itinéraire direct; Comm. Seine, 22 août 1889, n. 11772, p. 252.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Tarif, Délai, Renonciation.* — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent, ni expressément, ni tacitement, renoncer aux délais de transport qui

leur sont impartis par leur tarifs, lesquels, dûment homologués et publiés, sont obligatoires pour elles comme pour le public.

On ne peut donc opposer à une compagnie des réglemens particuliers dérogeant aux délais fixés par lesdits tarifs; Cass., 20 octobre 1890, n. 11939, p. 702.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Tarifs, Droits de magasinage, Vente.* — Les cahiers des charges et les tarifs des compagnies de chemins de fer, approuvés par l'autorité supérieure et dûment publiés, ont force de loi pour et contre les compagnies.

L'article 106 du Code de commerce, qui autorise la vente des objets transportés, ouvre au voiturier non payé du prix de la voiture une simple faculté que l'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation; Cass., 12 mars 1890, n. 11915, p. 662.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Tarifs généraux, Défaut de désignation, Assimilation.* — A défaut de désignation spéciale d'une marchandise dans les tarifs, elle doit être classée par assimilation en recherchant, dans les tarifs de la Compagnie, la série avec laquelle elle présente le plus d'analogie; Cass., 28 janvier 1890, n. 11906, p. 646.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Tarif spécial, Tarif général.* — Les tarifs des transports par chemin de fer, dûment homologués, doivent être littéralement appliqués, et les tribunaux ne peuvent, par voie d'interprétation, en étendre les dispositions.

Violo ce principe et doit être cassé l'arrêt qui applique à des billets un tarif spécial applicable aux « massiaux d'acier et de fer », en déclarant, non qu'il y a identité entre les massiaux et les billets, mais simplement que ces objets sont assimilables entre eux.

Au surplus, lorsque aucune dénomination ne vise formellement un objet transporté, dans un tarif spécial, il faut recourir au tarif

général, qui seul peut, en pareil cas, être appliqué par assimilation; Cass., 11 décembre 1889, n. 11896, p. 634.

Chemin de fer. — *Transport d'un cheval, Accident, Action en responsabilité, Prescription.* — Les dispositions de l'article 108 du Code de commerce (ancien) sont générales et sont opposables à tous expéditeurs ou destinataires indistinctement, qu'ils soient ou non commerçants.

En conséquence, doit être repoussée l'action intentée contre le chemin de fer à qui un cheval a été remis pour être transporté, plus de six mois après cette remise, par son propriétaire non commerçant; Cass., 27 mai 1880, n. 11870, p. 388.

Chemin de fer. — *Transport d'un chien, Perte, Vice propre, Faute imputable à l'expéditeur, Irresponsabilité du transporteur.* — La responsabilité du voiturier cessant lorsqu'il est prouvé que l'avarie ou la perte provient du vice propre de la chose ou d'un fait imputable à l'expéditeur, une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de la perte d'un chien, du moment qu'il est constaté que cette perte est due à la vétusté et à la mauvaise qualité des planches de la caisse dans laquelle le chien avait été enfermé par l'expéditeur; Cass., 16 juillet 1890, n. 11932, p. 687.

Chemin de fer. — *Transporteur intermédiaire, Responsabilité, Marchandises, Perte, Demande en payement de leur valeur, Rejet.* — Le fait de faire figurer comme publicité le nom de la compagnie française correspondante à côté du nom de la compagnie de chemin de fer étrangère sur les feuilles d'expédition, dans le but d'indiquer aux expéditeurs par quelle voie sont dirigés les envois, n'établit pas un lien de droit entre le demandeur et la compagnie française, avec laquelle il n'a pas traité.

L'obligation pour le voiturier de

veiller à la conservation de la marchandise supposant nécessairement le fait préalable de la remise entre ses mains, le transporteur intermédiaire, qui ne l'a pas reçue, ne peut en être responsable; Comm. Seine, 28 juin 1888, n. 41700, p. 23.

Chemin de fer. — *Transport international, Parcours intermédiaire, Rémunération, Débours, Justification, Tarif spécial.* — Quand une marchandise expédiée de l'étranger en France est taxée du lieu d'origine jusqu'à la première gare française où elle est amenée par la compagnie étrangère, puis réexpédiée à l'intérieur de la France par un agent intermédiaire aux conditions d'un tarif spécial édictant un prix ferme pour le parcours du point fictif où passe la ligne frontière jusqu'à la destination définitive, la compagnie française ne peut percevoir aucune taxe kilométrique au tarif général pour le parcours entre le point frontière et sa première gare où a eu lieu la réexpédition.

Alors surtout qu'elle n'établit même pas qu'elle ait remboursé à la compagnie étrangère le prix du transport de ses wagons de la frontière à la première gare française.

Il y a, dans un tel mode de perception, un double emploi dont le destinataire définitif est recevable à demander restitution à la compagnie française, soit comme exerçant les droits de l'expéditeur étranger attachés à la marchandise surtaxée, soit en vertu des règles sur la restitution des sommes indûment payées.

La demande d'un tarif réduit n'est soumise à aucune formule sacramentelle et peut résulter des faits et documents de la cause, et notamment de ce que le décompte de la taxe au tarif réduit avait été écrit à l'avance et signé par l'expéditeur; Paris, 23 juillet 1889, n. 41812, p. 417.

Chemin de fer. — *Transports internationaux, Retard, Livraison,*

Réserves antérieures, Déchéance, Loi étrangère, Règle « locus regit actum ». — Quand une marchandise est expédiée par chemin de fer de France à l'étranger, c'est la législation en vigueur dans le lieu de la livraison qui doit s'appliquer aux actions dérivant de cette livraison.

En conséquence, si la loi du pays d'arrivée porte que la remise du titre de transport dégage entièrement le transporteur de toute réclamation, l'expéditeur français ne peut exercer aucun recours à raison d'un retard dans le transport contre la compagnie expéditrice, quand le destinataire a pris livraison sans protestation ni réserve, et a remis son récépissé à la compagnie d'arrivée.

Il importe peu que ledit expéditeur ait signifié des réserves à la compagnie expéditrice, antérieurement à la livraison, car les réserves doivent être adressées au moment de la réception à la compagnie qui livre la marchandise, et le silence du destinataire équivaut à une renonciation à toute réclamation; Comm. Seine, 22 mai 1889, n. 41756, p. 207.

Chemin de fer. — *Transport, Marchandises, Saisie-arrêt, Refus de livraison, Vente.* — Les compagnies de chemins de fer entre les mains desquelles des saisies-arrêts sont pratiquées ne sont pas tenues de se faire juges de la validité desdites saisies-arrêts et, par conséquent, de livrer les marchandises saisies-arrêtées soit au destinataire, soit à l'expéditeur ou à un tiers désigné par lui.

Et, dans ce cas, la livraison ne pouvant s'effectuer par suite de la contestation que fait naître la saisie, les compagnies sont fondées à provoquer la vente desdites marchandises, conformément aux dispositions de l'article 106 du Code de commerce; Cass., 17 avril 1889, n. 41861, p. 574.

Chemin de fer. — *Transport sur plusieurs réseaux, Compagnie intermédiaire, Avarie, Clause de non-*

garantie, Vice de déchargement. —

Une compagnie intermédiaire, sur le réseau de laquelle une marchandise a voyagé aux conditions d'un tarif spécial stipulant les clauses de non-garantie, ne peut être condamnée pour avarie, alors qu'il n'est établi aucun fait constitutif de faute contre elle ou ses agents, et qu'il est au contraire constaté que l'avarie provient d'un vice de chargement, et que la marchandise a voyagé jusqu'à destination sur le wagon de la compagnie étrangère d'expédition; Cass., 4 août 1890, n. 11936, p. 697.

Chemin de fer. — *Transport, Tarif, Application.* — Quand une marchandise est classée par un tarif de chemin de fer à une série, le prix de cette série doit lui être appliqué sans aucune distinction entre les divers états que peut affecter cette marchandise.

La classification des marchandises dans les tarifs de chemins de fer tient à leur nature propre, et non à l'usage auquel l'expéditeur les destine; Cass., 10 avril 1889, n. 11860, p. 573.

Chemin de fer. — *Voiturier, Destinataire, Mise en demeure, Avaries, Prescription, Responsabilité.* — Il suffit, pour satisfaire aux conditions exigées par l'article 108 du Code de commerce, que le voiturier, sans recourir à une mise en demeure formelle, ait mis la marchandise à la disposition du destinataire; il n'est tenu ni d'aviser spécialement l'expéditeur, que représente le destinataire, ni de déposer dans un lieu public la marchandise refusée.

De ce que la marchandise est restée entre les mains de la compagnie et que les avaries constatées à l'arrivée se sont aggravées au point que la marchandise, devenue méconnaissable, ne pouvait plus être représentée, il ne s'ensuit pas que la compagnie soit mal fondée à invoquer la prescription pour les avaries antérieures, qui doivent être distinguées, au point de vue de la responsabilité,

des nouvelles avaries subies par la marchandise emmagasinée; Cass., 4 mars 1890, n. 14013, p. 659.

Chemin de fer. — *Voyageurs, Bagages, Transports, Caractère personnel du contrat, Retard dans la remise des bagages, Préjudice, Dommages-intérêts réclamés par la société commerciale dont le voyageur est membre, Défaut de lien de droit, Rejet de la demande.* — Le contrat de transport qui se forme entre une compagnie de chemin de fer et un voyageur, à l'occasion des bagages que ce dernier emporte avec lui, est essentiellement personnel.

Dès lors la réparation du préjudice causé par un retard dans la remise des bagages ne peut être poursuivie par la société commerciale dont le voyageur fait partie, aucun lien de droit n'existant entre cette société et la compagnie transporteur; Comm. Seine, 16 août 1889, n. 11770, p. 249.

Commerçant. — *Acte de commerce, Colonie pénitentiaire, Directeur, Louage d'ouvrage, Faillite.* — Est commerçant et peut, comme tel, être déclaré en faillite le directeur d'une colonie pénitentiaire qui loue le travail des enfants qui lui sont confiés pour son profit personnel, en vue d'un bénéfice à réaliser; Paris, 27 juillet 1889, n. 11813, p. 420.

Compétence. — *Assurances contre les accidents, Acte civil, Attribution de juridiction.* — Le contrat d'assurance ayant pour objet les accidents corporels de toute nature, sans application particulière et spéciale à ceux des accidents pouvant survenir à l'assuré dans l'exercice de sa profession, a un caractère civil à l'égard de l'assuré.

L'incompétence *ratione materiae* est d'ordre public, et les parties, même par conventions, ne peuvent faire valablement attribution de juridiction à une juridiction incompétente à raison de la matière; Comm. Seine, 8 février 1889, n. 11740, p. 166.

Compétence. — *Compagnie d'assurances, Agence de province, Lieu de paiement.* — La juridiction commerciale est compétente pour statuer sur les contestations entre les compagnies d'assurances, sociétés commerciales, et leurs agents, à raison des actes de commerce auxquels ceux-ci ont été préposés (article 634 du Code du commerce).

Le paiement des sommes que les agents de province encaissent pour une compagnie dont le siège social est à Paris devant être effectué à Paris par ces mêmes agents, quel que soit leur domicile, ces agents sont valablement assignés devant le tribunal de commerce de la Seine en condamnation du reliquat de sommes dont ils peuvent être reconnus débiteurs (§ 3, article 420 du Code de commerce); Paris, 28 juillet 1889, n. 11810, p. 411.

Compétence. — *Demande reconventionnelle, Compétence « ratione materie », Exception, Société, Société civile, Société commerciale, Entreprise de travaux, Concession, Lac, Dessèchement.* — L'exception d'incompétence *ratione materie* peut être invoquée en tout état de cause et même après une demande reconventionnelle, tant que le tribunal n'a pas statué sur la compétence par une disposition distincte.

Est commerciale la société anonyme qui entreprend le travail de dessèchement d'un lac moyennant un prix à forfait consistant dans la dation en paiement, partie en propriété, partie en usufruit, pour un délai déterminé, du terrain desséché, lequel doit en partie retourner au propriétaire, ainsi que les travaux effectués à l'expiration de l'usufruit.

En effet, dans ce cas, la société ne saurait être assimilée à un simple concessionnaire construisant par lui-même; mais elle se trouve dans la situation d'un entrepreneur accomplissant pour un tiers un ouvrage déterminé; Comm.

Seine, 15 avril 1889, n. 11749 p. 183.

Compétence. — *Etranger, Acte de commerce, Faillite, Syndic, Rapport à la masse.* — Les tribunaux de commerce sont compétents d'une manière générale pour connaître de toutes contestations relatives aux actes de commerce, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Ils sont spécialement compétents pour connaître d'une demande formée par le syndic de la faillite en France d'un étranger, à fin de rapport à cette faillite d'un acompte reçu par un tiers, également étranger, sur le montant d'une lettre de change payable en France, tirée sur le failli et acceptée par lui.

Le rapport doit être ordonné, au fond, alors que ce tireur étranger n'a pu ignorer le mauvais état des affaires du tiré, exécuté en Bourse à Paris, et que le reçu, libellé « en compte courant », est manifestement inexact. — Paris, 6 décembre 1889, n. 11834, p. 486.

Compétence. — *Lieu de la promesse et de la livraison, Lieu du paiement, Contestation sur l'existence du marché.* — La compétence, spécialement attribuée au tribunal du lieu de la promesse, de la livraison, ou du lieu du paiement, par l'article 420 du Code de procédure civile en matière commerciale, ne peut être déclinée par le défendeur, qui conteste l'existence du marché, qu'autant que cette contestation présente un caractère sérieux; le tribunal, en déclarant que cette contestation n'est pas sérieuse, et en retenant, en conséquence, la connaissance du litige, ne juge point ainsi le fond, il motive seulement sa compétence; Cass., 17 décembre 1889, n. 11900, p. 637.

Compétence. — *Marché de travaux, Billets, Capitalisation des intérêts.* — Lorsqu'il n'est pas établi qu'à l'époque où remonte un marché qui a donné lieu à la création de billets dont le paiement est réclamé, le souscripteur fût commerçant, ou que dans ledit marché

il ait été fait acte de commerce, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître de l'action.

La capitalisation des intérêts qu'une convention spéciale n'a pas rendus productifs d'intérêts ne figure pas au nombre des exceptions autorisées à l'interdiction générale que formule l'article 464 du Code de procédure civile; elle ne peut être obtenue que par une demande judiciaire, conformément aux termes de l'article 1154 du Code civil; Paris, 19 février 1890, n. 11850, p. 546.

Compétence. — *Matière commerciale, Louage de services, Dépôt, Gérant, Appointements, Part de bénéfices, Lieu du paiement.* — Les règles de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile sont applicables en matière de louage de services.

En conséquence, l'employé chargé de la direction d'un dépôt d'une maison de commerce peut porter devant le tribunal du lieu de ce dépôt la demande en paiement des appointements et parts de bénéfices auxquels il a droit, lorsque c'est là que s'opérait, après règlement d'écritures, le compte des sommes lui revenant et le paiement de ses appointements; Paris, 25 février 1890, n. 11852, p. 550.

Compétence. — *Patron, Employé, Secret de fabrication, Divulgation, Quasi-délit, Dommages-intérêts, Brevet d'invention.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action dirigée par un patron contre son commis à raison d'un quasi-délit dont celui-ci se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, notamment en divulguant à un tiers un procédé par lui découvert à la suite d'études dirigées par son patron.

On ne saurait, pour soutenir qu'une telle demande rentre dans la compétence exclusive du tribunal civil, arguer de ce qu'elle constituerait un moyen détourné en vue d'obtenir l'annulation d'un brevet pris par le tiers auquel a été divulgué

le procédé dont s'agit; Paris, 23 janvier 1890, n. 11846, p. 526.

Compétence. — *Sommes versées à un agent de change, Compte courant, Changement de domicile.* — La remise d'une somme d'argent faite par une personne non commerçante à un agent de change ne constituant pas une opération commerciale, alors d'ailleurs que cette somme est restée en compte courant entre les mains de l'agent de change qui en a payé un intérêt fixe de 5 pour 100 par an, le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande en remboursement.

A défaut de déclaration régulière, le changement de domicile peut résulter de circonstances dont les tribunaux sont souverains appréciateurs, et notamment du fait qu'une personne est venue s'installer dans une ville où elle a loué un appartement par un bail de plusieurs années, bien qu'elle ait conservé ailleurs son domicile électoral; Paris, 21 novembre 1889, n. 11828, p. 463.

Concurrence déloyale. — *Ancien employé, Maison concurrente, Factures, Annonces, Circulaires, Qualité de collaborateur, Préjudice, Dommages-intérêts, Admission.* — La notoriété d'une maison de commerce constitue son patrimoine, et les manœuvres qui ont pour but de le lui ravir en tout ou en partie constituent des actes de concurrence déloyale.

Commets un acte de concurrence déloyale l'ancien employé d'une maison de commerce qui prend cette qualité sur ses factures, adresses ou annonces, cherchant ainsi à s'attirer sa clientèle en annonçant au public qu'il a été l'un des collaborateurs à la notoriété de cette maison; Comm. Seine, 22 novembre 1888, n. 11728, p. 111.

Concurrence déloyale. — *Apport à une société d'un fonds de commerce, Interdiction de se rétablir, Création d'un établissement similaire sous le nom du fils, Dommages-intérêts.* — Celui qui, ayant fait apport d'un

fonds de commerce dans une société, s'est, aux termes des statuts, interdit de s'intéresser directement dans un établissement de même nature, contrevient à cet engagement et est passible de dommages-intérêts, lorsqu'il gère des établissements similaires exploités sous une raison sociale où figure le nom de son fils.

Il prétendrait vainement n'avoir agi que comme mandataire, alors qu'il ne justifie pas avoir rendu compte à son fils de sa prétendue gestion, et qu'il est impossible, à raison des circonstances, d'admettre que ce dernier ait eu quelque intérêt à contracter plusieurs associations successives pour l'exploitation de ce commerce; Paris, 26 décembre 1889, n. 11842, p. 511.

Concurrence déloyale. — *Associé, Cession de droits, Obligation de ne pas se rétablir et de ne pas s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie similaire, Étendue et application de la clause, Demande à fin de cessation de concurrence déloyale et en dommages-intérêts, Recevabilité.* — L'associé qui se retire en cédant ses droits dans la société à son coassocié, sous l'obligation de ne pas se rétablir et de ne pas s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie similaire, abandonne par cela même tous les avantages résultant de ses connaissances techniques et de la notoriété attachée à son nom.

Dès lors, et bien que les deux industries diffèrent dans leur ensemble, l'ancien membre d'une société exploitait l'industrie de teinturier à façon, qui a pris l'engagement ci-dessus énoncé, contrevient à son obligation eu acceptant la position de chef des ateliers de teinture chez un fabricant de soies retorses; Comm. Seine, 3 août 1888, n. 11705, p. 56.

Concurrence déloyale. — *Fonds de commerce, Vente, Femme mariée, Intervention du mari, Établissement similaire, Nom patronymique de la femme, Adjonction à celui du mari.*

— Un mari qui intervient, seulement pour la validité, à l'acte par lequel sa femme, héritière de son père, cède les droits appartenant à ce dernier dans un fonds de commerce, ne contracte personnellement aucune obligation envers l'acquéreur.

L'adjonction du nom patronymique de la femme à celui du mari sur l'enseigne et les papiers de commerce est d'une pratique constante.

Si le commerce exploité sous ces deux noms réunis est semblable à celui qu'exerçait le père de la femme, l'acquéreur du fonds de commerce jadis possédé par le père n'a pas de réclamation à élever, lorsqu'il est démontré qu'il n'exploite pas son commerce sous le nom du père, son prédécesseur immédiat, mais bien sous celui d'un prédécesseur médiateur dont la notoriété était plus considérable; Comm. Seine, 31 août 1888, n. 11708, p. 62.

Concurrence déloyale. — *Fonds de commerce, Vente, Interdiction, Nom patronymique, Adjonction du nom de la femme, Suppression, Recevabilité.* — Le vendeur d'un fonds de commerce avec droit pour l'acquéreur de se servir du nom commercial ne peut, en reprenant le même commerce, adjoindre à son nom le nom patronymique de sa femme, si ce nom faisait partie du nom commercial du fonds vendu; Comm. Seine, 7 octobre 1889, n. 11780, p. 286.

Concurrence déloyale. — *Nom, Adjonction du nom de la femme, Confusion préjudiciable, Suppression.* — S'il est loisible à un commerçant d'ajouter à son nom celui de sa femme, c'est à la condition que cette addition n'aura pas le caractère d'une manœuvre destinée à établir une confusion préjudiciable à autrui; Paris, 7 décembre 1889, n. 11836, p. 491.

Concurrence. — *Fonds de commerce, Vente, Interdiction de s'établir, Père, Fils, Société, Dommages-intérêts, Rejet.* — L'interdiction de

se rétablir contractée lors de la vente d'un fonds de commerce, ou de prendre un intérêt quelconque dans un établissement similaire, ne va pas jusqu'à empêcher un père de famille qui a passé un semblable contrat, de fournir des fonds à son fils pour la mise sociale de celui-ci dans une maison similaire; Comm. Seine, 10 octobre 1889, n. 11782, p. 290.

Contrat de publicité. — *Journaux, Règle, Annonces, Conventions, Inexécution, Résiliation, Dommages-intérêts.* — La manifestation par l'un des contractants d'une simple divergence de vues sur la portée d'une des clauses de la convention ne peut autoriser l'autre partie à considérer son cocontractant comme ayant, d'ores et déjà, manqué à ses engagements, et à se proclamer elle-même dégagee des siens.

Quand le régisseur d'annonces d'un journal lui a versé les sommes qu'il a réellement encaissées, le journal ne peut prétendre qu'il doit en outre lui être tenu compte des bénéfices réalisés par des tiers, au moyen d'une vente.

Le système des combinaisons en usage dans le commerce des annonces étant manifestement connu et approuvé par les journaux, sa mise en pratique ne saurait constituer un grief contre les régisseurs; Paris, 8 août 1889, n. 11817, p. 428.

Délaissement maritime. — *Innavigabilité relative, Clause franc d'avaries.* — *Assureurs.* — *Envoi de fonds.* — *Refus.* — L'impossibilité pour le capitaine de trouver, dans le lieu où il est contraint de relâcher, l'argent ou le crédit nécessaire à la réparation du navire endommagé par fortune de mer, constitue un cas d'innavigabilité relative et donne ouverture au délaissement, même dans le cas où la franchise d'avaries a été stipulée.

Les obligations de l'armateur, tenu en cours de voyage de réparer le navire endommagé, étant limitées aux ressources de sa for-

tune flottante, il ne peut être contraint d'accepter l'offre que lui font les assureurs d'envoyer au port de relâche les fonds nécessaires pour les réparations au prorata des sommes couvertes par chacun d'eux; le refus par l'armateur des dites offres ne saurait créer une fin de non-recevoir contre le délaissement; Cass., 16 décembre 1889, n. 11898, p. 634.

Éditeur. — *Obligation, Traités, Cession, Souscription, Publication, Modification, Demande en nullité du contrat, Rejet.* — Le souscripteur d'une édition ne peut demander la nullité de sa souscription pour cause de substitution d'un autre éditeur, lorsqu'il est établi que c'est moins la personne de l'éditeur que l'exécution des conditions de l'édition qui a déterminé sa souscription.

Cette nullité ne peut non plus être demandée pour modifications à l'ordre de publication de fascicules, ou dans les vignettes, etc., lorsque ces modifications ne nuisent pas au souscripteur qui a, au point de vue artistique, une édition dont les vignettes, le papier, les caractères ont la valeur promise, et lorsque les obligations contractées ont été ainsi accomplies par le cessionnaire; Comm. Seine, 8 juin 1889, n. 11765, p. 235.

Effet de commerce. — *Acceptation, Accepteur, Faux, Majoration, Payement.* — L'accepteur d'un effet n'est pas obligé de faire suivre son acceptation de l'indication de la somme pour laquelle il accepte, ni de bâtonner les blancs qui peuvent subsister dans le titre par lui accepté.

Il ne peut être tenu que de payer la somme qui y était portée lors de son acceptation, et non la majoration frauduleuse qui y a été faite après son acceptation, à son insu et sans qu'il l'ait autorisée; Comm. Seine, 31 octobre 1888, n. 11725, p. 402.

Effet de commerce. — *Aval, Femme non commerçante, Simple*

promesse, Commencement de preuve par écrit. — La signature d'une femme non négociante, au dos d'effets de commerce, ne vaut que comme simple promesse, et, d'après l'article 1326 du Code civil, la promesse sous seing privé en payement de sommes doit, pour être valable, être écrite en entier de la main de la personne qui la souscrit, à moins qu'en outre de la signature elle ne soit revêtue d'un « bon » ou « approuvé » portant en toutes lettres la somme promise.

Le « bon » ou « approuvé » apposé dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article susénoncé ne peut valoir, au profit de celui qui réclame l'exécution de la promesse, que comme commencement de preuve par écrit, et pour qu'il puisse servir de base à la condamnation demandée, faut-il encore que ce commencement de preuve soit appuyé de présomptions graves, précises et concordantes desquelles on puisse conclure avec certitude que le signataire a vraiment connu la portée et, par cela même, le chiffre des engagements dont l'exécution lui est réclamée; Paris, 13 novembre 1889, n. 11823, p. 447.

Effet de commerce. — *Billet souscrit par un prodigue, Absence de fraude, Tiers porteur de bonne foi, Nullité.* — Ne peut être assimilé à un quasi-délit le fait par un prodigue de mettre sa signature au bas d'une obligation sans cause, alors surtout qu'on ne lui impute aucun dol ni aucune fraude concertée avec le bénéficiaire pour tromper les tiers.

En décider autrement, ce serait anéantir les effets de la protection que la loi a voulu étendre sur ceux qui sont frappés d'incapacité.

En conséquence, l'engagement pris par le prodigue dans de semblables circonstances est nul, même au regard d'un tiers porteur de bonne foi, aux termes des articles 513, 1312 du Code civil et 114 du Code de commerce; Paris, 13 juillet 1889, n. 11809, p. 409.

Effet de commerce. — *Cautionnement consenti par la mère non commerçante en faveur du fils commerçant, Compétence.* — L'acte par lequel un tiers, même non commerçant, cautionne le payement d'un effet de commerce et s'oblige à payer à l'échéance, à défaut du débiteur principal, ledit effet, dont il précise le montant, la date de souscription et la date d'échéance, constitue un aval de garantie de cet effet de commerce, donné par acte séparé.

En conséquence, à défaut de payement dudit effet à son échéance, le garant, donneur d'aval, quoique non commerçant, est tenu solidairement par les mêmes voies que le débiteur principal, et la juridiction commerciale a compétence pour connaître de la demande en condamnation formée contre lui (art. 144, 142 et 631 du Code de commerce); Paris, 6 novembre 1889, n. 11821, p. 442.

Effet de commerce. — *Echéance, Faillite, Tiré, Acceptation, Tiers, Dépôt, Syndic, Revendication.* — Le syndic d'une faillite peut revendiquer, au profit de la masse, la somme déposée chez un tiers pour l'acquit d'une lettre de change acceptée par le failli et échue même avant la déclaration de faillite, si elle s'y trouve encore à cette date par un fait imputable au bénéficiaire de la traite; Paris, 19 mars 1889, n. 11792, p. 337.

Effet de commerce. — *Endos, Mandat, Faillite, Révocation.* — Un tiers porteur d'effets revêtus à l'endos d'une signature sans formule d'endos, n'étant qu'un simple mandataire, est révoqué de son mandat par le seul fait de sa mise en faillite; Comm. Seine, 15 septembre 1888, n. 11711, p. 69.

Effet de commerce. — *Endos, Protêt, Notification, Aval, Approbation, Pouvoir du juge.* — Les juges du fait ont le pouvoir d'apprécier si la signature qui figure à l'endos d'un effet de commerce a été donnée comme aval ou comme simple endos.

C'est en vain que le donneur d'aval prétendrait que, sa signature n'étant pas précédée d'une mention d'aval, il ne saurait être considéré que comme un simple endosseur, et que par suite le porteur de l'effet serait déchu de son recours contre lui, faute de lui avoir notifié le protêt dans les délais prescrits par la loi; Comm. Seine, 8 septembre 1888, n. 11709, p. 65.

Effet de commerce. — *Tiers porteur, Endossement irrégulier, Mandat, Propriété, Preuve.* — C'est à celui à qui une traite n'a été passée qu'en vertu d'un endos irrégulier qu'il incombe d'établir vis-à-vis du tiré qu'il n'est pas simplement un mandataire chargé d'opérer le recouvrement, mais qu'il est un tiers porteur sérieux et de bonne foi; Paris, 25 novembre 1889, n. 11830, p. 471.

Étranger. — *Domicile, Compétence, Tribunal de commerce.* — Les litiges entre commerçants étrangers sont utilement portés devant le tribunal de commerce, lorsqu'il s'agit de conventions passées, exécutées et réglées en France; Comm. Seine, 25 mai 1889, n. 11758, p. 212.

Étranger. — *Suisse, Compétence, Traité international, Domicile, Résidence.* — Le sujet suisse résidant en France est justiciable des tribunaux français et peut être assigné devant le tribunal du domicile du demandeur, lorsqu'il ne justifie pas qu'il ait son domicile en Suisse; Comm. Seine, 5 mars 1889, n. 11745, p. 175.

Faillite. — *Action née de la faillite, Compétence, Rapport du juge-commissaire, Formalité substantielle, Omission, Nullité.* — L'action intentée par un créancier contre le syndic d'une faillite, et tendant à le faire condamner à payer au demandeur une certaine somme qu'il entendait lui retenir sur le dernier dividende lui revenant dans la faillite, constitue un litige né de la faillite et est de la compétence de la juridiction commerciale.

La formalité du rapport du juge-commissaire dans les contestations en matière de faillite est substantielle, et son inobservation doit, par conséquent, entraîner la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie; Cass., 13 novembre 1889, n. 11891, p. 624.

Faillite. — *Admission au passif, Contestation, Créanciers, Irrecevabilité.* — Le syndic de la faillite a seul qualité pour intenter et soutenir l'action judiciaire résultant de la contestation à laquelle a donné lieu la vérification des créances dont l'admission au passif de la faillite est poursuivie.

Par suite, les créanciers vérifiés ou portés au bilan, auxquels la loi conférerait le droit, en cette qualité, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire des autres créanciers, n'ont pas le droit d'ester en justice à l'effet d'y soutenir le mérite de leurs contestations, et leur demande, à cet effet, doit être déclarée irrecevable; Paris, 29 janvier 1890, n. 11848, p. 533.

Faillite. — *Admission et affirmation, Créance hypothécaire, Réserve, Titre, Procès-verbal, Contradiction, Interprétation.* — Si l'admission suivie d'affirmation des créances dans une faillite forme un contrat judiciaire qui place les créances admises sans protestation ni réserves à l'abri de toute contestation future, il en est autrement dans le cas où la créance, étant hypothécaire, n'est admise que sous réserves d'une appréciation ultérieure de la valeur de l'hypothèque qui y est attachée.

Ces réserves suffisent pour permettre de contester cette hypothèque dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles sur lesquels elle paraissait porter.

Au cas où, par erreur ou omission, il aurait été établi sur les titres des créances admises une mention en contradiction avec celle du procès-verbal de vérification, les énonciations de celui-ci devraient seules être retenues; Cass., 7 janvier 1890, n. 11904, p. 643.

Faillite. — *Ancien commerçant, Cessation de paiements.* — Un ancien commerçant qui a cessé le commerce ne peut être déclaré en état de faillite, à raison d'une dette antérieure à cette cessation de commerce, qu'autant qu'il est démontré qu'il était déjà en état de cessation de paiements au moment où il s'est retiré du commerce; Paris, 27 mai 1889, n. 11798, p. 359.

Faillite. — *Appel, Créanciers, Intervention, Liquidation judiciaire, Loi du 4 mars 1889, Promulgation, Délai de quinzaine, Admission au bénéfice de la liquidation judiciaire.* — Les créanciers d'un failli, appelés devant la Cour dans la personne des syndics et y étant ainsi régulièrement représentés, sont irrecevables à intervenir en cause d'appel.

Doit être exclu du bénéfice de la liquidation judiciaire le commerçant dont l'état d'insolvabilité est dû non pas à l'infortune, mais à une imprévoyance inexcusable, à des dépenses exagérées et à des circulations d'effet.

En vertu des règles qui concernent la promulgation des lois, le délai imparti par l'article 25 de la loi du 4 mars 1889 est augmenté à raison de la distance; Paris, 26 novembre 1889, n. 11831, p. 473.

Faillite. — *Article 446 du Code de commerce, Hypothèque, Nullité, Suppression au regard de la masse.* — L'article 446 du Code de commerce n'ayant édicté relativement à la masse que la nullité de l'hypothèque consentie dans la période suspecte, il s'ensuit que cette nullité prononcée par justice ne peut avoir d'autre résultat que de supprimer l'hypothèque au regard de la masse, et non de la maintenir avec effet à son profit, à l'encontre des créanciers nantis d'hypothèques valables inscrites après l'hypothèque annulée; Cass., 11 décembre 1889, n. 11895, p. 929.

Faillite. — *Cessation de paiements, Demande en report, Hypothèques et nantissements postérieurs, Annula-*

tion. — La date de la cessation de paiements d'un commerçant failli doit être fixée au jour où il est reconnu que le failli a été dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, sans qu'il soit nécessaire que les faits constatant cet état d'insolvabilité aient été de notoriété publique.

Les actes de nantissement, comme aussi toutes hypothèques conventionnelles ou judiciaires constituées sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits depuis l'époque déterminée comme étant celle de la cessation des paiements (article 446 du Code de commerce); Paris, 22 février 1889, n. 11789, p. 321.

Faillite. — *Cessation de paiements, Immeuble acquis au cours du mariage, Femme, Hypothèque légale.* — Le tribunal civil devant lequel est invoqué, à l'occasion d'une contestation dont il est saisi, le fait qu'un ancien commerçant se trouvait en état de cessation de paiements à l'époque où il a abandonné son commerce, a le pouvoir de constater ce fait et d'en appliquer les effets légaux, en décidant notamment que la femme de celui-ci, qui était commerçant au moment de son mariage, n'a pas d'hypothèque légale sur un immeuble acheté par son mari au cours du mariage.

Et peu importe, à cet égard, que l'abandon du commerce par cet ancien commerçant remonte déjà à plus de deux ans au moment de l'instance engagée; Cass., 29 avril 1889, n. 11862, p. 575.

Faillite. — *Commanditaire, Créancier, Cession, Qualité, Affirmation, Concordat, Admission provisionnelle.* — La commandite étant impersonnelle, la cession de cette commandite n'a pas besoin d'être publiée pour être valable à l'égard des tiers qui font confiance à la commandite et non au commanditaire, lequel peut n'être pas révélé

aux tiers et ne peut avoir la direction des affaires sociales.

Le cessionnaire des droits du commanditaire, régulièrement saisi conformément aux stipulations du pacte social, a qualité pour produire au passif de la faillite de la société pour les intérêts de sa commandite.

Si la créance est litigieuse par suite de contestations par le syndic de la faillite, le tribunal peut, en ajournant la solution au fond, fixer un chiffre provisionnel pour lequel la créance sera admise aux délibérations de la faillite, et ce, nonobstant appel à raison de l'importance des intérêts engagés; Comm. Seine, 11 janvier 1889, n. 11737, p. 147.

Faillite. — *Commerçant, Femme mariée, Assurance sur la vie, Stipulation pour autrui, Rapport à la masse.* — La stipulation écrite dans un contrat d'assurance sur la vie, au profit de la femme d'un commerçant failli, ne rentre pas dans les avantages prévus par les articles 559 et 564 du Code de commerce et devant être rapportés à la faillite.

La femme peut seulement être tenue, suivant les circonstances, de restituer à la faillite de son mari le montant des primes que celui-ci a payées; Cass., 23 juillet 1889, n. 11883, p. 611.

Faillite. — *Concordat, Créancier, Admission au passif, Obligation postérieure, Liquidation judiciaire, Masse créancière, Demande en admission, Recevabilité.* — La reconnaissance de dette résultant d'arrangements particuliers intervenus entre le failli concordataire et un de ses créanciers, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, constitue une obligation valable, tant qu'il n'est pas établi que cette obligation soit l'exécution d'un traité fait pour assurer le vote du concordat, et à la condition que les droits des autres créanciers soient respectés.

Le débiteur venant à être déclaré à nouveau en état de liqui-

dation judiciaire, la reconnaissance de dette par lui consentie, dans les conditions ci-dessus, est opposable à la masse créancière pour son intégralité; Comm. Seine, 16 juillet 1889, n. 11769, p. 247.

Faillite. — *Concordat par abandon d'actif, Action en justice, Incapacité du failli.* — Le concordat par abandon d'actif, prévu et réglementé par la loi du 17 juillet 1836, modificative de l'article 541 du Code de commerce, s'il produit les mêmes effets que les autres concordats, en diffère essentiellement en ce que ce concordat, loin de replacer le failli à la tête de l'administration de ses biens, le maintient au contraire, relativement aux biens, droits et actions dont il a fait l'abandon, dans l'état d'incapacité où l'a placé sa mise en faillite.

En conséquence, doit être déclaré sans qualité pour agir, et par suite non recevable en une demande en péremption d'instance, le failli qui, ayant obtenu son concordat par suite de l'abandon total de son actif, a introduit ladite demande sans l'assistance de son syndic mandataire de la masse créancière; Paris, 24 juin 1889, n. 11803, p. 391.

Faillite. — *Concordat, Résolution, Payement, Masse créancière, Rapport.* — La résolution du concordat, amenant la réouverture de la faillite et replaçant les parties dans la situation où elles étaient au début des opérations, rend annulables les payements faits par le failli, à raison du dessaisissement, et encore s'ils ont été faits au détriment de la masse à un créancier qui, ayant participé aux opérations de la faillite, a eu connaissance de la cessation des payements du débiteur; Comm. Seine, 8 juin 1889, n. 11764, p. 233.

Faillite. — *Concordat, Succession, Rapport, Prêt, Contrat à titre onéreux, Contrat de bienfaisance.* — En principe, le fils dont la faillite a été déclarée, venant à la succession de ses père et mère, n'est tenu de rapporter les sommes

qui lui ont été prêtées que dans les limites fixées par le concordat, lorsque le prêt résulte d'un contrat à titre onéreux et qu'il est établi que ce prêt a été consenti plutôt à l'avantage du prêteur qu'à celui de l'emprunteur.

Mais il en est autrement lorsque le prêt est un contrat de bienfaisance à titre gratuit, et qu'il n'a eu lieu que dans l'intérêt de l'emprunteur; en pareil cas, en effet, il ne s'agit pas de remboursement d'une dette, mais du rapport, par un héritier à son cohéritier, de ce qu'il a reçu du défunt à titre de bienfaisance; Cass., 4 novembre 1889, n. 41889, p. 621.

Faillite. — *Contributions indirectes, Privilège, Droits acquis aux tiers.* — Le privilège qui appartient à l'Administration des contributions indirectes pour le recouvrement des droits dus au Trésor public ne peut s'exercer au préjudice des droits antérieurement acquis aux tiers.

Spécialement, ce privilège ne saurait être invoqué à l'encontre des créanciers en faveur desquels la déclaration de faillite du débiteur a déjà opéré une mainmise avec droit de gage sur tout son actif (article 443 C. comm.); Cass., 20 avril 1889, n. 41863, p. 376.

Faillite. — *Créancier, Avantages particuliers, Stipulation, Traitement amiable, Rapport du jugement déclaratif.* — Les dispositions des articles 597 et 598 du Code de commerce, sur les avantages particuliers stipulés par un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ne sauraient s'appliquer à un traité amiable passé postérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite avec intention de la faire rapporter; Cass., 30 décembre 1889, n. 41903, p. 642.

Faillite. — *Créancier, Gage, Réalisation, Vérification et affirmation.* — Le créancier gagiste n'est astreint à faire vérifier et à affirmer sa créance que lorsqu'il prétend faire valoir un droit dans la fail-

lite, soit en demandant à concourir avec les créanciers chirographaires pour le surplus de sa créance quand le gage s'est trouvé insuffisant, soit en se présentant pour voter au concordat.

En conséquence, il peut faire vendre, sans vérification et affirmation préalables de sa créance, les valeurs à lui données en gage par le failli; Cass., 19 juin 1839, n. 41876, p. 598.

Faillite. — *Décès, Reprise d'instance, Péréemption.* — La survenance de la faillite n'est pas comprise par la loi parmi les incidents qui ont pour effet d'interrompre les procédures en cours.

Et s'il en est autrement du décès de l'une des parties, c'est à la condition que ce décès ait été notifié.

En conséquence, lorsqu'une des parties a été déclarée en faillite, et même lorsqu'elle est décédée, s'il n'est pas justifié de ce décès, ni de sa notification, ni surtout de son antériorité à la demande en péréemption, cette demande, régulièrement introduite, doit être accueillie, sans que la partie contre laquelle elle est formée puisse se prévaloir de la prorogation de délai accordée par l'article 307, § 2, du Code de procédure civile; Paris, 2 décembre 1889, n. 41832, p. 476.

Faillite. — *Demande en séparation de biens, Syndic, Mise en cause, Dépens.* — Si, en cas de faillite du mari, la demande de séparation de biens formée par la femme doit être intentée en même temps contre le syndic (443 C. comm.), il n'en résulte pas que les dépens de l'instance doivent être mis en totalité à la charge de la faillite.

En principe, les frais de l'instance en séparation de biens, auxquels le mari qui succombe est condamné, ne peuvent être réclamés par la femme que comme accessoires de la créance qui résulte, à son profit, de la liquidation de ses reprises.

L'état de faillite ne peut modifier les droits de la femme à cet égard, ni lui permettre de récla-

mer la totalité de ses frais par privilège sur l'actif de la faillite.

Le syndic qui n'est appelé en cause qu'à raison du dessaisissement du failli, et pour surveiller les intérêts de la masse, ne peut être condamné qu'aux frais nécessités par sa présence dans l'instance; Paris, 21 décembre 1889, n. 11840, p. 505.

Faillite. — *Dessaisissement, Créanciers, Action en justice, Syndic, Mise en cause, Arrêt commun.* — Les jugements rendus contre un failli en l'absence du syndic et sans que celui-ci ait été appelé en cause doivent être déclarés nuls, alors même qu'au cours de l'instance d'appel le syndic aurait été appelé dans la cause en déclaration d'arrêt commun; Paris, 27 juillet 1889, n. 11815, p. 423.

Faillite. — *Distribution par contribution, Règlement provisoire, Contredit, Règlement définitif, Chose jugée, Compensation, Articles 446 et 447 du Code de commerce.* — Lorsque, la faillite n'ayant été déclarée qu'après l'expiration des délais pour contredire le règlement provisoire d'une distribution par contribution ouverte sur le failli, le syndic, se trouvant dans l'impossibilité de contester directement ledit règlement, s'est alors borné à se joindre à des contredits antérieurement formulés en temps utile par certains créanciers colloqués, et tendant à faire réduire le montant de la collocation d'un autre créancier à raison de compensations ayant dû s'opérer entre certaines sommes dont le failli et ce créancier seraient respectivement créanciers et débiteurs, l'admission de ces compensations par le jugement fixant les bases du règlement définitif de la contribution ne fait point obstacle à ce que le syndic les critique ultérieurement comme ayant été admises en violation des articles 446 et 447 du Code de commerce, au préjudice des droits de la masse.

Les nullités édictées par les ar-

ticles 446 et 447 du Code de commerce concernent seulement les paiements qui sont le fait volontaire du débiteur lui-même; elles ne s'appliquent donc pas aux compensations qui s'opèrent par la seule force de la loi.

Il en serait autrement, toutefois, et il y aurait lieu de déclarer nulle, par application desdits articles, une compensation qui se serait opérée par suite de combinaisons concertées par le débiteur en état de cessation de paiements et son créancier, afin de masquer un paiement volontaire fait en fraude des droits de la masse de ses créanciers.

Mais les juges ne sauraient justifier cette nullité par eux prononcée par la seule constatation que la partie au profit de laquelle cette compensation est invoquée connaissait, au moment des opérations qui y ont donné lieu, l'insolvabilité du débiteur, et lui a donné alors un appui grâce auquel sa déclaration de faillite a été retardée; Cass., 12 août 1890, n. 11938, p. 700.

Faillite. — *Dividende de 100 pour 100, Liquidation, Intérêts, Sommes admises au passif, Nature des créances, Obligation du failli.* — Le failli non-concordataire ne peut être remis en possession du solde de l'actif qu'autant que l'intégralité des sommes revenant en capital et intérêts jusqu'au jour du paiement a été payé à chacun des créanciers.

La mise en demeure, requise pour faire courir les intérêts, résulte suffisamment de l'état de faillite dont les règles, fixées par la loi pour la production et l'affirmation, constituent un contrat judiciaire.

1° S'il s'agit d'une créance ayant fait l'objet d'une demande en justice contre le débiteur avant la faillite, les intérêts sont dus du jour de cette demande en justice jusqu'au jour des répartitions.

2° S'il s'agit de billets, les intérêts courent du jour des protêts.

3° Si la créance n'était pas de droit productive d'intérêts, les intérêts courent au profit du créancier, non du jour de la faillite, mais au jour de l'affirmation de la créance; Comm. Seine, 9 novembre 1888, n. 11727, p. 106.

Faillite. — *Fonds de commerce, Mise en vente par le syndic, Failli, Droit de se rétablir, Nom patronymique, Propriété, Liberté d'industrie.* — La vente d'un fonds de commerce dépendant de l'actif d'une faillite ne peut comprendre la vente du nom du failli, ni impliquer pour ce dernier l'interdiction de se rétablir sous son nom. Une telle interdiction, outre qu'elle serait contraire au principe de l'inaliénabilité de la liberté d'industrie, ne tendrait à rien moins qu'à priver le failli de moyens d'existence et à lui ôter la possibilité de remplir les conditions de son concordat; Comm. Seine, 19 décembre 1888, n. 11734, p. 132.

Faillite. — *Entrepreneur de l'État, Marchandises fournies, Privilège.* — Aux termes du paragraphe 3 du décret du 26 pluviôse an II, les fournisseurs des entrepreneurs des travaux de l'État ayant un droit de préférence sur les autres créanciers pour saisir-arrêter les sommes qui peuvent leur être dues, doivent, en cas de faillite de l'entrepreneur, être admis par privilège au passif de la faillite; Paris, 31 octobre 1889, n. 11320, p. 439.

Faillite. — *Fonds de commerce, Vente, Défaut de paiement du prix, Demande en résolution antérieure à la faillite.* — L'article 550 du Code de commerce, qui interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication au profit du vendeur d'effets mobiliers, et, comme conséquence, l'action en résolution de la vente, n'est point applicable à l'instance introduite avant le jugement déclaratif de faillite par le vendeur non payé, contre le débiteur encore *in bonis*.

En conséquence, lorsque le vendeur non payé d'un fonds de commerce a demandé en justice la réso-

lution de la vente et la résiliation du bail qui en était la suite, la survenance de la faillite postérieurement à la demande n'empêche pas l'instance engagée de suivre son cours et la résiliation d'être prononcée; Cass., 24 décembre 1889, n. 11902, p. 640.

Faillite. — *Fournitures de viande, Privilège, Interprétation du mot famille, Article 2101, § 5, Application, Recevabilité de la demande.* — Lorsque le privilège édicté par le § 5 de l'article 2101 du Code civil est revendiqué par un créancier produisant à une faillite, le mot « famille » employé dans ledit article doit s'entendre des parents et domestiques que nourrit le failli, aussi bien que des étrangers logeant et vivant habituellement avec lui. Il englobe, dans sa généralité, l'ensemble de la communauté de famille dont le failli est le chef; Comm. Seine, 17 août 1889, n. 11771, p. 250.

Faillite. — *Frais et honoraires de liquidation, Privilège, Demande en admission, Recevabilité.* — Les frais faits par un liquidateur et ses honoraires doivent, en cas de faillite, être admis au passif par privilège (article 2102, § 3, du Code civil), lorsqu'il est établi que les frais exposés et le travail du liquidateur ont sauvégardé l'actif social, et alors surtout que le gérant de la société des obligataires assistait à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans laquelle la dissolution de la société a été prononcée et les honoraires du liquidateur fixés; Comm. Seine, 17 octobre 1888, n. 11722, p. 94.

Faillite. — *Hypothèque, Caution, Ordre, Dividendes, Article 554 du Code de commerce, Séparation des patrimoines.* — Lorsqu'un prêteur, pourvu à la fois d'une créance pure et simple contre son débiteur principal, tombé depuis en faillite, et d'une garantie hypothécaire sur les biens d'une caution solidaire du failli, exerce son double recours contre la masse mobilière provenant de la faillite et contre la

masse immobilière provenant du coobligé solidaire, il pourra se faire colloquer sur le prix des biens hypothéqués, pour tout ce qui lui restera dû, déduction faite du montant des dividendes touchés par lui de la faillite.

La portion disponible des biens hypothéqués profitera aux créanciers postérieurement inscrits sur les biens de la caution solidaire, et la masse de la faillite ne pourra se faire restituer aucune partie des dividendes fournis par elle, alors même que ces dividendes représenteraient, en monnaie de faillite, la totalité de la créance cautionnée, et que la part disponible sur les biens de la caution se trouverait, par suite de cette circonstance, augmentée au profit des créanciers personnels de celle-ci.

Les dispositions des articles 553, 554 et 565 du Code de commerce ne s'appliquent que dans le cas où les deux masses mobilière et immobilière dépendraient d'un seul patrimoine appartenant au failli.

L'événement qui rendrait le débiteur failli héritier de la caution hypothécaire ne rendrait pas applicables les dispositions des articles susmentionnés, la mort de la caution, ou l'addition de son hérité par le failli, ne pouvant modifier les droits des créanciers, qui doivent se régler eu égard à la situation des parties à l'époque où le contrat est intervenu.

La confusion des patrimoines est impossible lorsqu'il existe du chef de la caution une hypothèque inscrite sur ses immeubles, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de requérir une nouvelle inscription conformément à l'article 2111 du Code civil; Paris, 22 janvier 1890, n. 11845, p. 522.

Faillite. — *Immeuble, Vente, Adjudication, Hypothèques, Ordre, Purge.* — Il ne peut être fait exception qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi au principe écrit dans l'article 772 du Code de procédure, d'après lequel l'or-

dre ne doit être ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Si les articles 572 et 573 du Code de commerce contiennent une exception de cette nature, elle doit se trouver strictement limitée aux expropriations prévues par ces textes, c'est-à-dire à celles qui ont eu lieu après l'union des créanciers.

Cette exception ne saurait être étendue aux ventes effectuées par le syndic avant l'union; ces ventes doivent être en effet considérées comme volontaires, et ne peuvent dès lors avoir lieu qu'avec le consentement du failli; Cass., 4 juin 1889, n. 11874, p. 595.

Faillite. — *Immeuble, Syndic, Vente faite avant l'union, Surenchère du dixième, Validité, Forme de la déclaration.* — Si, d'après la marche tracée par le Code de commerce dans le règlement des opérations de la faillite, la vente des immeubles se place postérieurement à la déclaration de l'union (article 572 du Code de commerce), il n'est nullement interdit au syndic, lorsque les nécessités financières commandent la réalisation des immeubles antérieurement à l'union, de recourir à justice à l'effet de procéder, avec l'assentiment du failli et l'autorisation du juge-commissaire, à cette réalisation.

Dans ce cas, la vente intéressant la masse d'une faillite, s'appliquant à des immeubles dépendant d'une faillite et étant poursuivie en vertu de l'article 572, l'adjudication reste soumise à la surenchère établie par l'article 573.

Aucune disposition de la loi n'oblige le surenchérisseur à faire, dans sa déclaration, le calcul de la mise à prix nouvelle sur laquelle l'immeuble sera remis en vente, et il a suffisamment satisfait à l'obligation imposée par l'article 573 du Code de commerce en déclarant surenchérir du dixième du prix principal en sus des charges; Paris, 28 janvier 1890, n. 11847, p. 528.

Faillite. — *Instance en cours, Rapport, Failli, Vente, Condition résolutoire, Rachat, Prêt sur gage, Reconnaissance du mont-de-piété.* — Quand, au cours de la procédure, l'appelant est tombé en faillite, son appel est non recevable, si le syndic n'a pas repris l'instance. Mais si, postérieurement, le jugement déclaratif de faillite est rapporté, le failli, remis dans la plénitude de ses droits, est admis à suivre sur son appel, malgré les dispositions d'un arrêt antérieur qui l'en avait déchu.

Il y a prêt, et non vente, dans le fait d'acheter et de revendre immédiatement après, à terme, à la même personne, des reconnaissances du mont-de-piété, sous la réserve qu'elles resteront la propriété du revendeur, si ces reconnaissances ne sont pas retirées à une époque déterminée et moyennant un prix convenu.

Des reconnaissances du mont-de-piété délivrées sous la forme au porteur, conformément aux règlements de cet établissement, constituent des meubles incorporels ou valeurs négociables pouvant, suivant les articles 2075 du Code civil et 91 du Code de commerce, être données en gage ou nantissement, en se conformant aux règles du droit commun.

Aux termes de l'article 93 du Code de commerce, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en nantissement; mais est nulle toute clause autorisant le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans l'observation des formalités prescrites par la loi; Paris, 18 avril 1889, n. 11795, p. 348.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Opérations, Participation du failli, Appel, Irrécevabilité.* — L'appel d'un jugement déclaratif de faillite est non recevable lorsque le failli a pris part sans protestation à toutes les opérations de la faillite. — Cass., 14 mai 1890, n. 11924, p. 675.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Production supplémentaire, Frais, Effets de commerce, Tireur.* — Les dispositions de l'article 2016 du Code civil, aux termes duquel le cautionnement, même solidaire, ne s'étend qu'aux frais de la première demande et à ceux exposés après la dénonciation qui en a été faite aux cautions, ne sont point applicables aux tireurs d'un effet de commerce.

Est admissible la production supplémentaire tendant au paiement de frais exposés postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, contre des codébiteurs solidaires du failli, même lorsque le créancier a déjà été admis au passif de la faillite pour le principal de la créance et de ses accessoires arrêtés à la date du jugement déclaratif; Cass., 5 août 1889, n. 11885, p. 614.

Faillite. — *Passif, Créanciers, Convention, Appel, Rapport.* — La Cour, saisie de l'appel d'un jugement déclaratif de faillite, doit apprécier la situation de l'appelant au moment où elle lui est soumise.

Et bien que la faillite ait pu être prononcée à bon droit par le tribunal, elle doit être rapportée par la Cour si, par suite de conventions auxquelles ont adhéré tous les créanciers, aucun passif n'est plus actuellement exigible; Paris, 22 février 1889, n. 11790, p. 326.

Faillite. — *Période suspecte, Paiement, Effets de circulation, Billet à ordre, Forme commerciale, Caractère civil, Nullité.* — Les effets de circulation équivalant à des espèces et admis comme tels dans les usages commerciaux peuvent seuls servir d'instrument à un paiement valable d'une dette échue dans la période suspecte déterminée par le § 1^{er} de l'article 446 du Code de commerce.

Est légalement justifiée et repose sur une appréciation souveraine la décision des juges du fond qui annule le paiement fait en billets à ordre pendant la période sus-

pecte, lorsqu'elle constate que lesdits billets n'ont été revêtus de la forme commerciale que pour déguiser une dation en paiement faite par un mode purement civil, entre des parties n'ayant entre elles que des engagements civils, et dans le but d'éviter les frais d'un transport ordinaire de créance; Cass., 13 novembre 1889, n. 11890, p. 622.

Faillite. — *Privilège, Vérification, Affirmation, Novation.* — La production et l'affirmation sans réserve d'une créance au passif de la faillite n'impliquent, de la part du créancier, ni une novation, ni, comme le vote au concordat, une renonciation à son privilège; Cass., 27 mai 1889, n. 11872, p. 591.

Faillite. — *Production, Titres libellés en langue étrangère, Défaut de traduction, Non-recevabilité.* — Une société étrangère qui, à l'appui de son bordereau de production, fournit au syndic des titres libellés en langue étrangère et qui ne permettent pas à ce dernier de vérifier utilement les détails portés audit bordereau, doit être déclarée non recevable en sa demande; Paris, 6 décembre 1889, n. 11835, p. 490.

Faillite. — *Sommes dues au failli, Syndic, Qualité pour agir, Entrepreneur de travaux publics, Service de la guerre, Cautionnement, Ouvriers, Sous-traitants, Fournisseurs, Privilège.* — Le syndic d'une faillite, qui a qualité pour intenter les actions qui appartiennent à la masse, peut réclamer des cautionnements déposés par le failli et faire juger que les concessionnaires des cautionnements ne peuvent les obtenir, puisque, d'après la loi, ces sommes doivent être attribuées par privilège à des créanciers d'une certaine catégorie.

Le privilège accordé aux sous-traitants, préposés ou agents d'un entrepreneur de fournitures pour le service de la guerre, sur le cautionnement de cet entrepreneur, n'appartient pas aussi aux ou-

vriers et fournisseurs d'un entrepreneur de travaux exécutés pour le même service de la guerre.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés, et non pas de fournitures faites, le privilège des ouvriers et fournisseurs porte exclusivement sur les sommes dues par l'Etat à l'adjudicataire, et non pas sur le cautionnement de celui-ci; Cass., 4 mars 1889, n. 11855, p. 560.

Faillite. — *Titres au porteur affirmés et admis, Remise postérieure en nantissement, Revendication.* — Les titres au porteur d'une société en faillite, qui ont fait l'objet d'une production admise à cette faillite, perdent leur caractère de valeur au porteur; devenus partie accessoire et annexes du bordereau d'admission, ils ne sont plus que les éléments d'une créance nominative existant au profit du porteur qui les a produits, et qui a été admis à la faillite.

En conséquence, ils ne peuvent pas être, souls et détachés du bordereau d'admission, constitués régulièrement en nantissement d'un emprunt.

Le banquier qui prétend les détenir comme gage, sans avoir reçu en même temps que les valeurs au porteur le bordereau d'admission de la créance, ne peut être considéré comme les possédant en qualité de créancier gagiste et de bonne foi, alors que ces valeurs portaient une double mention d'admission à faillite, et même de paiement d'un premier dividende.

En conséquence, et spécialement lorsque des titres au porteur avaient été, avec le bordereau d'admission à faillite, consignés à un banquier en nantissement d'emprunts, s'ils ont été distraits par celui-ci et remis par lui à un autre banquier en nantissement d'une dette personnelle, sans remise ni transport régulier du bordereau d'admission à faillite, cette opération n'a pu constituer un gage régulier au profit du détenteur des valeurs; et, advenant la

faillite du banquier entre les mains duquel la créance nominative avait été remise à titre de gage, dont le failli avait la charge de restitution contre remboursement d'emprunt, le syndic de la faillite est recevable et bien fondé à poursuivre contre le tiers détenteur la restitution des valeurs au porteur indûment distraites par le failli; Paris, 22 janvier 1890, n. 11844, p. 518.

Faillite. — *Union, Dissolution, Clôture, Créance conditionnelle, Omission, Exigibilité, Cession, Nullité.* — Lorsque la liquidation d'une faillite dont les créanciers s'étaient déclarés en état d'union n'est considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est réellement pas dissoute, et le dessaisissement du failli subsiste quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été comprises dans la liquidation.

Par suite, est nulle au regard des créanciers de la faillite la cession que, postérieurement à la clôture de la faillite par la dissolution apparente de l'union, le failli a consentie d'une créance qui faisait partie de son actif au moment de sa faillite, et omise par erreur dans la liquidation.

Il en est ainsi spécialement de la cession d'une créance conditionnelle résultant d'une obligation antérieure à la faillite, alors même qu'elle n'est devenue exigible, par la réalisation de la condition prévue, que postérieurement à la clôture; Paris, 27 juillet 1889, n. 11816, p. 425.

Faillite. — *Vente des immeubles avant union, Surenchère.* — Les dispositions des articles 572 et 573 du Code de commerce relatives aux ventes des immeubles du failli en état d'union doivent être strictement limitées, dans leur application, au cas spécial en vue duquel elles ont été édictées.

En conséquence, la surenchère du dixième, organisée par l'article 573 pour les adjudications après union, ne saurait être admise par

assimilation dans les ventes intervenues « avant l'union »; Cass., 29 juillet 1890, n. 11935, p. 696.

Faillite. — *Vente publique de marchandises, Courtier, Commissaire-priseur.* — Le droit de procéder aux ventes de marchandises aux enchères et en détail après faillite, dans les localités où il existe à la fois des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, appartient concurremment à ces deux classes d'officiers publics.

Et c'est au juge-commissaire qu'il appartient d'apprécier, dans l'intérêt de la faillite, s'il y a lieu, pour une vente de cette nature, de recourir au ministère d'un courtier ou d'un commissaire-priseur; Cass., 8 mai 1889, n. 11864, p. 578.

Fonds de commerce. — *Cession, Médailles et distinctions honorifiques obtenues dans les expositions industrielles et concours, Droits du successeur, Pouvoir d'interprétation du juge.* — L'industriel qui, dans une exposition ou dans un concours, a obtenu des médailles ou distinctions honorifiques peut, accessoirement à la vente de la maison de commerce en considération de laquelle ces récompenses lui ont été décernées, transmettre à son successeur le droit de s'en prévaloir.

Les juges du fond, qui constatent que les contractants ont entendu comprendre cette transmission dans la cession de la maison et de la marque de fabrique, apprécient souverainement la commune intention des parties; Cass., 16 juillet 1889, n. 11884, p. 609.

Fonds de commerce. — *Décès, Indivision, Liquidation des opérations antérieures, Administration judiciaire, Pouvoirs.* — Lorsque les pouvoirs conférés à l'administrateur judiciaire d'une maison de commerce, indivise entre cohéritiers, comportent la mission non seulement d'administrer, mais aussi de liquider les opérations sociales, ces pouvoirs donnent qualité suffisante à cet administrateur pour répondre et défendre

à une demande en règlement de compte de parts de bénéfices formée par des employés intéressés dans ladite maison, même à l'égard d'opérations sociales antérieures à la gestion judiciaire, et qui ont dû rester en suspens et demeurer non liquidées à raison de contestations sur ces mêmes opérations.

En semblable hypothèse, l'administrateur judiciaire est valablement assigné et peut être régulièrement condamné aux fins justifiées de la demande, en qualité de représentant de la maison de commerce, sauf son recours contre les héritiers dans l'intérêt desquels l'administration judiciaire est gérée; Paris, 25 mai 1889, n. 11797, p. 356.

Fonds de commerce. — Vente, Chiffre d'affaires garanti, Demande en nullité de la vente, Réduction du prix. — En l'absence de dol ou de fraude de la part du vendeur, l'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut demander la nullité de l'acte de vente sous prétexte que le chiffre d'affaires par lui faites n'atteint pas le chiffre d'affaires qui lui avait été garanti par le vendeur.

Il n'a droit qu'à la diminution de prix qui a été stipulée entre les parties, pour le cas où le chiffre d'affaires annoncé ne serait pas réalisé; Paris, 24 octobre 1889, n. 11819, p. 435.

Fonds de commerce. — Vente, Création par le vendeur d'un établissement similaire, Eviction partielle, Diminution de prix. — Le fait, par le vendeur d'un fonds de commerce, de sa clientèle et de son achalandage, d'ouvrir et d'exploiter après la vente un fonds similaire à proximité du fonds vendu constitue, alors même que la vente aurait été faite sans garantie, une éviction partielle de la chose de nature à motiver de la part de l'acheteur une action en réduction de prix; Paris, 7 janvier 1890, n. 11843, p. 514.

Fonds de commerce. — Vente,

Interdiction de se rétablir dans un rayon déterminé. — Lorsque le vendeur s'est interdit dans l'acte de vente le droit de fonder, d'acquiescer ou d'exploiter directement ou indirectement aucun établissement du genre de celui qui fait l'objet de la vente dans un rayon de mille mètres, et de porter ou de faire porter du lait dans toute la clientèle qui en dépend, il ne contrevient pas aux obligations qu'il a souscrites en faisant porter du lait, dans le rayon prohibé, à des personnes ne faisant pas partie de la clientèle cédée.

Le commerçant qui, dans l'acte de vente, s'est interdit d'une façon absolue d'exploiter aucun fonds analogue à celui par lui vendu et de s'intéresser directement ou indirectement dans toute exploitation semblable, s'interdit par là même la faculté d'acheter ou de s'approvisionner; Paris, 13 novembre et 4 décembre 1889, n. 11824, p. 450.

Fonds de commerce. — Vente, Médaille, Propriété, Successeur. — Lorsqu'une médaille a été obtenue dans une exposition par une maison de commerce, c'est à bon droit que le successeur qui a acheté tous les droits de cette maison sans aucune réserve fait figurer cette médaille sur ses circulaires, factures et imprimés; Comm. Seine, 3 août 1888, n. 11706, p. 59.

Fonds de commerce. — Vente, Nom patronymique, Acquéreur, Droit de se dire successeur, Nom similaire, Demande à fin de suppression, Médailles et récompenses, Propriété. — Quel que soit le préjudice qui puisse résulter pour un négociant de l'existence d'un commerce analogue au sien exercé sous un nom semblable, il n'appartient pas à la justice d'interdire au concurrent de se servir de son nom, à moins d'une intention frauduleuse démontrée; Comm. Seine, 23 juin 1889, n. 11777, p. 265.

Jugement. — Défaut-congé, Délai d'opposition, Chose jugée, Demande reconventionnelle, Rejet. — Le ju-

gement de défaut-congé doit être assimilé à un jugement de défaut faute de conclure, qui n'est dès lors susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification.

Faute par le demandeur, contre qui le jugement de défaut-congé a été pris, d'avoir formé opposition ou appel dans les délais, ce jugement acquiert force de chose jugée, et cette demande ne peut plus être reprise, même sous la forme de demande nouvelle ou de reconvention; Comm. Seine, 2 mai 1889, n. 11751, p. 192.

Lettre de change. — *Acceptation, Tireur, Tiré, Provision, Preuve.*

— La disposition de l'article 117 du Code de commerce, aux termes duquel « l'acceptation suppose la provision », est générale et ne s'applique pas exclusivement aux rapports du tiré avec les endosseurs.

Par suite, le tireur qui a payé la lettre de change sur le recours exercé contre lui, et qui veut recouvrer la provision qu'il prétend avoir versée entre les mains du tiré, n'a pas à faire la preuve de ce versement, si le tiré a accepté la lettre de change.

Le tiré conserve d'ailleurs le droit de combattre cette présomption en faisant la preuve contraire; Cass., 13 mars 1889, n. 11858, p. 568.

Liberté du commerce et de l'industrie. — *Transports, Compagnie des omnibus, Privilège, Dommages-intérêts.* — L'ordonnance du préfet de police en date du 10 mai 1852, concernant les transports en commun et portant défense aux cochers et conducteurs autres que ceux autorisés à cet effet de déposer en partant de Paris des voyageurs sur la voie publique et d'en admettre au retour dans l'intérieur de la ville, est légale et obligatoire; elle ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de l'industrie des transports, et ne constitue qu'un exercice régulier des pouvoirs conférés au préfet de

police par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII pour procurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues de Paris, en empêchant notamment l'obstruction de la libre circulation par l'arrêt ou le déchargement des voitures sur la voie publique.

Toute infraction à l'interdiction prérappelée, de la part d'un entrepreneur de transports non autorisé à effectuer des transports dans les conditions prévues par ladite ordonnance, constitue une faute et un acte de concurrence illicite au regard des entrepreneurs de transports dûment autorisés, au contraire, comme la Compagnie générale des omnibus, à effectuer des transports dans ces mêmes conditions, et ceux-ci sont fondés à réclamer à l'auteur de ladite infraction la réparation du préjudice qui en est résulté pour eux; Cass., 15 juillet 1889, n. 11880, p. 607.

Liquidation judiciaire. — *Conversion en faillite, Faculté, Obligation, Comptabilité, Erreur, Payement, Nullité, Associés, Prélèvements exagérés, Rejet de demande.* — L'irrégularité de la comptabilité et les prélèvements exagérés des associés ne constituent pas en eux-mêmes des cas de dol ou de fraude pour lesquels le tribunal doit convertir la liquidation judiciaire en faillite.

Il en est de même des payements faits au détriment de la masse, si la nullité de ces payements n'a pas été prononcée par justice ou reconnue par les parties; Comm. Seine, 1^{er} octobre 1889, n. 11779, p. 285.

Liquidation judiciaire. — *Créancier, Assemblées d'affirmation, Abstention volontaire, Demande à fin de sursis au concordat, Demande subsidiaire en admission provisionnelle, Rejet.* — En matière de liquidation judiciaire, les créanciers admis définitivement ou par provision avant la clôture des affirmations doivent seuls être appelés à entendre les propositions de concordat et à délibérer sur ces

propositions; Comm. Seine, 22 juin 1889, n. 11776, p. 262.

Liquidation judiciaire. — *Créancier, Faillite, Fraude, Preuve.* — Le créancier qui, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, a qualité pour demander la conversion d'une liquidation judiciaire en faillite pour cause de fraude, doit faire la preuve de ses allégations et des manœuvres dolosives qui auraient porté préjudice aux créanciers; Comm. Seine, 9 mai 1889, n. 11752, p. 104.

Liquidation judiciaire. — *Failite, Conversion, Loi du 4 mars 1889, Dispositions transitoires, Opposition, Rejet.* — Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

L'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, intervenant après une faillite déclarée, n'a pas pour effet de remettre toutes choses en cause, et notamment de permettre l'introduction d'une demande en report de la date de cessation des paiements, après l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances.

Les dispositions de l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1889 ne sont pas applicables aux négociants en faillite antérieurement à cette loi. Ceux-ci bénéficient de dispositions transitoires qui ne leur imposent d'autre condition que de former leur demande dans les quinze jours de la promulgation de la loi, quelle que soit l'ancienneté de leur état de cessation de paiements; Comm. Seine, 11 juin 1889, n. 11766, p. 239.

Liquidation judiciaire. — *Failite, Créanciers, Intervention, Recevabilité.* — En matière de liquidation judiciaire, les créanciers sont recevables à intervenir dans une instance engagée à la requête du liquidateur et du débiteur ou suivie contre eux.

Même en matière de faillite, ils sont recevables à intervenir à leurs

risques et périls pour surveiller leurs intérêts; Paris, 12 juillet 1889, n. 11808, p. 408.

Liquidation judiciaire. — *Opposition, Cessation de paiements.* — Le jugement sur requête qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

Le commerçant dont la vie commerciale n'a pas été arrêtée, et qui a fait des paiements importants et nombreux, ne doit pas être considéré comme étant en cessation de paiements, alors surtout que les poursuites exercées contre lui n'ont pas abouti à une saisie sur ses biens; Comm. Seine, 4 juin 1889, n. 11761, p. 325.

Liquidation judiciaire. — *Vente à livrer, Résiliation, Dommages-intérêts, Retention, Société anonyme, Statuts, Directeur, Conseil d'administration, Acte antistatutaire, Nullité, Tiers.* — En matière de liquidation judiciaire, comme en matière de faillite, le vendeur de marchandise à livrer a l'alternative, ou de livrer la marchandise pour être admis au passif chirographaire, comme les autres créanciers, pour leur valeur, ou de retenir ladite marchandise, le tout sans dommages-intérêts.

Par suite, le droit de rétention de la marchandise non livrée, édicté par l'article 577 du Code de commerce, est applicable aussi bien au cas de liquidation judiciaire qu'à celui de faillite.

Les statuts d'une société régulièrement publiés font la loi même à l'égard des tiers, et les engagements contractés par le directeur ou le conseil d'administration en dehors de leurs pouvoirs statutaires doivent être considérés comme nuls et annulés; Comm. Seine, 25 novembre 1889, n. 11784, p. 294.

Magasins généraux. — *Entrepôt, Récépissé, Frais, Warrant, Cessionnaire.* — La délivrance par les entrepôts et magasins généraux d'un récépissé de marchan-

dises a pour but simplement d'établir l'existence du dépôt, et non point de donner une date certaine et légale à l'époque où ce dépôt a été effectué.

Le cessionnaire du récépissé pouvant se faire délivrer un état des charges grevant le dépôt, et étant tenu de faire payer les frais échus par son cédant, à peine d'en être personnellement tenu, les frais de magasinage à prélever sur le produit de la vente des marchandises comprennent tous les frais, même ceux antérieurs à la date du récépissé; Comm. Seine, 4 octobre 1888, n. 11719, p. 88.

Marchandises. — *Remise à condition, Délais d'usage, Défaut de restitution, Demande en paiement, Recevabilité, Retrait litigieux, Conclusions subsidiaires après défense au fond, Rejet.* — Celui qui reçoit des marchandises à condition et qui les conserve longtemps, malgré des réclamations du propriétaire, peut être déclaré acheteur ferme et contraint au paiement.

Le bénéfice du retrait litigieux ne peut être demandé subsidiairement, après défense au fond, car la décision de justice rendue sur cette défense au fond avant l'examen du subsidiaire fait disparaître le caractère litigieux de l'objet du procès. Dès lors le retrait ne peut plus s'exercer; Comm. Seine, 2 octobre 1888, n. 11717, p. 82.

Marque de fabrique. — *Nom patronymique, Confusion frauduleuse, Interdiction, Dommages-intérêts.* — Si le nom patronymique constitue une propriété dont, en principe, il est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, et si l'individu qui exerce personnellement et réellement un commerce ou une industrie a le droit incontestable de l'inscrire sur ses enseignes et les produits de sa fabrication, ce droit est soumis, comme tout autre, à la restriction exprimée à l'article 544 du Code civil, et il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui

en serait fait contrairement aux règlements et aux lois, notamment pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom.

Spécialement, constitue un abus du nom patronymique le fait par un individu, sans apprentissage préalable et d'une ignorance absolue de la fabrication et du commerce de vins de Champagne, presque sans ressources, étranger au pays, de prêter à des tiers son nom pour couvrir des marchandises dont il n'est réellement ni le fabricant ni le vendeur, et dans le seul but de porter préjudice à un homonyme avantageusement connu dans le commerce des vins de Champagne; Paris, 4 décembre 1889, n. 11833, p. 478.

Matière commerciale. — *Assurances, Agent, Mandat collectif, Solidarité.* — Les agents qui ont accepté d'une compagnie d'assurances un mandat collectif sans aucune division d'attributions, sans aucun partage de responsabilité, sont tenus conjointement et solidairement envers la compagnie mandante pour la reddition de leurs comptes.

Si cette solidarité n'a pas été expressément formulée, elle peut résulter des circonstances de la cause, et le juge a le pouvoir de rechercher quelle a été l'intention des parties.

Peu importe qu'un traité soit intervenu ultérieurement entre les deux mandataires à l'effet de diviser leurs fonctions et de régler leurs rapports respectifs, pourvu toutefois que la compagnie mandante soit restée étrangère à ce traité; Paris, 14 décembre 1889, n. 11837, p. 493.

Navire. — *Incendie, Arrimage défectueux, Matières dangereuses, Capitaine, Propriétaire, Faute, Responsabilité.* — Une compagnie de transports maritimes ne peut, par une clause spéciale de ses connaissements, s'affranchir de la

responsabilité de ses fautes personnelles.

En conséquence, et bien qu'aux termes de la loi le capitaine soit, en principe, responsable des dommages causés aux marchandises en cours de route par suite d'un arrimage défectueux, cette responsabilité peut être imputée à la compagnie propriétaire du navire, lorsque le juge du fait constate, par une déclaration souveraine, que la compagnie avait laissé embarquer, sans prendre de précautions spéciales, un produit dangereux et dont elle-même défendait l'embarquement aux passagers.

Spécialement, est responsable des suites de l'incendie causé par le bris de dames-jeannes d'alcool la compagnie propriétaire du navire qui a commis la faute personnelle « d'avoir laissé embarquer et placer à l'endroit où elles l'ont été, ou dans tout autre lieu du bord qui n'aurait pas été spécialement affecté à cette destination, des dames-jeannes d'alcool qui sont des matières inflammables, dangereuses, et dont elle prohibe aux passagers l'embarquement », et de n'avoir pas, « pour sauvegarder la sécurité du chargement et des passagers, surveillé l'embarquement et l'arrimage de ce liquide ».

Lorsqu'une partie conclut d'une manière vague et générale à ce que des conclusions modificatives prises par l'adversaire soient « déclarées non recevables en l'état après celles précédemment prises », le juge répond par des motifs suffisants en déclarant que « le chiffre demandé par ces conclusions modificatives prises à l'audience est légitime »; Cass., 12 février 1890, n. 11908, p. 648.

Opérations de bourse. — *Couverture, Réalisation, Attribution du prix.* — La remise, à un intermédiaire, de titres, comme couverture destinée à solder des différences en perte pouvant résulter d'opérations de bourse ultérieures, ne saurait être considérée comme un

payement effectif et volontaire.

Ce payement ne peut avoir lieu valablement que lorsque les titres ont été vendus et le prix réalisé sur l'ordre de celui qui les a remis.

Lors donc qu'à la suite de pertes résultant d'opérations de bourse constituant des opérations de jeu, le perdant révoque le mandat qu'il avait donné et réclame la restitution de ses titres, on ne saurait lui opposer l'exception résultant d'un payement volontaire; Cass., 22 mai 1889, n° 11868, p. 585.

Ouverture de crédit. — *Société étrangère, Taux de l'intérêt.* — L'ouverture de crédit sollicitée à l'étranger par une maison de commerce dont le siège y est établi, et qui est agréée par elle à ce siège et portée à son actif, pour être employée à ses opérations sur les diverses places dans les pays où elle a des relations, ne saurait être régie par la loi française du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt; Cass., 19 février 1890, n° 11911, p. 656.

Pharmacie. — *Fonds de commerce, Promesse de vente, Réalisation, Acte de commerce, Compétence.* — L'achat d'un fonds de commerce ne constitue pas essentiellement un acte de commerce.

Il ne saurait notamment en être ainsi lorsqu'il s'agit, non d'une vente ferme et définitive, mais seulement d'une promesse de vente qui peut ne se réaliser jamais si l'acheteur renonce à user de la faculté à lui concédée dans le délai et aux conditions déterminées par la convention.

Spécialement, ne constitue pas un acte de commerce la promesse de vente d'une pharmacie obtenue par une personne n'ayant pas encore les diplômes exigés par la loi.

Le tribunal civil est, en conséquence, compétent pour statuer sur les difficultés nées à l'occasion de cet acte; Paris, 8 novembre 1889, n° 11822, p. 444.

Prêt à la grosse. — *Fret, Délégation, Privilège.* — La délégation consentie à un tiers, par le pro-

priétaire d'un navire, de tout ou partie du fret, ne peut être opposée au privilège consenti au prêt à la grosse, lequel s'étend même au fret.

Il en est ainsi notamment lorsque le créancier délégataire avait connaissance des avaries du navire et de l'insolvabilité du propriétaire, faisant prévoir la nécessité d'un emprunt à la grosse.

Le débiteur du fret transporté qui, pour dégager sa marchandise, rembourse le prêt à la grosse et se trouve substitué dans le privilège en résultant, n'a pas à tenir compte de cette délégation s'il n'est pas couvert dans ses droits privilégiés, qui s'exercent sur le fret par lui dû; Comm. Seine, 27 février 1889, n° 11743, p. 171.

Propriété industrielle. — *Dessin de fabrique, Tissu, Aspect nouveau.* — Sous la dénomination de dessin de fabrique, dont la loi du 18 mars 1806 protège la propriété, on ne doit comprendre que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable.

Ne saurait donc être assimilé à un dessin de fabrique un tissu absolument uni dont l'aspect spécial, caractérisé surtout par un velouté qui lui est propre, ne présente aucune configuration de lignes, ni aucun effet de nuances; Cass., 12 mars 1890, n° 11916, p. 663.

Propriété industrielle. — *Marque, Nom, Loi du 28 juillet 1824, Loi du 23 juin 1857.* — Les juges du fait peuvent reconnaître, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, que le fait de vendre une liqueur (amer Picon) dans des bouteilles portant une mention où figure le nom du demandeur en contrefaçon, ne constituait pas une usurpation de nom, mais une apposition frauduleuse de la marque d'autrui, et que dès lors la loi applicable n'était pas la loi du 8 juillet 1824, mais la loi du 23 juin

1857; Cass., 5 août 1890, n° 11937, p. 698.

Propriété industrielle. — *Marque, Vin de Saint-Raphaël, Dénomination géographique.* — N'est pas susceptible d'appropriation, et ne peut constituer la spécialité d'une marque, la dénomination « vin de Saint-Raphaël », qui est constatée n'être qu'une expression vulgaire et géographique, et non pas une dénomination de fantaisie; Cass., 21 mai 1890, n° 11926, p. 678.

Prud'hommes. — *Compétence, Distinction entre l'ouvrier et l'employé.* — La distinction entre un ouvrier et un employé s'établit uniquement par la nature du travail exercé, et non par l'importance ou le mode de paiement de la rétribution de ce travail; Comm. Seine, 9 octobre 1888, n° 11720, p. 90.

Remède secret. — *Préparation pharmaceutique, Eléments, Codex, Produit nouveau, Propriété industrielle, Action en justice, Non-recevabilité.* — Bien que les éléments qui rentrent dans une préparation pharmaceutique soient cités séparément et chacun en particulier au Codex, ladite préparation doit être considérée comme secrète lorsque le produit nouveau, formé par l'association des éléments dont il se compose, n'a point pris place au Codex, et que les dosages suivant lesquels leurs principes actifs s'unissent et se combinent n'y sont pas publiés.

Il en est à plus forte raison ainsi lorsque la formule même permettant d'obtenir ce produit nouveau est restée secrète.

Lorsqu'un médicament est préparé d'avance par quantités « sans ordonnance spéciale », et vendu à tout venant sur simple demande, il doit être considéré comme remède secret, alors même que sa composition a été formulée par un docteur en médecine.

Toute convention ayant pour objet la vente des remèdes secrets est nulle comme fondée sur une cause illicite.

La propriété d'un remède secret

ne jouit d'aucune protection légale.

En conséquence, l'acquéreur d'un remède secret est non recevable à agir en justice pour se prévaloir d'une prétendue propriété dont la loi ne lui permet même pas d'établir la légitimité, et ne saurait être admis à demander au tribunal de sanctionner et de protéger, dans son intérêt exclusif, la vente et l'annonce, en un mot l'exploitation d'un remède secret; Comm. Seine, 20 mai 1889, n° 11754, p. 198.

Renseignements commerciaux. — *Agence, Faits inexacts, Responsabilité, Préjudice, Demande en dommages-intérêts, Admission.* — Une agence de renseignements commerciaux doit la réparation du dommage qu'elle cause à un tiers, en fournissant sur lui un renseignement faux, même lorsque le renseignement a été donné confidentiellement et qu'elle justifie de sa bonne foi; Comm. Seine, 28 juillet 1888, n° 11704, p. 55.

Renseignements commerciaux. — *Agence, Préjudice, Responsabilité, Bulletin, Tiers, Communication, Recours, Garantie, Rejet.* — Le commerçant sur qui il a été fourni des renseignements commerciaux compromettants, sans que celui qui les a fournis puisse faire la preuve de l'exactitude de ses éléments d'information, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

L'agence de renseignements condamnée pour une faute personnelle n'a pas de recours contre le tiers qui a communiqué au commerçant le bulletin de renseignements; Comm. Seine, 4 juin 1889, n° 11762, p. 229.

Société anonyme. — *Action en nullité, Ordre public, Statuts, Actionnaires, Nullité, Responsabilité, Remboursements, Recevabilité, Dommages-intérêts, Rejet.* — L'action en nullité d'une société, étant une action d'ordre public, ne peut être subordonnée à des prescriptions de statuts, et peut être introduite judiciairement sans avoir été sou-

mise au préalable au vote d'une assemblée d'actionnaires.

L'acheteur d'actions est en droit de demander le remboursement de son prix d'achat aux auteurs de la nullité, lorsqu'il est établi qu'il n'aurait pas acheté ces actions s'il avait connu les causes de nullité qui ont causé préjudice à la société; Comm. Seine, 17 décembre 1888, n. 11733, p. 139.

Société anonyme. — *Actionnaire, Action sociale, Faillite, Transaction, Homologation, Liquidateur, Opposition, Nullité, Banquier émetteur, Emission, Fondateur, Versement du quart, Apports, Publicité, Responsabilité, Préjudice.* — Les actionnaires d'une société anonyme n'ont pas qualité, s'ils ne ne justifient pas d'un intérêt personnel distinct de l'action sociale, pour former tierce opposition à un jugement d'homologation d'une transaction conclue par le syndic, lorsque la mise en cause du liquidateur a épuisé l'action sociale.

Leur tierce opposition serait encore non recevable, parce que la transaction approuvée par le juge-commissaire peut être homologuée, nonobstant toute opposition du failli, en l'espèce, du liquidateur ou des actionnaires.

On ne saurait reconnaître la qualité de fondateur d'une société au banquier émetteur qui n'est ni apporteur, ni signataire des statuts, qu'autant qu'on justifierait qu'il a été en réalité le véritable promoteur et l'organisateur de la société.

Le banquier émetteur peut valablement se débiter à l'égard de la société du montant du premier quart à verser par les souscripteurs, si les souscriptions ne sont pas fictives et s'il est établi que ce premier quart a été effectivement à la disposition de la société qui en a profité, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date les actionnaires ont versé au banquier le montant de leurs souscriptions.

La Société anonyme qui fait l'émis-

sion et se réserve un profit direct pour son concours peut être responsable, à l'égard des actionnaires, du préjudice qu'elle leur a causé en les trompant par la publicité qu'elle a faite pour assurer le succès de l'émission, sans qu'on puisse arguer que ce fait dolosif serait imputable aux administrateurs seuls et personnellement, et non à la société; Comm. Seine, 27 mai 1889, n. 11759, p. 213.

Société anonyme. — *Actionnaire, Assemblée générale, Bilan, Titres achetés après la publication du rapport et du bilan, Dissolution de la société, Préjudice, Administrateurs, Censeurs, Dommages-intérêts, Recevabilité, Condamnation par défaut, Sursis, Rejet, Liquidateurs, Mise en cause, Rejet.* — Lorsqu'un actionnaire exerce une action personnelle et se prévaut de l'article 1382 du Code civil pour demander la réparation du préjudice qui lui a été causé, il ne saurait s'adresser à la société représentée par ses liquidateurs, mais bien à ceux auxquels il attribue le dommage qu'il aurait subi.

S'il est vrai que le criminel tient le civil en état, et que les tribunaux doivent surseoir à statuer jusqu'à la clôture de l'instruction judiciaire, cette règle ne saurait recevoir son application lorsque les défendeurs n'apportent aucun document établissant que l'instruction judiciaire soit fondée sur les mêmes griefs que ceux relevés par les demandeurs; Comm. Seine, 16 septembre 1889, n. 11773, p. 256.

Société anonyme. — *Actions, Conversion au porteur, Souscription, Aliénation, Libération, Preuve.* — A partir de la conversion des actions d'une société en titres au porteur, c'est au détenteur desdits titres, au moment où il est personnellement et directement mis en demeure par une sommation régulière ou une assignation en payement, qu'il incombe de les libérer.

Et lorsque cette détention entre ses mains, antérieurement à la

mise en demeure, est établie par la société ou son représentant, c'est à lui qu'il appartient de prouver, par documents ou présomptions, l'aliénation qu'il en aurait faite avant cette mise en demeure; Paris, 23 juillet 1889, n. 11814, p. 413.

Société anonyme. — *Actions de garantie déposées dans la caisse sociale par un administrateur, Jetons de présence, Saisissabilité.* — Les actions industrielles déposées par un administrateur de société anonyme, dans la caisse de la société, en garantie de sa gestion, ne cessent pas de faire partie du patrimoine et des biens de cet administrateur et, à ce titre, demeurent le gage commun de ses créanciers (articles 2092 et 2093 du Code civil).

Les jetons de présence alloués à un administrateur de société n'ont aucunement le caractère alimentaire.

En conséquence, est valable et doit produire tous ses effets la saisie-arrêt formée par le créancier d'un administrateur de société anonyme, entre les mains de la société, sur les actions appartenant à cet administrateur, et sur les sommes à lui dues à titre de jetons de présence; et, par suite, les actions frappées de saisie-arrêt et dont la société, tiers saisie, se reconnaît ou peut être reconnue débitrice, doivent être réalisées pour le prix à en provenir être versé au créancier saisissant, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais; Paris, 20 novembre 1889, n. 11827, p. 461.

Société anonyme. — *Actions non libérées, Appel de fonds, Souscripteur, Revente des titres, Demande à fin de libération des actions sorties de la possession du souscripteur originaire, Condamnation.* — En matière de société anonyme, chacune des actions dont se compose le capital social doit contribuer pour sa quote-part aux charges de la société jusqu'à concurrence de sa valeur nominale, et, par

suite, lorsque l'action est restée nominative et non libérée, le souscripteur d'origine doit être tenu d'effectuer les versements régulièrement appelés, si le propriétaire actuel des titres ne peut y satisfaire.

C'est vainement que, pour se soustraire à cette obligation, le souscripteur alléguerait qu'il ne doit être poursuivi qu'après que tous les porteurs de titres auront été recherchés, et seulement s'il est établi que, par suite d'insolvabilité, les poursuites dirigées contre eux n'ont produit qu'une somme insuffisante pour désintéresser les tiers; Comm. Seine, 4 avril 1889, n. 11750, p. 187.

Société anonyme. — *Administrateur, Part de bénéfices, Calcul, Assemblée générale, Appréciation souveraine.* — L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme ayant tous les pouvoirs pour fixer le chiffre des bénéfices nets, sur lesquels les administrateurs délégués sont appelés à prélever, chaque année, un tant pour cent, la réclamation d'un ancien administrateur, prétendant avoir droit à une part de bénéfices réservés, peut être écartée comme contraire à la décision de l'assemblée générale sur la fixation des bénéfices nets. L'appréciation des juges du fond à cet égard échappe au contrôle de la Cour suprême; Cass., 3 février 1890, n. 11907, p. 647.

Société anonyme. — *Administrateurs, Responsabilité, Actionnaires, Créanciers, Assemblée générale, Ratification.* — Les créanciers d'une société n'ont pas, en matière de responsabilité pour faits de mauvaise gestion, plus de droits que la société elle-même.

Ils ne sont, à proprement parler, que ses ayants cause, puisant leur droit d'agir dans les dispositions de l'article 1166 du Code civil.

Il en résulte que leur action est non recevable toutes les fois que l'action sociale qu'ils exercent a été épuisée par les assemblées

générales, spécialement au moyen de ratifications, directes ou indirectes, octroyées aux administrateurs; Paris, 4 juin 1889, n. 11802, p. 389.

Société anonyme. — *Administrateur, Responsabilité, Faute, Assemblée générale, Approbation.* — Si le mandataire ne peut prétendre se couvrir de l'ordre ou de l'approbation à lui donnés par son mandat pour échapper à la responsabilité résultant d'un quasi-délit, on ne saurait, en principe, attribuer ce dernier caractère au fait, par des administrateurs d'une société, d'avoir conclu un traité de cession dans des conditions examinées et considérées comme avantageuses par l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale.

Les administrateurs ne pourraient être constitués à l'état d'imprudence grave, de négligence relativement aux intérêts à eux confiés, c'est-à-dire à l'état de faute quasi délictueuse, qu'autant qu'il serait établi que la compagnie cessionnaire était, au moment de la cession, dans une situation qui rendait dangereuse la confusion de l'actif social des deux sociétés, et qui, en tout cas, commandait de stipuler, au profit des obligataires, des garanties particulières.

Cette sorte de stipulation ne saurait être considérée comme une obligation légale incombant aux administrateurs; cette obligation peut seulement trouver sa source dans les circonstances de fait que les tribunaux doivent rechercher et apprécier.

Bien que les juges aient déclaré les administrateurs responsables pour une autre faute en les condamnant provisionnellement, dès lors qu'une de ces fautes n'est pas juridiquement établie, il devient impossible de déterminer le rôle que chacune d'elles devait jouer soit dans la réparation totale, dont le chiffre restait à fixer ultérieurement, soit dans la condamnation

provisionnelle, et par suite la cassation de l'arrêt s'impose dans toutes ses parties; Cass., 19 février 1890, n. 11910, p. 653.

Société anonyme. — *Administrateurs, Révocation, Assemblée générale, Majorité.* — La révocabilité des administrateurs d'une société anonyme est une règle essentielle et d'ordre public.

En conséquence, la disposition des statuts d'une société, portant que les premiers administrateurs nommés doivent conserver leurs fonctions pendant les six premières années, doit être entendue en ce sens que ces administrateurs ne seront maintenus en fonction durant cette période qu'autant qu'ils n'auront point été frappés de révocation.

Et lorsque les statuts de la société n'ont point spécialement réglé, au point de vue de sa composition, l'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation des administrateurs, ladite révocation est valablement prononcée par une assemblée générale réunie et délibérant conformément aux statuts, avec des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, sans qu'il y ait à tenir compte de la qualification d'assemblée extraordinaire qui lui a, à tort, été donnée, et qui aurait dû, pour prendre des décisions valables, représenter les trois quarts du capital social; Paris, 6 mars 1890, n. 11853, p. 552.

Société anonyme. — *Appel de fonds, Exécution en Bourse, Titres, Acquéreur, Duplicata, Assemblées générales, Participation, Actionnaire, Débiteur, Intérêts, Prescription.* — La société est en droit d'exécuter les titres des actionnaires pour défaut de libération de l'appel de fonds, après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts.

Ces actions, conformément aux usages de la place de Paris, sont régulièrement vendues comme libérées de l'appel de fonds, et l'acquéreur, porteur du *duplicata* des

actions, peut valablement participer aux assemblées.

L'actionnaire, dont les titres ont été exécutés, reste débiteur de la différence entre le produit de la vente et l'appel de fonds et des intérêts.

En matière de société, les intérêts dus par un associé à titre de mise sociale se prescrivent par cinq ans, et ce, par application de l'article 2227 du Code civil; Comm. Seine, 3 décembre 1888, n. 11730, p. 116.

Société anonyme. — *Assemblée générale, Convocation, Commissaire, Statuts, Conseil d'administration, Nullité.* — Les commissaires, ne pouvant convoquer l'assemblée des actionnaires qu'en cas d'urgence, doivent, à peine de nullité de l'assemblée, se conformer aux stipulations des statuts en ce qui concerne l'exercice de ce droit.

Spécialement, est nulle la convocation ainsi que la délibération d'une assemblée convoquée par le commissaire, qui, contrairement aux statuts, n'a pas soumis au conseil l'ordre du jour, que celui-ci avait seul le droit d'indiquer et de rédiger; Comm. Seine, 20 septembre 1888, n. 11712, p. 71.

Société anonyme. — *Assemblée, Majorité fictive, Demande en nullité, Rejet, Liquidation, Liquidateur nommé par les actionnaires, Demande en remplacement, Rejet.* — Le fait, s'il était établi, d'avoir déposé à une assemblée d'actionnaires des actions sans droit pour y prendre part, ne saurait entraîner la nullité des délibérations votées par les actionnaires, si, en retranchant du nombre des titres déposés les actions qui auraient été indûment produites, l'assemblée pouvait encore valablement délibérer.

La demande de nullité étant rejetée, il n'appartient pas au tribunal de nommer un liquidateur judiciaire en remplacement du liquidateur choisi régulièrement par les actionnaires; Comm. Seine, 16 mai 1889, n. 11753, p. 196.

Société anonyme. — *Assurances*

terrestres, Bilan erroné, Première assemblée générale, Approbation, Seconde assemblée générale, Rectification, Délibérations, Nullité, Dividendes fictifs, Administrateurs, Part de bénéfices, Demande en restitution, Recevabilité. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires ne peut annuler les délibérations votées par une précédente assemblée, cette annulation excédant ses pouvoirs et appartenant seulement aux tribunaux.

Le vote de l'assemblée générale qui donne au conseil d'administration quitus et décharge de son mandat, constitue un contrat synallagmatique et ne peut être valable s'il a été donné par erreur ou surpris par dol.

Les administrateurs sont tenus de restituer chacun le tantième qu'ils ont touché sur les bénéfices, lorsque ces bénéfices n'existaient pas et résultaient d'un bilan contenant des erreurs ou des passations d'écritures contraires aux statuts.

La répétition des dividendes distribués ne peut être exercée contre les actionnaires.

La société qui transige avec un débiteur, sans appeler à la transaction les administrateurs qu'elle se propose d'appeler en garantie, ne peut ensuite poursuivre les administrateurs en responsabilité de la perte subie sur cette créance par suite de la transaction, alors surtout que l'actif du débiteur eût été suffisant pour payer cette créance intégralement; Comm. Seine, 16 juillet 1888, n. 11703, p. 49.

Société anonyme. — *Augmentation de capital social, Emissions successives, Administrateurs, Responsabilité, Rejet.* — Les administrateurs successifs d'une société anonyme ne sont responsables que de leurs propres fautes; dès lors ils ne sauraient être recherchés à l'occasion d'émissions d'actions votées antérieurement à leur entrée en fonction, à moins d'engendrer une solidarité et une responsabilité contraires aux disposi-

tions des art. 1202 et 1382 du Code civil.

Par voie de conséquence, la distribution d'un dividende voté par l'assemblée générale des actionnaires ne constitue point une faute à la charge des administrateurs nommés postérieurement au vote dont il s'agit, et qui a eu pour base un bilan auquel ils n'ont pas concouru, alors surtout qu'il ne leur a pas été possible de se livrer à des vérifications rétroactives.

Mais si, au contraire, la nullité des augmentations du capital social atteint les administrateurs qui étaient en fonction au moment où elle a été encourue, conformément à l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, ceux-ci ne sont pas recevables à prétendre, contre l'actionnaire qui invoque cette nullité, que leur responsabilité a été couverte et épuisée par les condamnations prononcées au profit du syndic et par les transactions qui les ont suivies, le syndic n'ayant pas qualité pour exercer les droits des actionnaires, et en fait les ayant, au contraire, réservés en transigeant au nom de la masse créancière.

De même les administrateurs ne peuvent repousser leur responsabilité sous prétexte que l'actionnaire, demandeur, a vendu les actions par lui souscrites pendant qu'ils étaient en fonction, si celui-ci, ayant été recherché comme souscripteur, a été contraint de libérer les titres en vertu de la garantie biennale édictée par l'art. 3 de la loi de 1867.

Toutefois, la nullité d'une émission n'a point pour effet juridique de transformer *de plano* les actionnaires en créanciers des administrateurs pour le remboursement de leurs versements; ils n'ont droit qu'à la réparation du préjudice justifié.

Lorsque les imputations articulées contre les administrateurs pour violation des statuts et fautes graves ayant entraîné la ruine de la société sont de telle nature, si elles étaient justifiées, qu'elles pré-

judiciaient indistinctement aux intérêts de tous les actionnaires, l'action individuelle fait place à l'action sociale, laquelle ne peut être exercée que par les liquidateurs de la société; Comm. Seine, 20 mai 1889, n. 11755, p. 200.

Société anonyme. — *Bons, Coupons, Faillite, Admission de créances, Propriétaire, Preuve, Rejet de la demande.* — Des bons émis par une société (dans l'espèce, des bons trentenaires) n'ont pas le caractère d'obligations au porteur, alors que non seulement les mots « au porteur » n'y figurent pas, mais qu'encore les époques et le tableau d'amortissement n'y sont pas indiqués.

En cas de faillite, le porteur de ces bons qui demande son admission au passif ne peut se borner, comme l'obligataire, à représenter les titres. Il doit en outre justifier qu'il en est propriétaire, soit comme souscripteur, soit par suite d'héritage ou d'une cession, dans les termes des articles 1689 et 1690 du Code civil.

Le porteur qui ne fournit pas la justification de la propriété du titre ne saurait être admis au passif de la faillite pour le montant des coupons, même payables au porteur, alors que ces coupons sont restés adhérents au titre; Comm. Seine, 5 juillet 1889, n. 11768, p. 245.

Société anonyme. — *Capital, Réduction, Actions, Conversion au porteur, Prescription, Liquidation, Actionnaires, Associés non liquidateurs.* — La réduction du capital par l'échange de deux actions nominatives de 250 francs contre une action entièrement libérée, qu'il est facultatif à la société de délivrer au porteur, ne constitue pas une conversion des actions au porteur pouvant dégager l'actionnaire par la prescription de deux ans.

La nullité de cette réduction étant prononcée, les actionnaires se retrouvent dans la situation qu'ils avaient avant cette réduction et, comme tels, passibles d'un appel

de fonds pour libérer le passif antérieur.

La prescription quinquennale pour les associés non liquidateurs ne vise que la fin ou la dissolution de la société, et ne peut s'appliquer à la réduction du capital social, qui ne comporte aucune dérogation aux droits des tiers créanciers au moment de cette réduction; Comm. Seine, 24 mai 1889, n. 11757, p. 208.

Société anonyme. — *Constitution irrégulière, Nullité, Souscription active, Cession, Liquidation, Appel de fonds.* — Lorsque des actions, émises par une société anonyme irrégulièrement constituée, n'ont été souscrites que fictivement par des prête-noms, elles n'ont jamais eu d'existence légale et n'ont pu faire l'objet d'un contrat de vente valable. La possession des titres qui les représentent ne peut entraîner aucune obligation ni servir de base à une action en paiement des sommes nécessaires pour leur libération; Paris, 11 mai 1889, n. 11796, p. 354.

Société anonyme. — *Contributions indirectes, Droits, Paiement, Appel de fonds, Jugement, Restitution, Appel, Administrateurs, Responsabilité, Gestion, Faute, Avances sur consignation, Warrants, Contributions indirectes, Droits, Consignations, Assemblée des actionnaires, Approbation.* — Les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent se refuser à exécuter un appel de fonds, motivé principalement par la consignation de sommes importantes pour droits réclamés par l'Administration des contributions indirectes, en prétendant qu'un jugement en a ordonné la restitution, lorsque par suite d'appel de ce jugement l'immobilisation des sommes avancées subsiste.

Les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent être recherchés pour les pertes subies par suite d'avances sur consignations ou warrants, lorsque des faits il appert que ces avances étaient basées sur les cours des

marchandises et rentreraient dans l'objet de la société.

Il en est de même pour les sommes qu'ils ont été contraints d'avancer par la suite pour faire face à des engagements personnels pris par le gérant pour maintenir les cours des marchandises warrantées, si cette opération, non interdite par les statuts, a été faite dans l'intérêt de la société.

On ne peut davantage les rechercher pour l'acceptation de marchandises warrantées, déclarées à tort libres des droits acquittés, à raison d'une réclamation formulée par l'Administration des contributions qui aurait nécessité, de la part de la société, une consignation importante, si cette réclamation a été, par la suite, repoussée par décision de justice, même frappée d'appel.

La demande en responsabilité des administrateurs pour ces faits est non recevable, notamment lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée des actionnaires, à qui la situation avait été clairement et loyalement expliquée par le conseil d'administration; Comm. Seine, 19 mars 1888, n. 11697, p. 5.

Société anonyme. — *Demande en nullité formée par un créancier nanti d'actions, Faillite de l'actionnaire qui a donné les actions en gage, Irrecevabilité de la demande.*

— Le créancier d'un débiteur failli ne peut, en vertu de l'article 1166 du Code civil, au lieu et place de son débiteur, demander en justice la nullité d'une société constituée irrégulièrement.

Le créancier qui se présente en vertu de titres qui lui ont été donnés en nantissement ne peut intenter une action en responsabilité, contre les membres d'un conseil d'administration qui n'auraient pas veillé à la constitution régulière de la société, qu'autant qu'il est constaté que ce créancier gage a éprouvé un préjudice direct et personnel par suite des agissements des administrateurs; Cass. 23 juillet 1889, n. 11884, p. 613.

Société anonyme. — *Dissolution, Statuts, Administrateurs, Démission, Délai, Assemblée générale, Administrateurs judiciaires.* — L'article 1871 du Code civil ne saurait être invoqué et recevoir d'application, alors que le pacte social qui lie les associés a nettement précisé les conditions dans lesquelles la dissolution de la société pourra être prononcée.

Lorsque les administrateurs d'une société anonyme ont donné leur démission avant d'avoir pu, par suite des délais impartis par les statuts, convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de voter sur la dissolution, il y a lieu par le tribunal de confier provisoirement les pouvoirs des administrateurs à des mandataires de justice, avec mission de convoquer l'assemblée; Comm. Seine, 23 mars 1889, n. 11748, p. 181.

Société anonyme. — *Emission d'obligations, Etablissement de crédit, Traité, Administrateur, Intérêt personnel, Responsabilité, Société nulle, Frais de constitution, Codébiteurs solidaires, Appel, Délai.* — En matière d'obligation solidaire, l'appel interjeté en temps utile contre plusieurs des débiteurs solidaires conserve le droit de l'appelant vis-à-vis des autres débiteurs.

Le président du conseil d'administration d'une société anonyme qui, sans s'être conformé à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, passe avec un établissement de crédit un traité relatif à l'émission d'obligations et lui alloue une commission exorbitante destinée en réalité à rémunérer au moins pour partie le placement de ses propres titres, est tenu de restituer à la liquidation de la société le montant de ladite commission.

Peu importe que dans ladite commission soient compris les frais de constitution de la société; si cette société a été postérieurement annulée, la restitution doit porter sur le tout.

Les administrateurs en fonction au moment où sont intervenues

les conventions incriminées doivent être tenus de cette restitution conjointement et solidairement avec leur président.

L'approbation des comptes donnée par les actionnaires ne peut couvrir l'irrégularité de semblables conventions, alors surtout qu'aucune énonciation du bilan ne peut leur faire connaître les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires de surveillance étant, aux termes de l'article 43 de la loi du 24 juillet 1867, déterminés d'après les règles du mandat, et leur mandat consistant uniquement à faire un rapport aux actionnaires sur les bilans et comptes présentés par les administrateurs, sans avoir à s'immiscer dans l'administration, ils ne sauraient être tenus avec les administrateurs de la restitution de la commission illicite; Paris, 1^{er} juin 1889, n. 11801, p. 380.

Société anonyme. — *Emprunt, Obligataires, Manœuvres frauduleuses, Prospectus mensongers, Responsabilité des administrateurs, Appel, Intervention.* — En principe, deux conditions seulement sont requises pour autoriser une intervention en appel. Il faut : 1^o que la partie intervenante n'ait été ni appelée ni représentée en première instance; 2^o que la décision qui sera rendue ne puisse pas être considérée comme indifférente pour l'intervenant, mais qu'elle puisse former un préjugé contraire aux prétentions qu'il aurait intérêt à élever et à soutenir, sans qu'il soit cependant nécessaire que cette décision lui soit opposable comme ayant, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

Par suite, lorsqu'un ou plusieurs obligataires d'une société anonyme ont intenté contre les administrateurs de ladite société une action tendant à faire déclarer lesdits administrateurs responsables du préjudice qui serait résulté pour eux de leur souscription à

l'emprunt, auquel ils n'auraient adhéré que sur la foi de prospectus mensongers, et à les faire, comme conséquence de cette responsabilité, condamner solidairement au remboursement des obligations souscrites par les demandeurs, les autres obligataires qui n'ont été parties ni par eux-mêmes ni par leurs représentants, au jugement rendu en première instance sur cette action, sont recevables à intervenir pour la première fois devant la Cour, sur l'appel interjeté dudit jugement, et à y prendre des conclusions tendant à faire reconnaître, d'une part, le principe de responsabilité allégué contre les administrateurs par les demandeurs originaires, et à obtenir, d'autre part, condamnation à leur profit personnel pour le remboursement des obligations qu'ils ont eux-mêmes souscrites; Cass. 8 juillet 1889, n. 11879, p. 604.

Société anonyme. — *Faillite, Capital social, Défaut de versement du quart, Souscription fictive, Nullité, Responsabilité, Fondateurs, Banquier, Appel, Délai, Solidarité, Syndic, Créanciers, Intervention, Action sociale.* — Lorsqu'un jugement a prononcé contre plusieurs parties une condamnation solidaire, l'appel interjeté en temps utile par quelques-unes des parties condamnées profite aux autres et relève ces dernières de la déchéance par elles encourue pour défaut d'appel dans le délai légal.

Si la masse créancière d'une faillite est représentée en principe par le syndic, dans toutes les actions intéressant la faillite, il peut être néanmoins permis à certains créanciers d'intervenir à côté du syndic, lorsqu'ils peuvent avoir des intérêts différents ou des moyens distincts et opposés à faire valoir.

Il peut en être ainsi surtout lorsqu'il s'agit de la faillite d'une société et de l'exercice d'actions sociales à l'égard desquelles ces

créanciers peuvent fournir des renseignements utiles.

Mais l'intervention d'un créancier doit être déclarée irrecevable lorsque celui-ci déclare, d'une part, s'associer purement et simplement aux conclusions prises par le syndic, ne présente, en son nom, aucun moyen distinct ou opposé, personnel ou spécial, et ne justifie, d'autre part, d'aucun intérêt particulier pouvant motiver une action spéciale en dehors de celle de la masse créancière représentée par le syndic.

L'intimé dont la demande a été accueillie en première instance par l'un des moyens qu'il avait invoqués est recevable à reprendre devant la Cour, par simples conclusions additionnelles, les autres moyens qu'il avait invoqués à l'appui de sa demande devant les premiers juges, et que le jugement avait écartés comme mal fondés.

Le vœu de l'article 4^o de la loi du 24 juillet 1867, qui exige que le capital d'une société anonyme soit intégralement souscrit avant sa constitution définitive, ne doit être réputé rempli qu'autant que ladite souscription a été réelle et sérieuse.

Et l'on ne saurait considérer qu'il en a été ainsi, et, par suite, la société anonyme doit être déclarée nulle, lorsqu'il est constant que parmi les souscripteurs ont figuré un certain nombre de personnes employées au service de l'un des fondateurs et qui, sur la demande de celui-ci, avaient donné leur souscription en blanc pour un nombre d'actions qu'elles ignoraient même exactement, et, en tout cas, hors de toute proportion avec leurs ressources personnelles.

Ladite société doit également être déclarée nulle pour défaut de versement du quart du capital social, lorsqu'il est constant que, pour un grand nombre de souscripteurs, ce versement n'a été prétendu réalisé que par une ouverture de crédit à eux faite par le banquier de la société, qui acceptait en garantie les actions

mêmes qu'ils avaient souscrites, et avec lequel il avait été d'ailleurs d'avance convenu, d'accord avec les fondateurs, que lesdits souscripteurs ne feraient aucun versement effectif, et que sa déclaration tiendrait lieu de versement.

On ne saurait assimiler aux fondateurs, ni, par suite, rendre responsable, au même titre que ceux-ci, en vertu de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, de la constitution irrégulière d'une société anonyme, une autre société qui, tout en s'étant occupée de la formation de ladite société, n'a point participé d'une façon publique à sa création, ne s'est point immiscée dans son administration, n'a point collaboré à ses statuts, et n'a figuré par aucun de ses représentants parmi les fondateurs ou administrateurs de la société nouvelle.

Mais ladite société peut, le cas échéant, être déclarée responsable, au regard des tiers, du préjudice résultant pour eux de la nullité de la société nouvelle, en vertu des principes généraux du droit et de l'article 1382 du Code civil, lorsqu'il est constant qu'elle a prêté un concours actif et intéressé aux agissements délictueux reprochés aux fondateurs et administrateurs de celle-ci (2^o arrêt).

Qu'elle a notamment été chargée d'encaisser les versements du premier quart du capital de la société nouvelle, certifié mensongèrement l'existence de ces versements pour permettre à ladite société de se constituer et de fonctionner en apparence régulièrement.

Et à ce titre, elle peut être condamnée à la réparation de ce préjudice solidairement avec lesdits fondateurs et administrateurs; Paris, 5 juillet et 8 août 1889, n. 11807, p. 399.

Société anonyme. — Faillite, Chemin de fer, Cession, Droit de résolution, Obligataires. — La règle contenue dans les articles 550, § 6, et 576 du Code de commerce aux termes desquels le vendeur d'objets mobiliers ne peut, en cas de

faillite, demander la résolution du contrat de vente pour défaut du paiement du prix, dès que la chose vendue est parvenue en la possession de l'acheteur, est générale et absolue. www.libtool.com.cn

Elle s'applique à tous les contrats qui ont le caractère d'une vente, alors même que l'objet de cette vente est un meuble incorporel.

Spécialement, la cession consentie par une compagnie de chemin de fer à une autre compagnie (dans l'espèce, la cession des lignes de l'Eure à la Compagnie d'Orléans à Châlons), et homologuée par le gouvernement, cession par laquelle la compagnie cédante abandonne définitivement tous ses droits sur ses lignes, l'exploitation et le matériel, constitue un transport définitif ou vente de droits mobiliers.

Et l'engagement pris par le cessionnaire de pourvoir chaque année au service des obligations ne constitue qu'une modalité du paiement du prix, et ne modifie en rien le caractère du contrat principal.

Par suite, c'est à bon droit qu'un arrêté a repoussé l'action des obligataires agissant, en vertu de l'article 1166, au nom des compagnies leurs débitrices, à fin de résolution du contrat, par le motif que, pas plus que les compagnies elles-mêmes, les obligataires ne pouvaient demander, après la déclaration de faillite, la résolution d'une vente dont l'objet était parvenu en la possession de la compagnie qui s'était rendue acquéreur; Cass., 3 mars 1890, n. 41912, p. 657.

Société anonyme. — *Faillite, Nullité, Distribution de dividendes fictifs, Demande en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs, Rejet.* — Dans une société anonyme, la déclaration par-devant notaire de la souscription de la totalité du capital social demeure valable, quand, malgré les allégations contraires, il n'est justifié

d'aucune infraction à la loi du 24 juillet 1867.

La remise effective des sommes formant le premier quart du capital dont la loi exige le versement n'est pas indispensable; il suffit qu'elles soient, dès le jour de sa constitution, à la disposition de la société.

Quand un apport en nature a été régulièrement vérifié et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, dans les termes de l'article 4 de la loi de 1867, des critiques non suffisamment justifiées ne peuvent l'infirmier.

Aux termes de l'article 3 de la loi de 1867, lorsque la moitié des actions souscrites a été versée, c'est à bon droit que l'assemblée générale décide la conversion des actions nominatives en titres au porteur. Le défaut de délivrance de titres nominatifs aux actionnaires après la constitution de la société n'altère en rien la mesure de conversion.

N'est point engagée, pour cause de distribution de dividendes fictifs, la responsabilité des administrateurs d'une société anonyme, lorsque leur bonne foi ne peut être suspectée, et que, vu les circonstances, la répartition paraissait possible.

Quand deux sociétés ont été successivement dissoutes et liquidées sans laisser aucun passif, qu'il n'existe plus ni actionnaires, ni créanciers, il ne peut être demandé que le jugement déclaratif de faillite d'une troisième société leur soit déclaré commun, sous prétexte que leur dénomination est la même, qu'elles ne sont que la suite l'une de l'autre, et que la première société a fait apport d'une partie de son actif à la deuxième et celle-ci à la troisième; Paris, 2 mars 1889, n. 41791, p. 329.

Société anonyme. — *Faillite, Paiement intégral du passif, Clôture, Excédent d'actif, Liquidation, Demande en paiement des intérêts des créances admises.* — L'article 454 du Code de commerce, en édictant

que le jugement déclaratif de la faillite arrête à l'égard de la masse seulement le cours des intérêts de toute créance non privilégiée, n'a en rien déchargé le débiteur desdits intérêts. En conséquence, si après le payement en capital des créances produites et affirmées il y a un excédent d'actif, les intérêts de ces créances doivent être payés sur cet excédent.

Le point de départ des intérêts doit être fixé non pas à la date de l'affirmation de la créance, mais à celle de la production du bordereau, cette production constituant une véritable demande en justice.

Lorsque, au cours d'une faillite, une demande en règlement de compte est formée par le syndic et se termine par un jugement qui établit au profit du défendeur le montant d'une créance contre le failli, c'est du jour où la demande a été introduite que courent les intérêts de cette créance.

Lorsqu'il s'agit d'effets de commerce protestés à l'échéance, les intérêts courent du jour du protêt jusqu'au jour des différentes répartitions faites par le syndic, le capital productif d'intérêts devant s'amoinrir, à chacune de ces répartitions, de l'importance du dividende versé; Paris, 30 janvier 1890, n. 11849, p. 535.

Société anonyme. — *Faillite, Syndic, Libération des actions, Appel de fonds, Titres au porteur, Souscripteur, Cessionnaire, Agent de change, Secret professionnel.* — La libération des actions, réclamée par le syndic d'une société en faillite, vis-à-vis d'un souscripteur ou de ses héritiers, est due par ceux-ci, encore bien que les titres aient été vendus en Bourse par leur auteur, à un moment où, par une délibération d'assemblée générale déclarée ultérieurement nulle par des décisions judiciaires définitives, les titres nominatifs avaient été mis au porteur, et alors surtout que l'appel des fonds restant à verser sur les actions avait été

fait antérieurement à la vente des titres.

Les débiteurs poursuivis à ces fins ne sont pas recevables à exiger de l'agent de change par le ministère duquel les titres ont été vendus, la déclaration du nom de l'acheteur, et cela à raison du défaut d'intérêt, pour eux, à le connaître, aucun recours en garantie ne devant leur appartenir vis-à-vis de cet acheteur par suite de la forme de valeurs au porteur dont les titres aliénés étaient revêtus au moment de l'aliénation.

Le secret professionnel est, en ce cas, invoqué à bon droit par l'agent de change, ou ses héritiers, pour se refuser à faire connaître au vendeur des titres, en Bourse, le nom de l'acquéreur, l'inviolabilité du secret professionnel ne pouvant recevoir exception que s'il doit résulter du contrat même d'aliénation, dont l'agent est l'intermédiaire, un principe d'action d'un contractant contre l'autre; Paris, 29 mars 1889, n. 11793, p. 339.

Société anonyme. — *Faillite, Syndic, Liquidateur, Actionnaire, Augmentation de capital, Syndicat, Adhésion, Réduction.* — La nomination d'un liquidateur, chargé de remplacer le gérant d'une société en faillite et de représenter la personne collective de l'être moral, n'a rien d'incompatible avec l'existence du syndicat organisé par la loi.

Tant que le syndic n'a point rendu son compte définitif, il a, malgré la nomination du liquidateur, pleine qualité pour former un pourvoi dans une instance par lui valablement introduite.

Si la nullité édictée par les articles 7 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas opposable aux créanciers de la société, ni au syndic qui les représente, ce principe est sans application lorsqu'il résulte des constatations souveraines du juge du fait, que la société dont les actionnaires assignés en libération d'actions, avaient accepté de faire partie ne s'est jamais formée.

Une demande parfaitement déterminée et inférieure au taux du dernier ressort ne devient pas susceptible d'appel, parce que sa solution dépend de l'appréciation de la régularité des décisions d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale d'actionnaires, alors surtout que la validité ou la portée de ces actes n'ont été discutées devant les juges du fond qu'à titre soit de moyen de demande, soit de moyen de défense; Cass., 10 avril 1889, n. 11859, p. 569.

Société anonyme. — *Fondateur, Apports, Majoration, Dol, Responsabilité, Cession, Part indivise, Responsabilité, Administrateurs, Commissaires de surveillance.* — Le fait par un individu de s'être rendu, après la première assemblée générale des actionnaires constitutive d'une société anonyme, cessionnaire de la part indivise de l'apport de l'un des fondateurs, ne saurait suffire pour lui imprimer à lui-même cette qualité de fondateur, lorsqu'il est constant qu'il a été complètement étranger aux actes qui ont précédé la fondation de ladite société et à ceux qui l'ont constituée, et qu'il n'a jamais participé à son administration.

La demande en nullité d'une société anonyme nécessite, à peine d'irrecevabilité, la mise en cause de ladite société elle-même en la personne de son représentant légal.

Par suite, une telle demande est non recevable lorsqu'elle n'a été formée que contre les fondateurs et administrateurs, pris seulement en leur nom personnel comme responsables de la nullité alléguée, et sans qu'aucun représentant de la société elle-même ait été mis en cause en cette qualité.

Et cette fin de non-recevoir atteint l'appel interjeté du jugement qui a rejeté ladite demande en nullité, lorsque la société n'a pas été intimée sur cet appel, ou ne l'a été qu'irrégulièrement par un prétendu représentant dont les pouvoirs avaient alors déjà cessé.

La majoration des apports dans une société anonyme ne peut faire naître au profit des actionnaires une action en responsabilité contre les fondateurs qu'autant qu'il est prouvé qu'un dol, à cet égard, a été commis par ces derniers.

La responsabilité des commissaires de surveillance dans une société anonyme ne peut être engagée que par leurs fautes personnelles; ils ne répondent point des fautes imputables aux fondateurs et premiers administrateurs lors de la constitution de la société, et pouvant entraîner sa nullité.

Dans les jugements rendus par les tribunaux de commerce, la rédaction des qualités étant l'œuvre exclusive et sans contrôle du greffier du tribunal et n'appartenant point aux parties ou à leurs mandataires, ne peut ni leur profiter ni leur nuire; ces qualités n'ont par elles-mêmes aucune force probante.

Par suite, la partie qui les conteste a le droit d'exiger la représentation de l'original de l'exploit d'ajournement, à l'effet de vérifier si elles sont conformes à celles de cet exploit; Cass., 21 juillet 1890, n. 11934, p. 689.

Société anonyme. — *Liquidateur judiciaire, Mission, Exécution d'un traité, Nullité, Administrateur, Actionnaire, Responsabilité, Achat d'actions, Vice de la constitution de la société, Ignorance.* — Le liquidateur nommé par une décision de justice, et non par une convention des associés, tenant ses pouvoirs non d'un pacte social mais d'une mission judiciaire, il appartient aux juges du fond d'en préciser les limites.

Par suite, un arrêt peut, sans méconnaître l'autorité des statuts ni les règles du mandat, décider que l'exécution d'un traité antérieur constitue un mode de liquidation rentrant dans les limites des pouvoirs du liquidateur.

La constatation que la ruine d'une société ne provient point de sa nullité ne répond point suffi-

samment à la demande par laquelle les actionnaires se plaignent d'avoir été induits par des agissements à entrer dans une société dont ils ignoraient la constitution irrégulière; Cass., 23 décembre 1889, n. 11901, p. 638.

Société anonyme. — *Liquidation, Appel de fonds, Justification obligatoire d'un passif à éteindre, Demande en paiement, Rejet.* — Si le liquidateur d'une société anonyme, en vertu du mandat général d'administration dont il est investi, a le droit d'exiger des actionnaires la libération de leurs actions, en vue de l'extinction du passif, sans avoir à leur fournir un compte préalable des dettes et des créances, il doit au moins justifier de la réalité et de l'existence du passif à éteindre; Comm. Seine, 12 octobre 1888, n. 11721, p. 91.

Société anonyme. — *Liquidation judiciaire, Action sociale, Action individuelle, Préjudice, Lien de droit, Le Comptoir d'escompte, La Société des métaux.* — En cas de liquidation judiciaire, il n'appartient qu'au liquidateur de la société et au liquidateur judiciaire de poursuivre la réparation d'un préjudice social qui aurait été causé à la société par des tiers.

En dehors de cette action sociale, il n'y a aucun lien de droit entre les actionnaires de la société et les tiers, si aucun préjudice direct n'a été causé à ces actionnaires.

En l'espèce, la responsabilité du préjudice subi par le Comptoir d'escompte et la Société des métaux incombant à la Société des métaux, il n'y a lieu ni à une action sociale de la part des liquidateurs de cette Société, ni à une action individuelle, puisqu'il n'y a pas eu de préjudice direct; Comm. Seine, 28 octobre 1889, n. 11783, p. 292.

Société anonyme. — *Mandataires, Faute, Préjudice, Action sociale, Exercice, Société, Associés, Directeur, Dissimulation, Déclarations inexactes, Engagements, Responsabilité, Administrateurs, Préjudice, Répartition, Censeurs, Mandat,*

Faute, Dommages-intérêts, Admission. — L'action en justice ayant pour but d'obtenir la réparation du préjudice résultant de fautes commises par des mandataires dans l'exercice de leur mandat, pour violation de statuts, constitue une action sociale. L'exercice de cette action n'appartient qu'à la société elle-même ou à ses représentants légaux.

Toutefois, pour le cas où ces derniers négligeraient d'user de leurs droits, les associés seraient fondés, de ce chef, à agir individuellement.

Le directeur d'une société anonyme engage sa responsabilité lorsque, à l'aide de dissimulations, de déclarations inexactes, il entraîne le conseil d'administration et les censeurs de la société à contracter des engagements et à fournir des avals de garantie contraires aux statuts.

Le principe de cette responsabilité existe également contre les administrateurs qui ont suivi l'entraînement. Dans l'espèce, il y a lieu de distinguer, au point de vue du « chiffre » de la réparation à fournir, entre ceux qui sont tout à la fois administrateurs de la société, qui fait les actes contraires aux statuts, et de la société qui en bénéficie, et ceux, au contraire, qui, n'étant qu'administrateurs de la première société, n'ont pu avoir aucun intérêt personnel à soutenir de leurs appréciations et de leurs votes les décisions favorables à l'autre société.

Les censeurs, bien qu'ayant une responsabilité moindre que les administrateurs, peuvent également être recherchés lorsqu'ils ont commis une faute dans le devoir de surveillance qui leur était imparté; Comm. Seine, 30 septembre 1889, n. 11778, p. 269.

Société anonyme. — *Nullité, Société de fait, Passif, Actions, Souscription, Remboursement.* — Lorsqu'un arrêt a déclaré que la souscription d'un certain nombre d'actions n'avait pas eu pour ré-

sultat de rendre le souscripteur actionnaire d'une société qui n'avait point eu d'existence légale, mais a en même temps décidé qu'il ne pourrait être admis à réclamer la restitution des sommes par lui versées avant le paiement intégral de tous les créanciers de la société de fait qui avait existé, celui-ci ne peut réclamer cette restitution, même après que le passif existant au moment de la clôture des opérations de la faillite de la société déclarée nulle aurait été entièrement payé par le syndic, si un passif nouveau s'est révélé postérieurement.

Il ne peut prétendre à une situation meilleure que celle des autres souscripteurs; Paris, 22 novembre 1889, n. 11829, p. 466.

Société anonyme. — *Responsabilité, Administrateurs, Instance correctionnelle, Chose jugée, Action civile, Interprétation, Loi du 24 juillet 1867 (article 40), Infraction, Assemblées générales, Ratification postérieure, Action sociale, « Actio mandati », Demande en paiement de dommages-intérêts, Rejet.* — L'arrêt correctionnel relaxant les administrateurs d'une société anonyme au point de vue pénal, tout en ne constituant pas une fin de non-recevoir à l'action en responsabilité civile, établit cependant la matérialité des faits d'une manière souveraine, qui ne permet plus au tribunal d'en discuter ou d'en apprécier autrement l'existence.

Lorsque cet arrêt n'a pas admis les faits comme entraînant la responsabilité des administrateurs, l'actionnaire ne peut se baser sur les faits ainsi appréciés par la Cour pour intenter une action en responsabilité civile.

L'action sociale ou l'*actio mandati* ne peut pas être invoquée contre un tiers non administrateur à raison d'une prétendue influence qui aurait été exercée par lui sur les administrateurs.

Les infractions à l'article 40 de la loi sur les sociétés peuvent être couvertes par les approbations ul-

térieures des actionnaires, données en connaissance des opérations faites par les administrateurs avec la société.

L'*actio mandati* cesse par suite de la ratification par les actionnaires des actes accomplis par les administrateurs.

De même l'action sociale ne pourrait être exercée en contradiction avec les résolutions votées par les assemblées générales régulièrement constituées; Comm. Seine, 25 juin 1888, n. 11698, p. 11.

Société anonyme. — *Souscripteurs fictifs, Nombre des actionnaires, Nullité, Fondateurs, Administrateurs, Responsabilité, Actionnaire, Obligataire.* — Tout actionnaire ou obligataire peut demander la nullité d'une société anonyme pour irrégularité de sa constitution; et cette double qualité est, par application de l'article 2279 du Code civil, suffisamment établie par la possession de titres au porteur.

Doivent être considérés comme des souscripteurs fictifs les associés dont les actions, libérées à l'aide de fonds fournis par un tiers, restent la propriété éventuelle de ce tiers, et ne sont remises auxdits associés que pour leur permettre de remplir les fonctions d'administrateur, et à la charge de faire retour au bailleur de fonds dans le cas où lesdites fonctions prendraient fin avant une époque déterminée.

De semblables souscripteurs ne peuvent entrer en ligne de compte pour le chiffre de sept associés exigé par la loi pour la constitution d'une société anonyme, et lorsque, par suite de leur élimination, ce chiffre se trouve réduit au-dessous de sept, la société à la constitution de laquelle ils ont coopéré se trouve nulle par application des articles 23 et 41 de la loi du 24 juillet 1867.

Les fondateurs et administrateurs d'origine d'une pareille société sont, aux termes des articles 42 et 44 de la même loi, conjointement et solidairement

tenus envers les créanciers et obligataires de tout le passif social, et envers les actionnaires de la réparation du préjudice par eux éprouvé; Paris, 1^{er} juin 1889, n. 11800, p. 372.

Société anonyme. — *Statuts, Modifications, Capital social, Augmentation, Société mutuelle, Mutualistes, Actionnaires, Versement du quart, Compensation, Assemblées constitutives, Apports, Vérification, Nullité, Emission d'actions, Droit de préférence, Avantage particulier.* — L'augmentation du capital d'une société, avec changement de siège social, etc., ne constitue pas une création de société nouvelle, mais une continuation de la société, si les actionnaires ont simplement voté des modifications aux statuts.

Le versement du premier quart, lorsqu'une société d'assurances mutuelles se transforme en société anonyme, peut être effectué à l'aide de fonds revenant aux mutualistes dans l'actif de la société mutuelle, soit dans le fonds de réserve, soit dans le fonds de garantie.

Il est suffisant, pour que ce versement du premier quart par compensation soit régulier, qu'il résulte des écritures que les sommes revenant aux mutualistes soient effectivement exigibles à leur profit en numéraire, et soient représentées dans la caisse en espèces ou en titres assimilables.

Il n'y a pas lieu à nomination de commissaires et à vérification d'apports dans la transformation d'une société mutuelle en anony-mat, s'il n'y a aucun apport spécial de fondateurs à examiner et à apprécier, et s'il n'est stipulé aucun avantage particulier à leur profit.

La réserve statutaire, au profit des fondateurs, du droit de souscrire des actions au pair ne constitue pas un avantage particulier et ne peut être une cause de nullité pour défaut d'approbation, alors surtout que cette disposition n'a pas reçu d'application; Comm. Seine, 25 juin 1888, n. 11699, p. 18.

Société anonyme. — *Titre au porteur, Souscripteur, Alienation, Détenteur, Libération des actions, Appel de fonds, Faillite.* — Le propriétaire de titres au porteur est obligé à la libération des actions, à raison de la détention des titres, dont la possession le constitue associé tant qu'il en demeure propriétaire.

Les droits et obligations inhérents aux titres passent, par l'effet d'une aliénation suffisamment justifiée avant mise en demeure et poursuites exercées contre lui, du cédant au cessionnaire, qui devient débiteur par l'effet d'une novation dont la faculté a été donnée au porteur de titres par les dispositions mêmes de la loi, et contractuellement, par la délibération des actionnaires qui a autorisé la mise au porteur des actions, et la nature du titre au porteur.

L'obligation personnelle n'existe pas en dehors de la qualité actuelle d'associé, c'est-à-dire de détenteur du titre au moment où l'exercice de poursuites en paiement de versements à effectuer fixe cette qualité sur le détenteur des titres.

Un simple appel de fonds ne saurait être considéré comme atteignant les actionnaires personnellement, et du moment où un premier propriétaire de titres au porteur, postérieurement aux appels de fonds, mais antérieurement à l'exigibilité et à la mise en mouvement de toute poursuite dirigée contre lui personnellement, a, par une opération régulière et suffisamment justifiée, aliéné ses titres, la cession qu'il en a faite a valablement mis en son lieu et place un détenteur nouveau, lequel devient seul obligé personnellement à satisfaire aux versements.

Mais lorsqu'une déclaration de faillite a mis fin à la société, encore bien que les actions soient demeurées ce qu'elles étaient en la forme, c'est-à-dire des actions au porteur, les effets libératoires de leur transmission postérieure à la déclara-

tion de faillite ne demeurent pas les mêmes; la situation est fixée au profit de la masse; le propriétaire de titres au porteur, détenteur d'actions au moment de la déclaration de faillite, est un associé saisi par la faillite, encore en possession de son titre, et par cela même mis en demeure et tenu d'une obligation personnelle vis-à-vis des créanciers.

En conséquence, l'aliénation faite postérieurement à la déclaration de faillite ne peut l'avoir dégagé de cette obligation, et il doit être condamné, vis-à-vis du syndic de la faillite, à la libération des titres, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner si l'aliénation dont il excipe serait simulée ou frauduleuse; Paris, 30 mars 1889, n. 11794, p. 343.

Société anonyme. — *Versement du quart, Assemblées constitutives, Nullité, Augmentation de capital, Liquidation, Dissolution, Appel de fonds.* — La libération du premier quart peut être effectuée par la remise de valeurs ou la cession de créances valant espèces, et les ayants droit de l'actionnaire ainsi libéré, qui a voté la régularité du versement du premier quart, seraient non recevables à critiquer ce mode de libération, à défaut de preuves irréfutables.

Le souscripteur à une augmentation de capital ne peut demander la nullité de sa souscription parce que le capital indiqué aurait été réduit, s'il a ratifié et accepté, au moins implicitement, comme bonne et valable, cette fixation de capital à un chiffre moindre que celui fixé à l'émission.

L'actionnaire qui a voté la nomination d'un liquidateur n'est pas fondé à lui demander ultérieurement la justification de sa qualité régulière de liquidateur.

Le liquidateur ayant mandat de payer le passif a, par ce fait, celui de s'adresser aux actionnaires pour appeler sur les actions non libérées les sommes nécessaires pour acquitter ce passif; Comm.

Seine, 3 janvier 1889, n. 11735, p. 136.

Société anonyme. — *Versement du quart, Nullité, Fondateur, Actionnaire, Assemblées constitutives, Apports, Vérification, Actions, Conversion au porteur, Administrateur, Gestion, Garantie.* — Le versement du quart est effectif lorsque les fonds déposés entre les mains d'un tiers sont réellement à la disposition de la société au fur et à mesure de ses besoins.

On ne peut se baser sur ce que le fondateur d'une société n'en est pas actionnaire pour en demander la nullité, la loi ne prescrivant pas que le fondateur fût actionnaire.

Le fait de la nomination d'un administrateur qui n'était pas actionnaire, et qui n'a pas immédiatement déposé d'actions en garantie de sa gestion, à raison de sa démission donnée peu de temps après sa nomination, n'est pas un cas de nullité de la société; Comm. Seine, 12 juillet 1888, n. 11702, p. 45.

Société civile. — *Assurances mutuelles, Opérations de réassurance à primes fixes, Actes de commerce, Action en résultant, Compétence commerciale.* — Une société, quels que soient sa nature et son caractère, peut être citée devant les tribunaux de commerce pour répondre des actes de commerce qu'elle a accomplis; Comm. Seine, 13 décembre 1888, n. 11732, p. 128.

Société en commandite. — *Commanditaire, Ecritures sociales, Vérification, Mandataire.* — La faculté de constituer un mandataire pour la surveillance de ses intérêts est de droit commun.

En conséquence, un associé commanditaire à qui les statuts de la société confèrent le droit de prendre communication des registres, du portefeuille et de la caisse de la société toutes les fois que bon lui semblera, peut, à moins que les statuts ne l'interdisent expressément, charger un mandataire, même non associé, de l'exercice

de son droit de contrôle; Paris, 25 février 1890, n. 11851, p. 548.

Société en commandite. — *Gérant, Bilan, Approbation, Commanditaire, Demande en nullité d'opérations, Rejet.* — Les agissements du gérant d'une société sont couverts par l'approbation du bilan annuel par les commanditaires, ou par l'absence de réclamation de leur part, lorsqu'il est justifié qu'ayant eu communication des bilans ceux-ci n'ont formulé aucune critique dans le délai imparti par l'acte de société.

En l'espèce, le commanditaire ne peut, après avoir approuvé les bilans, qu'il lui appartenait de vérifier, soit effectivement, soit implicitement en ne protestant pas, demander la nullité d'opérations de bourse faites avec la société par le gérant pour son compte personnel; Comm. Seine, 8 novembre 1888, n. 11726, p. 103.

Société en commandite. — *Gérant, Conseil de surveillance, Responsabilité, Nullité, Actionnaire, Action sociale, Action individuelle, Augmentation de capital, Raison sociale, Modification, Versement du quart, Emission, Prime, Assemblées, Approbation, Bilan, Evaluations, Bonne foi.* — Les gérants ou les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité solidaire, mais seulement une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance, en ce qui concerne la nullité, est facultative et est distincte de celle des gérants, et elle ne peut être engagée lorsque, dans l'examen de la comptabilité, leur bonne foi a pu être surprise sur la sincérité du versement du premier quart, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la correspondance constatant la dissimulation des écritures, cette correspondance échappant à leur contrôle.

La négligence apportée dans

l'exercice de leur mandat par les membres du conseil de surveillance ne pourrait être une cause de responsabilité si cette négligence n'a eu aucune conséquence dommageable pour la société.

En l'absence de conclusions de nullité, la responsabilité personnelle des gérants et des membres du conseil de surveillance ayant participé aux faits des gérants incriminés, n'est engagée que jusqu'à concurrence des sommes dont la société a été privée de leur fait.

L'action sociale se trouvant exercée par le liquidateur, les actionnaires ne sont pas recevables à prendre individuellement des conclusions dans l'intérêt général de la société, mais ils peuvent agir dans un intérêt individuel.

La nullité des augmentations du capital ne pourrait entacher de nullité l'existence antérieure de la société, et le changement de raison sociale, ne constituant qu'une évolution modificative de la société, ne consacre pas la naissance d'un être moral nouveau.

Les conventions attribuant des redevances à un banquier, quelque excessives qu'elle puissent paraître, échappent à la censure des actionnaires si elles ont été approuvées par les actionnaires, d'abord à l'émission et ensuite dans les bilans successifs.

Les plus-values attribuées par irréfexion ou incapacité aux divers chapitres du bilan ne peuvent donner naissance à une action personnelle des actionnaires, s'il n'y a pas eu, de la part des gérants ou du conseil de surveillance, des fautes dolosives dans cette appréciation; Comm. Seine, 21 janvier 1889, n. 11738, p. 150.

Société en commandite par actions. — *Gérant, Conseil de surveillance, Crédits exagérés, Artifices d'écritures, Fautes lourdes, Défaut de surveillance, Responsabilité, Solidarité, Indivisibilité.* — Le fait, par le gérant d'une société en commandite par actions, d'avoir

engagé témérairement la société dans des opérations aventureuses, en ouvrant à des clients des crédits hors de proportion avec leurs ressources, et portant successivement ces crédits à des chiffres insensés, et d'avoir eu, pour dissimuler ces imprudences et tromper la bonne foi du conseil de surveillance, recours à des artifices d'écriture, constitue une faute lourde rendant ledit gérant responsable de la chute de la société causée par ces agissements.

Et les membres du conseil de surveillance sont également à bon droit, en ce cas, déclarés responsables, dans une certaine mesure du moins, du préjudice éprouvé envers les actionnaires, lorsqu'il est constant qu'ils auraient pu, sinon prévenir, du moins atténuer les pertes éprouvées, si, au lieu d'avoir une confiance aveugle dans le gérant et d'approuver ses comptes sans les contrôler, ils avaient vérifié avec le soin nécessaire les livres et la composition du portefeuille de la société.

En admettant qu'il n'y ait pas lieu de prononcer contre les membres du conseil de surveillance une condamnation solidaire, l'indivisibilité de la faute commune suffit à faire déclarer chacun d'eux responsable pour le tout; Cass., 28 mai 1889, n. 11873, p. 592.

Société en commandite par actions. — *Liquidation, Liquidateur, Créancier, Dette sociale, Mandat.* — Les liquidateurs d'une société en commandite par actions, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, sont uniquement les mandataires des actionnaires et ne peuvent en cette qualité, dans l'intérêt de la société, poursuivre contre un associé en nom collectif le paiement de la dette due par cet associé aux créanciers sociaux.

Mais aussi rien n'empêche les créanciers de constituer lesdits liquidateurs pour mandataires et de leur donner ainsi le pouvoir de poursuivre en leur nom contre les

associés en nom collectif le paiement des dettes sociales à eux dues.

L'exception tirée de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur » ne tient pas à l'ordre public. Par suite, lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel, elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société étant solidaires pour tous les engagements de la société, il en résulte que l'associé légalement poursuivi, faute de paiement par la société d'une dette sociale, ne peut opposer à l'action des créanciers sociaux l'exception du bénéfice de discussion.

L'action desdits créanciers est suffisamment justifiée dès lors qu'ils prouvent que les engagements dont ils poursuivent l'exécution contre l'associé en nom collectif constituent des engagements sociaux; Cass., 14 mai 1890, n. 11925, p. 676.

Société en nom collectif. — *Commandite, Pertes sociales, Associés, Recours, Solidarité, Liquidation.* — Dans une société en nom collectif, le capital social étant perdu, les associés sont tenus entre eux des pertes sociales d'après la répartition fixée à l'acte de société, et, l'apport industriel étant chiffré, on ne peut invoquer contre cette répartition l'inégalité des mises sociales.

Le commanditaire a recours contre les associés en nom collectif pour répéter contre eux, après attribution du solde de l'actif, la part des pertes sociales qui leur incombent et qu'il a versée en plus de sa part contributive dans ces pertes; Comm. Seine, 19 mars 1889, n. 11746, p. 177.

Société en participation. — *Liquidateur, Action en justice, Défaut de qualité, Non-recevabilité.* — Une société en participation (spécialement un syndicat d'émission d'actions) ne constitue pas une

personne morale et juridique qui puisse être soutenue et continuée par un liquidateur.

En conséquence, alors même qu'un jugement passé en force de chose jugée a nommé un liquidateur à la dissolution d'une Société en participation, les pouvoirs conférés à celui-ci ne pouvant, d'ailleurs, suivant les termes mêmes de cette décision judiciaire, être exercés que d'après la loi et les usages du commerce, le liquidateur ainsi désigné n'a pas qualité pour former, contre l'un des anciens coparticipants, une demande tendant au versement du solde de la somme par lui promise à ses coparticipants; Paris, 15 décembre 1889, n. 11838, p. 497.

Société étrangère. — *Section française, Siège social à Paris, Faillite déclarée en France, Syndic français, Demande en libération d'actions.* — Une société étrangère ayant une succursale en France, mais dont le principal établissement est à l'étranger, ne peut être considérée comme une simple société de fait, lorsque les conditions exigées par la loi étrangère pour sa constitution ont été remplies.

Lorsque la section française de cette société a été déclarée en faillite par un jugement émané d'un tribunal français, le syndic, tenant ses pouvoirs de ce jugement, peut agir contre un actionnaire français en libération de ses actions, sans que celui-ci puisse lui opposer que les décisions étrangères, qui ont aussi ordonné des appels de fonds, ne sont pas revêtues des formalités nécessaires pour être exécutoires en France; le syndic n'est pas dans la situation d'un coliquidateur français simplement adjoint à un liquidateur étranger, et n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui lui seraient conférés par une loi étrangère.

Et cet actionnaire est mal venu à se plaindre de n'avoir pas été appelé devant la juridiction étrangère, s'agissant d'une obligation contractée en France par un Fran-

çais; Paris, 14 novembre 1889, n. 11825, p. 452.

Sociétés. — *Fusion, Résiliation, Tiers, Assurance, Police, Clauses imprimées et clauses manuscrites, Défaut de déclaration de sinistre antérieur.* — Lorsque deux sociétés, après avoir fusionné ensemble, viennent à se séparer, la résiliation de la fusion n'est pas opposable aux tiers.

Les énonciations d'une police, qui s'expliquent et se complètent les unes les autres, forment un tout qui ne peut être arbitrairement divisé, et il n'y a pas lieu de distinguer celles qui sont imprimées de celles qui sont manuscrites, pour s'en tenir exclusivement à ces dernières.

L'article d'une police qui astreint l'assuré à déclarer les sinistres antérieurement éprouvés par lui, et ce à peine de déchéance, se réfère au même ordre d'idées que l'article 348 du Code de commerce, suivant lequel les réticences ou fausses déclarations n'entraînent l'annulation de l'assurance que si elles ont diminué l'opinion du risque ou en ont changé le sujet; en sorte que la déchéance stipulée ne peut se produire qu'en tant que l'omission de la déclaration a pu influencer sur le consentement de la compagnie.

Il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'intimé tendant à la capitalisation des intérêts échus de la somme principale au paiement de laquelle l'appelant a été condamné avec les intérêts du jour de la demande, si cette demande est formée depuis plus d'une année; Paris, 16 novembre 1889, n. 11826, p. 456.

Société. — *Gérant, Révocation, Action sociale, Actionnaires, Membre du conseil de surveillance, Recevabilité.* — L'action en révocation du gérant d'une société est une action sociale qui ne peut être exercée qu'avec l'approbation de l'assemblée générale, qui représente seule la société, dans tous les cas où elle ne peut être représentée par le

gérant, et, dès lors, cette action est irrecevable de la part d'actionnaires agissant soit en qualité de membres du conseil de surveillance, soit en leur nom personnel et simplement comme actionnaires. En vain invoquerait-on l'intervention dans la cause d'un mandataire spécial délégué par l'assemblée générale afin de s'approprier les demandes et conclusions des demandeurs agissant comme il est dit ci-dessus; cette intervention n'a pu rendre valable et efficace une demande principale nulle en elle-même et dès son principe, comme intentée sans droit ni qualité; Cass., 12 août 1890, n. 41887, p. 617.

Société. — *Gestion, Fautes graves, Demande en responsabilité, Influence du criminel sur le civil, Faits nouveaux invoqués en cause d'appel, Décharge donnée par l'assemblée des actionnaires, Non-recevabilité.* — La décision rendue par la juridiction correctionnelle sur une plainte déposée à raison d'agissements délictueux dans une société, et ayant rejeté cette plainte, ne constitue la chose jugée qu'en ce qui concerne les poursuites et actions directes portées devant la justice répressive.

Elle ne ferait obstacle à ce qu'une autre action pût être introduite postérieurement devant la juridiction civile, en responsabilité de fautes lourdes, qu'autant que le juge correctionnel aurait reconnu soit la non-existence des faits invoqués, soit que les parties inculpées n'en étaient point les auteurs.

Est non recevable la demande formée pour la première fois devant la Cour, en réparation du préjudice causé par des faits dommageables essentiellement distincts de ceux qui ont été appréciés par les premiers juges, et pouvant servir eux-mêmes de base à une action nouvelle.

L'actionnaire, lié par la décision de l'assemblée générale donnant régulièrement, et en connaissance de cause, *quitus* et décharge des faits relatifs à la gestion, est non

recevable à réclamer personnellement la réparation du préjudice que ces faits lui auraient causé; Paris, 29 mai 1889, n. 41799, p. 361.

Société. — *Liquidation, Faillite, Avances faites à la liquidation, Remboursement, Privilège.* — Les avances faites à la liquidation d'une société dans un intérêt général et pour prévenir la faillite survenue postérieurement, ne donnent pas à la créance le caractère légal de créance privilégiée; mais elles doivent être remboursées par préférence aux créanciers, comme dépense de liquidation et comme représentant des avances faites non seulement à la société, mais encore à la masse de ces créanciers eux-mêmes; Paris, 24 janvier 1889, n. 41787, p. 313.

Société. — *Liquidation, Faillite, Avances faites à la liquidation, Remboursement, Privilège.* — Le privilège établi par l'article 2101, § 1, du Code civil, pour les frais de justice, s'étend à tous les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur.

Il s'étend notamment aux avances faites par un banquier au liquidateur d'une société, après la dissolution et la mise en liquidation de cette société, pour les besoins de la liquidation.

Ce banquier ne saurait, au contraire, réclamer aucun privilège pour le remboursement des sommes qu'il a avancées à la société avant sa dissolution, lorsqu'il est constant que ces avances étaient faites dans les conditions ordinaires d'une maison de banque qui reçoit les traites d'un de ses clients en retour des valeurs qu'elle lui fournit.

Il ne peut notamment invoquer, dans ce cas, le droit de préférence réservé par l'article 2102, § 3, du Code civil aux frais faits pour la conservation de la chose; Cass., 1^{er} avril 1890, n. 41918, p. 666.

Société. — *Remède secret, Société ayant pour objet son exploitation, Cause illicite, Nullité.* — La loi

prohibant la vente des remèdes secrets, toute convention ayant pour objet cette vente est nulle, comme fondée sur une cause illicite, et les parties sont irrecevables à en poursuivre l'exécution; Paris, 5 février 1889, n. 11788, p. 318.

Transports maritimes. — *Marchandises, Dommage, Avarie, Action en justice, Fin de non-recevoir.* — L'article 433 du Code de commerce, qui frappe de déchéance toute action contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si celle-ci a été reçue sans protestation dans les vingt-quatre heures de la livraison, s'applique aussi bien en cas de déficit, de manquant ou de perte totale d'une partie des marchandises, qu'au cas d'avarie ou de détérioration.

Et il en est ainsi alors même que, sur un chargement reçu sans protestation par le destinataire, manqueraient absolument plusieurs colis marqués et individualisés par le connaissement; Cass., 13 février 1889, n. 11854, p. 558.

Transport maritime. — *Passage, Bagages, Perte, Indemnité, Forfait.* — La clause imprimée sur un billet de passage, aux termes de laquelle il ne peut être alloué au voyageur, en cas de perte de bagages, une somme supérieure à un chiffre déterminé, n'a pas pour conséquence d'affranchir le transporteur de sa responsabilité; elle n'a pour effet que d'en limiter l'étendue et doit être appliquée comme toute clause licite; Cass., 2 avril 1890, n. 11919, p. 669.

Travaux publics. — *Fournitures, Matériel, Privilège, Marchés, Cession, Vente, Prix, Intérêts, Intérêt légal, Intérêt conventionnel, Sommation, Demande en justice, Créance liquide, Offres réelles, Droits d'enregistrement, Demande en paiement, Incompétence.* — Le privilège constitué par le décret du 26 pluviôse an II au profit des ouvriers et des fournisseurs des matériaux et autres objets servant à la construction de travaux publics, s'é-

tend aux fournitures du matériel pour ces travaux.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les conventions qui font la loi des parties et le cahier des charges ont reconnu ce privilège.

Les marchés de travaux publics ne pouvant être l'objet d'une vente, le prix de la rétrocession de ces marchés doit être considéré comme une simple obligation de payer une somme, et n'est productif d'intérêts que du jour d'une demande en justice.

La cession du matériel et des approvisionnements ne pouvant être assimilée à une vente d'une chose produisant des fruits et revenus, ces produits étant aléatoires, les intérêts de cette vente ne courent pas du jour de la vente, mais seulement du jour de la sommation édictée par l'article 1652 du Code civil.

Cette sommation résulte suffisamment de conclusions prises contre le débiteur au cours d'une instance engagée, même devant une juridiction incompétente.

La citation en justice exigée par l'article 1453 du Code civil doit, pour faire courir les intérêts, être introduite devant la juridiction compétente.

La loi n'exige pas que la dette soit liquide pour devenir, sur la demande du créancier, productive d'intérêts, le débiteur pouvant toujours se libérer par des offres réelles.

Le tribunal civil étant seul compétent pour connaître d'une demande relative aux droits d'enregistrement, le demandeur ne peut introduire cette demande dans une instance en règlement de compte devant le tribunal de commerce; Comm. Seine, 8 décembre 1888, n. 11731, p. 119.

Tribunaux de commerce. — *Élections, Réclamation par le procureur général, Délai de cinq jours, Loi du 8 décembre 1883.* — Le point de départ du délai de cinq jours appartenant au procureur général, pour réclamer contre une

élection consulaire, ne saurait être modifié par le retard que le préfet aurait apporté à la transmission du procès-verbal des élections au procureur général; Cass., 10 mars 1890, n. 11914, p. 661.

Tribunaux de commerce. —

Exécution des jugements, Compétence, Faillite. — On ne peut opposer au pourvoi formé contre un arrêt déclaratif de faillite une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, à raison de ce que, postérieurement à cet arrêt, le débiteur, usant de la faculté prévue par la disposition transitoire de l'article 25 de la loi du 4 mars 1889, aurait demandé devant le tribunal de son domicile et obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le droit, conféré à la Cour d'appel par l'article 472 du Code de procédure civile, de désigner, pour l'exécution d'un jugement dont elle prononce l'infirmité, un tribunal autre que celui dont le jugement est infirmé, reçoit exception aux cas dans lesquels la loi attribue juridiction.

Spécialement, une Cour d'appel, bien qu'infirmité le jugement par lequel le tribunal du domicile du failli a refusé de déclarer la faillite, doit, à raison de l'attribution spéciale de juridiction édictée en faveur de ce tribunal par l'article 59, § 7, du Code de procédure civile, renvoyer devant lui la suite des opérations de la faillite par elle déclarée; Cass., 15 juillet 1890, n. 14934, p. 685.

Tribunaux de commerce. —

Jugement, Exécution, Jugement par défaut, Opposition, Péremption, Compétence. — L'interdiction faite aux tribunaux de commerce, par les articles 442 et 553 du Code de procédure civile, de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, ne s'applique qu'aux difficultés à naître de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte.

Ces tribunaux sont donc compétents pour connaître des con-

testations que peut soulever l'opposition formée contre leurs jugements.

Ils peuvent notamment examiner une question de péremption du jugement par défaut invoquée au cours d'une procédure d'opposition, lorsque cette question constitue l'un des éléments de solution du litige; Cass., 12 février 1890, n. 11909, p. 650.

Tribunaux de commerce. —

Jugement, Exécution, Mesures complémentaires, Astreinte, Compétence. — Aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leur jugement.

Mais le tribunal de commerce est compétent pour fixer une astreinte qui n'a pas été prononcée par un jugement confirmé par arrêt de la Cour, en cas de non-restitution d'un titre, alors d'ailleurs que cette astreinte n'avait point été demandée.

Dans ce cas, ce n'est point un acte proprement dit d'exécution, ni une difficulté née à l'occasion de cette exécution considérée en elle-même, mais une demande nouvelle ayant pour objet de donner une sanction complémentaire à une condamnation antérieure; Paris, 18 janvier 1889, n. 14786, p. 309.

Tribunaux de commerce. —

Jugement par défaut, Défaut faute de conclure, Opposition, Délai. — L'article 436 du Code de commerce, qui exige que l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce soit, à peine de nullité, formée dans la huitaine de la signification de ce jugement, est applicable au cas où le défendeur, ayant comparu par lui-même ou par un représentant, a refusé de conclure.

Spécialement, le jugement rendu par défaut au fond, après le rejet d'une fin de non-recevoir débattue contradictoirement avec le défendeur, constitue nécessairement un jugement de défaut faute de conclure, lequel, par conséquent,

n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification; Cass., 11 décembre 1889, n. 11897, p. 632.

Tribunaux de commerce. —

Jugement, Signification au greffe, Délai d'appel, Election de domicile.

— Pour que l'élection de domicile dont parle l'article 422 du Code de procédure civile puisse produire l'effet que ce texte y attache, il faut que celle-ci ait été faite et constatée dans la forme spéciale prescrite par cet article.

En conséquence, la signification d'actes antérieurs faits dans l'étude d'un agréé ne saurait équivaloir à la déclaration formelle d'élection de domicile inscrite au plumitif d'audience.

Lorsque cette formalité essentielle n'a pas été remplie, le jugement est valablement signifié au greffe du tribunal, et cette signification, qui permet de passer outre à l'exécution du jugement, fait nécessairement courir les délais d'appel; Paris, 10 août 1889, n. 11718, p. 434.

Tribunaux de commerce. —

Jugement, Signification, Election de domicile, Article 422 du Code de procédure civile. —

L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile constitue une formalité essentielle, et lorsqu'elle n'a pas été faite dans les termes dudit article, la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce est valable et fait courir le délai d'appel; Paris, 27 juin 1889, n. 11805, p. 394.

Vente. — *Acheteurs, Etat de faillites, Dol, Résiliation.* —

L'acheteur qui ne fait pas connaître au vendeur, au moment de la vente, qu'il est encore dans les liens d'une faillite précédente, commet une réticence dolosive de nature à entraîner la résiliation du marché; Comm. Seine, 25 septembre 1888, n. 11714, p. 77.

Vente au poids. — *Translation de propriété, Risques, Commande d'une place sur une autre, Pesage.*

— Si la vente d'une marchandise faite au poids n'a pas pour effet de transférer à l'acheteur la propriété de cette marchandise tant qu'elle n'a pas été pesée, il appartient au juge du fait de décider souverainement, d'après les conditions du contrat, la correspondance des parties et les circonstances de la cause, s'il a été procédé au pesage, de telle sorte que la marchandise ait été individualisée en un corps certain et déterminé, dont l'acheteur a pu devenir propriétaire et qui a voyagé aux risques et périls de celui-ci.

Il appartient également au juge du fait de décider souverainement, par interprétation de la convention, si le vendeur ou le voiturier ont, par la commande de la marchandise, reçu mandat tacite d'effectuer le pesage, et de tirer les conséquences juridiques d'un pesage ainsi effectué.

En principe, dans les ventes de marchandises au poids, la commande adressée par écrit par un commerçant à un autre commerçant ne résidant pas dans la même ville, implique un mandat tacite donné par l'acheteur au vendeur ou au voiturier d'effectuer le pesage exigé par l'article 1585 du Code civil, et, la vente se trouvant ainsi parfaite aussitôt que les marchandises ainsi pesées sont sorties des mains du vendeur et ont été remises au voiturier, l'expédition desdites marchandises a lieu aux risques de l'acheteur; Cass., 1^{er} juillet 1889, n. 11877, p. 599.

Vente commerciale. — *Etat de la marchandise, Preuve, Représentant de l'acheteur.* —

Le témoignage offert par l'acheteur d'une marchandise à l'effet de prouver le vice dont elle était atteinte au moment de la réception ne saurait être repoussé, en se fondant sur ce que ce témoignage serait celui du représentant de commerce de l'acheteur, lequel est chargé de recueillir les offres et non d'assister à la vérification; Cass., 4 juin 1890, n. 11927, p. 679.

Vente commerciale. — *Transport de marchandises, Voiturier, Expéditeur, Destinataire, Expertise, Article 106 du Code de commerce.* — La compétence que l'article 106 du Code de commerce attribue au président du tribunal de commerce pour nommer des experts afin de vérifier, en cas de refus ou de contestation relativement à la réception des objets transportés, l'état de ces objets, subsiste tant que le voiturier n'est pas déchargé.

Cette disposition doit donc être appliquée quand bien même le litige aurait surgi entre l'expéditeur et le destinataire.

En conséquence, l'expertise ordonnée dans ces conditions par le président du tribunal de commerce est régulière, et les décisions qui entérinent le rapport des experts ne sont pas entachées de nullité; Cass., 26 nov. 1889, n. 11894, p. 628.

Vente de marchandise. — *Bijoux, Marché, Résiliation, Délai, Pouvoir du juge.* — Lorsque des marchandises (et spécialement des bijoux) ont été vendues avec stipulation par l'acheteur que, quand il lui plairait de les rendre, le vendeur les lui reprendrait moyennant l'abandon d'un tant pour cent sur le prix, à titre d'indemnité, bien que la convention n'ait fixé aucun laps de temps pour l'exercice de cette faculté, on ne peut induire de cette omission que les parties aient entendu soumettre le vendeur à l'obligation indéfinie de reprendre les objets vendus, et il y a lieu au contraire de considérer le marché comme devenu définitif, lorsque l'acheteur a laissé s'écouler plusieurs années sans user de la faculté de restitution qu'il s'était réservée; Paris, 21 décembre 1889, n. 11844, p. 508.

FIN DE LA TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE.

Le Gérant : A. CHEVALIER.

www.libtool.com.cn

www.libroof.com.cn

www.libtool.com.cn

